Université Côte d'Azur. Bibliothèques

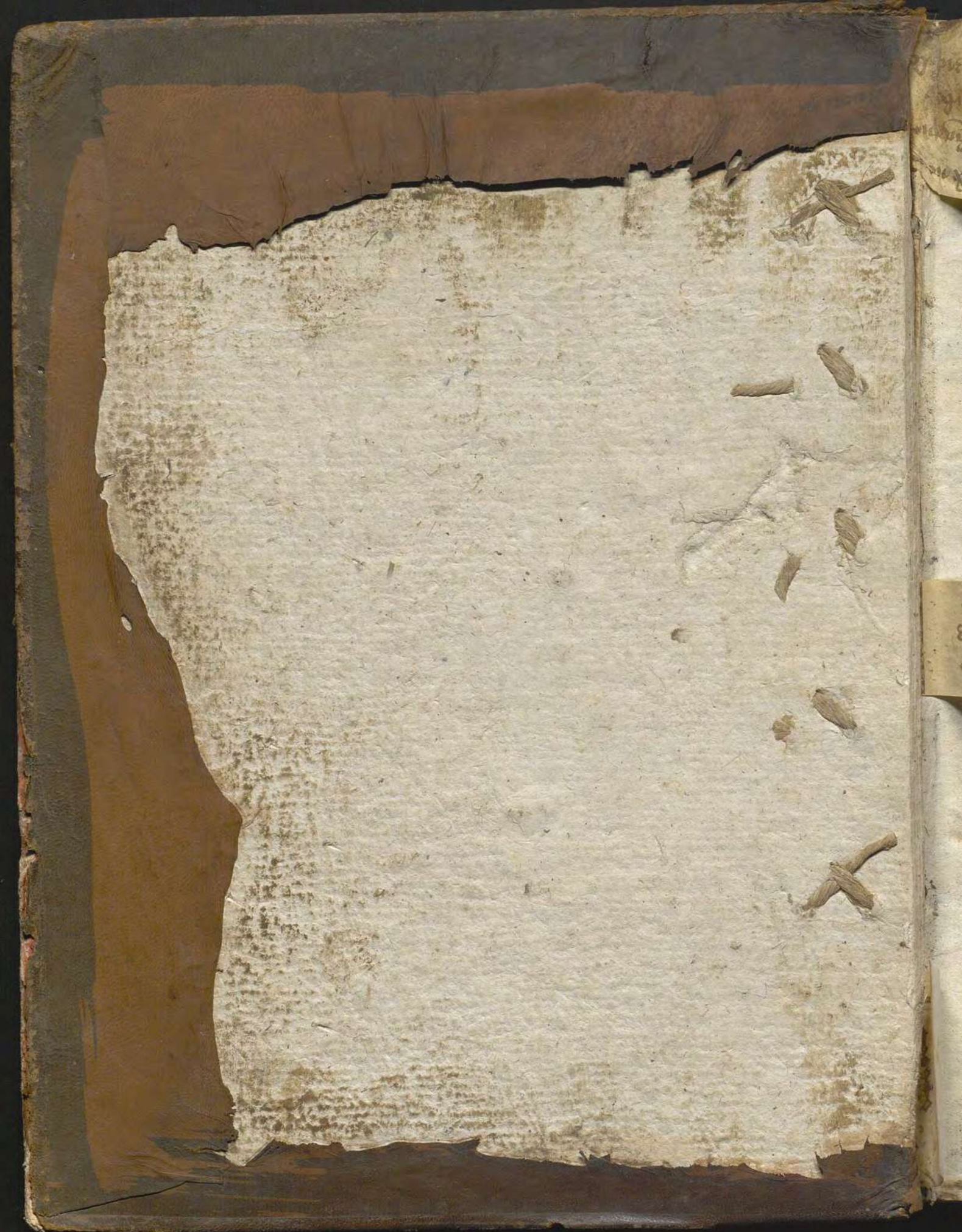

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

MEMORIAL
ALPHABETIQUE
DES CHOSES CONCERNANT LA JUSTICE, LA POLICE ET LES FINANCES DE FRANCE
SUR LE FAIT DES TAILLES.

CONTENANT

Les Privileges des Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers de Guerre, de Judicature, & de Finances, des Commenſaux des Maiſons Royales, & de leurs Veuves, des Bourgeois des Villes franches, fixées & abonnées.

Les devoirs des Elûs, Receveurs, Huiſſiers & Sergens des Tailles, des Habitans & Collecteurs dans l'impoſition, taxes ordinaires & d'Office, & la perception des Tailles.

La nomination des Collecteurs par les Habitans ou d'Office, leurs décharges, les radiations & ſurtaux des Taxes ordinaires & d'Office.

Les Rangs & Préſéances des Officiers Commenſaux ſur les Elûs, & des Elûs ſur les Juges ordinaires, leurs compatibilitez & incompatibilitez.

Enſemble la maniere de regir les affaires communes des Villes, des Bourgs fermez & Communautez, au ſujet de leurs biens communaux, patrimoniaux d'Octroi, dettes & emprunts.

Avec une Inſtruction pour tous les Officiers qui ſe font recevoir à la Cour des Aydes.

CINQUIÉME ÉDITION,

Revûë, corrigée & augmentée d'une Préface hiſtorique ſur la Cour des Aydes; enſemble de la diſpoſition des Reglemens rendus depuis 1723. juſqu'à preſent, ſur le même fait. Et de deux Tables, l'une des Articles de ce Mémorial, & l'autre Chronologique, des Reglemens qui s'y trouvent en entier, & dans le nouveau Code des Tailles.

INSTITUT D'ETUDES BIBL

A PARIS AU PALAIS,
Chez JEAN ROUY, au ſeptiéme Pilier de la Grand'Salle, vis-à-vis la Grand-Chambre, à l'Ange Gardien.

M. DCC. XLII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

MARGARITÆ-HUGONI-CAROLO-MARIÆ

HUCHET,

EQUITI-DOMINO DE LA BEDOYERE,

Primo in Subsidiorum Curiâ Parisiensi Fisci Advocato.

MICHAEL DU CHEMIN

IN SENATU PATRONUS.

QUÆ ex tuis Laboribus emerserunt hoc in libro conspersa, exigunt, NOBILISSIME AC DISERTISSIME REGIS ADVOCATE, ut pro tantis in Rempublicam meritis, honores tibi habeantur gratiæque referantur. Nihil sanè mihi optatiùs jucundiùsque fuisset, quàm publicis testimoniis totam Galliam facere certiorem eorum quæ in ipsam quotidiè confers officiorum, sivè Eloquentiâ quam innatam possides, quâque Civibus ac Populis, suum singulis diebus efficis impertiri, sivè Boni Publici appetitu, qui Cor & Ingenium tuum ubiquè conjungit. Magna quidem debes Patriæ, magna Parenti tuo viro perillustri, non minus Prosapiâ quàm amplissimo quo quartus ex tuâ stirpe apud Armoricos Regis Procuratoris Generalis munere dignissimè perfungitur, quodque tantâ animi fortitudine ac sagacitate sustinet; magna Naturæ quæ tibi optimam Matrem Virtutum omnium quasi Symbolum largita est. Quin audeam ambobus Patri scilicet & Matri hæc Principis Oratorum verba referre: Sunt in Terrâ non ut

BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES
H. NICE

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

incolæ aut habitatores, sed quasi Spectatores rerum Cœlestium. *Horum ad exemplar beneficus, summam unicuique Justitiam sine acceptione Personarum tribuis sivè judicando sivè suadendo. Jura Fiscalia defraudari non permittis, Publicanorum verò cupiditatem refrænari ac coërceri invigilas, dùm Fisci, id est, Regis æquè ac Populorum Advocati, munus adimples in supremo Subsidiorum Tribunali, undè tot in Populos justitiæ & sollicitudinis argumenta quotidiè profluunt. Hoc opus è Typis denuò excussum & quàm plurimis Edictis, Placitis, Decretis, quin & Decisionibus ex tuâ facundiâ exortis, concretum, non sine commemoratione tui tanquàm Legum ac Statutorum intrepidi deffensoris, promulgari, æquitas & animi gratitudo postulant.*

Prosit iste Liber cunctis Regni Civibus ad pacem & concordiam; prosit Judicibus ad indagandam veritatem & ad compescendas fraudes; prosit & mihi ad Justitiæ semitas investigandas ac perpetuò sectandas.

TABLE

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

PREFACE

CONTENANT DES FAITS HISTORIQUES sur l'Origine, l'Autorité & la Dignité de la Cour des Aydes, les Noms de ses Premiers Présidens & les Réglemens qui la concernent en particulier, ou qu'elle a faits.

LE MEMORIAL Alphabetique, dont voici une nouvelle Edition, a pour objet priucipal la levée des Tailles, & cet objet est inséparable de quantité de Matieres concernant les privileges pour ne point payer la Taille ; les droits, honneurs & rangs des Nobles, Ecclesiastiques & Officiers; les procedures nécessaires pour discuter dans les Tribunaux les Intérêts publics & particuliers. C'est ce qui a fourni quantité de matieres mises dans ce livre par ordre alphabetique.

Mais le Tribunal où se portent les contestations concernant ces matieres pour être jugées, est la Cour des Aydes, & il est bon d'en parler à la tête de cet Ouvrage.

Il y a long-tems qu'il y a des Juges établis en France pour connoître de ces matieres.

On a mis en usage le mot d'*Aydes*, pour montrer que les levées de deniers sont des secours pour subvenir aux besoins de l'Etat; car le mot, Ayde, vient d'*adjutorium;* & le sçavant Glossateur de la moyenne & basse Latinité en parle

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

très-amplement sous le mot *Auxilium.* Ragueau en son Indice sous le mot, *Ayde*, parle des Aydes dont les monumens de notre Droit François font mention & entr'autres des Aydes donnez à nos Rois. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans un détail là-dessus; l'objet est de parler seulement de la Cour des Aydes où se portent les matieres du Memorial qu'on donne au Public, & de donner des indications utiles sur ces mêmes Matieres.

On voit des traces de la Cour des Aydes bien marquées dans le quatorziéme Siécle. Pasquier. liv. 2. chap. 7. de ses Recherches de la France, en fournit plusieurs. Il y faut joindre Miraulmont, dans son Traité de l'Origine des Jurisdictions de l'Enclos du Palais, qui est entré dans un assez grand détail, même sur l'Origne des levées de deniers pour le secours de l'Etat, qu'on ne sçauroit trop lire. Bruneau, en l'Avant-propos de son Traité des Criées, a fait un article des Cours des Aydes du Royaume. Le nouveau Traité des Elections, imprimé en 1739. contient aussi beaucoup de choses là-dessus, très-utiles pour le bien public. Pour revenir à Pasquier, il écrit en Jurisconsulte; Zélateur curieux de l'utilité commune, il rend très-sensible l'idée de Justice qui a conduit à l'établissement & au soutient du Tribunal des Aydes; en sorte que, comme il le dit, *au commencement les Généraux qui étoient commis pour l'ordination des Finances venant des Aydes, l'étoient aussi pour le fait de la Justice, & lors étoient appellez Généraux des Aydes. Depuis* (continue-t-il) *ces Charges étant divisées entre diverses Personnes, on appella les uns, Généraux des Finances sur le fait des Aydes, les autres, Généraux de la Justice sur le fait des Aydes.* Ainsi parle Pasquier. On peut ajouter qu'afin que la levée des deniers destinez aux besoins de l'Etat fust faite avec d'autant plus de douceur & de tranquillité; on employoit à l'administration de la Justice sur cette matiere, des Evêques & autres Personnes constituées en Dignitez Ecclesiastiques, des Nobles & des principaux Officiers de la Province: il ne paroît pas cependant qu'il y ait eu en cette Fonction, aucun Evêque, ou autre Personne pourvûe d'aucune Dignité Ecclesiastique depuis le décès de Messire Charles du Haut-Bois, Evêque de Tournay, arrivé

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

en 1513. & la cauſe vraiſemblable de ce changement eſt remarquée dans le Traité des Prérogatives des Eccleſiaſtiques dans l'adminiſtration de la Juſtice Séculiere, par Nicolas Petit-Pied, Chanoine & Sous-Chantre de Paris, Conſeiller-Clerc au Châtelet, chap. 10. Ouvrage plein de curieux extraits des Greffes des Cours. Cette excellente Origine de la Cour des Aydes, qui eſt la Juſtice même, a conduit ce Tribunal à avoir tous les caracteres de Cour, & à voir tous ſes Jugemens intitulez au Nom du Roi, comme ceux du Parlement; cet avantage rend les Déciſions bien ſuperieures à celles du Prefet du Prétoire à Rome, que le Droit Romain nous repreſente être inattaquables par appel, parce qu'il jugeoit au lieu de l'Empereur, *vice ſacrâ judicabat*; auſſi ſont-elles qualifiées d'Arrêts, & à ce titre, elles ne peuvent être retractées que par Requête Civile, ainſi que nos Rois l'ont déclaré par leurs Ordonnances, & notamment par l'Article premier du Titre XXXV. de l'Ordonnance de 1667. regiſtrée au Parlement le 20. Avril 1667. en un Lit de Juſtice, & en la Cour des Aydes le 20. Juin de la même année, Monſieur le Duc d'Enghien, Prince du Sang, aſſiſté du Maréchal d'Eſtampes, & de Meſſieurs Puſſort Conſeiller d'Etat, & Roüillé, Maître des Requêtes, y ayant été porter ſur cela les Ordres de Louis XIV. Cette Ordonnance s'obſerve donc à la Cour des Aydes comme dans les autres Cours. Mais il y eut des difficultez ſur l'Obſervation de quelques Articles : Le Parlement fit un Arrêté le 5. Janvier 1668. & le Roi donna des Déclarations pour faire ceſſer les Inconveniens qui ſe trouvoient dans l'exécution de cette Ordonnance. La Cour des Aydes fit auſſi ſes Repreſentations, notamment ſur la néceſſité des records dans les matieres auſſi légeres que celles de ſimple Recouvrement de Tailles ou Gabelles, Art. 2. Tit. 2. Art. 9. Tit. 19. Art. 3. Tit. 33. Sur les Exécutions proviſoires des Sentences, Art. 1. 13. & 16. Tit. 17. Sur les Défenſes faites aux Rapporteurs de faire les Deſcentes, Art. 2. Tit. 21. Sur la néceſſité de condamner aux Dépens, Art. 1. Tit. 31. & ſur les Articles 31. & 33. du même Titre; ſur les Articles 4. & 12. du Titre 33. Sur l'Art. 16. du Titre 35. Enfin, ſur les Appointemens qu'on avoit cou-

tume de prendre sur le Rolle. Ensorte que la Cour des Aydes, comme le Parlement, ayant representé en différens tems, les Inconveniens qui naissoient de cette Ordonnance, Louis XIV. donna plusieurs Déclarations qui ont établi ce qu'il falloit faire pour la conduite d'une Procedure convenable aux matieres qui concernent la levée des deniers publics, & c'est ce qu'on trouvera dans ce Mémorial.

La Justice sur le fait des Aydes a été depuis très-long-tems exercée dans le Palais à Paris. Les Registres du Parlement du 2. Decembre 1406. font mention qu'on montoit pour aller à la Chambre des Généraux sur le fait des Aydes, & au 31. Mars 1530. qu'il y avoit des dégrez pour descendre de la Cour des Aydes en la Salle du Palais. Feu Monsieur Cromot, Conseiller en la Cour des Aydes, qui en avoit fort étudié les Registres, disoit que ce Tribunal se tenoit autrefois vers la Chambre des Comptes, (& on le voit assez dans Miraulmont) mais que la difficulté que causoit cet éloignement de la Salle du Palais, aux Avocats & Procureurs du Parlement, qui n'ont jamais eu d'autres regles que celles du Parlement même, comme on le voit dans les Registres du Parlement, par rapport à la Cour des Aydes, au 18. Avril 1617. fit transferer ce Tribunal vers l'endroit où il est actuellement, où étoit le bâtiment appellé la Chambre de la Reine, est celle qu'occupe aujourd'hui la Seconde Chambre de la Cour des Aydes, créée par Edit de Mars 1551. cet Edit, contient beaucoup de choses importantes à cette Jurisdiction, & il est très-important à ceux qui frequentent cette Cour de le lire; il fut registré au Parlement le 16. Mai 1552. *De Mandatis expressissimis reïteratis in registro Curiæ contentis*; il fut aussi registré au Grand-Conseil le 5. Juil. 1552. oüi sur ce Chaumont, Avocat, ce consentant & requerant pour l'absence des Avocat & Procureur Général du Roi, à la charge de faire reformer l'adresse; (c'étoit apparemment, parce que le Parlement étoit nommé le premier;) en la Chambre des Comptes le 24. Septembre 1552. sans approuver la qualité de Cour des Finances; & en la Cour des Aydes le 18. Novembre 1552. Voici ce que contient l'Enregistrement fait en la Cour des Aydes: *Du très-exprès Mandement du Roi, sans préjudice des Droits & Prérogatives des Pré-*

ſidens & Généraux étans à preſent en ladite Cour, Autorité & Prééminence de la Premiere Chambre, telle qu'elle appartient aux autres Premieres Chambres des autres Cours Souveraines, & auſſi ſans préjudice du Reſſort ancien & accoutumé de ladite Cour & connoiſſance des Cauſes & Matieres appartenant à icelle, non mentionnées & compriſes auſdites Lettres d'Edit, & ſans que les Reglemens anciens, prétendus par les Gens des Comptes, avoir été donnez auparavant les Lettres de Déclaration par eux obtenues le douziéme jour de Septembre l'an 1552. dernier paſſé, & qui n'auroient été donnez avec le Procureur Général de ladite Cour, puiſſent aucunement préjudicier aux autoritez, Prééminence, Connoiſſance & Juriſdiction d'icelui, & à la charge que le Titre, & Qualité de Cour des Finances demeurera & appartiendra à ladite Cour, ſuivant le vouloir & intention du Roi, nonobſtant les modifications & reſtrictions faites au contraire par leſdits Gens des Comptes, & outre, à la charge de l'Oppoſition formée par Maître Jean Dauvet, ſecond Préſident en ladite Cour, & ſans préjudice des Oppoſitions des Huiſſiers d'icelle, & autres modifications contenues aux Regiſtres de ladite Cour. On obſerve ici en paſſant, qu'on appelloit la Chambre qui a une vûë ſur la Sainte Chapelle, & eſt joignante à la muraille ſeptentrionale de cette Chapelle, *Chambre de la Reine*, apparemment à cauſe que la proximité de la Sainte Chapelle rendoit cette Chambre commode aux Reines pour leur logement, quand les Rois habitoient au Palais, comme on dit communément que Saint Louis avoit pour logement le lieu où eſt aujourd'hui la Chancellerie, & pour grande Salle, celle qu'on appelle encore la Salle Saint Louis, où l'on tient l'Audience publique criminelle. On trouve des mentions de cette Chambre de la Reine, comme ayant ſervi à la Séance de pluſieurs Commiſſions, aux Regiſtres du Parlement au 26. Août 1550. aux 15. 16. 17. 19. 24. 28. Novembre, 3. Decembre, 13. & 17. Février & 20. Mars 1558. 17. Mars 1573. 15. Decembre 1576.

On apprend de l'Epître dédicatoire du Recueil fait par Jacques Corbin, Avocat, des Edits, Ordonnances & Arrêts concernant les Cours des Aydes, imprimé in 4°. en 1623. que le 17. Mars 1623. il parla comme Avocat dans la Conſtruction faite alors récemment pour la Séance de la Cour des Aydes,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& qu'il appella cela, la Dédicace de ce nouveau Temple de la Juſtice. Il faut conjecturer qu'il parle là de la Premiere Chambre de la Cour des Aydes; car Malingre, dans une de ſes Additions aux Antiquitez de Paris, pag. 108. parle de la Création de la Troiſiéme Chambre de la Cour des Aydes faite en 1635. & dit que, d'autant qu'il n'y avoit lieu au Palais commode pour cette Troiſiéme Chambre, on en a fait un nouveau au-deſſus de la petite Salle du Palais (c'eſt la Galerie des Merciers, appellée dans les livres d'Office divin de la Sainte Chapelle, *Merceriæ*,) qui eſt un des beaux Ornemens de ce ſacré Thrône de Juſtice, Edifice, (continue-t-il) qui eſt accompagné d'une voute de pierre en ladite petite Salle, pour éviter aux accidens du feu. Guillaume Blanchard, en ſon ample & utile Table Chronologiqne des Ordonnances, rapporte ainſi cette Création. *Edit portant Etabliſſement d'une Troiſiéme Chambre en la Cour des Aydes à Paris: Création de deux Offices de Préſidens, de douze Conſeillers, &c. A Saint-Germain en Laye, au mois de Decembre 1635. Regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 20. du même mois.* Il y a eu depuis Création par Edit de Mars 1692. regiſtré au Parlement le 14. en la Chambre des Comptes le 19. & en la Cour des Aydes le 12. de ce mois, de deux Préſidens pour ſervir en la Premiere Chambre juſqu'à ce que l'un des Offices de Préſident ſervant en la Seconde ou Troiſiéme Chambre fuſt vacant à l'avenir, ſi mieux n'aiment les Préſidens plus anciens ſervir en la Premiere Chambre. Le même Edit porte Création de ſix Conſeillers, & d'un troiſiéme Avocat Général, & deux Huiſſiers. Cet Edit attribue la Nobleſſe au premier dégré, à tous les Officiers, juſqu'au premier Huiſſier incluſivement, & Exemption de Droits Seigneuriaux pour ventes & acquiſitions dans les Domaines du Roi.

L'Edit de Mars 1551. dont il a été parlé ci-deſſus, portant que l'Avocat en la Cour des Aydes & le Procureur Général du Roi n'y pourroient pas plaider, écrire ni occuper pour les Parties, ſemble inſinuer qu'ils pourroient le faire dans d'autres Juriſdictions; cependant le 24. Février 1592. furent preſentées au Parlement des Lettres de permiſſion à un Avocat pour le Roi en la Cour des Aydes, de plaider & poſtuler

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

pour les Parties, tant au Parlement, Grand-Conseil, qu'autres Cours& Compagnies Souveraines, ainsi que faisoient anciennement les Avocats du Roi, du tems de Louis XII. François Premier & Henri II. Elles furent registrées, *& aura* (dit l'Arrêt) *Séance en la Cour selon l'ordre de sa Reception au Serment d'Avocat d'icelle Cour.* L'emploi des Avocats du Parlement en la Cour des Aydes a fait que, comme on trouve dans les Almanachs, qu'on appelle du Palais, qu'on ne donne point d'Audience dans les Jurisdictions de l'Enclos du Palais pendant celles de la Grand-Chambre, & les Audiences publiques de la Grand-Chambre étant les Lundis, Mardis & Jeudis, les autres étant des Audiences reputées données à huis clos, les Audiences publiques de la Cour des Aydes sont les Mercredis & Vendredis; & ce qu'il y a de plus signalé, c'est qu'après Pâques, lorsqu'il vient une Fête le Jeudi, l'Audience publique de la Grand-Chambre se remettant au Vendredi, celle de la Cour des Aydes se remet au Samedi. Cette Observation qui se pratique encore actuellement, est un vestige respectable de l'ancienne Police du Palais, bien conforme à la raison, personne ne pouvant être en deux endroits différens, & n'étant pas possible de mettre en défaut quiconque est occupé ailleurs par une fonction publique, toute la Discipline du Palais tirant, comme on voit, son Origine du Parlement; & il y en a une preuve sensible par rapport aux Avocats, au Registre du Parlement à la date ci-dessus citée, du 18. Avril 1617. c'est ce qui fait qu'on voit dans les Reglemens de la Cour des Aydes, que son Audience de relevée étoit le Lundi, sans doute, parce qu'on plaide le Mardi de relevée en la Grand-Chambre du Parlement.

Aussi la Cour des Aydes s'est-elle renduë imitatrice du Parlement, qui l'a regardée souvent comme Sœur, comme on le voit aux 14. & 15. Mars 1631. dans les Registres du Parlement; La Cour des Aydes a été imitatrice du Parlement si exacte, qu'elle y a conservé des Traditions de cette premiere Cour du Royaume, qui se sont laissées perdre de vûë ailleurs que chez elle. Les Conseillers de la Cour des Aydes portent la Robe d'Ecarlate rouge, comme il étoit d'usage de la porter vers le milieu du seiziéme Siécle; c'est ce qui

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

fait qu'alors l'usage s'étant introduit de porter des Vêtemens de deüil noirs aux Enterremens, ce qui ne se pratiquoit pas auparavant, (car on tendoit encore de couleur bleüe ou pers aux funerailles, comme on le voit dans un Arrêt du Parlement de Paris en vacations du 12. Septembre 1533.) La Cour des Aydes a été en usage de ne porter pas la Robe rouge aux Pompes funebres, mais d'avoir des Vêtemens de deüil noirs aux Enterremens des Rois & Reines, quoique le Parlement y assiste en Robe rouge, & les Officiers de l'Université en Robes & Chaperons des diverses couleurs que portent les Facultez. Il arriva sur cela un incident en 1683. pour l'Enterrement de la Reine, Epouse de Louis XIV. La Lettre de Cachet adressée à la Cour des Aydes pour y assister, portoit que ce seroit en Robes rouges; mais on voit dans les Registres de cette Cour aux 30. & 31. Août 1683. qu'elle fit remontrer que ce n'étoit point l'usage, & que le Roi Louis XIV. lui fit dire, que son intention n'étoit pas de rien invover, en conséquence de quoi, la Cour assista aux Services à Saint Denis & à Nôtre-Dame, en Robes de deüil noires. Le Parlement y assista en Robes rouges & Chaperons fourrez; les Présidens ayant leurs Manteaux, comme on le voit dans les Registres au premier Septembre 1683. jour du Service & de l'Enterrement fait à Saint Denis, où l'on voit aussi que la Cour des Aydes y assista en Robes noires.

Il ne faut pas croire que le Chaperon noir que les Officiers de la Cour des Aydes portent sur la Robe rouge, soit un Chaperon de deüil, ni que la couleur noire du Chaperon diminue la dignité du vêtement. Véritablement le Chaperon de couleur noire étoit d'usage ancien sur la Robe rouge, même pour ceux qui le portoient fourré d'Hermine, comme on le voit à Champigni sur Marne, dans une Vitre de l'Eglise où l'on voit un Bochart dont la Famille possede depuis si long-tems cette Terre, & à Saint Benoît à Paris, au bas du rétable d'Autel d'une Chapelle, deux Conseillers au Parlement qu'on a découvert par leurs Armes, se nommer d'Origni, en Robes rouges avec le Chaperon fouré, mais d'étofes noires. Cela étoit ainsi, parce que le Chaperon étoit la couverture de la tête & des épaules & qu'il ne convenoit pas d'exposer à la pluye de l'Ecarlate rouge,

rouge, qui eut été la doublure de la fourure. C'eſt pourquoi, le Premier Préſident du Parlement étant reputé venir de ſa maiſon (qui n'étoit pas dans le Palais avant le commencement du dix-ſeptiéme Siécle, tems auquel Achille de Harlai, le premier de ceux de ce nom qui ont été Premiers Préſidens du Parlement, obtint l'habitation de ce logis où étoit le Bailli du Palais comme Concierge, & où ſont à preſent les Premiers Préſidens du Parlement) porte encore le Chaperon noir ſans fourure ſur ſa Robe rouge lorſqu'il vient au Palais, & les Regiſtres du Parlement énoncent que la pluye étant ſurvenue dans quelques occaſions où l'on alloit en Corps de Cour à des Cérémonies publiques dans le ſeiziéme Siécle où les Caroſſes n'étoient point en uſage commun, les Officiers du Parlement mirent leurs Chaperons noirs à Bourlet; le premier Huiſſier du Parlement qui porte la Robe rouge, ne peut auſſi avoir que le Chaperon noir non fourré, ſuivant ce qui eſt écrit dans les Regiſtres du Parlement & au Cérémonial François; comme le premier Huiſſier de la Cour des Aydes peut le porter aux termes de l'Edit de Mars 1551. ci-deſſus cité; le premier Huiſſier du Parlement n'a que ce Chaperon noir à Bourlet, quoiqu'il porte de l'Hermine à l'entour du Bonnet doré qu'il a comme un ornement de la Compagnie à laquelle il doit ſon ſervice, ce qui eſt ſi vrai qu'en ſon abſence, un autre Huiſſier porte ce Bonnet doré & la Robe rouge, ainſi qu'on l'a vû au Lit du Juſtice, tenu au Palais des Thuileries ſous le Roi regnant. De même auſſi l'Art. XI. du Reglemeut de la Cour des Aydes prononcé le 3. Juin 1633. qui eſt dans ſon Style, imprimé avec celui du Parlement, veut qu'en l'abſence du Greffier qui porte la Robe rouge aux Cérémonies & Proceſſions, un de ſes Clercs y aſſiſte habillé de ſa Robe, pour tenir ſa place & le repreſenter (ce ſont les termes.) Les Preſidens de la Cour des Aydes portent la Robe de velours, Habillement que divers Reglemens de Police, intervenus dans le ſeiziéme Siécle, qui ont défendu l'uſage des velours à l'extérieur des Vêtemens, a fait regarder dans ces tems, comme portant une diſtinction de dignité, car dans les tems précedens, c'étoient des fourrures de Martre & d'Hermine qui faiſoient le relief des Vêtemens. On dit cependant, & il s'en trouve quelque choſe dans la Relation de l'Entrée de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Louis XIV. à Paris, * que Meſſieurs les Préſidens, vêtus de velours y porterent des Chaperons fourrez de menu vair.

Une grande & remarquable Relation que la Cour des Aydes a ſoutenuë avec le Parlement, a été ſur ce qui regarde la Diſcipline dans l'Adminiſtration de la Juſtice. On trouve dans l'ancien Style un compoſé de Reglemens deſtinez à être lûs à la Rentrée de la Cour des Aydes, concernant les Conſeillers, Gens du Roi, Greffiers & Huiſſiers, ſuivis d'autres Reglemens des 12. Novembre 1571. 17. 26. & 27. Avril 1579. 19. Juin 1599. 20. Decembre 1600. 23. Novembre 1619. 6. Septembre 1621. 3. Juin 1633. L'Editeur même dit, que le Parlement a trouvé ces Reglemens ſi juſtes qu'il les a ſuivis. Quoiqu'il en ſoit, on peut dire qu'il s'eſt conſervé à la Cour des Aydes des veſtiges des anciennes Regles ſuivies au Parlement & qui y ſont maintenant hors d'uſage, tel que la Séance des Gens du Roi aux Audiences où les Juges ſont aux bas-ſiéges du côté gauche du Préſident, où ils étoient au Parlement aux bancs des Baillis & Sénéchaux, avant que, comme il arriva vers la fin du ſeiziéme Siécle, ils prirent place aux Grandes Audiences au banc où ſe mettent les Secretaires du Roi ſervans en la Cour; le commencement de cette Séance ſe trouvant marqué dans les Regiſtres du Parlement au 9. Février 1589. Cet évenement a fait imaginer aux Secretaires, qui n'ont jamais eu de Séance qu'aux pieds des Juges, qu'ils avoient une prérogative de Séance ſur les Gens du Roi; idée qui a été écartée à la Cour des Aydes, en ne ſouffrant pas que les Secretaires s'aſſeient ſur le banc.

* *EXTRAIT DU LIVRE DE L'ENTRÉE du Roi Louis XIV. imprimé en 1662.*

COUR DES AYDES.

LES Préſidens, compris le Premier, avec leurs Bonnets carrez, Robes de velours noir & Chaperon de même étoffe, fourrez de petit vair, comme ceux qu'avoient fait faire les Préſidens de la Chambre des Comptes, à l'imitation deſquels, ils les prirent en cette occaſion, pour ne ſouffrir l'établiſſement d'une diſtinction d'Habits qu'ils prétendoient n'avoir jamais été.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

des Gens du Roi, si ce n'est après eux aux petites Audiences; Et en effet, on voit dans les Receptions de ces Secretaires, comme en celle du 6. Août 1686. jour de Mardi, qui n'est pas de Grande Audience, les Présidens séans sur le banc où se mettent les Gens du Roi aux Grandes Audiences que, les Chambres assemblées, on instale ces Secretaires sur le banc des Gens du Roi au-dessous des Greffiers, lequel banc est le second Barreau où les Gens du Roi ont la premiere place, quand Messieurs les Présidens & Conseillers ne sont pas aux hauts siéges.

Souvent le Parlement a donné des marques de Fraternité au Tribunal des Aydes, soit sous le Titre de Généraux, soit sous le Titre de Cour. Il a même examiné par Commandement du Roi, des Recipiendaires qui se presentoient pour cette Cour; c'est ce qui arriva le 2. Octobre 1554. par rapport à un Président; & après l'examen où il fut trouvé capable en une Chambre des Enquêtes, le Parlement ordonna que le Roi en seroit averti. Un évenement qui touchoit cette Cour étant arrivé en 1631. il arrêta de faire des Remontrances le 15. Mars de cette année. On a vû même plaider par Commission du Roi, adressée au Parlement & aux Généraux des Aydes, plaider & juger en la Chambre Criminelle, un appel des Elûs d'Amiens le 11. Février 1414. Le Parlement a souvent renvoyé à ce Tribunal ce qui étoit introduit devant lui, comme on le voit entr'autres aux premier Mars 1495. & 20. Janvier 1562. Il y a aussi renvoyé des Enregistremens de Lettres Patentes, même d'Edits, comme on le voit aux Registres du Parlement d'Octobre 1469. Les Avocats ou Procureurs du Roi (car c'est ainsi qu'on les appelloit alors) se sont fait entendre au Parlement dans certaines occasions, comme on le voit les 11. Avril 1488. 9. Mars 1506. 27. Novembre 1508. Quand il y a eu Inscription de faux formée au Parlement contre des Actes émanez du Greffe de la Cour des Aydes, on y a été de la part du Parlement, faire des Procès-verbaux, pour en extraire des Copies collationnées, comme il arriva le 26. Février 1600. à l'occasion de ce qu'un Président de la Cour des Aydes s'étoit inscrit en faux au Parlement contre le Registre d'une déclaration faite lors de sa reception en l'Office de Président; la Justice Criminelle de la Cour des Aydes s'exécute même

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dans la Cour du Palais, au-devant du Pavillon de cette Cour, c'eſt-à-dire, de ſa premiere Chambre, vers le Portique de la Baſſe-Sainte-Chapelle, comme on le voit au Regiſtre du Parlement du 11. Janvier 1632. On voit aux mêmes Regiſtres du Parlement au 4. Janvier 1632. que les Préſidens de la Cour des Aydes prennent place au Parlement au-deſſus des Conſeillers, & cela a été ſuivi quand le bien public les a excité d'y venir.

On auroit deſiré de mettre ici tout ce que Miraulmont a écrit ſur la Cour des Aydes, & la levée des deniers pour l'Etat en France, mais, pour ne pas groſſir le Volume, où l'on a crû devoir néceſſairement inſerer par préference, des choſes qui n'ont pas encore été imprimées, on ſe contentera de mettre ici ſous les yeux ce qui ſuit, tiré de Miraulmont.

Voici donc comme il parle, après avoir recité les précautions priſes par l'autorité de nos Rois, pour éviter les abus dans la levée des deniers ſur leurs peuples; c'eſt de la page 58. & ſuivantes que cet Extrait de Miraulmont eſt tiré.

Du tems du Roi Jean, pour la délivrance duquel, & perfection de la Paix, Accords & Traitez faits avec le Roi d'Angleterre, duquel il étoit Priſonnier, furent faites quelques levées de deniers ſur le peuple, ſuivant les Inſtructions faites par le Grand Conſeil du Roi en Decembre 1360. qui portent entr'autres choſes, que les Elûs & Receveurs ſeront tenus envoyer les deniers des Aydes qui ſe devoient lever, pardevers les Elûs ordonnez ſur le fait d'icelui; & que, ſi pour raiſon de ce, il venoit ou échéoit aucun doute ou trouble, en ce cas, les Elûs en écriroient aux Conſeillers Généraux à Paris, leſquels leur en feroient déclaration & en ordonneroient. Et dès lors & encore quelque tems auparavant, furent ordonnez & établis Officiers par tous les Diocèſes & bonnes Villes du Royaume, qui étoient choiſis & élûs pour recevoir les deniers qui ſe levoient, qui furent appellez Elûs, & les autres Magiſtrats & Généraux Conſeillers, pour connoître & juger en toute ſouveraineté des Procès & Differends provenans des Aydes, Subſides & autres Impôts ainſi levez ſur le peuple; & furent ces Conſeillers Généraux ainſi appellez, à cauſe qu'ils avoient la Charge générale de tous les Aydes par tout le Royaume; Deſquels Elûs & Généraux, l'Office & Charge ceſſoit ſi-tôt

que les deniers de l'Impôt ou Ayde octroyé avoit été levé & reçû par les Officiers à ce commis, qui étoit à cause que ces Officiers n'étoient ordinaires, ains à tems seulement, & jusqu'à ce que l'Ayde octroyé fût entierement levé; joint aussi que, sous la premiere & seconde, ni encore bien avant dans la troisiéme Lignée de nos Rois, l'usage des Tailles, Aydes & Subsides n'étoit reconnu en France, comme il est aujourd'hui; Et de fait, quand il est parlé d'Aydes ès anciennes Instructions & Ordonnances faites pour la levée d'iceux, depuis Philippe-le-Bel jusques à Charles VI. il est toujours dit, que tels Aydes se levent pour la nécessité de la Guerre, laquelle cessant, étoit aussi-tôt l'Ayde amorti & aboli; ce qui se reconnoît encore par les Patentes obtenuës par ceux de l'Université de Paris, du Roi Charles VI. en l'an 1383. & autres adressées aux Officiers commis pour connoître desdites Aydes, portant ces mots : *Si donnons en Mandement à nos amez & feaux, les Généraux Conseillers sur le fait des Aydes pour la Guerre à Paris.* Aussi les Vérifications faites par les Cours Souveraines des Edits de l'Etablissement des Tailles, portent qu'elles ont été instituées pour subvenir aux frais des Guerres, & pour le tems seulement que les Guerres duroient, toutesfois l'on a toujours levé sur le peuple quelques Emprunts & Contributions, tant gratuites qu'autrement, selon les occasions & occurrences des tems; *Pro Subsidio Regni, & quasi loco Tributorum quæ à singulis olim solvebantur.* Je pense que c'étoit ce qu'anciennement en France on appelloit *Focagium*, qui étoit un Droit qui se levoit sur chacun par feu, duquel est fait mention dans l'Ordonnance de Charles V. du mois d'Avril 1374. *Item*, c'est à sçavoir, *seront levez les Foüages ès Villes fermées & au plat païs, deux francs pour feu, le fort portant le foible.* Et par autre Ordonnance faite un an auparavant, est parlé de Jean Duvet, Jean le Mercier & Philippe le Galois, nommez Généraux Conseillers, ausquels est donné pouvoir de faire venir ains tous les deniers dûs à cause des Aydes, & iceux distribuer & départir selon l'Ordonnance du Roi en son Conseil. Et par la même Ordonnance, se trouvent l'Evêque d'Amiens, lors Chancelier de France, le Comte de Sairebruche, le Comte de Brane, Nicolas Braque & Pierre de Che-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

vreuſe Commis, avoir chaque mois ſans faillir, l'Etat du Receveur Général établi à Paris au long & au juſte, & chargé d'en apporter un abregé au Roi & à ſon Conſeil. Et pour les abus & malverſations qui ores ſe commettoient par les Officiers commis à la levée des Aydes & autres Impôts & Subſides, furent auſſi Commis & Députez certains Généraux Réformateurs des Aydes par Charles VII. au mois de Novembre 1379. Sçavoir, l'*Evêque de Bayeux, Eſtienne de la Grange, Chevalier, Préſident en Parlement, Maître Jean Paſtourel, Maître des Comptes & François Chanteprime, Receveur Général des Aydes*, & par ſucceſſion de tems & ſelon que les Aydes ont été augmentez & continuez, ſe ſont auſſi accrûs en nombre, pouvoir & autorité. Ce qui s'eſt fait ſous Charles VI. l'an 1382. par Ordonnance du 26. Janvier audit an, que Meſſire Philippe de Moulins, Jean le Mercier & Gilles Gallois, Chevaliers, Nicolas Fontenay & François Chanteprime, furent ordonnez & établis Généraux Conſeillers pour les Aydes mettre ſus, avec pouvoir d'ordonner & établir Elûs, Receveurs, Grenetiers, Controlleurs, Commiſſaires, Sergens & autres Officiers, iceux deſtituer, en renouveller en toutes les Villes & Diocèſes du Royaume, ordonner & commettre Viſiteurs Généraux ſur ledit fait, taxer gages aux Officiers, iceux punir & corriger, avec pareille autorité durant le cours des Aydes, qu'ont ceux du Parlement.

En cette autorité & connoiſſance, les Généraux ſe ſont toujours depuis maintenus & conſervez à raiſon des Grands Seigneurs & Perſonnages d'autorité, auſquels telles Charges ont été commiſes; ce qui a duré depuis leur premier Etabliſſement preſque juſqu'au Roi François Premier, lequel augmenta leur nombre à diverſes fois, puis établit & érigea une Seconde Chambre des Aydes, avant le Regne duquel le nombre des Conſeillers Généraux des Aydes ne ſe trouve avoir beaucoup changé, ains quaſi demeuré en même état, n'ayant lors excedé le nombre de huit, qui étoit un Préſident-Clerc, quatre Généraux & trois Conſeillers ſur les Aydes, combien toutesfois que les Ordonnances des Rois Jean & Charles VI. faſſent quelquefois mention de moindre, ou plus grand nombre, comme celle de l'an 1382. de cinq, autre de l'an 1387. de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

quatre, ſçavoir, deux ſur les Finances, & deux autres ſur la Juſtice; Finalement celle de 1388. de ſix, tant pour la Juſtice que Finance: laquelle mutation & changement d'Officiers advenoit lors ſelon la nature de l'Ayde qu'il convenoit lever; & comme il étoit grand ou petit, donnoit occaſion d'ordonner & établir plus grand nombre, ou moindre nombre d'Officiers: & ſe faiſoit telle muration d'Officiers, principalement pour le fait des Finances, leſquels pouvoient auſſi connoître du fait de la Juſtice avec les Conſeillers ordinaires; mais depuis que les Aydes ont été ordinaires ſous Charles VII. l'on a établi nombre certain d'Officiers pour le maniement & direction d'iceux, avec pouvoir de connoître, juger & décider en tous cas, de toutes choſes concernantes le fait des Aydes ſuivant l'Ordonnance du 21. Octobre 1393.

Et combien que des Généraux, il y en ait toujours eu aucuns ordonnez pour le fait de la Juſtice, ſi eſt-ce que pour leurs empêchemens ordinaires, & pour le peu de loiſir qu'ils avoient de vaquer au fait de la Juſtice; joint par avanture qu'ils n'étoient autrement verſez & experimentez au fait de la Judicature, furent créez & établis tous Conſeillers en la Chambre des Aydes, dont furent premierement pourvûs Maître Regnault Rabay, Avocat en Parlement, le 21. Avril 1390. Maîtres Pierre de Lyenvillier & Florent Brunet; & portent les Lettres de Proviſion de Rabay ces mots: *Que pour pourvoir au fait de la Juſtice, & pour l'expedition des Cauſes qui ſont mues pardevant les Conſeillers Généraux à Paris ſur le fait des Aydes de la Guerre, & que chacun jour y ſurviennent, conſiderant auſſi que noſdits Généraux Conſeillers ne peuvent continuellement vacquer pour les grands faits & beſognes dont nous les avons chargez, tant ſur le fait des Finances qu'autrement, nous avons ordonné & établi tant qu'il nous plaira, ledit Rabay, pour être comme notre Conſeiller, en la compagnie de noſdits Généraux, ou de l'un d'eux en la Chambre de nos Aydes, pour expedier les Cauſes, oüir les Plaidoyries, & faire les Appointemens entre les Parties & gouverner le fait de la juſtice touchant leſdites Aydes aux gages de cent livres, &c.* Et lors les Officiers des Aydes commencerent être reglez & réduits à nombre certain, qui fut de huit, ſçavoir, d'un Préſident, quatre Généraux & trois Con-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

seillers. Auparavant cet Etabliſſement, ces Officiers des Aydes, tant ſur le fait de la Juſtice que des Finances, étoient appellez Généraux Conſeillers, ſans que l'un ait eu lors plus d'autorité ès Aydes que l'autre, du moins qui leur ait été attribuée par les Ordonnances, ſinon depuis l'an 1370. que l'Abbé de Fecam, depuis Evêque d'Amiens, fut commis par Monſieur le Chancelier, pour préſider aux Aydes & autres Droits établis depuis juſqu'en l'an 1522. que le Roi François créa un ſecond Préſident, en Février audit an : & ſelon que l'on voyoit les Cauſes & Procès croître; l'on augmentoit auſſi le nombre des Conſeillers ſur le fait de la Juſtice, lequel à cette occaſion, excedoit aucunes fois le nombre des Généraux Conſeillers ſur le fait des Finances, tantôt étoient égaux, ou moindres en nombre.

Cela ſe reconnoît par les Etats faits ſur le nombre des Officiers du tems de Charles VI. ès années 1400. 1404. 1405. & 1411. faiſant mention des Officiers des Aydes; Celle de 1404. parle de trois Conſeillers Généraux ſur le fait des Aydes, ſçavoir, de l'Archevêque de Sens, Maître Thibault de Miſeray & Jean Deshayes, dit Picquet; & autres trois ſur le fait de la Juſtice, ſçavoir, l'Archvêque de Beſançon, Conſeiller au Grand Conſeil, Maîtres Jean du Drac & Nicolas de Meaulregard, & l'Evêque de Saint-Flour, pour préſider en l'abſence dudit Archevêque; leſquels toutesfois furent peu de tems en cette Charge, parce que l'année ſuivante 1405. le 27. Mai, par autre Ordonnance faite ſur la reſtriction des Officiers des Aydes, y furent ordonnez & établis d'autres, ſçavoir, l'Archevêque de Sens, Jean Picquet, Maîtres Martin Gouge & Jean le Flamen, Maîtres des Comptes & Généraux Conſeillers ſur le fait des Aydes, déchargeant & déboutant dudit Office, Guillaume de Laire, Chevalier, Robert le Senechal, Eſcuyer & Jean Coignet établis auparavant : & étoient les Lettres de l'Etabliſſement de ces Officiers, adreſſées au Chancelier pour recevoir d'eux le ſerment; comme auſſi furent celles par leſquelles Maître Nicolas de Plancy & Jean de Vaudetar, ſont Commis & Députez Conſeillers Généraux ſur le fait des Aydes avec l'Evêque d'Evreux & Nicolas de Fontenay, chevalier, ſur le fait de la Juſtice. Et outre ces Officiers,

ficiers, l'on commettoit souvent des Intendans Généraux sur toutes les Finances de France, avec pouvoir spécial de présider aux Aydes. Tel pouvoir fut donné à Messire Charles d'Elbret le 8. Octobre 1401. au Duc d'Orleans le 18. Avril 1402. Aussi y avoit-il des Généraux Réformateurs des Aydes, ausquels étoit donné tout pouvoir & autorité sur les Aydes, même de châtier & punir les délinquans & ôter les abus qui s'y trouvoient avoir été faits & commis.

Les Aydes ont toujours ainsi été régis & gouvernez jusqu'en l'an 1425. que Charles VII. transfera & établit la Cour & Chambre des Aydes à Poitiers durant la faction de Bourgogne, avec semblable pouvoir qu'avoient les Généraux à Paris, & lors y fut fait Président l'Evêque de Poitiers : Et là, les Généraux connoissoient du fait des Aydes, ce qu'ils continuerent jusqu'en l'an 1436. qu'ils furent réunis & rétablis à Paris, comme ils étoient auparavant, l'Anglois en étant chassé. Et Louis XI. venu à la Couronne, abolit & supprima la Chambre des Généraux de la Justice des Aydes, & en attribua la connoissance aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, lesquels en connurent quelques tems, avec toutesfois les après nommez, Herbet & autres, jusqu'en l'an 1464. le 3. Juin, que la Chambre fut rétablie, & les autres Officiers réunis ; sçavoir, Louis Raguier, Evêque de Troyes, Maîtres Jean Herbet, Jean Compains, Antoine Colart, Généraux, & Guillaume Longuejoe, Conseiller sur le fait de la Justice des Aydes ; & parce que Longuejoe étoit seul Conseiller sur le fait de la Justice, y en furent depuis pourvûs deux autres, Maîtres Jean de Fromentieres & Charles Rapiout, en Août suivant, ausquels fut fait cruë d'un quatriéme Général avec trois Conseillers & un Président jà établi, faisant nombre de huit, comme en leur premier Etablissement : lequel nombre & établissement d'Officiers dura sans être aucunement augmenté ni diminué jusqu'en Juillet 1543. que le Roi François Premier, par Edit fait au Camp de Mantes lesdits jour & an, crût de nouvel un Office de Général & de Conseiller en ladite Cour, outre le nombre ancien, desquels Etats furent promûs Maîtres Jean Brachet & François Pajot. Et depuis, par autre Edit, un autre Conseiller pour faire le nombre des Conseillers égal à celui des Généraux ; & lors y avoit deux Présidens

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

aux Aydes, l'ancien Clerc, & l'autre y établi depuis, suivant l'Edit de création du mois de Février 1522. duquel Office, Maître François de Marceillat, Greffier Civil & Criminel du Parlement de Bordeaux, fut depuis pourvû, de maniere que la Chambre des Aydes étoit lors composée de deux Présidens, un Clerc & un Lay, cinq Généraux & cinq Conseillers. Et depuis les Aydes venans à croître, fut créée & érigée une Seconde Chambre, composée de deux Présidens, huit Généraux & Conseillers par Edit du mois de Mars 1551. ausquels, par autre Edit furent adjoints sept Conseillers Généraux, qui furent tôt-après supprimez, deux desquels furent seulement rétablis, ausquels auroit été depuis pourvû, comme à d'autres, par Edit de nouvelle création jusqu'au nombre de vingt-quatre & quatre Présidens, dont la Cour des Aydes est composée, d'un Procureur Général & deux Avocats Généraux du Roi, un Greffier & un Huissier.

Voilà ce que Miraulmont a dit.

L'Auteur du Traité des Elections, Chapitre cinq, parle des Cours des Aydes, & particulierement de celle de Paris, (c'est dit-il) par la Cour des Aydes, que l'Etat & les besoins des Peuples ont été representez à nos Rois en differens tems, on le voit (continue-t-il) par la belle Harangue de Monsieur Amelot, Premier Président, à la Reine, Mere de Louis XIV. pendant la Regence, où il fait voir l'injustice qui naîtroit d'un Traité des Tailles; Il y expose la misere des Peuples, la tyrannie des Traitans; Il y plaint les Officiers des Elections du Royaume, accablés par un million de Finances dans les coffres du Roi en vingt années.

Voici les anciens Noms des Premiers Présidens de cette Cour, tirés de Miraulmont, qui dans le commencement ne met pas le caractere distinctif de Premier Président. On y a ajoûté ceux qui ont été dans cette Place depuis Miraulmont.

PRESIDENS DE LA COUR DES AYDES.

1370.

L'Abbé de Fecam, depuis Evêque d'Amiens, commis par Monsieur Guillaume de Dormans, Chancelier de France, pour présider aux Aydes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1384.

L'Evêque d'Evreux & Nicolas Chevalier, Généraux Conseillers sur le fait de la Justice des Aydes: & Maîtres Nicolas de Plancy & Jean de Vaudetar, sur le fait de la Finance.

1388.

Les Evêques de Noyon & de Saint-Flours, Présidens, audit an.

1389.

L'Evêque de Meaux, François Chanteprime, Guillaume Brunet, Gui Chretien, Jean le Flamen & Pierre Desmier, Généraux, avec pouvoir de faire Reglement sur les Aydes. Ordonnance de Vernon, du dernier Février audit an.

1390.

L'Archevêque de Sens & Maître Jean de Voisines, Présidens, François Chanteprime & Guillaume Brunet, Généraux sur le fait de la Justice.

L'Abbé de Saint Eloi de Noyon, Jean le Flamen & Nicolas de Mauregard sur la Finance.

1398.

Girard, Archevêque de Besançon, Général & Président en la Chambre des Aydes, au lieu de l'Archevêque de Sens. Et par les Lettres de Provision dudit Office, est dit, que Maître Pierre Lescla, Conseiller Général en ladite Chambre, exercera ledit Office en l'absence de l'Archevêque de Besançon, aux gages de mille livres, & portent ces mots : *Etablissons ledit Girard, Général & Président en notredite Chambre des Aydes.* Ledit Lesclat, Conseiller en Parlement, reçû Président des Aydes, sans gages, au lieu de Maître Jean de Voisines, Président avec l'Archevêque de Sens, ou en l'absence, le 22. Octobre audit an.

1399.

Maître Jean du Drac, Président, au lieu de Lesclat, fait Maître des Requêtes de l'Hôtel & de son consentement.

1400.

L'Evêque de Saint-Flour, commis Président en l'absence de l'Evêque de Besançon.

1401.

Messire Charles d'Elbret, Cousin du Roi Charles VII.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Intendant Général sur toutes les Finances de France, avec pouvoir spécial de présider aux Aydes.

1402.

Monsieur le Duc d'Orleans, Frere du Roi, aussi Intendant Général des Finances, avec pareil pouvoir de présider aux Aydes qu'avoit le Sieur d'Elbret.

1404.

Jean, Abbé de Moutieraine, Président des Aydes, en l'absence de l'Evêque de Limoges, jà établi Président, & par la mort de l'un d'eux, s'y exercera l'état de Président par un seul.

1405.

Messire Pierre Beauble, Evêque d'Uzèz, Général, Conseiller & Président aux Aydes, au lieu de l'Evêque de Limoges, nonobstant les Lettres obtenues dudit Office, par l'Abbé de Mouteraine.

1407.

Hugues de Mensac, Evêque de Limoges, fait Président aux Aydes sur le fait de la Justice, pour l'indisposition de l'Evêque d'Uzèz: & étoit aussi ledit Evêque de Limoges, Général de la Finance, dispensé d'exercer les deux Offices de Président ensemble.

1411.

Pierre de Savoisy, Evêque de Beauvais, Conseiller & Président des Aydes, au lieu de l'Evêque de Limoges.

1412.

L'Evêque de Limoges, Président par Lettres du 21. Août 1412. portans révocation de toutes autres Provisions précedentes.

Maître Jean de Vailly, Licencié ès Loix, lequel par long tems avoit servi le Roi d'Avocat Général sur le fait des Aydes en ladite Chambre, reçû Président par résignation de l'Evêque de Limoges.

1412.

Maître Henry de Savoisy, reçû Président au Parlement, au lieu de Pierre de Savoisy, Evêque de Beauvais, décedé.

1425.

L'Evêque de Poitiers, Président aux Aydes lors de la Translation & Etablissement de la Cour & Chambre des Aydes à Poitiers par le Roi Charles VII.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1438.

Jean Maunier, Abbé de Saint Mor, Préſident, au lieu de Savoiſy.

1448.

L'Evêque de Magalonne, Préſident, au lieu de l'Abbé de Saint Mor.

Le Roi Louis XI. au commencement de ſon Regne, abolit, & après rétablit la Chambre des Aydes, par Lettres données à Compiegne le 3. Juin 1464. ſans Préſident, & avec Conſeillers Généraux ſeulement, qui furent Maîtres Jean Hebert, Jean Compains & Antoine Colart, & fut ledit Hebert commis pour préſider en ladite Chambre, le 9. Août audit an.

1464.

Maître Jean Hebert, Conſeiller & Général en la Chambre des Aydes, commis par le Roi pour Préſident.

1465.

Louis Raguier, Evêque de Troyes, fait & rétabli Préſident, portent ſes Lettres de Proviſion & Déclaration; & ſoit ainſi que puis l'abolition de ladite Chambre, n'*ayons pourvû en icelle d'aucun Préſident: & que ledit Raguier, à notre avenement & du vivant de notre pere, tenoit & exerçoit ledit Office, avons icelui remis & inſtitué audit Office de Préſident, & en tant que beſoin eſt, lui avons donné de nouvelles Lettres: Donné à Paris le 20. Juillet audit an.*

Maître Maturin Barthon, Second Préſident des Aydes, pour le Criminel, avec ledit Raguier.

1483.

L'Evêque de Lombés, Abbé de Saint Denis, Préſident des Aydes, au lieu de Raguier, Evêque de Troyes, à raiſon de ſa vieilleſſe.

1484.

L'Evêque de Perigueux, Préſident par réſignation de l'Evêque de Lombés.

1485.

Maître Jean d'Eſpinoy Abbé Commendataire de l'Abbaye Notre-Dame d'Aiguevive, Préſident, au lieu de l'Evêque de Perigueux.

1489.

Maître Jean le Viſte, Chevalier, Sieur d'Arcy, Préſident, au lieu dudit d'Eſpinoy.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1500.

Maître Jean Hurault, Préſident, par le décès dudit le Viſte.

1505.

Maître Pierre de Ceriſay, Préſident, au lieu de Maître Jean Hurault.

1510.

Charles du Hault-Bois, Evêque de Tournay, Préſident par le décès de Ceriſay.

1513.

Maître Louis Picot, Préſident, par le décès de l'Evêque de Tournay.

1522.

Maître François Marceillac, Greffier Civil & Criminel en la Cour & Parlement de Bordeaux, pourvû de l'Etat de Second Préſident, en vertu de l'Edit de Création d'icelui, en Juin 1470. ſur les Remontrances de Maître Maturin Barthon, fondées ſur ce qu'il ſe preſente en la Chambre, des Matieres criminelles, auſquelles le Préſident Clerc & Eccleſiaſtique ne peut aſſiſter.

1545.

Maître Jacques l'Huillier, Licencié ès Loix, Auditeur des Comptes, Premier Préſident, par le décès de Maître Louis Picot.

1553.

Maître Pierre de la Place, Avocat Général aux Aydes, reçû Premier Préſident à ſurvivance de Maître Jacques l'Huillier ſon oncle.

1569.

Maître Eſtienne de Neuilly, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, pourvû de l'Etat de Premier Préſident le 11. Janvier audit an, lequel il exerça depuis au lieu de Maître Pierre de la Place qui s'étoit abſenté.

1592.

Maître Jean Chaudon, pourvû de l'Etat de Premier Préſident des Aydes, au lieu de Maître Eſtienne de Neuilly.

1597.

Maître Chriſtophe de Séve, Maître des Requêtes de l'Hôtel, Premier Préſident par réſignation de Maître Jean Chaudon.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1610.

Messire Nicolas Chevalier, Présidents en la Quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement, reçû Premier Président, par démission de Messire Christophe de Séve.

1630.

Messire René de Longueil, Seigneur de Maisons, reçû en l'Office de Premier Président, vacant par le décès de Messire Nicolas Chevalier; il a été depuis Président à Mortier au Parlement, où il fut reçû en 1642. comme le remarque Blanchard en ses Présidens du Parlement de Paris.

1643.

Messire Jacques Amelot, Conseiller, Maître des Requêtes, Président au Grand Conseil, reçû Premier Président en la Cour des Aydes le 9. Février 1643. par la promotion de Messire René de Longueil à la charge de Président au Parlement; son fils Jacques-Charles Amelot fut pourvû en survivance de Premier Président par Lettres du 25. Août 1656. il mourut le 11. Avril 1668.

1668.

Messire Jacques-Charles Amelot, pourvû en survivance de son pere par Lettres du 25. Août 1656. entra en exercice le 9. Février 1668. il mourut le 6. Janvier 1671.

1672.

Messire Nicolas le Camus, reçû Premier Président, la Charge étant vacante par le décès de Messire Jacques-Charles Amelot. Son fils Nicolas le Camus, Maître des Requêtes fut reçû en survivance de lui en 1707. mais l'ayant prédecedé son petit-fils, Nicolas le Camus, Conseiller en la même Cour des Aydes fut reçû en survivance de lui le 15. Mars 1714.

1715.

Messire Nicolas le Camus, qui avoit été reçû en survivance de son ayeul, le 15. Mars 1714. prit sa place le 15. Mars 1715. son ayeul étant mort le 12. du même mois en sa quatre-vingt-dixiéme année.

Après ce qui vient d'être dit du Tribunal de la Cour des Aydes, on a cru qu'il seroit utile de mettre ici les Reglemens que cette Cour a fait pour maintenir sa propre Discipline, & regler les Procedez & les Procedures de ceux qui attendent d'Elle la Justice.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

EDIT DU ROY PORTANT REGLEMENT pour la Vente des Offices, & la Diſtribution du prix d'iceux, enregiſtré en la Cour des Aydes, qui contient plus d'Articles qne celui enregiſtré au Parlement.

Du mois de Février 1683.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous preſens & à venir; SALUT. Bien que les Droits des Créanciers oppoſans au Sceau ſur le prix provenant de la vente des Offices, pour être payés préferablement à tous autres Créanciers non oppoſans à Sceau, ſoient établis de tous tems par les Arrêts de notre Conſeil, & que cette Juriſprudence ait été ſuivie quaſi par toutes nos Cours; néanmoins, quelqu'autres de noſdites Cours ont rendu des Jugemens contraires, qui ont obligé les Parties à ſe pouvoir en notre Conſeil, pour y demander la caſſation deſdits Arrêts, & même de faire encore de nouveaux frais pour faire proceder à de nouvelles Diſtributions du prix deſdites Charges; & d'ailleurs il y a tous les jours une infinité de Procès entre nos Sujets en pluſieurs Juriſdictions ſur la Diſtribution des deniers provenans du prix deſdits Offices, ou par ordre d'hypotheque, ou par contribution, ou ſuivant les ſaiſies ſelon les differentes Coutumes des Lieux : A quoi voulant pourvoir, & établir, à cet égard, une Loi certaine & uniforme pour le bien & l'avantage de nos Sujets; d'autant plus que le prix des Charges fait à preſent la principale partie du bien de pluſieurs Familles : Sçavoir faiſons, que Nous par ces Cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conſeil, & de Notre certaine Science, pleine Puiſſance, & Autorité Royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

I.

Que les Créanciers oppoſans au Sceau & Expedition des Proviſions des Offices ſeront préferez à tous autres Créanciers qui auront obmis de s'y oppoſer, quoique Privilegiez, & même ceux qui auront fait ſaiſir réellement les Offices, ou ſeroient oppoſans à la ſaiſie réelle.

II.

Les Directeurs valablement établis par les Créanciers de l'Officier, pourront s'oppoſer au Sceau audit nom de Directeurs, & conſerveront les droits de tous leſdits Créanciers.

III.

Entre les Créanciers oppoſans au Sceau, les privilegiez ſeront les premiers payez ſur le prix des Offices, après les Privilegiez acquittez, les Hypothequaires ſeront colloquez ſur le ſurplus dudit prix, ſelon l'ordre de priorité ou poſteriorité de leur hypotheque; & s'il en reſte quelque choſe après que les Créanciers Privilegiez & Hypothequaires oppoſans au Sc..

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Sceau auront entierement été payés, la distribution s'en fera par contribution entre les Créanciers Chirographaires opposans au Sceau.

IV.

Si aucun des Créanciers ne s'est opposé au Sceau, ou si tous les créanciers opposans au Sceau étant payez, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fera, premierement, en faveur des Créanciers Privilegiez, ensuite au profit des Créanciers Hypothequaires, suivant l'ordre de leurs hypoteques, le surplus sera distribué entre tous les autres Créanciers par contribution, sans avoir égard à aucune saisie des deniers faites ès mains de l'Acquereur de l'Office, du Receveur des Consignations ou autre Dépositaire du prix d'icelui, ni à la saisie réelle & oppositions, dont les frais de poursuites seulement seront rembourſez par préference.

V.

Après la saisie réelle enregistrée, le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en presence des Saisissans & Opposans, si aucuns y a, ou eux dûëment appellez, & le Traité fait par l'Officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si ledit Traité n'est homologué avec les Créanciers.

VI.

Le Créancier qui aura saisi réellement l'Office, seratenu de faire enregistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après ledit enregistrement signifié à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie superieure, & trois mois à l'égard de l'Officier subalterne, & de tout autre; le Créancier pourra faire ordonner, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer Procuration *ad resignandum* de ladite Charge; sinon que le Jugement vaudra Procuration, pour être procedé à l'adjudication, après trois Publications qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée.

VII.

Après les trois Publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de proceder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII.

Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu Partie dûëment appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer Procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra Procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois après la signification dudit Jugement faite à personne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie, & ce en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être reputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les Juges pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveller ledit délai.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

IX.

L'Adjudication faite en Juſtice, & la Sentence ou Arreſt, portant que l'Officier ſera tenu de paſſer Procuration *ad reſignandum*, ſinon, que ledit Jugement vaudra Procuration, au cas où il ne ſera beſoin d'Adjudication, tiendront lieu de la Procuration de l'Officier, & ſeront en conſéquence les Lettres de Proviſions expediées.

X.

Ce qui regarde la préference des Créanciers oppoſans au Sceau ſur ceux qui ont obmis de s'oppoſer, ſera exécuté, tant pour le paſſé que pour l'avenir. La diſtribution du prix des Offices par ordre d'hypotheques entre les Créanciers Hypothecaires aura lieu à l'égard des Charges qui ſeront venduës après la datte des Preſentes, ſoit par Contrat volontaire ou par autorité de Juſtice, & la forme de proceder à la vente des Charges ſera obſervée ſeulement à l'égard des charges qui ſeront ſaiſies depuis la date de notre preſent Edit, lequel Nous voulons être exécuté, nonobſtant le contenu en la Coutume de Paris, même l'article quatre-vingt-quinze, & toutes autres Coutumes, Stils & Ordonnances, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes.

XI.

N'entendons néanmoins comprendre au preſent Edit, les Offices comptables, à l'égard deſquels voulons que celui du mois d'Août 1669. ſoit exécuté, tant pour la forme de proceder à la vente, que pour le Jugement de l'ordre & la diſtribution du prix. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Verſailles, au mois de Février, l'an de grace 1683. & de notre Regne le quarantiéme; Signé, LOUIS, *& plus bas*, par le Roy, COLBERT, *Viſa* LE TELLIER, Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrés en la Cour des Aydes, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon leur forme & teneur. A Paris les Chambres aſſemblées: le 10. *jour de May* 1683. Signé DU MOULIN.

Obſervation à faire ſur le précedent Edit du mois de Février 1683.

Cet Edit du mois de Février 1683. a été regiſtré en la Cour des Aydes, où il a été envoyé avec un Article de plus qu'au Parlement.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Du Jeudi 4. Février 1683.

MONSIEUR LE CAMUS, CHEVALIER, PREMIER PRESIDENT.

CE jour les Chambres assemblées, Monsieur le Premier Président a dit, que par Ordonnance de 1667. Titre 11. Article 9. des Délais & Procedures, & Titre 14. Article 7. des Contestations en Cause, il n'étoit fait mention que de trois sortes d'Appointemens qui se prononçoient à l'Audience sur les Appellations, Demandes & Contestations, lesquelles se trouvant susceptibles de difficultés n'y pouvoient être décidées & jugées; sçavoir, l'Appointement au Conseil, l'Appointement à mettre dans trois jours, & l'Appointement en droit à écrire & produire dans huitaine, & contredire huitaine après. Que cependant, au lieu de prononcer par appointé à mettre ou en droit: LA COUR, par un usage pratiqué depuis un très-long-tems, avoit coutume de prononcer quelquefois qu'elle verroit les Piéces, lequel vû de Piéces n'est autre chose, qu'un Appointement à l'ordinaire, qui se distribue à l'instant sur la Feüille par celui de Messieurs les Présidens qui a tenu l'Audience où il a été prononcé; mais comme il n'étoit point fait mention par ladite Ordonnance de 1667. des Appointemens de vû de Piéces, ni par conséquent des Délais nécessaires pour les instruire & mettre en état, cela causoit des Inconveniens, & donnoit lieu à des Contestations & à des Procedures vicieuses, en ce que les Procureurs se contentoient de signifier leur Production & en poursuivoient le Jugement dès le lendemain avec précipitation, sur ce fondement que l'Ordonnance de 1667. n'y ayant point statué, il n'y avoit aucune nécessité de donner aucun délai pour fournir de Contredits, la Partie adverse les pouvant fournir si bon lui sembloit dans le jour que l'on lui a signifié qu'on a produit, sur quoi on a obtenu des Requêtes civiles qui ont été portées à l'Audience, ce qu'il croyoit à propos d'éclaircir, & d'y pourvoir pour l'avenir pour le bien & interêt des Parties & celui de la Justice. Les Gens du Roi mandez en la Chambre, pour ce oüis, & eux retirez: la matiere mise en Déliberation, a été arrêté qu'à l'avenir, lorsque sur les Plaidoyers des Avocats ou Procureurs, il sera prononcé un vû de Piéces sur des Demandes ou Contestations qui n'auront pû être jugées ni terminées à l'Audience: Que pour mettre en état l'Appointement de vû de Piéces, il sera donné un délai de huitaine pour écrire & produire, & un de huitaine pour contredire, si ce n'est que les matieres se trouvassent de peu de conséquence & disposées à être promptement jugées, auquel cas, il ne sera donné qu'un délai de trois jours pour contredire, dont sera fait mention par l'Arrêt; Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Du Jeudi 13. Mai 1683.

MONSIEUR LE CAMUS, CHEVALIER, PREMIER PRESIDENT.

CE jour les Chambres assemblées, Monsieur le Premier Président a dit, que Vendredi dernier, Monsieur Colbert, Secretaire d'Etat & Controlleur Général des Finances, lui avoit fait sçavoir de la part du Roi, qu'il eût à se trouver à Versailles le lendemain Samedi, huitiéme jour du present mois sur les dix heures du matin, pour y recevoir les Ordres de Sa Majesté. Que, suivant cet Ordre, il s'étoit rendu à Versailles à l'heure qui lui avoit été marquée; qu'il seroit entré dans la Chambre du Roi, où peu de tems après, y seroit arrivé Monsieur Colbert, auquel il auroit dit qu'il étoit venu pour sçavoir la volonté du Roi, lequel seroit entré dans le Cabinet où étoit Sa Majesté, pour lui dire que ledit Sieur Premier Président étoit dans sa Chambre, où le Roi seroit venu, & l'ayant fait approcher, lui auroit dit qu'on s'étoit plaint au Conseil de quelques Arrêts, & qu'il souhaitoit qu'à l'avenir, on fist mention dans les Arrêts de la Chambre en laquelle ils auroient été rendus, pour en être informé; A quoi ledit Premier Président auroit répondu qu'il ne manqueroit pas de faire incessamment sçavoir à la Compagnie sa volonté, à laquelle il pouvoit assurer Sa Majesté qu'on se conformeroit avec tout le respect possible. La Matiere mise en Déliberation, a été arrêté qu'à l'avenir, il sera fait mention dans les Minutes d'Arrêts rendus par Rapport & dans les Feüilles d'Arrêts rendus ès Audiences de la Chambre où ils auroient été rendus; ensemble, dans les Expeditions & Grosses qui seront faites & délivrées des Arrêts rendus, tant par Rapport qu'aux Audiences, tant publiques qu'à huis clos.

Du Jeudi 14. Decembre 1684.

CE jour les Chambres ayant été assemblées de l'Ordre de Monsieur le Premier Président, il a dit, qu'il lui avoit semblé nécessaire de reformer un usage qui s'étoit introduit en la Cour dans les Jugemens des Défauts & Congez rendus aux Audiences publiques, tant des Causes étans aux Rolles ordinaires & extraordinaires, que de celles appellées sur Placets, sur lesquelles la Cour a coutume de prononcer seulement, qu'elle a donné congé ou défaut, sans en juger le profit sur le champ, ce qui cause une grande longueur dans la Procedure & beaucoup de frais aux Parties, lesquelles sont obligées de produire au Greffe sur ces défauts & congez, de les faire distribuer à des Conseillers, & d'observer des délais considerables avant que de pouvoir obtenir des Jugemens definitifs, contre lesquels, aux termes de l'Ordonnance de l'année 1667. l'on peut revenir par une simple Opposition, dans la huitaine du jour de la signification qui en a été faite, à la reserve seulement des défauts & congez obtenus

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

à tour de Rolle, & que par cette consideration, il croiroit, pour le bien & une expédition plus prompte de la Justice, & éviter des frais aux Parties, que ces défauts & congez à l'avenir fussent jugez definitivement aux Audiences publiques dans les Causes appellées à tour de Rolle & sur Placets : Et après avoir oüi sur ce les Procureurs de Communauté, & le Procureur Genéral du Roi en ses Conclusions ; l'Affaire mise en Déliberation. LA COUR a ordonné & ordonne', qu'à l'avenir, le profit des défauts & congez des Causes appellées aux Audiences publiques à tour de Rolle & sur Placets, seront jugées diffinitivement, sauf à se pourvoir par Opposition contre les défauts & congez jugez sur Placets dans la huitaine, & par Requête civile contre ceux jugés à tour de Rolle, suivant l'Ordonnance, & que le present Arrêt sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

C'est l'esprit de l'Article 8. du Titre 11. & de l'Article 4. du Titre 14. & des Articles 34. & 17. du Titre 35. de l'Ordonnance de 1667.

ARREST DE REGLEMENT TOUCHANT les Subrogations & Oppositions des Créanciers, aux Ventes & Adjudications par Décret des Biens de leur Debiteur.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes du 9. Avril 1691.

CE jour les Chambres assemblées, Monsieur le Premier Président a dit, que la Cour de Parlement avoit fait deux Arrêtés, les 10. Juillet & 31. Août 1690. concernant les Subrogations, & sur la forme des Oppositions aux Décrets : Qu'il croyoit qu'il seroit à propos de voir lesdits Arrêtés, & d'établir sur cela une Jurisprudence certaine; les Gens du Roi oüis, la Matiere mise en Déliberation : LA COUR a arrêté & ordonné, sous le bon plaisir du Roi, que pour succeder & être subrogé aux Actions, Droits, Hypotheques & Privileges d'un ancien Créancier, sur les Biens de tous ceux qui sont obligés à la dette, ou de leur Caution, ou pour avoir droit de les exercer, ainsi & en la maniere que lesdits Créanciers l'auroient pû faire : Il suffit que les deniers du nouveau Créancier soient fournis à l'un des Debiteurs, avec stipulation faite par Acte passé pardevant Notaires, qui précede le payement, ou qui soit de même date : Que le Debiteur employera lesdits deniers au payement de l'ancien Créancier, que celui qui les a prêtés sera subrogé aux droits dudit ancien Créancier, & que dans la Quittance ou dans l'Acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez devant Notaires, il soit fait mention que le rembourſement a été fait des deniers fournis à cet effet, par le nouveau Créancier, sans qu'il soit besoin que la Subrogation soit consentie par l'ancien Créancier, ni par les autres Debiteurs & Cautions, ou qu'elle

ſoit ordonnée par Juſtice; comme auſſi ladite Cour a arrêté & ordonné, ſous le bon plaiſir du Roi, que les Créanciers qui s'oppoſeront ſur les Biens de leur Debiteur, ſaiſis réellement pour être payés des ſommes qui leur ſont dûës, ne ſeront point tenus d'expliquer en détail par l'Acte d'Oppoſition les Titres de leurs Créances, & que ceux à qui le Mari & la Femme ſe trouveront obligés, pourront être colloquez comme exerçans les droits de la Femme leur Debitrice; encore que dans leur oppoſition, ils n'ayent point déclaré qu'ils s'oppoſent comme Créanciers de la Femme, & que la Femme, ni les Heritiers, & ceux qui la repreſentent, ne ſoient point oppoſans; Et qu'en attendant que le Roi en ait autrement ordonné, la Cour ſuivra cette Juriſprudence, ordonne que le preſent Arrêt ſera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 9. Avril 1691. Collationné. Signé, DU MOULIN.

Lû, publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, par moi, Greffier d'icelle Communauté, ſouſſigné, le Jeudi 26. Avril 1691. Signé, TUAULT

Les Arrêtez du Parlement énoncez en celui-ci de la Cour des Aydes, font voir d'où eſt venue la détermination de la Juriſprudence ſur la matiere dont il s'agit, & l'adoption que la Cour des Aydes a faite des Arrêtez du Parlement, ce qui a fait lire le tout à la Communauté des Procureurs.

Reglement pour des Oppoſitions en ſous Ordre.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes du Mercredi 25. Septembre 1691.

CE jour, Monſieur le Premier Préſident a dit: que la Cour avoit par ſon Arrêté fait, les Chambres aſſemblées le 27. Avril de l'année 1686. pourvû entr'autres choſes, au Jugement des oppoſitions en ſous ordre, & ordonné qu'à l'avenir, les Oppoſitions ne ſeroient point inſtruites avec le Procureur du Pourſuivant, & le plus ancien des Procureurs oppoſans, pour empêcher que les frais de l'Ordre fuſſent groſſis, & tombaſſent ſur le dernier Créancier utilement colloqué, qui n'a aucun interêt dans les Oppoſitions en ſous Ordre, qui ne regardent que la Partie ſur laquelle elles ſont faites: Que cet Arrêté étoit demeuré ſans exécution, & qu'il croyoit pour le bien de la Juſtice, que ce Reglement devoit être renouvellé pour être exécuté: les Gens du Roi oüis en leurs Concluſions, la Matiere miſe en Déliberation. A été arrêté que l'Arrêté dudit jour 27. Avril 1686. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, a fait & fait ladite Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Créanciers oppoſans en ſous-ordre, de faire à l'avenir, pour raiſon de leurs Oppoſitions, aucunes Procedures avec & contre les Procureurs du Pourſuivant, & le plus ancien des Procureurs des Oppoſans, à peine de nullité, & ſans qu'elles puiſſent

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

entrer dans la taxe des frais ordinaires de Criées & de l'Instance d'Ordre; sauf ausdits Créanciers opposans en sous Ordre à faire les Procedures nécessaires pour la conservation de leur dû, avec leur Debiteur opposant à l'Ordre & son Procureur seulement. A ordonné & ordonne, que les Vacations qu'il conviendra employer pour le Jugement desdites Oppositions en sous Ordre, ensemble les Epices à proportion, & leur part du coût de l'Arrêt, seront consignées par lesdits Opposans en sous Ordre, si bon leur semble, sans qu'elles puissent être prises sur le prix des Ventes & Adjudications, sauf à eux à le repeter sur les Créanciers, sur lesquels ils se seront opposés en sous Ordre, ainsi qu'ils aviseront bon être; Défenses au contraire, & faute par lesdits Créanciers opposans en sous Ordre de faire la Consignation des Vacations, leurs Oppositions en sous Ordre seront disjointes de l'Instance d'Ordre, & passé outre au Jugement d'icelle.

Ordonne que le present Arrest sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs à ce qu'ils n'en ignorent.

Le Parlement ayant fait un arrêté, toutes les Chambres assemblées sur la même Matiere, le 22. Août 1691. celui-ci fut fait en la Cour des Aydes le 25. Septembre 1691. On y a ordonné l'exécution d'un autre Arrêté fait toutes les Chambres de la Cour des Aydes assemblées, le 27. Avril 1686. ces Matieres de Procedures subissent ordinairement les Regles usitées au Parlement, où les Procureurs sont seulement reçûs, & en conséquence de cette Reception faite au Parlement, occupent en toutes les Jurisdictions de l'Enclos du Palais.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

PORTANT Reglement sur la Prononciation des Défauts ou Congez aux Causes appellées sur Placets.

Du Mardi 27. Novembre 1691.

CE jour, Monsieur le premier Président a dit, que par un ancien usage, lorsque des Particuliers appellans des Jugemens & Sentences des premiers Juges, ou les Intimez, comme aussi le demandeur ou Défendeur en Lettres en forme de Requête civile, n'ont pas fait mettre leurs Causes au Rolle ordinaire ou extraordinaire, ils ont eu la liberté de poursuivre les Appellations ou Requêtes civiles sur des Placets qui sont répondus par le Sieur Premier Président à jour certain, que l'on signifie aux Procureurs des Appellans ou Intimez, & à ceux des Demandeurs ou Defendeurs en Requête civile. Et quoique, faute de se presenter à l'Audience, l'on peut donner un défaut, sauf l'Opposition dans la huitaine, cependant la Cour a accoutumé d'ordonner que les Parties en reviendront à la huitaine, après laquelle, faute aussi de comparoitre à l'Au-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dience on prononce un défaut ou congé, contre lequel on ſe peut pourvoir par oppoſition dans la huitaine du jour de la ſignification de l'Arrêt: Mais comme cet uſage cauſe des frais aux Parties par la multiplicité des Arrêts & des Significations, il a crû que cet uſage ſe pouvoit reformer, en donnant, l'amende ayant été conſignée ſur la premiere ſignification de l'avenir, un défaut ou congé qui adjuge les Concluſions, ſi elles ſont trouvées juſtes & raiſonnables, ſauf l'Oppoſition dans la huitaine : Sur quoi les Gens du Roi oüis ; la Matiere miſe en Déliberation. A été arrêté, qu'à l'avenir, après que l'amende ordinaire de l'Appel ou des Requêtes civiles aura été conſignée, il ſera donné un Arrêt par défaut ou congé, emportant profit ſur la premiere Aſſignation donnée en conſéquence de l'Ordonnance miſe ſur le Placet, répondu par Monſieur le Premier Préſident à un certain jour, ſi les Concluſions ont été trouvées juſtes & raiſonnables, ſans aucune remiſe à la huitaine, ſauf l'Oppoſition dans la huitaine. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

On voit par cet Arrêté, que l'obtention des Audiences ſur Placets, n'étoit pas regardée comme conforme aux Regles dans ſon origine, & qu'il falloit un Arrêt pour obliger les Parties à venir à ces ſortes d'Audiences, parce que, ſuivant les Ordonnances, tout doit être expedié à tour de Rolle, qui ſuivoit l'ordre des Preſentations des Cauſes, c'eſt pourquoi le Greffier des Preſentations fait encore les Rolles ordinaires des Provinces au Parlement.

Ce qu'on a ſous les yeux dans ce Préambule du Memorial alphabetique, fait connoître que rien n'a été obmis, pour faire des recherches dans tous les endroits où l'on a crû pouvoir trouver quelque choſe d'utile. Ce qu'on a rapporté des Arrêtés de la Cour des Aydes, a été pris dans des Memoires laiſſés par Monſieur Amelot, Preſident en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement, qui les avoit de Monſieur ſon Pere, Premier Préſident de la Cour des Aydes. On a auſſi puiſé dans les Regiſtres du Parlement, par les ſecours des Manuſcrits de Monſieur Prevoſt ancien Avocat au Parlement, ce qui a beaucoup ſervi à augmenter les inſtructions qui ſont à la fin de l'Ouvrage, pour ceux qui ſe font recevoir dans les Charges, où la Pratique Judiciaire, non ſeulement pour le Civil, mais particulierement pour le Criminel, a été exactement & amplement expliquée.

AVIS

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

AVIS.

ON a crû que pour remplir le deſſein de contribuer à l'adminiſtration & à l'obtention de la Juſtice en la Cour des Aydes, il ſeroit utile au Public de mettre ici une indication des Livres qui ont traité des matiéres qui ſe portent en cette Cour : Voici cette indication qu'on a tirée des Bibliothéques & de leurs Catalogues.

Franciſc. Lucanus parmanſis de publicanis & vectigalibus in Tractatu de fiſco Tract. tr. vol. 6. 1544. Ibid. *de Collectis.* 1544.

Remigius de Gonny de ſubſidio charitativo Tract. 15. *Lugd.* in 8°. 1550. 1550.

Ant. Boidii Rep. ad Rubricam C. nova vectigalia imponi non poſſe Lugd. 1553. 1553.

Traité des Tailles & autres Charges & ſubſides tant ordinaires, qu'extraordinaires qui ſe levent en France, & des Offices & Etats touchant le maniement des Finances de ce Royaume, avec leur Inſtitution & origine; par Jean Combles, Avocat du Roy au Préſidial de Riom; *in* 8°. Paris 1576. ſeconde édition 1584. *in* 16. Poitiers, 1585. 1576. 1584. 1585.

Ægidii Boſſi varii Tractatus ad cauſas criminales, vectigalium conductiones, &c. Baſil. in folio 1578. 1578.

Johannes Bertachinus de Gabellis, tributis & vectigalibus Tract. 12. *Venet.* 1584. 1584.

Traité des Tailles, autres Charges & ſubſides, tant ordinaires qu'extraordinaires, &c. par Jean Combes, Avocat du Roi à Riom, ſeconde Edition; Paris, 1584. Franc. Morel, Imprimeur du Roi. 1584.

Johan. Blaſius vulgo (Blay) *Navarrus, de vectigalibus & juxtâ eorum exactione in foro conſcientiæ, Valentiæ* in 4°. 1587. 1587.

Le Guidon General des Finances, par Me. Vincent Gellé, Correcteur des Comptes, Paris, Abel Langellier, *in* 8°. 1596. 1596.

Johannis Philippi Juriſconſulti Monſpelienſis & in curiâ ſubſidiorum vulgo des Aydes, *præſidius Juris reſponſa, ſecunda Editio Monſpelii ex officina Johannis Gileti;* in fol. 1603. 1603.

Memoires de Pierre Miraumont, Lieutenant General en la Prévôté de l'Hôtel; Paris, 1612. où il eſt traité de la Cour des Aydes, des Elûs, &c. 1612.

Edits & Ordonnances Royaux ſur l'établiſſement & Juriſdiction des Aydes de Paris, Montpellier, Montferrand, enſemble des Tréſoriers de 1612.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

France, Elûs, Controlleurs, Grenetiers à Sel & autres Officiers créez sur le fait des Aydes, Tailles & Gabelles & autres Finances, tant ordinaires qu'extraordinaires de France; *in* 4°. Paris, Heuze, 1612.

1613. *Joach. Cluten disputatio de jure vectigalium, Argent.* in 4°. 1613.

1613. *Jo. Arze* (J. *ab Arce*) *ab attalora de tributorum regiorum in Hispaniâ immunitate & nobilitate Hispanicâ Matriti* 1613.

1616. *Franc. de Clapperiis Centuriæ causarum, &c Lugd.* in 4°. 1616. in-fol.

1639. 1639.

1617. *Henric. Klock disp. de jure vectigalium, Basil.* in 4°. 1617. *Giessæ.*

1611 1621.

1618. *Jul. Cæsar. Bulengeri tractatus de tributis & vectigalibus populi Romani,*

1620. *Turing.* in-4°. 1618. *Francof.* in-4°. 1620. *Toloſæ* 1612. *in quo vectigalium*

1612. *Regni Galliæ & eorum qui vectigalibus præsunt illustratur.*

1623. Nouveau Recuëil des Edits & Déclarations du Roi concernant la Juriſdiction des Cours des Aydes de Paris, Rouen, Montferrand, & Montpellier, Elections, Greniers à Sel, &c. par Jacques Gorbin; *in*-4°. chez la veuve Claude de Montroeil à Paris 1623.

1623. Recueil des Edits, Déclarations du Roi & Arrêts du Conſeil & de la Chambre des Comptes, avec quelques remarques concernant les Gages, taxations, droits & exemptions des Receveurs des Aydes & Tailles de ce Royaume, par Sebaſtien Hardy Pariſien, Receveur des Aydes & Tailles du Mans, & Syndic deſdits Receveurs; Paris, Claude Morel 1623.

1624. Déciſions ſur les Ordonnances des Tailles & de la Juriſdiction des Elûs, par Bagereau; *in octavo*, Paris, 1624.

1627. Formulaire des Elûs par M. le Préſident de la Barre; Rouen, Jean Oſmont, 1627. avec un Traité des Finances, des eſpeces & monnoyes.

1624. Traité des Aydes, Tailles & Gabelles, auquel ſont ſpecifiez tous les

1627. droits du Domaine du Roy, & autres impoſitions ſur le Vin, leur origine,

1633. Revenus & ſommaires de leurs Baux à Fermes, & enſemble l'état des

1635. ventes du Sel dans tous les Greniers de France; par Lazare du Crot, *in*-8°.

1636. Paris, 1627. le même augmenté, *in*-8°. Paris, 1633. 1636.

1629. Edits & Ordonnances concernant l'autorité & Juriſdiction touchant le Reglement des Aydes & autres Finances, particulierement pour le Pays de Languedoc, Quercy, Guyenne, recueillis par Jean Philippi; avec un Recueil des Arrêts de ladite Cour; *in*-4°. Geneve 1629.

1637. Le vrai ſtyle de la Cour des Aydes, Paris 1637. avec le ſtyle du Grand Conſeil & du Parlement, *in*-8°. Il y a des Reglemens rapportez dans ce ſtyle.

1643. Supplement au Traité des Aydes, contenant l'état des Generalitez, Elections, Doyennez, Prévôtez, Juſtices, Seigneuries, Collectes, Diocèſes & Paroiſſes de France; *in*-8°. Paris, Beſogne, 1643.

1645. *Matthæus Wesembecius Cynosura de subsidiis necessitati publicæ ferendis; Francof.* in-12. 1645.

1652. *Georg. Christ. à Golouz de Regali vectigalium Jure; Turing.* in-4°. 1652.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Samuelis Hundii disputatio in Aug. de Imperii subsidiis & in specie de Capitatione Argent. 1654. 1654.

Traité des Tailles & autres impositions, par Antoine Despesse, Avocat au Parlement ; *in*-4°. Grenoble, Nicolas, 1657. Ce même Traité est imprimé au Tome III. de ses Oeuvres ; *in-folio*, Lyon, Huguetant, 1660. 1657. 1660.

Aristides, sive de Tributis in-12. *Francofurti* 1663. *Herm. Conring. de vectigalibus Responsa. Helmst.* in-4°. 1663. 1663.

Nouveaux styles du Parlement de Paris & de la Cour des Aydes, &c. par René Gastier, Procureur en Parlement, Paris, 1666. Le style de la Cour des Aydes est assez ample. 1666.

Nouveau Traité des Aydes, Tailles & Gabelles, par François des Maisons, Avocat en Parlement ; *in* 8°. Paris, 1666. 1666.

Nouveau Traité des Aydes, Tailles & Gabelles, où sont specifiez tous les droits du Domaine du Roi, imposition sur le Vin, l'origine des Aydes, leur ancienneté, leurs Revenus, & le sommaire de tous les Baux à Ferme des Aydes & Gabelles depuis qu'elles sont en parti. 1666.

Plus un Discours sur la valeur & utilité des Aydes à la décharge des Tailles & Gabelles servant d'avant propos à ce Livre, avec le nom de toutes les Generalitez, Elections, & Paroisses, Greniers à Sel, Cours & Juridictions Royales de France, & ce que chacune Generalité a porté de Tailles ès années 1665. & 1666. par Me. François des Maisons, Avocat en Parlement ; Paris, Cardin & Augustin Besogne, *in* 8°. 1666.

Des Tailles, Impositions & Tributs, & de la premiere Imposition des Tailles en France. 1667.

Ce Discours est imprimé chez Bouchel, aux pages 618. & 631. du Tom. IIIe. de la Bibliotheque du droit François ; *in-folio*, Paris 1667.

Le Praticien François qui est originairement de René Gastier, & qui ensuite a été augmenté & rectifié sous la diction de M. Lange, ancien Avocat au Parlement, qui traitant des Juges & Jurisdictions, a parlé des Cours des Aydes. 1667.

Ces Ouvrages de René Gastier sont très-utiles & même nécessaires pour entendre les termes de pratique & les usages anterieurs à l'Ordonnance de 1667. & donnent une grande intelligence pour les matieres du Palais.

Reglement pour les droits du pied fourchu : *in quarto*, Paris, 1670. 1670.

Tarif general du droit d'entrée & sortie du Royaume ; *in quarto*, Paris, 1672. 1672.

Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des Gabelles & des Aydes ; *in*-4°. & *in*-12. Paris, 1680. 1680.

Commentaire sur le fait des Aydes ; *in*-4°. Paris, Saugrain.

Recueil de Modeles pour servir aux Commis des Aydes à bien faire leurs exercices & dresser leurs Procès verbaux, concernant leurs Commissions, sur lesquels Procès verbaux ils se regleront pour dresser ceux qu'ils auront à faire, afin qu'ils puissent être reçûs en Justice pour la conservation des droits du Roi, par Champeron ; *in*-8°. Paris, chez Charpentier, 1681. 1681.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Les Exercices des Aydes de Normandie qui peuvent auſſi ſervir pour la
1687. Regie des Aydes de France, avec la fonction des Controlleurs generaux, des Ambulans, & de ceux qui ſont établis pour veiller à la conduite des Commis, & à la conſervation des droits des Fermes de Sa Majeſté, ſuivie d'un modele de Procès verbaux, de pluſieurs natures de fraudes, par Guerin, *in*-8°. Paris 1687.

1687. Reglement pour le droit d'entrée & ſortie, & Tarif pour le droit de Barrage de Paris; *in*-4°. Paris, 1687.

1688. Abregé des Regles & Maximes principales de la Cour des Aydes pour l'impoſition des Tailles, nomination des Collecteurs, & Tranſlation des Domiciles, à la fin des Notes ſur la Coutume de Melun, de Jean Champi; Paris, Morel, 1688.

1703. Conference de l'Ordonnance de Louis XIV. Roi de France & de Navarre, ſur le fait des Entrées Aydes & autres droits pour le Reſſort de la Cour des Aydes de Paris, avec celles des Rois prédeceſſeurs de Sa Majeſté, enrichies d'explications & déciſions importantes, par Jacquin, 4°. Paris, 1703.

1727. ——*Idem.* Nouvelle édition revûe, corigée & augmentée, où on a marqué les tomes du grand & petit Recueil des Aydes vis-à-vis les Arrêts cités dans le Commentaire, &c. 4°. Paris 1727.

1707. Etat des Droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roi, avec les Reglemens qui en établiſſent & ordonnent la perception depuis 1692. juſqu'à preſent *folio*, Paris, 1707.

1712. Dénombrement du Royaume par Generalitez & Elections, Paroiſſes & feux, *in*-12. 2. *vol.* Paris, 1712.

1735. ——*Idem.* Où l'on a marqué ſur chaque lieu les Archevêchés, Evêchés, Univerſités, Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Cours & Hôtels des Monnoyes, Bureaux des Finances, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Capitaineries des Chaſſes, Amirautés, Préſidiaux, Bailliages, Sénechauſſées, Prévôtés, Vicomtés, Chatellenies, Vigueries, Juges Conſuls, Maréchauſſées, & autres Juſtices Royales: les Bureaux des Droits d'Aydes, Gabelles & Greniers à Sel, Douannes & Traites Foraines, les lieües de diſtance de Paris aux autres Villes du Royaume, *in*-4°. 1720. *idem* 4°. 1735.

1712. Tarif des Droits qui ſeront levez ſur les Marchandiſes, Manufactures & Denrées entrans ou ſortans des Pays de l'obéiſſance du Roi Catholique & autres, dans les Villes & Pays cedez à Sa Majeſté par les Traités des Pyrennées & d'Aix la Chapelle, arrêté au Conſeil Royal des Finances le 13. Juin 1671. 4°. Paris 1712.

1712. Commentaire ſur le fait des Aydes, Abregé méthodique dont on peut tirer l'éclairciſſement ſolide pour regir & adminiſtrer avec ſuccès la Ferme generale des Aydes, ouvrage utile & néceſſaire à tous les Fermiers & Sous-fermiers employez, & à tous les Redevables des Droits de la Ferme des Aydes, par Dubois, *in*-12. Paris.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Regie des Droits d'Aydes & Inſtruction pour les Receveurs, Commis & Gardes deſdits Aydes, avec les droits des grandes Entrées, une explication des Finances & du Conſeil du Roi, par Poulin, *in*-12. Rouen, 1712. 1712.

Memorial alphabetique des choſes concernant la Juſtice, la Police & les Finances de France, pour les Gabelles & cinq groſſes Fermes, par Bellet Verrier, *in*-8°. Paris 1714. 1714.

Inſtruction aux Employez des Fermes du Roi pour l'exécution du Tarif & du Traité de 1699. ſur le Commerce avec la Hollande, très-utile & néceſſaire aux Marchands & Négocians, pour bien connoître les droits qu'ils doivent payer pour les Marchandiſes qui viennent de Hollande & des autres Pays Etrangers, nouvelle édition, augmentée des Arrêts & Reglemens qui ont reglé, changé, diminué ou augmenté les droits d'Entrées & ſorties des Marchandiſes, Manufactures & Denrées juſqu'à préſent 4°. Paris 1715. 1715.

Traité des Aydes pour tous les lieux où ils ont cours, contenant les abus qui s'y gliſſent, les fraudes qui s'y commettent, tant par les Redevables que par les Employez, l'inſtruction pour les ſupprimer par l'exercice conformement à l'Ordonnance du mois de Juin 1680. ou les Actes concernant les droits de leur formalité, & un Traité de l'inſcription de faux & de la maniere de les éviter, ouvrage utile & néceſſaire à tous les Employez, pour apprendre en peu de tems l'exercice des Aydes, & à bien regir, & à Meſſieurs les Sous-fermiers à conſerver leurs droits, par Aſſe, *in*-12. Paris 1715. 1715.

Recueil des Reglemens faits pour l'uſage du papier & parchemin timbrés, diviſé en deux parties, par Denizet *in*-12. Paris 1715. 1715.

Ordre & Inſtruction de la Regie à obſerver par les Receveurs des Greniers à Sel de vente volontaire, *in*-4°. Paris 1717. 1717.

Fermes unies de France, pour le bail d'Aimard Lambert pour ſix années commencées au premier Octobre 1718. *in* 12. Ce Livre contient un état de tous les Bureaux des traites Gabelles, & Aydes par Département & Direction, avec un Repertoire alphabetique pour trouver facilement ce qu'on a beſoin. 1718.

Recueil des Ordonnances de Louis XIV. Roi de France & de Navarre, du mois de Juin 1680. & Juillet 1681. ſur le fait des Aydes, avec les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus en conſéquence juſqu'à préſent, *in*-12. 3. *vol.* Paris 1724. 1724.

Recueil des Tarifs des Droits d'Aydes qui ſe perçoivent dans chacune des Generalités & Elections du Royaume où les Aydes ont cours, arrêtez au Conſeil en 1687. & 1688. avec les Reglemens qui en ordonnent l'exécution, les tables alphabetiques des Generalités & Elections où leſdits Droits ont cours, & un état pour connoître les Pays de gros, huitiéme & quatriéme, *in*-4°. Paris 1724. 1724.

Dictionnaire univerſel, chronologique & hiſtorique de Juſtice, Police 1725.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& Finances, distribué par ordre de matieres, contenant tous Edits, Déclarations du Roi, Lettres Patentes & Arrêts du Conseil d'Etat rendus depuis 600. jusqu'à 1720. par Me. François-Jacques-Charles, Avocat en Parlement, *in-fol.* 3. *vol.* Paris 1725.

1725. Recueil des Tarifs des Droits d'entrées & sorties, qui se perçoivent présentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées dans toutes les Douannes Romaines & autres Bureaux du Royaume, remplis d'un grand nombre de Notes très-nécessaires dans les Tarifs, & des Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens sur le fait desdits droits des Marchandises, rendus jusqu'à présent, *in-12.* 2. *vol.* Rouen 1725.

1726. Dictionnaire universel de la France ancienne, moderne, & de la Nouvelle France, traitant de tout ce qui a rapport, soit Geographie, Topographie, Histoire, Gouvernement Ecclésiastique, Civil, Militaire, Justice Finance, Commerce ou Curiosité, dans lequel on trouvera les noms, la situation & la description de toutes les Provinces, Fleuves, Rivieres, Villes, Bourgs, Villages, Paroisses & Communautés du Royaume, & sur chaque lieu le nombre des Habitans, leurs Mœurs, Coutumes & Négoces particuliers, les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, Chapitres, Cures & leurs Revenus; les Pairies, Duchez, Principautez, Marquisats, Comtez, Vicomtez, Baronnies, Syries, Châtellenies & autres Fiefs considerables. Les Gouvernemens, leur étenduë, & leurs Officiers, les Conseils Royaux, Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Présidiaux, Bailliages & autres Jurisdictions, avec leurs Ressorts, les Forêts, Mines, Minieres, Eaux minerales & autres matieres interessantes, *in-fol.* 3. *vol.* Paris 1726.

1727. Compilation de l'Ordonnance de Louis XIV. de 1680. sur les Gabelles; Rouen, Jean-Baptiste Besogne, *in-12.* 1727.

1727. Table alphabetique des Reglemens des Aydes, contenus dans les Livres ci-après, sçavoir, Conférence de l'Ordonnance des Aydes, par le sieur Jacquin; Recueil des Aydes *in-4o.* 6. *vol.* & *in-12.* 3. *vol.* & Recueil des Tarifs des Aydes de toutes les Elections du Royaume; des Courtiers, Jaugeurs, Inspecteurs des Boucheries & Boissons; des droits qui se perçoivent pour les besoins des Hôpitaux, & des Droits rétablis dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, *in-4°.* Paris 1727.

1728. Les Aydes de France & leur Regie, suivant les Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. & les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus en interpretation d'icelles par Roquemont *in-12.* Paris 1728.

1728. Memoire instructif pour mettre les Controlleurs, Commis des Aydes, Commis Buralistes & autres Employez en état de veiller aux contraventions qui se commettent au préjudice des droits sur les papiers & parchemins timbrés *in-12.* Paris 1728.

1729. Recueil des Ordonnances, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Rgelemens rendus depuis 1613. jusqu'à présent concernant la foi qui doit

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

être ajoutée aux Procès verbaux des Commis aux Aydes ; & la défenſe faite aux Juges des Fermes de recevoir aucunes plaintes de la part des Fraudeurs, tendantes à détruire leſdits Procès verbaux, ni d'admettre aucunes preuves teſtimoniales à cette fin, *in*-4. Paris 1729.

Recueil des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Reglemens rendus depuis 1629. juſqu'à préſent, concernant la Ferme generale du Tabac 4°. 2. *vol.* Paris 1730. 1730.

Dictionnaire des Aydes, ou les diſpoſitions, tant des Ordonnances de 1680. & 1681. que des Reglemens rendus en interpretation juſqu'à preſent, diſtribués dans un ordre alphabetique pour la commodité de toutes les perſonnes qui ſont obligées de les connoître, & de les exécuter ; avec la nouvelle Inſtruction ſur les droits d'Aydes, diviſée en quatre parties : la premiere, contenant le précis ou abregé deſdits Ordonnances : la ſeconde, l'explication de tous les droits d'Aydes par demande & par réponſe : la troiſiéme, les queſtions à faire à tous les Directeurs, Receveurs, Controlleurs & Commis employez de la Ferme des Aydes, avec les réponſes : la quatriéme, le Nouveau Style general des Employez aux Exercices & à la perception des droits d'Aydes, ou modeles des Procès verbaux à faire en toute nature de contravention, *in*-12. Paris 1730. 1730.

Inſtruction & Ordre de travail aux Controlleurs generaux des Fermes, pour ce qui concerne la partie du Tabac, du 9. Mars 1731. 1731.

Ordonnance de Louis XIV. Roi de France & de Navarre, du mois de Mai 1680. portant Reglement ſur le fait des Gabelles, avec celles du mois de Juin 1680. ſur le fait des Entrées Aydes & autres droits y joints, du mois de Juillet 1681. portant Reglement ſur pluſieurs droits de ſes Fermes, & ſur tous en general, & du mois de Février 1687. portant Reglement ſur le fait des cinq groſſes Fermes ; enſemble, le Tarif general des ſorties & entrées du Royaume & des Provinces, èſquelles les Bureaux ne ſont établis, ordonnez être levez ſur toutes les Marchandiſes & Entrées, du 18. Septemb. 1664. l'Edit des mêmes mois & an portant converſion & diminution de pluſieurs droits de ſorties & entrées ſur les Denrées & Marchandiſes, Reglement pour la perception d'iceux, ſuppreſſion de la nouvelle impoſition d'Anjou & des Tabliers établis pour la levée d'icelle, & des droits appellez de Maskicault & autres, & la Déclaration du 18. Avril 1667. en forme de nouveau Tarif pour la levée, par augmentation des droits de ſortie & d'entrée du Royaume ſur les Marchandiſes & Denrées y ſpécifiées, outre ceux ſpécifiés par les Tarifs ci-deſſus, *in*-24. Paris 1734. 1734.

Inſtruction ſur les Procès verbaux de ſaiſies pour le Tabac, du 9. Mars 1731. avec des modeles pour chaque eſpece de ſaiſie, & la Déliberation de Meſſieurs les Fermiers generaux pour le partage des captures, confiſcations & amendes, du 10. Avril 1731. *in*-12. Paris 1734. 1734.

Bail des Fermes Royales unies, fait à Me. Jacques Forceville, le 16. Septembre 1738. pour ſix années, à commencer pour les Gabelles, Cinq groſſes Fermes, Aydes, Entrées, Tabac, papier & parchemin timbrés des Pro- 1739.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

vinces où les Aydes ont cours & autres droits y joints, le premier Octobre 1738. & pour les Domaines de France & d'Occident, Controlle des Actes des Notaires, Greffes, Amortiſſemens, Droits reſervez dans les Cours & Juriſdictions & Droits y joints, le premier Janvier 1739. Regiſtré en la Chambre des Comptes le 31. Decembre 1738. & en la Cour des Aydes le 22. des mêmes mois & an, *in*-4°. Paris 1739.

1739. Nouveau Traité des Elections ; contenant l'origine de la Taille, Aydes, Octroys, & autres impoſitions, leurs différences, & comment elles ſe levent dans le Royaume, l'inſtitution & création des Officiers des Elections pour le Département deſdites impoſitions dans les Paroiſſes, leurs attributions & fonctions, les matieres de leur competence & l'étenduë de leur Juriſdiction, tant civile que criminelle ſur le fait deſdites Tailles & autres impoſitions, Reglemens, Collecte, Recette d'icelles & des Aydes, les Rangs, Preſéances, Droits, Privileges & Exemptions deſdits Officiers, les Privileges des Eccleſiaſtiques, de la Nobleſſe, Chevaliers de Malthe, Secretaires du Roi, Officiers de Guerre, de Juſtice & de Finance, des Commenſaux de la Maiſon du Roi, des Bourgeois des Villes franches & abonnées ; des exemptions de Tailles & autres Privileges ; des Dérogeances, & tout ce qui a rapport au recouvrement, par Me. Pierre Vieville, Lieutenant General en Chef de l'Election de Xaintes, *in*-8°. Paris 1739.

1740. Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts, Tarifs & Reglemens, concernant les Courtiers, Jaugeurs, Inſpecteurs des Boucheries, & Inſpecteurs des Boiſſons, avec une Table pour trouver aiſément les Reglemens dont on aura beſoin ſur chacun de ces droits, *in*-4o. Paris 1740.

1740. Table generale, ou Recueil abregé des Reglemens des Fermes generales unies, depuis 1687. juſqu'à preſent, *in*-4o. 10. *vol.* Paris 1740.

1740. Le nouveau Code ou Recueil des Ordonnances, Edits, Déclarations des Tailles, Reglemens & Arrêts rendus, tant ſur cette matiere que pour les Privileges des Officiers de la Cour des Aydes & des Elections depuis 1270. juſqu'à preſent ; avec les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil & de ladite Cour ſur le fait du Tabac, *in*-12. 2. *vol.* Paris 1740.

1740. Recueil des Ordonnances & Reglemens de Louis XV. qui ſont de nature à être portées au Conſeil *in*-24. Paris 1740.

——*Idem.* 4o. 1740.

1740. Dictionnaire des Finances, ou nouvelle Introduction pour apprendre facilement les Finances & la pratique des Bureaux, *in*-12. Paris 1740.

1741. Code de Louis XV. ou Recueil des Ordonnances & Reglemens, concernant la Juſtice & autres matieres importantes, avec les Enregiſtremens de toutes les Cours Souveraines, *in*-24. Paris 1741.

1741. Recueil des Edits, Ordonnances & Reglemens ſur le fait des Aydes & Droits y joints depuis 1360. juſques & compris 1740. *in*-4o. 10. *vol.* Paris 1741.

1741. Recueil des Edits, Reglemens & Tariſs, & Reglemens concernant les droits qui ſe perçoivent ſur les Quais, Ports & Halles, Places & Marchez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, 4o. Paris 1741.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE LIVRE,

par le moyen de laquelle on trouvera facilement ceux dont on aura besoin.

PREMIERE PARTIE.

1. AAge. Quel est l'âge que doivent avoir les Taillables, page 1.
2. —— Si le grand âge exempte de la Taille. *Ibid.*
3. —— Quel est l'âge qui exempte de la Collecte. *Ibid.*
1. Abonnement des Tailles; ce que c'est, & quelle difference il y a entre abonnement & fixation des Tailles. page 2.
2. —— confirmé. *Ibid.*
3. —— revoqué. *Ibid.*
4. —— ne peut être fait par les Habitans à aucun d'eux. page 3.
5. —— quand est-ce qu'il a été permis d'en racheter partie. page 4.
6. —— commué en droits de Tarif. *Ibid.*
Absence; en quel cas les Elûs absens sont reputez presens. *Ibid.*
1. Abus des Collecteurs sont de deux sortes. *Ibid.*
2. —— Simple; comme quoi est puni. page 5.
3. —— Si en action, pour abus & malversations, qui a été intentée civilement, on peut obtenir monitoire. *Ibid.*
4. —— Et malversations des Collecteurs; qui peut s'en plaindre, & leur punition. *Ibid.*
5. —— En abus de Collecteurs les accusations peuvent être réiterées. *Ibid.*
6. —— Commis par Privilegiez; comme sont punis. page 6.
7. —— Si les Elûs les peuvent juger en dernier ressort. *Ibid.*
8. —— Les demandes en abus se trouvant formées avec celles de sur-taux, ne peuvent être divisées, & doivent être jugées conjointement par même Sentence. *Ibid.*
9. —— Au profit de qui tournent les sommes provenans des abus. *Ibid.*
10. —— Malversations, & concussions des Sergens dans le recouvrement des droits; où doivent être jugez. *Ibid.*
11. —— Reconnu avant la vérification du Rolle étant ès mains du Vérificateur, peuvent être reformez. *Ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. Acquereur d'heritages ; s'il doit payer & porter le taux de son Vendeur. page 6.
2. —— De rentes viageres. page 7.
Acquisitions faites par les Eccleſiaſtiques, Religieux, Religieuſes, & autres Communautez exemptes de Tailles ; à quoi les aſſujettiſſent. *Ibid.*
1. Acte de nomination des Collecteurs dans les Villages ; ce qui le doit préceder, & en quelle forme il doit être. *Ibid.*
2. —— De nomination de Collecteurs ; où doivent être regiſtrez, quand & par qui. page 8.
3. —— De nomination de Collecteurs ; quand ſont nuls. *Ibid.*
4. —— De Juſtice & Expeditions ; par qui & où doivent être faits ès Elections. *Ibid.*
5. —— De tranſlation de domiciles ; leur forme, le tems que les tranſlations doivent être faites, quand regiſtrées, où & quand doivent être jugées. page 9.
6 —— D'indemnitez pour impoſer ou augmenter, ſont improuvez. *Ibid.*
Action en abus ou malverſations ; par qui peut être intentée. *Ibid.*
1. Additions des cottiſables omis dans les Rolles, ne ſe pourront ordonner ſans concluſions. *Ibid.*
2. —— D'un omis ſur les Rolles, ne ſe peuvent ordonner ſans concluſions. *Ibid.*
Admodiateurs de Biens Eccleſiaſtiqnes doivent la Taille. *Ibid.*
1. Advocats du Roi ès Elections ; leur création, ſuppreſſion & exemptions. *Ibid.*
2. —— Du Roi en l'Election ; quand & à combien cette charge a été fixée. page 10.
3. —— *Idem*, ce qu'il doit pour diſpenſe d'âge, ou parenté. *Ibid.*
4. —— Du Roi aux Bureaux des Treſoriers de France ; s'ils ſont exempts de Tailles. *Ibid.*
5. —— Du Roi des Hôtels de Ville. *Ibid.*
6. —— S'ils dérogent à Nobleſſe par leurs fonctions. *Ibid.*
7. —— S'ils peuvent être obligez de faire la Collecte. page 11.
8. —— Poſtulans ; s'ils dérogent à Nobleſſe. *Ibid.*
9. —— Leur rang par rapport au Elûs. *Ibid.*
1. Affaires concernant le corps de l'Election ; comment doivent être faites. *Ibid.*
2. —— De Villes & Bourgs ; qui doit nommer les Députez, page 12.
Affineurs d'or & d'argent ; leurs privileges. *Ibid.*
Affranchissement de Tailles. *Ibid.*
Agens de Change ; leurs Privileges. page 17.
1. Alienations & Emprunts ; comment & en quel cas ſe peuvent faire par les Communautez & Habitans des Villes & Bourgs fermez. page 18.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. ALIENATIONS de la premiere moitié appartenant au Roi dans les Octrois; quand & par qui a été faite, & quand revoquée. page 18.
1. AMENDES que doivent payer les dérogeans à Noblesse qui se font relever. page 19.
2. —— Des Impetrans mal fondez, *Ibid.*
3. —— Des Collecteurs qui se diminuent sur le Rolle. *Ibid.*
4. —— Adjugées au Roi sur des Habitans; comment se recouvrent *Ibid.*
5. —— Contre les Receveurs des deniers communs, d'octrois & autres, faute d'avoir rendu leurs comptes; comment seront recouvrées. *Ib.*
1. ANNOBLIS supprimez; où se pourvoiront par opposition sur leurs taxes d'Offices ou autrement. page 20.
2. —— Supprimez; comment payeront la Taille, lorsqu'ils changeront de domicile. *Ibid.*
1. ANNOBLISSEMENT; en quel forme s'en expédient les Lettres, & où elles doivent être enregistrées. *Ibid.*
2. —— Moyennant finance; comme se verifie en la Chambre des Comptes. *Ibid.*
3. —— Quand ont été revoquez, & qui sont ceux exceptez. page 21.
4. —— Pour quoi s'accorde, & à quoi est sujet l'Annobli. page 22.
5. —— Moyennant finance; quand accordez. *Ibid.*
6. —— Moyennant finance; revoquez. page 23.
APPARITEURS ou Officiers-lais des Eglises; quels sont exempts de Tailles. *Ibid.*
1. APPEL de taxe; en quel cas est recevable ès Cours des Aydes, page 24.
2. —— De taxe d'Office; quand on est recevable. page 25.
Idem; quand doit être jugé. *Ibid.*
3. —— De Jugement de Sur-taux; quand est recevable, comme quoi s'instruit, & avec qui. *Ibid.*
4. —— De nomination de Collecteurs faite par les Habitans; quand est recevable & doit être jugé. page 27.
5. —— De nomination des Collecteurs faite d'Office; s'il est recevable, & quand doit être jugé. page 28.
6. —— Des Ordonnances des Intendans ès matieres concernant la Cour des Aydes; où doit être relevé. *ibid.*
7. —— De taxes d'Offices, quand peut être reçû en la Cour des Aydes. *ibid.*
APPOINTEMENS; quand ont été défendus & rétablis aux Elections. *Ibid.*
APOTICAIRE; s'il peut être exempt de Collecte. *ibid.*
APPRECIATIONS; où se peuvent faire. page 29.
ARBITRAGE; si on peut valablement compromettre sur un different avec les Communautez d'Habitans. *ibid.*
1. ARCHERS de la Garde du Roi; leurs privileges. *ibid.*
2. —— De la Porte; leurs exemptions. page 30.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. —— Archers des Toiles ; de quoi ſont exempts. 30.
4. —— De la Prévôté de l'Hôtel ; s'ils ſont exempts de Tailles. *Ibid.*
5 —— Des Villes ; s'ils ſont exempts de Tailles. *Ibid.*
6. —— Des Prévôts des Maréchaux ; de quoi ſont exempts. page 31.
7. —— du Guet ; & ce qui les regarde. *Ibid.*
8. —— Gardes de la Conêtablie ; leurs privileges anciens & nouveaux. *Ibid.*
Arpenteurs ; leurs exemptions. page 32.
Arquebuse ; quels ſont les privileges des Rois, Chevaliers & Capitaines de l'Arquebuſe. *Ibid.*
Arrerages de rentes ; à quoi ont été remiſes pour moitié. *Ibid.*
Articuler ; en quel cas un Noble taxé à la Taille doit articuler ſa Généalogie & Nobleſſe. *Ibid.*
Artillerie ; quels Officiers de l'Artillerie jouiſſent de l'exemption des Tailles. page 33.
1. Asse'eurs ; leur origine, & quand ils ont été faits Collecteurs. page 34.
2. —— Qui le doit être. page 35.
3. —— Leur nombre en chaque Paroiſſe, & s'ils ſont ſolidaires. *Ibid.*
4. —— Quand, par qui, & comment doivent être nommez. page 36.
5. —— Avec qui, par qui, & quand peuvent être déchargez de la Collecte, & qui la doit faire pendant la pourſuite de leur décharge. page 37.
6. —— Quand & par qui peuvent être nommez d'Office. page 40.
7. —— Et Collecteurs nommez d'Office ; quand doivent ſçavoir leur nomination & s'y oppoſer, & devant qui. page 42.
8. —— Et Collecteurs ; quand doivent proceder à la confection des Rolles. 44.
9. —— Et Collecteurs ayant fait charge ; quand y peuvent encore paſſer. *ibid.*
10 —— En quel cas ils peuvent diminuer leurs cottes ou celles de leurs parens, & ce qu'ils doivent obſerver pour cela. *ibid*
11 —— Qui ſont ceux des Habitans qu'ils ne doivent pas impoſer. *ibid.*
12 —— Ne peuvent impoſer les Cottiſables que par noms & ſurnoms. *ibid.*
13 —— Sur quoi & comment doivent faire leur recette. *ibid.*
14 —— Quand peuvent être pris à partie ſur les ſur-taux. *ibid.*
15 —— Omettant ſciemment des Taillables dans leurs Rolles ; comment doivent être punis. *ibid.*
16 —— Empriſonnez ; comment peuvent être élargis. page 45.
1. Assemble'e d'Habitans ; quand doit être faite pour nommer des Collecteurs, & comment. *ibid.*
2. —— D'Habitans pour emprunter deniers ; comme quoi doivent être faites, & à qui le Reſultat d'icelle doit être communiqué. *ibid.*
3. —— D'Habitans ; ne peut être faite ſans la participation du Syndic de la Paroiſſe. *ibid.*
Assesseurs des Hôtels de Ville ; leurs exemptions. *ibid.*
1. Assiete. *ibid.*
2. —— Particuliere des Tailles ; comme ſe fait à preſent. page 46.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. ASSIGNATION donnée à des Habitans; ce qu'elle doit contenir pour être valable. *ibid.*
2. —— En sur-taux; comment doit être libellée, & à qui doit être donnée. *ibid.*
3. —— Pour Tailles; quels en sont les délais, & comme lesdits délais doivent être comptez. *ibid.*
ATTRIBUTIONS, rangs & privileges des Elûs; reservez. *ibid.*
AVANCEMENS de succession; ce que c'est. page 47.
1. AUDIENCES; quand doivent être tenues aux Elections, & qui peut prononcer. *ibid.*
2. —— Comment y doivent être recueillies les voix des Elûs. page 48.
3. —— S'il se fait un Rolle pour les Audiences, qui le fera. *ibid.*
4. —— Les Juges doivent y être en habit décent. page 49.
5. —— Etant commencée; ce que doivent faire les Officiers qui survienent. *ibid.*
1. AUGMENTATION de Tailles; cas èsquels les Villes & Bourgs peuvent être augmentez en Tailles. *ibid.*
2. —— De Tailles; quand peut être donnée aux Taxez d'Office. *ibid.*
3. —— *Idem*; en quels cas les Tailles ne peuvent être augmentées aux Cottisables. *ibid.*

B.

BAIL judiciaire de biens de Campagne; à qui peut être fait sans assujettir le Fermier judiciaire à la Taille. page 49.
1. BAILLEURS à ferme; leur privilege. *ibid.*
2 —— A rente; leur privilege. *ibid.*
BAILLIFS & Lieutenans d'épée; conservez en leurs privileges. page 50.
BAS-Officiers des Cours Superieures; comme sont exempts de Tailles, & à quelles conditions. *ibid.*
5. BATARDS de Nobles & légitimez; s'ils sont exempts de Tailles. *ibid.*
1. BAUX généraux ou particuliers, les Requêtes à fin d'enregistrement desdits Baux, doivent être rapportées. page 51.
2. —— A Cheptel, à qui doivent être communiquées les Requêtes d'Enregistrement desdits Baux. *ibid.*
3. —— A Cheptels, en quelle forme doivent être pour être valables, & ce qu'ils operent en fait de Tailles. *ibid.*
4. —— A moitié de fruits; n'assujettissent les Propriétaires à la Taille. *ibid.*
5. —— Des Octrois; qui y peut être préferé ou subrogé, & comme ils se font. *ibid.*
BEDEAUX. page 52.
1. BESTIAUX; qui sont ceux qui doivent être laissez en faisant une saisie de plusieurs. *ibid.*
2. —— Qui sont ceux qui les peuvent faire saisir & vendre *ibid.*
3. —— Donnez à Cheptel; comme s'en divise leur profit en cas de saisie. page 53.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. Bestiaux donnés à moitié par un Officier privilegié à ſes Fermiers n'eſt pas une dérogeance. page 53.
5. —— Et Meubles ſaiſis ſur les Collecteurs; où doivent être mis en garde, combien y doivent être, & à quelle condition s'en doit faire la vente. *ibid.*
6. —— Et Meubles ſaiſis ſur les Taillables, comme doivent être vendus. *ibid.*
1. Biens abandonnez. *ibid.*
2. —— Des Contribuables donnez à titre Sacerdotal; ſont ſujets aux Tailles. page 54.
3. —— Des Contribuables recelez; à quoi eſt ſujet le receleur. *ibid.*
4. —— Des Contribuables; comment ont pu être affranchis. *ibid.*
5. —— Comme quoi les affranchis de Tailles perſonnelles doivent être taxez pour les biens qu'ils ſont valoir. *ibid.*
6. —— Patrimoniaux & communaux des Villes, Bourgs & Communautés; en quels cas peuvent être aliénez. *ibid.*
7. —— Ne compoſant qu'une Ferme, ſituez en differentes Elections; où eſt dûe la Taille. *ibid.*
Bois de Communautez; comme en doivent jouir les Habitans. *ibid.*
1. Bourgeois de Paris; qui eſt reputé Bourgeois de Paris. *ibid.*
2. —— Ce qu'il peut exploiter ſans payer Tailles. *ibid.*
3. —— Déchargez de la Taille. page 56.
4. —— Ce qu'ils peuvent faire vendre à la Campagne ſans déroger à leur privilege. *ibid.*
5. —— Quand doit la Taille. page 57.
6. —— En démence; s'il peut demeurer continuellement à la Campagne, ſans y être impoſé. *ibid.*
7. —— Maintenu au Privilege de l'exemption du Ban & Arriere-Ban. *ibid.*
8. —— Ayant dix ou douze enfans; quel eſt leur privilege. page 58.
9. —— Des Villes franches; ce qu'ils peuvent faire valoir à la Campagne. *ibid.*
10. —— A quoi ſont ſujets en venant demeurer à Paris. *ibid.*
11. —— De Lyon; quand ont été affranchis de la Taille. Quelles choſes néceſſaires pour acquerir le droit de Bourgeoiſie. page 59.
12. —— A quelles conditions ils ſont exempts de la Taille. page 60.
13. —— D'Amiens; de quelle maniere ils doivent jouir de l'exemption des Tailles. *ibid.*
14. —— D'Honfleur, exempts de la Taille à moitié. *ibid.*

C.

Caisse commune des Receveurs Généraux des Finances. page 61.
1. Capitaine en chef, Lieutenant & Enſeigne; quand jouiſſent de l'exemption des Tailles *ibid.*
2. —— Lieutenans Généraux, Majors & Aydes-Majors, ſur les côtes maritimes. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. CAPITAINE de l'Arquebuſe; quels ſont leurs privileges, quand, & à l'égard de qui leſdits Privileges ſont revoquez. page 62.
4. —— des Chaſſes; qui ſont ceux qui ſont exempts de Tailles. page 62.
5. —— Châtelains. *ibid.*
CAPITATION; le défaut de payement de la Capitation anéantit les Privileges. *ibid.*
1. CAS èſquels les Communautez des Villes & gros Bourgs peuvent emprunter. 63.
2. —— Dans leſquels on peut ſe pourvoir en premiere Inſtance à la Cour des Aydes pour la Taille, *ibid.*
3. —— Eſquels les Elûs peuvent juger en dernier reſſort. *ibid.*
4. —— De décharge de la Collecte. *ibid.*
1. CAUTIONS des Receveurs des Tailles; de combien répondent. *ibid.*
2. —— Idem; quand ont été déchargez. *ibid.*
3. —— en quels cas les Taillables en doivent donner aux Collecteurs. *ibid.*
CEREMONIES publiques; quels Officiers des Elections y doivent aſſiſter, page 64.
1. CERTIFICATS de ſervice des Commenſaux; qui ſont ceux qui n'en ont pas beſoin. *ibid.*
2. —— De maladie, de ſervices & de payemens de gages des Officiers; comment peuvent être conteſtez par les Habitans. *ibid.*
CHAMBRE du Conſeil; à quelle heure les Elûs y doivent entrer. *ibid.*
1. CHARGES chez le Roi, la Reine & les Princes, qui n'ont point d'exercice actuel; ſi elles exemptent de Tailles. *ibid.*
2. —— *Idem*; ſi elles ſont ſujettes à hypoteques, rapport & partage dans les familles. *ibid.*
3. —— De Villes; ſi ceux qui ſortent des Villes franches doivent en ſupporter les charges lorſqu'ils viennent demeurer à Paris. page 65.
CHARGEZ du recouvrement des Taxes de faux Nobles; quand ſont tenus des dommages & interêts de ceux qu'ils aſſignent. *ibid.*
CHASLOT de S. Mas; quand les privileges de cette famille ont été revoquez. *ibid.*
CHASSES. *ibid.*
1. CHAUFECIRES; leurs exemptions.
2. —— De la grande Chancellerie; leurs privileges ſont ſemblables à ceux des Secretaires du Roi. *ibid.*
CHAUX; privileges des Aſſociez & Ouvriers de la Manufacture de Chaux. page 67.
1. CHEPTELS; quels ſont valables, & comment le profit ſe doit diviſer en cas de ſaiſie. page 68.
2. —— Simulez; leurs peines. page 69.
3. —— Formalitez des Baux à Cheptels. page 70.
1. CHEVALIERS de Malte; ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains. page 71.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. CHEVALIERS du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers; s'ils ſont exempts de Tailles. page 72.
3. —— D'Honneur; leurs privileges. *ibid.*
4. —— De l'Arquebuſe. page 73.
CHEVAUCHE'ES des Elûs; quand & comment ſe doivent faire; & leur utilité. *ibid.*
CHEVAUCHEURS d'Ecurie; de quoi exempts. page 74.
1. CHEVAUX-Legers de la Garde du Roi & de la Reine; leurs privileges & exemptions. page 75.
2. —— Leurs rangs. *ibid.*
3. —— De louage; de quoi exemptent ceux qui en ſont Fermiers. *ibid.*
1. CHIRURGIENS des Compagnies des Gensdarmes; quand ſont exempts. page 76.
2. —— A l'ordinaire; en quel cas peuvent être exempts de la Collecte. *ibid.*
3. —— Jurez; leurs privileges. *ibid.*
4. —— Ne peuvent, étant Officiers Commenſaux, exercer la Chirurgie, & jouir des privileges. *ibid.*
CLASSES ou Echelles pour la nomination des Collecteurs des Tailles; s'il s'en peut faire. *ibid.*
CLERCS à ſimple Tonſure; s'ils ſont exempts de Tailles. page 77.
CLIENS ou Parties; s'ils ſont obligez de ſe ſervir du miniſtere des Procureurs ès Elections. *ibid.*
1. COLLECTE; qui ſont les cas d'exemption de la Collecte. *ibid.*
2. —— Comment on en peut être déchargé. page 79.
1. COLLECTEURS; combien doivent être en chaque Paroiſſe. *ibid.*
2. —— Quand doivent être nommez, & par qui. *ibid.*
3. —— Etant oppoſans à leur nomination; ce qu'ils doivent faire par proviſion. *ibid.*
4. —— Avec qui, & par qui, ils doivent être déchargez. *ibid.*
5. —— Quand, & par qui, peuvent être nommez d'Office. page 80.
6. —— Nommez d'Office; quand doivent ſçavoir leur nomination & s'y oppoſer. *ibid.*
7. —— Quand doivent proceder à la confection des Rolles. *ibid.*
8. —— Quand peuvent augmenter les taxes d'Offices. *ibid.*
9. —— Ne peuvent employer les deniers de leur Recette ou Collecte à leur uſage particulier, & peines contre ceux qui les divertiſſent. *ibid.*
10. —— S'ils ſe peuvent diminuer ou leurs parens. page 81.
11. —— Par qui peuvent être appellez en abus & malverſations. page 82.
12. —— De quelles taxes ils ne ſont tenus de ſe faire payer. page 83.
13. —— Ne peuvent impoſer les Cottiſables que par noms & ſurnoms. *ibid.*
14. —— Quand peuvent être pris à partie ſur les ſur-taux. *ibid.*
15. —— Malverſans & abuſans; juſqu'en quel état du procès ils doivent les dépens. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

16 Collecteurs, en quels cas peuvent être poursuivis extraordinairement. page 83.
17 —— Sortant de Collecte ; comment peuvent être taxez. *ibid.*
18 —— Ayant fait Charge ; quand y peuvent encore passer. *ibid.*
19 —— Venans à déceder ; quand en peut être nommé d'autres. *ibid.*
20 —— Quand peuvent faire exécuter leurs Rolles contre les Contribuables. page 84.
21 —— Omettans un Taillable, comme le peuvent rétablir sur le Rolle. *ibid.*
22 —— S'ils excluent les Proprietaires pour l'année de la redevance de leur bien, & les Créanciers hypotecaires sur les immeubles. *ibid.*
23 —— Empriſonnez ; comment peuvent être élargis. *ibid.*
24 —— Empriſonnez, s'ils peuvent obliger les Receveurs des Tailles à leur fournir le pain du Roi. *ibid.*
25 —— Peuvent faire fournir la nourriture à leurs beſtiaux ſaiſis & mis en garde. page 85.
26 —— Quand ont été faits Aſſéeurs. *ibid.*
27 —— Des Tailles ; ce qu'ils doivent fournir aux Commis de l'Adjudicataire des Gabelles. *ibid.*
28 —— Comme doivent payer le papier timbré des Quittances de Receveurs des Tailles. *ibid.*
29 —— Si les Officiers privilegiez dérogeans à leurs privileges ne peuvent être élûs Collecteurs. page 86.
30 —— Quels frais de Collecte ils peuvent impoſer dans leurs Rolles. *ibid.*
31 —— S'ils ont hypoteque ſur les biens des Contribuables. *ibid.*
32 —— Si tous les Collecteurs d'une Paroiſſe ne ſçavent lire ni écrire, l'un deux doit être déchargé & un autre nommé qui ſçache lire & écrire. *ibid.*
33 —— Saiſiſſans, où doivent conteſter ſur leurs ſaiſis. page 87.
34 —— Ne peuvent exécuter eux-mêmes. *ibid.*
35 —— Ne ſont ſujets au Controlle. *ibid.*
36 —— Ce qu'ils doivent obſerver à l'égard de ceux qui ſe ſont affranchis, ou leurs biens, de la Taille. *ibid.*
37 —— Nommez d'Office par les Intendans, en quel cas. *ibid.*
38 —— Notifieront les Taxes d'Office, & en quel tems. *ibid.*
39 —— Des Tailles, leur eſt permis de recevoir en payement des Impoſitions, les eſpeces d'anciennes fabrications. page 88.
40 —— Ce qu'ils ont à obſerver à l'occaſion des diminutions d'Eſpeces. *ibid.*
41 —— En cas de partage d'avis, combien doivent être. *ibid.*
42 —— Ce qu'ils doivent obſerver dans les impoſitions & confection des Rolles, tant pour ce qui concerne les fonds & l'induſtrie, que les biens tenus en propriété ou à ferme. *ibid.*
1. Commensaux des Maiſons Royales ; de quelle nature ſont leurs Offices. page 89.
2. —— Quels ſont leurs Privileges. page. 90.
3. —— A quelles conditions ils jouiſſent des exemptions de Tailles & autres Privileges à eux accordez. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. Commensaux, en quel cas ils obtiennent dispense de service. pag. 90.
5. —— Résidens en Normandie, Auvergne, Guyenne, Languedoc, Provence & Montauban, ou y ayant du bien : s'ils y doivent faire enregistrer leurs Provisions. *ibid.*
6. —— Devenus caducs, de quoi sont exempts. pag. 91.
7. —— Qui sont ceux qui précedent les Elûs & Grenetiers. page 92.
8. —— Imposez à cause de dérogeance, ne peuvent pas néanmoins être Collecteurs. *ibid.*
9. —— S'ils sont exempts du droit de Franc-fief. *ibid.*
10 —— Sont exempts de Tailles réelles. page 93.
11 —— Ne peuvent exercer la Chirurgie sans déroger. *ibid.*
12 —— Qui sont ceux dont les privileges ont été révoquez. *ibid.*
13 —— Combien doivent aux Elûs pour l'enregistrement de leurs Provisions. *ibid.*
14 —— Ce qu'ils doivent justifier pour ledit enregistrement. *ibid.*
15 —— Combien il y en doit avoir en chaque Paroisse. *ibid.*
16 —— Sont exempts de Tutelle. *ibid.*
17 —— Sont déchûs de leurs Privileges, faute de payement de la Capitation. *ibid.*
18 —— Confirmation de leurs Privileges. page 94.
1. Commerce de Mer; ne déroge point à Noblesse. *ibid.*
2. —— De Terre; ne déroge point à Noblesse, quand il se fait en gros. page 95.
3. —— A quels Officiers est interdit à peine de perdre leurs Privileges. page 96.
1. Commis des Fermiers; comme sont exempts de Tailles & Collecte. *ibid.*
2. —— Qui sont ceux qui ont dû être retranchez. page 98.
3. —— Des Fermiers; à quoi se terminent leurs privileges par rapport à leurs biens. *ibid.*
4. —— Aux Recettes des Tailles; qui les établit & en quel cas. page 99.
5. —— Déchargez de fournir le pain du Roi aux Collecteurs emprisonnez. *ibid.*
6. —— Au Controlle des Titres; de quels privileges & exemptions doivent jouir. page 100.
7. —— Aux Aydes; par qui peuvent être nommez. *ibid.*
8. —— A la Regie des droits reservez & dont les Offices sont supprimez par l'Edit d'Août 1716. leurs Privileges. *ibid.*
9. —— A la Regie des nouveaux droits rétablis sous le nom de Martin Girard; leurs Privileges. *ibid.*
1. Commissaires aux Revues; leurs privileges. *ibid.*
2. —— Examinateurs aux Elections, leurs fonctions. *ibid.*
3. —— Examinateurs dans les Elections; leurs privileges. page 101.
4. —— Députez de mois en mois ès Elections, ce qu'ils peuvent faire ou non. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

5. Commissaires Départis, doivent assister & présider aux départemens des Tailles. page 102.
6. —— Quand peuvent nommer d'Office des Collecteurs avec les Elûs *ibid.*
7. —— Aux Saisies réelles, leurs privileges. *ibid.*
8. —— Et Controlleurs des Guerres; leurs exemptions. *ibid.*
9. —— Des Guerres faits par les Maréchaux de France, jouissent des mêmes privileges que les autres. page 103.
10 —— Provinciaux des Guerres: leurs privileges par augmentation. *ibid.*
11 —— Conservateurs Généraux des décrets volontaires & Controlleurs desdits Commissaires. page 104.
12 —— Ordinaires des Guerres; leur nombre & leurs privileges. *ibid.*
13 —— Et Controlleurs des Montres des Officiers des Maréchaussées; s'ils sont exempts des Tailles. page 105.
14 —— Verificateurs des Rolles; leur création & fonctions. *ibid.*
15 —— Des Tailles créez ès Elections; leurs droits, fonctions & privileges. *ibid.*
16 —— Ordinaires & Commissaires-Gardes Magasins de l'Artillerie, leurs Privileges. page 108.
1. Commissions generales des Tailles, à qui sont envoyées dans les Generalitez. *ibid.*
2. —— Particulieres des Tailles, quand s'expedient, & comment. *idid.*
3. —— Des Tailles & envois des crues, à qui doivent être données pour être distribuées aux Paroisses. page 109.
4. —— Extraordinaires des Corps ou autres Juges, comme doivent être distribuées aux Elections. *ibid.*
5. —— Pour la subsistance dûë par les Villes franches, par qui envoyées, & à qui. page 110.
Committimus, est inutile en fait de Tailles. *ibid.*
1. Communautez d'habitans; comme s'assignent valablement au civil. *ibid.*
2. —— Si elles peuvent engager leurs biens communs. *ibid.*
3. —— Alienans ou empruntans; quelles formalitez doivent être observées pag. 111.
4. —— Et autres particuliers qui ont obtenu des diminutions d'arrerages; ce qu'ils ont dû faire pour jouir de ladite diminution, & à qui appartient la connoissance des contestations nées pour ce sujet. *ibid.*
5. —— Comme doivent soûtenir & intenter des procès. *ibid.*
6. —— Quand ont été mises en possession du tiers des bois appartenans au Roi. *ibid.*
7. —— Regulieres; comme quoi sont sujettes à la Taille. *ibid.*
8. —— Pourquoi & comment se font leurs procès, & comme quoi sont punies. *ibid.*
9. —— Ausquelles ont été réunies des Offices dont lesdits Officiers doivent jouir des privileges sans reserve. page 112.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

10. COMMUNAUTEZ, administrations de leurs affaires. page 112.
COMMUNES & usages vendus; comme quoi peuvent être retirez. *ibid.*
COMMUNICATIONS au Subſtitut du Procureur Géneral; quand, comment & où lui doivent être données. *ibid.*
COMPAGNIES Superieurs; de quels privileges doivent jouir. *ibid.*
COMPATIBILITE' d'Offices. *ibid.*
COMPENSATION de dépens. *ibid.*
COMPETENCE des Juges ordinaires & des Officiers des Elections; où doit être jugée. *ibid.*
COMPLOT pour diminuer ou augmenter un Taillable; comment peut être puni. page 113.
COMPOSITIONS de taux; ſont punies. *ibid.*
COMPROMIS; peut être paſſé entre des habitans & un particulier. *ibid.*
1. COMPULSOIRE de titres de Nobleſſe; comme ſe fait & avec qui. *ibid.*
2. —— De piéces; où ſe peuvent faire aux Elections. *ibid.*
1. CONCIERGES & Gardes-meubles des Maiſons Royales; Portiers & Jardiniers; leurs exemptions. *ibid.*
2. —— Jardiniers & autres Domeſtiques des Eccleſiaſtiques, Nobles & Privilegiez; s'ils doivent faire enregiſtrer leurs Actes de domeſticité en l'Election de Paris. page 114.
CONCUSSIONS & malverſations des Huiſſiers & Sergens dans le recouvrement des Droits; où doivent être traitées tant en matiere civile que criminelle. *ibid.*
CONDAMNATION de dépens; en quel cas les Juges peuvent ſe diſpenſer de condamner aux dépens la partie qui ſuccombe au principal. *ibid.*
1. CONFECTION des Rolles des Tailles; par qui doit être faite. *ibid.*
2. —— Des Tableaux des Collecteurs. *ibid.*
1. CONFIRMATION des abonnemens des Tailles. *ibid.*
2. —— Des Privileges des Officiers de la Reine. *ibid.*
CONFLIT d'entre les Parlemens & les Cours des Aydes: comme ſe doivent regler. page 115.
1. CONSEILLERS des Cours Supérieurs; leurs privileges. *ibid.*
2. —— Des Villes, comme jouiſſent de la Nobleſſe. *ibid.*
3. —— De Police, leurs privileges. *ibid.*
1. CONSENTEMENT des Habitans; ſi par le conſentement des Habitans un Contribuable peut être déchargé ou moderé. *ibid.*
2. —— Des habitans; eſt néceſſaire aux députation pour leurs affaires. page 116.
3. —— *Idem*, doit être pris par les Maires, Echevins & Syndycs pour ſoûtenir & intenter des procès. *ibid.*
1. CONSERVATEURS Géneraux & Provinciaux des Offices de France; leurs Privileges. *ibid.*
2. —— Des Domaines alienez. *ibid.*
CONSULS; comme jouiſſent de la Nobleſſe. page 117.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. Contestations sur le fait des Tailles ; où doivent être traitées en premiere instance. page 117.
2. —— Entre Officiers d'Elections, pour le fait de leurs Charges ; où doivent être portées & décidées. *ibid.*
3. —— Pour les saisies & oppositions sur les meubles & fruits des Taillables ; où doivent être traitées. *ibid.*
4. —— Au sujet des malversations & autres Actes des Sergens, faits dans le recouvrement des droits ; où doivent être jugées. page. 118.
5. —— Entre les Secretaires & les Fermiers des Droits du Roi, devant qui doivent être portées *ibid.*
1. Contraintes des Receveurs des Tailles contre les Collecteurs ; quand seront délivrées, & par qui visées, & ce qu'elles doivent contenir. *ibi.*
2. —— Solidaires en fait de Tailles ; par qui & quand se délivrent contre les particuliers habitans. page 119.
3. —— Pour le recouvrement des Tailles & autres impositions ; par qui doivent être exécutées. page 122.
4. —— Pour les Tailles ; de quelles formalitez sont dispensées. *ibid.*
1. Contribuables aux Tailles ; quand peuvent être contraints de les payer. *ibid.*
2. —— *Idem*, comme qui doivent être taxez. page 123.
Controlle d'Exploits ; non nécessaire pour les Actes de Collecteurs. *ibid.*
1. Controlleurs des Tailles ; leur création, fonction & attribution. *ibid.*
2. —— Ordinaires & Provinciaux des guerres : s'ils sont exempts de Tailles. page 126.
3. —— Des Titres ou Actes des Notaires ; quels sont leurs privileges page 127.
4. —— D'Exploits ; leurs exemptions. *ibid.*
5. —— Des Quittances des parties prenantes ; leurs privileges. *ibid.*
6. —— Des Greffiers, Gardes minutes de la Grande Chancellerie de France, & autres Chancelleries près les Parlemens & Présidiaux du Royaume. page 128.
7. —— Des Actes d'affirmations. *ibid.*
8. —— Des Greffes ; leurs privileges. *ibid.*
9. —— De tous les deniers d'Octroi & Subventions. page 129.
10 —— Des Péages dépendans du Domaine du Roi. *ibid.*
11 —— Des Emolumens des Elûs ; comme quoi sont nommez. *ibid.*
12 —— Des Economes sequestres ; leurs privileges. *ibid.*
13 —— Des Commissaires aux Revûës ; leurs privileges. *ibid.*
14 —— Des Greffiers des Hôtels de Ville ; leurs exemptions. *ibid.*
15 —— Des Quittances des Receveurs particuliers des Finances de Metz & d'Alsace ; leurs privileges & exemptions. page 130.
16 —— Conventions entre Officiers d'Elections ; quelles doivent être observées. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. Cottisable ayant donné tout son bien à des Religieux ; n'est pas exempt. page 130.
2. —— Aux Tailles ; ne peut être compris dans les Rolles que distinctement & par noms & surnoms. *ibid.*
1. Cour des Aydes de Paris ; quel est son origine & sa Jurisdiction. *ibid.*
2. —— *Idem* ; ne doit connoître de la Taille en premiere Instance. page 131.
3. —— Quand tient ses séances à la Conciergerie du Palais. *ibid.*
4. Cours des Aydes ; combien y en a-t-il en France. *ibid.*
5. —— Ne connoîtront de la confection & exécution des Rolles des Tailles. *ibid.*
6. —— Peuvent empêcher les autres Juges, même les Juges Ecclesiastiques de connoître des Aydes. *ibid.*
Courtiers Facteurs & Commissaires des Rouliers, Muletiers & autres Voituriers. *ibid.*
1. Creanciers des Communautez ; quelles diligences peuvent faire pour leur payement. *ibid.*
2. —— Des Communautez regulieres & seculieres, & d'habitans ; qui sont ceux qui n'ont pû saisir ni décreter sur leurs Débiteurs. page 132.
3. —— *Idem*, quand ont pû poursuivre le payement de leur dû. *ibid.*
4. —— De Communautez demandant deux fois leur dû ; comme quoi punis. *ibid.*
5. —— De Bourgeois de Paris ; peuvent prendre les baux judiciaires des biens de leurs Débiteurs sans être imposez. page 133.
6. —— Hypotecaires des Taillables ; sont préferables sur leurs immeubles. *ibid.*
1. Creation d'Elections, *ibid.*
2. —— De deux cens Nobles. *ibid.*
Crieurs d'Enterremens ; leurs Privileges. page 134.
1. Crimes abus des Collecteurs *ibid.*
2. —— D'habitans, commis en Communauté ; comme s'instruisent & se punissent. page 135.
Criminel, Procedure en fait de fraudes de Fermes. *ibid.*
Culture des Terres & Domaines abandonnez, rétablie. *ibid.*
1. Curez & Vicaires ; ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains sans payer Tailles. *ibid.*
2. —— Ce qu'ils peuvent prendre pour la délivrance des certificats à enroller & deroller, servans pour l'imposition à la Taille. page 136.

D.

Debiteurs ; qui sont ceux qui ont été déchargez de moitié des arrerages, rentes & intérêts par eux dûs. *ibid.*
1. Decharge de la Collecte ; par qui, avec qui & quand peut être obtenue. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Decharge de la Collecte ; quels en ſont les moyens. page 136.
3. —— De Taille. page 137.
1. Decret ; ſi un habitant en decret peut être Collecteur. *ibid.*
2. —— Si on peut decreter contre tous les habitans d'une Ville ou Communauté. *ibid.*
De'faut & Congez ès Elections emportant profit. *ibid.*
De'fendeurs & Demandeurs ès Elections, s'ils peuvent ſe paſſer de Procureur. *ibid.*
1. De'fenses contre l'exécution des Rolles ; en quels cas s'accordent. *ibid.*
2. —— Par écrit ; quand doivent être fournies ès Elections. *ibid.*
1. Degre' de diſpenſe de ſervice ; à qui doit être accordé pour acquerir une pleine Nobleſſe. *ibid.*
2. —— Juſqu'à quel degré de parenté les Collecteurs peuvent diminuer leurs parens ſans abus. page 138.
Delais des aſſignations pour Tailles ; quels ils ſont, & comme ils doivent être comptez. *ibid.*
De'liberez ſur le Regiſtre ès Elections ; quand doivent être jugez ou prononcez. *ibid.*
1. De'missions de biens faites par peres & meres taillables à leurs enfans ; quel eſt leur effet. page 139.
2. —— Quelles formalitez ſont néceſſaires pour leur validité. *ibid.*
1. De'missionnaires privilegiez ou non, s'ils peuvent s'exempter de payer le taux de leurs pere ou mere vivans. *ibid.*
2. —— Privilegiez, s'il doivent être impoſez aux Rolles des Tailles au lieu de leurs peres ou meres vivans. page 140.
3. —— Ou Donataires privilegiez ; s'ils doivent payer les taux de leurs peres ou meres décedez. *ibid.*
1. Deniers, comme quoi ſe peuvent lever les deniers par impoſition ſur les ſujets du Roi. page 141.
2. —— Communs & d'Octroi, quels ont été les Officiers prépoſez à la levée & recette d'iceux. page 142.
3. —— D'Octroi, à quelle fin accordez aux Villes. *ibid.*
4. —— Patrimoniaux des Villes ; où en doit être compté. page 141.
5. —— Patrimoniaux appartiennent pour le tout aux Villes, Bourgs & Communautez. *ibid.*
6. —— Qui s'impoſent ſur les habitans pour acquitter leurs dettes ; comme ſe doivent lever. *ibid.*
7. —— Empruntez par les Communautez ; où doivent être mis. *ibid.*
8. —— D'emprunt pour habitans ; qui en doit compter & à qui. page 144.
9. —— Provenans d'abus ; à quoi doivent être employez. *ibid.*
10 —— De la Taille ; ne peuvent être employez à l'uſage des Collecteurs. *ibid*
Denonciateurs en fait de Tailles pour abus ; qui le peut être, & ce qui leur en revient. *ibid.*
1. De'partement general des Tailles, par qui & comment ſe doit faire. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. DEPARTEMENT particulier des Tailles ; par qui, quand & comment se doit faire. page 145.
3. —— De deniers, autre que de Tailles ; comment sont reglez. page 148.
1. DE'PENS ; jusqu'en quel état de cause les Collecteurs appellez en abus doivent les dépens. *ibid.*
2. —— Quels Juges peuvent prononcer sans dépens. *ibid.*
3. —— Comme se taxent aux Elections. *ibid.*
1. DE'PENSES ordinaires des Villes & gros Bourgs ; comme se doivent regler en certains lieux. *ibid.*
2. —— Ordinaires desdites Villes ; sur quoi seront prises. page 149.
1. DEPUTATIONS des Commissaires ; quand & comment seront faites aux Elections. *ibid.*
DE'PUTEZ des Villes & gros Bourgs pour la poursuite des Affaires de leurs Communautez ; quels ils doivent être, & comment sont nommez. page 150.
1. DE'ROGEANCES de Nobles ; quelles sont punissables d'amendes. *ibid.*
2. —— Du Pere Noble : ne nuit point à son fils né auparavant. *ibid.*
3. —— En quel cas ont peut être relevé. page 151.
4. —— Si l'omission de prendre la qualité d'Ecuyer est une dérogeance. *ibid.*
5. —— Si un Noble qui fait valoir une Thuillerie, déroge. *ibid.*
6. —— En fait de Privilegiez : quelles sont celles qui n'emportent pas la perte du privilege. *ibid.*
1. DESCENDANS d'Eude le Maire, dit Chaslot de Saint Mas : leur exemption. page 153.
2. —— Des Freres de la Pucelle d'Orleans : qui sont ceux qui jouissent de la Noblesse. *ibid.*
3. —— Descendans de Titulaires d'Offices qui annoblissent, quand sont nobles. *ibid.*
DESCENTES des Elûs : qui y doit assister. *ibid.*
1. DETTES de Communautez ; quelles sont nulles. *ibid.*
2. —— De Communautez : qui doit compter des sommes imposées pour l'acquit dicelles, comment & devant qui. page 154.
3. —— *Idem* ; comme en sont tenus les Habitans nouveaux venus. *ibid.*
4. —— De Communautez : qui peut valablement s'y obliger. *ibid.*
5. —— *Idem* ; si l'Habitant qui sort de la Paroisse en est tenu. *ibid.*
6. —— *Idem* ; assignées sur les Octrois : comme se payent, *ibid.*
7. —— Des Villes & Communautez. *ibid.*
DICTUMS des Sentences : doivent être signés, & ce qu'ils doivent contenir. *ibid.*
1. DIFFERENDS mûs sur le fait des Tailles : où doivent être traitez en premiere Instance. page 155.
2. —— Entre Officiers d'Elections : où doivent être portez & decidez. *ibid.*
DIFFICULTEZ ou doutes sur l'exécution des Ordonnances, Déclarations & Lettres Patentes : où doivent être levées. *ibid.*
DIGNITEZ qui annoblissent en France ; combien doivent être possedées

sedées pour annoblir les descendans des Titulaires. page 155.
1. DIMINUTIONS que se font les Collecteurs, ou qu'ils font à leurs parens; à qui doivent être employées. *ibid.*
2. —— Des Tailles aux Peuples. *ibid.*
3. —— Des taux, faites par complot; comme sont punies page 156.
4. —— D'Especes, Comment les Subeleguez doivent faire le montant de la Recette & Dépense des Comptables. *ibid.*
DIRECTEURS des Créanciers d'un Bourgeois de Paris; peuvent faire valoir sans être imposez *ibid.*
DISCUSSION; si elle doit être faite de tous les Collecteurs avant que de pouvoir obtenir une solidité contre les Habitans de la Paroisse. *ibid.*
DISPENSES de service; comme quoi & en quel cas s'accordent pag. 157.
1. DISTRIBUTION des Procès, où se doivent faire, quand, comment & par qui *ibid.*
2. —— Des Commissions. page. 159.
DIVERTISSEMENS, quel est la peine que l'on prononce contre ceux qui les commettent sur les deniers des Tailles. *ibid.*
DIX, est un nombre qui en matiere d'Habitans fait un peuple. *ibid.*
DIXMES, qui peut les tenir à ferme sans payer Tailles. *ibid.*
DOCTEURS des Universitez, s'ils sont exempts de Tailles. *ibid.*
1. DOMESTIQUES de la Maison du Roi. *ibid.*
2. —— Et Commensaux, combien il y doit avoir en chaque Paroisse. p. 160.
3. —— Serviteurs ou Chartiers des Privilegiez & non Privilegiez; quand doivent être imposez. pag. 163.
4. —— Des Bourgeois de Paris & autres Privilegiez; quels doivent être dans les terres qu'ils font valoir. page 164.
5. —— De Receveur des Tailles; ne peuvent être Sergens. *ibid.*
1. DOMICILE de la femme veuve; comme se regle en fait de Tailles. *ibid.*
2. —— Ce qu'un Habitant changeant de domicile doit observer. page 165.
3. —— Par quel tems un Taillable passant d'une Paroisse dans une autre, acquiert son domicile *ibid.*
DONATAIRES des Tailles; quand peuvent être assujettis au payement du taux de leurs Donateurs. *ibid.*
DOUTES sur l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; par qui doivent être levez. *ibid.*
DROITS d'enregistrement des privileges; comme se partagent. *ibid.*

E.

1. ECCLESIASTIQUES; ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains sans payer Tailles. page 166.
2. —— Quand & pour quels biens peuvent être compris ès Rolles des Tailles. page 172.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. ECCLESIASTIQUES; qui sont ceux qui ont obtenu décharge des arrerages de leurs Rentes foncieres & constituées, Cens, Surcens & Interests. page 173.
ECHELLES pour la nomination des Controlleurs. page 174.
ECHEVINS. *ibid.*
ECONOMES sequestres & Controlleurs; leurs privileges & ceux de leurs Commis. *ibid.*
ECURIE. *ibid.*
1. ECUYER; si l'omission de cette qualité est une dérogeance. *ibid.*
2. —— Qui peut prendre cette qualité, & comme sont punis ceux qui la prennent sans titre. page 175.
3. —— De la Maison du Roi; leur exemption. *ibid.*
1. EDITS du Roi; comme doivent être observez, & par qui, quand & comment publiez & registrez, ou tenus pour tels. page 176.
2. —— Des Mariages; quand revoqué, & à l'égard de qui. *ibid.*
1. ELARGISSEMENT de Prisonniers. *ibid.*
2. —— *Idem*, ce que le Greffier doit observer sur les Sentences d'élargissement. *ibid.*
1. ELECTIONS & Greniers à Sel unis; de combien de Juges sont composées, & quel doit être le ressort de chaque Siége dans chacune Election. *ibid.*
2. —— Des lieux où il n'y a point de Greniers; de quels Juges sont composées. page 177.
3. —— De la Généralité de Paris. *ibid.*
4. —— De la Généralité d'amiens. page 178.
5. —— De la Généralité de Soissons. *ibid.*
6. —— De la Généralité de Champagne ou de Châlons. *ibid.*
7. —— De la Généralité d'Orleans. *ibid.*
8. —— De la Généralité de Berry ou de Bourges. *ibid.*
9. —— De la Généralité de Moulins ou de Bourbonnois. page 179.
10 —— De la Généralité de Poitiers. *ibid.*
11 —— De la Généralité de Tours. *ibid.*
12 —— De la Généralité de Limoges. *ibid.*
13 —— De la Généralité de Lyon. *ibid.*
14 —— De la Généralité de la Rochelle. *ibid.*
15 —— Ou Bailliages de la Province de Bourgogne qui ressortissent à la Cour des Aydes. page 180.
16 —— Surtaxées; comme quoi, & par qui sont déchargées *ibid.*
1. ELUS; leur origine, & comment doivent expedier les Causes portées à leur Audience. *ibid.*
2. —— Particuliers; leur origine & création. *ibid.*
3. —— de quoi connoissent, & leurs exemptions. page 181.
4. —— quels ont été reservez & unis aux Officiers des Greniers, leur nombre & leur pouvoir *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

5. ELUS, ce qu'ils doivent payer pour chaque année de dispense d'âge, & pour chaque dégré de parenté. page 182.
6. —— Contestans sur le fait de leurs Charges; où se doivent pourvoir. *ibid.*
7. —— Jusqu'à quelle somme ils décident des surtaux sans appel. *ibid.*
8. —— Doivent signer leurs Sentences, & pourquoi. *ibid.*
9. —— Ce qu'ils doivent faire pour faire décharger leurs Elections surtaxées. *ibid.*
10 —— Verifiant les Rolles; n'y peuvent rien changer. *ibid.*
11 —— Combien doivent retenir les Rolles pour les verifier. *ibid.*
12 —— Où, & quand doivent remettre les Rolles verifiez. *ibid.*
13 —— Combien doivent être pour décharger un Collecteur. *ibid.*
14 —— Doivent départir les Paroisses de leurs Elections entre les Huissiers & Sergens des Tailles. page 183.
15 —— Quand doivent augmenter les Villes ou Paroisses. *ibid.*
16 —— En quel cas peuvent appointer au Civil. *ibid*
17 —— Ce qu'ils doivent faire après leurs chevauchées. *ibid.*
18 —— Ne peuvent juger les abus & radiations en dernier ressort. page 184.
19 —— Leurs droits & attributions, & changement d'iceux. *ibid.*
20 —— Leurs exemptions. page 185.
21 —— Quel rang & séance ils doivent avoir dans les Assemblées publiques. page 186.
22 —— S'ils peuvent posseder d'autres Offices de Judicature. page 188.
23 —— Quand ont eu droit de Committimus. page 189.
24 —— S'ils sont sujets à résidence. *ibid.*
25 —— Ce qu'ils doivent prendre pour l'enregistrement des provisions des Officiers Commensaux. *ibid.*
26 —— Controlleurs des quittances des Receveurs des Tailles. *ibid.*
27 —— Ce qui les concerne en général dans les Reglemens. *ibid.*
Pour les Epices. *ibid.*
Pour les Taxes des Sergens. *ibid.*
Où doivent rendre leurs Jugemens, & faire Acte de Justice. *ibid.*
Comme doivent répondre les Requêtes. *ibid.*
Peuvent porter la parole. *ibid.*
Quand doivent donner Audience. *ibid.*
Cas auſquels un Elû peut faire la distribution. *ibid.*
Partage des Epices. *ibid.*
Rapports. page 190.
Doivent signer les Dictums. *ibid.*
Ne Peuvent demander de remploi. *ibid.*
Doivent avertir des Rapports. *ibid.*
Quand les Commissions leur appartiennent exclusivement aux autres Officiers. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

EMOLUMENS: quels sont communs aux Elections. page 190.
EMPESCHEMENS à la levée des Tailles & autres Impositions : comme doivent être punis. page 191.
EMPLOI sur l'Etat. *ibid.*
1. EMPRUNTS faits pour Communauté au-delà du pouvoir. *ibid.*
2. —— Reputez être pour Communauté. page 192.
3. —— Comme doivent être valablement faits par les Habitans. *ibid.*
1. ENFANS & Heritiers faisans valoir les fermes de leurs peres situées en autres Paroisses que celles de leur résidence : comme quoi doivent être taxez. *ibid.*
2. —— Taillables succedans aux biens de leurs peres taillables par démission ou en avancement de succession : comme quoi tenus des Tailles. *ibid.*
3. —— D'Echevins, en quels cas ils doivent jouir des privileges de Noblesse. *ibid.*
4. —— De Secretaires du Roi ; s'ils jouissent des exemptions de leurs Peres *ibid.*
5. —— Nez avant que leur pere eût acquis la Noblesse, & qui sont restez en état roturier jusqu'après le décès de leur pere peuvent jouir de la Noblesse. page 193.
6. —— Des affranchis des Tailles ; sont exempts de la Milice. page 194.
7. —— Des Nobles ; qui sont ceux qui doivent obtenir des Lettres de rehabilitation. *ibid.*
8. —— De quoi exempte le nombre de dix ou douze enfans. *ibid.*
9. —— Annoblis par Office ; comme peuvent jouir de la Noblesse. *ibid.*
10 —— De Taillable qui renoncent à la succession de leur pere ; s'ils doivent acquitter sa Taille. *ibid.*
ENQUESTES ; se peuvent faire au logis du Juge qui y doit proceder. *ibid.*
1. ENREGISTREMENT des Provisions des Commensaux ; où doit être fait. page 195.
2. —— *Idem*, ce qu'il doit coûter aux Elections. *Ibid.*
3. —— *Idem* ; ne peut être fait par les Elûs & Grenetiers, si l'Officier ne justifie de l'extrait de l'emploi. *ibid.*
4. —— Des Titres de tous les Privilegiez ; où doit être fait, & ce qu'il en coûte. *Ibid.*
5. —— Des Privileges ; où doit être fait dans les Pays d'Etats. page 196.
6. —— Des Edits, Déclarations & Lettres Patentes en la Cour des Aydes de Paris ; forme en laquelle ils doivent être. *ibid.*
ENTERRINEMENT & Enregistrement ; comme doivent être faits aux Elections. *ibid.*
ENTRE'ES, Droits d'Entrées des Officiers des Elections. page 197.
ENTREPRISES des Juges ordinaires sur les Officiers des Elections ; comme sont punies. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. Epices des Elûs; comme doivent être payées. page 198.
2. Epices; si les Elûs en peuvent prendre. *Ibid.*
3. —— De quoi ne sont dûes aux Elûs. *ibid.*
4. —— Cas èsquels il est défendu aux Elûs de prendre des Epices. *ibid.*
5. —— Et Vacations; comme se doivent partager page 199.
6. —— Par qui seront reçûes. *Ibid.*
7. —— Cas èsquels il est défendu aux Elûs de s'en taxer. *ibid.*
Eschelles. *ibid.*
1. Eschevins; origine de ce nom, & ce qu'il signifie; leurs créations & suppressions. *ibid.*
2. —— Et des differens noms qu'ils ont en plusieurs lieux de la France. page 200.
3. —— En quelles Villes ils ont eu le privilege de Noblesse. *ibid.*
4. —— Comme doivent jouir de la Noblesse. page 201.
5. —— Leurs rangs entr'eux. page 202.
6. —— Et autres Officiers des Villes & gros Bourgs fermez; ce qu'ils doivent faire avant que d'intenter procès, & de députer pour leur poursuite. *ibid.*
7. —— Comme doivent être contraints au payement de la Subsistance. *ibid.*
8. —— Comme peuvent être assignez pour affaires communes. page 203.
9. —— Comme peuvent soûtenir & intenter des procès pour leurs Communautez. *ibid.*
10. —— Taillables; comme doivent être taxez l'année de leur Charge. *ibid.*
11. —— Quand ont eu la direction & regie des Octrois. *ibid.*
12. —— Empruntans; s'ils sont obligés solidairement. *ibid.*
13. —— Des Villes abonnées ou tarifées; quand ont eu pouvoir de racheter partie de leur abonnement. *ibid.*
14. —— Consuls, Capitouls, Jurats, leurs Privileges. *ibid.*
Escuyer. *Voyez* Ecuyer. *ibid.*
Escurie. *Voyez* Ecurie. page 204.
Espices. *Voyez* Epices. *ibid.*
Essayeurs, Visiteurs & Controlleurs d'Eau de Vie; leurs exemptions. *ibid.*
Estalons; Privileges de ceux qui en sont chargez. *ibid.*
Estapes; ce que doivent faire ceux qui les ont fournies en especes, pour leur rembourſement. *ibid.*
1. Etats des Maisons Royales envoyez ès Cours des Aydes; ce qu'ils doivent contenir, & comme quoi envoyez. *ibid.*
2. —— Ce qu'il en coûte pour être employé sur les Etats. page 205.
Evocation des matieres de la Jurisdiction des Elûs & de la Cour des Aydes; quand peut être faite. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

EXACTIONS faites par les Collecteurs pour diminuer des Tailles; comme punies. page 206.

EXCEPTIONS; qui sont ceux exceptez dans la revocation des Privileges. *ibid.*

EXECUTIONS de meubles & bestiaux; ne peuvent être faites sur les contribuables que par des Sergens. Comme doivent se comporter les Exécuteurs. *ibid.*

EXECUTION des Rolles; en quels cas peut être empêchée. *ibid.*

1. EXEMPT; si celui qui donne son bien à un Couvent à la charge de le nourrir, est exempt de Tailles. page 207.
2. —— Si les exempts dont les exemptions sont révoquées, passant en des Villes franches, sont sujets au droit de suite. *ibid.*
3. —— De Tailles; comment doivent être compris aux Rôles. *ibid.*
4. —— Comment ceux qui se prétendent exempts des Tailles, ne l'étant pas, doivent être taxez & contraints au payement de leurs Taxes. *ibid.*
5. —— Ou Privilegiez; s'ils doivent contribuer au rembourſement des communes engagées. *ibid.*
6. —— De la Prévôté de l'Hôtel; s'ils sont exempts des Tailles. *ibid.*
7. —— Du Guet; ce qui les regarde se voit sur le mot Chevaliers. 2. *ibid.*
8. —— Et Archers du Prévôt General des Monnoyes & Marechaussées. *ibid.*

1. EXEMPTION de Tailles; si elle s'accorde au grand âge. *ibid.*
2. —— De Tailles accordée aux Villes, Bourgs & Villages; à qui est conservée. page 208.
3. —— De logement de gens de guerre, qui en doit jouir. *ibid.*
4. —— Revoquée, à quoi assujettit l'exempt ou privilegié. *ibid.*
5. —— De Collecte; quels en sont les moyens. *ibid.*
6. —— Quand on est révoqué avec des exceptions. *ibid.*

EXPEDITIONS des Greffes des Elections; leur forme & leur coût. *ibid.*

EXPERTS; comme doivent être nommez aux Elections. *ibid.*

1. EXPLOITS & demandes faits aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages; comme doivent être faits pour être valables. *ibid.*
2. —— En fait de Tailles, qui sont ceux exempts du Controlle. *ibid.*

1. EXTRAITS des Etats des Commensaux, doivent être levez, & pourquoi. *ibid.*
2. —— Des Rolles qui les peut délivrer. page 209.
3. —— Et Collation de pieces; où se peuvent faire. *ibid.*

F.

1. FACULTEZ; quelles facultez doivent entrer en considération pour imposer un Taillable. *ibid.*
2. —— D'un Taillable, comme se peuvent justifier. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. Faits de Genealogie & Nobleſſe, en quel cas doivent être articulez par les Nobles. page 209.
2. —— *Idem*, comment s'articulent. *ibid.*
Fauconnerie, Officiers de la Fauconnerie, leurs exemptions. *ibid.*
1. Faux Nobles, quand ont été déchargez de la Recherche. *ibid.*
2. Faux, Vacations des Elûs pour l'inſtruction du Faux. *ibid.*
1. Femmes deſcendans des Freres de la Pucelle d'Orleans, quand ont ceſſé d'annoblir leurs Maris. page 210.
2. —— Noble épouſant un Roturier, commet dérogeance. *ibid.*
3. —— Veuve, quand doit quitter le Domicile de ſon mari, pour éviter le droit de ſuite des Taillables, & ce qu'elle doit faire pour cela. *ibid.*
4. —— Quittant la Paroiſſe du domicile de ſon défunt mari, pour aller en une autre Paroiſſe Taillable; où doit être taxée. page 211.
5. —— Veuve convolant en ſeconde Nôces, & quittant ſa demeure pour aller demeurer avec ſon mari; ſi elle doit être taxée en ſon ancien domicile. *ibid.*
6. —— Séparée de corps & de biens d'avec ſon mari; ſi elle peut être taxée aux Tailles, parce qu'elle fait valoir ſes biens. page 212.
7. —— Séparée; ſi elle doit payer la taxe de ſon mari. page 213.
8. —— Séparée de biens; ſi elle eſt exempte de logement de gens de guerre. page 215.
9. —— D'un Bourgeois de Paris qui étoit devenu fol; ſi étant allée demeurer à la Campagne avec ſon mari, elle peut après ſon décès, être impoſée. page 216.
10. —— Femme d'un mari banni du Royaume à perpetuité; ſi elle peut être impoſée. page 217.
1. Fermiers demeurans ès Villes franches, poſſedans des Fermes ſituées en pluſieurs Paroiſſes; où doivent la Taille. *ibid.*
2. —— Demeurans ès lieux taillables, & poſſedans des Fermes hors le détroit de leur Paroiſſe; comme doivent être taxez. *ibid.*
3. —— Poſſedans des Fermes dont les Heritages ſont ſituez en diverſes Paroiſſes & Elections; où doivent la Taille. *ibid.*
4. —— D'Eccleſiaſtiques; s'ils doivent Taille pour le bien de l'Egliſe. p. 218.
5. —— De la premiere moitié des Octrois; quand peuvent être préferez & ſubrogez aux Baux de la ſeconde moitié. page 219.
6. —— Judiciaires; qui ſont ceux qui le peuvent être ſans être impoſez à la Taille. *ibid.*
7. —— Et Sous-Fermiers des droits du Roi; de quoi exempts. Comment doivent faire expedier promptement les Parties qu'ils ont fait aſſigner; ce qu'ils doivent faire avant que de faire aſſigner. *ibid.*
8. —— De Chevaux de louage; comme doivent être impoſez. page 221.
9. —— Général; toutes les affaires où le Fermier a intereſt, doivent être

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

communiquées au Subſtitut de M. le Procureur Géneral. page 221.
FILLES; ſi elles ſont impoſables. *ibid.*
1. FILS de Noble né auparavant la dérogeance de ſon pere; s'il eſt obligé de ſe faire rehabiliter. *ibid.*
2. —— Qui a pris la qualité de Noble ſur la Foi d'un Arreſt obtenu par ſon pere; s'il eſt amendable, ſon pere n'étant pas effectivement Noble. page 222.
3. —— De Famille: quand peut être impoſé. *ibid.*
FIXATION de Tailles; quelle difference il y a entre fixation & abonnement de Tailles, & encore entre fixation & taxe ordinaire. *ibid.*
FLAMANS; qui ſont ceux qui ſont exempts de Taille en France. *ibid.*
1. FONCTIONS d'Avocats; ne dérogent point à Nobleſſe. *ibid.*
2. —— Réunis au Corps des Elections. *ibid.*
1. FORMALITE'S pour intenter une Procedure en Communautez. page 223.
2. —— Qui doivent être obſervées pour la validité des emprunts & dettes des Communautez. page 224.
3. —— Qui doivent être obſervées par les Commenſaux pour jouir de leurs privileges. *ibid.*
4. —— Des Contraintes des Collecteurs. *ibid.*
FOURNEAUX; ſi un Privilegié qui fait valoir un fourneau déroge à ſon privilege. *ibid.*
FOURIERS des Ecuries du Roi; leurs exemptions, *ibid.*
1. FRAIS d'Impoſitions; quels ils ſont. *ibid.*
2. —— Et ſalaires de Sergens employez au recouvrement des Tailles; comme ſe doivent regler. page 225.
3. —— De rebellions d'Habitans; comme ſe taxent. *ibid.*
1. FRANCS-FIEFS; ſi les Officiers Commenſaux en ſont exempts. *ibid.*
2. —— Quels ſont les Annoblis qui en ſont déchargez. *ibid.*
3. —— Si les enfans des Secretaires du Roi près les Cours en ſont exempts. *ibid.*
4. —— Qui eſt déchargé du droit. page 226.
FRAUDES; Quand doivent être traitées au Criminel. *ibid.*
FRERES de la Pucelle d'Orleans & leurs deſcendans; s'ils ſont Nobles. *ibid.*
1. FRUITS pris à moitié par les Proprietaires dans leurs terres & métairies; ne les aſſujettit pas à la Taille. *idid.*
2. —— Quand ſont affectez à la Taille. *ibid.*
3. —— Saiſis ſur Taillables; où l'on doit conteſter lorſque les Collecteurs ſont parties. page 227.

G.

GAGES; comme se vérifie le payement d'iceux aux Officiers privilegiez. page 227.
1. GARDES du Corps du Roi, appellés autrefois Archers de la Garde; qui sont ceux qui jouissent des privileges des Commensaux. *ibid.*
2. —— Du Corps; quelle quantité dans chaque Compagnie & Officiers d'icelles jouissent à present des exemptions. page 228.
3. —— S'ils peuvent prendre la qualité d'Ecuyers. *ibid.*
4. —— De Monsieur; leurs exemptions. *ibid.*
5. —— De Monsieur le Duc d'Orleans; leurs Privileges & Exemptions, & en quel cas en doivent jouir. page 229.
6. —— Leurs rangs & préséances. page 230.
7. —— Meubles des Maisons Royales; comme sont exempts. *ibid.*
8. —— Robes Du Roi. *ibid.*
9. —— Forêts du Roi; comme quoi sont exempts des Tailles. *ibid.*
10. —— Des Chasses; leurs exemptions. *ibid.*
11. —— De la Connétablie; leurs privileges. page 231.
12. —— Etalons; leurs privileges. *ibid.*
13. —— Des Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces; ne jouissent d'aucune exemption. *ibid.*
14. —— De la Prévôté de l'Hôtel; leurs préséances. *ibid.*
15. —— Des Archives; leurs privileges. *ibid.*
GARDIEN; Qui le peut être des choses saisies pour la Taille. pag. 232.
1. GENERALITEZ du Ressort de la Cour des Aydes. *ibid.*
2. —— D'Auche, quand a été établie. *ibid.*
1. GENS-d'Armes du Roi & de la Reine; quels doivent être, & quand peuvent jouir de lexemption des Tailles. *ibid.*
2. —— De Guerre; Qui ont servi vingt-cinq ans sont exempts de Tailles. pag. 234.
1. GENTIL-homme, ne doit pas négliger de se qualifier Ecuyer dans les Actes qu'il passe, & pourquoi. *ibid.*
2. —— Ayant dix ou douze enfans; de quoi doit jouir. page 233.
3. —— Qui épouse la veuve d'un Fermier; est imposable. page 234.
4. —— Ce qu'il peut faire valoir par ses mains sans déroger. *ibid.*
5. —— De la Maison du Roi; quand peuvent être imposez aux Tailles. *ibid.*
6. —— Confirmez dans leurs privileges. *ibid.*
7. —— De la Chambre, quoique Roturier, jouit de l'exemption des Tailles. *ibid.*
8. —— Quel commerce peuvent faire sans déroger. page 235.
9. —— Qui empêchent la levée des Tailles; comme seront punis. *ibid.*
10. —— Imposé; en quel cas doit articuler ses faits de Généalogie & Noblesse. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

11. GENTIL-HOMME de Race. *Voyez* Noble. 1. page 235.
12. —— De Lettres. *Voyez* 2. *ibid.*
13. —— D'Office. *Voyez* Nobles. 4. & 5. *ibid.*
14. —— De Cloches. *Voyez* Echevins. 4. *ibid.*
15. —— En quels cas peuvent être inquietez, & par qui. *ibid.*
16. —— Poursuivi comme Usurpateur; comme doit se pourvoir pour se faire confirmer. *Voyez* Nobles 15. *ibid.*
1. GEOLIERS; ne peuvent laisser vaguer les prisonnniers pour Tailles, ni les retenir pour gîtes & geollages. *ibid.*
1. GOUVERNEURS; ce que veut dire ce nom en Picardie. page 236.
2. —— Des Villes; leurs privileges & exemptions. *ibid.*
GRAND'CONSEIL; ne peut connoître du fait des Tailles. *ibid.*
GRANDS-MAISTRES des Eaux & Forêts; leurs privileges. page 237.
1. GREFFIERS des Siéges; ce qu'ils doivent observer dans les Arrêts avant qu'ils en délivrent des Expéditions. *ibid.*
2. —— De la Cour des Aydes, ce qu'ils doivent observer dans les Arrêts avant qu'ils en délivrent les Expeditions. *ibid.*
3. —— Ce qu'ils doivent faire pour les prisonniers pour Tailles. *ibid.*
4. —— Leurs droits. page 238.
5. —— Dépositaire des Etats des Officiers privilegiez: quels Etats il doit fournir & à qui. *ibid.*
6. —— En Chef des Cours Supérieures. *ibid.*
7. —— Des Cours Supérieures: comme sont exempts de Tailles. *ibid.*
8. —— Des Elections: leur origine & érection en titre d'Office. *ibid.*
9. —— Leurs Maîtres-Clercs & Controlleurs: s'ils sont exempts de Tailles. *ibid.*
10. —— Doivent faire mention dans les grosses de leurs Sentences, des Juges qui les ont rendues. page 239.
11. —— *Idem*; quand l'hérédité de leurs Charges a été révoquée & rétablie. *ibid.*
12. —— *Idem*; en quelle forme doivent être délivrées leurs expéditions & les droits d'icelles. *ibid.*
13. —— Quels Regîstres doivent avoir. page 240.
14. —— Quand ont-ils été créez alternatifs & triennaux, unis aux anciens; ensemble leurs privileges. page 241.
15. —— Ne peuvent faire les Rôles des Tailles. *ibid.*
16. —— Quel droit leur est permis de percevoir pour le Certificat de remise en leur Greffe de chaque Tableau de Collecteurs. *ibid.*
17. —— A qui remettront copie des Rôles. *ibid.*
18. —— A quoi tenus suivant les Reglemens. *ibid.*
19. —— Doit faire signer les Dictums. page 242.
20 —— Doit faire mention des requisitions des Substituts. *ibid.*
21. —— Quels Jugemens le Greffier ne peut expedier à peine de faux. page 243.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

22. GREFFIERS des Tailles : leurs érections, fonctions, suppressions & rétablissement. page 243.
23. —— Des Domaines de Gens de main-morte : leurs privileges. page 244.
24. —— Des Insinuations Ecclesiastiques : leurs privileges. *ibid.*
25. —— Des Chancelleries : leurs attributions & privileges. *ibid.*
26. —— Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures : leurs exemptions. page 245.
27. —— Secretaires & Gardes des Archives des Facultez des Généralitez de Paris & autres du Royaume : leurs Privileges. *ibid.*
28. —— Conservateurs des Hypoteques des Offices qui s'exercent sans provisions page 246.
29. —— Des Maréchaussées établies près les Lieutenans; leurs exemptions. *ibid.*
30. —— Des Subdélégations ; leurs privileges. *ibid.*
31. —— Gardes Minutes des Chancelleries ; en quels cas jouiront de leurs privileges. *ibid.*
32. —— Des Hôtels de Ville ; leurs privileges. *ibid.*
33. —— Des Présentations aux Siéges des Elections, Greniers à Sel & Maîtrises des Eaux & Forêts ; leurs droits & privileges. page 247.
GRENIERS à Sel. *ibid.*
GRUYERS : s'ils sont exempts de Tailles. *ibid.*
GUET. *Voyez* Chevaliers du Guet. *ibid.*

H.

1. HABITANS assemblez. *Voyez* Assemblées. Juges ordinaires. *ibid.*
2. —— Comme s'assignent valablement. *ibid.*
3. —— Des lieux Taillables ; à quel âge y doivent être imposez. page 248.
4. —— *Idem* ; où se peuvent pourvoir en premiere Instance pour la Taille. *ibid.*
5. —— En quels cas ils peuvent obtenir surséance à l'exécution des Rolles. *ibid.*
6. —— Doivent être imposez aux Rolles par noms, surnoms & qualitez. *ibid.*
7. —— Comme se prouvent leurs facultez, & quelles facultez sont à considerer en les imposant. *ibid.*
8. —— Passant d'une Paroisse où ils ont leurs biens, en une autre de la même Election où ils ne font rien valoir ; où doivent être taxez, & comment. *ibid.*
9. —— Passant d'une Paroisse où ils cessent de faire valoir, en une au-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tre de la même Election pour y exploiter des héritages ; où ils doivent être taxez, & comment. page 249.
10. HABITANS domiciliez & poſſedans des héritages en une Paroiſſe, paſſant dans une autre Election ſans y faire valoir ; comme doivent être taxez. page 250.
11. —— Paſſant d'une Paroiſſe où ils ceſſent de faire valoir, pour faire valoir dans une autre Election ; où doivent être taxez. *ibid.*
12. —— Faiſant valoir leurs héritages ou fermes en la Paroiſſe d'où ils ſortent, & en exploitant dans celle où ils vont, comme doivent être taxez. *ibid.*
13. —— Changeant leur demeure d'un lieu Taillable en un autre ; ce qu'ils doivent faire. page 251.
14. —— Taillables prenant fermes hors le détroit de leur Paroiſſe ſans en ſortir ; comme doivent être taxez. page 252.
15. —— Poſſedant des Fermes dont les héritages ſont aſſis en pluſieurs Paroiſſes ; où doivent la Taille. *ibid*
16. —— Demeurant aux confins de diverſes Elections, qui ont leurs biens en l'une & leurs maiſons en l'autre ; comme doivent être taxez. page 253.
17. —— Qui ne font valoir que leurs biens en différentes Elections ; où doivent être taxez. page 254.
18. —— D'un lieu où les Tailles ſont réelles ; doivent être taxez au lieu où elles ſont perſonnelles, lorſqu'ils y ont du bien. *ibid.*
19. —— Mandians ; ne peuvent être taxez aux Rolles, mais y doivent être compris & tirez à néant. page 255.
20. —— Taillables qui vont demeurer en des Villes ou Paroiſſes abonnées ; comme doivent être taxez. *ibid.*
21. —— Des lieux taillables dont l'impoſition eſt fixée ; quand peuvent être encore taxez. *ibid.*
22. —— Taillables qui vont demeurer ès Villes franches ; comme doivent être taxez. page 256.
23. —— Des Villes franches qui transferent leur domicile à Paris ou en des Maiſons de Campagne ; comme tenus des Charges de leurs Villes. *ibid.*
24. —— Des Villes franches autres que Paris ; ce qu'ils peuvent avoir à la Campagne ſans payer Tailles. *ibid.*
25. —— Des Villes franches ou abonnées ; ne peuvent faire valoir ſans payer Tailles. page 258.
26. —— De Paris & autres Villes franches ; combien peuvent ſéjourner à la Campagne ſans être taxez. page 259.
27. —— Qui s'eſt induëment exempté ; comment doit être taxé. page 260.
28. —— Qui ſont ceux qui ſe peuvent plaindre des abus & malverſations des Collecteurs. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

29. HABITANS empriſonnez pour la Taille ; ceux qui doivent être élargis. page 260.
30. —— S'ils doivent donner leur conſentement pour la validité des députations faites pour leurs affaires, & pour les ſoûtenir & intenter. *ibid.*
31. —— Si leur conſentement peut décharger un Contribuable *ibid.*
32. —— Comme ſe peuvent pourvoir contre les diſpenſes de ſervice, Certificats d'iceux ſervices, & du payement des gages des Officiers Commenſaux. *ibid.*
33. —— Sont les ſeules parties néceſſaires ſur les Surtaux. page 261.
34. —— Aſſignez en Surtaux ; ce qu'ils doivent faire. *ibid.*
35. —— Taillables ; en vertu de quoi s'aſſemblent pour nommer des Collecteurs. *ibid.*
36. —— Quand doivent s'aſſembler pour nommer des Collecteurs. *ibid.*
37. —— Taillables ; doivent venir à la Collecte chacun à leur tour. *ibid.*
38. —— En décret : s'ils peuvent être Collecteurs. *ibid.*
39. —— Ayant fait la Collecte ; juſqu'à quand en ſont exempts. p. 262.
40. —— Donnant leurs biens à une Maiſon Religieuſe ; ne ſont pas pour cela exempts d'être impoſez au Rolle des Tailles. 263.
41. —— De Lyon ; quand ont été affranchis de la Taille. *ibid.*
42. —— Taillables du Plat Lyonnois ayant acquis le droit de Bourgeoiſie ; à quoi ſujets. *ibid.*
43. —— Taillables du plat Pays Lyonnois, donnant leurs fonds à leurs enfans reſidans à Lyon ; à quoi ſujets. *ibid.*
44. —— Qui ſont ceux qui ne peuvent s'obliger aux dettes des Communautez d'Habitans. *ibid.*
45. —— Obligez aux dettes communes d'une Paroiſſe ; s'ils en ſont quittes ſortans de ladite Paroiſſe. page 264.
46. —— Des Villes & Bourgs ; comme peuvent aliéner ou emprunter. *ibid.*
47. —— Des Villages & Communautez : s'ils peuvent engager leurs communes. *ibid.*
48. —— Nouveaux venus dans une Communauté : s'ils doivent contribuer aux dettes faites par ladite Communauté auparavant leur venue. *ibid.*
49. —— Rentiers : comme doivent être impoſez. *ibid.*
50. —— Comme quoi peuvent retirer leurs communes aliénées. pag. 265.
51. —— Qui transferent leur domicile : ne doivent être augmentez. *ibid.*
52. —— Rebelles : comme ſont punis. *ibid.*
53. —— Qui ſe ſont affranchis ou leurs biens de la Taille : leurs privileges. *ibid.*
54. —— Quand eſt-ce qu'ils ſont ſujets aux contraintes ſolidaires. *ibid.*
55. —— Des Paroiſſes où la Taille eſt perſonnelle : quand doivent s'aſſembler pour nommer des Collecteurs. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

56. Habitans de S. Germain en Laye : leurs Privileges. page 265.
Habit décent des Officiers des Elections. *ibid.*
Hameaux ; comme doivent être compris dans les Commissions de la Taille des Paroisses desdits Hameaux, & s'ils sont garans de la Taille desdites Paroisses, & lesdites Paroisses de la leur. p. 266.
Haras ; privileges de ceux qui sont chargés d'Estalons. page 267.
Heritages des affranchis des Tailles ; comme doivent être taxez. page 268.
1. Heritiers d'un Taillable qui décede entre la confection du Rolle & la vérification ; s'ils doivent acquitter la Taille. *ibid.*
2. —— Des Fermiers possedans Fermes hors le détroit de Paroisse ; comme doivent être taxez. page 269.
Honneur & respect que les Officiers doivent se porter réciproquement. *ibid.*
1. Huissiers des Conseils d'Etat & Privé ; leurs exemptions. *ibid.*
2. —— Des Compagnies Supérieures ; comme doivent jouir de l'exemption des Tailles. *ibid.*
3. —— De la Prévôté de l'Hôtel ; maintenus en leurs privileges. *ibid.*
4. —— Employez au recouvrement des Tailles ; leur nombre en chaque Election. *ibid.*
5. —— Des Tailles ; s'ils doivent à l'exclusion des autres exécuter les contraintes pour le recouvrement des Tailles & autres impositions. *ibid.*
6. —— Des Elections ; à quoi tenus. page 270.
7. —— Audienciers des Elections, leurs privileges. *ibid.*
8. —— S'ils sont tenus de se trouver aux Audiences. *ibid.*
9. —— Royaux ; interdits & pourquoi. *ibid.*
Hypoteque ; si les Collecteurs ont hypoteque sur les biens des Taillables. *ibid.*

I.

1. Jardiniers des Maisons Royales ; leurs exemptions. page 271.
2. —— Des Seigneurs & des Bourgeois ; s'ils sont exempts des Tailles. *ibid.*
Immeubles ; ne peuvent être saisis réellement pour la Taille. *ibid.*
1. Imposition ; à quel âge les Taillables doivent être imposez. *ibid.*
2. —— Ce qui doit être considéré en imposant un Taillable pour l'imposer justement. *ibid.*
3. —— Sur les sujets du Roi, comme se peuvent faire. *ibid.*
4. —— En deux Elections ; en quels cas a lieu. page 272.
5. —— De l'Ustensile ; de quelle maniere s'impose l'Ustensile sur les affranchis de Tailles. *ibid.*
6. —— Aux Tailles ; ne peut être faite que par noms, surnoms & qualitez des Taillables, & distinctement. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

7. Imposition generale & particuliere de la Taille ; comme se fait & par qui. page 272.
8. —— Des Tailles ; comme se doit faire aux Comtez d'Auxerre, Mâcon, & Bar-sur-Seine. *ibid.*
9. —— Faite sur Communautez des Villes & Bourgs pour payer leurs dettes ; qui en doit recevoir les deniers. page 275.
10. —— Quand ont été remises aux Peuples. *ibid.*
11. —— Par qui s'en doit faire le recouvrement des Restes. *ibid.*
12. —— Tems fixé aux Receveurs des Tailles pour le payement. *ibid.*
Incapacité des Officiers du Roi & des Maisons Royales ; anéantit leurs privileges. *ibid.*
1. Incompatibilité d'Offices en Maisons Royales & en Election. *ibid.*
2. —— D'Offices en Election. page. 277.
3. —— De toutes sortes d'Offices. page 278.
1. Indemnité ; s'il en est dû au Roi outre l'amende, par les Usurpateurs du titre de Noblesse. *ibid.*
2. —— Si les Annoblis doivent indemnité. *ibid.*
3. —— Pour imposer ou augmenter ; sont improuvées. *ibid.*
Informations de vie & mœurs en Elections. *ibid.*
1. Inscription de faux ; n'est pas nécessaire pour anéantir les Certificats de service. page 279.
2. —— De faux ; ce qu'il en coûte aux Elections. *ibid.*
Insensé Bourgeois de Ville franche ; s'il peut demeurer à la Campagne sans être imposé. *ibid.*
1. Inspecteurs des Eaux & Forests. *ibid.*
2. —— Des Fermes generales des Gabelles, Entrées & Sorties du Royaume, & autres droits en dépendans ; leurs Privileges. *ibid.*
3. —— Des Finances ; leurs exemptions. *ibid.*
4. —— Des Finances par Commission ; leur devoir. page 280.
5. —— Leur révocation, & pourquoi. *ibid.*
6. —— Generaux des Domaines alienez. page 280.
7. —— Et Vérificateurs des amendes en chacune des Cours & Jurisdictions. *ibid.*
8. —— Generaux de la Marine & des Galeres. *ibid.*
9. —— Controlleurs des Tailles. page 281.
10. —— Des Manufactures ; leurs exemptions. *ibid.*
1. Instances d'abus & malversation ; ne se jugent point en dernier ressort par les Elûs.
2. —— En sur-taux & autres ; comme quoi peuvent être soûtenues & intentées par les Syndics. *ibid.*
3. —— De Noblesse : ne se peut partager. page 282.
4. —— Comme s'instruit en la Cour des Aydes *ibid.*
Instructions des Procès criminels : qui les doit faire aux Elections. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. INTENDANS de Juſtice & Police ; doivent proceder au département général & particulier des Tailles. page 282.
2. —— *Idem* ; prévaudront en voix aux Elûs ſur le fait des Tailles. page 283.
3. —— Qui ſont ceux qu'ils peuvent taxer d'Office. *ibid.*
4. —— *Idem* ; où ſe relevent les appellations de leurs Ordonnances ſur le fait des Tailles. *ibid.*
5. —— *Idem* ; taxeront d'Office les Annoblis, les Officiers ſupprimez & Privilegiez revoquez. *ibid.*
6. —— *Idem* ; s'ils peuvent commettre à la confection des Rolles. *ibid.*
7. —— *Idem* ; leurs Ordonnances comment exécutées pour la confection ou exécution des Rolles. page 284.
8. —— *Idem* ; autoriſez à nommer des Collecteurs d'Office, dans le cas d'inſolvabilité de ceux nommez par les Habitans. *ibid.*
9. —— *Idem* ; leur doit être envoyé copie des Rolles des Paroiſſes de leurs Elections, & par qui. *ibid.*
10. —— *Idem* ; envoyeront à Monſieur le Controlleur Général les copies des Rolles des Tailles qui leur auront été envoyez par les Greffiers des Elections. *ibid.*
1. INTERESTS des Emolumens. *Ibid.*
2. —— Des dettes de Communautez ; quels ſont uſuraires. page 285.
3. —— Perſonnelles ; à qui la remiſe de moitié en a été faite. *Ibid.*
INTERROGATOIRES des Accuſez ; où ſe peuvent faire lorſqu'ils ne ſont pas Priſonniers. *ibid.*
INTERRUPTION défendue. *ibid.*
JOURNALIERS transferant leurs domiciles ; comme doivent être taxez. *ibid.*
1. JUGEMENT en dernier reſſort ès Elections ; combien il doit y avoir de Juges. *ibid.*
2. —— En quels cas les Elûs en peuvent donner ſur le fait de la Taille. page 286.
3. —— Et Sentence des Elûs ; peuvent être exécutez par tout ſans pareatis. *ibid.*
4. —— Quels ſont nuls aux Elections. page 287.
1. JUGES ; s'ils peuvent interpreter les Edits, Déclarations & Lettres Patentes. *ibid.*
2. —— Ne ſe peuvent diſpenſer de l'obſervation des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, ſous quelque prétexte que ce ſoit. *ibid.*
3. —— Ordinaires ; ne peuvent aſſiſter aux Aſſemblées d'Habitans ſur le fait des Tailles, que comme particuliers taillables. *ibid.*
4. —— Et extraordinaires ; leurs exemptions. page 289.
5. —— Ordinaires, ne peuvent entreprendre ſur la Juriſdiction des Elûs. page 293.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

6. Juges des Tailles; en quel cas ils jugent en dernier ressort. page 293.
7. —— Des Traites; leurs exemptions & privileges. *ibid.*
8. —— De Dépôt des Sels; leurs privileges. *ibid.*
9. —— Gardes aux Entrepôts des Sels; leurs Privileges. *ibid.*
10. —— Des droits du Quartboüillon; leurs Privileges. *ibid.*
11. —— Gardes aux Mesurages des Sels; leurs Privileges. *ibid.*
12. —— Des Droits du Roi; peuvent prononcer sans dépens. *ibid.*
1. Jurez; ce que signifie ce nom à Chauny. *ibid.*
2. —— Crieurs d'Enterremens; leurs privileges & exemptions. p. 294.
3. —— Mesureurs de Grains; leurs Privileges. *ibid.*
Jurisdictions des Elûs & Grenetiers; sont indépendantes des Jurisdictions ordinaires. *ibid.*

L.

1. Lettres de Véterance; sont nécessaires à l'Officier, qui après avoir servi vingt ans, veut jouir des privileges qui y sont attachez. *ibid.*
2. —— De Relief de Noblesse; ne sont pas nécessaires au fils dont le pere a dérogé depuis la naissance du fils. *ibid.*
3. —— De Réhabilitation; doivent être obtenues pour dérogeance à Noblesse. *ibid.*
4. —— Patentes, Requêtes à fin d'Enterrinement de toutes Lettres Patentes; doivent être rapportées. *ibid.*
5. —— Et Paquets; ès mains de qui doivent être mises ès Elections. *Ibid.*
Leve'e de deniers; comme se peut faire une levée de deniers sur les Sujets du Roi. page 295.
1. Lieutenans des Elections; leur création, fonctions & exemptions. *Ibid.*
2. —— Ou Assëeurs reservez Elûs Grenetiers; leurs rangs. *ibid.*
3. —— Géneraux des Bailliages & Sénéchaussées non Nobles; sont imposables aux Tailles. page 296.
4. —— De Robe-Courte; quels sont exempts de Tailles. *ibid.*
5. —— De la Prévôté de l'Hôtel; s'ils sont exempts de Tailles. *ibid.*
6. —— Criminels des Elections, Commissaires-Vérificateurs des Rolles; leur création. *ibid.*
7. —— *Idem*; leurs rangs & préséance. *ibid.*
8. —— *Idem*, leurs fonctions & attributions. *Ibid.*
9. —— *Idem*, leurs exemptions. page 297.
10. —— Criminel; ses droits aux Elections. *ibid.*
11. —— Ne peut empêcher le Président de présider aux affaires criminelles. page 298.
12. —— De Maires; leurs privileges. *ibid.*
13. —— De Roi des Provinces. *Ibid.*
14. —— De Roi, dans les Villes où il y a des Gouverneurs; leurs privileges. *Ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

LIQUIDATION de Dépens ; si elle doit être faite. page 299.
1. LOGEMENS de Gens de guerre, qui en est exempt. *ibid.*
2. —— A qui doivent être remis les deniers. page 301.
3. —— Qui en est exempt. *ibid.*
LOUEURS de Chevaux ; comme doivent être taxez. *ibid.*
LOUVETERIE ; si les Officiers de la Louveterie sont exempts. *ibid.*

M.

MAJORS des Villes ; leurs Privileges. *ibid.*
1. MAIRES des Villes ; comme jouissent de la Noblesse. *ibid.*
2. —— Et Echevins ; comme peuvent être valablement assignez pour affaires communes. *ibid.*
3. —— Des Villes ; doivent présider aux Assemblées qui se font pour la nomination des Collecteurs. *ibid*
4. —— Et Procureurs Syndics ; comme peuvent soutenir & intenter des Procès pour leurs Communautez. *ibid.*
5. —— Sont exempts de la Collecte des Tailles. *ibid.*
6. —— Leurs créations, exemptions & suppressions. page 302.
7. —— Fourniront copies des Rolles de la Capitation aux Receveurs des Gabelles. *ibid.*
1. MAISTRE d'Hôtel du Roi, s'il est exempt de Tailles. *ibid.*
2. —— Des Forges de fer ; s'ils sont exempts. *ibid.*
3. —— Des Mines, s'ils sont exempts. *ibid.*
4. —— Des Ports, ou Juges des Traites ou de la Douane ; leurs privileges. *ibid.*
5. —— Des Postes ; leurs exemptions. *ibid.*
6. —— Des Ponts & Pertuits des Rivieres affluantes en la Ville de Paris, & de leurs Aydes ; leurs privileges. page 306.
1. MALVERSATIONS & abus des Collecteurs ; qui les peut poursuivre, & comme elles sont punies. *ibid.*
2. —— Et concussions des Sergens employez au recouvrement des droits ; où doivent être jugées. *ibid.*
MANDIANS ou Invalides ; comme doivent être compris aux Rolles des Tailles. *ibid.*
MANUFACTURES : leurs privileges & exemptions. *ibid.*
1. MARCHANDS des lieux Taillables qui transportent leurs domiciles : comme doivent être imposez par droit de suite. page 307.
2. —— Et Négocians de Lyon ayant acquis le privilege d'exemptions des Tailles : ce qu'ils peuvent faire valoir, & comment. *ibid.*
3. —— Mercier-Joüaillier de la Garde-Robe du Roi : couché & employé sur l'Etat mis au Greffe de la Cour des Aydes. *ibid.*
MARE'CHAUSSE'ES : leurs exemptions. *ibid.*
MARE'CHAUX ferrans des Compagnies des Gens-d'armes ; quand sont exempts de Tailles. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

MARGUILLIER en charge ; de quoi eſt exempt. page 308.
MARIAGES ; ſes privileges. *ibid.*
MAUX incurables ; exemptent de Collecte. *ibid.*
1. MEDECIN ; en quel cas peut être exempt de Collecte. *ibid.*
2. —— Et Chirurgiens Jurez ; leurs privileges. page 309.
MESUREURS de grains ; leurs exemptions. *ibid.*
METAIRIES dont les héritages ſont ſituez en différentes Elections ; comme doivent la Taille. page 310.
1. MEUBLES & Beſtiaux ſaiſis ſur les Collecteurs ; où doivent être mis en garde, combien y doivent demeurer, & à quelle condition s'en doit faire la vente. *ibid.*
2 —— Et Beſtiaux ſaiſis ſur les contribuables ; comme doivent être vendus. *ibi.*
3. —— *Idem* ; où l'on doit proceder lorſque les Collecteurs ſont Parties. *ibid.*
4. —— *Idem* ; ne peuvent être exécutez par les Collecteurs. *ibid.*
MEUSNIER : comme doit être impoſé. *ibid.*
1. MILICE ; qui en eſt exempt. *ibid.*
2. —— Par qui, & comment doivent être impoſées les ſommes auſquelles monteront leur ſolde & leur habillement. *idid.*
MILICIENS ; leurs exemptions & leurs Taxes. page 311.
1. MINEURS en Tutelle ; s'ils doivent Tailles. *ibid.*
2. —— Emancipez ; en quel cas ſont impoſables. *ibid.*
3. —— Se mariant avant vingt ans ; de quoi exempts. *ibid.*
4 —— Garçon ; quand peut être impoſé. page 312.
5. —— Mariez dans la vingt-uniéme année ; de quoi exempt. *ibid.*
6. —— En Lyonnois ; quand ſujet à la Taille. *ibid.*
7. —— Prenant la qualité d'Ecuyer, qu'avoit priſe ſon pere qui l'avoit uſurpée, s'il eſt amendable comme uſurpateur. page 313.
8. MINISTERE de Procureur ; s'il eſt néceſſaire ès Elections, & ce que doivent faire les parties qui s'en veulent paſſer. *ibid.*
MINISTRES convertis ; comme quoi joüiſſent de l'exemption de Tailles & du Logement de gens de guerre. *ibid.*
1. MINUTES des Sentences ; quand doivent être miſes au Greffe. p. 314.
2. —— Des Commiſſions des Tailles & envois des Crues, où doivent être miſes. *ibid.*
3. —— Des Rolles ; quand & par qui ſeront miſes au Greffe. *ibid.*
MOITIE' de fruits priſe par les Proprietaires dans leurs terres ; ſi elle les aſſujettit à la Taille. page 315.
MONITOIRE ; ſi en abus & malverſation dont l'action a été commencée civilement, on peut obtenir Monitoire. *ibid.*
MORTES-payes des Forteresſes ou Châteaux ; comme ſont exempts de Tailles. *ibid.*
1. MOULIN, en matiere d'Impoſition de Tailles ; comme doit être conſideré par rapport au Proprietaire. *ibid.*
2. —— Comme doit être impoſé le Meûnier qui le fait valoir. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Mousquetaires ; leurs privileges & exemptions. page 316.
Moyens de décharge de la Collecte. *ibid.*

N.

Nefs des Eglises & Presbyteres ; par qui doivent être reparées, & ce qu'il faut observer pour la construction ou réparation d'icelles. *ibid.*
1. Noble de Race ; ce que c'est. 317.
2. —— De Lettres ; ce que c'est. *ibid.*
3. —— Taxez pour la confirmation de leur Noblesse. page 318.
4. —— D'Office ; ce que c'est. *ibid.*
5. —— En quels cas leurs descendans sont veritablement Nobles. page 319.
6. —— De Cloches ; ce que c'est, & à quelle condition eux & leurs descendans jouissent de la Noblesse. *ibid.*
7. —— Obmettant de prendre la qualité d'Ecuyer ; ce que cela opere. *ibid.*
8. —— Travaillant à ses Terres ; s'il doit être imposé. *ibid.*
9. —— Epousant la veuve d'un Fermier ; s'il est imposable. *ibid.*
10. —— Quel commerce & societé ils peuvent faire sans déroger. page 320.
11. —— Ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains sans déroger. *ibid.*
12. —— Qui empêchent la levée des Tailles & autres impositions ; comment sont punis. *ibid.*
13. —— Ou soit disant tels ; en quel cas peuvent être inquietez pour leur qualité. *ibid.*
14. —— Par qui peut être inquieté. page 321.
15. —— Poursuivi comme usurpateur, à la requête de Monsieur le Procureur General de la Cour des Aydes ; quelle procedure il doit tenir pour sa confirmation. *ibid.*
16. —— Imposé aux Tailles ; comme se doit pourvoir pour faire confirmer sa Noblesse. page 325.
17. —— Inquieté par les Substituts de Monsieur le Procureur General ; ce qu'il doit faire. *ibid.*
18. —— Obligez de faire compulser leurs titres ; comme y doivent proceder. page 326.
19. —— Ayant dix ou douze enfans ; de quoi doit jouir. *ibid.*
20. —— Quand doit articuler ses faits de Genealogie & Noblesse. *ibid.*
21. —— S'il peut être Fermier judiciaire sans déroger. *ibid.*
22. —— Dérogeant qui se veut faire relever ; combien doit justifier de Noblesse. page 327.
23. —— Faisant valoir une Thuillerie, s'il déroge. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

24. Nobles : s'ils peuvent être associez aux Manufactures sans déroger. page 328.
1. Noblesse : sa définition, & de combien d'especes il y en a en France. *ibid.*
2. —— Si l'instance de Noblesse peut être partagée. *ibid.*
3 —— Quelle espece a été révoquée, & en quel tems. *ibid.*
4. —— Si le fils né auparavant la dérogeance de son pere, doit se faire réhabiliter. *ibid.*
5. —— Quel commerce & quelle societé lui sont permis sans déroger. page 329.
6. —— De Secretaire du Roy : à quelles conditions ils en jouissent. *ibid.*
7. —— De fille, ou femme veuve qui épouse un Roturier ; est sans effet jusqu'à ce que le mari mort, elle se fasse réhabiliter. *ibid.*
8. —— De Cloches ; ce que c'est, & comme on en jouit à présent. *ibid.*
9. —— Comme se perd par dérogeance. *ibid.*
10. —— Comme s'acquiert par le tems. *ibid.*
11. —— Révoquée ; & pourquoi. page 330.
12. —— Rétablie ; à quels Officiers. *ibid.*
13. —— De Lettres confirmée moyennant finance, à cause de l'avenement à la Couronne. *ibid.*
14. —— De Race ; comment s'acquiert. *ibid.*
15. —— Femme séparée. *ibid.*
16. Noblesse.
Nombre des Officiers qui doivent taxer les Huissiers ou Sergens. page 331.
Nombre de ceux qui doivent assister aux Audiences. *ibid.*
1. Nomination de Collecteurs par les Habitans ; en vertu de quoi & quand doit être faite aux lieux où il n'y a point d'Echevins. *ibid.*
2. —— *Idem* ; en quelle forme doit être faite pour être valable aux lieux où il n'y a point d'Echevins. *ibid.*
3. —— *Idem* ; dans les lieux où il y a Echevins. *ibid.*
4. —— Des Collecteurs ; comment sera faite. *ibid.*
5. —— Des Collecteurs ; ce que les Syndics & Greffiers des Rolles des Tailles doivent faire pour parvenir à leur Nomination. page 336.
6. —— D'Office ; quand & par qui doit être faite, & laquelle des voix des Nominateurs doit prévaloir aux autres. *ibid.*
7. —— D'Office ; quand doit être connuë aux Collecteurs nommez. *ibid.*
8. —— De Députez pour les affaires des Villes & Bourgs ; par qui doit être faite. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. Noms des Rapporteurs ; pourquoi sont mis dans les Arrêts de la Cour des Aydes. page 337.
2. —— Des Exempts ; doivent être au bas des Rolles des Tailles. *ibid.*
1. Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement ; leurs privileges. *ibid.*
2. —— De la Cour des Aydes ; leurs privileges. *ibid.*
3. —— Royaux & Apostoliques ; leurs privileges. *ibid.*
4. —— Et Secretaires du Roi ; leurs privileges. *ibid.*

SECONDE PARTIE.

O.

Obligations pour Tailles ; quand sont nulles. page 1.
Obmissions. *ibid.*
1. Octrois & deniers communs & patrimoniaux ; ce que c'est. *ibid.*
2. —— Par qui ont été & sont reçus. page 2.
3. —— A tems ; sont perpetuez. *ibid.*
4. —— Et deniers communs ; ne comprennent pas les deniers patrimoniaux. *ibid.*
5. —— A quoi les deniers communs, patrimoniaux & d'Octroi doivent être employez. *ibid.*
6. —— Et deniers communs des Villes ; quand ont commencé d'être levez au profit du Roi. *ibid.*
7. —— Quand ont été levez en entier au profit du Roi, & par doublement pour les Villes. *ibid.*
8. —— Quand ont cessé d'être levez par doublement & seulement par moitié au profit du Roi. page 3.
9. —— En quel cas les Fermiers de la premiere moitié peuvent être préferez & subrogez aux baux de la seconde moitié. page 4.
10. —— Ce que c'est que partage d'Octrois. *ibid.*
11. —— Comme s'en font les baux. page 5.
12. —— Comme se doit régir & percevoir la premiere moitié appartenante au Roi. *ibid.*
13. —— Quelles sont les personnes & denrées exemptes des Octrois. *Ibid.*
14. —— Où se doivent rendre les comptes des Octrois & deniers communs. *Ibid.*
15. —— Qui doit connoître des differends concernant les Octrois. page 6.
Oeconomes sequestres ; leurs privileges. *Ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. OFFICES de la Maison du Roi ; s'ils sont sujets à rapport dans les familles. page 6.
2. —— Et des Maisons Royales ; si l'on en peut traiter. page 7.
3. —— S'ils peuvent être saisis. *Ibid.*
4. —— Chez le Roi, la Reine, & autres Maisons Royales ; qui sont ceux qui portent l'exemption de Tailles sans service. *Ibid.*
5. —— Quels sont incompatibles. *Ibid.*
1. OFFICIERS des Cours supérieures ; maintenus dans leurs privileges. page 8.
2. —— De Judicature, de Police & de Finance ; qui sont ceux exempts de Tailles. page 9.
3. —— Créez en vertu d'Edits non vérifiez ; ne jouissent d'aucune exemption. *Ibid.*
4. —— Commensaux ; leurs exemptions, privileges & immunitez. *Ibid.*
5. —— Privilegiés ou Commensaux ; ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains sans payer Tailles. page 11.
6. —— Commensaux ; qui sont ceux qui jouissent des exemptions, & peuvent faire trafic & marchandise. *Ibid.*
7. —— Des sept Offices de la Maison du Roi ; quels ils sont. *Ibid.*
8. —— Des Maisons Royales ; qui sont ceux qui peuvent être imposez à la Taille. *Ibid.*
9. —— Quelles formalitez ils doivent observer pour jouir de leurs privileges. page 12.
10. —— De la Maison du Roi ; comme doivent jouir de leurs Offices sans charge d'hipoteque, rapport ni partage. page 14.
11. —— Et autres Maisons Royales ; quelles Charges ou Emplois leur sont incompatibles. *Ibid.*
12. —— Commensaux de la feuë Reine ; confirmez. *Ibid.*
13. —— De Mademoiselle d'Orleans ; confirmez. *Ibid.*
14. —— Commensaux devenus caducs. *Ibid.*
15. —— De la Maison du Roi & des Maisons Royales, qui ne sont pas capables de remplir les fonctions de leurs Offices ; doivent être privez de leurs Charges & imposez aux Tailles. *ibid.*
16. —— De Madame la Dauphine ; sont Commensaux & jouissent des privileges. page 15.
17. —— De feu Monseigneur le Duc & de Madame la Duchesse de Berry ; leurs privileges. page 16.
18. —— Domestiques & Commensaux de feuë Madame ; leurs privileges. *ibid.*
19. —— De feu Monsieur Philippes Duc d'Orleans ; leurs privileges. *ibid.*
20. —— De Monsieur Louis, Duc d'Orleans ; leurs privileges. page 17.
21. —— De Madame la Duchesse d'Orleans ; augmentation d'iceux pour sa Maison. page 18.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

22. OFFICIERS de feu Monsieur le Prince de Condé ; sont exempts durant leur vie, & leurs veuves après leur décès. page 19.
23. —— Pourvû par résignation, qui se veut faire coucher sur l'état ; ce qu'il doit faire. *ibid.*
24. —— Pourvû par mort, qui se veut faire coucher sur l'état ; ce qu'il doit faire. page 20.
25. —— Ce qu'ils doivent pour être employez sur les états. *ibid.*
26. —— De la Garde-Robe du Roi ; leurs privileges. page 21.
27. —— Quels sont supprimez, & de quoi doivent jouir. page 22.
28. —— De l'Artillerie ; leurs exemptions. page 24.
29. —— Des Bureaux des Finances ; conservez en leurs privileges. *ibid.*
30. —— Des Chasses ; leurs exemptions. *ibid.*
31. —— A quelles conditions jouiront des exemptions. page 26.
32. —— Des Elections ; leurs exemptions. *ibid.*
33. —— D'Elections & Greniers ; quand ont été unis. page 27.
34. —— *Idem* ; unis & reservez, comme quoi ont été conservez, leur titre & leur rang. *ibid.*
35. —— *Idem* ; admis au droit annuel sans nouvelles provisions, & comment. *ibid.*
36. —— Des Elections ; ce qu'ils doivent payer pour dispense d'âge & parenté. *ibid.*
37. —— D'Elections contestans pour les fonctions ; où se doivent pourvoir. page 28.
38. —— Quelles conventions doivent exécuter entre eux. *ibid.*
39. —— *Idem* ; leurs rangs. *ibid.*
40. —— Des Elections ; quand créez de nouveau. *ibid.*
41. —— Ce qui leur est défendu. *ibid.*
42. —— Survenans aux Audiences ouvertes & Plaidoyers commencez. *ibid.*
43. —— Leurs fonctions. *ibid.*
44. —— S'ils doivent être en habit décent. page 29.
45. —— Créez depuis 1689. leurs suppressions, & pourquoi supprimez. *ibid.*
46. —— Ne connoîtront de la confection & exécution des Rolles. *ibid.*
47. —— Supprimez ; comment payeront la Taille, lorsqu'ils changeront de domicile. *ibid.*
48. —— Quels actes ne peuvent taxer, s'ils ne sont en papier timbré. *ibid.*
49. —— Des Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées ; maintenus en leurs privileges. page 30.
50. —— Des grandes & petites Chancelleries. *ibid.*
51. —— Dont les privileges sont révoquez, faute de finance de 4000 livres ; comme y ont pû être conservez. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

52. OFFICIERS déja pourvus de Charges ſans privileges, & qui en ont uni d'autres qui emportent les privileges ; en quel cas ne jouiront pas deſdits privileges. page 30.
53. —— Auſquels a été attribué des augmentations de gages ; en quel cas jouiront de leurs privileges. *ibid.*
54. —— De la Louveterie ; leurs exemptions. *ibid.*
55. —— De la Vennerie ; leurs exemptions. *ibid.*
56. —— D'Ecurie ; leurs exemptions. *ibid.*
57. —— Des Ecuries ; quels ſont retranchez. *ibid.*
58. —— De Guerre ; quels ſont exempts de Taille. page 31.
59. —— Des Greniers à Sel ; quels jouiſſent de l'exemption de Taille & Logement. *ibid.*
60. —— Leurs privileges. *ibid.*
61. —— De la Connêtablie ; leurs privileges. page 32.
62. —— Des Maréchauſſées ; quels ſont exempts. *ibid.*
63. —— De la Prevôté de l'Hôtel ; quels ſont exempts. page 34.
64. —— De l'Amirauté ; s'ils jouiſſent de l'exemption des Tailles. *ibid.*
65. —— Des Siéges particuliers des Eaux & Forêts ; s'ils jouiſſent de l'exemption de Taille. page 35.
66. —— Des Villes ; quels ſont exempts, & de quoi. *ibid.*
67. —— Comment jouiſſent de la Nobleſſe. *ibid.*
68. —— Leurs élections & privileges. *ibid.*
69. —— Municipaux ; leurs créations, ſuppreſſions, rétabliſſemens, privileges & exemptions. page 36.
70. —— Reſidans ès Villes & autres lieux taillables ; qui ſont ceux qui en ſont exempts. page 46.
71. —— De l'Ordre Militaire de S. Louis ; leurs privileges. *ibid.*
72. —— D'Univerſitez ; quels ſont leurs exemptions. page 47.
73. —— Et Ouvriers des Monnoyes ; quand & comment jouiſſent de l'exemption des Tailles, & autres privileges. *ibid.*
74. —— Privilegiez ; ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains ſans bleſſer leurs privileges. page 49.
75. —— Qui doivent reſidence ; de quoi ſont privez faute de reſider. *ibid.*
76. —— Dont les privileges ſont révoquez, demeurans en lieu taillable ; comment peuvent être taxez, quand ils vont demeurer en Villes franches. page 50.
77. —— Privilegiez ; ce qu'ils doivent pour l'enregiſtrement de leurs privileges aux Elections. *ibid.*
78. —— Du Guet. *ibid.*
79. —— Laïcs ; ce que c'eſt, & leurs exemptions. *ibid.*
80. —— De Milice Bourgeoiſe ; leurs privileges. *ibid.*
81. —— Du Grand Conſeil ; leurs privileges. *ibid.*
82. —— De la Fauconnerie. page 51.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. OMISSION de qualité d'Ecuyer ; à quoi assujettit un Gentilhomme. page 51.
2. —— D'un Taillable dans un Rôle des Tailles ; comment peut être rétablie. *ibid.*
1. OPPOSANT en surtaux de taxe à l'ordinaire ; ce que c'est. *ibid.*
2. —— *Idem* ; quand peut prendre les Collecteurs à Partie. *ibid.*
3. —— *Idem* ; quand doit former son opposition, comme il y doit proceder, & devant qui. *ibid.*
4. —— En surtaux, & Demandeurs en abus & malversations ; quand peuvent esperer, en déduction de leurs taux, les sommes provenant desdits abus. *ibid.*
5. —— En surtaux ou en radiation de taxe d'Office ; comment doivent proceder sur leurs oppositions, & où. page 52.
1. OPPOSITIONS aux taxes d'Offices ; devant qui doivent être formées, avec qui instruites, & quand doivent être jugées. *ibid.*
2. —— A la nomination des Collecteurs d'Office ; quand sont recevables. *ibid.*
3. —— Aux Sentences des Elus, renduës par défaut ou sur congé ; comme doivent être formées, quand & comment. *ibid.*
4. —— Formées sur les meubles & fruits saisis des Taillables par les Collecteurs ; où doivent être portées. page 53.
5. —— En surtaux ; quand doivent être formées & communiquées au Procureur du Roi. *ibid.*
6. —— En surtaux des Taxes d'Office faites par les Intendans. *ibid.*
ORDONNANCES sur Requêtes ; par qui & comment seront données par les Elus. page 53.
ORDRES & distributions de deniers ; par qui doivent être jugez aux Elections. page 54.
ORFEVRES. *ibid.*
OUVRAGES publics ; comme doivent être faits & payez, & par qui. *ibid.*
1. OUVRIERS de la Manufacture de Chaux ; de quoi sont exempts. *ibid.*
2. —— Des Manufactures ; de quoi sont exempts. *ibid.*
3. —— Des Monnoyes ; s'ils sont exempts de Tailles. *ibid.*

P.

PAïs d'Etats ; qui sont les Païs d'Etats. page 55.
PAIRS ; ce que ce nom signifie à la Rochelle. *ibid.*
PAPEGAULT ; ce que c'est. *ibid.*
1. PAPIER timbré ; comme se doit payer par les Collecteurs aux Receveurs des Tailles. *ibid.*
2. —— Quels Actes pour raison de la Taille doivent être en papier timbré. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. PARAPHES des Jugemens. page 56.
2. PARAPHES. *ibid.*
PAREATIS; n'eſt point néceſſaire pour l'exécution des Sentences & Ordonnances des Elus. *ibid.*
PARENS de Collecteurs; juſqu'à quel degré ils ne peuvent être diminuez ſans abus. *ibid.*
PARISIS; ſi le Pariſis, ſol & ſix deniers qui ſe leve ſur les droits des Fermes, a lieu ſur la premiere moitié des Octrois appartenant au Roi. *ibid.*
1. PAROISSES où il y a pluſieurs Privilegiez dont les privileges auront été révoquez; doivent être augmentées. page 57.
2. —— Quelles ont été déſunies des Elections de Paris & Pontoiſe. *ibid.*
PAROLE; qui la doit porter aux Elections. *ibid.*
1. PARTAGE d'Inſtance; ſi en inſtance de Nobleſſe il peut y avoir partage. *ibid.*
2. —— Des Communes; quand peut être demandé. page 58.
PARTIES ou Clients; s'ils ſe peuvent paſſer du miniſtere des Procureurs ès Elections, & ce qu'ils doivent faire pour s'en paſſer. *ibid.*
PAUVRES & Invalides; comme ſont exempts de Tailles. *ibid.*
PAUVRETE' notoire; ſi c'eſt un moyen pour être déchargé de la Collecte. *ibid.*
1. PAYEURS de la Gendarmerie; s'ils ſont exempts de Tailles. page 59.
2. —— Et Contrôleurs des gages des Cours ſuperieures; comme jouiſſent de l'exemption des Tailles. *ibid.*
3. —— Et Contrôleurs des Rentes; leurs exemptions. *ibid.*
4. —— De gages des Chancelleries près les Cours; leurs privileges. *ibid.*
1. PEINES contre les Collecteurs qui divertiſſent les deniers de leur collecte. *ibid.*
2. —— Des Collecteurs qui diminuent de leurs Cottes. *ibid.*
3. —— Des Privilegiez qui abuſent de leurs privileges. *ibid.*
1. PERES & Meres; s'ils s'affranchiſſent de la Taille, par la démiſſion de leurs biens à leurs enfans. *ibid.*
2. —— De famille taillables, ayant dix ou douze enfans; de quoi ſont exempts. page 60.
3. —— Revenant en poſſeſſion par droit de reverſion des biens dont ils ſe ſont démis; ſont impoſables. page 61.
PLAINTES; devant qui doivent être portées aux Elections. page 62.
PORTIERS des Maiſons Royales; leurs exemptions. *ibid.*
POSTULATION; qui ne peut poſtuler. *ibid.*
PRATICIENS; quand doivent être appellez aux Audiences des Elus. page 63.
PRECIPUT du Préſident de l'Election. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. PRE'FERENCE de deniers entre Créanciers ; par qui doit être jugée. page 63.
2. —— Si les Collecteurs ont préference sur les biens des Taillables. *ibid.*
3. —— Du Proprietaire sur le revenu des biens baillez à ferme. page 64.
4. —— Pour Baux d'Octroi. *ibid.*
PRESBYTERES des Paroisses ; comme doivent être rétablis. *ibid.*
1. PRESCRIPTION, en faveur de qui est ce que la prescription n'a couru pendant la guerre. *Ibid.*
2. —— Si elle a lieu contre les Rôles des Tailles. *ibid.*
1. PRESE'ANCE des Officiers des Elections & Greniers à Sel ; comme reglée entr'eux. *ibid.*
2. —— Des Elûs sur les Officiers des Justices ordinaires & Commensaux. page 65.
3. —— Des Commensaux, Gardes du Corps, Chevaux-Legeres de la Garde. *ibid.*
4. —— Pour le Pain-beni. *ibid.*
PRESENTATION. *ibid.*
1. PRESIDENS ès Cours des Aydes ; ce qu'ils doivent payer pour chacune année de dispense d'âge & de service, & pour chacun dégré de parenté, leurs privileges. *ibid.*
2. —— Des Cours Superieures ; leurs privileges. *ibid.*
3. —— Es Elections ; ce qu'ils doivent pour chaque année de dispense d'âge, & pour chacun dégré de parenté. *ibid.*
4. —— Des Elûs ; quels droits leurs sont interdits. *ibid.*
5. —— En l'Election de Paris ; quand fixé, & à combien. page 66.
6. —— Des Elections ; quand créez de nouveau, & quand supprimez. *ibid.*
7. —— D'Election ; ce qui le regarde en particulier dans les Reglemens. page 68.
8. —— Des Greniers à Sel ; sont exempts de Taille. page 69.
PRESIDER ; en quel cas tous les Officiers des Elections peuvent presider. *ibid.*
PRESTRES ; ce que les Prêtres peuvent faire valoir par leurs mains sans payer Tailles. page 70.
PREVOSTS des Maréchaux ; s'ils sont exempts de Tailles. *ibid.*
PREUVE par Témoins ; comment se doit faire ès Elections. *ibid.*
PRISONNIERS pour Tailles. *Ibid.*
1. PRIVILEGES des Proprietaires, contre les Collecteurs ; sur quoi a lieu. *ibid.*
2. —— Pour droit annuel payé pour Offices. *ibid.*
3. —— Des Receveurs Generaux ; sur les effets de leurs Commis. *ibid.*
4. —— De Noblesse accordez aux Echevins ; comme eux & leurs descendans en doivent jouir. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

5. PRIVILEGES de Nobleſſe; par qui accordez aux Secretaires du Roi, comme ils en doivent jouir, & à quelles conditions. page 71.
6. —— Accordez par l'Edit des Mariages aux Mineurs, Gentilshommes & Bourgeois; ce qu'il faut faire pour en jouir. *ibid.*
7. —— Des Officiers Commenſaux du Roi & de la Reine. page 73.
8. —— Des Commenſaux; quels ont été révoquez. *ibid.*
9. —— Des Bourgeois de Paris. *ibid.*
10. —— D'Amiens. *ibid.*
11. —— Des Affranchis de Tailles. *ibid.*
12. —— De la Ville de Lyon. *ibid.*
13. —— De l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem. *ibid.*
14. —— Des Habitans de S. Germain-en-Laye. page 74.
15. —— Et exemptions accordez aux Manufactures. *ibid.*
1. PRIVILEGIE' donnant des beſtiaux à moitié à ſes Fermiers; ne déroge point. *ibid.*
2. —— Combien il y en doit avoir en chaque lieu Taillable. *ibid.*
3. —— Abuſant de leurs privileges; comme quoi ſont punis. page 75.
4. —— Dont les privileges ſont révoquez; à quoi ſont ſujets. page 76.
5. —— Dérogeant; s'ils ſont ſujets à la Collecte. *ibid.*
6. —— Faiſant valoir un Fourneau; s'il déroge. *ibid.*
7. —— Des Maiſons Royales; s'ils ne doivent faire enregiſtrer leurs proviſions qu'en la Cour des Aydes. *ibid.*
8. —— Ne ſont exempts des charges de Villes. *ibid.*
9. —— Des Maiſons Royales; à quoi ſujets. *ibid.*
10. —— De tous les privileges; où doivent faire regiſtrer leurs titres de privileges, & ce qu'il leur en coute. *ibid.*
11. —— Payant volontairement la Taille; n'eſt pas pour cela déchu de ſon privilege. *ibid.*
12. —— Dérogeant à ſon privilege, & venant demeurer à Paris ou autre Ville franche pendant ſon actuelle dérogeance; s'il y a droit de ſuite contre lui. page 77.
13. —— Qui ſont ceux dont les privileges ont éte révoquez par les Edits des mois d'Août 1705. Septembre 1706. & Août 1715. Quand doivent faire ſignifier leurs privileges. page 78.
14. —— Tenus de faire déclaration & état des terres par eux exploitées. page 79.
1. PROCEDURES; quelles doivent être tenuës dans les Elections & Greniers à Sel & autres Juges des Fermes. *ibid.*
2. —— Qu'il faut tenir pour aſſigner les faux Nobles en repréſentation des titres de Nobleſſe. page 81.
1. PROCE'S des Communautez; comment ſeront intentez & ſoutenus. *ibid.*
2. —— Criminels; comment & par qui ſeront inſtruits aux Elections. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. PROCE'S; quels Procès le Subſtitut de Monſieur le Procureur General doit prendre ſoin de faire juger. page 81.
4. —— Quand & comment ſe font aux Communautez pour delits ou rebellion. page 82.
5. —— De Nobleſſe; en quel cas ne peuvent être partagez. *ibid.*
1. PROCUREURS Generaux des Cours des Aydes; ce qu'ils doivent payer pour chaque année de diſpenſe d'âge & pour chaque dégré de Parenté. *ibid.*
1. —— General de la Cour des Aydes; maintenu dans le droit de commettre à la fonction de ſes Subſtituts & Subſtituts de ſeſdits Subſtituts. *ibid.*
3. —— De Paris; ne doit être aſſigné. page 83.
4. —— Géneraux; doivent pourſuivre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe. page 84.
5. —— Du Roi près les Intendans; leurs créations & fonctions. *ibid.*
6. —— Aux Bureaux des Finances; s'ils ſont exempts des Tailles. page 87.
7. —— Es Elections; leur création. *ibid.*
8. —— Leurs exemptions. *ibid.*
9. —— Pourquoi ne ſont qualifiez dans les Reglemens de la Cour que Subſtituts du Procureur General. page 88.
10. —— Des Elections; s'ils doivent pourſuivre l'Inſtruction & Jugement des crimes pour leſquels il n'y a que des plaintes ſans Partie. *ibid.*
11. —— Et Avocat du Roi en l'Election de Paris; quand fixez & à combien. *ibid.*
12. —— *Idem*; quand ſont Juges. page 89.
13. —— Du Roi des Hôtels de Villes; leurs exemptions. *ibid.*
14. —— Des Elections & Greniers à Sel; quand érigez en titre d'Office. *ibid.*
15. —— S'ils ſont néceſſaires ès Elections, Greniers à Sel & autres Juſtices des Fermes, & ce que doivent faire ceux qui s'en voudront paſſer. page 90.
16. —— Poſtulans ès Elections; ce qu'ils doivent faire. *ibid.*
17. —— Quand peuvent occuper ſur l'appel des taxes d'Office. page 91.
18. —— Quand peuvent donner des Requêtes introductives en premiere Inſtance en la Cour, pour les Tailles. *ibid.*
19. —— Si l'Avocat qui poſtule déroge à Nobleſſe. *ibid.*
20. —— Syndics; ce qu'ils doivent faire ſur les aſſignations en ſurtaux. *Ibid.*
21. —— Comment peuvent aliéner & emprunter pour les Communautez. *ibid.*
22. —— Ne peuvent être Collecteurs l'année de leur Syndicat. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. PROPRIETAIRES des Terres & Métairies; peuvent ſtipuler dans les Baux, qu'ils auront moitié des fruits, ſans que cela les aſſujettiſſe à la Taille. page 91.
2. —— D'heritages; quel eſt leur privilege. page 92.
3. —— *Idem*; où doivent proceder ſur leur préference. *ibid.*
4. —— Soit Eccleſiaſtiques, Nobles, ou Roturiers; quand ont pû affranchir leurs heritages des Tailles. page 93.
1. PROVISION eſt dûe aux Rôles des Tailles. *ibid.*
2. —— D'Officiers Commenſaux; doivent être regiſtrées en la Cour des Aydes de Paris ſeulement. *Ibid.*
PUCELLE d'Orleans; qui des deſcendans de la Pucelle jouiſſent de la Nobleſſe. *ibid.*

Q.

QUALITE' d'Ecuyer; qui peut prendre cette qualité, quoique non Noble, ſans encourir l'amende. *ibid.*
QUARTBOUILLON. *ibid.*
QUITTANCES des Collecteurs; comme quoi ſe payent aux Receveurs. *ibid.*

R.

RACHAT d'abonnement; quand & par qui a pû être fait. page 94.
1. RADIATION. *ibid.*
2. —— De cotte par Sentence; quand s'exécute par proviſion. *ibid.*
3. —— Ne ſe juge point en dernier reſſort par les Elûs. *ibid.*
4. —— Taillables poſſedans des biens en différentes Paroiſſes. *ibid*
1. RANGS & Séance des Elûs. page 95.
2. —— Des Gardes du Corps. *ibid.*
3. —— Des Commenſaux. *ibid.*
4. —— Des Chevaux-Legers. *ibid.*
1. RAPPORTEURS en la Cour des Aydes; doivent être nommez dans les Arrêts rendus à leur rapport. *ibid.*
2. —— Es rapport; ce qui les concerne en cette qualité aux Elections. *ibid.*
1. REBELLIONS d'Habitans pour Tailles; comment ſe payent les frais faits pour les remettre en devoir. page 96.
2. —— Sur le fait de la Taille; cauſent les Sentences de ſolidité. *ibid.*
3. —— Comme ſont punies. *ibid.*
1. RECEPTION d'Officiers & Commis; comme ſe doivent faire, & quels droits ſont permis. page 97.
2. —— De Caution; où ſe peuvent faire ès Elections. *ibid.*
1. RECEVEURS de l'Annuel par Commiſſions; de quelles exemptions jouiſſent. *ibid.*
2. —— Generaux des Finances; quelles remiſes leur ſont faites pour les Tailles, & qui ſont celles qu'ils font aux Receveurs des Tailles. page 98.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Receveurs Generaux des Finances, payant le droit annuel des Receveurs des Tailles; sur quoi en peuvent être rembourſez. page 98.
4. —— Sont déchargez de toutes recherches. page 100.
5. —— Quand peuvent contraindre les Receveurs des Tailles. *ibid.*
6. —— *Idem*; quand ont été déchargez de donner caution de leur maniement. *ibid.*
7. —— *Idem*; maintenus dans leurs privileges. *ibid.*
8. —— Des Finances; en quelle forme doivent être leurs Regiſtres, & ce qu'ils y doivent mettre. *ibid.*
9. —— Generaux des Finances; fixation de leurs Charges, droits & privileges qu'ils ont ſur leurs Commis. *ibid.*
10. —— Quand ont ceſſé de faire leurs fonctions, & quand rétablis. page 101.
11. —— Leur Caiſſe commune. *ibid.*
12. —— Pardevant qui rendront compte des impoſitions. *ibid.*
13. —— Feront des états des reſtes des impoſitions. *ibid.*
14. —— Des Tailles; quand peuvent contraindre les Collecteurs. *ibid.*
15. —— Quand & comment ſont déchargez de rapporter des certificats *de non ſoluto*, pour l'allocation de leurs repriſes. page 102.
16. —— En quelle forme doivent être leurs Regiſtres, & ce qu'ils y doivent mettre. *ibid.*
17. —— En ſont exempts. page 104.
18. —— Quand ſont tenus de faire eux-mêmes la Collecte. *ibid.*
19. —— En quel cas ſe peuvent ſervir d'autres Huiſſiers que ceux des Tailles pour exécuter leurs contraintes. *ibid.*
20. —— Ne peuvent faire pourvoir leurs domeſtiques d'Office de Sergent. *ibid.*
21. —— En quel cas ils peuvent envoyer plus de trois Sergens pour exécuter leurs contraintes. page 105.
22. —— Envoyant faire le recouvrement; ce qu'ils doivent obſerver. *ibid.*
23. —— Quand doivent rendre compte de leur maniement pour être admis aux Recettes. *ibid.*
24. —— En quel cas eſt commis à leur Recette, & par qui, & comment. page 106.
25. —— Ou Commis à la Recette des Tailles; à qui doivent payer les deniers de leur Recette, & ſur quoi. *ibid.*
26. —— *Idem*; & autres des droits & fermes; comme quoi ils doivent faire exécuter leurs contraintes. page 107.
27. —— Des Tailles; quand ont commencé d'être qualifiez de Conſeillers du Roi. page 108.
28. —— Quand ont été diſpenſez de bailler Caution & Certificateur. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

29. Receveurs des Tailles ; quand ſont déchargez de compter à la Chambre, des ſommes impoſées pour l'acquit des dettes des Communautez. page 109.
30. —— Comme peuvent faire paſſer, décharger ou rétablir leurs repriſes. *ibid.*
31. —— Ne peuvent recevoir des préſens des Collecteurs. *ibid.*
32. —— Quand réduits à deux à Paris, & à quelles conditions. *ibid.*
33. —— Quels actes doivent mettre ſur papier timbré. page 110.
34. —— Comme doivent être rembourſez du papier timbré de leurs quittances. *ibid.*
35. —— Quels droits de quittances ils ont à prendre ſur les Collecteurs. *ibid.*
36. —— Maintenus en leurs privileges. page 111.
37. —— Sont déchargez de toutes recherches, & pourquoi. *ibid.*
38. —— Et leurs Commis ; s'ils doivent fournir le pain du Roi aux Collecteurs empriſonnez. *ibid.*
39. —— Leur eſt permis de recevoir en payement des impoſitions, les eſpeces d'ancienne fabrication. page 112.
40. —— Ce qu'ils doivent obſerver à l'occaſion des diminutions d'eſpeces. *ibid.*
41. —— Leurs droits pour les taxes d'Office avec les Collecteurs. *ibid.*
42. —— Leur eſt défendu de tirer des Mandemens ſur les Collecteurs. *ibid.*
43. —— A qui compteront de leur recette & dépenſe. *ibid.*
44. —— Pardevant qui rendront compte des impoſitions. page 113.
45. —— Quelles taxations leur ſont attribuées. page 116.
46. —— Leur Reſidence. *ibid.*
47. —— S'ils peuvent prendre Ferme, & être Participes d'aucunes entrepriſes. *ibid.*
48. —— S'ils peuvent être intereſſez dans les Compagnies de Commerce. page 117.
49. —— Quelle ſurſéance leur eſt accordée. *ibid.*
50. —— Recevront les fonds impoſez pour payer le logement des Troupes. *ibid.*
51. —— Feront le recouvrement des reſtes des impoſitions. *ibid.*
52. —— Où doivent porter les fonds des impoſitions. *ibid.*
53. —— Particuliers des Aydes & Taillon ; s'ils ſont exempts de Tailles. *ibid.*
54. —— Et Controlleurs Generaux du Taillon ; quand ſupprimez. page 118.
55. —— Particuliers du Taillon ; quand ont été ſupprimez. *ibid.*
56. —— Des deniers communs, patrimoniaux & d'octroi en chacune Ville & Bourg du Royaume ; quand créez, & le motif de ladite création. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. REQUESTES presentées par les Greffiers, Huissiers, Procureurs, Huissiers des Tailles, & Commis des Fermes, pour être reçus dans leurs Charges ou Commissions; à qui seront remises. page 144.
4. —— Pour parvenir aux visites & descentes; à qui seront remises. *ibid.*
1. RESIDENCE des Officiers des Elections. page 145.
2. —— Des Receveurs des Tailles. page 146.
3. —— Et sa nécessité aux Officiers pour jouir de leurs exemptions. *ibid.*
RESIGNATAIRES d'Offices Commensaux; à quoi tenus pour jouir des privileges. *ibid.*
RESSORT de la Cour des Aydes de Paris. page 147.
1. RESTES des Tailles; quand ont été remis aux Peuples. *ibid.*
2. —— Des Impositions; quand ont été remis. *ibid.*
REUNION des Greniers à Sel aux Elections; quand a été faite. *ibid.*
1. REVOCATION d'exemption; à quoi assujettit l'Exempt ou Privilegié, qui après ladite révocation passe dans une Ville franche. *ibid.*
2. —— D'abonnement de Tailles. *ibid.*
3. —— Des privileges de toute nature, accordez depuis le premier Janvier 1689 jusqu'au mois d'Août 1705. page 148.
4. —— Explication du précedent Edit. page 152.
5. —— Des privileges de toute nature, accordez depuis le premier Janvier 1689 jusqu'au mois d'Août 1715. page 158.
6. —— Des Privileges des Officiers des Chancelleries près les Cours. page 159.
RE'UNION des Greniers aux Elections; quand a été faite. *ibid.*
1. RÔLE ou assiette des Tailles; où, quand, comment, par qui, en presence de qui doit être fait, & ce qu'il doit contenir. *ibid.*
2. —— Des Tailles; par qui doivent être verifiez, & si l'exécution en doit être sursise. page 162.
3. —— Combien doivent être retenus par les Elus pour les verifier. page 163.
4. —— S'il y peut être changé quelque chose par les Elus. page 164.
5. —— Si on en peut ordonner de nouveaux. page 165.
6. —— S'ils sont prescriptibles. *ibid.*
7. —— Par qui seront verifiez, suivant les Reglemens de la Cour des Aydes, & dans quel tems remis aux Greffes après la verification page 166.
8. —— S'ils emportent hipoteque. page 167.
9. —— En quel cas l'exécution en est sursise. *ibid.*
10. —— En sera envoyé des copies aux Intendans. *ibid.*
11. —— Comment seront distinguez. *ibid.*
12. —— Qui doit connoître de leur confection & exécution. *ibid.*
13. —— Par qui seront verifiez, pour connoître la nature des payemens qui auront été faits. *ibid.*

14. Rôle Des Audiences ; qui le doit faire. page 168.
Roturiers & Taillables poſſedant des biens nobles ; s'ils doivent être moderez par cette conſideration. *ibid.*
Roi de l'Arquebuſe ; ce que c'eſt, & leurs privileges. *ibid.*

S.

1. Saisie & exécution ſur Contribuables ; ce qui n'y peut être compris. page 171.
2. —— Et oppoſition ſur meubles & fruits de Taillables ; où doivent être portées lorſque les Collecteurs ſont Parties. *ibid.*
Salaires des Huiſſiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles ; comme doivent être payez, & par qui. *ibid.*
Salpestriers ; s'ils ſont exempts de Tailles. *ibid.*
Sceau ; doit être mis gratis ſur les Départemens, Commiſſions, Mandemens, Rôles des Tailles & Contraintes. page 172.
Scellez appoſez par un Officier des Elections ; par qui peuvent être levez. *ibid.*
Seances de la Cour des Aydes de Paris à la Conciergerie du Palais. *ibid.*
1. Secretaires du Roi ; leurs privileges & exemptions. *ibid.*
2. —— Peuvent faire valoir quatre charruës dans une Métairie, quoique les héritages qui la compoſent ſoient ſituez en differentes Paroiſſes. page 173.
3. —— Comme doivent jouir du privilege de Nobleſſe. page 176.
4. —— De la Cour de Parlement & de la Cour des Aydes ; leurs privileges. *ibid.*
5. —— Du Roi ès Cours de Parlement, & autres Cours ſuperieures, autres que le Parlement de Paris, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes ; leurs privileges. *ibid.*
6. —— Dans les Chancelleries établies près les Siéges Préſidiaux. *ibid.*
7. —— Des Chancelleries près les Cours & Préſidiaux. page 177.
8. —— Et Officiers des Chancelleries ; devant qui doivent ſe pourvoir en matiere de Tailles. *ibid.*
9. —— Des Hôtels de Villes. *ibid.*
1. Seigneurs prétendans droit de tiers dans les uſages des Habitans ; à quoi tenus. *ibid.*
2. —— De Paroiſſes empêchans la levée des Tailles & autres impoſitions ; comme doivent être punis. page 178.
1. Sentences des Elus ; de combien de Juges doivent être ſignées ; & pourquoi. *ibid.*
2. —— Quand peuvent être rendues en dernier reſſort. *ibid.*
3. —— En dernier reſſort des Elus & Grenetiers ; combien y doit avoir de Juges. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. SENTENCES en fait de Nobleſſe ; ſi c'eſt un titre ſuffiſant. page 178.
5. —— Et Jugemens des Elus ; doivent être exécutez ſans permiſſion des Juges ordinaires. page 179.
6. —— Quand doivent être miſes au Greffe. *ibid.*
SEPTUAGENAIRE ; ne peut être Collecteur. *ibid.*
SEQUESTRES Economes ; leurs privileges. *ibid.*
1. SERGENS ; qui ſont ceux qui peuvent exécuter les contraintes expediées pour le recouvrement des Tailles. *ibid.*
2. —— Employez au recouvrement des Tailles ; ne pourront forcer les Collecteurs à ſe ſervir d'eux pour faire la Collecte. *ibid.*
3. —— Leur nombre en chaque Election. page 180.
4. —— *Idem* ; comment & par qui départis dans les Paroiſſes. *ibid.*
5. —— Ce qu'ils doivent faire devant & après leurs voyages pour l'exécution des contraintes des Receveurs. *ibid.*
6. —— *Idem* ; en quel cas ſe feront aſſiſter de plus de deux Records dans leurs ſaiſies & empriſonnemens. page 181.
7. —— *Idem* ; ce qu'ils doivent obſerver dans leurs Procès verbaux. *ibid.*
8. —— Quel ordre doivent tenir dans leurs contraintes contre les Collecteurs & Redevables de la Taille. page 182.
9. —— Ce qu'ils doivent faire en empriſonnant des Collecteurs. page 183.
10. —— *Idem* ; par qui leurs ſalaires doivent être taxez, & comment. *ibid.*
11. —— *Idem* ; de qui doivent recevoir leurs ſalaires. *ibid.*
12. —— Allans contraindre les Taillables & Collecteurs ; ce qui leur eſt défendu. page 184.
13. —— Si le domeſtique d'un Receveur des Tailles peut être Sergent. page 185.
14. —— Employez au recouvrement des droits ; où doivent rendre compte de leur conduite dans ledit recouvrement. *ibid.*
15. —— Quand doivent faire taxer leurs Exploits, par qui & en preſence de qui. *ibid.*
16. —— Ce qu'ils doivent faire lorſqu'ils iront pour mettre à exécution les contraintes des Receveurs des Tailles. page 186.
SERMENT ; les Officiers des Tailles ayant prêté le ſerment en la Cour des Aydes, le doivent encore faire devant le Tréſorier de France. *ibid.*
1. SERVICE actuel ; qui ſont les Officiers Commenſaux qui en ſont exempts. *ibid.*
2. —— Comme quoi les Commenſaux en peuvent obtenir la diſpenſe. *ibid.*
3. —— Comme on ſe peut pourvoir contre les certificats. page 187.
SINDICS ; *Voyez* Syndics. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. SOLDATS, Mortes-payes des Fortereſſes & Châteaux; où ſont exempts de Tailles. page 187.
2. —— Exempts de Tailles & autres charges publiques. *ibid.*
3. —— Non-exempts de Tailles. *ibid.*
1. SOLIDITE' en fait de Tailles; par qui & pourquoi s'obtient. page 188.
2. —— Qui en peut être exempt. *ibid.*
3. —— Ce qui ne peut être ſaiſi pour ſolidité. *ibid.*
4. —— Si deux Habitans impoſez enſemble ſont ſolidaires entre eux. *ibid.*
SOMMES impoſées ſur Communautez de Villes & Bourgs pour le payement de leurs dettes; qui les doit recevoir & en compter. page 189.
SUBDELEGUEZ des Intendans. *ibid.*
SUBROGATION du Fermier aux adjudications & baux des Octrois; en quel cas a lieu. page 190.
SUBSISTANCE dûe par les Villes franches & abonnées; comme ſe perçoit, & qui connoît des differends d'icelles. *ibid.*
1. SUBSTITUTS des Procureurs Généraux des Cours des Aydes; par qui & en quel cas peuvent être commis à ladite fonction. page 191.
2. —— Des Procureurs Généraux; *idem*; quand peuvent inquiéter ceux qui ſe diſent Nobles. *ibid.*
3. —— Comme ſont exempts de Tailles. page 192.
4. —— Du Procureur Général; ce qu'ils doivent ou peuvent faire dans leur miniſtere. *ibid.*
5. —— Du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général. page 194.
6. —— Des Procureurs du Roi ès Elections, leur érection en titre d'Office, & Siéges inferieurs; s'ils peuvent poſtuler, leurs privileges. page 195.
7. SUBSTITUTS. page 196.
1. SUITE; ce que c'eſt que droit de ſuite en fait d'Habitans taillables, ou autres chargez de droits perſonnels. page 197.
2. —— Si la veuve d'un Privilegié qui a dérogé eſt ſujette au droit de ſuite. *ibid.*
3. —— En fait de Tailles; ſi elle a lieu contre les femmes. *ibid.*
SURINTENDANT des Poſtes; ſes privileges. *ibid.*
1. SURSE'ANCE à l'exécution des Rôles; en quels cas s'accorde. *ibid.*
2. —— Aux Jugemens & expeditions des Elections; qui ne peut l'ordonner. *ibid.*
3. —— Accordée aux Receveurs des Tailles. page 198.
SURIMPOSITION; ce qui doit être fait des deniers ſurimpoſez. *ibid.*
1. SURTAUX; ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. *ibid.*
2. —— Des Elections; comment ſont reglez, & par qui. *ibid.*
3. —— De Particuliers taillables. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. SURTAUX de taxes à l'ordinaire ; comme doivent être instruits & jugez sans les Collecteurs. page 199.
5. —— Quand peuvent être instruits & jugez avec les Collecteurs. page 203.
6. —— Si le surtaux doit être instruit & jugé avec les Habitans, pour operer une condamnation contre les Collecteurs qui ont abusé & malversé. page 204.
7. —— Jusqu'à quelle somme les Elus jugent des surtaux en dernier ressort. *ibid.*
8. —— De taxes d'Offices ; comme doivent être instruits & jugez. *ibid.*
9. —— Simples ; ne doivent être communiquez aux Procureurs du Roi. *ibid.*
10. —— Les demandes en surtaux & en abus conjoints doivent être jugées ensemble par même Sentence. *ibid.*
11. —— A quoi sont tenus ceux qui veulent se pourvoir en surtaux, *ibid.*
1. SYNDIC des affaires du Corps des Elections ; à quoi tenu. page 205.
2. —— Des créanciers de Communautez des Villes & Bourgs ; doivent recevoir des Collecteurs des Tailles les deniers imposez pour l'acquit des dettes, & en compter. *ibid.*
3. —— D'Habitans ; ce qu'ils doivent faire sur les assignations en surtaux. *ibid.*
4. —— *Idem* ; s'ils peuvent servir de témoins dans une cause de leur Communauté. *ibid.*
5. —— *Idem* ; quand sont exempts des autres charges de leurs Paroisses. *ibid.*
6. —— Comme les Syndics peuvent soutenir & intenter des Procès pour la Communauté. page 206.
7. —— En quel cas peuvent emprunter pour leurs Communautez. *ibid.*
8. —— Et Echevins ; s'ils peuvent être augmentez durant qu'ils sont en Charge. *ibid.*
9. —— Et Collecteurs ; ce qu'ils doivent fournir aux Contrôleurs des Actes des Notaires. page 207.
10. —— Perpetuels ; leurs créations, suppressions, rétablissemens, privileges & exemptions. page 208.
11. —— S'ils peuvent commettre à l'exercice de leurs Offices. page 210.
12. —— Fourniront copies des Rôles de la Capitation aux Receveurs des Gabelles. page 211.
13. —— Confirmez dans la jouissance de leurs Offices. *ibid.*
14. —— Veilleront à la confection & verification des Rôles, & à l'égalité dans la répartition de la Taille. *ibid.*
15. —— Veilleront aux contraventions. page 212.
16. —— Et Greffiers des Rôles ; comme doivent faire l'assiette des Tailles. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

17. Syndics, Marguilliers, &c. dresseront acte de la nomination des Collecteurs. page 212.
18. —— Des Commissaires des Guerres ; leurs exemptions. *ibid.*

T.

1. Tableau des Collecteurs. page 213.
2. —— Quel papier doit y servir. page 214.
1. Taillable ; où se peut pourvoir en premiere Instance pour raison de la Taille. *Ibid.*
2. —— Pourquoi imposez. *Ibid.*
3. —— Quand peuvent obtenir des défenses contre le Rôle. *Ibid.*
4. —— Ne peuvent être taxez que par noms, surnoms, qualitez & distinctement. page 215.
5. —— Si les heritiers d'un Taillable décedé entre la confection du Rôle & la verification, doivent acquitter sa cotte. *Ibid.*
6. —— Omis dans les Rôles ; comment y peuvent être compris. *Ibid.*
7. —— Qui donnent tous leurs biens à un Convent ; ne sont pas exempts. page 216.
8. —— Qui se sont indûement exemptez ; comme doivent être taxez & contraints. *Ibid.*
9. —— Jusques à quel âge on peut être imposé. page 217.
10. —— Doivent être qualifiez par les Rôles. *Ibid.*
11. —— Ne peuvent être imposez conjointement, ni sous le nom de prenans les fruits, ou les faisant valoir, mais par noms & surnoms. page 218.
12. —— Comment peuvent être contraints au payement de la Taille, & quand. *Ibid.*
13. —— Acquereurs de rentes viageres ; ne peuvent être taxez pour l'acquisition desdites rentes. *Ibid.*
14. —— Qui ne font valoir que leurs biens en differentes Elections ; où doivent être imposez. *Ibid.*
15. —— Ce qu'ils peuvent faire valoir en deux Elections differentes, sans pouvoir être taxez qu'en une. page 222.
16. —— Affranchis ; jusqu'où s'étend l'affranchissement. *Ibid.*
17. —— Qui ne possedent que des biens nobles ; s'ils doivent être moderement taxez. *Ibid.*
18. —— Ne peuvent être abonnez. *ibid.*
19. —— Rang pour venir à la Collecte. *ibid.*
20. —— Possedans des biens dans differentes Paroisses ; comment imposez. *ibid.*
1. Tailles ; comme s'imposent en général & en particulier. *ibid.*
2. —— Quand ont été remises aux Peuples depuis 1599, & à quelles conditions. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. TAILLES ; en quel cas peuvent être augmentées par les Elus sur les Villes & Paroisses taillables. page 224.
4. —— Si pour fait de Tailles on se peut pourvoir ès Cours des Aydes en premiere Instance. page 225.
5. —— En quel cas est commis à la recette des Tailles au lieu des Receveurs. page 226.
6. —— Quand les Receveurs des Tailles en doivent compter, & comment. *ibid.*
7. —— Quand sont payables par les Particuliers imposez. *ibid.*
8. —— Comme quoi s'exigent. page 227.
9. —— Abonnées ; ce que c'est. *ibid.*
10. —— Fixées ; ce que c'est. *ibid.*
11. —— Fixée dans la Paroisse d'Avon. *ibid.*
12. —— Qui est exempt des Tailles réelles. *ibid.*
13. —— Payées volontairement par un Privilegié ; ne le fait point décheoir de son privilege. page 228.
14. —— Il semble que l'imposition des Tailles se doive regler au dixiéme du revenu du Taillable, outre sa cotte personnelle & son industrie. *ibid.*
15. —— Quand les abonnemens ont été confirmez ou révoquez. *ibid.*
16. —— Proportionnelle ; son établissement en quelques Villes du Royaume. *ibid.*
17. —— Quand ont été remises aux Peuples, en tout ou partie. page 229.
18. —— Quand les restes en ont été remis aux Peuples. page 230.
19. —— En quel cas ont été remises aux Habitans d'une Ville incendiée. *ibid.*
20. —— Si les Curez à portion congruë peuvent être imposez à la Taille pour raison des dixmes qu'ils prennent à Ferme. page 231.
TAXATIONS attribuées à differens Officiers. *ibid.*
1. TAXES d'Office ; qui les peut faire, sur quelles personnes, & de quelle maniere. page 233.
2. —— Par qui doivent être signifiées, & comme elles s'exécutent. page 235.
3. —— Comme on se peut pourvoir contre les taxes d'Office, devant qui, & avec qui. *ibid.*
4. —— Quand on en est reçu Appellant, & comme s'instruit l'appel, lorsqu'il ne s'agit que de moderer la taxe. page 238.
5. —— Quand doivent être jugées les oppositions & appellations de taxes d'Office. *ibid.*
6. —— Quand peuvent être augmentées par les Collecteurs. page 239.
7. —— Faites par les Intendans ; ne lera rien ajouté après la vérification. *ibid.*
8. —— Seront notifiées aux Redevables par les Collecteurs. page 240.
9. TAXES d'Office. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

10. TAXES faites sur divers Cottisables conjointement, ou sur les Proprietaires d'un tel lieu par les Collecteurs; sont réprouvées. page 240.
11. —— Des Huissiers & Sergens employez par les Receveurs des Tailles pour l'exécution de leurs contraintes; comme se doivent faire. *ibid.*
12. —— Par qui seront faites, & comment. page 241.
13. —— Faites sur les Sergens des Tailles; de quoi les a exemptez. page 242.
14. —— Faites sur les faux Nobles; comme se doivent recouvrer. page 243.
15. —— Des dépens; par qui seront faites aux Elections. *ibid.*
TAXEZ en deux Paroisses; quand sont déchargez de payer dans l'une en payant dans l'autre, & comment se juge la provision pendant la contestation. *ibid.*
TEMOINS; en quel cas les Syndics des Paroisses ne peuvent être Témoins. page 244.
1. TIERS appartenant au Roi dans les Bois & Forêts, abandonnés par Sa Majesté aux Communautez; à quelle restriction. *ibid.*
2. —— Des Seigneurs dans les usages; comme lesdits Seigneurs en jouissent. *ibid.*
1. TITRE Sacerdotal; si les biens donnez à ce titre par les peres & meres à leurs enfans, son sujets aux Tailles. *ibid.*
2. —— De Noblesse; comme doivent être compulsez pour faire foi; doivent-ils être enregistrez aux Greffes des Elections. page 245.
3. —— Papiers, Quittances & Lettres missives, concernant les affaires communes des Elections; à qui doivent être remis. *ibid.*
TRAITANS des taxes de faux Nobles; en quel cas sont tenus des dommages & intérêts de ceux qu'ils font assigner comme Usurpateurs. page 246.
TRAITEZ & Transactions entre les Elûs; quels sont exécutez. *ibid.*
TRANSLATION de domicile; quand est inutile à la décharge des Collecteurs. *ibid.*
1. TRESORIERS de France; leurs privileges recueillis par Fournival. page 247.
2. —— Ne peuvent favoriser les Elections du lieu où le Bureau est établi. page 248.
3. —— Président, Avocat & Procureur du Roi, & Greffier en chef au Bureau des Finances à Paris; quand ont acquis la Noblesse au premier dégré. *ibid.*
4. —— *Idem.* De Lyon; leur attribution du même privilege de Noblesse. page 249.
5. —— Et Contrôleurs Generaux des droits d'amortissement, de francs-Fiefs, & nouveaux acquêts. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

6. TRESORIERS des appointemens des Ambaſſadeurs. page 249.
7. —— Des Regimens & Compagnies; n'ont aucune exemption de Taille. *ibid.*
8. —— Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres. *ibid.*
9. —— Et Contrôleurs des Ponts & Chauſſées de France; ſont exempts. *ibid.*
10 —— Provinciaux des Ponts & Chauſſées; jouiſſent de l'exemption de Tailles. page 250.
11. —— Receveurs & Payeurs des deniers communs des Communautez des Arts & Mêtiers; leurs exemptions. *ibid.*
12. —— Et Contrôleurs des Turcies & Levées; s'ils ſont exempts de Tailles. *ibid.*
13. —— Des Receveurs & Payeurs des Revenus des Fabriques & Confréries aux Paroiſſes de Paris, & autres Villes du Royaume. *ibid.*
14. —— Des Guerres; maintenus dans leurs privileges. *ibid.*
15. —— Payeurs des Maréchauſſées; leurs privileges. *ibid.*
16. —— Receveurs, & Payeurs des deniers communs & d'Octrois. page 251.
17. —— Particuliers des Communautez de Dauphiné, & leurs Contrôleurs. *ibid.*
1. TUTELLE; ſi les Commenſaux en ſont exempts. *ibid.*
2. —— Qui en a été déchargé, & qui en eſt exempt. *ibid.*
TUTEUR faiſant valoir le bien de ſes Mineurs; s'il doit Taille. page 252.

V.

VACATIONS des Officiers des Elections en matieres criminelles. page 253.
1. VACANCES; comme ſeront priſes aux Elections. page 254.
2. —— Des Charges de Procureurs du Roi, & de leurs Subſtituts ès Elections; qui doit y nommer. *ibid.*
VACHES données à moitié par un Privilegié à ſes Fermiers, n'eſt pas une dérogeance au privilege. *ibid.*
VENNERIE; ſi les Officiers de la Vennerie ſont exempts de Tailles. *ibid.*
1. VENTE de meubles & beſtiaux ſaiſis ſur les Collecteurs; dans quel tems & à quelle condition doit être faite. page 255.
2. —— Des choſes ſaiſies ſur les Particuliers cottiſables; quand & à quelle condition doit être faite. page 256.
3. —— De biens patrimoniaux & communaux; en quelle cas peuvent être faites, & les formalitez qui y doivent être obſervées. *ibid.*
VERDIERS; s'ils ſont exempts de Tailles. *ibid.*
VERIFICATION des Rôles; par qui ſe fait. *ibid.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

VERRIERS; s'ils sont exempts de Tailles. page 257.
1. VETERANCE; qui des Officiers de Guerre peut obtenir des Lettres de veterance. *Ibid.*
2. —— Des Officiers de Judicature; comme doit s'obtenir. *ibid.*
3. —— Des Commensaux. *ibid.*
1. VEUVE de Taillable quittant sa demeure pour s'habituer en Ville franche; si elle est sujette au droit de suite. page 258.
2. —— Si la veuve d'un Privilegié mort dans une actuelle dérogeance, peut jouir du privilege de son mari. *Ibid.*
3. —— D'un Taillable quittant la demeure de son mari pour aller demeurer en un autre lieu taillable; où doit être taxée. page 259.
4. —— Quelles sont les veuves des Commensaux qui ne peuvent jouir des privileges de leurs maris. *ibid.*
5. —— De Privilegié qui paye la Taille volontairement; ne perd pas son exemption. *ibid.*
6. —— Qui convole en secondes noces, & quitte sa demeure, où doit payer la Taille. page 260.
7. —— Si la veuve renonçant à la Communauté qu'elle a euë avec son mari, est exempte de Taille de sondit mari. *ibid.*
8. —— Commune; doit Taille de son mari. *ibid.*
9. —— D'Officiers; quelles sont exemptes de Tailles. *ibid.*
10. —— Si la veuve d'un roturier, laquelle est Noble d'extraction, se doit faire réhabiliter. page 263.
11. —— De Gendarmes; leur exemption. *ibid.*
12. —— Des Affranchis de Tailles doivent jouir de leurs privileges. page 264.

VICAIRES; peuvent tenir Dixmes à ferme sans payer Tailles. *ibid.*
1. VILLES; qui sont celles dont les Maires, Echevins & Conseillers étoient en possession du titre de Noblesse. *ibid.*
2. —— Bourgs & Villages exempts ou abonnez de la Taille; comme en doivent jouir. *ibid.*
3. —— Où les abonnemens ont été révoquez. p. 265.
VIGNES des Habitans des Villes franches; ne les assujettissent à la Taille. *ibid.*
1. VISITE des Prisonniers; quand seront faites par les Elûs. *ibid.*
2. —— Quand & par qui doit être faite. page 266.
UNION des Greniers à Sel aux Elections; comme quoi & quand s'est faite. *ibid.*
UNIVERSITEZ. page 267.
1. VOIX des Commissaires départis; prévalent celles des Elûs en fait de Tailles. *ibid.*
2. —— Des Elûs; comme doivent être recueillies aux Audiences des Elûs. page 268.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. USAGES & communes vendus ; comme quoi peuvent être retirez. page 268.
2. —— Qui ſont ceux qui y peuvent envoyer leurs beſtiaux. page 269.
3. —— Et pâtis des communes ; s'ils peuvent être ſaiſis réellement pour dettes de Communauté. *ibid.*
4. —— Et communes, ne peuvent être aliénez. page 270.
1. USTANCILE ; comme doivent être impoſez à l'Uſtancile ceux qui ſe ſont affranchis, ou leurs biens de la Taille. *ibid.*
2. —— Qui en eſt exempt. *ibid.*
USUFRUITIER qui a un privilege ; cas où on ne peut l'impoſer au Rôle des Tailles pour raiſon de ſon uſufruit. page 272.
1. USURPATEURS du titre de Nobleſſe ; quand ont été recherchez, par qui peuvent être pourſuivis, & comment ſont punis. *ibid.*
2. —— De Nobleſſe ; quand ont ceſſé d'être recherchez, & quand ladite recherche a recommencé. page 275.
3. —— Maintenus par Sentence ou Arrêt colluſoires ; ſont ſujets à la taxe. page 278.
4. —— De Nobleſſe ; qui a été commis à cette recherche, & ce qu'il peut faire pour y parvenir. *ibid.*
5. —— Comment peuvent être déchargez de la recherche. page 281.
6. —— Des qualitez Nobles ; quand ont été déchargez. page 282.
7. —— Du titre de Nobleſſe ; ceux qui ne prétendent pas l'être, tenus de prouver une poſſeſſion centenaire. page 284.

PIECES RECOUVRE'ES

après l'impreſſion.

A.

ARCHERS de Maréchauſſée ; peuvent être impoſez au Rôle des Tailles. page 285.
—— Gardes de la Monnoye ; ſont impoſables au Rôle des Tailles, & ne ſont exempts que juſqu'à cinq livres, de même que les Archers de Maréchauſſée. *ibid.*

C.

CHEPTEL. *ibid.*
COMMIS à la garde des Sels ; leur exemption. page 286.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

COMMIS à la revente du Sel à petite mesure & au poids; faisant trafic, n'est exempt de Taille. page 286.

CONTROLLEURS ordinaires des Guerres; peuvent-ils être imposez au Rolle des Tailles? *ibid.*

CURATEUR à la démence; n'est imposable à la Taille, ne faisant valoir que les biens de celui ou ceux dont il est Curateur. page 287.

F.

FERMIER d'une Riviere; imposable à la Taille, quoique demeurant dans une Ville franche. *ibid.*

FONTAINIER; quoique demeurant dans une Maison appartenante au Roi, n'est exempt de Taille, surtout lorsqu'il travaille indistinctement pour le Public. *ibid.*

H.

HABITANT d'une Ville franche; n'est imposable au Rolle des Tailles pour une simple coupe de bois d'une année dans la Paroisse où ce Bois est situé. page 288.

HABITATION dans une Maison appartenante au Roi; ne suffit pas pour rendre un Fontainier qui travaille indistinctement pour le Public, exempt de Taille. *ibid.*

M.

MARE'CHAUX ferrans de la Compagnie des deux cens Chevaux-Legers; ne sont exempts de Tailles, qu'en faisant le service actuel & personnel. *ibid.*

N.

NOBLESSE; fille Noble ayant épousé un Roturier, ne peut après la mort de son mari être imposée à la Taille. page 289.

P.

PARENTE' entre les Collecteurs; n'est un moyen capable d'exempter de la Collecte. *ibid.*

PROCUREURS Fiscaux; ne sont exempts de Taille, quoiqu'ils soient en même-tems domestiques de leurs Seigneurs. *ibid.*

INSTRUCTIONS nécessaires pour tous les Officiers qui se font recevoir en la Cour des Aydes. page 293.

Fin de la Table des Articles.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

TABLE CHRONOLOGIQUE DES EDITS, DECLARATIONS, LETTRES PATENTES, ARRESTS, ET REGLEMENS, TANT DU CONSEIL, QUE DE LA COUR DES AYDES, &c.

Qui se trouvent en entier, tant dans le présent Mémorial que dans le nouveau Code des Tailles.

1270. ORDONNANCE de Louis IX. en 1270. Chapitre XCV. de Meson Taillable à Gentilhons.
Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 1.

24. Decembre. 1360. Extrait d'Ordonnance, faite par le Grand-Conseil sur la maniere de lever l'Ayde ordonnée pour la délivrance du Roi, & pour la perfection de la Paix & accord traités entre le Roi Notre Sire, & le Roi d'Angleterre, donnée à Paris sous le Contre-scel du Roi, le dix-huitiéme jour de Decembre 1360. Signée, *Per Regem in suo Consilio*, Olevrier, au dos de laquelle est écrit, l'instruction qui ensuit sur la maniere de lever l'Ayde sur le Sel pour les Villes où il y a Greniers établis.
Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 845.

1. Decem. 1383. Extrait d'Ordonnance du Roi Charles VI. faite en la Chambre, ordonnée à Paris sur le fait des Aydes levés pour la guerre, signée, *Nicasius*, & scellée du contre-scel Royal en cire blanche, sur la maniere de cueillir, lever & recevoir l'Ayde ordonnée être mise sus au Pays de Poitou & Xaintonge, pour le fait de la guerre, en lieu de la Gabelle de Sel : c'est à sçavoir, vingt francs pour chacun muid, qui à présent a cours ès autres lieux & Diocèses du Royanme ès parties du Languedoc, à commencer au premier Decembre 1383.

Pour montrer comme les Elûs particuliers étoient anciennement commis & députés par les Elûs en Chef, & pouvoient connoître des Gabelles comme ils le peuvent encore aujourd'hui.
Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 847.

Extrait

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes, pour montrer quel étoit l'ancien & premier établiſſement, & pouvoir des Elûs particuliers. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 848.* — *16. Juin 1386.*

Ordonnance ou Déclaration du Roi Charles VI. où ſe voit encore comme les Commis des Elûs en chef étoient établis de long-tems auparavant, & du tems du Roi Charles V. ſon Prédeceſſeur : ſe voit auſſi comme ſe doivent juger les Appellations deſdits Commis, & ſe relevoient pardevant les Elûs en chef. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 849.* — *8. Mars 1396.*

Déclaration du Roi Charles VII. concernant un plus ample établiſſement des Commis ou Lieutenans des Elûs en Chef, du depuis appellez Elûs particuliers ; enſemble le pouvoir & Reglement de leur Juriſdiction, avec révocation expreſſe du Reſſort de leurs Appellations pardevant les Elûs en chef, mais en la Cour des Aydes ſeulement. *Nouveau Code des Tailles, tome 2, page 851.* — *23. Mars 1451.*

Déclaration du Roi Charles VII. contenant un Reglement general & fort ample ſur l'Etabliſſement & Juriſdiction des Elûs en chef, & de leurs Commis, depuis appellés Elûs particuliers. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 856.* — *26. Août 1452.*

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 18. Juillet 1500. ſur l'Autorité, Juriſdiction, & connoiſſance de la Cour des Aydes de Paris, & autres Juges reſſortiſſans en icelles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 5.* — *24. Juin 1500.*

Ordonnance de François I. ſur le fait des Aydes & Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 871.* — *30. Juin 1517.*

Edit du Roi François I. portant que tous Biens, Terres, Poſſeſſions & Héritages ruraux, en quelque main & lieu de la Province de Languedoc qu'ils ſoient ſitués, ſeront contribuables aux Tailles, à l'exception de ceux appartenans aux Notaires, Secretaires & Officiers Commenſaux. *Nota,* Voyez le Code des Commenſaux, ou Recueil des Privileges des Officiers de la Maiſon Royale. p. 2. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 887.* — *Avril 1536.*

Edit du Roi François I. enregiſtré en la Cour des Aydes le 12. Decembre 1543. Portant création en titre d'office des Elûs particuliers. *Nouveau Code des Tailles, tome 2, page 887.* — *Novemb. 1543.*

Ordonnance, enregiſtrée en la Cour des Aydes le 14. Janvier 1544. Portant révocation de la Juſſion du 19. Janvier 1543. & que les Elûs par- — *Decemb. 1544.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ticuliers n'auroient plus grande Juriſdicton qu'ils avoient auparavant. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 890.*

Mars 1551. Edit, regiſtré au Parlement le 17. May 1552. & en la Cour des Aydes le 18. Novembre 1552. Portant Etabliſſement de la ſeconde Chambre de la Cour des Aydes, avec coufirmation de l'Autorité, Juriſdiction, & connoiſſance de la Cour des Aydes de Paris. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 16.*

Février 1552. Edit, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes les 22. Février & 4. Mars 1552. ſur l'augmentation du pouvoir & Juriſdiction des Elûs. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 897.*

Janvier 1560. Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, depuis l'article 121. juſques & compris l'article 137. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 904.*

Decemb. 1567. Edit, regiſtré au Parlement le 8. Juillet 1568. Portant création en titres d'Offices formez, héreditaires des Greffiers en tous les Greffes des Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtez, Vicomtez, Vigueries & autres Juriſdictions Royales de ce Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 908.*

Octobre 1569. Edit du Roi Charles IX. regiſtré en Parlement, Grand'Conſeil & Cour des Aydes les 22. Novembre, 20. & 23. Decembre 1569. Portant Rétabliſſement de l'ancienne Juriſdiction en premiere Inſtance des Elûs ſur le fait des Aydes, Subſides, Emprunts, Solde, Munitions, Eſtapes, & autres deniers qui ſe levent. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 909.*

12. Août 1576. Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 20. Aouſt 1576. pour montrer comment & de quand les Elûs particuliers ſont exempts des Aydes, Tailles, &c. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 910.*

Decembr. 1577. Edit, portant création en chef & titres d'offices formez, des Clercs des Greffes, tant en la Cour de Parlement de Paris, que autres Cours ſouveraines, Bailliages, Sénéchauſſées, Siéges Préſidiaux, Prévôtez, & autres Juriſdictions de ce Royaume, enſemble le Reglement & Taxe du ſalaire de ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices. *Nota.* Voyez le Recueil des Greffes in-4°. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 912.*

Juillet 1578. Edit, regiſtré en Parlement & Cour des Aydes les 12. & 20. Août 1578. Portant création d'un Office de Préſident, d'un Avocat de Sa Majeſté, d'un Receveur des Amendes, & de deux Huiſſiers en chacune Election de ce Royaume; rétabliſſement de l'ancienne Juriſdiction des Elûs, avec attribution de la qualité & titre de Conſeillers, & confirmation de leurs privileges & exemptions. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 913.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Edit, regiſtré au Parlement le 15. Octobre 1578. ſur le Reglement & augmentation du pouvoir des Avocats du Roi en chaque Siege Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Prévôté, & autres Juriſdictions Royales de ce Royaume, & des Gages aſſignez auſdits Avocats. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 925.* — *Août 1578.*

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 20. Février 1579. ſur l'Edit des Préſidens & Elûs, & autres Officiers des Elections de ce Royaume, contenant le Reglement d'entre leſdits Préſidens & les Elûs, Avocats, Receveurs des Amendes & Sergens deſdites Elections. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 928.* — *28. Nov. 1578.*

Extrait de l'Ordonnance de Blois, depuis l'article 341. juſque & compris 346. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 938.* — *Mai 1579.*

Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 24. Novembre 1581. contenant l'Etabliſſement d'un Sergent des Tailles & Aydes en chacune Paroiſſe de ce Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 940.* — *Septemb. 1581.*

Edit & Déclaration, regiſtrés en la Chambre des Comptes de Paris le 16. Mai 1582. & en la Cour des Aydes le 28. Août 1582. contenant attribution nouvelle aux Avocats pour Sa Majeſté ès Elections & Greniers à Sel de ce Royaume, de tels & ſemblables droits, taxations & profits que chacun des Elûs & Grenetiers, avec augmentation de trente trois écus un tiers de Gages. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 946.* — *25. Mars 1582.*

Reglement du Parlement, au ſujet des Officiers de l'Election de Paris, Articles des Reglemens faits & donnez entre les Préſidens & Elus de l'Election de Paris, après avoir été oüis par les Commiſſaires commis & députez pour les oüir ſur leurs differends; leſquels Articles, lecture faite d'iceux, ladite Cour ordonne qu'ils ſeront enregiſtrez au Greffe d'icelle, pour être par leſdits Préſidens & Elus gardez & obſervez par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en ait été ordonné. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 948.* — *7. Août 1582.*

Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 27. Juillet 1583. contenant ample Reglement ſur le fait des Tailles, & que ceux qui ont uſurpé le titre de Nobleſſe ſans avoir Lettres d'annobliſſement, y ſeront cottiſez pour ſoulager d'autant le pauvre Peuple. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 954.* — *Mars 1583.*

Edit, regiſtré en Parlement le 16. Juin 1586. en la Chambre des Comptes le 26. Juin 1586. & en la Cour des Aydes le 18. Juillet 1586. de l'érection en titre d'Office des Subſtituts des Avocats & Procureurs de — *Mai 1586.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Sa Majesté & adjoint ès Enquêtes en chacuns Bailliages, Sénéchaussées, Prevôtez, Elections, & autres Siéges Royaux de ce Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 966.*

Mai 1586. Edit, portant création d'un Lieutenant de Robe longue en chacune Election, avec nouvelle confirmation de la Jurisdiction des Elus de ce Royaume. Et les Arrêts de vérification de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes des 22. Septembre & 26. Novembre 1586. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 968.*

Mars 1587. Edit, registré en la Cour des Aydes le 4. Septembre 1587. & en la Cour des Aydes de Montferrand le 5. Octobre 1587. contenant création d'un Lieutenant en chacune des Elections particulieres de ce Royaume; ensemble d'autres nouvelles Elections particulieres, ès lieux que besoin sera. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 971.*

28. Decembre 1594. Déclaration en forme d'Edit, sur la jurisdiction & exemption des Présidens, Lieutenans, Elus, & autres Officiers des Elections de ce Royaume, de toutes contributions aux Tailles, Aydes, & autres impositions. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 973.*

Novemb. 1595. Edit, registré en la Cour des Aydes le 28. Août 1596. portant création en titre d'Offices des Procureurs du Roy en chacune Election particuliere. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 982.*

Juin 1597. Edit, registré en la Cour des Aydes le 26. Janvier 1598. portant création en titre d'Office d'un Greffier & d'un Sergent en chacune Election particuliere. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 985.*

Decemb. 1597. Edit, registré en la Cour des Aydes le 23. Octobre 1601. contenant création en titre d'Office des Procureurs postulans ès Elections ordinaires, particulieres, & Greniers à Sel de ce Royaume. *Nota.* Par Edit du mois d'Avril 1625. le nombre a été augmenté de deux dans chaque Election & Grenier à Sel. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 986.*

Janvier 1598. Edit, registré en la Cour des Aydes le 20. Fevrier 1598. portant rétablissement des Elus & Lieutenans en toutes Elections particulieres, suivant l'Edit de création d'iceux du mois de Mars 1587. nonobstant les révocations qui en avoient été faites; contenant un nouveau Reglement des Appellations desdits Elus particuliers, quand & comment elles pourront être jugées par les Elus en chef, avec attribution de nouveaux droits, & rétablissement de leur ancienne Jurisdiction. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 988.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Edit du Roy Henry IV. registré en la Cour des Aydes le 11. Avril 1600. contenant le Reglement general sur le fait des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 27.* — *Mars 1600.*

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 24. Mars 1604. sur la transaction du domicile des Contribuables aux Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 50.* — *9. Mars 1604.*

Arrest de la Cour des Aydes, sur l'exemption des Tailles des Officiers du Roy. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 53.* — *9. Avril 1607.*

Arrest de la Cour des Aydes, pour la recherche des Nobles privilegiez par Sentence non confirmée par Arrest. *Nouveau Code des Tailles, t. 1. p. 55.* — *27. Juin 1607.*

Déclaration de Louis XIII. portant que les Officiers de sa Maison, & autres exempts des Tailles, y seront taxez, s'ils ne font service actuel. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 57.* — *8. Septembre 1610.*

Edit, portant confirmation des Privileges des Officiers Domestiques & Commensaux. *Nota.* Voyez le Code des Commensaux, page 46. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 993.* — *Decemb. 1611.*

Rolle des Officiers de Procureurs postulans ès Elections ordinaires, particulieres, & Greniers à Sel de ce Royaume, créez par le Roy par son Edit donné à S. Germain en Laye au mois de Decembre 1597. & du nombre que Sa Majesté veut & entend être établi en chacune desdites Elections & Greniers, suivant ledit Edit. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 994.* — *23. Juillet 1613.*

Déclaration, registrée en la Chambre des Comptes le 14. Decembre 1623. sur la réunion des Offices de Controlleurs des Elections avec les Elus, & rétablissement de leurs droits. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1473.* — *23. Janvier 1614.*

Edit, sur le Reglement des Exempts des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 61.* — *Juin 1614.*

Arrest de la Cour des Aydes, sur la vérification de l'Edit du mois de Juin 1614. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 70.* — *20. Decembre 1614.*

Arrest du Conseil, portant Reglement entre la Cour des Aydes & les Trésoriers de France, pour la prestation de serment & information de vie & mœurs des Officiers des Aydes, Tailles & Gabelles. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 998.* — *28. Fevrier 1617.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

9. Avril 1612. Arrest du Conseil, portant Reglement pour la préséance en toutes Assemblées publiques, générales & particulieres, des Présidens, Lieutenans, Elus & Receveurs, & les Avocats des Bailliages & Siéges Présidiaux de ce Royaume, portant défenses ausdits Avocats, bien que pourvûs d'Offices de Judicature, de ne troubler ni empêcher lesdits Officiers en ladite préséance. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 999.*

22. Novembre 1625. Arrest de la Cour des Aydes, portant inhibitions & défenses aux Officiers des Elections de la Généralité de Poitiers, & autres du Ressort de ladite Cour, de déferer à autres Reglemens concernant les Aydes, Tailles & Gabelles, que ceux vérifiez en ladite Cour. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1000.*

14. Mars 1626. Reglement de la Cour des Aydes, fait entre les Officiers de l'Election de S. Quentin par Arrest contradictoire, duquel Arrest ensuit la teneur du dispositif. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1001.*

1. Septembre 1626. Arrest du Grand Conseil, portant Reglement des Rangs & Séances des Officiers des Elections & Greniers à Sel, avec les Officiers des Bailliages, Présidiaux, & validation du Procès verbal desdits Officiers des Elections & Greniers, qu'ils ont pû & peuvent faire de leur part ès lieux où sont les Lieutenans Généraux & Officiers desdits Bailliages & Présidiaux. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1007.*

22. Septembre 1627. Déclaration, registrée à la Grande Chancellerie le 8. Novembre 1627. en faveur des Officiers des Elections de ce Royaume, pour leurs Rangs, Préséances & Committimus aux Requestes du Palais. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1010.*

20. Juillet 1629. Arrest de la Cour des Aydes, portant Reglement entre les Avocats & Procureurs du Roy ès Elections & Greniers à Sel de ce Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1012.*

Decemb. 1632. Edit, registré en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 22. Juin & 14. Avril 1633. portant création d'un Conseiller second Président, & d'un Conseiller Lieutenant Criminel, en chacune Election de ce Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1477.*

19. Fevrier 1633. Arrest du Conseil, portant Reglement de la jurisdiction & fonction des Elus & Officiers des Elections de ce Royaume, par lequel il est ordonné qu'ils auront rang, séance & voix déliberative en toutes Assemblées générales, particulieres ès actions publiques, auparavant tous Juges ordinaires & Royaux, Avocats, Docteurs & autres; comme aussi d'oüir, clore & arrêter les Comptes des Villes & Communautez des Ressorts desdites Elections. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1015.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Arrest de la Cour des Aydes, portant Reglement entre les Avocats & Procureurs du Roy de l'Election d'Auxerre. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1018.* — 14. *Mars* 1633.

Arrest de la Cour des Aydes, portant Reglement entre les Habitans du Pays de Beaujolois & les Habitans de Maconnois, pour la contribution des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 72.* — 19. *Juillet* 1633.

Arrest du Conseil, donnant pouvoir aux Présidens, Lieutenans, Elus, à faire le département & assiette des Tailles sur les Villes & Paroisses de leurs Elections, & non aux Trésoriers Généraux de France. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1020.* — 17. *Septembre* 1633.

Arrest du Conseil, portant Reglement entre les Officiers des Elections & les Officiers des Bailliages, pour les préséances en toutes Assemblées. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1022.* — 29. *Decembre* 1633.

Edit, registré en la Cour des Aydes le 8. Avril 1634. sur le Reglement général des Tailles, portant injonction d'imposer ausdites Tailles tous ceux qui se sont prétendus exempts par le passé. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 74.* — *Janvier* 1634.

Arrest du Grand Conseil, portant Reglement des rangs & préséances des Officiers des Elections & les Officiers des Prevôtez de ce Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1023.* — 23. *Fevrier* 1634.

Arrest de la Cour des Aydes, sur la vérification de l'Edit du mois de Janvier 1634. Registré en la Cour des Aydes de Rouen le 30. Juin 1634. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 119.* — 8. *Avril* 1634.

Arrest de la Cour des Aydes, portant Reglement général entre les Présidens, Elus, Avocats & Procureurs du Roy ès Elections de ce Royaume, & Greffiers, concernant les fonctions, droits & émolumens de leurs Charges. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1024.* — 30. *Mai* 1634.

Arrest de la Cour des Aydes, portant commandement aux Présidens, Lieutenans & Elus des Elections du Ressort d'icelle, de remettre les Rolles des Tailles des Paroisses de leur Jurisdiction, vingt-quatre heures après qu'ils auront été verifiez & signez d'eux, à peine de suspension de leurs Charges. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1029.* — 15. *Juillet* 1634.

Edit, registré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 16. May 1635. portant révocation & suppression de toutes les Elections particulieres de France, tant anciennes que nouvelles, & attribution de gages & — *Mai* 1635.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

droits aux Officiers des Elections principales. *Nouveau Code des Tailles ; tome* 2. *page* 1030.

16. *Juin* 1635. Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 14. Juillet 1635. portant Reglement ſur le fait des Tailles, en ce qui concerne la confection des Aſſietes & Rolles, à laquelle ne pourront être appellez les Elus : Tranſactions de domiciles de l'Election en autre, & de Paroiſſe en Paroiſſe en même Election, & les lieux où ſeront taxez les Contribuables qui prendront Ferme hors l'étenduë des Paroiſſes deſquelles ils ſeront demeurans. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 125.

Decemb. 1635. Edit, regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 20. Decembre 1635. portant création d'une troiſiéme Chambre en la Cour des Aydes de Paris, & de deux Préſidens & douze Conſeillers pour la compoſer. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 128.

Juillet 1636. Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 30. Août 1636. & en la Chambre des Comptes le 29. Juillet 1636. portant ſuppreſſion de la Cour des Aydes de Lyon, créée par Edit du mois de Juin 1636, enſemble la confirmation d'une troiſiéme Chambre en la Cour des Aydes de Paris, avec attribution de gages aux Officiers d'icelle. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 132.

22. *Avril* 1638. Arreſt notable de la Cour des Aydes, donné en faveur des Officiers des Elections, portant que les Préſidens, Lieutenans, Elus, Contrôleurs & Procureurs du Roy eſdites Elections, précederont en toutes Aſſemblées publiques & particulieres les Préſidens, Grenetiers, Contrôleurs, Avocats & Procureurs du Roy des Greniers à Sel de France. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1033.

Decemb. 1638. Déclaration, regiſtrée à la Grande Chancellerie le 10. Decembre 1638. & en la Cour des Aydes le 14. Avril 1639. portant attribution de la qualité & fonction de Premier Préſident aux Préſidens des Elections de ce Royaume, pour joüir des privileges, honneurs, prérogatives, préeminences, avec nouveaux droits, tant des Jugemens préparatoires que Jugemens diffinitifs, & ſur tous les Actes & Expeditions qui ſeront ſcellées par les Gardes des petits Sceaux deſdites Elections. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1036.

29. *Juillet* 1639. Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Elus précederont les Echevins en toutes Aſſemblées publiques & particulieres. *Nouveau Code des Tailles ; tome* 2. *page* 1040.

Novemb. 1640. Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 26. Novembre 1640. portant révocation

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

révocation des Annobliſſemens accordez depuis trente ans, enſemble des privileges & exemptions de Taille des Officiers Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté, & autres généralement quelconques. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 136.

Arreſt de la Cour des Aydes, entre les Avocats & Procureurs du Roy de l'Election de S. Florentin. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *p.* 1041. — 18. *Juin* 1642.

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 21. Juillet 1643. portant Reglement ſur le fait des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 142. — 16. *Avril* 1643.

Arreſt du Conſeil, portant que toutes les Appellations des Sentences renduës par les Intendans des Provinces, & autres Commiſſaires députez pour le fait des Tailles, Aydes, Gabelles, & autres Impoſitions, ſeront terminées en la Cour des Aydes, avec défenſes aux Parties d'en faire pourſuite ailleurs, à peine de 1500. livres d'amende. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 176. — 2. *Septembre* 1643.

Arreſt du Conſeil, portant Reglement pour les rangs & préſéances en toutes Aſſemblées générales & particulieres, entre les Officiers des Elections, Bailliages, Vicomtez, & les Officiers des Eaux & Foreſts de ce Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1043. — 18. *Decembre* 1643.

Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 4. Aouſt 1645. en faveur de tous les Officiers des Elections, par lequel Sa Majeſté les rétablit en leurs privileges & exemptions, en l'entier exercice, fonctions & juriſdictions de leurs Charges, & en la jouiſſance d'une taxation pour chaque département extraordinaire qu'ils feront, avec attribution de cinq ſols héréditaire pour Paroiſſe, de droits de vérification & ſignature de Rôles, réunion auſdits Officiers de la qualité, fonctions & droits attribuez aux premiers Préſidens deſdites Elections, &c. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1044. — *Decemb.* 1644.

Arreſt de la Cour des Aydes, ſur la vérification de l'Edit de Decembre 1644. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1051. — 3. *Août* 1645.

Arreſt de la Cour des Aydes, portant que les Officiers des Elections qui ſe trouveront compris dans les Rôles faits pour la diſtribution des Rentes des Aiſez, par les Intendans de Juſtice, dans les Provinces & Généralitez, en ſeront rayez & biffez, avec défenſes à tous Huiſſiers, Sergens, Archers, & autres Miniſtres de Juſtice, de contraindre leſdits Officiers au payement d'aucune taxe pour raiſon de ce, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1053. — 21. *Août* 1645.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. Novembre 1651. Extrait de Reglement fait par le Roy, contenant les qualitez de ceux qui doivent être exempts du logement de Gens de Guerre dans toutes les Villes de ce Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1054.*

9. Novembre 1651. Arreſt notable du Conſeil, portant Reglement entre les Juges ordinaires & Habitans des Villes de ce Royaume, & les Préſidens, Lieutenans & Elus des Elections, pour les Préſéances, Droits Honorifiques, Ordonnance de Police, Logemens de Gens de Guerre, payement d'Uſtanciles, Eſtapes, Subſiſtances, Fortifications, Réparations, & autres charges publiques. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1055.*

Janvier 1652. Edit, portant confirmation & rétabliſſement des privileges & exemptions des Commenſaux de la Maiſon du Roy. *Nota.* Voyez le Code des Commenſaux. page 105. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1057.*

7. Decembre 1652. Arreſt de la Cour des Aydes, rendu entre les Officiers des Elections de la Fléche. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1057.*

14. Août 1653. Arreſt de la Cour des Aydes, portant Reglement entre les anciens Avocats du Roy, concernant la fonction de leurs Charges de Conſeiller-Elû, jointe à leur Charge d'Avocats de Sa Majeſté, contre les Préſidens, Lieutenans & Elus. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1067.*

Mars 1654. Edit, regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 9. Mars 1654. portant ſuppreſſion d'une partie des Officiers des Elections de ce Royaume, tant en chef que particuliers, Receveurs des Tailles & du Taillon, Payeurs des Maréchauſſées, & Payeurs des gages & droits deſdites Elections; augmentations de fonctions & émolumens à ceux qui ſeront retenus & conſervez; & que tous les Officiers qui ſont employez dans les Etats des Maiſons de Sa Majeſté, de la Reine ſa Mere, de M. le Duc d'Anjou, & de M. le Duc d'Orleans, qui ne ſervent actuellement, ſeront cotiſez aux Rôles des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1068.*

Decemb. 1654. Edit, regiſtré en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 20. & 21. Mars 1655. portant création de ſix Officiers en toutes les Elections, d'un Directeur des Tailles en chacune Paroiſſe; création d'Elections nouvelles en la Ville de Pontoiſe, Montmorillon, & autres, Officiers du Guet; rétabliſſement de demi quartier de gages à tous les Officiers de Grenier à Sel, avec cinq ſols pour livre par augmentation ſur toutes les Fermes & levées dépendantes de Sa Majeſté. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1483.*

Avril 1656. Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 20. Juin 1656. en la Cour

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

des Aydes de Clermont-Ferrand le 18. Juillet 1656. en la Cour des Aydes de Normandie le 28. Juillet 1656. & en la Chambre des Comptes de Normandie le 16. Decembre 1656. pour le rétabliſſement des Officiers des Elections. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1075.*

Arreſt de la Cour des Aydes, portant que les Juges ordinaires ne pourront aſſiſter aux Aſſemblées d'Habitans ſur le fait des Tailles, que comme Particuliers taillables. *Memorial in-4°. premiere partie, page 287.* — 13. *Mai 1659.*

Arreſt du Conſeil, ſur la compétence des Officiers des Elections & autres reſſortiſſans à la Cour des Aydes. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 179.* — 17. *Juin 1660.*

Arreſt du Conſeil, portant que les Officiers de l'Election d'Amiens précederont en toutes Aſſemblées publiques, générales & particulieres ès Egliſes, cérémonies d'icelles, & autres lieux, les Avocats du Bailliage & Siége Préſidial de ladite Ville, & défenſes de les y troubler, avec condamnation de 3000. livres d'amende, & en tous les dépens, dommages & interêts. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1086.* — 14. *Août 1660.*

Arreſt de la Cour des Aydes contradictoirement rendu, qui maintient les Subſtituts des Procureurs du Roy des Elections dans le pouvoir de poſtuler ainſi que les Procureurs poſtulans; ordonne que les Cauſes d'Audience ſeront appellées ſelon l'exigence des cas, & non ſuivant l'ancienneté de la reception des Procureurs; & leur fait défenſes d'exercer leurs Charges de Procureurs ſans Lettres de Sa Majeſté, à peine de 500. livres d'amende déclarée encouruë. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 1088.* — 12. *Janvier 1661.*

Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 27. Août 1661. portant réduction des Officiers des Elections & Greniers à Sel, & ſuppreſſion de pluſieurs Offices. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1091.* — *Août 1661.*

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 21. Juin 1663. portant Reglement général ſur le fait des Tailles, au ſoulagement des Peuples qui y ſont contribuables. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 181.* — 12. *Fevrier 1663.*

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le premier Decembre 1663. portant que tous ceux qui ſeront commis par Monſieur le Procureur Général de la Cour des Aydes pour exercer & faire la fonction de ſes Subſtituts, & Subſtituts deſdits Subſtituts ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Traites, & autres Juriſdictions de ladite Cour des Aydes, pendant l'abſence des pourvûs par Sa Majeſté en titre d'Office, ou en cas de mort, juſqu'à ce que les pourvûs ſoient reçûs, exerceront leſdites Commiſſions & Subſtitutions en la maniere accoutumée. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. p. 208.* — 22. *Septembre 1663.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

29. Decembre 1663. Reglement, regiſtré en la Cour des Aydes le 31. Decembre 1663. ſur le fait des Tailles, en exécution de la Déclaration du Roy du 12. Fevrier 1663. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 214.

29. Decembre 1663. Déclaration, regiſtrée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 31. Decembre 1663. pour obliger les Officiers des Bureaux des Finances Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, Maréchauſſées & autres, de réſider ès lieux de leur établiſſement; & les Officiers comptables de compter & fournir caution de leur maniement. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1099.

4. Juillet 1664. Arreſt du Conſeil, regiſtré en la Cour des Aydes de Rouen le 14. Août 1664. ſervant de Reglement pour les Huiſſiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 217.

Août 1664. Lettres Patentes regiſtrées en la Cour des Aydes de Rouen le 14. Août 1664, portant révocation de toutes Lettres de Nobleſſe expediées depuis le premier Janvier 1630. juſqu'à preſent, & Reglement général des Tailles à la décharge des Sujets taillables, avec injonction d'impoſer auſdites Tailles ceux qui s'en ſont prétendus exempts par le paſſé. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1101.

12. Août 1664. Arreſt du Parlement, portant Reglement pour la fonction du Commiſſaire général des Saiſies-Réelles de la Cour, & autres Juſtices de l'Enclos du Palais & Châtelet de Paris. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 223.

5. Juillet 1665. Arreſt du Conſeil, concernant les rejets pour les Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 228.

22. Août 1665. Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 12. Septembre 1665. portant que tous les Procès & Differends qui naîtront pour raiſon des ſaiſies & oppoſitions faites & à faire par les Seigneurs Proprietaires, leurs Fermiers, Créanciers & tous autres, & celles faites & à faire par les Collecteurs des Tailles, & pour raiſon de la préférence deſdites ſaiſies & oppoſitions, ſeront inſtruits & jugez par les Officiers des Elections, chacun dans ſon Reſſort, en premiere Inſtance, & par appel en la Cour des Aydes de Paris. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 230.

5. Octob. 1665. Arreſt de la Cour des Aydes, rendu ſur la Requête de Monſieur le Procureur Général du 5. Octobre 1665. portant Reglement pour les fonctions des Huiſſiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles, & autres deniers du Roy. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 233.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Arreſt du Conſeil, portant Reglement général pour les Jugemens des oppoſitions de ſurtaux & rejets des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 240. *25. Fevrier 1666.*

Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 22. Août 1666. portant confirmation des privileges des Prévôts des Maréchaux Generaux & Provinciaux, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers des Maréchauſſées. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 243. *Août 1666.*

Edit, vérifié en la Chambre des Comptes le 13. Decembre 1666. en faveur des Mariages. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 248. *Novem. 1666.*

Edit, regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 20. Avril 1667. Portant Reglement ſur le fait des Tailles, & ſuppreſſion de pluſieurs Offices, Rentes, Gages & Droits. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 256. *Mars 1667.*

Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 16. Avril 1668. & en la Cour des Aydes de Rouen le 13. Avril 1668. Portant Reglement pour les Contraintes ſur le fait des Tailles & des Fermes. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 265. *Mars 1668.*

Arreſt du Conſeil, concernant les Certifications de diſpenſe de ſervice des Officiers Commenſaux. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *p.* 1120. *28. Mai 1668.*

Arreſt du Conſeil, qui permet aux Officiers de l'Election de Mayenne, de mettre un Banc dans l'Egliſe au deſſous de celui des Officiers de la Barre Ducale. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1121. *11. Avril 1669.*

Edit, regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 13. Août 1669. & en la Cour des Aydes de Normandie le 26. Juin 1670. Portant Reglement pour les Hipoteques de Sa Majeſté ſur les biens des Officiers Comptables, Fermiers & autres ayant le maniement de ſes Deniers : & pour les procedures dans les Cours des Aydes pour la vente des biens immeubles & Offices, & diſtribution du prix d'iceux. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 271. *Août 1669.*

Edit, regiſtré en Parlement, en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 13. Août 1669. Portant Rétabliſſement de l'Election particuliere de la Charité, avec Reglement ſur le fait des Tailles & exemptions d'icelles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 267. *Août 1669.*

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 13. Août 1669. portant Reglement ſur les différends d'entre les Particuliers qui ſe retirent dans la *6. Août 1669.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Ville de Lyon, & les Habitans des lieux taillables d'où ils sortent, pour raiſon des Privileges des véritables Bourgeois de ladite Ville. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 279.

7. Août 1669. Arreſt de la Cour des Aydes, rendu entre les Officiers de l'Election de Loudun. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1123.

20. Decembre 1670. Déclaration, regiſtrée à la Cour des Aydes le 29. Decembre 1670. pour la conſervation de la Juriſdiction de la Cour des Aydes & des Juges qui y reſſortiſſent. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 282.

11. Septembre 1671. Arreſt du Conſeil, rendu entre les Officiers de l'Election de Mortaing. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1131.

3. Juin 1672. Arreſt de la Cour des Aydes, rendu entre les Officiers de l'Election de Doulens. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1175.

20. Mars 1673. Reglement, regiſtré en la Cour des Aydes le 23. Mars 1673. pour le fait des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 284.

22. Janvier 1674. Déclaration, portant confirmation des privileges des Commenſaux. *Nota.* Voyez Code des Commenſaux, *page* 174. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1153.

Fevrier 1674. Prononcé de l'Edit, vérifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 6. & 8. Mars au même an. Portant création des Officiers de Jaugeurs des Futailles & de Courtiers de Vins, Eaues-de-Vie, Cidre, Bierre, & autres boiſſons & liqueurs, & attribution en premiere inſtance de la connoiſſance des conteſtations aux Officiers des Elections, & par appel à la Cour des Aydes. *Nota.* Les Elections n'en connoiſſent plus depuis l'Arrêt du 24. Mars 1722. qui en a donné la connoiſſance aux Intendans. *Nouveau Code des Taillles, tome* 2. *page* 1140.

21. Aouſt 1674. Arrêt de la Cour des Aydes, rendu entre les Officiers de l'Election de Richelieu. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1141.

6. Avril 1675. Arrêt de la Cour des Aydes, entre Me. Pierre Lardé, Greffier de l'Election de Chartres, & Me. Philippe le Beau, Subſtitut du Procureur General. Portant Reglement des Droits & Emolumens du Greffe de ladite Election. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1153.

21. Mars 1679. Arrêt du Conſeil, qui juge que tous les Elûs auront rang & ſéance avant les Avocats des Bailliages & Siéges Préſidiaux. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1159.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Edit, registré au Grand-Conseil le 19. Avril 1680. & en la Cour des Aydes de Rouen le 19. Novembre 1681. Portant peine de mort contre les Faussaires. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 291.* — *Mars 1680.*

Arrêt notable de la Cour des Aydes, en forme de Reglement, portant qu'à l'avenir les Communautés Regulieres & autres Ecclesiastiques seront cottisées aux Rôles des Tailles pour raison des acquisitions qu'ils feront, & successions qui leur écheront, tant en ligne collatorale que donations. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1160.* — *22. Mai 1680.*

Ordonnance, concernant les Aydes, nécessaire aux Officiers de l'Election. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1164.* — *Juin 1680.*

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 4. Septembre 1680. pour faire jouir des privileges de Commensaux les Officiers de Madame la Dauphine. *Nota.* Voyez Code des Commensaux, ou Recueil des privileges des Officiers des Maisons Royales. *p. 220. Nouveau Code des Tailles, t. 2. p. 1164.* — *20. Juillet 1680.*

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 13 Novembre 1680. & en la Cour des Aydes de Normandie le 20. Février 1681. Par laquelle Sa Majesté déclare que tous les Officiers des Maisons Royales possedant des Charges de judicature seront imposez aux Rôles des Tailles, & de l'impôt du Sel, selon leurs biens & facultez, tant qu'ils seront pourvûs conjointement des deux Offices. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. p. 294.* — *23. Octobre 1680.*

Ordonnance, concernant differentes parties des Fermes dont les Officiers des Elections connoissent. *Nouveau Code des Tailles, t. 2. p. 1164.* — *Juillet 1681.*

Arrêt du Conseil, portant Reglement sur le fait des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 296.* — *23. Septembre 1681.*

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 23. Janvier 1683. portant révocation de tous les privileges & exemptions accordées aux peres de famille ayant dix ou douze enfans, par notre Edit du mois de Novembre 1666. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 301.* — *13. Janvier 1683.*

Edit du Roi, portant Reglement pour la vente des Offices & la distribution du prix d'iceux, contenant XI. Articles, enregistré en la Cour des Aydes le 10. Mai 1683. Cet Edit contient un Article de plus que celui enregistré au Parlement le 23. Mars 1683. *Preface du Memorial 4°. p. 24. Nota* Le premier contenant X. Articles se trouve au *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 203.* — *Fevrier 1683.*

Arrêt de la Cour des Aydes, en interpretation de l'article VII. du titre — *4. Fevrier 1683.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

XIV. de l'Ordonnance de 1667. sur les appointemens; portant qu'à l'avenir, lorsque sur les Ploidoyers des Avocats & Procureurs il sera prononcé un Vû de Pieces sur les Demandes ou Contestations qui n'auront pû être jugées ni terminées à l'Audience: que pour mettre en état l'appointement de vû de Pieces, il sera donné un délai de huitaine pour écrire & produire, & un de huitaine pour contredire, si ce n'est que les matieres se trouvassent de peu de conséquence & disposées à être promptement jugées, auquel cas il ne sera donné qu'un délai de trois jours pour contredire, dont sera fait mention par l'Arrêt. *Preface du Memorial* 4°. *page* 27.

13. *Mai* 1683. Délibération de la Cour des Aydes, portant qu'à l'avenir il sera fait mention dans les minutes d'Arrêts rendus par rapport, & dans les feuilles d'Arrêts rendus ès Audiences, de la Chambre où ils auroient été rendus, ensemble dans les expéditions & grosses qui seront faites des Arrêts rendus tant par Rapport, qu'aux Audiences tant publiques qu'à huis clos. *Préface du Memorial*, 4°. *page* 28.

16. *Aoust* 1683. Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 27. Novembre 1683. portant Reglement pour le fait des Tailles. *Nouveau Code des Tailles*, *tome* 1. *page* 307.

14. *Decembre* 1683. Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne que les Déliberez sur le Registre qui seront ordonnés par les Officiers des Elections du Ressort de la Cour, seront par eux jugez dans trois jours & prononcez à l'Audience suivante. *Nouveau Code des Tailles*, *tome* 2. *page* 1165.

12. *Septembre* 1684. Arrêt du Conseil, en forme de Reglement, pour la perception du droit de Marque sur les ouvrages d'or & d'argent, & les fonctions des Elûs à ce sujet. *Nouveau Code des Tailles*, *tome* 2. *page* 1166.

14. *Decembre* 1684. Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne que le profit des défauts & congés des causes appellées aux Audiences publiques à tour de rôle & sur placets, seront jugés diffinitivement, sauf à se pourvoir par opposition contre les défauts & congés jugés sur placets dans la huitaine & par requête civile contre ceux jugés à tour de rôle suivant l'Ordonnance. *Preface du Memorial*, 4°. *page* 28.

Janvier 1685. Edit, registré en la Chambre des Comptes le 27. Janvier 1685. & en la Cour des Aydes le 30. Janvier 1685. Portant réduction des Officiers qui composent les Siéges des Elections & Greniers à Sel, dépendant de la Ferme generale des Gabelles de France. *Nouveau Code des Tailles*, *tome* 2. *page* 1169.

12. *Fevr.* 1685. Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 8. Juin 1685. concernant

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

nant les taxes d'Offices. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 312.*

Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 29 Novembre 1685. qui ſupprime les Siéges des Elections particulieres & Chambres à Sel, établies ès Bourgs de la Chaſtre & Argenton, & au lieu d'icelle établit une Election en Chef audit Bourg de la Chaſtre. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1177.* — *Aouſt 1685.*

Arrêt du Conſeil, pour la nomination des Collecteurs des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 315.* — 7. *Aouſt 1685.*

De l'état des noms, titres & qualitez des Officiers, que le Roi veut être reſervez pour compoſer à l'avenir les Siéges des Elections & Greniers à Sel de la Generalité de Bourges, en exécution de l'Edit du mois de Janvier dernier, & de l'Arrêt rendu ce jourd'hui en ſon Conſeil, a été Extrait, &c. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1179.* — 25. *Aouſt 1685.*

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 29. Nevembre 1685. concernant la nomination des Collecteurs. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 316.* — 28. *Aouſt 1685.*

Déclaration, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 22. Décembre 1685. & en la Cour des Aydes le 19. Janvier 1686. concernant la reduction des Officiers des Elections & des Greniers à Sel, leurs rangs & leurs fonctions. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1180.* — *Novemb. 1685.*

Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 27. Avril 1686. & en la Cour des Aydes de Rouen le 18. Juin 1686. portant Reglement pour les Greffes des Elections & Greniers à Sel. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 320.* — *Avril 1686.*

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 8. Février 1887. concernant la tranſlation des Domiciles des femmes veuves dans Paris & autres Villes franches. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 327.* — 24. *Janvier 1687.*

Arrêt du Conſeil, qui ordonne que ceux qui ne changeront point de Domicile & qui prendront des Fermes & autres héritages en d'autres Paroiſſes d'une même Election, ne ſeront impoſez aux Tailles que dans la ſeule Paroiſſe de leur Domicile actuel. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 329.* — 25. *Janvier 1687.*

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 10. Avril 1687. & en la Cour des Aydes de Rouen le 10. Mai 1687. qui regle la forme dans laquelle les expéditions des Greffiers des Elections & Greniers à Sel du — *Fevrier 1687.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Royaume seront à l'avenir délivrées, & les droits qui en sont dûs. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 330.

30. *Septembre* 1687. Arrêt du Conseil, qui regle les droits d'enregistrement de l'Arrêt du Conseil du 18. Mars dernier, du Bail de Me. Pierre Domergne, des procurations & commissions des Directeurs, Receveurs, Controlleurs, Capitaines, Lieutenans, Gardes & Archers des Gabelles, & des Baux, sous Baux, Procurations, Commissions & prestation de serment des Préposés à la distribution du Sel à petite mesure dans chacune Election, Grenier & Chambre à Sel, &c. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1184.

17. *Fevr.* 1688. Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 11. Mars 1688. portant Reglement des Procedures qui doivent être observées par les Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres Juges qui connoissent des droits des Fermes de Sa Majesté; avec un Reglement des vacations desdits Officiers & Juges, & pour la taxe & salaire des Huissiers employez au Recouvrement des droits de ses Fermes. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 334.

17. *Fevr.* 1688. Reglement, registré en la Cour des Aydes de Paris & de Rouen les 11. Mars & 28. Avril 1688. que le Roi veut & ordonne être observé pour les vacations des Officiers des Elections, Greniers à Sel & autres Juges des Fermes en matieres criminelles, & instruction de faux, & pour la taxe & salaire des Huissiers employez au Recouvrement des droits desdites Fermes. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 341.

11. *Sept.* 1688. Titre de l'Arrêt du Conseil du 11. Septembre 1688. portant que le sçeau doit être mis gratis, sur les Départemens, Commissions, Mandemens, Rolles des Tailles, & Contraintes. *Memorial*, 4°. *II. Partie page* 172.

24 *Sept.* 1688. Arrêt de la Cour des Aydes, portant que les Rolles des Tailles seront vérifiés par les Officiers des Elections en l'état qu'ils leur seront présentés sans faire aucun changement, &c. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1186.

14. *Juin* 1689. Arrêt du Conseil, portant Reglement pour les fonctions des Officiers des Elections dans les adjudications des droits d'Octrois des Villes & Communautez du Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1187.

9. *Aoust* 1689. Arrêt du Conseil, qui enjoint aux Officiers de l'Election de faire leur Résidence à Pontoise, & qui leur fait défense d'appeller avec eux les Procureurs du Siége pour juger en dernier ressort, mais des Gradués, ou

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Praticiens autres que lesdits Procureurs. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1190.*

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 24. Novembre 1689. portant suppression de plusieurs Officiers, Ouvriers & Marchands de la Maison du Roi, avec la révocation de plusieurs Privileges & exemptions de Tailles en faveur des Peuples. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 344.* — *29. Octob. 1689.*

Edit, registré en la Chambre des Comptes le 18. Novembre 1689. & en la Cour des Aydes le 24. Novembre 1689. portant création de Présidens, Lieutenans, Assesseurs & Elus, dans les Elections & Greniers à Sel, avec exemption de Tailles & logement de Gens de guerre, attribution de gages & de franc-salé, & dérogation aux Articles XII. XIII. & XIV. de la Déclaration du 17. Février 1688. *Nota.* Les Officiers supprimez par Edit du mois d'Août 1715. dans les Elections, & ordonné que les Officiers reservez en feront les fonctions à tour de rôle. *Nouveau Code des Tailles tome 2. page 1192.* — *Novemb. 1689.*

Edit, registré en Parlement Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 9. 13. & 17. Décembre 1689. portant Retablissement de l'exemption des Tailles & autres impositions, en faveur des Officiers des Sieges présidaux, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés, Vicomtés, Vigueries, Eaux & Forests, Traites foraines, Elections, Greniers à Sel, & des Officiers de toutes les autres Justices & Jurisdictions Royales du Royaume. *Memorial 4°, I. Partie page 290.* — *Decembr. 1689.*

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Marchands & Artisans de la Garde-Robe de Sa Majesté, employez dans l'état de sa Maison, & qui ont été supprimez par la Déclaration du 29. Octobre dernier, pourront tenir Boutique ouverte dans Paris à sa Cour & autres lieux, & faire leur commerce leur vie durant seulement, sans qu'ils puissent joüir d'aucuns autres privileges, & sans que leurs veuves ou enfans puissent après leur mort exercer en vertu desdits privileges. *Memorial 4°. page 22.* — *14. Decembre 1689.*

Déclaration, portant que les Officiers Commensaux feront enregistrer leurs Provisions au Greffe de la Cour des Aydes de Roüen, lorsqu'ils feront leurs demeures en Normandie. *Nota.* Voyez Code des Commensaux, *page 305. Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1197.* — *12. Janvier 1690.*

Arrêt du Conseil, pour les Baux à Cheptels. *Nouveau Code des Tailles tome 1. page 348.* — *11. Mars 1690.*

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 24. Avril 1690. portant — *18. Avril 1690.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Reglement general sur le fait des Tailles pour la compétence en dernier ressort, des oppositions en surtaux jusqu'à cinquante livres, attribuée aux Officiers des Elections. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 350.*

9. Dec. 1690. Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les droits des Greffiers. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 352.*

Mars 1691. Edit, registré en Parlement le 14. Mars 1691. portant création des Officiers en la Cour des Aydes de Paris. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 354.*

Mars 1691. Edit, registré en la Cour des Aydes de Roüen le 30. Mars 1691. portant création d'un Corps d'Election en chef, & Bureau de Recette des Tailles en la Ville de Saint Lo. *Nouveau Code des Tailles, t. 2. p. 1198.*

Mars 1691. Edit, registré en la Chambre des Comptes le 27. Mars 1691. portant création d'une Election & Recette des Tailles en Chef, & de Grenier à Sel à Pontoise. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1202.*

9. Avril 1691. Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement, concernant les subrogations & oppositions des Créanciers aux ventes des meubles, & adjudications par décret des biens de leurs Débiteurs. *Préface du Memorial 4°. page 29.*

19. Avril 1691. Déclaration, registrée en la Chambre des Comptes le 26. Avril 1691. & en la Cour des Aydes le 5. Mai 1691. qui réünit à l'Election de Paris les Paroisses qui en avoient été desunies par l'Edit du mois de Mars dernier. *Nouveau Code des Tailles tome 2. page 1208.*

Mai 1691. Edit, registré en la Chambre des Comptes le 19. Juin 1691. & en la Cour des Aydes le 28. Juin 1691. portant attribution de treize sols six deniers de droits manuels aux Officiers des Elections & Greniers à Sel. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1209.*

25. Sept. 1691. Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement pour les oppositions en sous ordre. *Préface du Memorial, 4°. page 30.*

27. Nov. 1691. Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement sur la prononciation des défauts ou congés aux causes appellées sur placets. *Préface du Memorial, 4°. page 31.*

8. Janv. 1692. Déclaration, registrée au Parlement le 18. Janvier 1692. & à la Cour des Aydes le 29. Janvier 1692. portant reduction de partie des privileges des Maîtres des Postes. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. p. 361.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Déclaration, regiſtrée au Parlement le 16. Avril 1692. & en la Cour des Aydes le 28. Avril 1692. portant rétabliſſement des privileges des Maîtres des Poſtes. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. p. 363.* — *2. Avril 1692.*

Déclaration, regiſtrée en Parlement le 14. Mai 1692. qui confirme à perpetuité les Officiers des Maréchauſſées du Royaume dans leurs exemptions, privileges & prérogatives. *Nouveau Code des Tailles, t. 1. p. 365.* — *6. Mai 1692.*

Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les proviſions des Officiers des Maiſons Royales. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 371.* — *4. Sept. 1692.*

Prononcé de l'Edit, regiſtré en Parlement le 18. Août 1693. portant création d'un Conſeiller de Sa Majeſté, Lieutenant Criminel, Commiſſaire-vérificateur des Rolles des Tailles & autres impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, en chacune Election du Royaume. *Nota.* Supprimé dans les Elections par l'Edit du mois d'Août 1715. & ordonné que les fonctions en ſeront faites par les Officiers reſervez, à tour de Rolle. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 1214.* — *Août 1693.*

Arrêt du Conſeil, portant que ceux qui ont obtenu des Lettres de réhabilitation de Nobleſſe, ou leurs enfans & ſucceſſeurs, depuis le premier Janvier 1600. enregiſtrées ès Cours, ſeront tenus de les repréſenter dans le premier Novembre prochain, à peine de déchéance de leur privilege. *Memorial 4°. II. Partie. page 132.* — *1. Sept. 1693.*

Titre de l'Edit, regiſtré en Parlement le 26. Novembre 1693. portant création d'un Officier d'Enquêteur, ou Commiſſaire Examinateur dans toutes les Juriſdictions Royales du Royaume. *Nota.* Supprimé dans les Elections par Edit du mois d'Août 1715. & ordonne que les fonctions en ſeront faites par les Officiers reſervés, à tour de rôle. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1215.* — *Octobre 1693.*

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 15. Octobre 1693. portant que les Officiers de feuë Anne-Marie-Louiſe d'Orleans, joüiront leur vie durant, & leurs veuves pendant leur viduité, des privileges dont ils joüiſſoient de ſon vivant. *Memorial 4°. II. Partie. page 14.* — *1. Octobre 1693.*

Edit, regiſtré en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, les 15. 22. & 31. Decembre 1693. portant création de premiers Huiſſiers Audienciers dans les Elections & Greniers à Sel, &c. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1215.* — *Decemb. 1693.*

Edit, regiſtré en Parlement & Cour des Aydes les 17. Octobre & 22. Novembre 1694. portant déſunion de la Juriſdiction des Gabelles, du — *Octobre 1694.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Corps des Elections, & création d'un nouveau Corps d'Officiers de Greniers, avec attribution de gages, & de dix sols de Droits manuels: & qu'à cet effet il sera fait une imposition de vingt sols pour minot, en tous les Greniers & Chambres à Sel de la Ferme generale des Gabelles de France. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1220.*

18. *Dec.* 1694. Arrêt du Conseil, portant que les Syndics & Collecteurs des Paroisses délivreront aux Contrôleurs des Actes des Notaires, un état fidele & exact des noms & demeures des Baillifs, Sénéchaux, Greffiers, Procureurs Fiscaux & Postulans, Notaires, Sergens & autres Officiers, exerçant & instrumentant dans les Justices des Fiefs des Seigneuries qui sont dans leurs Paroisses, à peine de cent livres d'amende. *Memorial 4°. II. Partie page 207.*

31. *Mai* 1695. Arrêt de la Cour des Aydes, qui exempte de la Taille une femme séparée de biens d'avec son mari. *Memorial 4°. I. Partie. page 214.*

24. *Janv.* 1696. Arrêt du Conseil, portant que tous ceux qui ont obtenu des Lettres de maintenues dans leur ancienne Noblesse, sous quelque prétexte que ce soit, ou de réhabilitation, avec annoblissement en tant que besoin, enregistrées, ès Cours des Aydes depuis le premier Janvier 1601. comme aussi que ceux qui ont obtenu des Lettres d'annoblissement depuis les Edits des mois d'Août & Septembre 1664. ou de rétablissement & de confirmation dans celles révoquées, tant par les Edits des mois d'Août & Septembre 1664. que par l'Arrêt du 31. Janvier 1667. jouiront, ensemble leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, du benefice des Lettres, en payant les sommes contenues aux Rôles arrêtés au Conseil dans deux mois, à peine d'être déchus du Benefice desdites Lettres, & imposés aux Tailles. *Memorial 4°. II. Partie. page 136.*

Fevrier 1696. Edit, registré en la Chambre des Comptes le 20. Mars 1696. portant création d'un siége d'Election & Bureau de Recette des Tailles en Chef dans la Ville d'Eu, & dans la Ville de la Charité sur Loire. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1229.*

28. *Fevr.* 1696. Arrêt du Conseil, concernant les droits de Quittances qui seront payés aux Receveurs des Tailles, par les Collecteurs de chaque Paroisse. *Memorial 4°. II. Partie. page 110.*

28. *Fevr.* 1696. Arrêt du Conseil, portant que l'Arrêt du Conseil du 24. Janvier dernier sera exécuté dans les Siéges des Elections, Greniers à Sel, & Maîtrises des Eaux & Forêts; ce faisant que le droit de présentation demeurera réduit dans lesdits Siéges à cinq sols, de même que dans les Jurisdictions Consulaires & autres dénommées audit Arrêt, à commencer du premier jour de Mars prochain; jouiront au surplus lesdits Greffiers des

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

présentations & affirmations de tous les Privileges & Exemptions portées par ledit Edit, & dont jouissent les Greffiers en chef de leurs Siéges. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1235.*

Edit, registré en Parlement le 20. Mars 1696. portant Annoblissement de cinq cens personnes, pour jouir des privileges des Nobles eux & leurs enfans & posterités nez & à naître en loyal mariage. *Memorial 4°. I. Partie. page 22.* *Mars 1696.*

Arrest de la Cour des Aydes, qui défend aux Officiers des Elections de faire leurs Chevauchées deux années de suite dans un même Paroisse. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1237.* *Mars 1696.*

Prononcé de l'Edit, registré en Parlement & Cour des Aydes les 9. & 19. Mai 1696. portant création de Substituts & Adjoints des Avocats & Procureurs du Roi dans les Elections, avec la faculté de postuler. *Nota.* Supprimé par Edit du mois de Novembre 1717. de façon que ceux de 1586. subsistent actuellement. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 1238.* *Avril 1696.*

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 21. Août 1696. pour la distribution des Paroisses qui doivent composer les Elections d'Eu & de la Charité sur Loire, créées par Edit du mois de Février 1696. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1238.* *14. Aoust 1696.*

Déclaration, registrée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 22. Août & 1. Septembre 1696. sur l'arrondissement des Elections de Mante, Dreux, & Montfort. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1243.* *14. Aoust 1696.*

Edit, registré en la Chambre des Comptes le 18. Septembre 1696. portant création d'Election en chef ès Villes de Sainte Menehould, Joinville & Montreau; au lieu des Elections particulieres qui y étoient établies. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1245.* *Septembre 1696.*

Prononcé de la Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 13. Septembre 1796. portant Reglement pour la recherche des Usurpateurs de Noblesse. *Memorial 4°. II. Partie. page 275.* *Septembre 1696.*

Déclaration, registrée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 20. & 25. Septembre 1696. en interpretation de celle du mois d'Août 1696. concernant l'Election de la Charité-sur-Loire. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1254.* *13. Septembre 1696.*

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Particuliers qui ont usurpé les *2. Octobre 1696.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qualités de Noble-homme, Ecuyer, Meſſire & Chevalier, ſeront déchargés des peines par eux encourues en payant 300. livres & les 2. ſols pour livre à Charles de la Cour de Bauval, à la charge par eux de faire leur déclaration aux Greffes des Elections de leurs domiciles dans les pays d'Elections, & à ceux des Juſtices Royales dans les autres Provinces du Royaume, qu'ils renoncent auſdits titres & qualités pour l'avenir, &c. *Memorial* 4°. *II. Partie. page* 282.

2. *Octob.* 1696. Prononcé de l'Arreſt du Conſeil, portant que les Uſurpateurs de Nobleſſe qui obtiennent des Lettres de Nobleſſe créées par Edit de Mars 1696, ſeront déchargez de la recherche, & confirmez & rétablis dans leurſdits Titres de Nobleſſe. *Nota.* Voyez Memorial des Tailles, à Uſurpateurs. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1255.

30. *Octobre* 1696. Déclaration, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 13. Decembre 1696. concernant les Elections de Joinville & de Sainte-Menehould. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1256.

30. *Octobre* 1696. Déclaration, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 11. Decembre 1696. concernant l'Election de Montreau. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1259.

Novemb. 1696. Prononcé de l'Edit regiſtré en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, portant ſuppreſſion des Offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens, & autres Actes Judiciaires avant l'année 1688; & création d'autres Offices de Conſeillers de Sa Majeſté, Gardes-Scels, tant des Sentences, Jugemens, & autres Actes Judiciaires, que des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, dans les Elections & Greniers à Sel. *Nota.* Supprimé dans les Elections par Edit du mois d'Aouſt 1715, & ordonné que les fonctions ſeroient faites par les Officiers reſervez, à tour de rôle. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *p.* 1262.

4 *Decemb.* 1696. Arrêt du Conſeil, qui commet Charles de la Cour de Bauval ur l'exécution de la Déclaration de ce jour, concernant la Recherche contre les Uſurpateurs de Nobleſſe. *Memorial* 4°. *II. Partie. page* 278.

5. *Decembre* 1696. Arreſt de la Cour des Aydes, portant que les Habitans en Decret peuvent être Collecteurs. *Memorial in*-4°. *I. partie, page* 261.

Janvier 1697. Edit, regiſtré en Parlement le 23. Janvier 1697. portant attribution de l'exemption des Tailles aux Procureurs du Roy près les Intendans. *Memorial in*-4°. 2. *partie, p.* 84.

8. *Janv.* 1697. Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Greffiers de toutes les Juriſdictions

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tions du Royaume, ensemble les Notaires & Tabellions Royaux & ceux des Seigneurs, & toutes autres personnes publiques, délivreront à Charles de la Cour de Beauval un cahier des Extraits de tous les Actes, Sentences & Jugemens dans lesquels les Parties auront pris les qualités de Noble ou Noble-Homme dans les Pays où cette qualité emporte titre & possession de Noblesse, d'Ecuyer, de Chevalier & de Messire, depuis le premier Janvier 1664, & ce en exécution de la Declaration du 4. Septembre 1696. pour la recherche des Usurpateurs de la Noblesse. *Memorial, II. partie, page* 280.

Arrest du Conseil, portant que les Commensaux sont déchûs de leurs privileges, faute du payement de la Capitation. *Memorial in-4°. I. partie, page* 93. 28. *Janv.* 1697.

Arrest du Conseil, portant Reglement pour la poursuite des Usurpateurs de Noblesse. *Memorial in-4°. II. partie, page* 127. 26. *Fev.* 1697.

Declaration, registrée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 16. & 30. Mars 1697, en exécution de l'Edit du mois de Fevrier 1696. portant création d'un Siége d'Election en chef dans la Ville de la Charité-sur-Loire. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1263. 12. *Mars* 1697.

Arrest du Conseil, qui déclare que le défaut de payement de Capitation anéantit le privilege. *Memorial in-4°. I. partie, page* 62. 12. *Mars* 1697.

Declaration, registrée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 7. Mai & 7. Juin 1697, portant désunion & réunion de plusieurs Paroisses des Elections de Reims & Rethel. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1265. 23. *Avril* 1697.

Arrest du Conseil, portant que les Rolles des Tailles seront scellez, & que les Contraintes qui seront délivrées par les Receveurs Généraux des Finances & Receveurs des Tailles, seront exécutées sans être scellées, à moins que lesdites Contraintes ne soient visées, approuvées ou autorisées. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *p.* 372. 18. *Juin* 1697.

Arrest de la Cour des Aydes, servant de Reglement pour les Scellez entre les Officiers des Elections. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1266. 19. *Mars* 1698.

Arrest de la Cour des Aydes, servant de Reglement entre les Officiers de l'Election de Paris, pour les fonctions de leurs Charges. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *p.* 1268. 3. *Juillet* 1698.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. *Août* 1698. Declaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 21. Aouſt 1698. concernant les Gardes du Corps, Gendarmes, & Chevaux-Legers de la Garde ordinaire du Roy. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *p.* 374.

4. *Octob.* 1698. Declaration, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 20. Octobre 1698. qui ſupprime les gages & augmentations de gages héréditaires attribuez aux Officiers anciens des Elections, Greniers à Sel non unis & Gabelles de Lyonnois, Dauphiné, Provence & Languedoc, par Edit de Novembre 1689. & Declaration du 22. Avril 1690; & révoque les exemptions, privileges & attributions à eux accordez par ledit Edit. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1283.

14 *Juillet* 1699. Declaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le premier Aouſt 1699, en interpretation de celle du mois de Mai 1690, contre les Receveurs & Commis aux Recettes générales & particulieres, & autres qui ont le maniement des deniers des Fermes, qui ſeront convaincus de les avoir divertis ou emportez. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 376.

27. *Mars* 1700. Arreſt de la Cour des Aydes, portant Reglement général entre les Officiers des Elections, pour raiſon du Jugement des Deliberez, intitulé des Requêtes, & qu'elles ſeront répondues par les Préſidens ſeuls, & en leur abſence par les autres Officiers, ſuivant l'ordre du Tableau. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *p.* 1285.

10. *Mai* 1701. Arreſt du Conſeil, portant Reglement entre le Lieutenant Criminel & les Officiers de l'Election de Châlons, pour les fonctions de leurs Charges. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *p.* 1286.

Decemb. 1701. Edit, regiſtré en Parlement le 11. Janvier 1702, portant création d'un Elû, Controlleur des Tailles. *Nota.* Supprimé dans les Elections par Edit du mois d'Aouſt 1715, & ordonné que les Officiers reſervez par ledit Edit, en feront les fonctions à tour de rôle. *Memorial in*-4°. *I. partie, page* 123.

13. *Decembre* 1701. Declaration du Roy, regiſtrée au Grand Conſeil le 22. Decembre 1701. portant que les Secretaires du Roy peuvent faire valoir quatre Charruës dans une Métairie, quoique les Héritages qui la compoſent ſoient ſituez en differentes Paroiſſes. *Memorial in*-4°. *II. partie, p.* 173.

Mars 1702. Edit, regiſtré en Parlement le 20. Mars 1702. portant création des Syndics perpetuels, au lieu & place des Syndics des Elections. *Memorial in*-4°. *II. partie, p.* 208.

Mai 1702. Edit, regiſtré en Parlement le 16. Juin 1702, en la Chambre des

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Comptes & Cour des Aydes les 27. Juin & 6. Juillet 1702, & en la Cour des Aydes de Rouen le 5. Juillet 1702, portant création d'un Préſident en chacun Siége des Elections du Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 378.

Edit, regiſtré en Parlement le 16. Juin 1702, portant création de deux cens Nobles. *Memorial in*-4°. *I. partie, page* 133. — *Mai* 1702.

Declaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 13. Juin 1702. portant décharge de la recherche des Uſurpateurs des qualitez de Nobles à ceux qui payeront la ſomme de 300. livres, &c. *Memorial in*-4°. *II. partie, page* 282. — 30. *Mai* 1702.

Edit, regiſtré en Parlement & Cour des Aydes les 28. Juin & 11. Juillet 1702, portant création de Commiſſaires des Tailles. *Nota.* Supprimé dans les Elections par Edit du mois d'Aouſt 1715, & ordonné que les Officiers reſervez dans les Elections, en feront les fonctions à tour de rôle. *Memorial in*-4°. *I. partie, p.* 105. — *Juin* 1702.

Edit, regiſtré en Parlement le 20. Juillet 1702, en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 1. & 8. Août 1702, portant affranchiſſement de la Taille, tant en faveur des Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux, & autres Siéges reſſortiſſant nûement aux Cours Supérieures, qu'en faveur d'un certain nombre d'autres Particuliers dans chaque Paroiſſe du Royaume. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *p.* 381. — *Juillet* 1702.

Arreſt notable de la Cour des Aydes, qui juge qu'une Femme Noble qui a épouſé un Roturier, rentre de plein droit dans les privileges de la Nobleſſe, lorſqu'elle eſt devenuë veuve, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de réhabilitation. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 388. — 9. *Août* 1702.

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 2. Decembre 1702. portant exemption de l'Uſtancile en faveur des Officiers des Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges reſſortiſſans nûement en nos Cours, enſemble ceux des Elections & Greniers à Sel. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1291. — 14. *Octobre* 1702.

Arreſt du Conſeil, portant que ceux auſquels Sa Majeſté accordera des Lettres d'Annobliſſement, en conſequence de l'Edit du mois de Mars 1702, ſeront déchargez des droits de Franc-fiefs qu'ils peuvent devoir pour les Fiefs & Terres nobles qu'ils poſſedent, pourvû que leſdits droits n'excedent pas la ſomme de 1000. livres. *Memorial in*-4°. *I. partie, p.* 225. — 21. *Novembre* 1702.

Edit, regiſtré en Parlement le 7. Mars 1703, & en la Cour des Aydes — *Janvier* 1703.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de Rouen le 2. Mars 1703, portant que tous ceux qui jouiſſent de quelques privileges & exemptions, ſeront tenus de faire regiſtrer leurs Titres aux Greffes des Elections. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 392.*

5. Juin 1703. Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 15. Juin 1703, qui regle comme ſe partagent les droits d'Enregiſtrement des Privileges entre les Officiers des Elections. *Memorial in-4°. I. partie, p. 65.*

17 Juillet 1703. Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 30. Juillet 1703, & en la Cour des Aydes de Rouen le 14. Aouſt 1703, en forme de Tarif, qui regle les droits qui doivent être payez par les Officiers privilegiez, ou par ceux qui ſont commis à l'exercice d'iceux, pour l'enregiſtrement de leurs Titres. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 398.*

2. Octob. 1703. Déclaration, regiſtrée en Parlement & en la Cour des Aydes les 23. Novembre & 10. Decembre 1703, qui preſcrit les formalitez qui doivent être obſervées par les Communautez, lorſqu'elles intenteront des Procès. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 402.*

16. Octobre 1703. Prononcé de l'Arreſt de la Cour des Aydes, portant défenſes aux Officiers de l'Election de Paris d'obliger les Concierges, Jardiniers & autres Domeſtiques des Eccleſiaſtiques, Nobles & autres Privilegiez, de faire enregiſtrer à leurs Greffes leurs Procurations, Certificats & autres de Domeſticité, à peine d'interdiction. *Nouveau Code des Tailles, t. 2. p. 1291.*

18. Mai 1704. Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 12. Juin 1704, portant que les Chaufecires de la Grande Chancellerie ſont ſemblables à ceux de Secretaires du Roy. *Memorial in-4°. I. partie, page 65.*

Novemb. 1704. Edit, regiſtré en Parlement le 30. Janvier 1705, portant création de deux Offices de Préſidens, ſix Conſeillers & un Subſtitut du Procureur General du Roy en la Cour des Aydes de Paris. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 405.*

27. Mai 1705. Déclaration, regiſtrée au Grand Conſeil le 13. Juin 1705, qui défend aux Parties de prendre des ceſſions de droits ſur leurs Juges. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1292.*

Août 1705. Edit, regiſtré en Parlement & en la Cour des Aydes les 22. Aouſt & 3. Septembre 1705, & en la Cour des Aydes de Rouen le 10. Septembre 1705, portant Révocation des Privileges de toute nature. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 411.*

22. Decembre 1705. Prononcé de la Déclaration, portant confirmation aux Veuves des Com-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mensaux des privileges dont leurs Maris jouissoient. *Nota.* Voyez Code des Commensaux, page 412. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 1294.*

Arrest de la Cour des Aydes, servant de Reglement entre le Procureur du Roy de l'Election de Château du Loir, & les Officiers de ladite Election, pour les fonctions de leurs Charges. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1294.* — 22. *Fev.* 1706.

Arrest du Conseil, qui ordonne que conformément à l'Edit du mois de Decembre 1644. & les Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Privileges des Officiers des Elections, & leurs Veuves, lesdites Veuves joüiront de l'exemption de Taille, Ustancile, & de toutes Impositions, tant qu'elles demeureront en viduité, à la charge de payer lesdites augmentations de Gages à elles attribuées par les Edits du mois de Juin 1705. & Avril 1706. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1300.* — 22. *Juin* 1706.

Arrest du Conseil, qui défend aux Officiers des Elections de prendre ou retenir directement ni indirectement aucunes parts dans les Fermes du Roy. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1301.* — 24. *Août* 1706

Edit, registré en Parlement & en la Cour des Aydes les 6. & 9. Septembre 1706, & en la Cour des Aydes de Rouen le premier Octobre 1706, donné en explication de celui du mois d'Août 1705, portant révocation des privileges & exemptions accordées à plusieurs Officiers. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 419.* — *Septemb.* 1706.

Déclaration, registrée en Parlement le 15. Decembre 1706, qui permet aux Négocians en gros de posseder des Charges dans les Elections & dans les Greniers à Sel. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1302.* — 21. *Nov.* 1706

Arrest du Conseil, qui ordonne l'exécution de la Declaration du 17. Fevrier 1688. & le Tarif arrêté le même jour, concernant les droits & vacations dûës en matieres criminelles aux Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres Juges des Fermes; & regle ce qu'ils doivent prendre pour les Epices des Sentences diffinitives qu'ils rendront. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1303.* — 23. *Nov.* 1706.

Arrest de la Cour des Aydes, portant Reglement pour les Collecteurs des Tailles, & qui enjoint à tous Huissiers qui transfereront des Prisonniers, d'inserer dans les nouveaux écrouës la datte des anciens, sur peine d'interdiction. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 431.* — 19. *Avril* 1707.

Arrest du Conseil, qui décharge les Expeditions des Greffes des Jurisdictions des Elections, Greniers à Sel & Traites, qui concernent les Fer- — 28. *Juin* 1707.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mes générales, & qui sont à la charge de ses Fermiers, de l'augmentation de deux sols pour livre, ou dixiéme des droits desdits Greffes, attribuez aux Controlleurs créez par Edit du mois de Janvier dernier. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1304.*

4. Octob. 1707. Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 14. Octobre 1707. & en la Cour des Aydes de Rouen le 21. Octobre 1707, servant de nouveau Reglement pour la confection des Rôles des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 432.*

Novem. 1707. Prononcé de l'Edit registré en Parlement le 29. Novembre 1707, portant création d'un Conseiller Elû, Conseiller alternatif & triennal dans chaque Election du Royaume, avec attribution de gages d'un denier pour livre de taxations de toute l'imposition de la Taille, & aux autres droits, privileges & exemptions attribuez aux Officiers des Elections. *Nota.* Supprimé par Edit d'Aoust 1715. dans les Elections, & ordonné que les Officiers reservez en feront les fonctions à tour de rôle. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1305.*

7. Fev. 1708. Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 18. Fevrier 1708. & en la Cour des Aydes de Rouen le 16. Mars 1708, qui fixe les peines qui seront prononcées contre les Collecteurs qui auront diverti les deniers de leur Collecte. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 436.*

6. Mars 1708. Arrest du Conseil, rendu au profit de Me Jean-Baptiste Boudard, Conseiller de Sa Majesté, Substitut & Adjoint en la Prevôté & Election de Bar-sur-Aube, contre les Juges, Commissaires Examinateurs & aux Inventaires, & Greffiers de la Prevôté & Election de Bar sur-Aube. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 1305.*

Juin 1708. Edit, registré en Parlement le 11. Juillet 1708. & en la Cour des Aydes de Rouen le 11. Aoust 1708, portant Rétablissement des Offices de Milice Bourgeoise, & affranchissement de Taille personnelle. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 438.*

Août 1708. Prononcé de l'Edit registré en Parlement le premier Septembre 1708, portant création en chacune des Elections du Royaume d'un Office de Greffier Alternatif, & d'un Office de Greffier Triennal, avec réunion sans Finance de la moitié dudit Triennal aux Greffiers anciens desdites Elections, pour être les Greffes exercez alternativement par lesdits Greffiers anciens Mitriennaux, & les Greffiers Alternatifs Mitriennaux, &c. Et création d'un Office de Conseiller de Sa Majesté, Receveur Triennal des Tailles en chacune des Elections de S. Lo, Pontoise, Dreux, Eu & la Charité. *Nota.* Supprimé pour les Greffiers par Edit d'Août 1715, & or-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

donné que les Officiers réservez dans lesdites Elections, en feront les fonctions à tour de Rolle. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 1308.*

Prononcé de l'Edit, registré en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes les 7. & 19. Décembre 1708 & 23. Janvier 1709. portant création d'Offices d'Avocats du Roi dans les Elections. *Nota.* Supprimé par Edit du mois d'Août 1715. & ordonné que les Officiers reservez en feront les fonctions, à tour de rôle. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1308.* — *Octobre 1708.*

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes, & Cour des Aydes de Rouen les 18. & 26. Juin 1709. servant de Reglement pour le Recouvrement des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 443.* — *11. Juin 1709.*

Arrêt du Conseil, qui maintient le Procureur General dans la possession de commettre pour faire les fonctions de Procureur de Sa Majesté, & de leur Substitut dans les Elections & Greniers à Sel. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1309.* — *15. Octob. 1709.*

Arrêt de la Cour des Aydes, pour les Certificats de Catholicité des Officiers qui sont reçûs à la Cour des Aydes. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 449.* — *18. Mars 1710.*

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 29. Juillet 1710. qui regle comment se doit faire l'imposition des Tailles dans les Comtés d'Auxerre, Macon & Bar-sur Seine. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1310.* — *1. Juillet 1710.*

Prononcé de l'Edit, registré en Parlement le 2. Octobre 1710. portant création d'un Office de Conseiller verificateur des défauts à faute de comparoître en chacune Election, & d'un Conseiller verificateur & Rapporteur des défauts à faute de comparoître ou de défendre en chacune Amirauté particuliere du Royaume. *Nota.* Supprimé par Edit du mois d'Août 1716. dans les Elections, & ordonné que les Officiers reservez par ledit Edit en feront les fonctions à tour de rôle. *Nouveau Code des Tailles, t. 2. p. 1310.* — *Septembre 1710.*

Prononcé de l'Arrêt de la Cour des Aydes, qui juge que dans les Paroisses sujettes aux impositions des Tailles il ne pourra y avoir que huit privileges & exemptions de Tailles & autres impositions. *Nota.* Voyez *Code des Commensaux, p. 443. Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1310.* — *9. Decembre 1710.*

Arrêt du Conseil, qui fait défense à tous Juges, autres que les Elus de taxer le prix des Boissons, même sous prétexte de Police. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1311.* — *9. Juin 1711.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

19. *Janvier* 1712. Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 30. Janvier 1712. & en la Cour des Aydes de Rouen le 15. Fevrier 1712. portant Reglement ſur les privileges & exemptions des Officiers, Domeſtiques & Commenſaux demeurant dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes Taillables, qui fixe le nombre des privilegiés dans chacune deſdites Paroiſſes, non compris les veuves qui jouiront auſſi de leurs privileges au par-deſſus le nombre fixé. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 451.

2. *Aouſt* 1712. Prononcé de la Déclaration, portant attribution de la connoiſſance en premiere Inſtance, aux Officiers des Elections, des Conteſtations qui ſurviendront pour la perception des droits ſur les Huiles. *Nota.* Ils n'en connoiſſent plus depuis que l'attribution en a été faite aux Intendans par Arrêts des 22. & 24. Mars 1722. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1312.

30. *Août* 1712. Extrait d'Arrêt du Conſeil, qui décharge Gabriel Feſſier, de la Ville d'Argentan, de la contribution à la Taille pour raiſon du bail à moitié par lui fait de ſes héritages. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 458.

17. *Novembre* 1712. Arrêt de la Cour des Aydes, portant défenſes aux Huiſſiers & Sergens Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de ſaiſir & enlever les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres des maiſons des contribuables aux Tailles, enſemble les Chevaux, Mulets, Bœufs, ſervant au labour & culture des terres, à peine de concuſſion, empriſonnement de leurs perſonnes, & de cent livres d'amende. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 463.

Janvier 1713. Edit, regiſtré en Parlement le 15. Fevrier 1713. Chambre des Comptes le 7. Mars 1713. & Cour Aydes le 29. Avril 1713. portant Reglement pour l'égalité dans l'impoſition des Tailles, & les privileges accordez en faveur de ceux qui retabliront les Domaines abandonnez, les regarniront de Beſtiaux, & mettront des Fermiers dans les terres qu'ils font valoir par leurs mains. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 465.

Fevrier 1713. Edit, regiſtré en Parlement le 8. Mars 1713. qui confirme à perpétuité les Officiers des Elections des Greniers à Sel unis & non unis de l'étendue de la Ferme generale des Gabelles, Meſureurs deſdits Greniers & Chambres, & autres Particuliers, Proprietaires des droits manuels, impoſez ſur chaque minot de Sel, en exécution des Edits des mois de Mai 1691. & Octobre 1701. en payant un ſupplément du quart en ſus de leurs Finances. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 1312.

Octobre 1713. Edit, regiſtré en Parlement le premier Decembre 1713. portant nouveau Reglement

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Reglement sur les Tailles, sur le Retablissement de la culture des Domaines abandonnez, l'augmentation des Bestiaux & sur l'affranchissement des Tailles ordonné par l'Edit du mois de Janvier 1713. avec attribution de nouvelles fonctions & de taxations hereditaires aux Officiers des Bureaux des Finances, des Elections, & des Hôtels de Ville; aux Subdeleguez des sieurs Commissaires départis, & aux Syndics & Greffiers des Rolles des Paroisses. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 478.

Edit, registré en la Cour des Aydes le 6. Octobre 1714. portant création d'un siége d'Election en la Ville de Confollens. *Nouveau Code des Tailles, t.* 2. *p.* 1314. — *Juillet* 1714.

Arrêt de la Cour des Aydes, rendu en faveur des Bourgeois de Paris, qui décharge de la Taille lesdits Bourgeois proprietaires de terre & maisons dans les Paroisses de l'Election de Paris, qu'ils font valoir & cultiver par leurs mains, ou qu'ils font exploiter par valets & serviteurs domestiques non Taillables. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 503, 505, 507. — 18. *Juillet* 1714.

Arrêt de la Cour des Aydes, rendu entre les Officiers de l'Election de la Châtre en Berry pour les fonctions de leurs Charges, & leurs droits. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1320. — 29. *Septembre* 1714.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que la veuve d'un Président au Bailliage de Compiegne, jouira de l'exemption des Tailles pendant sa viduité. *Memorial* 4°. *II. Partie page* 262. — 16. *Novembre* 1714.

Edit, registré en Parlement le 30. Août 1715. portant Reglement sur les Tailles, suppression generale tant des annoblissemens par Lettres, que des privileges de Noblesse, attribuez depuis le premier Janvier 1689. aux Offices, soit militaires ou de judicature, police & finance, révocation de tous les privileges & exemptions aussi attribuez à tous les Offices créez depuis le même tems, dont la premiere finance est au-dessous de la somme de dix mille livres; & suppression des Offices de Subdeleguez, & leurs Greffiers, ensemble de toutes les Charges créées dans les Elections depuis ledit jour premier Janvier 1689. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 510. — *Août* 1715.

Lettre de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, à Messieurs les Intendans Commissaires départis dans les Provinces; publiée par ses Ordres dans chaque Paroisse. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 525. — 4. *Octobr.* 1715.

Lettres Patentes, registrées au Parlement le 30. Decembre 1715. en la — *Novem.* 1715.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes les 5. & 15. Février 1716. portant exemption de Tailles en faveur des Habitans de la Ville de Verſailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 529.

30. *Nov.* 1715. Déclaration, regiſtrée en Parlement le 12. Decembre 1715. & en la Cour des Aydes de Rouen le 12. Février 1716. portant que les Soldats qui auront quitté le Service par congé ou reforme, ſeront exempts de Taille pendant ſix ans. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 532.

7. *Decembre* 1715. Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 16. Decembre 1715. & en la Cour des Aydes de Rouen le 15. Janvier 1716. qui regle le tems dans lequel les particuliers Taillables pourront ſe pourvoir contre leur taxe d'Office. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 535.

16. *Decembre* 1715. Arrêt de la Cour des Aydes, qui défend aux Officiers des Elections & autres reſſortiſſant de ladite Cour, d'aſſiſter aux Audiences, ni faire aucunes fonctions, autrement qu'en Robe & Bonet carré. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 538.

21. *Mars* 1716. Déclaration, regiſtrée au Parlement le 14. Avril 1716. concernant les Taxations hereditaires, créées ſur les Tailles, par Edit du mois d'Octobre 1713. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 540.

Avril 1716. Edit, regiſtré en la Chambre des Comptes le 6. Mai 1716. portant Etabliſſement d'une Généralité à Auch, compoſée des Elections y mentionnées, tirées des Generalités de Bordeaux & Montauban. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1328.

4. *Avril* 1716. Arrêt du Conſeil, qui décharge les Bourgeois de Paris de la Taille, & les confirme dans leurs privileges & exemptions. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 545.

10. *Juillet* 1716. Arrêt de la Cour des Aydes, portant nouveau Reglement pour les Juges des Elections, Traittes & Gabelles, contenant les liquidations de dépens, & les Receptions de Commis des Fermes. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1336.

Août 1716. Edit, regiſtré en Parlement le 5. Septembre 1716. portant ſuppreſſion de tous les Offices créés avant l'année 1713. dont les Finances n'ont point été payées en entier. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1337.

Août 1716. Edit, regiſtré en la Cour des Aydes le 20. Novembre 1716. portant ſuppreſſion de differens Offices y mentionnez, & de partie des droits attribués audits Offices. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1339.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 4. Août 1716. portant Reglement pour la nomination des Collecteurs des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 552.* — 1. *Août* 1716.

Lettres Patentes, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 17 Septembre 1716. & Cour des Aydes le 4. Decembre 1716. pour les Préſidens de la Cour des Aydes de Paris. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. p. 557.* — 2. *Septembre* 1716.

Extrait d'Arrêt du Conſeil, qui permet aux Greffiers des Elections de percevoir trois ſols pour le Certificat qu'ils délivreront de la remiſe en leur Greffe de chaque Tableau de Collecteurs ou Acte de Recollement. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 561.* — 10. *Octob.* 1716.

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 20. Fevrier 1717. portant Reglement pour les Procedures à faire par les Officiers des Elections ſur le fait des Aydes. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1341.* — 30 *Janvier* 1717.

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 31. Mai 1717. & Cour des Aydes de Rouen le 9. Juin 1717. concernant la nomination des Collecteurs. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 562.* — 24. *Mai* 1717.

Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les Impoſitions, qui déclare nulles les taxes d'Offices, & les déſunions des Fermes d'avec les Communautez, faites de l'autorité des Intendans des Provinces & des Officiers des Elections, ſi elles ne ſont faites en vertu de Lettres Patentes du Roi, bien & duëment enregiſtrées en ladite Cour. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 566.* — 18. *Août* 1717.

Lettres Patentes, regiſtrées en Parlement le 21. Janvier 1718. au Contrôle general des Finances; en la Cour des Aydes de Paris; en la Chambre du Conſeil de la Sénechauſſée & Préſidial de Lyon; au Bureau des Finances de Lyon & en l'Election de Lyon; les 16. Octobre 1717. 28. Mars, 14. Mai, 3. Juin & 5. Août 1718. Portant confirmation de la Franchiſe de toutes Tailles tant ordinaire qu'extraordinaire, en faveur des Prevôt des Marchands & Echevins, Bourgeois & Habitans de la Ville de Lyon, comme auſſi de l'exemption des droits d'Aydes pour le Vin de leur crû vendu en détail. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1336.* — *Septembre* 1717.

Lettres Patentes, regiſtrées en la Cour des Aydes le 9. Septembre 1717. concernant les Appellations ſur nomination des Collecteurs. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 570.* — 5. *Septembre* 1717.

Arrêt du Conſeil, pour faciliter la levée des impoſitions, & pour obliger les Huiſſiers à ſe conformer aux Reglemens. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 572.* — 23. *Avril* 1718.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

5. *Mai* 1718. Arrêt du Conseil, portant Reglement pour les fonctions & droits des Officiers des Elections, concernant la Ferme des droits de la marque de l'or & de l'argent dans les Generalités, Elections & Villes y mentionnées *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1348.

12. *Juillet* 1718. Extrait d'Arrêt du Conseil, concernant la liquidation des Finances payée pour raison des affranchissemens personnels de Tailles, supprimées par Edit du mois d'Octobre 1713. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 575.

16. *Juillet* 1718. Extrait d'Arrêt du Conseil, pour obliger les Officiers des Elections à la Résidence. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 576.

3. *Aoust* 1718. Arrêt de la Cour des Aydes, portant qu'elle tiendra séance la veille de Notre-Dame d'Août à la Conciergerie. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 578.

12. *Août* 1718. Extrait d'Arrêt du Conseil, concernant les minutes des Rolles des Tailles, vérifiées par les Elus d'Evreux, avec perception de Droits depuis le tems y porté, avec défense à tous Officiers des Elections de percevoir aucuns droits pour ladite vérification. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 579.

23 *Janvier* 1719. Extrait de Déclaration, registrée à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Rouen le 17. Fevrier 1719. qui ordonne qu'à commencer au premier Avril prochain les droits d'Octrois, de subvention, de pancarte & autres qui se perçoivent dans les Villes, Bourgs & Communautez du Royaume, soient augmentez au profit de Sa Majesté, proportionnément à l'état de leurs Villes. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 580.

30. *Juin* 1719. Arrêt du Conseil, qui regle devant qui les contestations entre les Secretaires, & les Fermiers des droits du Roi seront portées. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1349.

20. *Juillet* 1719. Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement entre les Officiers de l'Election d'Angoulême, pour les fonctions de leurs Charges. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1351.

12. *Decembre* 1719. Arrêt du Conseil, concernant le Recouvrement des restes des impositions, & le payement des Charges assignées sur les Recettes generales & particulieres des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 582.

21. *Decembre* 1719. Arrêt du Conseil, qui remet aux Sujets du Roi les restes des impositions de toutes natures, antérieures à la présente année. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 587.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Arrêt du Conseil, qui revoque tous les affranchissemens des Tailles & autres impositions, tant dans les Pays de Taille réelle que dans les Pays d'Election: & ordonne que les Acquereurs desdits affranchissemens seront rembourſez de la finance par eux payée sur le Caissier de la Compagnie des Indes. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 588. 9. *Fevrier* 1720.

Arrêt du Conseil, qui ordonne la Retenuë des arrerages de la Capitation & du Dixiéme, sur les sommes dûes aux Parties prenantes employées dans les Etats de Sa Majesté, & qui déclare déchus de la remise des restes ceux qui n'auront pas payé le courant des impositions de l'année 1719. avant le premier Juillet 1720. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 590. 12. *Fevrier* 1720.

Arrêt du Conseil, qui confirme les Procureurs du Roi des Elections & leurs Substituts, dans leurs privileges & exemptions, & notamment dans l'exemption de logement de gens de guerre, ustanciles & autres contributions, pour tenir lieu dudit logement. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *p.* 1363. 26. *Mars* 1720.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que le Rembourſement de la finance payée pour les affranchissemens des Tailles revoquez, sera fait sur les Ordonnances de liquidations qui seront rendues par les Commissaires du Conseil, nommez par Arrêt du 15. Janvier 1718. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 592. 26. *Mars* 1720.

Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement pour les Enregistremens des Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour ès Siéges de son ressort. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *p.* 596. 4. *Mai* 1720.

Titre de l'Arrêt du Conseil, sur un Conflit de Jurisdiction, entre les Officiers du Bailliage & ceux de l'Election de la Ville de Mortain, au sujet d'une rebellion faite aux Employés des Fermes, qui ordonne que l'instruction du Procès sera continuée par lesdits Elus, & que lesdits Employez qui ont été décretés par les Officiers dudit Bailliage continueront leurs fonctions, nonobstant lesdits Décrets. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1365. 10. *Mai* 1720.

Edit, registré en Parlement le 2. Septembre 1721. qui incorpore au Duché de Bourgogne, le Comté de Bar-sur-Seine, en ce qui regarde les Finances seulement. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1365. *Novemb.* 1720.

Titre de l'Arrêt du Conseil, qui casse les Sentences de provision & les Décrets de prise de corps rendus par les Officiers du Bailliage de la Ville de Mortain, contre les Commis des Fermes, à l'occasion d'une rebellion 26. *Novemb.* 1720.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

à eux faite ; fait défenses ausdits Officiers d'en rendre de semblables, sous les peines portées par l'Ordonnance, & pour faire droit aux Parties les renvoye pardevant les Officiers de l'Election de ladite Ville, sauf appel en la Cour des Aydes de Rouen. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1365.*

23. *Janvier* 1721. Déclaration, registrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier le 20. Mars 1721. concernant la cottisation à la Taille des biens présumez nobles dans la Province de Languedoc. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1504.*

23. *Mars* 1722. Extrait d'Arrest du Conseil, en forme de Reglement pour le Contrôle des Exploits, faits à la Requête des Receveurs des Tailles & de l'Impôt du Sel. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 600.*

25. *Avril* 1722. Arrest du Conseil, qui ordonne l'exécution de ceux des 7. Novembre 1646. & 14 Juillet 1656, & qui décharge Monsieur le Procureur General de la Cour des Aydes de l'assignation à lui donnée au Conseil le 8. Avril 1722, avec défense à tous Huissiers de lui donner à l'avenir aucunes assignations, à peine de nullité & de 500. livres d'amende. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 601.*

15. *Mai* 1722. Déclaration, registrée en Parlement le 20. Mai 1722. portant Retablissement de plusieurs Droits. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1369.*

7. *Juillet* 1722. Arrest du Conseil, qui ordonne que les Greffiers des Elections remettront aux sieurs Intendans des copies des Rolles des Tailles, & qu'il sera payé ausdits Greffiers, pour leur salaire, dix sols par chaque Cotte. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 605.*

9. *Aoust* 1722. Déclaration, registrée en Parlement le 5. Septembre 1722. portant Retablissement du Prest & Annuel. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1371.*

21. *Juin* 1723. Déclaration, registrée en la Chambre des Comptes le 13. Juillet 1723. concernant les Comptes des Receveurs generaux & Particuliers des Finances & des Tailles. *Memorial in-4°. II. Partie, page 113.*

2. *Aoust* 1723. Arrest du Conseil, qui maintient les Officiers des Elections dans l'exemption de logement de gens de guerre, & dans les autres privileges à eux accordez. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 608.*

9. *Aoust* 1723. Déclaration, registrée en la Cour des Aydes, & Cour des Aydes de Rouen, les 4. & 27. Septembre 1723. concernant la nomination des Collecteurs des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 610.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Extrait de Déclaration, regiſtrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie le 15. Decembre 1723. qui regle la conduite que les Taillables doivent tenir au ſujet des Fermes qu'ils exploiteront dans une ou pluſieurs Paroiſſes d'une même Election, pour leur impoſition à la Taille. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 617. — 16. *Novembre* 1723.

Extrait d'Arreſt du Conſeil, pour faire compter les Receveurs des Tailles des Impoſitions extraordinaires, & du ſol pour livre qui ſe leve en ſus pour frais de Recouvrement, conjointement avec les deniers de leurs exercices ordinaires, ſuivant & conformément aux Etats du Roi. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 619. — 7. *Decembre* 1723.

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 15. Janvier 1724. portant augmentation d'Officiers dans la Maiſon de Madame la Ducheſſe d'Orleans, & qui jouiront des privileges des Commenſaux. *Memorial* 4°. *II. Partie, page* 18. — 25. *Decembre* 1723.

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 15. Janvier 1724. pour faire jouir des privileges les Officiers de feu Monſieur Philippe Duc d'Orleans. *Memorial* 4°. *II. Partie, page* 16. — 4. *Janv.* 1724.

Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 15. Janvier 1724. portant que les Officiers de Monſieur Louis Duc d'Orleans jouiront des privileges de Commenſaux. *Memorial* 4°. *II. Partie, page* 17. — 6. *Janvier* 1724.

Extrait d'Arreſt du Conſeil, qui preſcrit aux Subdeleguez des ſieurs Intendans les verifications qu'ils doivent faire, lors de la confection des Procès verbaux de l'état des caiſſes des Comptables, lors des diminutions d'eſpeces, en exécution de la Déclaration du 7. Decembre 1723. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 621. — 26. *Mars* 1724.

Arreſt du Conſeil, qui regle les frais de Reception dans les Elections, Greniers à Sel & Traittes, des Particuliers auſquels il eſt accordé des Commiſſions du grand Sceau, pour remplir les fonctions des Officiers vacans par mort ou autrement. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1376. — 2. *Mai* 1724.

Arreſt du Conſeil, qui fait défenſes aux Officiers des Elections de verifier & mettre à exécution les Rolles des Tailles, Uſtenciles & autres Impoſitions, que les Greffiers n'ayent préalablement arrêté & ſigné les minutes deſdits Rolles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 623. — 2. *Mai* 1724.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui ordonne que les Lettres de ſurannation de l'année 1630. Arreſts & Reglemens des années 1662. & 1620. — 5. *Mai* 1724.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que tous Ecclesiastiques, & toutes les Communautez seculieres & regulieres seront imposables, & pourront être compriſes ès Rolles des Tailles pour toutes nouvelles acquisitions par eux faites, & pour les immeubles qui leur écheront par succession & donation collaterale. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 625.*

19. *Septembre* 1724. Extrait d'Arrest du Conseil, qui condamne le sieur Robin Receveur des Tailles de l'Election d'Issoudun au payement du quadruple de la somme de 15233. livres 3sols 11. deniers qu'il vouloit introduire dans sa caisse, lors d'une diminution d'especes pour en faire porter la perte à Sa Majesté, le destitue de son Office, &c. *Nouveau Code des Tailles, t. 1. p. 628.*

3. *Octobre* 1724. Extrait d'Arrest du Conseil, pour mettre en regie au profit de Sa Majesté la Recette de la moitié des octrois destinez au payement des gages des Officiers municipaux, & la Recette des trois deniers pour livre en sus des deniers des Tailles & autres crues ordinaires & extraordinaires, moitié de six deniers attribuez aux Offices des Syndics des Paroisses & Greffiers des Rolles des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, t. 1. p. 629.*

5. *Decemb.* 1724 Extrait d'Arrest du Conseil, concernant le sol pour livre de remise accordé aux Collecteurs, Receveurs des Tailles, &c. sur l'imposition à faire de trois deniers pour livre de la Taille, reservez aux Hôpitaux, &c. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 631.*

9. *Decemb.* 1724 Arrest du Conseil, qui ordonne que l'imposition de la moitié des gages des Syndics des Paroisses, & taxations de Greffiers des Rolles des Tailles, reservez pour le secours des Hôpitaux, sera faite sur le pied de trois deniers pour livre, en sus des deniers des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 633.*

14. *Juillet* 1725. Lettres Patentes sur Arrest du 10. Avril 1725. registrées en la Cour des Aydes de Guyenne le 8. Août 1725. Portant suppression des Privileges & exemptions attribuées aux Peres spirituels des Religieux de Saint François, & Laïcs prépoſez pour faire le Recouvrement des Quêtes pour la Redemption des Captifs. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 1508.*

13. *Août* 1725. Extrait d'Arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances, portant Reglement pour la fixation des droits attribuez aux Curez & Vicaires, pour la délivrance des Certificats à enroller & déroller, servant pour l'imposition à la Taille. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 635.*

16. *Mars* 1726. Arrest du Conseil, pour l'imposition de la dépense des Milices, au marc la livre de la Taille. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 636.*

Extrait

Extrait d'Arrest du Conseil, qui ordonne que le sol pour livre attribué aux Offices des Controlleurs des Octrois sera imposé, levé & perçu outre & pardessus les droits d'Octrois, Tarifs & autres impositions, & conjointement avec iceux dans la quinzaine, à compter du jour du présent Arrêt. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 638. *23. Avril* 1726.

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes & des Finances de Guyenne le 22. Janvier 1727. concernant la nomination des Collecteurs des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1511. *7. Mai* 1726.

Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les Oppositions en surtaux. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 640. *5. Juin* 1726.

Extrait d'Arrêt du Conseil, concernant la Recette des octrois & patrimoniaux, & l'imposition des deux sols pour livre en dedans, & du sol pour livre en dehors dans les Villes y mentionnées. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 642. *1. Juillet* 1726.

Extrait d'Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances, portant condamnation d'amendes, bannissement, &c. contre les y dénommés, cidevant Archers de la Maréchaussée, & autres, pour excès, violences & vexations par eux commises au sujet d'anciennes especes, trouvées chez les Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Bourneville, Election du Pontaudemer. *Nouveau Code des Tailles tome* 1. *page* 644. *30. Mai* 1727.

Lettres Patentes, registrées en la Cour des Aydes le 2. Août 1727. qui ordonnent qu'il en sera usé dans la Généralité de Paris, pour la nomination des Collecteurs des années 1728, 1729, & 1730. comme avant la Déclaration du Roi du premier Août 1716. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 646. *5 Juillet* 1727.

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le 20. Mars 1728. concernant les Taillables qui exploitent des biens dans différentes Paroisses d'une même Election. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 648. *17. Fevr.* 1728.

Sentence de l'Election de Paris, qui condamne Gabriel Tierceau, Collecteur de la Paroisse de Surêne, Election de Paris, en trois années de galeres pour divertissement des deniers de la Taille. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 652. *23. Mars* 1728.

Arrêt du Conseil, qui confirme les privileges & franchises des Bourgeois de Lyon, ordonne que les Echevins de Lyon qui n'y sont pas nés ou inscrits à l'Hôtel de Ville, jouiront des privileges en accomplissant les dix années de Résidence, & casse & annulle toutes les Sentences des *4. Mai* 1728.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Elections de la Généralité de Lyon, qui ont déclaré Bourgeois de ladite Ville, des Particuliers qui n'y sont pas nés ni inscrits à l'Hôtel commun d'icelle. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 655.

13. *Juillet* 1728. Arrêt du Conseil, qui ordonne un supplement d'imposition en 1729. pour la subsistance des Milices. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *p* 662.

6. *Août* 1728. Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, qui ordonne que sur les Deniers provenans de la vente des vins & meubles saisis sur Jacques-Bernard, Cabaretier à la Grande-pinte de Bercy, Pierre Carlier, Fermier général, & les Collecteurs des Tailles de Conflans-Charenton seront payés par privilege & concurrence des sommes qui leur sont bien & légitimement dues. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 665.

10. *Aouſt* 1728. Prononce de l'Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Tableaux des Collecteurs & les Actes de nomination, tant des Collecteurs que des Syndics qui seront faits par des Habitans & Communautés de Paroisses, ensemble les Actes de translation de Domiciles, les Certificats des Curés & Vicaires concernant les Tailles, & généralement tous les Actes qui seront faits pour raison desdites Tailles, seront expediés sur papier timbré, à peine de 300. livres d'amende; fait défenses aux Greffiers des Elections, aux Procureurs, Huissiers ou autres personnes de recevoir, signifier, produire ni se servir en Justice d'aucuns Actes concernant les Tailles, s'ils ne sont expediés sur papier timbré, à peine de 300. livres d'amende pour chacune contravention, qui ne pourra être moderée. Enjoint aux Officiers de l'Election de Rethel, & à ceux des autres Elections de la Generalité de Châlons, de juger en conformité dudit Arrêt, & ordonne qu'il sera lû en leur Audience, & enregistré sans frais à leur Greffe. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 667.

25 *Janvier* 1729. Extrait de l'Ordonnance, Article 29. concernant l'exemption de Taille pour les Miliciens. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1377.

4. *Avril* 1730. Arrêt du Conseil, qui maintient les Officiers des Elections dans le droit de juger en dernier ressort les demandes en suitaux jusqu'à la somme de cinquante livres. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 667.

2. *Mai* 1730. Arrêt du Conseil, qui ordonne que tous ceux qui jouissent de la Noblesse en conséquence des Lettres obtenues, soit qu'elles soient d'anoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, ou par Mairie, Prevôté des Marchands, Echevinage ou Capitoulats depuis 1643. jusqu'au premier Septembre 1715. seront tenus de payer dans trois mois, à compter de la datte du présent Arrêt, la somme de deux mille livres, & les deux sols pour livre pour le droit de confirmation dû à Sa Ma-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

jesté, à cause de son avenement à la Couronne, faute duquel payement ils seront déchus de la Noblesse & des privileges y attachés, & compris dans les Rolles des impositions de l'année prochaine, comme Roturiers. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 675.

Arrêt du Conseil, qui juge que les Secretaires du Roi, & Officiers des Chancelleries ne peuvent se pourvoir en matiere de Tailles au Grand'Conseil, sous prétexte de l'attribution faite à ce Tribunal de la connoissance des contestations concernant leurs privileges, & que pour raison des cottes faites sur eux dans les Rolles des Tailles, ils seront tenus de proceder aux Elections, & par appel aux Cours des Aydes. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 678. 4. *Juillet* 1730.

Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les Receveurs des Tailles, & les Huissiers & Sergens employés au Recouvrement des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 682. 28 *Février* 1731.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui confirme les droits qui seront payés dans les Elections pour l'Enregistrement des provisions des Commensaux de la Maison du Roi, & des Maisons Royales. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 688. 21. *Août* 1731.

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes de Guyenne le 28. Octobre 1731. concernant les Collecteurs particuliers des Paroisses dépendantes des Communautés ou Jurisdictions du Ressort de la Cour des Aydes de Bordeaux. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1519. 30. *Octob.* 1731.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui décharge un Fermier judiciaire & sa Caution, des Tailles & autres impositions sur eux faites, fait défenses de les imposer à l'avenir, & condamne les Collecteurs & Habitans en tous les dépens. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1378. 29. *Fev.* 1732.

Extrait de l'Arrêt de la Cour des Aydes, concernant la nomination des Collecteurs des Tailles & de l'impôt du Sel. *Nouveau Code des Tailles, tome* 2. *page* 1384. 9. *Juillet* 1732.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que Jacques de Forceville, Fermier de la Terre de Vatteville & de Guibermesnil, Election d'Abbeville, Généralité d'Amiens, payera la Taille dans ladite Paroisse pour les journaux de terre qu'il y exerce. *Nota.* Cette Ferme dépend tant de la Picardie que de la Normandie, & le Fermier a prétendu ne devoir être assujetti à la Taille que dans la Normandie. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 692. 12. *Aoust* 1732.

Arrêt du Conseil, portant Reglement pour les Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome* 1. *page* 697. 7. *Juillet* 1733.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

12. *Novembre* 1733. Extrait de l'Ordonnance, concernant l'exemption des Tailles en faveur des Miliciens. *Nouveau Code des Tailles, t. 2. p. 1385.*

Decemb. 1733. Lettres Patentes en forme d'Edit, qui confirment celles du mois de Juin 1613. portant Etabliſſement de la Compagnie de l'Arquebuſe de la Ville & Fort de Meulan aux modifications y portées. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1386.*

16. *Juillet* 1734. Arrêt de la Cour des Aydes, portant défenſe aux Officiers des Elections d'ordonner l'Enregiſtrement en leurs Greffes des Titres de Nobleſſe. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1388.*

23. *Decembre* 1734. Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement pour les Officiers des Elections & Greniers à Sel, dans l'inſtruction de procedure criminelle. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1390.*

29. *Mars* 1735. Lettres Patentes ſur Arrêt, regiſtrées en la Cour des Aydes & Chambre des Comptes le 3. Mai 1735, concernant les Taillables de la Province de Bourgogne. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. pag. 1394.*

11 *Janvier* 1736. Déclaration, regiſtrée en la Cour des Aydes le 8. Fevrier 1736. qui attribue aux Préſidens de chaque Election ou Greniers à Sel, & en ſon abſence à l'Officier qui le ſuit immédiatement, & ainſi ſucceſſivement ſuivant l'ordre du Tableau, le pouvoir d'accorder ſeul les permiſſions d'informer & décerner les Décrets qu'il appartiendra. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. p. 1396.*

27. *Mars* 1736. Lettres Patentes, regiſtrées en la Cour des Aydes le 24. Avril 1736. portant attribution aux Officiers de l'Election de Paris, & par appel à la Cour des Aydes, de la connoiſſance des conteſtations qui peuvent ſubvenir à l'occaſion de l'eſſai, viſite & contrôle des Eaux-de-vie & eſprit de vin. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1401.*

29. *Mai* 1736. Arrêt du Conſeil, regiſtré en l'Election le 16. Juin 1736. qui ordonne que conformément à la Déclaration du 11. Janvier 1736. le Premier Préſident de l'Election de Paris fera ſeul les fonctions de Lieutenant Criminel, à l'excluſion des autres Officiers de ladite Election. *Nouveau Code des Tailles, t. 2. p. 1402.*

15. *Juillet* 1736. Lettres Patentes, regiſtrées en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Rouen le 28. Septembre 1716. portant nouveau Reglement pour la contribution aux impoſitions des Tailles en Normandie par les Bourgeois des Villes franches, les Gentilshommes, les Eccleſiaſtiques & autres exempts, pour les biens y mentionnés qu'ils feront valoir au-delà de leurs privileges, ainſi qu'à l'égard des Fermiers faiſant valoir des Fermes, autres

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

que celles de la Paroisse de leur Domicile, & dans un cas où quelque partie qu'il y en aura dans d'autres Paroisses, ne sera que par extention. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1403.*

Arrêt de la Cour des Aydes, portant Reglement sur le fait des Tailles. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. page 699.* — 20. *Juillet* 1736.

Arrêt du Conseil, qui proroge jusqu'au premier Octobre 1737. le pouvoir accordé à Messieurs les Intendans des Généralités où la Taille est personnelle, de faire proceder pardevant eux, ou ceux qu'ils commettront, à la confection des Rolles des Tailles des Villes, Bourgs & Paroisses, où ils le jugeront à propos. *Nouveau Code des Tailles, tome 1. p. 704.* — 31. *Juillet* 1736.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Exempts & Archers du Prevost general des Monnoyes, & Maréchaussées de France, ne pourront jouir à l'avenir des privileges de l'exemption de Taille, & qu'ils seront taxés d'Office, eu égard à leurs biens, facultés & industrie. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1405.* — 2. *Avril* 1737.

Déclaration, registrée en la Cour des Aydes le premier Septembre 1737. en faveur des Receveurs Generaux des Finances. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1407.* — 4. *Juin* 1737.

Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les Huissiers de ladite Cour. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1410.* — 2. *Juillet* 1737.

Arrêt du Conseil, portant que les Officiers des Jurisdictions des Traittes seront taxés d'office à la Taille, & exempts de la Collecte. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1414.* — 15. *Octob.* 1737.

Déclaration, registrée en la Chambre des Comptes le 16. Avril 1738. en faveur des Receveurs Generaux des Finances de Lorraine & Barrois, & de leurs Controlleurs. *Nouveau Code des Tailles, tome 2. page 1416.* — 25. *Mars* 1738.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui exempte de la Collecte les Juges des grandes Pairies, & notamment ceux de Mayenne. *Memorial 4°. I. Partie page 78.* — 21. *Janv.* 1739.

Arrêt du Conseil, portant Reglement pour les Quittances de la Taille & des Droits des Villes-Tariffées, ensemble celles des Droits d'Octrois, ci-dessous. — 10. *Octob.* 1741.

Fin de la Table Chronologique des Reglemens des Tailles.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

10. *Octob.* 1741.

* Rendu depuis l'impreſſion de cet Ouvrage.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, *

PORTANT Reglement pour les Quittances de la Taille & des droits des Villes tariffées, enſemble celles des droits d'Octrois.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi la Requeſte préſentée en icelui par Antoine-Baſtien, Fermier des Aydes & Droits y joints de la Generalité de Roüen : Contenant que la Déclaration du Roi du 19 Avril 1673. & le Tarif arrêté en conſéquence le 22 des mêmes mois & an, la Déclaration du Roi du 2 Juillet ſuivant, le Reglement fait au Conſeil le 3 Avril 1674. l'Ordonnance du mois de Juin 1680. au Titre des Droits ſur le papier & le parchemin timbrés, & la Déclaration du Roi du 19 Juin 1691. portent que les Receveurs des Octrois & autres Droits appartenans aux Villes ſeront tenus de délivrer des Quittances en papier timbré pour les Droits qu'ils doivent recevoir, mais les Maire, & Habitans de pluſieurs Villes qui avoient fait impoſer ſur eux des Tarifs en commutation de Taille, avoient prétendu que les Receveurs des Droits compris dans le Tarif n'étoient point tenus de donner des Quittances en papier timbré, ſous prétexte que le Fermier de la Formule ne pouvoit percevoir autres, ni plus grands Droits que ceux qu'il avoit lorſqu'ils payoient la Taille par impoſition ; que les Receveurs du Tarif ne devoient être regardés que comme des Collecteurs des Tailles, qui ne ſont tenus qu'à ſix Quittances par an en papier timbré, à cauſe du payement qu'ils font au Receveur des impoſitions ; mais comme ce raiſonnement eſt contraire à ladite Ordonnance, qui porte que tous les Actes qui concernent la Taille, le Tarif, & les Octrois ſeront mis ſur papier timbré, il a été rendu différens Arrêts du Conſeil qui ont condamné ces Receveurs des Droits de Tarif à délivrer en papier timbré les Quittances des Droits qu'ils recevront, quand les ſommes ſeront de 5. ſols & au-deſſus, entre autres un Arrêt du 25 Septembre 1715. rendu contre les Maire, Echevins, Marchands, & Négocians de la Ville de Nogent le Rotrou, deux autres Arrêts des 29 Octobre 1720. & 4 Mars 1721. contre Jacob Coboſt Receveur du Tarif à Roüen, & les Juges Conſuls de ladite Ville, & contre les nommés Rebours & Regnaudier Commis Receveurs deſdits Droits d'Octrois & Tarif à Nogent le Rotrou, & celui du 12 Avril 1729. contre l'Adjudicataire du droit de Tarif à Pontoiſe : la Cour des Aydes de Normandie a ſuivi la même Juriſprudence, ayant par Arrêt du 10 Juin 1738. condamné le Receveur du Tarif de la Ville de Louvier à délivrer des Quittances en papier timbré, quand les Droits qu'ils percevront monteront à 5 ſols & audeſſus. Antoine-François Quatreſols, Adjudicataire du Tarif de la Ville d'Aumalle n'ignore pas ces Reglemens, mais pour en éluder les diſpoſitions, & ne voulant pas d'un autre côté hazarder de donner pour les ſommes de 5 ſols & au-deſſus des Quittances en papier non-timbré, il ne donne point de Quittances des Droits qu'il reçoit à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, le Fermier des Aydes l'a fait avertir envain qu'il étoit en contravention, il n'en a tenu aucun compte, il a continué & continue encore d'en uſer ainſi. En cet état on l'a actionné devant le ſieur Intendant de la Generalité de Rouen, à l'effet de le faire condamner à délivrer aux Redevables de ces Droits des Quittances en papier timbré, quand les Droits monteroient à 5 ſols & au-deſſus : les Maire & Echevins étant intervenus pour prendre ſon fait & cauſe, l'Inſtance en a été inſtruite reſpectivement, mais ledit ſieur Intendant au lieu de juger la queſtion, a par ſon Ordonnance du 23 Juillet 1741. envoyé les Parties à ſe pourvoir au Conſeil, & par la même Ordonnance il a déclaré, quoique les Collecteurs de la Taille ſoient obligés de délivrer des quittances en papier timbré, quand les Contribuables en éxigent, on ne peut pas les forcer à en prendre quand ils n'en veulent point, & qu'il en doit être de même pour les droits contenus au Tarif, parce que ces Droits tiennent lieu de la Taille : les moyens ſur leſquels les Maire, & Echevins d'Aumalle ſe fondent ſont les mêmes que ceux qui ont formé l'avis dudit ſieur Intendant, & il y a tout lieu de croire qu'en le motivant ainſi qu'il a fait, il a connu qu'il étoit contraire à l'Ordonnance & aux Reglemens, puiſqu'il n'a pas crû devoir juger la queſtion contre le Fermier des Aydes ; il eſt ſans

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

difficulté que les Receveurs des droits de Tarif ſont aſtraints à ſe ſervir de papier timbré pour les Quittances des droits qui montent à 5 ſols & au-deſſus, mais ils ne ſont pas moins tenus de délivrer des Quittances des Droits qu'ils reçoivent à peine de concuſſion, & les Redevables ſont obligés de les prendre aux termes des Arrêts des 13 Janvier 1699. 29 Janvier & 3 Juin 1704. 8 Decembre & 4 Avril 1716. dont les motifs ſont, qu'il eſt intéreſſant pour le Roi, pour le Fermier des Droits de Sa Majeſté, & le Public que les Commis préposés à la perception des droits donnent des Quittances de ce qu'ils reçoivent, parce qu'elles tiennent lieu de Controlle de leur geſtion, la différence que les Maire & Echevins d'Aumalle font entre les Droits du Roi, les Octrois & les droits de Tarif en commutation de la Taille n'a aucun fondement, parce que l'Ordonnance & les Reglemens cidevant rapportés aſſujettiſſent au papier timbré tous les Actes qui concernent la Taille, les Arrêts du Conſeil des 25 Septembre 1715. 29 Octobre 1720. 4 Mars 1721. 31 Mai 1723. & 10 Juin 1728. rendus contre les Adjudicataires des droits de Tarif en commutation des Tailles des Villes de Nogent le Rotrou, Rouen & Louviers leur enjoignent de délivrer des Quittances en papier timbré des ſommes de 5 ſols & audeſſus, & ne laiſſent pas la liberté aux Redevables de ne pas prendre des Quittances; l'Arrêt du Conſeil du 12 Avril 1729. décide préciſément & ſans équivoque cette queſtion, puiſqu'il défend à l'Adjudicataire du Tarif de Pontoiſe, ſes Procureurs & Commis de percevoir aucuns Droits de quelque nature qu'ils ſoient, ſans en donner quittance ſur papier timbré, & ſans en pouvoir délivrer deux ou pluſieurs ſur une même feuille, demi feuille, ou quart, & à tous Particuliers de faire entrer aucune choſe ſujette aux droits dudit Tarif ſans en prendre quittance dont ils ſeront tenus de rembourſer aux Commis les frais du timbre pour tous les Droits de 5 ſols & au-deſſus; à l'égard des Acquits & Quittances au-deſſous de 5. ſols ils ſeront délivrés & reçus en papier non-timbré & ſans frais, le tout à peine contre les Commis de 300. liv. d'amende pour chaque Contravention, de Concuſſion, & d'être déchus de leurs Emplois; & contre les Redevables de ſaiſie & confiſcation. L'Adjudicataire du Tarif d'Aumalle eſt dans le même cas que celui de Pontoiſe, les Tarifs de ces deux Villes ont été établis en commutation de la Taille, & l'Adjudicataire de celui d'Aumalle ne peut ſe diſpenſer de ſuivre les diſpoſitions de l'Arrêt du 12. Avril 1729. rendu pour la Ville de Pontoiſe. A CES CAUSES requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté ordonner l'exécution de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. enſemble de la Déclaration du 19. Juin 1691. & des Arrêts du Conſeil des 25. Septembre 1715. 4. & 8. Avril 1716. 29. Octobre 1720. 4. Mars 1721. 31. Mai 1723. & 12. Avril 1729. en conſéquence faire défenſes à l'Adjudicataire du Tarif d'Aumalle, ſes Receveurs & Commis de percevoir aucuns droits ſans en délivrer des quittances, & ſans en pouvoir mettre pluſieurs ſur une même feuille, demi-feuille, ou quart, leur enjoindre de les délivrer en papier timbré, & aux Redevables d'en payer le prix, quand les ſommes ſeront de 5. ſ. & au deſſus, à peine de 300. livres d'amende pour chaque contravention contre l'Adjudicataire, ſes Commis & Prépoſés, & de ſaiſie & de confiſcation contre les Redevables, & condamner ledit Adjudicataire & les Maire Echevins d'Aumalle au coût de l'Arrêt qui interviendra; Vû auſſi ladite Ordonnance du ſieur Intendant de Rouen du 23. Juillet 1741. & dans laquelle ſont viſées les réponſes de l'Adjudicataire du Tarif, auquel la Requête dudit Baſtien avoit été communiquée, enſemble les Délibérations de ladite Ville d'Aumalle & la Réponſe des Maire & Echevins d'Aumalle, & les Dires reſpectifs des Parties, la Délibération des principaux Habitans de la Communauté d'Aumalle du 5. Octobre 1740. à l'effet de prendre le fait & cauſe dudit Quatreſols contre la prétention du Fermier des Aydes, autre Délibération deſdits principaux Habitans du 28. Avril 1741. concernant les Quittances en papier timbré demandées par le Fermier des Aydes, Extrait de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. Titre des Droits ſur le papier & parchemin timbré, un Exemplaire de la Déclaration du 19. Juin 1691. autre Exemplaire de l'Arrêt du Conſeil du 13. Janvier 1699. portant défenſes aux Commis des Aydes & Formules de la Généralité de Soiſſons de percevoir aucuns droits de 5. ſols & audeſſus, ſans donner des Quittances en papier timbré dont ils ſe feront rembourſer par les Débiteurs des Droits; & pour celles au-deſſous de 5. ſols, permis de les donner en papier non-timbré, ledit Arrêt du 9. Février 1715. qui ordonne que les Receveurs des

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

droits de Tarif & Octrois de la Ville de Nogent le Rotrou, & autres Receveurs de pareils Droits délivreront aux Redevables des quittances desdits Droits en papier timbré; pour les Droits au-dessus de 5. sols, sans en pouvoir mettre deux ou plusieurs sur une même feuille, demi-feüille, ou quart, à peine d'être déchus de leurs Emplois & de 300. livres d'amende par chaque contravention, autre Arrêt du 4. Avril 1716. qui enjoint aux Bouchers & tous autres de prendre des Acquits ou Quittances en papier timbré de tous les Droits qui seront de 5. sols & au-dessus, autre Arrêt du 8. Decembre 1716. qui défend aux Commis aux Aydes de percevoir aucuns droits sans en donner quittance sur papier timbré, & enjoint aux Particuliers de prendre des Quittances des droits de 5. sols & au dessus, & à l'égard des Quittances & Acquits au-dessous de 5. sols, elles seront délivrées & reçûes en papier non-timbré & sans frais, le tout à peine de concussion contre les Commis, & de saisie & de confiscation contre les Redevables, autre du 29. Octobre 1720. par lequel Sa Majesté en cassant un Arrêt de la Cour des Aydes de Roüen du 28. Février précédent, ordonne que les Fermiers des Octrois & Tarif seront tenus de délivrer en papier timbré des Acquits desdits droits, lorsqu'ils monteront à 5. sols & au-dessus, autre Arrêt du 4. Mars 1721. qui déboute les Prieur & Juges Consuls de l'opposition formée, tant pour eux comme Directeurs desdits Droits, que pour ledit Coboſt leur Receveur, audit Arrêt du 29. Octobre 1720. autre Arrêt du 31. Mai 1723. l'Imprimé d'un Arrêt de la Cour des Aydes du 10. Juin 1728. contenant les mêmes dispositions, autre Arrêt du Conseil du 12. Avril 1729. par lequel en recevant Pierre Carlier, Adjudicataire des Fermes Générales, opposant à l'Arrêt du Conseil du 21. Mars 1716. en ce qu'il dispense l'Adjudicataire du Tarif de Pontoise de donner en papier timbré des Quittances des droits d'Entrées de ladite Ville, ordonne l'exécution de l'Ordonnance du sieur Intendant de la Généralité de Roüen du 23. Juillet 1741. Ouy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance du mois de Juin 1680. ladite Déclaration du 19. Juin 1691. ensemble les Arrêts du Conseil du 9. Février 1715. 4. Avril & 8. Décembre 1716. 29. Octobre 1720. 4. Mars 1721. 31. Mai 1723. & 12. Avril 1729. seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté défenses audit Adjudicataire du Tarif d'Aumalle, ses Receveurs & Commis de percevoir aucuns Droits de quelque nature que ce soit sans en délivrer des Quittances sur papier timbré, & sans en pouvoir délivrer deux ou plusieurs sur une même feüille, demi-feüille, ou quart, & à tous Particuliers de faire entrer aucune chose sujette aux droits dudit Tarif sans en prendre Quittance, dont ils seront tenus de rembourser ausdits Commis les frais du timbre pour tous les Droits qui seront de 5. sols & au dessus, & quant aux Acquits & Quittances des sommes au-dessous de 5. sols, ils seront délivrés & reçus en papier non-timbré & sans frais, le tout à peine contre les Commis de 300. liv. d'amende à chaque contravention, d'être déchus de leurs emplois, & de concussion, de saisie & de confiscation contre les Redevables, & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, & publié, & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Versailles le 10. Octobre 1741. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat pour les Causes y contenues: Tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en n'ignore, & fais en outre pour son entiere exécution à la Requête d'Antoine-Bastien, Fermier des Aydes & autres Droits y joints de la Généralité de Rouen y dénommé, tous commandemens, sommations & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires: Voulons que ledit Arrêt soit publié, & affiché, par tout où besoin sera: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le dixiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens quarante-un & de notre Regne le vingt-septiéme: Par le Roi en son Conseil. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe. Et scellé.

MEMORIA L

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

MEMORIAL ALPHABETIQUE

DES CHOSES CONCERNANT LA JUSTICE, LA POLICE ET LES FINANCES DE FRANCE.

PREMIERE PARTIE.

DES TAILLES.

Aage ; *quel eſt l'âge que doivent avoir les Taillables* 1.

PAR les Arrêts de la Cour des Aydes, les Mineurs ont toujours été exemptés juſqu'à vingt-cinq ans accomplis, & tant qu'ils ſont ſous la puiſſance de leurs peres & meres : Mais *voyez* Mineurs 1. 2. 3. 4. 5. & 6.

Aage ; *ſi le grand âge exempte la Taille.* 2.

Il n'y a point d'âge, quelque grand qu'il ſoit, qui exempte en France un Taillable de payer la Taille ; & cette maxime eſt ſi certaine & ſi triviale, qu'il n'y a que ceux qui n'ont aucune teinture de cette matiere, qui puiſſent l'ignorer.

Aage ; *quel eſt l'âge qui exempte de la Collecte.* 3.

Les ſeptuagenaires ne pouvant plus être contraints par corps, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, joint les incommoditez qui accompagnent ordinairement un âge auſſi avancé, il s'enſuit qu'ils ne doivent plus être

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Collecteurs ; de ſorte qu'un particulier âgé de ſoixante & dix ans nommé Collecteur, peut obtenir ſa décharge à raiſon de ſon âge. Néanmoins, ſi ce particulier étant nommé acceptoit la Charge, il pourroit être contraint par corps, parce que le Roi ne donne de privilege à perſonne contre lui-même.

1. Abonnement de Tailles ; *ce que c'eſt, & quelle différence il y a entre abonnement & fixation de Tailles.*

L'abonnement eſt general ou particulier ; le general eſt celui que le Roi accorde aux habitans d'une Province ; & le particulier à ceux d'une Ville, Bourg ou Village, en conſidération de la finance payée aux Coffres de Sa Majeſté, ou pour quelqu'autre raiſon. Pour la conceſſion de cet Abonnement, il s'expedie des Lettres en la Grande Chancellerie, par leſquelles & pour les cauſes qui y ſont exprimées, Sa Majeſté décharge une telle Ville, Bourg ou Village de toutes Tailles, moyennant la ſomme de..... qui ſera payée par chacun an. De ſorte que lors que le Conſeil envoye les Commiſſions generales aux Sieurs Commiſſaires départis, Tréſoriers de France & Elûs, pour impoſer & répandre ſur chaque lieu de l'Election la ſomme à laquelle elle a été taxée au Conſeil : il eſt dit dans leſdites Commiſſions qu'un tel lieu ne ſera taxé qu'à la ſomme de.... pour ſon Abonnement ; & c'eſt toujours la même ſomme, ſans qu'elle puiſſe être augmentée ou diminuée, à la différence des fixations qui ſe font auſſi au Conſeil par leſdites Commiſſions ou par Arrêt particulier, leſquelles fixations ſont plus ou moins fortes, ſelon que le Conſeil le trouve à propos : en ſorte qu'une Ville, Bourg ou Village qui aura été fixé à 500. livres une année par leſdites Commiſſions ou Arrêt, pourra l'être à 1500. l'année ſuivante, plus ou moins. Et la ſeule différence qui ſe trouve entre la fixation & la taxe ordinaire qui augmente & diminue auſſi-bien que la fixation, c'eſt que la taxe ordinaire ſe fait ſur chaque Ville, Bourg ou Village, ſuivant la connoiſſance que les Intendans, Tréſoriers de France & Elûs ont de ce qu'elles doivent porter ſelon les occurrences d'abondance ou de ſtérilité, & d'autres inconveniens : au lieu que la fixation ſe fait au Conſeil, de l'autorité du Roi, qui lie les mains aux Intendans, Tréſoriers & Elûs, & les empêche de donner au lieu fixé plus ou moins de Tailles que ne porte la fixation.

2. Abonnement de Tailles confirmé. *Voyez* Villes. 2.

3. Abonnement de Tailles revoqué.

Par Déclaration du mois de Novembre 1640. le Roi a revoqué tous abonnemens de Tailles obtenus par aucunes Villes, Bourgs & Villages pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ; Voulant Sa Majeſté, qu'à commencer au premier Janvier 1641. leſdites Villes, Bourgs & Villages abonnez

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

fuſſent taxez & cottiſez ſelon leur pouvoir, ſans néanmoins y comprendre Paris, Rouen, le Havre, Diepe, & Quillebeuf, & les Villes franches, payant ſubvention, ni celle de Châteauroux, abonnée en conſéquence des Articles ſecrets du Traité de Loudun.

Abonnement de Tailles, *ne peut être fait par les habitans à aucun d'eux.* 4.

Nulle ne pourra être exemt de Tailles par le ſimple conſentement des habitans des Paroiſſes ni abonné par eux à certaines ſommes pour toutes Tailles au préjudice des autres; ains chacun habitant ſera taxé ſelon ſes facultez. Art. 13. du Reglement de 1614. & art. 35. de celui de 1634.

Il y a néanmoins des cas dans leſquels les Abonnemens ſe tolerent; mais il faut qu'ils ſoient homologuez par Arrêt, une Sentence n'étant pas ſuffiſante, comme il va être montré par l'eſpece ſuivante.

Des habitans de la Paroiſſe de ſaint Cyr ſur Loire, étoient débiteurs de quelques ſommes envers un particulier qui les pourſuivoit rigoureuſement pour être payé.

Ces habitans ne ſe trouvant pas en état d'acquitter cette dette, le nommé de Coüé propoſa de les en acquitter, moyennant que venant demeurer dans ladite Paroiſſe, leſdits habitans s'obligeaſſent de ne l'impoſer le reſte de ſes jours qu'à vingt ſols par an.

Cette propoſition fut écoutée dans une aſſemblée qui fut convoquée exprès. Il en fut dreſſé un acte qui fut homologué en l'Election.

De Coüé vint demeurer enſuite dans ladite Paroiſſe; & ayant acquitté leſdits habitans, ainſi qu'il avoit été convenu, il ne fut impoſé qu'à vingt ſols, conformément à ſon Abonnement, pendant pluſieurs années.

En 1685. l'Intendant de la Province impoſa d'Office ledit de Coüé à cent livres, au bas de la Commiſſion des Tailles envoyée à ladite Paroiſſe de ſaint Cyr.

De Coüé s'oppoſe devant l'Intendant, & pour moyen, allegue ſon Abonnement fait dans toutes les formes, & homologué. Néanmoins ſans y avoir égard, ledit ſieur Intendant confirme ſa taxe d'Office, & ordonne que ledit de Coüé ſeroit contraint de la payer.

De Coüé interjette Appel de cette Ordonnance, & le releve en la Cour des Aydes; où après avoir fait intimer les habitans de ſaint Cyr, il obtient défaut contr'eux à faute de comparoir.

Ce défaut donné à juger, par Arrêt du..... Mars 1686. il a été ordonné, avant faire droit, ſur le profit dudit défaut, que ledit de Coüé avec leſdits habitans conviendroient d'Experts pour ſçavoir ce que ledit de Coüé devoit porter de Tailles, eu égard à ſes biens & facultez.

Cet interlocutoire ne laiſſe aucun lieu de douter; & c'eſt un préjugé viſible que l'abonnement, quoi qu'homologué par Sentence, eſt inutile s'il n'eſt confirmé par Arrêt.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

¶ Arrêt de la Cour des Aydes du 5. Septembre 1703. en faveur d'un Organiſte de Coulommiers en Brie. Un tel Organiſte eſt comme un Domeſtique à gage.

5. Abonnement de Tailles ; *quand eſt-ce qu'il a été permis d'en racheter partie.*

Voyez. Affranchiſſement.

6. Abonnement de Tailles ; *commué en droits de Tarif.*

Sur les remontrances qui avoient été faites au Roi par les Maire, Echevins & habitans de la Ville & Fauxbourgs de Pontoiſe, expoſitives qu'ils deſiroient qu'il plût à Sa Majeſté leur permettre de convertir le Recouvrement de la Taille que cette Ville payoit ſur le pied de 14762. liv. par an, en droits de Tarif, payables aux Entrées ſur les marchandiſes & denrées mentionnées au projet de Tarif qu'ils avoient arrêté dans une aſſemblée generale ; Sa Majeſté a bien voulu, pour le ſoulagement des habitans de ladite Ville, commuer par Arrêt du 22. Novembre 1707. le Recouvrement de la Taille qu'ils payoient en droits de Tarif, pour en commencer la perception au premier Octobre 1707.

Mais les Maire, Echevins & habitans de ladite Ville n'ayant pas tiré à beaucoup près de la perception dudit Tarif les ſecours qu'ils en avoient eſperé pour l'abonnement de leur Taille juſqu'en 1715. Ils préſenterent à Sa Majeſté un nouveau Tarif plus fort que le premier, pour qu'il lui plût les autoriſer à en faire la perception pour acquitter la ſomme dont ils étoient redevables à la recette des Tailles, par faute de produit du premier Tarif ; Sa Majeſté a par autre Arrêt de ſon Conſeil du 21. Mars 1716. ordonné que les droits du Tarif de ladite Ville ſeront perçus ſur le pied du nouveau Tarif arrêté le même jour.

Par Arrêt du 26. Août 1710 & Lettres Patentes du 14. Septembre audit an, il a été permis aux Maire, Syndics & habitans de la Ville de Poiſſy, de lever des droits de Tarif au lieu de la Taille dans ladite Ville & Hameaux compris dans la même Commiſſion & Collecte des Tailles.

Abſence ; *en quels cas les Elûs abſens ſont reputez préſens.*

Les Elûs abſens pour les affaires de la Compagnie, ou quand ils ſont en Commiſſion, ou malades, ſont toujours reputez préſens. *Voyez* Recuſation. *Voyez* Affaires.

6. Abus des Collecteurs ; *ſont de deux ſortes.*

Il y a deux ſortes d'abus qui ſe commettent par les Collecteurs.

Le premier eſt ſimple & s'inſtruit civilement. C'eſt lors que les Collecteurs diminuent leurs cottes ou celles de leurs parens, juſqu'à leurs couſins germains incluſivement : ce qu'ils ne peuvent faire ſans abus, qu'en vertu d'un jugement

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qu'ils obtiennent avec les habitans, lorſqu'ils ont des raiſons de ſe diminuer ou leurſdits parens. Le ſeul conſentement des habitans n'eſt pas ſuffiſant.

Voyez Collecteurs. 10.

L'autre abus ou malverſation, qui s'inſtruit extraordinairement, eſt quand il y a du complot & des brigues pour la confection des Rolles, & que les Collecteurs prennent de l'argent pour augmenter les uns & diminuer les autres.

Voyez Collecteurs. 16.

Abus ſimple; *comme quoi eſt puni.* 2.

Les Collecteurs qui ſe ſont diminuez ou leurs parens juſqu'au degré ſuſdit, ſont obligez de reprendre leurs cottes & leurs parens auſſi: c'eſt-à-dire, que chacun d'eux n'ayant point fait juger la raiſon de ſa diminution, doit payer la ſomme de laquelle il auroit été mal-à-propos diminué. Ces deniers doivent être mis entre les mains du Receveur des Tailles, qui en doit tenir compte ſur la recette de l'année ſuivante, & les habitans contribuables d'autant déchargez ſur l'impoſition totale de la Paroiſſe; ou entre les mains des demandeurs en abus, & oppoſans en ſurtaux qui ont obtenu des diminutions de leurs cottes en déduction où juſques à concurrence deſdites diminutions. *Voyez* Collecteurs. 10. Oppoſans. 4.

Abus; *ſi en action, pour abus & malverſations, qui a été intentée civilement, on peut obtenir monitoire.* 3.

Quoique l'action en abus & malverſation ait été formée par ſimple aſſignation à fin civile & ſans information, néanmoins, ſi les abus & malverſations ne ſe peuvent prouver par écrit, ceux qui ont fourni la demande en abus, peuvent obtenir permiſſion de faire publier monitoire; & en ce cas l'action civile doit continuer extraordinairement, & il doit être fait imformation, dans laquelle on entend, s'il y échet, ceux qui ſont venus à révelation, leſquels doivent être recollez en leurs dépoſitions & confrontez aux accuſez, quand la matiere le mérite. ¶ On a dit, s'il y échet, parce qu'on n'eſt pas obligé d'entendre toujours ceux qui vont à révelation, quoiqu'il faille informer à charge & décharge, étant impoſſible que des gens ſe préſentent frauduleuſement pour être témoins; cela dépend des circonſtances.

Abus & malverſations des Collecteurs; *qui peût s'en plaindre, & leur punition.* 4.

Voyez Collecteurs. 11. Oppoſans. 4.

Abus; *en abus de Collecteurs les accuſations peuvent être réiterées.* 5.

C'eſt une maxime de la Cour des Aydes, qu'un Collecteur déja accuſé & condamné à la Requête d'un particulier, peut être encore accuſé par un autre pour nouvel abus dans la même Collecte. ¶ Mais non pour le même

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſur lequel eſt intervenu jugement dans les formes à cauſe de la maxime *non bis in idem* en matiere criminelle.

6. Abus commis par Privilegiez ; *comme ſont punis.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 17. Août 1621. entre le Normand, Porte-Manteau de M. le Prince, & Salomon Charpentier Fermier du huitiéme ſur le vin, le vin avoüé par ledit le Normand, qui ne lui appartenoit pas, fut déclaré confiſqué ; avec défenſes audit le Normand de ne plus uſer de telles fraudes, aveus & ſuppoſitions, à peine d'être déchû du privilege par lui prétendu, & de plus grande peine s'il y écheoit.

Par Déclaration du mois de Novembre 1643. le Roi a défendu à ſes Officiers & autres Exempts d'accepter aucunes donations, inſtitutions teſtamentaires, & tranſports ſimulez, à peine d'être déchus de leurs privileges. *Voyez* Privilegiez. 3.

7. Abus ; *ſi les Elûs les peuvent juger en dernier reſſort.*

Les abus & malverſations, de quelque petite conſéquence qu'ils puiſſent être, quand même il ne s'agiroit que d'un écu, ne ſe jugent point par les Elûs en dernier reſſort : l'appel en eſt toujours recevable en la Cour des Aydes.

Idem, des Radiations.

8. Abus ; *les demandes en abus ſe trouvans formées avec celle de ſurtaux, ne peuvent être diviſées & doivent être jugées conjointement par même Sentence.*

Voyez Communications.

9. Abus ; *au profit de qui tournent les ſommes provenans des abus.*

Voyez Abus 2. & Oppoſans. 4.

10. Abus, malverſations, & concuſſions des Sergens dans le recouvrement des droits ; *où doivent être jugez.*

Voyez Sergens. 13.

11. Abus ; *reconnu avant la vérification du Rolle étant és mains du Vérificateur, peuvent être reformez.*

Voyez Rolle. 4.

1 Acquereur d'heritages ; *s'il doit payer & porter le taux de ſon Vendeur.*

A l'égard de ce qui peut être dû par le Vendeur lors de la vente de l'herita-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ge, le Reglement des Sieurs Commissaires de l'an 1599. art. 16. dit que l'heritage d'un contribuable acquis par décret ou autrement par qui que ce soit, demeure hypotequé au payement de tous les arrerages de la Taille & crûes que devoit le Vendeur lors du Contrat de vente ou décret, à quoi seront contraints les Acquereurs ou Décretans, sauf leur recours contre le Vendeur ou Décreté. Pour l'avenir, si l'Acquereur n'est pas privilegié, & qu'il fasse valoir l'heritage acquis, il ne peut se dispenser d'être taxé pour cette acquisition, non pas précisément comme l'étoit son Vendeur ou le Proprietaire de l'heritage, mais comme il le doit être par rapport à la valeur du bien acquis & aux autres facultez de l'Acquereur. Mais si cet Acquereur afferme ce bien nouvellement acquis, c'est son fermier qui doit être taxé, & non pas lui. Observation sur ce sujet.

Il semble qu'il y auroit raison, pour empêcher le trouble qui peut être fait à l'Acquereur, d'obliger les Collecteurs de rapporter une discussion du Taillable, & qu'ils justifiassent que le Taillable ne possede ni meubles ni immeubles sur lesquels ils puissent être payez de leur dû, avant que de les admettre à la demande en declaration d'hypoteque sur l'Acquereur.

Par Arrêt rendu en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, au rapport de M. Boyetet Conseiller, le 15. Decembre 1703. une Sentence des Elûs de Clermont en Beavoisis, qui avoit condamné François Boisservoise à payer le Taux de son Vendeur, a été confirmée au profit des Collecteurs de la Paroisse de Haudiviller, en l'année 1701.

Ces Collecteurs avoient commencé par une action hypotequaire contre l'Acquereur; mais parce que non seulement l'Acquereur avoit acquis le fonds de l'heritage, mais encore le Vendeur lui avoit transporté les redevances qui étoient les gages des Collecteurs, les Elûs n'eurent point d'égard à la demande en declaration d'hypoteque.

Acquereurs de rentes viageres. 2

Voyez Rentes. 1.

Acquisitions faites par les Ecclesiastiques, Religieux, Religieuses, & autres Communautez exemptes de Tailles; *à quoi les assujettissent.*

Voyez Eccleſiaſiastiques. 1.

Acte de nomination des Collecteurs dans les Villages; *ce qui le doit préceder, & en quelle forme il doit être.* 1

Le Procureur Syndic doit faire publier aux Prônes des Messes Paroissiales, par deux Dimanches consecutifs, que l'assemblée pour la nomination de Collecteur se fera un tel jour de Dimanche ou Fête, issuë de Messe ou de Vêpres.

Ces publications faites, le Procureur Syndic doit faire sonner les cloches ou le tambour, suivant l'usage des lieux, & se trouver devant la porte de l'E-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

gliſe à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale ou des Vêpres, aſſiſté d'un Notaire ou autre perſonne publique, lequel redigera l'Acte, où il fera mention de ce qui vient d'être dit; nommera par nom & ſurnom les habitans qui aſſiſteront à l'aſſemblée, & dira qu'un tel a nommé tel, & un tel, tel; les fera ſigner ou declarer qu'ils ne ſçavent ſigner, quand ils ne le ſçavent pas. Cette forme de nommer des Collecteurs eſt la plus reguliere; elle eſt de l'eſprit des Ordonnances & des Arrêts de la Cour qui l'ordonnent ainſi en toutes rencontres; & on peut dire que tous les uſages contraires ſont abuſifs; parce que ſi le Notaire ou autre perſonne publique qui redige l'Acte, a la liberté de dire qu'un tel a eu tant de voix & un autre tant, ſans nommer les habitans en détail, ni faire mention à qui chacun d'eux a donné ſon ſuffrage; il n'y a rien de plus aiſé à ce Notaire de favoriſer ou deſſervir qui il lui plaira. *Voyez* Aſſéeurs. 3. & Nomination 3. ¶. Aujourd'hui il y a la Declaration du 2. Août 1716. qui établit un Tableau pour en faire mention. *Voyez* Tableau.

2 Actes de nomination de Collecteurs; *où doivent être regiſtrez, quand & par qui.*

Voyez Aſſéeurs. 4.

3 Actes de nomination de Collecteurs; *quand ſont nuls.*

Ceux faits par les habitans des Paroiſſes, leſquels ne ſeront ſignifiez ni regiſtrez aux Greffes des Elections avant le premier Novembre, ſeront de nul effet; & défenſes ſont faites aux Officiers des Elections & aux Cours des Aydes d'y avoir égard. Article 5. du Reglement du 20. Mars 1673. & article 3. de l'Arrêt du Conſeil du 23. Septembre 1681.

Ces Actes ſont encore nuls, ſi l'une des choſes obſervées ſur le mot Acte 1. a été omiſe.

4 Actes de Juſtice & Expeditions; *par qui & où doivent être faits ès Elections.*

Par l'art. 2. du Reglement des Elûs de la Fleche de l'année 1652. Défenſes ſont faites aux Officiers & Elûs de faire aucunes expeditions hors leurs mois.

L'article 4. ordonne que tous Jugemens ſeront rendus à l'Audience ou Chambre du Conſeil, & qu'il ne ſera fait aucuns Actes de Juſtice ni Expeditions ès maiſons particulieres deſdits Officiers à peine denullité, ſinon pour les Enquêtes, examens, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations de témoins, s'il n'y a priſonniers, auquel cas l'inſtruction en ſera faite à la geole des priſons ou Chambre du Conſeil, ni même aucuns compulſoires, redditions de comptes, rapports & inventaires, appreciations, extraits & collations, comparaiſons de ſeings & écritures, receptions de caution, & generalement tous Actes de Juſtice. *Voyez* Commiſſaires. 2.

L'art. 7. du Reglement de l'Election de Loudun, eſt pareil à l'art. 4. de celui de la Fleche, & ajoûte dans l'exception les conventions d'Experts & l'interdiction des Officiers qui y contreviendront.

L'Art.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'art. 9. du Reglement des Elûs de Doulens dit la même choſe que l'art. 4. de celui de la Fleche.

L'art. 4. du Reglement de l'Election de Richelieu dit la même choſe que le 4. de la Fleche, & ajoute la peine d'interdiction comme le 7. de Loudun.

Actes de tranſlation de domiciles ; *leur forme, le tems que les tranſlations doivent être faites, quand regiſtrées, où & quand doivent être jugées.* 5.

Voyez Habitans. 12.

Actes d'indemnitez pour impoſer ou augmenter, *ſont improuvez.* 6.

Voyez Indemnitez. 3.

Actions en abus ou malverſations, *par qui peut être intentée.*

Voyez Collecteurs. 11. Oppoſans. 4.

Additions des cottiſables omis dans les Rôlles, *ne ſe pourront ordonner ſans concluſions.* 1.

Voyez Subſtitut. 4.

Additions d'un omis ſur les Rôlles, *ne ſe peuvent ordonner ſans concluſions.* 2.

Voyez Subſtitut. 4.

Admodiateurs de biens Eccleſiaſtiques *doivent la Taille.*

Voyez Fermiers. 4.

Advocats du Roy ès Elections ; *leur création, ſuppreſſion & exemptions.* 1.

Cette création eſt ſubordonnée à celle des Procureurs de Sa Majeſté eſdites Elections. Ce fut Henri III. qui en 1578. reglant les Elections, érigea un Advocat de Sa Majeſté en chacune Election, lui donnant entrée & ſéance en la Juriſdiction & au Département des Tailles, pour joüir des mêmes exemptions & privileges que ceux des Juriſdictions ordinaires

¶. Par Edit & Declaration du 25. Mars 1582. il leur fut attribué les mêmes droits qui ſont attribuez aux Advocats du Roi ès Sieges Preſidiaux par l'Edit du mois d'Août 1578. ſuivant lequel ils doivent avoir entrée & ſéance ſelon leur ordre & reception ès Elections & Greniers à Sel, avec & comme les autres Conſeillers, Elûs & Grenetiers ; prendre part ès diſtributions, rapport, inſtructions, jugemens des Procès dans leſquels le Roi ne ſera partie, & où ils n'auront interêt ; aſſiſter avec les Elûs ès aſſietes & départemens des Tailles & autres deniers, enſemble avec les Grenetiers ès deſcentes, départemens

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& distributions du Sel qui se font audits Greniers ; peuvent verifier tous rôlles, avoir & prendre tels & semblables droits & taxations, & tous autres profits, honneurs, privileges, autoritez & prérogatives dont joüissent les Elûs & Grenetiers, fors quant aux gages qui ne doivent leur accroître de plus que de ce qui est porté par l'Edit du mois d'Août 1578. c'est-à-dire, de trente-trois écus un tiers.

¶. Ces deux Edits leur font défenses de posseder en meme tems les Offices d'Advocats & de Procureurs du Roi, & où ils en seroient pourvûs, il leur est enjoint d'opter & de resigner l'un ou l'autre à telle personne que bon leur semblera.

¶. Il y a un Arrêt de la Cour des Aydes du 14. Août 1653. qui attribue aux anciens Advocats du Roi en l'Election de Melun les mêmes droits qui sont portez par l'Edit de 1582.

Ces Advocats ont été suprimez par l'Edit du mois de Janvier 1685. qui unit les Greniers à Sel aux Elections.

Le même Edit excepte de ladite supression l'Advocat du Roi en l'Election de Paris.

Par Edit du mois d'Octobre 1708. le Roi a créé de nouveau des Advocats de Sa Majesté entr'autres dans les Elections, & a désuni leurs fonctions de celles de ses Procureurs desdites Elections, pour par eux joüir des mêmes privileges, franchises, immunitez & honneurs dont joüissent les autres Officiers. Lesdits Officiers ayant été suprimez depuis, par Edit de Juin 1717. ils ont aussi été rétablis par autre Edit du mois d'Août 1722. & confirmez dans leurs privileges & exemptions.

2. Advocat du Roy en l'Election ; *quand & à combien cette Charge a été fixée.*

Voyez Procureur. 11.

3. Advocat, *idem ; ce qu'il doit pour dispense d'âge, ou parenté.*

Il doit pour l'âge 120. livres.
Et pour la parenté 140. livres.

4. Advocats du Roy aux Bureaux des Tresoriers de France ; *s'ils sont exempts de Tailles.*

Ils en sont exempts suivant l'article 14. du Reglement des Tailles de l'année 1634.

5. Advocats *du Roy des Hôtels de Ville.*

Voyez Advocats. 1.

6. Advocats ; *s'ils dérogent à Noblesse par leurs fonctions.*

Non seulement les Advocats ne dérogent point à Noblesse par leurs fonc-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tions, mais encore on ne peut pas empêcher qu'ils ne prennent la qualité de Nobles, quoiqu'ils ne le soient pas d'extraction, & ne sont sujets à aucune peine pour cela, suivant ce qu'a remarqué la Roque, en son Traité de la Noblesse chapitre 94.

Dans le style du Parlement composé par Ducrot Advocat, imprimé en 1634. Il dit que les Advocats, après qu'ils ont exercé cinq ans, acquiérent la Noblesse, & que cela se trouve confirmé par deux Arrêts du Conseil des 4. Mars 1543. & premier Février 1545. Par Arrêt de la Cour des Aydes du 12. Juin 1619. il fut permis à Jean le Meusnier Advocat au Parlement de Paris, de prendre en tous Actes la qualité de Noble, sur le fondement de sa fonction qu'il exerçoit avec honneur.

Advocats ; *s'ils peuvent être obligez de faire la Collecte.* 7.

Il y a nombre d'Arrêts de la Cour des Aydes qui déchargent les Advocats de faire la Collecte ; mais ces Arrêts ont fait difference entre les Advocats qui n'en ont que le nom & ceux qui en font la fonction.

L'Arrêt de ladite Cour du 3. Septembre 1627. en obligeant un Advocat qui demeuroit dans un Bourg, où il étoit Tabellion, à faire la Collecte, dit expressément, sans néanmoins que l'Arrêt puisse être tiré à conséquence contre les Advocats, Ecrivains, Plaidans & Consultans ès Cours Souveraines, Siéges Presidiaux & Royaux.

Aussi par un Arrêt de la Cour du 8. Juillet 1672. rendu à l'Audience de la premiere Chambre, sur les Conclusions de Monsieur l'Advocat General Ravot, dont le Plaidoyé est rapporté dans le Vû dudit Arrêt, comme un Eloge à la fonction d'Advocat ; une Sentence des Elûs de l'Election de Nyort ayant déchargé de la Collecte un Advocat plaidant actuellement au Presidial de ladite Ville, cette Sentence fut confirmée avec amende & dépens. Cet Arrêt est proposé entre plusieurs autres anciens, modernes & nouveaux, comme celui dans lequel on peut voir les raisons & les motifs qui ont établi cette Jurisprudence.

Il est necessaire d'observer que pour obtenir la décharge, il faut que l'Advocat justifie non seulement de sa matricule, mais encore par des jugemens rendus à l'Audience du Siége de sa residence, qu'il plaide actuellement.

Advocats postulans ; *s'ils dérogent à Noblesse.* 8.

Voyez Procureurs. 19.

Advocats ; *leur rang par rapport aux Elûs.* 9.

Voyez Elûs. 21.

Affaires concernant le corps de l'Election ; *comment doivent être faites.* 1.

L'Article 32. du Reglement de l'Election de la Fleche, dit que toutes les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

affaires concernant le corps de ladite Election passeront à la pluralité des voix, soit en demandant, défendant, ou intervenant; & seront les poursuires faites à communs frais, après que lesdites affaires auront été mûrement déliberées en la Chambre du Conseil, du moins en nombre de dix desdits Officiers; auquel cas seront les absens tenus pour presens, sans que pour leurs absences, ils se puissent exempter de la contribution des frais qui aura été ordonnée.

Art. 33. Qu'il sera par chacun acte, député un Syndic de la compagnie pour diriger les affaires qui surviendront, ès mains duquel seront mises toutes les significations qui seront faites & données ausdits Officiers, dont il sera tenu aussi-tôt leur en donner avis en la Chambre du Conseil.

L'Art. 25. du Reglement de Richelieu, dit que toutes les affaires concernant le corps de l'Election, passeront à la pluralité des voix, & seront les poursuites faites à frais communs; après qu'elles auront été mûrement déliberées en la Chambre du Conseil entre lesdits Officiers, au nombre de trois au moins; auquel cas seront les absens tenus pour presens, sans que pour leur absence ils se puissent exempter de la contribution des frais qui auront été faits.

L'Article 31. du Reglement de Mayenne, dit que les Officiers auront un registre secret pour écrire les affaires de la compagnie, lesquelles seront resoluës à la pluralité des voix.

2. Affaires de Villes & Bourgs; *qui doit nommer les Députez.*

Voyez Députez.

Affineurs d'or & d'argent; *leurs privileges.*

Ces Offices ont été rétablis par Edit du mois de Decembre 1721. & les Titulaires joüissent des mêmes privileges & exemptions que les Officiers des Monnoyes.

Voyez Officiers. 70.

Affranchissement de Tailles.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Entre les differens moyens qui Nous sont proposez, pour fournir aux dépenses necessaires ausquelles Nous nous trouvons engagez, Nous préferons toujours autant qu'il Nous est possible ceux que Nous pouvons tirer de l'alienation de nos propres revenus, & n'employons qu'à regret ceux qui peuvent être à charge à nos Sujets: c'est dans cet esprit que Nous avons resolu d'aliener en chacune des Paroisses de notre Royaume une partie des revenus que nous tirons des Tailles ou autres Impositions ordinaires qui se levent à notre profit, dont l'affranchissement procurera un grand avantage à ceux qui se trouveront en état de l'acquerir, & à Nous un secours considerable, & que les conjonctures presentes rendent absolument neceſſaire: Et attendu que Nous sommes informez que les Officiers de nos Sieges Presidiaux, Bailliages, Sénechaussées, & autres nos Justices ordinaires & extraordinaires, ausquels Nous avions attri-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

bué ès années 1689. & 1696. l'exemption de Taille, logement de gens de guerre, & autres charges publiques, en ont souffert avec peine la revocation, lors du rembourſement que Nous avons ordonné en 1698. des finances qu'ils Nous avoient payées pour cet effet; que d'ailleurs le bien de la juſtice exige qu'ils ſoient exempts de toutes charges, pour être en état de remplir leurs fonctions avec plus de dignité & de deſintereſſement; Nous avons reſolu de leur attribuer de nouveau l'exemption de toutes leſdites charges, pour être à l'avenir inſéparablement unie & attachée à leurs Offices, & en joüir tant par eux que par leurs ſucceſſeurs à perpetuité, moyennant la finance qu'ils ſeront tenus de Nous payer à cet effet. A CES CAUSES, &c. Voulons qu'en chacune des Paroiſſes des Generalitez de notre Royaume où la Taille eſt perſonnelle, il ſoit vendu & aliené, ſçavoir, dans les Paroiſſes au-deſſous de deux cens feux, un affranchiſſement perſonnel de Tailles, & dans celles de deux cens feux & au-deſſus, deux affranchiſſemens, & ce aux plus offrans & derniers encheriſſeurs, ſans néanmoins que le prix de l'aliénation puiſſe être au-deſſous de la ſomme de cinq cens livres. Voulons que l'adjudication en ſoit faite après trois publications en la maniere ordinaire par les Sieurs Commiſſaires départis en chacune deſdites Generralités, que Nous avons commis & commettons à cet effet, leſquels envoyeront en notre Conſeil des Extraits deſdites adjudications, & en feront dépoſe les minutes aux Greffes des Bureaux de nos finances, pour y avoir recours quand beſoin ſera; & ſeront ſur leſdits Extraits arrêtés des Rôlles en notre Conſeil, ſur leſquels ſera expedié par le Garde de notre Treſor Royal des quittances de finance du prix deſdites adjudications au profit des Adjudicataires, leſquels joüiront de toutes Tailles, tant pour leurs perſonnes que pour leur induſtrie & commerce, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir être employez aux Rôlles des Tailles, ſinon au chapitre des exempts, ou au cas qu'ils exploitent & faſſent valoir par leurs mains aucunes terres ou autres heritages de leur propre ou tenus à ferme; auquel cas ils ſeront impoſez par leſdits ſieurs Commiſſaires départis à proportion de la valeur des biens & heritages qu'ils feront valoir, ſans que les cottes qui auront été par eux reglées puiſſent être augmentées par les Collecteurs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; Permettons à tous Proprietaires, ſoit Eccleſiaſtiques, Nobles ou Roturiers, de maiſons ou heritages, de quelque nature qu'ils ſoient ſituez dans les lieux Taillables, de les affranchir pareillement de toutes Tailles, ſoit à perpetuité ſur le pied du denier quinze, ſoit pour leur vie ſeulement, à raiſon; ſçavoir, pour les perſonnes âgées de ſoixante ans & au-deſſus, du denier huit; depuis quarante-cinq ans juſqu'à ſoixante, du denier neuf; & au-deſſous de quarante-cinq du denier dix, des cottes que leſdites maiſons ou heritages auroient dû porter ſur le pied de deux ſols pour livre de leur valeur annuelle; ou tel autre pied qui ſera reglé par leſdits Sieurs Commiſſaires départis, ce que nous laiſſons à leur prudence. Joüiront les acquereurs deſdits affranchiſſemens, en conſéquence des adjudications qui leur ſeront faites, & des Quittances de finance qui leur ſeront délivrées en la maniere ci-deſſus, pour les biens ſeulement qu'ils auront affranchis, dont les Fermiers au cas qu'ils ſoient affermez, ſeront tenus de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

payer auſdits Proprietaires par augmentation du prix de leurs Baux, les cottes dont ils auront affranchi leurs heritages, ſans qu'ils puiſſent ſe prétendre exempts de Tailles pour leurs perſonnes, ou pour leur induſtrie & commerce, ſinon au cas qu'ils ne faſſent valoir aucuns autres biens que leſdits biens affranchis, & ne faſſent d'ailleurs aucun commerce que des choſes provenant du crû deſdit heritages, ou au cas qu'ils ayent acquis leur affranchiſſement perſonnel ſur le pied que Nous avons ci-deſſus reglé. Voulons que les cottes de ceux qui auront affranchi leurs perſonnes ou leurs biens ſoient employées annuellement dans les Rôlles des Tailles au chapitre des exempts, & réduites ou augmentées au ſol la livre de la Taille, pour en être fait diminution aux Collecteurs ſur le montant de la Taille de leurs Paroiſſes, & ce à commencer du premier jour du quartier dans lequel l'adjudication de chacun deſdits affranchiſſemens aura été faite : Voulons en outre qu'eux ou leurs Fermiers deſdits biens affranchis ſoient & demeurent exempts du logement de gens de guerre, Collecte, Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, ſervice à la Milice, tant pour eux que pour leurs enfans, & de toutes autres charges publiques, dont Nous les déchargeons expreſſément ; & à l'égard de l'uſtancile, leur contribution demeurera fixée : ſçavoir, pour ceux qui auront affranchi leurs biens, au marc la livre de la cotte de Taille qu'ils auront affranchie; & pour ceux qui auront acquis leur affranchiſſement perſonnel, ſur le pied de ce qu'ils en auront payé en l'année preſente, ſauf l'augmentation ou diminution au marc la livre du total de l'impoſition, & joüiront de tous leſdits privileges en quelque lieu qu'ils transferent leur domicile, même les veuves de ceux qui auront acquis ledit affranchiſſement perſonnel tant qu'elles demeureront en viduité; Permettons aux Maires & Echevins des Villes abonnées ou tarifiées de notre Royaume, de racheter, à raiſon du denier quinze, une partie du prix de leurs abonnemens, & d'emprunter pour cet effet les ſommes neceſſaires, ou d'aliener partie de leurs revenus patrimoniaux, même de vendre ſur le pied reglé ci-deſſus à aucuns des habitans deſdites Villes, l'affranchiſſement de leurs perſonnes ou de leurs biens, juſqu'à concurrence du prix dudit rachat, le tout ſuivant & ainſi qu'il ſera par Nous reglé, ſur les avis deſdits Sieurs Commiſſaires départis. Ordonnons en outre que tous les Officiers des Siéges Preſidiaux, Bailliages, Senechauſſées, ou autres Siéges reſſortiſſans nûëment en nos Cours; enſemble ceux des Greniers à Sel, aux Offices deſquels l'exemption de Taille, logement de gens de guerre, & autres charges publiques, n'eſt point actuellement attachée, ſoient à l'avenir exempts, enſemble leurs ſucceſſeurs auſdits Offices à perpetuité de Taille, logement de gens de guerre, Collecte, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelles, & de toutes autres charges publiques, & que leur contribution à l'uſtancile demeure fixée ſur le pied de ce qu'ils en auront payé en la preſente année, ſauf l'augmentation ou diminution au marc la livre de l'impoſition generale, le tout à la charge par chacun d'eux de Nous payer ſur les Quittances du Receveur de nos revenus caſuels, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôlles que Nous ferons pour cet

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

effet arrêter en notre Conseil. Et à l'égard de ceux desdits Officiers qui joüissent de l'exemption de Tailles, & autres privileges comme attribuez à leurs Charges, ou qui sont domiciliez en Païs de Taille réelle, ou dans des Villes franches ou abonnées; ensemble ceux des Siéges des Elections; Voulons qu'ils soient tenus d'acquerir des augmentations de gages au denier dix-huit, que Nous leur avons attribuez & attribuons, & qui seront distribuées entr'eux par les Rôlles que Nous ferons pareillement arrêter en notre Conseil, au moyen de quoi Nous voulons qu'ils joüissent des mêmes privileges & exemptions que ci-dessus. Voulons pareillement que tous nos Officiers de nos Justices Royales, Subalternes, soient tenus d'acquerir de semblables augmentations de gages que Nous leur avons attribué, au moyen de quoi ils demeureront exempts & leurs successeurs ausdits Offices, de logement de gens de guerre, Collecte, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelles, & autres charges publiques; & seront les sommes compriſes audit Rôlle payées par tous lesdits Officiers; sçavoir, moitié deux mois après la signification desdits Rôlles, & l'autre moitié trois mois après, sur les quittances du Receveur de nos revenus casuels, & les deux sols pour livre desdites sommes, sur les quittances de celui qui sera par Nous prépose pour l'execution du present Edit, à quoi faire ils seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Permettons à toutes personnes d'acquerir lesdites augmentations de gages pour & au lieu desdits Officiers, & d'en joüir separément desdits Offices, à l'effet de quoy l'emploi en sera fait sous leur nom dans les Etats de nos Finances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens deux, & de notre Regne le soixantiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa* PHELYPEAUX. Vû au Conseil; CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge, & verte.

Registré à Paris en Parlement le vingtiéme Juillet mil sept cens deux. Signé, DONGOIS.

Registré en la Chambre des Comptes, les Bureaux assemblez, le premier Août 1702. Signé, RICHER.

Voyez Revocations. 4. Article 14.

Par Edit de Janvier 1713. il a été permis aux Proprietaires des biens taillables de les affranchir de la Taille & crûës y jointes, en payant le prix sur le pied du denier douze de la somme à laquelle lesdits biens étoient imposez à la Taille dans les Rôlles de ladite année 1713.

Pareille permission a été accordée par le même Edit aux Villes, Bourgs, & Communautez abonnés ou tarifés.

Par l'article 37. de l'Edit du mois d'Octobre 1713. portant Reglement pour les Tailles, Sa Majesté a ordonné la reduction de l'affranchissement porté par l'Edit de Janvier 1713. au montant de quatre deniers pour livre de l'Imposition de ladite année 1713. jusqu'à concurrence desquels il a dû être aliené des affranchissemens personnels.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par l'article 39. du même Edit, il a été permis aux Propriétaires des Fermes, domaines ou heritages, de les affranchir à perpetuité ou pendant leur vie seulement.

Par l'article 42. Sa Majesté ordonne que les acquereurs des affranchissemens personnels, & les Proprietaires qui affranchiront leurs heritages, soient exempts de logement de gens de guerre, Collecte, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelles, même du service & contribution à la milice, & leur cotte d'ustancile fixée au marc la livre de la Taille.

Par l'article 43. Il est permis aux Maires & Echevins des Villes abonnées ou tariffées de les affranchir en tout ou partie, de l'Imposition qu'elles payent annuellement.

Par l'article 46. dudit Edit, les affranchissemens alienez en conséquence de l'Edit de Juillet 1702. ont été supprimez, & il a été ordonné que les Proprietaires desdits affranchissemens representeront leurs titres pour être liquidez, & ensuite pourvû à leurs remboursemens.

Par l'article 47. du même Edit, il a été permis à ceux dont les affranchissemens sont suprimez par l'article 46. ci-dessus, d'acquerir les nouveaux affranchissemens, sur le prix desquels leur sera tenu compte de leur ancienne finance.

Sur ce qu'il fut remontré au Roy qu'un grand nombre de Proprietaires de biens taillables dans la Generalité de Montauban & dans les Elections d'Agen, Condom, & les Lannes de la Generalité de Bordeaux, dans lesquelles l'Imposition de la Taille est réelle; & même que les Maires, Echevins & Habitans de quelques Villes & Communautez desiroient acquerir l'affranchissement de leurs biens, s'il lui plaisoit de regler la finance de ces alienations sur le pied du denier dix-huit du montant de la Taille seulement, pour laquelle ces biens avoient été compris dans les Rôlles de l'année 1713. au lieu du denier douze porté par l'Edit d'Octobre 1713. aux conditions que lesdits biens affranchis seroient exempts & déchargez à perpetuité, non seulement de la Taille, mais encore de toutes autres Impositions, à l'exception de la Capitation & du Dixiéme; Sa Majesté par son Edit du mois de Janvier 1714. a affranchi des biens fonds & possessions taillables, dans la Generalité de Montauban, jusqu'à la somme de cinquante mille livres, & dans les Elections d'Agen, Condom & les Lannes de la Generalité de Bordeaux, jusqu'à celle de quinze mille livres du montant des cottes de la Taille seulement, en payant une finance sur le pied du denier dix-huit, de la somme à laquelle lesdits biens affranchis se sont trouvez avoir été imposez à la Taille seulement pendant l'année 1713.

Par Arrêt du Conseil du 15. Janvier 1718. le Roy a renvoyé au Bureau de Monsieur le Pelletier de Souzy Conseiller d'Etat, les acquereurs des affranchissemens personnels de la Taille, supprimez par l'Edit du mois d'Octobre 1713. pour être procedé à la liquidation de leurs finances sur la representation de leurs titres.

Par autre Arrêt du 9. Février 1720. tous les affranchissemens de Taille & autres

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

autres Impoſitions, tant dans les pays de Taille réelle que dans ceux d'Elections ont été révoquez, & il a été ordonné que les acquereurs deſdits affranchiſſemens ſeroient rembourſez ſur le Caiſſier de la Compagnie des Indes.

Et par celui du 26. Mars ſuivant, il eſt dit que le rembourſement en ſera fait ſur les Ordonnances de liquidation, qui ſeront rendues par les Commiſſaires du Conſeil nommez par l'Arreſt du 15. Janvier 1718.

Agens de Change; *leurs Privileges.*

Par l'Edit de création de 116. Agens de Change du mois de Decembre 1705. Sçavoir, 20. à Paris, 20. à Lyon, 6. à la Rochelle, 6. à Montpellier, 5. à Aix, 5. à Straſbourg, 5. à Metz, 10. à Rouen, 8. à Nantes, 4. à Tours, 4. à S. Malo, 4. à Dijon, 4. à Bayonne, 2. à Toulouſe, 2. à Diepe, 2. à Rennes, 2. à Breſt, 1. au Havre de Grace, 1. à Calais, 2. à Dunkerque, 2. à Rhochefort, & 1. au Port Louis. Il eſt permis aux Nobles de poſſeder ces Charges ſans déroger. Veut Sa Majeſté que tous les Agens ſoient exempts de Tailles, uſtanciles & autres charges, de Tutelle, Curatelle, de nomination de charges publiques & de logement de gens de guerre, & jouiſſent de tous les autres droits & privileges qui ont été accordez ci-devant aux autres Offices d'Agens de Banque, Change, Finances & Marchandiſes, auſquels n'eſt point dérogé. Par l'Edit du mois d'Août 1708. les 20. Agens de Change créés par le précedent Edit pour Paris, ont été ſupprimez, & au lieu d'iceux en a été créé 40. le nombre de 20. n'étant pas ſuffiſant.

Mais ayant été obmis dans ledit Edit d'Août, de faire mention des privileges qui étoient accordez par celui du mois de Decembre 1705. auſdits 20. Agens de Change ſupprimez; Sa Majeſté par Déclaration du 7. Decembre 1709. veut que leſdits 40. Agens jouiſſent des mêmes privileges qui auroient été attribuez auſdits 20. Agens, ſuivant l'Edit de Decembre 1705. avec défenſes à toutes perſonnes de les y troubler. Ce qui a été confirmé par les Edits des mois de Mai 1713. & Novembre 1714.

Cependant par Edit du mois de Janvier 1723. Sa Majeſté en créant de nouveau ces Offices, en a revoqué tous les privileges & exemptions.

¶ Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Septembre 1724. portant établiſſement de la Bourſe, il fut ordonné que les ſoixante Offices d'Agens de change créés par l'Edit de Janvier 1723. ſeroient remplis par ſoixante perſonnes choiſies & préſentées par les Banquiers Marchands nommés à ce ſujet. Cet Arrêt attribuë au Lieutenant Général de Police la manutention de la Bourſe.

¶ Autre Arreſt du 14. Octobre 1724. qui nomme les ſoixante Agens de change par Commiſſion.

¶ Ces ſoixante Agens de change ont été réduits à quarante par Arreſt du Conſeil du 22. Decembre 1733. portant Reglement pour les négociations, & ce dernier Arreſt a été ſuivi d'un autre du 17. Mai 1740.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. Aliénations & emprunts; *comment & en quel cas ſe peuvent faire par les Communautez & habitans des Villes & Bourgs fermez.*

Par Edit du mois d'Avril 1683. il eſt défendu aux Communautez des Villes & gros Bourgs fermez des Généralitez de Paris, Amiens, Soiſſons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble & Roüen, Caën, Alençon, Limoges, Bordeaux & Montauban, de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'étoit en cas de peſte, logement & uſtanciles des troupes, & réédification des Nefs des Egliſes tombées par vetuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus: auſquels cas ſeulement leſdits habitans doivent s'aſſembler en la maniere accoûtumée; dans laquelle aſſemblée les Maires & Echevins, ou les Procureurs Syndics feront les propoſitions de la dépenſe à faire. Il faut que l'emprunt paſſe à la pluralité des voix; que l'Acte ſoit reçu par le Greffier, en cas qu'il y ait Hôtel de Ville, ou par Notaire public, & qu'il ſoit ſigné de la plus grande & ſaine partie deſdits habitans. Dans le même acte de délibération d'emprunt les habitans doivent déclarer les moyens dont ils voudront ſe ſervir pour rembourſer la ſomme qui ſera empruntée, ſoit par impoſition, par capitation, ou ſur les denrées de leur conſommation, & en combien d'années. Ledit acte doit être porté à l'Intendant ou Commiſſaire départi en la Généralité, pour être par lui vû & examiné: & en cas qu'il l'approuve, il doit donner permiſſion d'emprunter; & enſuite il en doit donner avis au Roi, pour être par Sa Majeſté pourvû au rembourſement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus. Et en cas de peſte, après que l'aſſemblée aura été convoquée, & la délibération priſe, comme dit eſt, pourront les Maires & Echevins, ou Procureurs Syndics faire l'emprunt en vertu de ladite délibération & ſans autre permiſſion; à condition néanmoins par les Maires & Echevins, Conſuls & Jurats de rendre compte des deniers empruntez pardevant leſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires departis, trois mois après que la maladie contagieuſe aura ceſſé; & de mettre dans le même tems au Greffe de la Juſtice des lieux, le double dudit compte, à peine par leſdits Maires & Echevins, Conſuls & Jurats de demeurer reſponſables en leurs noms du principal & intérêt.

Voyez Formalitez. 2.

La ſuite de cet Edit eſt *ſur le mot*, Deputez.

2. Aliénation de la premiere moitié appartenant au Roi dans les Octrois; *quand, par qui a été faite & quand revoquée.*

Par Edit du Roi du mois d'Août 1657. vérifié en la Cour des Aydes le 6. Septembre audit an, Sa Majeſté ſe ſeroit reſervé la faculté d'aliéner à perpétuité ſa moitié deſdits Octrois, pardevant les Commiſſaires de la Cour des Aydes qui ſeroient par Sadite Majeſté nommez & choiſis à cet effet.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Cette aliénation fut révoquée par Déclaration du 28. Novembre 1661. confirmée par autre du mois de Decembre 1663. regiſtrée en la Cour des Aydes le 31. dudit mois.

Voyez Octrois. 8.

Amendes que doivent payer les dérogeans à Nobleſſe qui ſe font relever. 1.

Par Déclaration du Roi du 8. Mai 1583. vérifiée en la Cour des Aydes de Rouen le 19. Juillet audit an, Sa Majeſté veut que les impétrans de Lettres de relief de Nobleſſe faiſant enteriner leurs Lettres, ſoient condamnez en une amende pour leur dérogeance, eu égard à leur qualité & à la qualité de leur dérogeance.

Voyez Dérogeances. 1.

Amendes des impétrans mal fondez. 2.

Par la même Déclaration il eſt dit que ceux qui ſeront déboutez & les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ſeront condamnez en l'amende envers le Roi, à l'arbitrage de la Cour.

Au ſurplus *Voyez* Uſurpateurs.

Amendes des Collecteurs qui ſe diminuent ſur le Rolle. 3.

Voyez Collecteurs. 10.

Amendes adjugées au Roi ſur des habitans; *comme ſe recouvrent.* 4.

Lorſque des habitans ſont condamnez en l'amende envers le Roi, il faut faire commandement auſdits habitans de la payer à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale.

Voyez Bacquet, Droits de Juſtice, chap. 17. n. 31. fol. 159.

Amendes contre les Receveurs des deniers communs, d'octrois & autres, faute d'avoir rendu leurs comptes; *comment ſeront recouvrées.* 5.

Sa Majeſté ayant été informée que leſdits Receveurs ou Commis, & les Maires, Echevins & Conſuls, qui ſont ſouvent eux-mêmes les comptables des revenus des Villes & Communautez pour en avoir fait la recette & dépenſe, ſe font rembourſer par leſdites Communautez des amendes auſquelles ils ont été condamnez; elle a par ſa Déclaration du 22. Novembre 1701. ordonné que celles qui ſeroient prononcées contr'eux dans ce cas, ſeront recouvrées ſur leſdits Receveurs, leurs veuves, enfans & heritiers & en a déchargé leſdites Communautez.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. Annoblis ſupprimez ; *où ſe pourvoiront par oppoſition ſur leurs taxes d'Offices ou autrement.*

Par l'Edit du mois d'Août 1715. il eſt ordonné que les Annoblis, Officiers ſupprimez & privilegiez revoquez qui ſeront taxez d'Office, ne pourront ſe pourvoir que par oppoſition devant Meſſieurs les Intendans, & enſuite par appel aux Cours des Aydes, lors ſeulement que l'Intendant aura ſtatué ſur l'oppoſition, à l'exception de l'uſage contraire qui s'obſerve en Normandie. Que ceux qui n'ayant pas été taxez d'Office, ſeront impoſez aux Rolles par les Collecteurs, & pourront ſe pourvoir à l'ordinaire aux Elections ; cependant les uns & les autres tenus de juſtifier du payement fait par proviſion des deux premiers quartiers de leurs Tailles, & juſqu'à ce qu'ils y ayent ſatisfait, toute audience leur ſera déniée par les Officiers des Elections & Cours des Aydes, auſquels il eſt défendu d'accorder aucune ſurſéance ni défenſe, à l'exécution des Rolles qui ſeront toujours exécutez par proviſion, ſauf le rejet.

2. Annoblis ſupprimez ; *comment payeront la Taille, lorſqu'ils changeront de domicile*

L'article 28. du même Edit d'Août 1715. porte que les Annoblis, Officiers ſupprimez, & Privilegiez revoquez qui transfereront leur domicile dans les Villes franches, abonnées ou tarifées, continueront de payer la Taille pendant dix ans dans les lieux taillables qu'ils auront quittés.

1. Annobliſſement ; *en quelle forme s'en expédient les Lettres, & où elles doivent être enregiſtrées.*

Les Lettres d'Annobliſſement doivent être expédiées en la grande Chancellerie, & ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Elles n'ont aucun effet qu'elles ne ſoient vérifiées en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes.

Les Annobliſſemens ont des motifs différens : il y en a pour récompenſe de ſervice, & d'autres moyennant finance.

Voyez Nobles. 2.

2. Annobliſſement moyennant finance ; *comme ſe verifie en la Chambre des Comptes.*

Auparavant que la Chambre vérifie les Lettres d'Annobliſſement moyennant finance, elle fait informer de la valeur des biens de l'Annobli ; ſi ce ſont fiefs, arriére-fiefs ou rentes nobles ; à quelle ſomme il étoit taxé à la Taille ; combien il a de fils ou de filles, s'ils ſont nez en loyal mariage ; ſi ledit Annobli eſt de bonnes mœurs ; depuis quel tems il a payé les francs-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

fiefs pour ſes biens nobles s'il en a, & dont il doit rapporter la quittance ; ſi tous ſes biens ſont aſſis en même Paroiſſe ; ſi les habitans des lieux de la ſituation de ſes biens conſentent l'annobliſſement. Il faut enſuite que l'Annobli rapporte la quittance de la ſomme à laquelle il a été taxé. Si par les Lettres d'Annobliſſement le Roi lui fait don de ladite finance, Meſſieurs des Comptes ne doivent vérifier leſdites Lettres ſuivant les Ordonnances de Charles VII. de l'année 1449. & de Louis XI. de 1479. s'il n'y a deux juſſions pour le moins. Quand la finance eſt payée ou qu'il y a deux juſſions, la Chambre procéde à la vérification de l'Annobliſſement qui eſt enregiſtré par le Greffier au Livre des Chartes lors courant, & ladite vérification s'écrit ſur le repli deſdites Lettres par le Maître des Comptes Rapporteur, après que l'Annobli a juſtifié du payement de la ſomme à laquelle Meſſieurs des Comptes l'auront taxé pour aumônes.

Annobliſſemens ; *quand ont été révoquez, & qui ſont ceux exceptez.* 3.

Par Edit du Roi Henri IV. du mois de Janvier 1598. Sa Majeſté auroit révoqué les Annobliſſemens accordez vingt-ans auparavant.

Par l'article premier du Réglement de 1634. le Roi Louis XIII. auroit auſſi révoqué tous les Annobliſſemens accordez vingt-ans auparavant, moyennant finance ou autrement, excepté les douze Annoblis par Edit du mois de Mai 1628. en faveur des aſſociez en la Compagnie de la Nouvelle France.

La Cour des Aydes en vérifiant cet Edit, le modifia en faveur des Annoblis pour récompenſe de ſervices, diſant par Arrêt de vérification, que ledit article premier ſeroit exécuté à l'égard des Annoblis moyennant finance ſeulement, dont les Annobliſſemens accordez vingt-ans auparavant l'Edit du mois de Janvier 1578. & depuis icelui juſqu'alors, ſeroit de nul effet. Et à l'égard des Annoblis de la Compagnie de la Nouvelle France, elle ordonna qu'elle en délibéreroit, & cependant qu'ils ne jouiroient d'aucuns privileges.

Par la Déclaration du mois de Novembre 1640. les Annobliſſemens moyennant finance & autrement, auroient encore été révoquez, à commencer de l'année 1610. à la réſerve des Annoblis ſervans actuellement dans les Armées du Roi.

Par autre Déclaration du 16. Avril 1643. Sa Majeſté auroit encore revoqué tous leſdits Annobliſſemens moyennant finance ou autrement, à compter de ladite année 1610. à la reſerve de ceux deſdits Annoblis ſervans actuellement dans les Armées, qui ſeroient tenus de rapporter des certificats de leurs ſervices, ſignez du Secretaire d'Etat de la guerre. Article premier de ladite Déclaration.

Par Edits des mois d'Août & Septembre 1664. le Roi auroit auſſi revoqué tous les Annobliſſemens accordez depuis le premier Janvier 1614. dans

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

la Province de Normandie, & depuis le premier Janvier 1611. dans le reſte du Royaume.

Voyez Réhabilitation.

4. Annobliſſement; *pourquoi s'accorde, & à quoi eſt ſujet l'Annobli.*

Louis XIII. par ſa Déclaration du mois de Janvier 1634. article 4. veut qu'à l'avenir il ne ſoit expédié aucunes Lettres d'Annobliſſement, ſinon pour grandes & importantes conſidérations; que leſdits Annobliſſemens ſeroient regiſtrez és Cours Souveraines, & que les Procureurs Généraux de Sa Majeſté en icelles ſeroient oüis, & les habitans & Procureurs Syndics des Paroiſſes où les Annoblis ſont leur réſidence indemniſez.

Voyez Dignitez.

5. Annobliſſement moyennant finance; *quand accordez.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Si la noble extraction & l'antiquité de la race qui donne tant de diſtinction parmi les hommes, n'eſt que le préſent d'une fortune aveugle, le titre & la ſource de la Nobleſſe eſt un préſent du Prince qui ſçait récompenſer avec choix les ſervices importans que les Sujets rendent à leur patrie. Ces ſervices ſi dignes de la reconnoiſſance des Souverains, ne ſe rendent pas toujours les armes à la main; le zele ſe ſignale de plus d'une maniere; & il eſt des occaſions, où en ſacrifiant ſon bien pour l'entretien des troupes qui défendent l'Etat, on merite en quelque ſorte la même récompenſe que ceux même qui prodiguent leur ſang pour le défendre. C'eſt ce qui nous a fait prendre la réſolution d'accorder cinq cens Lettres de Nobleſſe dans notre Royaume, pour ſervir de récompenſe à ceux de nos Sujets, qui en les acquerant par une finance modique contribueront à nous fournir les ſecours dont nous avons beſoin pour repouſſer les efforts obſtinez de nos ennemis. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable annobli & annobliſſons dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, le nombre de cinq cens perſonnes qui ſeront choiſies parmi ceux qui ſe ſont le plus diſtinguez par leurs mérites, vertus & bonnes qualitez; & ſeront préferez ceux qui par des emplois & des Charges qu'ils auront exercées, ou qu'ils exercent, ſe ſont rendus recommandables & dignes d'être élevez à ce degré d'honneur & de diſtinction, même les Négocians & les Marchands faiſans commerce en gros, qu'ils pourront continuer ſans déroger à ladite qualité de Noble: A chacun deſquels Nous ferons expédier nos Lettres particulieres d'Annobliſſement, qui ſeront enregiſtrées dans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & Bureaux de nos Finances, même aux Greffes de nos Bailliages, Sénechauſſées & Elections, où les impétrans ſeront domiciliez, de tous leſquels enregiſtremens les frais ſeront modérement taxez par Arreſt de notre Conſeil. En vertu deſquelles

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Lettres voulons qu'ils ſoient tenus, cenſez & reputez pour Nobles, enſemble leurs enfans & poſtérité, nez & à naître en loyal mariage, tout ainſi que s'ils étoient iſſus de Noble & ancienne extraction, & comme tels ils ſoient honorez & reſpectez dans tous actes, aſſemblées & occaſions, & qu'ils puiſſent prendre la qualité d'Ecuyer, & parvenir au degré de Chevalerie, & autres reſervez à notre Nobleſſe : jouir & uſer de tous les honneurs, prérogatives, privileges prééminences, franchiſes, libertez, exemptions & immunitez dont jouiſſent les autres Nobles de notre Royaume ſans diſtinction : Comme auſſi qu'ils puiſſent acquérir, tenir & poſſeder tous Fiefs, Terres & Seigneuries nobles de quelque titre & qualité qu'ils ſoient. Nous leur permettons de porter Armoiries timbrées, telles qu'elles ſeront reglées par notre Juge d'Armes de France, qui ſeront empreintes & blazonnées dans nos Lettres d'Annobliſſement ; A la charge de vivre noblement ſans déroger à ladite qualité, & de Nous payer les ſommes auſquelles ils ſeront moderement fixez en notre Conſeil par les Rolles qui y ſeront arrêtez, ſur les Quittances du Garde de notre Tréſor Royal en exercice, qui leur ſeront délivrées, ſans que leſdits Annobliſſemens puiſſent être par Nous & nos Succeſſeurs ſupprimez ni révoquez, ni ſujets à aucune taxe pour être confirmez, attendu la finance qu'ils nous payent dans les beſoins preſſans pour leſquels Nous les accordons. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt ſeize, & de notre Régne le cinquante troiſiéme, Signé LOUIS : *Viſa* BOUCHERAT. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé de grand Sceau de cire verte.

Regiſtré à Paris en Parlement le 20. *Mars* 1696. Signé, DONGOIS.

Annobliſſemens moyennant finance ; *revoquez.* 6.

Les différens Annobliſſemens qui avoient été accordez depuis Janvier 1689. en conſéquence des Edits des mois de Mars 1696. Mai 1702. & Decembre 1711. ayant augmenté conſidérablement le nombre des Exempts, & diminué celui des Contribuables aux Tailles ; Sa Majeſté par l'article I. de ſon Edit du mois d'Août 1715. les a revoqué, éteint & ſupprimé, & ordonné que tous leſdits Annoblis, enſemble leurs enfans & deſcendans, même ceux deſdits Annoblis decedez, à la reſerve de ceux qu'elle a jugé à propos d'excepter en conſidération des ſervices qu'ils peuvent avoir rendus à l'Etat, ſoient impoſez à la Taille & autres impoſitions & charges publiques.

Appariteurs ou Officiers-lais des Egliſes ; *quels ſont exempts de Tailles.*

Par Déclaration du 20. Mai 1645. les Privileges des Bedeaux, Huiſſiers, Appariteurs & Francs Sergens de Notre-Dame de Paris, de la Sainte-Chapelle, du Bois de Vincennes, du Vivier en Brie, & toutes autres Egliſes de fondation Royale ont été ſupprimez.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Il falloit que les Privileges de ces Officiers eussent été rétablis depuis 1634. parce que par l'article XXV. du Réglement du mois de Janvier audit an 1634. il avoit été dit que lesdits Officiers seroient imposez aux Tailles, & payeroient les Aydes nonobstant les Privileges de la fondation des Eglises où ils servent.

1. Appel de taxe; *en quel cas est recevable és Cours des Aydes.*

Lorsqu'un particulier a interjetté appel de la Sentence qui l'a débouté de son opposition en surtaux ou en radiation, & qu'auparavant l'appel jugé on le taxe encore pour une autre année, il peut appeller de cette nouvelle taxe, & relever son appel en la Cour, sans être obligé de retourner par opposition devant les Elûs. Mais il faut que la même Requête qui contient cet appel en demande aussi la conversion en opposition.

Il y a encore un cas auquel la Cour des Aydes connoît en premiere instance de la Taxe; c'est lorsqu'un privilegié a obtenu Arrest qui a ordonné sa radiation des Rolles, & qu'au préjudice, & pour ainsi dire, au mépris de cet Arrest, les habitans & Collecteurs, sans nouvelle cause ni raison, ne laissent pas de comprendre ce privilegié dans leurs Rolles l'année suivante, & presqu'aussi-tôt ledit Arrest. Alors le privilegié sçachant bien n'avoir par aucune dérogeance donné occasion de l'imposer, peut venir directement en la Cour, & demander non pas d'être reçû appellant de la nouvelle Taxe sur lui faite, mais l'exécution de l'Arrest qu'il a obtenu; & en conséquence que défenses soient faites de le contraindre au payement de ladite nouvelle Taxe.

La Cour a coûtume sur de pareilles Requêtes, d'ordonner qu'aux fins d'icelles les parties seront assignées pour en venir à la Chambre où la Requête est présentée dans huitaine ou quinzaine, plus ou moins, suivant la distance des lieux, toutes choses cependant demeurant en état.

Ce temperamment a été trouvé fort juste, pour d'un côté, connoître si le privilegié a dérogé & donné lieu par son fait à l'imposer de nouveau; & pour de l'autre, empêcher que l'autorité des Arrêts ne soit avilie & impunément mépriſée, & afin que le Privilegié ne soit pas vexé & jouisse du privilege que le Roi a accordé, & que l'Arrest lui a confirmé.

Lorsque les Parties se sont expliquées à l'Audience, si les habitans & Collecteurs sont sans prétexte dans la nouvelle imposition, la Cour donne des défenses de mettre le Rolle à exécution.

Voyez Tailles 4.

En l'année 1716. les Collecteurs de la Paroisse de Chevilly ayant imposé dans leur Rolle des Tailles Madeleine Pouchet, fille majeure, à la somme de deux cens vingt livres, quoiqu'elle n'eût pour tous biens que deux cens cinquante livres provenant de la succession de sa mere, & qu'elle fût servante domestique de son pere; elle se pourvut en l'Election de Paris, & demanda sa radiation du Rolle des Tailles, comme n'ayant aucun fond ni héritages

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ritage dans ladite Paroiſſe de Chevilly, & n'y faiſant aucun trafic ni commerce.

Le 30. Mai de ladite année 1716. les Elûs rendirent une Sentence par laquelle ſur la demande de Madeleine Pouchet à fin de radiation du Rolle, ils mirent les Parties hors de Cour, ſauf à elle à ſe pourvoir en ſurtaux.

Madeleine Pouchet appella de cette Sentence en la Cour des Aydes, ſon appel fondé ſur ce qu'elle étoit ſervante domeſtique de ſon pere, qu'elle n'avoit ni fonds ni héritages, qu'elle ne faiſoit ni trafic ni commerce, fondé ſur l'Edit de Novembre 1666.

Depuis cet appel ladite Madeleine Pouchet a été mariée avec Louis de Brie, charetier de ſon pere & ſon domeſtique, n'ayant aucun bien ni en fonds ni en heritages non plus que ſa femme.

Les habitans de ladite Paroiſſe de Chevilly impoſerent auſſi ledit de Brie en leur Rolle à deux cens livres de Taille pour l'année 1717. ce qui l'obligea de donner ſa Requête en la Cour, afin d'être reçû appellant de ſa Taxe ou Impoſition, que ſon appel fût converti en oppoſition, & qu'il fût rayé du Rolle des Tailles, attendu ſa qualité de domeſtique; ſur quoi il eſt intervenu Arreſt de ladite Cour du 17. Decembre 1717. qui a déchargé ledit de Brie & ſa femme de la cotte & impoſition faite de leurs perſonnes au Rolle des Tailles de ladite Paroiſſe, pour l'année 1717. & fait défenſes aux habitans & Collecteurs de les y comprendre, tant qu'ils ſeront domeſtiques, & ne feront rien valoir à eux appartenant.

Appel de taxe d'Office; *quand on eſt recevable.* 2.

Par l'article V. du Reglement de 1600. il eſt dit que ſi les cottiſez d'Office appellent des ſurtaux ils ſeront déclarés non-recevables appellans, pourvû que leur Taxe n'excede trois écus un tiers, du principal de la Taille, c'eſt-à-dire, dix livres, avec défenſes aux Cours des Aydes d'entrer en aucune connoiſſance du merite des cauſes de la Taxe, pour ſçavoir s'il aura été bien ou mal jugé, à peine de nullité des procedures, & de payer par les appellans tous les dommages & intérêts des parties contre leſquelles ils ſe ſeront pourvûs, même aux Maîtres des Requêtes & Gardes des Sceaux des Chancelleries & aux Sécretaires du Roi, d'expédier aucuns reliefs d'appel deſdits jugemens. Par l'Arreſt de vérification il fut dit ſur cet article qu'il auroit lieu ſuivant les Edits & Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour.

Voyez Taxe. 3.

Appel, Idem; *quand doit être jugé.*

Voyez Taxe. 5.

Appel de jugement de ſurtaux; *quand eſt recevable, comme quoi s'inſtruit, & avec qui.* 3.

Si des Jugemens il y a appel, les appellans ne ſeront recevables ſi la taxe

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

n'excede trois écus un tiers du principal de la Taille, & si trois Elûs au moins n'ont assisté au jugement & signé le dictum. Article 6. du Reglement de 1600.

Par l'article LI. du Reglement de 1634. est dit que si la Taxe n'excede dix livres du principal de la Taille, conformément audit article 6. de l'Edit de 1600. les appellations ne seront recevables; & si la Taxe excede dix livres, seront tenus les opposans faire porter le procès & Sentence des Elûs aux Greffes des Cours des Aydes à leurs frais: sur lequel appel les habitans des Paroisses ne pourront être intimez, ains seulement le Substitut du Procureur General du Roi, pour lequel ledit Procureur General èsdites Cours prendra le fait & cause, & sera l'appel jugé èsdites Cours sur le procès principal, sans que les Elûs, le Substitut ni les Collecteurs puissent être pris à parties en leurs noms, tant en cause principal, que d'appel, sinon en cas de concussion seulement, ni lesdites Taxes moderées èsdites Cours, sur le simple consentement des habitans des Paroisses.

Par l'Edit de suppression des Elûs du mois de Mars 1654. vérifié le 19. dudit mois, il est dit que le Roi desirant soulager ses peuples des frais des procès qu'ils intentent pardevant les Officiers des Elections & par appel ès Cours des Aydes pour raison de surtaux, à la poursuite desquels procès les parties se constituent en plusieurs frais & dépenses qui excedent souvent le principal: Sa Majesté veut que pour le soulagement de sesdits sujets, les Elûs reservez jugent à l'avenir des Cottes des particuliers qui n'excederont point en tout la somme de vingt livres, sans que les parties se puissent pourvoir par appel ni autrement contre lesdits jugemens, attendu la modicité des Cottes, sinon en cas que les Syndics & Procureurs des Communautez soient demandeurs pour l'augmentation desdites Cottes. Et quant à celles qui sont au dessus de vingt-livres, les Jugemens des Elûs seront exécutez par provision suivant les Ordonnances & Reglemens ci-devant faits, en attribuant, à cette fin, pouvoir & jurisdiction ausdits Elûs.

Par l'Edit de réduction des Officiers des Elections du mois d'Août 1661. vérifié en la Cour des Aydes le 27. dudit mois, le Roi veut que le précedent Edit en ce qui concerne le pouvoir de juger jusqu'à vingt-livres & au-dessous, des taux des particuliers sans appel, soit exécuté.

Par l'Edit de suppression des Chevaliers du Guet du mois d'Août 1669. regîstré en la Cour des Aydes le 13. dudit mois, Sa Majesté dit que d'autant que les Cours des Aydes contreviennent souvent aux Reglemens de 1600. & aux Edits de 1654. & 1661. Elle veut, qu'à l'égard des taux de vingt livres & au-dessous, les Elûs les puissent juger souverainement à l'Audience, sans que les parties se puissent pourvoir pour raison de ce ès Cours des Aydes, ausquelles défenses sont faites de les recevoir, à peine de nullité.

Par Arrest du Conseil du 5. Septembre 1676. les habitans de la Paroisse de Saint Jean-Baptiste de Châteleraut ont été déchargez des assignations à eux & à tous autres données ès Cours des Aydes sur les appellations interjettées par ceux qui n'étoient imposez qu'à vingt livres & au-dessous.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par l'Edit de reduction des Officiers des Elections du mois de Novembre 1685. vérifié le 19. Janvier 1686. le Roi veut que l'Edit de 1669. concernant le pouvoir donné par Sa Majesté aux Elûs de juger en dernier ressort les taux de vingt livres & au-dessous, soit exécuté; & en y ajoûtant, ordonne que les Sentences des Elûs rendues sur les instances en surtaux, qui ne contiendront reduction que jusqu'à cinquante livres & au-dessous sur les Cottes dont il sera question ausdites instances, soient aussi exécutées en dernier ressort, sans que les parties se puissent pourvoir pour raison de ce par appel és Cours des Aydes, ausquelles Sa Majesté défend de recevoir lesdites appellations à peine de nullité.

En conséquence de cet Edit, les Elûs ayant prétendu juger en dernier ressort les oppositions en surtaux, non-seulement lorsque les Cottes seroient de cinquante livres, mais à quelques sommes qu'elles pussent monter, pourvû que la reduction ne fût que de cinquante livres: Sa Majesté par Déclaration du 18. Avril 1690. expliquant ledit Edit de 1685. a voulu que le pouvoir donné aux Elûs par l'Edit de 1669. de juger en dernier ressort les oppositions en surtaux, lorsque les cottes seront de vingt livres & au-dessous, soit augmenté, & qu'il ait lieu lorsque les cottes seront de cinquante livres & au dessous, & qu'en ce cas les Elûs puissent juger en dernier ressort les oppositions en surtaux, ensemble les dépens, dommages & intérêts ausquels l'une ou l'autre des parties sera condamnée à l'occasion de la demande en surtaux, sans préjudice toutefois de l'exécution des Rolles par provision. Et à l'égard des jugemens rendus sur les oppositions en surtaux des cottes au-dessus de cinquante livres, l'appel en sera porté ès Cours des Aydes, comme auparavant l'Edit de 1685. si ce n'est que l'opposant déclare devant les Elûs par Acte, qu'il restraint son surtaux à cinquante livres, auquel cas les Elûs pourront le juger en dernier ressort.

Il faut observer que suivant les termes de cette Déclaration qui donne pouvoir aux Elûs de juger en dernier ressort le surtaux des cottes de cinquante livres & au-dessous, lorsqu'en reglant ce surtaux lesdits Elûs empêchent l'exécution du Rolle, la Cour des Aydes reçoit appellant desdits jugemens de surtaux, & ordonne par provision l'exécution du Rolle.

Lorsque dans ces Sentences les Elûs omettent de mettre les termes, *par jugement en dernier ressort*, ou que le nombre des Juges requis n'y est pas exprimé, l'appel en est encore recevable; comme aussi lorsque le surtaux, quoique la taxe soit moindre de cinquante livres, est fondé sur privilege, ou que le même jugement prononce contre les Collecteurs directement & sur des abus & malversations.

Voyez Sentences. 3.

Appel de nomination de Collecteurs faite par les habitans; 4. *quand est recevable & doit être jugé.*

Voyez Assesseurs. 5.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

5 Appel de nomination des Collecteurs faite d'Office ; *s'il eſt recevable, & quand doit être jugé.*

Voyez Aſſeeurs. 7.

6 Appel des Ordonnances des Intendans ès matieres concernant la Cour des Aydes ; *où doit être relevé.*

Voyez Intendans. 3.

7 Appel de taxes d'Offices ; *quand peut être reçû en la Cour des Aydes.*

Voyez Taxes. 3. 4. & 5.

A quoi il faut ajouter, que ſi M. l'Intendant ne veut rien mettre ſur la Requête à fin d'oppoſition à la Taxe d'Office, la Cour des Aydes ne reçoit point l'appel comme de deni de Juſtice ; en ſorte qu'il faut que le particulier taillable paye ſa taxe. Et en ce cas M. l'Intendant eſt en quelque maniere le Juge ſuperieur & en dernier reſſort. Cela fait néanmoins quelque violence à la voye de Droit, puiſqu'il eſt certain ſuivant l'art. VIII. du Reglement de 1643. qui ſe voit *ſur le mot* Taxe 3. que les Oppoſitions aux taxes d'Offices ſont recevables, & qu'il en faut débouter l'oppoſant ou moderer ſa taxe, & que de toutes Ordonnances des ſieurs Intendans ſur ce fait, l'appel en eſt recevable à la Cour des Aydes. Ainſi il faut croire que leſdits ſieurs Intendans ne font cette eſpece de deni de Juſtice, qu'après qu'ils ſont bien certains par eux-mêmes que les particuliers qu'ils taxent d'office, peuvent & doivent ſupporter la taxe qu'ils leur donnent, pour d'autant ſoulager les autres pauvres taillables, à qui le credit, les ſuppoſitions & le déguiſement des riches, fait ſouvent ſupporter la charge des Paroiſſes.

¶. *Voyez* néanmoins l'Ordonnance de 1667. regiſtrée en la Cour des Aydes le 20. Juin 1667. Titre 25. Art. 23. & 24. Le deni de Juſtice ne peut jamais être toleré.

Appointemens ; *quand ont été défendus & rétablis aux Elections.*

Voyez Elûs. 16.

Apoticaire ; *s'il peut être exempt de Collecte.*

Un Apoticaire s'étant obligé par acte fait avec les Echevins d'une Ville ; de fournir aux Capucins établis en ladite Ville, les medicamens qui leur ſeroient neceſſaires, il fut convenu par le même acte en conſideration de ce ſecours promis auſdits Capucins, que ledit Apoticaire ſeroit exempt de Collecte.

Néanmoins en 1683. les habitans de ladite Ville ayant nommé l'Apoticaire Collecteur pour 1684. il ſe pourvut devant les Elûs qui l'auroient déchargé,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

parce que l'acte fait entre lui & lesdits Echevins avoit été homologué & registré en leur Greffe.

Les habitans interjetterent appel de ladite décharge ; & par Arrêt de la Cour des Aydes en la troisiéme Chambre, qui les reçut appellans, il fut ordonné que par provision l'Apoticaire feroit la Collecte.

L'Apoticaire forma opposition à l'execution dudit Arrêt ; & plaidant pour lui Maîtres Bordel, & Martin pour les habitans, l'opposition fut jointe à l'appel par l'Arrêt du 29. Decembre 1683.

Maître Bordel pour appuyer son opposition avoit cité un Arrêt rendu en faveur d'un Apoticaire de Chinon qui l'avoit déchargé de la Collecte ; mais l'espece de cet Arrêt, comme l'explique M. de Monchal Avocat General, étoit bien differente.

C'étoit un Apoticaire Medecin que les habitans de Chinon avoient fait venir exprès dans leur Ville pour leur fournir les medicamens necessaires dont ils avoient disette chez eux, étant obligez d'aller bien loin pour en recouvrer. Cet Apoticaire voyant le besoin qu'on avoit de lui, & souffrant en quelque maniere de ce que cela l'obligeoit de quitter sa demeure ordinaire, ne voulut pas aller demeurer à Chinon que les habitans ne lui accordassent l'exemption de la Collecte, qui lui fut octroyée.

Dans la suite quelques-uns des habitans s'assemblerent, & le nommerent Collecteur. Mais s'en étant plaint, il fut maintenu & confirmé dans son exemption, par la raison que le general desdits habitans l'avoit accordée à titre onereux. Au Journal des Audiences, tome 1. page 71. est rapporté un Arrêt de la Cour des Aydes du 6. Mai 1626. par lequel un Apoticaire fut condamné de faire la Collecte, quoiqu'il offrît pour sa décharge de panser & medicamenter les pauvres de l'Hôtel-Dieu de sa Ville pendant deux années, & qu'il se trouvât concurrent avec d'autres habitans qui furent déchargez.

Voyez suprà, Abonnement, ¶. où il y a Arrêt du 5. Septembre 1703. pour un Organiste.

Voyez Consentement.

Appreciations ; *où se peuvent faire.*

Voyez Actes.

Arbitrage ; *si on peut valablement compromettre sur un differend avec les Communautez d'Habitans.*

Voyez Compromis.

Archers de la Garde du Roy ; *leurs privileges.*

C'est ce qu'on appelle aujourd'hui Gardes du Corps du Roy.

Voyez Gardes. 1.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2 Archers de la Porte; *leurs exemptions.*

Ceux qui servent actuellement par quartier, qui seront employez ès Etats envoyez en la Cour des Aydes de Paris, quoique resident ès Villes & lieux taillables, joüiront de l'exemption des Tailles, sans que le nombre qui seroit employé esdits Etats pût être à l'avenir augmenté pour quelque cause que ce soit. Article VIII. de l'Edit de 1634.

3 Archers des Toiles; *de quoi sont exempts.*

Ne seront exempts que jusqu'à dix livres, encore qu'ils soient couchez dans les Etats de la Venerie. Article 23. du Reglement de 1614. & de celui de 1634.

Par la Commission expediée pour les Tailles de l'année 1659. ayant été dit que les Archers des Toiles seroient imposez, Monsieur le Procureur General auroit sur sa Requête obtenu Arrêt le 22. Février 1659. portant que les Archers des Toiles de la Venerie employez dans les Etats étant au Greffe de la Cour, dont les Privileges ne sont revoquez, qui auront satisfait aux publications & significations requises par les Ordonnances, & serviront actuellement sans déroger, joüiront de leurs privileges & exemptions des Tailles, conformément aux Edits & Declarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour.

Suivant les Reglemens ci-devant rapportez, les Archers des Toiles ne sont exempts que jusqu'à dix livres; mais aux termes des Arrêts ci-après ils sont exempts de toutes Tailles.

Le premier de ces Arrêts donné au profit de Claude Daguet contre les habitans de Cormeilles, au rapport de Monsieur Ricordeau, Conseiller en ladite Cour, le 7. Juillet 1684. & le second, au rapport de Monsieur Boyetet, aussi Conseiller en ladite Cour le 26. Octobre 1688. au profit de François Calleis sieur des Boulleaux, contre les habitans de la Croix en Brie, par lesquels lesdits Archers des Toiles ont obtenu radiation de leurs taxes. Le dernier de ces Arrêts juge encore en faveur dudit des Boulleaux, qu'un Officier privilegié donnant à ses fermiers des bestiaux à moitié de croît, ne fait pas un acte dérogeant à son privilege.

Voyez Bestiaux.

4 Archers de la Prevôté de l'Hôtel; *s'ils sont exempts de Tailles.*

Voyez Officiers. 60. & Gardes 14.

5 Archers des Villes; *s'ils sont exempts de Tailles.*

Par les Edits de creation des Archers de la Ville de Paris, & de leur confirmation de Charles VI. Charles VII. Loüis XI. Charles VIII. Loüis XII. François Premier, Henri II. Henri IV. & Loüis XIII. des années 1410. 1437. 1461. 1483. 1498. 1523. 1557. 1594. lesdits Archers ont été con-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſervez en l'exemption des Tailles, Subſides & Aydes, à la charge qu'ils demeureroient à Paris.

Par l'article 32. du Reglement des Tailles de 1600. il eſt dit que les Archers des Villes ſeront exempts juſqu'à dix livres qui leur ſeront déduites ſur leurs cottes, de toutes Tailles, & payeront le ſurplus tout ainſi que les autres contribuables.

Par l'article 23. du Reglement de 1734. il eſt dit que les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Archers, Arquebuſiers, Arbalêtriers, tant de la Ville de Paris qu'autres Villes, même ceux qui abbattent l'oiſeau avec l'arquebuſe, arc ou arbalêtre, ne joüiront d'aucunes exemptions, ſoit de Tailles ou Aydes, Sa Majeſté révoquant tous privileges & conceſſions qui leur en avoient été accordez.

Le premier de ces Reglemens ne bleſſoit en aucune maniere les privileges des Archers de la Ville de Paris, & ne regardoit que ceux des autres Villes qui ſont ſujets aux Tailles. Mais le ſecond y donnant une atteinte formelle, le Prevôt des Marchands & les Echevins, les Arbalêtriers, Archers & Arquebuſiers de ladite Ville formerent leur oppoſition à la verification d'icelui, comme il ſe pratiquoit lors; & la Cour des Aydes ayant égard à ladite oppoſition, dit par l'Arrêt de verification, que ledit article 23. aura lieu ſeulement pour les Tailles, & non pour les Aydes.

Sur quoi il eſt à propos d'obſerver que cette revocation du privilege d'exemption de Taille aux Archers & autres Officiers de la Ville de Paris, ne doit s'entendre que par rapport à ceux deſdits Archers & Officiers qui font leur demeure ailleurs qu'en ladite Ville; mais qu'elle ne regarde en façon quelconque le privilege de ceux qui demeurant à Paris, font valoir par leurs mains les heritages qu'ils ont à la campagne, ſans qu'ils puiſſent être impoſez; pourvû qu'ils n'excedent pas leur privilege.

Cette revocation n'empêche pas non plus qu'un habitant d'un lieu taillable où même il eſt impoſé, traitant d'une Charge d'Archer ou d'autres de la Ville de Paris, ne ſoit quitte du droit de ſuite après l'an & jour de ſon domicile à Paris, revêtu de ladite Charge; c'eſt ce qui eſt fort frequemment jugé par les Arrêts. Il y a un Recüeil des Créations & Privileges deſdits Archers, fait par le ſieur Droüart, Colonel deſdits Archers, imprimé à Paris en 1667. chez René Baudry, ruë Tiquetonne.

Voyez Officiers. 63.

Archers des Prevôts des Maréchaux; *de quoi ſont exempts.* 6

Voyez Officiers. 59.

Archers du Guet; *& ce qui les regarde.* 7

Voyez Chevaliers. 2.

Archers-Gardes de la Connêtablie; *leurs privileges anciens & nouveaux.* 8

Ils joüiſſent de l'exemption de Tailles, Collecte, Tutelle, & Nomina-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tion d'icelles, logement de gens de guerre, contribution à icelui, & du pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, & de mettre à execution tous actes de Justice, conformément à l'Arrêt du Conseil du 1. Septembre 1693.

Arpenteurs ; *leurs exemptions.*

Si on en croit le Président de la Barre, *page* 121. de son Formulaire, Charles VII. pour obliger ses sujets d'apprendre l'art d'arpenter, exempta ceux qui embrasserent cette profession, c'est-à-dire, les Mesureurs & Arpenteurs, nommez par les Latins *Agri-mensores*, à cause de l'égalité qui est l'ame & la regle de leur art, de toutes Coûtumes, Travers, Péages, Pontages & Barrages, & de payer huitiéme & quatriéme pour ce qu'ils vendroient provenant de leur crû.

Mais il y a de l'erreur ou dans l'année que cet Auteur cotte, ou dans le nom du Roi qui a donné ces Privileges aux Arpenteurs ; parce que si ces Privileges ont été accordez, comme il le dit en 1115. ce n'est pas Charles VII. qui les a accordez ; & si c'est Charles VII. ce n'est pas en 1115. n'ayant commencé de regner qu'en 1420.

Par l'Edit de Création des Arpenteurs, Mesureurs de Terres du mois de Decembre 1690. Sa Majesté veut que lesdits Arpenteurs ne puissent être imposez à l'avenir à plus grande somme pour la Taille & autres Impositions que celles pour lesquelles ils sont compris dans les Rôlles de l'année 1690. & que leurs cottes & taxes pour la Taille & le Sel, soient & demeurent fixées sur le pied de celles de ladite année, sans qu'elles puissent être augmentées ou diminuées, sinon en cas de nouvelles acquisitions de leur part, d'augmentation ou de diminution de la Taille & du Sel de la Paroisse de leur demeure ; auquel cas leurs cottes augmenteront ou diminueront à proportion, à raison du sol pour livre desdites Impositions. Mais d'autant que les fonctions desdits Arpenteurs auroient été unies par ledit Edit aux Jurez experts lesquels ont éte supprimez depuis, Sa Majesté par Edit du mois de Mai 1702. a créé lesdits Offices d'Arpenteurs-priseurs-mesureurs des terres, prez, vignes, bois, eaux & forêts, & leur a attribué l'exemption de la Collecte des Tailles & du Sel, de Tutelle, Curatelle, & Nomination à icelles, ledit Edit verifié en la Cour des Aydes le 13. Juin 1702.

Arquebuse ; *quels sont les privileges des Rois, Chevaliers & Capitaines de l'Arquebuse.*

Voyez Rois.

Arrerages de rentes ; *à quoi ont été remises pour moitié.*

Voyez Communautez. 4.

Articuler ; *en quel cas un Noble taxé à la Taille doit articuler sa Généalogie & Noblesse.*

C'est

C'eſt une maxime certaine en la Cour des Aydes, qu'un Gentilhomme de quelque nature que ſoit ſa Nobleſſe, étant impoſé à la Taille, pour ſe faire rayer, doit articuler ſes faits de Genealogie & Nobleſſe, & en faire preuve tant par titre que par témoins, à moins que le pere du Noble n'ait obtenu en la Cour un Arreſt de confirmation de ſa Nobleſſe: auquel cas il n'y a pas de néceſſité d'articuler. Mais ſi l'Arreſt n'a été obtenu que par l'ayeul ou autre aſcendant de celui qui a été impoſé, il faut qu'il articule néceſſairement.

Artillerie; *quels Officiers de l'Artillerie jouiſſent de l'exemption des Tailles.*

Les Officiers de l'Artillerie employez dans les Etats, ſeront réduits à certain nombre, après avoir ſur ce pris l'avis des Chefs deſdites Charges; & pour le regard de ceux qui ſeront de nouveau employez dans leſdits Etats, & pourvûs ſoit par mort ou autrement, s'ils n'ont ci-devant fait ſervice és armées, ils ne jouiront que juſqu'à vingt-livres d'exemption de toutes Tailles, ſinon après qu'ils auront rendu ſervice actuel aux Charges pour leſquelles ils ſeront couchez dans leſdits états. Article 21. du Reglement de 1614.

L'Article 9. du Reglement de 1634. dit que les Officiers de l'Artillerie employez dans les Etats, jouiront de l'exemption des Tailles.

Par l'Edit du mois de Septembre 1704. concernant les privileges & exemptions des Officiers de l'Artillerie, art. 2. il eſt dit qu'outre leſdits Officiers compris dans les art. 43. & 44. de l'Edit du mois d'Août 1703. auſquels Sa Majeſté a attribué le droit de Committimus en ſa grande Chancellerie, 200. autres Officiers du même Corps créez par les deux Edits de 1703. & de 1704. & choiſis par le Grand Maître de l'Artillerie, ſeront cenſez & reputez domeſtiques & Commenſaux de ſa Maiſon, & veut qu'en cette qualité ils jouiſſent eux & leurs Veuves durant leur viduité, tant du droit de Committimus de la grande Chancellerie ſuivant l'Ordonnance du mois d'Août 1669. que des autres droits, privileges & exemptions attribuez auſdits domeſtiques & Commenſaux, pourvû qu'ils ſoient couchez & employez dans l'état qui en ſera remis tous les ans en la Cour des Aydes.

Art. 3. que conformément à l'article 45. de l'Edit du mois d'Août 1703. tous les autres Officiers en titre de l'Artillerie & leurs ſucceſſeurs aux mêmes Charges jouiront en vertu du préſent Edit du droit de Committimus és Cours dans le reſſort deſquelles ils feront leur réſidence.

Art. 4. Le Roi veut encore que tous les Officiers titulaires de ſon Artillerie indiſtinctement, ſoit qu'ils ſoient compris ou non compris dans l'Etat, qui ſera remis toutes les années à ſa Cour des Aydes, jouiſſent pleinement & paiſiblement ſans reſtriction, ni limitation, de l'exemption de la Taille perſonnelle, abonnée ou non abonnée, & des crues qui y ſont jointes; & qu'ils jouiſſent pareillement de l'exemption de l'uſtancile des gens de guerre; ſçavoir, ceux qui ſont déja pourvûs, ou qui le ſeront dans le cours de l'année 1704. à commencer

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

du 1. Janvier 1705. & ceux qui seront pourvûs après ce jour-là, à commencer du 1. jour du quartier suivant immédiatement la datte de leur prestation de serment, à la charge de faire enregistrer avant l'ouverture du quartier, leurs provisions au Greffe de l'Election d'où ils ressortissent, & de faire publier leur exemption aux Prônes des Paroisses dans lesquelles ils font leurs résidences, le tout sans préjudice du droit de ceux qui avant leurs acquisitions n'avoient point été imposez à la Taille; de l'exemption de laquelle ils jouiront entierement, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné par l'Edit du mois d'Août 1703. au moyen de quoi est ordonné que les cottes de ces exempts & privilegiez seront réimposées avec les impositions de l'année suivante.

Art. 5. Outre ces exemptions, jouiront les mêmes Officiers, du jour de leurs provisions, de l'exemption du logement des gens de guerre, de guet & de garde, de l'établissement de Commerce & de sequestre, de Collecte, de Tutelle, de Curatelle, & de toutes autres Charges publiques, encore qu'elles ne soient ici particuliérement exprimées.

Article 7. Défense aux Officiers de la Cour des Aydes, des Elections, & autres Cours & Jurisdictions, aux Maires, Echevins, Habitans & Collecteurs des Villes & Communautez & à tous autres, de contrevenir audit Edit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Par autre Edit du mois de Mars 1708. vérifié au mois de Mai audit an, il a été créé plusieurs Offices, tant militaires que de Judicature au Bailliage de l'Artillerie; sçavoir, un Chevalier d'honneur. *Voyez* Chevalier, Conseiller Garde-Scel, Commissaire Enquêteur & Examinateur, & Commissaire aux inventaires.

Mais par Edit du mois Mai 1716. tous lesdits Offices ont été supprimez.

Artisans qui ne se mêlent que de leurs professions, sans rien faire valoir; *comme doivent être taxez en cas de changement de domicile.*

De même que les Journaliers. *Voyez* Journaliers.

1. Asséeurs; *leur origine, & quand ont été faits Collecteurs.*

Ce qui est dit sous la diction Elûs 2. justifie clairement que les Asséeurs ont été substituez aux premiers Elûs, dont la principale fonction étoit lors, de faire les assietes. Dans la suite des tems les impositions & droits sur les peuples ayant beaucoup augmenté, les Elûs ont eu assez d'affaires à décider toutes les contestations qui survenoient journellement dans l'assiete, la collecte & perception de ces droits, & ne pouvant s'appliquer à la connoissance particuliere des facultés d'un chacun, ils n'ont plus pris cette connoissance qu'en gros, lorsqu'ils font leurs chevauchées pour pouvoir faire comme ils font l'assiete sur chaque Paroisse. Et pour faire l'assiete particuliere sur chaque habitant de cette Paroisse, il a fallu leur substituer des gens du lieu qui pûssent par leurs connoissances particulieres, juger ce que chacun

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

des Paroiſſiens pouvoit porter de l'impoſition miſe ſur la Paroiſſe, auſquels on a donné le nom d'Aſſéeurs qui dérive de leur fonction.

L'Aſſéeur & le Collecteur juſqu'au temps d'Henri III. étoient perſonnes différentes. L'Aſſéeur ne faiſoit autre choſe que l'aſſiete, & le Collecteur la recepte des deniers de l'impoſition. Mais parce que ces Aſſéeurs étoient garans envers les Collecteurs de la non-valeur des aſſietes, ce qui cauſoit des procez perpétuels, il fut trouvé à propos que ceux qui feroient l'aſſiete, feroient auſſi la collecte. Voilà pourquoi à préſent on appelle les Collecteurs, Aſſéeurs & Collecteurs.

Par l'article II. du Reglement de 1600. & le 38. du Reglement de 1634. il eſt dit que les Aſſéeurs ſeront Collecteurs en la même année de leur Charge, comme un moyen propre pour les empêcher de cottiſer les pauvres & médiocres à plus qu'ils ne peuvent porter, crainte d'avancer leurs taxes.

Aſſéeurs ; *qui le doit être.* 2.

Par l'article II. du Reglement de 1600. il eſt dit que nul des habitans de la Paroiſſe, s'il eſt riche ou médiocre, & ſuffiſamment ſolvable, ne peut s'exempter de ladite Charge d'Aſſéeur & Collecteur : mais que tous leſdits habitans ſeront tenus & obligez de la faire tous par ordre & chacun à ſon tour.

L'article 38. du Reglement de 1634. porte que les habitans des Paroiſſes capables de faire l'aſſiete & Collecte, & ayant moyens ſuffiſans pour ce faire, même les fermiers des Gentilshommes & des Officiers des Elections, ſeront tenus & obligez de la faire chacun à leur tour, ſans exception d'aucuns.

Par Arreſt du Conſeil du 1. Decembre 1643. les exemptions de la Collecte des Tailles & ſubſiſtances juſqu'alors accordées par le Roi & ſes prédéceſſeurs à quelque perſonne que ce ſoit, furent revoquées : il ne fut excepté que ceux qui faiſoient la Collecte du Sel, & pour l'année qu'ils ſeroient Collecteurs de l'impôt du Sel ſeulement. Par le Reglement du mois de Février 1663. l'habitant d'une Paroiſſe qui transfere ſon domicile après ſa nomination à la Collecte, ne pourra être déchargé.

Voyez Claſſes. Habitans. 36.

Aſſéeurs ; *leur nombre en chaque Paroiſſe, & s'ils ſont ſolidaires.* 3.

Le Reglement de 1600. article 12. dit : Seront leſdits Aſſéeurs & Collecteurs mis & élûs juſqu'au nombre de quatre, chacun an, pour les grandes Paroiſſes taxées à trois cens écus de grande Taille & au-deſſus, & pour les moindres deux, leſquels feront enſemble ladite recette, ou la ſepareront entre eux, s'ils veulent par quartier ou demie année ; en ſorte toutefois qu'ils ſoient reſponſables l'un de l'autre.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'article 38. du Reglement de 1634. dit : Et au lieu de quatre Aſſéeurs & Collecteurs ordonnez par les précédens Reglemens pour les grandes Paroiſſes taxées à quinze cens livres de principal de la Taille & au-deſſus, il en ſera nommé à l'avenir juſqu'à huit, & pour les Paroiſſes moindres, quatre, afin qu'ils ſe puiſſent ſoulager l'un l'autre, & plus facilement lever les deniers de la Taille : laquelle levée ils feront enſemble & par quartier & demie année, ainſi qu'ils conviendront entre eux ; demeurant toutefois reſponſables les uns des autres.

4. Aſſéeurs ; *quand, par qui, & comment doivent être nommez.*

Ils ſeront élûs & nommez par les habitans des Paroiſſes dûement aſſemblez à l'iſſue de la grande Meſſe, à jour de Dimanche ou Fête, & ſera l'aſſemblée qui ſe devra faire pour ladite nomination, publiée aux Prônes des grandes Meſſes par deux Dimanches conſecutifs. Article 39. de l'Edit de Janvier 1634.

Par l'article 10. du Reglement de 1643. il eſt dit : En cas que les habitans des Paroiſſes n'ayent nommé des Aſſéeurs & Collecteurs avant la reception des Commiſſions des Tailles, leur eſt enjoint très-expreſſément d'en nommer & élire bons & ſolvables dans huit jours après l'envoi deſdites Commiſſions.

Ce Reglement ne marque point le mois ou le jour de l'envoi des Commiſſions : ainſi juſqu'à ce temps-là celui de la nomination n'a point été cotté.

Par Arreſt de la Cour des Aydes du 28. Mai 1646. obtenu par Monſieur le Procureur Général du Roi en ladite Cour, a été ordonné que dans chacune Paroiſſe taillable, les habitans éliroient des Aſſéeurs & Collecteurs, ſuivant les Edits, Arreſts & Reglemens de la Cour, feront des procez verbaux de nomination, & arrêteront les noms de ceux qui doivent demeurer en charge, (*Voyez* Acte 1.) ſans les porter aux Elûs pour les choiſir, à peine de trois cens livres d'amende contre les contrevenans, & aux Elûs de faire ledit choix, à peine de nullité : Et à cet effet ſeront tenus les habitans de s'aſſembler en la maniere accoûtumée avant le 15. Octobre de chacune année à la diligence du Procureur-Syndic & deux des plus haut taxez de chacune Paroiſſe pour proceder à ladite nomination deſdits Aſſéeurs & Collecteurs : leſquels Syndic, Marguilliers & deux des plus haut taxez de chacune Paroiſſe, ſeront tenus dans la huitaine ſuivante le faire ſçavoir à ceux qui auront été nommez, & ſera l'aſſemblée qui ſe devra faire pour ladite élection, publiée au Prône des grandes Meſſes par deux Dimanches conſecutifs : Et à faute de nommer des Collecteurs par leſdits habitans dans ledit temps, leſdits Procureur Syndic, Marguilliers & deux plus haut taxez des Paroiſſes ſeront tenus de faire eux-mêmes l'aſſiete & Collecte.

Le Reglement de 1663. dit qu'au premier Dimanche ou Fête du mois d'Octobre, les habitans de chacune Paroiſſe s'aſſembleront au ſon de la

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cloche à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale ou des Vêpres, pour nommer des Collecteurs bons & ſolvables, ſans attendre la commiſſion; & ſeront tenus les Syndics & Marguilliers d'en porter l'acte au Greffe de l'Election. L'Arrêt de vérification dit que la nomination ſera faite dans le 15. Octobre.

Par Edit du mois de Mars 1667. vérifié le 20. Avril ſuivant, il eſt dit que comme les Cours des Aydes ſe diſpenſoient ſouvent de l'obſervation des Reglemens, y donnant des explications différentes, principalement pour le fait des Collecteurs des Tailles, Sa Majeſté veut qu'au commencement d'Octobre qui précedera les impoſitions, les habitans de chacune Paroiſſe ſeront tenus d'en nommer de bons & ſolvables dans les formes ordinaires.

Par l'art. 2. du Reglement du 20. Mars 1673. il eſt dit que les Collecteurs ſeront nommez par les habitans des Paroiſſes, au commencement du mois de Septembre pour l'année ſuivante dans la forme ordinaire, & ſeront les actes de nomination portez par les Syndics ou Marguilliers des Paroiſſes és Greffes des Elections dans le dernier jour d'Octobre en ſuivant, à peine de dix livres d'amende; deſquels actes il ſera tenu regiſtre cotté & paraphé par le Préſident de l'Election, & par un Elû qu'il choiſira, pour être par eux clos le premier Novembre.

La Déclaration du 16. Août 1683. article 2. eſt conçûe en mêmes termes que l'article 2. du Reglement de 1673. à la reſerve qu'il aſſigne l'aſſemblée au premier Dimanche du mois d'Octobre & que l'amende de dix livres ſera payée par les Syndics négligens de faire regiſtrer les actes de nomination des Collecteurs.

Enfin par Déclaration du 28. Août 1685. regiſtrée le 29. Novembre audit an, il eſt dit que nonobſtant les Déclarations des 23. Mars 1673. & 16. Août 1683. les habitans des Paroiſſes taillables ſeront tenus, à commencer de ladite année 1683. de proceder à la nomination des Collecteurs des Tailles pour l'année ſuivante, dans le courant du mois de Septembre, en ſorte que leſdites nominations ſoient ſignifiées aux Collecteurs nommez, & regiſtrées aux Greffes des Elections dans le dernier jour dudit mois de Septembre de chacune année, dérogeant à cet effet ſeulement auſdites Déclarations de 1673. & 1683.

Voyez Claſſes.

Aſſéeurs; *avec qui, par qui, & quand peuvent être déchargez de la Collecte, & qui la doit faire pendant la pourſuite de leur décharge.* 5.

Ne pourront leſdits Collecteurs être déchargez, ſinon le Procureur Syndic de la Paroiſſe oui, & par jugement des Elûs aſſemblez aux lieux, jours & heures accoutumées, en nombre de trois pour le moins, qui ſigneront la minute dudit jugement, dont le Greffier fera mention ſur la groſſe, à peine de nullité, nonobſtant laquelle décharge, leſdits Aſſéeurs & Collecteurs feront la levée des deniers juſqu'à ce qu'il y en ait d'autres

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

en leurs places, ſauf à recouvrer leurs dommages & intérêts contre les habitans, s'ils ont été dilayans d'en nommer. Article 13. du Reglement de 1600.

Par l'Article 39. du Reglement de 1634. il eſt dit que les Collecteurs ne peuvent être déchargez des nominations faites de leurs perſonnes par les habitans, ſinon le Procureur Syndic de la Paroiſſe ou leſdits habitans appellez, & que le premier jour de Janvier venu, nul ne pourra être déchargé de ladite Charge pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: & en cas d'appel des Sentences des Elûs ſur ladite décharge, leſdits Aſſéeurs & Collecteurs élûs feront l'aſſiete & Collecte nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, ſauf leurs dépens, dommages & intérêts: & en cas qu'aucuns deſdits Aſſéeurs & Collecteurs fuſſent inſolvables, le corps de la Paroiſſe en demeurera reſponſable.

Par l'Arreſt de vérification ſur cet article, eſt dit que ceux qui ſeront élûs ne pourront demander leur décharge, ſinon dans la quinzaine du jour de la ſignification à eux faite de leur élection; autrement & ledit temps paſſé, n'y ſeront plus reçûs; laquelle décharge ne ſe pourra faire ni ordonner qu'avec le Procureur Syndic & les habitans de la Paroiſſe, ou eux dûement appellez à jour de Dimanche ou Fête, iſſue de la Meſſe ou Vêpres, en la maniere accoutumée; mais ſommairement à l'Audience ſans appointer les parties à produire.

Par l'Edit de 1643. article 10. il eſt dit que ceux qui ſeront élûs Collecteurs prétendans être déchargez, ſe retireront pardevant les Intendans, Tréſoriers de France & Officiers des Elections qui auront aſſiſté aux départemens & dénommez és Commiſſions des Tailles: & en l'abſence deſdits Intendans & Tréſoriers de France, pardevant leſdits Officiers ſeuls qui ont aſſiſté au département, leſquels ſeront tenus, ſur le champ, de prononcer ſur leſdites décharges.

Par Arreſt de la Cour des Aydes du 28. Mai 1646. obtenu par Monſieur le Procureur General, il eſt dit que ſi aucuns des nommez Collecteurs ſe veulent pourvoir pour leur décharge, ce ſera pardevant les Elûs, & juſqu'au premier Janvier ſeulement, en la Cour par appel ou Requête juſqu'au premier Mars: & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ceux qui auroient été premiers nommez par les habitans, & qui auroient eû le plus de voix, feroient la Charge par maniere de proviſion.

Par l'Edit de ſuppreſſion de partie des Officiers des Elections du mois de Mars 1654. verifié le 9. dudit mois; il eſt dit que les Collecteurs nommez par les habitans, qui prétendront en être déchargez, ſeroient tenus d'intenter leur action dans le mois de Decembre précedent l'année de leur Collecte, ſur laquelle leſdits Officiers ſeroient tenus de faire droit ſommairement, pour être les Sentences en cas d'appel, executées par proviſion, & les Collecteurs par eux confirmez, tenus de faire la levée deſdites Tailles, à peine d'être contraints en leurs propres & privez noms au payement entier des Impoſitions; lequel appel les parties intereſſées ſeront tenuës de faire juger dans

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

la fin du mois de Mars enſuivant ès Cours des Aydes, auſquels Sa Majeſté auroit enjoint d'ainſi le faire : après lequel tems paſſé, ne pourroient leſdits Collecteurs prétendre aucune décharge, ni ſe pourvoir eſdites Cours.

Il eſt dit par la Declaration du mois de Février 1663. que ceux qui prétendront être déchargez, ſe pourvoiront devant les Elûs, huitaine après leur nomination, pour être jugez ſommairement en l'Audience; en ſorte que dans le dernier Novembre de l'année qui précedera l'impoſition, il ne reſte plus aucune décharge à juger par les Elûs, & dans le dernier Decembre enſuivant, aucunes appellations deſdites nominations ou décharges de Collecteurs ne ſeront reçûës par ladite Cour des Aydes; après lequel tems ceux qui auront été nommez par les habitans ou par jugemens des Elûs, ou Arrêts de ladite Cour des Aydes, ſeront tenus de faire la Collecte : & à faute de ce, contraints par les Receveurs des Tailles en la maniere accoûtumée, ſans qu'il puiſſe être fait nouvelle aſſemblée, ni autres pourſuites pour leſdites décharges, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts contre ceux qui ſe pourvoiront pour raiſon de ce après le dernier Decembre.

L'Arrêt de verification dit, qu'en cas d'oppoſition à fin de décharge, elle ſera jugée par les Elûs dans le 15. Decembre ſuivant; autrement qu'ils n'y ſeront plus reçûs; & ſeront tenus les Elûs d'inſerer dans leurs Sentences, les cauſes & motifs des décharges par eux ordonnées. Et en cas d'appel des Sentences de nomination d'Aſſéeurs & Collecteurs, ſeront tenuës les parties ſe pourvoir en la Cour, & de faire juger la proviſion dans le premier Mars ſuivant : autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, leſdits Aſſéeurs ſeront tenus de faire leſdites Charges par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, ſauf leurs dépens, dommages & interêts, ſur leſquels ſeroit fait droit en jugeant l'appel.

Par les Lettres de juſſion ſur cette modification, qui ont été regiſtrées, il a été dit que les oppoſitions ou appellations pour nomination & décharge de Collecteurs, ſeront jugées ſommairement & diffinitivement en ladite Cour dans le quinziéme Janvier de l'année pour laquelle les impoſitions ſeront faites, pour éviter aux frais & longueurs des inſtances.

Par l'Edit du mois de Mars 1667. verifié le 20. Avril en la Cour des Aydes, Sa Majeſté veut que ceux qui prétendroient ſe faire décharger, ſe pourvoiroient huit jours après leurs nominations devant les Elûs qui les jugeroient à l'Audience dans le dernier Novembre : & en cas d'appel, les appellations ſeroient jugées par ladite Cour des Aydes, ſommairement & diffinitivement dans le quinziéme Janvier enſuivant, après lequel tems paſſé, les Collecteurs qui ſe trouveroient nommez par les habitans, demeureroient & feroient la charge.

Suivant l'article premier du Reglement de 1673. les Collecteurs qui prétendent avoir été induëment nommez, & avoir des raiſons pour s'exempter de la Collecte, ſe doivent pourvoir contre leurs nominations par oppoſition devant les Elûs, leſquels ſeront tenus de les juger dans le quinziéme Decembre, ſauf l'appel de leur Sentence en la Cour des Aydes, laquelle doit

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

juger les appellations dans le quinziéme Janvier de l'année ſuivante, après lequel tems paſſé, défenſes ſont faites à ladite Cour de connoître des décharges des Collecteurs : Voulant Sa Majeſté que ceux qui auront été nommez par les habitans, ou d'Office par les Elûs, vacquent inceſſamment aux Rolles & à la Collecte, à peine d'y être contraints par les voies preſcrites par les Reglemens.

Suivant le Reglement de 1683. comme par l'Arrêt du Conſeil du 23. Septembre 1681. les Collecteurs ne peuvent être déchargez que le Procureur Syndic de la Paroiſſe ne ſoit oüi ; & par jugement des Elûs aſſemblez aux lieux, jours & heures accoûtumées, au nombre de trois pour le moins, qui ſigneront la minute du jugement, dont le Greffier doit faire mention en la groſſe, à peine de nullité.

L'article 6. deſdits Declaration & Arrêt diſent la même choſe que le Reglement de 1673. pour le temps du jugement, ou de l'appel des Sentences de nomination ou décharge de Collecteurs.

L'article 8. veut que nonobſtant l'oppoſition que les Collecteurs pourroient former à leur nomination, & les Sentences de décharges qui pourroient intervenir, ils ſeront tenus de proceder à l'aſſiete & levée des deniers de la Taille, juſqu'à ce qu'il y ait d'autres Collecteurs nommez en leur place, ſans préjudice de l'oppoſition & de l'appel, & ſauf leurs dépens, dommages & interêts.

Enfin par la Declaration du 28. Août 1685. verifiée le 29. Novembre audit an, les Particuliers nommez Collecteurs par les habitans doivent ſe pourvoir dans la quinzaine du jour de la ſignification de leur nomination pardevant les Officiers des Elections ; lequel tems de quinzaine paſſé, ils y ſont declarez non recevables, & défenſes ſont faites aux Cours des Aydes de recevoir les appellations des nominations des habitans, à peine de nullité des Arrêts qui pourroient intervenir ; ſauf aux parties après le jugement des oppoſitions, à ſe pourvoir par appel deſdits jugemens ès Cours des Aydes.

Voyez infrà Tableau.

6. Aſſéeurs ; *quand & par qui peuvent être nommez d'Office.*

Le premier de tous les Reglemens qui parle des nominations d'Office, eſt celui de 1643. par lequel, article 10. il eſt dit que s'il y a lieu à la décharge des Collecteurs qui auroient été nommez par les habitans, les Intendans, Treſoriers de France & Officiers des Elections qui auroient aſſiſté au département des Tailles & autres Impoſitions, & dénommez aux Commiſſions, & en l'abſence deſdits Intendans & Treſoriers, leſdits Officiers ſeuls nommeroient d'Office au même tems, nombre ſuffiſant des plus capables de la Paroiſſe pour Aſſéeurs & Collecteurs : Enjoignant même Sa Majeſté auſdits Officiers, en cas qu'ils ayent connoiſſance que les Collecteurs d'aucunes Paroiſſes ſoient gens de neant & inſolvables, d'en nommer auſſi d'Office des plus riches & capables ; ce qu'ils connoîtront ſur les Rolles de l'année derniere,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

niere : lesquels habitans qui se trouveront ainsi nommez par lesdits Officiers, demeureront Collecteurs, & seront lesdites nominations executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, leur enjoignant d'en faire la charge ; & seront contr'eux les contraintes décernées, avec défenses aux Cours des Aydes de les recevoir appellans, à peine de nullité, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de dépens, dommages & interêts de ceux qu'ils y feront assigner.

Par l'Arrêt de verification, il fut dit sur cet article, qu'il ne seroit reçu aucun appel de nomination faite par les habitans ou d'Office pour les années 1644. & 1645. qu'après lesdites deux années expirées, & lorsque les nommez auroient entierement levé les deniers de leur Collecte desdites deux années.

Que lesdits Intendans ou Elûs qui auroient assisté au département, ne pourroient nommer des Collecteurs d'Office, qu'ils n'eussent ordonné aux habitans de s'assembler, & d'en nommer d'autres que ceux qui auroient été nommez & déchargez : & à faute de proceder par lesdits habitans à nouvelle nomination, huitaine après l'Ordonnance desdits Intendans & desdits Elûs, publiée aux Prônes des Paroisses, il en seroit par eux nommé d'Office autres que ceux qui auroient fait la Collecte depuis trois ans, dont lesdits habitans demeureroient responsables.

Il semble que la nomination des Collecteurs d'Office n'a été tolerée & reçûe par la Cour des Aydes que pendant la guerre seulement, comme tout le reste des dispositions de l'Edit de 1643. ainsi qu'il est dit à la fin dudit Arrêt de verification. Car ladite Cour, le 28. Mai 1646. statuant sur la nomination des Collecteurs, sans parler en aucune maniere des nominations d'Office, dit, qu'à faute par les habitans d'avoir nommé des Collecteurs avant le quinziéme Octobre de chaque année, les Procureurs Syndics, les Marguilliers, & deux des plus hauts taxez de chaque Paroisse seroient tenus de faire eux-mêmes l'assiete & Collecte.

Ce qui fait voir qu'alors, la nomination d'Office n'étoit pas en usage.

Mais depuis par le Reglement de 1663. il est dit, que pour le regard des Paroisses qui n'auront nommé des Collecteurs dans le dernier Novembre, Sa Majesté veut que par les Commissaires départis & les Officiers des Elections, ou par eux seuls en l'absence desdits Commissaires, il en soit nommé d'Office qui soient de la qualité requise ; & pour cet effet se feroient representer les Rolles des trois années précedentes par les Greffiers des Elections ou autres qui les auront en leur possession, pour prendre garde qu'il ne soit nommé pour Collecteurs aucuns de ceux qui l'auront été lesdites trois années précedentes seulement ; n'entendant Sa Majesté excepter de la Collecte ceux qui auront été Syndics ou Marguilliers des Paroisses.

L'Arrêt de verification dit qu'à faute par les habitans d'avoir nommé des Asséeurs & Collecteurs dans le quinzieme Octobre, les Elûs en pourront nommer d'Office dans le dernier dudit mois d'Octobre, après qu'il leur sera apparu du Certificat du Curé de la Paroisse, contenant la publication des jugemens d'injonction aux habitans de nommer des Collecteurs ;

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

lesquelles nominations d'Office seront faites par les Elûs seuls, & par actes separez du département, sans qu'ils puissent être inserez dans les Mandemens des Tailles. Et à faute d'avoir par le Receveur des Tailles fait publier lesdits jugemens, & d'en rapporter les Certificats pardevant les Elûs, il sera procedé à la nomination d'Asséeurs & Collecteurs en la maniere accoutumée.

Par la Declaration du mois de Decembre 1663. intervenuë sur les modifications du Reglement de Février audit an, le Roy veut que les Commissaires départis fassent avec les Elûs les nominations d'Office, sans toucher au surplus des formalitez requises par ledit Arrêt de verification, y ajoutant seulement, sur lesquels Elûs la voix desdits Commissaires prévaudra.

Par l'Edit du mois de Mars 1667. verifié le 20. Avril ensuivant, le Roi veut que si dans le dernier Novembre, les habitans ont negligé de nommer des Collecteurs, il en soit nommé d'Office par lesdits Commissaires avec les Elûs, ou par lesdits Elûs seuls en l'absence desdits Commissaires, dans le 15. Decembre.

Par l'article 2. du Reglement de 1673. il est dit, que si le premier Novembre, les Procureurs Syndics n'ont envoyé au Greffe de l'Election l'Acte de nomination, les Commissaires départis & les Officiers des Elections, ou eux seuls en l'absence desdits Commissaires, nommeront des Collecteurs d'Office dans le huitiéme jour du mois de Novembre.

L'Arrêt du Conseil du 21. Decembre 1681. & la Declaration du 16. Août 1683. disent la même chose que l'article 2. du Reglement de 1673. sauf que par lesdits Arrêts & Declaration, il est défendu aux Elûs de nommer des Collecteurs d'Office sans la participation desdits sieurs Commissaires.

Enfin par la Declaration du 28. Août 1685. verifiée le 29. Novembre audit an, il est dit, qu'à faute de faire par les habitans les nominations des Collecteurs, & les avoir fait registrer en l'Election dans le dernier Septembre; il sera procedé à la nomination des Collecteurs d'Office par les sieurs Commissaires départis, & Officiers des Elections, sans que lesdits Officiers en puissent nommer seuls.

Voyez infrà Tableau.

7. Asséeurs & Collecteurs nommez d'Office; *quand doivent sçavoir leur nomination & s'y opposer, & devant qui.*

Le Reglement du mois de Février 1663. qui défend aux Cours des Aydes de connoître des differnds mûs & à mouvoir pour le fait des Tailles en premiere Instance, ains par appel des Sentences & Jugemens des Elûs, porte aussi que lesdites Cours ne recevront aucunes oppositions ni appellations desdites nominations d'Office, à peine de nullité, après le dernier Decembre expiré. Suivant ce Reglement, l'opposition à la nomination d'Office de Collecteurs étoit recevable en la Cour comme les appellations, parce que

cette nomination d'Office étoit lors enviſagée comme un Jugement des Elûs dont ont pouvoit appeller; ce qui s'eſt ainſi obſervé juſqu'en 1673. comme il paroît par les Reglemens ci-après.

Celui du mois de Mars 1667. verifié le 20. Avril, dit, que s'il eſt interjetté appel des nominations d'Office, leſdites appellations ſeront jugées diffinitivement par ladite Cour des Aydes dans le quinziéme de Janvier, ſinon les nominations d'Office tiendroient & ſeroient executées ſans qu'on ſe pût pourvoir contre à peine de nullité.

Par le Reglement de l'année 1673. article 4. les Receveurs des Tailles doivent faire ſignifier aux Collecteurs qui ſeront nommez d'Office, les Jugemens portans leur nomination, dans le quinziéme Novembre; contre leſquels jugemens les Collecteurs ſe pourront pourvoir par oppoſition pardevant les Elûs, qui ſeront tenus de les juger dans le quinziéme Decembre, ſauf l'appel de leurs Sentences en la Cour des Aydes, qui jugera leſdites appellations dans le quinziéme Janvier de l'année ſuivante: après lequel tems paſſé, défenſes lui ſont faites de connoître deſdites décharges, & les Collecteurs nommez d'Office, vaqueront inceſſamment aux Rolles & à la Collecte, à peine d'y être contraints par les voyes preſcrites par les précedens Reglemens.

La Declaration du 16. Août 1683. contient les mêmes diſpoſitions que le ſuſdit article 4. du Reglement de 1673.

Enfin par la Declaration du 28. Août 1685. il eſt dit, que les nominations d'Office ſeront ſignifiées dans la huitaine à la diligence des Receveurs des Tailles, à ceux qui ſeront nommez Collecteurs; & il eſt permis auſdits Collecteurs nommez d'Office de ſe pourvoir dans la quinzaine du jour de la ſignification de leur nomination pardevant les ſieurs Commiſſaires départis: lequel tems de quinzaine paſſé, ils ſont declarez non-recevabes, & défenſes ſont faites aux Elûs de prendre connoiſſance des oppoſitions des Collecteurs d'Office, à peine de nullité de leurs jugemens; & aux cours des Aydes de recevoir les appellations des nominations d'Office, à peine de nullité des Arrêts qui pourroient intervenir? ſauf aux Parties après le jugement deſdites oppoſitions, à ſe pourvoir par appel deſdits jugemens ès Cours des Aydes.

L'article 3. de la Declaration du 24. Mai 1717. a ordonné que les conteſtations ſur la nomination des Collecteurs de l'année ſuivante 1718. qui devroient être portées aux Elections & aux Cours des Aydes, ſeroient jugées aux Elections dans le dernier Septembre 1717. & en cas d'appel aux Cours des Aydes dans le dernier Octobre ſuivant; mais comme la Cour des Aydes de Paris n'eſt point dans l'uſage de juger des appellations verbales, paſſé le 8. Septembre, Sa Majeſté par Arrêt du Conſeil du 28. Août 1717. & Lettres Patentes ſur icelui du 5. Septembre en ſuivant, a ordonné conformément audit article 3. de la Declaration du 24. Mai 1717. que les appellations ſur la nomination des Collecteurs de l'année 1718. ſeront jugées par ladite Cour aux grandes Audiences qu'elle pourra tenir à cet effet les jeudis de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

chaque semaine & autres jours, depuis le 8. Septembre jusqu'à la fin d'Octobre suivant.

Voyez infrà Tableau.

8. Asséeurs & Collecteurs ; *quand doivent proceder à la confection des Rolles.*

Voyez Collecteurs. 7.

9. Asséeurs & Collecteurs ayant fait charge ; *quand y peuvent encore passer.*

Voyez Habitans. 38.

10. Asséeurs ; *en quels cas ils peuvent diminuer leurs cottes ou celles de leurs parens, & ce qu'ils doivent observer pour cela.*

Voyez Collecteurs. 10.

11. Asséeurs ; *qui sont ceux des habitans qu'ils ne doivent pas imposer.*

Par le Reglement de 1643. article 11. il est défendu très-expressément aux Asséeurs & Collecteurs de taxer ès Rolles des Tailles les pauvres mendians & invalides qui n'ont aucuns biens en leur Paroisse, & les dénommeront dans leursdits Rolles, & cotteront précisément s'ils sont sans biens, invalides ou mendians, & les tireront à néant, à peine contre lesdits Asséeurs de payer en leurs noms les sommes ausquelles ils les auront taxez.

12. Asséeurs ; *ne peuvent imposer les Cottisables que par noms & surnoms.*

Voyez Imposition. 6.

13. Asséeurs ; *sur quoi & comment doivent faire leur recette.*

Les Collecteurs feront leur recette sur le Rolle signé par les Elûs, & le tiendront en main lorsqu'ils poursuivront les cottisez, pour croiser & endosser au même instant le payement qui leur aura été fait, à peine de faux. Article 24. du Reglement de 1600.

14. Asséeurs ; *quand peuvent être pris à partie sur les surtaux.*

Voyez Surtaux. 6. & 7.

15. Asséeurs omettant sciemment des Taillables dans leurs Rolles ; *comment doivent être punis.*

Si les Asséeurs exceptent aucuns des contribuables, ils en seront respon-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

sables, & payeront en leurs propres & privez noms, à la décharge des autres habitans de la Paroisse, les sommes à quoi lesdits prétendus exempts eussent dû être cottisez, outre lesquelles sommes est enjoint aux Elûs de les comdamner en amende, & punir aussi exemplairement s'il y échet. Article 20. du Reglement de 1600.

Voyez Rolles. 4.

Asséeurs emprisonnez; *comment peuvent être élargis.* 16.

Voyez Collecteurs. 23.

Assemblée d'Habitans; *quand doit être faite pour nommer des Collecteurs, & comment.* 1.

Voyez Asséeurs- 4.

Assemblées d'Habitans pour emprunter deniers; *comme quoi doivent être faites, & à qui le resultat d'icelles doit être communiqué.* 2.

Voyez Aliénations. 1.

Assemblée d'Habitans; *ne peut être faite sans la participation du Syndic de la Paroisse.* 3.

Cela a été jugé par Arrêt du Conseil du 24. Mars 1723. en faveur du Syndic & Greffier des Rolles des Tailles de la Paroisse de Clamard, lequel a cassé & annullée l'assemblée & la déliberation faites par les habitans de ladite Paroisse, sans la participation dudit Syndic.

Assemblées. *Voyez* Juges ordinaires. 3.

Assesseurs des Hôtels de Ville; *leurs exemptions.*

Ces Officiers ont été créez par Edit d'Août 1692. en même tems que les Maires, & jouissent de l'exemption du logement de gens de guerre.

Voyez Maires, & Officiers municipaux.

Assiete. 1.

Autrefois lorsqu'un particulier avoit obtenu quelque condamnation contre une Communauté d'habitans, la Sentence ou l'Arrêt qui la condamnoit, obligeoit ladite Communauté d'obtenir en Chancellerie des Lettres d'Assiete pour imposer, sur eux, la somme qu'ils étoient condamnés de payer; mais à present, les Sentences ou Arrêts de condamnation ordonnent la réimposition de ce que la Communauté est condamnée de payer, ce qui a rendu l'ob-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tention des Lettres d'Aſſiete inutile, & la Requête qui ſe preſentoit aux Elûs, à fin d'Enterinement des Lettres.

Voyez Enterinement.

Aſſiete particuliere des Tailles; *comme ſe fait à preſent.*

Voyez Rolle. 1.

1. Aſſignation donnée à des habitans; *ce qu'elle doit contenir pour être valable.*

Voyez Habitans. 1.

2. Aſſignation en Surtaux; *comme doit être libellée, & à qui doit être donnée.*

Voyez Surtaux. 6. Articles. 1. & 2. de l'Arrêt du Conſeil du 25. Février 1666.

3. Aſſignation pour Tailles; *quels en ſont les délais, & comme leſdits délais doivent être comptez.*

Voyez Délais.

Attributions, rangs & privileges des Elûs; *reſervez.*

Par l'Edit d'union des Greniers à Sel aux Elections du mois de Janvier 1685. Sa Majeſté a attribué à tous Officiers des Elections & Greniers unis reciproquement la qualité d'Officiers de l'Election & Greniers à Sel, pour en faire les fonctions ſans aucune diſtinction, ainſi qu'ils avoient accoutumé de faire dans leſdits Siéges avant l'union & incorporation deſdits Officiers, leſquels prendront le rang ſelon le titre de leur Office, & du jour de leur reception en la Cour des Aydes. Ils ſont maintenus & conſervez dans leurs anciens gages & leurs droits fixez, ſuivant le fonds employé dans les Etats de Sa Majeſté, dont ils jouiſſoient, ſans augmentation ni diminution, nonobſtant le changement & l'ampliation de leurs qualitez. Jouiront pareillement leſdits Officiers de tous les profits & émolumens du dedans des Siéges auſquels ils ſeront incorporez, & des honneurs, prérogatives & fonctions dont ils jouiſſent reſpectivement; même les Officiers des Greniers reſervez & unis, de l'exemption des Tailles, conformément aux attributions qui en ont été faites aux Officiers des Elections: auſquels Officiers des Elections a été attribué chacun demi minot de Sel de Franc-Salé pour chacune année, pour les égaler en droit aux Officiers qui ſervoient aux Greniers, & qui leur ſont à preſent unis, auſquels étoit attribué un minot de Sel en l'année de leur exercice que Sa Majeſté a reduit au demi minot par chacun an.

Voyez infrà Elûs.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Avancemens de succeſſion; *ce que c'eſt.*

En matiére des Tailles, l'avancement de ſucceſſion eſt quand le pere taillable partage lui-même ſes biens entre ſes enfans, & qu'il les leur donne en mariage ou autrement, à la charge d'une penſion ſa vie durant.

Voyez Démiſſion. 1.

Audiences, *quand doivent être tenues aux Elections, & qui veut prononcer.* 1.

¶. Suivant l'Art. 9. de la Déclaration du 26. Août 1452. les jours pour tenir la Juriſdiction des Elûs en chaque Siége doivent être aſſignez & établis au jour qu'il y aura marché au lieu dudit Siege s'il eſt poſſible, ou autrement aux jours que leſdits Elûs verront être plus expédient & convenable pour le ſoulagement du peuple, conſidérée la qualité d'un chacun Siége, afin que leſdites Parties ayent moins de dommage & de charge pour comparoître à leur aſſignation.

¶. L'Article ſuivant, oblige leſdits Elûs ou leurs Commis d'aſſiſter ſans faillir à leurs Siéges aux jours aſſignez, pour tenir leurs Juriſdictions & expedier toutes les cauſes des Tailles & Aydes qui ſeront pendantes à chacun jour, afin que par faute ou abſence de Juge, leſdites Parties ne perdent leurs journées & n'ayent couleur d'eux excuſer & aller avant.

Par l'art. 7. du Reglement des Elûs de la Fléche, il eſt dit que leſdits Officiers ſeront tenus de donner les Audiences les jours de Mardi & Mercredi de chacune ſemaine, & ès heures du matin, pour y être les cauſes expédiées pendant 2. heures & demie: & à toutes les expéditions, tant des Audiences, que Chambre du Conſeil, l'ancien Préſident préſidera, colligera & prendra les voix des Officiers aſſiſtans, & prononcera à la pluralité des voix, les Jugemens qui ſeront donnez & arrêtez entr'eux.

Voyez Préſident. 7.

Par le Reglement fait pour l'Election de Loudun.

Article 1. il eſt dit que les Audiences ſe tiendront dans le lieu ordonné à les tenir & à rendre la Juſtice aux Sujets du Roi, tous les Mercredis & Samedis de chacune ſemaine du matin, incontinent après que l'Audience du Bailliage & Siege de la Prévôté ſera levée.

Article 2. que leſdits Officiers & le Subſtitut du Procureur General ſeront tenus d'aſſiſter aux Audiences, & leſdits Officiers aux Jugemens des affaires ſujettes à rapport en la Chambre du Conſeil en habits décens, ſçavoir en robbe & bonnet quarré, ou habit de leur reception en la Cour, avec défenſe de s'interrompre les uns les autres, à peine d'interdiction; & à faute par leſdits Officiers de ſe trouver auſdites Audiences au nombre au moins de trois, porté par les Ordonnances, que les Officiers préſens ſeront tenus d'appeller des anciens Praticiens pour faire le nombre de trois Juges avec eux, & en cas d'abſence de tous les Officiers, que la Juſtice ſera ren-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

due ès jours ordinaires d'Audience par les trois plus anciens Praticiens.

Par le Reglement de l'Election du Mans, Article 1. il eſt ordonné que les Officiers entreront à la Chambre pour rendre la juſtice à 8. heures du matin, & ouvriront les Audiences à dix heures, & de relevée à deux heures depuis le 1. Novembre juſqu'au dernier Mars, & à trois heures les autres mois de l'année, & vaqueront durant deux heures à l'expedition des Cauſes de chaque Audience, matin & ſoir.

L'article 2. du même Reglement eſt pour la prononciation.

Voyez Préſident art. 1.

L'article 1. du Reglement du 20. Juillet 1719. pour l'Election d'Angoulême, ordonne que les Audiences de ladite Election d'Angolême tiendront deux jours par chacune ſemaine, ſçavoir les Mercredis matin, depuis neuf heures juſqu'à midi, & les Samedis depuis deux heures de relevée, juſqu'à cinq heures, & ce à commencer au premier Novembre, juſqu'au premier Avril; & depuis le premier Avril juſqu'audit jour premier Novembre, leſdites Audiences de relevée tiendront juſqu'à ſix heures; ſauf à continuer les Audiences tant du matin que de relevée, au-delà des heures cy-deſſus preſcrites, ſuivant l'exigence des cas pour le bien de la Juſtice & l'expedition des Parties, comme auſſi qu'il ſera tenu deux Bureaux par ſemaine, ſçavoir le Mercredi depuis deux heures de relevée juſqu'à ſix heures, & le Samedi depuis neuf heures du matin juſqu'à midi, pour l'expedition des affaires & procès de rapport, auſquels jours d'Audiences & de Bureaux, tous les Officiers de ladite Election tant Préſidens qu'Elûs ſeront tenus de ſe trouver en robbe & bonnet carré, ſous les peines portées par les Arrêts & Reglemens de la Cour, & d'y aſſiſter pendant tout le tems deſdites Séances.

2. Audiences; *comment y doivent être recueillies les voix des Elûs.*

Les voix, dit l'article 3. du Reglement pour le Mans, ſeront priſes en deux Conſeils à l'Audience ſuivant l'uſage, ſans que ceux du ſecond Conſeil puiſſent venir au premier, s'ils n'y ſont invitez à l'ordre de l'appel des Cauſes; ce qui dépendra du Préſident.

3. Audiences; *s'il ſe fait un Rolle pour les Audiences, qui le fera.*

L'article 8. du Reglement de l'Election de Richelieu dit, que les Audiences de ladite Election ſe tiendront les Mardis & Vendredis de chacune ſemaine, & en cas de Fêtes, les jours ſuivans aux lieu & heures accoutumées, auſquelles le Preſident préſidera en toutes matieres, tant civiles que criminelles, même en la Chambre du Conſeil, colligera & prendra les voix des Officiers préſens, & prononcera, à la pluralité des voix, les Jugemens qui ſeront donnez & arrêtez entr'eux.

L'article

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'article premier du Reglement de l'Election de Mayenne ordonne que les Officiers de ladite Election entreront à l'Audience tous les Lundis à neuf heures du matin jusqu'à 11. heures, & de relevée à 2. heures jusqu'à 4. heures, pour y expedier les Causes, où tous lesdits Officiers seront tenus d'assister, s'ils n'ont causes légitimes de s'en abstenir.

L'article 2. dudit Reglement, dit que la prononciation appartiendra au Président ou à celui qui présidera en son absence, sans qu'aucune autre personne puisse prononcer.

Suivant l'art. 33. dudit Reglement, les Officiers ne se peuvent lever du siege que l'Audience ne soit entierement faite, à moins d'une nécessité pressante, sur peine d'une suspension de leurs charges.

Audience; *les Juges doivent y être en habit décent.* 4.

Voyez Habit.

L'Audience étant commencée; *ce que doivent faire les Officiers qui surviennent.* 5.

Voyez Officiers 39.

Augmentation de Tailles; *cas èsquels les Villes & Bourgs peuvent être augmentez en Tailles.* 1.

Voyez Paroisses. 1. *Voyez encore* Tailles. 3.

Augmentation de Tailles; *quand peut être donnée aux Taxez d'Office.* 2.

Voyez Taxes. 6.

Augmentation, idem; *en quels cas les Tailles ne peuvent être augmentées aux Cottisables.* 3.

Voyez Habitans. 50.

B.

BAIL Judiciaire de biens de Campagne; *à qui peut être fait sans assujettir le Fermier judiciaire à la Taille.*

Voyez Noble 21. Directeurs. Bourgeois. 2.

Bailleurs à ferme; *leur privilege.* 1.

Voyez Proprietaires. 1.

Bailleurs à rente; *leur privilege.* 2.

Par Arrêt du 23. Février 1695. rendu au rapport de Monsieur Boucher

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

en la troiſiéme Chambre, il a été jugé que les Bailleurs à rente fonciere ont le même privilege pour l'année de leur rente fonciere, que les Bailleurs à titre de ferme ; & la Sentence des Elûs de Paris, qui avoit donné la préférence aux Collecteurs, a été infirmée en ce chef.

3. Baillifs & Lieutenans d'épée ; *conſervez en leurs privileges.*

Voyez Révocation. 3. Art. 2.

4. Bas Officiers des Cours Supérieures ; *comme ſont exempts de Tailles, & à quelles conditions.*

Par Edit du mois d'Août 1669. Sa Majeſté a revoqué les exemptions des Tailles des bas Officiers des Compagnies Supérieures, qui ne reſideront actuellement au moins ſept mois de chacune année és Villes de leur établiſſement ; ſçavoir eſt, les Receveurs, Payeurs, & Controlleurs des gages, les Receveurs des Epices, les Receveurs & Controlleurs des Conſignations, les Officiers des petites Chancelleries, les Subſtituts des Procureurs Généraux de Sa Majeſté, les Greffiers & Huiſſiers deſdites Compagnies.

Mais par Déclaration du Roi du 29. Juin 1704. vérifiée en la Cour des Aydes le 26. Août audit an, il eſt dit : Voulons que nos Conſeillers Subſtituts de notre Procureur Général au Parlement de Paris ſoient & demeurent compris & aggregez au nombre des Officiers de notredite Cour dénommez & compris en notre Edit du mois de Novembre 1690. Voulons que ceux qui ſont préſentement pourvûs deſdites Charges, & ceux qui le ſeront à l'avenir, leſquels ne ſeront pas iſſus de race noble, enſemble leurs veuves demeurans en viduité & leurs enfans & deſcendans, tant mâles que femelles nez & à naître en légitime mariage, ſoient réputez nobles, & comme tels jouiſſent de tous les droits, privileges, franchiſes, immunitez, rangs, ſéances & prééminences dont jouiſſent les autres Nobles de notre Royaume, pourvû que leſdits Officiers ayent ſervi 20. ans, ou qu'ils décedent revêtus deſdits Offices ; & à l'égard de ceux de noſdits Conſeillers Subſtituts qui ſeront iſſus de race noble, Voulons que ces préſentes leur ſervent d'accroiſſement d'honneur, &c. Les autres privileges ſont conformes à ceux des Officiers du Parlement.

Voyez. Réſidence. 1.

5. Bâtards de Nobles & légitimez ; *s'ils ſont exempts de Tailles.*

C'eſt une maxime en la Cour des Aydes, qu'encore que les Bâtards ſoient légitimez, néanmoins ils ne participent point à la Nobleſſe de leurs peres pour l'exemption de la Taille ; & ladite Cour ordonne toujours leur impoſition, à moins qu'ils ne ſoient annoblis par les Lettres de légitimation.

Cette maxime eſt fondée ſur l'article 26. de l'Edit des Tailles de 1600.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& sur l'article 5. de celui de 1634. par lesquels il est dit: Qu'encore que les Bâtards soient issus de peres nobles, ils ne se pourront néanmoins attribuer le titre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent Lettres d'annoblissement, fondées sur quelques grandes considérations de leurs mérites, vérifiées aux Cours des Aydes, les Procureurs Generaux en icelles oüis, les habitans & Procureurs Syndics de leurs Paroisses appellez & indemnisez; autrement seront lesdits Bâtards, leurs veuves & enfans imposez aux Tailles.

Baux généraux ou particuliers, *les Requêtes à fin d'Enregistrement desdits Baux, doivent être rapportées.* 1.

Voyez Enterinement.

L'Art. 23. du Reglement de l'Election de Loudun, dit que le Substitut du Procureur General aura sa part aux droits & émolumens de l'Enregistrement du Bail des Aydes.

L'Art. 35. du Reglement de Richelieu est pareil au précédent.

L'Art. 38. dit, qu'il ne sera procedé à aucuns Baux d'Aydes & d'Octrois, qu'avec ledit Substitut & sur ses Conclusions.

Baux à Cheptel, *à qui doivent être communiquées les Requêtes d'Enregistrement desdits Baux.* 2.

Elles doivent être communiquées au Procureur du Roi de l'Election, suivant l'article 41. du Reglement de Mayenne.

Baux à Cheptels, *en quelle forme doivent être pour être valables, & ce qu'ils operent en fait de Tailles.* 3.

Voyez Cheptels. 1.

Nª. Que les droits de Controlle en sont dûs sur le pied du capital du prix des bestiaux, dont l'estimation sera faite dans l'acte, conformément à la Déclaration & au Tarif arrêté en conséquence le 29. Septembre 1722.

Baux à moitié de fruits; *n'assujettissent les Propriétaires à la Taille.* 4.

Voyez Habitans. 23.

Les droits de controlle en sont dûs sur le pied du Tarif du 29. Septembre 1722.

Baux des Octrois; *qui y peut être préferé ou subrogé, & comme ils se font.* 5.

Voyez Octrois. 9. & 11.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Les droits de Controlle ſont dûs ſur le pied du Tarif ci-deſſus.

Bedeaux.

Voyez Appariteurs.

1. Beſtiaux ; *qui ſont ceux qui doivent être laiſſez en faiſant une ſaiſie de pluſieurs.*

Par Arrêt du Conſeil du 2. Novembre 1645. il a été permis aux pauvres Contribuables qui ne ſont cottiſez qu'à trente ſols & au-deſſous, de tenir une vache, qui ne peut être ſaiſie que pour les loyers d'icelle.

Voyez les articles 14. & 16. du titre 33. de l'Ordonnance de 1667.

2. Beſtiaux, *qui ſont ceux qui les peuvent faire ſaiſir & vendre.*

Par Déclaration du mois d'Avril 1667. portant pouvoir aux Communautez de rentrer dans leurs uſages, défenſes ont été faites à tous Huiſſiers & Sergens de proceder pendant quatre années par voye de ſaiſie, ni de vendre aucuns beſtiaux, ſoit pour dettes de Communautez ou particulieres, à peine d'interdiction de leurs Charges, trois mille livres d'amende, applicable moitié au Roi, & l'autre moitié à la partie, & de tous dépens, dommages & intérêts ; ſans préjudice néanmoins du privilege des créanciers, qui auront donné leurs beſtiaux à cheptel, qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix ; enſemble des Propriétaires des fermes & terres pour leurs loyers & fermages, auſquels il ſera loiſible de faire proceder par voie de ſaiſie ſur les beſtiaux qui ſeront ſur les terres appartenantes à leur fermier, nonobſtant les défenſes ci-deſſus.

Par Déclaration du mois de Janvier 1678. défenſes ont été faites aux créanciers des Communautez & particuliers de ſaiſir les beſtiaux de toute qualité : enſemble à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucunes exécutions & ventes ſur leſdits beſtiaux ; & cependant le tems de ſix années commencées au premier Janvier, & qui finiroient au dernier Decembre 1683. ſoit pour dettes de Communauté ou particulieres, à peine à l'égard des créanciers, de perte de leur dû, de tous dépens, dommages & intérêts, & auſdits Sergens, d'interdiction, &c. *Idem* qu'en la précedente Déclaration.

Par autre Déclaration du 6. Novembre 1683. vérifiée au Parlement le 24. du même mois, & en la Cour des Aydes le 9. Décembre, les défenſes portées par la précédente ont été réitérées & dans les mêmes termes, à compter du premier Janvier 1684. juſqu'au dernier Decembre 1689.

Par autre Déclaration du 10. Janvier 1690. pareilles défenſes ont été faites pour ſix années, à compter du premier Janvier 1690. ce qui a été prorogé par les Déclarations des 14. Août 1696. 29. Octobre 1701. & 22. Mai 1708.

Par l'art. 13. de l'Edit d'Octobre 1713. pareilles défenſes ont été faites de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

saisir pendant quatre années les bestiaux qui seront remis dans les terres & domaines qui étoient abandonnés.

Par l'art. 25. du même Edit, il est défendu de saisir & vendre les bestiaux pendant deux ans, si ce n'est pour le Taux personnel de la Taille du Propriétaire desdits bestiaux, & il est ordonné que la vente n'en pourra être faite que dans le cas, qu'après discussion faite, il ne se trouvera chez le redevable aucuns meubles ni autres effets qui puisse être exploitez.

Par l'article 26. dudit Edit, défenses sont faites de saisir ni vendre pendant deux années la totalité des bestiaux du redevable, il est seulement permis de saisir & vendre en conséquence de la permission par écrit de l'Intendant, une partie desdits bestiaux, laquelle néanmoins ne pourra exceder la moitié.

Par l'article 27. pareilles défenses ont été faites de saisir les chevaux, bœufs & autres bestiaux servans au labourage.

Bestiaux donnez à Cheptel; *comme s'en divise leur profit en cas de saisie.* 3.

Voyez Cheptels. 1.

Bestiaux donnez à moitié par un Officier privilegié à ses Fermiers, *n'est pas une dérogeance.* 4.

Par Arrêt de la Cour des Aydes donné au Rapport de Monsieur Boyetet Conseiller, le 26. Octobre 1688. pour François Calleix contre les habitans de la Croix en Brie; il a été jugé qu'un privilegié qui donne à ses Fermiers des bestiaux à moitié de croît, ne déroge pas pour cela à son privilége, & que cela ne peut servir de prétexte aux habitans & Collecteurs du lieu de sa demeure, de l'imposer.

Bestiaux & meubles saisis sur les Collecteurs; *où doivent être mis en garde, combien y doivent être, & à quelle condition s'en doit faire la vente.* 5.

Voyez Sergent 7. & 11.

Bestiaux & meubles saisis sur les Taillables; *comme doivent être vendus.* 6.

Voyez Vente. 2.

Biens abandonnez. 7.

Voyez Culture des Terres, &c.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Biens des Contribuables donnez à titre Sacerdotal; *ſont ſujets aux Tailles.*

Par une Ordonnance de Charles VII. de l'an 1452. les biens qui ſont donnez par les peres taillables à leurs enfans ſous privilege de ſcholarité, peuvent néanmoins être ſaiſis, quant aux revenus, pour le payement du taux de leurs peres. Néanmoins la maxime eſt contraire.

3. Biens des Contribuables recelez; *à quoi eſt ſujet le receleur.*

Ceux qui recellent les biens des contribuables, s'il y paroît de la fraude, ſont condamnables au payement des taux deſdits contribuables, & en l'amende. Maxime.

4. Biens des Contribuables; *comment ont pu être affranchis.*

Voyez Affranchiſſement.

5. Biens; *comme quoi les affranchis de Tailles perſonnelles doivent être taxez pour les biens qu'ils ſont valoir.*

Voyez Affranchiſſement.

6. Biens patrimoniaux & communaux des Villes, Bourgs & Communautés; *en quels cas peuvent être alienez.*

Voyez Communautez. 2.

7. Biens ne compoſant qu'une ferme, ſituez en différentes Elections; *où eſt due la Taille.*

Voyez Fermiers. 3.

Bois des Communautez; *comme en doivent jouir les habitans.*

Voyez Tiers. 1. & Seigneur. 1.

1. Bourgeois de Paris; *qui eſt reputé Bourgeois de Paris.*

Par l'article 15. de la Déclaration de 1673. nul ne peut être reputé Bourgeois de Paris, s'il ne réſide actuellement en ladite Ville au moins ſept mois de chacune année, tenant maiſon, & payant les Taxtes des pauvres, lanternes & bouës.

Voyez Bourgeois. 5.

2. Bourgeois de Paris; *ce qu'il peut exploiter ſans payer Tailles.*

Les habitans de Paris pourront faire valoir par leurs mains une de leurs terres ou maiſons, & celles qui y ſont adjacentes ou contiguës ou dépen-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dantes : & pour les autres terres & métairies qu'ils feront valoir par Receveurs & ſerviteurs, leurſdits Receveurs ſeront taxez ainſi que le pourroient être leurs Fermiers deſdites terres & métairies. Article 33. du Reglement de 1634.

Par le Reglement de 1663. eſt dit, que ſous prétexte de l'article 33. du Reglement de 1634. les Bourgeois de Paris joignent toutes les fermes qu'ils avoient dans une même Paroiſſe à leur principal manoir, faiſant cultiver leurs heritages par des gens qui paroiſſoient être les valets, & qui en effet étoient leurs Fermiers par des baux ſecrets, ce qui faiſoit que la Taille ne pouvant être reglée que ſur de petits Marchands & Manœuvres, il y avoit beaucoup de non-valeur au grand préjudice de Sa Majeſté ; à quoi voulant remedier, auroit été ordonné que leſdits Bourgeois pourront faire valoir une de leurs Fermes ou métairies par leurs mains, ſans que pour raiſon de ce ni pour les autres enclos de leurs maiſons, ils puiſſent être taxez aux Tailles ; à la charge que pour éviter aux fraudes, ils ne ſe pourront ſervir de gens qui ayent été compris aux Rolles des Tailles.

Par l'Arrêt de vérification il eſt dit, que les Bourgeois de Paris pourront faire valoir & exploiter par leurs mains & leurs ſerviteurs domeſtiques une de leurs terres, conformément à ladite Déclaration de 1634. Arrêts & Reglemens de la Cour ; à la charge de faire publier aux Prônes des Paroiſſes l'exploitation qu'ils entendront faire deſdites fermes ; & qu'en cas de fraude vérifiée, leſdits Bourgeois demeureront déchûs du privilege de pouvoir tenir une de leurs terres par leurs mains, & ſeront condamnez payer pareilles ſommes que celles que leurs Fermiers euſſent payées, ſi leurs terres euſſent été données à ferme, à quoi le revenu de la ferme demeurera ſpécialement affecté, conformément à l'article 19. de l'Edit de 1600.

Par la Déclaration donnée en exécution des Juſſions expédiées pour l'enregiſtrement de ladite Déclaration de 1663. il eſt dit, qu'icelle Déclaration de 1663. en ce qui regarde les domeſtiques & valets des Bourgeois de Paris, ſera exécutée.

Par l'Edit de 1667. il eſt dit que leſdits Bourgeois abuſant de la faculté à eux accordée de tenir une ferme par leurs mains ſans payer Tailles, joignent pluſieurs fermes en une, y en ayant tel qui fait exploiter le labour de huit ou dix charruës par des gens qui ſe diſent leurs valets, & leſquels néanmoins ſe trouvoient ſouvent leurs fermiers par des baux ſecrets ; auroit été ordonné que leſdits Bourgeois ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroiſſe & ſans fraude, contenant le labour de deux charruës chacune, ſans qu'ils puiſſent jouir de ce Privilege que dans une ſeule Paroiſſe ; & que s'ils avoient des heritages ailleurs, ils ſeroient tenus de les bailler à ferme à gens taillables.

Par l'article 15. du Reglement de 1673. un Bourgeois de Paris peut tenir une ferme par ſes mains, ou la faire exploiter par ſes valets domeſtiques, pourvû qu'elle ſoit ſituée dans l'étendue de l'Election de Paris ; qu'elle ne contienne que la quantité de terre qu'une charruë peut labourer, & qu'elle appartienne en propre ou d'acqueſt audit Bourgeois.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Les termes de la fin dudit article 15. font douter si un Bourgeois de Paris opposant aux criées des biens de son débiteur saisis réellement, peut s'en rendre fermier judiciaire sans être sujet à la Taille, lorsque ces biens sont situés dans l'étenduë de l'Election de Paris, & qu'il les fait valoir par ses mains. Néanmoins suivant la maxime qui se voit *sur le mot* Noble 21. lorsque ce Bourgeois ne fait point valoir d'autres biens à lui appartenans, & que le bien saisi n'excede point ce que le Bourgeois peut faire valoir par son privilege, il n'y a pas lieu de l'imposer.

Voyez Directeurs. *Voyez* Domestiques. 4.

3. Bourgeois de Paris; *déchargez de la Taille.*

Par Arrêt du Conseil du 4. Avril 1716. les Collecteurs & habitans de la Paroisse de Charonne de l'année 1714. ont été déboutez de leurs demandes en cassation des Arrêts de la Cour des Aydes de Paris des 6. & 18. Juillet 1714. lesquels avoient déchargé du payement de la Taille les nommez Jacques Faucheux, François du Buisson, Jean-Jacques Faucheux, Lazare Lignier, Marie-Marguerite Lignier, Julien Ferré & Charles Lormier, comme Bourgeois de Paris, & il a été ordonné qu'ils seront rayez & biffez du Rolle des Tailles de ladite Paroisse.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 13. Août 1716. les habitans du Faubourg saint Lazare, dit de Gloire, ont été aussi déchargez comme Bourgeois de Paris du payement de la Taille, à laquelle ils avoient été imposez par les habitans de la Paroisse de la Chapelle-les-Paris, lequel Arrêt fut confirmé par autre de ladite Cour du 9. Juillet 1717. contre lesquels lesdits habitans de la Chapelle s'étant pourvûs au Conseil d'Etat par Requête en cassation, ledit Conseil a ordonné par Arrêt du 5. Juin 1718. qu'il seroit mis néant sur leur Requête, & néanmoins les a déchargé entant que besoin, des amendes qu'ils pouvoient avoir encourruës pour raison des demandes en cassation portées par leur Requête.

Par autre Arrêt du 29. Septembre 1722. les habitans situez sur la chaussée de la Villette, ont aussi été déchargés comme Bourgeois de Paris du payement de la Taille, en payant l'entrée.

4. Bourgeois; *ce qu'ils peuvent faire vendre à la Campagne sans déroger à leur privilege.*

Par l'Arrêt de vérification de la Déclaration concernant les Tailles de l'année 1643. a été dit sur l'article 24. que les Bourgeois & autres pourront vendre ce qui sera de leur crû & nourritures, sans que, pour raison de ce, ils puissent être imposez aux Tailles, pourvû que lesdites nourritures ne se fassent qu'en leurs maisons & terres en dépendantes, qu'ils exploiteront par leurs mains.

Voyez Moulin.

5. Bourgeois

Bourgeois de Paris; *quand doit la Taille.* 5.

Et d'autant, dit l'article 24. du Reglement de 1643. que pluſieurs particuliers domiciliez és Paroiſſes taillables & y poſſedans maiſons, fermes & héritages qu'ils font valoir par leurs mains, pour s'exempter du payement de la Taille & autres impoſitions, ſe diſent Bourgeois de notre Ville de Paris & autres Villes franches: comme tels prétendent tenir & faire valoir par leurs mains une ferme de leur propre ſans payer Tailles, & obtiennent des Lettres de Bourgeoſie des Prévôts des Marchands & Echevins de noſdites Villes, ſe font comprendre aux Rolles des bouës & des pauvres, à des ſommes de nulle conſideration, bien qu'ils ne faſſent que peu de ſéjour eſdites Villes, où ils ont ſimplement une chambre, ou ſe retirent chez leurs amis, lorſqu'ils y font quelques voyages pour leurs affaires, & que leurs vrais domiciles ſont èſdites maiſons ou fermes des Paroiſſes taillables où toute leur famille & domeſtiques ſont demeurans & habituez: Nous voulons & ordonnons que tous leſdits prétendus Bourgeois de Paris & autres Villes franches, leſquels font ſéjour de ſept mois, chacune année, ès Bourgs & Paroiſſes taillables où ils ont des maiſons, ſoient taxez & cottiſez aux Tailles & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires èſdits Bourgs & Paroiſſes, tout ainſi que les autres contribuables, nonobſtant & ſans avoir égard auſdites Lettres de Bourgeoiſie, Quittances des bouës & des pauvres deſdites Villes.

L'article 16. de la Déclaration de Mars 1673. dit que leſdits Bourgeois & ceux des autres Villes franches & privilegiées qui prendront des fermes à la Campagne, payeront leur part de la Taille à proportion du profit qu'ils feront ſur leſdites fermes dans toutes les Paroiſſes dans leſquelles ils feront ou feront faire leſdites exploitations.

Bourgeois de Paris en démence; *s'il peut demeurer continuellement à la Campagne ſans y être impoſé.* 6.

Voyez Femme. 9.

Bourgeois de Paris; *maintenu au Privilege de l'exemption du Ban & Arriere-Ban.* 7.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 12. Avril 1689. il a été ordonné que, conformément aux Privileges octroyez aux Bourgeois de Paris, confirmez par les Lettres Patentes de Sa Majeſté, du mois de Mai 1669. & par Arrêt du Conſeil d'Etat du 12. Décembre 1674. les Bourgeois de Paris ſeront & demeureront exempts dudit Ban & Arriere-Ban, pour tous les fiefs & arrieres-fiefs qu'ils poſſedent en quelque Province du Royaume qu'ils ſoient ſituez, avec main-levée des fiefs ſaiſis à cet effet, en juſtifiant par eux pardevant qui il appartiendra, des Lettres en bonne forme de leur Bourgeoiſie en ladite Ville.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

8. Bourgeois ayant dix ou douze enfans; *quel eſt leur privilege.*

Par l'Edit des Mariages du mois de Novembre 1666. vérifié le 9. Decembre audit an, le Roi veut que les habitans des Villes franches de ſon Royaume, Bourgeois non taillables ni nobles, & leurs femmes qui auront dix ou douze enfans nez en loyal mariage, non Prêtres, Religieux ni Religieuſes, qui ſeront vivans ou même décedez au ſervice du Roi, auront; ſçavoir, ceux qui auront dix enfans, cinq cens livres; & ceux qui en ont douze, mille livres de penſion: & ſeront en outre exempts de Guet, Garde & autres charges de Ville.

Pour jouir de ces penſions & privileges, il falloit obſerver ce qui eſt dit *ſur le mot* Privileges 4.

Voyez encore, Peres 2. où l'on voit la révocation dudit Edit, laquelle révocation ſemble ne regarder que les Taillables, & non les Bourgeois des Villes franches.

9. Bourgeois des Villes franches; *ce qu'ils peuvent faire valoir à la Campagne.*

Voyez Habitans. 23. & 24.

Surquoi il faut obſerver que les Bourgeois des Villes franches de la Province de Normandie peuvent, ſuivant l'article 21. du Reglement des Tailles de ladite Province du mois d'Août 1664. & autres ſubſequens, faire valoir par leurs mains, faute de fermiers, leurs biens pendant une année, laquelle faculté devroit ce ſemble être accordée en tous lieux lorſque les fermiers abandonnent les terres.

10. Bourgeois des Villes franches; *à quoi ſont ſujets en venant demeurer à Paris.*

L'article 27. du Reglement des Tailles de 1643. dit que les Officiers, Bourgeois & habitans des Villes franches qui en ſont ſortis, & ont transferé leurs domiciles en celle de Paris, ou en des maiſons de la Campagne depuis le premier Janvier 1638. qui les transfereront ci-après, pour éviter de contribuer aux charges que leſdites Villes franches ſont obligées de ſupporter, tant à cauſe de la ſubſiſtance des troupes, qu'autres dépenſes de la guerre, ſeront compris & taxez és contributions & charges deſdites Villes où elles ſe levent par capitation pendant dix ans, à compter du jour de leur départ, tout ainſi que s'ils étoient demeurans eſdites Villes à proportion des biens & des facultés qu'ils y poſſedoient avant leur départ.

L'Arrêt de vérification dit ſur cette article, qu'il aura lieu pour l'avenir, & que ceux qui quitteront leſdites Villes franches n'y pourront être taxez que pendant cinq années, ſinon où ils ſeroient compris és Rolles des Tailles, & de la ſubſiſtance de leur nouveau domicile.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Sur quoi il faut obſerver que ledit article 27. ne parle uniquement que des Bourgeois des Villes franches qui vont demeurer à Paris ou à la campagne. Mais l'Arrêt de verification, conçu comme il eſt, comprend encore ceux qui paſſent d'une Ville franche en une autre que Paris.

Ainſi lorſqu'un Bourgeois d'une Ville franche va demeurer à la campagne, ſi-tôt qu'il y a acquis domicile n'ayant point de privilege, il peut être impoſé; & c'eſt par cette raiſon que l'Arrêt dit, qu'il ne payera les charges de la Ville qu'il a quittée que cinq ans.

Si ce particulier Bourgeois paſſe d'une Ville franche dans une autre Ville franche autre que Paris, après qu'il y aura acquis ſon domicile, on ne manquera pas auſſi de lui faire porter ſa part des charges de ſon nouveau domicile, c'eſt pourquoi encore il n'eſt aſſujetti que cinq ans aux charges de l'ancien.

Mais ſi ce Bourgeois vient demeurer à Paris, où il ne ſe leve aucun droit, charges ou impoſitions perſonnelles & par capitation, il ne ſe peut diſpenſer de payer dix années les charges de la Ville qu'il a quittée.

Il reſte une queſtion à faire pour entendre parfaitement ledit article 27 & l'Arrêt de verification, qui eſt de ſçavoir : Quand ce particulier Bourgeois de Ville franche aura acquis ſon domicile, ſoit à la campagne, c'eſt-à-dire, dans un lieu taillable, ſoit dans une Ville franche, où il aura transferé ſon domicile.

Or pour acquerir un domicile à l'égard d'un habitant par rapport aux Tailles & autres charges, il y a deux choſes à obſerver : la premiere en la forme, c'eſt la tranſlation, à l'égard de laquelle il ſemble qu'on ne peut ſe diſpenſer de ſuivre les regles établies pour les habitans taillables, qui paſſent d'un lieu taillable en un autre; leſquelles regles ſe voyent *ſur le mot* Habitans 12.

La ſeconde eſt le tems, lequel eſt marqué par ledit Arrêt de verification, & par conſéquent leſdits Bourgeois n'acquierent domicile, ſoit à la campagne ou dans une Ville franche, qu'après cinq ans de ſéjour & demeure actuelle; pendant leſquelles cinq années, ils ne peuvent être impoſez, ſoit aux Tailles dans les lieux taillables, ſoit dans les Villes franches aux charges de la Ville de leur nouvel établiſſement, parce qu'autrement il s'enſuivroit qu'ils payeroient en même tems en deux lieux differens les charges & impoſitions de l'un & de l'autre; en quoi il n'y auroit pas de raiſon.

Bourgeois de Lyon : *quand ont été affranchis de la Taille. Quelles choſes neceſſaires pour acquerir le droit de Bourgeoiſie.* 11.

Par Arrêts du Conſeil des 23. Août 1581. 23. Octobre 1585. & 3. Juillet 1597. les habitans de Lyon ont été maintenus en l'exemption des Tailles pour les biens roturiers qu'ils poſſedent à la campagne.

Par Lettres Patentes d'Henri IV. du 27. Août 1599. leſdits habitans de Lyon ont été affranchis des Tailles.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par Arrêt du Conseil du 24. Juillet 1636. l'exemption de Taille est confirmée ausdits habitans de Lyon dans le Pays de Forest.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 31. Mai 1628. ils ont été maintenus en ladite exemption pour leurs biens scis en Beaujolois.

¶. Par Lettres Patentes du mois de Septembre 1717. Les Prévôts des Marchands, Echevins, Bourgeois & Habitans de la Ville de Lyon, ont été confirmez dans la franchise & exemption de toute Taille, comme aussi des droits d'Aydes pour le vin de leur crû, qu'ils vendront en détail pendant toute l'année, à pot & à pinte, sans assiettes ni serviettes.

Voyez ce qui suit, & Habitans 41. & 42.

¶. Par Arrêt du Conseil du 4. Mai 1728. il est dit, qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront être reputées Bourgeois de la Ville de Lyon, & jouir des privileges qui leur sont accotdez que ceux qui seront nez dans ladite Ville, ou qui après avoir été inscrits sur le Registre tenu à l'Hôtel commun d'icelle, y auront, avec leur famille, fait une résidence de dix années, le tout justifié par un Certificat des Prévôt, des Marchands & Echevins de ladite Ville, ce qui sera executé tant pour l'avenir que pour le passé, à la reserve de ceux qui ont été ou seront nommez Echevins de Lyon, & qui n'étant pas nés audit Lyon, ni inscrits à l'Hôtel commun de ladite Ville, jouiront des privileges des vrais Bourgeois de ladite Ville après les deux années de leur exercice, en justifiant d'une résidence de dix années avant leur nomination à l'Echevinage, ou en accomplissant cette résidence après leur nomination, qui leur tiendra lieu d'inscription à l'Hôtel commun de ladite Ville pour continuer à jouir desdits privileges.

12. **Bourgeois de Lyon:** *à quelles conditions ils sont exempts de la Taille.*

Les veritables Bourgeois de Lyon doivent jouir de la décharge & exemption des Tailles pour les maisons de plaisir qu'ils ont dans le plat pays, lesquelles ils peuvent faire valoir par leurs mains, valets & domestiques, avec le clos, si aucun y a; & à l'égard des autres maisons & heritages, ils doivent les bailler à ferme à gens taillables, & doivent résider en ladite Ville de Lyon au moins sept mois de l'année; ne peuvent prendre aucune ferme ou grangeage, d'aucuns biens dans le plat pays, à peine d'être déchûs dudit privilege. Declaration du Roi du 6. Août 1669. verifiée en la Cour des Aydes le 13. dudit mois.

Voyez Marchands. 2. & privileges. 10.

13. **Bourgeois d'Amiens:** *de quelle maniere ils doivent jouir de l'exemption des Tailles.*

Voyez Habitans. 23.

14. **Bourgeois d'Honfleur,** *exempts de Taille à moitié.*

Par l'Arrêt du Conſeil du 4. Avril 1713. Celui en faveur des Bourgeois d'Argentan, Falaize & Ponteau-de-Mer, rendu le 30. Août 1712. a été declaré commun avec ceux de la Ville d'Honfleur, & en conſéquence il a été défendu aux Habitans & Collecteurs des Paroiſſes voiſines où leſdits Bourgeois d'Honfleur ont des heritages qu'ils afferment par Baux à moitié, de les impoſer dans leurs Rolles pour raiſon deſdits biens.

C.

CAISSE commune des Receveurs Generaux des Finances.

Le Roi ayant par Declaration du 10. Juin 1716. établi à Paris une Caiſſe commune pour tous les Receveurs des Finances, à laquelle ſeroient directement portez tous les deniers provenans des Impoſitions de toute nature, & reconnu combien cet établiſſement étoit important & avantageux, Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 15. Avril 1722. a ordonné que les Receveurs Generaux des Finances d'Alſace, Metz, Franche-Comté, Flandres & Haynault, porteront auſſi à ladite Caiſſe, tous les deniers des Impoſitions deſdites Provinces.

Capitaine en chef, Lieutenant & Enſeigne: *quand jouiſſent de l'exemption des Tailles.* 1.

Ceux qui ont porté les armes & ont été enrollez ès Compagnies d'ordonnances parmi les gens de pied, en Charge de Capitaine en chef, Lieutenant ou Enſeigne l'eſpace de vingt-ans, dont ils feront dûëment apparoir, n'ayant pendant ledit tems ni depuis fait aucun acte dérogeant, jouiront de l'exemption, & y ſeront conſervez tant & ſi longuement qu'ils feront ledit ſervice, & non plus avant, ſinon qu'après avoir ſervi vingt-cinq ans ès ordonnances, ou parmi les gens de pied ès Charges ſuſdites, ils ayent obtenu des Lettres verifiées en la Cour des Aydes, pour être diſpenſez dudit ſervice, & jouir de ladite exemption leur vie durant, en ſigne & reconnoiſſance de leur vertu & mérite. Article 27. du Reglement de 1600.

Pour le regard des Meſtres de Camp, Capitaines en chef, Lieutenans & Enſeignes des Compagnies des Regimens entretenus, ſeront aucuns pris du corps de la Nobleſſe, ou bien vieux & experimentez ſoldats, ayant ſuivi les armes dix ans pour le moins, & rendu quelque preuve ſignalée de leur valeur; & dont faiſant apparoir, ils jouiront d'exemption tant & ſi longuement qu'ils feront ſervice, ſinon qu'ils en ſoient diſpenſez comme il vient d'être dit. Article 30. dudit Reglement de 1600.

Voyez Veterance. 1.

Capitaines, Lieutenans Generaux Majors, & Aydes-Majors, *ſur les côtes maritimes.* 22.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Ces Officiers ont été créez par Edit du mois de Février 1705. & leur eſt permis de prendre la qualité d'Ecuyer, & jouiſſent de l'exemption des Tailles, & de toutes les autres Impoſitions, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelles & autres Charges de Ville, & ont droit de Committimus.

Ils ont été ſuprimez par Edit de Janvier 1716.

3. Capitaines de l'Arquebuſe : *quels ſont leurs privileges, quand, & à l'égard de qui leſdits privileges ſont revoquez.*

Voyez Rois d'Arquebuſe, & Officiers. 73.

4. Capitaines de Chaſſes ; *qui ſont ceux qui ſont exempts de Tailles.*

Voyez Officiers. 27.

5. Capitaines Châtelains.

Voyez Gouverneurs.

Capitation ; *le défaut de payement de la Capitation anéantit les Privileges.*

LE ROY ayant ordonné par Arrêt de ſon Conſeil du 28. Janvier 1697. que tous les Officiers de ſa Maiſon & des autres Maiſons Royales ne pourront jouir d'aucuns privileges qu'au préalable ils n'ayent payé les ſommes pour leſquelles ils ont été taxez pour la Capitation dans les Etats qui en ont été arrêtez pour les années 1695. & 1696. & qui pourront être arrêtez pour les années ſuivantes : Et Sa Majeſté étant informée que pluſieurs Gentilshommes & autres exempts & privilegiez, même pluſieurs Habitans des Villes franches ſont en demeure de payer leurs taxes de ladite Capitation ; & étant neceſſaire d'y pourvoir : Ouy le rapport du Sieur Phelypeaux de Ponchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 28. Janvier 1697. ſera executé ſelon ſa forme & teneur contre les Gentilshommes, les exempts & privilegiez, & les Habitans des Villes franches ; ce faiſant, qu'ils ne pourront jouir d'aucuns privileges & exemptions qu'au préalable, ils n'ayent ſatisfait au payement des ſommes pour leſquelles ils ont été employez pour leur taxe de la Capitation dans les Etats ou Rolles qui en ont été expediez au Conſeil, ou arrêtez par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume pour les années 1695. & 1696. & qui en ſeront ou pourront être arrêtez pour la preſente année & les ſuivantes ; qu'à cet effet ils ſeront tenus de repreſenter pardevant leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, leurs Quittances deſdites taxes, ſçavoir, pour les années 1695. & 1696. dans un mois, à compter du jour de la date du preſent Arrêt ; & pour la preſente année & les ſuivantes, dans le mois de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Juillet de chacune desdites années, sinon & à faute de ce faire, qu'ils seront sujets au logement de gens de guerre, & imposez d'Office par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis à l'ustancile & autres Impositions, & que les Habitans des Villes franches, & les exempts & privilegiez, autres que les Gentilshommes, seront en outre imposez à la Taille, sans qu'ils en puissent être déchargez pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douziéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Collationné. Signé, GOUJON.

Voyez Commensaux. 17.

Cas *esquels les Communautez des Villes & gros Bourgs peuvent emprunter.* 1.

Voyez Aliénations. 1.

Cas *dans lesques on peut se pourvoir en premiere Instance à la Cour des Aydes pour la Taille.* 2.

Voyez Appel. 1.

Cas *esquels les Elûs peuvent juger en dernier ressort.* 3.

Voyez Appel 3.

Cas *de décharge de la Collecte.* 4.

Voyez Collecte. 1.

Cautions des Receveurs des Tailles; *de combien répondent.* 1.

Voyez Receveurs. 28.

Cautions *idem; quand ont eté déchargez.* 2.

Par Edit du mois de Juillet 1625. verifié le 6. Mars 1626. moyennant deux millions cinq cens mille livres que les Receveurs des Tailles devoient financer, ainsi qu'il est dit *sur le mot* Receveur 28. les cautions & certificateurs par eux auparavant baillez, ont été déchargez, ensemble toutes les souffrances qui se trouvoient dans leurs comptes, sans que lesdites cautions, leurs veuves & heritiers en puissent être recherchez ni inquietez.

Cautions; *en quels cas les Taillables en doivent donner aux Collecteurs.* 3.

Il est de maxime certaine, qu'un particulier sortant d'une Paroisse, quoique débiteur de sa taxe ou de partie, n'est pas tenu de donner caution.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

aux Collecteurs. La raiſon qui établit cette maxime, eſt que lorſqu'un habitant ſort d'une Paroiſſe, les quartiers de ſa taxe ſont échûs, ou ils ne le ſont pas ; au premier cas s'ils ſont échûs, les Collecteurs peuvent faire ſaiſir & executer les meubles pour leur payement ; s'ils ne le ſont pas, qui a terme ne doit rien, & les Collecteurs n'ont en ce cas qu'un droit de ſuite ſur les meubles de leur débiteur. Cette Regle generale reçoit pourtant une exception.

Voyez Habitans. 17.

Ceremonies publiques: *quels Officiers des Elections y doivent aſſiſter*

Voyez Subſtitut. Art. 4.

[1. Certificats de ſervice des Commenſaux: *qui ſont ceux qui n'en ont pas beſoin.*

Voyez Officiers. 9.

2. Certificats de maladie, de ſervices & de payemens de gages des Officiers: *comment peuvent être conteſtez par les Habitans.*

Voyez Diſpenſe. *Voyez* Gages.

Chambre du Conſeil; *à quelle heure les Elûs y doivent entrer.*

Les Officiers ſeront tenus d'entrer à la Chambre du Conſeil tous les Lundis à 8. huit heures du matin, où ils demeureront juſqu'à 10. heures, & de relevée à 2. heures juſqu'à 4. ſans que ceux deſdits Officiers qui entreront après 10. heures & 4. heures de relevée, les autres s'étant retirez, puiſſent rendre aucun jugement, à peine de nullité & le Greffier les expedier, à peine de faux.

L'article 4. du Reglement de l'Election du Mans, dit la même Choſe pour le matin ſeulement.

Voyez Jugement. 4.

1. Charges chez le Roi, la Reine & les Princes, qui n'ont point d'exercice actuel; *ſi elles exemptent de Tailles.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 26. Janvier 1661. un Maître de Requêtes de Monſieur le Duc d'Orleans, & deux Secretaires de Mademoiſelle de Montpenſier ont été maintenus en l'exemption des Tailles, ſans qu'ils ayent été obligez de juſtifier de leurs ſervices. Journal des Audiences de Dufreſne, page 313. tome 2.

Voyez Officiers 8. Commenſaux. 5.

2. Charges, *idem: ſi elles ſont ſujettes à hypoteques, rapport & partage dans les familles.*

Voyez Office. 1.

3. Charges

Charges de Villes ; *ſi ceux qui ſortent des Villes franches doivent en ſupporter les charges lorſqu'ils viennent demeurer à Paris.* 3.

Voyez Bourgeois. 10.

Chargez du recouvrement des Taxes des faux Nobles ; *quand ſont tenus des dommages & interêts de ceux qu'ils aſſignent.*

Voyez Uſurpateurs. 1.

Chaſlot de S. Mas ; *quand les privileges de cette famille ont été revoquez.*

Par Edit du mois de Janvier 1598. les privileges de cette famille furent revoquez, & les deſcendans d'Eude le Maire, dit Chaſlot de S. Mas, aſſujettis à la Taille, & cette revocation confirmée par l'article 13. du Reglement de 1634.

Chaſſes.

Voyez Officiers. 27.

Chaufecires ; *leurs exemptions.*

Les quatre Chaufecires-Scelleurs hereditaires réſidens ès lieux taillables, ſont exempts de la Taille. Article 8. du Reglement de Janvier 1634. 1.

Voyez bas-Officiers.

Chaufecires de la grande Chancellerie ; *leurs privileges ſont ſemblables à ceux des Secretaires du Roi, ainſi qu'il réſulte de la Declaration qui ſuit.* 2.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Par notre Edit du mois de Mars dernier, portant création de quarante Offices de nos Conſeillers-Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, pour compoſer avec les trois cens qui ſont déja pourvûs, le nombre de trois cens quarante nos Conſeillers-Secretaires en un ſeul Corps & College, aux gages & droits y mentionnez. Nous aurions entr'autres choſes ordonné que noſdits trois cens quarante Secretaires jouiroient de tous les privileges qui leur ont été ci-devant accordez, encore qu'ils ne fuſſent ſpécialement exprimez par ledit Edit, & nous aurions même ſpécifié qu'ils ſeroient exemts de toutes taxes, octrois, tarifs, ſubventions, charges de Ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmation ; encore qu'elles fuſſent impoſées pour acquitter les dettes des Villes, & ſubvenir à d'autres beſoins, & même pour le rembourſement de la finance d'Offices ſupprimez, ou droits réunis auſdites Villes, & generalement de toutes ſortes de taxes & d'impoſitions, encore que par les Edits, Declarations & Arrêts qui permettent aux Villes de lever & impoſer ces droits, il fût porté qu'ils ſeront payez par les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, ſous leſquels

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

termes & autres semblables, quelques generaux qu'ils fussent, & sous quelque prétexte que ce soit, Nous aurions declaré ne point comprendre nosdits Conseillers - Secretaires, qu'ils pourroient exploiter & faire valoir par leurs mains une seule Ferme dont le labour n'excederoit pas la valeur de quatre charuës, encore que les heritages qui la composeroient fussent situez en differentes Paroisses, conformément à notre Edit du mois d'Octobre 1701. & Declaration du 30. Decembre suivant, qu'ils seroient reputez Nobles de quatre races, & capables de tous les Ordres de Chevalerie de notre Royaume, suivant qu'il leur avoit été octroyé par les Lettres Patentes du Roi Charles VIII. du mois de Février 1484. & par plusieurs autres Edits & Declarations; qu'ils ne pourroient être inquietez pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant d'avoir été pourvûs de leurs Offices, ni recherchez pour les droits de Francs fiefs pour les jouissances antérieures à leur reception dans lesdits Offices, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 14. Juin 1694. 12. Juillet 1695. & 21. Juin 1699. qu'en conformité de leurs privileges ils jouiroient de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs rachats, treiziémes, échanges & autres droits Seigneuriaux & féodeaux de quelque nature qu'ils fussent, tant en achetant & vendant qu'autrement, même dans le cas des échanges dans l'étenduë de nos Domaines, & dans les lieux & coûtumes où lesdits droits d'échanges n'avoient pas lieu auparavant nos Edits des mois de Mai 1645. Mars 1673. & Février 1674. soit, qu'ils fussent regis par nos Fermiers, aliénez, échangez ou donnez en appanage, encore que lesdites aliénations, engagemens ou appanages fussent anterieurs à la création de leurs Offices sans distinction, de laquelle création ils jouiroient de l'exemption des droits de Greffes, de contrôlle des dépens, & de scel pour les Jugemens & Actes qui les concernent, de quelque nature que soient lesdits droits, sans qu'ils puissent être exigez sous quelque prétexte de droits de signature, expedition ou enregistrement anciennement, ou nouvellement établis, ou qui le seroient à l'avenir, & de tous autres droits domaniaux, generalement quelconques, comme droits d'Aydes, voiries, jaugeage, courtage, poids le Roi, péage, passage, barrage & autres de pareille nature, pour toutes les denrées de leur crû, ou pour les provisions de leurs Maisons & autres choses à eux appartenantes, en donnant un certificat aux Officiers ou Commis qui percevroient lesdits droits, soit qu'ils se levassent à notre profit ou qu'ils eussent été par Nous affermez, aliénez ou attribuez à des Officiers, Villes ou Communautez, nonobstant tous Arrêts à ce contraires, & en outre confirmé nosdits trois cens quarante Conseillers-Secretaires dans leur attribution au Grand Conseil de toutes le contestations qui surviendroient pour raison de leurs privileges & exemptions, de quelque nature qu'elles fussent, & évoqué à Nous & à Notre Conseil toutes les contestations nées & à naître au sujet desdits privileges, & icelles renvoyées en notredit Grand Conseil, pour y être jugées suivant nos Edits, Declarations & Arrêts de notre Conseil, encore qu'il s'agît des droits de notre Domaine engagez ou

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

regis par nos Fermiers, & de tous autres droits à Nous appartenans ; & d'autant que dans notredit Edit du mois de Mars dernier, il n'eſt point fait mention de nos amez & feaux les quatre Chaufecires-Scelleurs hereditaires de notre grande Chancellerie, deſquels Nous n'avons pas lieu d'être moins contens, que de noſdits Conſeillers-Secretaires, ayant de leur part contribué comme eux aux ſecours dont Nous avons eu beſoin : deſirant en toutes occaſions leur donner des marques de la ſatisfaction que Nous avons de leurs ſervices, & que l'obmiſſion qui a été faite dans notre ſuſdit Edit, ne leur puiſſe nuire ni préjudicier, d'autant plus que leurs privileges ne different en rien de ceux de noſdits Conſeillers-Secretaires, & voulant les y confirmer tant à cauſe de leurs ſervices, ancienneté de leurs Offices & avantages de leurs fonctions, par l'honneur qu'ils ont d'approcher de Nous & de nos très chers & feaux Chevaliers, Chanceliers, Gardes des Sceaux, ainſi qu'il eſt porté par les Lettres Patentes du Roi Charles IX. par Nous confirmées au mois de Decembre 1679. A CES CAUSES, &c. Voulons & Nous plaît, que noſdits quatre Chaufecires-Scelleurs hereditaires de notredite Grande Chancellerie, joüiſſent de tous les privileges, droits, exemptions ſuſdites, plus au long mentionnez audit Edit, & autres nos Edits & Declarations & Arrêts de notre Conſeil ſur ce intervenus, nonobſtant qu'ils n'y ſoient ſpécialement nommez, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſquelles de nos mêmes puiſſance & autorité que deſſus, Nous les avons en tant que beſoin eſt ou ſeroit, maintenus, gardez & confirmez, maintenons, gardons & confirmons par ceſdites Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens quatre, & de notre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil ; CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré en la Cour des Aydes, le douze Juin mil ſept cens quatre Signé, ROBERT.

Voyez auſſi Secretaires du Roi. 1.

Chaux ; *Privileges des aſſociez & ouvriers de la Manufacture de Chaux.*

Par Lettres Patentes du Roi du 8. Avril 1685. Henri Thery, Capitaine d'une Compagnie Bourgeoiſe de Tournay, doit jouir, enſemble ſes aſſociez & ouvriers pendant trente années, du privilege de faire la Chaux à Meudon ; & Sa Majeſté l'a pris lui & les familles qui demeureront dans l'enclos des Maiſons où ſe fera ladite Chaux, en ſa protection & ſauve-garde : Voulant que tandis qu'ils demeureront dans leſdites Maiſons, ils ſoient exempts de la Taille, du droit d'Aubeine : & en cas qu'ils ſoient Nobles, qu'ils ne faſſent aucun acte de dérogeance à leur titre de Nobleſſe par la

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

manufacture de Chaux, & par la vente qu'ils pourront faire de la pierre & moëlon qui ne sera pas propre à faire ladite Chaux, sans que pour cela eux ni leurs enfans nez en loyal mariage puissent être taxez d'aucune dérogeance à Noblesse.

5. Cheptels ; *quels sont valables, & comment le profit se doit diviser en cas de saisie.*

Pour obvier à l'abus que peuvent commettre toutes sortes de personnes pour l'aveu du bétail trouvé en la possession du Contribuable aux Tailles, a été ordonné que de tout ce qui sera baillé à croît ou autre profit, sera fait & passé Contrat pardevant Notaires, sans que le bail puisse être prouvé par écritures privées ni témoins, ausquels on n'aura aucun égard. Et où le bail se trouvera duement fait contenant la quantité du bétail & le poil, avenant qu'il soit saisi, s'il y a aucune augmentation de profit, ladite augmentation sera partagée suivant le bail, & la portion appartenante au fermier pourra être saisie & vendue pour les Tailles seulement, & ce qui se trouvera de plus en la possession dudit Fermier que le contenu audit bail. Reglement fait en la Cour des Aydes le 17. Mai 1596.

Par la Déclaration du mois de Février 1663. il est dit que la plûpart des Taillables, par l'intelligence qu'ils ont avec ceux qui leur donnent des bestiaux à Cheptels, éludoient le payement de leurs taxes, faisant reclamer lesdits bestiaux par ceux qui les leur ont donné à Cheptels, quoiqu'en effet ils se servent de baux frauduleux dont la discussion est difficile à faire. Sa Majesté avoit rendu plusieurs Arrêts de son Conseil, par lesquels il étoit permis aux Collecteurs de saisir le quart desdits bestiaux pour le taux desdits Chepteliers, sauf à leurs maîtres de recourir contr'eux pour ce qui auroit été pris à leur préjudice : lesquels Arrêts ayant reçû quelque difficulté dans l'exécution, & y voulant présentement pourvoir ; Sa Majesté a ordonné qu'il ne pourra être saisi & vendu qu'un cinquiéme seulement desdits bestiaux pour le payement des taux desdits Chepteliers ; sauf le recours de leurs maîtres pour ce qui aura été pris sur ce qui leur appartient pour le taux desdits Chepteliers. Sur cet article, par l'Arrêt de vérification est dit, que les baux à Cheptels seront passez devant Notaires, publiez ès Prônes des Messes Paroissiales, & registrez aux Greffes des Elections sans frais, sans que lesdits baux puissent être prouvez par écritures pures privées, ni témoins & parties, suivant l'Ordonnance, & où le bail, &c. *idem* que par le Reglement de 1596. ci-devant.

Par la Déclaration expédiée le 29. Decembre 1663. en conséquence des jussions faites à la Cour de proceder à la vérification dudit Reglement de Février 1663. laquelle Déclaration a été vérifiée purement & simplement, il est dit que ce qui est porté par ledit Reglement touchant les baux à Cheptels, sera exécuté.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Janvier 1665. le Roi s'étant fait repré-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

senter sa Déclaration du 12. Février 1663. & ayant été remontré à Sa Majesté qu'encore que son intention sur le fait des Cheptels par ladite Déclaration n'ait été autre, sinon de donner cette permission aux Collecteurs, néanmoins les Receveurs des Tailles & les Commis des Adjudicataires des Gabelles faisoient prendre le cinquiéme des bestiaux deux & trois fois l'année, pour des soliditez & rejets jugez contre les principaux habitans des Paroisses pour des restes des Tailles & de l'impôt du Sel; tellement que si ce désordre continuoit, la Campagne se dépeupleroit de bestiaux, les Gentilshommes & Bourgeois des Villes n'en voulant plus confier aux paysans, si Sa Majesté ne leur donnoit sûreté contre lesdites soliditez & rejets: Sadite Majesté en interpretant sadite Déclaration de 1663. auroit ordonné que le cinquiéme des bestiaux donnez à Cheptel, ne pourroit être pris par exécution que jusqu'à la concurrence des taux des Chepteliers, sans pouvoir être saisis ni pour soliditez, ni à cause des rejets jugez contre les Paroisses & principaux habitans d'icelles, à la Requête des Receveurs des Tailles & des Commis des Adjudicataires des Gabelles, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les contrevenans. Enjoint aux Commissaires départis & Officiers des Elections de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Par autre Arrêt du Conseil du 11. Mars 1690. est ordonné que la Déclaration du 12. Février 1663. & les Arrêts du Conseil & de la Cour des Aydes, seront exécutez selon leur forme & teneur: Ce faisant, que les Collecteurs & Receveurs des Tailles pourront faire saisir, exécuter & vendre le cinquiéme des bestiaux donnez à Cheptel pour le payement des Tailles des Chepteliers; sauf le recours de leurs maîtres pour ce qui aura été pris sur ce qui leur appartient pour les taux desdits Chepteliers. Ordonne Sa Majesté que les beaux à Cheptel seront passez pardevant Notaires, publiez aux Prônes des Paroisses de la demeure des Preneurs, & registrez sans frais ès Greffes des Elections dont ils dépendent dans deux mois du jour de la passation d'iceux, sans que lesdits baux puissent être prouvez par écritures, pieces privées, ni par témoins; & seront signez des Parties, Notaires & témoins, suivant l'Ordonnance.

Voyez Bestiaux. 1. & 2.

Cheptels simulez; *leurs peines.* 2.

Par le Reglement de 1596. ci-devant cotté, défenses sont faites à toutes personnes de prêter leurs noms à la simulation & déguisement des Contrats, ou en faire & passer aucuns en fraude des Tailles, à peine de confiscation du bétail & de punition exemplaire; & enjoint aux Substituts du Procureur General de tenir la main à la découverte desdites fraudes, & qu'elles soient exemplairement punies.

Les peines susdites ont été réïtérées par l'Arrêt de vérification dudit Reglement des Tailles du mois de Février 1663. & confirmées par Arrêt du Conseil du 11. Mars 1690.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Cheptels ; *formalitez des Baux à Cheptels.*

Le Roi desirant établir sur une matiére si importante, des principes certains & une Jurisprudence uniforme, qui puissent engager les particuliers à donner des bestiaux à Cheptels, a, par l'article 17. de son Edit du mois d'Octobre 1713. pour le reglement des Tailles, ordonné qu'il sera passé à l'avenir des Contrats ou Baux devant Notaires, de tous les bestiaux qui seront donnez à Cheptel, croît ou autre profit, lesquels contiendront le nombre, l'âge & le poil desdits bestiaux ; seront signez des parties si elles sçavent écrire, sinon de deux témoins & du Notaire, controllez dans quinzaine, publiez aux Prônes des Paroisses de la demeure, & registrez sans frais aux Greffes des Elections d'où elles ressortissent, dans deux mois du jour de leurs dattes.

Par l'article 18. dudit Edit, il est fait défenses de prêter le nom pour passer des Baux à Cheptels en fraudes, à peine de confiscation du bétail, & de punition exemplaire, & aux Officiers des Elections, d'avoir aucun égard ausdits Baux ainsi passez en fraude.

Par l'article 19. il est dit qu'il ne pourra être saisi que le cinquiéme des Cheptels, & seulement pour le taux des Chepteliers.

Par l'article 20. il est permis à ceux qui ont ci-devant donné des bestiaux à Cheptels, & dont les Baux subsistent encore, de les augmenter en donnant à leurs Chepteliers de nouveaux bestiaux qui n'ayent point encore été donnez à Cheptel, à la charge d'en passer Acte devant Notaires, ensuite des anciens Baux.

Par l'article 21. il est aussi permis à toutes sortes de personnes de donner des bestiaux à Cheptel, croît ou autre profit en vertu des Baux & Contrats faits en la forme prescrite par l'article 18. ci-dessus.

Par l'article 22. il est défendu de saisir ni vendre pendant trois années aucune portion des nouveaux Cheptels, que de ceux qui seront faits par augmentation aux anciens.

Par l'article 23. il est dit que, pour prévenir l'abus qui pourroit naître, si le maître du Cheptel, d'intelligence avec son Cheptelier, avoient la liberté d'annuller les Baux à Cheptel, actuellement subsistans, & qui ne sont pas encore expirez, dans la vûe de profiter du privilege accordé aux nouveaux Cheptels, le premier Président de chaque Election dressera un Etat de tous les Cheptels anciens des Paroisses de son ressort, registrez depuis 1710. dont il sera tenu Registe par le Greffier du Bureau des Finances de la Généralité à laquelle ressortit l'Election, pour y avoir recours en cas de besoin.

Par l'article 24. il est ordonné que pour assurer la vérité tant de l'augmentation permise de faire aux Cheptels anciens, que des Baux nouveaux, pareils Etats des Cheptels seront faits à l'avenir.

Par Arrêt du Parlement du 20. Août 1716. il a été jugé que le Proprietaire d'un domaine qui donne des bestiaux à titre de Cheptel pour

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

l'exploitation d'icelui eſt en droit de reprendre à la fin du Bail à moitié fruits, le même nombre & des mêmes eſpéces de beſtiaux mentionnez dans ſon Cheptel, en payant au Metayer ſa part du profit en argent.

¶. *Voyez ſuprà* Archers des Tailles, & Derogeance.

Chevaliers de Malte; *ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains.* 1.

Une de leurs terres & maiſons & celles qui y ſont adjacentes, contigues ou dépendantes; & pour les autres terres & métairies qu'ils feront valoir par Receveurs ou ſerviteurs, leſdits Receveurs ou ſerviteurs ſeront taxez tout ainſi que le pourroient être des Fermiers ou Laboureurs. Article 33. de l'Edit de Janvier 1634.

Par l'art. 21. de l'Edit de 1643. il eſt dit que les Nobles & Privilegiez pourront faire valoir une de leurs Fermes ou métairies par leurs mains, ſans être impoſez à la Taille.

Par la Déclaration du mois de Février 1663. il eſt dit que ſous prétexte deſdits articles 33. du Reglement de 1634. & 21. de celui de 1643. les Chevaliers de Malte, Nobles & Officiers privilegiez joignoient toutes les fermes qu'ils avoient dans une même Paroiſſe: Sa Majeſté auroit ordonné que leſdits Chevaliers de Malte, Nobles & Officiers privilegiez pourroient faire valoir une de leurs fermes ou métairies par leurs mains, ſans que pour raiſon de ce, ni pour l'enclos de leurs maiſons ils puiſſent être taxez aux Tailles: à la charge que pour éviter aux fraudes, ils ne ſe pourront ſervir de gens qui ayent été compris aux Rolles des Tailles.

Par l'Arrêt de vérification, les Chevaliers, Gentilshommes & Privilegiez peuvent faire valoir une de leurs terres conformément aux Déclarations de 1634. & 1643. Arrêts & Reglemens de la Cour; à la charge de faire publier aux Prônes des Paroiſſes l'exploitation qu'ils entendront faire deſdites fermes: & qu'en cas de fraude vérifiée, ils demeureront déchûs du Privilege de pouvoir tenir une de leurs terres par leurs mains, & ſeront condamnez à payer pareille ſomme que celles que leurs Fermiers euſſent pû payer ſi leurs terres euſſent été données à ferme; à quoi le revenu de la ferme demeurera ſpécialement affecté, conformément à l'article 19. de l'Edit de 1600.

Par la Déclaration du mois de Décembre 1663. intervenue ſur les modifications de celle du mois de Février audit an, il eſt dit que ladite Déclaration de Février ſera exécutée en ce qui concerne les ſerviteurs domeſtiques des Chevaliers de Malte & autres Privilegiez.

L'Edit de Mars 1667. vérifié le 20. Avril en ſuivant, dit que les Chevaliers de Malte, Gentilshommes, Officiers privilegiez & Bourgeois de Paris abuſans de la faculté à eux accordée par les Reglemens de 1643. & 1663. de tenir une ferme par leurs mains ſans payer Tailles, joignent pluſieurs fermes en une, & y en ayant tel qui fait exploiter le labour de huit à dix charrues.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

par des gens qui se disent leurs valets, & lesquels néanmoins se trouvent souvent leurs fermiers par des baux secrets, ce qui tourne au grand préjudice des pauvres taillables; Sa Majesté auroit ordonné que lesdits Chevaliers de Malte & autres sus-nommez ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroisse & sans fraude: sçavoir lesdits Chevaliers & Gentilshommes le labour de quatre charrues chacun, sans qu'ils puissent joüir de ce privilege que dans une seule Paroisse; & s'ils ont des heritages ailleurs, ils seront tenus de les bailler à ferme à gens taillables; autrement ils seront eux-mêmes cottisez comme seroit un fermier qui exploiteroit lesdits héritages, par les Commissaires départis & Officiers des Elections: avec défenses aux Cours des Aydes de bailler des Arrêts contraires aux Reglemens.

2. Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts, & Archers; *s'ils sont exempts de Tailles.*

Lesdits Chevaliers & leurs Officiers créez en 1633. par Edit du mois de Mai, sont exempts de Taille, ayant même été accordé par ledit Edit ausdits Chevaliers & à leurs Lieutenans de prendre la qualité d'Ecuyer, quoique roturiers. L'Article 19. de la Déclaration de Janvier 1634. pour les Tailles, confirme ladite exemption; mais par Edit du mois d'Août, vérifié le 22. dudit mois en la Cour des Aydes en l'année 1666. le Roi a révoqué ladite exemption de Tailles accordée aux Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de leurs Compagnies, créez par Edit du mois de Mai 1633.

Et par autre Edit du mois de Mars 1667. vérifié en ladite Cour le 20. Avril audit an, il est dit que les Officiers & Archers du Guet créez en 1633. ne pourront joüir de l'exemption des Tailles, ni les Chevaliers du Guet & leurs Lieutenans de la qualité d'Ecuyer à eux attribuée par Edit du mois de Mai audit an 1633.

De sorte qu'il resulte de ces Edits, que, de tous les Officiers du Guet, il n'y a que les Chevaliers & leurs Lieutenans, qui, n'étant pas Nobles d'extraction, peuvent joüir de l'exemption, & encore seulement ceux créez avant 1633.

3. Chevaliers d'Honneurs; *leurs privileges.*

Ces Chevaliers ont été créez par Edit du mois de Juillet 1702. vérifié le 20. dudit mois à la Cour des Aydes, auprès des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, au Grand Conseil, en la Cour des Monnoyes, & en chacun Bureau des Finances, pour joüir de tous les privileges, honneurs, prérogatives, commitimus, & droit de Franc-Salé dont joüissent les autres Officiers desdites Cours, & ne peuvent être pourvûs qu'après avoir fait preuve de leur Noblesse.

Chevaliers

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Chevaliers de l'Arquebuſe. 4.

Voyez Rois de l'Arquebuſe.

Chevauchées des Elûs ; *quand & comment ſe doivent faire ; & leur utilité.*

¶ Touchant les Chevauchées des Elûs, l'obligation, la maniére de les faire, & les peines prononcées contre ceux qui ne s'en acquitteront pas exactement, *voyez* l'Article 4. de l'Ordonnance de François I. du dernier Juillet 1517. au Code des Tailles, dans l'addition. *Voyez* auſſi l'Article. 1. & 2. de l'Edit d'Henri II. du mois de Février 1552 ſur l'augmentation du pouvoir & Juriſdiction des Elûs.

¶ Les Articles 3. 4. 5. & 6. de cet Edit preſcrivent aux Elûs de faire la deſcription des Fiefs qui ſe trouveront dans les Paroiſſes où ils feront leurs chevauchées.

Afin que les Elûs ſoient mieux inſtruits de ce que chacune Paroiſſe devra porter, & par ce moyen ſans excuſe, s'il y a quelque inégalité en leurs départemens, ils ſeront tenus de faire leurs chevauchées & viſitations chacun, en temps dû, & d'un lieu en un autre, ſans pouvoir aller, deux années conſécutives, en mêmes Paroiſſes ; s'informeront bien particulierement des moyens & facultez des habitans, de l'abondance ou ſtérilité de l'année, du nombre des charues, & trafic qui ſe fait èſdites Paroiſſes, enſemble de toutes les autres commoditez & incommoditez qui les peuvent rendre riches ou pauvres. Article 3. de l'Edit de 1600.

Comme auſſi, s'inſtruiront des exempts & de la cauſe de leurs exemptions, pour connoître ſi aucun d'eux s'attribue induement ladite qualité ; en ſeront autant pour voir s'il y a de l'égalité aux taxes des particuliers habitans, ſoit en excès ou diminution ; & s'ils trouvent qu'ainſi ſoit, prendront avis de trois ou quatre de la Paroiſſe, ou des Paroiſſes circonvoiſines, des plus gens de bien, & qui ſeront mieux informez de leurs facultez & moyens, pour après, en l'aſſemblée des Officiers de l'Election, le procès verbal de l'Elû qui aura été ſur le lieu vû, faire les départemens des Paroiſſes avec droiture & ſincérité ; taxer par même moyen ceux qui s'exemptoient induement ; moderer ou augmenter les taxes ainſi qu'ils jugeront en leur conſcience & ſur le rapport deſdits Prudhommes. Article 4. dudit Reglement de 1600.

Par l'Arrêt de vérification eſt dit ſur ledit article 4. qu'il aura lieu, à la charge que l'Elû lorſqu'il fera ſa chevauchée, ſera tenu d'oüir le Procureur Syndic, ou les Marguilliers de la Paroiſſe, pour eux oüis, en faire bon & fidelle procès verbal, tant du conſentement que diſſentiment des habitans.

Le Reglement de 1634. Article 43. dit : Et afin que les Elûs ſoient inſtruits de ce que chacune Paroiſſe doit porter, ils feront leurs chevauchées en tems dû & accoutumé, incontinent après la recolte, ainſi qu'il leur a été preſcrit par les Reglemens ci-deſſus faits ; (*Voyez* les articles 12. & 21. de l'Edit de 1583. & le 34. de l'Ordonnance de Blois) & informeront ſoigneu-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

sement de la fertilité ou sterilité de l'année, de ceux qui seront décédez ou delogez des Paroisses depuis la cotte précedente, dont ils feront un Etat; comme aussi des exempts & privilegiez, des causes de leurs exemptions ou privileges, en quelle qualité ils jouissent; si aucun s'attribuë le titre de Noblesse ou d'exemption indûëment; si les Officiers Commensaux des Maisons Royales servent leurs quartiers ou non, quels quartiers ils servent; comme aussi, s'il y a aucuns des habitans qui s'exemptent de tout ou partie des Tailles par autorité qu'ils prennent sur les autres, faveur ou autrement. Et ne pourront lesdits Elûs faire leurs chévauchées deux années consecutives en mêmes Paroisses, ains seront tenus de changer de département, par chacun an, sans pouvoir choisir ès Paroisses qu'ils auront une fois eûës en département, qu'ils n'ayent été en toutes les Paroisses de leurs Elections.

L'Arrêt de verification dit sur cet article, que les Elûs ne pourront faire leurs chevauchées ès Paroisses où ils auront des domaines, fermes & heritages.

L'article 32. du Reglement de 1643. dit, que tous les Présidens, Lieutenans & Elûs de chacune Election se départiront aussi-tôt après la recolte des fruits de la campagne, & feront leur chevauchées, dont ils mettront dans le mois d'Octobre de chacune année, leurs procès verbaux ès mains du Greffier de l'Election, sans qu'aucuns desdits Officiers puissent être départis ès Paroisses où ils auront des biens & heritages; & feront mention dans leurs procès verbaux de la fertilité ou infertilité de l'année, &c. *Idem*, que par le précedent Reglement de 1634. ajoutant à la fin, à peine de privation de leurs gages.

Les Officiers, dit l'article du Reglement pour l'Election de la Fleche, se députeront & departiront également entr'eux les Paroisses du ressort de l'Election, pour faire leurs chevauchées à jour de Conseil, suivant les Ordonnances, sans aucune affectation, & sans qu'aucun se puisse continuer pour même Paroisse d'une année à autre; ainsi feront lesdites chevauchées en toutes lesdites Paroisses faites, tour à tour, & d'année en année; & en cas de contravention, y sera pourvû par la Cour, suivant la rigueur des Ordonnances. L'article 22. du Reglement de Richelieu dit de même que le précedent.

¶. Par Arrêt du premier Mars 1696. il est défendu aux Officiers des Elections de faire leurs chevauchées deux années de suite dans une même Paroisse.

Voyez Elûs. 17.

Chevaucheurs d'Ecurie; *de quoi exempts.*

Ceux qui ne feront résidence & service actuel à la suite de la Cour un quartier pour le moins, ne jouiront chacun de l'exemption que jusqu'à

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

vingt livres, qui leur seront rabatues, & déduites sur leurs cottes de toutes Tailles, & payeront le surplus tout ainsi que les autres Contribuables; & en outre peuvent faire valoir trente arpens de terre d'autrui, sans déroger à leurs privileges. Article 32. du Reglement de 1600.

Par l'article 20. du Reglement de 1634. il est dit, que les Chevaucheurs d'Ecurie, même ceux du nombre des six-vingts, ne jouiront à l'avenir d'aucune exemption.

Par Declaration du 7. Septembre 1634. & Jussion sur icelle du 29. Decembre audit an, enregistrée en la Cour des Aydes le 12. Mars 1636. le Roi a envoyé à ladite Cour un Etat de quatorze Chevaucheurs ordinaires de son Ecurie, attaché à ladite Declaration, à ce qu'elle eût à faire jouir les y denommez des mêmes privileges que les Officiers, Domestiques & Commensaux, ensemble leurs veuves, nonobstant ledit Reglement de 1634.

Chevaux-Legers de la Garde du Roi & de la Reine; *leurs privileges & exemptions.* 1.

Les Chevaux-legers ne jouiront d'aucune exemption, excepté ceux qui sont de la Compagnie du Roi. Article 16. du Reglement de 1614.

L'article 16. du Reglement de 1634. dit la même chose, & que la Compagnie des Chevaux-legers de Sa Majesté est de deux cens hommes.

Par Declaration du 26. Novembre 1643. & par l'Edit de 1644. il est dit, que les Compagnies des Chevaux-legers de la Garde du Roi & de la Reine, servant actuellement, jouiront des exemptions des Tutelles, Aydes & autres Impositions, ainsi que les Commensaux.

Par l'article 3. de la Declaration du 29. Octobre 1689. il est dit, qu'à l'avenir les Officiers & Cavaliers des Compagnies des Chevaux-legers de la feuë Reine, Epouse de Sa Majesté, ne jouiront d'aucuns privileges, lesquels sont revoquez. Et par l'article 4. que les Gensdarmes & Chevaux-legers du Roi ne jouiront d'aucun privilege s'ils ne servent actuellement, & ne satisfont aux conditions portées par les Reglemens des Tailles.

Voyez Gensdarmes.

Chevaux-legers; *leurs rangs.* 2.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Août 1689. René Neveu, Sieur de Longavesne, l'un des deux cens Chevaux-legers de la Garde du Roi, a été en ladite qualité, maintenu au rang & préséance ès assemblées publiques & autres céremonies, avant les Officiers de la Seigneurie de Fleury, lieu de sa demeure, ausquels défenses auroient été faites de l'y troubler.

Chevaux de louage; *de quoi exemptent ceux qui en sont fermiers.* 3.

Voyez Fermiers. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. Chirurgiens des Compagnies des Gensdarmes ; *quand sont exempts.*

Ils ne pourront jouir de l'exemption, sinon pendant le tems qu'ils seront à la suite desdites Compagnies ; & étant de retour en leur domicile ordinaire, seront cottisez tout ainsi que les autres habitans contribuables. Article 29. du Reglement de 1600.

2. Chirurgiens à l'ordinaire ; *en quel cas peuvent être exempts de Collecte.*

Voyez Apoticaire.

3. Chirurgiens Jurez ; *leurs privileges.*

Voyez Medecins. 2.

4. Chirurgiens ; *ne peuvent, étant Officiers Commensaux, exercer la Chirurgie, & jouir des Privileges.*

Un Chirurgien s'étant fait pourvoir d'un Office Commensal de Mademoiselle de Montpensier, prétendit jouir des privileges attribuez à sa Charge. Les habitans soutinrent au contraire que ce Chirurgien exerçant toujours la Chirurgie, étoit imposable nonobstant son privilege, auquel il dérogeoit. Par Arrêt du 9. Août 1690. auroit été donné acte audit Officier de la declaration par lui faite qu'il n'entendoit & ne vouloit plus faire à l'avenir la Chirurgie ; & en consequence défenses aux habitans, Asséeurs & Collecteurs du lieu de la demeure de l'Officier, de l'imposer tant qu'il seroit Officier, rendroit service actuel, & ne feroit acte dérogeant.

Classes ou Echelles pour la nomination des Collecteurs des Tailles ; *s'il s'en peut faire.*

Il est permis aux habitans des Paroisses d'établir, si bon leur semble, deux Classes ou Echelles composées, l'une des plus riches habitans, & l'autre des mediocres, afin que chacun Contribuable vienne à son tour à ladite Charge de Collecteur dont il sera mis autant aux Greffes des Elections, comme il se pratique en Normandie, & en quelques Villes & Paroisses du ressort de la Cour des Aydes de Paris. Article 3. de la Declaration du Roi du mois de Mars 1673.

Il seroit à souhaiter que la permission donnée par cette Declaration fût plûtôt une injonction à tous les habitans de faire ces Classes ou Echelles pour éviter les brigues, monopoles & abus qui se commettent dans la nomination des Collecteurs, soit pour exempter les uns de faire la Charge, soit pour accaber les autres qui y ont déja passé. Et qui voudroit s'étendre sur cette

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

matiere, trouveroit cent choſes à dire qui ne ſont pas de peu d'importance pour le repos & la tranquillité de tout le peuple taillable.

Suivant le ſuſdit article 3. du Reglement de 1673. quand les habitans ſe ſont une fois ſoumis à la Regle qu'il permet, il n'eſt plus en leur liberté d'en changer l'ordre : cela eſt ſi vrai, qu'il ſe voit par Arrêt du Conſeil du 16. Decembre 1679. que les habitans de Dreux ayant fait des Claſſes & Echelles conformément à la permiſſion donnée par ledit article, & dans la ſuite ayant voulu pervertir cet ordre en introduiſant des gens dans les Claſſes hors de leur rang, il fut ordonné par ledit Arrêt que le Sieur Hotman, lors Commiſſaire départi en la Generalité de Paris, procederoit à la reformation de l'Echelle & à la confection des Claſſes des Taillables de ladite Ville de Dreux, chacun ſelon l'ancienneté de ſon mariage, & la qualité de ſon impoſition.

Voyez infrà Tableau.

Clercs à ſimple Tonſure; *s'ils ſont exempts de Tailles.*

Les Reglemens des Tailles ne font point mention des Clercs à ſimple Tonſure particulierement; mais il eſt à croire qu'ils ſont compris ſous le nom general d'Eccleſiaſtiques, ſouvent repeté dans leſdits Reglemens.

La ſeule Ordonnance dans laquelle ils ſont nommément compris, eſt celle de Philippes III. de l'an 1274. dont voici les termes : *Clerici ſi conjugati non ſint in Francia, non contribuant in Talliis cum Laicis.* C'eſt apparemment ſur ce principe que les Arrêts les maintiennent dans l'exemption comme les Eccleſiaſtiques. Pour que l'Ecolier puiſſe jouir de l'exemption, il faut qu'il ait une atteſtation du Recteur ou des Regens ſous leſquels il a pris ſes leçons, portant qu'il a étudié & réſidé en l'Univerſité l'eſpace de ſix mois conſecutifs; autrement il n'a point de privilege.

Cliens ou Parties; *s'ils ſont obligez de ſe ſervir du miniſtere des Procureurs ès Elections.* 1.

Voyez Procureur. 15.

Collecte; *qui ſont les cas d'exemption de la Collecte.*

Voyez Claſſes, Aage. 3. Maux, Pauvreté, Advocat, Medecin, Syndic. 5. Marguilliers, Collecteurs. 29. & 32.

¶. Il faut ajouter à cela, les Juges des grands Siéges des Pairies, comme il ſe voit par un Arrêt célebre rendu en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 21. Janvier 1739. ſuivant les Concluſions de Monſieur de la Bedoyere, Premier Avocat General de cette Cour; en faveur des Officiers de la Barre Ducale de Mayenne, Capitale du Bas-Mayne. En voici la teneur :

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

LOuis, &c. Au premier, &c. Entre René de Bazogers, Juge General, Civile de la Barre Ducale & Pairie de Mayenne, Julien-Gervais Boüeſſay du Coudray, Juge general, Criminel du même Siége, & François-Robert Tanquerel, Conſeiller au même Siége, & Rapporteur du point d'honneur, Appellans de Sentence de l'Election de la Ville de Mayenne, du premier Juillet 1737. d'une part : Et les Habitans de la Paroiſſe de Notre-Dame de ladite Ville de Mayenne, Intimez, d'autre part : Et entre François-Charles de Polailier de Beauregard, Tuteur oneraire de Damoiſelle Louiſe-Jeanne Durfort de Duras, mineure, ſeule Heritiere par benefice d'Inventaire de Meſſire Guy-Paul Jules, Duc de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne, Pair de France, ſon Ayeul maternel, ayant repris èſdits noms, par acte reçû au Greffe de la Cour le 22. Avril 1738. au lieu dudit défunt Duc de Mazarin, lequel étoit Demandeur en Requête du 5. Août, à ce qu'en le recevant Partie intervenante, en lui donnant acte de ce que, pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en la requête, faiſant droit ſur icelle, en infirmant les Sentences dont étoit appel, il fût ordonné que leſdits Officiers de la Barre Ducale de Mayenne, ſeroient rayez du Tableau des Habitans qui doivent faire la recolte des Tailles, avec défenſes de les y comprendre à l'avenir, & leſdits Habitans condamnez aux dépens, d'une part : & leſdits de Bazogers, Boüeſſay du Coudray & Tanquerel ; & leſdits Habitans de ladite Paroiſſe de Notre-Dame de Mayenne, Défendeurs d'autre part : Et entre leſdits de Bazogers, Boüeſſay du Coudray & Tanquerel, Demandeurs en requête du 10. Decembre 1737. à ce qu'en mettant l'Appellation & ladite Sentence au néant, émandant, en les déchargeant des condamnations contr'eux prononcées par icelle, il fût ordonné que leurs noms, employez même contre le gré deſdits Habitans, dans le Tableau arrêté pour l'année 1738. pour ladite Paroiſſe de Notre-Dame de Mayenne, à la colomne de ceux qui doivent faire la Collecte à leur tour, en ſeront rayez, & qu'ils ſeront employez dans la colomne de ceux qui en ſont exempts, avec défenſes de les y comprendre autrement, & que les Conteſtans fuſſent condamnez aux dépens d'une part : & leſdits Habitans de Notre-Dame de Mayenne, Défendeurs, & ledit Polailier de Beauregard ayant repris èſdits noms, au lieu dudit défunt Guy Paul Jules, Duc de Mazarin, lequel étoit auſſi Défendeur d'autre part. Ne pourront les qualitez nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Meſſager, Avocat des Officiers de Mayenne ; Duchemin, Avocat des Habitans, & Cailleau, Avocat dudit de Polailier, ont été oüis ; enſemble de la Bedoyere pour notre Procureur General, & que la Cauſe a été plaidée pendant deux Audiences, après que par Arrêt de ce jour, la Cour a ordonné qu'elle en déliberera, & depuis en ayant déliberé : NOTREDITE COUR a reçû & reçoit les Parties de Cailleau, Parties intervenantes, donne acte aux Parties de Duchemin, du conſentement porté par leurs actes d'Aſſemblées des 10. Mai 1733. & 16. Juin 1737. Faiſant droit ſur l'Appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

émandant, ordonne que les Parties de Meſſager ſeront rayez du Tableau des Cottiſables de la Ville de Mayenne; fait défenſes aux Parties de Duchemin de les y comprendre à l'avenir, tant qu'ils rempliront les fonctions de leurs Offices, & qu'ils ne feront aucun Commerce ni aucun autre Acte dérogeant à leurs Privileges: tous dépens entre les Parties compenſez, &c. Donné à Paris en la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 21. Janvier 1739.

Outre cela, il y a les moyens reſultans de la pluralité des voix, & de la nullité des actes de nomination des Collecteurs.

Voyez encore Affranchiſſement. 1.

Collecte; *comment on en peut être déchargé.* 2.

Voyez Aſſéeurs. 5.

Collecteurs; *combien doivent être en chaque Paroiſſe.* 1.

Voyez Aſſéeurs 3.

Les Reglemens ſur la quantité des Collecteurs ne ſont nullement ſuivis, & les habitans en nomment tel nombre qu'il leur plaît ſuivant l'uſage des lieux.

Collecteurs; *quand doivent être nommez, & par qui.* 2.

¶. L'article 11. de l'Ordonnance de François premier, du dernier Juillet 1517. défend aux Elûs, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices & amendes arbitraires, que dorſenavant ils ne commettent Collecteurs pour cueillir & lever les Tailles miſes ſus, ès Paroiſſes de leurs Elections; mais veut & ordonne que leſdits Collecteurs ſoient élûs par leſdits habitans d'icelles, à leurs périls & fortunes, leſquels Collecteurs n'auront que douze deniers pour livre, pour cueillir ledit collectage & au-deſſous, s'il n'y a aucun qui la veuille mettre au rabais; & ſera icelle ſomme impoſée avec les deniers de noſdites Tailles.

Voyez Nomination 4. où eſt la Declaration du 9. Aout 1723. pour le Tableau. *Voyez auſſi* Tableau.

Voyez Aſſéeurs. 4. Tous ceux des Communautez d'Auxerre, Mâcon & Bar-ſur-Seine. *Voyez* Impoſition. 3.

Collecteurs étant oppoſans à leur nomination; *ce qu'ils doivent faire par proviſion.* 3.

Voyez Aſſéeurs. 5.

Collecteurs; *avec qui & par qui ils doivent être déchargez.* 4.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Voyez Asſéeurs. 5.

5. Collecteurs; *quand & par qui peuvent être nommez d'Office.*

Voyez Asſéeurs. 6.

6. Collecteurs nommez d'Office; *quand doivent ſçavoir leur nomination & s'y oppoſer.*

Voyez Asſéeurs. 7.

7. Collecteurs; *quand doivent proceder à la confection des Rolles.*

Par la Declaration du mois de Février 1663. il eſt dit, que ceux qui auront été nommez Collecteurs procéderont huit jours après la reception de la Commiſſion, à la confection des Rolles en leur conſcience.

Et par l'Arrêt du Conſeil du 23. Septembre 1681. & Declaration d'Août 1683. il eſt dit, qu'il ſera procedé à la confection du Rolle dans la quinzaine du jour de la reception du Mandement pour l'impoſition de la Taille, à peine de vingt-livres d'amende.

8. Collecteurs; *quand peuvent augmenter les taxes d'Office.*

Voyez Taxes 6.

Voyez Maître des Poſtes. *Voyez encore* Revocation. 3. art. 12.

9. Collecteurs; *ne peuvent employer les deniers de leur Recette ou Collecte à leur uſage particulier, & peines contre ceux qui les divertiſſent.*

Par le Reglement de Février 1663, il eſt défendu aux Collecteurs de divertir les deniers de leur recette pour employer à leur uſage particulier, à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux par les Commiſſaires départis & Officiers des Elections, à la Requête des Subſtituts du Procureur General de Sa Majeſté, & à la diligence des Receveurs des Tailles.

Par l'Arrêt de vérification eſt dit: En cas de divertiſſement de deniers des Tailles par les Collecteurs, qu'ils ſeront jugez extraordinairement par les Officiers des Elections ſeuls ſuivant la rigueur des Ordonnances en premiere inſtance & par appel en la Cour, & ſans que les Commiſſaires départis puiſſent prendre aucune connoiſſance des matiéres concernant la Juriſdiction de ladite Cour, conformément aux Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens d'icelle.

Par la Déclaration du mois de Decembre 1663. intervenue ſur la modification de ladite Déclaration de Février audit an, le Roi veut que leſdits Sieurs Commiſſaires départis puiſſent recevoir & exécuter ſes ordres ſur les cas

cas particuliers qui peuvent arriver pour l'acceleration de ſon ſervice & le ſoulagement de ſes Sujets.'

Voilà les termes de ladite Déclaration qui ont le plus de rapport à la ſuſdite modification.

Par la Déclaration du 7. Février 1708. il eſt ordonné que les Collecteurs des Tailles & autres impoſitions qui auront employé à leur uſage particulier, & qui auront négligé de porter à la recette des Tailles les deniers de leur Collecte, ſeront pourſuivis pardevant les Officiers des Elections, & qu'il ſera procedé contr'eux extraordinairement à la Requête des Procureurs du Roi èſdites Elections, & à la diligence des Receveurs des Tailles, pour être condamnez au rétabliſſement des deniers par eux diſſipez. Et faute par leſdits Collecteurs de remettre aux Receveurs des Tailles les deniers qu'ils auront divertis dans la quinzaine du jour que la vérification aura été faite, de ce qu'ils auront reçû des dénommez dans leur Rolle, qu'ils auront omis de remetre à la Recette des Tailles; Sa Majeſté veut que lorſque le divertiſſement ſe trouvera au-deſſous des 150. livres, dans les Paroiſſes dont les impoſitions ne monteront qu'à 500. livres, & qu'il ſera de 300. livres dans les autres Paroiſſes impoſées à plus de 500. livres, leſdits Collecteurs ſoient condamnez au carcan & au foüet; & que lorſque le divertiſſement ſe trouvera être au-deſſus de 150. livres dans leſdites Paroiſſes dont les impoſitions ne monteront qu'à 500. livres, & qu'il ſera au-deſſus de 300. livres dans les Paroiſſes impoſées à plus de 500. livres leſdits Collecteurs ſoient condamnez aux galeres pour trois ans, ſans que leſdites peines puiſſent être réduites ni moderées.

Par Arrêt du Conſeil du 23. Avril 1718. Sa Majeſté a confirmé & ordonné préciſément l'exécution de la Déclaration ci-deſſus.

Collecteurs; *s'ils ſe peuvent diminuer ou leurs parens.* 101

Ne ſe pourront cottiſer à moins ni leurs parens & alliez en l'année de leurs Charges, qu'ils étoient l'année précedente, ou ſur le pied de leurs cottes, au cas que la Taille eût augmenté ou diminué, ſinon qu'ils ayent ſouffert quelque notable perte ou dommage en leurs biens, commoditez & profit, pour raiſon de laquelle il ſoit jugé par les Elûs au nombre de trois pour le moins, que rabais leur ait dû être fait, & s'il font autrement, leur taxe ſera augmentée à ladite raiſon, outre laquelle ils payeront encore la même ſomme de plus par forme d'amende, que les Elûs ne pourront moderer; ce qui ſera déduit aux habitans à la premiere aſſiete qui ſe fera ſur eux. Article 10. de l'Edit de 1600. & 50. de l'Edit de 1634.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 4. Septembre 1647. portant permiſſion aux Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles qui ſeroient nommez à l'avenir dans les Paroiſſes, de ſe diminuer: ſçavoir, ceux qui l'année précédente leur Collecte, auroient été taxez à cent livres, & au-deſſous, de la moitié de leurs taxes: & ceux qui ſe trouveroient avoir été cottiſez à quatre cens livres & au-deſſous,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſe pourroient diminuer juſqu'à cent livres: ceux qui ſeroient taxez au-deſſus de quatre cens livres ne ſe pourroient diminuer que de cent cinquante livres; de quoi il y a eu Déclaration du Roi expédiée au mois d'Août 1647.

Néanmoins depuis, par Arrêt du 22. Février 1659. a été jugé en conformité des ſuſdits articles de 1600. & 1634. à la requiſition de Monſieur le Procureur General, au ſujet de ce que par les Commiſſions des Tailles envoyées en 1659. dans les Elections des Généralitez de Poitiers & Limoges, il étoit permis aux Collecteurs de ſe diminuer.

Par autre Arrêt du 27. Octobre 1685. rendu ſur la Requête de Monſieur le Procureur Général, il eſt dit que les Collecteurs ne pourront obtenir de diminution des taxes qu'ils portoient l'année précédente celle de leur Collecte; ſinon ès cas des Reglemens, & les habitans ou Syndics des Paroiſſes oüis, ou eux duement appellez: & ſur les Concluſions des Subſtituts de mondit Sieur le Procureur Général, auſquels les Requêtes deſdits Collecteurs ſeront à cet fin communiquées, à peine de nullité des Sentences qu'ils pourroient obtenir, & autres peines portées par leſdits Reglemens.

Voyez Conſentement. 1.

A l'égard de l'amende à laquelle on doit condamner les Collecteurs qui ſe diminuent ou leurs parens, ſuivant leſdits articles 10. & 50. des Edits de 1600. & 1634. les Elûs ne peuvent reguliérement ſe diſpenſer de la prononcer en conformité deſdits Reglemens; mais la Cour des Aydes peut la modérer.

Cependant bien ſouvent les Elûs n'y condamnent point les Collecteurs abuſans.

11. Collecteurs; *par qui peuvent être appellez en abus & malverſations.*

Outre ceux qui ſe trouvent ſurtaxez, leſquels peuvent faire aſſigner les Collecteurs ſur leurs oppoſitions en ſurtaux à cauſe deſdits abus & malverſations, les autres habitans ſans autre intérêt que celui du public & de leur Communauté, peuvent ſe rendre parties, & pourſuivre en leurs noms les Collecteurs qui ont commis des abus; & lorſque les Collecteurs ſuccombent, ils ſont condamnez en l'amende, & les dénonciateurs ou parties obtiennent contr'eux des dommages & intérêts. Les reſtitutions auſquelles leſdits Collecteurs ſont condamnez avec ces dommages & intérêts, ſe diſtribuent à chacun des dénonciateurs à proportion de ce qu'ils portent de Tailles en la Paroiſſe. C'eſt ainſi que les Officiers de l'Election de Châteauthiery l'ont décidé, par Sentence renduë entre François Baudin & Conſors demandeurs & dénonciateurs, le Procureur du Roi joint d'une part, & Jean le Redde & Jacques Chalotte Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Citry en l'année 1684. laquelle Sentence a été confirmée par Arrêt du 25. Octobre 1689. Néanmoins la maxime a changé, on ne donne plus de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dommages & intérêts aux dénonciateurs, ſinon dans le cas exprimé *ſur le mot* abus.

Voyez Abus. 1. *& ſuivans.* Surtaux. 6. 7. & 8.

Collecteurs ; *de quelles taxes ils ne ſont tenus de ſe faire payer.* 12.

Voyez Taillables. 8. Taxe. 2.

Collecteurs ; *ne peuvent impoſer les cottiſables que par noms & ſurnoms.* 13.

Voyez Impoſitions. 6.

Collecteurs ; *quand peuvent être pris à partie ſur les ſurtaux.* 14.

Voyez Surtaux. 6. & 7.

Collecteurs malverſans & abuſans, *juſqu'en quel état du procès ils doivent les dépens.* 15.

Voyez Oppoſans. 4.

Collecteurs ; *en quels cas peuvent être pourſuivis extraordinairement.* 16.

1°. Quand ils employent les deniers de la Taille à leur uſage particulier.

Voyez Collecteurs. 9.

2°. Par la Déclaration du 16. Août 1683. il eſt dit qu'il ſera procedé extraordinairement contre les Collecteurs lorſqu'ils exigent ou compoſent pour diminuer les Taux.

Collecteurs ſortans de Collecte ; *comment peuvent être taxez.* 17.

Ils ne le peuvent être qu'à la ſomme qu'ils portoient l'année avant leur nomination à la Collecte, avec l'augmentation au ſol la livre, s'il y en a, ſur les impoſitions ; comme auſſi à cauſe des ſucceſſions qui leur pourront arriver, & des augmentations de leurs exploitations. Article 6. du Reglement de 1673. vérifié le 23. Mars audit an.

Voyez Collecteurs. 10.

Collecteurs ayant fait Charge ; *quand y peuvent encore paſſer.* 18.

Voyez Habitans. 38.

Collecteurs venans à déceder ; *quand en peut être nommé d'autres.* 19.

Quand un Collecteur meurt avant la confection des Rolles, ou auparavant qu'il ait été rien reçû, on en peut nommer un autre pour remplir ſa place ;

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mais s'il décede avant l'exécution du Rolle, il faut que ceux qui reſtent faſſent la Collecte ſeuls. Maxime.

20. Collecteurs ; *quand peuvent faire exécuter leurs Rolles contre les Contribuables.*

Voyez Tailles. 7.

21. Collecteurs omettans un Taillable, *comme le peuvent rétablir ſur le Rolle.*

Voyez Rolle. 4. *Voyez* Aſſéeurs. 15.

22. Collecteurs ; *s'ils excluent les Proprietaires pour l'année de la redevance de leur bien, & les Créanciers hypotecaires ſur les immeubles.*

Voyez Proprietaires. 2. Préférence. 2.

23. Collecteurs empriſonnez ; *comment peuvent être élargis.*

Par l'article 17. du Reglement de 1643. il eſt défendu aux Officiers des Elections d'élargir les Collecteurs & habitans des Paroiſſes qui ſeront empriſonnez à la Requête deſdits Receveurs ou commis à la Recette des Tailles, pour les deniers d'icelles, & autres impoſitions compriſes ès Commiſſions, ſinon après que leſdits Receveurs ou Commis auront été oüis, ou eux dûement appellez, ou qu'il leur ſoit apparu du payement des ſommes pour leſquelles ils auront été empriſonnez ; à peine contre les contrevenans de répondre en leurs noms deſdites ſommes dûes, & d'être contraints au payement d'icelles par les mêmes voyes que leſdits Collecteurs & habitans y auront été contraints.

Cet article s'exécute même en la Cour des Aydes. Néanmoins ſi le Receveur des Tailles faiſoit empriſonner tous les Collecteurs, & qu'il y eût encore du recouvrement à faire, on pourroit ordonner l'élargiſſement de l'un d'eux, le Receveur des Tailles oüi, quand même il n'y conſentiroit pas.

Les élargiſſemens des Collecteurs ſe demandent ordinairement aux Séances que la Cour va tenir à la Conciergerie aux Fêtes de Noël & de Pâques ; mais il faut obtenir que les Collecteurs empriſonnez payent au moins un quart de la ſomme pour laquelle ils ſont empriſonnez.

Voyez Elargiſſement. 1. & 2.

24. Collecteurs empriſonnez, *s'ils peuvent obliger les Receveurs des Tailles à leur fournir le pain du Roi.*

Voyez Receveurs. 38.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Collecteurs ; *peuvent faire fournir la nourriture à leurs beſtiaux saiſis & mis en garde.* 25.

Voyez Gardiens.

Voyez Beſtiaux. 1. 2. *& ſuivant.*

Collecteurs ; *quand ont été faits Aſſéeurs.* 26.

Voyez Aſſéeurs. 1.

Collecteurs des Tailles ; *ce qu'ils doivent fournir aux Commis de l'Adjudicataire des Gabelles.* 27.

Les Collecteurs des Tailles des Paroiſſes ſituées dans les Greniers de vente volontaire, ſont tenus, à peine de vingt-quatre livres d'amende, de délivrer aux Commis de l'Adjudicataire des Gabelles une copie de leur Rolle, au bas de laquelle ils doivent mettre un chapitre des exempts, pour être fait par le Commis un Regiſtre appellé communément Regiſtre ſexté. Article 7. du titre 6. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680.

Par l'article 17. du Titre 16. de ladite Ordonnance, il eſt dit que les Collecteurs des Tailles des Paroiſſes ſujettes aux dépôts, ſeront tenus, à peine de quarante livres d'amende, de délivrer au plus tard dans le mois de Février de chacune année au Commis du dépôt, une copie de leur Rolle, au bas de laquelle ils mettront un chapitre des habitans qui demeurent dans les endroits des mêmes Paroiſſes qui ne ſont point ſujettes au dépôt, & qui ſont du reſſort des Greniers.

Par Arrêt du Conſeil du 5. Avril 1723. les Collecteurs & Syndics de la Paroiſſe d'Hermé ont été condamnez en trente livres d'amende pour avoir omis trois perſonnes dans la copie du Rolle des Tailles qu'ils ont fourni au Receveur du Grenier à Sel de la Ville de Provins.

Par autre Arrêt du Conſeil du 31. Mai 1723. les Collecteurs des Paroiſſes de Colletot, d'Eturquetaye, Cauverville, Caſtellon, Flaucourt & autres y dénommez, ont auſſi été condamnez en vingt-quatre livres d'amende pour n'avoir pas fourni copies des Rolles des Tailles dans le temps de l'Ordonnance.

Il eſt ordonné par celui du 9. Août ſuivant que les Collecteurs qui ne fourniront pas des copies exactes de leurs Rolles, ſeront condamnez en 10. livres d'amende pour chaque omiſſion, qui ſe trouveront juſtifiées par les procès verbaux des Employez.

Collecteurs ; *comme doivent payer le papier timbré des Quittances du Receveur des Tailles.* 28.

Par l'article 15. du titre des droits ſur le papier timbré de l'Ordonnance de Juin 1680. il eſt dit que les Collecteurs des Tailles ſeront tenus ſeulement de payer les droits pour ſix quittances du nombre de celles qui leur

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſeront délivrées par an par le Receveur des Tailles, le ſurplus demeurant à la charge des Receveurs.

Voyez Receveurs. 34.

29. Collecteurs ; *ſi les Officiers privilegiez dérogeans à leurs privileges ne peuvent être élûs Collecteurs.*

Par Arrêt du 27. Octobre 1684. un Ayde de Fruiterie, Notaire à Châteaudun, a été déchargé de la Collecte à laquelle il avoit été nommé, quoique comme Notaire il eût été taxé au Rolle des Tailles de ladite Ville. Le principe de ſa décharge fut le ſervice qu'il devoit comme Officier de Fruiterie de Mademoiſelle d'Orleans, duquel il juſtifia par Certificats publiez & ſignifiez aux habitans en la maniere ordinaire.

30. Collecteurs ; *quels frais de Collecte ils peuvent impoſer dans leurs Rolles.*

Voyez Rolles. 1.

31. Collecteurs ; *s'ils ont hypoteque ſur les biens des Contribuables.*

Voyez Acquereur. 1. Préférence.

32. Collecteurs ; *ſi tous les Collecteurs d'une Paroiſſe ne ſçavent lire ni écrire, l'un deux doit être déchargé & un autre nommé qui ſçache lire & écrire,*

Les habitans doivent prendre garde en nommant des Collecteurs, que quelqu'un de ceux qu'ils nomment ſçache lire & écrire ; parce que ſuivant ce qui eſt dit *ſur le mot* Aſſéeurs 13. ils doivent avoir leur Rolle en main pour faire mention de ce qu'ils reçoivent des Cottiſables. Or ſi le porteur du Rolle ne ſçait pas écrire ni aucun de ſes conſors, il faut donc, ou qu'ils ſouffrent qu'un étranger faſſe mention du reçû, ou qu'ils ayent toujours avec eux un Notaire ou un Sergent pour écrire le reçû. Au premier cas il pourroit en ſuivre un abus ; & au ſecond, cela conſtitueroit les Collecteurs en des frais qu'il eſt bien juſte de leur épargner.

Ces conſidérations ont obligé la Cour de rendre Arrêt le 12. ou 14. Janvier 1694. ſur la Requête des Collecteurs de Bonnieres, Election de Mante : par lequel, attendu que celui des Collecteurs de ladite Paroiſſe qui ſçavoit lire & écrire s'étant fait décharger, les habitans en avoient nommé un autre qui ne ſçavoit ni lire ni écrire, non plus que les autres ; il fut ordonné que leſdits habitans en nommeroient un autre à la place de ce dernier qui ſçauroit lire & écrire.

De ſorte que ſuivant cet Arrêt, lorſque tous les Collecteurs élûs par les habitans, n'ont pas la faculté de pouvoir lire ni écrire, le Collecteur qui a le moins de voix, ou en cas de concurrence de voix, celui d'eux qui

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

a fait le dernier la charge, peut demander sa décharge, & qu'en son lieu, il en soit nommé un autre qui puisse mettre les reçûs sur le Rolle.

Collecteurs saisissans, *où doivent contester sur leurs saisies.* 33.

Voyez Contestations. 3.

Collecteurs, *ne peuvent exécuter eux-mêmes.* 34.

Voyez Exécutions. 1.

¶. Arrêt du 8. Mai 1707. qui fait défenses aux Collecteurs de rien enlever sans le ministere d'Huissiers.

Collecteurs, *ne sont sujets au Controlle.* 35.

Voyez Controlle.

Collecteurs, *ce qu'ils doivent observer à l'égard de ceux qui se sont affranchis, ou leurs biens, de la Taille.* 36.

Voyez Affranchissement.

Collecteurs nommez d'Office par les Intendans, *en quel cas.* 37.

Par l'article 1. de l'Edit d'Octobre 1713. portant Reglement pour les Tailles, il est dit qu'en cas de refus par les habitans des Paroisses Taillables ou d'insolvabilité des Collecteurs qu'ils auront nommez, les Intendans, sur l'avis que les Syndics & Greffiers de la Paroisse auront donné au Subdelegué de l'Election, & l'information du Subdelegué faite à l'Intendant, ledit Intendant pourra en nommer d'Office, conjointement avec les Officiers des Elections.

Par l'Arrêt du Conseil du 10. Octobre 1716. il a été ordonné que les Intendans nommeront des Collecteurs d'Office pour l'année 1717. dans les Paroisses où les Tableaux n'auront pas été faits en la forme prescrite par la Déclaration du premier Août 1716.

Voyez Tableau des Collecteurs.

Par Arrêt du Conseil du 2. Octobre 1717. lesdits Intendans ont été autorisez à nommer des Collecteurs d'Office pour l'année 1718. ce qui a été continué d'année en année par les Arrêts des 16. Juillet 1718. 18. Septembre 1719. 30. Juillet 1720. 5. Août 1721. 7. Juillet 1722. &c.

Collecteurs, *notifieront les Taxes d'Office, & en quel temps.* 38.

L'Arrêt du Conseil du 14. Novembre 1713. en reglant par moitié le partage des six deniers pour livre du montant des Taxes d'Office entre les Receveurs des Tailles & les Collecteurs, ordonne que lesdites Taxes d'Office seront notifiées par les Collecteurs aux particuliers taxez d'Office, dans la huitaine du jour que le mandement des Tailles leur aura été remis.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

39. Collecteurs des Tailles, *leur eſt permis de recevoir en payement des Impoſitions les eſpeces d'anciennes fabrications.*

Voyez Receveurs. 39.

40. Collecteurs, *ce qu'ils ont dû obſerver à l'occaſion des diminutions d'Eſpeces.*

Il a été ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 19. Avril 1720. qu'ils remettroient les deniers de leurs Collectes aux Receveurs des Tailles, ſur le pied que les Eſpeces avoient cours pendant ledit mois d'Avril juſqu'au ſecond du mois ſuivant, leſquels pourroient les remettre ſur le même pied aux Commis aux Recettes generales des finances juſqu'au 8. du même mois que leſdits Commis les porteroient ſur le même pied aux Bureaux de la Banque juſqu'au 10 dudit mois; & que la même diſpoſition ſeroit exécutée ſucceſſivement de mois en mois pendant le cours des diminutions, & qu'après leſdits délais, les diminutions ſeroient ſupportées par les Collecteurs, Receveurs & autres Préproſez qui auroient négligé de les remettre.

Suivant l'Arrêt du Conſeil du 18. Septembre 1720. leſdits Collecteurs ſont tenus de remettre les deniers de leur Collecte aux Receveurs des Tailles, en mêmes Eſpeces qu'ils les auront reçûes pour le payement de la Taille, à peine d'être procedé contre eux ſuivant la Déclaration du 7. Février 1708. & à l'égard des Receveurs, ſuivant la Déclaration du 12. Octobre 1715. rendues contre les Collecteurs & Receveurs qui divertiſſent les deniers de leur Collecte ou Recette.

41. Collecteurs, *en cas de partage d'avis, combien doivent être.*

Ayant été repréſenté à Sa Majeſté que le nombre pair établi entre les Collecteurs par l'article 2. de ſa Déclaration du 1. Août 1716. pouvoit donner lieu à pluſieurs difficultez entre les Collecteurs en cas de partage d'avis; Elle a par l'article 4. de la Déclaration du 24. Mai 1717. ordonné que dans les Paroiſſes qui ſont dans l'uſage d'avoir plus de trois Collecteurs, le nombre ſoit à l'avenir de cinq ou ſept, & que le cinquiéme ou ſeptiéme Collecteur ſoit pris ſucceſſivement année par année dans chaque colonne du Tableau des habitans capables de la Collecte, en commençant par la premiere pour l'année 1718.

¶. Arrêt d'Audience du 12. Mai 1714. qui fait défenſes de faire des Traitez avec des Sergens pour le recouvrement de la Taille.

42. ¶. Collecteurs, *ce qu'ils doivent obſerver dans les impoſitions & confection des Rolles, tant pour ce qui concerne les fonds & l'induſtrie, que les biens tenus en propriété ou à ferme.*

¶. L'Arrêt du Conſeil du 7. Juillet 1733. porte: Les Collecteurs ſeront tenus

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

nus de marquer dans leurs Rolles, le nom & la profeſſion de chaque Taillable, ainſi que l'eſpece de ſon commerce ou induſtrie, la quantité de terre qu'il exploite en propriété ou à titre de ferme, le nom du Proprietaire, & le nombre des charues ou paires de bœufs ſervans au labourage, à peine de dix livres d'amende qui ſeront payées entre les mains du Receveur des Tailles à la décharge de la Paroiſſe, & à compte de l'impoſition de l'année ſuivante.

¶. II. La taxe d'un Fermier ou Colon pour raiſon de ſa ferme, ſera diſtinguée par une cotte ſéparée de celle qu'il porte, eu égard à ſes biens propres, à peine contre les Collecteurs de la même amende de dix livres.

¶. III. Défend Sa Majeſté aux Collecteurs, ſous les mêmes peines, de confondre la taxe d'induſtrie avec celle qui a rapport à l'exploitation des fonds; & au cas qu'un Taillable qui exploite des terres en proprieté ou à titre de ferme, exerce quelque profeſſion ou métier, ou faſſe quelque commerce autre que le débit des fruits & denrées qui croiſſent ſur ſes fonds, il ſera taxé pour raiſon de ce commerce, profeſſion ou métier, par une cotte ſéparée.

Commenſaux des Maiſons Royales; *de quelle nature ſont leurs Offices.* 1.

Par l'Edit de Juillet 1653. les Charges chez le Roi, la Reine & autres Maiſons Royales, ont été exemptées de tous les privileges & hypoteques, enſemble de tous partages & rapports dans les ſucceſſions.

Par autre du mois de Janvier 1678. regiſtré en Parlement le 26. Avril de la même année, le Roi a voulu que tous les Officiers domeſtiques & Commenſaux preſens & à venir, même ceux qui ont été pourvûs de leurs Charges avant & depuis 1653. comme vacante par mort ou reſignation, ou qui ont été reçûs en ſurvivance pendant la vie de leurs parens depuis l'année 1653. jouiſſent pleinement & paiſiblement de leurs Charges, & des gages & droits y attribuez, ſans qu'ils y puiſſent être troublez ni inquietez pour quelque cauſe que ce ſoit par les créanciers, heritiers ou autres prétendans droit ſur les titres, prix ou valeur deſdites Charges; enſemble ſur leurs gages & émolumens, comme étant en la ſeule diſpoſition de Sa Majeſté; qui à cet effet les declare, enſemble les prix & recompenſes d'icelles, ſtipulez verbalement ou par Actes & contrats, juſqu'au payement actuel, non ſujettes à ſaiſie, ni à entrer en partage dans les familles, ni à aucuns privileges ni hypoteques, les en déchargeant. Veut néanmoins Sa Majeſté que les Contrats, Conventions & Obligations qui pourroient être faites pour le prix & récompenſe deſdites Charges, avec ſon agrément & permiſſion par écrit & en vertu d'icelle, ſoient executez & puiſſent valoir en juſtice.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Août 1665. le Roi a ordonné que les gages & récompenſes, penſions & livrées ordonnées aux Officiers de la Reine ſa Mere & de la Reine ſon Epouſe à cauſe de leur Charge, leur

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſoient payez tant pour le paſſé que pour l'avenir, nonobſtant toutes ſaiſies & arrêts faits ou à faire, dont Sa Majeſté leur fait pleine & entiere mainlevée, avec défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de faire à l'avenir aucune ſaiſie ſur leſdits Officiers ès mains des Tréſoriers Generaux des Maiſons Royales, à peine de mille livres d'amende & de privation de leurs Charges, & en conſéquence, Sa Majeſté auroit déchargé leſdits Tréſoriers des aſſignations qui leur avoient été ou pourroient être données en quelque Juriſdiction que ce ſoit pour raiſon deſdites ſaiſies, ſauf aux créanciers deſdits Officiers à ſe pourvoir ſur leurs autres biens, ainſi qu'ils aviſeront bon être, & ledit Arrêt executé nonobſtant, &c.

Par autre du 17. Octobre 1679. le précedent a été confirmé, & y a été ajouté : nonobſtant même les conſentemens que leſdits Officiers pourroient donner à leurs créanciers ſans la permiſſion & l'agrément de Sa Majeſté pour toucher le prix ou revenu de leur Charges, que ſadite Majeſté auroit dès lors caſſé & annullé.

Voyez Offices. 1.

2. Commenſaux, *quels ſont leurs Privileges.*

Voyez Officiers. 4.

3. Commenſaux, *à quelles conditions ils jouiſſent des exemptions de Tailles & autres privileges à eux accordez.*

Voyez Officiers. 9.

4. Commenſaux, *en quel cas ils obtiennent diſpenſe de ſervice.*

Voyez Diſpenſes. Commenſaux. 5.

5. Commenſaux reſidens en Normandie, Auvergne, Guyenne, Languedoc, Provence & Montauban, ou y ayant du bien: *s'ils y doivent faire enregiſtrer leurs Proviſions.*

La Cour des Aydes de Rouen a voulu autrefois obliger les Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roi & autres Maiſons Royales, demeurans ou qui ont des biens dans la Province de Normandie, de rapporter leurs proviſions d'Offices pour y être enregiſtrées : mais la Cour des Aydes de Paris ayant ſeul ce droit comme premiere, plus ancienne & plus conſiderable; & d'ailleurs étant dépoſitaire des Etats deſdits Officiers; par Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Decembre 1663. défenſes ont été faites au Procureur General de la Cour des Aydes de Rouen, de faire aucunes pourſuites contre leſdits Officiers Commenſaux pour les obliger de faire regiſtrer leurs proviſions en ladite Cour des Aydes.

Par autre Arrêt du Conſeil d'Etat donné en commandement du 28. Mai

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1685. Sa Majesté étant informée du trouble donné à plusieurs Officiers titulaires & vererans de sa Maison & des Maisons Royales, en la jouissance des privileges à eux attribuez par ses Edits & Declarations, sous prétexte du défaut d'enregistrement de leurs provisions ou lettres de Veteran dans les Cours des Aydes au Ressort desquelles ils sont leurs demeures, & étant nécessaire pour son service que la Cour des Aydes de Paris enregistre seule lesdites provisions ou lettres de Veteran des Officiers des Maisons Royales pour la connoissance qu'elle a des Officiers & de leurs services par leurs Etats qui sont au Greffe d'icelle, Sa Majesté auroit ordonné que les Officiers de sa Maison & des autres Maisons Royales jouiront des privileges à eux attribuez par ses Edits & Déclarations, en rapportant les Arrêts d'enregistrement à la Cour des Aydes de Paris, de leurs provisions & lettres de Veteran, ou extraits des Etats dans lesquels ils sont employez, en cas qu'ils fassent leur demeure dans le Ressort des Cours des Aydes du Royaume, pourvû toutefois qu'ils satisfassent à ce qui est porté par les Edits & Déclarations concernant les exemptions des Commensaux.

Depuis cet Arrêt, la Cour des Aydes de Normandie ayant fait connoître les inconveniens qui pouvoient arriver par le défaut d'enregistrement en icelle des Provisions desdits Officiers Commensaux, à cause des usages de ladite Province & Reglemens concernant les exemptions, qui sont differens de ceux des autres Provinces du Royaume, le Roi conformément à la Déclaration du 26. Janvier 1663. auroit par autre du 12. Janvier 1690. registrée en ladite Cour des Aydes de Normandie le 21. desdits mois & an, ordonné que ses Officiers Commensaux & des autres Maisons Royales, demeurans en ladite Province, seront tenus de faire registrer leurs Lettres de Provisions au Greffe de ladite Cour des Aydes de Normandie, avant qu'ils puissent jouir d'aucuns privileges, sans qu'ils fussent tenus de payer autre ni plus grande somme que celle de neuf livres pour les frais de l'Arrêt d'enregistrement: sçavoir, six livres pour les Juges, & trois livres pour le Greffier, avec défenses de prendre plus grande somme sur quelque prétexte que ce soit.

Commensaux devenus caducs, *de quoi sont exempts.* 6.

Par Déclaration du 11. Decembre 1635. verifiée en la Cour des Aydes, le 7. Août 1636. il est ordonné que les Officiers Domestiques Commensaux de Sa Majesté, vieux & caducs, qui par maladie ou autre incommodité ne pourront plus continuer leurs services, & qui seront contraints de quitter & de remettre leurs Charges à leurs fils, gendres ou neveux, & qui verifieront bien & dûement avoir servi vingt-cinq ans pour le moins, jouiront & leurs veuves pendant leur viduité, de tous leurs privileges, franchises & exemptions de Tailles, Subsides, & autres Impositions, tout ainsi que les autres Officiers Commensaux. Par l'Arrêt d'enregistrement de cette Déclaration, la Cour augmenta le tems du service jusqu'à trente années.

Voyez Veterance. 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

7. Commensaux ; *qui sont ceux qui précedent les Elûs & Grenetiers.*

Par Déclaration du Roi Henri IV. du dernier Février 1605. les Valets de Chambre & de la Garderobbe de Sa Majeste.

Par autre du 27. Juillet 1613. les Maréchaux & Fouriers des Logis de Sa Majesté eurent comme les Gardes du Corps en 1617. la faculté de préceder dans les Assemblées qui se font ès Villes de leurs demeures, les Elûs, Grenetiers & Juges non Royaux, & de marcher immédiatement après les Conseillers des Bailliages & Siéges Présidiaux.

Et par autre Déclaration du 27. Mars 1685. les Ecuyers ordinaires du Roi, les Controlleurs, Clercs d'Office de la Maison de Sa Majesté, & les Lieutenans, Enseignes & Exempts de la Compagnie des Cent Suisses de sa Garde, ont obtenu la faculté de marcher & d'avoir rang ès Assemblées qui se feront à l'avenir ès Villes de leur habitation & autres, où ils se trouveroient, immédiatement après les Conseillers des Bailliages Royaux, Sénéchaussées & Présidiaux, avant les Officiers des Elections & Greniers à Sel, & tous autres inferieurs en ordre ausdits Conseillers : Voulant Sa Majesté que les Procès qui se trouveroient intentez à cette occasion, fussent reglez suivant & conformément à ladite Déclaration, laquelle a été registrée au Grand Conseil le 13. Avril 1685.

8. Commensaux imposez à cause de dérogeance ; *ne peuvent pas néanmoins être Collecteurs.*

Voyez Collecteurs. 29.

9. Commensaux ; *s'ils sont exempts du droit de Franc-fief.*

L'Auteur du Code des Privilegiez en la page 39. dit affirmativement que les Officiers Commensaux sont exempts des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts.

Néanmoins Bacquet, du droit des Franc-fiefs, tient que lesdits Officiers sont sujets ausdits droits, parce que le droit de Franc-fief est domanial & non d'imposition. Loyseau, des Offices, liv. 1. chap. 9. nomb. 48. est d'avis qu'ils en sont exempts. Ce qu'il y a de certain sur ce sujet est, que par les Edits & Déclarations qui font une énumeration des privileges & exemptions des Commensaux, l'exemption du droit de Fanc-fief n'y est pas nommément compriſe ; mais ces mêmes Edits & Déclarations après le détail de tous lesdits privileges, ajoutent ; & de tous autres subsides, contributions & subventions généralement quelconques, faites ou à faire, en quelque sorte & manieere que ce soit, quoiqu'ils ne soient par le menu spécifiez. Ces termes sembleroient comprendre l'exemption du droit de Franc-fief, si ce droit étoit une impsition ou subvention, & qu'il ne fût pas domanial, comme le prétend Bacquet au lieu ci-devant cotté.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Commensaux; *sont exempts de Tailles réelles.* 10.

Le Roi François Premier par son Edit du mois d'Avril 1536. en ordonnant que tous biens, terres, possessions & heritages ruraux, en quelque main & lieu de son Païs de Languedoc qu'ils fussent situez, seroient contribuables aux Tailles ordinaires, & que tous les Propriétaires & Détempteurs d'iceux seroient taxez & cottisez pour leur cotte-part & portion des terres & heritages qu'ils possedoient, au sol la livre; en excepte ses Notaires & Secretaires, & ses Officiers Domestiques & de ses Enfans, ayant six-vingt livres de gages & au-dessus.

Commensaux; *ne peuvent exercer la Chirurgie sans déroger.* 11.

Voyez Chirurgiens. 4.

Commensaux; *qui sont ceux dont les privileges ont été revoquez.* 12.

Voyez Officiers. 15. 17. 55. Chevaux. 1. Gardes 1. & 3. Commissaires. 8 Haras.

Commensaux; *combien doivent aux Elûs pour l'enregistrement de leurs Provisions.* 13.

Voyez Enregistrement. 2.

Commensaux; *ce qu'ils doivent justifier pour ledit enregistrement.* 14.

Voyez Enregistrement. 3.

Commensaux; *combien il y en doit avoir en chaque Paroisse.* 15.

Voyez Domestiques. 2.

Commensaux; *sont exempts de Tutelle.* 16.

Voyez Tutelle. 1.

Commensaux; *sont déchûs de leurs Privileges, faute de payement de la Capitation.* 17.

LE Roi étant informé que plusieurs Officiers de sa Maison & autres Maisons Royales, jouissans des privileges des Commensaux, sont en retard de payer ès mains du sieur le Febvre, Commis à la Recette des Taxes faites sur les Officiers Commensaux pour la Capitation, les sommes pour lesquelles ils sont compris dans les Etats qui en ont été arrêtez : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous Officiers de sa Maison & autres Maisons Royales ne pourront jouir d'aucun Privilege, qu'au préalable ils n'ayent payé les som-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mes pour lesquelles ils ont été taxez pour la Capitation, dans les Etats qui en ont été arrêtez pour les années 1695. & 1696. & qui en seront ou pourront être arrêtez pour les années suivantes. A l'effet de quoi ils seront tenus de representer les Quittances dudit sieur le Febvre, sinon veut Sa Majesté qu'ils soient sans délai imposez à la Taille & autres charges publiques, ainsi & en la même maniere que s'ils n'étoient pas revêtus des Charges en vertu desquelles ils jouissent des privileges. Et d'autant qu'aucuns desdits Officiers pourroient avoir été taxez dans les lieux de leur demeure à des sommes plus grandes que celles portées par les Etats remis audit sieur le Febvre, lesdits Officiers seront en ce cas tenus seulement de justifier par un Extrait signé dudit sieur le Febvre, des taxes sur eux faites par lesdits Etats; & lorsqu'elles seront au-dessous de celles qu'ils auront payées ailleurs, ils seront censez avoir satisfait au payement de leur Capitation. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huitiéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-dix sept. Signé, PHELYPEAUX.

Voyez Capitation.

18. ¶. Commensaux; *confirmation de leurs Privileges.*

Voyez la Déclaration du 22. Janvier 1674. au Code des Commensaux, page 174.

1. Commerce de Mer; *ne déroge point à Noblesse.*

Comme le Commerce, & particulierement celui qui se fait par mer, est la source feconde qui a porté l'abondance dans tous les Etats, & la répand sur tous les Sujets à proportion de leur industrie & de leur travail, & qu'il n'y a point de moyen pour acquerir du bien qui soit plus innocent & plus légitime; aussi a-t-il toujours été en grande consideration parmi les Nations les mieux policées, & universellement bien venu comme une des plus honnêtes occupations de la vie civile. Mais quoique les Loix & les Ordonnances du Royaume n'ayent proprement défendu aux Gentilshommes que le trafic en détail avec l'exercice des Arts Mecaniques & l'exploitation des fermes d'autrui; que la peine des contraventions aux Reglemens qui ont été faits pour raison de ce, n'ait été que la privation des privileges de Noblesse, sans une entiere extinction de la qualité; que Sa Majesté se soit portée volontiers, ainsi que les Rois ses Prédecesseurs, à relever les sujets de leurs dérogeances; que par la coutume de Bretagne, & les privileges de la Ville de Lyon, la Noblesse & le negoce ayent été rendus compatibles, & que par les Edits des mois de Mai & Août 1664. qui établissent les Compagnies du commerce des Indes Orientales & Oc-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cidentales, il ſoit permis à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'y participer ſans déroger à Nobleſſe, ni préjudicier aux Privileges d'icelle. Néanmoins, comme il importe au bien des Sujets de Sa Majeſté, & à ſa propre ſatisfaction d'effacer les reſtes d'une opinion qui s'eſt univerſellement répanduë, que le Commerce maritime eſt incompatible avec la Nobleſſe, & qu'il en détruit les Privileges, c'eſt la raiſon pour laquelle Sa Majeſté par ſon Edit du mois d'Août 1669. regiſtré aux Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, a voulu que tous Gentilshommes puiſſent par eux ou par perſonnes interpoſées entrer en ſocieté, & prendre part dans les Vaiſſeaux Marchands, denrées & marchandiſes d'iceux, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient cenſez ni reputez déroger à Nobleſſe, pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

Commerce de Terre; *ne déroge point à Nobleſſe, quand il ſe fait en gros.* 2.

Par l'Edit donné à Verſailles au mois de Decembre 1701. Sa Majeſté s'exprime ſur ce ſujet en ces termes. Voulons & Nous plaît, que tous nos Sujets Nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature, puiſſent faire librement toute autre ſorte de Commerce en gros, tant au-dedans qu'au-dehors du Royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger à leur Nobleſſe. Voulons & entendons que les Nobles qui feront le Commerce en gros, continuent de préceder en toutes les Aſſemblées générales & particulieres les autres Négocians, & joüiſſent des mêmes exemptions & privileges attribuez à leur Nobleſſe, dont ils jouiſſoient avant que de faire le Commerce; Permettons à ceux qui font le Commerce en gros ſeulement de poſſeder des Charges de nos Conſeillers-Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & continuer en même tems le Commerce en gros, ſans avoir beſoin pour cela d'Arrêt ni de Lettres de compatibilité. Seront cenſez & reputez Marchands & Négocians en gros, tous ceux qui feront leur commerce en magaſin, vendant leurs marchandiſes par balles, caiſſes, ou piéces entieres, & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enſeignement à leurs portes & maiſons. Voulons que dans les Villes du Royaume où juſqu'à preſent il n'a pas été permis de négocier & faire trafic ſans être reçû dans quelque corps de Marchands, il ſoit libre aux Nobles de négocier en gros, ſans être obligez de ſe faire recevoir dans aucun corps de Marchands, ni de juſtifier d'aucun apprentiſſage; Et afin que les familles des Marchands ou Négocians en gros, tant par Mer que par Terre, ſoient connuës pour jouir des prérogatives qui leur ſont attribuées par ces Preſentes, & pour recevoir les marques de diſtinction que Nous jugerons à propos de leur accorder, Nous voulons que ceux de nos Sujets qui s'adonneront au commerce en gros, ſoient tenus, à l'avenir, de faire inſcrire leurs

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

noms dans un Tableau qui ſera mis à cet effet dans la Juriſdiction Conſulaire de la Ville de leur demeure, & dans les Chambres particulieres de Commerce, qui ſeront ci-après établies dans pluſieurs Villes de notre Royaume. Voulons & entendons pareillement que dans les Provinces, Villes & lieux où les Avocats, Medecins & autres principaux Bourgeois ſont admis aux Charges de Maire, Echevins, Capitouls, Jurats & premiers Conſuls, ceux des Marchands qui feront le commerce en gros, puiſſent être élûs concurremment auſdites Charges, nonobſtant tous Statuts, Reglemens & uſages contraires, auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons à cet effet par ces Preſentes. Entendons pareillement que les Marchands en gros puiſſent être élûs Conſuls, Juges, Prieurs & Préſidens de la Juriſdiction Conſulaire, ainſi que les Marchands reçûs dans les corps & communautez des Marchands qui ſe trouvent établis dans pluſieurs Villes & lieux du Royaume. Voulons auſſi que le Chef de chaque Juriſdiction Conſulaire, de quelque nom qu'il ſoit appellé, ſoit exempt de logement de gens de guerre, & de guet & garde, pendant le tems de ſon exercice; & pour conſerver autant qu'il eſt en Nous, la probité & la bonne foi dans une profeſſion auſſi utile à l'Etat, Nous déclarons déchus des honneurs & prérogatives ci-deſſus accordées, ceux des Marchands & Négocians en gros, auſſi bien que les autres Marchands qui auront fait faillite, pris des Lettres de répi, ou fait des Contrats d'attermoyement avec leurs créanciers.

¶. Il eſt permis par la Déclaration du 21. Novembre 1706. à tous Marchands & Négocians en gros, de poſſeder des Charges dans les Elections & Greniers à Sel, ſans incompatibilité, & ſans déroger à leurs exemptions & à leurs privileges.

3. Commerce; *à quels Officiers eſt interdit à peine de perdre leurs privileges.*

Voyez Revocation. 4. art. 21.

Voyez infrà Dérogeance.

1. Commis des Fermiers; *comme ſont exempts de Tailles & Collecte.*

Les Commis des Fermiers Généraux des Aydes, Gabelles & autres Fermes, reſidens aux Paroiſſes taillables, & ayant feu & lieu, ſeront impoſez aux Tailles de la Paroiſſe de leur demeure; & néanmoins ne pourront être contraints d'accepter la charge d'Aſſéeur & Collecteur des Tailles dont ils demeureront exempts tant & ſi longuement qu'ils exerceront leurs Commiſſions. Article 15. du Reglement de 1634.

Par l'article 11. du titre commun à toutes les Fermes, de l'Ordonnance de Juillet 1681. leſdits Commis ſont déclarez exempts de tutelle, curatelle,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

te'ſe, collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde. Défenſes ſont faites aux Elûs & Officiers des Greniers à Sel, Habitans des Villes & Paroiſſes, Aſſéeurs & Collecteurs, de les comprendre dans les Rolles en cas qu'ils n'ayent point été impoſez avant leurs Fermes & Commiſſions, ni d'augmenter l'impoſition qui auroit été faite de leurs perſonnes auparavant; le tout ſinon à proportion des immeubles qu'ils auroient acquis depuis, ou en cas de trafic.

Par l'article 290. du Bail des Fermes-unies fait à Maître Jean Fauconet, qui a commencé le premier Octobre 1681. & qui eſt fini le dernier Decembre 1687. il eſt dit, que les Receveurs, Controlleurs, Procureurs, Sous-fermiers & Commis qui exerceront les Recettes deſdites Fermes ès lieux où elles ont cours, les Capitaines, Lieutenans, Archers, Gardes & autres Employez à la conſervation deſdits droits, tant aux païs limitrophes des Provinces exceptées des droits deſdites Fermes, que ſur les Pataches, Barques, Bateaux & Vaiſſeaux établis en nos Ports & Rades pour la conſervation de noſdits droits, ne ſeront cottiſez ou impoſez aux Tailles, Emprunts Subſiſtances, ni autres Subſides ordinaires & extraordinaires des Villes ou Communautez, ſi ce n'eſt qu'ils y fuſſent domiciliez & cottiſez avant que d'être reçûs auſdits Emplois. Ne pourront néanmoins être augmentez pour quelque cauſe que ce ſoit, durant le tems du preſent Bail, & qu'ils ſeront continuez dans leurſdits emplois, ſi ce n'eſt à proportion des acquiſitions & trafic qu'ils feront, & des Fermes qu'ils tiendront; faiſant défenſe aux Intendans des Provinces, Tréſoriers de France, Elûs & autres de les taxer d'Office, nonobſtant les clauſes des Commiſſions expediées pour les Tailles, auſquelles nous avons dérogé pour ce regard ſeulement; aux Habitans deſdits lieux, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles & Impoſitions, de les cottiſer à plus que ce qu'ils portoient lorſqu'ils ſont entrez dans leſdites Commiſſions, ni de les nommer auſdites charges d'Aſſéeurs & Collecteurs, & auſdits Aſſéeurs de cottiſer les Commis qui ſeront de nouveau employez ès Ville & Paroiſſes où leſdites Fermes ont cours; ni de faire contraindre les domiciliez & cottiſez avant leurs emplois à plus que ce qu'ils payoient lors; & les nouveaux Commis à aucune taxe, à peine d'être contraints ſolidairement à la reſtitution en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & intérêts. Voulons néanmoins qu'en cas de diminutions deſdites Impoſitions, leſdits domiciliez & cottiſez avec leurs emplois profitent à proportion deſdites diminutions; & qu'en cas de contravention, notredit Fermier, ſes Sous-Fermiers, Procureurs & Commis faſſent aſſigner les contrevenans en notre Conſeil en vertu du preſent article; & qu'à l'égard des Provinces où les Tailles ſont réelles, il en ſera uſé en la maniere accoutumée.

Voyez Revocation. 3. art. 3.

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi les Commis qui ont été créés Officiers

depuis 1689. peuvent jouir desdits privileges, si la Finance desdits Officiers ne monte à 4000. livres.

Voyez Revocation. 3. art. 3. & 4.

Il semble qu'il ne seroit pas juste que ces Commis qui étoient exempts comme simples Commis eussent perdu ce privilege par l'acquisition qu'ils ont faite du titre de leur commission créée en Charge, quoique la Finance de cette Charge soit au-dessous de 4000. livres. Il s'ensuivroit autrement qu'il leur auroit été bien plus avantageux de demeurer simples Commis, que de se pourvoir de l'Office.

Voyez Révocation. 4. art. 15.

Depuis l'Ordonnance de 1681. il y a une infinité d'Arrêts qui les ont maintenus dans leurs privileges.

2. Commis; *qui sont ceux qui ont dû être retranchez.*

Quoique par le susdit Bail défenses ayant été faites de cottiser d'Office lesdits Commis; néanmoins par Arrêt du Conseil du 14. Juillet 1682. qui ordonne que les Fermiers donneront un état de leurs Commis par noms & demeures, pour être retranchez s'il étoit jugé nécessaire, il a été dit qu'à l'égard des habitans des Paroisses taillables qui seront pourvûs de Commissions, Sa Majesté veut qu'ils soient taxez d'Office par les Sieurs Commissaires départis, sur le pied de la plus forte des quatre dernieres années, eu égard aux augmentations & diminutions des Tailles, & aux acquisitions faites par lesdits habitans Commis.

Mais cet Arrêt n'ayant été suivi d'aucune Déclaration ni Lettres Patentes qui en ayent autorisé la disposition, il est demeuré sans exécution.

3. Commis des Fermiers; *à quoi se terminent leurs privileges par rapport à leurs biens.*

Il faut établir quatre especes de Commis.

La premiere est du Commis habitant du lieu où il est taillable, avant sa Commission.

La seconde est du Commis taillable avant sa Commission, en un autre lieu que celui où il est établi Commis.

La troisiéme est du Commis qui vient libre de Taille, dans un lieu taillable pour y exercer une Commission.

La quatriéme est du Commis qui vient comme le précedent, libre de Taille dans un lieu taillable; mais qui auparavant sa Commission y avoit du bien.

Les Privileges des Commis de la premiere espece sont reglez *sous le mot* Commis 1. parce que ce Commis habitant avant sa Commission ayant du

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

bien dans le lieu, il y aura été imposé & ne pourra l'être au-delà de la somme qui lui aura été donnée, sinon en cas d'acquisition nouvelle, ou à proportion de l'augmentation de la Taille, ainsi qu'il est ci-devant dit.

A l'égard du particulier imposé dans une Paroisse qui vient dans une autre où il n'a point été taxé pour y exercer une Commission, c'est une question de sçavoir si les termes portez par l'article 11. du titre commun des Fermes, *En cas qu'il n'ait point été imposé*, s'entendent dans la Paroisse où il exerce sa Commission ou ailleurs; Car si ces termes s'expliquent en cas qu'il n'ait point été imposé en aucun lieu, il est certain qu'on doit le taxer à une certaine somme fixe qui ne puisse augmenter qu'à proportion de l'augmentation de la Taille, ou en cas d'acquisition nouvelle : Si au contraire on entend par ces termes, qu'il faut qu'il ait été taxé dans la Paroisse même où il exerce sa Commission, il s'ensuivroit que ne l'ayant point été, il ne doit point l'être, sinon en cas d'acquisition ou commerce.

Il en est de même du Commis qui vient d'un lieu franc, ou qui n'a jamais été imposé, & ne possede rien dans la Paroisse du lieu de son exercice; ce Commis ne peut être non plus imposé, sinon en cas de Commerce ou d'acquisition dans le lieu de son établissement.

A l'égard du commis de la quatriéme espece, qui n'a jamais été imposé, mais qui a du bien dans la Paroisse où il prend une Commission, c'est une question de sçavoir si le privilege accordé au Commis, a le même effet que celui des Commensaux & autres privilegiez, qui peuvent faire valoir une ou deux charues de leur propre ou d'acquisition sans être imposez.

Et cette question s'étant présentée en la Cour des Aydes, a été decidée contre un Commis, qui après avoir acquis du bien dans une Paroisse, se fit pourvoir de Commission dans la même Paroisse; en sorte que quoique ce Commis lors de sa Commission fût libre, n'ayant point été imposé en ladite Paroisse ni ailleurs, néanmoins à raison du bien qu'il avoit dans ladite Paroisse, il fut jugé taillable par Arrêt du 9. ou 10. Juin 1698. au rapport de M. Boucher, en la Troisiéme Chambre.

Néanmoins il semble que comme les Cours ne peuvent expliquer les Ordonnances, il eût été plus à propos d'ordonner que les Parties se pourvoiroient au Conseil pour faire expliquer jusqu'où s'étend le privilege des Commis.

Voyez Difficultez.

Commis aux Recettes des Tailles; *qui les établit & en quel cas.* 4.

Voyez Receveurs. 10.

Commis aux Recettes des Tailles; *déchargez de fournir le pain du Roi aux Collecteurs empriſonnez.* 5.

Voyez Receveurs. 38.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

6. Commis au Controlle des Titres; *de quels privileges & exemptions doivent jouir.*

Ils doivent jouir des mêmes privileges & exemptions des autres Commis employez aux Fermes de Sa Majesté.

Voyez Commis. 1.

7. Commis aux Aydes; *par qui peuvent être nommez.*

L'Article 21. du Reglement fait pour l'Election de Loudun dit que les Clercs ou Commissaires des Aydes (qui étoient en ce temps-là ce que l'on appelle Commis aujourd'hui) seront nommez par le Procureur Géneral ou son Substitut, sans que les Elûs les puissent nommer, ni leur puissent faire faire le serment que sur les Commissions dudit Procureur General ou de son Substitut. L'article 34. du Reglement de Richelieu est pareil au précedent.

8. Commis à la Regie des droits reservez & dont les Offices sont supprimez par l'Edit d'Août 1716. *leurs privileges.*

Suivant la Déclaration du 8. Mai 1717. ils doivent jouir des mêmes exemptions que les Commis des Fermes.

Voyez Commis. 3.

9. Commis à la Regie des nouveaux droits rétablis sous le nom de Martin Girard; *leurs privileges.*

Ils jouissent des mêmes Privileges & Exemptions que les Commis des Fermes; cela ainsi ordonné par Arrêt du Conseil du 28. Avril 1722.

1. Commissaires aux Revues; *leurs privileges.*

Suivant les Edits de creation desdits Offices des mois d'Août 1692. & Janvier 1712. ils doivent jouir de l'exemption du ban & arriere-ban & de tous subsides, logemens de gens de guerre, Collecte, Tutelle, Curatelle, nomination de Tuteur ou Curateur, Guet, Gardes & autres Charges publiques & de Police.

Ils ne peuvent être compris ni imposez aux Tailles, Taillon & Crues, s'ils n'y ont été imposez avant l'acquisition desdits Offices, en ce cas ils ne peuvent y être augmentés qu'au sol la livre.

Ils ont été supprimez depuis par Edit de Juin 1717.

Voyez Officiers. 65.

2. Commissaires Examinateurs aux Elections, *leurs fonctions.*

Lorsque dans l'Election il y a un Commissaire Examinateur; l'article 1.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& le 4. du Reglement de l'Election de Richelieu veut que les vacations des Enquêtes, Interrogatoires ès matieres civiles, audition de Prudhommes, taxes de dépens, comptes des Procureurs Syndics des Paroiſſes & Communautez, arrêtez des Etats de frais ſur les lettres d'Aſſiete & des autres Etats & comptes qui ont accoûtumé de ſe rendre en l'Election, appartiennent au Commiſſaire Examinateur ſeul.

Ce même article donne le choix aux autres Officiers de l'Election de rembourſer le Préſident qui étoit pourvû de l'Office de Commiſſaire Examinateur, des ſommes qu'il a payées pour raiſon de ladite Charge de Commiſſaire Enquêteur & Examinateur, laquelle audit cas, demeureroit réunie au Corps de ladite Election, ſans qu'elle puiſſe prétendre aucuns droits pour la Taxe des dépens.

Par l'article 9. du Reglement de 1719. pour l'Election d'Angoulême, il eſt ordonné que toutes les fonctions de Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur, enſemble les fonctions de toutes les autres Charges ſupprimées par l'Edit du mois d'Août 1715. ſeront faites par tous les Officiers de ladite Election, chacun à leur tour & ſuivant l'ordre du Tableau, à commencer par le Préſident & ſucceſſivement par tous les autres Officiers, ſi mieux n'aiment convenir entr'eux que toutes leſdites fonctions ſeront faites alternativement chacun mois, par l'un d'eux ſuivant l'ordre du Tableau, à commencer par ledit Preverault Préſident & ſucceſſivement par chacun d'eux, juſqu'à ce qu'ils ſoient, comme dit eſt, tous remplis, à l'effet de quoi le Greffier de ladite Election ſera tenu d'avoir un Regiſtre particulier dans la forme de l'Ordonnance, cotté, numeroté & paraphé par ledit Préſident, pour y écrire jour par jour toutes les Requêtes qui ſeront préſentées, & les Requiſitions verbales qui ſeront faites, qui contiendra ſommairement les Concluſions d'icelles, & les Ordonnances qui auront commis l'un deſdits Officiers, & leurs noms ſuivant l'Ordre du Tableau, lequel Regiſtre ſera rapporté au Bureau, quand il s'agira de commettre un Officier, & communiqué par ledit Greffier, toutes & quantes fois il en ſera requis, comme auſſi ſans s'arrêter à l'intervention & demande dudit Philippe Pigornet Lieutenant en ladite Election d'Angoulême portée par ſa Requête du 7. Mars 1718. dont elle l'a débouté, Ordonne que toutes les fonctions de Lieutenant Criminel & Garde Scel ſupprimées pareillement par l'Edit du mois d'Août de l'année 1715. ſeront faites & exercées par tous les Officiers du Corps en la force & maniere ci-deſſus preſcrites par le precedent Article.

Commiſſaires Examinateurs dans les Elections ; *leurs privileges.* 3.

Par l'Edit d'Octobre 1693. portant creation deſdits Offices, il eſt dit qu'ils jouiront des privileges & exemptions dont jouiſſent les Conſeillers & autres Officiers des mêmes Siéges.

Commiſſaires députez de mois en mois ès Elections, *ce qu'ils peuvent faire ou non.* 4.

Voyez Deputation, art. 1. & 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'article 22. du Reglement de l'Election de la Fleche fait défenſes auſdits Commiſſaires de faire aucunes expéditions ſeuls, ſinon aux cas ci-devant ſpecifiez : comme auſſi pour ce qui concerne les vérifications des Rôles, Regiſtres & contrats des Receveurs, Commis ou Fermiers.

Voyez Actes de Juſtices. *Voyez* Rolles. *Voyez* Enterinement. *Voyez* Reception. *Voyez* Vérification.

5. Commiſſaires départis, *doivent aſſiſter & préſider aux départemens des Tailles.*

Voyez Département. 1. 2. & 3.

6. Commiſſaires départis, *quand peuvent nommer d'Office des Collecteurs avec les Elûs.*

Voyez Aſſéeurs. 6.

Au ſurplus ce qui concerne leſdits Sieurs Commiſſaires ſe voit *ſur le mot* Intendans.

7. Commiſſaires aux Saiſies réelles, *leurs privileges.*

Par l'article 27. de l'Edit de ſuppreſſion des Commiſſaires aux Saiſies réelles & création nouvelle d'iceux du mois de Juillet 1689. vérifié le 8. dudit mois au Parlement, il eſt dit que les pourvûs deſdits Offices jouiront de l'exemption de la Collecte des Tailles, de logement de gens de guerre, de Tutelle, Curatelle & autres charges purement perſonnelles.

Voyez Révocation. 4. art. 4.

8. Commiſſaires & Controlleurs des Guerres; *leurs exemptions.*

Les Commiſſaires des Guerres jouiront de l'exemption des Tailles, encore qu'ils ne fuſſent Gentilshommes, à cauſe du ſervice actuel qu'ils ſont obligez de rendre au Roi dans ſes Armées. Article 18. de l'Edit de Janvier 1634.

Par l'Arrêt de vérification il fut dit ſur cet article que leſdits Commiſſaires ne jouiroient de l'exemption que durant les années qu'ils ſeroient employez & rendroient ſervice actuel.

Par Arrêt de la Cour du 22. Février 1659. ſur ce que par les Commiſſions des Tailles de l'année 1659. il étoit dit que leſdits Commiſſaires & Controlleurs des Guerres ſeroient impoſez aux Tailles, à la requiſition de Monſieur le Procureur General; il a été ordonné que ceux deſdits Commiſſaires & Controlleurs qui ſeront couchez ſur l'Etat, dont les Privileges n'avoient été revoquez, & ſervoient actuellement ou aux occaſions, & ne feroient acte dérogeant à leurs Privileges, jouiroient de l'exemption des Tail-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

les, conformément aux Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour.

En 1667. au mois de Mars, par Edit regiſtré le 20. Avril audit an, leſdits Commiſſaires ont été réduits à 40. Commiſſaires & Controlleurs ordinaires, le ſurplus ſupprimé, & les reſervez maintenus en leurs Privileges. Mais par Déclaration du 29. Octobre 1689. leurs Privileges ont été revoquez.

Depuis & par l'Edit de ſuppreſſion d'aucuns deſdits Commiſſaires des guerres, & création de nouveaux, au nombre de cent quatre-vingt, du mois de Decembre 1691. verifié au Parlement & en la Cour des Aydes les 26. Janvier & 7. Février 1692. il a été permis aux pourvûs deſdits Offices de prendre le titre & qualité d'Ecuyers & de Conſeillers de Sa Majeſté, & de jouir & leurs Veuves de l'exemption des Tailles, Subſides, Uſtanciles, logement de gens de guerre, droit de Committimus à l'inſtar des Commenſaux de la Maiſon du Roi, & generalement tous pouvoir, facultez prérogatives, honneurs, prééminences, privileges, franchiſes & libertez, places & rangs accordez ci-devant aux pareils Offices. Le même Edit confirme tous les Controlleurs des Guerres, & en crée de nouveaux, & à tous leur donne les mêmes facultez & privileges qu'aux Commiſſaires.

Enfin par Arreſt du 4. Août 1693. rendu au Conſeil d'Etat ſur la Requête du Traitant du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente deſdits Offices, le Roi a ordonné que les pourvûs d'iceux Offices de Commiſſaires & Controlleurs créez par Edits des mois de Decembre 1691. & Septembre 1692. jouiront auſſi de l'exemption de Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, Guet & Garde, & de toutes autres charges publiques des Villes, quoique non exprimées dans leſdits Edits.

Voyez Controlleurs. 2.

Commiſſaires des Guerres faits par les Maréchaux de France, *jouiſſent des mêmes privileges que les autres.* 9.

Quand le Roi fait un Maréchal de France, ce Maréchal fait un Commiſſaire des Guerres, lequel ſe met ſur l'Etat pour cinq cens livres de gages.

En 1673. Monſieur le Maréchal d'Albret fit Commiſſaire le nommé Biet; & le nommé la Loge fut fait Commiſſaire en 1687. par Monſieur le Maréchal de Duras.

Par Arrêts de la Cour des Aydes des..... 1673. & 7. Septembre 1687. rendus en l'Audience de la premiere Chambre, leſdits Biet & la Loge furent déclarez exempts des Tailles, parce que leurs Lettres portoient qu'ils jouiroient des mêmes privileges que les autres Commiſſaires.

Commiſſaires Provinciaux des Guerres : *leurs privileges par augmentation.* 10.

Par l'Edit de création de trente Officiers, du mois de Mars 1704. le

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Roi veut que non seulement ils prennent la qualité d'Ecuyer comme les autres Commissaires ordinaires, mais de plus qu'ils fassent souche de Noblesse, lorsqu'eux & leurs enfans successivement & sans interruption auront possedé & exercé lesdits Offices pendant 20. années, ensorte que comptant les années de service des Peres & ceux des Enfans ensemble se trouvant 20. années de service entr'eux, la Noblesse leur soit acquise pour eux & leur posterité, Enfans nez & à naître en légitime mariage, qu'ils ayent le pas en toutes occasions après les Gouverneurs, Commandans des Places & Lieutenans de Roi; qu'ils ayent aussi en toutes occasions la gauche du Commandant de chaque Regiment de Troupes, & que le mot & ordre leur soit porté par un Ayde Major des Places de leurs départemens où ils se trouveront.

Ces mêmes privileges sont encore répetez & confirmez par l'Edit du mois de Mai 1707. qui contient création des mêmes Offices pour la Bretagne & la Champagne, lequel a été verifié en la Cour des Aydes le 20. Juin audit an. 1707.

11. Commissaires-Conservateurs Généraux des decrets volontaires & Controlleurs desdits Commissaires.

Par Edit du mois de Janvier 1708. verifié à la Cour des Aydes le 24. Mars audit an, ces Officiers ont été créez, ils sont exempts de Tailles, Ustenciles, logement de gens de guerre, guet, garde, tutelle, curatelle, nomination à icelles, du droit de Franc-fallé, & du service du ban & arriere-ban, & de toutes autres charges de Ville & de police, pourvû que leur finance soit au moins de 4000. livers, & à l'égard de ceux dont la finance sera au-dessous de 4000. livres, ils jouiront seulement de l'exemption de logement de gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle, & de toutes autres charges de Ville & de Police, sans que leurs taux des Tailles, Ustenciles & Capitation puissent être augmentez par rapport à l'acquisition desdits Offices, & demeureront à toujours taxez à la moindre des sommes qu'ils se trouveront avoir payées pendant une des trois années avant leur acquisition desdits Offices, sinon en cas d'augmentation desdites Tailles, Ustenciles & Capitation dedans les Villes & lieux de leur établissement, auquel cas ils ne pourront être augmentez qu'au sol la livre de leursdites cottes & à proporrtion da ladite augmentation, & seront diminuez à pareille proportion en cas de diminution desdites Tailles, Ustenciles & Capitation des Villes & lieux de leurs établissemens.

Ils ont été supprinez par Edits d'Août 1716.

12. Commissaires ordinaires des Guerres; *leur nombre & leurs privileges.*

Le nombre de ces Officiers fut réduit par Edit du mois de Septembre 1694. à cent quarante.

Au

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Au mois de Mars 1709. il en a été supprimé quatorze, & furent réduits à cent vingt-six, & en même tems, par le même Edit, il en fut créé quatre autres, pour faire avec les cent vingt-six reservez le nombre de cent trente.

Ausquels cent trente Commissaires ordinaires, par autre Edit du mois d'Octobre 1709. verifié à la Cour des Aydes le 2. Decembre audit an, le Roi a concedé le titre de la Noblesse au même dégré qu'elle avoit été accordée aux Commissaires Provinciaux, pour en jouir par lesdits cent trente Commissaires ordinaires, du jour de leurs quittances de finance, des augmentations de gages qui leur sont attribuez par le même Edit.

Voyez Commissaires. 8.

Commissaires & Controlleurs des Montres des Officiers des Maréchaussées ; *s'ils sont exempts des Tailles.* 13.

Voyez Officiers. 59.

Commissaires-Verificateurs des Rolles ; *leur création & fonctions.* 14.

Voyez Lieutenans. 8.

Commissaires des Tailles créez ès Elections ; *leurs droits, fonctions & privileges.* 15.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France &c. Par notre Reglement du quatre Juillet mil six cens soixante quatre, Nous avons pourvû à tout ce qui sembloit nécessaire pour contenir dans leur devoir les Huissiers & Sergens employez à l'execution des contraintes des Receveurs & Commis aux Recettes des Tailles, & remedier aux abus qui se commettoient à ce sujet ; mais ce Reglement a été si mal observé, que nos Sujets taillables n'ont pas joui de tout le soulagement que Nous desirions leur procurer ; ce qui procede de ce que la plûpart de ces Huissiers & Sergens ont été choisis dans le nombre de ceux qui sont ordinairement employez aux affaires des particuliers, ou dans les Compagnies des Maréchaussées, & qui n'ont ni les connoissances, ni l'experience nécessaire pour travailler dans nos Recouvemens ; à quoi Nous avons crû ne pouvoir mieux remedier qu'en établissant en chacune Election des Généralitez des païs taillables un nombre suffisant de Commissaires des Tailles ; lesquels, à l'exclusion de tous Huissiers & Sergens, mettront à entiere exécution toutes les contraintes qui seront décernées par les Receveurs & Commis aux Recettes des Tailles & autres Impositions, moyennant un salaire raisonnable, qui les puisse mettre en état de subsister honnêtement dans leurs emplois, & d'y vaquer avec toute l'assiduité & l'exactitude requise. A CES CAUSES, &c. Nous avons créé & érigé en titre d'Offices formez & hereditaires, des Commissaires des Tailles, ausquels Nous avons attribué & attribuons privativement à tous autres, dans l'étenduë de chacune Election des Géné-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ralitez des païs taillables de notre Royaume, l'exécution de toutes les contraintes qui seront décernées par nos Receveurs & Commis, pour le Recouvrement des deniers de nos Tailles, cruës y jointes, & autres impositions ordinaires & extraordinaires qui ont été & seront faites en vertu de nos Commissions, Ordonnances, & des Arrêts de notre Conseil; le nombre desquels Commissaires presentement créez Nous avons fixé pour chacune Election; sçavoir, trois pour les Elections au-dessus de cent Paroisses; quatre pour celles de cent Paroisses, cinq pour celles au dessus de cent Paroisses, jusqu'à cent cinquante; six pour celles au-dessus de cent cinquante, jusqu'à deux cens; sept pour celles au-dessus de deux cens Paroisses, jusqu'à trois cens; & huit pour celles au-dessus de trois cens Paroisses, à quelque nombre qu'elles puissent monter, suivant les départemens qui leur seront donnez par les Receveurs ou Commis aux Recettes des Tailles de chacune Election; lesquels départemens ne pourront être changez par lesdits Receveurs ou Commis que de six mois en six mois, s'il n'y a cause suffisante, & sans ordre des Commissaires par Nous départis dans chacune de nos Provinces, à l'exécution desquelles contraintes, lesdits Commissaires des Tailles seront tenus de travailler incontinent après qu'elles auront été délivrées, sans pouvoir y apporter aucun retardement, à peine d'interdiction de leurs Charges. Et afin que lesdits Commissaires ayent plus de moyen de Nous bien & fidélement servir, & qu'ils ne puissent avoir aucun prétexte d'exiger rien au-delà des salaires que Nous voulons leur être taxez par les Officiers de nos Elections en la maniere accoutumée; Nous leur avons par ces Presentes attribué & attribuons en heredité, un denier pour livre de toutes les Impositions des Tailles & cruës y jointes qui seront faites en chacune Paroisse desdites Elections, en vertu de nos Commissions, Ordonnances & Arrêts de notre Conseil, à l'exception des Impositions pour l'ustencile de nos Troupes & de la Capitation, qui se leveen tems de guerre, pour lesquelles ils ne pourront prétendre autre chose que les salaires qui leur seront taxez pour l'exécution des contraintes en la maniere accoutumée, pour jouir leurs veuves, héritiers ou ayans cause, dudit denier pour livre, à commencer du premier Juillet prochain, auquel effet l'imposition en sera faite au prochain département de la Taille au Marc la livre d'icelle, & par doublement pour les six derniers mois de la presente année; & sera le produit dudit denier, partagé entr'eux également; & à l'égard des salaires ordinaires, chacun d'eux en jouira à proportion de leur travail, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere ordinaire. Voulons que lesdits Commissaires des Tailles observent régulierement ce qui est ordonné par notre Reglement du quatre Juillet mil six cens soixante-quatre, & autres depuis rendus, & qu'ils ayent aussi le pouvoir d'exploiter dans les affaires des particuliers en l'étenduë des Elections de leurs établissemens seulement. Et pour leur donner moyen & plus de liberté de vaquer à la fonction de leurs Offices, Nous voulons qu'ils soient exempts de collecte, tutelle, curatelle, guet & garde, & du logement des gens de guerre, & en cas que les acquereurs desdits Offices ayent

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

été ci-devant imposez à la Taille; Voulons qu'ils ne le puissent être à l'avenir au-delà de ce qu'ils en auront payé dans une année commune des trois dernieres, compris la presente, sinon à proportion & au sol la livre de l'augmentation du total de la Taille de leur Paroisse, ou en cas d'acquisitions, successions ou nouvelles teneures de ferme; & sera pareillement leur cotte réduite au sol la livre de la diminution, qui arrivera au total de la Taille de ladite Paroisse. Ceux qui n'auront encore été imposez ne le pourront être que sur le pied de deux sols pour livre du revenu de leurs biens ou de leurs teneures; & ne pourra l'acquisition par eux faite desdits Offices, servir de prétexte à aucune augmentation de leur taxe de Capitation. Permettons à toutes personnes, même au Receveur des Tailles, d'acquerir lesdits Offices, & de commettte à l'exercice d'iceux telles personnes capables que bon leur semblera, pourvû néanmoins qu'ils soient Huissiers ou Sergens Royaux, à la charge d'en demeurer civilement responsables, & de ne prendre aucune part directement ni indirectement aux salaires qui seront taxez ausdits Commissaires des Tailles, lesquels leur appartiendront en entier, à peine contre les contrevenans de perte desdits Offices, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Leur permettons seulement de retenir la jouissance dudit denier pour livre, pour en jouir, leurs veuves, enfans heritiers, ou ayans cause hereditairement, & en être payez sur leurs simples quittances, sans que les Receceurs des Tailles qui auront acquis les Offices de Commissaires presentement créez & qui les reserveront en tout ou en partie, soient tenus d'obtenir des Lettres de provisions desdits Offices dont ils jouiront; ensemble de ladite attribution du denier pour livre, en vertu des quittances de finance qu'ils en feront expedier sous leurs noms; jouiront ceux qui seront par eux commis à l'exercice desdits Offices, de tous les privileges & fonctions y attribuez par le present Edit. Voulons que les Commissions qui leur seront données par lesdits Receveurs des Tailles ou Commis, soient enregistrées dans les Elections, & que pour ledit enregistrement il ne puisse être pris par les Officiers d'icelles que dix livres. Confirmons dès à present ceux qui seront pourvûs desdits Offices dans leur heredité, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être ci-après taxez pour raison de ce. Permettons pareillement aux acquereurs d'emprunter les deniers necessaires pour l'acquisition desdits Offices, dont sera fait mention dans les Quittances de finances qui seront expediées. Et de la même puissance & autorité que dessus, Nous avons par le present Edit distrait & désuni la fonction d'exploiter pour le fait de nos Tailles des anciens Offices, d'Huissiers & Sergens des Tailles, créez par notre Edit du mois de Mars 1637. & autres. Faisons très-expresses défenses aux pourvûs desdits Offices, si aucuns y a, de s'immiscer à l'avenir ausdites fonctions, sauf à continuer celles d'Huissiers & Sergens pour toutes autres matieres, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à present, & à la charge de l'indemnité qui sera par Nous reglée sur les titres qui seront par eux representez en notre Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Versailles au mois de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Juin, l'an de grace 1702. & de notre Regne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement le 28. *Juin mil ſept cens deux.* Signé, DONGOIS.

Et en la Cour des Aydes, le onziéme Juillet mil ſept cens deux.

16. Commiſſaires Ordinaires & Commiſſaires-Gardes Magaſins de l'Artillerie, *leurs Privileges.*

Par Edit du mois de Mai 1704. portant éréation de cinquante Commiſſaires ordinaires & de cent cinquante Commiſſaires Gardes Magaſins, il eſt dit, qu'ils jouiront de l'exemption de la Taille perſonnelle & de l'Uſtencile dans les païs d'Election, en cas qu'ils n'y ayent point été impoſez avant l'acquiſition deſdits Offices, de logemens de gens de guerre, de Collecte, de Tutelle, de Curatelle, & de la nomination auſdites Tutelles & Curatelles, & autres charges publiques de l'étenduë du Royaume.

Ils ont été ſupprimez par Edit de Mai 1716.

Voyez Artillerie.

1. Commiſſions generales des Tailles, *à qui ſont envoyées dans les Généralitez.*

Voyez Départemens.

2. Commiſſions particulieres des Tailles, *quand s'expedient, & comment.*

Les aſſietes & départemens faits, ainſi qu'il eſt dit *ſur le mot* Départemens, ſeront mis ès mains du Greffier de l'Election, lequel fera expedier inceſſamment les Commiſſions pour envoyer ès Paroiſſes, & ſeront intitulées des noms de l'Intendant, du Tréſorier de France, & des Officiers de l'Election nommez, qui auront aſſiſté auſdites aſſietes & Départemens; & ne ſera expediée par ledit Greffier qu'une Commiſſion pour une Paroiſſe, laquelle contiendra ce qu'elle doit porter, tant de la ſubſiſtance, que de la Taille, Taillon & Cruës par articles ſéparez, à ſçavoir, tant pour la ſubſiſtance du quartier d'hyver, tant pour la Taille & Cruës y jointes, & tant pour le Taillon & Solde. Article 6. du Reglement de 1643.

Voyez Sceau.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Commiſſions des Tailles & envois des crues, *à qui doivent être données pour être diſtribuées aux Paroiſſes.* 3.

L'Article 11. du Reglement de l'Election de Doulens porte que les Commiſſions des Tailles & envois des crues, ſeront miſes ès mains du Greffier de l'Election, après avoir été déliberées & arrêtées par les Officiers & Procureur du Roi d'icelle, au nombre porté par les Ordonnances, pour être icelles remplies, ſuivant ce qui ſera par eux arrêté de la main du Greffier, & ſignées de lui ſeul, pour être enſuite inceſſamment portées ou envoyées en chacune des Paroiſſes de ladite Election.

Commiſſions extraordinaires des Corps ou autres Juges, *comme doivent être diſtribuées aux Elections.* 4.

L'Article 24. du Reglement de l'Election de la Fleche, dit: Toutes Commiſſions ſoit en vertu d'Arrêts des Cours Souveraines ou autrement, même des Regratiers, de quelques Siéges & Juriſdictions que ce ſoit, adreſſées auſdits Officiers, ou au premier d'iceux ſur ce requis, ſeront diſtribuées à chacun des Officiers ſelon l'ordre du Tableau; & commencera ladite diſtribution par le Préſident, & ſucceſſivement de degré en degré. De toutes leſquelles Commiſſions les vacations ſeront partagées entr'eux, déduction faite de la dépenſe du Commiſſaire.

Et en ce cas, dit l'art. 25. que par les Arrêts & Commiſſions il y eût quelqu'un des Officiers ſpecialement nommé, il les pourra écouter ſans être obligé d'en parler ni de faire rapport de ſes vacations aux autres Officiers.

L'Article 26. dit que ſi en faiſant les Chevauchées, il étoit fait quelque ſaiſie ou autre acte important pour la manutention des Ordonnances ſuivant le pouvoir donné par leſdites Commiſſions au Commiſſaire deſdites chevauchées, leſdits Officiers ne pourront ſur ce ſtatuer ni juger aucune choſe contraire, que préalablement leſdits Commiſſaires n'ayent été oüis en la Chambre. Ordonne néanmoins que les Arrêts des 26. Septembre 1550. & 14. Février 1651. ſeront executez, gardez & obſervez: Ce faiſant fait défenſes à tous leſdits Officiers, & à chacun d'eux reſpectivement, de reformer les taxes faites par les Aſſéeurs des Tailles & Rolles des impoſitions; ſinon en cas d'oppoſition à la vérification d'iceux par les habitans des Paroiſſes pour quelque notable abus & malverſation des Aſſéeurs ſeulement.

L'Article 15. du Reglement de l'Election du Mans dit, que toutes les Commiſſions préſentées aux Officiers ſeront diſtribuées ſuivant l'ordre du Tableau, & les émolumens ſeront partagez ſuivant l'uſage.

L'Article 8. du Reglement de l'Election de Châlons dit, que les vacations de toutes les Commiſſions qui ſe feront en vertu d'Arrêts de Cours Souveraines ou autrement, qui ſeront partagées entre leſdits Officiers, déduction faite de la dépenſe du Commiſſaire.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'Article 20. du Reglement de l'Election de Richelieu eſt tout pareil aux art. 24. & 25. de celui de la Fleche.

Par l'article 8. du Reglement de 1719. pour l'Election d'Angoulême, il eſt dit que toutes les Commiſſions ſoit en vertu d'Arrêts du Conſeil ou de la Cour, ou autres adreſſées aux Officiers de ladite Election, ou au premier d'iceux, ſeront diſtribuées ſuivant l'ordre du Tableau, en ſorte néanmoins que le Préſident aura les deux premieres, & les autres Officiers ſucceſſivement chacun une, à l'effet de quoi le Greffier aura un Regiſtre particulier pour y enregiſtrer leſdites Commiſſions, lequel contiendra ſommairement les Arrêts qui auront commis, les Requêtes qui auront été préſentées, ſur leſquelles on aura commis, duquel Regiſtre il donnera communication auſdits Officiers toutes fois & quantes il ſera requis, & cependant ſi par leſdits Arrêts portans Commiſſions, l'un des Officiers ſe trouvoit ſpecialement dénommé pour l'execution d'icelles, il pourra les executer ſans en parler à la Compagnie, & ſans que cela lui puiſſe tenir lieu de diſtribution.

5. Commiſſions pour la ſubſiſtance dûe par les Villes franches, *par qui envoyées, & à qui.*

Voyez Subſiſtance.

Committimus, *eſt inutile en fait de Tailles.*

C'eſt une maxime certaine, que celui qui a droit de Committimus, & qui par l'effet de ce droit dans toutes ſortes d'affaires ordinaires, peut faire plaider ſes parties aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, ne peut pas ſe diſpenſer de procéder aux Elections & en la Cour des Aydes, pour fait d'Aydes & de Tailles, ni pour les autres affaires de la competence de ladite Cour.

Cette maxime eſt autoriſée de l'art. 26. du titre 4. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. qui dit que les cauſes pendantes ès Cours des Aydes, Elections, & Greniers à Sel, Juges extraordinaires, dont la connoiſſance leur appartient par le titre de leur établiſſement, ou par attribution, ne pourront être évoquées en vertu de Committimus.

Voyez Conflits.

1. Communautez d'habitans ; *comme s'aſſignent valablement au civil.*

Voyez Habitans. 1.

2. Communautez ; *ſi elles peuvent engager leurs biens communs.*

Par l'Edit d'Avril 1683. concernant les Communautez d'habitans, eſt dit, qu'à l'égard des Communautez & Paroiſſes des Generalitez exprimées

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſur le mot Alienations, qui ne ſont Villes ni gros Bourgs fermez ; défenſes leurs ſont faites de faire aucuns emprunts, vente ni alienation de leurs biens communaux, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, toutes les Obligations, Contrats, Tranſactions & autres Actes concernans leſdits emprunts & ventes, étant dès à préſent déclarez nuls & de nul effet ; avec défenſes aux parties de s'en aider, à tous Juges d'y avoir égard ; & aux Miniſtres & Officiers de Juſtice de les mettre à execution.

Communautez alienans ou empruntans ; *quelles formalitez doivent être obſervées.* 3.

Voyez Alienations.

Communautez & autres particuliers qui ont obtenu des diminutions d'arrerages ; *ce qu'ils ont dû faire pour jouir de ladite diminution, & à qui appartient la connoiſſance des conteſtations nées pour ce ſujet.* 4.

Par la Déclaration du Roi, du mois de Decembre 1663. dont il eſt parlé *ſur le mot* Eccléſiaſtiques 2. Créanciers, 2. Débiteurs, Preſcription, Rentes, Interêts ; il eſt dit : Pour éviter à toutes ſurpriſes, ſeront tenus les débiteurs & autres qui voudront s'aider des preſentes, de les déclarer à leurs Creanciers & autres intereſſez, par la ſignification de copies d'icelles dûëment collationnées par le Sieur Jannin & non autre, à peine de nullité ; laquelle ſignification ils ſeront tenus faire à leurs creanciers dans ſix mois, à peine d'en être déchus, & que les oppoſitions à l'execution d'icelles, enſemble toutes conteſtations pour raiſon de ce, ſeront traitées pardevant les Juges des lieux, & par appel en notre Conſeil, où nous nous en reſervons la connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes nos autres Cours & Juges.

Communautez ; *comme doivent ſoûtenir & intenter des procès.* 5.

Voyez Inſtances 2.

Communautez ; *quand ont été miſes en poſſeſſion du tiers des bois appartenans au Roi.* 6.

Voyez Tiers. 1.

Communautez Regulieres ; *comme quoi ſont ſujettes à la Taille.* 7.

Voyez Eccleſiaſtiques 1.

Communautez ; *pourquoi & comment ſe font leurs procès, & comme quoi ſont punies.* 8.

Voyez Le Titre 21. de l'Ordonnance Criminelle de 1670. *Voyez* Decret. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

9. Communautez *auſquelles ont été réunies des Offices dont leſdits Officiers doivent jouir des privileges ſans reſerve.*

Voyez Revocation. 4. art. 16.

10. Communautez, *adminiſtrations de leurs affaires.*

Par Edit du mois de Mars 1717. il a été fait un grand Reglement pour la Ville & Communauté de Marſeille contenant 147. articles, qu'il ſeroit trop long à détailler, ceux qui peuvent en avoir beſoin le trouveront chez les Libraires qui vendent les Edits & Ordonnances du Roi.

Communes & uſages vendus ; *comme quoi peuvent être retirez.*

Voyez Uſage. 1. Partage. 2.

Communications au Subſtitut du Procureur Général ; *quand, comment & où lui doivent être données.*

Voyez Subſtituts. 4. *Voyez* Procureur. 2.

L'Article 11. du Reglement de l'Election de Loudun porte que toutes les affaires où le Roi & le public auront intérêt, même les procès en ſurtaux où il y aura accuſations d'abus & malverſations contre les Aſſéeurs & Collecteurs, ſans diviſer les demandes en ſurtaux & les prétendus abus des Collecteurs, ſeront communiquées au Subſtitut du Procureur Général pour y prendre par lui ſes concluſions, & enſuite être par leſdits Elûs procedé aux Jugemens deſdits procès par une ſeule & même Sentence.

L'Article 30. du Reglement de Richelieu eſt tout ſemblable au 11. de celui de Loudun.

Compagnies Supérieures ; *de quels privileges doivent jouir.*

Voyez Officiers. 1. & 2.

Compatibilité d'Officiers.

Voyez Incompatibilitez.

Compenſation de dépens.

Voyez Receveurs. 26. art. 5.

Compétence des Juges ordinaires & des Officiers des Elections ; *où doit être jugée.*

Voyez l'Article 37. du titre commun pour toutes les Fermes de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. ſuivant lequel article quand il

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

y a conflit en matiére criminelle entre les Elûs & les Juges ordinaires, les Charges & informations doivent être envoyées au Conseil pour y être les parties reglées de Juges. Et cependant l'instruction du procès doit être continuée jusqu'à Jugement diffinitif par les Officiers des Elections, & doit être surfis au Jugement, jusqu'à ce que la compétence ait été reglée.

Mais cet article ne peut avoir lieu que pour les Aydes & autres Droits du Roi, & non pour le fait de la Taille, & même sur les conflits qui arrivent entre les Elûs & autres Juges des Droits du Roi avec les Juges ordinaires, soit pour les Aydes, Gabelles ou autres droits, on se pourvoit par appel d'incompétence en la Cour des Aydes.

Voyez Conflits.

Complot pour diminuer ou augmenter un Taillable; *comment peut être puni.*

Voyez Collecteurs. 16.

Compositions de taux; *sont punies.*

Voyez Collecteurs. 16. Indemnité. 3.

Compromis; *peut être passé entre des habitans & un particulier.*

Par Arrest de la Cour des Aydes du 23. Avril 1624. rapporté par Brodeau sur Monsieur Louet, Lettre C. nombre 4. pag. 84. col. 1. un Compromis passé avec les Syndics & Echevins d'une Ville en vertu de procuration ou acte d'assemblée des habitans en bonne forme, a été jugé valable, & la peine stipulée dûe en cas d'appel.

Compulsoire de titres de Noblesse; *comme se fait & avec qui.* 1

Voyez Titres. 2.

Compulsoire de piéces; *où se peuvent faire aux Elections.* 2.

Voyez Actes. 4.

Concierges & Gardes-meubles des Maisons Royales; Portiers & Jardiniers; *leurs exemptions.* 1.

Les Concierges, Portiers, Jardiniers travaillans aux Maisons du Roi, ne jouiront d'aucune exemption, excepté ceux qui sont aux gages, & qui servent actuellement ès Maisons de Fontainebleau, Saint Germain en Laye, Villiers-Cottereſts, Blois, Chambort, Amboise & le Plessis-les-Tours, & toutefois ès cas seulement qu'ils soient couchez & employez dans les Etats des domestiques de Sa Majesté, portez en la Cour des Aydes, & non autrement. Article 14. du Reglement de 1614.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par l'article 20. de l'Edit de 1634. il eſt dit que leſdits Concierges, Gardes-meubles, Jardiniers & Portiers ne jouiront à l'avenir d'aucune exemption, excepté ceux des Maiſons de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Monceaux, Chantilly, Verſailles, Châteauthiery & Blois, étant aux gages du Roi & ſervans actuellement.

Les privileges de ces Officiers, comme ceux de tous les autres, ont été revoquez par Déclaration de 1640.

Et par Arreſt du Conſeil du 30. Janvier 1644. les Gardes des Châteaux de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Blois, Limours, Montlhery & Boisjency ont été exceptez de ladite révocation, & jouiront de l'exemption des Tailles.

2. Concierges, Jardiniers & autres Domeſtiques des Eccleſiaſtiques, Nobles & Privilegiez; *s'ils doivent faire enregiſtrer leurs Actes de domeſticité en l'Election de Paris.*

Par Arreſt de la Cour des Aydes du 16. Octobre 1703. ils en ont été diſpenſez.

Concuſſions & malverſations des Huiſſiers & Sergens dans le recouvrement des Droits; *où doivent être traités tant en matiere civile que criminelle.*

Voyez Sergens. 13.

Condamnation de dépens; *en quel cas les Juges peuvent ſe diſpenſer de condamner aux dépens la partie qui ſuccombe au principal.*

Voyez Receveurs. 26. art. 5.

1. Confection des Rolles des Tailles; *par qui doit être faite.*

Voyez Intendans. 6.

2. Confection des Tableaux des Collecteurs.

Voyez Tableau.

1. Confirmation des abonnemens des Tailles.

Voyez Villes. 2.

2. Confirmation des privileges des Officiers de la Reine.

Par Déclaration du 3. Novembre 1683. vérifiée le 9. Decembre enſuivant, le Roi veut que les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de la feue Reine ſon Epouſe, qui ont reçû gages employez & paſſez ès comptes de ſes Tré-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

soriers, & qui sont compris dans l'Etat envoyé avec ladite Déclaration en la Cour des Aydes, jouissent leur vie durant, de telles & semblables exemptions dont jouissent les Officiers Commensaux de sa Maison.

Conflit d'entre les Parlemens & les Cours des Aydes : *comme se doivent regler.*

Par le Reglement fait par François II. le 29. Décembre 1559. & par l'article 12. du titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. quand il arrive des contestations entre les Parlemens & les Cours des Aydes sur la Jurisdiction, Messieurs les Avocats & Procureurs Généraux doivent conferer ensemble pour sçavoir qui doit connoître du différend contentieux entr'eux ; & s'ils s'accordent, les parties doivent proceder où est la cause par eux envoyée, s'ils ne s'accordent pas, lesdits Sieurs Avocats & Procureurs Généraux délivrent leurs avis & les motifs sur lesquels chacun des Parquets se fonde pour prétendre que la contestation leur appartient ; sur quoi il est sommairement fait droit au Conseil.

Il semble que ces Reglemens cessent en matieres criminelles, & qu'il faut que les parties se pourvoyent directement au Conseil sur le conflit.

Voyez Compétence. *Voyez* Committimus. *Voyez encore* Contestations. 3. Reglement de Juges.

Conseillers des Cours Superieures ; *leurs privileges.* 1.

Voyez Officiers. 1.

Conseillers des Villes ; *comme jouissent de la Noblesse.* 2.

Voyez Echevins. 3. & 4.

Conseillers de Police, *leurs privileges.* 3.

Par Edit de création de deux Conseillers en chacun des Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges dans lesquels il a été créé des Offices de Lieutenans Généraux de Police, du mois de Novembre 1706. il est dit qu'ils jouiront des mêmes privileges & exemptions que les autres Conseillers, sans aucune différence, même les exemptions de Tailles & autres impositions, lorsque leur finance sera de 4000. livres & au dessus.

Mais ces Offices ont été réunis aux Corps & Communautez tant d'Officiers à bourse commune, que d'Arts & Métiers, par Déclaration du 18. Octobre 1707.

Consentement des Habitans ; *si par le consentement des Habitans un Contribuable peut être déchargé ou moderé.* 1.

Aucun ne pourra être exempt par le seul consentement des habitans du

lieu, & défenſes leur ſont faites de prêter aucun conſentement par faveur ou quelque autre conſidération que ce ſoit. Article 13. du Reglement de 1614.

Par l'article 35. du Reglement de Janvier 1634. il eſt dit que nul ne pourra être exempt des Tailles par le ſimple conſentement des habitans des Paroiſſes, ni abonné par eux à certaines ſommes pour toutes Tailles au préjudice des autres, ains chacun habitant ſera taxé ſelon ſes facultez.

L'article 51. du même Reglement dit à la fin, que les taxes ne pourront être moderées ès Cours des Aydes ſur le ſimple conſentement des habitans des Paroiſſes.

Par l'article 30. du Reglement de 1643. il eſt dit que pluſieurs des principaux habitans des Paroiſſes ſe trouvant taxez à des ſommes plus fortes que celles qu'ils avoient accoûtumé de porter, quoique trop foibles eu égard à leurs facultez, obtiennent par leur crédit & autorité des conſentemens ou procurations des habitans pour conſentir leur décharge; très-expreſſes défenſes ſont faites aux Intendans, Tréſoriers de France, aux Officiers des Elections & Cours des Aydes, d'avoir aucun égard auſdits conſentemens ou procurations, & d'accorder aucunes décharges ſur leſdits conſentemens ou procurations.

2. Conſentement des habitans; *eſt néceſſaire aux députations pour leurs affaires.*

Voyez Députez.

3. Conſentement; *idem, doit être pris par les Maires, Echevins & Syndics pour ſoûtenir & intenter des procès.*

Voyez Inſtances. 2.

1. Conſervateurs Géneraux & Provinciaux des Officiers de France; *leurs Privileges.*

Ces Officiers ont été créez par Edit du mois de Mai 1706. vérifié en la Cour des Aydes le 12. Août audit an, par lequel le Roi veut que les quatre Conſervateurs Generaux jouiſſent du droit de Committimus au Grand Sceau, & chacun d'un minot de ſel de franc-ſalé, dont l'emploi ſera fait dans les Etats des Gabelles, & les Conſervateurs Provinciaux de l'exemption de Tailles, Uſtanciles & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, Logement de gens de Guerre, Guet, Garde, Collecte, Tutelle, Curatelle, & autres Charges de Ville & de Police, & du Droit de Committimus au Sceau des Chancelleries des Parlemens dans le reſſort deſquels ils ſeront établis.

Ils ont été ſupprimez depuis par Edit d'Août 1716.

2. Conſervateurs des Domaines alienez.

Il en a été créé un dans chaque Province & Généralité du Royaume par

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Edit du mois d'Octobre 1706. vérifié en la Cour des Aydes le 10. Janvier 1707. qui jouiſſent de l'exemption de Tailles, Subſides, Uſtanciles, logement de gens de Guerre, Tutelle, Curatelle, nomination à icelles; ban, arriere-ban, & autres Charges publiques. Il leur eſt permis de poſſeder des fiefs & biens nobles, ſans être tenus de payer aucuns droits de Franc-fiefs. Ils jouiſſent en outre d'un minot de ſel de franc-ſalé chacun; les Nobles qui en ſont pourvûs ne dérogent point, & peuvent leſdits Officiers poſſeder leſdites Charges avec d'autres ſans incompatibilité, même des emplois, ou faire commerce.

Conſuls; *comme jouiſſent de la Nobleſſe.*

Voyez Echevins. 4.

Conteſtations ſur le fait des Tailles; *où doivent être traitées en premiere inſtance.* 1.

Voyez Tailles. 4. Appel. 1.

Conteſtations entre Officiers d'Elections, pour le fait de leurs Charges; *où doivent être portées & décidées.* 2.

Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 3. Decembre 1672. rendu ſur la Requête de Monſieur le Procureur Géneral de la Cour des Aydes, le Roi en conformité d'autres des 30. Septembre 1671. & 22. Février 1672. a renvoyé toutes les inſtances pendantes au Conſeil pour raiſon des différends meus & à mouvoir entre les Officiers des Elections ſur les fonctions de leurs Offices, circonſtances & dépendances à la Cour des Aydes, à la charge de juger par ladite Cour, conformement aux Edits du mois de Mars 1654. & Août 1661. & ſans que ladite Cour ait aucun égard aux conventions particulieres faites entre leſdits Officiers avant leſdits Edits, à peine de nullité des Arreſts qui pourroient être rendus au préjudice de celui-ci.

Conteſtations pour les ſaiſies & oppoſitions ſur les meubles & fruits des Taillables; *où doivent être traitées.* 3.

Par Déclaration du Roi du 22. Août 1665. il eſt dit que pour faire ceſſer les procès & différends qui pourroient naître ſur la préference des ſaiſies & oppoſitions faites ſur les biens meubles & ſur les fruits provenans des terres appartenantes ou affermées par les Taillables lorſque les Collecteurs ſont ſaiſiſſans ou oppoſans pour la Taille, leſdites conteſtations ſeront inſtruites & jugées par les Officiers des Elections, chacun dans ſon Reſſort, en premiere inſtance, & par appel en la Cour des Aydes, ſoit que leſdites conteſtations naiſſent entre les Seigneurs proprietaires, leurs Fermiers, Créanciers & tous autres, & les Collecteurs des Tailles; avec défenſes à tous autres Juges

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

d'en prendre connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ladite Déclaration vérifiée le 12. Septembre 1665.

4. Conteſtations au ſujet des malverſations & autres Actes des Sergens, faits dans le recouvrement des droits; *où doivent être jugées.*

Voyez Sergens. 13.

5. §. Conteſtations entre les Secretaires & les Fermiers des Droits du Roi, *devant qui doivent être portées.*

L'Arreſt du Conſeil du 30. Juin 1719. ordonne qu'elles ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Elections & par appel aux Cours des Aydes; fait défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages & intérêts, & de 3000. livres d'amende, & au Grand Conſeil & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité des Jugemens.

1. Contraintes des Receveurs des Tailles contre les Collecteurs; *quand ſeront délivrées, & par qui viſées, & ce qu'elles doivent contenir.*

Par l'article 13. de l'Arreſt du Conſeil du 4. Juillet 1664. il eſt dit que les Receveurs des Tailles ne pourront délivrer leurs contraintes qu'après les termes portez par les Commiſſions de Sa Majeſté, expirez.

L'article 17. dit: Les contraintes deſdits Receveurs pour l'année courante & la précedente ſeront exécutées, ſans être viſées que par les Officiers des Elections, ainſi qu'il eſt accoûtumé, & ſeront tenus leſdits Receveurs de faire mention ſur icelles des ſommes actuellement dûes par chacune des Paroiſſes, autant de fois que leſdites contraintes ſeront renouvellées, à peine, en cas de contravention, de trois cens livres d'amende.

Et par l'article 18. eſt dit: Quant aux autres années qui précedent les deux ci-deſſus, les contraintes dudit Receveur ſeront viſées par leſdits Sieurs Commiſſaires départis ou leurs Subdeleguez, pour être exécutées par un même Huiſſier, autre que ceux employez pour le courant, ſi ce n'eſt ès lieux où il n'y a qu'un Receveur exerçant les deux Charges.

Par Arreſt de ladite Cour des Aydes du 13. Decembre 1682. il eſt enjoint aux Receveurs des Tailles de cotter préciſément dans les contraintes en vertu deſquelles ils feront empriſonner les Collecteurs, les ſommes dont ils ſont redevables au jour & au tems deſdits empriſonnemens, ſans y comprendre celles qui ont auparavant été payées à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Par l'article 12. du Reglement de l'Election du Mans, il eſt dit que les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

contraintes seront rapportées avant d'être visées à la Chambre en la maniere accoûtumée.

¶. Par Arrest de la Cour des Aydes du 28. Février 1731. il est dit: Notredite Cour enjoint aux Receveurs des Tailles de mettre leurs contraintes entre les mains d'Huissiers ou Sergens conformément aux Reglemens, leur fait défenses de les remettre à d'autres personnes à peine de faux & de cent livres d'amende, ordonne que conformément à la Déclaration du 12. Février 1663. & à l'Arrest de notredite Cour du 5. Octobre 1665. le nombre des Huissiers ou Sergens qui seront employez au recouvrement des Tailles & à l'exécution des contraintes des Receveurs, sera reglé par les Officiers des Elections avec les Receveurs des Tailles, la Liste desquels Huissiers & Sergens sera mise au Greffe des Elections, contenant leurs noms & leurs demeures: Fait expresses défenses aux Receveurs des Tailles de délivrer aucunes contraintes pour la Taille & impositions y jointes, qu'elles ne soient visées par les Elûs en la maniére accoûtumée: Fait défenses aux Huissiers & Sergens de les mettre à exécution qu'elles n'ayent été visées par les Elûs, à peine de nullité & de 50. liv. d'amende: Enjoint aux Receveurs des Tailles de faire mention dans les contraintes qu'ils décerneront, des sommes actuellement dûes dans chacune des Paroisses & de la nature de l'imposition pour laquelle ils délivreront lesdites contraintes, conformément à l'article 16. de l'Arrest de notredite Cour du 5. Octobre 1665. & sous les peines y portées: Ordonne que lesdits Receveurs des Tailles seront tenus de donner quittance des sommes qui leur seront apportées en vertu de ladite contrainte, sans qu'ils puissent imputer lesdites sommes sur d'autres impositions que celles contenues en ladite contrainte, à peine de 300. livres d'amende contre les Receveurs; enjoint pareillement aux Receveurs des Tailles de se conformer, sous pareilles peines, à l'art. 14. dudit Arrest de notredite Cour du 5. Octobre 1665. Enjoint aux Huissiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles de se conformer à ce qui est porté par l'art. 4. dudit Arrest, à peine de faux & de 100. livres d'amende. Fait défenses aux Receveurs des Tailles de payer les Huissiers & Sergens des frais par eux faits, sans qu'auparavant ils ayent été taxez par lesdits Elûs: Ordonne que lesdits Huissiers & Sergens ne pourront recevoir leurs salaires des mains des Collecteurs, ou se faire défrayer par eux aux Cabarets, quand même cela leur seroit offert. Ordonne que lesdits Huissiers & Sergens ne pourront travailler au recouvrement des Tailles sans dresser des procès verbaux, non-seulement pendant l'année de l'imposition, mais encore les années suivantes, le tout à peine de concussion.

Voyez Tailles. 7. *Voyez* Receveurs. 26.

Contraintes solidaires en fait de Tailles; *par qui & quand se délivrent contre les particuliers habitans.* 2.

Les Receveurs des Tailles, Taillon & autres deniers du Roi, ne pourront

donner leurs contraintes ſolidaires contre un particulier habitant pour la ſomme entiere à quoi la Paroiſſe aura été taxée, ſinon aux cas exceptez; à ſçavoir, de rebellion jugée par les Elûs, de n'avoir fait aſſiette ou nommé Collecteurs, ou bien que leſdits Collecteurs, ſommaire diſcuſſion faite de leurs biens meubles, ayent été trouvez inſolvables. En tous leſquels cas, Sa Majeſté veut encore (afin que les Sergens n'y commettent les mêmes abus qu'ils ont fait du paſſé, prenant argent des plus riches pour les exempter, au lieu deſquels ils mettent les pauvres ès priſons, dont après avoir beaucoup ſouffert, il les faut tirer ſans recevoir aucune choſe) que les contraintes ſignées d'un Elû & du Receveur contiennent les noms & ſurnoms de trois ou quatre des habitans plus riches & aiſez de la Paroiſſe, ou autre plus grand nombre s'il eſt beſoin; ayant égard à la grandeur de la ſomme dûe, auſquels & non à autres, leſdits Sergens ſeront tenus de s'adreſſer, à peine de châtiment exemplaire, & de reſtitution de tous dommages & intérêts. Article 34. de l'Edit de 1600.

L'article 55. du Reglement de 1634. eſt pareil audit article 34. de 1600.

Par Arreſt de la Cour des Aydes du 19. Septembre 1656. rendu ſur la Requête des habitans de Druys, Election de Clamecy, ſe plaignant d'une ſolidité qui avoit été prononcée contr'eux au Conſeil, il a été fait défenſes aux Receveurs des Tailles & leurs Commis, de contraindre ſes habitans en leurs perſonnes & biens pour la ſolidité, ſinon ès cas de l'Ordonnance, ſuivant les Arrêts & Reglemens de la Cour, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

En 1659. par les Commiſſions des Tailles envoyées ès Elections des Generalitez de Poitiers & Limoges avoit été inſeré, que faute par les habitans des Paroiſſes de nommer des Aſſéeurs-Collecteurs des Tailles dans trois jours, que ſix des principaux habitans préſentez par le Receveur ou Commis, ſeroient contraints par corps au payement des Tailles pour les termes échûs. Monſieur le Procureur General donna ſa Requête, ſur laquelle Arreſt de la Cour, ſeroit intervenu le 22. Fevrier 1659. portant que les Déclarations, Arrêts & Reglemens de la Cour touchant la nomination des Collecteurs & les contraintes ſolidaires des Tailles, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur.

Par le Reglement de Février 1663. il eſt dit: Et afin que la confection des Rôles ne ſoit retardée par l'artifice des plus puiſſans des Paroiſſes; Sa Majeſté veut qu'en cas qu'ils ne ſoient faits dans le dernier jour de Février de l'année pour laquelle l'impoſition ſera faite, que ſix d'entr'eux qui ſeront nommez par les Receveurs des Tailles aux Officiers des Elections, & leurs noms mis au Greffe, ſoient contraints ſolidairement au payement de ce qui ſe trouvera échû des ſommes portées par les Commiſſions ou Mandemens envoyez auſdites Paroiſſes, ſans que leſdits Receveurs ſoient tenus de faire autre diſcuſſion qu'un ſimple commandement auſdits Collecteurs.

L'Arreſt de vérification dit que les contraintes ſolidaires ne ſeront décernées & exécutées qu'aux trois cas portez par l'article 55. du Reglement de 1634. Arreſts & Reglemens de la Cour intervenus en conſéquence, & que les principaux habitans qui ſeront nommez dans leſdites contraintes,

eu

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

eu égard aux ſommes dûes par les Paroiſſes, force & puiſſance d'icelles, ſeront pris & choiſis par les Elûs ſur les Rolles du nombre de ceux qui leur ſeront préſentez & indiquez par les Receveurs des Tailles; à l'effet de quoi leſdits Receveurs ſeront tenus d'en indiquer au moins pour les grandes Paroiſſes douze, & pour les autres à proportion.

Le même Reglement de 1663. dit en un autre endroit: que d'autant que les habitans des Paroiſſes, à la ſuſcitation des Seigneurs & autres gens puiſſans, font nommer des Collecteurs inſolvables, auſquels ils donnent des indemnitez, & leur promettent que lorſqu'ils ſeront priſonniers ils leur donneront de quoi ſubſiſter, & ainſi empêchent le payement des Tailles. Pour à quoi remedier, Sa Majeſté veut qu'après que leſdits Collecteurs ſeront demeurez priſonniers un mois, jugement de ſolidité ſoit délivré par les Officiers des Elections contre tel nombre des autres habitans qu'ils jugeront à propos, ſelon la force des Paroiſſes, en juſtifiant par les Receveurs des Tailles de l'extrait d'écrou, & de ſa certification, comme depuis ledit empriſonnement il n'aura reçû aucune choſe, ſans que leſdits priſonniers puiſſent être élargis par leſdits Officiers des Elections, ou par la Cour des Aydes, qu'après que ledit Receveur aura été payé au moins du tiers de ce qui lui ſera dû.

Par l'Arreſt de vérification eſt dit que nonobſtant l'empriſonnement des Collecteurs, les Receveurs des Tailles ne pourront obtenir Sentence de ſolidité, que diſcuſſion préalablement faite & jugée de tous les Collecteurs, & les Sentences de ſolidité décernées aux termes de l'Ordonnance.

Le même Reglement de 1663. dit encore: Et parce que la Cour des Aydes a donné pluſieurs Arreſts, par leſquels elle a déchargé les habitans des Paroiſſes des contraintes ſolidaires décernées par les Officiers des Elections, faute par les habitans d'avoir nommé des Collecteurs & procedé à la confection des Rolles; prétendant que leſdits habitans doivent être déchargez de la ſolidité après qu'ils ont ſeulement nommé des Collecteurs: Sa Majeſté ordonne que ceux deſdits habitans empriſonnez faute de nommination, ne pourront être élargis que les habitans de leur Paroiſſe n'ayent procedé à la confection des Rolles, & iceux fait vérifier par les Officiers des Elections.

L'Arreſt de vérification ſur cet article portoit que les habitans empriſonnez faute de nomination faite par eux de Collecteurs ou d'Office, ſeroient élargis ſi-tôt leſdites nominations faites en la maniere accoûtumée, ſauf aux Receveurs des Tailles à exercer leurs contraintes contre les Collecteurs pour la confection des Rolles, ainſi qu'ils aviſeront bon être.

Mais par la Déclaration du 29. Decembre 1663. intervenue ſur la premiere & ſeconde juſſion envoyées en la Cour, pour la vérification dudit Reglement de Février 1663. Sa Majeſté veut que les particuliers empriſonnez faute de nomination de Collecteurs & de confection de Rolles, ne puiſſent être élargis qu'après leſdits Rolles faits & vérifiez.

Par Arreſt du 4. Octobre 1670. rendu au Conſeil d'Etat, le Roi y étant, Sa Majeſté a fait défenſes aux Receveurs des Tailles de l'Election de Paris & autres, de faire exécuter aucunes contraintes par ſolidité ni autrement pour

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

les reſtes des Tailles dûes avant l'année 1662. ſans être viſées par ordre du Conſeil ; à peine d'être leſdits Receveurs contraints à la reſtitution de ce qu'ils auront reçû au préjudice deſdites défenſes, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

3. Contraintes pour le recouvrement des Tailles & autres impoſitions ; *par qui doivent être exécutées.*

¶. Par l'article 18. de la Déclaration du 26. Août 1452. il eſt expreſſément défendu à tous Sergens qui auroient ou tiendroient des Fermes des Aydes, d'exécuter ni exploiter en ce qui toucheroit leſdites Fermes qu'ils auroient priſes.

Par Edit du Roi Louis XIII. du mois de Mars 1637. vérifié en la Cour des Aydes le 30. Août 1640. qui contient création d'Huiſſiers des Tailles, il eſt expreſſément porté que chacun deſdits Huiſſiers tant anciens que nouveaux, en création, feront concurremment & conjointement l'exécution de toutes contraintes décernées par les Receveurs, Fermiers, Commis, ſoit pour les Aydes, Tailles, Taillon, Crûës du Prévôt, droits alienez, ſurtaux de la Cavalerie, & autres dépenſes, & generalement pour tous deniers impoſez par les Elûs en vertu de Commiſſion, auſquels Elûs eſt ordonné de faire un département par nombre égal des Paroiſſes entre leſdits Huiſſiers tant anciens que nouveaux, pour travailler par eux à l'exécution deſdites contraintes, ſuivant les Reglemens ſur ce faits, ſans permettre qu'autres qu'eux y ſoient employez ; leur enjoignant Sa Majeſté de mulcter d'amende ceux qui pourroient les y troubler.

Par Arreſt du 9. Novembre 1644. rendu au Conſeil, a été ordonné que doreſnavant leſdites contraintes ſeront exécutées par trois Huiſſiers & Sergens des Tailles, ou autres, au plus, qui ſeront nommez & commis par les Intendans de Juſtice des Generalitez du Royaume, ſuivant les Ordonnances qui leur en ſeront données par leſdits Intendans, conformément aux Arreſts & Reglemens du Conſeil ; & défenſes ſont faites à tous Huiſſiers & Sergens de s'immiſcer à l'exécution des contraintes pour les Tailles.

Voyez Receveurs 19. *Voyez* Sergens des Tailles. 7. & 11.

4. Contraintes pour les Tailles ; *de quelles formalitez ſont diſpenſées.*

Par Edit du Roi du mois de Mars 1668. les Aſſéeurs & Collecteurs peuvent faire proceder aux ſaiſies & exécutions des meubles des Contribuables, & établiſſement de Commiſſaires & Gardiens par un Huiſſier ou Sergent, ſans recors ou témoins.

Voyez Receveurs. 26. & Sergens. 5.

1. Contribuables aux Tailles ; *quand peuvent être contraints de les payer.*

Voyez Tailles. 7.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Contribuables ; *idem, comme qui doivent être taxez.*

Voyez Taillables. 2.

Au surplus, *Voyez* Habitans & Taillables.

Controlle d'Exploits ; *non neceſſaire pour les Actes de Collecteurs.*

Par Déclaration du 21. Mars 1671. les Collecteurs ſont diſpenſez de faire controller les Exploits & Procès-verbaux, ſaiſies & arrêts, executions & ventes, commandemens, & autres actes & procedures faites à leur Requête contre les contribuables pour le payement de leurs cottes.

Nonobſtant l'exception portée par cette Déclaration, les nommez Pierre Vaſſeur, Collecteur de la Paroiſſe de ſaint Hilaire ſur Erre de l'anné 1714. Alexandre Margonne, Procureur en l'Election de Nogent le Rotrou, & Guillaume Tuffier, Huiſſier Royal au Perche, ont été condamnez par Jugement du Bureau des Finances d'Alençon, du 28. Mars 1716. chacun en 300. livres d'amende ; ſçavoir, ledit Vaſſeur pour n'avoir pas fait controller un Exploit de ſaiſie arreſt ; le Sergent qui l'a fait & le Procureur qui a occupé, ſur lequel ayant interjetté appel au Conſeil, l'amende à laquelle chacun d'eux avoit été condamné par ledit Jugement, a été moderée à cinq livres chacun, par Arrêt du 4. Juillet 1716. par grace & ſans tirer à conſéquence.

Par autre Arrêt du Conſeil du 26. Avril 1720. un Exploit de dénonciation de ſaiſie & aſſignation, donnée par le nommé Deniſard, Huiſſier au Bailliage de Chatillon ſur Marne, à la Requête des Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Veſle en Tardenois, a été déclaré nul, pour n'avoir pas été controllé dans les délais fixez par les Reglemens du Controlle des Exploits, ledit Deniſart interdit & condamné au payement du Controlle & en cent livres d'amende.

Par autre Arrêt du Conſeil du 21. Mars 1722. les Exploits faits à la Requête des Collecteurs des Tailles & de l'impôt du Sel, dénommez dans les Rolles pour le payement de leurs Taux ſeulement, qui ne contiendront point d'aſſignation ni de ſaiſie entre les mains de perſonnes tierces, ont été exempts de Controlle, & il a été ordonné que ceux qui ſeront faits à la Requête deſdits Collecteurs, leſquels contiendront aſſignation ou ſaiſie entre les mains de perſonnes tierces, & ceux faits à la Requête des Receveurs des Tailles pour le payement des cottes d'Office, ou contre les Collecteurs, ſeront controllez, nonobſtant la décharge employée dans les Commiſſions des Tailles.

Controlleurs des Tailles ; *leur création, fonction & attribution.* 1.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France &c. Les Reglemens que Nous avons faits en différens tems pour la levée des Tailles & autres Impoſitions jointes, ont été ſi utiles à nos Sujets, que la recette s'en eſt

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

faite presque sans frais ; cependant Nous avons été avertis qu'il restoit encore à pourvoir à la sûreté des payemens qui se font par les Collecteurs aux Receveurs des Tailles, par un ordre qui puisse prévenir les omissions qu'ont souvent faites & que pourroient faire encore ces Receveurs ou leurs Commis à notre préjudice, & à la foule des Collecteurs, contre qui l'on a usé quelquefois de contrainte pour des deniers qu'ils avoient déja payez, & faciliter en même tems la verification des repriſes qui ne s'est pû jusqu'à present faire qu'à grands frais & souvent sans succès, tant par le peu de soin qu'ont les Collecteurs & leurs heritiers après eux, de garder les quittances, qui seules faisoient leurs décharges, que par la certitude dans laquelle étoient lesdits Receveurs, ou leurs heritiers, qu'après avoir retiré & supprimé ces mêmes quittances, il ne resteroit aucun enseignement des payemens qui leur avoient été faits ; la connoissance qu'ont euë les Commissaires par Nous départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Généralitez, de la nécessité de controller les quittances des Receveurs, pour prévenir ces abus, les a obligez de Nous donner en différens tems leurs avis, suivant lesquels Nous avons fait expedier des Arrêts en notre Conseil, le premier Juillet 1670. & le 27. Juin 1672. portant que les Elûs des Généralitez de Bourges, Moulins & Poitiers feroient alternativement le Controlle des quittances des Receveurs des Tailles, même des récepissez de leurs Commis, dont ils tiendront des Regiſtres paraphez par le Président & notre Procureur en chaque Election, & ce à peine de nullité, en cas du défaut dudit Controlle, qui devoit être fait dans le jour de la datte des quittances & des récepissez, & sans frais ; Nous aurions même ordonné, pour rendre les Elûs assidus à l'exercice dudit Controlle, qu'il seroit imposé pour leurs salaires 500. livres dans les Elections composées de deux cens Paroisses & au-dessus ; quatre cens en celles de cent Paroisses & au-dessus ; & trois cens en celles qui ont moins de cent Paroisses, payables par les Receveurs des Tailles de quartier en quartier ausdits Elûs, mais ce Reglement qui ne s'étoit pas étendu plus loin qu'ausdites trois Généralitez, & qui n'étoit qu'un renouvellement de l'Ordonnance de 1616. qui enjoignoit aux Elûs de faire le Controlle alternativement d'année en année suivant leur reception, ne s'étant pas observé depuis long-tems ; Nous avons reconnu que son inexecution avoit donné lieu à plusieurs désordres contraires à la regle de nos finances & au bien de notre service. A CES CAUSES, &c. de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit supprimé & supprimons tous les Offices de Controlleurs des Tailles créez en chaque Election par les Edits de Janvier 1522. Octobre 1574. Mai 1587. Decembre 1597. Septembre 1616. Juin 1622. & autres ; faisons très-expresses défenses à tous ceux qui se trouveront pourvûs de pareils Offices, d'en faire les fonctions, à commencer au premier Janvier prochain, sauf à être par Nous pourvû à leur rembourſement sur leurs quittances de finance, proviſions & autres titres qu'ils rapporteront en notre Conseil. Et pour rendre ce Controlle uniforme dans toutes les Généralitez, Nous avons créé par

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

notre preſent Edit dans chaque Election, un Office de notre Conſeiller, Elû-Controlleur des Quittances que les Receveurs des Tailles donnent aux Collecteurs, pour en faire le Controlle, & en tenir bon & fidéle Regiſtre, qui ſera paraphé par le Préſident & notre Procureur en chaque Election. Voulons que noſdits Conſeillers, Elûs-Controlleurs ſoient tenus de faire mention au dos des quittances, de l'enregiſtrement qu'ils en auront fait, & que leſdites quittances ſoient controllées dans quinzaine du jour de la datte d'icelles, à peine de nullité. Entendons que leſdits Controlleurs ſoient tenus de remettre un double de leur Controlle certifié d'eux un an après chaque année d'exercice expirée, ès mains de notre Procureur Général en la Chambre des Comptes, dans le Reſſort de laquelle le Controlle aura été tenu, lequel leur délivrera ſon certificat ſervant de décharge, pour être rapporté par les Receveurs des Tailles au jugement de leurs comptes, à faute de quoi ſeront les gages deſdits Controlleurs rayez auſdits comptes, & ſeront leſdits Controlles remis au dépôt des Conſeillers-Correcteurs qui en chargeront leurs Regiſtres, pour ſervir à la correction & à la verification des repriſes deſdits comptes; nos Conſeillers, Elûs-Controlleurs feront corps avec les autres Officiers de l'Election; auront part à la diſtribution des Procès, partageront également les épices & les émolumens à eux attribuez; jouiront des mêmes droits, honneurs, exemptions & privileges dont jouiſſent les Préſidens, Lieutenans & autres Officiers des Elections; auront entrée, rang, ſéance & voix déliberative avec eux aux Audiences & en toutes autres Aſſemblées; Permettons aux Corps des Elections de réunir leſdits Offices, & aux Préſidens, Lieutenans ou Elûs de les acquerir & les poſſeder, & exercer conjointement avec leurs Charges, ſans être tenus de prendre nos Lettres de compatibilité ni d'obtenir Lettres de proviſions, ni même de s'y faire recevoir; mais ſeulement de faire regiſtrer leurs quittances de finance au Greffe de ladite Election, & au Bureau des Finances de la Généralité, & ſans qu'ils ſoient tenus de Nous payer pour la réunion dudit Office de Controlleur-Elû, plus grande ſomme pour le Prêt & Annuel que celle qu'ils Nous payent preſentement pour leurs autres Offices. Voulons qu'en cas de réunion deſdits Offices de Controlleurs au corps des Elections, les Officiers deſdites Elections ſoient tenus de nommer & commettre chacune année l'un d'eux ſuivant l'ordre du tableau, pour faire ledit Controlle ſans frais, à peine de concuſſion, & donner quittance des gages & taxations attribués auſdits Offices par le preſent Edit; & pour donner moyen à nos Conſeillers, Elûs-Controlleurs de faire le Controlle avec application & aſſiduité, Nous leur avons attribué vingt mille livres de gages à repartir ſuivant les Rolles qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil, & dont le fonds ſera fait dans nos Etats au chapitre des Charges des Elections; enſemble un denier pour livre de taxations de toute l'impoſition portée par la Commiſſion de la Taille dans chaque Election, leſquelles taxations ſeront impoſées, ſçavoir, pour l'année prochaine 1702. dans le mois de Février de ladite année, & à l'avenir conjointement, avec la Taille, & employées dans nos Etats pour être payées

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

auſdits Conſeillers, Elûs-Controlleurs ſur leurs ſimples quittances par les Receveurs des Tailles de quartier en quartier, en payant par eux la finance qui ſera par Nous ordonnée ſuivant les Rolles arrêtez en notre Conſeil. Voulons qu'en attendant que leſdits Offices ſoient remplis, les fonctions en ſoient faites par ceux des Officiers des Elections ou autres qui ſeront par Nous commis, & que cependant les ſommes auſquelles ſe trouveront monter les taxations & gages y attribuez, ſoient employées dans nos Etats, & payées à celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'exécution du preſent Edit: Voulons auſſi que tous particuliers puiſſent être reçûs à acquerir leſdites taxations pour en jouir par eux, leurs heritiers & ayans cauſe, hereditairement ſur leurs ſimples quittances, ſuivant l'emploi qui en ſera fait ſous leurs noms dans nos Etats, & que leſdites taxations ſoient paſſées & allouées ſans difficulté dans les Etats au vrai & comptes qui ſeront rendus par les Receveurs des Tailles, tant en notre Conſeil qu'en nos Chambres des Comptes; entendons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, Gages & Taxations, ayent un privilege ſpecial ſur iceux, même qu'ils puiſſent être ſubrogez au lieu & place deſdits Acquereurs, à l'effet de jouir hereditairement & ſur leurs ſimples quittances deſdites taxations, ſuivant l'emploi qui en ſera fait ſous leurs noms dans leſdits Etats. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles au mois de Decembre mil ſept cens un, & de notre Regne le cinquante-neuviéme; Signé, LOUIS, *& plus bas*, par le Roy PHELYPEAUX, *Viſa* PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement, le onziéme Janvier mil ſept cens deux

Signé, DONGOIS.

Depuis, Sa Majeſté en ſupprimant par ſon Edit du mois d'Août 1715. tous les Offices créez dans les Elections depuis le premier Janvier 1689. a compris leſdits Controlleurs dans ladite ſuppreſſion.

2. Controlleurs ordinaires & Provinciaux des guerres : *s'ils ſont exempts de Tailles.*

Ils doivent être impoſez ſelon leurs facultez. Art. 14. du Réglement de 1634.

Mais par la Déclaration de 1635. leur exemption a été rétablie moyennant finance, & depuis ce tems, ils ont été maintenus en icelle par pluſieurs Arrêts de la Cour juſqu'en 1640. que ce privilege fut encore révoqué à l'égard de tous les Officiers privilegiez. Enfin par Déclaration de l'année 1654. vérifiée en 1655. les Commiſſaires & Controlleurs ont été rétablis dans l'exemption des Tailles & du Sel; ce qui fut confirmé en la perſonne de Gervais Pinard, Controlleur Provincial des Regimens & Compagnies des Gens de guerre à pied, François & Etrangers, au Département de Tou-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

raine, Anjou & le Maine; par Arrêt du 17. Mai 1657. par autre du 15. Octobre 1659. pour Claude Billetout; & enfin par autre du 28. Août 1682. André Maſſe, Controlleur ordinaire, a été maintenu comme les précedens, ſans être obligé de rapporter chaque année des certificats de ſervice, parce qu'ils ne ſont obligez de ſervir qu'aux occaſions & lorſqu'ils ſont commandez.

Voyez Commiſſaires. 8.

Controlleurs des Titres ou Actes des Notaires; *quels ſont leurs privileges.* 3.

Par l'Edit de création des Controlles des Titres du mois de Mars 1693. vérifié le 10. Avril audit an, il eſt dit, que les particuliers qui ſeront commis à l'exercice deſdits Controlles, jouiront de tous les privileges & exemptions dont jouiſſent les autres Commis employez à la regie des Fermes.

Voyez Commis. 1.

Controlleurs d'Exploits; *leurs exemptions.* 4.

Par l'Edit du mois de Mars 1691. portant création des Offices de Controlleurs des Exploits, il eſt dit, que ceux qui ſe feront pourvoir deſdits Offices n'ayant pas été impoſez à la Taille, Subſides & Uſtenſiles juſqu'au jour & datte de leurs proviſions, en demeureront exempts, & que ceux qui y auront été impoſez ne pourront être augmentez ſinon à proportion de l'augmentation de la Taille & de leurs biens : Comme auſſi qu'ils jouiront de l'exemption du logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet, garde & autres charges publiques.

Par Arrêt du Conſeil du 6. Mars 1691. il a été permis à Fumée, Traitant, de faire exercer leſdits Offices de Controlleurs ſur ſes Procurations, leſquels Commis jouiront des privileges attribuez audits Offices.

Et par celui du 25. Janvier 1710. ils ont été déchargez de la Collecte des Tailles, & maintenus dans les mêmes privileges que ceux accordez aux Commis des Fermes du Roi.

Voyez Commis. 1. & 3.

Controlleurs des quittances des parties prenantes; *leurs privileges.* 5.

Par Edit du mois de Mai 1705. ces Officiers ont été créez hereditaires près de chacun des Payeurs des gages & augmentations des gages employez dans les Etats des finances, Domaines, Bois, Gabelles, cinq groſſes Fermes, Receveurs Généraux des Finances, Bois & Receveurs des Tailles, franc-ſalez, droits de chauffages, penſions & autres parties employées dans leſdits

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Etats ou qui le ſeront ci-après, à la reſerve ſeulement des Fiefs & Aumônes, des rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & des parties de dix livres & au-deſſous, avec attribution des mêmes & ſemblables privileges, exemptions, franc-ſalez & droit de Commitimus dont jouiſſent leſdits Payeurs & Receveurs près deſquels ils ſont établis & qui leur ſont attribuez par leurs Edits de création, Arrêts & Reglemens, ainſi & de même que s'ils étoient expreſſément dénommez par ledit Edit du mois de Mai 1705,

6. Controlleurs des Greffiers, Gardes minutes de la Grande Chancellerie de France, & autres Chancelleries près les Parlemens & Préſidiaux du Royaume.

Ces Officiers ont été créez par Edit du mois de Janvier 1706. verifié en la Cour des Aydes le premier Mars 1706. avec des privileges différens, ſçavoir, aux Controlleurs des Greffiers, Gardes-minutes de la Grande Chancellerie, les mêmes que ceux des Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſans aucune diſtinction ni différence, & aux autres Controlleurs des Greffiers, Gardes-minutes des autres Chancelleries, les mêmes & ſemblables privileges & exemptions attribuées aux Greffiers des Chancelleries près les Cours & Préſidiaux, par Edit du mois de Mars 1692.

Mais ils ont été ſuprimez par Edit de Janvier 1717.

Voyez Greffiers. 25.

7. Controlleurs des Actes d'affirmations.

Leſdits Controlleurs ont été créez par Edit du mois de Septembre 1704. vérifié le 24. dudit mois. Ils ont privilege d'exemption de logemens de gens de guerre, de la collecte des Tailles & du Sel, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet, garde & autres charges publiques, enſemble du ſervice de la milice & leurs enfans, & demeureront fixez à la Taille & Uſtencile ſur le pied d'une année commune des ſommes auſquelles ils ont été impoſez pendant les trois dernieres, ſans pouvoir être augmentés, ſinon à proportion de l'augmentation de la Taille, & ne pourront être impoſez pour la Capitation à plus fortes ſommes que celles qu'ils ont payées juſqu'à preſent pour raiſon de l'acquiſition deſdits Offices.

8. Controlleurs des Greffes; *leurs privileges.*

Par Edit du mois de Janvier 1707. vérifié en la Cour des Aydes le 12. Mars audit an, leſdits Controlleurs des droits des Greffes, de toutes Juriſdictions ſuperieures & inferieures, ont été créez & leur a été accordé exemption de Tailles, Uſtencile, Collecte, logement de gens de guerre, milice tant pour eux que pour leurs enfans, guet, garde, turelle, curatelle & nomination à icelles, lorſque leur finance ſera de 4000. livres & au-deſſus.

Ceux

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Ceux dont la finance ne ſera que de deux à 4000. livres, jouiront de tous leſdits privileges, à la reſerve de l'exemption de Taille & Uſtencile & ceux dont la finance ſera au-deſſous de 2000. livres, jouiront ſeulement de l'exemption de ſervice de la Milice pour eux & leurs enfans, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet, garde & autres charges publiques.

Ils ont été ſupprimez depuis par Edit d'Octobre 1716.

Controlleurs de tous les deniers d'Octroi & Subventions. 9.

Controlleurs des Péages dépendans du Domaine du Roi. 10.

Ces deux autres eſpéces de Controlleurs ont été créez par le ſuſdit Edit du mois de Janvier 1707. pour jouir des mêmes privileges que les Controlleurs des Greffes, ſuivant & à proportion de leurs finances.

Mais ils ont été ſupprimez par Edit d'Octobre 1716.

Controlleurs des Emolumens des Elûs ; *comme quoi ſont nommez.* 11.

Voyez Députation. art. 2.

Leur fonction. *Voyez* Emolumens.

Ce Controlle ſemble être anéanti par les diſpoſitions de l'art. 17. du Reglement de Loudun, & en effet il ne convient pas aux Elûs de recevoir ledit Emolument par leurs mains ni de l'un deux.

Controlleurs des Economes ſequeſtres ; *leurs privileges.* 12.

Voyez Economes.

Controlleurs des Commiſſaires aux Revûës ; *leurs privileges.* 13.

Ces Officiers ont été créez par les Edits de Janvier 1704. & Janvier 1712. & jouiſſoient de l'exemption de Taille perſonnelle, Uſtencile, logement de gens de guerre, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Ils ont été depuis ſupprimez par Edit de Juin 1717.

Voyez Officiers 65.

Controlleurs des Greffiers des Hôtels de Ville ; *leurs exemptions.* 14.

Par Edit de leur création du mois de Janvier 1704. ils ſont exempts de Taille, Uſtencille, logement de gens de guerre, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Par Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1704. ils ont été confirmez dans

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

l'exemption de Tailles, encore qu'ils fiſſent commerce & trafic, ſans qu'ils puiſſent y être impoſez pour raiſon dudit commerce.

Par les Edits de Septembre 1714. & Juin 1717. leſdits Officiers ont été ſupprimez, & depuis rétablis par celui d'Août 1722. dans leurs fonctions & privileges.

Voyez Officiers. 66.

15. Controlleurs des Quittances des Receveurs particuliers des finances de Metz & d'Alſace ; *leurs privileges & exemptions.*

Leſdits Officiers ayant été créez par Edit du mois de Février 1714. il a été par le même Edit, ordonné entr'autres exemptions, qu'ils jouiront du logement de gens de guerre, guet & garde, corvées, tutelle, curatelle & autres charges publiques, & ne pourront être augmentez à la Capitation & autres charges publiques pour raiſon de l'acquiſition deſdits Offices.

16. Conventions entre Officiers d'Elections ; *quelles doivent être obſervées.*

Voyez Officiers. 35.

1. Cottiſable ayant donné tout ſon bien à des Religieux ; *n'eſt pas exempt.*

Voyez Habitans. 39.

2. Cottiſables aux Tailles ; *ne peuvent être compris dans les Rolles que diſtinctement & par noms & ſurnoms.*

Voyez Impoſition. 6.

Au ſurplus, *Voyez* Habitans & Contribuables.

1. Cour des Aydes de Paris ; *quelle eſt ſon origine & ſa Juriſdiction*

Pour s'inſtruire parfaitement de l'origine & de la juriſdiction de la Cour des Aydes, il faut voir les Memoires de Maître Pierre de Miraumont, où il traite de l'érection de cette Cour.

Papon, Liv. 4. Titre 7.

Pierre Bonfons dans les Antiquitez de Paris, chap. 33. de la Cour des Aydes, & les obſervations ſur l'origine de la Cour des Aydes de Paris inſerées au commencement du Recueil des Edits & Ordonnances Royaux ſur l'établiſſement des Cours des Aydes de Paris, Montpellier & Montferand.

Et le nouveau Traité des Elections par M. Vieville, in 8°. 1738.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Cour des Aydes; *Idem; ne doit connoître de la Taille en premiere Inſtance.* 2.

Voyez Tailles. 4. Néanmoins *Voyez* Appel. 1.

Cour des Aydes de Paris; *quand tient ſes ſéances à la Conciergerie du Palais.* 3.

Il eſt d'ancien uſage que ladite Cour y tient ſes ſéances la veille des Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte & ſaint Simon ſaint Jude, pour y pourvoir au ſoulagement & à la liberté des priſonniers de ſon reſſort, quand le cas y échet; mais ſur ce qu'il fut repreſenté par le Procureur Général de ladite Cour, qu'il y avoit un grand intervale de tems de la Pentecôte à la ſaint Simon, dont les priſonniers pouvoient ſouffrir; Par Arreſt de ladite Cour du 3. Août 1718. il a été ordonné qu'elle tiendra à l'avenir une cinquiéme ſéance, la veille de la Notre-Dame d'Août.

Cours des Aydes; *combien y en a-t-il en France.* 4.

Voyez Procureur. 1.

Cours des Aydes; *ne connoîtront de la confection & execution des Rolles des Tailles.* 5.

Voyez Intendans. 7.

¶. Cour des Aydes; *peut empêcher les autres Juges, même les Juges Eccleſiaſtiques de connoître des Aydes.* 6.

Déclaration du 24. Juin 1500.

Courtiers Facteurs & Commiſſaires des Rouliers, Muletiers & autres Voituriers.

Par Edit du mois de Février 1705. ces Officiers ont été créez à la charge qu'ils ne pourront être augmentez à la Taille & à la Capitation & autres impoſitions, ſous prétexte de l'acquiſition deſdits Offices.

Créanciers de Communautez; *quelles diligences peuvent faire pour leur payement.* 1.

Par l'Edit du mois d'Avril 1667. vérifié le 20. dudit mois, il eſt dit que les Créanciers des Communautez, même ceux qui ſe trouveront Créanciers pour raiſon du rembourſement du prix pour lequel les Communes auront été alienées, ne pourront faire ſaiſir leſdites Communes, ni en faire faire bail judiciaire, ni s'en faire adjuger les fruits ou la jouiſſance; à quelque titre

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ou ſous quelque prétexte que ce ſoit en juſtice, ou par convention faite par les habitans, à peine de perte de leur dû, & de dix mille livres d'amende.

Voyez Créanciers. 3.

Par l'Edit d'Avril 1683. il eſt défendu aux Créanciers deſdites Communautez d'intenter contr'elle en la perſonne des Maires & Echevins, Syndics, Capitouls, Jurats & Conſuls, aucunes actions, même pour emprunts légitimes, qu'après qu'ils en auront obtenu la permiſſion par écrit des Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis dans chacune Generalité, dont il feront donner copie avec l'exploit de demande, à peine de nullité de toutes les procedures qui pourroient être faites au préjudice des Jugemens rendus en conſequence.

2. Créanciers de Communautez regulieres & ſéculieres, & d'habitans; *qui ſont ceux qui n'ont pû ſaiſir ni décreter ſur leurs Débiteurs.*

Par la Déclaration du Roi du 6. Decembre 1663. qui décharge leſdites Communautez & autres habitans des frontieres exprimées *ſur le mot* Eccleſiaſtiques 2. il eſt dit que pour donner moyen auſdites Communautez & habitans de ſe liberer de leurs dettes, leurs Créanciers ne pourront faire aucunes contraintes & arrêts, & proceder par ſaiſies, criées, ventes & adjudications de leurs biens depuis ladite Déclaration juſqu'à ſix ans, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amendes.

3. Créanciers; *idem, quand ont pû pourſuivre le payement de leur dû.*

Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 31. Octobre 1669. a été ordonné que les Communautez endettées feroient appeller leurs Créanciers pardevant les Commiſſaires départis dans les Provinces, ou leurs Subdeleguez, quinzaine après la publication dudit Arreſt: ſinon & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, les Maires, Echevins, Syndics, Procureurs Fiſcaux, Juges, Marguilliers pourroient être contraints au payement des dettes de la Communauté par les Créanciers qui n'auroient point été aſſignez, ſans eſperance d'aucun recours. Ordonne en outre que les Créanciers qui auroient été aſſignez, repréſenteroient un mois après l'échéance deſdites aſſignations, pardevant leſdits Sieurs Commiſſaires départis, ou leurs Subdeleguez, les pieces juſtificatives de leurs créances; & à faute de ce, leſdites Communautez & particuliers obligez, en demeureront entierement quittes & déchargez, & ſans qu'à l'avenir on leur en puiſſe faire aucune demande, ni que les peines portées par ledit Arreſt, puiſſent être reputées comminatoires.

4. Créanciers de Communautez demandant deux fois leur dû; *comme quoi punis.*

Par Arreſt du Conſeil du 14. Avril 1685. Sa Majeſté, a ordonné que les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Créanciers ou autres étant en leurs droits, qui feront aucunes demandes aux Communautez des dettes & autres choſes à eux dûes, dont ils auront été rembourſez ſuivant les Arreſts de liquidation, & qui auront été paſſées en la dépenſe des comptes qui auront été rendus des revenus & affaires des Communautez auſquelles la demande en ſera faite, ſeront condamnez à la peine du quadruple au profit deſdites Communautez, par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & contraints au payement comme pour les deniers & affaires de Sa Majeſté, ſans que ladite peine puiſſe être réduite & moderée pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; & ſera ledit Arreſt regiſtré ès Hôtels de Villes.

Créanciers de Bourgeois de Paris; *peuvent prendre les baux judiciaires des biens de leurs débiteurs ſans être impoſez.* 5

Voyez Directeurs. Noble. 21. Bourgeois. 2.

Créanciers hypotecaires des Taillables; *ſont préferables ſur leurs immeubles.* 6.

Voyez Preference. 1.

Création d'Elections. 1.

Voyez Officiers. 29.

Création de deux cens Nobles. 2.

Voyez Annobliſſement. 6. & l'Edit qui ſuit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Par Edit du mois de Mars 1696. Nous avons annobli le nombre de cinq cens perſonnes qui ont été choiſies parmi celles qui ſe ſont le plus diſtinguées par leur merite, vertus & bonnes qualitez; & comme il s'eſt encore préſenté un grand nombre de perſonnes, leſquelles ſoit par leurs ſervices, ou par la réputation qu'elles ſe ſont acquiſe en différentes profeſſions, ſe trouvent dignes d'obtenir de Nous une pareille grace, Nous avons crû la leur devoir accorder, d'autant plus volontiers, qu'en leur faiſant cette juſtice Nous retirerons d'eux volontairement une partie des ſecours qui Nous ſont néceſſaires pour ſoûtenir les dépenſes de la guerre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre préſent Edit perpetuel & irrévocable, annobli & annobliſſons dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, le nombre de deux cens perſonnes qui ſeront pareillement choiſies parmi ceux qui ſe ſont le plus diſtinguez pour notre ſervice, & par leur merite, vertus & bonnes qualitez; Voulons & Nous plaît, que la préference ſoit accordée à ceux, qui par des emplois & des charges qu'ils auront exer-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cez ou exercent, ſe ſont rendus recommandables & dignes d'être élevez à ce degré d'honneur & de diſtinction; même les Négocians & les Marchands faiſant commerce en gros, qu'ils pourront continuer ſans déroger à Nobleſſe, conformément à notre Edit du mois de Decembre dernier, à chacun deſquels Nous ferons à cet effet expedier nos Lettres particulieres d'annobliſſement, qui ſeront enregiſtrées dans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux de nos finances, même aux Greffes de nos Bailliages, Senechauſſées & Elections où les impetrans ſeront domiciliez; de tous leſquels enregiſtremens les frais ſeront moderement taxez par Arreſt de notre Conſeil, en vertu deſquels Lettres voulons qu'ils ſoient cenſez & reputez pour Nobles, enſemble leurs enfans & poſterité nez & à naître en loyal mariage, tout ainſi que s'ils étoient iſſus de Noble & ancienne extraction, & comme tels ils ſoient honorez & reſpectez dans tous les Actes, Aſſemblées & occaſions, & qu'ils puiſſent prendre la qualité d'Ecuyer, & parvenir au degré de Chevalerie, & autres reſervez à notre Nobleſſe, jouir & uſer de tous les honneurs & prérogatives, privileges, prééminences, franchiſes, libertez, exemptions & immunitez dont jouiſſent les autres Nobles de notre Royaume ſans diſtinction; comme auſſi qu'ils puiſſent acquerir, tenir & poſſeder tous Fiefs, Terres & Seigneuries nobles, de quelque titre & qualité qu'elles ſoient; comme auſſi leur permettons de porter Armoiries timbrées telles qu'elles ſeront reglées par notre Juge d'Armes de France, qui ſeront empreintes & blazonnées dans nos Lettres d'Annobliſſement; à la charge de vivre noblement ſans déroger à ladite qualité, & de Nous payer les ſommes qui ſeront fixées par les Rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil ſur les Quittances du Garde de notre Tréſor Royal en exercice, qui leur ſeront délivrées ſans que leſdits annobliſſemens puiſſent être par Nous & nos Succeſſeurs ſupprimez, ni revoquez, ni ſujets à aucune taxe pour confirmation ou autrement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens deux, & de notre Regne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* PHELYPEAUX. Vû au Conſeil; CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement le ſeize Juin mil cens ſept deux. Signé, DONGOIS.

Voyez Fixation, Francfiefs & Confirmation.

Crieurs d'Enterremens; *leurs Privileges.*

Voyez Jurez Crieurs.

1. §. Crimes abus des Collecteurs.

Voyez Collecteurs 15. & 16.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Crimes d'habitans commis en Communauté; *comme s'inſtruiſent* 2. *& ſe puniſſent.*

Voyez Le titre 21. de l'Ordonnance Criminelle 1670. ¶. Il faut trouver les coupables ſi l'on veut faire tomber ſur les particuliers un crime qui paroît fait en communauté. Arreſt du 14. Juin 1548. Papon. Liv. 8. tit. 3. n°. 10. *Voyez ibid.* Liv. 7. tit. 2. n°. 5. Liv. 24. tit. 11. n°. 1. *Voyez* l'Arreſt du Grand Conſeil du 14. Mars 1673. au Journal du Palais, Bruneau en ſes Obſervations ſur les matieres Criminelles, tit. 23.

¶. Criminel, *procedure en fait de fraudes de Fermes.*

Voyez Fraudes.

Culture des Terres & Domaines abandonnez, *rétablie.*

Le Roi déſirant pourvoir au rétabliſſement de la culture du grand nombre de Terres, Domaines & Métairies qu'il avoit appris être abandonnez dans pluſieurs Provinces, y procurer l'abondance & augmenter cette eſpece de biens qu'il a toujours conſidéré comme la plus ſolide richeſſe de ſon Royaume; par l'art. 7. de l'Edit d'Octobre 1713. Sa Majeſté a ordonné que les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malte, Officiers, Bourgeois des Villes de Paris, Lyon, Amiens, & Bourdeaux, & tous autres qui prétendent avoir droit de faire valoir par leurs mains leurs Terres & Métairies, ſans payer de Taille, ſeront tenus de faire leurs déclarations.

Voyez Privilegiez.

Par la Déclaration du 16. Janvier 1714. Sa Majeſté a accordé à ceux qui ſe ſont rendus Adjudicataires de biens abandonnez en la Province de Languedoc pour les mettre en culture, l'exemption des impoſitions pendant cinq années. A l'exemple deſquels, les gens des trois Etats du pays de Provence ayant ſupplié Sa Majeſté d'accorder à ceux dudit pays qui deſiroient de s'adonner à la culture des biens abandonnez, les mêmes avantages; elle a par Déclaration du 6. Novembre 1717. déchargé du payement de la Taille, Capitation & autres impoſitions pendant cinq ans, ceux qui ſe rendront Adjudicataires de biens abandonnez dans ledit pays de Provence.

Par Déclaration du 31. Octobre 1718. pareille faculté a été accordée dans la Géneralité de Montauban.

Curez & Vicaires; *ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains* 1. *ſans payer Tailles.*

Voyez Eccléſiaſtiques. 1. *Voyez* Dixmes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. §. Curez & Vicaires; *ce qu'ils peuvent prendre pour la délivrance des certificats à enroller & deroller, ſervans pour l'impoſition à la Taille.*

Par Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Rouen du 13. Août 1725. défenſes ſont faite à tous Curez & Vicaires de percevoir plus de cinq ſols pour la délivrance de chaque Extrait qui ne contiendra qu'une page; & à l'égard de ceux qui en contiendront pluſieurs, ne pourront prendre que deux ſols d'augmentation par chaque page, outre le papier. L'Arreſt condamne le nommé Hain Curé d'Avillers à reſtituer la ſomme de ſeize ſols par lui trop reçûë.

D.

DEBITEURS; *qui ſont ceux qui ont été déchargez de moitié des arrerages, rentes & intrérêts par eux dûs.*

Ceux qui ſont habitans, ou qui ont les deux tiers de leurs biens ſituez dans les limites des pays marquez dans la Déclaration du Roi du mois de Decembre 1663. comme il eſt dit *ſur le mot* Eccleſiaſtiques 2. demeureront eux & leurs cautions, fidejuſſeurs, coobligez & intereſſez, déchargez de la moitié des arrerages des rentes foncieres, cens, ſurcens par eux dus, à cauſe des terres qui leur appartienent ſituées dans leſdits lieux, échûs depuis la déclaration de la guerre juſqu'en l'année 1661. incluſivement à la charge de payer l'autre moitié dans ſix ans; ſçavoir un quart au total dans trois ans prochains, & l'autre quart trois ans après.

1. Décharge de la Collecte; *par qui, avec qui & quand peut être obtenue.*

Voyez Aſſéeurs. 5.

Cette décharge doit être obtenue avec le Subſtitut du Procureur General.

Voyez Subſtitut. 4.

2. Décharge de la Collecte; *quels en ſont les moyens.*

Voyez Aage. 3. Claſſes, Maux, Pauvreté, Syndic. Habitans. 38.

Il y a outre cela les moyens de décharge qui réſultent des privileges ou emplois des perſonnes, de la nullité des actes de nomination, ou de la quantité des voix des nominateurs.

Voyez Les Dictions propres, comme Officiers, Echevins, Syndics, &c. Et Affranchiſſement.

3. Décharge

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Décharge de Tailles. 3.

Voyez Tailles. 2.

Decret ; *ſi un habitant en decret peut être Collecteur.* 1.

Voyez Habitans 37.

Decret ; *ſi on peut decreter contre tous les habitans d'une Ville ou Communauté.* 2.

Par Arreſt du Grand Conſeil du 14. Mars 1673. il a été jugé qu'on ne peut decreter contre tous les habitans d'une Ville ou Communauté. Journal du Palais, ſeconde partie, page 481.

Voyez Le titre 21. de l'Ordonnance criminelle de 1670.

Défaut & Congez ès Elections emportant profit.

Par l'article 7. du Reglement de Février 1688. *ſur le mot* Procedures, il eſt dit, que ſi l'une des Parties ne compare à la premiere Audience d'après l'échéance de l'aſſignation, ſera donné ſur le champ congé, ou défaut emportant profit.

Comme doivent être diſtribuez. Voyez Diſtribution.

Défendeurs & Demandeurs ès Elections ; *s'ils peuvent ſe paſſer de Procureur.*

Voyez Procureurs. 15.

Défenſes contre l'exécution des Rolles ; *en quel cas s'accordent.* 1.

Voyez Taxez. Appel. 1. 3. Rolles. 2.

Défenſes par écrit ; *quand doivent être fournies ès Elections.* 2.

Par l'article 11. de ladite Déclaration ou Reglement du 17. Février 1688. il eſt dit, que ſi les Défendeurs veulent fournir de défenſes par écrit, ils ſeront tenus de les faire ſignifier avant le jour de l'Audience, avec les pieces juſtificatives deſdites défenſes.

Degré de diſpenſe de ſervice ; *à qui doit être accordé pour acquerir une pleine Nobleſſe.* 1.

Par Edit d'Octobre 1704. Sa Majeſté avoit accordé aux Officiers de chacune des Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Conſeils ſuperieures, & Bureaux des finances du Royaume, à l'exception des Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aydes de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Paris, quatre dispenses d'un degré de service pour pouvoir par quatre Officiers de chaque Compagnie, acquerir une pleine Noblesse, & la transmettre à leur postérité, après avoir servi vingt ans, & jouir des mêmes privileges & autres prérogatives que les Nobles de race, en prenant des augmentations de gages.

Mais comme les différens annoblissemens que Sa Majesté avoit accordé depuis 1689. avoient augmenté considérablement le nombre des Exempts & diminué celui des Contribuables aux Tailles, elle a par autre Edit d'Août 1715. revoqué la Noblesse au premier degré, qui avoit été attribuée audits Officiers, lesquels ont été remis au même état qu'ils étoient avant ledit Edit d'Octobre 1704.

2. Degrez; *jusqu'à quel degré de parenté les Collecteurs peuvent diminuer leurs parens sans abus.*

Voyez Abus. 1. *Voyez* Distribution.

Délais des assignations pour Tailles; *quels ils sont, & comme ils doivent être comptez.*

Par l'article 4. de la Déclaration du mois de Février 1688. qui se voit *sur le mot* Procedures, il est dit que les délais des assignations qui seront données à personnes domiciliées dans le lieu où le Siége est établi, seront de trois jours; & si le Défendeur est demeurant hors du lieu dans l'étendue du ressort, le délai sera de huitaine.

Par l'article 1. il est dit que les jours de la signification de l'Exploit & de l'échéance ne seront point compris dans les délais des assignations; mais les jours de Dimanches & Fêtes seront comptez.

Délibérez sur le Registre ès Elections; *quand doivent être jugez & où prononcez.*

Par Arrest de la Cour des Aydes, rendu sur la Requête de Monsieur le Procureur General le 14. Decembre 1683. a été ordonné que les Arrests & Reglemens seront exécutez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, que les Déliberez sur le Registre qui seront ordonnez par les Officiers des Elections du ressort de ladite Cour, seront par eux jugez dans trois jours, & prononcez à l'Audience suivante, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

¶. L'Arrest de la Cour des Aydes du 27. Mars 1709. ordonne que toutes les affaires sur lesquelles il aura été ordonné un Déliberé en l'Audience, seront rapportées & jugées au plus prochain jour qu'on s'assemblera dans la Chambre du Conseil sans autre remise, &c.

L'article 6. du Reglement de 1719. pour Angoulême, porte que dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné un Déliberé à l'Audience, les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Procureurs seront tenus de laisser & mettre dans le moment sur le Bureau, leurs piéces & dossiers qui seront distribués manuellement par celui qui aura présidé à l'Audience, à tel des Officiers qu'il avisera, de ceux néanmoins qui auront assisté à l'Audience & non à d'autre, pour être lesdits Déliberez rapportez au plus prochain jour du Bureau dans la Chambre du Conseil, & le Jugement d'iceux prononcé à la plus prochaine Audience, & ensuite rédigé sur le Registre plumitif, sans qu'il puisse être taxé, ni pris d'épices pour les Raports & Jugemens desdits Déliberez.

Voyez Elûs. 16.

Démissions de biens faites par peres & meres taillables à leurs enfans; *quel est leur effet.* 1.

Voyez Démissionnaires.

Démissions de biens; *quelles formalitez sont nécessaires pour leur validité.* 2.

Il faut que la Démission ou Donation soit insinuée au Siége Royal des lieux, registrée au Greffe de l'Election, publiée au Prône de la Messe de Paroisse du domicile du Donateur, à jour de Dimanche ou Fête. Ensuite il faut signifier ladite Démission ou Donation aux habitans à l'issue de la grande Messe, en parlant au Procureur Syndic ou aux Marguilliers, & en leur absence, aux autres habitans sortans de l'Eglise, qu'il faut nommer au nombre de cinq ou six, & afficher la copie à la porte de l'Eglise. Après il faut réiterer ladite signification au domicile dudit Procureur Syndic, & aux nouveaux Collecteurs; le tout avant l'imposition & confection des Rolles.

Démissionnaires privilegiez ou non, *s'ils peuvent s'exempter de payer le taux de leurs pere ou mere vivans.* 1.

C'est une maxime certaine, ainsi qu'il est montré *sur le mot* Peres 1. que les peres & meres qui donnent de leur vivant leurs biens à leurs enfans, ne s'affranchissent pas de l'imposition. Ainsi reste à sçavoir qui doit payer le taux desdits peres & meres, lorsqu'ils ne se sont reservez ni meubles ni immeubles, mais un simple aliment & pension.

Si les enfans Démissionnaires ou Donataires étoient exempts de payer les taux de leurs peres ou meres, soit parce qu'étant taillables ils sont imposez à raison de tous leurs biens, ou parce qu'étant privilegiez, ils ne peuvent ni leurs biens être assujettis aux Tailles sans dérogeance; il s'ensuivroit nécessairement que la maxime établie *sur le mot* Peres 1. seroit illusoire, & qu'en vain lesdits peres & meres seroient compris au Rolle, & taxez s'il étoit impossible de les faire payer. Et consequemment ces peres & meres ne possedans aucuns biens susceptibles d'exécution, il faut que leurs enfans payent leurs cottes; ils ne s'en peuvent dispenser, & n'ont que la voye du surtaux,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

si ces cottes sont excessives : & la réduction de ces cottes doit être faite plus ou moins forte selon les circonstances de l'état des Donateurs & des Donataires, expliquées *sur le mot* Peres 2.

2. Démissionnaires privilegiez, *s'ils doivent être imposez aux Rolles des Tailles au lieu de leurs peres ou meres vivans.*

Le nommé Cottin demeurant à Bagnolet avoit plusieurs enfans, les uns demeurans dans le même lieu que leur pere, & un autre à Paris. Cottin étant âgé, & ne pouvant plus faire valoir ses biens, s'en seroit démis en faveur d'une de ses filles mariées à Paris, & cela en présence de ses enfans taillables, qui auroient refusé d'accepter ladite démission. Par cette démission que Cottin fait à son gendre & à sa fille, Bourgeois de Paris, il est précisément dit que ledit Cottin venant à déceder, les biens y mentionnez seroient partagez entr'eux & ses autres enfans.

Il ne peut y avoir de donation faite par un Taillable à ses enfans, qui ait davantage que celle-ci l'air de la fraude, ou du moins le dessein de faire perdre aux habitans de Bagnolet la meilleure partie de la taxe que Cottin devoit porter legitimement.

Cependant Menant gendre & Donataire de Cottin étant en possession de son bien, & ayant été imposé en son nom au Rolle des Tailles de Bagnolet, il se seroit plaint de cette cotte, fondé sur son privilege de Bourgeois de Paris ; & par Sentence des Elûs du 29. Janvier 1689. il auroit été déchargé de sadite imposition, & ordonné qu'il seroit rayé & biffé du Rolle.

Cette Sentence est juridique, & doit être confirmée si on en appelle ; mais si Cottin Pere est taxé au Rolle de Bagnolet, Menant son gendre peut il se dispenser de payer sa taxe ; & s'il prétend qu'elle est excessive, vû que son beau-pere ne possede plus rien, peut il esperer de la faire réduire, comme si les biens avoient passé entre les mains d'un de ses beaux-freres taillables ? Il n'y a nulle apparence de raison dans la circonstance particuliere, qu'il n'est proprement qu'un prête-nom, & que la démission n'a été faite à lui seul qu'à la faveur de son privilege.

3. Démissionnaires ou Donataires privilegiez ; *s'ils doivent payer les taux de leurs peres ou meres décedez.*

Un particulier taillable ayant fait donation à ses enfans Bourgeois de Paris de tous les biens qu'il avoit au lieu de sa demeure ; & cette donation ayant été bien & dûement insinuée, publiée & signifiée aux habitans & Collecteurs avant la confection du Rolle des Tailles, lesdits Collecteurs auroient néanmoins imposé le Donateur leur habitant à une somme plus forte que celle qu'il avoit coutume de porter.

Le Donateur étant décedé avant qu'on l'eût contraint au payement de son imposition, & les Collecteurs voulant se faire payer de ladite imposition,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

auroient fait assigner les enfans de ce Donateur en qualité de ses héritiers, & demandé que le Rolle fût déclaré exécutoire contr'eux, comme il étoit sur ledit défunt leur pere, & en conséquence qu'ils fussent condamnez à payer. Les Elûs de Paris sur cette assignation déclarerent les Rolles exécutoires & condamnerent les enfans Donataires à payer.

Les Donataires interjetterent appel de la Sentence, & demanderent des défenses de mettre le Rolle à exécution contre eux. Leurs moyens étoient, qu'ils n'étoient point héritiers de leur pere, mais seulement ses Donataires, qu'en cette qualité de Donataires, ils ne pouvoient être tenus des dettes de leur pere, posterieures à leur donation.

Qu'ainsi l'imposition dont étoit question, n'ayant été faite que postérieurement à leur donation & à la connoissance que les habitans & Collecteurs en avoient eûe avant l'imposition, c'étoit une affectation punissable d'avoir taxé le Donateur, même à une somme plus forte que celle qu'on avoit coûtume de lui donner, au lieu qu'ils auroient dû le réduire à très-peu de chose, puisqu'il ne possedoit plus rien. Par l'Arrest qui intervint sur la Requête desdits Donataires, ils furent reçûs appellans, & sur les défenses requises il fut ordonné que les habitans du lieu de la demeure du Donateur seroient assignez à huitaine & cependant toutes choses demeurant en état.

A la huitaine les Parties ayant plaidé contradictoirement; par Arrest du Mercredy 10. Juin 1693. rendu en la seconde Chambre de la Cour des Aydes, les Donataires obtinrent des défenses de mettre le Rolle à exécution contr'eux, sans préjudice du droit des parties au principal.

On demande si en définitif ces Donataires seront obligez de payer la taxe du Donateur.

Comme il ne se trouve point de bonne foi dans les Collecteurs, & au contraire une affectation d'imposer le Donateur à plus qu'il ne l'étoit ordinairement, il semble que ce seroit faire grace aux Collecteurs, ou plûtôt aux habitans qui les ont avouez dans cette mauvaise foi, que de moderer à peu de chose la taxe du Donateur, & condamner les Donataires à payer ce peu de chose.

¶. L'article 42. des Lettres Patentes du mois d'Août 1664. pour la Province de Normandie porte » Et pour empêcher les fraudes qui se commettent par les Taillables en faisant des démissions, donations, ventes & transports, à leurs enfans ou proches parens, Ecclésiastiques ou privilegiez, nous ordonnons que les biens ainsi vendus & cedez demeureront à toujours affectez au payement des impôts des transportans en cas qu'il ne leur en reste d'autres suffisans. »

Voyez Pere 3.

Deniers, *comme quoi se peuvent lever les deniers par imposition sur les sujets du Roi.* 1.

Voyez Imposition. 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Deniers communs & d'Octroi ; *quels ont été les Officiers prépoſez à la levée & recette d'iceux.*

Auparavant l'année 1514. les Maires, Echevins & Officiers des Villes regiſſoient ſeuls les deniers communs, & d'Octroi.

Mais en ladite année 1514. au mois de Mars, François premier créa des Controlleurs des deniers communs des Villes, étant en chacune Généralité du Royaume.

Voyez Controlleurs.

En 1555. Henri II. par Edit du mois de Juin créa un ſon Conſeiller-ſuper-Intendant des derniers communs des Villes étant en chacune Generalité du Royaume.

Voyez Super-Intendant.

En 1581. Henri III. par Edit du mois d'Octobre créa un Receveur des deniers communs, patrimoniaux & d'Octroi en chacune Ville & Bourgs de ce Royaume.

Depuis, les Offices de Receveurs & Controlleurs deſdits deniers furent multipliez, en ayant été créé d'alternatifs & de triennaux.

Mais par Edit du mois de Juillet 1689. tous leſdits Receveurs & Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux ont été ſupprimez, & au lieu d'iceux ont été créez deux Conſeillers du Roi & Receveurs deſdits deniers communs en chacune des Elections du Royaume.

Voyez Receveurs. 56. *& ſuivans.*

3. Deniers d'Octroi, *à quelle fin accordez aux Villes.*

Voici comme s'en expliquent les Edits de création des Officiers qui ont été commis à la levée & perception deſdits deniers.

Nos prédeceſſeurs Rois deſirans pour l'affection qu'ils ont toujours portée à leurs ſujets, pourvoir autant qu'il leur a été poſſible à leur conſervation, bien & utilité, ils auroient entr'autres choſes, permis à toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, du moins à la meilleure partie, de lever par forme d'octroi, certain tribut, droit & impoſition ſur toutes ſortes de denrées, marchandiſes & vivres entrans ou qui ſe vendroient & debiteroient èſdites Villes & Bourgs, pour être les deniers qui en proviendroient, enſemble leurs deniers communs & patrimoniaux employez ès réparations, fortifications, entretenemens de pavez, ponts, portes, foſſez, puits, fontaines, & autres néceſſitez d'icelles Villes & non ailleurs, ſur peine de privation de tels privileges & octrois.

Par l'article 2. du titre des Octrois de l'Ordonnance de 1681. il eſt dit que les dettes, ſubſiſtances, rentes & autres Charges tant generales que particulieres des Villes, Bourgs & Communautez ſeront priſes ſur la ſeconde

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

moitié des Octrois appartenante auſdites Villes, Bourgs & Communautez.

Deniers patrimoniaux des Villes; *où en doit être compté.* 4.

Par l'article 95. de l'Ordonnance des Etats tenus à Orléans, leſdits comptes ſe doivent rendre pardevant le Baillif ou Senechal, ou leur Lieutenant, les Avocats & Procureurs du Roi appellez, & les Maires & Echevins ou Conſeillers des Villes, ſans ſalaire : excepté de cet article les Villes où les comptes deſdits deniers ont coutume de ſe rendre devant les Prévôts des Marchands, Echevins & Conſeillers, ou Bourgeois.

Voyez Receveurs. 56.

Deniers patrimoniaux *appartiennent pour le tout aux Villes, Bourgs & Communautez.* 5.

Voyez Octrois. 4.

Deniers qui s'impoſent ſur les habitans pour acquitter leurs dettes; *comme ſe doivent lever.* 6.

Par l'Edit d'Avril 1683. concernant les Communautez, il eſt dit que lorſque Sa Majeſté aura accordé ſes Lettres pour l'impoſition par Capitation, ou ſur les denrées qui ſeront conſommées dans les Villes & Bourgs fermez, pour leſquels l'emprunt aura été fait, les deniers impoſez par Capitation ſeront levez par les Collecteurs nommez par la Communauté. En cas que l'impoſition ſoit faite ſur les denrées, les baux en ſeront faits au plus offrant, après trois publications en la maniere accoutumée, & ce en préſence de l'Intendant ou Commiſſaire départi; & les deniers provenans deſdites impoſitions par Capitation ou ſur les denrées, ſeront remis par les Collecteurs ou Fermiers ès mains du Receveur dans les lieux où il y en a; & dans les Bourgs fermez en celles des Créanciers en la préſence du Syndic, ſans qu'ils puiſſent être divertis par les Maires & Echevins, Conſuls, Jurats & Syndics, & employez à autre uſage qu'au payement des ſommes pour l'acquit deſquelles l'impoſition aura été faite; à peine par eux d'en répondre, & d'être contraints ſolidairement en leur propre & privé nom au payement des ſommes qui auront été diverties. Suite de l'Edit.

Voyez Sommes.

Deniers empruntez par les Communautez; *où doivent être mis.* 7.

Par le ſuſdit Edit de 1683. il eſt dit que les deniers empruntez ſeront mis ès mains des Receveurs des deniers communs de la Ville ou Bourg fermé, ou d'un des principaux habitans, pour être employez ſans aucun divertiſſement à

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

l'effet pour lequel l'emprunt aura été fait, dont le Receveur ou principal habitant ſera obligé de rendre compte aux Maire, Echevins ou Communauté en préſence de l'Intendant ou Commiſſaire départi : & celui qui prêtera les deniers ſur l'acte de déliberation, doit prendre les aſſurances néceſſaires du Receveur ou principal habitant, ès mains duquel il remettra leſdits deniers, avec promeſſe d'en rendre compte, ainſi qu'il eſt ci-deſſus dit, & de lui rapporter copie dudit compte pour la juſtification de l'emploi. Suite de l'Edit.

Voyez Intérêts. 2.

8. Deniers d'emprunt pour habitans ; *qui en doit compter & à qui.*

Voyez Aliénations. 1. *Voyez* Deniers. 7.

9. Deniers provenans d'abus ; *à quoi doivent être employez.*

Voyez Abus. 2. Opoſans. 4. Collecteurs. 11.

10. Deniers de la Taille ; *ne peuvent être employez à l'uſage des Collecteurs.*

Voyez Collecteurs 9.

Dénonciateurs en fait de Tailles pour abus ; *qui le peut être, & ce qui leur en revient.*

Voyez Collecteurs. 11.

1. Département general des Tailles ; *par qui & comment ſe doit faire.*

Les Tréſoriers de France feront le département de la Taille ſur les Elections dépendantes de leurs Generalitez, huit jours après avoir reçû le Brevet qui leur eſt envoyé de la part du Roi par chacun an, & ledit département fait, ils l'envoyeront incontinent, ſans délai & dans le mois d'Août au plus tard au Conſeil : auquel Département eſt enjoint auſdits Tréſoriers de vacquer avec juſtice & égalité ſelon qu'ils reconnoîtront que chacune Election doit porter : oüi le rapport de celui d'entr'eux qui aura fait ſes chevauchées, ſans y apporter aucune faveur ou paſſion. Et d'autant que le plus ſouvent leſdits Tréſoriers favoriſent l'Election de leur demeure où le Bureau des finances eſt établi, au préjudice des Elections moindres en Paroiſſes & facultez ; il eſt permis aux Elûs des Elections qui ſe prétendent ſurtaxées de faire leur procès verbal ſommaire, des raiſons qu'ils auront à dire & à repréſenter ſur leſdites taxes, & l'envoyer au Conſeil pour y être pourvû : & ſeront les Elections des Generalitez où ſont les Bureaux deſdits Tréſoriers taxées au Conſeil, à la décharge & ſoulagement des autres. Article 40. du Reglement de 1634.

Par l'article 3. du Reglement de 1643. il eſt dit que les Commiſſions

(c'eſt

(c'eſt ce qui eſt appellé Brevet dans le Reglement de 1634.) ſeront portées aux Bureaux des finances où l'Intendant de Juſtice de la Generalité ſe trouvera, préſidera, & y aura la premiere Séance, pour, en ſa préſence, faire expédier les attaches & Ordonnances (qui contiennent ce que chaque Election doit porter de la ſomme impoſée ſur la Generalité) néceſſaires deſdits Bureaux, & incontinent les remettre ès mains deſdits Intendans avec leſdites attaches.

Par l'Arreſt de vérification dudit Reglement a été dit ſur cet article, que leſdits Intendans de Juſtice ſeroient tenus de faire regiſtrer leurs Commiſſions en la Cour.

Département particulier des Tailles; *par qui, quand & comment ſe doit faire.* 2.

Pour l'avenir, dit l'art. 2. de l'Edit de 1600. eſt ordonné aux Elûs de faire les Départemens des Paroiſſes de leur Election dans quinzaine après les Commiſſions reçûës, & d'y proceder avec pus grande égalité & juſtice qu'ils pourront, ſans y apporter aucune paſſion qui les puiſſe empêcher de juger ſainement de l'état, commodité ou incommodité des Paroiſſes, à peine de privation de leurs Offices, & de punition exemplaire contre ceux qui auront omis malicieuſement à faire leſdits Départemens, ou failli en les faiſant par corruption ou faveur.

Par les articles 41. & 42. du Reglement de 1634. il eſt dit, que les Commiſſions ayant été envoyées aux Tréſoriers de France dès le mois de Novembre pour la levée des Tailles de l'année ſuivante, & par eux huit jours après aux Elûs des Elections; iceux Elus huit autres jours après feront le Département des Tailles des Paroiſſes de leur Election, auquel ils procederont avec la plus grande égalité que faire ſe pourra, le fort portant le foible, ſans aucune conſideration ou affectation particuliere du lieu de leur demeure, ou de celui où leurs biens ſont aſſis, à peine d'être tenus des nonvaleurs en leurs propres & privez noms, & de privation de leurs Charges. Et en cas que les Tréſoriers de France reconnoiſſent en faiſant leurs chevauchées, que leſdits Elûs favoriſent la Ville en laquelle ils ſeront demeurans, ils la taxeront, aſſemblez en leur Bureau en nombre ſuffiſant, à la décharge & ſoulagement des autres Paroiſſes & Elections.

Par l'Arrêt de vérification il eſt dit, que les Elûs n'aſſiſteront au Département des Tailles des Paroiſſes où ils auront des Domaines, Fermes & Heritages.

Voyez l'article 63. du Reglement de 1634. *ſur le mot* Tailles 3. & le 44. *Voyez auſſi* Elûs. 9.

Par l'article 3. du Reglement de 1643. il eſt dit, que l'Intendant ſe tranſportera avec celui des Tréſoriers de France qui aura été commis & dé-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

legué du Bureau, & trois au plus des Préſidens & Elûs deſdites Elections qui ſeront nommez & choiſis par ledit Intendant, appellez le Procureur du Roi, le Receveur des Tailles, avec le Greffier de l'Election, pour proceder au Département des Tailles & Taillon, conjointement & à même tems, ſur les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables avec l'égalité requiſe : & à cet effet prendront connoiſſance & s'informeront ſommairement de la force & puiſſance ou impuiſſance deſdites Paroiſſes, pour les cottiſer ſelon leurs facultez, ſans aucune exception.

L'art. 4. dit : Et afin qu'il ne ſoit apporté aucun rétardement auſdites Impoſitions, eſt ordonné aux Préſidens & Tréſoriers de France de s'aſſembler auſdits Bureaux auſſi-tôt la dépêche deſdites Commiſſions reçûës avec ledit Intendant de Juſtice, & ſans aucune remiſe, nommer & déleguer un d'entr'eux pour chacune Election dépendante de leur Généralité, pour, au jour qu'il ſera pris & convenu avec ledit Intendant, ſe trouver en la Ville & Siége de l'Election, & y proceder avec les Officiers d'icelle Election, qui auront été nommez & choiſis par ledit Intendant à l'aſſiete & département des deniers des Tailles, Taillon & Creuës & avec égalité & en conſcience, & à cet effet les Attaches & Ordonnances deſdits Bureaux ſur leſdites Commiſſions expediées & délivrées au même tems audit Intendant, lequel ordonnera & aſſignera avec leſdits Tréſoriers, les tems & les jours que lui Intendant ſe pourra trouver ès Villes de chacun Siége deſdites Elections, afin que celui deſdits Tréſoriers de France qui aura été nommé & délegué pour ladite Election, ſe rende au jour aſſigné & précis en ladite Ville, pour proceder conjointement avec ledit Intendant auſdites Impoſitions, appellez leſdits Officiers de l'Election nommez, ſoit au Bureau de l'Election, ou en l'Hôtel dudit Intendant. Pourront leſdits Tréſoriers de France pour accelerer leſdites Impoſitions, ſi bon leur ſemble, déleguer un de leurs Confreres pour une ou pluſieurs Elections.

Article 5. Et où leſdits Tréſoriers de France feroient difficulté de ſouffrir la préſidence & ſéance libre en leurs Bureaux auſdits Intendans, d'expedier leurs attaches ſur leſdites Commiſſions, & déleguer leurs Confreres ès Elections, pour proceder avec leſdits Intendans & Officiers des Elections par eux nommez aux aſſietes & départemens; au premier refus ou délai, leſdits Intendans expedieront ſeuls les Ordonnances ſur leſdites Commiſſions, les feront ſigner à leurs Greffiers, & les envoyeront avec leſdites Commiſſions aux Officiers des Elections par eux nommez & commis, & leur aſſigneront par leſdites Ordonnances le jour qu'ils ſe rendront en la Ville de l'Election, pour, avec eux, ſans Tréſoriers de France, proceder audites aſſietes & départemens. Comme auſſi ſi ès Elections aucuns deſdits Officiers ne ſe trouvent aux jours, lieux & heures qui leur ſeront aſſignez par leſdits Intendans pour proceder auſdites aſſietes & départemens, leſdits Intendans nommeront & choiſiront au lieu des défaillans, tels autres Officiers deſdites Elections qu'ils aviſeront, & ſur les départemens qui ſeront par eux faits, feront expedier & envoyer les Commiſſions ès Paroiſſes, pour la confec-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tion desquels départemens & commissions, lesdits Intendans & Officiers se feront representer & délivrer par les Greffiers des Elections, ou autres Officiers d'icelles, les départemens des années précedentes, les procès-verbaux de chevauchées desdites Elections; & même les Rolles de Paroisses, si besoin est, & autres expeditions qu'ils auront entre leurs mains; à quoi ils seront contraints par les voyes accoutumées pour les affaires du Roi, & après leur seront rendus.

Lesdits articles 3. 4. & 5. n'ont été verifiez qu'à la charge que lesdits Intendans de Justice seront tenus de faire registrer leurs Commissions en la Cour, en presence desquels les Commissions des Tailles seront expediées en la maniere accoutumée suivant les Ordonnances : & que lesdits Intendans se transporteront ès Elections, pour être par eux procedé avec six des Elûs de chacune Election à l'ordre du Tableau, & l'un des gens du Roi alternativement, aux assietes & départemens des Tailles, excepté ceux de l'Election de Paris, qui y assisteront en Corps, sans que les gages & droits des Elûs qui n'assisteront audit département, puissent être diminuez.

Par l'article 32. dudit Reglement de 1643. il est dit, que les Officiers des Elections qui auront servi une année, ne serviront l'année suivante, & en seroit nommé & choisi d'autres au nombre de trois (comme il est dit par l'article 3. dudit Reglement) par lesdits Intendans; ce qui sera suivi & observé d'année en année, jusqu'à ce que tous lesdits Officiers ayent servi; & sera recommencé dans le même ordre, sans que de tous lesdits Officiers, il y ait autres que ceux qui auront été appellez & deputez ausdits départemens, qui puissent vérifier les Rolles & connoître de la nomination & décharge des Collecteurs, de l'année pour laquelle ils auront été nommez & deputez pour assister aux départemens; & défenses aux Officiers de troubler l'ordre ci-dessus, à peine de suppression de leurs Charges.

Lequel article n'a été vérifié que pour avoir lieu durant la guerre seulement.

Par Arrêt du Conseil du 28. Novembre 1646. il est dit, que lesdits sieurs Intendans de Justice travailleront aux assietes & départemens des Tailles avec les Officiers des Elections, & pourront taxer & cottiser d'Office toutes les Villes & Paroisses que bon leur semblera; & défenses aux Officiers des Elections d'y apporter aucun empêchement.

Par autre Arrêt du Conseil de ladite année 1646. il est ordonné aux Intendans de tenir la main chacun en l'étenduë de sa Généralité, à ce que les Attaches, Ordonnances & Commissions sur le fait des Tailles soient incessamment expediées ès Bureaux des Finances, & aux Officiers des Elections, de proceder à l'assiete & département desdites Tailles en la forme portée par le Reglement de 1643. en presence desdits Intendans.

Par le Reglement de Février 1663. il est dit qu'au département des Tailles la voix du Commissaire départi prévaudra celles des Elûs.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Départemens de deniers, autre que de Tailles; *comment ſont reglez.*

Après que les départemens de la grande Taille auront été faits, les autres pour quelque lieu que ce ſoit, ſeront reglez ſur le même pied & au ſol la livre, ſans y rien changer; à quoi ſi leſdits Elûs contreviennent, ſeront tenus aux dommages & interêts de ceux qui s'en plaindront. Article 23. du Reglement de 1600.

Voyez Sceau.

1. Dépens; *juſqu'en quel état de câuſe les Collecteurs appellez en abus doivent les dépens.*

Voyez Oppoſans. 4.

2. Dépens; *quels Juges peuvent prononcer ſans dépens.*

Voyez Receveurs. 26. article 5.

3. Dépens; *comme ſe taxent aux Elections.*

Voyez Taxes. 15.

1. Dépenſes ordinaires des Villes & gros Bourgs; *comme ſe doivent regler en certains lieux.*

Les Maires & Echevins, Conſuls & autres ayant l'adminiſtration des biens, droits & revenus communs des Villes & gros Bourgs fermez qui ſont dans l'étenduë des Généralitez de Paris, Amiens, Soiſſons, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Roüen, Caën, Alençon, Limoges, Bordeaux & Montauban, ſont tenus par la Déclaration du mois d'Avril 1683. concernant les Communautez, de mettre dans trois mois du jour de ladite Déclaration publiée, ès mains des Intendans & Commiſſaires départis èſdites Généralitez, l'état de leurs revenus avec les baux des dix dernieres années, les comptes qui en ont été rendus, & autres pieces qu'ils eſtimeront néceſſaires, ſur la repreſentation deſquelles il doit être dreſſé par leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſi fait n'a été, un état de dépenſes ordinaires de chacune deſdites Communautez, compris en icelui un fonds certain, fixe & annuel pour l'entretien & réparations ordinaires des portes, pavez, murailles & autres dépenſes néceſſaires, à la charge d'en rendre compte en la maniere accoutumée, pour être ledit état arrêté par leſdits ſieurs Commiſſaires, ſi les ſommes y contenuës n'excedent celle de quatre mille livres, pour les Villes dans leſquelles il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre des Comptes; deux mille livres pour les Villes où il y a Pré-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſidiaux, Bailliages ou Senéchauſſees, mille livres pour les moindres Villes, & trois cens livres pour les gros Bourgs fermez. Et en cas qu'elle monte à plus grande ſomme, ledit état ſera par eux envoyé au Conſeil avec leur avis, pour y être pourvû ainſi qu'il appartiendra. Défenſes ſont faites aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats & autres d'exceder ni divertir à autres uſages les ſommes qui ſeront deſtinées pour leſdites dépenſes pour quelques cauſes & occaſions que ce ſoit, à peine de radiation, & d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privez noms.

Dépenſes ordinaires deſdites Villes; *ſur quoi ſeront priſes.* 2.

Par la même Déclaration de 1683. eſt dit, que les dépenſes ordinaires contenuës eſdits Etats ſeront priſes ſur les revenus patrimoniaux deſdites Communautez; & en cas qu'il n'y en ait point, ou qu'ils ne ſoient ſuffiſans, Sa Majeſté a permis aux Habitans de s'aſſembler en la maniere accoutumée, & de déliberer ſur le fonds qui devra être fait pour leſdites dépenſes, ſoit par Impoſition annuelle ſur tous les Contribuables aux Tailles; ſoit par la levée de quelques droits ſur les denrées qui s'y conſomment, ou autrement; pour la déliberation qui aura été ſur ce priſe, avec l'avis deſdits ſieurs Intendans ou Commiſſaires départis, être renvoyez au Roi pour y pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

Voyez Aliénations. 1.

Députations des Commiſſaires; *quand & comment ſeront faites aux Elections.* 1.

L'art. 17. du Reglement de l'Election de la Fleche dit, que tous les Officiers ſeront députez Commiſſaires par chacun mois, chacun à ſon tour, ſuivant l'ordre du Tableau, pour taxer les dépens adjugez par Sentence d'Audience, faire les Enquêtes ſommaires, informations, interrogatoires civils & criminels, récollemens & confrontations de témoins, & autres ſemblables matieres, ſur leſquelles il n'y aura point de Rapporteurs, ſans toutesfois que leſdits Commiſſaires du mois puiſſent recevoir aucunes plaintes civiles ou criminelles, ni juger aucun ordre, préference & diſtribution de deniers, ce qui ſe fera par tous les Officiers de la Chambre du Conſeil.

L'art. 18. porte, que par chacun mois ſera député un deſdits Officiers pour Controlleur & Receveur des émolumens de ce qui ſera fait par leſdits Commiſſaires, qui ne pourront faire leurs exercices qu'en la Chambre du Conſeil, & ſe diſtribueront tous également, ſuivant les Regiſtres qui ſeront dreſſez, les taxes & dépens.

L'art. 19. dit, que leſdits Commiſſaires ne pourront ſurſeoir les expeditions & Jugemens des procès & inſtances, ni les exécutions des Jugemens donnez en l'Audience & Chambre du Conſeil, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'art. 7. du Reglement de l'Election de Châlons dit la même chose que l'art. 17. du Reglement de la Fleche, & ajoute, & sans qu'aucun des Officiers, même le Lieutenant Civil & Criminel puisse rendre aucun Jugement seul, ni ailleurs qu'au Bureau & Chambre du Conseil au nombre de trois Officiers au moins, suivant les Arrêts & Reglemens de la Cour.

Députez des Villes & gros Bourgs pour la poursuite des affaires de leurs Communautez ; *quels ils doivent être, & comment sont nommez.*

Par ladite Déclaration du mois d'Avril 1683. défenses sont faites aux Communautez des Généralitez nommées dans ladite Déclaration & à leurs Maires & Echevins, Syndics, Jurats & Consuls, d'ordonner des députations, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des Habitans dans une Assemblée générale, dont l'Acte de déliberation sera confirmé & autorise d'une permission par écrit du sieur Commissaire départi en la Généralité, lequel reglera moderément le tems & les dépenses desdites députations à proportion des journées, ausquelles elles seront par lui limitées. Et ne pourront lesdits Maires, Echevins, Consuls, Jurats & Syndics en charge, & les Officiers de Justice des mêmes Villes & Communautez être députez, qu'à condition d'exécuter leurs députations gratuitement, & sans qu'ils puissent rien prétendre ni recevoir pour les frais de leurs voyages, à peine de restitution du quadruple.

Par Déclaration du 2. Août 1687. cette disposition concernant les députations a été renduë commune à l'égard des Communautez & Paroisses des Villages.

1. Dérogeances de Nobles ; *quelles sont punissables d'amende.*

Quand un Noble déroge à sa Noblesse en tenant des fermes, trafiquant & négociant par lui ou autres personnes interposées directement ou indirectement, il est sujet à l'amende, & ses enfans nez depuis ladite dérogeance, qui se veulent faire rehabiliter. C'est ainsi que s'en explique la Déclaration du Roi du 8. Février 1661. concernant les Usurpateurs de Noblesse ; & cela est confirmé par les Arrêts du Conseil d'Etat des 13. Janvier & 10. Octobre 1668. & même par l'article 8. du Resultat arrêté au Conseil le 4. Juin audit an contre les Gentilshommes de Provence.

Voyez Amende. 1.

2. Dérogeance du Pere Noble ; *ne nuit point à son fils né auparavant.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Octobre 1668. les enfans nez avec la dérogeance de leurs peres Nobles, ont été déclarez exempts des peines desdites dérogeances, & déchargez d'obtenir des Lettres de rehabilitation.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Suivant cet Arrêt le sieur de Lausforois, Noble d'extraction, ayant eu des ennemis qui l'auroient obligé d'articuler ses faits de Genéalogie & Noblesse, la difficulté qu'il eut de trouver ses Titres de Noblesse, lui fit lâcher sa Noblesse; & par Arrêt contradictoire du 27. Février 1660. il fut déclaré roturier, & depuis a été compris aux Rolles des Tailles du lieu de sa demeure. Le sieur de Lausforois son fils, né auparavant cet Arrêt, plus heureux que son pere, a recouvré les Titres justificatifs de son extraction Noble : & quoique, suivant la condition apparente de son pere, il eût été comme roturier imposé au Rolle des Tailles; néanmoins s'étant pourvû contre l'Arrêt qui avoit déclaré son pere roturier, quoiqu'il n'eût pas obtenu des Lettres de relief de dérogeance, il a été reçû opposant à l'exécution dudit Arrêt, & a fait ordonner qu'il articuleroit ses faits de Genéalogie & Noblesse, par Arrêt de la Cour des Aydes du 12. Août 1689.

Dérogeance; *en quel cas on peut être relevé.* 3.

Voyez Noblesse. 9.

Dérogeance; *si l'omission de prendre la qualité d'Ecuyer est une dérogeance.* 4.

Voyez Ecuyer. 1.

Dérogeance; *si un Noble qui fait valoir une Tuillerie, déroge.* 5.

Voyez Noble. 22.

Dérogeances en fait de Privilegiez; *quelles sont celles qui n'emportent pas la perte du privilege.* 6.

C'est une dérogeance aux Ecclesiastiques & aux Nobles de faire valoir de leur bien plus de terres qu'il n'en faut pour le labour de quatre charuës; mais cette dérogeance les assujettit seulement à payer la Taille, eu égard à ce qu'ils font valoir de plus que leurs quatre charuës, & non point par rapport au surplus de leur bien, parce que cette dérogeance ne donne d'atteinte à leurs privileges & Noblesse que pour le tems qu'elle dure. Ensorte que s'ils donnent à ferme ce qu'ils font valoir qui excedent le labour de quatre charuës, la cause de leur imposition cesse, & ils ne peuvent plus être compris au Rolle des Tailles.

Il en est de même des Officiers de la Maison du Roi & autres; avec cette différence, que si ces Officiers ou Bourgeois privilegiez faisoient valoir le bien d'autrui; cette dérogeance qui emporteroit la perte du privilege des Ecclesiastiques & des Nobles, n'assujettiroit seulement lesdits Officiers & Bourgeois qu'à payer la Taille pour tous leurs biens pendant que la dérogeance dureroit. C'est une Maxime.

Voyez ci-dessus, Archers des Toiles. n. 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

¶. Vendredi premier Juillet 1709.... de Troyes pour l'Abbé de Dangeau, Prieur de Gournay près Paris, Appellant des Elûs de Paris qui l'avoient débouté de ſon oppoſition à la taxe & impoſition au Rolle des Tailles d'un particulier qu'il avoit établi concierge en ſa ferme de Boiſſi en Brie, après en avoir dépoſſedé le Fermier, faute de payement, par des adjudications de ſes grains & beſtiaux, faites en Juſtice; & Babel pour les Habitans & Collecteurs dudit Boiſſi: Oüi Bellanger, pour le Procureur Général du Roi, qui dit, que l'impoſition eſt faite de ce particulier, mais qu'il eſt exprimé dans le Rolle, que l'impoſition ſeroit priſe ſur le prix de la Ferme, que ſuivant la Déclaration de 1663. les privilegiez faiſans valoir leurs Fermes par des Domeſtiques, devoient y en mettre qui n'euſſent pas été à la Taille; que la Cour en vérifiant cette Déclaration, avoit dit, que celles de 1634. & 1643. ſeroient exécutées; mais qu'il y avoit eu des juſſions, & qu'enfin cette Déclaration avoit été apportée par M. le Prince, & que tel étoit le dernier état; qu'il paroiſſoit que le Particulier avoit été laboureur, qu'il avoit même été impoſé en 1708. à 5. liv. 10. ſ. à Cheſſi, mais qu'il ne paroiſſoit rien des années précedentes. La Cour confirma la Sentence, mais fait main-levée des effets ſaiſis, & déclara la ſaiſie injurieuſe, quoique l'on eût ordonné par Arrêt l'exécution du Rolle par proviſion.

¶. Vendredi 10. Juillet 1710. Après que Salomon pour les Collecteurs de.... Appellans des Elûs de Chartres, Chatellain pour la Dame de Boilli, ont été oüis; enſemble Bellanger, pour le Procureur Général du Roi, qui dit, qu'on a impoſé l'Intimée, femme d'un Gentilhomme, ſous prétexte de ce qu'elle étoit rentrée dans un bien affermé & qu'elle exploitoit elle-même, & auſſi de ce qu'en même tems elle s'étoit fait ceder par ſon Fermier un autre Bail qu'elle tenoit d'autrui, mais qu'elle avoit bientôt après retrocedé, ce que les Collecteurs avoient regardé comme une dérogeance; mais que cette dérogeance imputée, n'étoit qu'une choſe momentanée; que d'ailleurs cette Dame ne pouvoit être impoſée, étant en puiſſance de mari; mais que ç'auroit été ſon mari qu'il auroit falu impoſer, s'il y avoit eû lieu, quoiqu'elle fût ſeparée; que la Cour l'avoit toujours jugé ainſi, & même récemment dans l'eſpece où il s'agiſſoit d'une femme dont le mari étoit condamné à une mort civile. Que ſur ces principes, ce que les Collecteurs alleguoient que le mari étoit en fuite, n'étoit pas conſiderable. Qu'au reſte, les Elûs de Chartres avoient prononcé expreſſément dans leur Sentence, qu'ils la rendoient en conſequence d'un Jugement rendu par les Commiſſaires ſur le fait de la Nobleſſe, mais qu'ils ne devoient reconnoître que les Arrêts de la Cour ou les Titres de Généalogie. LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi, Appellant de la Sentence, en ce que les Elûs ont prononcé en conſéquence du Jugement des Commiſſaires ſur le fait de la Nobleſſe, émandant quant à ce, fait défenſes aux Elûs de Chartres de prononcer autrement que ſur les Lettres accordées par le Roi à ſes Sujets, ou ſur les Titres de Généalogie

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

logie justificatifs de Noblesse, la Sentence au résidu sortissant effet, la main-levée provisoire accordée à cette Dame, demeurant definitive, sauf aux Collecteurs à faire réimposer sur les Habitans, ce qu'ils avoient imposé sur cette Dame.

¶. Vendredi 21. Août 1711. Plaidant..... pour l'Appellant, Gagniet pour les Habitans de Villenoces, Intimez; oüi Delpech, pour le Procureur Général du Roi. Jugé en confirmant la Sentence des Elûs, qu'un Commis au Grenier-Regrat du Sel, dont l'Edit portoit faculté de debiter de la Marchandise sans pouvoir être augmenté à la Taille, pourroit y être augmenté quand il faisoit commerce de bled en gros, & que le mot débiter s'entendoit en détail. Ainsi jugé contre les Conclusions.

Descendans d'Eude le Maire, dit Chaslot de Saint Mas; *leur exemption.* 1.

Voyez Chaslot.

Descendans des Freres de la Pucelle d'Orleans; *qui sont ceux qui jouissent de la Noblesse.* 2.

Ceux inserez au corps de la Noblesse & vivans à present noblement, jouiront des privileges & leur posterité de mâle en mâle vivant noblement; mais ceux qui n'ont vécu & ne vivent à present noblement, ne jouiront plus, à l'avenir, d'aucuns privileges. Article 10. du Reglement de 1614. & 7. de la Déclaration de Janvier 1634.

Voyez Femme. 1.

Descendans de Titulaires d'Offices qui annoblissent; *quand sont Nobles.* 3.

Voyez Dignitez.

Descentes des Elûs; *qui y doit assister.*

L'article 19. du Reglement de l'Election de Loudun dit, que le Substitut assistera aux descentes & visites suivant l'exigeance des cas.

L'art. 31. du Reglement de Richelieu est semblable au précedent; & ajoute dans les Paroisses où les Communautez auront interêts & autres, même pour la visite des chemins publics.

Dettes de Communautez; *quelles sont nulles.* 1.

Par l'Edit d'Avril 1683. concernant les Communautez, il est dit, que toutes les dettes & emprunts faits par les Villes & Bourgs fermez pour

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

lesquelles les formalitez mentionnées *sur le mot* Aliénations ; nauront pas été observées, sont déclarées nulles.

Voyez Interêts. 2.

2. Dettes de Communautez ; *qui doit compter des sommes imposées pour l'acquit d'icelles, comment & devant qui.*

Voyez Sommes.

3. Dettes ; *idem, comme en sont tenus les Habitans nouveaux venus.*

Les Habitans nouveaux dans une Communauté ou Paroisse ne peuvent être tenus d'une dette auparavant contractée par tous les Habitans de ladite Paroisse, quoiqu'ils se fussent obligez, eux, leur hoirs, successeurs & ayans cause.

Voyez Bouvot en ses Questions notables, tome 3. *sur le mot* Communauté, quest. 16. où il rapporte un Arrêt du 8. Juillet 1602.

Monsieur le Bret, plaid. 43. rapporte un Arrêt contraire à celui de Bouvot, qui est du mois de Mars 1596.

Monsieur Expilly raisonne sur cette contrarieté, art. 83. fol. 641.

4. Dettes de Communautez : *qui peut valablement s'y obliger.*

Voyez Habitans. 43.

5. Dettes ; *idem ; si l'habitant qui sort de la Paroisse en est tenu.*

Voyez Habitans. 44.

6. Dettes, *idem ;* assignées sur les Octrois : *comme se payent.*

Voyez Receveur. 59. Cotte G.

7. Dettes des Villes & Communautez.

Voyez Rentes. 3.

Dictums des Sentences ; *doivent estre signez, & ce qu'ils doivent contenir.*

L'art. 12. du Reglement de la Fleche porte : Seront tenus les Officiers assistans au Jugement des Procès, de signer les dictums des Sentences qui seront rendues.

Voyez Greffiers. 18.

L'art. 14. du Reglement de Richelieu est semblable au 12. de la Fleche, & ajoute qu'il sera fait mention, dans les Sentences, des noms des Officiers.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Différends mûs sur le fait des Tailles: *où doivent estre traitez en premiere Instance.* 1.

Voyez Tailles. 4.

Différends entre Officiers d'Elections: *où doivent être portez & decidez.* 2.

Voyez Contestations. 2.

Difficultez ou doutes sur l'exécution des Ordonnances, Déclarations & Lettres Patentes: *où doivent être levées.*

Voyez l'art. 3. du titre premier de l'Ordonnance de 1667. On peut voir aussi les Edits & Déclarations intervenus au tems que le Roi Loüis XV. à present regnant, est venu à la Couronne.

Dignitez qui annoblissenr en France; *combien doivent être possedées pour annoblir les descendans des Titulaires.*

Bien que les dignitez de Judicature en France emportent qualité de Nobles pour le mérite de leurs fonctions & l'honneur de la Justice; néanmoins ceux qui en sont revêtus, ne peuvent transmettre à leurs enfans leur Noblesse, si l'ayeul & le pere n'ont continué leurs services dans ces dignitez, sans faire aucun acte dérogeant à Noblesse: & même selon aucuns, pour tirer sa Noblesse *ex avo & patre Consulibus*, il faut que les deux termes de l'ayeul au pere, & du pere à l'enfant soient immédiats; toutesfois, d'autres disent, qu'il suffit que l'un & l'autre ayent eu des qualitez annoblissantes, *ut puta* par Offices, & soient morts revêtus desdites dignitez: comme par exemple, si un Conseiller de Cour Souveraine annobli par sa qualité, décede vêtu de son Office, son fils ne sera pas Noble, supposé que le pere soit le premier de la famille annobli par sa qualité. Mais si ce fils quelque tems après, soit de dix ans, vingt ans, plus ou moins, se fait pourvoir d'autre qualité annoblissante, de laquelle il se trouve en possession lors de son décès, ses enfans sont veritablement Nobles. Ducrot, en son Traité des Tailles & Aydes, pag. 373. & 374.
Voyez les Arrêts rapportez par Loüet & Brodeau, Lett. N. Som. 4.
Voyez Officiers. 1. Privileges. 3. Echevins. 4.

Diminutions que se font les Collecteurs, ou qu'ils font à leurs Parens; *à quoi doivent être employées.* 1.

Voyez Abus. 2. Oppositions. 4. Collecteurs. 11.

Diminutions des Tailles aux Peuples. 2.
Voyez Tailles. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Diminutions de taux faites par complot; *comme ſont punies.*

Voyez Collecteurs. 16.

4. Diminution d'Eſpeces. *Comment les Subdeléguez doivent faire le montant de la Recette & Dépenſe des Comptables.*

¶. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26. Mars 1724. il eſt enjoint aux Subdeléguez des Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & à tous autres, chargez de faire les Procès-verbaux des Caiſſes de Sa Majeſté, aux diminutions d'Eſpeces, de faire eux-mêmes ſur les Journaux des Comptables & Commis, le veritable montant de la Recette & Dépenſe, & de fixer par leſdits Procès-verbaux, les excedans de Recette; leur fait défenſes de s'en rapporter aux Bordereaux & Etats qui leur ſeront fournis par leſdits Comptables & Commis, encore qu'ils fuſſent par eux affirmez veritables, à peine d'en répondre en leur nom. Le motif de cet Arrêt a été d'obvier aux fraudes qui ſe commettoient par les Receveurs des Aydes, qui, pour éviter la diminution ſur leurs propres deniers, les plaçoient dans leur état de Recette, & en faiſoient porter la perte au Roi. On en voit un exemple dans le préambule de l'Arrêt du Conſeil.

¶. Il y en a encore un dans un autre Arrêt du Conſeil, du 19. Septembre 1724. qui ordonne, que le ſieur Robin, Receveur des Tailles de l'Election d'Iſſoudun, ſera contraint par toutes voïes au payement de la ſomme de 15233. liv. 3. ſ. 11. d. qu'il vouloit introduire dans ſa Caiſſe, lors d'une diminution d'Eſpeces, pour en faire porter la perte à Sa Majeſté; lui fait défenſes de faire aucune fonction de ſon Office, le déclare incapable d'en exercer de ſemblables à l'avenir.

Directeurs des Créanciers d'un Bourgeois de Paris; *peuvent faire valoir ſans être impoſez.*

Lorſqu'un débiteur Bourgeois de Paris a abandonné ſes biens à ſes créanciers auſſi Bourgeois de Paris, les Directeurs de ces créanciers les peuvent faire valoir ſans qu'ils puiſſent être impoſez, pourvû que ces biens n'excedent pas le privilege du Bourgeois débiteur, parce qu'en ce rencontre, le débiteur & les Directeurs ne ſont point réputez perſonnes différentes. Ainſi jugé par Arrêt rendu à l'Audience de la Premiere Chambre, le 16. Janvier 1693. Autre ſur Requête du 16. Septembre 1694.

Diſcuſſion; *ſi elle doit être faite de tous les Collecteurs avant que de pouvoir obtenir une ſolidité contre les habitans de la Paroiſſe.*

Voyez Contraintes. 2. Impoſitions. 3. Solidité.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Diſpenſes de ſervice; *comme quoi & en quel cas s'accordent.*

Par l'article 27. de l'Edit de 1614. & le 31. du Reglement des Tailles de Janvier 1634. il eſt dit : Ne pourra être accordé aux Officiers des Maiſons Royales, aucune diſpenſe de ſervice, ſinon pour cauſe de maladie certifiée par le Juge & Procureur du Roi du lieu de leur demeure, par Acte ſigné du Greffier, lequel ſera ſignifié aux Habitans des Paroiſſes de leur réſidence, à l'iſſuë de la grande Meſſe, à jour de Fête ou de Dimanche, & à leur Procureur Syndic, & encore au Subſtitut du Procureur Général en l'Election, pour le débattre en cas de fraude, ſoit par écrit ou par témoins, ſans être obligez de s'inſcrire en faux contre l'Acte.

¶. Par Arrêt du Conſeil du 28. Mai 1668. il eſt fait défenſes aux Officiers des Elections d'avoir égard aux certifications & diſpenſe de ſervice accordez ou qui pourroient être accordez aux Commenſaux des Maiſons Royales, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, dûëment atteſtée par les Medecins & Officiers des lieux, & il eſt ordonné que leſdits Officiers Commenſaux, ſans fonction ni ſervice actuel, ſeront compris aux Rolles des Tailles & du Sel, & privez des privileges à eux accordez.

Par l'Edit du mois d'Août 1669. regiſtré en la Cour des Aydes, le 13. dudit mois, portant ſuppreſſion des Chevaliers du Guet, il eſt dit, que les Officiers des Elections déferant trop facilement aux certifications de diſpenſe de ſervice des Officiers Commenſaux & des autres Maiſons Royales, Sa Majeſté leur défend d'y avoir égard, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, dûëment atteſtée par les Medecins & Officiers des lieux, en preſence des Procureurs de Sadite Majeſté.

Voyez Officiers. 9.

Diſtribution des Procès, *où ſe doivent faire quand, comment & par qui.*

La diſtribution des Procez ſera faite dans la Chambre du Conſeil & non ailleurs. Article 1. du Reglement de 1652. fait pour l'Election de la Fleche.

Elle doit être faite de quinzaine en quinzaine à chacun des Officiers ſucceſſivement ſelon l'ordre de leur reception, art. 9.

Par l'ancien Préſident, & en ſon abſence par le ſecond Lieutenant ou plus ancien Elû; & ſe commencera la diſtribution où la précedente aura fini, ſans qu'aucun procès ſe puiſſe juger qu'il n'ait été diſtribué, art. 9.

Les défauts & congez à contumace ſe diſtribueront de jour à autre à chacun deſdits Officiers, ſuivant l'ordre du Tableau par celui qui préſidera, dont ſera fait Regiſtre ſéparé de celui de la diſtribution des procès & inſtances, art. 13. & 14.

Il eſt dit qu'aucun des Officiers ne pourra demander emploi des procès qui leur ſeront diſtribuez & ſe trouveront inutiles, pourvû que la diſtribution ait été faite ſans fraude.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par l'article 4. du Reglement fait pour l'Election de Châlons, il eſt dit que la diſtribution des procès tant Civils que Criminels ſe fera dans la Chambre du Conſeil & non ailleurs par le Préſident, en préſence de deux Officiers au moins, à chacun deſquels Officiers, ſuivant l'ordre du Tableau, à commencer par le Préſident, ſe fera la diſtribution (cela s'entend lorſque le tour deſdits Officiers aura été rempli.)

Par l'art. 9. du Reglement de l'Election du Mans du 5. Septembre *1669.* il eſt dit, que les diſtributions des procès ſeront faites les premiers Samedis de tous les mois par le Préſident, auſquelles pourront les autres Officiers aſſiſter.

Article 11. Que ce Préſident aura ſon procès & une inſtance par préciput en chaque diſtribution.

Ce terme de procès & celui d'inſtance ſont ſinonymes dans ce Reglement, parce que dans les Elections qui ne connoiſſent point par appel, il n'y peut avoir que des Inſtances.

Par l'art. 2. du Reglement de l'Election de Richelieu, il a été ordonné que la diſtribution des procès (c'eſt-à-dire, des Inſtances) ſera faite dans la Chambre du Conſeil de quinzaine en quinzaine, & non ailleurs, par le Préſident, en préſence de deux Officiers, & en cas d'abſence dudit Préſident, par le Lieutenant ou plus ancien Elû, ſuivant l'ordre du Tableau à chacun des Officiers, à commencer par le Préſident & aux autres ſucceſſivement ſuivant l'ordre de leur reception, & commencera la diſtribution où la précedente aura fini, ſans qu'aucun procès puiſſe être jugé, qu'il n'ait été diſtribué, & à cet effet ſera tenu le Greffier de faire Regiſtre exact des produits mis au Greffe des Elections pendant la quinzaine, & de le repréſenter au jour de la diſtribution.

L'article 9. du Reglement de l'Election du Mans dit: Les diſtributions des procès ſeront faites les premiers Samedis de tous les mois par le Préſident, auſquelles pourront les autres Officiers aſſiſter.

Voyez Préciput. *Voyez* Vacances.

L'art. 12. du Reglement de Richelieu eſt pareil au 13. de la Fleche, le 13. eſt pareil au 14. de la Fleche.

L'art. 4. du Reglement de 1719. pour Angoulême, porte que toutes les affaires qui auront été appointées à écrire & produire, & les procès Criminels inſtruits, ſeront diſtribuez ſur la premiere production faite au Greffe, & non ſur le plumitif, ni autrement dans la Chambre du Conſeil de ladite Election, & non ailleurs, les Mercredis de relevée à l'iſſuë du Bureau, par le Préſident ou celui qui aura préſidé en ſon abſence, leſdits jours, laquelle diſtribution ſera faite en préſence des deux plus anciens Officiers, qui ſeront au Bureau les jours de la diſtribution, pour être leſdits Procez inceſſamment jugez en la Chambre du Conſeil, laquelle diſtribution ſera faite à commencer par ledit Préſident & ſucceſſivement à tous leſdits Officiers ſuivant l'ordre du Tableau, juſqu'à ce qu'ils ſoient tous remplis; enſorte que ſi à la derniere diſtribution tous les Officiers n'étoient pas remplis, la

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

distribution suivante commencera par celui auquel la précedente aura finie.

Distribution des Commissions. 2.

Voyez Commissions. 4.

§. Divertissemens, *quel est la peine que l'on prononce contre ceux qui les commettent sur les deniers des Tailles.*

Par Sentence de l'Election de Paris du 23. Mars 1728. Gabriel Thierceau l'un des Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Surênes de l'année 1723. fut condamné en trois ans de galeres pour avoir diverti la somme de 1210. livres 17. sols 6. deniers, des deniers de la Taille & autres impositions de ladite Paroisse.

Dix, *est un nombre qui en matiere d'habitans fait un peuple.*

C'est une Maxime. ¶. *Voyez* Les Titres du Droit: *Quod cujusque universitatis, & ad Municipalem de incolis Christoph. Besaldus de jure universitatum Argent.* 4°. 1641.

¶. *Henri Bruningi disp. denariis universitatum speciebus Morp.* 1609. *Gienæ* 1621. *Nic. Losæi Tract. de jure universitatum Venet.* 4°. 1601. *Spiræ.* 8°.

Dixmes, *qui peut les tenir à ferme sans payer Tailles.*

Par l'article 28. du Reglement de 1643. il est permis aux Vicaires desservans les Cures pour des Curez non résidens, de prendre à ferme desdits Curez non résidens, les Dixmes de leurs Paroisses appartenantes ausdits Curez, & les lever & exploiter à leur profit, sans que pour raison de ce ils soient taxez aux Tailles; & si lesdits Vicaires cedent ou transportent leurs baux, ou prêtent leurs noms à des particuliers pour exploiter leurs Dixmes, lesdits particuliers seront taxez comme Fermiers. Comme aussi si aucuns Gentilshommes, Officiers & autres privilegiez tiennent à ferme les Dixmes desdits Curez & autres Beneficiers, seront taxez & cottisez aux impositions, tout ainsi que le pourroient être des Fermiers roturiers & taillables qui tiendroient lesdites Dixmes.

Il y a un Arrest du Conseil d'Etat du 12. Octobre 1672. qui permet aux Curez de prendre à ferme les Dixmes de leurs Paroisses, & fait défenses aux habitans de les imposer à ce sujet.

Voyez Ecclésiastiques. 1.

Docteurs des Universitez, *s'ils sont exempts de Tailles.*

Voyez Officiers. 69.

Domestiques de la Maison du Roi. 3.

Voyez Commensaux.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Domeſtiques & Commenſaux, *combien il y en doit avoir en chaque Paroiſſe.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. La difficulté du recouvrement des impoſitions ordinaires cauſées principalement par le nombre exceſſif des Exempts & Privilegiez, Nous a d'abord engagé à revoquer purement & ſimplement par nos Edits des mois d'Août 1705. & Septembre 1706. toutes les exemptions de Tailles, Uſtenciles & autres impoſitions & charges publiques accordées moyennant finance; enſemble tous les privileges & exemptions attribuez aux Offices de Judicature, Police & finance créez depuis le premier Janvier 1689. dont la finance étoit au-deſſous de la ſomme de quatre mille livres, & depuis même à ſuſpendre par notre Déclaration du 11. Juin 1709. pendant trois années, les privileges & exemptions des Offices auſſi créez depuis le même temps dont la finance ne ſe trouveroit pas de la ſomme de dix mille livres, & bien que par ces diſpoſitions, jointes à celles des Edits, Déclarations & Reglemens intervenus ſur le fait des Tailles, Nous ayons eu en vûe d'en aſſurer le recouvrement, & le rendre moins à charge aux Contribuables: Cependant Nous ſommes informez qu'il s'eſt introduit un abus dans pluſieurs Paroiſſes de nos pays d'Elections, & ſur-tout dans celle de la Generalité de Paris, en ce que les habitans les plus riches de ces Paroiſſes, s'étant fait pourvoir de différens Offices, tant dans notre Maiſon que dans celles des Princes & Princeſſes de notre Sang, ils prétendent tous devoir jouir des privileges attribuez à nos Officiers, Domeſtiques & Commenſaux, & s'affranchir du payement de la Taille & autres impoſitions deſdites Paroiſſes, en quelque nombre qu'ils s'y trouvent domiciliez, d'où il arrive que la plus grande partie des impoſitions retombant ſur les habitans moins aiſez ou ſur les pauvres, ils en ſont ſurchargez de maniere que l'aſſiete & le recouvrement en devient comme impoſſible: ce fut dans la vûe de prévenir un pareil inconvenient, que le feu Roi Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere ordonna par l'Article XXII. de l'Edit du mois de Janvier 1634. portant Reglement general ſur le fait des Tailles, que le nombre des Privilegiez demeurant ès Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, ſeroit réduit au nombre de huit Privilegiez de toutes qualitez, pour celles taxées à neuf cens livres du principal de la Taille & au-deſſus; & à quatre pour les autres Paoiſſes taxées au-deſſous, & que les Officiers nouvellement venus & habituez dans ces Paroiſſes n'y jouiroient d'aucune exemption juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits à ce nombre, ſans qu'il pût y avoir dans ces Paroiſſes plus de deux perſonnes privilegiées, poſſedans mêmes titres d'Offices, en ce néanmoins non compris les Villes où les Compagnies Souveraines, Bureaux des Finances & Elections en chef étoient établis; mais comme l'exécution de cette diſpoſition n'a pas été exactement ſuivie, ſoit à cauſe des modifications que notre Cour des Aydes de Paris y apporta par l'Arrêt d'enregiſtrement, ou parce que par la Déclaration du 27. Mai 1634. donnée en interpretation de

cet

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cet Edit, il fut entr'autres choſes ordonné que tous nos Officiers, Domeſtiques & Commenſaux, les quatre Compagnies des Gardes de notre Corps, les Officiers de la Reine & pluſieurs autres ſpécifiez, tant dans ledit Edit du mois de Janvier 1634. que ceux compris par augmentation dans ladite Déclaration, leſquels ſeroient employez dans les Etats qui avoient été ou ſeroient envoyez en notredite Cour des Aydes actuellement ſervans, ſoit ordinairement par quartier ou ſemeſtre, & alternativement de deux en deux ans, même ceux qui n'avoient point de quartier & ne ſervoient que lorſqu'ils étoient mandez aux jours de Ceremonies; enſemble leurs veuves demeurant en viduité jouiroient des privileges & exemptions à eux accordez, en ſatisfaiſant aux formalitez preſcrites par la même Déclaration, & que lors de l'enregiſtrement de cette Déclaration, notre Cour des Aydes ordonna que tous les Officiers ordinaires, Domeſtiques & Commenſaux de la Maiſon du Roi & de la Reine, compris dans les états reçus au Greffe de cette Cour, & qui y ſeroient envoyez dans la ſuite, & des quatre Compagnies des Gardes du Corps du Roi actuellement ſervans ordinairement par ſemeſtre, quartier, en temps de Ceremonies, aux occaſions ou autrement, jouiront de l'exemption de Tailles, ainſi qu'ils en avoient joui auparavant, encore qu'ils fuſſent demeurans dans les Paroiſſes où il y auroit des Privilegiez excedant le nombre limité par l'Article XXII. de l'Edit du mois de Janvier précedent; à la charge que lorſqu'ils ſe trouveroient dans ce nombre, ils y ſeroient comptez à l'excluſion des Privilegiez d'autres qualitez qui y ſeroient habitans depuis eux, ou qui voudroient s'y habituer dans la ſuite, conformément audit Article XXII. ſoit enfin ſous prétexte de notre Edit donné à Poitiers au mois de Janvier 1652. portant rétabliſſement & confirmation generale de tous les privileges & exemptions qui avoient été anciennement accordés aux Officiers Domeſtiques & Commenſaux, à ceux de la Reine, & tous autres employez dans les Etats envoyez à notre Cour des Aydes, enſemble à leurs veuves demeurant en viduité & autres Veterans; Nous croyons qu'il n'eſt pas moins de notre Juſtice que de notre intérêt de fixer la Juriſprudence à cet égard, afin de prévenir les procès auſquels les différentes diſpoſitions des Edits & Déclarations donne ſouvent lieu & ſont également à charge aux Officiers, aux Colecteurs & aux habitans. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que le nombre des Officiers, Domeſtiques & Commenſaux, tant de notre Maiſon que de celles des Princes & Princeſſes de notre Sang employez aux Etats qui ont été ou ſeront envoyez en notre Cour des Aydes, & autres Officiers Privilegiez demeurans dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, ſoit dès à préſent réduit au nombre de huit Privilegiez revêtus de leurs Offices, ou ayant obtenu Lettres de Veterance dûëment regiſtrées, & ce pour les Paroiſſes taxées à neuf cens livres du principal de la Taille & au-deſſus, & au nombre de quatre ſeulement pour

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

celles taxées au-dessous, lesquelles jouiront de l'exemption de la Taille & autres impositions & Charges publiques, à l'exclusion de tous les autres Officiers demeurans dans ces Paroisses, lorsqu'ils s'y trouveront les plus anciens par leurs provisions, leur serment & leur domicile, tant qu'ils ne commettront point acte dérogeant, & qu'ils satisferont aux formalitez prescrites par notre Edit du mois d'Août 1705. N'entendons néanmoins comprendre dans la restriction du nombre de huit & de quatre, les Veuves desdits Officiers demeurant en viduité, lesquelles ne seront point comptées dans ce nombre, & jouiront cependant des mêmes privileges & exemptions, & quant aux Officiers qui sont nouvellement venus ou qui viendront s'établir ci-après dans lesdites Villes, Bourgs & Paroisses taillables, voulons qu'ils n'y puissent jouir d'aucunes exemptions jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre ci-dessus, le tout sans que sous quelque prétexte que ce soit, les Officiers, Domestiques & Commensaux de notre Maison puissent prétendre aucune distinction ni préference sur les autres, ni qu'il puisse se rencontrer dans une même Paroisse plus de deux titulaires d'Offices de la même qualité, jouissant ensemble des privileges. Voulons qu'en cas de difficulté sur le choix des Officiers qui doivent composer le nombre de huit ou de quatre à l'effet de jouir des privileges, l'Officier veteran soit préferé à celui qui est actuellement revêtu, & que la datte de son ancienneté soit comptée du jour de ses provisions & de son serment; exceptons de la présente disposition, les Villes dans lesquelles sont établies les Compagnies supérieures, Bureaux des Finances, Elections & Greniers à Sel, dont les Officiers ne seront point non plus comptez entre les Privilegiez, desquels le nombre est ci-dessus limité pour la jouissance des privileges dans les Paroisses taillables de leur résidence; & desirant prévenir toutes les contestations qui pourroient être formées entre les Collecteurs, les habitans & les Officiers, Domestiques & Commensaux, tant au sujet du choix de ceux d'entr'eux, qui comme plus anciens, doivent actuellement jouir des exemptions & composer le nombre de huit ou de quatre ci-dessus reservé, que des sommes ausquelles ceux qui se trouveront exceder ce nombre, doivent être imposez dans les Paroisses de leurs demeures. Ordonnons que dans un mois du jour de l'enregistrement des Présentes, tous les Officiers, Domestiques & Commensaux tant de notre Maison que de celles des Princes & Princesses de notre Sang, ensemble les Veterans actuellement demeurans dans les Villes, Bourgs & Paroisses taillables des pays d'Elections; seront tenus de représenter leurs titres pardevant les Sieurs Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralitez desdits pays d'Elections, pour en être par eux dressé incessamment un état qui contiendra les noms desdits Officiers, la datte de leurs provisions, serment, & enregistrement & domicile, & être les huit ou quatre plus anciens d'entr'eux reservez, à l'effet de jouir des privileges & exemptions dans les Paroisses de leurs demeures, dans les Rolles desquelles ils seront compris, commencer en la présente année 1712. au chapitre des Exempts, & les autres Officiers excedant ledit

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

nombre par eux taxé d'Office pendant les trois années prochaines, y compris la présente. Ordonnons pareillement qu'entre les Officiers revêtus ou Veterans, qui au jour de la publication des Présentes, se trouveront domiciliez dans les Villes, Bourgs & Paroisses taillables, les plus anciens en provisions seront preferez aux plus anciens en domicile pour composer le nombre de huit ou des quatre reservez; & quant aux Officiers qui transfereront leur domicile dans une Paroisse taillable, voulons qu'ils ne puissent entrer dans ledit nombre, quand même il se trouveroient plus anciennement pourvûs, si ce n'est lorsqu'ils auront acquis l'ancienneté du domicile dans la nouvelle Paroisse. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers qui se trouveront exceder ledit nombre, de se pourvoir contre les taxes d'Office autrement que par opposition devant lesdits Sieurs Commissaires départis, & par appel en notre Conseil, sans qu'en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les Officiers des Elections, ni nos Cours des Aydes, en puissent connoître pendant ledit temps de trois années, à peine de nullité & cassation; dérogeons pour tout le contenu en ces Présentes, à tous nos Edits, Déclarations & Arrêts, lesquels seront au surplus exécutez en ce qu'ils ne s'y trouveront point contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Marly le dix-neuviéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens douze, & de notre Regne le soixante-neuviéme, Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARESTS. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en la Cour des Aydes, le trente Janvier mil sept cens douze. Signé, OLIVIER.

Domestiques, Serviteurs ou Chartiers des Privilegiez & non Privilegiez; *quand doivent être imposez.* 3.

Par l'art. 33. du Reglement de 1634. il est dit que les Receveurs ou Serviteurs des Nobles, Ecclesiastiques, Chevaliers de Malte, Officiers privilegiez & habitans de Paris, faisant valoir, pour leurs Maîtres, des Terres & Métairies; si d'ailleurs leursdits Maîtres en font valoir d'autres par leurs mains, seront taxez ainsi que pourroient l'être des fermiers. Et à l'égard des Receveurs & serviteurs des habitans des Villes franches, autres que celles de Paris, ne seront taxez, mais leurs maîtres, comme pourroient être leurs fermiers ou laboureurs.

Par l'article 22. du Reglement de 1643. le Roi veut que si les terres & fermes des habitans des Villes franches ou abonnées, non Nobles ou Privilegiez, sont exploitées par des serviteurs, domestiques ou chartiers des Propriétaires ou fermiers, & que lesdits serviteurs demeurent èsdites Paroisses taillables, ils soient, au lieu de leurs Maîtres, cottisez & taxez aux Tailles desdites Paroisses, ainsi que pourroit être un fermier desdites terres ou fermes, & que les fruits d'icelles soient pris, saisis & vendus pour le payement des sommes ausquelles ils auront été taxez & jusqu'à concurrence d'icelles.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Article 23. seront pareillement taxez les serviteurs & domestiques des Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers & Privilegiez qui exploiteront & feront valoir pour leurs maîtres en aucunes Paroisses, des fermes & métairies, tout ainsi que s'ils étoient fermiers desdites fermes, au cas que lesdits Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers & Privilegiez tiennent & fassent valoir d'ailleurs par leurs mains une autre de leurs fermes ou terres, suivant l'article 33. du Reglement de 1634.

Comme aussi seront les serviteurs & domestiques de ceux qui tiennent des fermes en différentes Elections, imposez en celles où les fermiers leurs maîtres ne seront demeurans, à raison du profit qui se doit faire èsdites fermes, les fruits desquelles seront tenus desdites taxes.

Voyez Consentement. 1.

4. Domestiques des Bourgeois de Paris & autres Privilegiez; *quels doivent être dans les terres qu'ils font valoir.*

Voyez Bourgeois. 4.

Les Ursulines de la Ville du Mans ayant acquis un domaine en la Paroisse de Conlie, Election du Mans, elles y auroient mis une veuve & ses enfans comme domestiques à gages. Les habitans de ladite Paroisse ayant pretendu que cette veuve avoit été autrefois imposée au Rolle des Tailles, la taxerent en 1690. Les Religieuses prirent le fait & cause de leurs domestiques, & conclurent sur le fondement de leur privilege à la radiation de leur cotte: surquoi par Sentence des Elûs du Mans, sans avoir égard à la prise de fait & cause, la taxe fut confirmée avec dépens.

Les Religieuses interjetterent appel en la Cour, où ayant justifié que ladite veuve leur servante n'avoit point été compriſe au Rolle des Tailles de ladite Paroisse cinq années avant celle de 1690. qu'elle n'avoit point été taxée audit Rolle.

Par Arrêt du 27. Août 1693. au Rapport de Monsieur Guillier, la Sentence fut infirmée, & ordonné que ladite Servante seroit rayée du Rolle; ce qu'elle avoit été contrainte de payer réïmposé sur les habitans, avec défenses de l'imposer à l'avenir tant qu'elle seroit servante domestique desdites Religieuses, ne possederoit aucuns biens & ne feroit aucun trafic ni commerce.

5. Domestiques de Receveurs des Tailles; *ne peuvent être Sergens.*

Voyez Receveurs. 20.

11. Domicile de la femme veuve; *comme se regle en fait de Tailles.*

Voyez Femme. 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Domicile; *ce qu'un habitant changeant de domicile doit observer.* 2.

Voyez Habitans. 12. & 19.

Domicile; *par quel temps un Taillable passant d'une Paroisse dans une autre acquiert son domicile.* 3.

Voyez Habitans. 12. & 19. Privilegié. 12. *Voyez* Translation.

Donataires des Taillables; *quand peuvent être assujettis au payement du taux de leurs Donateurs.*

Voyez Démissionnaires. 1. 2. & 3.

Doutes sur l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; *par qui doivent être levez.*

Suivant l'article 3. du titre premier de l'Ordonnance de 1667. ils ne peuvent être levez que par le Roi & son Conseil.

Droits d'enregistrement des privileges; *comme se partagent.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Nous aurions par notre Edit du mois de Mai mil sept cens deux, obligé tous nos Sujets qui jouissent de quelque privilege ou exemption à quelque titre que ce soit, autre que celui de la Noblesse, de representer & faire registrer aux Siéges de nos Elections, les titres en vertu desquels ils ont droit de jouir desdits privileges & exemptions reservé les droits dudit premier enregistrement pour être perçûs à notre profit, & les seconds droits distribuez entre les Présidens nouvellement créez par le même Edit, nos Procureurs & les Greffiers desdits Siéges; sçavoir, moitié au Président, un quart ausdits Procureurs, & l'autre quart aux Greffiers, moyennant la nouvelle finance qui devoit Nous être payée à ce sujet; & par autre Edit du mois de Janvier dernier, Nous aurions pour les considerations y contenuës, attribué tous lesdits droits, tant de premier enregistrement, que de mutation aux Corps des Officiers desdites Elections, pour en être fait bourse commune entr'eux, à la charge de Nous payer en corps & solidairement les sommes pour lesquelles ils doivent être compris dans les Rolles arrêtez en notre Conseil, & ordonné que lesdits nouveaux Présidens seroient admis au partage desdits droits d'enregistrement, ainsi que des autres droits qui entrent en bourse commune, pour la même part & portion que le pourvû de l'ancien Office de Président èsdites Elections, sans que pour ce ils soient tenus de payer autres & plus grandes sommes que celles ausquelles la finance desdits Offices aura été fixée par les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil; & comme le principal motif que Nous aurions eu en réünissant

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tous lesdits droits aux corps desdits Officiers, a été que le partage desdits droits ne donnât aucune matiere à contestation entre lesdits Officiers, Nous avons crû que pour mieux faire entendre notre intention & rendre la répartition desdits droits égale entre lesdits Officiers par une juste proportion, il étoit nécessaire de Nous expliquer, tant sur ce sujet, que sur les autres choses qui n'ont pas été suffisamment expliquées par nosdits Edits. A CES CAUSES, &c. Nous avons, en interpretant en tant que besoin est ou seroit, notredit Edit du mois de Janvier dernier, par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les parts desdits Présidens en la distribution desdits droits d'enregistremens, ensemble celle de nos Procureurs ausdits Siéges, soient du double de celle d'un Conseiller Elû : Voulons au surplus que dans celles desdites Elections où les Offices de Lieutenans-Criminels, Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs ou autres, se trouveront réünis au corps des Officiers desdits Siéges, les seconds Présidens créez par notredit Edit du mois de Mai mil sept cens deux, en fassent toutes fonctions concurremment avec les autres Officiers, & en partagent tous les émolumens sur le même pied que les anciens Présidens, sans aucune différence ni distinction, & sans que pour ce ils soient tenus d'aucun rembourſement, ni de payer autre finance que celle à laquelle le prix de leurs Offices aura été fixé; comme aussi Voulons & Nous plaît, qu'en l'absence ou légitime empêchement des anciens Présidens èsdites Elections, ils jouissent des mêmes honneurs, autoritez & prééminences, & fassent toutes les fonctions attribuées ausdits Présidens, par leur Edit de création & autres confirmatifs d'iceux, & Reglemens rendus à leur profit, de même que si lesdits Edits & Reglemens avoient été faits & rendus avec lesdits nouveaux Présidens; au profit desquels Nous voulons qu'ils soient exécutez comme à l'égard des anciens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le cinquiéme Juin, l'an de grace mil sept cens trois, & de notre Regne le soixante-uniéme, Signé, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en la Cour des Aydes le quinziéme Juin mil sept cens trois. Signé, ROBERT.

E.

1. ECCLESIASTIQUES; *ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains sans payer Tailles.*

Ils peuvent exploiter une de leurs terres ou maisons, & celles qui y sont adjacentes, contiguës & dépendantes; & pour les autres terres &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

métairies qu'ils feront valoir par receveurs ou ſerviteurs, leſdits receveurs ou ſerviteurs ſeront taxez. Article 33. du Reglement de Janvier 1634.

L'article 28. du Reglement des Tailles de 1543. dit, que tous Prêtres, Curez, & Eccleſiaſtiques qui feront valoir par leurs mains, les biens, terres, heritages & beſtiaux de leurs peres, meres, parens ou amis, ſoit en conſequence de donations, baux, tranſports ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſeront taxez aux Tailles & Impoſitions à proportion des biens & beſtiaux qu'ils feront valoir comme deſſus, tout ainſi que les autres Contribuables, comme dérogeant à leurs privileges; ſi mieux n'aiment leſdits Eccleſiaſtiques bailler à ferme leſdits biens: ſans néanmoins qu'ils puiſſent êtte taxez pour les biens dépendans de leurs Cures & Benefices, & de ceux qui leur ſeront bien & légitiment échûs par ſucceſſion & partages faits avec leurs coheritiers ſans fraude ni avantage, leſquels ils pourront faire valoir & exploiter par leurs mains, ou de leurs ſerviteurs & domeſtiques, pourvû qu'ils ne compoſent enſemble qu'une ſeule ferme ou métairie, où ils pourront auſſi tenir des beſtiaux pour leur uſage ſeulement. Comme auſſi pourront les Curez des Paroiſſes & autres Beneficiers, faire exploiter & lever les Dîmes à eux appartenantes ès Paroiſſes qu'ils déſervent, par leurs ſerviteurs & domeſtiques, ſans que pour ce, leurſdits ſerviteurs & domeſtiques puiſſent être taxez ni cottiſez aux tailles, pourvû qu'il n'y ait bail, convention ni prix fait entr'eux; auquel cas ſeront leſdits ſerviteurs-domeſtiques taxez comme fermiers. Permis néanmoins aux Vicaires déſervans des Cures pour les Curez non réſidens, de prendre à ferme deſdits Curez non réſidens, les Dîmes deſdites Paroiſſes qu'ils déſervent, appartenantes auſdits Curez, & les lever & exploiter à leur profit, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient taxez aux Tailles. Et ſi leſdits Vicaires cedent & tranſportent leurs baux ou prêtent leurs noms à des particuliers pour exploiter leurs Dîmes, leſdits particuliers ſeront taxez comme fermiers. Comme auſſi ſi aucuns Gentilshommes, Officiers & autres Privilegiez tiennent à ferme les dîmes deſdits Curez & autres Benefices, ils ſeront taxez & cottiſez aux Impoſitions, tout ainſi que le pourroient être des fermiers roturiers & taillables qui tiendront leſdites dîmes.

Voyez Dîmes. *Voyez* Tailles. 20.

Il réſulte de ces Reglemens, que lors, c'eſt-à-dire en 1634. & 1643. les Eccleſiaſtiques pouvoient faire valoir une ferme ou métairie de quelque étenduë qu'elle fût puiſqu'on ne leur limite point le nombre des charues dont ladite ferme ou métaire devoit être compoſée. Il eſt vtai qu'il falloit, aux termes deſdits Reglemens, que cette ferme ou métairie fût compoſée ſeulement des biens du Benefice & du propre du Beneficier, ſoit qu'il fût en poſſeſſion de ce propre, lorſqu'il entroit dans le Benefice, ſoit que ce propre lui échût depuis.

Ce qui fait connoître que l'eſprit de ces Reglemens étoit d'exclure du

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

privilege des Eccleſiaſtiques les acquiſitions qu'ils pourroient faire.

Les Eccleſiaſtiques mécontens d'être bornez, firent leurs efforts d'étendre leurs privileges. En effet, ils obtinrent le 10. d'Avril 1646. une Déclaration & un Arrêt du Conſeil du 28. Septembre audit an, portant confirmation du privilege des Tailles; par laquelle il étoit dit, que tous Prêtres, Curez, Religieux, Freres Convers faiſant valoir leurs fermes par leurs mains, & tous autres Beneficiers ne ſeroient cottiſez aux Tailles, même pour leur patrimoine, donations, ſucceſſions directes ou collaterales & acquiſitions, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Mais, ſoit que cette Déclaration ait eu ſon exécution, ou que la Cour des Aydes y ait réſiſté ſur le principe deſdits articles 33. & 28. des Reglemens de 1634. & 1743.

Il ſe voit que par Arrêt de ladite Cour du 5. Septembre 1662. rendu en forme de Reglement ſur la Requête de Monſieur le Procureur Général, où il en eſt cité deux autres, des Decembre 1661. & 15. Février 1662. il eſt ordonné que leſdits Arrêts ſeroient exécutez, & que le ſieur Carrier, Curé de Marchaut ſeroit contraint au payement de la taxe ſur lui faite au Rolle des Tailles de la Paroiſſe de Mouſſou pour les biens qu'il avoit acquis, & qui n'étoient de ſon patrimoine ni de celui de l'Egliſe, ſans que ledit Carrier ni autres Eccleſiaſtiques puiſſent jouir d'aucune exemption, ſinon pour leurs biens Eccleſiaſtiques, leur patrimoine Presbyteral, & pour ce qui leur écheroit par ſucceſſion directe; & à l'égard des autres biens par eux acquis, ou qui leur écheroient par ſucceſſions collaterales ou par donations, en quelque maniere que ce ſoit, ils demeureroient cottiſables.

Voilà donc juſques-là, une maxime certaine qui exclut les Eccleſiaſtiques de faire valoir aucunes acquiſitions par leurs mains ſans déroger à leurs privileges, & ſans s'aſſujettir au payement de Taille.

Mais comme le privilege des Eccleſiaſtiques n'étoit point borné en nombre de charues, & ſeulement en nature de biens, les Eccleſiaſtiques qui avoient pluſieurs fermes, ſoit de leurs Benefices ou de leur propre, les joignoient toutes enſemble, & les faiſoient valoir par des valets & domeſtiques apparens, & qui le plus ſouvent étoient de veritables fermiers. On voulut remedier à cet abus par le Reglement de 1663. par lequel, en confirmant le privilege deſdits Eccleſiaſtiques de faire valoir une de leurs fermes ou métairies par leurs mains, il eſt dit, à la charge que pour éviter aux fraudes, ils ne ſe pourront ſervir de gens qui ayent été compris aux Rolles des Tailles.

¶. L'Art. 20. des Lettres Patentes du mois d'Août 1664. enregiſtrées en la Cour des Aydes de Rouen, du très-exprès commandement du Roi, ne leur permet de faire valoir qu'une ferme dépendante de leur Benefice.

Selon les apparences, la Déclaration de 1646. dont il a été ci-devant parlé, ayant donné lieu à quelques Arrêts, qui en conformité de cette Déclaration, avoient déchargé quelques Eccleſiaſtiques de payer la Taille pour leurs acquiſitions qu'ils faiſoient valoir par leurs mains, & d'ailleurs

leur

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

leur privilege pour leurs biens de Benefice & de propre étant trop étendu, par Edit du mois de Mars 1667. il fut dit, qu'encore que par les Reglemens des Tailles, les Eccleſiaſtiques ne puiſſent tenir qu'une ferme par leurs mains, néanmoins aucuns d'eux avoient obtenu par ſurpriſe d'exploiter tous les heritages qu'ils pourroient acquerir ſans payer aucune Taille, dont les habitans d'aucunes paroiſſes s'étant plaints, Sa Majeſté s'étant reſolue d'y pourvoir, auroit revoqué les Lettres qui contenoient ce pouvoir, enſemble les Arrêts de la Cour des Aydes, donnez en conſéquence; voulant que leſdits Eccleſiaſtiques jouiſſent ſeulement de ce qui leur avoit été accordé par les Reglemens des Tailles de 1643. & 1663. & qu'ils ne puiſſent tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroiſſe & ſans fraude, du labour de quatre charuës, ſans qu'ils puiſſent jouir de ce privilege que dans une ſeule Paroiſſe; & s'ils avoient des heritages ailleurs, ils ſeroient tenus de les bailler à ferme à gens taillables : autrement ſeroient eux-mêmes cottiſez comme ſeroit un fermier qui exploiteroit leſdits heritages, par les Commiſſaires départis & les Officiers des Elections; avec défenſes à la Cour des Aydes de donner aucuns Arrêts contraires audit Edit & aux Reglemens précedens; & au Greffier d'icelle d'en délivrer aucunes expeditions que les noms des Rapporteurs n'y fuſſent inſerez, à peine d'interdiction de ſa Charge; & aux Procureurs poſtulans de preſenter aucune Requête à ladite Cour pour le fait de la Taille, ſinon en cas d'appel des Jugemens des Elûs, à peine d'interdiction.

Il eſt vrai que par ce dernier Reglement il ſemble qu'en fixant le nombre des charuës de chaque ferme ou métairie des Eccleſiaſtiques, la nature des biens dont ladite ferme ou métairie doit être compoſée n'étant pas préciſément exprimée, cela donnoit lieu de douter ſi un Eccleſiaſtique n'ayant pas des terres de Benefice & de patrimoine ſuffiſamment pour faire travailler quatre charuës, il pouvoit en acquerir, & les joindre à ſa ferme pour remplir ſon privilege.

Mais deux choſes ont levé ce doute.

La premiere eſt l'Edit même de 1667. qui dit, que les Eccleſiaſtiques jouiront ſeulement de ce qui leur eſt accordé par les Reglemens des Tailles de 1643. & 1663. Or ces deux Reglemens excluent préciſément les acquiſitions, & par conſéquent.

Et la ſeconde eſt un Arrêt de la Cour des Aydes du 22. Mai 1680. rendu entre les Echevins de Mâcon & les Religieuſes Carmelites de ladite Ville, qui ordonne, qu'à l'avenir, les Communautez Regulieres & Eccleſiaſtiques ſeront taxées, tant ès Rolles des Tailles de ladite Ville, qu'autres Paroiſſes, ſuivant & à proportion des acquiſitions qu'ils feroient, & des donations qui leur ſeroient faites, & des ſucceſſions collaterales qui leur échoiroient.

Après cet Arrêt, on ne peut pas diſconvenir que la maxime de faire payer la Taille aux Eccleſiaſtiques pour leurs acquiſitions qu'ils font valoir,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

a toujours prévalu à la maxime contraire, introduite par la Déclaration & l'Arrêt du Conseil de 1646.

Depuis cet Arrêt de 1680. il semble que cette maxime ait changé par les Arrêts suivans.

Le premier du 5. Mars 1683. rendu au profit des Religieux Minimes de Roanne, contre les habitans de la Paroisse de saint Cyr de Savieres : Voici l'espece.

Ces Religieux avoient acquis des biens qu'ils faisoient valoir. Les habitans de Saint-Cyr prirent de-là occasion de les taxer. Ces Religieux s'opposerent à leur taxe ; & par Sentence des Elûs de Ville-franche, en conséquence des Déclarations de Sa Majesté (c'est ainsi que la Sentence s'explique) lesdits Peres Minimes auroient été maintenus dans les privileges & exemptions à eux accordez par lesdites Déclarations ; & ordonné qu'ils seroient rayez du Rolle.

Cette Sentence est confirmée par ledit Arrêt, avec amende & dépens, au rapport de M. de Bragelogne.

Le second, du 12. Février 1684. au rapport de M. Raudot, au profit des Religieuses Ursulines de Charlieu, appellantes des Elûs de Roanne. Par cet Arrêt lesdites Religieuses ont été reçûes opposantes à l'imposition faite de leurs personnes aux Rolles des Tailles de la Ville de Charlieu, pour raison des acquisitions par elles faites ; avec défenses de les imposer à l'avenir, tant qu'elles ne feroient valoir qu'une de leurs fermes par leurs mains, de quatre charues, & qu'elles donneroient tous leurs autres biens à ferme.

Et le troisiéme, du 31. Mars 1692. rendu au rapport de Monsieur Picques, au profit des Religieuses Chanoinesses Regulieres de l'Ordre de Saint Augustin & Convent de Notre-Dame de Luines, Appellantes d'une Sentence de l'Election de Tours du 29. Janvier 1689. contre les habitans de la Paroisse de Fondette, intimez.

Il est vrai que par cet Arrêt, on ne peut pas connoître s'il est tout-à-fait dans l'espece, parce qu'il n'y est fait aucune mention de la nature de la métairie desdites Religieuses, pour laquelle le valet qui la faisoit valoir, étoit imposé ; en sorte qu'il est incertain, si cette métairie étoit de leur fondation ou d'acquisition.

Mais, quoi qu'il en soit, il semble que les deux premiers Arrêts & ce troisiéme, supposé que ladite métairie soit un acquêt desdites Religieuses, établissent une nouvelle maxime contraire à l'ancienne suivie jusqu'en 1680.

Néanmoins il est aisé de faire voir, que ces deux maximes qui semblent opposées, se concilient parfaitement, si une circonstance particuliere qui va être expliquée, a servi de motif à la derniere.

Pour entendre cette Proposition, il faut se souvenir que les Reglemens de 1634. & 1643. & autres subsequens, qui servent de base à la premiere maxime, ne parlent que des Ecclesiastiques seculiers, lesquels, soit Curez

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ou autres Beneficiers ſont en état de faire des acquiſitions, de les conſerver, vendre, échanger, & même de les tranſmettre par l'ouverture de leurs ſucceſſions à leurs heritiers.

Qu'au contraire, les Arrêts de la ſeconde maxime ſont rendus en faveur de Religieux & Religieuſes, qui ſont des gens de main-morte, auſquels les acquiſitions ſont interdites, & qui ne peuvent les retenir quand ils en ont fait ſans les faire amortir, & avoir indemniſé le Roi & les Seigneurs particuliers.

La différence des eſpeces de ces deux maximes ainſi établie par l'état & les qualitez différentes de ceux qu'elles ont pour objet; reſte à expliquer la circonſtance qui ſemble avoir déterminé les Juges à prononcer en faveur des Religieux & Religieuſes.

Or il eſt certain que les acquiſitions faites par les Communautez regulieres étant une fois amorties, & le Roi & les Seigneurs particuliers étant indemniſez, ces acquiſitions ne ſont plus dans le commerce, & deviennent proprement le patrimoine immuable des Religieux & Religieuſes. Ainſi lorſque les Communautez regulieres ne ſe trouvent pas de biens de fondation pour ſuffire à remplir leur privilege de quatre charues, & qu'ils ont d'ailleurs des acquiſitions amorties; il ſemble qu'il n'y a pas d'inconvenient qu'ils puiſſent prendre, dans ces acquiſitions amorties, ce qui leur manque, ſans qu'ils puiſſent être impoſez que pour l'excedant deſdites quatre charuës.

Et dans cette circonſtance, la nouvelle maxime ne bleſſe point l'ancienne & n'y eſt point contraire; bien-loin de cela, elles s'accordent toutes deux, d'impoſer les Communautez ſeculieres & regulieres, qui font valoir par leurs mains des acquiſitions, quand ces acquiſitions ſont dans le commerce, ou qu'à l'égard de celles qui n'y ſont plus par l'amortiſſement, elles excedent les quatre charuës dont les Communautez regulieres doivent jouir ſans être impoſées.

Il eſt vrai qu'on peut dire que, ſi les Reglemens de 1634. & 1643. ne parlent que des Eccleſiaſtiques ſeculiers, l'Arrêt de la Cour des Aydes du 22. Mai 1680. ci-devant rapporté, qui aſſujettit les acquiſitions à la Taille, parle des Communautez regulieres & des ſeculieres, & veut indiſtinctement que s'ils font valoir leurs acquiſitions, ils ſoient impoſez.

Mais pour répondre à cette Objection, il faut obſerver que cet Arrêt fait lui-même une preuve certaine que les Communautez regulieres avoient juſqu'alors été exemptes des Tailles pour leurs acquiſitions amorties ou non, indiſtinctement; parce qu'il dit préciſément, qu'à l'avenir, les Communautez regulieres ſeroient taxées pour leurs acquiſitions. On ne peut pas plus naturellement dire qu'auparavant ces Communautez n'étoient pas taxées pour leurs acquiſitions qu'elles faiſoient valoir.

D'ailleurs, cet Arrêt ne dit pas, que leſdites Communautez regulieres payeront la Taille pour leurs acquiſitions amorties; & par conſéquent il ne peut faire loi, que pour les acquiſitions non amorties, & qui peuvent en-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

core être venduës & miſes dans le commerce par leſdites Communautez ; en quoi il n'y a rien d'oppoſé ni de contraire à la maxime établie par les Arrêts de 1683. & 1684. ci-devant rapportez ; ſuppoſé toujours que le motif de cette maxime ait été la circonſtance de l'amortiſſement des acquiſitions. Car, ſi cette circonſtance n'eſt pas ce qui a déterminé les Juges dans la maxime nouvelle, ou ſi, encore un coup, cette circonſtance n'étoit pas capable d'établir & d'appuyer cette nouvelle maxime, il n'y auroit rien qui pût concilier l'ancienne & la nouvelle maxime ; & conſéquemment ces deux maximes étant oppoſées & contraires, l'une détruiroit abſolument l'autre, & il faudroit qu'il demeurât pour certain, que les acquiſitions amorties ou non, aſſujettiroient les Communautez regulieres comme les ſeculieres, au payement de la Taille, lorſqu'elles les feroient valoir par leurs mains.

Mais après ce qui réſulte de l'Arrêt ci-après, il ne peut y avoir de doute, que les acquiſitions amorties peuvent être exploitées par les Religieux & Religieuſes juſqu'à concurrence de quatre charues, ou par ſupplément de leurs biens d'ancienne dotation ; & qu'au contraire, les acquiſitions non amorties ne peuvent être tenues par qui que ce ſoit de l'état Eccleſiaſtique, ſans aſſujettir ceux qui les font valoir à payer la Taille : Voici l'eſpece.

Les Religieuſes Urſulines du Mans furent obligées d'acquerir en 1689. des ſieur & Dame Portail, un petit domaine dans la Paroiſſe de Toulie. Elles trouverent dans ce domaine une ſervante deſdits ſieur & Dame Portail, qui en prenoit le ſoin pour eux, le faiſant valoir par leurs mains.

Leſdites Religieuſes laiſſerent dans ce domaine cette ſervante, à deſſein de le faire auſſi valoir par leurs mains. Les habitans de ladite Paroiſſe taxerent cette ſervante, & leſdites Religieuſes prirent ſon fait & cauſe, ſur le fondement de leur privilege, de faire valoir par leurs mains une de leurs terres contenant le labour de quatre charuës.

Il faut remarquer que la terre que leſdites Religieuſes vouloient faire valoir, étoit une acquiſition qu'elles venoient de faire ; qu'ainſi, aux termes de la premiere maxime, elles ne pouvoient étendre leur privilege ſur cette acquiſition. Néanmoins en la Cour, ſur l'appel que leſdites Religieuſes interjetterent de la Sentence des Elûs du Mans, qui avoit confirmé la taxe de ladite ſervante, ſur ce que leſdites Religieuſes juſtifierent avoir payé le droit d'amortiſſement de ladite terre, la Sentence fut infirmée par l'Arrêt du 27. Août 1693.

¶. Ce qu'on peut dire de plus juſte à cet égard, c'eſt que les acquiſitions qui peuvent exceder l'objet des fondations ou établiſſemens des Communautez, ne meritent aucunes exemptions.

2. ¶. Eccleſiaſtiques ; *quand & pour quels biens peuvent être compris ès Rolles des Tailles.*

En execution des Lettres de ſurannation de l'année 1630. Arrêt & Re-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

glement de la Cour des Aydes des années 1662. & 1720. La Cour des Aydes par Arrêt du 5. Mai 1724. a ordonné que tous les Eccleſiaſtiques & toutes les Communautez ſeculieres & regulieres, ſeront impoſables & pourront être compris ès Rolles des Tailles, pour raiſon des nouvelles acquiſitions par eux faites, & pour raiſon des immeubles qui leur écheront par ſucceſſion & donation collaterale.

Eccléſiaſtiques; *qui ſont ceux qui ont obtenu décharge des arrerages de leurs rentes foncieres & conſtituées, cens, ſurcens & intérêts.* 3.

Par Déclaration du Roi du 7. Juillet 1643. les Eccleſiaſtiques, Gentilshommes & autres habitans du tiers état des Villes & Communautez des Duché de Lorraine, Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & lieux en dépendans, auroient été déchargez de moitié deſdites rentes, cens, ſurcens & intérêts par eux dûs depuis le premier Janvier 1635. juſqu'à la publication de ladite Déclaration.

Par Lettres Patentes du 30. Mars 1658. données en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil d'Etat dudit jour, les Communautez & habitans des Villes & Villages des Provinces de Picardie & Champagne, frontieres de Luxembourg, Franche-Comté & autres Terres Ennemies, auroient été déchargez de moitié deſdites rentes, cens, ſurcens & intérêts.

Par Arrêt du Conſeil du 29. Juillet 1661. les habitans du pays d'Artois auroient auſſi été déchargez de moitié deſdits arrerages par eux dûs juſqu'à la publication de la paix faite le 6. Avril 1660.

Et par autre Déclaration du 16. Décembre 1663. Sa Majeſté auroit encore déchargé deſdites rentes, les Communautez & particuliers débiteurs tant Eccleſiaſtiques, Religieux, Religieuſes, Nobles, Juſticiers, que du tiers Etat, habitans des Villes, Bourgs & Villages de Picardie, ſituez ſur la frontiere au de-là de la riviere de Somme, juſqu'à la Ville d'Amiens, & depuis ladite Ville juſqu'à Neufchâtel en droite ligne, paſſant par Roye, Chauny, Saint Gobin & Crêpy, leſdits lieux compris, & ceux demeurans dans ladite Province de Champagne au-delà de la Riviere d'Aiſne, & même en deçà depuis Neufchâtel juſqu'au Comté de Bourgogne, paſſant en droite ligne par Suype, Vitry-le-François, Voiſines, Montagne & Domarien ſur la riviere de Vingemces, leſdits lieux compris: enſemble ceux du Reſſort du Parlement de Metz & de l'Election de Rethel, & autres débiteurs, ayant ſeulement les deux tiers de leurs biens & facultez dans le détroit deſdites limites. Suite.

Voyez Debiteurs.

Pour ſçavoir qui doit connoître des conteſtations qui naiſſent ſur ce ſujet.

Voyez Communautez. 4.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Echelles pour la nomination des Collecteurs.

Voyez Classes. *Voyez* Tableau.

Echevins.

Voyez Eschevins.

Economes sequestres & Controlleurs; *leurs privileges & ceux de leurs Commis.*

Par les Edits des mois de Decembre 1691. Octobre 1703. & Août 1707. Sa Majesté pour donner moyen ausdits Economes & Controlleurs, de vaquer avec plus de soin, & qu'ils ne puissent être divertis de leurs fonctions, les a exempté de la Collecte des Tailles & du Sel, de logement de gens de guerre, Guet & Garde, Tutelle, Curatelle, & nomination à icelles, Ustanciles & autres Charges publiques. Ils ne peuvent être augmentez à la Capitation, & à la Taille, ni être nommez ou leurs enfans à la milice.

Il est même fait défenses par Arrêts des 2. Septembre & 9. Decembre 1692. aux Maires & Echevins, de donner aucun logement de gens de guerre à leurs Commis & Préposez.

Ces Officiers ont été supprimez par Edit de Novembre 1714. & les droits sont regis par des personnes nommées par Sa Majesté, & des Commis qui jouissent des mêmes privileges ci-dessus. Ce qui a été confirmé pour l'exemption du logement de gens de guerre par Arrêt du 6. Septembre 1723.

¶. *Voyez* Sur leurs fonctions le Traité des Scellez & Inventaires.

Ecurie.

Voyez Chevaucheurs.

1. Ecuyer; *si l'omission de cette qualité est une dérogeance.*

Ce n'est pas une dérogeance d'avoir omis de prendre la qualité d'Ecuyer; ensorte qu'un Noble contre lequel on rapporteroit des actes qu'il auroit passez sans cette qualité, ne seroit pas nécessité d'obtenir des Lettres de relief, si d'ailleurs il avoit d'autres titres qui justifiassent sa Noblesse.

Mais faute d'autres titres, & si la plûpart de ceux qu'il rapporte lui-même ne contiennent pas cette qualité, on le présume roturier; parce que les Nobles sont assez jaloux de cette qualité pour ne la pas négliger: & en ce cas, il faut qu'ils prennent des Lettres de relief d'omissions de ladite qualité.

¶. Cependant l'ancienne Noblesse qui s'acqueroit autrement que par les services militaires, sur-tout par le service dans les Cours, ne prenoit point la qualité d'Ecuyer qui étoit peu convenable à son état, auquel néanmoins on n'a pû contester jamais les avantages de la Noblesse transmissible.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Ecuyer, *qui peut prendre cette qualité, & comme ſont punis ceux qui la prennent ſans titre.* 2.

La licence & corruption du temps, dit l'article 25. de l'Edit de 1600. a cauſé que pluſieurs, ſous prétexte de ce qu'ils ont porté les armes durant les troubles, ont uſurpé le nom de Gentilhomme, pour s'exempter induement de la contribution aux Tailles. Pourquoi eſt défendu à toutes perſonnes de prendre le titre d'Ecuyer, & de s'inſcrire au Corps de la Nobleſſe, s'ils ne ſont iſſus d'un ayeul & pere qui ayent fait profeſſion des armes, ou ſervi le public en quelque Charges honorables, de celles qui par les loix & mœurs du Royaume peuvent donner commencement de Nobleſſe à la poſterité, ſans avoir jamais fait aucun acte vil ni dérogeant à ladite qualité; & qu'eux auſſi ſe rendans imitateurs de leurs vertus, les ayent ſuivis en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradez avec deshonneur du titre qu'ils auroient oſé induëment uſurper. Cet article vérifié ſans modification.

Voyez Nobleſſe. 1.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de prendre ladite qualité, & de porter armoiries timbrées, à peine de deux mille livres d'amende, s'ils ne ſont de Maiſon & extraction Noble. Il eſt enjoint aux Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts de faire toutes pourſuites néceſſaires contre les uſurpateurs des titre & qualité de Noble. Article 2. de la Déclaration de Janvier 1634.

Voyez Uſurpateurs.

Par Déclaration du Roi de l'année 1651. & Arrêt du Grand Conſeil, il eſt dit que les Gardes du Corps du Roi ſe peuvent qualifier Ecuyers.

Par Arrêt du Conſeil du 22. Mars 1666. il eſt dit article 11. Que ceux qui n'étant point Nobles, & qui ſont entrez dans les Charges de la Maiſon de Sa Majeſté, couchez & employez ſur les états regiſtrez en la Cour des Aydes de Paris depuis le mois de Juillet 1664. & qui ont pris qualité d'Ecuyer avant leur reception, ils ſeront condamnez comme Uſurpateurs; s'il n'y a ordre de Sa Majeſté au contraire.

Idem, des Maires & Echevins des Villes qui jouiſſent du privilege de la Nobleſſe. Art. 12.

Des Officiers des Maréchauſſées, il n'y a que les Prévôts Generaux & Provinciaux & leurs Lieutenans anciens, leſquels n'étant Nobles, peuvent néanmoins prendre la qualité d'Ecuyer ſans être traitez comme Uſurpateurs. Art. 13. dudit Arrêt.

Voyez Commiſſaires. 10.

Ecuyer de la Maiſon du Roi; *leur exemption.* 3.

Par l'Edit de 1634. article 8. il eſt dit que les Ecuyers de la Maiſon du Roi

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ne jouiront d'aucune exemption s'ils ne sont Nobles d'extraction.

Edits du Roi; *comme doivent être observez, & par qui, quand & comment publiez & registrez, ou tenus pour tels.*

Voyez les articles 1. 2. 3. 4. 5. du titre premier de l'Ordonnance de 1667.

2. Edits des Mariages; *quand revoqué, & à l'égard de qui.*

Voyez Peres. 2.

1. Elargissement de Prisonniers.

L'article 22. du Reglement de l'Election de la Fleche, dit que toutes Requêtes à fin d'élargissement de Prisonniers seront rapportées à la Chambre du Conseil les Jeudis & Vendredis seulement par les Commissaires du mois, sur ce préalablement oüi le Substitut du Procureur General en ses conclusions. ¶. Il faut toujours communiquer à la Partie quand il y en a qui ait fait faire l'emprisonnement, ou ait fait recommander le Prisonnier.

2. Elargissement, *idem, ce que le Greffier doit observer sur les Sentences d'élargissement.*

Voyez Greffier. 17.

L'article 19. du Reglement de l'Election de la Fleche, dit que les Collecteurs des Tailles ne pourront être élargis, sans au préalable que le Substitut & le Receveur des Tailles ayent été oüis.

L'Article 32. du Reglement de l'Election de Loudun dit: Ne pourront les Collecteurs des Tailles être élargis des prisons où ils ont été constituez à la Requête du Receveur des Tailles, qu'au préalable le Substitut n'ait été oüi à l'Audience ou donné ses conclusions par écrit, si ce n'est que ledit Receveur consente l'élargissement desdits Collecteurs par écrit, auquel cas ils seront élargis sans Ordonnance de Justice, & leur écroue déchargé en vertu dudit consentement dudit Receveur, & que lesdits Collecteurs ne soient détenus pour autres causes.

Voyez Collecteurs. 23.

1. Elections & Greniers à Sel unis; *de combien de Juges sont composées, & quel doit être le ressort de chaque Siége dans chacune Election.*

Par l'Edit qui se voit *sur le mot* Union, il est dit que les Elections & Greniers à Sel unis seront composées; sçavoir, celle de cent Paroisses & au dessus, de huit Officiers, qui seront un Président, un Lieutenant, quatre Elûs, qualifiez Elûs-Grenetiers & Controlleurs, un Procureur du Roi, un

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

un Greffier ; & celles au-deſſous de cent Paroiſſes, d'un Préſident, de quatre Elûs-Grenetiers & Controlleurs, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier. Et à l'égard des Greniers à Sel établis à Pontoiſe & à Sainte Menehoud, où il y a des Siéges d'Elections particulieres, Sa Majeſté les a unis & incorporez pour ne faire auſſi qu'un même Siége d'Elections particulieres auſdits lieux ; leſquels Siéges ſeront compoſez de quatre Elûs-Grenetiers & Controlleurs, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier, auſquels Sa Majeſté a attribué toute Cour & Juriſdiction tant civile que criminelle pour les matieres de la compétence deſdites Elections particuliéres & Greniers à Sel dans l'étendue de leurs Juriſdictions reſpectives ; voulant que les appellations des Jugemens deſdits Officiers reſſortiſſent directement en la Cour des Aydes à Paris, ſans aucune dépendance ni ſubordination aux Elections en Chef.

¶. L'Article premier de la Déclaration du 26. Août 1452. veut qu'en chacune Election du Royaume, même en celles qui ſont de grande étendue, ſoient établis certains lieux pour tenir les Siéges des Elûs, leſquels Siéges n'auront de reſſort à l'entour d'eux que cinq ou ſix lieues ou environ, ou autre telle diſtance & eſpace qu'il ſera aviſé être convenable pour le ſoulagement du peuple : tellement que ceux qui ſeront ajournez auſdits Sieges puiſſent aller, retourner à leur maiſon, & comparoir à leur aſſignation tout en un même jour.

¶. Par l'art. 3. de la même Déclaration les Elûs ſont tenus de ſeoir judiciairement dans les Sieges ainſi établis, & expedier les cauſes des Tailles & Aydes, deux jours par chaque Semaine, ou un pour le moins, ſelon la multiplicité des cauſes.

Elections des lieux où il n'y a point de Greniers ; *de quels Juges ſont compoſées.* 2.

Par le ſuſdit Edit d'union, il eſt dit qu'à l'égard des Sieges des Elections établies dans l'étendue du Royaume aux lieux où il n'y a point de Greniers à Sel dépendans de la Ferme generale des Gabelles de France, le nombre des Officiers eſt réduit à un Préſident, un Lieutenant, deux Elûs, un Procureur du Roi & un Greffier.

Par Edit du mois de Novembre 1689. a été créé en chacune des Elections unies, & non unies aux Greniers à Sel, compoſées de cent Paroiſſes & au-deſſus un Elû Aſſeſſeur & un Elû : dans celles au-deſſous de cent Paroiſſes, un Lieutenant où il n'en a point été reſervé ou employé ès états des Finances : & dans les lieux où il y en a eu de reſerve, un Elû. Ledit Edit vérifié le 24. Novembre 1689.

Voyez Lieutenans Criminels.

Elections de la Generalité de Paris. 3.

Paris, Senlis, Provins,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Meaux, Rozay, Compiegne;
Sens, Coulomiers, Beauvais,
Nemours; Melun, Pontoise,
Estampes, Montfort-Lamaury, Montreau Faut-Yonne,
Mantes, Dreux,
Tonnere, Joigny,
Vezelay, Nogent sur Seine;
Saint Florentin.

22. Elections, 2103. Paroisses.

4. Elections de la Generalité d'Amiens.

Amiens, Doulens, Montdidier;
Abbeville, Peronne, Saint Quentin.

6. Elections. 1238. Paroisses.

5. Elections de la Generalité de Soissons.

Soissons, Guise, Crespy.
Châteauthiery; Noyon,
Laon, Clermont.

7. Elections. 1119. Paroisses.

6. Elections de la Generalité de Champagne ou de Châlons.

Châlons, Langres, Sezanne,
Reims, Chaumont, Sainte Menehoud,
Vitry, Rethel, Joinville,
Espernay, Troyes, Bar-sur-Aube.

12. Elections. 2198. Paroisses.

7. Elections de la Generalité d'Orleans.

Orleans, Vendôme, Pitiviers;
Chartres, Beaugency, Montargis,
Dourdan, Blois, Gien,
Châteaudun, Romorentin, Clamecy.

12. Elections. 1153. Paroisses.

8. Elections de la Generalité de Berry, ou de Bourges.

Bourges, Saint Amant, La Charité sur Loire,
Châteauroux, Issoudun,
La Chastre, Le Blanc.

7. Elections. 723. Paroisses.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Elections de la Generalité de Moulins ou de Bourbonnois. 9.

Moulins, Ganat, Montluçon,
Gueret la Marche, Château-Chinon,
Combrailles, Nevers.

7. Elections. 1218. Paroiſſes.

Elections de la Generalité de Poitiers. 10.

Poitiers, Saint Maixant, Confolens.
Niort, Les Sables d'Olonne, Thoüars,
Fontenay le Comte, Mauleon, Châtelleraut,

9. Elections. 1008. Paroiſſes.

Elections de la Generalité de Tours. 11.

Tours, Richelieu, La Fleche,
Amboiſe, Montreüil-Bellay, La Val,
Loches, Saumur, Le Mans,
Chinon, Châteaugontier, Château du Loir,
Angers, Beaugé, Mayenne.
Loudun.

16. Elections. 1576. Paroiſſes.

Elections de la Generalité de Limoges. 12.

Limoges, Brives, Angoulême,
Tulles, Bourgagneuf.

5. Elections. 907. Paroiſſes.

Elections de la Generalité de Lyon. 13.

Lion, Montbriſon, Saint Eſtienne,
Villefranche, Roüanne.

5. Elections. 739. Paroiſſes.

Election de la Generalité de la Rochelle. 14.

La Rochelle, Saint Jean d'Angely, Cognac.
Xaintes, Marennes,

5. Elections. 728. Paroiſſes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

15. Elections ou Bailliages de la Province de Bourgogne qui ressortissent à la Cour des Aydes.

Auxerre, Mâcon, & Bar-sur-Seine.

3. Elections ou Bailliages. 250. Paroisses.

16. Elections surtaxées; *comme quoi & par qui sont déchargées.*

Voyez Département. 1.

1. Elûs; *leur origine, & comment doivent expedier les Causes portées à leur Audience.*

Les Maires & Echevins des Villes ne pouvant plus suffire pour faire les assietes & lever les deniers qui s'imposoient sur les peuples dans les besoins pressans de l'Etat, certaines personnes d'autorité furent envoyées ès Provincee du Royaume pour asseoir lesdites impositions avec égalité, & par proportion des pays abondans ou infertiles, & des habitans accommodez ou incommodez. Et comme il falloit à ces personnes pour dignement s'acquitter de leurs Charges, des connoissances très-particuliéres de l'état du pays & des personnes, ce qu'ils ne pouvoient pas sçavoir par eux-mêmes; ils faisoient choix & élection de deux ou trois d'entre ceux qui leur avoient été nommez par les gens de bien du pays, à l'effet de les assister à la distribution desdits impôts & subsides. C'est de-là que ces gens estimez les meilleurs entre les plus integres, ont été nommez Elûs. Form. des Elûs, pag. 2.

¶. *Voyez* La Préface du nouveau Traité des Elections par Pierre Vieuille, Lieutenant en la Jurisdiction des Elûs de Xaintes, à Paris 1739.

¶. L'art. 7. de la Déclaration du 26. Août 1452. leur enjoint d'expedier les parties qui seront ajournées pardevant eux incontinent qu'elles seront arrivées, sommairement, de plain, sans figure de jugement & sans forme de plaidoirie; l'art. leur fait défenses de recevoir les Parties à faire aucunes écritures en la Cause, afin que les procès soient plûtôt terminez.

¶. L'art. 134. de l'Ordonnance d'Orleans du mois de Janvier 1560. leur fait pareille injonction.

2. Elûs particuliers; *leur origine & création.*

Les Elûs dont les Elections étoient de grande étendûe, ayant pour la commodité du peuple, & leur soulagement, introduit des Commis ou Lieutenans qui tenoient des Siéges & Audiences particulieres ès lieux desdites Elections les plus commodes, le Roi François premier les érigea en titre d'Office aux gages de cinquante livres.

¶. Ces Elûs particuliers, Commis, ou Lieutenans des principaux Elûs, sont très-anciens, il en est fait mention dans une ancienne Ordonnance

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

du grand Conſeil du 18. Decembre 1360. ſur la maniere de lever l'Ayde ordonnée pour la délivrance du Roi, &c. dans un autre Ordonnance du Roi Charles VI. du premier Decembre 1383. & dans pluſieurs autres qui ont ſuivi.

Elûs particuliers; *de quoi connoiſſent, & leurs exemptions.* 3.

¶. On voit par les anciennes Ordonnances qu'ils connoiſſent des affaires de Gabelles.

¶. Les appellations de leurs Jugemens ſe relevoient pardevant les Elûs en chef, mais cela fut abrogé par l'art. 8. de la Déclaration du Roi Charles VII. donnée aux Montils-les-Tours le 23. Mars 1451. & il fut ordonné qu'elles ſeroient relevées à la Cour des Aydes.

Il faut voir l'Ordonnance de Henri II. de l'an 1552. ſuivant laquelle ils ont attribution des cauſes de partie à partie ſeulement, & non des taux & ſurtaux. ¶. Cela eſt conforme à l'art. 3. de la Déclaration de Charles VII. donnée au Bois-Sirene le 26. Août 1452.

¶. Par l'article 8. de la Déclaration du 23. Mars 1451. ils ſont exempts de payer aucune amende lorſqu'il eſt dit bien appellé de leurs Jugemens.

L'art. 32. du Reglement des Commiſſaires de l'an 1599. fait défenſes aux Elûs particuliers de s'ingerer à la ſignature d'aucuns Rolles.

Par l'art. premier du Reglement de 1614. l'exemption des Tailles qui avoit été accordée aux Elûs particuliers & autres Officiers des Elections particulieres, a été moderée à dix livres, nonobſtant les Déclarations qui pourroient avoir été ci-devant expediées en leur faveur.

Mais il eſt inutile de s'expliquer davantage ſur cette matiere, leſdits Elûs particuliers ayant tous été ſupprimez & réunis aux Elûs en chef par l'Edit d'union, de 1685. à l'exception des Elections particulieres de Pontoiſe & Sainte Menehoud.

Elûs particuliers; *quels ont été reſervez & unis aux Officiers des Greniers, leur nombre & leur pouvoir.* 4.

Par l'Edit d'union des Greniers aux Elections du mois de Janvier 1685. il eſt dit qu'à l'égard des Greniers à Sel établis dans les Villes de Pontoiſe & de Sainte Menehoud, où il y a des Elections particulieres, Sa Majeſté les a unis & incorporez pour ne faire auſſi qu'un même Siege d'Elections particulieres & Greniers èſdits lieux, leſquels Sieges ſeront compoſez de quatre Elûs Grenetiers Controlleurs, d'un Procureur de Sa Majeſté & d'un Greffier, auſquels Officiers eſt attribuée toute Cour & Juriſdiction tant civile que criminelle pour la matiere de la compétence deſdites Elections particulieres & Greniers à Sel dans l'étenduë de leurs Juriſdictions reſpectives: Voulant Sa Majeſté que les appellations des Jugemens deſdits Officiers reſſortiſſent directement à la Cour des Aydes à Paris, ſans aucune dépendance ni ſubordination aux Elections en chef.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

5. Elûs, *ce qu'ils doivent payer pour chaque année de diſpenſe d'âge, & pour chaque degré de parenté.*

Aage, 360. livres. Parenté, 720. livres.

6. Elûs conteſtans ſur le fait de leurs Charges ; *où doivent ſe pourvoir.*

Voyez Conteſtations. 2.

7. Elûs ; *juſqu'à quelle ſomme ils décident des ſurtaux ſans appel.*

Voyez Appel. 3.

8. Elûs, *doivent ſigner leurs Sentences, & pourquoi.*

Voyez Sentence. 1.

9. Elûs ; *ce qu'ils doivent faire pour faire décharger leurs Elections ſurtaxées.*

Voyez Département. 1.

10. Elûs vérifiant les Rolles ; *n'y peuvent rien changer.*

Par l'article 10. de la Déclaration du 16. Août 1683. il eſt dit que les Elûs ne pourront rien changer aux Rolles, ſauf aux cottiſez par leſdits Rolles de s'oppoſer en ſurtaux ainſi qu'il eſt accoutumé, & ſans retardement, du payement de la cotte, qui doit être fait par proviſion.

11. Elûs, *combien doivent retenir les Rolles pour les vérifier.*

Par ledit article 10. il leur eſt défendu de retenir leſdits Rolles plus de deux ou trois jours pour les calculer & vérifier, à peine de payer le ſéjour des Collecteurs, & de demeurer reſponſables des deniers de la Taille en leurs propres & privez noms.

Voyez Lieutenans. 8.

12. Elûs, *où & quand doivent remettre les Rolles vérifiez.*

Par l'article 13. du Reglement de 1673. & l'article 11. de la Déclaration de 1683. les Elûs doivent remettre au Greffe de l'Election les Rolles, trois jours après la vérification qu'ils en auront faite, à peine de radiation de leurs gages & droits, & d'interdiction de leurs Charges pour trois mois.

Sur les trois précedens articles. *Voyez* Lieutenans. 6.

13. Elûs, *combien doivent être pour décharger un Collecteur.*

Voyez Aſſéeurs. 5. *ſur la fin.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Elûs, *doivent départir les Paroiſſes de leurs Elections entre les Huiſ-* 14.
ſiers & Sergens des Tailles.

Voyez Contraintes. 3. *Voyez* Commiſſaires. 15.

Elûs, *quand doivent augmenter les Villes ou Paroiſſes.* 15.

Voyez Paroiſſes. 1. *Voyez* Département. 1. & 2.

Elûs; *en quel cas peuvent appointer au Civil.* 16.

Par l'article 12. du Reglement du 17. Février 1688. *ſur le mot* Procedures, il eſt dit que ſi les parties comparent à l'Audience après l'échéance de l'aſſignation, la cauſe ſera jugée ſur le champ, ſans que les Juges puiſſent en aucun cas, en matiere civile, appointer les parties à écrire & produire, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe de Nobleſſe, & qu'elle ſoit conteſtée.

Article 13. pourront néanmoins, s'il eſt néceſſaire de voir les piéces, ordonner qu'il en ſera déliberé ſur le Regiſtre; & à cet effet les parties laiſſeront ſur le champ leurs piéces & Procedures ſur le Bureau, ſans qu'elles puiſſent faire aucun inventaire ni écritures: & après que les Juges en auront délibéré, le Jugement ſera prononcé à la premiere Audience ſuivante & écrit ſur le Regiſtre, pour les déliberez.

Voyez Déliberez.

Par Edit du mois de Novembre 1689. Sa Majeſté dérogeant aux deux articles précedens de la Déclaration du 17. Février 1688. a permis à tous les Officiers des Elections & Greniers, d'appointer les cauſes dans les matieres importantes & les cas portez par les Ordonnances & Reglemens.

Voyez Epices.

Elûs, *ce qu'ils doivent faire après leurs chevauchées.* 17.

Les Elûs qui ont fait leurs chevauchées au mois d'Octobre, doivent ſe rendre tous en la Ville où le Siége & Bureau de leur Election eſt établi, & incontinent après les commiſſions reçûës, proceder au département des Tailles ſur les Paroiſſes de leur Election: ce fait, envoyer leurs Commiſſions aux Aſſéeurs & Collecteurs, Manans & Habitans deſdites Paroiſſes, & leur ordonneront par icelles de ſe tranſporter à jour préfix & certain en la Ville où le Bureau eſt établi, pour proceder à l'aſſiete de la Taille, en la preſence de celui d'entr'eux qui aura fait ſes chevauchées, en leur Paroiſſe, auquel jour leſdits Aſſéeurs & Collecteurs ſeront tenus de ſe trouver: & en cas d'abſence, maladie ou autre légitime empêchement de celui qui aura fait la chevauchée, les Elûs en corps en commettront un autre. Art. 44. du Reglement de 1634.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Cet article vérifié pour avoir lieu seulement en ladite année 1634.

18. Elûs; *ne peuvent juger les abus & radiations en dernier ressort.*

Voyez Abus. 6.

19. Elûs; *leurs droits & attributions, & changement d'iceux.*

Par l'article 7. du Reglement de 1600. il est dit, qu'ils ne pourront prendre qu'un seul droit de signature, encore que chaque Commission contienne diverses natures de deniers : & au lieu qu'ils avoient accoutumé de prendre autant sur les petites Paroisses que sur les grandes, dont elles reçoivent bien souvent plus de charge que de la Taille même, la somme entiere à quoi ledit droit de signature doit revenir pour toutes les Paroisses d'une Election, sera remise ensemble, puis distribuée sur chacune d'icelles au sol la livre, ayant égard à leur cotte de la grande Taille.

Par Déclaration du mois de Decembre 1638. vérifiée le 14. Avril 1639. il a été attribué aux premiers Présidens deux parts aux épices, vacations & expeditions ordinaires & extraordinaires qui se feroient èsdites Elections. Et pour le paraphe du plumitif des Greffiers de tous les actes tant préparatoires que diffinitifs, qui seroient donnez aux Audiences où lesdits Présidens présideroient, leur est attribué pour chacun préparatoire, trois sols, & pour chacun diffinitif, cinq sols, qui seroient reçûs par les Greffiers en délivrant les expeditions aux Parties, & payez par lesdits Greffiers à l'instant qu'ils les auroient reçûs.

La même Déclaration veut que tous les Jugemens & Expeditions desdites Elections sujets au scel, soient scellez en la presence desdits premiers Présidens, ausquels pour assistance & vacations, est attribué deux sols pour chacune expedition.

Par l'Arrêt de vérification de ladite Déclaration, a été dit, que les Premiers Présidens ne pourroient prendre le droit de trois sols pour chacun paraphe des Sentences & Jugemens interlocutoires qui seroient rendus à l'Audience.

Par Edit de 1644. les Officiers des Elections ont été rétablis en la jouissance à l'avenir, d'une taxation pour les départemens extraordinaires qu'ils feront au courant de l'année, en vertu des Commissions extraordinaires du Roi, après les départemens des Garnisons, Taillon, Subsistances, & autres compriſes dans les Commissions des Tailles & Subsistances qui s'expedient & envoyent au commencement de chacune année, nonobstant tous Arrêts à ce contraires, ausquels est dérogé pour ce regard seulement.

Le même Edit attribue à chacun desdits Officiers, cinq sols pour Paroisses hereditaires d'augmentation du droit de vérification & signature de Rolles, pour en jouir, à commencer du premier Janvier 1645. conjointement ou séparement avec leurs anciens droits de vérification & signature des Rolles, lesquels cinq sols d'augmentation seroient à cet fin imposez

&

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& employez à l'avenir dans lesdites Commissions des Tailles avec les anciens droits, pour du tout jouir par lesdits Officiers sans aucune nonvaleur ; & ce pour leur donner moyen de supporter le secours que Sa Majesté attendoit d'eux, pour cette derniere fois, en l'urgente nécessité de ses affaires.

Par ce même Edit, la qualité & fonction de Premier Président des Elections ont été revoquées ; & icelles & les droits réünis à tous les Officiers, en rembourſant par eux les taxes faites sur lesdits Présidens, suivant plusieurs Arrêts du Conseil.

Par l'Edit d'union desdits Elûs avec les Grenetiers, *sur le mot* Union, le Roi a maintenu & conservé lesdits Officiers unis dans leurs anciens gages & droits fixez, suivant les fonds employez dans les Etats de Sa Majesté, dont ils jouissoient sans augmentation ni diminution, nonobstant le changement & l'ampliation de leurs qualitez. Jouiront pareillement lesdits Officiers de tous les profits & émolumens dûs dans des Siéges auſquels ils seront incorporez, & des honneurs, prérogatives & fonctions dont ils jouissoient respectivement ; même les Officiers des Greniers reservez & unis, de l'exemption des Tailles, conformément aux attributions qui en ont été faites aux Officiers des Elections ; auſquels Officiers des ElectionsSa Majesté a attribué à chacun un demi minot de sel de franc-salé pour chacune année, pour les égaler en droits aux Officiers qui servoient aux Greniers, & qui leur sont presentement unis, auſquels étoit attribué un minot de sel en l'année de leur exercice, que Sa Majesté réduit à demi minot par chacun an, sans que les Officiers des Greniers qui seront reservez aux lieux où il n'y a point d'Elections, puissent prétendre aucune exemption de Taille, mais seulement la jouissance de leurs gages & franc-salé, ainsi qu'ils en jouissent à present, suivant les Ordonnances & Etats arrêtez au Conseil.

Elûs ; *leurs exemptions.* 20.

Suivant l'article 33. de l'Edit de Juin 1614. ceux qui résidoient actuellement en la Ville de leur Juriſdiction, étoient exempts : & ceux qui demeuroient ordinairement en Campagne, & qui ne venoient seulement qu'aux jours que la Juriſdiction tenoit siége, n'en étoient exempts.

Par l'article 14. du Reglement de Janvier 1634. les Elûs sont compris au nombre des exempts, sans qu'ils soient aſſujettis à la résidence.

Par Déclaration du mois de Novembre 1640. tous les privileges accordez aux Officiers des Elections furent revoquez.

Et par autre Déclaration du mois de Decembre 1644. vérifiée en la Cour des Aydes au mois d'Août 1645. le Roi a rétabli les Officiers des Elections & Receveurs des Tailles dans l'exemption de toutes Tailles, Cruës, Emprunts, Subventions, Subsiſtances, Contribution d'Etapes, Logement de gens de guerre, tant en leur domicile, maisons des champs, que métairies, payement d'uſtenciles & de toutes levées pour lesdits logemens &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

autres Contributions faites & à faire pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, même en la jouiſſance de l'exemption de toutes autres impoſitions qui ſeroient faites par les habitans des lieux où leſdits Officiers ſe trouveroient demeurans, ſoit par la permiſſion de Sa Majeſté ou autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, pour en jouir eux & leurs veuves ès lieux de leurs réſidences, pourvû qu'ils ne faſſent acte dérogeant auſdits privileges, commerce, ou tiennent ferme d'autrui, leur laiſſant la liberté d'établir leur demeure où bon leur ſemblera, nonobſtant les Edits contraires.

Depuis, dans les différens mouvemens qu'ont eu ces Officiers, ils ont toujours été maintenus dans leſdits privileges. *Voyez* l'Edit de Novembre 1689. Cod. des Tailles.

Voyez Elûs. 19. *Voyez* Officiers. 72

21. Elûs ; *quel rang & ſéance ils doivent avoir dans les Aſſemblées publiques.*

¶. Par Arrêt du Conſeil, du 9. Avril 1619. rendu entre les Préſidens, Lieutenans, Elûs & Receveurs, & les Avocats au Bailliage & Siége Préſidial de Chartres, il a été ordonné qu'en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, leſdits Préſident, Lieutenant, Elûs & Receveurs précederont leſdits Avocats en rang & ſéance ; défenſes auſdits Avocats de les troubler en ladite préſéance, à peine d'amende, & ſans dépens. Mais dans les Aſſemblées où ſe trouvent les Corps, les Avocats ſont à la ſuite des Tribunaux où ils font leurs fonctions, & la Juriſprudence des Cours a toujours été telle pour les Avocats.

¶. Par Arrêt du Grand Conſeil, du premier Septembre 1626. il fut dit, que les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Blois précederoient les Elûs & Grenetiers en toutes Aſſemblées générales & particulieres, & néanmoins, qu'aux Aſſemblées générales, les Elûs & Grenetiers marcheroient à la main ſeneſtre des Officiers Préſidiaux, à côté du plus ancien Conſeiller du Siége Préſidial qui ſe trouveroit à ces Aſſemblées, ſans que les Elûs & Grenetiers puiſſent recevoir de l'eau-bénite, aller aux offrandees, ni prendre aucune prérogative d'honneur, ſinon après le dernier des Officiers du Bailliage & Siége Préſidial.

¶. La Déclaration du 22. Septembre 1627. donne aux Elûs rang & ſéance en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, immédiatement après les Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi des Siéges Préſidiaux, & auparavant tous Juges & Officiers quelconques, Royaux & non Royaux, même ceux des Villes & Communautez. Enſemble droit de Committimus aux Requêtes du Palais à Paris ès cauſes qui excederont cinquante livres, & en cas de conteſtation des rang, ſéance ou committimus, il leur ſera pourvû au Conſeil du Roi.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

¶. Par Arrêt du Conſeil du 19. Février 1633, il a été ordonné, que les Officiers des Elections de Dauphiné ſeroient employez aux Charges Conſulaires dans les Villes de leur réſidence, ainſi que les autres Habitans, & appellez en toutes Aſſemblées générales & particulieres, dans leſquelles ils prendroient rang & ſéance, & auroient voix déliberative auparavant tous Bourgeois, Docteurs, Avocats, Juges & Officiers, autres que les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Juges Préſidiaux; & qu'aux actions publiques, comme Proceſſions, Enterremens & autres, ils prendroient leur rang à la main gauche deſdits Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Juges Préſidiaux, l'ancien deſdits Elûs à côté de l'ancien Conſeiller dudit Préſidial qui ſe trouveroit auſdites actions, & ainſi conſecutivement, auparavant tous autres Juges-Conſuls & Officiers deſdits lieux. Les Univerſitez, comme celle de Paris, n'ont jamais cedé à des Elûs.

¶. Le premier Février 1634. le Grand Conſeil rendit un Arrêt qui ordonne, qu'aux Proceſſions générales qui ſe feront en la Ville d'Auxerre, les Officiers de l'Election marcheront à côté gauche, vis-à-vis du plus ancien Conſeiller du Siége Préſidial. Et qu'aux Aſſemblées qui ſe tiendront en la Maiſon de Ville, & autres Aſſemblées, les Officiers de l'Election précederont ceux de la Prévôté, excepté le Lieutenant en l'abſence du Prévôt, & lorſqu'il ſera queſtion des Actes de Juſtice ou Police ſeulement.

¶. Les Elûs ont la préſéance ſur les Echevins, Arrêt du Conſeil du 29. Juillet 1639. pour Evreux.

¶. De même ſur les Officiers des Eaux & Forêts, Arrêt du Conſeil du 18 Decembre 1643. pour Vire.

¶. Par Arrêt du Conſeil du 14. Août 1660. il fut ordonné, que les Officiers de l'Election d'Amiens précederoient en toutes Aſſemblées publiques, générales & particulieres, ès Egliſes, cérémonies d'icelles & autres lieux, les Avocats du Bailliage & Siége Préſidial de ladite Ville; avec défenſes de les y troubler, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts.

Toutefois par Arrêt du Parlement de Paris du 20. Janvier 1663. a été ordonné, que dans toutes les Aſſemblées publiques & particulieres, les Officiers de ladite Election d'Amiens, & les Avocats qui auroient plaidé vingt ans dans ledit Bailliage, auroient rang & ſéance ſelon l'ordre de leur reception & de leurs matricules, à la reſerve des Préſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs & quatre plus anciens Elûs, leſquels auroient rang & ſéance avant tous les Avocats.

Par autre Arrêt du Conſeil du 11. Avril 1669. intervenu entre les Officiersdu Siége de laBarre Ducale du Duché-Pairie de Mayenne, & les Officiers de l'Election dudit lieu, les Officiers de la Barre Ducale ont été maintenus dans le droit de préceder dans toutes les Aſſemblées, tant en corps qu'en particulier, les Officiers de ladite Election; avec défenſes auſdits Elûs de les y troubler.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

¶. Par le même Arrêt, il eſt permis aux Officiers de l'Election, d'avoir dans la nef de l'Egliſe, un Banc à leurs frais, au-deſſous des Officiers de la Barre Ducale.

Par autre Arrêt du 17. Decembre 1675. rendu au Conſeil entre les Officiers de l'Election de Saint-Quentin, & les Avocats du Siége Royal dudit lieu, a été ordonné, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 14. Avril 1660. & autres Reglemens du Conſeil donnez en conſéquence, que leſdits Elûs précederont les Avocats de Saint-Quentin en toutes Aſſemblées & marches publiques & particulieres, ſoit qu'ils veüillent marcher à côté des Officiers du Bailliage, conformément à la Déclaration du mois de Mars 1633. ou ſuivre immédiatement les Officiers dudit Bailliage, avec défenſes auſdits Avocats de les y troubler, ſur peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts : & ledit Arrêt déclaré commun avec les Officiers du Grenier à Sel, & leſdits Avocats condamnez aux dépens.

Enfin, par un autre Arrêt du Conſeil du 21. Mars 1679. entre les Officiers de l'Election de Mortagne, & les Avocats du Bailliage du Perche & Siége Royal de Mortagne, a été ordonné, que dans toutes les Aſſemblées publiques & particulieres, & dans les cérémonies de l'Egliſe, les Elûs précederont les Avocats, & que le Corps de ladite Election marcheroit immédiatement après les Officiers dudit Bailliage ; avec défenſes de les troubler, & les Avocats condamnez aux dépens.

Voyez Préſeance. 1. *Voyez auſſi* Attribution.

Nota. Que les Elûs ne précedent point les Gardes du Corps. *Voyez* Gardes 6. ni aucuns des Commenſaux. *Voyez* Commenſaux. 7.

22. Elûs ; *s'ils peuvent poſſeder d'autres Offices de Judicature.*

Par l'Edit du mois de Decembre 1644. vérifié le 4. Août 1645. il eſt permis aux Officiers des Elections de tenir & exercer, s'ils en ſont capables, des Offices de Judicature dans les Siéges Royaux & autres, avec compatibilité.

Par l'Arrêt de verification il eſt dit, que leſdits Officiers ne pourront exercer conjointement avec leurs Offices, aucuns autres Offices Royaux ordinaires & ſubalternes.

L'art. 7. du Reglement des Elûs de Doulens dit, que les Elûs ou autres Officiers de l'Election, qui le ſont encore au Grenier à Sel, ne pourront faire aucune fonction & exercice de leurs Charges audit Grenier, ſinon en leur année d'exercice ſeulement, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient appellez par les Officiers en exercice, en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autres légitimes empêchemens d'aucuns Officiers dudit Grenier.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Elûs; *quand ont eu droit de Committimus.* 23.

Par Edit du 22, Septembre 1627, leſdits Elûs ont eu attribution du droit de Committimus aux Requêtes du Palais à Paris.

Par Arrêt du 18. Février 1631. il eſt dit, que leſdits Elûs ne jouiſſent pas du droit de Committimus, quoiqu'il leur ait été accordé, parce que l'Edit qui leur donne ce droit n'a pas été vérifié.

Elûs; *s'ils ſont ſujets à réſidence.* 24.

Voyez Officiers. 72.

Elûs; *ce qu'ils doivent prendre pour l'enregiſtrement des proviſions des Officiers Commenſaux.* 25.

Voyez Enregiſtrement. 4.

Elûs-Controlleurs des quittances des Receveurs des Tailles. 26.

Voyez Controlleurs. 1.

Elûs: *ce qui les concerne en général dans les Reglemens.* 27.

Pour les Epices. Voyez Epices.

Pour les Taxes des Sergens.

Voyez Sergens.

Où doivent rendre leurs Jugemens, & faire Acte de juſtice.

Voyez Actes.

Comme doivent répondre les Requeſtes.

Voyez Ordonnance.

Peuvent porter la parole.

Voyez Parole.

Quand doivent donner Audience.

Voyez Audiences.

Cas auſquels un Elû peut faire la diſtribution.

Voyez Diſtribution.

Partage des Epices. Voyez Epices.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Rapports. Voyez Rapporteurs.

Doivent ſigner les Dictums.

Voyez Dictums.

Ne peuvent demander de remploi.

Voyez Diſtribution.

Doivent avertir des rapports.

Voyez Rapporteurs.

Quand les Commiſſions leur appartiennent excluſivement aux autres Officiers.

Voyez Commiſſions.

L'art. 30. du Reglement de Loudun dit, que les Officiers & le Subſtitut ſeront mis dans le nombre des exempts ſur le Rolle des Tailles, ſinon en cas qu'ils faſſent acte dérogeant à leurs privileges.

Emolumens : *quels ſont communs aux Elections.*

Voyez Rapporteurs 2. *Voyez* Députations. *Voyez* Commiſſions. 4.

L'art. 27. du Reglement de l'Election de la Fleche dit, que les Epices & Emolumens des Procez, & generalement de toutes les expeditions qui ſe feront en l'Election, demeureront communs entre tous leſdits Officiers, dont celui qui aura préſidé prendra comme deux pour les Epices des Procez ſeulement, & le ſurplus ſera partagé également entre les autres Officiers; & pour cet effet ſera tenu regiſtre par les Commiſſaires du mois, des expeditions qu'ils auront faites, leſquelles ſeront controllées par celui qui ſera député à cette fin au commencement de chaque mois, avec un Receveur qui touchera ſeul les Emolumens, dont il comptera tous les premiers jours de chacun mois, leſquels Controlleurs & Receveurs auront chacun un Regiſtre où ſeront employées toutes leſdites expeditions & émolumens.

Et en cas que l'ancien Préſident, dit l'article 28. ou autre, auquel en ſon lieu appartiendra de préſider, fût recuſé, malade ou abſent pour les affaires de la Compagnie, il aura néanmoins deux parts des Epices des Procez ſeulement, tout ainſi que s'il avoit été preſent, & eût actuellement préſidé.

L'art. 11. du Reglement de l'Election du Mans dit, qu'à l'égard des Epices, elles ſeront diſtribuées également & reçûes par le Greffier, ou celui qui ſera commis par les Officiers à cet effet.

Voyez Commiſſions. 4.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'art. 8. du Reglement de l'Election de Châlons dit la même choſe que le 27. de celui de la Fleche, ſup.

L'art. 10. du Reglement de Richelieu dit, que les Epices des procez jugez en l'Election, ſeront partagées entre leſdits Officiers, même entre les abſens par maladie ou autre légitime empêchement, dans leſquelles le Préſident prendra comme deux.

Le 21. art. dit encore, que le Préſident prendra comme deux aux Epices des Procez ſeulement.

Par le Reglement pour la Châtre du 17. Septembre 1714. il eſt ordonné que le Préſident aura une double portion de celle d'un Elû, dans les Epices & droits d'enregiſtrement des titres des Privilegiez, des Baux, Sous-baux & autres Actes ſujets à enregiſtrement, & une ſimple portion dans les émolumens & revenus attribuez aux Charges d'Elû, Garde-Scel, Enquêteur-Examinateur & Tréſorier de la bourſe commune.

L'art. 5. de celui de 1719. pour Angoulême ordonne, que le Préſident ne pourra prendre qu'une part & demie dans les Epices qui ſeront taxées ſur les Sentences qui interviendront ſur les Appointez à mettre, & ſur les Procez civils & criminels.

Empêchemens à la levée des Tailles & autres Impoſitions: *comme doivent eſtre punis.*

Par l'article 18. du Reglement de 1643. il eſt fait défenſes à tous Gentilshommes & Seigneurs des Paroiſſes, Eccleſiaſtiques & autres, de donner aucuns empêchemens dans leurs Paroiſſes & ailleurs, à la levée deſdits deniers, ni d'empêcher leurs fermiers & autres de payer leurs taxes, à peine d'en répondre, d'être declarez roturiers, & de payer en leur propre & privé nom, les Tailles & autres Impoſitions deſdites Paroiſſes, pour leſquelles leurs biens & heritages ſeront ſaiſis. Ordonne Sa Majeſté aux Intendans d'en informer exactement, & faire & parfaire le procès aux coupables, & appellé avec eux le nombre des Graduez porté par les Ordonnances, les juger ſouverainement & en dernier reſſort, leur en attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance.

L'Arrêt de vérification dit ſur cet article, que leſdits Intendans pourront inſtruire leſdits procez, & iceux les juger èſdites Elections par leſdits Intendans & Elûs, à la charge de l'appel en la Cour.

Voyez Rolles. 1.

Emploi ſur l'Etat.

Voyez Officiers. 20. & 21.

Emprunts faits pour Communauté au-delà du pouvoir. 1.

Si des Particuliers auſquels les Habitans donnent pouvoir d'emprunter

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cent écus ; en empruntent deux à trois cens ; de personnes différentes ; la Communauté est obligée à tous les emprunts. Arrêt du Parlement de Bourgogne du 5. Decembre 1603. Bouvot en ses questions notables, tome 3. *in verbo*, Communauté, quest. 17.

2. Emprunts réputez être pour Communauté.

Trois Particuliers ayant emprunté en leurs noms des deniers à interêt, le Créancier, en recevant les arrerages, ayant dit qu'il les recevoit de la Communauté du lieu de la demeure de ces trois Particuliers, & ces arrerages se trouvant employez dans les comptes des Echevins, l'emprunt fut jugé être fait par la Communauté. Arrêt dudit Parlement du 19. Mai 1607, Bouvot *ibid.* tome 2. *sur le mot* Servitude, quest. 8. ¶. Mais il faudroit que l'emploi des deniers fut prouvé être fait au profit de la Communauté.

3. Emprunts : *comme doivent estre valablement faits par les Habitans.*

Voyez Communautez. 2. *Voyez* Aliénations.

1. Enfans & heritiers faisans valoir les fermes de leurs peres situées en autres paroisses que celles de leur résidence : *comme quoi doivent estre taxez.*

Voyez Habitans. 13.

2. Enfans taillables succedans aux biens de leurs peres taillables par démission ou en avancement de succession : *comme quoi tenus des Tailles.*

Le Président de la Barre en son Formulaire des Elûs, dit au chapitre 37. Page 277. que s'ils sont demeurans avec leurs peres, ils doivent être cottisez conjointement avec eux, mais néanmoins avec distinction ; sçavoir, les peres à peu de chose, & les enfans à une somme plus considerable, comme jouissans des biens de leurs peres.

Voyez Démissionaires. 1.

3. Enfans d'Echevins, *en quels cas ils doivent jouir des privileges de Noblesse.*

Voyez Echevins. 4.

4. Enfans de Secretaires du Roi ; *s'ils jouissent des exemptions de leurs Peres.*

Il

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Il faut distinguer les enfans de Secretaires du Roi, dont les peres sont décedez, d'avec ceux qui ont encore leurs peres vivans.

A l'égard des premiers, *Voyez* Privileges. 3.

Et pour ce qui est des derniers, la question s'est presentée à Clermont en Auvergne, de sçavoir, si pendant la vie des Secretaires du Roi qui n'avoient pas vingt années de service, leurs enfans étoient exempts des Impositions ordinaires des roturiers : Voici le fait.

Suivant l'Edit du Roi du mois d'Août *1669.* qui dit que les Secretaires du Roi n'acquerront la Noblesse pour eux & leur posterité, qu'après vingt années de service ; les enfans du sieur Bouchard nouvellement pourvû lors de sa Charge, demeurans en la ville de Clermont en Auvergne, auroient été compris au Rolle des Tailles, Subventions, Subsistances & d'autres deniers Royaux. Ils se pourvûrent devant M. de Marle, Intendant de la Province, qui les déchargea par son Ordonnance. Le Procureur Général de la Cour des Aydes de Clermont en ayant eu avis, fit rendre Arrêt sur sa Requête, portant que, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit sieur de Marle, les Rolles seroient executez par provision, sans préjudice du droit des Parties au principal, sauf ausdits Bouchard à se pourvoir pardevant les Elûs de Clermont pour la radiation de leurs taxes, les Echevins appellez.

Cet Arrêt étoit des regles, & ne blessoit point le droit des Parties. Neanmoins lesdits Bouchard se seroient pourvûs au Conseil, où sur plusieurs raisons qui se voyent dans l'Arrêt dudit Conseil du 27. Janvier 1675. rapporté au Journal du Palais page 328. & sur l'Edit du Roi du mois d'Avril 1572. qui rétablit les privileges de Noblesse aux Secretaires du Roi, que celui d'Août de *1669.* avoit diminuez ; il a été dit par ledit Arrêt que, sans s'arrêter à celui de la Cour des Aydes de Clermont, lesdits Bouchard étoient maintenus aux privileges d'exemption de toutes Tailles, Subventions, Subsistances & autres deniers Royaux, & qu'ils seroient rayez du Rolle, & les deniers par eux payez, rendus.

Enfans de Secretaires du Roi nez avant que leur pere eût acquis la Noblesse, & qui sont restez en état roturier jusqu'après le décès de leur pere ; *peuvent jouir de la Noblesse.* 5.

Renée Sourdille, fille de Gabriel Sourdille, fut mariée pendant la roture de son pere, à Me Pierre Trochon, sieur de Champagne, Présidént au Présidial de Château-Gontier, qui n'étoit pas Noble. Durant ce mariage, le sieur Sourdille se fit Secretaire du Roi & mourut, son gendre encore vivant : ledit sieur Trochon étant décedé dans la roture, & n'ayant pas par sa Charge l'exemption de Taille, ladite Renée Sourdille, sa veuve, fut imposée, & pour se redimer de cette imposition, elle excipa de la Noblesse acquise par son pere, en vertu de sa Charge. Les Echevins de Château-Gontier prétendirent que le pere de ladite Sourdille n'avoit pû lui transmettre la Noblesse, d'autant qu'elle étoit née roturiere & mariée à une per-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſonne qui n'étoit pas Noble, dont elle n'étoit devenuë veuve, que longtems après le décès de ſon pere, & par conſéquent, qu'elle étoit incapable de l'impreſſion de la Nobleſſe, la femme ſuivant toujours la condition du Mari. Joint que, quand avant ſon mariage, elle auroit été de condition Noble, elle ne pourroit, ayant épouſé un roturier, prétendre jouir de l'exemption des Tailles & autres Impoſitions, ſans avoir auparavant obtenu du Prince, des Lettres de rehabilitation.

Par l'Arrêt intervenu ſur cette conteſtation, à l'Audience de la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 9. Août 1702. ladite Renée Sourdille fut déchargée de l'impoſition faite de ſa perſonne aux Rolles des Tailles & du Sel de Château-Gontier, & autres Impoſitions de ladite Ville, avec défenſe de l'impoſer à l'avenir, tant qu'elle vivroit noblement, & ne feroit acte dérogeant à Nobleſſe.

Cet Arrêt juge auſſi qu'il ne faut point de Lettres de rehabilitation à une femme Noble qui a épouſé un roturier, pour jouir de ſa Nobleſſe après le décès de ſon mari.

6 Enfans des affranchis de Tailles; *ſont exempts de la Milice.*

Voyez Affranchiſſement. 6.

7. Enfans des Nobles; *qui ſont ceux qui doivent obtenir des Lettres de rehabilitation.*

Voyez Dérogeance. 1. & 2.

8. Enfans; *de quoi exempte le nombre de dix ou douze enfans.*

Voyez Bourgeois. 8. *Voyez* Gentilhomme. 2. Peres de Famille.

9. Enfans annoblis par Office; *comme peuvent jouir de la Nobleſſe.*

Voyez Dignitez.

10. Enfans de Taillable qui renoncent à la ſucceſſion de leur pere; *s'ils doivent acquitter ſa Taille.*

Voyez Veuve. 6.

Enquêtes; *ſe peuvent faire au logis du Juge qui y doit proceder.*

Voyez Actes. 4. & Députation. 1.

¶. L'art. 18. de l'Ordonnance de François Premier, du dernier Juin 1517. veut que les Enquêtes qu'il conviendra faire ès matieres pendantes pardevant les Elûs, ou par vertu des Commiſſions émanées de la Cour des Généraux des Aydes, adreſſant auſdits Elûs ou autrement, ſoient faites par l'un deſdits Elûs ſeul, pris pour Adjoint le Greffier de ladite Election

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ou autre, en ſuivant l'Ordonnance, leſquels ſeront tenus mettre & écrire à la fin de la dépoſition de chacun témoin, le ſalaire qui lui aura été par eux taxé; défenſes à eux de prendre pour leur ſalaire, plus qu'il ne leur eſt permis par les Ordonnances, &c.

Enregiſtrement des Proviſions des Commenſaux; *où doit eſtre fait.* 1.

Voyez Commenſaux. 5.

Enregiſtrement, *idem; ce qu'il doit coûter aux Elections.* 2.

Par Arrêts de la Cour des Aydes des 14. Mai 1678. 20. Septembre 1681. & 7. Octobre 1690. ce dernier rendu au rapport de M. Boyetet, les Greffiers des Elections prétendans cent ſix livres & les deux ſols pour livre de l'enregiſtrement des Proviſions d'Officiers, ont été condamnez à fournir la Sentence d'enregiſtrement, moyennant vingt-cinq livres pour tous droits des Juges & Greffiers.

Voyez Préſidens. 6.

¶. Par l'Arrêt de la Cour des Aydes du 21. Août 1721. les droits pour l'enregiſtrement des Proviſions des Commenſaux de la Maiſon du Roi ſont fixez de nouveau pour les Officiers des Elections à vingt-cinq livres, & pour le Greffier ſix livres, enſemble les droits reſervez, les quatre ſols pour livre & le droit de Scel. Défenſes ſont faites aux Officiers & Greffiers de percevoir de plus grands droits, à peine d'interdiction.

Enregiſtrement, *idem; ne peut eſtre fait par les Elûs & Grenetiers, ſi l'Officier ne juſtifie de l'extrait de l'emploi.* 3.

Par deux Arrêts rendus ſur les Requêtes de Monſieur le Procureur Général le 9. Août 1681. & 4. Septembre 1692. défenſes ont été faites aux Officiers des Elections & Greniers à Sel du Reſſort de la Cour, d'enregiſtrer ou faire regiſtrer en leurs Greffes aucunes Lettres de proviſions d'Officiers des Maiſons Royales & des Princes du Sang, & autres Privilegiez, ni de les reconnoître pour tels, qu'en rapportant par eux des extraits en bonne forme, & ſignez du Greffier en Chef de ladite Cour, de leurs emplois ès Etats étant au Greffe d'icelle, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des Officiers, qui demeurera encouruë à la premiere contravention, & d'interdiction.

Enregiſtrement des Titres de tous les Privilegiez; *où doit être fait, & ce qu'il en coûte.* 4.

Voyez Préſidens. 6.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

5. Enregiſtrement des privileges; *où doit être fait dans les Païs d'Etat.*

Par l'Edit de Janvier 1703. il eſt ordonné, que tous ceux qui jouiſſent de quelques privileges & exemptions à cauſe des Offices dont ils ſont pourvûs, ou à l'exercice deſquels ils ſont commis, enſemble les Commis des Fermes, feront regiſtrer leurs Titres aux Greffes des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices Royales reſſortiſſans nuëment ès Cours, & payeront les droits qui ſeront reglés par un Tarif.

6. Enregiſtremens des Edits, Declarations & Lettres Patentes en la Cour des Aydes de Paris; *forme en laquelle ils doivent être.*

Par la Déclaration du 15. Septembre 1715. il eſt ordonné, que, lorſqu'ils ſeront adreſſez à ladite Cour avec des Lettres de Cachet pour les faire enregiſtrer, elle pourra repreſenter à Sa Majeſté, ce qu'elle jugera à propos pour le bien public du Royaume.

Ladite Cour à auſſi ordonné par Arrêt du 4. Mai 1720. que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens qui ſeront envoyez par le Procureur Général, ès Siéges d'Elections & Greniers à Sel, y ſeront diligemment lûs & publiez, l'Audience tenant, & que mention deſdites Publications ſera faite ſur le Plumitif de l'Audience, & ſignée de l'Officier qui aura préſidé, & ce dans le jour deſdites Publications.

Enterinement & Enregiſtrement; *comme doivent être faits aux Elections.*

L'art. 22. du Reglement de l'Election de la Fleche dit, que toutes Requêtes, à fin d'enterinement de Privileges, Lettres Patentes d'Anobliſſement, rehabilitation & autres, de quelque qualité qu'elles ſoient, dont l'enregiſtrement ſera demandé; enſemble des Lettres d'aſſiete, permiſſion de faire égal & rejet de non-valeurs, enregiſtrement de Baux généraux & particuliers, Taxes de frais ſur les Procez-verbaux des Sergens, Receveurs ou Commis, vérification des Procez-verbaux des Commis aux Aydes & autres, ſeront rapportées en la Chambre du Conſeil, les Jeudis & Vendredis ſeulement par les Commiſſaires du mois, ſur ce préalablement oüi le Subſtitut du Procureur Général en ſes Concluſions : Fait défenſes d'en uſer autrement, & auſdits Commiſſaires & autres Officiers de faire aucunes expeditions ſeuls, ſinon ès cas ci-devant ſpécifiez, comme auſſi pour ce qui concerne les vérifications des Rolles, Regiſtres & contraintes des Receveurs, Commis ou Fermiers, à la charge que leſdits Officiers ne pourront proceder à l'enregiſtrement d'aucunes Lettres de Nobleſſe, Rehabilitations, Baux généraux des Fermes, Lettres d'Octrois, de franchiſe,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

d'abonnemens & désunion des Paroisses, qu'auparavant elles n'ayent été vérifiées par la Cour.

Les Articles 10. & 11. du Reglement de l'Election de Châlons sont pareils au 22. du Reglement de la Fleche.

Les Articles 18. & 19. du Reglement de Richelieu en dit de même que celui de la Eleche. art. 22.

Entrées, Droits d'Entrées des Officiers des Elections.

Par l'art. 24. du Reglement de l'Election de Loudun, le Substitut audit lieu a été débouté de sa demande, à fin de restitution de la somme de 200. livres par lui payée, lors de son installation en sa Charge, & ordonné que les Officiers seroient tenus de lui donner sa part des droits d'entrées qui seroient à l'avenir donnez par les Officiers qui seroient partagez ès Charges de l'Election.

Entrepriſes des Juges ordinaires ſur les Officiers des Elections; *comme ſont punies.*

Et sur les plaintes que nous avons reçûës des Officiers des Elections, dit l'article 64. de l'Edit de 1634. de ce que les Juges ordinaires entreprennent sur leur Jurisdiction & connoissance des différends qui leur sont attribuez par nos Edits & Ordonnances, même prétendent que les Sentences & Ordonnances des Elûs ne se doivent exécuter dans les lieux de l'établissement des Justices ordinaires, sans leur demander permission: informent & font empriſonner les Huissiers & Sergens porteurs desdites Sentences, & de leur autorité, élargissent & tirent des prisons ceux qui sont empriſonnez de l'Ordonnance desdits Elûs: au moyen de quoi, le payement des deniers de nos Tailles est retardé. Nous voulons & ordonnons que toutes Sentences, Jugemens & Ordonnances desdits Elûs, même les Reglemens, défauts à trois briefs jours, & généralement toutes autres Ordonnances, qui doivent être publiées à son de trompe, tambour & autre forme de cri, & affichées aux places & endroits publics, soit pour saisies d'heritages, ventes de fruits ou autres causes, soient exécutez par nosdits Huissiers & Sergens: sans pour ce, demander aucun pareatis ni permission ausdits Juges ordinaires ou autres Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient: ausquels nous faisons très-expresses défenses de troubler & empêcher lesdits Officiers des Elections en leur Jurisdiction, & les Sergens porteurs de leurs Ordonnances en l'exécution d'icelles; & de prendre aucune Cour, Jurisdiction & connoissance du fait de leurs exploits, sur peine de suspension de leurs Charges, de mille livres d'amende & interêts, leur enjoignant de prêter main-forte ausdits Sergens, quand ils en requereront; sauf aux Parties interessées de se pourvoir par appel, opposition, ou autrement, pardevant les Juges ausquels par nos Edits &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Ordonnances, la connoiſſance en appartient. Et en cas de contravention au preſent article, leſdits Juges contrevenans ſeront aſſignez, en vertu des Preſentes en notre Conſeil, auquel nous en avons reſervé la connoiſſance, & icelle interdite & défenduë à toutes nos Cours & Juges quelconques.

1. Epices des Elûs ; *comme doivent être payées.*

Par Arrêt de la Cour ſur la Requête de Monſieur le Procureur Général du 22. Février 1687. il a été défendu aux Elûs des Elections de ſon Reſſort, de contraindre les Parties de payer les Epices des inſtances & procès, ſoit devant ou après le jugement d'iceux ; ni de recevoir leſdites Epices directement des Parties, ni autrement, que par les mains de leurs Greffiers.

2. Epices ; *ſi les Elûs en peuvent prendre.*

Par l'article 14. de la Déclaration du 17. Février 1688. il eſt dit, que les Elûs ſe taxeroient quinze ſols pour chaque Sentence contradictoire & diffinitive qu'ils rendroient à l'Audience, ſans qu'en matieres civiles, ils puiſſent en aucun cas prendre des Epices.

Mais par Edit du mois de Novembre 1689. Sa Majeſté a dérogé à cet article, & a permis auſdits Elûs de ſe taxer des Epices moderées, comme avant ladite Déclaration du 17. Février 1688.

3. Epices ; *de quoi ne ſont dûes aux Elûs.*

Par l'Arrêt du 22. Février 1687. il a été fait défenſes aux Elûs de prendre aucunes Epices ni Vacations ſur Requête, à fin de permiſſion d'informer, ſaiſir & arrêter, à fin de main-levée ou de ſurſéance, taxes d'exploits d'Huiſſiers, ni pour Sentences de rejet de non-valeurs, décharge de Collecteurs, vérification de Rolles & autres de pareille nature, le tout à peine de concuſſion & autres peines portées par les Reglemens.

Voyez Vacations.

4. Epices ; *cas èſquels il eſt défendu aux Elûs de prendre des Epices.*

Par l'article 2. du Reglement de l'Election de la Fleche de 1612. il eſt défendu aux Elûs de prendre à l'avenir, aucunes épices & ſalaires des rejets de non-valeur & taxes de Sergens, à peine de 1000. livres d'amende, & leſdits Elûs, pour en avoir pris, condamnez en trois cens livres d'aumônes.

Voyez Ordonnances.

Les Epices doivent être partagées entre les Officiers, même avec les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

absens par la maladie ou autre légitime empêchement. art. 9.

Epices & Vacations ; *comme se doivent partager.* 5.

Voyez Emolumens. *Voyez* Députations.

Le Substitut doit se taxer des Epices moderément.

Voyez Procès.

L'Art. 17. du Reglement des Elûs de Loudun, fait défenses aux Officiers & Substituts de recevoir les Epices par les mains des parties, lesquelles seront reçûës par le Greffier, qui sera tenu de les délivrer toutes fois & quantes qu'il en sera requis par lesdits Officiers, sans qu'ils puissent retenir les sacs & pieces des Parties, sous prétexte de défaut de payement desdites Epices.

L'art. 21. du Reglement de Richelieu est semblable au 17. de Loudun, sans qu'il soit fait mention de la restitution des sacs & pieces, & ajoute que le Président aura comme deux épices des Procez seulement.

Epices & Vacations ; *par qui seront reçûës.* 6.

L'art. 14. du Reglement de 1719. pour Angoulême ordonne, que toutes les Epices & Vacations seront reçûes par le Greffier de l'Election, lequel sera tenu d'avoir un Registre particulier à cet effet, sur lequel il écrira jour par jour ce qu'il recevra, dont il rendra compte aux Officiers de ladite Election quatre fois l'année ; sçavoir, tous les premiers Jeudis des mois de Mars, Juin, Septembre & Decembre, ausquels jours lesdits Officiers s'assembleront pour regler leurs affaires communes.

Epices ; *cas èsquels il est défendu aux Elûs de s'en taxer.* 7.

Par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 19. Decembre 1716. il est fait défense aux Officiers de l'Election des Sables d'Olonne de taxer ni recevoir des Epices, sur les Sentences où le Substitut du Procureur Général du Roi sera seul Partie, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Par l'art. 6. du Reglement de 1719. pour Angoulême, il ne peut être taxé ni pris d'épices, pour les rapports & jugemens des Déliberez.

Eschelles, *Voyez* Classes.

Eschevins ; *origine de ce nom, & ce qu'il signifie ; leurs créations & suppressions.* 1.

Voyez Officiers 65. & 66.

Pasquier, liv. 7. de ses Recherches, chap. 2. dit que le mot Echevin

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

vient du mot Latin *Scabini*, mais Cujas, au livre premier de *Feudis*, dit qu'il eſt tiré de la Langue Hébraïque, qu'il n'eſt point tourné du Latin *Scabinus*, ni du mot Allemand Scabin, mais bien du verbe *Eſchever*, c'eſt-à-dire, Eviter, parce que c'eſt aux Echevins à éviter, par leurs ſoins & précautions, le dommage de leurs Villes.

2. Eſchevins; *& des différens noms qu'ils ont en pluſieurs lieux de la France.*

Ils ſont appellez à Toulouſe, Capitouls, à Bordeaux, Jurats, en pluſieurs Villes de Guyenne, Conſuls, en Picardie, Gouverneurs, à Compiegne, Attournez, à Chauny, Jurez, à la Rochelle, Pairs.

3. Eſchevins; *en quelles Villes ils ont eu le privilege de Nobleſſe.*

Par l'Edit de Mars 1667. il eſt dit, que les privileges de Nobleſſe avoient été accordez aux Maires, Echevins & Conſeillers des Villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville, Lyon & Cognac.

Par l'Edit du mois de Juin 1691. la Nobleſſe a été accordée aux Maires, Echevins & autres Officiers des Villes de Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Cognac, Poitiers, Niort, Saint-Jean-d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes & autres, qui avoient ci-devant joui des privileges de Nobleſſe, revoquez par l'Edit du mois de Mars 1667. & qui avoient exercé leſdites Charges depuis 1600. & à leurs deſcendaus, en payant finance.

Par une Déclaration du 10. Juillet 1691. ceux qui avoient exercé leſdites Charges avant l'année 1640. furent maintenus dans la Nobleſſe ſans payer aucune finance, & ceux qui avoient exercé depuis 1640. y furent auſſi maintenus en payant la finance portée par les Rolles qui en ont été arrêtez au Conſeil.

Les Prévôt des Marchands, Echevins & autres Officiers de l'Hôte de Ville de Paris, ont auſſi été confirmez dans la Nobleſſe, par Edit de Novembre 1706. ¶. Cependant la Bourgeoiſie de Paris a été décorée des avantages de la Nobleſſe; ce qui a fait, qu'à Paris, les Officiers de Ville ne s'étoient pas piquez de ſe la faire donner, d'une maniere diſtinguée des Citoyens de cette Ville Capitale du Royaume.

Et ceux des autres Villes du Royaume par un autre Edit du même mois de Novembre 1706.

Par Edit de Janvier 1707. les Echevins de la Ville de Lyon y ont été confirmez.

La Nobleſſe a été accordée aux Capitouls de la Ville de Toulouſe, par autre Edit des mêmes mois & an.

Par Edit de Mai 1707. il a été ordonné, que les Maires & Echevins qui n'ont payé en 1691. que des ſommes au-deſſous de quinze cens livres

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

vres pour leur confirmation de Nobleſſe, payeront un ſupplement de finance, ſinon déchus.

L'Edit de 1691. n'ayant pas eu entierement ſon exécution, Sa Majeſté par autre Edit de Janvier 1714. a encore confirmé les Officiers qui étoient compris par ledit Edit de 1691. dans la Nobleſſe, en payant une finance.

Depuis, Sa Majeſté ayant jugé à propos de réduire le nombre des Privilegiez qui étoit beaucoup augmenté, elle a par Edit d'Août 1715. révoqué tous leſdits Privileges de Nobleſſe.

Les Prévôts des Marchands, Echevins & autres principaux Officiers de l'Hôtel de Ville de Paris, ayant été compris dans la révocation ci-deſſus; par Edit du mois de Juin 1716. Sa Majeſté les a rétablis dans le privilege de Nobleſſe dont ils jouiſſent actuellement.

Eſchevin; *comme doivent jouir de la Nobleſſe.* 4.

Les Maires, Conſuls, Echevins & Conſeillers de Villes, ayant privilege de Nobleſſe par anciennes conceſſions, qui ſeront élûs à l'avenir, ne pourront jouir de l'exemption que pendant le temps de l'exercice de leurs Charges, ſans que leurs enfans puiſſent jouir d'aucuns privileges de Nobleſſe. Et quant à ceux qui ont ci-devant exercé leſdites Charges & les exercent à préſent, jouiront deſdits privileges de Nobleſſe, ne faiſant acte de dérogeance. Article 6. de l'Edit des Tailles de 1634.

Par Arreſt du Conſeil d'Etat de Decembre 1666. le Roy, auroit revoqué les privileges de Nobleſſe des Maires, Echevins des Villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angers, Angoulême & autres, qui en jouiſſoient lors: & néanmoins ordonne que ceux qui étoient en Charges, & les deſcendans de ceux qui les ont exercées depuis le premier Janvier 1600. y ſeroient confirmez en payant les ſommes auſquelles ils ſeroient modérement taxez au Conſeil, à faute de quoi ils ſeroient compris aux Rolles des Tailles.

Par l'Edit de Mars 1667. vérifié en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 20. Avril ſuivant, il eſt dit que le Roi faiſant proceder à la recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe ci-devant accordé aux Maires, Echevins & Conſeillers des Villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville, & Cognac, il ſe commettoit de grands abus, en ce que la plûpart de ceux qui parvenoient auſdites Charges, ne pouvant ſatisfaire à la dépenſe qu'il convenoit faire pour ſoûtenir cette grande dignité, étant de mediocre condition, & n'ayant que peu de biens, étoient obligez d'abandonner leur commerce & profeſſion ordinaire, & de quitter leſdites Villes pour réſider à la campagne, qu'ils peuplent de quantité de pauvres Nobles, à la ſurcharge des ſujets taillables de Sa Majeſté: pour y remedier, Sadite Majeſté auroit révoqué leſdits privileges de Nobleſſe pour l'avenir: Voulant que ceux qui en ont joüi bien & duement juſqu'alors, continuent d'en jouir, à la charge toutefois que les deſcendans deſdits Maires, Echevins & Conſeillers qui ont exercé

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

leſdites Charges depuis l'année 1600. ſeroient tenus de payer à Sa Majeſté les ſommes auſquelles ils ſeroient moderément taxez au Conſeil, eu égard à leurs facultez, pour être confirmez en la jouiſſance deſdits privileges, ſans être tenus de prendre Lettres de Sa Majeſté, dont elle les auroit diſpenſez. Veut néanmoins Sa Majeſté que ceux qui renonceroient au titre de Nobleſſe, fuſſent déchargez du payement deſdites taxes : ce qu'ils ſeroient tenus de déclarer aux Greffes des Elections ſix Semaines après la publication dudit Edit, & en cas de ſoûmiſſion au payement deſdites taxes, qu'ils ſeroient obligez d'y ſatisfaire dans les termes qui leur ſeroient pour ce préfix, à peine d'être déchûs deſdits privileges.

Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 3. Octobre 1667. Sa Majeſté expliquant ſon intention ſur l'exécution des ſuſdits Arreſt & Edit, a ordonné que les Maires, Echevins & Conſeillers des Hôtels deſdites Villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers, Cognac & autres, enſemble les deſcendans de ceux qui avoient exercé pareilles Charges depuis ladite année 1600. tant èſdites Villes qu'en celles de la Rochelle & Saint Jean d'Angely, ſeroient confirmez en la jouiſſance dudit privilege de Nobleſſe, après avoir repréſenté leurs titres pardevant les Sieurs Commiſſaires départis pour Sa Majeſté, & payé les ſommes auſquelles ils ſeroient taxez par les Rôles qui ſeroient arrêtez audit Conſeil ſur les avis deſdits Sieurs Commiſſaires à peine d'être déchûs dudit privilege ſuivant ledit Edit.

5. Eſchevins, *leurs rangs entr'eux.*

En matiere de rang & de préſéance entre Echevins, l'uſage & la coutume obſervée de tout temps dans les lieux, ſert de loi. Ainſi jugé par Arreſt du 29. Novembre 1649. rapporté au Journal des Audiences de Dufrêne. Tom. 1. p. 629.

En la Ville de Montbriſon le nouveau Echevin étant d'une condition plus relevée que l'ancien, il doit le préceder en toutes aſſemblées, ſuivant l'uſage & la coutume du lieu.

Voyez Henrys Tom. 2. Liv. 2. Queſt. 32. p. 118. & Liv. 4. Queſt. 65. pag. 137.

Voyez Commerce. 2.

6. Eſchevins & autres Officiers des Villes & gros Bourgs fermez ; *ce qu'ils doivent faire avant que d'intenter procès, & de députer pour leur pourſuite.*

Voyez Députez.

7. Eſchevins ; *comme doivent être contraints au payement de la Subſiſtance.*

Voyez Subſiſtance.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Eſchevins; *comme peuvent être aſſignez pour affaires communes.* 8.

Voyez Habitans. 1.

Eſchevins; *comme peuvent ſoûtenir & intenter des procès pour leurs Communautez.* 9.

Voyez Inſtances. 2.

Eſchevins Taillables; *comme doivent être taxez l'année de leur Charge.* 10.

Voyez Syndics 8.

Eſchevins; *quand ont eu la direction & regie des Octrois.* 11.

Voyez Deniers. 2.

Eſchevins empruntans; *s'ils ſont obligés ſolidairement.* 12.

Les Echevins & Syndics qui s'obligent de faire ratifier à des Habitans l'emprunt qu'ils font, ne pouvant faire ratifier, ne ſont tenus de la dette que chacun pour leur part. Arreſt du 7. Mars 1606. Bouvot Tom. 2. Queſt. 21.

Eſchevins des Villes abonnées ou tarifées; *quand ont eu pouvoir de racheter partie de leur abonnement.* 13.

Voyez Affranchiſſement.

Eſchevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, *leurs Privileges.* 14.

Par Edit de Janvier 1704. il a été créé des Offices d'Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats, aux Privileges & Exemptions de Taille, Uſtancile, Logement de Gens de Guerre, & autres Charges publiques dont jouiſſent les Maires.

Voyez Maires.

Par autre Edit de Mars 1709. leſdits Officiers ont été créez alternatifs & Triennaux avec exemption de Taille perſonnelle, Uſtancile, Collecte, Tutelle, Curatelle, Logement de gens de guerre, contribution à iceux, Guet & Garde, & de toutes autres Charges de Ville & de Police, enſemble du droit de franc-fief, du ſervice du Ban & arriere-Ban, & leurs enfans du ſervice de la Milice.

Voyez Officiers. 65. & 66.

Eſcuyer. *Voyez* Ecuyer.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Eſcurie. *Voyez* Ecurie.

Eſpices. *Voyez* Epices.

Eſſayeurs, Viſiteurs & Controlleurs d'Eau de Vie; *leurs exemptions.*

Par l'Edit de création deſdits Offices, du mois de Février 1703. regiſtré le 12. Mai audit an en la Cour des Aydes, leſdits Officiers ſont exempts de Collecte, Tutelle, Curatelle, & nomination à icelles, logement de gens de guerre, & autres privileges & exemptions de Ville & Police, qui n'en pourront être ci-après déſunis ni ſéparez, à la charge qu'il n'y aura qu'un privilege pour le Titulaire ou ſon Commis.

Eſtalons; *privileges de ceux qui en ſont chargez.*

Voyez Haras.

Eſtapes; *ce que doivent faire ceux qui les ont fournies en eſpeces, pour leur rembourſement.*

Le fonds des Eſtapes fournies aux Troupes qui ont paſſé dans le Royaume depuis 1676. juſqu'en 1683. compris, ayant été fait, Sa Majeſté auroit ordonné par ſon Arreſt du 10. Février 1685. que dans quinzaine du jour de la publication d'icelui, les Communautez & particuliers habitans des lieux de paſſage, auſquels il étoit dû des rembourſemens pour la fourniture des Eſtapes par eux faites aux troupes de Sa Majeſté, qui avoient paſſé & ſéjourné èſdits lieux depuis le premier de Janvier 1676. juſqu'au dernier Decembre 1683. remettroient ès mains des ſieurs Commiſſaires départis, les memoires & pieces juſtificatives des ſommes à eux dûes pour la fourniture effective par eux faite des Eſtapes pendant leſdites années, pour être leſdites ſommes payées par ceux qui en auroient le fonds entre les mains, aux Receveurs des Tailles des Elections dont les Communautez & particuliers ſont dépendans, en déduction des Tailles par eux dûes, ſuivant les Ordonnances qui ſeront rendues par leſdits ſieurs Commiſſaires; à ce faire les retentionnaires deſdits fonds contraints, comme pour les deniers & affaires de Sa Majeſté: quoi faiſant, en demeureront valablement déchargez. Enjoint auſdits Commiſſaires départis de tenir la main à l'exécution dudit Arreſt.

1. Eſtats des Maiſons Royales envoyez ès Cours des Aydes; *ce qu'ils doivent contenir, & comme quoi envoyez.*

Dans les états qui ſeront envoyez en la Cour des Aydes, les Officiers ſeront nommez par nom & ſur-nom, avec ſpécification du lieu de leur demeure, & en quelle Election. Article 24. du Reglement des Tailles de 1614.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Il eſt défendu d'avoir aucun égard à tous les Etats précedens, ceux de l'année 1634. étant revoquez ; & néanmoins ordonné que les Officiers employez en iceux jouiront du privilege de Committimus. Art. 8. du Reglement de 1634.

Leſdits Etats ſeront dorénavant envoyez en ladite Cour des Aydes, avec une Lettre Patente ſignée en commandement, enregiſtrée au Controlle general des Finances, & ſcellée du grand Scel. Article 8. dudit Reglement de 1634.

Par Déclaration du Roi du 30. Mai 1664. regiſtrée en la Cour des Aydes le 20. enſuivant, Sa Majeſté veut qu'à commencer en l'année 1665. nul Officier, que ceux actuellement ſervans, & qui ſe trouveront compris dans le nombre porté par les Etats de ſa Maiſon & des Maiſons Royales, attachez ſous le contre-ſcel de ladite Déclaration, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, ne pourront jouir d'aucuns privileges, exemptions & immunitez attribuées aux Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de Sa Majeſté. Et défenſes ſont faites à ladite Cour des Aydes, de recevoir à l'avenir ni mettre au Greffe d'icelle aucun Etat des ſuſdits Officiers, pour les faire jouir des privileges à eux accordez, qui ne ſoit conforme en nombre en chacun de ceux à elle envoyez par ladite Déclaration, à peine de nullité : & à cet effet ſeroient tous les Etats deſdites Maiſons Royales, contenant les noms & ſurnoms des Officiers juſqu'au nombre porté aux Etats attachez ſous ledit contre-ſcel, envoyez en ladite Cour des Aydes avant le dernier jour de Juillet lors prochain : ſinon & à faute de ce faire, Sa Majeſté auroit voulu que ledit temps paſſé, tous les Officiers deſdites Maiſons employez dans les Etats précedens, fuſſent déchûs de tous privileges & impoſez aux Tailles, ſans que cette clauſe pût être réputée comminatoire.

Voyez Revocation. 3. article 9.

Eſtats ; *ce qu'il en coute pour être employé ſur les Etats.* 2.

Voyez Officiers. 22.

Evocation des matieres de la Juriſdiction des Elûs & de la Cour des Aydes ; *quand peut être faite.*

Quoique par ce qui eſt dit *ſur le mot* Committimus, il ſemble qu'on ne puiſſe traiter ailleurs qu'en la Cour des Aydes & autres Juriſdictions qui en dépendent, les cauſes & procès dont la connoiſſance leur appartient : néanmoins il y a des cas exprimez par les articles 6. 7. & 8. du titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. dans leſquels l'évocation deſdites cauſes & procès peut être obtenue.

Voyez Conflit.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Exactions faites par les Collecteurs pour diminuer des Tailles ; *comme punis.*

Voyez Collecteurs. 16.

Exceptions ; *qui ſont ceux exceptez dans la revocation des Privileges.*

Voyez Revocation. 3. art. 2.

Exécutions de meubles & beſtiaux ; *ne peuvent être faites ſur les contribuables que par des Sergens. Comment doivent ſe comporter les Exécuteurs.*

Quoique les Collecteurs s'ingerent en pluſieurs lieux d'exécuter & enlever eux-mêmes les meubles & beſtiaux des contribuables, il eſt néanmoins certain qu'ils ne le peuvent valablement faire, & que tout autant de fois que cela ſe préſente, la Cour annulle ces exécutions. La raiſon en eſt ſenſible : ſi cela étoit toleré, les biens des contribuables ſeroient expoſez à la mauvaiſe foi des Collecteurs pour le tout ou pour partie. Cette maxime a pour principe l'Edit du mois de Mars 1668.

¶. A l'égard de la maniere dont les Exécuteurs doivent ſe comporter dans la vente & garde des meubles & beſtiaux, voici de quelle façon s'en explique l'article 19. de la Déclaration du 26. Août 1452. » Et pour ce que par » ci-devant, à l'occaſion des exécutions qui ſe ſont faites tant des Tailles que » des Aydes, le menu peuple a été fort oppreſſé & grevé, parce que les » Exécuteurs portoient ou menoient vendre les biens meubles & gages par » eux pris en lointaines Villes & Marchez, pourquoi ceux à qui étoient leſ» dits gages ne pouvoient être préſens à la vente d'iceux, ni ſçavoir com» bien ils étoient vendus, en quoi ils avoient grand dommage & véxation : » Nous voulons & ordonnons que d'ici en avant, quand aucune exécution » ſera faite, l'Exécuteur ſoit tenu de mener ou faire mener & porter les biens » deſdites exécutions, ſoit bétail, ou autres biens meubles, au plus pro» chain marché du lieu, où il aura fait icelle exécution, afin que celui » ou ceux à qui appartiendront leſdits biens, puiſſent porter les deniers, ſi » bon leur ſemble, audit Exécuteur, & recouvrer leurſdits biens, & ſi c'eſt » bétail vif qui ait été pris par leſdites exécutions, que leſdits Sergens en » attendant le jour de la vente, ſoient tenus de le mettre en garde au plus » prochain lieu ſûr du lieu où il aura été exécuté ; tellement que celui ſur qui » ladite exécution aura été faite, puiſſe porter de la proviſion pour vivre & » entretenir ledit bétail, & s'en rentourner en un même jour en ſon Hôtel.

Voyez Contraintes. 4.

Execution des Rolles ; *en quels cas peut être empêchée.*

Voyez Appel. 1. *Voyez* Taxez.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Exempt ; *ſi celui qui donne ſon bien à un Couvent à la charge de le nourrir, eſt exempt de Tailles.* 1.

Voyez Habitans. 39.

Exempt ; *ſi les exempts dont les exemptions ſont révoquées, paſſant en des Villes franches, ſont ſujets au droit de ſuite.* 2.

Voyez Habitans. 21.

Exempts de Tailles ; *comment doivent être compris aux Rôles.* 3.

Les noms des exempts d'une Paroiſſe s'il y en a, ſeront mis au bas des Rolles, avec la cauſe de leur exemption ; & s'il n'y en a point, en ſera fait mention, à faute de quoi eſt enjoint aux Elûs de condamner les Aſſéeurs en l'amende, & de les punir exemplairement s'il s'eſt trouvé qu'ils ayent fait ſciemment leſdites omiſſions. Art. 17. du Reglement de 1600.

Exempts ; *comment ceux qui ſe prétendent exempts des Tailles, ne l'étant pas, doivent être taxez & contraints aux payement de leurs Taxes.* 4.

Voyez Taillables. 8.

Exempts ou Privilegiez ; *s'ils doivent contribuer au rembourſement des communes engagées.* 5.

Voyez Uſages. 1.

Exempts de la Prévôté de l'Hôtel ; *s'ils ſont exempts de Tailles* 6.

Voyez Officiers. 60.

Exempts du Guet ; *ce qui les regarde ſe voit ſur le mot* Chevaliers. 2. 7.

¶. Exempts & Archers du Prévôt General des Monnoyes & Marechauſſées. 8.

¶. Par Arrêt du Conſeil du 2. Avril 1737. il a été ordonné que les Exempts & Archers des Monnoyes & Marechauſſées de France ne pourront jouir à l'avenir du Privilege de l'exemption de la Taille, ſoit pour leur cotte perſonnelle, ſoit pour les héritages qu'ils feront valoir. Le même Arrêt veut qu'ils ſoient taxez d'Office par les Intendans & Commiſſaires des Provinces, eu égard à leurs biens, facultez & induſtries. Tous Edits, Déclarations & Arrêts qui pourroient leur avoir accordé l'éxemption, revoqués.

Exemption de Tailles ; *ſi elle s'accorde au grand âge.* 1.

Voyez Aage. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Exemption de Tailles accordée aux Villes, Bourgs & Villages; *à qui eſt conſervée.*

Voyez Villes. 2.

3. Exemption de logemens de gens de guerre, *qui en doit jouir.*

Voyez Logemens. 1. *Voyez* Affranchiſſement.

4. Exemption revoquée, *à quoi aſſujettit l'exempt ou privilegié.*

Voyez Habitans. 21.

5. Exemptions de Collecte; *quels en ſont les moyens.*

Voyez Décharge. 2. *Voyez* Collecte. 1.

6. Exemptions; *quand on eſt revoqué avec des exceptions.*

Voyez Revocation. 3. & 4.

Expeditions des Greffes des Elections; *leur forme & leur coût.*

Voyez Greffiers. 11.

Experts; *comme doivent être nommez aux Elections.*

Voyez Actes. art. 4.

1. Exploits & demandes faits aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages; *comme doivent être faits pour être valables.*

Voyez Habitans. 1. *Voyez* Délais.

2. Exploits en fait de Tailles, *qui ſont ceux exempts du Controlle.*

Par Arreſt du Conſeil du 19. Mai 1670. il eſt dit que les Collecteurs des Tailles & de l'impôt du Sel, ne pourront être aſſujettis à faire controller les Exploits qui ſeront faits à leur requête contre les particuliers impoſez dans leurs Rolles pour le payement de leurs taux ſeulement, dont Sa Majeſté les a diſpenſez & déchargez.

Voyez Controlle.

1. Extraits des Etats des Commenſaux, *doivent être levez, & pourquoi.*

Voyez Enregiſtrement. 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Extraits des Rolles, *qui les peut délivrer.* 2.

Les Greffiers des Elections.

Extraits & Collation de pieces ; *où ſe peuvent faire.* 3.

Voyez Actes. 4.

F.

FACULTEZ ; *quelles facultez doivent entrer en conſidération pour impoſer un Taillable.* 1.

Voyez Taillable. 2.

Facultez d'un Taillable, *comme ſe peuvent juſtifier.* 2.

Des Collecteurs ayant obtenu un Compulſoire pour faire compulſer chez un Notaire les Actes qui pouvoient ſervir à la juſtification des facultez d'un Taillable, ce Taillable ayant formé oppoſition audit Compulſoire, y fut reçû oppoſant par Arreſt de la Cour des Aydes du 21. Janvier 1664. lors duquel il fut dit par Monſieur l'Avocat General Chapelier, portant la parole pour Monſieur le Procureur General, Que ſuivant les Ordonnances il n'y avoit d'autres voyes pour juſtifier les facultez, que la commune renommée, le dire d'Experts, & le témoignage de ceux qui pouvoient avoir connoiſſance des biens du Taillable, par réputation. Cet Arreſt rapporté par Dufrêne en ſon Journal, pag. 584. du Tome 2.

Faits de Genealogie & Nobleſſe, *en quel cas doivent eſtre articulez par les Nobles.* 1.

Voyez Articuler.

Faits, idem, *comment s'articulent.* 2.

Voyez Noble 9.

Fauconnerie, Officiers de la Fauconnerie, *leurs exemptions.*

Ceux qui ſeront employez dans les Etats qui ſeront expédiez & envoyez en la Cour des Aydes, dont le nombre ſera reglé & limité par Sa Majeſté, jouiront de l'exemption de la Taille. Art. 9. du Reglement de 1634.

Faux Nobles, *quand ont été déchargez de la Recherche.* 1.

Voyez Uſurpateurs.

Faux, *Vacations des Elûs pour l'inſtruction du Faux.* 2.

Par le Reglement attaché à la Déclaration du 17. Février 1688. les frais de l'inſcription de faux ſont ainſi reglez.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Pour l'Ordonnance portant permiſſion de s'inſcrire en faux, néant.

Pour la Sentence qui déclare les moyens de faux pertinents & admiſſibles, & permet d'en informer, ou qui les rejette 40. ſ.

Pour la preſtation du Serment de chaque Expert. 7. ſ. 6. d.

Pour l'affirmation du Rapport, *Idem.*

¶. *Voyez* Pour le faux en general, l'Ordonnance de 1670. tit. 8. & 9. l'Ordonnance de 1737. & pour les matieres des fermes les Déclarations intervenues à ce ſujet les 6. Janvier, & 14. Avril 1699. & celle de Decembre 1724. & autres.

1. Femmes deſcendans des Freres de la Pucelle d'Orleans, *quand ont ceſſé d'annoblir leurs Maris.*

Louis XIII. en 1614. ôta cette faculté aux filles venant des familles du Lys & Dorlual freres de la Pucelle, auſquels en conſideration de leur ſœur, le titre de Nobleſſe avoit été concedé ſi abondamment, que juſques en ladite année 1614. les filles de ſa famille ont annobli les Roturiers auſquels elles étoient jointes par mariage; à préſent & depuis ladite année 1614. la Nobleſſe de ces familles paſſe ſeulement de Mâle en Mâle. Art. 10. de l'Edit de 1614.

Voyez Deſcendans. 2.

2. Femme Noble épouſant un Roturier, commet dérogeance.

Voyez Veuve. 10.

3. Femme veuve, *quand doit quitter le Domicile de ſon mari, pour éviter le droit de ſuite des Taillables, & ce qu'elle doit faire pour cela.*

Par Déclaration du 24. Janvier 1687. vérifiée en la Cour des Aydes le 8. Février audit an, le Roi veut que les veuves des Habitans Taillables ayent la liberté de ſe choiſir tel domicile que bon leur ſemblera; même dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & autres Villes franches du Royaume, en le déclarant par écrit dans les 40. jours du décès de leurs Maris, aux Syndics & Marguilliers des Paroiſſes où ils ſont décedez; laquelle Déclaration elles feront encore publier aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & ſignifier aux Collecteurs qui ſeront élûs pour l'impoſition de l'année ſuivante du décès de leurs Maris, avant la confection des Rolles: Et à l'égard des veuves qui poſſedent des Maiſons & autres héritages, dans l'étendue des Paroiſſes où leurs Maris étoient Taillables, tant de leur propre, que comme Tutrices de leurs enfans mineurs; elles ſeront tenues de les donner à loyer dans l'an du jour du decès de leurs Maris; ſinon & à faute de ce faire & d'en avoir fait

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſignifier le Bail aux Syndics, elles ſeront compriſes aux Rolles des Tailles deſdites Paroiſſes, eu égard au profit qu'elles tireront deſdits héritages : faiſant défenſes Sa Majeſté, aux Syndics, Manans & Habitans & à leurs Collecteurs, d'impoſer les veuves qui auront ſatisfait à ce que deſſus, à peine de répondre de leur taux en leurs propres & privez noms, & de leurs dépens, dommages & intérêts.

Cette Déclaration a confirmé ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts : Mais elle leve le doute où l'on pouvoit être, ſi une Veuve venant demeurer à Paris, pouvoit faire valoir ſon bien de campagne, ſans être impoſée.

Voyez Veuve. 1.

Femme quittant la Paroiſſe du domicle de ſon défunt mari, pour aller en une autre Paroiſſe Taillable ; *où doit être taxée.* 4.

Par Arrêt de la Cour du 12. Août. 1672. au rapport de M. Emeri, ſur l'appel d'une Sentence des Elûs de Paris, qui avoit fait défenſes aux Habitans & Collecteurs de la Paroiſſe d'où étoit ſortie une femme après la mort de ſon Mari, de la comprendre en leur Rolle, en payant par elle en la Paroiſſe nouvelle, où elle étoit allée demeurer, les Parties furent miſes hors de Cour : en ſorte que cet Arrêt juge qu'après la mort du mari, la femme devient libre d'aller demeurer où elle veut, ſans que le droit de ſuite pour les Tailles lui puiſſe être oppoſé.

On ne voit point par cet Arrêt, ſi cette veuve avoit fait publier ſa tranſlation de domicile dans les quarante jours de ſon veuvage : mais il y a bien de l'apparence qu'elle l'avoit fait, parce qu'autrement, elle n'auroit pû ſe diſpenſer de payer les deux années de ſuite dans la Paroiſſe qu'elle avoit quittée.

Femme veuve convolant en ſeconde Nôces, & quittant ſa demeure pour aller demeurer avec ſon mari ; *ſi elle doit être taxée en ſon ancien domicile.* 5.

Par Arrêt du 5. Mai 1683. rendu en la ſeconde Chambre de la Cour des Aydes, au rapport de M. Gayot, une femme ayant fait declarer aux Syndic & Habitans de ſa Paroiſſe, publier au Prône, & regiſtrer au Greffe de l'Election, qu'en conſéquence de ſon mariage, elle alloit demeurer en une autre Paroiſſe avec ſon mari ; au préjudice de laquelle déclaration, les Collecteurs l'ayant compriſe en leur Rolle, elle en fut déchargée. Cet Arrêt n'apprend pas ſi cette déclaration a été faite dans les quarante jours de la mort du premier mari de cette femme : Mais, outre qu'il n'eſt pas ordinaire qu'une femme ſe remarie ſi tôt après la mort de ſon mari, c'eſt qu'une femme paſſant par un ſecond mariage en la puiſſance d'un nouveau mari, elle eſt dès ce moment affranchie de toutes les charges perſonnel-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

les auſquelles elle étoit ſujette, & par conſéquent, il eſt indifférent que cette déclaration ait été faite dans les ſix ſemaines de la mort du premier mari, ou après, pourvû qu'elle ait précedé la confection des Rolles de l'année en laquelle cette femme s'eſt mariée.

6. Femme ſéparée de corps & de biens d'avec ſon mari; *ſi elle peut être taxée aux Tailles, parce qu'elle fait valoir ſes biens.*

Une femme ſéparée ne peut être impoſée, parce qu'étant en puiſſance de mari, elle n'eſt point ſujette aux charges de la famille, leſquelles doivent être portées par le mari qui en eſt le chef; & comme dans les Rolles de la Taille & du Sel, on ne doit comprendre que ceux qui ſont *ſui juris*, uſans & jouiſſans de leurs droits, ſans dépendance d'autrui; il s'enſuit qu'une femme en puiſſance de mari, qui ne peut pas même agir ſi elle n'eſt autoriſée de lui, ou par juſtice à ſon refus, doit être traitée à peu près comme un Mineur qui ne peut rien faire ſans l'autorité d'un Tuteur ou Curateur. Ce Mineur n'eſt ſujet aux impoſitions tant qu'il eſt en minorité, à moins que par un mariage, il ne devienne chef de famille, auquel cas il pourroit encore s'exempter de la Collecte & autres charges publiques. Et partant, il eſt vrai de dire que les Taxes perſonnelles des femmes ſont irrégulieres, d'autant plus, quand les maris ſont pareillement taxez dans les mêmes Rolles.

Que ſi la femme, ſous prétexte de ſéparation, prétendoit s'approprier tous les meubles, grains & beſtiaux, pour éluder le payement de la Taxe de ſon mari; en ce cas, il faudroit qu'elle juſtifiât par l'inventaire ou procès-verbal de vente de meubles qui ont dû être faits lors de ſon mariage ou au tems de la ſéparation, que tous les meubles dont elle eſt en poſſeſſion lui appartienne légitimement & ſans fraude; autrement tout ce qui ſe trouveroit non compris dans l'inventaire ou procès-verbal de vente, eſt ſenſé appartenir au mari, comme maître des meubles, & peut être ſaiſi pour les taxes dudit mari, tant de la Taille, que de l'Impôt du Sel. Reſultat d'une Conſultation faite à M. Robert, Subſtitut, ſur l'eſpece dont eſt queſtion au titre.

Cette même queſtion a auſſi été jugée par Arrêt de la Cour du 7. Février 1676. dans lequel le plaidoyé de Monſieur l'Avocat Général Dubois eſt rapporté, où il dit, entr'autres choſes: Que c'étoit une maxime indubitable, qu'une femme ſéparée d'avec ſon mari, n'étoit point ſujette à l'impoſition. Que la raiſon en étoit aiſée à donner, & qu'il n'y avoit pas de difficultez, que la Taille étant perſonnelle en France, il falloit qu'une femme fût chef de famille, pour pouvoir être aſſujettie au payement de la Taille: ce qui ne pouvoit pas être à l'égard de la femme qui étoit ſéparée de biens; même à l'égard de celle qui étoit ſéparée de corps, parce que toutes ces ſéparations ne rompoient pas le lien du mariage, & n'empêchoient pas que le mari ne demeurât toujours le chef de la famille;

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& qu'ainſi pendant toute la vie du mari, il y avoit une perpetuelle incapacité dans la perſonne de la femme, qui l'empêchoit d'être ſujette à l'impoſition : mais qu'il falloit que ces ſéparations fuſſent dans les regles, qu'elles ne fuſſent point faites en fraude, & que toutes les formalitez preſcrites par les Reglemens, pour parvenir à une ſéparation, fuſſent obſervées. Qu'il falloit voir ſi cette incapacité pour l'impoſition ne ceſſoit pas lorſque la femme ſéparée de biens faiſoit valoir par ſes mains ſes heritages. Qu'il ſembloit d'abord que cette incapacité ne dût pas être conſidérable, & qu'elle ne donnoit pas un privilege aux femmes qui n'en avoient pas ; que cependant c'étoit leur en accorder un, & les traiter avec plus d'avantage que ſi elles étoient encore avec leurs maris ; ce qui n'étoit pas juſte, cette incapacité pouvant être ſuppléée en impoſant le mari, & exécutant ſur les biens de la femme ; que d'ailleurs la Cour l'avoit ainſi jugé à l'égard des Mineurs dont les Tuteurs avoient été jugez impoſables, lorſqu'ils faiſoient valoir le bien de leurs Mineurs. (*Voyez* Tuteurs.) Qu'il ne croyoit pas néanmoins que toutes ces raiſons pûſſent changer la maxime ; que la Taille étant pure perſonnelle dans le reſſort de la Cour, tant qu'il y auroit incapacité de la part des perſonnes pour l'impoſition, qu'il n'eſtimoit pas que l'exploitation des biens pût y mettre quelque changement. Sur ces raiſons, la Cour jugea en faveur de la femme de François le Meſle, ſieur de Villegontier, Secretaire de feu Monſieur le Duc d'Orleans, & Bourgeois de Paris, duquel elle étoit ſéparée de biens, & faiſoit valoir à la Campagne des biens conſidérables, en la Paroiſſe de Senante. Voici les termes de l'Arrêt : Fait défenſes d'impoſer ni de comprendre à l'avenir, Louiſe Guyot, femme ſéparée dudit le Meſle, tant qu'elle ſera en puiſſance de ſon mari & ſéparée de biens.

Par autre Arrêt du 23. Septembre 1683. a été jugé, qu'une femme ſéparée, quoiqu'elle ait une autre habitation que celle de ſon mari, n'eſt pas impoſable ; mais ce n'étoit pas là une queſtion, après ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1676. parce que la femme ne demeurant pas avec ſon mari, cela marque davantage la ſincerité de la ſéparation.

Femme ſéparée ; *ſi elle doit payer la taxe de ſon mari.* 7.

Cette queſtion s'étant preſentée en la Cour ſur la Requête d'une femme ſéparée d'avec ſon mari, qui en rapportoit la Sentence en bonne forme, & qui demandoit main-levée des ſaiſies ſur elle faites pour la taxe d'Office de ſon mari, il a été ordonné que ſur la main-levée & défenſes requiſes par ladite femme, le Receveur des Tailles ſeroit aſſigné pour en venir au mois, toutes choſes cependant demeurant en état, & ſauf au Receveur à ſe pourvoir ſur les biens du mari. L'Arrêt rendu au rapport de M. Raudot, le 16. Juillet 1685.

Il eſt vrai que cet Arrêt n'eſt pas *in terminis* ; mais c'eſt toujours un préjugé en faveur de la femme ſéparée, d'autant plus raiſonnable, qu'on ne peut obliger une femme ſéparée à payer les dettes de ſon mari, où elle

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

n'a parlé ni ne s'eſt obligée, ſans que l'on puiſſe dire que la nature de cette dette ait plus de privilege que toutes les autres eſpeces de dettes ordinaires, parce que la Taille étant perſonnelle, elle eſt ſeulement dûë par le mari, comme il a été ci-devant montré, & les biens de ſa femme, dont elle eſt maîtreſſe & proprietaire ſans dépendance de ſon mari, au moyen de la ſéparation, n'y peuvent être aſſujettis.

On peut dire même que, ſi la Cour n'a pas prononcé diffinitivement la libération de cette femme, c'eſt qu'elle ne le pouvoit pas ſur une ſimple Requête, & d'ailleurs ſa religion s'eſt voulu rendre certaine, en jugeant l'appel de la Sentence qui avoit condamné cette femme, ſi ſa ſéparation étoit ſérieuſe & faite dans les regles.

Dpuis, & en 1694. pareille queſtion s'étant preſentée, & les meubles & grains d'une femme ſéparée de biens d'avec ſon mari par ſon Contrat de mariage, ayant été ſaiſis ſur le mari, comme ſe trouvant en ſa maiſon, faute de payement de ſa taxe, la femme ſe ſeroit pourvûë en l'Election, où ayant été déboutée de la main-levée de ſes grains, qu'elle juſtifioit avoir achetez, elle interjetta appel de ladite Sentence, & obtint que les habitans & Collecteurs ſeroient aſſignez à quinzaine, cependant ſurcis. A l'échéance de la quinzaine, les Parties ayant plaidé, la ſurſéance fut levée, après en avoir déliberé en la Troiſiéme Chambre. Néanmoins par Arrêt du 23. Avril 1694. rendu ſur l'appel, la Sentence a été infirmée, & main-levée a été faite à ladite femme de ſes grains, avec dépens.

Il faut pourtant demeurer d'accord, que ces ſortes de ſéparations de convention ſont fort ſuſpectes de fraude : & ſi cela étoit toleré, elles ſeroient bien fréquentes à la Campagne, & par ce moyen, un homme s'exempteroit, ſi de ſon chef, il n'avoit pas de quoi payer la Taille. Voici un autre Arrêt dans l'eſpece.

LOUIS, &c. Vû par notre Cour le Procès par écrit, conclu par Arrêt du 5. Septembre 1693. entre les Habitans de la Paroiſſe de Villers ſur Fere, Jacques Drapier & ſon Conſort, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles dudit lieu de l'année 1692. appellans d'une Sentence renduë en l'Election de Château-Thierry, le 14. Mars 1692. à la diligence de Pierre Honelle, Procureur Syndic de ladite Paroiſſe, d'une part : & Anne de Lautrecq, femme ſéparée de biens d'avec Noël-François Boucher, Bourgeois de Paris, & en premiere nôces de Loüis-François Rizier, ſieur de la Mothe, intimée, d'autre part : Ladite Sentence dont eſt appel, ordonne que ladite Lautrecq ſeroit rayée du Rolle des Tailles de ladite Paroiſſe de Villers ſur Fere de l'année 1692. que ce qui ſe trouveroit avoir été par elle payé, lui ſeroit rendu & reſtitué par leſdits Collecteurs ; avec défenſes à l'avenir, auſdits Habitans & Collecteurs qui ſeront nommez, de comprendre ladite de Lautrecq en leurs Rolles, tant & ſi longuement qu'elle ſeroit en puiſſance de mari, & ſéparée d'avec lui, quant aux biens ; ſauf à ſe pourvoir contre le mari de ladite de Lautrecq, leſdits Habitans & Collecteurs con-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

damnez aux dépens, &c. Oüi le Rapport de Me Nicolas Fardoil, Conſeiller ; Tout conſideré, NOSTREDITE COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par les Habitans & Collecteurs de la Paroiſſe de Villers ſur Fere de l'année 1692. des Officiers de l'Election de Château-Thierry, le 14. Mars audit an, a mis & met l'Appellation & Sentence dont a été appellé au néant, en ce que par icelle leſdits Collecteurs ſont condamnez de rendre & reſtituer à ladite de Lautrecq, les ſommes par elle payées pour ſa taxe de ladite année; émandant quant à ce, faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite de Lautrecq, de la taxe & impoſition faite de ſa perſonne, conjointement avec Noël-François Boucher, èſdits Rolles, ès années 1693. & 1694. a converti ledit appel en oppoſition : & y faiſant droit, a ordonné & ordonne que ladite de Lautrecq ſera rayée & biffée deſdits Rolles, & que les ſommes qu'elle a été ou ſera contrainte de payer, lui ſeront renduës & reſtituées, & à cet effet réimpoſées ſur leſdits Habitans de Villers, conjointement avec ſa taxe de ladite année 1692. par les Collecteurs qui ſeront en charge l'année prochaine 1696. en leur mettant entre les mains, avant la confection des Rolles, l'original du preſent Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interêts ; ladite Sentence du 14. Mars 1692. au reſidu ſortiſſant, ſon plein & entier effet : & ſur l'appel interjetté par leſdits Habitans de la Sentence de ſéparation de ladite de Lautrecq, renduë par le Juge de Villers le 10. Avril 1691. a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès ; condamne leſdits Habitans aux dépens, tant de cauſes principales que d'appel, leſquelles ſeront ſur eux réimpoſées en la maniere accoûtumée, iceux préalablement taxez. SI MANDONS, &c. DONNE' à Paris en la Seconde Chambre de notredite Cour des Aydes, le dernier Mai 1695. Signé par la Cour, PERET.

Femme ſéparée de biens; *ſi elle eſt exempte de logement de gens de guerre.* 8.

Par Arrêt de la Cour du 7. Février 1676. déja ci-devant cité pour l'exemption de Taille, rendu à l'Audience de la Premiere Chambre, entre le ſieur François de Meſle, ſieur de Villegontier, Bourgeois de Paris, & les Habitans de Senante ; M. l'Avocat Général du Bois ayant dit ſur cette queſtion, que la femme ſéparée ne pouvant être impoſée, ne pouvoit auſſi être ſujette au logement de gens de guerre, parce que le logement de gens de guerre avoit toujours été conſideré comme une ſuite de l'impoſition, & que l'exemption même de ce logement étoit plus étenduë que celle de la Taille, qu'il y avoit quantité de perſonnes qui en étoient exemptes, qui ne l'étoient pourtant pas de la Taille, qu'il n'y avoit point d'exemple deſquels on ſe pût ſervir pour montrer qu'une perſonne exempte d'impoſition eût jamais été aſſujettie à ces logemens ; & qu'ainſi, étant certain qu'une femme ſéparée n'eſt point ſujette à l'impoſition, il croyoit que

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

c'étoit assez pour conclure qu'elle ne l'étoit pas au logement de gens de guerre. Sur toutes ces raisons, il fut jugé par ledit Arrêt, que la femme dudit le Mesle étoit exempte de contribution & de logement de gens de guerre.

¶. Femme séparée faisant valoir ses heritages, & son mari consommant son privilege de Noble en faisant valoir d'autres terres; jugée non imposable, plaidans Daunart & Thevard, oüi Bellanger, pour le Procureur Général. Arrêt du 13. Juillet 1714.

9. Femme d'un Bourgeois de Paris qui étoit devenu fol; *si étant allée demeurer à la Campagne avec son mari, elle peut après son décès, estre imposée.*

Un Bourgeois de Paris ayant été interdit à cause de sa démense, & sa femme lui ayant été créée curatrice, elle crut que la campagne pourroit contribuer au recouvrement de la santé de son mari. Elle l'y mena; & après y avoir demeuré sept années, les habitans s'aviserent de l'imposer aux Tailles & au Sel. Cette femme paya l'imposition du Sel, & un quartier de la Taille volontairement. En cet état, le mari venant à mourir, la femme s'opposa aux impositions qui avoient été faites de la personne de son mari, & prétendit qu'étant en démence, & ne pouvant jouir des avantages de la vie civile, il n'étoit pas juste de lui faire porter les charges publiques; qu'ainsi il y avoit lieu de lui restituer les sommes qu'elle avoit payées. Par Arrêt du 5. Septembre 1664. qui se voit au Journal des Audiences, tom. 2. p. 758. avec le Plaidoyé de M. de Bouville, lors Avocat Général en la Cour des Aydes, les Parties furent mises hors de Cour sur l'appel interjetté par cette femme, des Sentences des Elûs qui l'avoient déboutée de son opposition; néanmoins défenses faites aux habitans de l'imposer à l'avenir.

Il semble qu'on ait omis quelques circonstances, en recüeillant cet Arrêt, qui empêchent d'en tirer une décision certaine parmi plusieurs conséquences qui en résulent. On ne dit point si cette femme faisoit valoir ou non dans la Paroisse où elle s'étoit retirée avec son mari; il y a bien de l'apparence que non; car si elle eût fait valoir quelques biens en cette Paroisse, étant curatrice de son mari, on ne peut pas dire qu'elle fût en sa puissance, & par conséquent elle faisoit chef de famille, & pouvoit raisonnablement être imposée, tout ainsi que l'auroit pû être une femme veuve, Bourgeoise de Paris, qui transfereroit son domicile à la campagne où elle feroit valoir son bien, y demeurant ordinairement.

D'ailleurs, par cet Arrêt qui fait défenses aux habitans d'imposer cette femme à l'avenir, on ne lui fait point d'injonction de revenir demeurer à Paris, suivant la faculté qu'en ont les veuves dans les quarante jours du décès de leurs maris, ce qui fait croire qu'elle y étoit revenuë, car autrement si elle eût encore resté à la campagne après la mort de son mari, l'Arrêt

rêt ne l'auroit pas déchargée à l'avenir, à moins qu'on ne diſe que la veuve d'un Bourgeois deParis peut demeurer à la campagne ſans y être impoſée; ce qui n'a ni exemple ni apparence.

Femme d'un mari banni du Royaume à perpetuité; *ſi elle peut eſtre impoſée.* 10.

Il a été jugé que non par pluſieurs Arrêts, & cela paſſe pour maxime. Néanmoins il ſemble que le mari étant incapable d'aucuns effets civils, & mort civilement en France, il ne lui reſte point de pouvoir ni de puiſſance ſur ſa femme. Cela eſt ſi vrai, qu'elle peut, ſelon la néceſſité de ſes affaires, vendre, engager & s'obliger, comme autoriſée par Juſtice, par l'impoſſibilité qu'il y a qu'elle le puiſſe être de ſon mari; & ainſi elle fait chef de famille comme pourroit faire une veuve.

Fermiers demeurans ès Villes franches, poſſedans des fermes ſituées en pluſieurs Paroiſſes; *où doivent la Taille.* 1.

Les Fermiers des Eccleſiaſtiques, Gentilshommes & autres demeurans ès Villes franches, ſeront taxez à raiſon du profit qu'ils pourroient faire en leurs fermes en chacune Paroiſſe où les biens des heritages dont ils ſont fermiers, ſeront aſſis, à raiſon de ce que pourroit porter un fermier particulier qui demeureroit èſdites Paroiſſes, à cauſe de la jouiſſance deſdites fermes, nonobſtant qu'ils demeurent èſdites Villes franches. Article 34. du Reglement des Tailles de Janvier 1634.

Par l'Arrêt de vérification il eſt dit ſur cet article, que la Taille ſera payée par leſdits fermiers en la Paroiſſe de la ſituation du principal manoir de chacune ferme.

Fermiers demeurans ès lieux taillables, & poſſedans des fermes hors le détroit de leur Paroiſſe; *comme doivent être taxez.* 2.

Voyez Habitans. 13.

Fermiers poſſedans des fermes dont les heritages ſont ſituez en diverſes Paroiſſes & Elections; *où doivent la Taille.* 3.

Par l'article 37. du Reglement de 1634. il eſt dit, qu'au cas que les heritages dépendans des fermes ſoient ſituez en diverſes Paroiſſes, leſdits fermiers ou leurs heritiers les faiſant valoir, payeront la taxe en la Paroiſſe du lieu où ſera bâti le principal logement deſdites fermes où métairies.

L'art. 23. du Reglement de 1643. dit auſſi: Que ſi d'une même ferme ou métairie dépendent des heritages ſituez en pluſieurs Paroiſſes, les fermiers, ſerviteurs ou domeſtiques qui les feront valoir, ne ſeront taxez

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qu'en la Paroiſſe où ſera aſſiſe la maiſon ou principal logement deſdites fermes ou métairies.

Ces Reglemens ont donné lieu à la maxime établie en la Cour des Aydes, de décharger les habitans qui font valoir dans des Paroiſſes de différentes Elections, de l'impoſition qu'on leur donne dans l'Election où ils ne font valoir que peu de terres ou autres heritages de peu de conſéquence, dépendans d'une ferme dont la meilleure partie eſt dans une autre Election.

Et cette Maxime a été nouvellement confirmée par Arrêt du 31. Juillet 1693. rendu au rapport de M. Boyetet contre les habitans de Mery, auſquels il a été fait défenſes d'impoſer en leurs Rôles les habitans des Paroiſſes de l'Election de Paris, qui ne poſſederoient en leurs Paroiſſes que vingt-cinq arpens de terres, ou d'autres heritages dépendans de leurs fermes ſituées dans leſdites Paroiſſes de l'Election de Paris.

Il faut pourtant obſerver que ſi le fermier avoit une grange dans l'Election où il fait valoir la moindre partie de ſa ferme, & qu'il y engrangeât les grains qu'il recueille ſur les terres étant dans ladite Election, il y ſeroit valablement taxé pour peu qu'il y fiſt valoir.

¶. 21. Janvier 1718. Nivelle pour l'Appellant, Pillon pour l'Intimé; oüi enſemble Bellanger, pour le Procureur General, l'appellation au néant, ſur l'appel de la Sentence des Elûs de Rozai qui déboutoit l'Appellant de ſon oppoſition au Rôle des Tailles où il avoit été impoſé. Il avoit acheté une coupe de Bois du ſieur Hogguere pour une année dans l'Election de Rozai, il demeuroit en l'Election de Brie Comte-Robert. On lui avoit mis en fait ſur les lieux qu'il avoit exploité l'autre coupe des mêmes Bois l'année précedente, & il n'avoit pas oſé le dénier; on regarda cela comme une fraude déguiſée par des marchez annuels pour couvrir un véritable Bail à ferme.

4. Fermiers d'Eccleſiaſtiques: *s'ils doivent Taille pour le bien de l'Egliſe.*

Suivant l'article 19. du Reglement de 1600. les fermiers des Eccleſiaſtiques doivent être compris aux Tailles, tant à raiſon de leurs biens, que des profits qu'ils peuvent faire ès fermes qu'ils occupent appartenans aux Eccleſiaſtiques..

L'article 34. de l'Edit de Janvier 1634. dit, que leſdits fermiers ſeront taxez à raiſon du profit qu'ils pourront faire en leurs fermes.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 20. Novembre 1636. & par Arrêt du Conſeil d'Etat de l'année 1644. il a été ordonné que les Receveurs, Fermiers & Admodiateurs du revenu temporel des Eccleſiaſtiques payeroient la Taille. Ces deux Arrêts ſe voyent pages 626. & 697. du tom. 2. de Neron, édition de 1720.

Et néanmoins par Lettres Patentes vérifiées en la Cour des Aydes le 17. Juillet 1655. données à la Fere, en faveur des Religieux de Notre-Dame de Boulogne-lès-Blois, qui confirment leurs Privileges, il eſt dit, que les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Fermiers, Métayers & Clauſiers des Eccleſiaſtiques ne pourront être impoſez aux Tailles pour les biens dépendans des Benefices, tant & ſi longuement qu'ils les tiendront à ferme, ſans que leſdits Fermiers puiſſent être exempts d'impoſition pour toutes autres fermes & biens à eux appartenans.

Par Déclaration du Roi du 8. Fevrier 1657. il eſt dit, que les Fermiers & Receveurs des Beneficiers ſeront exempts de contribuer aux Tailles pour raiſon du bien d'Egliſe ſeulement, & pourront être taxez pour les biens qu'ils poſſedent en particulier, pour ceux qu'ils acquereront, pour fermes qu'ils tiendront autres que celles de l'Egliſe, pour induſtrie, nourritures, commerce & métiers qu'ils exerceront, pour trafic & profits, hors celui qui proviendra des fermes du bien d'Egliſe.

Cependant, ſoit que les Lettres Patentes de 1655. n'ayent été regardées que comme une conceſſion particuliere aux Religieux de Notre-Dame de Boulogne, & que la Déclaration de 1657. n'ait point été vérifiée, il eſt certain que les Fermiers des Eccleſiaſtiques ſeculiers ou reguliers ſont impoſez par conſideration de ce qu'ils tiennent à ferme des Eccleſiaſtiques, ſans diſtinction du bien de fondation des Benefices ou Convents d'avec celui qui n'en eſt pas. *Voyez* Dixmes.

Fermiers de la premiere moitié des Octrois; *quand peuvent être préferez & ſubrogez aux baux de la ſeconde moitié.* 5.

Voyez Octrois. 9.

Fermiers judiciaires; *qui ſont ceux qui le peuvent être ſans être impoſez à la Taille,* 6.

Voyez Nobles. 21. Bourgeois. 2. Directeurs.

Fermiers & Sous-Fermiers des droits du Roi; *de quoi exempts. Comment doivent faire expedier promptement les Parties qu'ils ont fait aſſigner; ce qu'ils doivent faire avant que de faire aſſigner.* 7.

Ils ſont exempts de Tutelle, Curatelle, Collecte, Logement de gens de guerre, de Guet & de Garde; & il eſt défendu aux Elûs & Officiers des Greniers à Sel, Habitans des Villes & Paroiſſes, & aux Collecteurs, de les comprendre dans les Rôles, en cas qu'ils n'y ayent pas été impoſez avant leurs fermes, ni d'augmenter l'impoſition qui a été faite de leur perſonne auparavant le tout, ſinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic. Article 11. du titre commun des Fermes.

¶. Tous Fermiers qui auront fait ajourner aucunes Parties, ſont tenus les faire appeller & expedier au jour de leur aſſignation, faute de quoi, ils ſont tenus de payer les dépens & la journée des Parties qu'ils auront

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ainſi fait ajourner, article 6. de la Déclaration du 26. Août 1452.

¶. Suivant l'article 11. de la même Déclaration, les Fermiers des Aydes ne pourront faire convenir quelque Partie devant les Elûs ou leurs Commis, ſinon que préalablement le Fermier ait ſommé ſon Débiteur de le payer, & de faire ſerment ſur ce qu'il lui demande, à cauſe deſdites Aydes, pardevant le Juge ordinaire du lieu où demeure la Partie, s'il y a Juge ordinaire qui ſoit preſent. Mais en l'abſence du Juge ordinaire, ou s'il n'y en avoit point audit lieu, le Fermier fera la ſommation, & requerera le ſerment devant le Curé de la Paroiſſe, ou ſon Chapelain, en la preſence d'un témoin, ou ſi le Curé ou ſon Chapelain n'y étoient, en preſence de deux témoins, dignes de foi, afin que, ſi la Partie de lui-même ſe veut mettre à la raiſon, ledit Fermier ne lui donne point de vexation de partir de ſon Hôtel pour aller devant leſdits Elûs, ou leurs Commis audit Siége ni ailleurs.

¶. Par l'art. 12. il eſt dit, que, ſi la Partie étoit refuſante de payer ce qu'il devroit audit Fermier, ou de faire ledit ſerment, ou ſi ledit Fermier vouloit prouver qu'il n'avoit pas juré la vérité, en celui cas, ledit Fermier le pourra faire adjourner devant leſdits Elûs ou leurs Commis à leurs Siéges. Et ſi leſdits Fermiers font adjourner aucune Partie autrement qu'en la maniere deſſus-dite, ils ſeront tenu de l'amender & de dédommager les Parties, à l'Ordonnance d'iceux Elûs ou Commis.

¶. L'article 13. porte que, quand Partie aura juré par la maniere que dit eſt, notre Procureur (c'eſt-à-dire le Procureur du Roi) ne pourra plus tenir en procès pardevant leſdits Elûs ou Commis, celui qui aura ainſi fait ſerment pour prouver le contraire de ce qu'il aura juré, ſi ledit Fermier l'en requiert, & qu'il ne ſe rende Partie, promouvant avec notredit Procureur, pour laquelle preuve faire, ils n'auront qu'un ſeul délai de huit ou dix jours ſans plus, ſauf toutes-fois que leſdits Fermiers montraſſent cauſes évidentes, par leſquelles ils n'auroient pû faire ladite preuve dedans ledit terme. Auquel cas, leſdits Elûs ou Commis pourront icelui terme proroger ſelon qu'ils verront être raiſonnable, pourvû que préalablement leſdits Fermiers ſoient tenus de payer les dépens faits par la Partie juſqu'audit terme, leſquels dépens ſeront réputez préjudiciables quant à ce. Et ſi ledit parjurement qu'on aura prins à prouver, ne ſe prouve & montre clairement dedans les termes deſſus-dits, & en maniere deſſus-dite, ledit Fermier ſera condamné & contraint de payer à la Partie, tous les interêts, dépens & dommages qu'il aura faits & ſoutenus durant ledit procès & pour occaſion d'icelui, & d'illecques en avant, ne pourra plus être moleſté par notre Procureur, ni autrement à cauſe dudit parjurement.

¶. L'art. 14. veut que, ſi ledit parjurement ſe prouve, celui qui ſera parjuré, ſera condamné en amende arbitraire envers Nous (c'eſt-à dire envers le Roi) & envers ledit Fermier, telle que la diſcretion du Juge aviſera, pareillement ès dépens & interêts qu'icelui Fermier aura faits & ſoutenus en la pourſuite de ladite cauſe pour raiſon & occaſion d'icelle, & en outre,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

à reſtituer les dépens préjudiciables, ſi aucuns avoient été payez par ledit Fermier.

¶. L'article 136. de l'Ordonnance d'Orleans du mois de Janvier 1560. porte, ne pourront les Fermiers des Aydes, Subſides & Impoſitions, faire appeller nos Sujets pour le prétendu dû à cauſe de leurs fermes, ailleurs que pardevant nos Juges ordinaires des lieux, auſquels enjoignons vuider ſommairement & ſur le champ, le différend qui s'offrira ; & s'il y a appel, reſſortira pardevant les Juges Préſidiaux ès cas de l'Edit.

¶. Telles étoient les anciennes Diſpoſitions d'Ordonnances, elles ſervent au moins à pouvoir juger des changemens qui ſont ſurvenus depuis.

Fermiers de Chevaux de louage: *comme doivent être impoſez.* 8.

Par Arreſt du Conſeil du 29. Juin 1686. qui regle le nombre des Loueurs de Chevaux à trois dans les Villes principales de chaque Generalité, à deux dans les autres Villes, & un dans les Bourgs & Bourgades des pays taillables ; Sa Majeſté auroit ordonné qu'ils ne pourroient être cottiſez aux Rôles des Tailles pendant trois années, à plus grande ſomme que celle de leur impoſition de l'année précedente, ni augmentez pendant leſdites trois années, ſinon & à proportion de la Taille des Villes & lieux de leur demeure, & au ſol la livre de l'augmentation.

Par autre du 12. Decembre 1689. Sa Majeſté auroit ordonné qu'à l'avenir, à commencer l'année 1690. les particuliers qui ont pris ou prendront à ferme les Chevaux de louage dans les Villes, Bourgs & Bourgades, ſeront impoſez aux Rôles des Tailles, ou taxez d'Office par les Sieurs Intendans ſur le pied le plus haut des cinq dernieres années, auſquels ils auront été impoſez aux Tailles, auparavant que de prendre leſdits Chevaux de louage, & ne pourront enſuite être augmentez qu'au ſol la livre de ce que la Paroiſſe le ſera. Enjoint aux Commiſſaires départis de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Fermier General; *toutes les affaires où le Fermier a intéreſt, doivent être communiquées au Subſtitut de M. le Procureur General.* 9.

C'eſt l'art. 23. du Reglement de Loudun qui dit encore que le Subſtitut prendra ſes concluſions en toutes les affaires où le Roi & le public auront intérêt.

Filles ; *ſi elles ſont impoſables.*

Lorſque les filles ſont majeures & font valoir leurs biens, elles doivent être impoſées.

Voyez Le Formulaire des Elûs page 219.

Fils de Noble né auparavant la dérogeance de ſon pere; *s'il eſt obligé de ſe faire rehabiliter.* 1.

Voyez Dérogeance. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Fils qui a pris la qualité de Noble sur la Foi d'un Arrest obtenu par son pere ; *s'il est amendable, son pere n'étant pas effectivement Noble.*

Par Arrêt rendu en l'Audience de la premiere Chambre de la Cour des Aydes, a été jugé le 23. Janvier 1664. & le 14. Mars audit an, que le fils dont le pere avoit surpris un Arrêt qui le declaroit Noble, n'avoit pas encouru l'amende de deux mille livres comme Usurpateur du titre de Noblesse, en prenant la qualité d'Ecuyer, parce qu'il avoit suivi la foi de l'Arrêt obtenu par son pere. Ces Arrêts sont rapportez au Journal des Audiences, p. 584. & 642. du second Tome.

3. Fils de Famille ; *quand peut-être imposé.*

Le fils de famille, selon Ducrot en son Traité des Tailles, p. 403. est celui qui fait son actuelle résidence avec ses peres & meres, ou avec l'un des deux, l'autre étant décedé. Il ne peut être imposé qu'en cas qu'il soit émancipé & jouisse de ses biens paternels ou maternels ou d'acquisitions ; il doit aussi être imposé s'il fait trafic ou fait valoir les héritages d'autrui. Et il ne peut être imposé que séparément & divisément d'avec l'imposition de ses pere ou mere.

Voyez Imposition. 6.

Ce qui est confirmé par l'Edit fait en faveur des mariages *sur le mot* Mineur. 3. en ce qu'il dit que les Mineurs de vingt-cinq ans non mariez qui ne feront trafic & ne tiendront ferme d'autrui, & les fils de famille demeurans avec leurs peres & meres qui ne feront pareillement aucun trafic, commerce, & ne possederont aucuns biens, ne pourront être imposez aux Rolles des Tailles.

Voyez Mineur. 4.

Fixation de Tailles ; *quelle différence il y a entre fixation & abonnement de Tailles, & encore entre fixation & taxe ordinaire.*

Voyez Abonnement. 1.

Flamans ; *qui sont ceux qui sont exempts de Taille en France.*

Voyez Chaux.

1. Fonctions d'Avocats ; *ne dérogent point à Noblesse.*

Voyez Advocats. 6. & Procureurs. 19.

2. Fonctions ; *réunis au Corps des Elections.*

Par l'Article 16. du Reglement de l'Election du Mans toutes les fonc-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tions des Lieutenans Aſſeeur, & Commiſſaire Examinateur, Garde-Scel, Controlleur Examinateur, demeureront réunis en Corps & prendront tous les Officiers leurs titres & qualitez, ſuivant les Edits de création deſdites Charges, & Arrêts de Reception en la Cour.

L'Article 8. du Reglement de l'Election de Chaalon, dit la même choſe que celui Sup. de l'Election du Mans.

Formalité pour intenter une Procedure en Communautez. 1.

Voyez Aliénations.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-trois, & par notre Déclaration du deux Août mil ſix cent quatre-vingt-ſept, portant Reglement pour les dettes & inſtances des Communautez, & par pluſieurs Arrêts de notre Conſeil rendus en conſéquence, fait défenſe aux Maires, Echevins & Syndics deſdites Communautez d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cauſe principale que d'appel, ſans en avoir obtenu le conſentement des Habitans dans une Aſſemblée generale, & ſans que la délibération qui aura été priſe ſoit confirmée & autoriſée d'une permiſſion par écrit des Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans nos Provinces; néanmoins Nous ſommes informez qu'au préjudice d'une diſpoſition ſi avantageuſe aux Communautez, les Maires, Echevins, Syndics & autres qui ſont chargez de l'adminiſtration des affaires deſdites Communautez, abuſant de leur pouvoir, les engagent tous les jours ſous différens prétextes ſans obſerver les formalitez requiſes par leſdits Edit, Déclaration & Arrêts, dans des procès qui les conſomment en frais, & qui ſont toujours jugez au déſavantage deſdites Communautez, parce qu'ils ſont entrepris ſans aucun fondement légitime, à quoi voulant pourvoir pour empêcher la ruine deſdites Communautez, Nous avons crû qu'il étoit néceſſaire de renouveller les défenſes portées par leſdits Edit, Déclaration & Arrêts, & de marquer les formalitez qu'il ſera néceſſaire d'obſerver dans la conduite des affaires des Communautez, & les peines auſquelles ceux qui y contreviendront ſeront ſujets. A CES CAUSES, &c. Voulons que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Conſuls des Communautez, & tous autres ne puiſſent intenter aucune action, commencer aucun procès, tant en cauſe principale que d'appel, ni faire aucune députation au nom des Communautez, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir obtenu le conſentement des Habitans dans une Aſſemblée generale convoquée & tenue dans la forme preſcrite par nos Ordonnances, dont l'acte de déliberation ſera confirmé & autoriſé d'une permiſſion par écrit de l'Intendant ou Commiſſaire départi pour l'execution de nos Ordres dans la Province ou Generalité dans l'étendue de laquelle ladite Communauté ſe trouvera ſituée: Voulons que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Conſuls & autres qui auront entrepris les procès au nom

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

des Communautez, ſans être autoriſez en la forme ci-deſſus, ſoient condamnez en leurs propres & privez noms, aux frais deſdits procès, ſans eſpérance de répetition ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux dommages & intérêts deſdites Communautez. Faiſons défenſes aux Procureurs d'occuper pour les Communautez, & aux premiers Juges de rendre aucuns Jugemens ſur les affaires qui concernent leſdites Communautez, qu'il ne leur ſoit apparu de la délibération des Habitans autoriſée de la permiſſion par écrit deſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis, à peine de nullité des Procedures, & des Jugemens rendus en conſéquence, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des parties. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau le deuxiéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cent trois; & de notre Regne le ſoixante-uniéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Paris en Parlement le 23. *Novembre mil ſept cens trois.* Signé; DONGOIS.

Regiſtré en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres aſſemblées, le 10. *Decembre* 1703. Signé, ROBERT.

2. Formalitez *qui doivent être obſervées pour la validité des emprunts & dettes des Communautez.*

Voyez Aliénation.

3. Formalitez *qui doivent être obſervées par les Commenſaux pour jouir de leurs privileges.*

Voyez Officiers. 9.

4. Formalitez des Contraintes des Collecteurs.

Voyez Exécution. 1.

Fourneaux; *ſi un Privilegié qui fait valoir un fourneau déroge à ſon privilege.*

Voyez Privilegiez. 6.

Fouriers des Ecuries du Roi; *leurs exemptions.*

Par Arrêt du Conſeil du 11. Juillet 1718. le ſieur Roſſe du Roſel a été déchargé de la place de Marguillier de la Fabrique de Saint Pierre de Dreux.

1. Frais d'impoſitions; *quels ils ſont.*

Voyez Rolles. 1.

2. Frais

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Frais & salaires de Sergent employez au recouvrement des Tailles ; *comme se doivent regler.* 2.

Voyez Taxes. 11. Sergens. 9.

Frais de rebellions d'habitans ; *comme se taxent.* 3.

Par l'Article 12. de l'Arrêt de la Cour des Aydes du 5. Octobre 1665. est dit : Qu'en cas de transport des Prevôts des Maréchaux, Lieutenans, Exempts, Archers pour rebellions des Habitans, qu'il sera fait une taxe extraordinaire & raisonnable par les Officiers des Elections, qui sera payée & avancée par les Receveurs qui seront rembourſez sur les premiers deniers qui seront levez par les Collecteurs des Paroisses rebelles, suivant & conformément aux Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour.

Francs-fiefs ; *si les Officiers Commensaux en sont exempts.* 1.

Voyez Commensaux. 9.

Francs-fiefs ; *quels sont les Annoblis qui en sont déchargez.* 2.

LE ROI ayant par son Edit du mois de May dernier, créé deux cens Nobles, ausquels seroit accordé des Lettres du grand Sceau : & Sa Majesté étant informée que ceux qui se présentent pour acquerir lesdites Lettres, ne font leurs offres qu'à condition expresse qu'ils demeureront déchargez des taxes qu'on leur demande pour droit de Franc-fief, attendu que s'ils étoient poursuivis pour droit de Franc-fief, lorsqu'ils seront annoblis, ce seroit une espece de dérogeance à leur Noblesse. A quoi voulant pourvoir : Oüi le Rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ceux ausquels elle accordera des Lettres d'Anoblissement, en conséquence dudit Edit du mois de Mai dernier, seront déchargez des droits de Franc fiefs, qu'ils peuvent devoir pour les Fiefs & Terres Nobles qu'ils possedent, pourvû que lesdits Droits n'excedent pas la somme de mille livres ; & en cas qu'ils l'excedent ils payeront seulement le surplus. Fait défenses à Maître Etienne Chaplet, chargé du recouvrement desdits Droits de Francs-fiefs & tous autres, de les poursuivre pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Versailles le vingt-uniéme jour de Novembre mil sept cens deux. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

Ces annoblis ayant été revoquez par l'Edit d'Août 1715. ils ne jouissent plus des droits de Francs-fiefs.

Francs-fiefs ; *si les enfans des Secretaires du Roi près les Cours en sont exempts.* 3.

Par Arrêt du Conseil du 18. Juin 1718. les enfans du feu sieur de Regnonval

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mort revêtu d'un Office de Notaire Secretaire près le Grand Conseil, créé avant 1689. ont été déchargés dudit droit pour la Terre & Fief de Fabry & de Rochy.

4. Francs-fiefs; *qui est déchargé du droit.*

Les Maréchaux des Logis du Roy, par Arrêt du 15. Septembre 1692.

Les Portes-Manteaux du Roy, par Arrêt du 19. Mars 1694.

Les Gardes de la porte du Roi, par Arrêts des 22. Juin 1694. & 21. Avril 1719.

Les Gentilshommes de la grande Venerie, par Arrêt du 13. Decembre 1696.

Les Valets de Chambre du Roy, par Arrêt du 13. Novembre 1696.

Les Huissiers de la Chambre & du Cabinet, & les Valets de Chambre de Madame la Duchesse de Bourgogne, par Arrêt du 14. Janvier 1702.

Les Valets de Chambre de Monsieur le Duc d'Orleans, par Arrêt du 17. Avril 1717.

Les Exempts de la Prévôté de l'Hôtel, par Arrêt du 5. Février 1718.

Les Officiers des Maisons des Princes Louis & Henry Jules de Bourbon, par Arrêt du 3. Mai 1718.

Les Chevaux-Legers de la Garde du Roy, par Arrêt du 29. Octobre 1720. & Lettres Patentes du mois d'Avril 1721

Les Gardes de la Porte de Monsieur le Duc d'Orleans, par Arrêt du 23. Decembre 1721.

Les Officiers de la Venerie, par Arrêt du 9. Août 1723.

Voyez Le Code des Commensaux, & le Recueil des Amortissemens.

Fraudes; *quand doivent être traitées au Criminel.*

L'Article 29. du Reglement de Mayenne, dit que les Officiers ne pourront informer des fraudes qui se commettent par les Cabaretiers, & autres vendans vin, ni de celles qui se peuvent commettre aux entrées, lesquelles se traiteront civilement, sinon en cas d'inscription de faux ou de rebellion.

Freres de la Pucelle d'Orleans & leurs descendans; *s'ils sont Nobles.*

Voyez Descendans. 2.

1. Fruits pris à moitié par les Proprietaires dans leurs terres & métairies; *ne les assujettit pas à la Taille.*

Voyez Habitans. 24.

2. Fruits; *quand sont affectez à la Taille.*

Voyez Recolte.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Fruits saisis sur Taillables; *où l'on doit contester lorsque les Collecteurs sont parties.* 3.

Voyez Contestation 3.

G.

GAGES; *comme se vérifie le payement d'iceux aux Officiers privilegiez.*

La vérification du payement des gages des Officiers sera faite sur les extraits des comptes rendus aux Chambres des Comptes par les Trésoriers & Payeurs desdits Officiers, s'il en a été compté; & si le compte n'a été encore rendu, par les certificats desdits Payeurs, Receveurs & Trésoriers qui leur en auront fait le payement, lesquels seront tenus de certifier au vrai s'ils ont actuellement payé ou non, & si lesdits Officiers ont actuellement servi ou non; & ce à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Et pour le regard d'Officiers qui sont payez par Argentiers ou Payeurs qui ne rendent compte ès Chambres des Comptes, le payement en sera vérifié par la certification desdits Argentiers & Payeurs, lesquels seront tenus de faire semblable certification sur les peines ci-dessus. Article 28. de l'Edit de 1614. & 30. de celui de 1634. lequel ajoûte: Demeurant néanmoins la faculté aux Habitans des Paroisses de vérifier le contraire desdits Extraits & Certificats, tant par écrit que par témoins, sans être tenus de former inscription en faux.

Gardes du Corps du Roi, appellez autrefois Archers de la Garde; *qui sont ceux qui jouissent des privileges des Commensaux?* 1.

Par l'article 20. du Reglement de 1614. il est dit: Ne pourra être employé dans l'Etat des Archers de notre Corps au nombre des retranchez, aucun Archer qui ne nous ait servi en ladite qualité par l'espace de vingt ans; & au cas qu'il en fût employé aucun qui ne fût de cette qualité, ne jouira d'aucune exemption; sera libre toutefois celui qui aura servi vingt ans en cette qualité, de se pourvoir pardevers Nous pour obtenir des Lettres de Veteran, lesquelles vérifiées en nos Cours des Aydes, ils jouiront de l'exemption, sans qu'il leur soit nécessaire d'être employez sur l'Etat au nombre des retranchez.

Les Officiers des quatre Compagnies des Gardes du Corps jouiront de l'exemption, pourvû qu'ils ne fassent trafic de Marchandises, & ne tiennent fermes d'autrui, en servant actuellement, & non autrement. Article 11. du Reglement de Janvier 1634.

Par l'Article 4. de la Déclaration du Roi du 29. Octobre 1689. Registrée

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

au mois de Novembre en ſuivant, il eſt dit que les Gardes du Corps du Roi ne jouiront d'aucun privilege, s'ils ne ſervent actuellement, & ne ſatisfont aux conditions portées par les Reglemens ſur le fait des Tailles. Ils ſont ſujets aux mêmes formalitez que les Commenſaux.

2. Gardes du Corps; *quelle quantité dans chaque Compagnie & Officiers d'icelles jouiſſent à préſent des exemptions.*

Suivant les derniers Etats envoyez à la Cour des Aydes.

En la Compagnie de Monſieur le Duc de Noailles. Il y a d'exempts ou privilegiez;

Un Capitaine,
Trois Lieutenans,
Trois Enſeignes,
Un Homme d'armes,
Douze Exempts,
Un autre ancien Exempt qui ne ſert pas,
Douze Brigadiers,
Douze Sous-brigadiers,
Vingt-neuf Gardes du Corps,
Quarante-cinq Gardes de la Manche,
Un Major,
Trois Aydes-Major,
Un Exempt pour les Ceremonies,
Deux Tréſoriers.

En la Compagnie de Monſieur de Villeroy, & pareillement en chacune des Compagnies de Meſſieurs de Duras & d'Harcourt, il y a d'Exempts & Privilegiez.

Un Capitaine,
Trois Lieutenans,
Trois Enſeignes,
Treize Exempts.
Douze Brigadiers,
Douze Sous-Brigadiers,
Et ſoixante-quinze Gardes.

3. Gardes du Corps; *s'il peuvent prendre la qualité d'Ecuyers.*

Voyez Ecuyers. 2.

4. Gardes du Corps de Monſieur; *leurs exemptions.*

Les exemptions des Gardes du Corps de Monſieur, ſont pareilles à celles des Gardes du Corps du Roi, Sup.

Par Déclaration de 1674. le Roi avoit accordé auſdits Gardes de Monſieur, la jouiſſance de leurs Privileges, encore qu'ils ne ſerviſſent actuellement.

Mais par l'Article 3. de la Déclaration du 29. Octobre 1689. celle de 1674. a été revoquée, & leſdits Gardes doivent ſervir pour jouir des Privileges & ſatisfaire aux Reglemens des Tailles.

Depuis le décès de Monſieur, ils ont été confirmez dans leurs Privileges par une Déclaration du 23. Juillet 1701.

Voyez Le Code des Commenſaux.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Gardes du Corps de Monſieur le Duc d'Orleans; *leurs Privileges & Exemptions, & en quel cas en doivent jouir.* 5.

Les Habitans de la Paroiſſe de Juſſay en Vendômois ayant impoſé dans le Rolle des Tailles de leur Paroiſſe de l'année 1716. le ſieur Bourguille pourvû d'un Office de Garde du Corps de Monſieur le Duc d'Orleans, il ſe pourvut en l'Election de Châteaudun, & y obtint à ſes fins.

Sur l'appel de cette Sentence, les Habitans de la Paroiſſe de ſon domicile ſoutinrent qu'il avoit été bien impoſé, parce qu'il n'avoit point obſervé les formalitez des Reglemens des années 1673. article 14. 1689. article 4. & 1705. article 6. & qu'il n'avoit point ſervi actuellement.

Le ſieur Bourguille ſoutint de ſon côté qu'il avoit ſatisfait aux Reglemens, & que rapportant des Certificats de ſervice qu'il prétendoit avoir rendu à cauſe de ſa Charge, on ne pouvoit pas lui en demander davantage, inſinuant que la Cour des Aydes de Paris étoit en uſage de ne pas porter ſes vûës plus loin ſur la vérité du ſervice actuel.

De la part des Habitans, après avoir fait lecture des Reglemens, auſquels on ſoutenoit que le ſieur Bourguille n'avoit point ſatisfait, on fit voir que les Officiers de Monſieur le Duc d'Orleans, ainſi que ceux des Maiſons Royales & des Princes, étoient aſſujettis au ſervice actuel pour jouir de leurs Privileges, ce que l'on établit ſur les termes des Reglemens de 1673. 1689. & 1705. dans leſquels ils ſont nommément compris, & qu'ils en avoient été ſi convaincus, lorſque Monſieur le Duc d'Orleans commanda les Armées dans la derniere guerre, que ceux d'entr'eux qui reſterent en France, ayant été inquietez dans la jouiſſance de leurs Privileges, ſous prétexte qu'ils ne faiſoient ſervice actuel, ils obtinrent du feu Roi, ſur cet expoſé, & ſur l'impoſſibilité où ils étoient de rendre le ſervice, par Arrêt du Conſeil du 1. Mai 1708. qu'ils jouiroient de leurs Privileges, encore qu'ils ne rendiſſent point le ſervice; mais cette grace fut reſtrainte au temps que dureroit l'abſence de M. le Duc d'Orleans.

Lorſque Meſſieurs les Gens du Roy porterent la parole, la cauſe parut ſe réduire à la queſtion de ſçavoir ſi les Gardes du Corps de Monſieur le Duc d'Orleans étoient auſſi aſſujettis que les autres Officiers des Princes, au ſervice actuel. De la part du ſieur Bourguille, on alleguoit un prétendu uſage que l'on diſoit avoir été confirmé par quelques Arreſts, & ce parti ſembla devoir l'emporter, mais la Cour pour donner au ſieur Bourguille le temps de trouver & de produire les autoritez ſur leſquelles il ſoutenoit ſa prétention, ordonna un déliberé ſur lequel a été rendu Arreſt du 27. Février 1717. qui a déchargé les Habitans de ladite Paroiſſe de Juſſay des condamnations contre eux prononcées par la Sentence des Elûs de Châteaudun du 30. Avril 1716. & ordonne l'exécution des Rolles des Tailles de ladite Paroiſſe pour l'année 1716. reçû le ſieur Bourguille Appellant de la taxe & impoſition faite de lui aux Rolles pour l'année 1717. & a con-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

verti l'appel en oppoſition & ſans s'y arrêter, ordonné que les Rolles de ladite année 1717. ſeront auſſi exécutez & ledit Bourguille contraint au payement de ſa taxe, ſauf à lui à ſe pourvoir en ſurtaux ; & cependant a fait défenſes aux Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de ladite Paroiſſe de comprendre ledit Bourguille en leurs Rolles pour l'année 1718. & ſuivantes, tant qu'il ſera Garde du Corps de Monſieur le Duc d'Orléans, qu'il fera le ſervice actuel, qu'il obſervera les formalitez preſcrites par les Reglemens, qu'il ne fera acte dérogeant à ſon Privilege & l'a condamné aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel.

6. Gardes du Corps ; *leurs rangs & préſéances.*

Par Lettres Patentes du Roi Louis XIII. du 20. Decembre 1617. Sa Majeſté auroit accordé à ſes Gardes du Corps, le rang & préſéance ès Aſſemblées qui ſe font ès Villes & lieux de leur demeure, immédiatement après les Conſeillers des Bailliages Royaux, Senechauſſées & Siéges Préſidiaux, auparavant les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Juges non Royaux & tous autres inférieurs, en ordre auſdits Conſeillers.

Mais d'autant que ces Lettres ne furent pas regiſtrées purement & ſimplement au Grand-Conſeil, & que ſous ce prétexte leſdits Gardes du Corps étoient ſouvent troublez en la jouiſſance de leur préſéance.

Par Déclaration du Roi du 24. Juillet 1685. regiſtrée ſans modification au Grand-Conſeil le 11. Août audit an, Sa Majeſté a confirmé les Lettres de 1617. & veut que leſdits Gardes ayent rang & marchent aux Aſſemblées générales & particulieres qui ſe font & feront doreſnavant ès Villes & lieux de leur demeure, & autres où ils ſe trouveront, immédiatement après les Conſeillers des Bailliages, Sénechauſſées, & Juges Préſidiaux, auparavant, &c. Comme il vient d'être dit.

7. Gardes-meubles des Maiſons Royales ; *comme ſont exempts.*

Voyez Concierges. 1.

8. Gardes-robes du Roi.

Voyez Officiers. 23.

9. Gardes-Forêts du Roi ; *comme quoi ſont exempts de Tailles.*

Ne jouiront de l'exemption que juſqu'à 100. ſols qui leur ſeront rabattus & déduits ſur leurs cottes de toutes Tailles, & payeront le ſurplus tout ainſi que les autres Contribuables. Art. 32. du Reglement de 1600.

10. Gardes des Chaſſes ; *leurs exemptions.*

Voyez Officiers. 27. & le Code des Chaſſes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Gardes de la Connétablie ; *leurs privileges.* 11.

Voyez Archers. 8. & le Recueil de la Maréchaussée.

Gardes-Etallons ; *leurs privileges.* 12.

Voyez Haras.

Gardes des Gouverneurs & Lieutenans Géneraux des Provinces ; *ne jouissent d'aucune exemption.* 13.

Par Arrêt du Conseil du 16. Decembre 1692. le Roi a ordonné que les Gardes servans près les Gouverneurs, Lieutenans Géneraux, & Lieutenans de Roi des Provinces, Villes & Generalitez du Royaume, ne jouiront d'aucunes exemptions, & seront imposez aux Tailles, Ustanciles, & autres Impositions, & sujets au logement des gens de guerre, Guet & Garde, Tutelle, Curatelle & autres Charges publiques. Enjoint aux Commissaires départis dans les Provinces, aux Maires, Echevins des Villes, & Commissaires des Guerres, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Gardes de la Prévôté de l'Hôtel ; *leurs préséances.* 14.

Par Arrêt du Grand-Conseil du 5. Mars 1716. le sieur Matrion a été maintenu dans la préséance aux céremonies de l'Eglise, & en toutes Assemblées sur les Officiers de la Justice de Doullevant le Chastel, & il a été ordonné que le pain béni lui sera porté par distinction, après le Seigneur & Dame du lieu, & que sa femme jouira des mêmes honneurs, avant les femmes desdits Officiers.

Voyez Le Code des Commensaux.

Gardes des Archives ; *leurs privileges.* 15.

Ces Officiers ont été créez dans les Cours, Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages & autres Juges, ressortissans nuëment èsdites Cours, par Edit du mois de Janvier 1708. vérifié le 19. Avril audit an en la Cour des Aydes. Ils doivent jouir, à l'égard de ceux des Cours Superieures, des mêmes titres de Noblesse, Privileges & Exemptions dont jouissent les Secretaires du Roi, & ceux établis aux Présidiaux, ou autres Sieges relevans nuëment èsdites Cours, jouiront des mêmes & semblables Privileges & Exemptions dont jouissent les autres Officiers des Siéges où ils seront établis sans aucune différence ni distinction.

Par autre Edit de Juillet 1708. dûëment vérifié, Sa Majesté a encore créé de semblables Gardes des Archives aux mêmes fonctions & privileges que les précédens.

Ils ont été supprimez par Edit d'Août 1716.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Gardien ; *qui le peut être des choſes ſaiſies pour la Taille.*

Par l'Article 7. de l'Arrêt du Conſeil du quatre Juillet 1664. & l'Article 7. de celui de la Cour des Aydes du 5. Octobre 1665. il eſt dit que les meubles & beſtiaux ſaiſis ſur les Collecteurs, ſeront mis en garde chez les plus proches voiſins non ſuſpects, qui ſeront tenus de s'en charger, à peine de 30. livres d'amende, pour les garder durant quinze jours, en leur payant les frais de garde & nourriture, ſi mieux n'aiment leſdits Collecteurs fournir ladite nourriture ; & en cas que leſdites choſes ſaiſies ne ſe trouvent pas en ſûreté chez les particuliers Habitans des Paroiſſes où l'exécution aura été faite, les Huiſſiers les pourront tranſporter à la plus prochaine Paroiſſe.

Par l'Art. 8. dudit Arreſt du 5. Octobre 1665. il eſt très-expreſſément défendu aux Huiſſiers & Sergens de ſe conſtituer, ni leurs Recors & Aſſiſtans, Gardiens des choſes ſaiſies, & de ſe les adjuger, ou à leurſdits Recors ou Aſſiſtans directement ni indirectement en quelque façon que ce ſoit, à peine de punition corporelle.

1. Généralitez du Reſſort de la Cour des Aydes de Paris.

Paris,	Bourges,	Lyon,
Amiens,	Moulins,	La Rochelle, érigée en 1694.
Soiſſons,	Poitiers,	
Champagne,	Tours,	*Voyez* Election.
Orleans,	Limoges,	

Pour ſçavoir les Elections dépendantes des Généralitez. *Voyez* Elections. 3. & ſuivantes.

2. Généralité d'Auche, *quand a été établie.*

Voyez Tréſoriers de France.

Gens-d'Armes du Roi & de la Reine ; *quels doivent être, & quand peuvent jouir de l'exemption des Tailles.*

Il eſt enjoint aux Capitaines des Compagnies de Gens-d'Armes, de les remplir de Gentils-hommes ou de perſonnes qui ayent ſervi 10. ans pour le moins ès Charges de Capitaines en chef, Lieutenans ou Enſeignes ; s'ils y en mettent d'autres de qualité roturiere, ne pourront jouir de l'exemption qu'après avoir ſervi dix ans entiers èſdites Compagnies, & pour autant de temps qu'ils continueront ledit ſervice, & ne feront acte dérogeant. Art. 28. du Reglement de 1600.

Ceux qui auront été des Compagnies de Gens-d'Armes entretenues, dont les Capitaines ſont morts & les Compagnies caſſées, ne jouiront d'aucune exemption, ſinon ceux qui ayant ſervi vingt ans aux Compagnies entretenues, ou qui ayant eu commandement pareil temps en l'Infanterie, auront

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ront obtenu du Roi des Lettres de Veteran, & icelles fait vérifier ès Cours des Aydes. Art. 17. du Reglement de 1614.

Ceux qui ſont des Compagnies des Gens-d'Armes non entretenues ni payées, ne jouiront d'aucune exemption. Article 18. dudit Reglement.

Ceux des Compagnies des Gens-d'Armes & Chevaux-Legers, ne jouiront d'aucune exemption, excepté les deux Compagnies des Gens-d'Armes & Chevaux-Legers de Sa Majeſté, compoſées de 200. hommes chacune. Art. 16. de la Déclaration de Janvier 1634.

Par la Déclaration du 26. Novembre 1643. vérifiée audit an, & par l'Edit du mois de 1644. les Compagnies des Gens d'Armes & Chevaux-Legers de la Garde du Roi & celle de la Reine, ſervant actuellement, jouiront des exemptions des Tailles, Aydes, & autres Impoſitions, ainſi que les Commenſaux.

Enfin par l'Art. 3. de la Déclaration du 29. Octobre 1689. il eſt dit qu'à l'avenir les Officiers & Cavaliers des Compagnies des Gens-d'Armes & Chevaux-Legers de la feuë Reine Epouſe de Sa Majeſté, ne jouiront d'aucuns privileges, leſquels ſont revoquez.

Et par l'Article 4. que les Gens-d'Armes & Chevaux-Legers du Roi, ne jouiront d'aucun privilege, s'ils ne ſatisfont aux Reglemens des Tailles.

Voyez Chevaux. 1.

Gens de Guerre; *qui ont ſervi vingt-cinq ans ſont exempts de Tailles.*

Voyez Officiers. 55.

Gentil-homme; *ne doit pas négliger de ſe qualifier Ecuyer dans les Actes qu'il paſſe, & pourquoi.* 1.

Voyez Ecuyer 1.

Gentil-homme ayant dix ou douze enfans; *de quoi doit jouir.* 2.

Par l'Edit des mariages du mois de Novembre 1666. regiſtré le 9. Decembre audit an en la Cour des Aydes; le Roi veut que les Gentils-hommes & leurs femmes, qui auront dix enfans nez en loyal mariage, non Prêtres, Religieux, ni Religieuſes, qui ſeront vivans ou même décedez portant les armes pour le ſervice de Sa Majeſté, jouiſſent de mille livres de penſion par chacun an: Comme auſſi que ceux qui auront douze enfans vivans ou décedez, comme deſſus, jouiſſent de deux mille livres de penſion.

Pour ſçavoir ce qu'il faut obſerver pour jouir du benefice dudit Edit; *Voyez* Privileges. 4. *ſur le mot* Pere. 3. Il ſe voit que cet Edit a été revoqué ſeulement à l'égard des peres de familles taillables, & qu'ainſi il ſubſiſte à l'égard des Gentils-hommes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Gentil-homme qui épouſe la veuve d'un Fermier ; *eſt impoſable.*

Voyez Nobles. 9.

4. Gentil-homme ; *ce qu'il peut faire valoir par ſes mains ſans déroger.*

¶. L'Art. 20. des Lettres Patentes du mois d'Août 1664. porte : Voulons que les Gentils-hommes & Privilegiez puiſſent ſuivant le Reglement de 1634. tenir une de leurs fermes par leurs mains, & en cas qu'ils en occupent davantage dans une même Paroiſſe, ils les pourront joindre & n'en faire qu'une. Et pour les autres fermes hors ladite Paroiſſe, ſeront tenus dans un an de fournir un Fermier qui portera ſa part de la Taille à proportion du gain qu'il fera en ladite ferme ; ſinon & après ledit temps d'un an paſſé, les fruits des héritages qui n'auront été affermez, demeureront affectez au payement des ſommes auſquelles ils ſeront impoſez.

¶. *Nota* Que ces Lettres Patentes ne ſont que pour la Province de Normandie.

Voyez Chevaliers. 1.

5. Gentils-hommes de la Maiſon du Roi ; *quand peuvent être impoſez aux Tailles.*

Les pourvûs des Charges des 200. Gentils-hommes de la Maiſon du Roi, ſeront impoſez s'ils ne ſont Nobles d'extraction, nonobſtant la modification portée par l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris intervenu ſur l'enregiſtrement des Lettres de Déclaration de 1628. qui a été levée & ôtée. Art. 8. & 12. de l'Edit de Janvier 1634.

Et par Déclaration du 10. Mars 1644. il eſt dit que nul ne pourra être admis dans les Compagnies deſdits Gentils-hommes qu'il ne ſoit Noble d'extraction.

6. Gentils-hommes de la Maiſon du Roi ; *confirmez dans leurs Privileges.*

Le Roi par ſes Lettres Patentes du 12. Septembre 1722. en diſpenſant la Compagnie des cent Gentils-hommes de ſa Maiſon & Officiers d'icelle, d'aſſiſter au Sacre de Sa Majeſté, les a confirmez dans leurs droits, rangs, fonctions, honneurs & privileges de Committimus, & autres à eux attribuez comme à ſes Commenſaux.

7. Gentil-homme de la Chambre, quoique Roturier ; *jouit de l'exemption des Tailles.*

Il a été ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 14. Janvier 1632. rapporté au Journal de Duſrêne page 156. du premier Tome.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Gentils-hommes ; *quel commerce peuvent faire ſans déroger.* 8.

Voyez Commerce. 1. & 2. *Voyez* Chaux & Nobles. 23.

Gentils-hommes qui empêchent la levée des Tailles ; *comme ſeront punis.* 9.

Voyez Empêchemens.

Gentil-homme impoſé ; *en quel cas doit articuler ſes faits de Généalogie & Nobleſſe.* 10.

Voyez Articuler. *Voyez* Noble 16.

Gentil-homme de Race. *Voyez* Noble. 1. 11.

Gentil-homme de Lettres. *Voyez* Nobles. 2. 12.

Gentil-homme d'Office. *Voyez* Nobles. 4. & 5. 13.

Gentil-homme de Cloches. *Voyez* Echevins. 4. 14.

Gentils-hommes ; *en quels cas peuvent être inquietez & par qui.* 15.

Voyez Nobles. 13. 14. & 17.

Gentil-homme pourſuivi comme Uſurpateur ; *comme doit ſe pourvoir pour ſe faire confirmer.* *Voyez* Nobles. 15. 16.

Geoliers ; *ne peuvent laiſſer vaguer les priſonniers pour Tailles, ni les retenir pour gîtes & geollages.* 1.

Par le Reglement du mois de Février 1663. il eſt défendu aux Géoliers de laiſſer vaguer les priſonniers ſans ordre des Officiers, à peine d'être contraints en leurs noms au payement des ſommes pour leſquelles ils auront été empriſonnez.

Par l'Arrêt du Conſeil du 4. Juillet 1664. Art. 19. défenſes ſont faites auſdits Geoliers, de laiſſer vaguer les Collecteurs empriſonnez pour la Taille ſans le conſentement des Receveurs, ou jugement des Officiers des Elections, rendu leſdits Receveurs, ou eux dûement appellez : Enjoignant Sa Majeſté auſdits Géoliers de tenir regiſtre des Ecroues, qui ſera cotté & paraphé, & ſur lequel les Huiſſiers écriront le temps des empriſonnemens & décharge, & en vertu de quoi ils auront agi ; faiſant défenſes auſdits Geoliers de retenir les Collecteurs pour les gîtes & geollages, à peine de punition corporelle ; ſauf à eux à ſe pourvoir par les voyes ordinaires & accoutumées. ¶. *Voyez* l'Ordonnance de 1670. Tit. des Priſons, Greffiers,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

des Geolles, Geoliers & Guichetiers, & les Reglemens concernans les Prisons.

1. Gouverneur; *ce que veut dire ce nom en Pircardie.*

Voyez Echevins. 2.

2. Gouverneurs des Villes; *leurs privileges & exemptions.*

Ces Officiers ont été créés en titre d'Offices dans les Villes closes du Royaume par Edit du mois d'Août 1696. à l'exception de celles où il y en avoit d'établis, lesquels avoient des provisions de Sa Majesté & des gages & appointemens employez sur ses Etats; entre autres privileges il est dit par ledit Edit qu'ils jouiront tant qu'ils seront revêtus desdits Offices, du privilege de Noblesse, de l'exemption du service personnel, même de la contribution à l'arierre-ban, de Taille, Tutelle, Curatelle, & de tous ceux dont jouissent les Gentils-hommes du Royaume.

Comme ces Offices ne furent pas tous levés, ceux qui resterent à vendre furent supprimez par Edit d'Août 1700. & ensuite rétablis par autre Edit de Decembre 1708. lesquels ont été ensuite confirmez dans leurs privileges & exemptions par les Déclarations du 11. Juin 1709. & 9. Decembre 1710.

Sa Majesté ayant depuis reconnu que ces différentes créations avoient augmenté le nombre des Gouverneurs dont la plûpart n'étoient d'aucune utilité, & les privileges étoient à charge aux peuples, par Edit d'Août 1717. ils ont été supprimez, ensemble leurs privileges & exemptions.

Depuis ils ont été créés de nouveau & retablis dans leurs privileges par autre Edit d'Août 1722.

Et par Arrêt du Conseil du 18. Octobre 1723. il a été ordonné que dans les Villes où il n'y a point de Cour Supérieure, lesdits Gouverneurs prendront telle place qu'ils jugeront à propos dans toutes les assemblées publiques ou particulieres, soit à la tête des Officiers de Justice ou du Corps de Ville à leur choix, & qu'il jouiront des mêmes prérogatives, tant par rapport à l'Offrande que par rapport au Pain-beni, & à tous les autres honneurs de l'Eglise, avant les Officiers des Justices inférieures.

¶. Ils ont encore été supprimés par Edit du mois de Juillet 1724. & rétablis par celui de Novembre 1733. mais il n'y a que ceux dont le prix de leur Charge est de dix mille livres & au-dessus, qui jouissent de l'exemption de la Taille personnelle & des francs-fiefs.

Voyez Officiers. 66.

Grand Conseil; *ne peut connoître du fait des Tailles.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 23. Septembre 1644. rapporté par Neron, pag. 652. & par autre de l'année 1666. défenses ont été faites au Grand Conseil de prendre connoissance des differends & contestations qui naissent sur le fait des Tailles

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Grands-Maîtres des Eaux & Forêts; *leurs privileges.*

Par l'Edit de création des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts du mois de Février 1689. vérifié au Parlement & en la Chambre des Comptes les 28. Février & 2. Mars audit an 1689. il eſt dit, qu'ils jouiront des mêmes droits, autoritez, ſéances, prééminences, pouvoirs, fonctions, exercices de juſtice, privileges & prérogatives dont ont joui les Grands-Maîtres juſqu'au jour de leur ſuppreſſion, & qui ont été attribuez par les Edits, Déclarations & Ordonnances, Arrêts & Reglemens, & par Ordonnance du mois d'Août 1669. que Sa Majeſté veut être ſuivis & exécutez ſelon leur forme & teneur.

Greffiers des Siéges; *ce qu'ils doivent obſerver dans les Arrêts avant qu'ils en délivrent des Expeditions.* 1.

Il eſt enjoint par Arrêt du 28. Août 1717. à tous les Greffiers des Siéges dans leſquels les dépens doivent être liquidez ſuivant l'Ordonnance de 1667. de remplir ſur les minutes des Sentences, les ſommes auſquelles leſdits dépens ſe trouveront monter, en même tems qu'ils les dreſſeront; leur eſt fait défenſes de les laiſſer en blanc, à peine de 500. livres d'amende & d'interdiction.

Greffiers de la Cour des Aydes, *ce qu'ils doivent obſerver dans les Arrêts avant qu'ils en délivrent les Expeditions.* 2.

Encore que par le 26. des Articles ajoutez aux Ordonnances de la Cour des Aydes le 15. Mars 1643. il ſoit dit que les noms des Rapporteurs ne ſeront exprimez au dictum ou vû d'aucun Arrêt; néanmoins par Edit du mois de Mars 1667. vérifié en ladite Cour le 20. Avril audit an, il eſt fait défenſes au Greffier d'icelle de délivrer aucunes expeditions d'Arrêts, que les noms des Rapporteurs n'y ſoient incorporez, à peine d'interdiction de ſa Charge.

Greffiers de la Cour des Aydes, *ce qu'ils doivent faire pour les priſonniers pour Tailles.* 3.

Par Arrêt de ladite Cour du 23. Decembre 1682. rendu ſur la Requête de Monſieur le Procureur Général, il eſt dit, que les Greffiers, tant Civils que Criminels, ſeront tenus de deſcendre dans les priſons, & d'y prononcer aux priſonniers les jugemens, tant interlocutoires que diffinitifs, qui auront été rendus contre eux, comme auſſi ceux des élargiſſemens; & ce dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront été rendus, quoiqu'ils n'ayent été levez par les Parties civiles, & de faire mention ſur les Regiſtres de la Géole, & à côté des Ecrouës, deſdites prononciations; & ſur iceux tranſcrire & inſerer les dictums entiers deſdits jugemens, à peine d'interdiction, trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les priſonniers, leſquelles peines demeureront encourues contre les contrevenans en vertu dudit Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. Greffiers de la Cour des Aydes, *leurs droits.*

Il a été arrêté en ladite Cour, toutes les Chambres assemblées le 31. Août 1716. un Tarif des droits qui se perçoivent au Greffe de ladite Cour sur chacune des Expeditions ou Arrests, en exécution des Edits, Déclarations du Roi, Arrests & Reglemens d'icelle.

5. Greffier de la Cour des Aydes, dépositaire des Etats des Officiers privilegiez: *quels Etats il doit fournir & à qui.*

Voyez Revocation. 3. art. 1. 5. 6. 9. Revocation 4. art. 26.

6. Greffiers en Chef des Cours Superieures.

Il est ordonné par l'Edit du mois de Mai 1716. article 2. que lesdits Greffiers se feront pourvoir de l'un des Offices de Secretaire des Chancelleries près les Cours, & jouiront des Privileges & Exemptions attribuez ausdits Offices.

Voyez Secretaires. 6.

L'Article 10. du même Edit maintient leurs veuves & enfans dans le Privilege de Noblesse & Exemption de Taille.

7. Greffiers des Cours Superieures: *comme sont exempts de tailles.*

Voyez Bas Officiers.

8. Greffiers des Elections: *leur origine & érection en titre d'Office.*

Ils furent établis ès Elections par Charles V. & assujettis à faire résidence, l'an 1379.

Ils furent érigez en titre d'Office par Charles IX. & faits hereditaires par Henry III. en finançant.

Ils furent ensuite rembourſez par Henry IV. l'an 1608. & les Greffes baillez à ferme, pour en jouir par les preneurs pendant seize ans, à la charge de les remettre, ce tems expiré, entre les mains du Roi, francs & quittes.

En 1617. ils furent revendus à titre d'heredité. C'est ainsi qu'en parle le Président de la Barre dans son Formulaire, pag. 14.

¶. Par Edit de Juin 1597. le Roi Henri IV. créa en titre d'Office un Greffier & un Sergent en chaque Election particuliere, aux exemptions dont jouissent les Elûs particuliers desdites Elections.

9. Greffiers des Elections, leurs Maistres-Clercs & Controlleurs: *s'ils sont exempts de Tailles.*

Par l'Article 14. du Reglement de 1614. les Greffiers, leurs Maîtres

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Clercs & Controlleurs ès Elections doivent être impoſez ſuivant leurs facultez.

Par l'Edit de ſuppreſſion d'aucuns Officiers des Elections du mois de Mars 1654. vérifié le 9. dudit mois il eſt dit qu'à l'égard des Greffiers, ils exerceroient leurs Charges, ainſi qu'ils avoient fait ci-devant, ſans néanmoins qu'ils puiſſent jouir de l'exemption des Tailles, ſinon en l'année de leur exercice. Mais *Voyez* Greffiers. 14.

Voyez Officiers. 2.

Greffiers des Elections : *doivent faire mention dans les groſſes de leurs Sentences, des Juges qui les ont rendues.* 10.

Voyez Sentences. 1.

Greffiers, *idem; quand l'heredité de leurs Charges a été révoquée & rétablie.* 11.

Par l'Edit du mois de Decembre 1663. l'heredité des Offices de Greffiers des Elections & Greniers fut revoquée; & par un autre du mois d'Avril 1694. elle a été rétablie moyennant une taxe. Ledit Edit vérifié en la Cour des Aydes le 7. Juin audit an.

Greffiers, *idem; en quelle forme doivent être délivrées leurs expeditions & les droits d'icelles.* 12.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c: Nous nous ſommes fait repreſenter notre Edit du mois d'Avril 1686. portant Reglement pour les Greffes des Elections & Greniers à Sel de notre Royaume; enſemble les Mémoires donnez par les Greffiers deſdites Elections & Greniers à Sel, contenant leurs remontrances au ſujet du retranchement des droits deſdits Greffes cauſé par cet Edit, & les Procès-verbaux & avis envoyez par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralitez, contenant les différens changemens qu'ils eſtiment devoir être apportez à la diſpoſition dudit Edit: A quoi Nous avons réſolu de pourvoir, & regler en même tems la forme dans laquelle les expeditions deſdits Greffiers ſeront à l'avenir délivrées & les droits qui ſeront perçûs pour chacune d'icelles. A CES CAUSES, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, en interpretant, en tant que de beſoin, notredit Edit du mois d'Avril 1686. réduit & fixé le nombre des lignes & des ſyllabes qui ſeront à l'avenir contenues au Rolle des Sentences qui ſeront expediées, tant en parchemin qu'en papier ès Greffes deſdites Elections & Greniers à Sel, au pied fixé par le Reglement fait en notre Cour de Parlement le 3. Septembre 1667. en exécution de notre Ordonnance du mois d'Avril audit an; ſçavoir, pour le parchemin vingt-deux lignes à la page & quinze ſyllabes à la ligne, & pour le papier, douze lignes à la

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

page & huit ſyllabes à la ligne. Voulons & Nous plaît, que les Sentences diffinitives rendues ſur vû de piéces, enſemble les diffinitives rendues aux Audiences concernant les Privilegiez, les Decrets de priſes de corps, d'Ajournemens perſonnels, & exécutoires de dépens ſeront délivrez en Parchemin, pour l'expedition deſquels les Greffiers ne pourront prendre, conformément audit Reglement, que quinze ſols par Rôle, & à proportion pour celles deſdites expeditions qui ſeront délivrées en placards; comme auſſi que dans leſdites Sentences ſur vû de piéces, il ſoit fait ſommaire mention de la qualité & de la datte des piéces produites. Et à l'égard de toutes les autres expeditions deſdits Greffes, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, elles ſeront délivrées en papier & par Rôles, en la forme & maniereci-deſſus, ſans que leſdits Greffiers puiſſent prendre pour chacun Rôle plus de trois ſols fixez par ledit Reglement. Ordonnons en outre, que lorſque les Greffiers vaqueront avec les Juges aux informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, procès-verbaux de viſites, vérifications d'écritures, aux empreintes & vérifications des Roüannes, Poinçons & Cachets ſervans à l'exploitation de nos Fermes; ils auront le choix, ſçavoir, dans le lieu d'établiſſement du Siége, de leur groſſe, ou de la moitié de la vacation du Juge; & hors le lieu de l'établiſſement dudit Siége, des deux tiers de la vacation du Juge ou de leur groſſe; comme auſſi qu'ils prendront ſix livres pour l'enregiſtrement des Lettres de proviſions d'un Officier des Maiſons Royales qui aura été taillable, de l'Arreſt d'enregiſtrement, & de l'extrait de l'Etat; & pour l'expedition de la Sentence qui ordonne ledit enregiſtrement, & pour l'addition ou radiation ſur un Rôle, qui ſeront faites par les Greffiers, l'extrait de la cotte d'un particulier, & le duplicata d'un acte de tranſlation de domicile, cinq ſols, au lieu des deux ſols portez par ledit Edit, lequel au ſurplus Nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Faiſons défenſes auſdits Greffiers de percevoir aucuns autres droits que ceux contenus en ces Preſentes & en notredit Edit, ſur les peines portées par icelui; comme auſſi aux Huiſſiers, de mettre aucunes Sentences à exécution, donner aſſignation, & faire ſommation en conſéquence, & aux Parties ou leur Procureur, d'en requerir l'exécution qu'elles n'ayent été levées, & qu'ils ne les ayent en leurs mains. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Marly au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt ſept, & de notre regne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le répli.* Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré en la Cour des Aydes le dixiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé, TRUCHOT.

13. Greffiers des Elections; *quels Regiſtres doivent avoir.*

Suivant le Reglement du 17. Septempre 1714. pour la Chaſtre, le Greffier eſt tenu d'avoir tous les Regiſtres néceſſaires pour les tranſlations de domicile

domicile, pour les nominations de Collecteurs, & pour les Déclarations des Huiſſiers des Tailles du jour de leur départ & retour, & de l'état du nombre des Exploits & tous autres Regiſtres qu'il lui convient avoir, conformément aux Arrêts & Reglemens de la Cour.

Greffiers des Elections: *quand ont-ils été créez alternatifs & triennaux, unis aux anciens; enſemble leurs privileges.* 14.

Ces Greffiers ont été créez en titre d'Office hereditaire en chacune Election pour en jouir & exercer leſdits Offices ſous le titre d'ancien, & my-triennal, & ſous celui d'alternatif & my-triennal, par Edit du mois d'Août 1708. qui leur attribuë par augmentation le quart en ſus, qui eſt quatre ſols au lieu de trois, & des autres ſommes à proportion; & par Déclaration du 19. Octobre 1709. leſdits Greffiers alternatifs & triennaux ont été unis & joints aux anciens, & leur a été confirmé l'exemption de la Taille, Uſtencile & autres Impoſitions, avec défenſes aux Collecteurs & à tous autres Officiers de les comprendre aux Rôles deſdites Tailles, Uſtenciles & autres Impoſitions, & aux Habitans des Villes & lieux de les nommer à la Collecte d'icelles, à peine d'être reſponſables en leurs propres & privez noms des cottes deſdits Rôles, & de tous dépens, dommages & interêts.

Depuis ils ont été ſupprimez par Edit d'Août 1715.

Greffiers des Elections: *ne peuvent faire les Rôles des Tailles.* 15.

Voyez Rôles. 1.

Greffiers des Elections: *quel droit leur eſt permis de percevoir pour le Certificat de remiſe en leur Greffe de chaque Tableau de Collecteurs.* 16.

Voyez Tableau.

Greffiers des Elections: *à qui remettront copie des Rôles.* 17.

Par Arrêt du Conſeil du 7. Juillet 1722. il eſt ordonné auſdits Greffiers de remettre aux Intendans, des copies des Rôles des Tailles, & qu'il leur ſera payé pour leur ſalaire, dix ſols par cent de Quottes.

Greffiers des Elections: *à quoi tenus ſuivant les Reglemens.* 18.

L'art. 6. du Reglement de l'Election de la Fleche fait défenſes aux Greffiers de délivrer aucun Décret ou Sentence d'élargiſſement, qu'ils n'ayent été préalablement délivrez en la Chambre du Conſeil, & ſur ce oüi le Subſtitut du Procureur Général en ſes Concluſions, à peine de faux.

Par l'art. 9. le Greffier doit à l'inſtant des produits, en tenir Regiſtre.

Par l'art. 3. du Reglement de 1719. pour Angoulême, il eſt enjoint au

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Greffier de ladite Election & à ſes Commis en ſon abſence, de ſe trouver en Robbe, Rabat & Bonnet Carré à toutes les Audiences & à la Chambre du Conſeil, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction, laquelle demeurera encouruë à la premiere contravention, leſquels ſeront tenus d'avoir un Regiſtre cotté, numeroté & paraphé par le Préſident, pour ſervir de plumitif, ſur lequel ils écriront tous les Jugemens qui auront été prononcez aux Audiences, & ce dans l'ordre qu'ils auront été prononcez, lequel Regiſtre plumitif ſera examiné, viſé & arrêté dans les vingt-quatre heures au plûtard, par ledit Préſident ou l'Officier qui aura préſidé en ſon abſence, ſans que ledit Greffier & ſon Commis puiſſent inſcrire, expedier, ni délivrer aucuns Jugemens ou Appointemens que ceux qui auront été publiquement prononcez à l'Audience, ſous les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour, ſi ce n'eſt que leſdits Jugemens ſoient conſentis & ſignez par les Parties, en cas qu'elles ſçachent ſigner, ou de leurs Procureurs, leſquels Jugemens audit cas, ſeront inſcrits ſur ledit plumitif, à l'iſſuë de l'Audience, en preſence de l'Officier qui y aura préſidé, fait défenſes audit Greffier & à ſon Commis de délivrer aucunes Expeditions des Jugemens, que ledit Plumitif n'ait été ſigné & paraphé, comme dit eſt, dans les vingt-quatre heures, à peine de faux contre le Greffier & ſon Commis, auſquels enjoignons de repreſenter aux Officiers de l'Election, ledit Plumitif, toutes fois & quantes qu'ils les en requerreront.

19. Le Greffier; *doit faire ſigner les Dictums.*

Voyez Dictums.

20. Le Greffier *doit faire mention des requiſitions des Subſtituts.*

Voyez Subſtituts. 4.

L'art. 8. du Reglement de l'Election de Loudun veut qu'à la fin du Dictum des Sentences renduës, tant aux Audiences que Chambre du Conſeil, les noms des Officiers qui ont aſſiſté aux Jugemens, ſoient mis.

L'art. 10. dudit Reglement dit, que le Greffier ſera tenu de délivrer au Subſtitut du Procureur Général, des groſſes de toutes les Sentences & autres actes étant au Greffe, pour ſervir à l'inſtruction & Jugement des affaires où le Roi & le public auront interêt, & dont la pourſuite ſe doit faire à ſa requête & dilgence ſeulement, & ſans frais; & ſans que ledit Subſtitut ſoit tenu d'avancer aucunes épices & droits des Officiers.

Par l'art. 31. du Reglement de Loudun il eſt dit, que le Greffier ſera tenu d'exécuter les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour pour la fonction de ſa Charge. Défenſes ſont faites à lui & à ſes Commis d'inſerer tout au long dans le vû des Sentences diffinitives, les demandes, défenſes, repliques, avertiſſemens, fins de non-recevoir & autres procedures

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

des Procès : Enjoint à eux d'y employer succinctement les conclusions & demandes des Parties, avec une énonciation sommaire des autres piéces, sans y employer les conclusions du Subitut, si elles n'ont été par lui véritablement prises & données. Leur Enjoint pareillement de mettre dans les expeditions qui seront par eux délivrées, vingt-cinq lignes en chacune page, & composer chaque ligne de quinze syllables, même de délivrer aux Parties les Actes & Expeditions par journées, ainsi qu'ils en seront requis, sans les contraindre de les retirer toutes ensemble, & sans exiger plus grands droits que ceux qui leur sont atttribuez par les Edits & Déclarations bien & dûëment vérifiez en la Cour, à peine de concussion & de 1500. livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Quels Jugemens le Greffier ne peut expedier à peine de faux. 21.

Voyez Jugemens. 4.

L'art. 16. du Reglement de Loudun, & le 12. du Reglement de Doulens, veulent que les minutes des Sentences, Jugemens & autres Actes d'Impositions soient mises au Greffe.

Voyez Minutes. 1.

L'art. 15. du Reglement de Richelieu défend au Greffier de recevoir des productions en blanc, sous les peines de l'Ordonnance.

Greffiers des Tailles : *leurs érections, fonctions, suppression & rétablissement.* 22.

Ces Greffiers furent érigez en titre d'Office par Henri III. pour tenir, dresser & rediger sous les Asséeurs & Collecteurs, leurs Rôles, assietes & papiers de Collection.

En 1597. à cause des abus que ces Greffiers commettoient dans les fonctions de leurs Charges, trompant les Asséeurs & Collecteurs, ils furent supprimez & rembourſez par les Paroisses, & par des rentes qui leur furent constituées au denier quinze. Cette suppression ne fut pas apparemment aussi-tôt exécutée qu'ordonnée, parce que, par le Reglement de 1600. art. 18. il est dit : Et parce que les Asséeurs se sont plaints souvent que les Greffiers des Tailles ne suivoient ce qu'ils ordonnoient, ou diminuoient les cottes des Habitans comme bon leur sembloit ; en quoi il étoit aisé de les tromper, à cause que la plûpart d'entr'eux ne sçavoient lire ni écrire ; Sa Majesté veut que l'Edit ci-devant fait pour la suppression desdits Greffiers ait lieu en les rembourſant, & qu'ès lieux où ledit rembourſement n'aura encore été fait, il soit loisible aux Asséeurs de commettre telle personne idoine que bon leur semblera pour faire ledit exercice, moyennant que lesdirs Greffiers soient payez des doits qui leur sont attribuez par l'Edit de leur création.

En 1616. il y eut encore un Edit de suppression de ces Greffiers, &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

création en leur lieu, d'un Office hereditaire de Commiſſaire en chacune Paroiſſe, pour faire les Rôles des Tailles & autres aſſietes, tant des deniers ordinaires qu'extraordinaires, & de l'impôt du Sel évalué à un ſol pour livre de Taille, Taillon & Cruë des Garniſons.

Ces Greffiers furent encore créez en 1690. & des alternatifs en 1694. mais ils ont encore été ſupprimez, & leurs rembourſemens réimpoſez ſur les Habitans.

Depuis, ils ont été créez de nouveau par Edit d'Octobre 1703. Il en a encore été créé d'alternatifs par Edit de Juillet 1707.

Par Edit d'Octobre 1713. article 1. il a été ordonné, que les Greffiers conjointement avec les Syndics, convoqueront en la maniere ordinaire, dans le mois de Septembre de chacune année, les Aſſemblées des Habitans pour proceder à la nomination des Collecteurs, & veiller à l'enregiſtrement de l'acte de leur nomination.

Leſdits Greffiers ayant été ſupprimez par Edit de Juin 1717. ils ont été rétablis par autre Edit d'Août 1722.

Par Arrêt du Conſeil du 23. Novembre 1722. ils ont la faculté de commettre à l'exercice de leurs Offices ſur des Commiſſions du grand ſceau.

¶. Un autre Arrêt du Conſeil du 2. Mai 1724. ordonne que les pourvûs d'Offices de Greffiers des Rôles des Tailles, dreſſent & ſignent tous les Rôles des Tailles, Uſtenciles & autres Impoſitions qui ſeront faites dans chaque Paroiſſe : fait défenſes aux Officiers des Elections & aux Collecteurs, de vérifier & mettre à exécution aucun deſdits Rôles, qu'au préalable il ne leur ſoit apparu de la ſignature deſdits Greffiers, le tout en exécution des Edits d'Octobre 1703. & d'Août 1722.

23. Greffiers des Domaines de Gens de main-morte : *leurs privileges.*

Par l'Edit de création deſdits Greffiers du mois de Decembre 1691. vérifié les 2. & 22. Janvier 1692. au Parlement & en la Cour des Aydes, il eſt dit, article 18. qu'ils ſont exempts de tous Logemens effectifs de gens de guerre, de la Collecte des Tailles, Guet, Garde & autres charges publiques.

24. Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques : *leurs privileges.*

Par l'Edit de création des Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques du mois de Decembre 1691. vérifié au Parlemenr & en la Cour des Aydes les 2. & 22. Janvier 1692. article 23. il leur eſt accordé l'exemption comme aux Greffiers des Domaines, & d'être Tuteurs & Curateurs.

25. Greffiers des Chancelleries : *leurs attributions & privileges.*

Par l'Edit de création des Conſeillers du Roi Greffiers des Chancelle-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ries, qui eſt du mois de Mars 1692. regiſtré au Parlement le 28. dudit mois, il eſt dit, que ceux deſdits Greffiers établis par les Parlemens & Cours Superieures, auront deux cens livres de gages, un minot de Sel de franc-ſalé, qui leur ſera délivré ſur leurs ſimples certifications, en payant l'ancien prix du Marchand ſeulement, droit de Committimus au petit Sceau, exemptions de Subſides, Uſtenciles, Contributions, Logemens de gens de guerre, Guet, Garde, Tutelle, Curatelle, & nomination d'icelles, & autres charges de Ville & Police; & leſdits Greffiers établis près les Préſidiaux, exemptions de Logemens de gens de guerre, d'Uſtanciles, Subſides & Contributions, Collectes des Tailles & du Sel, Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, Guet, Garde & autres charges de Ville & Police: avec faculté auſdits Greffiers de commettre aux fonctions & exercices deſdits Greffes, telles perſonnes qu'ils aviſeront bon être, qui jouiront des mêmes droits, privileges & exemptions attribuez auſdits Offices, pourvû néanmoins qu'il n'y ait qu'un ſeul & même privilege pour le Titulaire & ſon Commis.

Greffiers Conſervateurs des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sepultures : *leurs exemptions.* 26.

Par l'Edit de création deſdits Offices du mois d'Octobre 1691. le Roi veut qu'ils jouiſſent de l'exemption de Logemens de gens de guerre, Guet & Garde, & de toutes charges publiques, & qu'ils puiſſent faire tel negoce ou exercer telle autre Charge qu'il leur plaira ſans incompatibilité; leſquels privileges Sa Majeſté attribue pareillement à ceux qui ſeront nommez par les proprietaires deſdits Offices pour en faire les fonctions, pourvû néanmoins qu'il n'y ait qu'une perſonne qui jouiſſe des privileges pour raiſon d'un même Office.

Et par Arrêt du Conſeil du 5. Mai 1693. obtenu ſur la Requête d'Antoine Gatte, ſubrogé à Henri Bailly, chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente deſdits Offices; Sa Majeſté a fait défenſes aux Maires & Echevins des Villes & lieux où paſſent les gens de guerre, de délivrer aucuns billets pour loger dans les maiſons de ceux qui ſeront pourvûs ou commis à la fonction deſdits Offices de Greffiers-Conſervateurs des Regiſtres, des Baptêmes, &c. à peine de vingt livres d'amende.

Ils ont été ſupprimez par l'Edit de Decembre 1716.

Greffiers-Secretaires & Gardes des Archives des Facultez des Généralitez de Paris & autres du Royaume : *leurs privileges.* 27.

Ces Officiers créez par Edit du mois de Février 1704. jouiſſent de l'exemption des Tailles, de Logemens de gens de guerre, Tutelle, Curatelle & autres charges publiques.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

28. Greffiers-Conſervateurs des Hypoteques des Offices qui s'exercent ſans proviſions.

Ces Officiers ont été créez par Edit du mois de Mars 1706. en chacune des Provinces & Généralitez du Royaume ; ils portent qu'ils jouiront de toutes exemptions de Tailles, Tutelles, Curatelles, Guet & Garde, ſans qu'ils puiſſent être augmentez à la Capitation pour raiſon de l'acquiſition de leurſdits Offices.

29. Greffiers des Maréchauſſées établies près les Lieutenans ; *leurs exemptions.*

Ces Greffiers ont été créez ſous le titre de Secretaires-Greffiers par l'Edit du mois de Novembre 1707. par lequel le Roi veut qu'ils jouiſſent de l'exemption des Tailles, Logemens de gens de guerre, Collecte, Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, Guet, Garde & autres charges de Ville, & qu'ils ne puiſſent, eux ni leurs enfans, être pris pour ſoldats de Milice.

Ils ont été ſupprimez par Edit de Mars 1720.

30. Greffiers des Subdélégations ; *leurs privileges.*

Ces Greffiers ont été créez par Edit du mois de Janvier 1707. ils doivent jouir de l'exemption de Logemens de gens de guerre, Collecte. Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, & autres charges publiques, même du ſervice & contribution à la Milice pour leurs enfans, pourvû que leur finance ſoit au moins de 1000. liv. & ne pourront être augmentez à la Taille, Uſtencile ou Capitation pour raiſon deſdits Offices.

Ces Offices ont été ſupprimez par l'Edit d'Août 1715.

31. Greffiers-Gardes Minutes des Chancelleries ; *en quels cas jouiront de leurs privileges.*

Voyez Revocation. 4. art. 7.

32. Greffiers des Hôtels de Ville ; *leurs privileges.*

Ces Officiers ont été créez par Edit de Juillet 1690. & il eſt porté par cet Edit qu'ils jouiront de l'exemption de la Taille perſonnelle, Logemens de gens de guerre, Tutelle, Curatelle & autres charges publiques.

Par Edit de Mars 1709. leſdits Offices ont été créez alternatifs & triennaux, & il eſt dit, qu'ils jouiront de l'exemption de Taille, à moins qu'ils ne faſſent commerce en détail, d'Uſtencile, de Collecte de la Taille & du Sel, Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, Logement de gens de guerre, de ban, arriere-ban, Aydes & Contribution à iceux, Guet, Garde, Sequeſtre, eux & leurs enfans, du ſervice de la Milice & de toutes autres charges de Ville & de Police, Sa Majeſté dérogeant à cet effet, aux

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Edits des mois d'Août 1705. & Septembre 1706. portant revocation des privileges.

Par Edit d'Avril 1710. lesdits Offices alternatifs ont été réunis aux anciens lesquels ont été maintenus dans leurs privileges & exemptions de Taille & autres, nonobstant la suspension qui en avoit été ordonnée par la Déclaration du 11. Juin 1709.

Par l'art. 6. de l'Edit d'Août 1715. Sa Majesté pour réduire le nombre des privilegiez, a révoqué tous les privileges des Officiers créez depuis 1689. dont lesdits Offices font partie.

Lesdits Greffiers ont aussi été supprimez par autre Edit de Juin 1717. & depuis rétablis par celui d'Août 1722. ensemble leurs fonctions, droits & privileges; ils ont encore été supprimez par Edit de Juillet 1724. & rétablis par celui de Novembre 1733. *Voyez* Officiers Municipaux.

¶. Greffiers des Presentations aux Siéges des Elections, Greniers à Sel & Maîtrises des Eaux & Forêts; *leurs droits & privileges.* 33.

L'Arrêt du Conseil du 28. Février 1696. en ordonnant l'exécution de celui du 24. Janvier de la même année, veut que les droits de Presentation demeurent réduits à cinq sols, de même que dans les Jurisdictions Consulaires & autres dénommées en l'Arrêt du 24. Janvier, & que les Greffiers des Affirmations & Presentations jouiront de tous les privileges & exemptions dont jouissent les Greffiers en Chef de leurs Siéges.

Greniers à Sel.

Voyez Election. & Greniers unis. 1. Union.

Gruyers : *s'ils sont exempts de Tailles*

Voyez Officiers. 62.

Guet. *Voyez* Chevaliers du Guet.

H

HABITANS assemblez. *Voyez* Assemblées. Juges ordinaires. 1.

Habitans; *comme s'assignent valablement.* 2.

Par le Reglement du mois de Février 1688. *sur le mot* Procedures, il est dit article 3. que pour les demandes qui seront faites aux Communautez des Paroisses, Bourgs ou Villages, les Exploits seront donnez un jour de Dimanche ou Fête à l'issuë de la Messe Paroissiale ou des Vêpres, en parlant au Syndic, ou en son absence, au Marguillier, en presence de deux

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Habitans au moins; que le Sergent ſera tenu de nommer dans l'exploit; à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

Et à l'égard des Villes où il y a Maires & Echevins, les aſſignations ſeront données à leurs perſonnes ou domiciles. *Voyez* Délais.

3. Habitans des lieux Taillables; *à quel âge y doivent être impoſez.*

Voyez Aage. 1. 2.

4. Habitans, *idem; où ſe peuvent pourvoir en premiere Inſtance pour la Taille.*

Voyez Taille. 4.

5. Habitans: *en quels cas ils peuvent obtenir ſurſéance à l'execution des Rolles.*

Voyez Appel. 1. Habitans. 11. Taxez.

6. Habitans: *doivent être impoſez aux Rolles par noms, ſurnoms & qualitez.*

Voyez Impoſition. 6.

7. Habitans: *comme ſe prouvent leurs facultez, & quelles facultez ſont à conſiderer en les impoſant.*

Voyez Taillable. 2. Facultez. 2.

8. Habitans paſſant d'une Paroiſſe où ils ont leurs biens, en une autre de la même Election où ils ne font rien valoir; *où doivent être taxez, & comment.*

Pluſieurs Habitans, pour s'exempter du payement des Tailles, ont accoutumé de faire publier au Prône avant la ſaint Remi, qu'ils veulent aller demeurer en une autre Paroiſſe, puis retournent quand la Taille eſt aſſiſe, n'étant bien ſouvent cottiſez ni en l'un ni en l'autre lieu, ou bien le ſont au lieu, où pour n'être connus & n'avoir leurs biens, ils ſont taxez à beaucoup moins qu'ils ne devroient.

Pour à quoi obvier, eſt ordonné aux Aſſéeurs de les impoſer au lieu de leur ancienne demeure, juſqu'à ce qu'ils ayent demeuré par an & jour au lieu auquel ils ont fait publier qu'ils ſe vouloient retirer. Article 22. du Reglement de 1600.

L'Edit de 1604. veut que ledit article 22. ſoit executé pour tous les Habitans qui auront transferé leur domicile, ſans diſtinction de ceux qui auront transferé en fraude ou ſans fraude.

Par

Par l'article 59. du Reglement de 1634. il eſt dit, que les Habitans nouveaux dans une Paroiſſe n'y pourront être taxez qu'ils n'y ayent demeuré actuellement ſans intermiſſion l'an & jour, pendant lequel an & jour, ils ſeront taxez en la Paroiſſe qu'ils auront quittée, & ne pourront être taxez en la nouvelle, à moins qu'ils ne portoient à l'ancienne; ſauf à les augmenter s'il y échet, ſans préjudice de leurs oppoſitions en ſurtaux : & ſera la Paroiſſe de laquelle ils auront délogé, déchargée de leurs taxes, & celle où ils ſont allez demeurer, chargée d'autant.

Par l'article 25. du Reglement de 1643. eſt dit, que pluſieurs Contribuables demeurans en aucunes Paroiſſes où ils ſont cottiſez à des ſommes conſiderables à proportion de leurs biens & facultez, pour s'en redimer & décharger, recherchent les Paroiſſes peu cottiſées, & transferent ſouvent leurs domiciles au grand préjudice des autres Paroiſſes qui en demeurent ſurchargées. Il eſt ordonné que ci-après, ceux qui ſortiront d'une Paroiſſe pour aller demeurer en une autre, après l'an & jour paſſé de leur départ, ſeront encore taxez l'année ſuivante en la Paroiſſe d'où ils ſont partis, eu égard à tous leurs moyens & facultez, (*Voyez* Facultez.) ſans qu'ils puiſſent être impoſez en leur nouvelle Paroiſſe, qu'après leſdites deux années paſſées.

Par Arrêt du 22. Février 1659. ſur la requiſition de Monſieur le Procureur Général, eſt dit, qu'un particulier paſſant d'une Paroiſſe à l'autre. (Cela s'entend dans la même Election,) ne pourra être impoſé qu'au lieu de ſon domicile actuel pour les heritages à lui appartenans en d'autres Paroiſſes, quoiqu'il les exploite par ſes mains : (Cela s'entend auſſi après les deux années qu'il doit payer à ſon ancienne Paroiſſe.)

Par l'Arrêt du Conſeil du 25. Septembre 1681. & la Déclaration du 16. d'Août 1683. regiſtrée le 27. Novembre enſuivant, article 17. ſervant de Reglement pour les Tailles; il eſt dit, que ceux qui auront fait les requiſitions requiſes (expliquées *ſur le mot* Habitans. 12.) ſeront taxez pendant deux années en la Paroiſſe qu'ils auront quittée, après leſquelles ils ſeront impoſez dans les Paroiſſes où ils auront transferé leur domicile, au moins à la même ſomme qu'ils payent dans la Paroiſſe d'où ils ſeront ſortis.

Habitans paſſans d'une Paroiſſe où ils ceſſent de faire valoir, en une autre de la même Election pour y exploiter des heritages; *où ils doivent être taxez, & comment.* 9.

Par l'article 25. du Reglement de 1643. eſt dit, que celui qui changera de domicile, prenant une ferme dans ſon nouvel établiſſement, ne ſera taxé en la Paroiſſe qu'il quitte, que l'année d'après la tranſlation de ſon domicile, prenant une ferme dans ſon nouvel établiſſement, ne ſera taxé en la Paroiſſe qu'il quitte que l'année d'après la tranſlation de ſon domicile dûëment ſignifiée : & ſera taxé en la nouvelle Paroiſſe après l'an & jour paſſé

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de la dite tranſlation, eu égard à tous ſes biens & facultez, & au profit à faire en la ferme qu'il tiendra.

L'Arrêt du Conſeil du 23. Septembre 1681. & la Déclaration du 16. Août 1683. diſent préciſément, que ceux qui transfereront leur domicile dans une Paroiſſe pour y faire valoir quelque ferme, & qui ceſſeront de travailler à la culture des heritages de la Paroiſſe d'où ils ſeront ſortis, ſeront impoſez une année ſeulement dans la même Paroiſſe, après laquelle ils ſeront taxez dans celle de leur nouvel établiſſement. *Voyez* Moulin 2.

10. Habitans domiciliez & poſſedans des heritages en une Paroiſſe, paſſans dans une autre Election ſans y faire valoir; *comme doivent être taxez.*

Par Déclaration du 16. Juin 1635. il eſt dit, que les Habitans taillables domiciliez poſſedans heritages dans une Paroiſſe, qui voudront aller demeurer en d'autres ſituées hors le Reſſort de l'Election où ils étoient demeurans, ſeront cottiſez aux Tailles en la Paroiſſe qu'ils auront quittée, tout ainſi que s'ils y étoient domiciliez, ſans en pouvoir être déchargez qu'après trois années du jour qu'ils auront fait publier leur tranſlation.

11. Habitans paſſans d'une Paroiſſe où ils ceſſent de faire valoir, pour faire valoir dans une autre Election; *où doivent être taxez.*

Ce cas n'ayant point été préciſément exprimé par les Reglemens, il ſemble qu'il ſe doit regler de la même maniere qu'il ſe pratique à l'égard d'un particulier qui ſort d'une Paroiſſe où il ne fait rien valoir, & qui va en une autre de la même Election pour y exploiter. Et ainſi celui qui paſſe d'une Election où il ceſſe de faire valoir, dans une autre Election où il prend ferme, comme il eſt dit au titre, ne doit payer qu'une année dans ſon ancien domicile, & doit être impoſé au nouveau après l'an & jour; & cela avec d'autant plus de raiſon, qu'il ne faut pas plus long-temps priver les Habitans de ſon nouvel établiſſement, du ſecours qu'ils doivent naturellement tirer des exploitations qui ſe font chez eux.

12. Habitans faiſans valoir leurs heritages ou fermes en la Paroiſſe d'où ils ſortent, & en exploitant dans celle où ils vont, *comme doivent être taxez.* v. taillable 14. et radiation 4.

Par Déclaration de 1683. vérifiée le 27. Novembre audit an, il eſt dit que ſi les Contribuables continuent de faire valoir dans la Paroiſſe d'où ils ſeront délogez, & qu'ils exploitent en même temps une ou pluſieurs fermes dans la nouvelle Paroiſſe, ils ſeront taxez dans l'une & dans l'autre à proportion de la valeur de leurs exploitations, pendant tout le temps

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qu'ils les continueront, encore que les Paroiſſes ſoient ſituées dans une même Election; ce qui aura lieu lorſqu'elles ſeront de différentes Elections.

Voyez Habitans. 13. & 14.

Habitans changeans leur demeure d'un lieu taillable en un autre; *ce qu'ils doivent faire.* 13.

Les Habitans qui voudront déloger de leur Paroiſſe pour aller en autres lieux, ſeront tenus de faire publier leur délogement auparavant le premier jour d'Octobre précédent des Tailles aſſiſes, & leur faire ſignifier aux Habitans & Procureurs Syndics des Paroiſſes, & exécuter actuellement la tranſlation de leur domicile dans le premier Janvier. Art. 59. du Reglement de 1634.

Par le Reglement du mois de Février 1663. il eſt dit que la tranſlation du domicile qui ſera faite après la nomination des Collecteurs, n'aura aucun effet.

Celui qui ſe contente d'avoir fait publier un acte par lequel il déclare qu'il va demeurer en une autre Paroiſſe que celle où il demeure, & qui n'a pas le ſoin de le faire regiſtrer ni juger contradictoirement avec les Habitans de la Paroiſſe qu'il quitte, dans le temps porté par les précedens Reglemens, payera ſon taux en deux Paroiſſes, s'il s'y trouve taxé. Art. 11. du Reglement de 1673.

Par la Déclaration du 16. Août 1683. il eſt dit que ceux qui voudront déloger de leur Paroiſſe pour aller demeurer dans une autre, ſeront tenus, 1. De faire publier au Prône de la Meſſe Paroiſſiale leur délogement, & de le faire ſignifier aux Habitans & Procureur Syndic de la Paroiſſe qu'ils veulent quitter avant le premier Octobre de l'année qui précedera leur délogement. 2. Dans le même temps, ils doivent aller déclarer au Greffe de l'Election de laquelle dépend la Paroiſſe où ils voudront aller demeurer, la Paroiſſe d'où ils ſortent, la ſomme à laquelle ils y étoient impoſez, s'ils étoient laboureurs ou de quelqu'autre profeſſion, combien ils tiennent de charruës, & à qui elles appartiennent, la Paroiſſe en laquelle ils vont demeurer, la vacation qu'ils prétendent profeſſer, combien de charruës ils feront valoir, & de qui ils les tiendront: & défenſes ſont faites aux Elûs d'accorder aucune décharge, qu'en rapportant l'Extrait qui ſera délivré par le Greffier, de la déclaration portée ci-deſſus, à peine d'en répondre en leur nom.

Le même Reglement dit que ſi les tranſlations ne ſont exécutées & jugées avec les Habitans de la Paroiſſe que les Contribuables doivent quitter avant le premier Janvier, elles ſeront nulles, & le Contribuable impoſé en deux Paroiſſes.

Il dit encore que leſdits actes de tranſlation ſeront regiſtrez dans le premier Octobre en un Regiſtre qui ſera cotté & paraphé du Préſident &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

d'un Elû, & mis au Greffe, après avoir été par eux clos le premier Octobre, pour en être délivré des extraits à ceux qui les demanderont, moyennant deux sols pour chaque extrait.

Voyez Habitans. 20. & 21.

14. Habitans taillables prenans fermes hors le détroit de leur Paroisse sans en sortir; *comme doivent être taxez.*

Les Habitans demeurans ès Villes & lieux taillables, qui auront pris à ferme quelques terres & métairies hors le détroit de la Paroisse de leur résidence, porteront les taxes des précedens fermiers, à proportion du profit qu'ils y pourront faire, & le payeront en la Paroisse de la situation d'icelles, outre la Taille qu'ils doivent au lieu de leur résidence pour le surplus de leurs biens & facultez; ce qui sera observé pour les héritiers de ceux qui auront tenu lesdites fermes, & qui en continuëront la jouissance. Article 37. de l'Edit de 1634.

Par Déclaration du 16. Juin 1635. il est dit que les Contribuables aux Tailles de chacune Paroisse, qui prendront à ferme quelques biens ou heritages hors d'icelles, ne pourront être cottisez ailleurs qu'au lieu de leur domicile suivant leurs facultez & moyens, & le gain qu'ils pourront faire ausdites fermes, nonobstant le 37. article de l'Edit de 1634.

Sous prétexte de la Déclaration du 16. Août 1683. qui permet d'imposer ceux qui continuent leurs exploitations dans les Paroisses d'où ils sont sortis pour aller prendre des fermes ou autres héritages en d'autres Paroisses d'une même Election, où ils doivent encore être imposez, les Collecteurs imposoient les particuliers qui ne sont point demeurans dans leur Paroisse, qui n'y ont point demeuré, & n'y ont point été taillables. Cela auroit été reconnu contraire à la Déclaration du 16. Juin 1635. qui défend ces sortes d'impositions, pour ne point exposer un laboureur qui ne fait valoir que dans une même Election, aux cottes excessives dont il seroit surchargé dans les Paroisses où il ne fait point sa demeure actuelle, & aux contraintes de différens Collecteurs qui le consommeroient en frais. Le Roi par son Arrêt du 25. Janvier 1687. interpretant entant que besoin seroit ladite Déclaration du 16. Août 1683. a ordonné que ceux qui ne changeront point de domicile, & qui prendroient des fermes & autres heritages en d'autres Paroisses de même Election, ne seront imposez que dans la seule Paroisse de leur domicile actuel, suivant leurs facultez & moyens, & le gain qu'ils pourront faire ausdites fermes, conformément à la Déclaration du 16. Juin 1635. *Voyez* Habitans 51.

15. Habitans possedans des fermes dont les heritages sont assis en plusieurs Paroisses; *où doivent la Taille.*

Voyez Fermiers. 3. Taillables où est la Déclaration du 17. Février 1688.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Habitans demeurans aux confins de diverſes Elections ; qui ont leurs biens en l'une & leurs maiſons en l'autre ; *comme doivent être taxez.* 16.

Pluſieurs étant ſur les confins de diverſes Elections ou Generalitez, bâtiſſent hors le lieu de leur demeure ordinaire & en autre Election ou Generalité, quelque petite maiſon en laquelle ils réſident, & s'accordent d'y être cottiſez, comme ils ſont auſſi, à quelque petite ſomme, ne laiſſant pourtant d'aller & venir au lieu de leur vrai domicile, d'y avoir partie de leur famille, bétail, labourages, & toutes autres commoditez dont on peut tirer profit ſans que les Aſſéeurs les oſent cottiſer pour ce qu'ils ſe maintiennent habitans d'autres Paroiſſes. Pour à quoi obvier, eſt ordonné aux Aſſéeurs de les cottiſer toujours au lieu de leur premier & plus vrai domicile, encore qu'ils ſoient cottiſez en celui où ils ſe ſont malicieuſement retirez & en fraude, ſinon qu'ils ayent donné leurs heritages dudit premier domicile à fermiers qui payent la Taille en leur lieu, à raiſon du profit qu'ils y peuvent faire, ſelon qu'il eſt accoutumé ès cottes de ceux qui ſont de ladite qualité. Article 22. du Reglement de 1600.

Et parce que, dit l'art. 61. du Reglement de 1634. aucuns Habitans de certaines Elections ſe retirent enſemble en une chambre ou petite Maiſon ſituée en une autre Election ou Paroiſſe que celle où leurs biens ſont aſſis, où ils accordent d'être cottiſez à des ſommes legeres ; & y ayant demeuré par an & jour, ils ſe maintiennent Habitans de la Paroiſſe en laquelle ils ſe ſont retirez, ne délaiſſant journellement de travailler aux labourages & cultures de leurs heritages ſituez en celles d'où ils ſont délogez, & y faire leur trafic & commerce, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient toujours cottiſez au lieu où ils demeuroient auparavant leur délogement prétendu ; tant qu'ils travailleront au labour & culture de leurs heritages, ſi mieux n'aiment les donner à ferme à perſonnes payans Tailles en leur lieu.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Janvier 1665. ſur ce qui auroit été repréſenté au Roi par les Receveurs des Tailles de l'Election du Mans, que les meilleurs Taillables d'icelle qui faiſoient leur demeure ſur les confins de l'Election d'Alençon, s'étoient retirés dans des petites Paroſſes qui en dépendoient, où ils étoient taxez à des ſommes fort modiques ; & néanmoins ne laiſſoient de faire valoir des fermes & heritages étant dans le Reſſort de ladite Election du Mans, pour raiſon dequoi ils y étoient taxez lorſqu'ils y faiſoient leur réſidence ; de ſorte que leſdits particuliers demeurans en ladite Election d'Alençon, faiſoient le gain que devoient faire les Taillables de ladite Election du Mans, & ne portoient preſque rien de la Taille au grand préjudice des autres ſujets de Sa Majeſté. Pour y pourvoir, auroit été ordonné que les particuliers taillables qui ſortiroient d'une Election pour aller dans une autre voiſine, payeroient la Taille ès Paroiſſes d'où ils ſeroient

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſortis, & dans leſquelles ils continueroient d'exploiter les fruits des heritages qu'ils faiſoient valoir lors de leur délogement, ſuivant l'art. 61. du Reglement de 1634. à l'exécution duquel les Commiſſaires départis & les Elûs tiendroient la main, & les Procureurs Generaux des Cours des Aydes empêcheroient qu'il ne fût contrevenu audit Arrêt.

Voyez Fermiers. 3. & Taillables, & la Déclaration du 17. Février 1688.

17. Habitans qui ne font valoir que leurs biens en différentes Elections; *où doivent être taxez.*

C'eſt une maxime certaine en la Cour des Aydes, que les Habitans qui ne font valoir que leur bien, quoi qu'en différentes Elections, ne ſont impoſables qu'au lieu de leur domicile.

Voyez Taillables. 16.

18. Habitans d'un lieu où les Tailles ſont réelles; *doivent être taxez au lieu où elles ſont perſonnelles, lorſqu'ils y ont du bien.*

Avant l'année 1600. ceux qui avoient du bien dans les Provinces où les Tailles ſont perſonnelles ſans y avoir de domicile, & demeurans ordinairement en pays où les Tailles ſont réelles, s'exemptoient par ce moyen de payer la Taille pour leurſdits biens; mais par l'Edit de ladite année 1600. concernant les Tailles, pour remedier à cet abus, il a été dit article 21. que dorénavant ceux qui ſe trouveroient avoir des heritages ès lieux où les Tailles ſont perſonnelles, & demeurant en des Provinces où elles ſont réelles, ſeroient cottiſez ès lieux de la ſituation de leurs biens à cauſe deſdits biens, & que les fruits provenans demeureroient affectez au payement de leurs cottes; ce qui ne peut s'entendre que de ceux qui font valoir leurs biens par leurs mains, & non de ceux qui ont donné leurs biens à ferme; parce qu'en ce cas le fermier étant taxé, il ne ſeroit pas juſte de taxer encore le proprietaire, & c'eſt ce qui eſt expliqué par les Reglemens ſuivans.

Pour le regard des Habitans demeurans ès lieux où les Tailles ſont réelles, dit l'article 62. du Reglement de 1634. ayant néanmoins la plûpart de leurs biens où elles ſont perſonnelles, ſans y être cottiſez, d'autant qu'ils n'y ont leur domicile; Sa Majeſté veut que conformément au Reglement précedent, ils ſoient cottiſez ès lieux où les Tailles ſont perſonnelles, à cauſe du bien qu'ils y poſſedent, & que les fruits & revenus de leurs heritages demeurent affectez au payement de leurs taxes.

Par l'Arrêt de vérification il a été dit que cet article aura lieu, & que les Habitans demeurans en Bretagne, qui y payent les droits de foüages, payeront la Taille aux Paroiſſes des Elections du Reſſort de la Cour des Aydes de Paris, pour les heritages qu'ils y poſſedent, ſi mieux ils n'aiment les bailler à ferme à perſonnes y payans Tailles.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par l'article 20. du Reglement de 1643. il eſt dit que ceux qui poſſedent des heritages en propre ou à ferme ès Paroſſes Taillables, leſquels ils ſont valoir & en recueillent leurs fruits, & étant limitrophes de la Bretagne ou des Marches de Poitou ou autres non taillables ou abonnées, font leur domicile en ladite Province de Bretagne ou Marches, y enlevent les fruits deſdits heritages, & s'exemptent par ce moyen du payement des Tailles perſonnelles, ils ſeront tenus de payer la Taille à proportion des autres Taillables deſdites Paroiſſes, eu égard aux terres & heritages dont ils dépouilleront les fruits, leſquels fruits ils ne pourront enlever deſdites Paroiſſes taillables, ſinon en payant au préalable les ſommes auſquelles ils auront été taxez èſdites Paroiſſes, ou donnant caution valable & reſceante en la Paroiſſe, de payer leurs cottes aux termes qu'elles ſeront dûes & échûes; & défenſes ſont faites au Parlement de Bretagne, de prendre aucune connoiſſance de ce fait, les Collecteurs & Habitans deſdites Paroiſſes taillables & les Huiſſiers exécutans leſdites taxes, déchargez des aſſignations qui leur ſeront données à cet effet audit Parlement, leſquelles aſſignations & autres procedures qui pourroient être faites ſur icelles déclarées nulles, défenſes à toutes perſonnes de s'en aider, & aux Huiſſiers & Sergens de les exécuter, à peine de cinq cens livres d'amende, payable ſans déport, & de privation de leurs Charges.

Habitans mandians; *ne peuvent être taxez aux Rolles, mais y doivent être compris & tirez à neant.* 19.

Voyez Aſſéeurs. 11.

Habitans taillables qui vont demeurer en des Villes ou Paroiſſes abonnées; *comme doivent être taxez.* 20.

Les Habitans réſidens & domiciliez dans les Paroiſſes taillables, qui voudront transferer leur domicile dans les Paroiſſes abonnées, ſoit qu'elles ſoient de même Election ou non, ſeront impoſez aux Tailles de la Paroiſſe qu'ils auront quittée, à raiſon de tous leurs biens, & tout ainſi que s'ils y étoient encore demeurans, ſans qu'ils en puiſſent être déchargez, qu'après qu'ils auront réſidé actuellement dans leſdites Paroiſſes abonnées cinq années conſécutives, à compter du jour qu'ils auront bien & duement fait publier la tranſlation de leur domicile. Article 26. du Reglement de 1643.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 27. Janvier 1646. qui veut dix années au lieu de cinq.

Voyez Habitans. 22.

Habitans des lieux taillables dont l'impoſition eſt fixée; *quand peuvent être encore taxés.* 21.

Les Habitans des Villes taillables & dont l'impoſition eſt fixée par nos

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Commiſſions, prenans des recettes & fermes dans aucunes Paroiſſes de l'Election de leur demeure, par le moyen de quoi ils ôtent aux Laboureurs & taillables deſdites Paroiſſes, le profit qu'ils pourroient faire pour aider à payer leurs taux, ce qui cauſe un abus; pour auquel inconvenient remedier, Nous ordonnons que les Habitans deſdites Villes ſeront cottiſez, tant au lieu de leur demeure, que dans les Paroiſſes où ils tiendront des recettes, & exploiteront des heritages, ſoit de leur propre ou à ferme d'autrui, à proportion de ce que des fermiers pourroient payer. Article 17. du Reglement des Tailles du 20. Mars 1673. regiſtré le 23.

22. Habitans taillables qui vont demeurer ès Villes franches; *comme doivent être taxez.*

Ceux qui ſortiront des lieux taillables, même ceux dont les exemptions ſont revoquées, pour aller demeurer aux Villes franches, ſeront taxez & impoſez èſdits lieux taillables, juſqu'à ce qu'ils ayent acquis domicile dans leſdites Villes franches par dix ans. Article 60. du Reglement de 1634.

L'article 26. du Reglement de 1643. dit: Que ceux qui ſortiront & transfereront leurs domiciles des Paroiſſes taillables ès Villes franches, ſeront taxez pendant dix années après leur départ des Paroiſſes qu'ils auront quittées, tout ainſi qu'ils étoient auparavant, eu égard à leurs biens & facultez.

Il y a deux Arrêts du Conſeil d'Etat, qui ont confirmé ces Articles; l'un du 9. Janvier 1642. & l'autre du 27. Janvier 1646. portant que ceux qui ont transferé leurs domiciles des lieux taillables aux Villes franches & Paroiſſes abonnées depuis leſdits Reglemens, & ceux qui en ſortiront ci-après, ſeront cottiſables aux Tailles juſqu'à ce qu'ils ayent acquis domicile par l'eſpace de dix ans.

Voici une exception.

Par Lettres Patentes du 11. Janvier 1635. accordées par le Roi Louis XIII. d'heureuſe memoire: Sa Majeſté a voulu que tous ceux qui ſortiront des lieux taillables pour habiter en la Ville de Richelieu, jouiſſent de l'exemption de toutes Tailles, levées, ſubſides & autres Impoſitions, auſſi-tôt qu'ils auront leur domicile en ladite Ville de Richelieu, ſans qu'ils puiſſent être cottiſez èſdites Tailles au lieu d'où ils ſortiront pendant les dix années portées par le 60. Article du Reglement general des Tailles de l'année 1634. auquel, pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence pour les autres Villes franches, Sa Majeſté auroit dérogé. Leſdites Lettres Patentes ont été vérifiées en la Cour des Aydes, ſans aucune modification, par Arrêt du 1. Mars 1635.

Ces Privileges ont été confirmez par Louis XIV. par ſes Lettres Patentes du mois de Septembre 1643. Et toutes les fois que les Fermiers des Aydes, Traitans, & gens d'affaires ont voulu aſſujettir les Habitans de Richelieu

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

chelieu à quelques nouveaux droits, ou à l'exécution de quelques nouveaux Edits ou Déclarations pour l'établiſſement d'iceux, Sa Majeſté les en a perpétuellement déchargez, par pluſieurs Arrêts de ſon Conſeil d'Etat, & entr'autres par ceux des 9. Février 1658. 10. Juillet 1659. 13. Août. 1668. 27. Avril 1683. & 3. Decembre 1684. pour les nouveaux droits d'Aydes. Par autre Arrêt du 16 Février 1675. pour les taxes faites ſur les Villes de la Generalité de Tours, pour les Arts & Métiers: Et par un autre du 27. Novembre 1693. Sa Majeſté a maintenu & gardé leſdits Habitans en tous leurs privileges, franchiſes & exemptions, & les a déchargez de l'établiſſement des Courtiers, Commiſſionnaires des Vins, Cidres & Liqueurs, des Jurez Crieurs d'Enterremens, & des taxes faites pour la finance & droits deſdits Offices; faiſant défenſes aux Traitans deſdites Charges & Taxes, d'uſer d'aucune contrainte pour raiſon d'icelles contre leſdits Habitans.

Le Mercredi 18. *Juillet* 1708.

¶. Après que Mahoult pour l'appellant qui n'ayant jamais été mis au Rolle des Tailles avoit transferé ſon domicile à Bar-le-Duc, & avoit été impoſé au Rolle par ſuite. Et... ont été oüis, enſemble Bellanger pour le Procureur General du Roy. La Cour a mis l'appellation, & ce dont étoit appel au néant, émandant, ordonne que la Partie de Mahoult ſera diſtrait du Rolle des Tailles; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que ceux qui transfereront leur domicile à Bar après avoir été impoſez au Rolle, ſeront impoſez par droit de ſuite pendant dix ans, & l'Arrêt lû & publié aux Sieges des Elûs, même aux Sieges de Bar-le-Duc.

¶. *Nota* qu'on regarda Bar comme en pays de la mouvance du Roy, mais franc de Tailles.

Habitans des Villes franches qui transferent leur domicile à Paris ou en des Maiſons de Campagne; *comme tenus des Charges de leurs Villes.* 23.

Voyez Bourgeois. 10. Habitans. 45. Privileges 7. & ſuivans.

Habitans des Villes franches autres que Paris; *ce qu'ils peuvent avoir à la Campagne ſans payer Tailles.* 24.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 16. Avril 1660. défenſes ont été faites aux Habitans Aſſéeurs & Collecteurs des Paroiſſes, de comprendre à l'avenir dans leurs Rolles, les Habitans des Villes franches, quand ils n'auront dans leurs Paroiſſes que des Maiſons & Vignes qu'ils feront façonner par les Particuliers Habitans de la Paroiſſe, compris aux Rolles des Tailles d'icelle, ou quand ils ne recueilleront que moitié des fruits de leurs Métairies. *Voyez* le titre ſuivant, & Privilegiez. 1. Bourgeois. 9.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

25. Habitans des Villes franches ou abonnées; *ne peuvent faire valoir ſans payer Tailles.*

Les Habitans des Villes franches, excepté ceux de Paris, s'ils font valoir leurs Terres ou Métairies par Receveurs ou Serviteurs, ils ſeront taxez aux Tailles, comme pourroient être taxez leurs Fermiers ou Laboureurs. N'entend néanmoins Sa Majeſté comprendre en cet article les Maiſons conſiſtans en Clos & Vignes, pour leſquels il en ſeroit uſé, comme il a été dit ci-deſſus, même les Habitans de Lyon qui jouiront des privileges qui leur ont été accordez par Lettres Patentes du Roy Charles IX. en 1561. regiſtrées en la Cour des Aydes le 8. Octobre 1563. Article 33. du Reglement de 1634.

Par Déclaration du 16. Juin 1635. il eſt dit que les Habitans des Villes franches ou abonnées, qui auront pris à ferme aucuns biens & heritages hors les lieux où ils ſont demeurans, ſeront cottiſez aux Tailles dans les Paroiſſes où ſera ſitué le principal Manoir deſdites Fermes, eu égard au profit qu'ils feront en icelles.

Par l'Article 21. du Reglement de 1643. eſt dit que les Habitans & Domiciliez des Villes franches & abonnées, qui laboureront & feront valoir par leurs mains des terres & heritages ſitués ès Paroiſſes taillables, & enleveront les grains & fruits èſdites Villes franches & abonnées où ils ſont demeurans, ſeront taxez aux Tailles où leſdits héritages ſont ſituez, tout ainſi que le pourroient être les Fermiers qui tiendroient & feroient valoir leſdites terres, & à proportion du profit qu'ils y pourroient faire: N'entendant Sa Majeſté en ce comprendre les Maiſons conſiſtans en Jardins, Clos & Vignes, pour leſquelles il en ſera uſé comme auparavant: Excepte Sa Majeſté, ceux des Habitans des Villes franches qui ſont Nobles ou privilegiez, dont les exemptions n'ont été révoquées, leſquels ne tenans & ne faiſans valoir qu'une Ferme où Métairie par leurs mains, ne ſeront taxez ni cottiſez: Comme auſſi Sa Majeſté n'entend déroger à ſa Déclaration du mois de Mai 1634. donnée en faveur des Habitans de Lyon.

Par le Reglement du mois de Février 1663. Sa Majeſté ordonne conformément au Reglement de 1643. que les Bourgeois des Villes franches pourront faire valoir une de leurs Fermes ou Métairies par leurs mains, ſans que pour raiſon de ce, ni pour les enclos de leurs Maiſons, ils puiſſent être taxez aux Tailles, à la charge que pour éviter aux fraudes, ils ne ſe pourront ſervir de gens qui ayent été compris aux Rolles des Tailles.

Il faut obſerver que c'eſt par erreur que dans ce Reglement on s'eſt ſervi du terme de Villes franches, & que l'on n'a entendu ni pû entendre parler que des Bourgeois de Paris, & non des Bourgeois des autres Villes franches, parce que par la Déclaration de 1643. en conformité de laquelle on ſtatuë par celle de 1663. leſdits Bourgeois des Villes franches qui feront valoir par leurs mains, ſont préciſément aſſujettis à la Taille; Auſſi l'Ar-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

rêt de vérification de ladite Déclaration ou Reglement de 1663. ne parle point des Bourgeois des Villes franches, mais seulement de ceux de Paris.

Toutefois si lesdits Bourgeois des Villes franches prenans des Fermes à la Campagne, les amodient à des Taillables à moitié des fruits, & ne les font point valoir par leurs mains, ils ne peuvent être imposez; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 21. Août 1692. rendu en la seconde Chambre, au rapport de Monsieur de Bragelonne d'Engenville.

Voyez Vignes.

Il y a encore une exception à faire des Bourgeois de la Ville d'Amiens; que le Roi Henry IV. a exemptez de Tailles par son Edit du mois de Novembre 1597. dont voici l'Extrait. Comme aussi nous avons lesdits Habitans de notredite Ville d'Amiens, Fauxbourgs & banlieue d'icelle, quittez, exemptez, & déchargez, quittons, déchargeons & affranchissons à toujours, du payement de toutes Tailles, Creuë, Taillon, Solde des Prévôts des Maréchaux, levées tant ordinaires qu'extraordinaires, faites ou à faire, Ban, arriere-Ban, Francs-Fiefs & nouveaux Acquets, & de prendre Sel par impôt, pour en jouir par eux, ainsi qu'en jouissent les Habitans de notre bonne Ville de Paris.

Cet Edit verifié en la Cour des Aydes le 20 Mars 1601.

On pourroit peut-être dire que les Reglemens de 1634. & 1643. postérieurs audit Edit de 1597. ayant assujetti les Habitans des Villes franches, sans exception d'aucune, à payer la Taille dans les lieux où ils font valoir les heritages, peuvent avoir donné atteinte aux privileges des Habitans d'Amiens. Mais ce doute est levé par plusieurs Arrêts de la Cour, & entre autres par un du 9. Avril 1672. rendu au rapport de Monsieur de Sainte Marthe, & un autre d'Audience sur les conclusions de Monsieur Lehaguais Avocat General, du 11. Janvier 1690. qui ont maintenu non-seulement les Habitans de la Ville d'Amiens, mais encore ceux de la Banlieuë, dans la faculté de faire valoir leurs terres situées dans les Paroisses taillables, sans payer Tailles.

Lesdits Habitans d'Amiens prétendent même que leur exemption est plus étendue que celle des Bourgeois de Paris; que ceux-ci ne peuvent faire valoir qu'une Métaire composée d'une Charrue, & encore dans l'étendue de l'Election de Paris: Mais qu'à l'égard des Habitans d'Amiens, leur privilege n'est limité ni dans le lieu, ni dans la quantité des Charrues.

Néanmoins c'est une question de sçavoir si ce privilege leur ayant été accordé à l'instar de celui des Bourgeois de Paris, dans un temps auquel il n'étoit pas limité, comme il est aujourd'hui, la limitation qui en a été faite, ne doit pas operer à l'égard d'Amiens.

Habitans de Paris & autres Villes franches; *combien peuvent séjourner à la Campagne sans être taxez.* 26.

Plusieurs Habitans des Villes franches demeurans la plûpart de l'année

aux champs ; ſe retirans ſeulement auſdites Villes vers le mois de Decembre, au commencement de Janvier, auparavant les Tailles aſſiſes ; deſquelles ils ſe prétendent pareillement Bourgeois & Habitans, & qu'ils ne ſéjournent aux champs que pour la recolte de leurs fruits, & par ce moyen s'exemptent induëment du payement des Tailles : A quoi le Roi voulant pourvoir, auroit ordonné que ces Habitans ſeroient réputez Habitans du lieu où ils feroient le plus grand ſéjour durant l'année, & qu'ils y payent Tailles, comme étant leur vrai domicile. Article. 61. du Reglement de 1634.

27. Habitant qui s'eſt induëment exempté ; *comment doit être taxé.*

Voyez Taillable. 8.

28. Habitans ; *qui ſont ceux qui ſe peuvent plaindre des abus & malverſations des Collecteurs.*

Voyez Collecteurs. 11.

29. Habitans empriſonnez pour la Taille ; *ceux qui doivent être élargis.*

Voyez Collecteurs. 23. Geolliers.

30. Habitans ; *s'ils doivent donner leur conſentement pour la validité des députations faites pour leurs affaires, & pour les ſoûtenir & intenter.*

Voyez Députez. Inſtances. 2.

31. Habitans ; *ſi leur conſentement peut décharger un Contribuable.*

Aucun ne pourra être exempt de Tailles par le ſeul conſentement des Habitans du lieu, auſquels défenſes ſont faites de prêter aucun conſentement par faveur ou par quelqu'autre conſidération que ce ſoit. Article 13. du Reglement de 1614.

L'Article 35. du Reglement de 1634. dit que nulle ne pourra être exempt des Tailles, par le ſimple conſentement des Habitans des Paroiſſes, ni abonné par eux à certaines ſommes pour toutes Tailles, au préjudice des autres, ains chacun Habitant ſera taxé ſelon ſes facultez.

Voyez Facultez. *Voyez* Habitans. 29. *Voyez* Abonnemens.

32. Habitans ; *comme ſe peuvent pourvoir contre les diſpenſes de ſervice, Certificats d'iceux ſervices, & du payement des gages des Officiers Commenſaux.*

Voyez Diſpenſe. Officiers. 9. Gages.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Habitans; *ſont les ſeules parties néceſſaires ſur les Surtaux.* 33.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du dernier Mai 1606. ſur la Requête de Monſieur le Procureur General, lui a été permis de ſe pourvoir contre les diminutions & rabais ordonnez par les Elûs, avec les Maires & Echevins des Villes, ſeuls, par les voyes de droit, & défenſes ont été faites aux Elûs de juger aucunes modérations ou rabais des Oppoſans en Surtaux, ni d'en ſouffrir aucun département: Comme auſſi aux Aſſéeurs d'en faire aucune aſſiete, & aux Collecteurs la levée que les Habitans des Paroiſſes intéreſſez auſdites taxes n'ayent été oüis ou dûëment appellez, ſous les peines portées par les Ordonnances & Arrêts de la Cour.

Voyez Surtaux.

Habitans aſſignez en Surtaux; *ce qu'ils doivent faire.* 34.

Voyez Surtaux. 7.

Habitans taillables; *en vertu de quoi s'aſſemblent pour nommer des Collecteurs.* 35.

Par le Reglement de 1663. Il eſt dit que dans le premier Septembre précedent l'année de l'Impoſition, les Commiſſaires départis ou les Elûs délivreront aux Receveurs des Tailles leurs Jugemens, portant injonction aux Habitans de chacune Paroiſſe, de s'aſſembler pour nommer des Collecteurs bons & ſolvables, ſans attendre la Commiſſion.

Le Reglement du 16. Août 1683. dit que les Commiſſaires départis délivreront aux Receveurs des Tailles, le premier Septembre, &c. comme le précedent, & ajoûte pour faire la levée de la Taille de l'année ſuivante, & ce ſans attendre la Commiſſion ou Mandement pour l'impoſition de la Taille.

Habitans; *quand doivent s'aſſembler pour nommer des Collecteurs.* 36.

Voyez Aſſéeurs. 4.

Habitans taillables; *doivent venir à la Collecte chacun à leur tour.* 37.

Voyez Claſſes.

Habitans en decret: *s'ils peuvent être Collecteurs.* 38.

LOUIS, par le grace de Dieu, Roi de France &c. Comparant judiciairement en notredite Cour, Pierre Juvigny, ci-devant Syndic de la Paroiſſe de Coüilly, & les Manans & Habitans de ladite Paroiſſe, appellans des Sentences renduës par les Elûs de Meaux les 29. Septembre

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. & 27. Octobre 1696. d'une part : Et Jean Courtan à preſent Syndic de ladite Paroiſſe de Coüilly, François le Brun, François Gautier, Noël Ducharne, Loüis Hebert, Pierre Blin, Germain le Vaſſeur, François Blanchard, Jean Bizet, Jacques Bourjot, tous pariculiers Habitans de ladite Paroiſſe de Coüilly, Intimez, d'autre part : ne pourront les qualitez préjudicier, après que le Roy, Avocat de Juvigny & des Habitans de Coüilly appellans, Chatelain pour Courtan, le Brun & autres Intimez, ont été oüis ; enſemble Lehaguais pour notre Procureur Général en ſes Concluſions : NOSTREDITE COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émandant, décharge les appellans des condamnations portées par les Sentences * : Ordonne que Jacques Narbonne & Pierre Savary, nommez par les Habitans de la Paroiſſe de Coüilly, feront l'aſſiéte & collecte de ladite Paroiſſe, de l'année prochaine, à ſe faire ſeront contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, ſuivant les Arrêts & Reglemens ; condamne les Intimez en leurs noms aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Ayes, le cinquiéme jour du mois de Decembre l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de notre Regne le cinquante-quatriéme. *Collationné* par la Cour des Aydes. Signé, PERET.

39. Habitans ayant fait la Collecte ; *juſquà quand en ſont exempts.*

Par le Reglement du mois de Février 1663. il eſt dit, que les Elûs procedant à la nomination d'Office des Collecteurs, ſe feront repreſenter les Rôles des trois années précedentes par les Greffiers des Elections, ou autres qui les auront en leur poſſeſſion, pour qu'il ne ſoit nommé Collecteur aucun de ceux qui l'ont été leſdites trois années précedentes ſeulement, Sa Majeſté n'entendant excepter de la Collecte ceux qui auront été Syndics ou Marguilliers des Paroiſſes.

Par l'Arrêt de vérification de ce Reglement, eſt dit, que ceux qui auront fait la Collecte ne pourront être nommez pour la faire de nouveau dans les Bourgs & Villes, qu'après trois années qu'ils auront fait icelle, & pour les Villes fermées qu'après cinq années.

* *La Sentence du 29. Septembre ordonne une nouvelle aſſemblée, avec défenſes de nommer Narbonne, ſous peine de 60. ſols d'amende contre chacun des contrevenans, attendu qu'il y a des Decrets contre ledit Narbonne.*

Celle du 3. Octobre condamne à l'amende ceux qui ont nommé ledit Narbonne, au préjudice des défenſes, & rejetté la nomination faite de ſa perſonne, (quoique plus haut en voix,) au lieu duquel Narbonne, elle met pour Collecteur Pierre Carillon, auſſi nommé.

Et celle du 27. Octobre condamne ledit Juvigny, Syndic, en 60. ſols d'amende, pour avoir provoqué au ſon de la Cloche, une aſſemblée deſdits Habitans pour ſe pourvoir contre les ſuſdites Sentences.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Habitans donnans leurs biens à une Maiſon Religieuſe ; *ne ſont pas pour cela exempts d'être impoſez au Rolle des Tailles.* 40.

Par Arrêt de la Cour du 22. Février 1635. a été jugé qu'un particulier qui s'étoit retiré aux Celeſtins de Sens, devoit être impoſé & les Religieux condamnez à payer, ſi le particulier n'avoit d'autre biens que ceux qu'il leur avoit donnez.

Il y a un autre Arrêt de ladite Cour du 20. Juillet 1640. qui juge la même choſe.

Voyez Religieux. 2.

Habitans de Lyon ; *quand ont été affranchis de la Taille.* 41.

Voyez Bourgeois. 11.

Habitans taillables du plat Pays Lyonnois ayant acquis le droit de Bourgoiſie ; *à quoi ſujets.* 42.

Ceux qui ſortent des lieux Taillables ſans diſtinction de majeurs ou mineurs, pour reſider en la Ville de Lyon, doivent payer la Taille ès lieux d'où ils ſeront ſortis pendant dix années, à commencer du jour qu'ils auront acquis le droit de Bourgeoiſie & ſatisfait aux conditions pour ce néceſſaires ; même leſdites dix années d'habitation ne commenceront d'avoir cours en ladite Ville de Lyon, que du jour de la ſignification & publication qui ſera faite ès Prônes des Paroiſſes que les Taillables quitteront, & feront ſçavoir la tranſlation de leurs domiciles nommez, & dénombrement des biens baillez dans l'Hôtel commun de ladite Ville, & ſatisfaiſant aux charges du Guet, Gardes & autres dont ils ſeront obligez de rapporter des Certificats des Capitaines affectez par Sa Majeſté, & ſignez par les Prévôts des Marchands & Echevins de ladite Ville. Déclaration du Roi du 6. Août 1669. vérifiée en la Cour des Aydes le 13. dudit mois.

Habitans taillables du plat Pays Lyonnois, donnans leurs fonds à leurs enfans reſidans à Lyon ; *à quoi ſujets.* 43.

Tous leſdits Habitans qui feront des donations à leurs enfans ou parens reſidans en ladite Ville de Lyon, comme compagnons, apprentifs, ſervans ou autres, autrement qu'en faveur de mariage, & ne laiſſent de cultiver & faire valoir les fonds demeurans ſur les lieux comme auparavant, ſeront continuez aux mêmes impôts qu'ils étoient avant leſdites donations. Déclaration du Roi dudit jour 6. Août 1669.

Habitans ; *qui ſont ceux qui ne peuvent s'obliger aux dettes des Communautez d'Habitans.* 44.

Par l'Edit d'Avril 1683. défenſes ſont faites aux Habitans des Villes &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Communautez qui ne ſont Officiers municipaux, de s'obliger en leur propre & privé nom pour leſdites Communautez ; & en cas qu'ils le faſſent, ils ne pourront prétendre contre elles aucuns retours de garantie & indemnité, dont ils ſont dès à preſent déboutez, & toutes leſdites promeſſes faites pour raiſon de ce par leſdites Communautez envers leſdits particuliers obligez, déclarées nulles & de nulle valeur, ſi ce n'eſt dans le cas de maladie contagieuſe.

45. Habitans obligez aux dettes communes d'une Paroiſſe ; *s'ils en ſont quittes ſortans de ladite Paroiſſe.*

Par Arrêt du 11. Janvier 1673. rendu en la Cour des Aydes, entre les heritiers de Pierre Meuſnier, appellans d'une Sentence renduë par les Elûs de Melun, d'une part : & les veuves des Collecteurs des Tailles de la Ville de Dannemarie, intimées, d'autre : a été jugé qu'un habitant quoiqu'obligé en ſon privé nom aux dettes communes du lieu où il demeuroit, en eſt quitte en transferant ſon domicile dans une autre Paroiſſe : en ſorte qu'il ne peut même être obligé de porter ſa part deſdites dettes pendant les trois années de ſuite pour la Taille, à cauſe du changement d'Election. Cet Arrêt rapporté au Journal du Palais, tom. 2. pag. 313. Ce qui eſt directement contraire à un Arrêt du Parlement de Dijon, du 23. Juillet 1613. rapporté par Bouvot en ſes Queſtions notables, part. 1. *ſur le mot* Habitans. Queſt. 1.

46. Habitans des Villes & Bourgs ; *comme peuvent aliéner ou emprunter.*

Voyez Aliénations. 1.

47. Habitans des Villages & Communautez : *s'ils peuvent engager leurs communes.*

Voyez Communautez. 2.

48. Habitans nouveaux venus dans une Communauté : *s'ils doivent contribuer aux dettes faites par ladite Communauté auparavant leur venue.*

Voyez Dettes. 3.

49. Habitans rentiers : *comme doivent être impoſez.*

Par l'article 15. de l'Edit de création des rentes viageres à fonds perdus du mois d'Août 1693. il eſt dit, que les Sujets taillables de Sa Majeſté, qui acquereront leſdites rentes ne pourront être impoſez à la Taille à plus grande ſomme pour raiſon de ladite acquiſition.

Habitans

Habitans : *comme quoi peuvent retirer leurs communes aliénées.* 50.

Voyez Uſages. 1.

Habitans qui transferent leur domicile : *ne doivent être augmentez.* 51.

Par l'article 28. du Reglement fait pour les Tailles de la Province de Normandie, du mois d'Août 1673. défenſes ſont faites aux Collecteurs d'augmenter le taux de ceux qui auront fait ſignifier leurs tranſlations de domicile dans les lieux taillables pour l'année ou pour les années pour leſquelles ils doivent être cottiſez en la Paroiſſe qu'ils quittent, ſinon à proportion & au ſol la livre de l'augmentation; ſauf aux Habitans en cas de fraude, de donner leurs memoires pour les faire taxer d'Office. Ce Reglement ſemble ſi raiſonnable, qu'il doit être exécuté par tout : car ceſſant la fraude, il y a de la malice aux Collecteurs d'y contrevenir.

Habitans rebelles : *comme ſont punis.* 52.

Voyez Communautez. 8. Rebellions. 3.

Habitans qui ſe ſont affranchis ou leurs biens de la Taille : *leurs privileges.* 53.

Voyez Affranchiſſement.

Habitans : *quand eſt-ce qu'ils ſont ſujets aux contraintes ſolidaires.* 54.

Voyez Contraintes. 2. Solidité. 2.

Habitans des Paroiſſes où la Taille eſt perſonnelle : *quand doivent s'aſſembler pour nommer des Collecteurs.* 55.

Voyez Nomination. 4. art. 5.

Habitans de S. Germain en Laye : *leurs Privileges.* 56.

Voyez Privileges. 12.

Habit décent des Officiers des Elections.

L'article 35. du Reglement de l'Election de la Fleche, enjoint auſdits Officiers d'aſſiſter aux Audiences & Chambre du Conſeil en habit décent comme ils auront été reçûs en la Cour, ſuivant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens d'icelle, à peine de privation de l'entrée deſdites Audiences & de la Chambre du Conſeil.

Voyez Audiences. art. 4.

L'article 27. du Réglement de Richelieu dit la même choſe que le 35.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de la Fleche, & ajoute en robes & bonnets carrez, à peine de privation d'entrée desdites Audiences & Chambre du Conseil.

Les Huissiers Procureurs y doivent être aussi.

Voyez Procureurs. 16. & Huissiers. 6.

L'article 33. du Reglement de Mayenne dit, que la Justice sera renduë, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, en robe & bonnet.

L'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 16. Decembre 1715. défend expressément ausdits Officiers ressortissans en ladite Cour, de se trouver aux Audiences & Chambre du Conseil, ni faire aucunes fonctions de Judicature, autrement qu'en robe & bonnet carré.

Par l'article 1. du Reglement du 20. Juillet 1719. pour l'Election d'Angoulême, il est enjoint aux Officiers de ladite Election de se trouver aux jours d'Audiences & de Bureaux en robe & bonnet carré, sous les peines portées par les Reglemens.

Hameaux; *comme doivent être compris dans les Commissions de la Taille des Paroisses desdits Hameaux, & s'ils sont garans de la Taille desdites Paroisses, & lesdites Paroisses de la leur.*

Les Hameaux qui ont été distraits & séparez du Corps des Paroisses, encore que ce soit à leurs requisitions & sur leurs plaintes, prétendant être surchargez par les Bourgs & Villages principaux ausquelles les Paroisses sont assises, y seront rejoints & réunis par les Elûs au premier département qu'ils feront, & n'y aura plus qu'un seul envoi, (Commission ou Mandement) pour la Paroisse entiere, y compris lesdits Hameaux. Et pour faire cesser les causes qui avoient mû lesdits Hameaux à poursuivre cette séparation, les Elûs ajouteront en leurs Commissions & au département de la somme qui devra être levée sur toute la Paroisse : *De laquelle somme un tel Hameau payera tant*, sans néanmoins que les Hameaux soient responsables de la Taille les uns des autres, ou du Corps de la Paroisse, ni pareillement la Paroisse de celle desdits Hameaux. Article 9. du Reglement de 1600.

Et d'autant, dit l'article 57. du Reglement de 1634. qu'en aucunes Elections, les Elûs interpretant le 9. article du Reglement de 1600. à leur fantaisie, se sont ingerez de distraire les Hameaux d'aucunes Paroisses de leur Election, lesquels auparavant ladite année n'avoient été séparez ni désunis du Corps de la Paroisse, ce qui apporte de grandes incommoditez aux uns & aux autres, & plusieurs procès & différends; Sa Majesté veut que lesdits Hameaux ainsi distraits par les Elûs de leur autorité soient réunis avec le Corps de la paroisse sous une même taxe, comme ils étoient auparavant ladite année 1600. excepté ceux qui pour quelques considerations ont obtenu des Lettres de désunion, regîstrées ès Cours des Aydes, pour lesquels lesdits Elûs disjoindront leurs taxes, & ajouteront en leurs Commissions & au département de la Taille qui devra être levée sur toute

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

la Paroiſſe : *De laquelle un tel Hameau payera tant*, ſans que leſdits Hameaux ainſi déſunis ſoient reſponſables de la Taille du Corps de la Paroiſſe, pareillement la Paroiſſe de celle deſdits Hameaux ; & en conſéquence de ce, leſdits habitans des Hameaux éliront entr'eux des Aſſéeurs & Collecteurs particuliers pour l'aſſiette & collecte des ſommes dont ils ſeront chargez.

Et parce que, dit le Reglement des Tailles de 1667. vérifié le 20. Avril audit an, au moyen des diſtractions faites parſurpriſes de certains Hameaux du Corps des Paroiſſes dont ils ont été dépendans de tems immemorial, il arrive des non-valeurs & autres inconveniens, Nous voulons que tous leſdits Hameaux ſoient réunis au Corps des Paroiſſes dont ils ont été diſtraits, nonobſtant toutes Lettres, Arrêts de notre Conſeil & Sentences des Officiers des Elections, donnez depuis le premier Janvier 1647.

Haras ; *privileges de ceux qui ſont chargez d'Eſtalons.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 28. Octobre 1683. confirmant deux autres précedens Arrêts des 17. Octobre 1665. & 29. Septembre 1668. Sa Majeſté a de nouveau déchargé les particuliers qui auront ſoin des Eſtalons qu'elle aura fait diſtribuer dans les Provinces, de Tutelle, Curatelle, Logement de gens de guerre, Guet, & Garde des Villes, enſemble de la Collecte des Tailles, & du tiers de leur cotte-part de la Taille, ſur le pied de ce à quoi ils ſont taxez & impoſez en ladite année 1683. ſans qu'ils puiſſent être augmentez, ſinon en cas d'augmentation de biens ou au ſol la livre des impoſitions qui pourroient ci-après être faites, & ce durant le tems qu'ils ſe trouveront chargez deſdits Eſtalons : Voulant Sa Majeſté qu'ils jouiſſent pleinement & paiſiblement deſdits privileges en vertu des Certificats deſdits Commiſſaires établis pour l'inſpection des Haras en chaque Généralité, & des Rolles qui ſeront par eux remis ès mains des Commiſſaires départis en chacune Province, auſquels Sa Majeſté a attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance des Procez & differends qui pourroient être intentez auſdits particuliers pour raiſon de leurs exemptions, & icelle intedite à tous autres Juges.

Par autre Arrêt du 2. Janvier 1684. leſdits chargez d'Eſtalons auroient été déclarez exempts de trente livres ſur leurs Tailles.

Et par Déclaration du 29. Octobre 1689. Sa Majeſté a revoqué ladite exemption de trente livres de Tailles, qui avoit été accordée par ledit Arrêt du 2. Janvier 1684. à ceux qui ſont chargez des Eſtalons pour les Haras dans l'étenduë du Royaume.

Enfin par Arrêt du Conſeil du 21. Mai 1695. le Roi ayant eu avis que pluſieurs Collecteurs, au préjudice du bien public & de l'avantage que ſes ſujets reçoivent de l'établiſſement des Haras, ont augmenté conſiderablement à la Taille des Gardes-Eſtalons par un eſprit d'envie ; Sa Majeſté a ordonné qu'à l'avenir, à commencer au département prochain, les Gardes-Eſtalons dans les Pays taillables ſeront taxez d'Office par les ſieurs Inten-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dans & Commiſſaires départis au pied des Mandemens des Tailles des Paroiſſes dans leſquelles ils feront leur domicile, à la ſomme qu'ils croiront que leſdits Gardes-Eſtalons pourront porter par proportion à leur commerce & faculté, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit les Collecteurs puiſſent augmenter leſdites taxes, à peine de répondre en leur propre & privé nom des augmentations, ſans eſperance de rejet ſur les Communautez, quand bien même ils auroient un pouvoir des habitans. Permet néanmoins aux Habitans & Collecteurs deſdites Paroiſſes de ſe pourvoir par Requête dans la quinzaine, du jour que les Mandemens auront été délivrez, pardevant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, pour demander des augmentations ſur les taxes deſdits Gardes, s'il y a lieu; ſur leſquelles Requêtes préalablement communiquées auſdits Gardes, ſera fait droit par leſdits ſieurs Commiſſaires avant que les Rolles des Tailles ſoient arrêtez. Fait Sa Majeſté défenſes en cas de reſus de la part deſdits ſieurs Commiſſaires, ou d'appel de leurs Ordonnances de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil, auquel elle en a reſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges.

Voyez Revocation. 4. art. 19.

Et quoique par l'article 19. de l'Edit de Septembre 1706. concernant les exempts & privilegiez, les Gardes-Eſtalons ayent été confirmez dans leurs exemptions & privileges; les Habitans & Collecteurs des Paroiſſes taillables ont affecté de les impoſer dans leurs Rolles & d'augmenter leurs taxes d'Office, & les Maires & Echevins leur envoyent des Logemens de gens de guerre, par Déclaration du 22. Septembre 1709. Sa Majeſté a ordonné qu'ils ſeront à l'avenir taxez d'Office par les Intendans, avec defenſes aux Collecteurs d'augmenter leurs cottes & qu'ils jouiront de l'exemption de la Collecte des Tailles & de l'impôt du Sel, de Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, Guet & Garde de Villes & Côtes, & de Logement de gens de guerre.

Par Arrêt du 5. Septembre 1716. il a été fait défenſes aux Collecteurs de la Paroiſſe de Courgain, d'augmenter à l'avenir la taxe d'Office du Garde-Eſtalon de ladite Paroiſſe.

Leſdits Gardes-Eſtalons ont encore été confirmez dans leurs exemptions par un Reglement général & Lettres Patentes ſur icelui du 22. Février 1717.

Heritages des affranchis des Tailles; *comme doivent être taxez.*

Voyez Affranchiſſement.

Heritiers d'un Taillable qui décede entre la confection du Rolle & la vérification; *s'ils doivent acquitter la Taille.*

Voyez Taillables. 5.

Heritiers des Fermiers poſſedans Fermes hors le détroit de Paroiſſe ; *comme doivent eſtre taxez.* 2.

Voyez Habitans 13.

Honneur & reſpect que les Officiers doivent ſe porter reciproquement.

L'art. 35. du Reglement de l'Election de la Fleche, enjoint auſdits Officiers de ſe porter honneur & reſpect les uns aux autres ſelon leur rang & qualité, à peine d'interdiction contre les Contrevenans.

L'art. 1. du Reglement de l'Election de Doulents ordonne que les Officiers ſoient tenus de ſe comporter avec reſpect & modeſtie les uns envers les autres étant dans la Chambre & Bureau de l'Election.

L'art. 27. du Reglement de Richelieu dit de même que le 35. de la Fleche.

Huiſſiers des Conſeils d'Etat & Privé ; *leurs exemptions* 1.

Quoiqu'ils reſident ès Villes & Lieux taillables, ils ſont néanmoins exempts de Taille. Article 8. du Reglement de 1634.

Par l'Edit du mois de Mai 1704. Sa Majeſté les a confirmez dans tous les droits & privileges de Domeſticité, Commenſalité & autres, encore qu'ils ne ſoient plus expreſſément ſpécifiez par ledit Edit.

Huiſſiers des Compagnies Superieures ; *comme doivent jouir de l'exemption des Tailles.* 2.

Voyez Bas Officiers.

Huiſſiers de la Prevôté de l'Hôtel ; *maintenus en leurs privileges.* 3.

Voyez Revocation. 4. art. 29.

Huiſſiers employez au recouvrement des Tailles ; *leur nombre en chaque Election.* 4.

Voyez Sergens. 2.

Huiſſiers des Tailles ; *s'ils doivent à l'excluſion des autres exécuter les contraintes pour le recouvrement des Tailles & autres impoſitions.* 5.

Voyez Contraintes. 3.

Voyez encore tout ce qui concerne les Huiſſiers, *ſur le mot* Sergens.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

6 Huiſſiers des Elections ; *à quoi tenus.*

Voyez Subſtituts. 4.

L'art. 22. du Reglement de Loudun veut que tous Huiſſiers de l'Election ſoient tenus de faire tous les exploits & ſignifications, & autres actes de Juſtice à la Requête du Subſtitut, quand ils en ſeront par lui requis.

Leſdits Huiſſiers doivent faire toutes ſignifications des procedures à l'excluſion de tous autres. Art. 3. du Reglement de Loudun.

Doivent être en habits décens. Ibid.

Voyez Habit.

7. Huiſſiers Audienciers des Elections ; *leurs privileges.*

Par l'Edit du mois de Decembre 1693. il a été créé des premiers Huiſſiers Audienciers dans toutes les Juriſdictions du Royaume, auſquels il a été accordé l'exemption de Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, & autres charges publiques.

8. Huiſſiers Audienciers des Elections ; *s'ils ſont tenus de ſe trouver aux Audiences.*

Par l'Arrêt deReglement pour l'Election de la Châtre, il eſt ordonné, que l'Huiſſier Audiencier ſera tenu de ſe trouver regulierement aux Audiences, ſi ce n'eſt en cas de légitime empêchement ; & à faute de s'y trouver, permis aux Officiers d'en commettre un à ſa place, pour en faire les fonctions.

9. Huiſſiers Royaux ; *interdits & pourquoi.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 20. Janvier 1717. les nommez Claude & Jean Guyard, Huiſſiers Royaux à Montargis, & Jacques Firmin leur Record, ont été enterdits pour ſix mois des fonctions de leurs Charges, pour y avoir prévariqué & maltraité le Collecteur de la Paroiſſe d'Aillant pour l'année 1715. lorſqu'ils vinrent lui demander les deniers de ſa Collecte ; leur a été défendu de s'immiſcer ſous peine de faux, de récidiver & d'uſer de pareilles voyes à l'avenir, & ont été condanmnez en dix livres d'aumône, & en cent livres de dommages & interêts par forme de réparation & interêts civils, & en tous les dépens.

Hypoteque ; *ſi les Collecteurs ont hypoteque ſur les biens des Taillables.*

Voyez Préference. 2. *Voyez* Acquereurs. 1.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

I.

JARDINIERS des Maisons Royales; *leurs exemptions.* 1.

Voyez Concierges.

Jardiniers des Seigneurs & des Bourgeois; *s'ils sont exempts de Tailles.* 2.

S'ils ne possedent aucuns biens en proprieté dans la Paroisse, n'y font rien valoir, & n'y ont jamais été imposez, ils sont traitez comme les domestiques, & ne sont pas imposables.

Immeubles; *ne peuvent être saisis réellement pour la Taille.*

Ordonnance de François I. de l'an. 1545.

Imposition; *à quel âge les Taillables doivent être imposez.* 1.

Voyez Aage. 2.

Imposition; *ce qui doit être consideré en imposant un Taillable pour l'imposer justement.* 2.

Voyez Taillable. 2.

Imposition sur les sujets du Roi; *comme se peuvent faire.* 3.

Et parce qu'à nous seul appartient lever deniers en notre Royaume, & que faire autrement seroit entreprendre sur notre Autorité & Majesté, défendons très-expressément à tous nos Gouverneurs, Baillifs, Sénéchaux, Trésoriers & Généraux de nos finances, & autres quelconques nos Officiers, d'entreprendre de lever ou faire lever aucuns deniers en nos Pays, Terres & Seigneuries, & sur les sujets d'icelles, quelqu'autorité qu'ils ayent, ou pour quelque cause que ce soit; ne permettre qu'aucuns en levent, soit en nom particulier ou de communauté; sinon qu'ils n'ayent nos Lettres Patentes précises & expresses pour cet effet, à peine de confiscation de corps & de biens. Enjoignant à nos Procureurs de faire instance & poursuite contre les contrevenans & tous autres; & de ce que fait en auront, nous en avertir, sur peine de privation de leurs Eats. Article 23. de l'Ordonnance de Moulins de 1566.

L'Article 275. de l'Ordonnance de Blois repete les mêmes défenses, y ajoûtant *nominatim* les Elûs, & que les Lettres Patentes seroient enregistrées aux Greffes des Seigneurs principaux des lieux où la levée se fera.

Voyez l'Article. 280.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par l'Article 14. de l'Edit de Nerac de 1579. il eſt dit : Que toutes cottiſations, impoſitions & levées de deniers & nouveaux ſubſides, par qui & pour quelque occaſion que ce ſoit, faits autrement que par Commiſſion expreſſe du Roy, ceſſeront, & ne s'en pourra ci-après autrement faire aucuns ſur les peines portées ès Ordonnances.

4. Impoſition en deux Elections; *en quels cas a lieu.*

Voyez Fermiers. 3. *Voyez* Taillables. 15.

5. Impoſition de l'Uſtenſile; *de quelle maniere s'impoſe l'Uſtenſile ſur les affranchis de Tailles.*

Voyez Affranchiſſement.

6. Impoſition aux Tailles; *ne peut être faite que par noms, ſurnoms & qualitez des Taillables, & diſtinctement.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 14. Mars 1640. rendu entre les Habitans de Berthenay, Election de Tours d'une part, & Martin Babin, Habitant dudit lieu, d'autre : défenſes ont été faites aux Collecteurs de ladite Paroiſſe de Berthenay d'impoſer les particuliers cottiſables autrement que par noms & ſurnoms, ſuivant l'Ordonnance.

Par autre Arrêt du 24. Octobre 1684. rendu au Rapport de Monſieur Picques entre le ſieur Gilbert, Maître-Queux de Monſieur le Prince & les Habitans de Congis, il a été enjoint aux Collecteurs d'impoſer dans leur Rôle les particuliers cottiſables diviſement & ſous leurs propres noms, & ſous des lignes diſtinctes & ſéparées, ſuivant les Reglemens & Arrêts de la Cour, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Voyez pour l'expreſſion de la qualité, Rôle. 1.

7. Impoſition generale & particuliere de la Taille; *comme ſe fait & par qui.*

Voyez Département. 1. & 2.

8. Impoſition des Tailles; *comme ſe doit faire aux Comtez d'Auxerre, Mâcon, & Bar-ſur-Seine.*

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France, &c. Les Elûs generaux des Eſtats de notre Duché de Bourgogne & Comtez en dépendans, Nous ont repréſenté que la négligence de la plûpart des Maires & Echevins des Communautez à faire les impoſitions, nonobſtant les ſoins que leſdits Elûs prenoient de leur faire remettre dès le commencement de l'année les billets ou mandemens des ſommes auſquelles leſdites Communautez doivent être impoſées, cauſoit beaucoup de retardement dans la levée

levée des impositions ; qu'ils affectoient même de nommer des Collecteurs souvent insolvables, de maniere que les Receveurs particuliers étoient hors d'état de faire leur recouvrement, & les Receveurs Generaux leurs payemens au Trésor Royal des fonds qui y sont destinez ; que d'un autre côté, quoique les contribuables puissent être contraints pour raison de l'insolvabilité, il se formoit tous les jours des difficultez de la part des principaux Habitans, qui prétendoient que lorsqu'ils avoient payé leurs cottes particulieres, ils ne pouvoient plus être contraints solidairement, en quoi ils étoient favorisez par les Officiers de Justice ; que sur les remontrances qui Nous furent faites par rapport à ces inconveniens, Nous avions par Arrêt de notre Conseil du 24. Novembre 1666. ordonné aux Maires & Echevins des Villes, & Procureurs des Communautez, de faire l'imposition quinze jours après qu'ils auroient reçû les billets & mandemens desdits Elûs, à peine d'y être contraints en leurs propres & privez noms, avec injonction de faire choix annuellement de Collecteurs solvables, sur les meubles desquels les Receveurs particuliers pussent exercer leurs contraintes, faute dequoi & en cas que lesdits Collecteurs se trouvassent insolvables après la discussion, il seroit permis aux Receveurs particuliers de contraindre huit des plus solvables desdites Communautez, nonobstant tous payemens faits de leurs cottes particulieres, avec défenses à tous Juges d'accorder aucune main-levée, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms : & comme la disposition de ce Reglement recevoit journellement des atteintes faute d'être enregistré en notre Parlement de Bourgogne, lesdits Elûs generaux en auroient demandé le renouvellement que Nous leur aurions accordé par notre Déclaration du premier Avril 1710. portant que les Maires & Echevins, & Procureurs des Villes & Communautez de notre Province de Bourgogne, seroient tenus d'imposer en la maniere accoutumée les sommes marquées par les billets ou mandemens des Elûs quinzaine après qu'ils les auroient reçûs, à peine d'y être contraints solidairement en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & intérêts, sans que pour raison desdites contraintes, frais & intérêts ils pussent prétendre aucuns dédommagemens contre les Communautez ausquelles Nous aurions enjoint de faire choix annuellement de Collecteurs solvables, faute de quoi, & en cas que par la discussion ils se trouvassent insolvables, Nous aurions permis aux Receveurs particuliers de contraindre huit des Habitans les plus solvables desdites Communautez, nonobstant tous payemens qu'ils pourront avoir faits de leurs cottes particulieres ; mais que nonobstant la disposition si formelle & si précise de ces Reglemens, on cherchoit encore à en éluder l'execution sur l'Article de la discussion des Collecteurs, qu'on soûtenoit devoir être faite non-seulement dans les meubles & effets mobiliers, mais encore dans les immeubles ; que d'un autre côté, parce que notredite Déclaration du premier Avril dernier n'avoit été adressée & enregistrée qu'en notre Cour de Parlement de Bourgogne, les Habitans desdits Comtez

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

d'Auxerre, Mâcon & Bar-ſur-Seine, qui ſont dépendans de notre Duché & deſdits Eſtats de Bourgogne, prétendoient n'y être point aſſujettis, & qu'ils ne devoit pas être permis aux Receveurs particuliers deſdits Comtez d'exercer l'action ſolidaire, ni de s'en prendre aux huit principaux qui auroient payé leurs cottes, parce que notredite Déclaration du premier Avril dernier n'avoit pas été regiſtrée en notre Cour des Aydes de Paris, dont leſdits Comtez d'Auxerre, Mâcon & Bar-ſur-Seine ſont dépendans & reſſortiſſans; qu'enfin les contribuables & Communautez deſdits Comtez de Mâcon & Bar-ſur-Seine, ſous prétexte qu'ils ne reçoivent pas les billets ou mandemens des ſommes auſquelles ils ſont impoſez immediatement deſdits Elûs generaux, prétendoient qu'il devoit en être uſé à leur égard autrement que dans la Province de Bourgogne, parce que leſdits Elûs generaux après avoir envoyé leurs Commiſſions aux Elûs particuliers deſdits Comtez, les cottes & repartitions des Tailles ſe faiſoient par leſdits Elûs particuliers, leſquels de leur côté prétendoient auſſi n'être point aſſujettis à ſuivre noſdits Arrêts & Déclarations, ce qui retardoit le payement deſdites impoſitions, & engageoit les Receveurs particuliers en des procedures & formalitez differentes de celles qui ſe pratiquent en Bourgogne pour le payement deſdites impoſitions; ſur quoi leſdits Elûs generaux pour terminer ces différentes conteſtations, Nous auroient ſupplié de vouloir bien faire plus particulierement connoître nos intentions ſur le terme de diſcuſſion, & déclarer notredite Déclaration du premier Avril dernier commune avec leſdits Comtez & Elections d'Auxerre, Mâcon, & Bar-ſur-Seine. A CES CAUSES, &c. Voulons que l'Arrêt de notre Conſeil du 24. Novembre 1666. & notre Déclaration du premier Avril dernier, & les Préſentes ſoient ſuivies & executées ſuivant leur forme & teneur, tant dans notre Duché de Bourgogne, que dans les pays d'Election deſdits Comtez d'Auxerre, Mâcon, Bar-ſur-Seine dépendans dudit Duché, à l'effet dequoi Nous les avons déclarées communes avec leſdits pays d'Election deſdites Comtez d'Auxerre, Mâcon & Bar-ſur-Seine; en conſéquence ordonnons aux Maires, Echevins & Procureurs deſdites Villes & Communautez, tant dudit Duché de Bourgogne, que des Pays d'Election & Comtez d'Auxerre, Mâcon & Bar-ſur-Seine, d'impoſer les ſommes portées par les billets ou mandemens des Elûs generaux ou particuliers deſdits Comtés, quinzaine après qu'ils les auront reçû, à peine d'y être contraints ſolidairement en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſans que pour raiſon deſdites contraintes, frais & intérêts, ils puiſſent prétendre aucun dédommagement contre les Communautez, auſquelles Nous enjoignons de faire choix annuellement de Collecteurs ſolvables, faute de quoi, & en cas que par la diſcuſſion des meubles & autres effets mobiliers ſeulement ils ſe trouvent inſolvables, Nous avons permis & permettons aux Receveurs particuliers dudit Duché & deſdits pays & Comtez, de contraindre huit des Habitans les plus ſolvables deſdits Comtez, nonobſtant tous payemens qu'ils pourroient avoir fait de leurs cottes particulieres; ce qui ſera

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles. Faiſons défenſes à tous Juges d'accorder aucunes mainlevées ni élargiſſemens au préjudice des Préſentes, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le premier jour de Juillet l'an de grace mil ſept cens dix; & de notre Regne le ſoixante-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré en la Cour des Aydes, le vingt-neuf Juillet mil ſept cens dix. Signé, OLIVIER.

Impoſition faite ſur Communautez des Villes & Bourgs pour payer leurs dettes; *qui en doit recevoir les deniers.* 9.

Voyez Sommes.

Impoſitions; *quand ont été remiſes aux Peuples.* 10.

Voyez Tailles. 17.

Impoſitions; *par qui s'en doit faire le recouvrement des Reſtes.* 11.

Le Roy ayant jugé à propos de regler la maniere dont le recouvrement des Reſtes des impoſitions doit être fait, Sa Majeſté a par l'article 4. de l'Arreſt du 12. Decembre 1719. ordonné que le recouvrement en ſera fait par les Receveurs des Tailles & par ceux prépoſez aux Recettes Generales, ſur la nomination & préſentation de la Compagnie des Indes, chacun en ce qui les concerne, pour en compter à ladite Compagnie.

Impoſitions; *temps fixé aux Receveurs des Tailles pour le payement.* 12.

Par Arrêt du Conſeil du 11. Mars 1721. il eſt ordonné que leſdits Receveurs feront dans le premier Avril ſuivant leurs ſoûmiſſions de payer aux Receveurs des Finances la totalité des Impoſitions de ladite année 1721. en quinze payemens, commençant au premier Janvier 1721. déduction faite des Charges particulieres de leur Election.

Incapacité des Officiers du Roy & des Maiſons Royales; *anéantit leurs privileges.*

Voyez Officiers. 15.

Incompatibilité d'Offices en Maiſons Royales & en Election. 1.

Par l'article 29. du Reglement de 1614. il eſt dit que les Officiers couchez ès Etats envoyez ès Cours des Aydes, & qui y ſont reçûs, ne pourront

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

s'employer à aucune vacation répugnante à leur qualité en laquelle ils feront ſervice, comme un Juge, Avocat, Procureur, Sergent en qualité de Gendarme, Gentilhomme de la Venerie, Officier de Cuiſine, Canonier ou autre ſemblable, & auſſi comme un Marchand en qualité de Gentilhomme ſervant, Gentilhomme de la Venerie ou autre ſemblable.

Par l'Edit de 1634. article 27. il eſt dit que les Officiers des Sieges Préſidiaux & Royaux, Elections & Greniers à Sel ne pourront être pourvûs des Charges & Offices des Maiſons Royales, étant déclarez incompatibles.

Le Roi ayant eu avis que contre la diſpoſition des Ordonnances des Rois ſes prédeceſſeurs des années 1302. 1388. 1413. 1459. 1517. 1560. & 1577. divers Officiers de Judicature tant Royale que des Seigneurs particuliers, & autres ayant fonction publique & ſerment à Juſtice, demeurans dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables du Royaume, avoient eu la liberté de poſſeder des Charges dans ſa Maiſon, & autres Maiſons Royales, & des Princes de ſon Sang, & autres Officiers jouiſſant de l'exemption des Tailles, non pas tant pour y ſervir que pour s'acquerir un titre d'exemption, ce qui ſurchargeoit les autres ſujets de Sa Majeſté; par Déclaration du 23. Octobre 1680. vérifiée en la Cour des Aydes le 13. Novembre en ſuivant, auroit été ordonné que tous les ſujets de Sa Majeſté habitans des Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables qui étoient lors, ou ſeroient à l'avenir pourvûs d'Office de Judicature ou autres ayant fonction publique & ſerment à Juſtice, ſoit de Sa Majeſté ou des Seigneurs particuliers, & des Charges de ſa Maiſon & autres Maiſons Royales, & des Princes de ſon Sang, & autres Offices jouiſſant de l'exemption des Tailles, employez dans les Etats regiſtrez en la Cour des Aydes ſervans actuellement & payez de leurs gages, ſeroient impoſez aux Rôles des Tailles & de l'impôt du Sel, ſelon leurs biens & facultez, tant qu'ils demeureroient pourvûs conjointement des deux Offices, nonobſtant les privileges des Commenſaux de ſa Maiſon, dont ils ſont déclarez déchûs juſqu'à ce qu'ils ayent fait leur option, & qu'ils ſe ſoient démis des Offices de Judicature ou autres ayant fonction publique & ſerment à Juſtice, & qu'un autre ſoit pourvû & exerce à leur place: ce qui auroit lieu, nonobſtant tous privileges que Sa Majeſté a revoquez à cet égard, & nonobſtant auſſi toutes Lettres de compatibilité qu'ils auroient pû obtenir & obtiendroient ci-après, auſquelles eſt défendu aux Juges d'avoir aucun égard, encore qu'elles fuſſent regiſtrées èſdites Cours des Aydes.

Par Déclaration du 28. Mars 1684. lûë & publiée le Sceau tenant le prèmier Avril audit an, les Officiers des Greniers à Sel ont eu la faculté de tenir & poſſeder conjointement avec les Offices deſdits Greniers à Sel d'autres Offices, ſoit de Judicature, Finance & autres, nonobſtant l'article 6. du titre 18. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. auquel eſt dérogé pour ce regard.

Par Edit du mois de Janvier 1685. contenant réunion des Greniers aux

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Elections, il eſt dit: Afin que les Elûs, Grenetiers & Controlleurs ne ſoient point diſtraits en la fonction de leurs Charges, Sa Majeſté leur défend d'exercer ni faire aucune fonction de Judicature dans les Juſtices des Seigneurs, à peine d'interdiction, nonobſtant toutes Lettres de compatibilité que Sa Majeſté pourroit avoir accordées, leſquelles Elle auroit révoquées par ledit Edit & la Déclaration du mois de Mars 1684. qui eſt abrogée pour ce regard.

Par l'Edit de Février 1689. concernant les Receveurs des Conſignations, leſdits Offices ſont déclarez incompatibles avec tous leſdits Offices comptables ès Chambres des Comptes, & avec tous les Offices des Cours & Juriſdictions de leur exercice ſeulement.

Par l'Edit de création des Juges des Traites du mois de Mai 1691. vérifié en la Cour des Aydes le 28. Juin audit an, il eſt permis à toutes perſonnes, ſoit Officiers des Cours, Préſidiaux, Bailliages, Sénechauſſées, Elections, Greniers à Sel, Eaux & Foreſts, & à ceux créez par ledit Edit, de ſe faire pourvoir deſdits Offices, & de les poſſeder & exercer ſans aucune incompatibilité.

Par l'Edit d'Août 1693. portant création des Lieutenans Criminels, Commiſſaires Vérificateurs des Rôles des Tailles, *ſur le mot* Lieutenans. 6. Sa Majeſté veut que toutes ſortes de perſonnes puiſſent acquerir leſdits Offices qu'ils pourront exercer & en jouir ſans aucune incompatibilité.

Incompatibilité d'Offices en Election.

¶. L'Article 3. de l'Ordonnance de François I. du dernier Juillet 1517. porte: Ne pourront noſdits Elûs, Procureurs & Greffiers ſur le fait de noſdites Aydes & Tailles, Grenetiers ne Controlleurs, avoir & tenir autre Office en notre Juriſdiction ordinaire. Pareillement ne pourront iceux Elûs être Grenetiers ou Controlleurs, ne nos Receveurs des Aydes & Tailles être Elûs, Grenetiers ou Controlleurs: & ſi aucuns en contrevenant à cette préſente Ordonnance étoient pourvûs de deux Offices, ſeront tenus dedans trois mois après la publication de ces Préſentes, opter & élire auquel deſdits deux Offices ils ſe voudront arrêter, pour ce fait, être pourvû à l'autre, ainſi que de raiſon; autrement, ledit temps paſſé, dès maintenant comme pour lors, déclarons leſdits Offices vacans & impetrables; & ſi aucuns en avoient eu de nous ou de nos prédeceſſeurs aucunes diſpenſes, nous les avons revoquées & revoquons.

Par l'Art. 26. du Reglement des Elûs de Loudun, il eſt dit que le Lieutenant en ladite Election ſeroit tenu dans trois mois, d'opter laquelle des deux Charges il entendoit d'exercer: ou de Lieutenant en Election, ou de Procureur Fiſcal en la Juſtice de Mons, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui paſſé, que ladite Charge de Lieutenant en ladite Election ſera déclarée vacante & impétrable au profit du Roi. ¶. *Idem* par l'art 20. de l'Arrêt du Reglement de la Cour des Aydes du 20. Septembre 1737. pour Meaux.

Voyez Offices 5. *Voyez* Poſtulation.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Incompatibilité de toutes sortes d'Offices.

Par l'Edit du mois de Mars 1709. la compatibilité de toutes les Charges a été confirmée en prenant par les Officiers des augmentations de gages, créez par ledit Edit.

1. Indemnité ; *s'il en est dû au Roi outre l'amende, par les Usurpateurs du titre de Noblesse.*

Par l'Edit de 1583. art. 17. il est dit qu'au moyen de la frauduleuse exemption des prétendus Nobles & autres qui se sont indûëment exemptez des Tailles, les autres sujets de Sa Majesté ont tellement été surchargez & travaillez en la contribution d'icelles & autres deniers, qu'elle avoit été contrainte leur en faire souvent rabais & modération à la grande diminution de ses finances ; pour raison desquels rabais Sa Majesté avoit juste occasion de repeter sur iceux prétendus Nobles & indûëment exempts, tous lesdits deniers ainsi par eux injustement détenus, & ausquels ils eussent pû être cottisez, si l'égalité y eût été observée : Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit levé sur eux, & lui payeroient seulement pour toute icelle finance par eux indûëment retenuë, les sommes ausquelles ils eussent pû être respectivement cottisez pour raison d'icelles Tailles, Taillon, Creuës & autres deniers extraordinaires, durant deux années seulement, si tant de temps ils avoient été exempts, sinon pour le temps de leurdite exemption, suivant la taxe & liquidation qui en seroit faite pour chacune Paroisse par les Commissaires qui seroient députez en chacune Province du Royaume pour l'exécution dudit Edit.

Voyez Taillables. 8.

2. Indemnité ; *si les Annoblis doivent indemnité.*

Voyez Annoblissement. 4.

3. Indemnitez pour imposer ou augmenter ; *sont improuvées.*

Lorsque les Collecteurs prennent des indemnitez de particulier pour imposer un habitant qui ne le doit pas être, pour en augmenter d'autres au-delà de ce qu'ils doivent porter, ceux qui ont donné les indemnitez & les Collecteurs sont punissables d'amende, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 4. Mars 1681.

Informations de vie & mœurs en Elections.

L'art. 28. du Reglement de Mayenne dit que les informations des Officiers de ladite Election, soit Procureur, Huissier ou autre, sera faite par le Président, & la reception en la Chambre du Conseil à jour ordonné.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Inſcription de faux ; *n'eſt pas néceſſaire pour anéantir les Certificats de ſervice.* 1.

Voyez Diſpenſes. *Voyez* Gages.

Inſcription de faux ; *ce qu'il en coûte aux Elections.* 2.

Voyez Faux. 2.

Inſenſé Bourgeois de Ville franche ; *s'il peut demeurer à la Campagne ſans être impoſé.*

Voyez Femme. 9.

Inſpecteurs des Eaux & Foreſts. 1.

Ces Offices d'Inſpecteurs ont été créez par Edit du mois de Mars 1706. & vérifié en la Cour des Aydes le 14. deſdits mois & an, & dans toutes les Maîtriſes particulieres des Eaux & Foreſts du Royaume, & il eſt dit que ceux deſdits Officiers qui auront financé 4000. livres & au-deſſus, jouiront conformément à l'Edit du mois d'Août 1705. (*Voyez* Revocation) de toutes exemptions de Tailles, Subſides, Uſtanciles, ou contributions de la Collecte des Tailles & du Sel, de Service du Ban & Arriere-ban, du payement de tous droits de francfiefs, de logement de gens de guerre, eux & leurs enfans, du ſervice de la Milice & de tous autres privileges & exemptions.

Ces Offices ont été ſupprimez depuis par l'Edit de Juillet 1715.

Inſpecteurs des Fermes generales des Gabelles, Entrées & Sorties du Royaume, & autres droits en dépendans ; *leurs Privileges.* 2.

Ces Inſpecteurs créez par Edit du mois de Decembre 1707. ont droit de jouir des privileges & exemptions dont jouiſſent les Directeurs, Controlleurs Generaux & Employez principaux des Fermes.

Ils ont été ſupprimés par Edit d'Octobre 1716.

Inſpecteurs des Finances ; *leurs exemptions.* 3.

Leſdits Inſpecteurs ayant été créez par Edit du mois de Janvier 1712. ont dû jouir entr'autres privileges & exemptions, de celles des Tailles, Uſtanciles, Logement de gens de guerre, Guet & Garde, du ſervice perſonnel, Contribution pour l'Arriere-ban, Tutelle, Curatelle, & nomination à icelles.

Par Arrêt du 26. Janvier 1712. il a été ordonné qu'il ſeroit impoſé

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

trois deniers pour livre par augmentation de la Taille ordinaire, pour leurs gages & frais d'exercice.

Depuis, Sa Majesté a par Edit de Juillet 1713. supprimé lesdits Offices & ordonné une imposition par augmentation sur les Tailles, de huit cens cinquante mille livres par an.

4. Inspecteurs des Finances par Commission; *leur devoir.*

Par la Déclaration du 10. Juin 1716. il a été commis un Inspecteur en chacune des vingt Generalitez des pays d'Election, pour verifier la Recette & dépense qui sera faite tant par les Commis à la Recette Generale, que par les Receveurs des Tailles, lequel tiendra un Registe Journal, & en envoyera tous les quinze jours copie collationnée & certifiée veritable, au Conseil des Finances. Et en cas qu'il reconnoisse quelque obmission ou faux emploi, lui est enjoint d'en dresser Procès verbal, & de l'adresser audit Conseil, à peine de destitution de son emploi & d'être poursuivi comme complice.

5. Inspecteurs des Finances par Commission; *leur revocation & pourquoi.*

Le Roi ayant reconnu que par la nouvelle regie qui s'observoit pour les recouvremens dont la Compagnie des Indes étoit chargée, les fonctions desdits Inspecteurs ont cessé; Sa Majesté a par Arrêt du Conseil du 16. Juillet 1720. revoqué leurs fonctions & ordonné qu'il seroit établi par ladite Compagnie des Controlleurs Ambulans.

6. Inspecteurs Generaux des Domaines alienez.

Par Edit du mois de Juillet 1708. le Roy supprimant les Conservateurs Generaux des Domaines alienez créez par Edit du mois d'Octobre 1706. Sa Majesté a créé en chacune Generalité, des Inspecteurs Generaux de tous ses Domaines alienez qui sont encore entre ses mains, avec exemption de Tailles & autres, ainsi que les précedens.

7. Inspecteurs & Vérificateurs des amendes en chacune des Cours & Jurisdictions.

Ces Inspecteurs ont été créez par Edit du mois d'Août 1708. pour jouir des mêmes & semblables honneurs, privileges & exemptions que les Receveurs des amendes.

Ils ont été supprimez depuis par l'Edit d'Août 1716.

8. Inspecteurs Generaux de la Marine & des Galeres.

Ces Officiers ont été créez par Edit des mois de Mars 1702. & d'Avril 1704.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1704. pour jouir pendant leur vivant, des privileges & exemptions de la Nobleſſe, & par autre Edit du mois de Juin audit an 1704. le Roi expliquant ledit Edit d'Avril 1704. veut que leſdits Inſpecteurs jouiſſent des mêmes exemptions & privileges dont jouiſſent les Nobles dans ſon Royaume ſans diſtinction, & qu'après avoir vingt années de ſervice accomplis, ſoit par eux ou par leurs enfans ſucceſſivement; en ſorte que les années de ſervice du pere & celles du ſervice des enfans, compoſent le nombre de vingt années entieres, la Nobleſſe leur ſoit acquiſe & à leur poſterité mâles & femelles nez & à naître en légitime mariage, & qu'ils en jouiſſent tant qu'ils ne feront acte dérogeant.

Ils ont été ſupprimez par Edit d'Avril 1716.

Inſpecteurs - Controlleurs des Tailles. 9.

Par Edit du mois de Septembre 1709. Le feu Roi Louis XIV. créa dans la Généralité de Bordeaux, vingt-quatre Offices d'Inſpecteurs-Controlleurs des Tailles, pour être repartis dans les ſix Elections dont cette Généralité étoit alors compoſée, & leur attribua trois deniers pour livre du montant deſdites Impoſitions. Mais Sa Majeſté ayant été informée que ces Officiers n'étoient preſque d'aucune utilité à la Province, au lieu que l'impoſition de trois deniers pour livre qui ſe faiſoit à leur profit, lui étoit très-onereuſe; Elle a par Edit du mois d'Août 1717. ſupprimé leſdits Offices, & néanmoins ordonné la continuation de la perception deſdits trois deniers pour livre, pour être employez au payement des interêts au denier vingt-cinq de la finance deſdits Offices & à leur rembourſement, après lequel la perception deſdits trois deniers pour livre ceſſera.

Inſpecteurs des Manufactures; *leurs exemptions.* 10.

La Déclaration du 3. Novembre 1715. les exempte de Collecte, Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, Guet, Garde, Sequeſtre, Garde meubles & fruits ou autres charges publiques, & du ſervice de la Milice tant pour eux que pour leurs enfans.

Inſtances d'abus & malverſation; *ne ſe jugent point en dernier reſſort par les Elûs.* 1.

Voyez Abus. 7.

Inſtances en ſur-taux & autres; *comme quoi peuvent être ſoutenues & intentées par les Syndics.* 2.

Par Edit du mois d'Avril 1683. vérifié en Mai audit an, défenſes ſont faites aux Communautez & à leurs Maires & Echevins, d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cauſe principale que d'appel, ſans avoir auparavant obtenu le conſentement des Habitans dans une aſſemblée générale, dont l'acte de déliberation ſera confirmé & au-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

toriſe d'une permiſſion par écrit du ſieur Commiſſaire départi en la Généralité.

Par Déclaration du 2. Août 1687. vérifiée le 23. dudit mois, ſur ce que nonobſtant les défenſes portées par ledit Edit de 1683. Sa Majeſté avoit été informée que pluſieurs Habitans des Paroiſſes & Communautez intentoient journellement des procez en differentes Juriſdictions, où les Juges les recevoient, prétendans n'être point compris dans les termes dudit Edit; Sa Majeſté en interpretant, en tant que de beſoin, le ſuſdit Edit, a fait très-expreſſes défenſes aux Syndics des Communautez d'intenter * aucunes Inſtances en ſurtaux, & autres concernant l'impoſition & levée des deniers de Sa Majeſté, qu'en vertu d'un acte d'aſſemblée en bonne forme tenu à l'iſſuë de la Meſſe de Paroiſſe, ladite aſſemblée préalablement indiquée au Prône. Et à l'égard des autres affaires particulieres deſdites Communautez, leſdits Syndics ne pourront intenter aucune action, ni commencer aucun procès, tant en cauſe principale que d'appel, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir obtenu le conſentement des Habitans dans une aſſemblée en la forme ci-deſſus.

Voyez Députez.

Voyez Habitans. 32. Sur-taux 2. Formalitez.

3. Inſtance de Nobleſſe: *ne ſe peut partager.*

Voyez Partage. 1.

4. Inſtance de Nobleſſe: *comme s'inſtruit en la Cour des Aydes.*

Voyez Nobles. 14. & 15.

Inſtructions des Procès criminels: *qui les doit faire au Elections.*

Voyez Lieutenans. 8. Commiſſaires. 2. Rapporteurs. 2. *Voyez auſſi* Jugement, où eſt la Déclaration du 11. Janvier 1736.

1. Intendans de Juſtice & Police; *doivent proceder au département général & particulier des Tailles.*

Voyez Département. 1. & 2.

* Nota. *On a voulu dire*, ſoutenir, *à l'égard des Inſtances de ſur-taux; parce que jamais un Syndic ni la Communauté des Habitans n'intentent de ſur-taux; ce ſont toujours des Particuliers habitans qui ſe croyant ſur-taxez, intentent ces ſortes d'Inſtances: & c'eſt en ce cas aux Syndics & Habitans à les ſoutenir, en avouant les Collecteurs; ou bien declarer qu'ils n'entendent les ſoutenir, & à cet effet déſavouer les Collecteurs, s'ils veulent être mis hors de cauſe.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Intendans, *idem ; prévaudront en voix aux Elûs sur le fait des Tailles.* 2.

Voyez Voix. 1.

Intendans ; *qui sont ceux qu'ils peuvent taxer d'Office.* 3.

Voyez Receveurs. 24. & 25.

Intendans, *idem ; où se relevent les appellations de leurs Ordonnances sur le fait des Tailles.* 4.

Par Arrêt du Conseil du 2. Septembre 1643. a été ordonné que les appellations des Ordonnances desdits sieurs Intendans seront relevées & jugées en la Cour des Aydes ; & défenses ont été faites aux Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de quinze cens livres d'amende.

Par autre, du 23. Février 1647. il est dit, que les appellations d'Ordonnances desdits sieurs Intendans ès matieres de la Jurisdiction de la Cour des Aydes de Paris, seront relevées & jugées en ladite Cour, suivant la Déclaration de 1643. nonostant tous Arrêts à ce contraires.

Par autre Arrêt du Conseil du 22. Mai 1683. le sieur de la Chastre ayant été taxé d'Office par le sieur Poncet, Intendant de Justice en la Généralité de Bourges, & ladite taxe ayant été confirmée par ledit sieur Intendant, sur l'opposition qu'y avoit formé ledit de la Chastre, icelui sieur de la Chastre ayant appellé de ladite taxe & de l'Ordonnance de confirmation d'icelle, & sur le tout fait intimer au Conseil les Habitans de Villeneuve sur Cher, il auroit été ordonné que ledit de la Chastre se pourvoiroit en la Cour des Aydes sur sondit appel.

¶. Le 26. Août 1713. on plaida à la Cour des Aydes l'appel d'un *Néant*, mis sur un Placet ou Requête par un Intendant, par ces Lettres *Nt.* Cette Cour infirma ce *Neant*, & jugea en faveur du Privilegié, plaidans le Roi de Fontenelle & Babel.

Voyez Haras.

Intendans *idem* ; *taxeront d'Office les Annoblis, les Officiers supprimez & Privilegiez revoquez.* 5.

Voyez Rolles. 11. & Taxes. 7.

Intendans, *idem* ; *s'ils peuvent commettre à la confection des Rôles.* 6.

Par l'art. 20. de l'Edit d'Août 1715. portant Reglement pour les Tailles ; en cas de brigues & de cabales qui seroient pratiquées par quelques-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

uns de ceux dont les Annobliſſemens, Offices ou Privileges ſont revoquez; il eſt permis aux Intendans dans les Provinces des Pays d'Election de faire proceder par ceux qu'ils commettront à la confection des Rolles des Tailles, où ils le jugeront néceſſaire, conformément à l'Arrêt du 5. Juillet 1707.

7. Intendans, *idem*; *leurs Ordonnances comment exécutées pour la confection ou exécution des Rôles.*

L'art. 22. de l'Edit d'Août 1715. pour les Tailles, ordonne préciſément, que tout ce qui ſera fait par leſdits ſieurs Intendans ou les Officiers par eux commis pour la confection ou exécution des Rolles qui auront été faits en la forme preſcrite par l'aricle 20. dudit Edit ſera exécuté, ſauf l'oppoſition devant leſdits Intendans, & enſuite l'appel au Conſeil, étant expreſſément défendu par l'article 23. du même Edit aux Officiers des Elections & Cour des Aydes d'en connoître, & aux Parties de ſe pourvoir pardevant eux.

Ce même pouvoir leur a été prorogé juſqu'à preſent, par les Arrêts du Conſeil des 2. Octobre 1717. 1. Octobre 1718. 18. Septembre 1719. 30. Juillet 1720. 7. Juillet 1722. & 16. Août 1723.

8. Intendans, *idem*; *autoriſez à nommer des Collecteurs d'Office, dans le cas d'inſolvabilité de ceux nommez par les Habitans,*

Voyez Collecteurs. 37.

9. Intendans, *idem*; *leur doit être envoyé copie des Rôles des Paroiſſes de leurs Elections, & par qui.*

Il eſt ordonné par Arrêt du Conſeil du 7. Juillet 1722. que les Greffiers de chacune des Elections du Royaume envoyeront aux Intendans une copie liſible, entiere & mot à mot, du Rolle de la Taille de chacune Paroiſſe de leurs Elections, & y inſereront la datte de la vérification qui en a été faite en l'Election, laquelle copie ſera tranſcrite ſur papier non timbré, & certifiée veritable par chacun deſdits Greffiers.

10. Intendans, *idem*; *envoyeront à Monſieur le Controlleur Général les copies des Rôles des Tailles qui leur auront été envoyez par les Greffiers des Elections.*

Cela eſt ordonné par l'Arrêt du 7. Juillet 1722.

I. Interêts des Emolumens.

Les interêts des Emolumens touchez par les Elûs pour d'autres, ſont

du jour de la demande, ſuvant l'article 4. du Reglement de l'Election de Doulens.

Interêts de dettes de Communautez; *quels ſont uſuraires.* 2.

Par l'Edit d'Avril 1683. concernant les Communautez d'Habitans, eſt dit, que tous interêts pris pour les dettes de Communautez contre les termes précis des Loix, Ordonnances & Reglemens qui s'obſervent dans le Royaume, ſont déclarez illicites & uſuraires.

Voyez Habitans. 44.

Interêts des dettes perſonnelles; *à qui la remiſe de moitié en a été faite.* 3.

Voyez Communautez. 4.

Interrogatoires des Accuſez; *où ſe peuvent faire lorſqu'ils ne ſont pas priſonniers.*

Voyez Actes. 4. *Voyez* Députations. 1.

Interruption défendue.

Voyez Audience. 1. *Voyez* Préſident 7.

Journaliers transferant leurs domiciles; *comme doivent être taxez.*

Un Journalier qui n'a aucun bien en fonds ſortant d'une Paroiſſe pour aller demeurer en une autre de la même Election, doit être taxé deux années de ſuite.

S'il paſſe dans une autre Election, il doit être impoſé trois années de ſuite dans ſon ancien domicile; c'eſt l'eſprit des Reglemens.

Voyez Habitans. 3. & ſuivans.

Jugement en dernier reſſort ès Elections; *combien il doit y avoir de Juges.* 1.

Par l'article 20. de la Déclaration du Roi du 17. Février 1688. il eſt dit, que les Officiers des Elections & Greniers à Sel ne pourront juger en dernier reſſort, qu'ils ne ſoient en nombre de cinq au moins; & s'ils ſont en moindre nombre de Juges, ils pourront appeller des Graduez ou Praticiens, & ſeront tenus dans les Sentences qu'ils rendront en cette qualité, de mettre ces termes; *Par Jugement en dernier reſſort.* ¶. Il eſt bon auſſi d'obſerver, que ſuivant les uſages les plus corrects, il faut que les Parties ſçahent ceux que l'on convoque pour les juger, afin que ſi elles ont des moyens de ſuſpicion ou de recuſation, elles les propoſent.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

¶. Par Arrêt du 23. Decembre 1734. une Procedure faite par les Officiers du Grenier à Sel de Peronne, & la Sentence diffinitive ont été déclarées nulles, parce que l'Ordonnance qui donnoit acte de la Plainte, le Decret de prise de corps & les Ordonnances à fin de recollement, confrontation & affrontation aux Accusez, n'avoient été renduës & signées que par le Président au Grenier à Sel. Le même Arrêt fait défenses aux Officiers des Elections & Greniers à Sel, de répondre seuls les Requêtes à fin de permission d'informer, de rendre seuls aucuns Decrets & Jugemens à fin de recollement & confrontation. Leur enjoint de rapporter lesdites Requêtes, ensemble les informations au Bureau & Chambre du Conseil, pour y être déliberé, & que les Ordonnances & Jugemens seront signez par trois Officiers au moins dans les Elections, & par trois ou deux pour le moins dans les Greniers à Sel, sans que pour les Ordonnances portant permission d'informer, ils puissent prendre aucunes épices, le tout à peine de nullité.

¶. Ordonne qu'au défaut du nombre suffisant de Juges pour rendre lesdites Ordonnances, Jugemens & Sentences, le Président & les Officiers nommeront les plus anciens Avocats, Graduez ou Praticiens.

¶. Le Roi par sa Déclaration du 11. Janvier 1736. a changé cet ordre de procedure en matiere criminelle, en attribuant au Président de chaque Election ou Grenier à Sel, & en cas d'absence ou empechement légitime, à l'Officier qui le suit immédiatement, & ainsi successivement suivant l'ordre du Tableau, le pouvoir d'accorder seul & sans déliberation de Conseil, les permissions d'informer & de décerner seul tels Decrets qu'il appartiendra sur le vû des informations ou autres procedures, ou actes; sans préjudice néanmoins de l'exécution des Arrêts particuliers, par lesquels la Cour des Aydes auroit déclaré des procedures nulles, comme faites au préjudice de la regle par elle suivie jusqu'alors, & auroit ordonné que lesdites procedures seroient recommencées.

¶. Les Officiers de l'Election de Paris n'ayant enregistré cette Déclaration qu'avec des reserves, défenses leur ont été faites par Arrêt du Conseil du 29. Mai 1736. de faire à l'avenir de pareilles reserves, ni aucuns actes tendans à troubler le Premier Président de ladite Election dans les fonctions qui lui sont attribuées par ladite Déclaration.

2. Jugement en dernier ressort; *en quels cas les Elûs en peuvent donner sur le fait de la Taille.*

Voyez Appel. 3.

3. Jugemens & Sentences des Elûs; *peuvent être exécutez par tout sans pareatis.*

Voyez Entrepriſes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Jugemens ; *quels ſont nuls aux Elections.* 4.

L'art. 4. du Reglement de l'Election du Mans dit, que les Officiers ſeront tenus d'entrer en la Chambre du Conſeil, à huit heures, & y demeurer juſques à dix heures, ſans que ceux deſdits Officiers qui ſeront entrez après dix heures, les autres s'étant retirez, puiſſent rendre aucun Jugement, à peine de nullité, & le Greffier les expedier, à peine de faux.

L'art. 4. du Reglement de Mayenne eſt tout pareil au précedent, pour le matin & de relevée.

Voyez Chambre.

Juges ; *s'ils peuvent interpreter les Edits, Déclarations & Lettres Patentes.* 1.

Voyez l'article 3. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667.

Juges ; *ne ſe peuvent diſpenſer de l'obſervation des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, ſous quelque prétexte que ce ſoit.* 2.

Voyez l'article 6. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667.

Juges ordinaires ; *ne peuvent aſſiſter aux Aſſemblées d'Habitans ſur le fait des Tailles, que comme particuliers taillables.* 3.

C'eſt la juriſprudence des Arrêts de la Cour des Aydes, qui dans toutes les occaſions où les Juges ordinaires ont voulu s'entremettre & interpoſer leur autorité au fait de la Taille, pour ôter la liberté des ſuffrages dans la nomination des Collecteurs, ou l'aſſiete particuliere des Tailles, a toujours fait des défenſes aux Habitans de faire la nomination, & aux Collecteurs de faire l'aſſiete devant leſdits Juges ordinaires, & à eux-mêmes de ſe trouver aux aſſemblées d'Habitans, qu'en qualité de particuliers taillables. De cela, entre pluſieurs Arrêts, celui rendu à la Requête de M. le Procureur Général, le 13. Mai 1659. contre les Juges ordinaires de Baugency, eſt une preuve authentique. En voici la teneur :

VEU par la Cour, la Requête à elle preſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Arrêts de la Cour des 27. Janvier 1656. 2. Mars & 18. Juin 1658. & par autre Arrêt du Conſeil du 4. Mai audit an, & autres rendus ſur la Requête de Maître Jean de Briou, Receveur des Tailles en l'Election de Baugency, & des Echevins & Habitans de ladite Ville, auroit été ordonné que leſdits Habitans ſeroient tenus de s'aſſembler après deux publications faites au Prône des Meſſes Paroiſſiales,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

issue d'icelles ou de Vêpres à jour de Dimanche ou Fête, en presence d'un Notaire Royal dudit lieu, pour nommer des Asséeurs & Collecteurs, au ban de la Marelle, ou devant la principale porte de l'Eglise de saint Firmin dudit Baugency, avec défenses aux Juges & Officiers ordinaires dudit lieu d'y assister, si ce n'est en qualité de particuliers Habitans, & de s'ingerer en la connoissance du fait des Tailles & autres Impositions, circonstances & dépendances, directement, ni indirectement, à peine de quatre mille livres d'amende & d'interdiction de leurs Charges, & que tous les Habitans qui seront presens dans ladite assemblée, seront nommez par noms, surnoms & qualitez, & qu'à faute de le faire, il en seroit nommé d'Office par les Officiers de ladite Election; néanmoins le Lieutenant particulier audit Baugency, & le Substitut du Procureur Général en ladite Ville, par une entrepriſe manifeste & contravention ausdits Arrêts, pour s'acquerir & annexer à leurs Charges la Jurisdiction de ladite Election, & donner atteinte à l'autorité de la Cour, font assembler les Habitans en la maison commune de ladite Ville, sous le nom du Substitut où ils sont les maîtres, & par le Greffier dudit Siége particulier, ledit Lieutenant particulier reçoit les voix & suffrages, nomme & décharge qui bon lui semble en ladite Charge d'Asséeur-Collecteur, ce qui n'est pas raisonnable : Pourquoi requeroit le Suppliant, suivant & conformément aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour, qu'il lui plût ordonner que lesdits Habitans de Baugency s'assembleroient à l'avenir au son de la Cloche ou Tambour, devant la principale porte de l'Eglise Paroissiale de saint Firmin, après deux publications qui seront faites au Prône des Messes Paroissiales, ou Vêpres dites & celebrées ès Eglise de saint Firmin & saint Nicolas dudit Baugency, à jour de Dimanche ou Fête, sur la Requête des Echevins, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de demeurer responsables du retardement des deniers du Roi, en leurs propres & privez noms; & à faute de ce faire par lesdits Echevins, ladite Assemblée sera convoquée à la Requête du Substitut du Procureur Géneral en ladite Election pour y nommer des Asséeurs-Collecteurs des Tailles, en la presence d'un Notaire Royal, qui recevra les voix & suffrages des Habitans, & fera Procès-verbal des noms, surnoms & qualitez d'iceux, sinon & à faute de ce faire, qu'il en seroit nommé d'office par les Officiers de ladite Election, au nombre accoutumé, & ceux qui seront nommez, contraints par les voyes ordinaires, à faire ladite assiette & collecte, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; défenses aux Habitans de s'assembler à l'avenir ailleurs que devant la principale porte de l'Eglise de saint Firmin, pour la nomination d'Asséeurs-Collecteurs, à peine de nullité & amende arbitraire, ausdits Lieutenant particulier & Substitut du Procureur Général d'y assister qu'en qualité de particuliers Habitans, & au Greffier dudit Siége particulier, de recevoir aucuns Actes pour la nomination desdits Asséeurs-Collecteurs, à peine de cinq cens livres d'amende. TOUT CONSIDERE', LA COUR a ordonné & ordonne, que conformément

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ment aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour, les Habitans de Baugency s'aſſembleront à l'avenir au ſon de la Cloche ou du Tambour, devant la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Firmin, après deux publications qui ſeront faites aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, ou Vêpres dites & celebrées ès Egliſes dudit ſaint Firmin ou ſaint Nicolas, à jour de Dimanche ou Fête, à la diligence des Echevins, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de demeurer reſponſables du retardement des deniers du Roi; & à faute de ce faire par leſdits Echevins, ladite Aſſemblée ſera convoquée à la Requête du Subſtitut du Procureur Général en ladite Election, pour y nommer des Aſſéeurs-Collecteurs, en la preſence d'un Notaire Royal, qui recevra les voix & ſuffrages des Habitans, & fera Procès-verbal des noms, ſurnoms & qualitez d'iceux, ſinon & à faute de ce faire, en ſera nommé d'office par les Elûs de ladite Ville, au nombre accoutumé, & ceux qui ſeront nommez, tenus de faire l'aſſiette & collecte, à ce faire contraints par les voyes ordinaires, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques; Fait défenſe auſdits Habitans de s'aſſembler ailleurs que devant la principale porte de l'Egliſe de ſaint Firmin, pour la nomination d'Aſſéeurs-Collecteurs, à peine de nullité & d'amende arbitraire, défenſe auſdits Lieutenant particulier & Subſtitut du Procureur Général audit Siége d'y aſſiſter autrement qu'en qualité de particuliers Habitans, & au Greffier dudit Siége de recevoir aucuns Actes pour la nomination d'Aſſéeurs-Collecteurs, à peine de cinq cens livres d'amende; enjoint la Cour au Subſtitut du Procureur Général en ladite Election, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, & de certifier la Cour de ſes diligences au mois; & ſera le preſent Arrêt exécuté ſur l'extrait d'icelui : Prononcée le 13. jour de Mai 1659. Ainſi ſigné, BOUCHER. Collationné par OLIVIER.

Juges ordinaires & extraordinaires; *leurs exemptions.*

Par Edit de 1597. vérifié en la Cour des Aydes, les Lieutenans Généraux & Procureurs du Roi des Bailliages, Préſidiaux & Sénéchauſſées, furent déclarez exempts de Tailles.

Par l'Edit de Janvier 1634. Article 14. ces Juges furent exceptez de l'exemption accordée par icelui aux autres eſpeces d'Officiers.

Voyez Lieutenans Généraux. 3. *Voyez* Officiers. 2.

Depuis, par Edit du mois de Novembre 1635. vérifié en la Cour des Aydes le 20. Decembre enſuivant, les Préſidens, Lieutenans Généraux, Prévôts, Avocats, Procureurs du Roi, & autres Officiers des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & Prévôtez, furent affranchis en finançant, de toutes Tailles, Taillon & autres levées ordinaires & extraordinaires.

Cet Edit fut confirmé par Déclaration de 1640. au mois de Février, qui

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

fut seulement publiée en Chancellerie, à Bas-le-Roi, le 15. Mars audit an, & ces Edits & Déclarations furent aussi confirmez par divers Arrêts du Conseil.

Mais il y eut dans la suite du changement, & les Juges ordinaires ayant été comme auparavant remis à la Taille.

Par autre Edit du mois de Février 1647. adressé & registré seulement en la Chambre des Comptes le 6. Mars audit an, le Roi a voulu que les Officiers des Siéges Présidiaux, Bailliages, Sén chaussées, Prévôtez, Vicomtez, Vigueries, Eaux & Forêts, Traites foraines, Elections, Greniers à Sel, & de toutes les autres Justices & Jurisdictions Royales du Royaume, seroient exempts à l'avenir, à commencer de ladite année 1674. de la contribution des Tailles, & autres Impositions generalement quelconques; ensemble du Guet, Garde & autres Charges publiques: Défenses aux Procureurs, Syndics, Consuls, Jurats & autres, de faire aucunes poursuites contr'eux pour les y assujettir, & aux Asséeurs & Collecteurs de les comprendre comme taillables dans les Rolles: Et afin que ladite exemption ne puisse servir à l'avenir de prétexte & d'occasion ausdits Juges, pour usurper le titre de Noblesse, Sa Majesté veut qu'à la fin des Rolles des Tailles des lieux où lesdits Officiers sont domiciliez, ils soient compris comme exempts à cause de leurs Offices.

Cet Edit n'a point eu d'excution.

Et par autre qui suit, l'exemption a été rétablie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Les grandes dépenses que nous sommes obligez de faire pour soutenir la guerre contre les Ennemis de l'"Etat, excedant nos revenus ordinaires, toutes nos Cours, & tous nos Officiers, tant de Judicature que de Finances, se sont efforcez d'y contribuer, & de nous secourir en prenant en Corps des augmentations de gages, dont nous avons estimé plus à propos de faire l'aliénation, que d'augmenter les Impositions sur notre Peuple: Et comme les sommes que les Corps des Siéges Présidiaux & des Bailliages, Sénéchaussées & Justices Royales ressortissant nûëment en nos Cours, nous ont offertes, quoique suffisantes pour nous marquer leur zele & affection à notre service, ne se trouvent pas proportionnées à celles que les autres Corps nous ont fournies, ni à nos besoins; Nous avons resolu, pour les porter à nous donner un secours plus considerable, & qui soit avantageux au bien de nos affaires, non-seulement de leur attribuer des gages hereditaires pour les sommes qu'ils nous ont déja fournies, & pour celles qu'ils nous fourniront, mais encore d'accorder aux Officiers particuliers qui composent lesdits Siéges, l'exemption de Taille, de Logement de gens de guerre, & des autres Charges publiques; ce qui leur produira un revenu annuel, relevera l'honneur de leurs Charges, & en augmentera le prix: Et ayant été informé que plusieurs de nos Sujets s'étant presentez à nos revenus casuels pour lever les Offices de Conseillers honoraires qui restent à remplir de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ceux créez par notre Edit du mois de Decembre 1663. Nous avons jugé à propos de lever cet obſtacle, enſorte que leſdits Offices puiſſent être à l'avenir remplis de perſonnes capables. A CES CAUSES, &c. Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrevocable dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Préſidens, Lieutenans Généraux, Civils & Criminels, Lieutenans Particuliers, Aſſeſſeurs, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs, & Greffiers des Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices Royales, reſſortiſſant nûëment en nos Cours, ſoient & demeurent exempts à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1690. de la contribution de nos Tailles & autres Impoſitions generalement quelconques; enſemble du Logement de gens de guerre, du Guet & Garde, Tutelle & Curatelle & autres Charges publiques; faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Conſuls, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles des Villes, Bourgs & Paroiſſes où leſdits Siéges ſont établis, & à toutes autres perſonnes de les comprendre ci-après comme taillables dans les Rolles, & aux Commiſſaires des Guerres, Maires & Echevins, Jurats, Conſuls & Syndics deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes, d'établir chez eux à l'avenir aucun Logement de gens de guerre, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & dépens, dommages & interêts deſdits Officiers : Voulons néanmoins qu'ils ſoient compris dans les Rolles des Tailles des lieux où ils ſont domiciliez, au chapitre des Exempts, à la charge de payer par chacun Corps des Siéges, ſur les quittances du Receveur de nos revenus caſuels, les ſommes portées par les Etats qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil, pour leſquelles ſommes nous avons attribué & attribuons à chacun Corps deſdits Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Juſtices Royales, reſſortiſſant nûëment en nos Cours, cent quarante mille livres de gages hereditaires pour deux quartiers de deux cent quatre-vingt mille livres, ſuivant la répartition qui en ſera faite entre eux & les autres Officiers dénommez au preſent Edit par leſdits états, ſur leſquelles ſommes il leur ſera tenu compte de celles par eux ci-devant payées pour acquiſition par eux faite de ſemblables gages hereditaires créez par notre Edit du mois de Juillet dernier, avoir & prendre leſdits gages ſur la même nature de deniers que leurs gages ordinaires, dont ſera laiſſé fonds dans nos Etats, à commencer du premier de Janvier 1690. ſans que pour raiſon deſdits gages, les Officiers deſdits Siéges puiſſent être tenus de payer plus grandes ſommes pour le prêt & l'annuel de leurs Offices, qu'ils ont fait par le paſſé; permettons aux Corps deſdits Siéges de vendre en tout ou partie les gages hereditaires qui leur ſeront attribuez, & à tous nos Sujets de les acquerir, & d'en jouir en vertu des quittances du Receveur de nos revenus caſuels, & des ventes & ceſſions qui leur en auront été faites ſur leurs ſimples quittances, ſuivant le fonds qui en ſera fait ſous leurs noms dans nos Etats, ſans être obligez de prendre nos Lettres. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aux Corps deſdits Siéges pour le payement deſdites ſommes, ayent une hypoteque privilegiée, & préfe-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

rence sur le principal & revenus desdits gages à tous autres Créanciers desdits Corps & Officiers particuliers; Ordonnons aux Receveurs de nos revenus casuels, de recevoir les déclarations des Officiers desdits Siéges, au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers, & de l'inserer dans ses quittances lors des payemens, & qu'il en sera requis; & à faute par les Officiers des Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, & Justices Royales ressortissans nûëment en nos Cours, de payer les sommes pour lesquelles le Corps de leur Siége sera compris èsdits Etats & dans les tems y portez, Nous voulons qu'ils soient déchûs de l'exemption de Taille, du Logement de gens de guerre, & autres exemptions portées par le present Edit, & qu'ils soient solidairement contraints au payement des sommes portées par lesdits Etats, ainsi qu'il sera ci-après ordonné; comme aussi nous avons par le present Edit ordonné & ordonnons que les Offices de nos Conseillers honoraires créez en chacun des Siéges Présidiaux de notre Royaume, par Edit du mois d'Avril 1635. lesquels n'ont point été levez, le puissent être à l'avenir par ceux qui se presenteront; Voulons qu'à cet effet lesdits Offices soient taxez en nos revenus casuels comme hereditaires, suivant ledit Edit, & levez par ceux de nos Sujets, soit Ecclesiastiques, Nobles, ou autres Graduez ou non Graduez, qui auront les qualitez requises par icelui, nonobstant la revocation de l'heredité & suppression portée par notre Edit du mois de Decembre 1663. auquel nous avons à cet égard expressément dérogé & dérogeons par ces Presentes, pour en faire par les Pourvûs les fonctions, jouir de leur part des cent quarante mille livres de gages hereditaires ci-dessus, & des autres gages qui leur seront attribuez par les Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil, & aux honneurs, rangs, séances, prérogatives, prééminences & autres droits portez par l'Edit de 1635. Voulons pareillement que nosdits Conseillers honoraires jouissent de l'exemption de Taille, de Logement de gens de guerre & autres exemptions portées par le present Edit, & que lesdits Offices soient levez dans les Siéges Présidiaux établis depuis l'Edit du mois d'Avril 1638. dans lesquels, en tant que besoin seroit, Nous les avons créez & érigez, créons & érigeons par nos Presentes en titre d'Office formé & hereditaire, pour en jouir aux mêmes rangs, fonctions, privileges & exemptions, que ceux créez par ledit Edit de 1635. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace 1689. & de notre Regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Visa*, BOUCHERAT.

Registrées à Paris en Parlement le 9. Decembre 1689. Signé, DU TILLET.

Registrées en la Chambre des Comptes, les Bureaux assemblez le 13. *Decembre* 1689. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres assemblées, le 17. jour de Decembre 1689. Signé, DU MOLIN.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Cet Edit a été revoqué, & l'exemption a été rétablie.

Voyez Affranchiſſement.

Juges ordinaires, *ne peuvent entreprendre ſur la Juriſdiction des Elûs.* 5.

Voyez Entrepriſes & competence.

Juges des Tailles; *en quel cas ils jugent en dernier reſſort.* 6.

Voyez Appel. 3.

Juges des Traites; *leurs exemptions & privileges.* 7.

Par l'Edit de création deſdits Juges du mois de Mai 1691. vérifié en la Cour des Aydes le 28. Juin audit an, l'exemption des Tailles & autres Impoſitions leur eſt attribuée, celle du Logement de gens de guerre, & generalement tous les privileges dont jouiſſent les Officiers des Elections.

¶. Par Arrêt du Conſeil du 15. Octobre 1737. il eſt dit, qu'ils ſeront taxez d'office à la Taille, & exempts de la Collecte.

Juges de Dépôt des Sels; *leurs privileges.* 8.

Ce ſont les mêmes que ceux des Juges des Traites, leſdits Juges de dépôt ayant été créez par le même Edit du mois de Mai 1691.

Juges Gardes aux Entrepôts des Sels; *leurs Privileges.* 9.

Par autre Edit du mois de Mai 1691. vérifié comme le précedent, & le même jour, leſdits Juges Gardes ont été créez avec les mêmes privileges & exemptions que les Juges des Traites.

Juges des droits du Quartboüillon; *leurs Privileges.* 10.

Ce ſont les mêmes que ceux des Juges Gardes des Entrepôts des Sels, accordez par le ſuſdit Edit.

Juges Gardes aux Meſurages des Sels; *leurs Privileges.* 11.

Idem, qu'aux précedens & par le même Edit.

Par autre Edit de Novembre 1709. les Juges ci-deſſus ont été créez alternatifs.

Juges des Droits du Roi; *peuvent prononcer ſans dépens.* 12.

Voyez Dépens. 2.

Jurez; *ce que ſignifie ce nom à Chauny.* 1.

Voyez Echevins. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Jurez Crieurs d'Enterremens ; *leurs privileges & exemptions.*

Par l'Edit de création des Jurez Crieurs d'Enterremens du mois de Janvier 1690. regiſtré en la Cour des Aydes le 21. deſdits mois & an, il eſt dit qu'ils ſeront exempts de logement de Gens de guerre, nonobſtant le Reglement du mois de Novembre 1651. comme auſſi de Collecte, Tutelle, Curatelle, & autres charges publiques.

3. Jurez Meſureurs de Grains ; *leurs Privileges.*

Voyez Meſureurs.

Juriſdictions des Elûs & Grenetiers ; *ſont idépendantes des Juriſdictions ordinaires.*

Voyez Entrepriſes.

L.

1. LETTRES de Veterance ; *ſont néceſſaires à l'Officier qui après avoir ſervi vingt ans veut jouir des privileges qui y ſont attachez.*

Voyez Veterance. 1. & 2.

2. Lettres de Relief de Nobleſſe ; *ne ſont pas néceſſaires au fils dont le pere a dérogé depuis la naiſſance du fils.*

Voyez Dérogeance. 2. *Voyez* Réhabilitation.

3. Lettres de Réhabilitation ; *doivent être obtenues pour dérogeance à Nobleſſe.*

Voyez Veuve. 10. *Voyez* Réhabilitation.

4. Lettres Patentes, Requêtes à fin d'Enterrinement de toutes Lettres Patentes ; *doivent être rapportées.*

Voyez Enterrinement.

5. Lettres & Paquets ; *ès mains de qui doivent être miſes ès Elections.*

L'Article 10. du Reglement des Elûs du Mans, dit que les Lettres & Paquets adreſſez aux Officiers, ſeront mis entre les mains du Préſident & par lui portés à la Chambre, & en cas de férie, le Préſident aſſemblera les Officiers.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'article 32. du Reglement de Mayenne, dit comme le précedent Article, & ajoûte, qu'en cas d'abſence du Préſident, ſeront mis ès mains du plus ancien.

Par l'Article 17. du Reglement de 1719. pour Angoulême, il eſt dit que toutes les Lettres & Paquets qui ſe trouveront être adreſſez au Corps deſdits Officiers, ſeront portez & mis entre les mains du Préſident, lequel provoquera l'aſſemblée de la Compagnie, ſinon en cas d'abſence ou maladie dudit Préſident, ès mains du Lieutenant ou autre plus ancien deſdits Officiers, ſuivant l'ordre du Tableau, & ne pourront leſdites Lettres & Paquets être ouverts qu'en la préſence de tous leſdits Officiers, ou eux dûëment avertis par le Greffier, de ſe trouver en la Chambre du Conſeil, pour y être leſdites Lettres & Paquets décachetez & ouverts par ledit Préſident ou autres Officiers ci-deſſus déſignez, & icelles lûës auſdits Officiers, les réponſes ſi aucunes ſont à faire, être concertées, déliberées & ſignées en commun.

Levée de deniers; *comme ſe peut faire une levée de deniers ſur les Sujets du Roy.*

Voyez Impoſition. 3.

Lieutenans des Elections; *leur création, fonctions & exemptions.* 1.

Henri III. l'an 1558. au mois de Mai, créa un Lieutenant de Robe-Longue en chacune des Elections du Royaume, pour tenir les Audiences en l'abſence des Préſidens, & avoir Séance en la Chambre du Conſeil & en toutes les autres Aſſemblées, après les Préſidens & devant les Elûs. Ils ſont exempts de Tailles par l'article 14. du Reglement de 1634.

¶. La même choſe eſt établie par Edit du mois de Mai 1586. pour jouir par leſdits Lieutenans de tous, tels & ſemblables gages droits & vérifications des Rolles, & autres taxations ordinaires & extraordinaires, privileges & exemptions de Tailles, comme leſdits Préſidens & Elûs.

¶. *Idem* par Edit de Mars 1587.

Lieutenans ou Aſſeſſeurs reſervez Elûs Grenetiers; *leur rang.* 2.

Par Déclaration du 22. Decembre 1685. le Roi veut que les Lieutenans ou Aſſeſſeurs reſervez par ſes Etats, ſous le titre des Elûs Grenetiers Controlleurs, précedent les autres Elûs comme ils avoient accoutumé; que ceux qui étoient ci-devant Préſident au Grenier à Sel précederont auſſi les autres Elûs, & leſdits Elûs precederont ceux qui étoient ci-devant Grenetiers, & les Grenetiers, les Controlleurs leur vie durant ſeulement; & arrivant mutation auſdits Offices par démiſſion ou décès d'aucuns d'eux, leurs ſucceſſeurs n'auront rang & ſéance que du jour de leur reception.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Lieutenans Generaux des Bailliages & Sénéchauſſées non Nobles; *ſont impoſables aux Tailles.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 31. Decembre 1631. il ſe voit que Maître Jean Marſault Lieutenant General de Xaintes ſe prétendant Noble, s'étoit en cette qualité exempté de la Taille, & que ſur l'avis qui en fut donné à Monſieur le Procureur General, il fut ordonné ſur la Requête que ledit Marſault ſeroit aſſigné pour apporter dans un mois les titres en vertu deſquels il ſe prétendoit exempt; ſinon & ledit temps paſſé, auroit été enjoint aux Collecteurs des Tailles de Xaintes de le comprendre aux Rolles des Tailles, & au Subſtitut dudit Sieur Procureur General de teuir la main à l'exécution dudit Arreſt, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Voyez Juges ordinaires. 4. Officiers. 2.

Ledit Marſault n'ayant pas ſatisfait, par autres Arreſts des 16. Mars & 4. Mai 1633. auroit été ordonné qu'il ſatisferoit au précedent, & par proviſion qu'il ſeroit impoſé.

Voyez Juges. 4.

4. Lieutenans de Robe-Courte; *quels ſont exempts de Tailles.*

Voyez Officiers. 59.

5. Lieutenans de la Prévôté de l'Hôtel; *s'ils ſont exempts de Tailles.*

Voyez Officiers 60.

6. Lieutenans Criminels des Elections, Commiſſaires-Vérificateurs des Rolles; *leur création.*

Par Edit du mois d'Août 1693. Sa Majeſté a créé & érigé en titre d'Office formé en chacune Election du Royaume, un Conſeiller Lieutenant Criminel, Commiſſaire-Vérificateur des Rolles des Tailles & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires.

7. Lieutenans; *idem, leurs rangs & préſéance.*

Ledit Lieutenant aſſiſtera tant au Civil qu'au Criminel, aux Audiences & en la Chambre du Conſeil, & en toutes les autres Aſſemblées dans leſquelles il aura ſéance immédiatement après les Préſidens & le Lieutenant, dans les Elections où il y en a eu de reſervez.

8. Lieutenans; *idem, leurs fonctions & attributions.*

Ils auront voix déliberative tant ès aſſiettes & départemens des deniers du Roi, qu'autres matieres dont la connoiſſance eſt attribuée aux Elections; participeront

participeront aux épices des procès, & auront privativement à tous les autres Officiers desdites Elections, l'instruction desdits procès criminels, & les émolumens qui proviendront desdites instructions. Et à l'égard des épices des Jugemens, elles seront partagées en la maniere ordinaire entr'eux & les Officiers; fera ledit Lieutenant Criminel, Commissaire-Vérificateur dans l'Election de son établissement, la verification & signature des Rolles des Tailles, Taillon, Contribution, Subsides & autres Impositions ordinaires & extraordinaires, qui seront faites par les Asséeurs, Collecteurs, Syndics, Marguilliers des Paroisses des Villes, Villages, Bourgs & Bourgades dont les Elections sont composées; lesquels Rolles seront exécutoires contre les Contribuables y nommez, par les voyes ordinaires pour nos propres deniers & affaires, au moyen de ladite verification & signature, & non autrement, laquelle ils seront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de la présentation desdits Rolles, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, retardement & séjour des Collecteurs, Syndics ou Marguilliers desdites Paroisses; avec défenses aux Officiers des Elections & à tous autres, de s'immiscer à l'avenir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être dans les fonctions attribuées aux Offices créez par ledit Edit, à peine de faux, & de mille livres d'amende, si ce n'est en cas d'absence ou du consentement dudit Lieutenant; ausquels Lieutenans Criminels & Commissaires-Vérificateurs des Rolles, Sa Majesté auroit attribué des gages, suivant l'état qui en seroit arrêté au Conseil; Et pour la signature & vérification de chacun des Rolles des Tailles & autres impositions, six deniers pour cotte de chacun Contribuable, à quelque nombre que les Rolles d'iceux se puissent monter, lequel droit leur sera payé lors de ladite vérification & signature par les Asséeurs & Collecteurs & autres qui forment lesdits Rolles, & imposé sur les habitans avec le principal de la Taille & autres impositions, dont mention sera faite en fin de chacun desdits Rolles: & faute par lesdits Collecteurs d'y satisfaire, ils y seront contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées pour les propres affaires de Sa Majesté, & outre un minot de sel de franc-salé, qui leur sera délivré sur leurs simples certifications, en payant l'ancien prix du Marchand seulement.

Lieutenans; *idem, leurs exemptions.* 9.

Joüiront en outre lesdits Lieutenans-Commissaires-Vérificateurs, de l'exemption de toutes Tailles & autres impositions ordinaires, & extraordinaires, logement de gens de guerre, Tutelle, Curatelle & nomination à icelles, & autres charges publiques, & des autres privileges dont jouissent les autres Officiers des Elections.

Lieutenant Criminel; *ses droits aux Elections.* 10.

Lorsque dans une Election il y a un Officier qui remplit cette fonction,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& qu'elle n'eſt pas jointe ou réunie au Corps de l'Election, l'Article 1. du Reglement de l'Election de Richelieu, veut que les vacations qui procedent des informations, interrogatoires, recollement & confrontations appartiennent au Lieutenant Criminel ſeul, ſans que ledit Lieutenant puiſſe décreter leſdites informations, rendre aucuns Jugemens de proviſion d'alimens, élargiſſement de priſonniers, ou autres ſervans à l'inſtruction des procès criminels ſeul & ailleurs qu'en la Chambre de ladite Election avec les autres Officiers, au nombre de trois porté par l'Ordonnance, ſous les mêmes peines. Et en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autres empêchemens légitimes du Lieutenant, les inſtructions criminelles ſeront faites par les autres Officiers de l'Election ſuivant l'ordre du Tableau, à commencer par le Préſident.

Mais ces Offices ont été ſupprimez par Edit d'Août 1715.

11. Lieutenant Criminel, *ne peut empêcher le Préſident de préſider aux affaires criminelles.*

Voyez Préſident. 7.

12. Lieutenans de Maires; *leurs privileges.*

Ces Officiers ont été créez par Edit du mois de May 1702. & par l'Article 15 de ce même Edit, il eſt dit qu'ils jouiront des mêmes & ſemblables prérogatives, prééminences, droits, franchiſes, libertez, immunitez, privileges & exemptions dont jouiſſent les Maires, même de la Nobleſſe dans les Villes où elle a été ci-devant attribuée aux Maires.

Voyez au ſurplus les Articles Maires. 5. Eſchevins. Officiers. 65. & 66.

13. Lieutenans de Roi des Provinces.

Ces Offices ont été créez par Edit du mois de Février 1692.

Par autre Edit d'Avril ſuivant, il a été créé un Lieutenant de Roi au Gouvernement de Pignerol, aux mêmes honneurs, fonctions & appointemens que ceux créez par Edit de Février précedent.

14. Lieutenans de Roy, dans les Villes où il y a des Gouverneurs; *leurs privileges.*

Par Edit de Decembre 1708. Sa Majeſté a créé en chacune des Villes cloſes du Royaume un de ſes Lieutenans où il a été ou dû être établi des Gouverneurs, auſquels elle a attribué la Nobleſſe, & les a déclaré exempts de tous droits d'entrées pour les vins & autres boiſſons & denrées de leur proviſion ſeulement, comme auſſi du ſervice perſonnel du ban & arriere-ban, même de la Contribution à icelui, de la Taille, Uſtancile, Logement de Gens de guerre, Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, Guet

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& Garde & autres charges publiques, & n'ont pû être augmentez à la Capitation ſous prétexte de l'acquiſition deſdits Offices.

Par les Déclarations des 11. Juin 1709. & 9. Decembre 1710. ils ont été confirmez dans leurs privileges & exemptions.

Il a été cependant ordonné par Arreſt du Conſeil du 12. Décembre 1711. qu'à l'égard des Droits d'entrées ſur les vins de leurs proviſions, ils ne jouiront de l'exemption que par rapport aux Droits d'Octrois & de Tarifs, appartenans aux Villes & Communautez ou à d'autres particuliers, ſans qu'ils puiſſent prétendre l'exemption des Droits dépendans des Fermes generales.

Sa Majeſté ayant reconnu que les privileges dont ſes Lieutenans jouiſſoient, étoient à charge aux peuples, elle a par Edit du mois d'Août 1717. ſupprimé leſdits Offices, enſemble les Privileges & exemptions, & depuis ils ont été créez de nouveau & rétablis dans leurs privileges par autre Edit d'Août 1722.

Voyez Officiers. 66.

Par Arrêt du Conſeil du 18. Octobre 1723. Sa Majeſté en ordonnant l'exécution de la Déclaration du 11. Juin 1709. & de l'Edit du mois d'Août 1722. veut que ſeſdits Lieutenans prennent telle place qu'ils jugeront à propos dans toutes les Aſſemblées publiques & particulieres, ſoit à la tête des Officiers de Juſtice, ou du Corps de Ville, à leur choix, & qu'ils jouiſſent des mêmes prérogatives tant par rapport à l'Offrande que par rapport au Pain beni & à tous les autres honneurs de l'Egliſe, avant les Officiers des Juſtices inférieures, avec défenſes aux Officiers deſdites Juſtices de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Liquidation de Dépens; *ſi elle doit être faite.*

L'Article 13. du Reglement de l'Election du Mans, dit que les Officiers pourront condamner aux dépens indéfiniment ſans être obligez de les liquider, & en la maniere accoûtumée par les Procureurs & Tiers-Referendaires, & arrêtez par les Officiers de l'Election.

¶. Par Arrêt de la Cour des Aydes du 10. Juillet 1716. il eſt enjoint aux Officiers des Elections, Greniers à Sel & Traites de liquider & remplir dans leurs Sentences les ſommes auſquelles ſe monteront les dépens par eux adjugez.

Voyez Taxe. 15.

Logemens des Gens de guerre, *qui en eſt exempt.* 1.

Par l'Article 20. du Reglement fait à Poitiers en 1651. il eſt dit qu'il n'y aura aucun habitant exempt de logement de Gens de guerre, hors les Eccleſiaſtiques, les Gentilshommes faiſant profeſſion des Armes, les Chefs de Compagnies d'Officiers Royaux; comme Préſidens & Lieutenans Ge-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

neraux & Particuliers, Civils & Criminels, les Gens du Roy des Sieges Préſidiaux & Royaux, les Maires & Echevins, Receveurs des Tailles & Taillon, Commis des Fermes des Gabelles, Traites Foraines & autres Fermes, Tréſoriers ou Receveurs Generaux & particuliers étant en exercice, & ayant le maniment actuel des deniers de Sa Majeſté, & les logemens étant aſſis, ne pourront être changez que par l'ordre du Commiſſaire à la conduire, avec l'avis des Maires & Echevins, ou principaux habitans, deſquels changemens le Commiſſaire ſignera les billets avec leſdits Maires & Echevins; à faute de quoi il n'y ſera point déferé.

¶. Les Elûs comme les autres habitans ſont obligez dans des cas de néceſſité de contribuer aux ſubſiſtances, étapes, uſtenciles, fortifications, reparations & autres Charges néceſſaires pour la conſervation des Villes, Arrêt du Conſeil du 9. Novembre 1651.

Par Arrêt du Conſeil du 18. Decembre 1674. les Officiers du Grenier à Sel de la Ferté-Milon ont été déboutez du privilege de Logement de Gens de guerre; & défenſes ont été faites à la Cour des Aydes d'en connoître.

Par autre du 18. Mars 1676. rendu ſur la Requête des habitans de Mortagne, les Maires & Echevins doivent proceder au logement des Gens de guerre chez tous & chacun les habitans indifferemment, chacun à ſon tour & les uns après les autres, à proportion de leurs facultez, commençant leſdits logemens chez les plus riches & aiſez, ſans qu'aucun puiſſe être exempt, que ceux qui le doivent être par l'Article 20. du Reglement de 1651. & qu'il ne puiſſe être logé deux Cavaliers ou Soldats dans la même maiſon, tandis qu'il y en aura quelqu'une ſujette au logement qui en ſera déchargée.

Par autre du 16. Avril 1676. a été dit qu'il n'y aura d'exempt deſdits logemens, tant d'Infanterie que de Cavalerie, paſſant ou ſéjournant à Chartres, que ceux de la qualité portée par le Reglement de 1651. Article 20. Et afin de faire connoître bien particulierement l'intention de Sa Majeſté ſur ce qui eſt marqué par ledit Article à l'égard des Chefs de Compagnies d'Officiers Royaux, Sa Majeſté a déclaré qu'elle entendoit que les ſeuls Préſidens, Lieutenans Generaux Civil & Criminel, le Lieutenant Particulier, & les Gens du Roy du Bailliage & Siege Préſidial de Chartres, ſoient exempts dudit logement, & que les autres Chefs d'Officiers Royaux des Compagnies de ladite Ville y ſoient ſujets ſans difficulté. Enjoint aux Maires & Echevins de s'y conformer, à peine de déſobéiſſance.

Par autre du 15. Novembre 1676. les Officiers du Grenier à Sel de la Ferté-Milon y ſont aſſujettis.

Mais par Edit du mois de Novembre 1689. les Elûs & Grenetiers, enſemble les Officiers des Greniers des lieux où il n'y a point d'Election, ſont exempts dudit logement.

Voyez Officiers des Greniers.

Par Déclaration du 8. Janvier 1692. les Maîtres des Poſtes ſont exempts de logement.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Voyez Maîtres des Postes. *Voyez* Juges des Traites, & autres Officiers qui en peuvent être exempts. *Voyez* Juges. 4.

Logement de Gens de guerre; *à qui doivent être remis les deniers.* 2.

Voyez Receveurs. 50.

Logement de Gens de guerre; *qui en est exempt.*

Par Sentence de la Prévôté de l'Hôtel du 9. Juillet 1720. le sieur Godel de Solerac, Gendarme en a été déchargé. 3.

Loueurs de Chevaux; *comme doivent être taxez.*

Voyez Fermiers. 8.

Louveterie; *si les Officiers de la Louveterie sont exempts.*

Les Officiers de la Louveterie employez dans les Etats, jouissent de l'exemption des Tailles. Article 9. de la Déclaration de Janvier 1634.

M.

Majors des Villes; *leurs Privileges.*

Voyez Officiers de Milice Bourgeoise.

Maires des Villes; *comme joüissent de la Noblesse.* 1.

Voyez Echevins. 4.

Maires & Echevins; *comme peuvent être valablement assignez pour affaires communes.* 2.

Voyez Habitans. 1.

Maires des Villes; *doivent présider aux Assemblées qui se font pour la nomination des Collecteurs.* 3.

Voyez Nomination. 3.

Maires & Procureurs Syndics; *comme peuvent soutenir & intenter des Procès pour leurs Communautez.* 4.

Voyez Instances. 2.

Maires; *sont exempts de la Collecte des Tailles.* 5.

Parce que dans plusieurs Provinces & Generalitez du Royaume les Maires, Capitouls, Echevins, Jurats & Consuls sont chargez de la Collecte & responsables des deniers de la Taille, le Roi par Arrêt de son Con-

ſeil d'Etat du 19. May 1693. a ordonné que l'Edit d'Août 1692. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence a déchargé ceux qui ont levé ou qui leveront ci-après les Offices de Maires, de la Collecte des Tailles, deſquelles ils ne pourront être reſponſables, faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Receveurs des Tailles, leurs Procureurs & Commis ou prépoſez, de faire aucunes pourſuites, ni d'exercer aucunes contraintes contre les pourvûs deſdits Offices de Maires, pour raiſon de la Collecte des Tailles, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne Sa Majeſté que la Collecte ſoit faite au ſurplus en la maniere accoutumée & ſuivant l'uſage des lieux.

6. Maires; *leurs créations; exemptions & ſuppreſſions.*

Par Edit d'Octobre 1713. pour le Reglement des Tailles, article 30. les Maires & autres Officiers des Villes, ont été confirmez dans tous leurs droits, privileges & exemptions ci-devant accordez par les Edits de leur création.

Leſdits Offices ayant été ſuprimez par les Edits de Septembre 1714. & Juin 1717. Sa Majeſté les a depuis rétablis par celui d'Août 1722.

Ces Offices ont encore éte ſupprimez par Edit de Juillet 1724. & rétablis par Edit de Novembare 1733.

Voyez Officiers. 65. & 66.

7. Maires, *fourniront copies des Rolles de la Capitation aux Receveurs des Gabelles.*

Voyez Syndics. 12.

1. Maître d'Hôtel du Roi; *s'il eſt exempt de Tailles.*

Par l'Article 8. du Reglement de 1634. il eſt dit, que le Roi n'entend pas que les Maîtres d'Hôtel de ſa Maiſon qui ne ſont Nobles d'extraction, jouiſſent de ladite exemption.

2 Maîtres des Forges de fer; *s'ils ſont exempts.*

Ils ne jouiront d'aucune exemption, dit l'article 9. du Reglement de 1614. & le 13. de celui de 1634.

3. Maîtres des Mines; *s'ils ſont exempts.*

Idem, que les Maîtres des Forges.

4. Maîtres des Ports, ou Juges des Traites ou de la Douane; *leurs privileges.*

Voyez Juges. 7.

5. Maîtres des Poſtes; *leurs exemptions.*

Par l'Article 32. du Reglement de 1600. les Maîtres des Poſtes ont été

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

exemptez de vingt livres de Tailles, à déduire sur leurs cottes, & leur a été permis de tenir trente arpens de terre d'autrui sans déroger à leur privilege.

Par l'Article 20. de l'Edit de 1634. cette exemption fut revoquée.

Mais par la Déclaration du mois de Novembre 1635. vérifiée le 20. Decembre audit an, il est dit, que lesdits Maîtres des Postes seront exempts de Tailles, Taillon, Subsistances & autres Impositions, en payant les sommes ausquelles ils auroient été taxez pour jouir de ladite exemption.

Par Arrêt du Conseil du 20. Decembre 1646. il fut dit, que lesdits Maîtres des Postes jouiroient de l'exemption des Tailles jusqu'à cinquante arpens de terre, soit de leur propre ou de bail à loyer, avec Hôtellerie pour les Couriers; & pour le surplus de leurs facultez, moyens, fermes, trafic & commerce, ils seroient taxez d'Office par les Intendans de Justice en chacune Province, sans qu'ils puissent être augmentez par les Collecteurs des Paroisses.

Par Déclaration du mois de Janvier 1669. le Roi, conformément à l'Edit du mois de Novembre 1635. Déclaration de 1652. & Arrêt du Conseil du 9. Juillet 1668. auroit ordonné que les Maîtres des Postes, tant ceux établis en Pays d'Estat qu'en tous les autres lieux de son Royaume, demeureroient exempts à l'avenir de toutes Tailles, pour les biens qu'ils possedent & qui leur appartiennent en propre, ensemble des Creuës y jointes, Taillon & Solde des Prévôts des Maréchaux de France, Creuës extraordinaires des Garnisons & autres droits, tant ordinaires qu'extraordinaires imposez & à imposer, même à cause de leurs meubles lucratifs & industrie.

Qu'en cas qu'ils eussent été compris aux Rolles desdites Tailles & autres Impositions, ils en seroient rayez, & ce qu'ils auroient payé leur seroit rendu & restitué par les Collecteurs, même par corps.

Qu'ils seroient exempts de toutes charges publiques, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Us & Coutumes & autres choses contraires; comme aussi de tous Logemens de gens de guerre & Contribution à iceux Guet, Garde & Charges de Villes, Tutelle, Curatelle, établissement de Sequestres ès saisies réelles & autres charges quelconques.

Qu'ils jouiroient des mêmes libertez, privileges, franchises & exemptions que les Commensaux de la Maison de Sa Majesté.

Que leurs gages leur seroient payez ponctuellement de six en six mois, & par préférence à la partie du Trésor Royal, sans que lesdits gages ni les chevaux appartenans ausdits Maîtres des Postes & fourages servans à la nourriture desdits chevaux, puissent être saisis pour dettes particulieres desdits Maîtres des Postes.

Qu'ils auroient la permission de tenir à ferme par leurs mains jusqu'à soixante arpens de terre, tant de labour que de bois, prez & vignes, en ce non compris les bois à eux appartenans.

Que pour la commodité des Postillons, lesdits Maîtres des Postes au-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

roient la faculté de leur vendre du vin & des vivres tout ainſi que les Hôteliers, ſans y pouvoir être inquietez par les Hôteliers & Cabaretiers, à la charge qu'ils n'en pourroient vendre qu'auſdits Poſtillons.

Tous ces privileges auroient été de nouveau confirmez par Déclaration du Roi du 30. Juin 1681. & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté y ajoutant, veut que leſdits Maîtres des Poſtes ſoient & demeurent exempts à l'avenir non-ſeulement de toutes Tailles generalement quelconques pour les biens & terres qu'ils poſſedent & qui leur appartiennent, leſquelles ils feront labourer & valoir par leurs mains; mais auſſi pour quelque commerce que ce ſoit qu'ils pourroient faire, même leur induſtrie : voulant auſſi qu'au lieu de ſoixante arpens de terres labourables, vignes, près ou bois qu'il eſt permis auſdits Maîtres des Poſtes d'avoir à ferme, ils en puiſſent tenir juſqu'à cent arpens, non compris les heritages à eux appartenans; comme auſſi que ceux deſdits Maîtres des Poſtes qui tiendront Hôtellerie publique, ne pourront être taxez aux Tailles, pourvû toutesfois qu'ils n'ayent que cinquante arpens de terre au lieu de cent.

Par une autre Déclaration du 21. Novembre 1683. regiſtrée en la Cour des Aydes le 23. Janvier 1684. & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté veut que, lorſque dans les lieux où les Poſtes ont été établies juſqu'à preſent, il ne ſe trouvera des perſonnes capables de les exercer, les privileges accordez aux Maîtres des Poſtes par les Déclarations des 19. Janvier 1669. & 30. Juin 1681. ſoient partagez entre les deux Maîtres des Poſtes voiſines, leſquels jouiront chacun par moitié des mêmes privileges dont auroit joui le Maître des Poſtes du lieu dans lequel il ne ſe trouvera aucun habitant capable de l'exercer : & en conſéquence, permet à chacun des Maîtres des Poſtes voiſines de tenir, exploiter & faire valoir juſqu'à la quantité de cinquante arpens de terre, outre les cent portez par la Déclaration du 30. Juin 1681. dans leſquels ne ſeront compris les heritages à eux appartenans, ſans que pour raiſon de l'exploitation deſdits cent cinquante arpens, ils puiſſent être impoſez aux Tailles.

Par Edit du mois de Janvier 1692. le Roi a ſupprimé les Maîtres des Poſtes du Royaume lorſque vacation arriveroit.

Mais par Déclaration du 8. Janvier 1692. le Roi veut que les Maîtres des Poſtes ſoient à l'avenir taxez d'Office ſuivant leurs facultez & moyens, commerce & trafic, par les Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, en procedant au département de la Taille, déduction faite ſur la cotte qu'ils euſſent dû porter de la ſomme de trente livres, à laquelle leur exemption eſt fixée; défenſes aux Collecteurs de les cottiſer dans leurs Rolles ſous quelque prétexte que ce ſoit. Veut Sa Majeſté qu'ils puiſſent tenir Hôtellerie, tant pour les Couriers que pour toutes autres perſonnes indiſtinctement, même exploiter juſqu'à trente arpens de terre labourable ou de pré, ſoit de leur propre ou à ferme d'autrui; le tout ſans qu'à cauſe de ce, ils ſoient tenus de payer plus grande Taille. Sa Majeſté les déclare pareillement exempts de Tutelle, Curatelle, Guet, Garde

Garde & autres charges publiques, même de Logement effectif de gens de guerre, ſans préjudice toutesfois de la contribution à l'Uſtencile, Quartier d'hyver, & autres de pareille qualité, leſquelles ils porteront à porportion de leurs cottes. Défenſes aux Collecteurs & à tous autres de faire ſaiſir leurs gages ni leurs chevaux & fourages pour le payement de la Taille & autres dettes de quelque qualité qu'elles ſoient, à l'exception toutesfois du Vendeur qui pourra ſaiſir les chevaux & fourages par lui vendus, pour être payé de ce qui lui reſtera dû du prix : & en cas de conteſtation, tant pour les cottes d'Offices que pour tout ce que deſſus, les Parties ſe pourvoiront pardevant les Commiſſaires départis, & par appel au Conſeil. Revoque Sa Majeſté tous autres privileges & exemptions portées par les Délarations des 19. Janvier 1669. 30. Juin 1681. & autres.

Enfin, par autre Déclaration du 2. Avril 1692. il eſt dit, que les Maîtres des Poſtes dans toute l'étenduë du Royaume, qui ſervent actuellement & en perſonne, & leurs ſucceſſeurs èſdites Charges, ſeront rétablis, maintenus & confirmez dans tous les privileges, droits & immunitez dont ils ont bien & légitimement joui avant la Déclaration du mois de Janvier dernier; & Sa Majeſté permet auſdits Maîtres des Poſtes de faire leurs démiſſions en ſes mains de leurſdites Charges, & d'en diſpoſer dans leurs familles en faveur de leurs enfans, gendres, ou autres perſonnes agréables à Sa Majeſté, & capables d'en bien faire le ſervice, ſans préjudice, en cas de vacance deſdites Charges par mort ou autrement, d'en faire pourvoir gratis, conformément à l'Edit du mois de Janvier 1692. ceux qui ſeront choiſis par Sa Majeſté, dérogeant par ces Preſentes à la Déclaration du 8. Janvier, & en tant que beſoin ſeroit, à la clauſe de l'Edit dudit mois de Janvier, en ce qui ſeroit contraire aux Preſentes.

Ce qui a été confirmé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, lorſqu'ils ont été inquietez au ſujet de leurs privileges, notamment par l'Arrêt du 13. Avril 1701. qui a déchargé le Directeur du Bureau de la Poſte de Charenton de la Collecte des Tailles.

Par l'Ordonnance du Roi du 28. Mai 1701. qui a défendu aux Officiers de ſes Troupes, de loger ou de ſouffrir qu'il ſoit logé aucuns de ceux étans ſous leurs charges, dans les maiſons des Maîtres des Poſtes, leurs Controlleurs ou Commis.

Par ceux des 12. Decembre 1701. & 6. Février 1702. qui ont déchargé le Directeur de la Poſte de Magny du payement de la Taille.

Par celui du 19. Mai 1704. qui a reduit la cotte de la Taille du Directeur de la Poſte de Mary à 82. livres, & l'a déchargé du payement de l'Uſtencile.

Par celui du 8. Février 1706. qui ordonne que le Directeur de la Poſte de Bar-ſur-Aube, jouira de l'exemption des Tailles & autres Impoſitions.

Par celui du 27. Août 1706. qui a déchargé du payement de l'Uſtencile le Directeur de la Poſte de Louvre en Pariſis.

Et par l'Ordonnance du Roi du 1. Février 1710. qui les a déchargé, &

leurs Commis du Logement de gens de guerre, Uſtencile & autres charges publiques.

6. Maîtres des Ponts & Pertuits des Rivieres affluantes en la Ville de Paris, & de leurs Aydes ; *leurs privileges.*

Par l'Edit de confirmation deſdits Offices, & de création nouvelle d'iceux, du mois d'Avril 1704. le Roi attribuë à tous leſdits Officiers l'exemption de Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, même à ceux qui ſont hors de Paris, l'exemption de Collecte, Logement de gens de guerre & du ſervice de la Milice.

Ils ont été ſupprimez par Edit d'Août 1716.

11. Malverſations & abus des Collecteurs ; *qui les peut pourſuivre ; & comme elles ſont punies.*

Voyez Abus. 3. 4. & 5. Collecteurs. 15. & 16. *Voyez* Oppoſans. 4.

Voyez Crimes.

2. Malverſations & concuſſions des Sergens employez au recouvrement des droits ; *où doivent être jugées.*

Voyez Sergens. 13.

Mandians ou Invalides ; *comme doivent être compris aux Rolles des Tailles.*

Voyez Aſſéeurs. 11.

Manufactures : *leurs privileges & exemptions.*

Par Lettres Patentes du 14. Septembre 1720. portant établiſſement d'une Manufacture de Fers-blancs à Moiſſevaux en Haute-Alſace ; Sa Majeſté déclare les Ouvriers qui travailleront à ladite Manufacture, leſquels n'auront aucuns biens dans la Communauté où elle eſt établie, & qui ne ſe trouveront auparavant employez dans aucun Rolle, exempts de toutes Tailles, Subſides, Impoſitions & Charges publiques dans ladite Communauté pendant vingt années.

Par Arrêt du Conſeil du 15. Juillet 1722. portant Reglement pour la Manufacture de Tapiſſeries de Beauvais ; Article 10. Sa Majeſté veut & entend, que l'Entrepreneur, ſes Aſſociez ou ayans cauſe, Intereſſez dans l'entrepriſe de ladite Manufacture, ſoient exempts de toutes Tailles, Subſiſtances, Logemens de gens de guerre, de toutes Impoſitions miſes ou à mettre & de toutes charges publiques, pourvû qu'ils n'y ayent point été impoſez auparavant, & qu'ils ne faſſent d'ailleurs aucun commerce ou trafic.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Marchands des lieux Taillables qui transportent leurs domiciles : *comme doivent être imposez par droit de suite.* 1.

Lorsqu'ils ne se mêlent que de leur trafic & ne font rien valoir à autrui ; *Idem*, que les Journaliers.

Voyez Journaliers.

Marchands & Négocians de Lyon ayant acquis le privilege d'exemptions des Tailles : *ce qu'ils peuvent faire valoir, & comment.* 2.

Par la Déclaration du Roi du 6. Août 1669. vérifiée en la Cour des Aydes le 13. desdits mois & an, lesdits Marchands & Négocians peuvent tenir dans leurs maisons de campagne des Martinets, Blancheries & autres lieux servans à leur Manufacture ; comme aussi des Facteurs, Valets à gages pour agir à leurs affaires, sans que ni les uns ni les autres soient tenus de payer la Taille, si ce n'est que leursdits Facteurs ou Valets fussent mariez & possedans biens dans le plat-pays : & à condition qu'ils n'y pourront tenir boutiques ni magasins ouverts, & vendre rubans en détail ou en piéces, ni par caisses ou balles ; & seront tenus de resider au moins sept mois de l'année dans ladite Ville, sans faire aucune différence entre les Marchands & Associez, ou ceux qui ne le sont pas, pourvû qu'ils ayent tous acquis le privilege de ladite exemption ; & ne pourront prendre à ferme ou grangeage aucuns biens dans le plat-pays, à peine d'être déchûs dudit privilege.

Voyez Privileges de la Ville de Lyon.

¶. Marchand-Mercier-Joüaillier de la Garde-Robe du Roi : *couché & employé sur l'Etat mis au Greffe de la Cour des Aydes.* 3.

¶. Ne peut être imposé à la Taille tant qu'il rend service actuel, & ne fait acte de dérogeance à son privilege. Arrêt en la Cour des Aydes du 28. Juin 1687. Il est remarquable que la Sentence dont étoit appel, exprimoit qu'il faisoit trafic, mais c'étoit son état. Journal des Audiences, Tom. 5. Liv. 3. Chap. 8.

Maréchaussées : *leurs exemptions.*

Voyez Officiers. 59.

Maréchaux ferrans des Compagnies de Gens-darmes ; *quand sont exempts de Tailles.*

Par l'article 29. du Reglement de 1600. ils ne doivent jouir de ladite exemption, sinon pendant le tems qu'ils seront à la suite desdites Compa-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

gnies ; & étant de retour en leurs domiciles ordinaires, ils doivent être cottisez tout ainsi que les autres Habitans contribuables.

Voyez Venerie. *Voyez* Officiers. 52.

Marguillier en charge ; *de quoi est exempt.*

Par le Reglement des Tailles du mois de Février 1663. le Roi déclare qu'il n'entend exempter de la Collecte les Marguilliers des Paroisses. Cela s'entend hors l'année de leur Marguillage, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par un du 13. Avril 1683. qui a aussi jugé que le Marguillier en charge ne peut être compris dans la solidité, suivant les Reglemens de la Cour. Autre Arrêt du 20. Janvier 1694. rendu en faveur d'un Marguillier d'une Paroisse de Saint-Denis en France.

Mariages ; *ses privileges.*

Il y a un Edit du mois de Novembre 1666. donné en faveur des Mariages.

Voyez Mineur. 3. 4. 5.

Maux incurables ; *exemptent de Collecte.*

C'est une maxime triviale en la Cour des Aydes, que ceux qui ont des maux incurables, comme de mal-caduc & autres maux qui font perdre la raison, ou qui empêchent d'agir, sont exempts de faire la Collecte.

1. Medecin ; *en quel cas peut être exempt de Collecte.*

Le 16. Juin 1665. fut plaidée en la Cour des Aydes, la cause d'entre un Procureur de Fontenay-le-Comte, nommé Jean Giraud, qui étoit appellant d'un Acte d'Assemblée des Habitans dudit Fontenay, qui déchargeoit un Medecin de la Collecte, en laquelle il avoit été nommé par un précedent Acte d'Assemblée, & d'une Sentence des Elûs audit Fontenay, qui en approuvant ledit Acte de décharge, avoit ordonné que ledit Giraud Procureur, feroit la Collecte au lieu du Medecin, d'une part ; & Maître François le Pelletier, Docteur en Medecine audit Fontenay-le-Comte, intimé, d'autre.

Toulieu, Avocat du Procureur, dit pour moyens d'appel au fond, que ledit le Pelletier étoit sans privilege en sa qualité de Medecin, n'y ayant Arrêt ni Reglement qui l'exemptât de la Collecte.

Fourcroy, Avocat de Pelletier Medecin, dit qu'il étoit obligé de reconnoître que de privilege de droit sa Partie n'en avoit aucun ; mais qu'il falloit demeurer d'accord que la Cour avoit toujours fait cette justice au public en la conservant aux particuliers, de décharger les Medecins, personnes publiques, de la Collecte, pour la dignité & necessité de leur em-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ploi, rapportant nombre d'Arrêts qu'il avoit communiqué, qui avoient jugé cette queſtion. Que ſi la Cour par ſes Arrêts avoit voulu conſiderer le merite de quelques particuliers, l'intimé avoit cet avantage en la cauſe, qu'outre la notorieté publique de ſa ſuffiſance & grande expérience, il en rapportoit encore des Actes par écrit, tels qu'étoient des Certificats de Medecins de Paris, même des perſonnes publiques & des plus qualifiées de la Ville de Fontenay, qui atteſtoient que l'intimé exerçoit la Medecine en leur Ville avec honneur & expérience au ſoulagement de toute la Ville & de la campagne d'alentour, même des pauvres des lieux, leſquels il traitoit & viſitoit charitablement ſans en tirer aucun ſalaire, qui eſt le cas de la décharge & des moyens plus que ſuffiſans pour y parvenir, après l'exemple des choſes jugées en faveur des Medecins.

Sur quoi la Cour par ſon Arrêt dudit jour 22. Juin 1665. mit ſur les appellations, les Parties hors de Cour & de Procès, ſans dépens. *

Il n'en eſt pas de même des Chirurgiens & Apoticaires.

Voyez Apoticaires.

2.

Medecins & Chirurgiens Jurez; *leurs privileges.*

Par l'Edit de création des Medecins & des Chirurgiens Jurez, du mois de Février 1692. il eſt dit: Et pour donner moyen auſdits Medecins & Chirurgiens Jurez, créez par le preſent Edit, de faire leurs fonctions avec liberté, Nous voulons & entendons qu'ils jouiſſent à l'avenir chacun à leur égard, même ceux qui ſeront établis dans les Villes, Bourgs & lieux particuliers de notre Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, de l'exemption de toute Commiſſion de Syndic des Communautez, de Receveurs & Collecteurs des Tailles, Taillon, Cruës & Uſtenciles, & autres levées & impoſitions, de Tutelle, Curatelle, Sequeſtre, Guet, Garde des Villes, Places, & de tous Logemens de gens de guerre François ou Etrangers, ſuivant & conformément à l'exemption que nous en avons accordée à notre premier Chirurgien & à ſes Lieutenans & Commis, par nos Lettres du mois de Février 1656. leſquelles nous voulons être obſervées & executées en faveur des Medecins & Chirurgiens Jurez, créez par le preſent Edit: Faiſons défenſes aux Maires & Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls, ès Villes, Bourgs & lieux, & à tous Officiers d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Meſureurs de grains; *leurs exemptions.*

Par l'Edit de création des Offices de Jurez Meſureurs de grains du mois de Janvier 1697. ils ſont exempts de Collecte.

* Nota. *Le Plaidoyer de Bonaventure Fourcroi, pour l'exemption du Medecin, eſt imprimé, c'eſt une Piéce ſçavante & éloquente.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Métairies dont les heritages ſont ſituez en différentes Elections ; *comme doivent la Taille.*

Voyez Fermiers. 3.

1. Meubles & Beſtiaux ſaiſis ſur les Collecteurs ; *où doivent être mis en garde, combien y doivent demeurer, & à quelle condition s'en doit faire la vente.*

Voyez Sergens. 7.

2. Meubles & Beſtiaux ſaiſis ſur les contribuables ; *comme doivent être vendus.*

Voyez Vente 2.

3. Meubles, *idem ; ou l'on doit proceder lorſque les Collecteurs ſont Parties.*

Voyez Conteſtations. 3.

4. Meubles, *idem ; ne peuvent être exécutez par les Collecteurs.*

Voyez Exécutions, 1.

Meuſnier : *comme doit être impoſé.*

Voyez Moulins 2.

1. Milice ; *qui en eſt exempt.*

Voyez Affranchiſſement. *Voyez* Syndics. 10.

2. ¶. Milices ; *par qui, & comment doivent être impoſées les ſommes auſquelles monteront leur ſolde & leur habillement.*

¶. Par Arrêt du Conſeil du 16. Mars 1726. il eſt dit, que les ſommes auſquelles monteront la ſolde & l'habillement des Milices, enſemble les ſix deniers pour livre d'icelles, à raiſon de deux deniers pour les taxations du Tréſorier général des Guerres, & quatre deniers qui doivent être retenus ſur toutes les dépenſes de la guerre, ſeront impoſez dans chaque Generalité ou département par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, au marc la livre de la Taille dans les pays taillables, & des autres levées dans les pays d'Etats & pays conquis ; pour être les deniers provenans du recouvrement deſdites Impoſitions, remis par les Collecteurs aux Receveurs de Tailles dans les pays d'Election, & aux Receveurs ordinaires & particuliers dans les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

pays conquis & pays d'Etats, & par eux aux Receveurs generaux des Finances & Tréſoriers des pays d'Etats, leſquels ſeront tenus de faire porter leſdits deniers au Treſor Royal, pour être diſtribuez ſuivant & conformément aux états qui ſeront arrêtez au Conſeil.

§. Miliciens; *leurs exemptions & leurs Taxes.*

¶. Par l'art. 29. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. & par l'art. 8. de celle du 12. Janvier 1733. il eſt dit, que tout Milicien qui aura ſervi pour ſa Paroiſſe le tems de quatre années, ne pourra être impoſé à la Taille perſonnelle ou induſtrielle que deux années après l'expiration de ſon ſervice pour ſes biens propres ou pour ceux qui lui viendront du chef de ſa femme, s'il ſe marie dans le cours deſdites deux années: & dans le cas où ledit Milicien prendra pendant ledit tems des fermes ou exploitations étrangeres, il ſera pour raiſon d'icelles taxé d'Office, moderément par les Intendans dans la Province de laquelle il aura ſervi. Ordonne Sa Majeſté que le Milicien qui ſe trouvera marié lorſqu'il marchera pour ſa Paroiſſe, ſoit diminué de dix livres ſur ſa cotte perſonnelle pour chacune de ſes années de ſervice. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les peres deſdits Miliciens ſoient exempts de Collecte, pendant que leurs enfans ſerviront à ladite Milice, & que pendant ledit tems, leurs cottes de Tailles ne puiſſent être augmentées par les collecteurs.

Mineurs en Tutelle; *s'ils doivent Tailles.* 1.

Par Arrêt de la Cour du 21. Mai 1653. des Mineurs ayant été impoſez au Rolle des Tailles ſous le nom du Commiſſaire, ſur les fruits des biens du défunt leur pere, leur mere & tutrice en auroit appellé, & l'appel converti en oppoſition; ſur laquelle faiſant droit, la taxe auroit été rayée, & ordonné que; ce que la tutrice auroit été obligée payer, ſeroit rendu & reſtitué, & à cette fin réimpoſé.

Mineurs émancipez; *en quel cas ſont impoſables.* 2.

Ducrot, pag. 406. de ſon Traité des Aydes & Tailles, dit, que ſi les mineurs ſe marient, prennent Offices, font trafic, ou ſont émancipez & demeurent à part, ils ſont taillables après l'âge de vingt ans, ſuivant qu'il a été jugé par l'Arrêt de la Cour des Aydes du Mercredi premier Decembre 1602.

Voyez Mineur. 4.

Mineur ſe mariant avant vingt ans; *de quoi exempt.* 3.

Par l'Edit des Mariages du mois de Novembre 1666. vérifié le 9. Decembre audit an, Sa Majeſté veut, que dorénavant tous ſes Sujets tail-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

lables qui auront été mariez avant ou dans la vingtiéme année de leur âge, ſoient & demeurent exempts de toutes contributions aux Tailles, Impoſitions & autres charges publques, ſans y pouvoir être compris ni employez qu'ils n'ayent vingt-cinq ans revolus & accomplis.

Par l'Arrêt d'enregiſtrement, il eſt dit, que ceux qui contracteront mariage en la vingt-uniéme année de leur âge ou au-deſſous, & qui prendront à ferme des heritages d'autrui, ſeront taxez & impoſez ès Rolles des Tailles, eu égard ſeulement au profit qu'ils feront èſdites fermes.

4. Mineur garçon; *quand peut être impoſé.*

Par le ſuſdit Edit des Mariages, le Roi veut, que tous ſes Sujets taillables qui ne ſeront mariez dans la vingtiéme année, ſoient compris & impoſez aux Tailles & autres charges & impoſitions publiques, à proportion de leurs biens & moyens, commerce, arts, métiers & autres emplois auſquels ils ſeront adonnez.

Par l'Arrêt de vérification eſt dit, que les Mineurs de vingt-cinq ans non mariez, qui ne feront trafic, commerce, & ne tiendront ferme d'autrui, & les fils de famille demeurans avec leurs peres & meres, qui ne feront pareillement aucun trafic, commerce, & ne tiendront ferme d'autrui, & qui ne poſſederont aucuns biens, ne pourront être impoſez aux Rolles des Tailles.

Il y a une autre Déclaration donnée en 1670. & regiſtrée en la Cour des Aydes, qui porte préciſément que tout particulier au-deſſous de vingt-quatre ans (on ne dit point marié ou non marié) peut trafiquer & faire un métier, ſans être impoſable à la Taille juſqu'à vingt-quatre ans & un jour, pourvû qu'il ne prenne point de ferme.

Cela eſt ainſi jugé par Arrêt de la Troiſiéme Chambre, au Rapport de M. Guillier, du 17. Juillet 1692.

5. Mineurs mariez dans la vingt-uniéme année; *de quoi exempts.*

Par le même Edit des Mariages, il eſt dit, qu'à l'égard de ceux qui ſeront mariez dans la vingt-uniéme année de leur âge, qu'ils jouiront de la même exemption dont jouiſſent ceux mariez dans la vingtiéme année juſqu'à la vingt-quatriéme année de leur âge accomplie.

L'exception & la charge de l'Arrêt d'enregiſtrement miſe ſur l'article des Mineurs mariez à vingt ans, ſup. s'applique à ce chef dudit Edit, & y eſt commun.

Pour ſçavoir ce que les Mineurs doivent obſerver pour jouir des exemptions dudit Edit.

Voyez Privilege. 4.

6. Mineurs en Lyonnois; *quand ſujets à la Taille.*

Par Déclaration du mois de Decembre 1663. il eſt dit, que d'autant que

le

la Cour des Aydes avoit rendu plusieurs Arrêts contraires à celui du 21. Février 1690. & aux Lettres Patentes du feu Roi Henry le Grand, registrées en ladite Cour le 3. Juin audit an; par lesquelles les Mineurs ayant atteint l'âge de dix-huit ans dans le ressort de la Generalité de Lyon, sont tenus de payer la Taille suivant l'ancien usage établi, pour empêcher les abus qui se commettent journellement au préjudice de Sa Majesté; Elle veut que lesdites Lettres Patentes & Arrêts du Conseil donnés en conséquence, soient exécutez selon leur forme & teneur, nonobstant lesdits Arrêts rendus & à rendre en ladite Cour des Aydes.

Par autre Déclaration du 6. Août 1669. il est dit, que suivant l'usage de la Province, les Mineurs qui auroient atteint l'âge de dix-huit ans complets, seront imposez aux Tailles, nonobstant tous Arrêts de la Cour des Aydes; leur étant néanmoins permis, après les dix-huit ans complets, & non plûtôt, de l'autorité de leurs Curateurs, d'élire & d'établir leur domicile dans ladite Ville de Lyon, aux conditions qui se lisent *sur le mot* Habitans.

Mineur prenant la qualité d'Ecuyer, qu'avoit prise son pere qui l'avoit usurpée; *s'il est amendable comme usurpateur.* 7.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 14. Mars 1664. cette Question ayant été agitée, fut decidée ainsi. Il a été fait défenses à ce Mineur dont le pere n'étoit point noble, de prendre la qualité d'Ecuyer, & néanmoins la Cour l'a déchargé de l'amende & sans dépens.

Les Causes & Instances ausquelles les Mineurs ont interêt, doivent être communiquées au Procureur du Roi; mais cela n'a lieu de nécessité, que quand les Mineurs n'ont point de Tuteur.

Voyez Substituts.

Ministere de Procureur; *s'il est nécessaire ès Elections, & ce que doivent faire les parties qui s'en veulent passer.* 8.

Voyez Procureur. 15.

Ministres convertis; *comme quoi jouissent de l'exemption de Tailles & du Logement de gens de guerre.* 9.

Par l'article 45. de l'Edit de Nantes du mois de Mai 1598. il est dit, que les Ministres de la Religion Prétenduë Reformée, seront exempts de gardes & rondes, loger des gens de guerre, & autre assiette & cueillette de Tailles, & Commissions pour la garde des biens saisis par autorité de Justice.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 2. Septembre 1645. lesdits Ministres furent déchargez de l'Arriere-ban & de l'acquisition des rentes ordonnées & distribuées aux riches & aisez.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par autre du 2. Mai 1646. lesdits Ministres qui étoient étrangers furent déchargez de prendre des Lettres de confirmation de leur naturalité.

Par autre du 15. Septembre 1646. défenses furent faites d'exécuter aucunes contraintes contre les Ministres de la Religion Prétenduë Reformée, pour le payement des subsistances, emprunts & autres sommes dûes par les Villes & lieux où ils étoient demeurans, sur peine de dix mille livres d'amende.

Par autre du 17. Novembre audit an, il fut ordonné que lesdits Ministres jouiroient de l'exemption de toutes Tailles, Taillon, Subsistances & autres impositions & levée de deniers, encore qu'ils possedassent des immeubles & rentes, avec décharge de logement de gens de guerre, pourvû qu'ils ne fassent aucun trafic ni autre emploi que leur ministere; avec restitution des deniers payez pour lesdites Tailles par le sieur le Brun, Ministre en la Ville de Romorentin.

Par autre du 22. Avril 1650. tous les precedens furent confirmez, notamment celui du 17. Novembre 1646.

Par l'Article 5. de l'Edit du Roi du mois d'Octobre 1685. qui fait défenses de faire aucun exercice de la Religion Prétenduë Reformée dans son Royaume, Sa Majesté veut que les Ministres qui se convertiront continuent à jouir leur vie durant & leurs veuves après leurs décès, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de Tailles & logemens de gens de guerre, dont ils ont joui pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres.

1. Minutes des Sentences; *quand doivent être mises au Greffe.*

L'Article 16. du Reglement de l'Election de Loudun, dit que les Officiers seront tenus de mettre au Greffe de l'Election, les Minutes des Sentences qu'ils ont rendues, dans les vingt-quatre heures, pour les grosses en être expediées par le Greffier, & délivrées aux parties en la maniere accoutumée, suivant les Arrêts & Reglemens de la Cour.

L'Article 24. du Reglement de Richelieu dit la même chose que le précedent.

2. Minutes des Commissions des Tailles & envois des Crues; *où doivent être mises.*

Le Reglement des Elûs de Loudun Art. 12. dit, que les Officiers seront tenus de remettre au Greffe de l'Election les minutes des Commissions de Tailles; envois des Crues des Rolles des Tailles & des autres Actes, Jugemens & Instructions qu'ils auront retenus, & se purgeront par serment pardevant le Président de la plus prochaine Election, qu'ils n'en retiennent aucuns par dol, fraude ni autrement en quelque sorte & maniere que ce soit.

3. Minutes des Rolles; *quand & par qui seront mises au Greffe.*

Le Reglement pour la Châtre du 17. Septembre 1714. ordonne qu'elles

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

seront mises au Greffe dans les trois jours par celui des Officiers qui aura verifié les Rolles.

Moitié de fruits prise par les Proprietaires dans leurs terres ; *si elle les assujettit à la Taille.*

Voyez Habitans. 23.

Monitoire ; *si en abus & malversation dont l'action a été commencée civilement on peut obtenir Monitoire.*

Voyez Abus. 3.

Mortes-payes des Fortereſſes ou Châteaux ; *comme ſont exempts de Tailles.*

Par Edit du mois d'Août 1666. vérifié le 22. dudit mois en la Cour des Aydes ; il eſt dit que pour pourvoir de plus en plus au ſoulagement des Sujets Taillables, Sa Majeſté a revoqué les privileges & exemptions des mortes-payes des Villes & Châteaux, ainſi qu'il avoit été fait auparavant pour la Province de Normandie.

Voyez Soldats.

Moulin, en matiere d'Impoſition de Tailles ; *comme doit être conſideré par rapport au Proprietaire.* 1.

Un Moulin poſſedé par un Bourgeois de Paris, eſt conſideré comme une Métairie : En ſorte que ce Bourgeois Proprietaire, peut tenir par ſes mains ſon Moulin, & en vendre les moutures, ſans qu'il déroge à ſon privilege, & puiſſe être pour cette eſpece de commerce, impoſé à la Taille. Ainſi jugé par Arrêt du 25. Octobre 1688. rendu au rapport de Monſieur Joubert pour Catherine de Freville veuve Roger, Bourgeois de Paris, contre les Habitans de Creteil.

Par autre du mois d'Octobre 1691. rendu au rapport dudit ſieur Joubert, a été jugé qu'un Marchand Tanneur du Fauxbourg Saint Marceau, proprietaire d'un Moulin à Tan, ſis à Eſſonne, pouvoit y faire moudre ſes écorces, & en faire venir le Tan à ſa Tannerie par ſes domeſtiques, ſans que pour cette eſpece de commerce il pût être impoſé. Et encore qu'il eût pris à louage une Grange dans ledit lieu d'Eſſonne pour mettre ſes écorces.

Moulin ; *comme doit être impoſé le Meûnier qui le fait valoir.* 2.

Un Meûnier ſortant d'un Paroiſſe, & venant faire valoir un moulin dans une autre, doit être impoſé dès la premiere année en ſon nouvel éta-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

bliſſement, ſans qu'il puiſſe être impoſé dans ſon ancienne demeure, que l'année en laquelle il eſt ſorti.

C'eſt une maxime certaine, fondée ſur ce que l'exploitation d'un mouſin eſt journaliere, à la difference des autres biens dont le revenu n'eſt qu'annuel.

Mouſquetaires; *leurs privileges & exemptions.*

Par l'Edit du mois de Decembre 1643. vérifié le 4. Juin 1644. il eſt dit que les Mouſquetaires à Cheval de la Garde du Roi & de la Reine, jouiront des mêmes privileges & exemptions que les Commenſaux.

Moyens de décharge de la Collecte.

Voyez Collecte. 1.

N.

NEFS des Egliſes & Preſbyteres; *par qui doivent être reparées, & ce qu'il faut obſerver pour la conſtruction ou reparation d'icelles.*

Voyez la Déclaration du 18. Février 1661. regiſtrée au Parlement le 18. Juillet 1664.

Par Déclaration du Roi du mois d'Avril 1683. qui ſe voit *ſur le mot* Alienations, il eſt dit que la réédification des Nefs eſt l'un des cas èſquels les Communautez peuvent emprunter deniers, & à cet effet s'aſſembler, comme il eſt dit par ladite Déclaration, pour aviſer audit rétabliſſement, & leur déliberation doit être portée à l'Intendant & Commiſſaire départi en la Generalité, pour être par lui vûë & examinée, & envoyée à Sa Majeſté, avec ſon avis, pour y être enſuite par elle pourvû.

Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 16. Decembre 1684. Sa Majeſté étant informée qu'en pluſieurs lieux, les Nefs des Egliſes & Preſbyteres ſont en très-mauvais état, ſuivant les Procès-verbaux qui en ont été faits par les ſieurs Archevêques & Evêques en faiſant la viſite de leurs Diocèſes, leſquels demeurent ſans exécution, par la négligence qu'apportent les Habitans de s'aſſembler, même qu'ils pourroient faire quelque difficulté ſous prétexte que les Preſbyteres, ni les Villages & Paroiſſes ne ſont point exprimez dans ladite Déclaration. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté auroit ordonné qu'en envoyant par les ſieurs Archevêques & Evêques aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, copie des Procès-verbaux qui auront été par eux faits, ou par leurs Archidiacres ou Grands-Vicaires par leurs ordres, des Nefs des Egliſes ou des Preſbyteres qu'il conviendra conſtruire ou reparer dans les Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes dépendans de leurs Diocèſes, il ſera par leſ-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, en faiſant la viſite de leur Generalité, nommé des Experts pour proceder à la viſite des Egliſes & Preſbyteres contenus aux Procès-verbaux à eux envoyez par leſdits Sieurs Archevêques & Evêques, & aux devis & eſtimation des ouvrages qu'il conviendra faire en préſence des Maires, Echevins & Syndics des lieux; & enſuite faire une Aſſemblée des Habitans en la forme portée par ladite Déclaration d'Avril 1683. pour aviſer aux moyens qui pourront être pratiquez pour fournir à la dépenſe à laquelle montera l'adjudication deſdits ouvrages, pour être le tout remis auſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, & par eux envoyé au Conſeil, avec leurs avis ſur iceux, pour y être pourvû par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra.

Noble de race; *ce que c'eſt.* 1.

Ce ſont ceux qui ſont iſſus de peres & meres nobles, & dont la Nobleſſe eſt ſi ancienne qu'on ne peut aller juſqu'à la ſource, ou au moins eſt immémoriale & prouvée au-deſſus de cent années.

Les Nobles de cette eſpece, qui aſſurément eſt la premiere & la plus conſiderable des trois que nous admettons en France, étant troublez en leur Nobleſſe, la doivent juſtifier par titres & témoins. Il faut que les titres prouvent que cent années avant les troubles, les Peres & Ayeuls de celui qui eſt inquieté ont pris, & qu'on leur a donné par des Actes autentiques la qualité de Nobles & d'Ecuyers. Il faut encore que ces mêmes titres prouvent la filiation. Les titres qui ſont ordinairement employez à ces preuves, ſont des Extraits Baptiſtaires, des Extraits de Contrats de Mariage, des partages dans les familles, & autres Actes actifs & paſſifs, publics & authentiques, Certificats de ſervices & d'emplois militaires & autres qui ne ſe commettent qu'aux Nobles & vertueux perſonnages, leſquels titres les Nobles doivent d'autant plus ſoigneuſement garder, que ce ſont les marques de la generoſité de leur race, & autant d'aiguillons à leur poſtérité, pour ſuivre & imiter leurs actions illuſtres.

Quand un Noble fait oüir des témoins, il faut que ces témoins puiſſent dépoſer de la Genealogie & Nobleſſe du Pere & Ayeul de celui qui les fait entendre, & comme l'Ayeul, le pere & le fils ont tous trois vécu noblement ſans faire acte dérogeant.

Nobles de Lettres; *ce que c'eſt.* 2.

Ce ſont ceux que le Roi, de grace ſpeciale & pour récompenſe de ſervices rendus à Sa Majeſté ou à l'Etat, honore & décore du titre de Nobleſſe par des Lettres expediées à cet effet, leſquelles doivent être regiſtrées au Parlement, en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes.

Pour la vérification de cette ſeconde eſpece de Nobleſſe, qui à vrai dire, eſt en quelque maniere plus meritante que la premiere, parce que bien

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſouvent il y a des Nobles de race qui n'ont que les parchemins de leurs Ayeuls, ſans ſe ſoucier d'en avoir les vertus; il faut auſſi rapporter quelque preuve écrite des cauſes & motifs énoncez dans les Lettres de Nobleſſe, ou du moins des témoins qui en puiſſent parler *de viſu*. Mais ordinairement la preuve teſtimoniale ſans titre eſt reçûe.

Les gens de guerre par un privilege ſpecial ſont diſpenſez de l'étroite obſervance des Loix. *L. 1. ff. de Teſt. milit.*

Il arrive auſſi bien ſouvent à l'égard des Annoblis, qu'on ne doit pas les aſſujettir même à la preuve teſtimoniale, & cela lorſque les actions de diſtinction qu'ils ont faites, ou les ſervices importans qu'ils ont rendus, ſont de la connoiſſance particuliere du Roi, ce qui s'exprime dans les Lettres.

On pourroit diviſer les Nobles de Lettres en deux eſpeces: Car outre les Annoblis pour ſervices, les beſoins de l'Etat engagent quelquefois à faire des Nobles moyennant finances; mais ceux-ci ſont bien moins favorables que les premiers. Et pour être parfaitement inſtruit des avantages & de la diſtinction des uns & des autres.

Voyez Annobliſſement. *Voyez* Création des Nobles.

3. Nobles de Lettres; *taxez pour la confirmation de leur Nobleſſe.*

¶. Par Arreſt du Conſeil du 2. Mai 1730. il eſt ordonné que ceux qui jouiſſent de la Nobleſſe en conſéquence de Lettres obtenues, ſoit qu'elles ſoient d'annobliſſement, de maintenue, confirmation, retabliſſement, ou rehabilitation, ou par Mairies, Prévôtez des Marchands, Echevinages ou Capitoulats depuis l'année 1643. juſqu'au décès du feu Roi, ſeront tenus de payer à Sa Majeſté la ſomme de deux mille livres, & les deux ſols pour livre pour le droit de confirmation, ſoit qu'ils ſoient compris ou non compris aux Rolles arrêtez au Conſeil de Sa Majeſté pour raiſon de ce, & que leſdits Rolles leur ayent été ou non ſignifiez; ſe reſervant néanmoins Sa Majeſté de moderer ladite ſomme dans les cas particuliers & par rapport à leurs facultez, ſur les remontrances qui lui en ſeront faites; & faute par eux d'y ſatisfaire dans trois mois, à compter du jour du préſent Arreſt, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient déchus de la Nobleſſe, & comme tels impoſez, &c.

Voyez Réhabilitations. 6.

4. Nobles d'Office; *ce que c'eſt.*

Ce ſont ceux qui exercent les grandes Charges & dignitez de Judicature, & qui en ſont pourvûs par Sa Majeſté qui leur confere la portion la plus conſiderable de ſa puiſſance, puiſqu'elle doit toujours être la regle de l'autorité ſuprême que Dieu a donnée à ſes Oints ſur leurs peuples.

Si la vertu a devancé les Nobles de la ſeconde eſpece, il faut qu'elle ſuive

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& accompagne toujours ceux de cette troiſiéme : ſans cela les Officiers de Judicature qui rempliſſent les dignitez, ſont des indignes & des uſurpateurs de la Nobleſſe.

Pour juſtifier cette troiſiéme eſpece de Nobleſſe, il ſuffit des proviſions du Roi, & des receptions dans les Cours.

Mais je crois qu'il faudroit encore la voix publique ſur la conduite du Juge dans l'adminiſtration de la Juſtice, pour lui ſervir de preuve & de confirmation de ſa Nobleſſe.

Voyez Officiers. 1.

Nobles d'Offices ; *en quels cas leurs deſcendans ſont veritablement Nobles.* 5.

Voyez Dignitez. *Voyez* Louet Brodeau, *Let. n. Somm.* 4.

Nobles de Cloches ; *ce que c'eſt, & à quelle condition eux & leurs deſcendans jouiſſent de la Nobleſſe.* 6.

Voyez Echevins. 4.

Noble obmettant de prendre la qualité d'Ecuyer ; *ce que cela opere.* 7.

Voyez Ecuyer. 1.

Noble travaillant à ſes Terres ; *s'il doit être impoſé.* 8.

C'eſt une maxime certaine en la Cour des Aydes, qu'un Noble labourant ſes Terres & fauchant ſes prez, ne déroge point à ſa Nobleſſe, & conſéquemment n'eſt point impoſable pour cela.

Voyez le Traité de la Nobleſſe de la Roque, Chapitre 89. 90. & 162.

Noble épouſant la veuve d'un Fermier ; *s'il eſt impoſable.* 9.

Si la veuve que le Gentilhomme épouſe acheve le bail, & continue l'exploitation de ſon défunt mari, y étant obligée avec lui, le Gentilhomme eſt impoſable à cauſe du profit qu'il fait de l'exploitation comme maître de la Communauté. Maxime.

Mais ſi le Noble n'a point de Communauté ſtipulée avec cette veuve, il ſemble que la raiſon de l'impoſition ceſſe, puiſque le Gentilhomme ne participe point dans le profit que peut faire ſa femme dans ſon exploitation.

Ceci donne lieu à deux queſtions. La premiere, ſçavoir ſi le Gentilhomme qui épouſe une veuve de Fermier, & ſtipule Communauté de biens avec elle, déroge à ſa Nobleſſe, lorſque ſa femme continuë l'exploitation de ſon défunt mari.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

La ſeconde, ſi la veuve d'un Fermier épouſant un Noble ſans ſtipulation de Communauté, & continuant de faire valoir les biens d'autrui, doit être impoſée au Rolle.

La premiere de ces queſtions ſemble décidée *ſur le mot*, Dérogeance 1. par la raiſon que n'y ayant point d'impoſſibilité de reſilier un bail, le Noble n'eſt point excuſable d'épouſer une femme chargée de Ferme, & d'entrer en ſocieté avec elle, à moins qu'il ne ſoit réſolu de donner atteinte à ſa Nobleſſe, par l'eſpérance du profit à faire dans l'exploitation du bien d'autrui: Et cela doit être enviſagé comme s'il prenoit lui-même la Ferme, & conſequemment nul doute qu'il déroge.

La ſeconde queſtion eſt de plus difficile diſcuſſion; car d'un côté, c'eſt une maxime certaine, qu'une femme en puiſſance de mari ne peut faire chef de famille, ainſi qu'il eſt dit amplement *ſur le mot*, Femme 6. & par conſequent, qu'elle ne peut être impoſée; & d'un autre côté, il n'y auroit pas de raiſon de priver les Habitans de la Taxe que cette veuve portoit auparavant ſon mariage, à raiſon de ſes exploitations d'autrui.

Il ſemble donc que dans cette eſpece, la maxime qu'une femme en puiſſance de mari ne peut être impoſée, doit ceſſer; & que cette femme doit être impoſée tant qu'elle fera valoir le bien d'autrui, autrement cela dégenereroit en abus.

10. Nobles; *quel commerce & ſocieté ils peuvent faire ſans déroger.*

Voyez Commerce. *Voyez* Chaux.

11. Nobles; *ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains ſans déroger.*

Par l'article 33. de l'Edit de Janvier 1634. il eſt dit que les Gentilshommes pourront faire valoir une de leurs Terres & Maiſons, & celles qui y ſont adjacentes, contigues ou dépendantes; & pour les autres Terres & Métaires qu'ils feront valoir par Receveurs ou ſerviteurs, ſeront taxez.

Au ſurplus, *Voyez* Chevaliers de Malte; tout ce qui eſt ſous ce titre, eſt commun aux Gentilshommes.

12. Nobles qui empêchent la levée des Tailles & autres impoſitions; *comment ſont punis.*

Voyez Empêchemens.

13. Nobles ou ſoit diſant tels; *en quel cas peuvent être inquietez pour leur qualité.*

Une perſonne qui prend qualité d'Ecuyer, & qui veut jouir des privileges & prééminences qui y ſont attachez, peut être inquieté, ou comme uſurpateur

pateur du titre de Nobleſſe, ne l'ayant jamais été, ou comme l'étant effectivement, & y ayant dérogé par quelque choſe de bas.

Voyez Uſurpateurs. 1. *Voyez* Dérogeances. 1.

Noble; *par qui peut être inquieté.* 14.

Un Noble peut être inquieté en ſa Nobleſſe par les Procureurs Generaux des Cours des Aydes ou leurs Subſtituts ès Elections, & par les Habitans du lieu de ſa demeure, ſoit pour uſurpation du titre de Nobleſſe, ou pour dérogeance.

Noble pourſuivi comme uſurpateur, à la requête de Monſieur le Procureur General de la Cour des Aydes; *quelle procedure il doit tenir pour ſa confirmation.* 15.

Monſieur le Procureur General averti qu'un Particulier prend la qualité d'Ecuyer, & s'en attribue les privileges, quoique ſa Nobleſſe n'ait pas été vérifiée en la Cour, & qu'ainſi il y ait lieu de douter ſi elle eſt veritable: il donne ſa requête à la Cour expoſitive, que ſur l'avis qu'il a eu que N. prend la qualité d'Ecuyer ſans qu'il ſoit certain s'il eſt Noble ou non, il ſe trouve obligé par le devoir & miniſtere de ſa Charge, de conclure contre ce Particulier, à ce que faute de rapporter les titres en vertu deſquels il prend cette qualité, dans tel temps qu'il plaira à la Cour d'ordonner, il ſoit déclaré uſurpateur du titre de Nobleſſe; que la qualité d'Ecuyer lui ſoit rayée & biffée, le timbre de ſes Armes rompu ès endroits où elles ſe trouveront empreintes, & en conſéquence déclaré Roturier, avec défenſe de prendre à l'avenir ladite qualité, & pour l'avoir priſe & uſurpée, qu'il ſoit condamné en deux mille livres d'amende.

Sur cette Requête, intervient Arrêt, lequel eſt conçû en ces termes.

La Cour ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que ledit N. mettra dans..... (il faut regler le délai ſur le Domicile du prétendu Noble) *pour tous délais au Greffe d'icelle, les titres & pieces juſtificatives de ſa prétenduë Nobleſſe, ſinon & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ſera fait droit ſur le ſurplus de ladite Requête.*

En vertu de cet Arrêt, le prétendu Noble eſt aſſigné. S'il ne compare, Monſieur le Procureur General leve un défaut au Greffe & le fait juger, & pour le profit on lui adjuge les concluſions de ſa Requête.

Si le prétendu Noble compare & met ſes titres au Greffe, il doit les faire enſuite paſſer ès mains de Monſieur le Procureur General, & donner ſa Requête, à ce qu'attendu que par les titres qu'il repréſente, ſa Nobleſſe eſt parfaitement juſtifiée, il ſoit renvoyé de la demande à lui faite avec dépens dommages & intérêts contre les Dénonciateurs, ſi aucun y a, qui ſeront indiquez par ledit Sieur Procureur General.

Sur le vû de cette Requête, Monſieur le Procureur General donne ſes

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Conclusions, par lesquelles il requiert que le prétendu Noble soit tenu, avant faire droit d'articuler ses faits de Genealogie & Noblesse; tant avec lui, qu'avec les Habitans du lieu de la demeure dudit Noble, de faire preuve d'iceux, tant par titres, que par témoins, sauf audit Sieur Procureur General & ausdits Habitans à faire preuve contraire si bon leur semble, dans tel temps qu'il plaira à la Cour ordonner. Sur ces Requêtes & Conclusions, il se prend un appointement au Greffe ainsi conçû.

Entre le Procureur General du Roy, Demandeur aux fins de sa Requête, énoncée en l'Arrest de la Cour du..... & Défendeur d'une part. Et N... demeurant à... Défendeur & Demandeur en Requête du... afin d'être renvoyée, &c. (Faut mettre les Conclusions de la Requête) *d'autre part. Appointé est, que la Cour avant faire droit, a ordonné & ordonne que ledit N. articulera en la Cour ses faits de Généalogie & Noblesse, tant avec ledit Procureur Général du Roy, que les Habitans de.... lieu de sa demeure, lesquels à cette fin seront assignez en ladite Cour, & fera preuve d'iceux, tant par titres, que par témoins. Et ledit Procureur General & lesdits Habitans au contraire, si bon leur semble, le tout dans....* (le temps s'accorde suivant la distance des lieux) *pour ce fait & communiqué audit Procureur Général du Roy, être par la Cour ordonné ce que de raison, l'appointement signé du Procureur General du Roy, reçû, ce requerant N. Procureur dudit N. Fait en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes le....*

En execution de ce dernier Arrest qu'il faut faire expedier en forme, & le faire sceller, le Noble prétendu, fait assigner les Habitans du lieu de sa demeure, à comparoir en la Cour dans le délai de l'Ordonnance, & en la forme prescrite *sur le mot*, Habitans. 1.

Il est à propos d'observer ici que si le Noble prétendu est demeurant à Paris où il n'y a point d'Imposition par capitation; & s'il n'y a point de Terres ou Heritages, soit Nobles ou Roturieres à la Campagne, il n'est pas obligé de faire assigner les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris ni d'autres. Mais s'il demeure en Province, ou qu'il ait des biens à la Campagne, il doit faire assigner les Habitans du lieu de sa demeure, ou de la Paroisse dans laquelle sont situez sesdits biens.

L'assignation doit conclure, *pour en exécution dudit Arrêt voir articuler audit N. ses faits de Généalogie & Noblesse, & en consequence dire & ordonner qu'il sera maintenu & gardé en la possession de la qualité de Noble & d'Ecuyer, & des droits, priviléges & immunitez attribuez aux Nobles du Royaume; & que défenses seront faites ausdits Habitans & tous autres, de troubler ledit N. & ses enfans nez & à naître en loyal mariage, tant & si long-temps qu'ils vivront noblement, & ne feront acte dérogeant à Noblesse.*

Si sur cette assignation, les Habitans ne comparent point, il faut lever un défaut à faute de comparoir, & pour en adjuger le profit, le faire joindre à l'instance d'entre Monsieur le Procureur General & ledit Noble, &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

en ce cas, ledit Noble articulera seulement avec Monsieur le Procureur General, comme il va être dit.

Si lesdits Habitans constituent un Procureur sur l'assignation à eux donnée, le Noble prétendu fera dresser ses faits de Genéalogie & Noblesse, en la forme qui suit.

Faits de Genealogie & Noblesse qu'articule pardevant vous Nosseigneurs de la Cour des Aydes N. défendeur & demandeur des Requête & Exploit des.... contre Monsieur le Procureur General du Roy en ladite Cour, Demandeur & Défendeur, & les Habitans de... aussi Défendeurs.

Suivant & en exécution de l'Arrest du.... par lequel a été ordonné auparavant faire droit sur la Requête & demande en renvoi & absolution de la demande dudit Sieur Procureur, que ledit N. articuleroit ses faits de Génealogie & Noblesse.

A ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à la demande formée par ledit Sieur Procureur Général contre ledit N. faisant droit sur celle contenuë en ses Requête & Exploit des....ordonner que, &c. (Il faut reprendre les conclusions desdites Requête & Exploit.)

Pour faire connoître à la Cour la justice de ces conclusions, & qu'elle ne sont pas susceptibles de difficulté, elle est suppliée d'observer que du Mariage de N. & N. son épouse, qui vivoient en.... est issu N. leur fils. (Il faut exprimer s'il étoit fils unique, aîné, second, troisiéme ou quatriéme.

Cette filiation se justifie par: (Il faut datter les titres qui prouvent ladite filiation, soit Extrait-baptistaire, Contrat de mariage, Partages & autres Actes authentiques, actifs & passifs.) *Par tous lesquels Actes il paroît que lesdits N N. pere & fils ont pris la qualité d'Ecuyer, & qu'elle leur a été donnée par ceux qui ont contracté avec eux, comme étant véritablement Nobles & reconnus tels:* (On peut encore datter les Contrats autres que ceux qui servent à la filiation & qualité. *(Que dudit N. & de N. son épouse est issu N.* (comme ci-devant) *Ainsi du reste jusqu'au Noble.*

Il faut observer que pour rendre les faits de Genealogie plus intelligibles & moins confus, il n'y faut faire mention que de ceux desquels le prétendu Noble est descendu en ligne directe: sauf dans l'inventaire de production qui se fait ensuite, à parler de leurs freres ou sœurs, au cas que cela soit nécessaire pour justifier la filiation & la Noblesse, ou l'une ou l'autre de ces deux choses.

Les faits de Génealogie & Noblesse ainsi dressez, on en fait un original en papier & un en parchemin; on les signifie ensuite à Monsieur le Procureur General & aux Habitans, & la signification se met sur l'original en papier. Sur celui en parchemin qui se presente à Monsieur le Procureur General il met: *J'accorde les faits de Généalogie & Noblesse ci-dessus, pour être fait enquête. Fait ce...*

La signification desdits faits doit être accompagnée d'une sommation faite à Monsieur le Procureur Géneral & aux Habitans de faire preuve contraire si bon leur semble, conformément à l'Arrêt, sinon qu'ils en demeure-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ront déchus, & passé outre à l'instruction & jugement.

Si le Noble prétendu a besoin de la preuve testimoniale, n'ayant pas tous les titres qui lui sont nécessaires, soit pour justifier sa filiation ou sa Noblesse, il donne sa Requête à la Cour, expose que par l'Arrêt du... rendu entre Monsieur le Procureur General & lui, il est dit qu'il pourra faire preuve de sa Genealogie & Noblesse, tant par titres que par témoins; & n'ayant pas tous les titres dont il auroit besoin pour faire une preuve complette, il supplie la Cour de commettre tel de Messieurs qu'il lui plaira; (si ses témoins sont à Paris,) ou tel autre Juge des lieux (si sa preuve ne se peut faire à Paris;) pour conformément audit Arrêt, être fait enquête dans tel temps qu'il plaira à la Cour ordonner.

Sur cette Requête on prend un appointement au Greffe avec Monsieur le Procureur General & les Habitans, par lequel la Cour commet l'un de Messieurs ou autres Juges de son Ressort pour proceder à l'enquête ordonnée par ledit Arrêt du... & ce dans le temps compétant, suivant la distance des lieux, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison.

Ce dernier Arrêt se signifie à Monsieur le Procureur General & aux Habitans, & ensuite on leur donne assignation devant le Juge commis pour voir faire le serment aux témoins, lesquels on assigne pareillement devant le Juge commis, pour faire leur serment & déposer vérité sur les faits articulez par le Noble prétendu. Si Monsieur le Procureur Général ou les Habitans le trouvent à propos, ils peuvent pardevant le même Juge commis & dans les mêmes délais, faire enquête contraire.

Mais si le prétendu Noble a des titres suffisans pour prouver ses faits, il doit donner sa Requête; & déclarer précisément qu'ayant des titres autant qu'il est nécessaire pour la preuve & justification de sa filiation & Noblesse, il demande acte de ce qu'il renonce à faire la preuve par témoins, se rapportant à sa preuve écrite, sauf audit Sieur Procureur Général & ausdits Habitans à faire telle preuve contraire qu'ils aviseront bon être.

Sur cette Requête dûëment signifiée aux parties, il se prend un appointement au Greffe en ces termes.

Entre le Procureur du Roy demandeur; (il faut mettre les qualitez comme au précedent Arrêt, & ajouter la Requête du prétendu Noble contenant sa déclaration.) Ne pourront les qualitez préjudicier. *Après que N. Procureur dudit N. Défendeur & Demandeur, & N. N. pour Procureur General du Roy, ont été oüis, & qu'il a été rapporté,* (si les habitans sont défaillans) *par N. Huissier avoir appellé les défaillans & N. leur Procureur; LA COUR a donné acte à la partie de N. de sa Déclaration, qu'il n'entend faire aucune preuve par témoins, & de ce qu'il se restraint à ses titres, sauf ausdits Procureur Général & Habitans de faire enquête de leur part: & en conséquence, pour faire droit aux parties, ordonne qu'elle verra les piéces, écriront & produiront, bailleront contredits & salvation dans le temps de l'Ordonnance.* (Si c'est par défaut contre les Habitans, on ajoûte:) *a donné défaut contre les défaillans, & par vertu d'icelui déclare le présent Arrêt commun avec eux. Fait*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, &c.
Cet Arrêt signifié, il faut produire & faire juger.

Noble imposé aux Tailles ; *comme se doit pourvoir pour faire confirmer sa Noblesse.* 16.

Lorsqu'un Gentilhomme est imposé aux Tailles, il ne se peut dispenser de payer son taux par provision ; mais il doit attendre la contrainte, & ne payer qu'aux protestations de se faire rayer & repeter.

Aussi-tôt son imposition il doit se pourvoir directement en la Cour des Aydes, & appeller de sadite imposition, & demander que son appel soit converti en opposition ; & y faisant droit, qu'il sera rayé & biffé du Rolle, & maintenu en sa qualité d'Ecuyer & en la jouissance des privileges de la Noblesse.

Ou bien il peut demander Commission pour faire assigner les habitans en la Paroisse desquels il a été imposé, pour voir dire qu'il sera rayé du Rolle, &c.

La raison pour laquelle en fait de Noblesse on peut passer par-dessus le premier dégré de Jurisdiction, qui est l'Election, c'est que les Sentences des Elûs ne peuvent établir la qualité de Noble & d'Ecuyer, si elles ne sont confirmées en la Cour des Aydes, comme il se voit *sur le mot* Sentences. 4. & conséquemment il n'y a nulle autre raison d'engager les parties à faire des frais inutiles en procedant aux Elections.

Voyez Tailles. 4.

Sur la Requête du prétendu Noble, la Cour des Aydes ou reçoit appellant, ou donne Commission pour faire assigner ; & en l'un ou en l'autre cas elle ordonne que le Noble sera tenu d'articuler. (*Voyez* quand il s'en peut dispenser *sur le mot* Articuler) ses faits de Genealogie & Noblesse avec Monsieur le Procureur General & les Habitans du lieu de sa demeure.

En vertu de cet Arrêt les Habitans sont intimez ou assignez, & tout le reste de la procedure se fait comme il vient d'être expliqué *sur le mot* Noble. 8.

Si le Noble s'est pourvû en radiation devant les Elûs, & que lui ou les Habitans interjettent appel de la Sentence, il faut, avant que de mettre en état, prendre un appointement au Greffe, pour articuler, comme il a été dit, si on ne peut s'en dispenser, & faire l'instruction comme il est marqué *sur le mot* Noble. 15.

Noble inquieté par les Substituts de Monsieur le Procureur General ; *ce qu'il doit faire.* 17.

Si le Noble prétendu est inquieté par le Substitut de Monsieur le Procureur General en le l'Ection du lieu de sa résidence, comme cela se peut

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

faire par les raiſons expliquées *ſur le mot* Subſtitut, il ne peut ſe diſpenſer de proceder en l'Election à raiſon de ſa partie. Mais ſi la Sentence lui fait préjudice, il peut en appeller, & ſe gardera bien d'intimer le Subſtitut ſur ſon appel, parce qu'en la Cour c'eſt Monſieur le Procureur General qui devient ſa partie. On peut néanmoins intimer le Subſtitut en ſon nom, ſi, comme il a été dit *ſur le mot* Subſtitut, il eſt bien juſtifié que ledit Subſtitut ait abuſé de ſon miniſtere pour ſatisfaire ſa paſſion: comme par exemple, ſi la Nobleſſe de celui que le Subſtitut inquiete, eſt ſi ancienne & notoire dans le lieu de ſa réſidence qu'elle ne ſoit ignorée de perſonne, ou ſi les titres d'un Noble moins connu avoient été regiſtrez au Greffe de l'Election. En ces cas, & en faiſant connoître d'ailleurs que ledit Subſtitut a eu quelque choſe à démêler avec le Noble ou ceux qui le touchent, ledit Subſtitut pourroit bien être pris à partie, & aſſujetti aux dommages & intérêts qu'il auroit fait ſouffrir ſans néceſſité.

18. Nobles obligez de faire compulſer leurs titres; *comme y doivent proceder.*

Voyez Titres. 2.

19. Noble ayant dix ou douze enfans; *de quoi doit joüir.*

Voyez Gentilhomme. 2.

20. Noble; *quand doit articuler ſes faits de Génealogie & Nobleſſe.*

Voyez Articuler.

21. Noble; *s'il peut être Fermier judiciaire ſans déroger.*

C'eſt une Maxime certaine, qu'un Noble créancier d'un particulier & oppoſant aux criées des biens de ce Particulier, non-ſeulement peut ſe rendre adjudicataire du bail judiciaire de ſes biens, & les faire valoir ſans déroger, mais encore que ce Noble fermier judiciaire ne peut pas même être impoſé pour cette jouiſſance, ſi d'ailleurs il ne fait point valoir d'autres biens à lui appartenans, & ſi ce qu'il fait valoir par bail judiciaire n'excede point les quatre charruës qu'un Gentilhomme peut exploiter.

Il n'en eſt pas de même lorſque le Noble n'eſt point créancier du ſaiſi: car en ce cas non-ſeulement le Noble ſeroit impoſable, mais encore il dérogeroit.

¶. Par Arrêt de la Cour des Aydes du 29. Février 1732. un Fermier judiciaire & ſa caution furent dechargez de la Taille & autres impoſitions ſur eux faites par les Collecteurs & Habitans de la Paroiſſe S. Leu Taverny. Défenſes furent faites de les impoſer à l'avenir, les Habitans condamnez en tous les dépens.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Noble dérogeant qui ſe veut faire relever ; *combien doit juſtifier de Nobleſſe.* 22.

Par Déclaration du 8. May 1583. vérifiée à Rouen le 19. Juillet audit an ; les Demandeurs en Lettres de relief doivent juſtifier leur qualité de Noble au-deſſus du dérogeant juſqu'à trois dégrés tranquiles pour le moins, étant au moyen de la derogéance la poſſeſſion interrompuë.

Voyez Nobleſſe. 9.

Noble faiſant valoir une Thuillerie, *s'il déroge.* 23.

Par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 24. Mai 1717. il a été jugé deux queſtions en faveur de la Dame de Berey, veuve de François Gabriel de Berey, Ecuyer, l'une qui regarde la qualité de Gentilhomme, & de noble race que les Habitans de la Paroiſſe de Courville, Election de Chartres lui conteſtoient, & l'autre ſoutenant que, ſuppoſé qu'il fût noble, lui & ſa veuve avoient fait acte de dérogeance, ayant dans leur maiſon & enclos ſis à Courville, une Thuillerie que ſa veuve continuoit de faire valoir, achetant du bois pour faire cuire la Thuile qu'elle faiſoit fabriquer, & quand elle étoit cuite la vendoit & debitoit en gros & en détail, pour quoi elle avoit été impoſée au Rolle des Tailles des années 1716. & 1717.

La Dame de Berey a fait voir, 1°. Que la Nobleſſe de race de feu ſon mari étoit certaine & conſtante par les titres qu'elle a produits, & par des jugemens des Intendans de la Province de Champagne rendus en faveur des ancêtres de feu ſon mari, & par un Arrêt de la Cour des Aydes rendu en faveur d'un Oncle du ſieur de Berey. 2°. Que la Thuillerie qu'elle faiſoit valoir n'étoit pas un Acte de dérogeance, les Terres qu'elle faiſoit valoir de ſon clos avec ſa Thuillerie ne compoſant en tout que douze à quinze ſeptiers, & les Gentilshommes, par les Reglemens des Tailles de 1634. & 1643. ayant le privilege d'exploiter & de faire valoir juſqu'à concurrence de quatre charues, qui ſont trente-ſix muids de terre ; qu'ainſi, ce qu'elle faiſoit valoir étoit bien au-deſſous ; que la Thuillerie qu'elle faiſoit valoir en faiſant fabriquer de la Thuile de ſa terre, achetant du bois pour la faire cuire, & la vendant en gros & en détail, n'étoit point un Acte de dérogeance, parce que la Thuile qu'elle fait fabriquer & qu'elle vend, ne peut être conſiderée que comme un fruit qu'elle recueille de ſa terre, de même que du bled qui en proviendroit, & qu'elle vendroit ; le bois qu'elle achete pour la faire cuire, n'eſt que la même choſe que les charues & uſtenciles de labour qu'un Gentilhomme achete pour cultiver ſa terre, & en recueillir le bled, la Thuile ne pouvant pas ſe faire pour être perfectionnée qu'elle ne ſoit cuite, & que par conſequent l'on n'achete du bois que pour la faire cuire ; c'eſt pour ces raiſons que l'Arrêt mentionné ci-deſſus a été rendu, par lequel ladite Cour a jugé que le feu ſieur de Berey étoit Noble de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

race, que sa veuve seroit rayée du Rolle des Tailles de la Paroisse de Courville, & employée au Rolle des exempts, & que la Thuillerie qu'elle faisoit valoir située dans sa maison & enclos, dont elle vendoit la Thuile, n'étoit point un Acte de dérogeance à Noblesse.

Voyez Privilegié. 6.

24. Nobles: *s'ils peuvent estre associez aux Manufactures sans déroger.*

Par l'Article 17. de l'Arrêt du Conseil du 15. Juillet 1722. concernant la Manufacture de Tapisseries de Beauvais, il est permis à l'Entrepreneur d'associer avec lui pour cette entreprise des personnes Nobles par leur condition, ou par leurs charges, sans qu'ils puissent être censez, pour raison de ce, avoir dérogé à Noblesse.

Voyez Usurpateurs.

1. Noblesse: *sa définition, & de combien d'especes il y en a en France.*

La Noblesse est une marque de la vertu & de l'opulence des ayeuls.

De cette définition il s'ensuit qu'un homme vertueux est veritablement Noble, quoique roturier par sa naissance.

Mais cette Noblesse est purement speculative en la plûpart des vertueux.

En France on ne reconnoît que trois sortes de Noblesse, ou pour mieux dire, des Nobles de trois especes. La premiere de Race, la seconde de Lettres, & la derniere d'Office: de sorte que tout homme est présumé roturier, s'il ne justifie être décoré de l'une de ces especes de Noblesse.

Ces trois sortes de Noblesse sont égales en France, quant aux privileges & exemptions.

Il n'en est pas de même des honneurs, lesquels sont sans contestation déferez à la Noblesse d'extraction. Cela est si vrai, qu'avant la venalité des Offices, les Nobles de Race étoient préferez aux Nobles de Lettres & d'Offices, lorsqu'ils étoient concurrens à remplir quelque dignité éminente.

Voyez Nobles de Race, de Lettres & d'Office.

2. Noblesse: *si l'instance de Noblesse peut estre partagée.*

Voyez Partage. 1.

3. Noblesse: *quelle espece a été revoquée, & en quel tems.*

Voyez Annoblissement. 3. Echevins. 4. & Noblesse. 11.

4. Noblesse: *si le fils né auparavant la dérogeance de son pere, doit se faire rehabiliter.*

Voyez Dérogeance. 2.

Noblesse

Nobleſſe : *quel commerce & quelle ſocieté lui ſont permis ſans déroger.* 5.

Voyez Commerce. Chaux.

Nobleſſe de Secretaire du Roi : *à quelles conditions ils en jouiſſent.* 6.

Voyez Privileges. 3.

Nobleſſe de fille, ou femme veuve qui épouſe un roturier ; *eſt ſans effet juſqu'à ce que le mari mort, elle ſe faſſe rehabiliter.* 7.

Voyez Veuve 10.

Nobleſſe de Cloche ; *ce que c'eſt, & comme on en jouit à preſent.*

Voyez Echevins. 4.

Nobleſſe ; *comme ſe perd par dérogeance.* 9.

Le ſieur N. ayant obtenu des Lettres de relief de Nobleſſe adreſſées en la Cour des Aydes, par Arrêt rendu au rapport de M. Quatrhommes, Conſeiller en ladite Cour, ſur la fin de Février ou au commencement de Mars 1684. leſdites Lettres ont été déclarées obreptices, en ce que la dérogeance n'y étoit exprimée qu'au-deſſous de cent années, quoiqu'il y eût plus de cent ans que les auteurs dudit ſieur N. avoient dérogé : de ſorte que, comme la Nobleſſe s'acquiert par cent années de poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer & de Noble, elle ſe perd auſſi après cent années de dérogeance. C'eſt pourquoi ledit N. fut déclaré roturier.

Voyez ci-deſſus Dérogeance.

Nobleſſe ; *comme s'acquiert par le tems.* 10.

Suivant ce qui eſt dit au titre précedent, la Nobleſſe s'acquiert dans le Reſſort de la Cour des Aydes de Paris par cent ans de poſſeſſion ; mais en Normandie l'acquiſition de la Nobleſſe ſe fait par degré de conſanguinité juſqu'au troiſiéme, ſuivant l'Article 25. du Reglement des Tailles du mois de mars 1600. & ſur la remontrance faite au Roi par la Cour des Aydes de Rouen, il a été dit, que les trois degrez ſe comptoient au-deſſus de l'inquiété. Sur quoi il y a une obſervation à faire, qui eſt, que le même Edit de 1600. qui admet la Nobleſſe au troiſiéme degré, a été vérifié en la Cour des Aydes de Paris purement & ſimplement à l'égard dudit Article 25. qu'ainſi la Maxime qui s'eſt introduite depuis de ne confirmer les Nobles qu'avec la poſſeſſion de cette qualité pendant cent années, eſt contraire audit Edit, qui l'accorde au fils dont le pere & l'ayeul ont joui de ladite qualité.

Voyez Ecuyer. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

11. Nobleſſe revoquée; *& pourquoi.*

Par l'Edit d'Août 1715. tous les Annobliſſemens, tant par Lettres que par privileges attribuez depuis le 1. Janvier 1689. aux Offices ſoit Militaires ou de Judicature, Police & Finance, ont été revoquez, pour diminuer le nombre des Exempts des Tailles qui étoit conſiderablement augmenté.

12. Nobleſſe rétablie; *à quels Officiers.*

Aux Prévots des Marchands, Echevins & principaux Officiers de l'Hôtel de Ville de Paris, par Edit de Juin 1716.

Par Lettres Patentes du mois de Septembre 1717. les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon ont été confirmez dans le privilege de Nobleſſe.

La Nobleſſe au premier degré a été auſſi confirmée en faveur des Officiers du Bureau des Finances de Paris, par Edit de Septembre 1720.

Voyez auſſi Officiers. 78.

13. ¶. Nobleſſe de Lettres confirmée moyennant finance, à cauſe de l'avenement à la Couronne.

¶. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2. Mai 1730. il eſt dit, que tous ceux qui jouiſſent de la Nobleſſe en conſequence de Lettres obtenues, ſoit qu'elles ſoient d'annobliſſement, maintenue, confirmation, rétabliſſement ou rehabilitation, ou par Mairies, Prévôtez des Marchands, Echevinages ou Capitoulats, depuis 1643. juſqu'au premier Septembre 1715. ſeront tenus de payer dans trois mois, à compter de la datte du preſent Arrêt, la ſomme de 2000. livres, & les deux ſols pour livre, pour le droit de confirmation dû à Sa Majeſté à cauſe de ſon avenement à la Couronne, faute duquel payement, ils ſeront déchûs de la Nobleſſe & des Privileges y attachez, & compris dans le Rolle des Impoſitions ordinaires & extraordinaires, avec les Roturiers; Défenſes leur ſont faites après les trois mois paſſez, de prendre dans aucuns actes la qualité d'Ecuyer, à peine d'être pourſuivis comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

14. ¶. Nobleſſe de race; *comment s'acquiert*

Voyez Dignitez. *Voyez* Louet & Brodeau, Lett. N. Som. 4.

15. ¶. Nobleſſe, Femme ſéparée.

Voyez Femme ſéparée.

16. ¶. Nobleſſe.

Voyez Sentence. 4.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Nombre des Officiers qui doivent taxer les Huiſſiers ou Sergens.

Voyez Sergens. 14.

Nombre de ceux qui doivent aſſiſter aux Audiences.

Voyez Audiences. 1.

Nomination de Collecteurs par les Habitans; *en vertu de quoi & quand doit eſtre faite aux lieux où il n'y a point d'Echevins.* 1.

Voyez Habitans. 35. Aſſéeurs. 4.

Nomination, *idem; en quelle forme doit être faite pour eſtre valable aux lieux où il n'y a point d'Echevins.* 2.

Voyez Actes.

Nomination, *idem; dans les lieux où il y a Echevins.* 3.

Par l'Edit de création des Maires des Villes, du mois d'Août 1692. il eſt dit, que toutes les Aſſemblées publiques des Habitans ſeront faites devant les Maires, ſuivant cet Edit & ce qui avoit accoutumé de ſe pratiquer dans les Villes taillables où il y a Echevinage, les Habitans de Saint-Denis convoquez au ſon de la cloche de la principale Paroiſſe dudit lieu, qui eſt ſaint Marcel, le Dimanche 21. Septembre 1698. s'étant aſſemblez en l'Auditoire du Maire, ils auroient en ſa preſence, donné leur ſuffrage pour la nomination des Collecteurs des Tailles pour l'année 1699.

Les nommez pour la Collecte par cet Acte d'Aſſemblée, ſe ſeroient pourvûs en l'Election de Paris, prétendans que cette nomination avoit dû ſe faire ſuivant les Reglemens au-devant de la porte de ladite principale Paroiſſe. Et par Sentence deſdits Elûs du 4. Octobre 1698. l'Acte d'Aſſemblée auroit été déclaré nul, & ordonné que leſdits Habitans s'aſſembleroient à jour de Fête ou Dimanche au-devant de la principale porte de ladite Paroiſſe.

Les Habitans ont interjetté appel de cette Sentence, & par Arrêt du 14. Octobre 1698. au rapport de M. Boucher, ils ont été reçûs Appellans, & par proviſion a été ordonné que ledit Acte d'Aſſemblée ſeroit exécuté, & que les nommez ſeroient tenus de faire la charge.

Cet Arrêt eſt conforme à un Arrêt du Conſeil du 18. Mars 1698. pour le Maire de Moret, qui le maintient dans le droit & privilege de préſider à la nomination des Collecteurs. Et comme le Maire a un Auditoire, il ne ſeroit pas raiſonnable, & même il y auroit de l'indécence de le faire venir à la porte de l'Egliſe pour préſider à l'Aſſemblée.

Nomination des Collecteurs; *comment ſera faite.* 4.

Par l'Article 1. de la Déclaration du 1. Août 1716. il eſt ordonné, qu'il

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſera dreſſé dans chaque Paroiſſe du Royaume où la Taille eſt perſonnelle, un Tableau ou Etat des Habitans, ſuivant lequel ils viendront à la Collecte à leur tour, d'année en année, à commencer pour 1717.

Voyez Tableau.

Voyez Collecteurs. 37. & la Déclaration du 9. Août. 1723. portant Reglement general pour leur nomination qui ſuit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes verront, ſalut. Nous avons été informez que malgré les précautions que Nous avons priſes par nos Déclarations des premier Août 1716. & 24. Mai 1717. portant Reglement pour la Nomination des Collecteurs, elles n'ont point encore eû juſqu'à preſent tout l'effet que Nous en attendions, pluſieurs Paroiſſes ayant négligé de faire les Tabeaux ou Etats des Collecteurs, que Nous avons ordonné par ces Déclarations; & une partie de ceux qui ont été faits ne ſe trouvant pas conformes aux regles qu'elles preſcrivent, par rapport à la maniere dont ils ont été faits, & à l'inéxactitude des Recollemens : & comme Nous ne voulons rien négliger pour faire jouir nos Sujets taillables des avantages qu'ils doivent attendre d'un Reglement ſi utile, & que Nous ſommes perſuadez qu'entre les differens abus qui ſe ſont introduits dans la perception de nos Tailles, il n'y en a point de plus frequens ni de plus préjudiciables à nos Sujets que ceux qui regnent dans le choix des Collecteurs, & dans le défaut de leur Nomination, Nous avons jugé à propos de prendre de nouvelles meſures pour en aſſurer l'exécution, & de ſuppléer en même tems aux diſpoſitions de nos deux premieres Déclarations, par quelques Articles dont l'experience a fait connoître la néceſſité. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes, ſignées de notre main, Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les Paroiſſes des Generalitez de notre Royaume où la Taille eſt perſonnelle, dans leſquelles nos Déclarations des premier Août 1716. & 24. Mai 1717. portant Reglement ſur la Nomination des Collecteurs n'ont pas encore été exécutées, il ſoit procedé inceſſamment à la confection des Tableaux ou Etats des Collecteurs, ordonnez par noſdites Déclarations; & que dans celles où leſdits Tableaux ou Etats ont été faits, il ſoit pareillement procedé aux Recollemens preſcrits par leſdites Déclarations, le tout à la diligence des Syndics & des Collecteurs en charge; pour être leſdits Tableaux & Recollemens remis aux Greffes des Elections dans le 15. Septembre prochain pour la preſente année, & dans le 15.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Juillet de chaque année ſuivante, à peine de cinquante livres d'amende ſolidairement contre le Syndic & les Collecteurs, laquelle amende ne pourra être remiſe ni moderée, & dont le payement ſera pourſuivi à la Requête de notre Procureur en chaque Election.

II. Afin de pouvoir compter ſeurement ſur la confection deſdits Tableaux; & que les Recollemens en puiſſent être faits regulierement à l'avenir, & dans les termes ci-deſſus marquez, voulons que les Officiers de nos Elections faſſent tous les ans entr'eux une diſtribution de Paroiſſes dont leurs Elections ſont compoſées, à l'effet de travailler ſans frais, chacun à leur égard, conjointement avec les Syndics & Collecteurs en charge aux Recollemens des Tableaux des Paroiſſes qui leur ſeront échûs par la diſtribution, & qu'ils ſoient tenus de remettre leſdits Recollemens au Greffe de leurs Elections dans le 15. Septembre prochain pour la preſente année, & dans le 15. Juillet de chaque année ſuivante; comme auſſi d'en faire mention dans leurs Procès verbaux de Chevauchée, & d'en remettre l'Etat, ſigné d'eux, aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, auſquels Nous enjoignons de ne point viſer leſdits Procès-verbaux de Chevauchée, qu'après que leſdits Etats leur auront été remis.

III. Voulons qu'à l'avenir, & à commencer par la preſente année, les conteſtations qui pourront naître à l'occaſion des Tableaux & Recollemens faits ou à faire par leſdits Officiers de nos Elections en vertu du preſent Article, ſoient portées aux Elections, & par appel en nos Cours des Aydes, dans les tems preſcrits par les anciens Reglemens, dérogeant à cet égard à la diſpoſition de nos Déclarations des premier Août 1716. & 24. Mai 1717.

IV. Voulons qu'en interpretant l'Article VIII. de notre Déclaration du premier Août 1716. par lequel il eſt porté qu'il ne ſera payé aucuns droits aux Greffiers ni aux Officiers des Elections pour la remiſe qui ſera faite en leurs Greffes des Tableaux ou Etats de ceux qui doivent paſſer par la Collecte, & des Actes de Recollement deſdits Tableaux ou Etats qui doivent être faits tous les ans, non plus que pour les Extraits contenant les noms des Collecteurs de chaque année, les Greffiers des Elections puiſſent percevoir cinq ſols pour le certificat qu'ils délivreront de la remiſe en leur Greffe de chaque Tableau de Collecteurs ou acte de Recollement fait en exécution de ladite Déclaration, ainſi & de la même maniere qu'il leur étoit permis ci-devant, de percevoir trois ſols ſeulement pour le dépôt & enregiſtrement de chaque Nomination des Collecteurs; & pour l'Acte d'Aport qu'ils en délivreroient, conformément à l'Edit en forme de Reglement du mois d'Avril 1686. auquel Nous avons dérogé par ces Preſentes en ce qui concerne la fixation dudit droit.

V. Sur ce qui Nous a été répreſenté, que dans pluſieurs Paroiſſes dans leſquelles les Tableaux, ou n'ont point encore été faits, ou s'ils l'ont été, les Recollemens n'en ont point été faits exactement: les Habitans ont perdu l'uſage de s'aſſembler pour proceder entr'eux, ſuivant les anciens Regle-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mens, à la Nomination des Collecteurs, ce qui cauſe un préjudice conſiderable au Recouvrement, par le retard de la confection des Rolles : Pour obvier à cet inconvenient, Voulons & ordonnons que dans les premier & deuxiéme Dimanche du mois de Septembre prochain, pour cette année ſeulement, les Habitans des Paroiſſes où la Taille eſt perſonnelle, ſoient tenus de s'aſſembler à l'iſſue de la Meſſe ou des Vêpres Paroiſſiales, pour nommer entr'eux à la pluralité des voix, de bons & ſolvables Collecteurs, dont il ſera dreſſé un Acte en bonne forme.

VI. Et pour ne point déranger l'ordre des Tableaux dont les Recollemens ont été faits juſqu'à preſent avec exactitude, Nous voulons que dans les Paroiſſes où ils ſont établis, la Nomination des Collecteurs pour l'année prochaine ſoit faite par les Habitans, des mêmes ſujets qui doivent l'être par l'ordre des Tableaux, ſans qu'il leur ſoit permis de les changer, & à l'égard des Paroiſſes dans leſquelles les Tableaux n'ont point encore eu lieu, ou dont les Recollemens n'ont pas été regulierement faits, ordonnons pareillement que les Habitans ſeront tenus de s'aſſembler dans les tems marquez par l'Article précedent, pour nommer entr'eux des Collecteurs bons & ſolvables, dont il ſera auſſi dreſſé un Acte en bonne forme.

VII. Enjoignons expreſſément aux Syndics, Marguilliers ou autres principaux Habitans qui auront convoqué l'Aſſemblée, de dreſſer un Acte de la Nomination qui aura été faite ; & en cas que les Habitans convoquez ayent refuſé de proceder à ladite Nomination, il ſera pareillement dreſſé un Acte dudit refus, dans leſquels Actes, ſoit de Nomination ou de refus, l'on inſerera les noms de ceux qui portant vingt livres de Taille & au-deſſus, auront refuſé de donner leur voix, ou ne ſe ſeront point trouvez à ladite Aſſemblée ; le tout à peine contre le Syndic & leſdits Marguilliers, ou autre principal Habitant de vingt livres d'amende, dont le payement ſera pourſuivi conformément à l'Article premier des Preſentes.

VIII. Tous les Actes de Nomination ou de refus ſeront enregiſtrez au Greffe des Elections avant le premier Octobre de chaque année, & inſerez dans un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet par les Greffiers des Elections, après avoir été cotté & paraphé par le Préſident & notre Procureur en l'Election.

IX. Ce Regiſtre ſera clos & arrêté le dernier jour du mois de Septembre par le Preſident, notre Procureur en l'Election, & un ou deux Elûs, ſuivant le nombre des Officiers dont les Elections ſeront compoſez.

X. Les Greffiers des Elections délivreront dans les huit premiers jours du mois d'Octobre à nos Procureurs en l'Election, un Extrait ſur papier non timbré, qui ſera ſigné d'eux, de tous les Actes de Nomination & de refus qui leur auront été remis, lequel Extrait contiendra les noms des Collecteurs qui auront été nommez, ou au défaut de la Nomination, les noms des Habitans à vingt livres de Taille & au deſſus, qui auront été abſens, ou qui étant preſens auront refuſé de donner leur voix.

XI. Enjoignons à nos Procureurs dans les Elections, de dreſſer un Etat

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſur leſdits Extraits, de tous ceux qui portant vingt livres de Taille & au-deſſus, auront refuſé de donner leur voix, ou de ſe trouver à l'Aſſemblée, ou d'en ſigner l'Acte : & au cas qu'il n'ait point été dépoſé d'Acte de Nomination, nos Procureurs ajouteront audit Etat le nom du Syndic & de dix des plus anciens Habitans de la Paroiſſe portans vingt livres de Taille & au-deſſus, ſur le pied des Rolles de l'année courante, ſans excepter les Marguilliers en charge.

XII. Cet Etat ſera ſigné & certifié veritable par notre Procureur dans chaque Election, & ſera par lui remis ou envoyé au ſieur Commiſſaire départi de la Generalité, au plûtard à la fin du mois d'Octobre.

XIII. Enjoignons aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, & aux Officiers des Elections, conformément à la Déclaration du 28. Août 1685. de choiſir dans le nombre de ceux qui ſeront compris dans leſdits Etats, les plus hauts en Taille pour faire la fonction de Collecteurs, & les nommer d'Office dans les Paroiſſes où il n'aura point été fait de Nomination, ou dont les Sujets nommez ſeront inſuffiſans pour faire la Collecte, encore bien qu'ils ſoient Syndics ou Marguilliers, ſauf aux Paroiſſes à nommer d'autres Habitans pour faire leurs fonctions pendant l'année dont ils demeureront chargez de faire la Collecte.

XIV. Défendons expreſſément auſdits ſieurs Intendans & aux Officiers des Elections, ſous tel prétexte que ce ſoit, de nommer d'autres Collecteurs que ceux deſignez en l'Article ci-deſſus, à l'exception ſeulement de ceux qui auront paſſé à la Collecte depuis trois ans.

XV. Voulons au ſurplus, que nos Déclarations des premier Août 1716. & 24. Mai 1717. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui ne ſe trouvera point contraire à notre preſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Meudon le neuviéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration, ſignées LOUIS; Et plus bas, par le Roi. Phelypeaux, vû au Conſeil Dodun, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, données à Meudon le 9. Août 1723. Concernant la Nomination des Collecteurs des Tailles, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes; Concluſions du Procureur General du Roi : Oüi le Rapport de Meſſire Chriſtophe Boyetet, Conſeiller, le tout conſideré. LA COUR *a ordonné & ordonne qu'il ſera procedé à*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

l'Enregiſtrement deſdites Lettres au lendemain Saint Martin, & cependant par proviſion, qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que Copies collationnées d'icelles, ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections du Reſſort de ladite Cour, pour y être lûës, publiées l'Audience tenante; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligenees au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le quatriéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-trois. Collationné. Signé, OLIVIER.

5. Nomination des Collecteurs ; *ce que les Syndics & Greffiers des Rolles des Tailles doivent faire pour parvenir à leur Nomination.*

Voyez Greffiers. 22.

6. Nomination d'Office ; *quand & par qui doit eſtre faite, & laquelle des voix des Nominateurs doit prévaloir aux autres.*

Voyez Aſſéeurs. 6. Voix. 1.

7. Nomination d'Office ; *quand doit eſtre connuë aux Collecteurs nommez.*

Voyez Aſſéeurs. 7.

8. Nomination de Députez pour les affaires des Villes & Bourgs ; *par qui doit être faite.*

Par ladite Déclaration du mois d'Avril 1683. défenſes ſont faites aux Communautez des Generalitez nommées dans ladite Déclaration, & à leurs Maires & Echevins, Syndics, Jurats & Conſuls, d'ordonner des députations ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir auparavant obtenu le conſentement des Habitans dans une Aſſemblée generale, dont l'Acte de déliberation ſera confirmé & autoriſé d'une permiſſion par écrit du ſieur Commiſſaire départi en la Generalité, lequel reglera moderément le tems & les dépenſes deſdites députations à proportion des journées, auſquelles elles ſeront par lui limitées. Et ne pourront leſdits Maires, Echevins, Conſuls, Jurats & Syndics en Charge, & les Officiers de Juſtice des mêmes Villes & Communautez être députez, qu'à condition d'exécuter leurs députations gratuitement, & ſans qu'ils puiſſent rien prétendre ni recevoir pour les frais de leurs voyages, à peine de reſtitution du quadruple.

Par Déclaration du 2. Août 1687. cette diſpoſition concernant les Députations a été rendue commune à l'égard des Communautez & Paroiſſes des Villages.

Noms

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Noms des Rapporteurs; *pourquoi ſont mis dans les Arrêts de la Cour des Aydes.*

Voyez Greffiers. 2.

Noms des Exempts; *doivent être au bas des Rolles des Tailles.*

Voyez Exempts. 3. Impoſitions. 6.

Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement; *leurs privileges.*

Voyez Officiers. 1.

Notaires & Secretaires de la Cour des Aydes; *leurs privileges*

Voyez Officiers. 1.

Notaires Royaux & Apoſtoliques; *leurs privileges.*

Par l'Edit de création deſdits Notaires Royaux & Apoſtoliques, qui eſt du mois de Decembre 1691. vérifié en la Cour des Aydes le 22. Janvier 1692. il eſt dit en l'article 19. que Sa Majeſté les a déchargez du Logement de gens de guerre, de la Collecte des Tailles, Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, & de toutes autres charges publiques.

Notaires & Secretaires du Roi; *leurs privileges.*

Fin de la premiere Patrie.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

MEMORIAL

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

MEMORIAL
ALPHABETIQUE

Des choſes concernant la Juſtice, la Police & les Finances de France.

SECONDE PARTIE.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

MEMORIAL ALPHABETIQUE

DES CHOSES CONCERNANT LA JUSTICE, LA POLICE ET LES FINANCES DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.

DES TAILLES.

O.

OBLIGATIONS pour Tailles ; *quand ſont nulles;*

Voyez Taillable. 5.

Obmiſſion.

Voyez Omiſſion.

OCTROIS & deniers communs & patrimoniaux ; *ce que c'eſt.* 1

CE que l'on appelle Octrois & deniers communs, ſont des deniers qui ſe levent ſur les marchandiſes & denrées qui entrent ou ſortent des Villes, ou qui s'y débitent ; laquelle levée ſe fait en conſéquence de la permiſſion qui en a été donnée & octroyée par les Rois de tems en tems auſdites Villes, pour être leſdits deniers employez aux beſoins communs, réparations, fortifications & décorations deſdites Villes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Les deniers patrimoniaux ſont ceux qui proviennent des maiſons, places, & autres heritages qui appartiennent d'ancienneté auſdites Villes, & qui ſont deſtinez aux mêmes dépenſes que les deniers d'Octrois.

Voyez Deniers. 3.

Les Octrois tenant plus de la nature des Aydes que des Tailles, on trouvera peut-être étrange qu'il en ſoit fait mention ici; mais comme le deſſein de ce Recuëil eſt de parler de tout ce qui regarde les Villes & Communautez d'Habitans, ç'auroit été une faute d'omettre les Octrois.

2. Octrois & deniers communs; *par qui ont été & ſont reçus.*

Voyez Deniers. 2.

3. Octrois à tems; *ſont perpetuez.*

Par les articles 1 & 2 du titre des Octrois de l'Ordonnance de Juillet 1681, le Roi veut que la premiere moitié qui lui appartient dans les Octrois, dons, conceſſions, deniers communs, tant anciens que nouveaux, & autres impoſitions qui ſe levent ſur les Habitans des Villes, Bourgs & Communautez; enſemble la ſeconde appartenant aux Villes, ſeront levées à perpetuité, encore que le tems porté par l'Octroi fût limité ou expiré.

4. Octrois & deniers communs; *ne comprennent pas les deniers patrimoniaux.*

Par ledit article 1 du titre des Octrois, le Roi déclare qu'il n'entend comprendre dans la premiere moitié levée à ſon profit des deniers d'Octrois & communs, les deniers patrimoniaux.

5. Octrois; *à quoi les deniers communs, patrimoniaux & d'Octroi doivent être employez.*

Voyez Deniers. 3.

6. Octrois & deniers communs des Villes; *quand ont commencé d'être levez au profit du Roi.*

Il ſe voit par le narré de la Déclaration du Roi du mois de Décembre 1647, verifiée en la Cour le 28 Avril 1648, que dès-auparavant ladite année Sa Majeſté, pour ſubvenir aux frais de la guerre, avoit été obligée de retrancher à ſon profit une partie des deniers communs & d'Octroi, dont joüiſſoient les Habitans d'aucunes Villes de ſon Royaume.

7. Octrois; *quand ont été levez en entier au profit du Roi, & par doublement pour les Villes.*

Par ladite Déclaration de 1647, Sa Majeſté a ordonné que tous les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

deniers communs & d'Octroi, & autres deniers qui se levoient lors pour dettes, subsistances, & pour autres affaires generales & particulieres des Villes de son Royaume, seroient dans la suite & à commencer du premier Janvier lors prochain, & tant que la guerre dureroit, levez par doublement sur les denrées & autres choses sujettes audit droit; en la même forme que les anciens droits; pour être les deniers provenans dudit doublement, employez au payement des dettes & autres nécessitez desdites Villes : Et pour les anciens deniers communs & d'Octroi qui se levoient lors esdites Villes, Sa Majesté auroit voulu que les deniers en provenans fussent employez pour les frais de la guerre, ainsi qu'il seroit par Elle ordonné.

Octrois ; *quand ont cessé d'être levez par doublement & seulement par moitié au profit du Roi.* 8.

Quelques-uns ayant prétendu que la Déclaration du 22 Octobre 1648 avoit revoqué & supprimé tout ce qui avoit été fait auparavant, & par conséquent la Déclaration de 1647, qui ordonnoit la levée des Octrois par doublement, le Roi par Edit du mois de Décembre 1652 auroit cassé ladite Déclaration de 1648, en ce qu'elle se trouvoit contraire aux Edits verifiez aux Cours souveraines, dont l'exécution auroit de nouveau été ordonnée par ledit Edit de 1647, ensorte qu'aux termes desdites Déclarations de 1652, & de l'Edit de 1652, le Roi pouvoit faire porter à son Epargne le total du revenu desdits dons, concessions, Octrois & deniers communs des Villes. Néanmoins par Arrêt du Conseil du 28 Juin 1653, Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdites Villes auroit ordonné que du revenu des dons, concessions, Octrois, tant anciens que nouveaux, & deniers communs qui se levoient auparavant la Déclaration de 1647, & qui avoient été depuis accordez esdites Villes, Bourgs & Communautez, qui devoient être entierement portez à l'Epargne, il en seroit seulement levé au profit de Sa Majesté la premiere moitié, à commencer du premier Avril 1653, laquelle seroit payée par les Maires & Echevins, Syndics & autres ayant pareilles fonctions esdites Villes & Communautez, à celui qui auroit été chargé dudit recouvrement, suivant les états qui auroient été dressez au Conseil à cet effet, avec faculté au Chargé dudit recouvrement, de se mettre en possession du total desd. Octrois, en payant moitié d'iceux ausdites Villes.

Cette faculté n'ayant pas été ou pû être exercée, lesdits Maires, Echevins & Syndics auroient en quelques lieux régi eux-mêmes lesdits droits, & en d'autres auroient fait des baux à leurs valets & domestiques, par le moyen de quoi ils affoiblissoient beaucoup la premiere moitié revenant au Roi; pourquoi par Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1655, l'exécution des Déclaration, Edit & Arrêt précedent auroit été ordonnée, & les Syndics, Maires & Echevins tenus de payer la premiere moitié, suivant l'état qui en seroit fait au Conseil.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Depuis & au mois d'Août 1657, Sa Majesté par son Edit aliéna lesdits droits d'Octroi, & en ordonna la levée par doublement au profit des Villes & Communautez, à condition toutefois que lorsque la cause pour laquelle ladite levée leur est accordée cessera, icelle levée par doublement cessera pareillement : Et à la charge aussi que ledit doublement ne pourra être ci-après levé qu'en vertu de Lettres Patentes enregistrées en la Cour des Aydes.

Par Déclaration du 28 Novembre 1661, l'aliénation desdits Octrois fut revoquée, & ordonné que la premiere moitié se leveroit à perpetuité, & icelle jointe au bail general de la Ferme des Aydes, pour être régie par lesdits Fermiers qui jouiroient pleinement de ladite premiere moitié des droits en évidence, même de ceux dont lesdites Villes & Communautez avoient fait l'abandonnement par fraude, negligence ou autrement.

Cet Edit n'ayant pas été apparemment verifié, fut suivi d'un autre du mois de Décembre 1663, qui ordonna la même chose, & qui fut verifié le 31 dudit mois; ensorte que depuis ce tems ladite premiere moitié des Octrois fait partie du bail des Aydes.

9. Octrois; *en quel cas les Fermiers de la premiere moitié peuvent être préferez & subrogez aux baux de la seconde moitié.*

Par l'article 3 du titre des Octrois & deniers communs de l'Ordonnance des Aydes de 1681, il est dit que les Fermiers de la premiere moitié appartenante dans les Octrois à Sa Majesté, seront préferez dans les lieux où le partage n'a point été fait, à tous autres, dans les baux à faire de l'autre moitié, en se soumettant aux mêmes charges & conditions : Et à l'égard des baux faits, ils pourront s'y faire subroger en indemnisant les Preneurs.

Par Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1683, il est dit qu'en cas que les Fermiers de la premiere moitié demandent la préference des baux de la seconde, elle ne leur sera accordée que sur le pied des baux précedens.

Par Déclaration du 4 May 1688, verifiée le 24 dudit mois, le Roi déclare que la préference & subrogation accordée par ledit article 3 aux Fermiers, n'aura lieu que lorsqu'ils n'auront pas été présens ou dûement appellez aux baux & adjudications de la moitié appartenante aux Villes.

10. Octrois; *ce que c'est que partage d'Octrois.*

Il y a des Villes où lesdits Octrois ont été partagez entre le Roi & lesdites Villes, c'est à dire, que le Roi fait lever sa premiere moitié sur certaines denrées qui entrent ou se consomment dans lesdites Villes, & que la seconde moitié appartenante ausdites Villes se leve sur d'autres denrées qui n'ont rien de commun avec les premieres.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Octrois; *comme s'en font les baux.* 11.

Par Arrêt du 11 Janvier 1683, rendu au Conseil, a été ordonné que l'article 3 du titre de la premiere moitié des Octrois de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 sera exécuté; & en conséquence que dans toutes les Villes, dans lesquelles les droits d'Octroi ont été partagez, les baux desdits Octrois reservez ausdites Villes seront faits en la maniere accoutumée, en présence des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, ou de leurs Subdeleguez, & les encheres reçuës, & adjudications faites au plus offrant. Et à l'égard des Villes dans lesquelles lesdits droits n'ont point été séparez, & où Sa Majesté jouit de la moitié, les publications, encheres & adjudications en seront faites ainsi qu'il est accoutumé. Suivant la Déclaration du 4 May 1688, il faut que lesdits Fermiers de la premiere moitié soient appellez aux adjudications des baux de la seconde moitié.

Voyez Receveurs. 59. Cotte B & E.

L'Arrêt du Conseil du 14 Juin 1689 contient un nouveau Reglement pour les fonctions des Officiers des Elections dans l'adjudication des droits d'Octrois.

Voyez le Code des Tailles.

Octrois; *comme se doit régir & percevoir la premiere moitié appartenante au Roi.* 12.

Par l'article 5 dudit titre des Octrois, le Roi veut que les Octrois & deniers communs qui se levent soit à l'entrée, ou pour la vente en gros ou en détail, soient perçûs & exercez au profit de Sa Majesté, en la même maniere que ses autres droits d'entrée, de gros & de détail de pareille qualité.

Octrois; *quelles sont les personnes & denrées exemptes des Octrois.* 13.

Par l'article 6 dudit titre, Sa Majesté défend de lever les droits d'Octroi & des Villes sur les Biscuits, Vins, Bierres, Cidres, Huiles, Vinaigres, chairs de Bœufs & Porcs salez, Poisson salé, Bric, Ris, Fruco ou Fazelo & autres denrées, boissons & liqueurs servant à l'avitaillement des Vaisseaux de Sa Majesté, & à ceux des Compagnies de Commerce, Gardes-Côtes, & Vaisseaux particuliers armez en guerre, ou pour faire le Commerce.

Octrois; *où se doivent rendre les comptes des Octrois & deniers communs.* 14.

Par l'article 27 de l'Ordonnance de Cremieu de 1539, il étoit dit

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

que les Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans examineroient & clôroient les comptes des deniers communs & d'Octroi; mais l'article 95 des Etats d'Orleans tenus en Janvier 1560, dit préciſément que les Receveurs des Villes compteront des deniers d'Octrois aux Chambres des Comptes, en la maniere accoutumée : Ce qui fait voir que c'étoit une erreur dans l'Ordonnance de Cremieu, d'avoir renvoyé ces comptes de deniers d'Octroi aux Baillifs & Senéchaux ; auſſi leſdits comptes ſe ſont toujours rendus aux Chambres des Comptes. (*Voyez* Receveurs. 59. Cotte 1.) à la difference des deniers patrimoniaux dont les comptes ſe ſont rendus auſdits Baillifs & Senéchaux.

Voyez Deniers. 4.

15. Octrois ; *qui doit connoître des differends concernant les Octrois.*

Par l'article 4 du titre de la premiere moitié des Octrois de l'Ordonnance des Fermes de 1681, il eſt dit qu'en cas de conteſtation la connoiſſance en appartiendra en premiere inſtance aux Elections dans les lieux où il y en a d'établies, & ailleurs aux autres Officiers que Sa Majeſté commettra, & par appel aux Cours des Aydes.

OECONOMES ſequeſtres ; *leurs privileges.*

Voyez Economes.

1. OFFICES de la Maiſon du Roi ; *s'ils ſont ſujets à rapport dans les familles.*

Par Edit du mois de Janvier 1678, le Roi confirmant ce qu'il avoit ordonné par Edit du mois de Juillet 1653, qui n'a été verifié, veut que tous Officiers, Domeſtiques & Commenſaux préſens & à venir, même ceux qui ont été pourvûs de leurs Charges avant & depuis ladite année 1653, comme vacantes par reſignation ou par mort, ou qui ont été reçus en ſurvivance pendant la vie de leurs peres ou autres parens depuis ladite année 1653, jouiſſent paiſiblement & pleinement de leurs Charges & gages & des droits y attribuez, ſans qu'ils y puiſſent être troublez ni inquiétez pour quelque cauſe que ce ſoit, par les créanciers, heritiers ou autres prétendans droit ſur les titres, prix ou valeur deſdites Charges, enſemble ſur leurs gages & émolumens, comme étant en la ſeule diſpoſition de Sa Majeſté, qui les déclare à cet effet, enſemble le prix & recompenſe d'icelles, ſtipulez verbalement ou par des Actes ou Contrats, juſqu'au payement actuel, non ſujets à ſaiſie, ni à entrer en partage dans les familles, ni à aucuns privileges, ni hipoteques dont Sa Majeſté les a déchargez. Veut néanmoins Sa Majeſté que les Contrats, Conventions & Obligations qui pourront être faites pour le prix & recompenſe deſdites Charges, avec ſon agrément & permiſſion par écrit, ſoient exé-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cutées & puiſſent valoir en Juſtice, ſans que ledit Edit puiſſe aucunement y préjudicier. Cet Edit verifié au Parlement le 26 Avril 1678.

En conſéquence de cet Edit la veuve le Cocq a été déchargée par Arrêt du Conſeil du 21 Novembre 1712, de l'obligation qu'elle avoit contractée avec feu Jacques le Cocq ſon mari, Pâtiſſier-bouche du Roi, au profit de Germain le Cocq ſon pere, pour raiſon de la ſurvivance accordée par Sa Majeſté au profit dudit Jacques le Cocq, de l'Office de Pâtiſſier-bouche du Roi, dont avoit été pourvû ledit Germain le Cocq; ladite obligation déclarée nulle, & la ſucceſſion dudit Jacques le Cocq en a été déchargée.

Voyez le Code des Commenſaux.

Offices de la Maiſon du Roi, & des Maiſons Royales; *ſi l'on en peut traiter.* 2.

Il a été rendu au Conſeil d'Etat, le 4 Août 1716, un Arrêt qui en caſſe un autre du Grand-Conſeil du 19 Septembre 1714, & déclare nul un traité fait d'une Charge de la Maiſon de Madame la Ducheſſe d'Orleans, ſans la permiſſion de Son Alteſſe Royale.

Par autre Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1721, il eſt fait défenſes à tous Officiers de Sa Majeſté & des Maiſons Royales, de traiter d'aucunes Charges avec reſerve de ſervice actuel en dépendant; comme auſſi à toutes perſonnes de les acquerir ſous cette condition, à peine de nullité.

Offices de la Maiſon du Roi; *s'ils peuvent être ſaiſis.* 3.

L'Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1718, rendu en faveur du ſieur Collin Fourier des Logis, ordonne que leſdites Charges, leurs prix & appointemens ne pourront être affectez & hipotequez à aucuns créanciers, ſaiſis & arrêtez ſans l'expreſſe permiſſion du Roi, conformément aux Edits de 1653 & 1678.

Voyez le Code des Commenſaux.

Offices chez le Roi, la Reine, & autres Maiſons Royales; *qui ſont ceux qui portent l'exemption de Tailles ſans ſervices.* 4.

Voyez Charges. 1.

Offices; *quels ſont incompatibles.* 5.

L'article 20 du Reglement de la Cour des Aydes pour les Officiers de l'Election de Meaux, du 20 Septembre 1737, porte : » Que leſdits Officiers qui poſſedent des Offices de Juges dans les Juſtices ſeigneuriales, « ſeront tenus d'opter dans trois mois laquelle des deux Charges ils enten- «

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

» dent exercer, ou de Juges dans leſdites Juſtices ſeigneuriales, où d'Elus » en ladite Election de Meaux; ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, » & icelui paſſé, que ladite Charge d'Elu en ladite Election ſera déclarée » vacante & impétrable.

Voyez Incompatibilitez. 1.

1. Officiers des Cours ſuperieures; *maintenus dans leurs privileges.*

Par Edit du Roi du mois d'Août 1669, verifié èſdites Cours le 13 dudit mois, & ſervant de Reglement pour les Offices de Judicature, Sa Majeſté a maintenu & gardé leſdits Officiers dans leurs anciens privileges, honneurs, prérogatives & immunitez attribuez à leurſdites Charges, ſans toutefois qu'eux & leurs deſcendans puiſſent jouir des privileges de Nobleſſe & autres droits, franchiſes, exemptions & immunitez à eux accordées par Edits & Déclarations pendant & depuis l'année 1644, que Sa Majeſté a revoquez & annullez par ledit Edit; enſemble toutes autres conceſſions de Nobleſſe, privileges, exemptions & droits, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, accordez en conſéquence aux Officiers ſervans dans leſdites Compagnies, qui ſont pareillement déclarez nuls & de nul effet. Veut Sa Majeſté qu'en conſéquence de la révocation deſdits privileges, tous leſdits Officiers, de quelque ordre & qualité qu'ils puiſſent être, ſoient remis & rétablis en même & ſemblable état qu'ils étoient auparavant leſdits Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus pour raiſon de ce, pendant & depuis ladite année 1644, ſans qu'eux ni leurs deſcendans puiſſent directement ni indirectement uſer ni ſe prévaloir d'iceux, qui ſeront cenſez & reputez nuls & de nul effet, & comme non avenus.

Mais depuis par les Edits de création d'Officiers au Parlement de Paris & Cour des Aydes, des mois de Novembre 1690, verifié le 23 dudit mois, & Mars 1691, verifié le 12 dudit mois, le Roi veut que ceux des Preſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs Generaux, Greffier en Chef, des quatre Notaires & Secretaires deſdites Cours, premier & principal Commis au Greffe Civil du Parlement, preſentement pourvûs, & qui le ſeront ci-après, leſquels ne ſeront pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves demeurant en viduité, & leurs enfans & deſcendans, tant mâles que femelles, nez & à naître en legitime mariage, ſoient reputez Nobles, & comme tels jouiſſent de tous les droits, privileges, franchiſes, rangs, ſéances & prééminences dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume; pourvû que leſdits Officiers ayent ſervi vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus deſdits Offices. Et pour le regard de ceux deſdits Officiers qui ſeront iſſus de noble race, veut Sa Majeſté que ledit Edit leur ſerve d'accroiſſement d'honneur, par le témoignage qu'Elle y donne de l'eſtime qu'Elle fait des ſervices qui lui ſont rendus dans l'exercice de ces Charges. Veut en outre Sa Majeſté que leſdits Officiers & leurs

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

leurs veuves demeurant en viduité, ſoient exempts à l'avenir, tant en aliénant qu'en acquerant, même par échange, qu'à toutes mutations, ſoit en ligne directe ou collaterale, de tous profits de fiefs, lods, mi-lods, ventes, rachats, reliefs, & generalement de tous droits ſeigneuriaux & féodaux, qui pourroient être dûs à Sa Majeſté à cauſe des ventes & acquiſitions qu'ils pourroient faire de Maiſons, Terres, Seigneuries & autres heritages mouvans du Domaine que Sa Majeſté poſſede à préſent, & qu'Elle poſſedera à l'avenir.

Voyez Révocation. 3. art. 2.

Voyez Nobleſſe. Nobles. Dignitez.

Officiers de Judicature, de Police & de Finance; *qui ſont ceux exempts de Tailles.* 2.

Tous les Officiers de Judicature ou de Finance ne jouiront d'aucune exemption, excepté les Preſidens & Conſeillers, Avocats & Procureurs Generaux des Cours ſouveraines.

Tréſoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi ès Bureaux.

Receveurs & Contrôleurs Generaux des Bois.

Tréſoriers & Contrôleurs des Turcies & Levées.

Preſidens, Lieutenans, Elus, Avocats & Procureurs du Roi ès Elections.

Commiſſaires-Examinateurs & Receveurs des Tailles.

Les Contrôleurs, Receveurs & Collecteurs des droits aliénez ſur les Tailles & le Sel.

Tréſoriers & Contrôleurs des Ponts & Chauſſées.

Preſidens aux Greniers à Sel.

Article 14 de la Déclaration de Janvier 1634.

Cet article n'a été verifié en la Cour des Aydes, qu'à la charge que les Greffiers & Maîtres-Clercs des Greffes, Subſtituts des Procureurs Generaux & autres Officiers des Cours ſouveraines, jouiront de l'exemption, ainſi qu'ils en avoient joui; & que les Officiers créez en vertu d'Edits non verifiez ne jouiroient d'aucune exemption.

Voyez Juges. 4. Bas-Officiers. *Voyez* Privilegiez. 13.

Officiers créez en vertu d'Edits non verifiez; *ne jouiſſent d'aucune exemption.* 3.

Cela eſt trivial en ladite Cour des Aydes.

Officiers Commenſaux; *leurs exemptions, privileges & immunitez.* 4.

Leſdits Officiers, enſemble leurs veuves durant leur viduité, ſont

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

francs, quittes & exempts de toutes manieres de contributions, soit emprunts generaux & particuliers faits ou à faire, tant par le Roi que par les Villes, semblablement pour la fourniture des vivres & munitions pour la guerre, frais de conduite, de toutes tailles, aydes, impositions de douze deniers pour livre de quatriéme, huitiéme, dixiéme & appétissement de Vin, de Guet, Gardes des portes & murailles, de ponts, passages, travers & détroits, fournitures & contributions d'Etapes, & de logis & garnisons de Gendarmes, tant à pied qu'à cheval; comme aussi de la solde de cinquante mille hommes de pied, de charrois & chevaux d'Artillerie, contribution des ban & arriere-ban, souchet, traites foraines, péages, passages, & de toutes choses de leur crû, & de tous autres subsides, contributions & subventions generalement quelconques, faits ou à faire, en quelque sorte & maniere que ce soit, quoiqu'ils ne soient par le menu spécifiez & déclarez, sans qu'il soit besoin en prendre ni lever plus ample Déclaration de Sa Majesté, encore que par les Commissions les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez y soient compris, & que par inadvertance l'on y ait omis faire expresse mention de l'exemption, exception & reservation d'iceux Officiers domestiques & commensaux, ensemble de leurs veuves durant leur viduité. Edit du Roi Henry le Grand, en May 1605.

Par Arrêt de la Cour des Aydes, du 10 May 1607, a été ordonné que lesdits Officiers commensaux ne pourront, en vertu de la Déclaration de 1605, & Arrêt de verification d'icelle en la Cour, prétendre aucune exemption que celles qui leur ont été accordées par leurs anciennes concessions & octrois, & dont ils avoient ci-devant bien & dûement joui; & ce faisant, les a déclarez contribuables à toutes les levées de deniers qui se feront ès Villes de leurs residences, pour les réparations des chemins, remparemens & réparations des Fortifications desdites Villes, ponts, chaussées & autres ouvrages publics; du droit d'appétissement de pinte, & des droits & traites d'impositions foraines pour les marchandises qui ne sont de leur crû; ensemble de toutes crûes, levées de deniers esquelles leurs prédecesseurs ont été contribuables, le tout suivant les Edits & Déclarations de Sa Majesté, Arrêts & Reglemens de ladite Cour. Cet Arrêt rendu sur la Requête de Monsieur le Procureur General.

Lesdits Officiers sont encore exempts de tutelle, suivant les Lettres Patentes du Roi Henry IV. données à Jean Sezille Fourrier ordinaire de Sa Majesté. Rap. pag. 56 du Code des Privilegiez.

Par Arrêt du Parlement du 24 Novembre 1615, Jean Fabry, Maître de Musique ordinaire du Roi, a été déchargé de tutelle.

Ils ont été confirmez dans leurs privileges & exemptions, par Edit du mois de Janvier 1652. *Voyez* le Code des Commensaux, pag. 105.

Sont exempts du Gros par l'art. 5 du titre 9 des exemptions du Gros de l'Ordonnance de Juin 1680, en satisfaisant aux conditions des art. 6, 7, 8.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Voyez Révocation. 3. Art. 45 & 46. Révocation. 4. Art. 25, 26, 27 & 28.

Officiers privilegiez ou Commenſaux; *ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains ſans payer Tailles.* 5.

Voyez Chevaliers de Malthe, ce qu'ils peuvent, &c. Sous lequel titre ſe voit que leſdits Officiers privilegiez avoient, comme les Chevaliers de Malthe, Eccleſiaſtiques & Nobles, la faculté de faire valoir une de leurs Métairies, ſans exprimer de quel nombre de charruës elles pouvoient être compoſées: Mais par Edit du mois de Mars 1667, verifié en la Cour des Aydes, & en la Chambre des Comptes le 20 Avril ſuivant, leſdits Officiers privilegiez ne peuvent tenir qu'une Ferme par leurs mains dans une même Paroiſſe & ſans fraude, du labour de deux charruës chacun, ſans qu'ils puiſſent jouir de ce privilege que dans une Paroiſſe; & s'ils ont des heritages ailleurs, ſeront tenus de les bailler à ferme à gens taillables, autrement ſeront eux-mêmes cottiſez, comme ſeroit un Fermier qui exploiteroit leſdits heritages, par les Commiſſaires départis, & Officiers des Elections.

Officiers Commenſaux; *qui ſont ceux qui jouiſſent des exemptions, & peuvent faire trafic & marchandiſe.* 6.

Par l'article 15 du Reglement de 1614, qui veut que les Officiers domeſtiques employez dans les états, ſoient aux gages de 60 livres & ſervent actuellement, pour jouir de l'exemption des Tailles, les Officiers des ſept Offices en ſont exceptez, comme ſervans actuellement.

Les Officiers des ſept Offices de la Maiſon du Roi jouiront de l'exemption des Tailles, encore qu'ils ayent moindres gages que 60 livres, & pourront ceux d'entr'eux qui n'auront dignité annexée à leurs Offices faire trafic de marchandiſes, pourvû qu'ils ne tiennent Ferme d'autrui, conformément aux Ordonnances & Arrêts de la Cour des Aydes. Art. 10 de la Déclaration de Janvier 1634.

Officiers des ſept Offices de la Maiſon du Roi; *quels ils ſont.* 7.

Ce ſont les Officiers de la Panneterie, Echançonnerie & Cuiſine de la bouche, & de la Panneterie, Echançonnerie & Cuiſine du Commun, & ceux de la Fruiterie & Fourriere.

Officiers des Maiſons Royales; *qui ſont ceux qui peuvent être impoſez à la Taille.* 8.

Ceux qui par faveur s'étant fait employer dans les états deſd. Maiſons,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ne font néanmoins aucune fonction ni exercice de leurs Charges, ne ſervant actuellement, doivent être compris aux rôles des Tailles, à commencer du premier Janvier 1654. Edit du Roi donné au mois de Mars 1654.

9. Officiers des Maiſons Royales; *quelles formalitez ils doivent obſerver pour jouir de leurs privileges.*

Par Arrêt de la Cour du 16 Juin 1607, il a été ordonné que les Officiers commenſaux ſeront tenus dans un mois après la publication dudit Arrêt, de faire apparoir pardevant les Elus des lieux, qu'ils ſont couchez & employez aux états, étant au Greffe de la Cour, & qu'ils ſervent actuellement en leurs Charges & Offices, ou diſpenſez du ſervice, par Déclaration du Roi, verifiée en ladite Cour; faute de quoi ſeroit mandé aux Aſſéeurs par les Commiſſions qui leur ſeroient envoyées par les Elus, les aſſeoir & cottiſer ès rôles des Tailles & autres levées de deniers qui ſe feront en leur Paroiſſe.

Par Déclaration du 8 Septembre 1610, le Roi veut que dorénavant nuls des Officiers de ſa Maiſon, & d'autres Princes & Princeſſes, ne jouiſſent de l'exemption des Tailles, encore qu'ils ayent des Lettres de retenuë, & ſoient couchez ſur les états portez en la Cour des Aydes, ſinon ceux qui ſerviront actuellement leurs quartiers: Voulant Sa Majeſté, que s'il s'en trouvoit aucuns ſans ſervice, ils ſoient impoſez aux tailles & contributions, comme les autres Sujets Roturiers.

Par Arrêt de verification du 22 Septembre 1610, il eſt dit que ladite Déclaration ſera obſervée par ceux deſdits Officiers qui doivent ſervir par quartier, ſans toutefois qu'ils ſoient tenus, outre les certificats de leur ſervice actuel, de juſtifier du payement de leurs gages, & à la charge que les Officiers de l'Artillerie, de la Marine, & de l'Armée qui ne doivent ſervice, ſinon en tems d'expedition navalle, de guerre ou de cerémonie, en faiſant le ſervice requis à leurs Charges, quand ils ſeront mandez, demeurent déchargez de rapporter certificats de leurs ſervices par chacun an, hors ledit tems d'Armées ou de cerémonies, auquel ils ſeront tenus de rapporter certificats de leur ſervice, comme les autres Officiers.

Aucuns Officiers domeſtiques de la Maiſon du Roi, & tous autres Domeſtiques employez ès états envoyez ès Cours des Aydes, pour jouir des privileges, ne ſeront exempts des Tailles, s'ils ne ſont employez auſdits états aux gages pour le moins de 60 livres, & s'ils ne ſervent actuellement, conformément à l'article 342 de l'Ordonnance de Blois, fors & excepté les Officiers des ſept Offices, ſervant actuellement ès Maiſons du Roi & de la Reine. Article 25 du Reglement de 1614.

Par l'article 26 dudit Reglement eſt dit: Les Officiers qui auront à

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſervir leur quartier feront publier aux Prônes de leur Paroiſſe, & ſignifier au Procureur Syndic le quartier qu'ils doivent ſervir, un mois ou quinze jours auparavant leur partement, & après le ſervice fait, feront publier & ſignifier comme deſſus le certificat de leur ſervice un mois après icelui, & à faute de faire faire leſdites publications & certifications par leſdits Officiers, ils ne jouiront d'aucune exemption, demeurant en outre loiſible aux Habitans de la Paroiſſe d'informer du contraire auſdits certificats, tant par témoins que par écrit, ſans être tenus de former aucune inſcription en faux.

Les Officiers employez ès états qui ſeront envoyez en la Cour des Aydes, ſeront tenus d'en tirer un Extrait, & le faire ſignifier aux Habitans de la Paroiſſe de leur demeure, & au Procureur du Roi de l'Election, pour une fois, avant le premier Octobre précedant l'aſſiette, & déclarer le quartier qu'ils doivent ſervir, autrement ne jouiront d'aucune exemption l'année ſuivante; ſeront auſſi tenus de lever pareil Extrait, & de le faire ſignifier autant de fois que les nouveaux états auront été renvoyez & reçus par ladite Cour, deux mois après l'Arrêt de reception deſdits états, & à faute de ce faire, ſeront impoſez aux Tailles. Article 28 de l'Edit de Janvier 1634. *Voyez* l'article 29 qui ſemble porter la même choſe que le précedent, à l'égard des Officiers Reſignataires.

Voyez Reſignataires.

Par l'Edit du mois de Mars 1654, verifié le 9 dudit mois, portant ſuppreſſion de quelques Officiers d'Election, Sa Majeſté veut que ceux qui ſe ſont fait employer dans les états de ſa Maiſon, & des Maiſons Royales, & leſquels ne ſervent actuellement, ſoient compris aux rôles des Tailles, à commencer du premier Janvier lors dernier, pour l'exemption deſquelles ceux qui ſerviront actuellement, ſeroient obligez de repreſenter les ampliations des quittances de leurs gages, & certificat de la Cour des Aydes de Paris, comme ils ſont employez dans les états que Sa Majeſté y auroit envoyez, dans leſquels le nombre deſdits Officiers ſeroit réduit ſuivant le Reglement fait en 1634, & ne pourroit être augmenté pour quelque conſideration que ce ſoit; faiſant défenſes à ladite Cour de faire, ni laiſſer jouir de ladite exemption, que ceux qui ſeroient employez dans les états des Maiſons Royales.

Il faut que leſdits Officiers ſoient bien & dûement pourvûs & reçus, qu'ils ſervent actuellement, qu'ils ſoient employez dans les états regiſtrez en la Cour des Aydes de Paris, aux gages de 60 livres au moins; qu'ils rapportent un certificat des Juges des lieux, publié au Prône des Paroiſſes, comme ils partent pour venir exercer leurs Charges; qu'ils rapportent auſſi à leur retour autre certificat valable de leur ſervice; qu'ils le faſſent pareillement publier au Prône de leurs Paroiſſes, & pourvû auſſi qu'ils ne faſſent aucun acte dérogeant; ſans leſquelles conditions

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Sa Majeſté n'entend pas qu'ils jouiſſent deſdites exemptions & privileges. Article 14 du Reglement de 1673. *Voyez* Reſignataires. *Voyez* Revocation. 3. art. 5, 6 & 9.

10. Officiers de la Maiſon du Roi; *comme doivent jouir de leurs Offices ſans charge d'hipoteque, rapport ni partage.*

Voyez Offices, &c. 1.

11. Officiers de la Maiſon du Roi, & autres Maiſons Royales; *quelles Charges ou Emplois leur ſont incompatibles.*

Voyez Incompatibilitez.

12. Officiers Commenſaux de la feuë Reine; *confirmez.*

Voyez Confirmation. 2.

13. Officiers de Mademoiſelle d'Orleans; *confirmez.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Voulant traiter favorablement ceux qui ont eu l'honneur de ſervir feuë notre très-chere & très-amée couſine Anne-Marie-Louiſe d'Orleans, fille de feu notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, en qualité de ſes Officiers domeſtiques, &c. A CES CAUSES, &c. Nous voulons que les Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon de notredite couſine, qui ſont compris & employez en vertu de nos précedens Edits & Déclarations, dans l'état ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, jouiſſent leur vie durant de tels & ſemblables privileges, franchiſes & exemptions, dont ils ont bien & dûement joui ou dû jouir du vivant de notredite couſine: Enſemble les veuves des décedez & de ceux qui décederont ci-après, tant qu'elles demeureront en viduité. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquante-uniéme. *Signé*, LOUIS; *Et ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Cour des Aydes à Paris le quinziéme Octobre mil ſix cent quatre-vingt-treize. Signé, DU MOULIN.

14. Officiers Commenſaux devenus caducs.

Voyez Commenſaux. 6.

15. Officiers de la Maiſon du Roi & des Maiſons Royales, qui ne ſont pas capables de remplir les fonctions de leurs Offices; *doivent être privez de leurs Charges & impoſez aux Tailles.*

Il eſt certain que la plûpart de ceux qui ſe font pourvoir des Offices

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de la Maiſon du Roi ou des Maiſons Royales, ne prennent ces Charges que pour s'exempter de la taille & d'autres impoſitions, & non pas par la ſeule inclination de rendre ſervice à Sa Majeſté & aux Princes & Princeſſes, dont les Officiers jouiſſent de privileges. De-là il reſulte deux abus : Le premier, qu'un particulier taillable qui a du bien, & qui pourroit facilement ſupporter une taille raiſonnable dans le lieu de ſon établiſſement, en ſe faiſant pourvoir d'une Charge qui emporte privilege, il ſe ſouſtrait aux charges publiques à la foule des autres Habitans, qui en ſont d'autant plus chargez. Le ſecond, c'eſt que ſouvent ceux qui rempliſſent des Charges ſans aucune capacité pour les fonctions qui y conviennent; comme par exemple, un homme ſe fera pourvoir d'un Office de Cocher, Palfrenier, Poſtillon, Maréchal, ſans qu'il ait jamais ſçu mener un caroſſe, panſer ni medicamenter les chevaux; cet homme ne peut pas rendre le ſervice qu'il doit, il faut ou qu'il faſſe remplir ſa fonction par un autre, ou qu'il ne ſerve point. D'où s'enſuit que le ſervice du Roi ou des Princes ne ſe fait pas, ou ſe fait mal, non-ſeulement dans les Charges dont il vient d'être parlé, mais encore dans beaucoup d'autres dont les fonctions demandent un art ou une profeſſion que ceux qui en ſont pourvus ne ſont pas capables de remplir.

C'eſt ce qui a donné occaſion au Roi Louis XIII. par l'Ordonnance de 1629 du mois de Janvier, art. 408, de défendre expreſſément qu'aucun ne fût admis aux Offices de ſa Maiſon & autres, même des Offices dépendans des Charges de l'Ecurie, Vennerie, Fauconnerie, Amirauté & Artillerie, qu'il ne fût de la condition requiſe pour tenir & exercer l'Office dont il ſeroit pourvu & capable, y ſervant actuellement & en perſonne; & ſi aucuns avoient été employez eſdites Charges ſans être de la condition, Sa Majeſté ordonne qu'ils en ſeroient ôtez, & privez de leurs Charges, & que tout uſage des privileges leur ſeroit denié.

Suivant cette Ordonnance un Maréchal ferrant de la Compagnie de Monſieur de Lauſun, ayant été impoſé & rayé du rôle par Sentence des Elus du Mans, ſur l'appel de cette Sentence les Habitans demanderent à faire preuve que ce Maréchal n'en ſçavoit pas le métier; mais comme ce Maréchal dérogeoit à ſon privilege, parce qu'il faiſoit valoir le bien de ſon beau-frere, la Sentence fut infirmée ſur ce principe, & lui condamné à payer la taille, & ſur la Requête deſdits Habitans fut mis hors de Cour quant à preſent, ce qui fait voir que ceſſant ladite dérogeance, on auroit admis la preuve de l'incapacité. Arrêt de la Cour des Aydes du Août 1703, au rapport de Monſieur Carpatry en la troiſiéme Chambre.

Officiers de Madame la Dauphine; *ſont Commenſaux & jouiſſent des privileges.* 16.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France, &c. Voulant que les Officiers que Nous avons choiſis pour ſervir notre très-chere & très-amée fille la Dauphine, jouiſſent des privileges des Commenſaux de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

notre Maiſon, Nous avons fait dreſſer l'état deſdits Officiers, afin que le nombre & la qualité en étant connus, ils puiſſent ſans trouble jouir deſdits privileges. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de notre main, Voulons & Nous plaît, que leſdits Officiers de notredite fille la Dauphine, compris dans l'état ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, au nombre de quatre cens dix-huit, jouiſſent de tous & chacuns les privileges, franchiſes, libertez & exemptions, & autres avantages dont jouiſſent les Officiers commenſaux de notre Maiſon, & ceux de la Reine notre très-chere & très-amée épouſe & compagne, en vertu de nos Edits & Déclarations, bien & dûement regiſtrez en notre Cour des Aydes, ſans qu'il ſoit beſoin de faire plus ample déclaration deſdits privileges & exemptions à eux attribuez par leſdits Edits & Déclarations. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Calais, le vingtiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace 1680, & de notre Regne le trente-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli;* Par le Roi, COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Cour des Aydes le 4 Septembre 1680. Signé, DUPUY.

Par autre Déclaration du 4 Avril 1712, regiſtrée en la Cour des Aydes le 25 deſdits mois & an; les Officiers de feuë Madame la Dauphine, petite-fille du feu Roi Louis XIV. ont été maintenus dans les privileges, franchiſes & exemptions dont ils jouiſſoient de ſon vivant, enſemble les veuves des Officiers décedez, tant qu'elles demeureront en viduité.

17. Officiers de feu Monſeigneur le Duc & de Madame la Ducheſſe de Berry; *leurs privileges.*

Par la Déclaration du 28 Juillet 1714, il eſt ordonné qu'ils jouiront de leurs privileges comme de ſon vivant.

Pareille Déclaration a été renduë le 2 Septembre 1719, en faveur des Officiers de feuë Madame la Ducheſſe de Berry.

18. Officiers domeſtiques & commenſaux de feuë Madame; *leurs privileges.*

Par la Déclaration du 29 Janvier 1723, Sa Majeſté veut qu'ils jouiſſent & leurs veuves pendant leur viduité des mêmes privileges & exemptions comme de ſon vivant.

19. Officiers de feu Monſieur Philippes Duc d'Orleans; *leurs privileges.*

LOUIS, &c. L'amitié que Nous portions à feu notre très-cher & très-amé oncle Philippes petit Fils de France, Duc d'Orleans, de Valois, de Chartres, de Nemours & Montpenſier; & la reconnoiſſance que

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

que Nous conſerverons à toujours des grands & ſignalez ſervices qu'il Nous a rendus & à notre Etat, ne Nous permettant pas d'oublier les Officiers qui ont eu l'honneur de le ſervir, Nous avons voulu leur conſerver leur vie durant, les mêmes privileges dont ils jouiſſoient ci-devant. A CES CAUSES, &c. Voulons & Nous plaît que les Officiers, domeſtiques & commenſaux de la Maiſon de notredit oncle le Duc d'Orleans, qui ſont dénommez & compris dans l'état ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, jouiſſent leur vie durant de tels & ſemblables privileges, franchiſes & exemptions dont jouiſſent nos Officiers, domeſtiques & commenſaux, ſuivant nos Edits & Ordonnances, & tout ainſi qu'ils en ont bien & dûement joui ou dû jouir du vivant de notredit oncle; enſemble les veuves de ceux qui ſont décedez ou qui décederont ci-après, tant qu'elles demeureront en viduité, nonobſtant que leſdits privileges, franchiſes & exemptions ne ſoient ici déclarez & ſpecifiez. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le quatriéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Cour des Aydes. A Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le 15 Janvier 1724. Collationné. Signé, OLIVIER.

Officiers de Monſieur Louis, Duc d'Orleans; *leurs privileges.* 20.

LOUIS, &c. L'affection ſinguliere que Nous avons pour notre très-cher & très-amé oncle Louis d'Orleans, Duc d'Orleans, Nous auroit fait déſirer de pouvoir lui continuer la même Maiſon qu'avoit feu notre très-cher & très amé oncle le Duc d'Orleans ſon pere; mais l'ordre de tout tems établi pour le premier Prince de notre Sang, Nous obligeant de ſuivre les états de ceux qui ont précedemment tenu ce haut rang, en fixant ſa Maiſon au même nombre d'Officiers, Nous y avons ſeulement ajouté quelques titres que Nous avons jugé plus convenables, & voulant qu'ils jouiſſent des privileges de nos Officiers commenſaux: A CES CAUSES, &c. Voulons & Nous plaît que les Officiers dont ſera compoſée la Maiſon de notredit oncle le Duc d'Orleans compris dans l'état ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, jouiſſent dorénavant de tous, tels & ſemblables privileges, dont nos Officiers, domeſtiques & commenſaux ont droit de jouir; ſuivant nos Edits, Déclarations, Ordonnances & Reglemens faits ſur ce ſujet, voulons qu'à cet effet l'état qui ſera arrêté par notredit oncle des Officiers qui compoſeront à l'avenir ſa Maiſon, ſoit mis & reçu au Greffe de notre Cour des Aydes, pourvû qu'il ſoit conforme à celui attaché à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le ſixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en la Cour des Aydes. A Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le 15 Janvier 1724. Collationné. Signé, OLIVIER.

21. Officiers de Madame la Ducheſſe d'Orleans ; *augmentation d'iceux pour ſa Maiſon.*

LOUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul regla par ſa Déclaration du mois de Janvier 1694, & l'état y attaché, le nombre d'Officiers dont la Maiſon de notre très-chere & très-amée tante la Ducheſſe d'Orleans lors Ducheſſe de Chartres devoit être compoſée ; mais d'autant que par le déeès de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans ſon époux, les deux Compagnies de ſes Gardes François & Suiſſes, dont un détachement ſervoit près d'elle, ne ſubſiſtent plus, Nous avons jugé convenable à ſon rang & à ſa dignité de lui établir une Garde, & néceſſaire au bien de ſon ſervice, d'augmenter ſa Maiſon de quelques Officiers de Conſeil pour vaquer à ſes affaires. A CES CAUSES, & autres à ce mouvans, Nous avons créé & établi, & par ces Preſentes ſignées de notre main créons & établiſſons deux Conſeillers, deux Agens d'affaires, un Secretaire ordinaire, & un Tréſorier general de la Maiſon de notre très-chere & très-amée tante Marie-Françoiſe de Bourbon, Ducheſſe d'Orleans, comme auſſi une Garde pour ſervir près de ſa perſonne, que Nous voulons être compoſée d'un Officier principal, ſous le titre d'Exempt, pour la commander, d'un Maréchal des Logis, d'un Brigadier, de douze Gardes François, de ſix Gardes Suiſſes, & de deux Clercs du Guet, dont un pour les Gardes François, & l'autre pour les Gardes Suiſſes ; ainſi qu'il eſt porté par l'état ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie : Voulons que leſdits Officiers & Gardes François & Suiſſes prêtent ſerment entre les mains du Chevalier d'honneur de notredite tante, & qu'ils jouiſſent des mêmes honneurs & privileges dont jouiſſent ſes autres Officiers, & des gages qui leur ſeront ordonnez dans ſes états. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer notredite tante, & leſdits Officiers & Gardes François & Suiſſes pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, & à cet effet de recevoir & mettre au Greffe de ladite Cour l'état de ſes Officiers, pourvû qu'il ſe trouve conforme à celui de l'année 1684, & à celui attaché à ceſdites Preſentes. Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre Regne

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Cour des Aydes. A Paris en la premiere Chambre de ladite Cour, le 30 *Décembre* 1723. Collationné. Signé, OLIVIER.

Officiers de feu Monſieur le Prince de Condé; *ſont exempts durant leurs vies, & leurs veuves après leurs décès.* 22.

Par Déclaration du Roi du 21 May 1709, les Officiers de Monſieur le Prince de Condé compris dans l'état envoyé en la Cour des Aydes, doivent jouir, & leurs veuves après leurs décès, des privileges des Commenſaux des Maiſons Royales.

Officier pourvû par reſignation, qui ſe veut faire coucher ſur l'état; *ce qu'il doit faire.* 23.

Il faut qu'il faſſe publier la reſignation ou démiſſion qui a été faite à ſon profit par ſon prédeceſſeur, au Prône de la Paroiſſe de celui qui a reſigné ou qui s'eſt démis, dont le Curé doit mettre le certificat au bas de la reſignation ou démiſſion; enſuite l'Officier preſente ſa Requête à la Cour, expoſitive, qu'il auroit été pourvû de telle Charge par Lettres du tel jour, ſur la démiſſion d'un tel, en laquelle Charge il auroit été reçu par Monſieur tel, & déſirant être mis ſur l'état des Officiers du Roi, ou d'autres Princes ou Princeſſes dont il eſt Officier, étant au Greffe de la Cour, au lieu dudit tel, pour jouir des privileges attribuez aux Officiers de Sa Majeſté ou autres, pourquoi il conclut à être mis ſur ledit état au lieu dudit tel, qui à cet effet en ſera rayé, pour jouir par le Supliant des privileges attribuez à ladite Charge.

Cette Requête doit être donnée à l'un de Meſſieurs de la premiere Chambre de ladite Cour, qui en fait ſon rapport, après quoi le Greffier fait le vû de l'Arrêt en cette maniere.

Vû par la Cour, la Requête à elle preſentée par tel, contenant, &c.

Vû auſſi l'acte de démiſſion de ladite Charge, faite par tel, au profit du Supliant, pardevant tel Notaire, le tel jour, au bas duquel eſt le certificat du Curé de tel lieu, les Lettres de Proviſions de ladite Charge de tel, accordées par tel, ſur ladite démiſſion, au Supliant, données à Verſailles, ou autres lieux, le tel jour, ſignées tel, & par ledit tel, de tel, & ſcellées, & élection de domicile faite par icelui Supliant, en la maiſon de tel ſon Procureur, le tout attaché à ladite Requête, ſignée dudit tel, oüi le rapport de ... Conſeiller, & tout conſideré.

La Cour a ordonné & ordonne, que le Supliant ſera couché & employé ſur l'état des Officiers du Roi ou autres, en qualité & au lieu & place dudit tel, lequel en conſéquence en ſera rayé; pour jouir par ledit

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Supliant dudit Office, gages, droits, privileges, franchiſes & libertez y attribuez, en ſatisfaiſant aux Edits & Déclarations du Roi, bien & dûement verifiez en la Cour, Arrêts & Reglemens d'icelle.

24. Officier pourvû par mort, qui ſe veut faire coucher ſur l'état; *ce qu'il doit faire.*

Il faut qu'il preſente ſa Requête à la Cour, expoſitive, que par le décès d'un tel, ayant plû au Roi ou autre de le pourvoir de telle Charge par Lettres du tel jour, il y auroit été reçu, & prêté le ſerment le tel jour, pardevant tel, & déſirant être mis ſur l'état du Roi ou d'autres Princes ou Princeſſes dont il eſt Officier, étant au Greffe de la Cour, au lieu dudit défunt tel, pour jouir des privileges attribuez aux Officiers de Sa Majeſté ou autres. Requeroit qu'il plût à la Cour ordonner que ledit tel Supliant ſeroit mis & employé ſur ledit état, au lieu dudit défunt tel, pour jouir par le Supliant des privileges & franchiſes attribuez à ſadite Charge.

Cette Requête doit être donnée au Doyen des Conſeillers de la Cour des Aydes, ou du moins à l'un des Conſeillers de la premiere Chambre, qui en fait ſon rapport, après quoi le Greffier fait le vû de l'Arrêt en cette maniere.

Vû par la Cour la Requête à elle preſentée par tel, contenant, &c. Vû auſſi les Lettres de Proviſions de la telle Charge, accordées par tel audit tel, comme vacante par la mort dudit tel, données à . . . le jour de . . . & ſcellées du Sceau de . . . l'acte de preſtation de ſerment, & reception du Supliant en ladite Charge, élection de domicile faite par icelui Supliant en la maiſon de . . . ſon Procureur, ſiſe en tel lieu, le tout attaché à ladite Requête, ſignée dudit tel; oüi le rapport de M. . . . Conſeiller, & tout conſideré.

La Cour a ordonné & ordonne que le Supliant ſera couché & employé ſur tel état, en qualité de . . . au lieu & place dudit défunt tel, lequel en ſera rayé, pour jouir par ledit Supliant dudit Office, gages, droits, privileges, franchiſes & libertez y attribuées, en ſatisfaiſant aux Edits & Déclarations du Roi, bien & dûement verifiez en la Cour, Arrêts & Reglemens d'icelle.

25. Officiers; *ce qu'ils doivent pour être employez ſur les états.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Décembre 1690, eſt ordonné conformément aux Reglemens, que pour chaque Arrêt portant emploi d'un Officier nouvellement pourvû à la place d'un autre dans un des états des Maiſons Royales & autres étant au Greffe de la Cour, il ne ſera payé que 3 livres au Greffier tenant la plume, pour ſon droit de minutte & groſſe, outre & pardeſſus le parchemin timbré, 6 livres au Greffier dé-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

positaire des états, y compris l'Extrait, & 6 livres au Greffier en chef, pour droit de signature, tant de l'Arrêt, que de l'Extrait; leur fait défenses, à leur Commis & à tous autres, de percevoir de plus grands droits, à peine de concussion. Enjoint au Greffier en chef, & à tous les Commis, Greffiers de la Cour, de mettre sur les minuttes & grosses des Arrêts, la taxe & le reçu de leurs droits, par taxes separées au pied des Arrêts.

Officiers de la Garde-Robe du Roi; *leurs privileges.* 26.

Par Arrêts du Conseil d'Etat des 29 Avril 1673, 20 Août 1674, 28 Août 1676, & 29 Février 1680, Sa Majesté a maintenu les Officiers, Marchands, Artisans & Gens de Métiers servans à sa Garde-Robe, dans les privileges & fonctions de leurs Charges, de tenir boutique ouverte dans Paris, suite de la Cour & ailleurs, & les a déchargez des assignations à eux données au Châtelet, avec défenses à tous les Gardes & Jurez des Communautez de Paris, de les troubler ni les visiter, sans être assistez d'un Officier de la Prevôté de l'Hôtel, à peine de cent livres d'amende; & au cas de contestation sur le fait des visites & des saisies, si aucunes étoient faites dans le cours d'icelles, les Parties se pourvoiroient en la Prevôté de l'Hôtel, & par appel au Grand Conseil.

Depuis ces Arrêts, plusieurs Corps & Communautez de Marchands, & entr'autres les Merciers, Gantiers, Guainiers, Quaissiers & Chirurgiens, n'auroient pas laissé de traduire les Officiers de la Garde-Robe au Châtelet, ce qui auroit formé des Instances en Reglement de Juges au Conseil, où il seroit intervenu quatre Arrêts des 11 Février 1673, 27 Septembre 1678, 7 Novembre 1679, & 28 Janvier 1681, qui ont ordonné l'exécution de ceux du Conseil d'Etat, maintenu lesdits Officiers en leurs privileges, déchargé des assignations à eux données devant le Lieutenant de Police, & les Parties renvoyées en la Prevôté de l'Hôtel, pour y être procedé sur leurs differends.

Cette Jurisprudence certaine sembloit avoir reçu une atteinte par Arrêt du Conseil intervenu sur un conflit formé entre l'un des Teinturiers servans à la Garde-Robe, & les Maîtres Jurez des Ouvriers en étoffes d'or, argent & soye, qui ayant été en visite chez ledit Teinturier, avoient saisi plusieurs pieces de Gazes préparées, pour être mises à la teinture, avec assignation au Châtelet, pour voir déclarer ladite saisie valable, d'autant que par Arrêt du 16 Juin 1682, rendu au rapport de Monsieur de Richebourg, les Parties auroient été renvoyées au Châtelet.

Mais Monsieur de la Rochefoucault, Grand-Maître de la Garde-Robe, s'en étant plaint au Conseil d'Etat; par Arrêt du 24 Août 1682, Sa Majesté interprétant ledit Arrêt du Conseil Privé du 16 Juin 1682, auroit déclaré que le renvoi porté par icelui devant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant de Police, a été seulement pour juger si les Maîtres Teinturiers de Paris ont droit de teindre ou vendre de la gaze, l'intention de Sa

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Majeſté étant que les Officiers, Marchands, Artiſans & Gens de Mêtiers ſervans en ſa Garde-Robe, ayent les mêmes droits que les Maîtres des Communautez de Paris.

Voyez la diction ſuivante.

27. Officiers de la Garde-Robe du Roi; *quels ſont ſupprimez, & de quoi doivent joüir.*

Par Déclaration du Roi du 29 Octobre 1689, verifiée en la Cour des Aydes le 24 Novembre, Sa Majeſté a ſupprimé tous les Ouvriers Marchands privilegiez de ſa Garde-Robe, employez dans l'état general de ſa Maiſon, en conſéquence de ſon Brevet du 25 Juillet 1673, ou autrement; leſquels Ouvriers & Marchands Sa Majeſté a réduits, conformément au Reglement fait en 1664, à vingt-ſix: Sçavoir, douze Tailleurs, huit Cordonniers, deux Pelletiers, deux Brodeurs, deux Marchands Merciers; faiſant défenſes à tous autres employez audit état d'exercer en vertu deſdits privileges; comme auſſi a ſupprimé deux Portes épieux & quatre Porteurs de lits de chaſſe, employez dans l'état des menuës affaires de ſa Chambre. Article premier de ladite Déclaration.

Voici encore un Arrêt du Conſeil ſur l'eſpece.

SUR la Requête preſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Officiers, Marchands, Artiſans & Gens de Mêtiers ſervans en la Garde-Robe de Sa Majeſté, établis à Paris; contenant que de tems immémorial eux ou leurs prédeceſſeurs ont eu l'honneur d'être employez ſur les états des Officiers de ſa Maiſon, ainſi qu'il paroît par les états des années 1598, 1599, 1631, 1640, 1657 & 1674. En l'année 1664 il en fut omis une partie; mais Sa Majeſté ayant depuis jugé que le rétabliſſement en étoit néceſſaire, Elle auroit par ſon Brevet du 25 Juillet 1673, permis au ſieur Prince de Marcillac, Grand-Maître de ladite Garde-Robe, de choiſir deux perſonnes de chaque Art & Mêtier, pour y ſervir, & afin de rendre ce choix plus ſolide, Elle auroit fait employer les Suplians dans l'état des Officiers de ſa Maiſon, & ſur icelui fait expédier une Déclaration le 22 Janvier 1674, portant que tous ceux qui y étoient dénommez & compris, & qui y feroient dorénavant employez en pareil nombre, vacation avenant, joüiroient de tous les privileges, franchiſes, immunitez & exemptions attribuées à leurs Charges, ſans y pouvoir être troublez. Cette Déclaration a été verifiée en la Cour des Aydes par Arrêt du 14 Avril 1674, & depuis il a été rendu pluſieurs Arrêts au Conſeil d'Etat, les 29 Avril 1673, 20 Août 1674, 28 Août 1676, dernier Février 1680 & 24 Août 1682, par leſquels Sa Majeſté a permis auſdits Officiers de tenir boutiques ouvertes, tant à Paris, ſuite de la Cour, qu'autres lieux de leurs domiciles, avec défenſes aux Maîtres des Communautez de Paris de les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

troubler. Et comme au préjudice de ce qui vient d'être repreſenté, les Maîtres des Communautez ne laiſſoient pas d'inquieter quelques-uns deſdits Officiers, Sa Majeſté déclare par ledit Arrêt du 24 Août 1682, que ſon intention eſt que leſdits Officiers, Marchands, Artiſans & Gens de Métiers jouiſſent de pareils & ſemblables droits que les Maîtres des Communautez de Paris. Les choſes en cet état, il n'y a eu aucun des Sujets de Sa Majeſté qui n'ait cru que les Charges de ſa Garde-Robe étoient ſolidement établies, & qu'ils pouvoient en traiter ſurement, & en conſéquence tenir boutiques ouvertes, y travailler & ſe munir de marchandiſes. Et en effet, les Suplians qui s'en trouvent pourvus ont tâché de s'y maintenir, tant par leur bonne conduite, par leur capacité, qu'en garniſſant leurs boutiques de quantité de marchandiſes, outils & uſtanciles de manufacture; mais ils ont appris avec beaucoup de douleur, que Sa Majeſté croyant qu'il y en avoit un grand nombre d'établis dans les Provinces, qui étant revêtus de ces Charges s'exemptoient du payement de la Taille; (ce qui étoit préjudiciable à ſes Sujets taillables,) Elle auroit ſur ce caſſé & revoqué tous leſdits Officiers ſervans à ſa Garde Robe, excepté le nombre de vingt ſix, ſans avoir encore pourvu à leur rembourſement. Et d'autant que les Suplians qui ſont établis & demeurans à Paris, n'ont rien de commun avec ceux qui demeurent à la Campagne, & qui ont donné lieu à cette révocation, ils ont crû que Sa Majeſté trouveroit bon qu'ils lui repreſentaſſent avec beaucoup de ſoumiſſion & de reſpect le préjudice qu'ils ſouffriroient ſi cette révocation avoit lieu, puiſqu'ils ſeroient abſolument ruinez, & ne pourroient plus faire ſubſiſter leurs familles, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté d'interpréter ſadite Déclaration, de reſtraindre les cauſes d'icelle à la ſuppreſſion de l'exemption de Tailles ſeulement, & de les conſerver dans les autres privileges attribuez à leurs Charges, & entr'autres de tenir boutiques ouvertes, trafiquer & manufacturer, tant à Paris, ſuite de la Cour, qu'autres lieux. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majeſté, en interprétant en tant que beſoin ſadite Déclaration, ordonner que nonobſtant icelle ils ſeront rétablis ſur l'état des Officiers de ſa Maiſon, pour jouir par eux & leurs ſucceſſeurs, vacation avenant par mort, démiſſion ou autrement, des privileges à eux attribuez, tout ainſi qu'ils en jouiſſoient avant ladite Déclaration, excepté de l'exemption de Tailles, à laquelle ceux qui ſeront dans les Villes taillables pourront être impoſez, avec défenſes de les troubler. Vû ladite Requête, & tout conſideré: LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Marchands & Artiſſans de ſa Garde-Robe employez dans l'état general de ſa Maiſon, qui ont été ſupprimez par la Déclaration du 29 Octobre dernier, pourront tenir boutiques ouvertes dans Paris, à ſa Cour & autres lieux, & faire leur commerce leur vie durant ſeulement, ainſi qu'ils auroient pû faire avant ladite Déclaration, ſans qu'ils puiſſent jouir d'aucuns autres privileges, ni que leſdites Charges puiſſent être remplies, vacation avenant

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

par mort ou autrement, & ſans que leurs veuves ou enfans puiſſent après leur mort exercer en vertu deſdits privileges; & ſera dreſſé un état deſdits Ouvriers, qui étoient bien & dûement pourvus au jour de ladite Déclaration du 29 Octobre dernier. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorziéme jour de Décembre 1689. *Signé*, COLBERT.

Marchand Mercier-Joyaillier de la Garde-Robe du Roi couché & employé ſur l'état mis au Greffe de la Cour des Aydes, ne peut être impoſé à la Taille, tant qu'il rend ſervice actuel, & ne fait acte de dérogeance à ſon privilege. Arrêt en la Cour des Aydes du 28 Juin 1687. Journal des Audiences, tom. 5, liv. 3, chap. 8.

Voyez Marchand. 3.

28. Officiers de l'Artillerie; *leurs exemptions.*

Voyez Artillerie.

29. Officiers des Bureaux des Finances; *conſervez en leurs privileges.*

Voyez Treſoriers de France. 26. & Révocation. 1. Art. 2.

30. Officiers des Chaſſes; *leurs exemptions.*

Les Archers des Toiles ſervans aux Chaſſes ne ſont exceptez de Tailles que juſqu'à la ſomme de dix livres, encore qu'ils ſoient couchez dans les états de la Vennerie. Article 23 du Reglement de 1614.

Par l'article 20 du Reglement de 1634, il eſt dit que les Maîtres des Eaux & Forêts, Capitaines des Chaſſes, Verdiers, Gruyers, leurs Lieutenans, Gardes des Forêts, Chaſſes, Varennes & Plaiſirs, & tous autres Officiers deſdites Chaſſes, ne jouiront à l'avenir d'aucune exemption, excepté les Capitaines, Lieutenans & Gardes des Chaſſes de Sa Majeſté, Varennes, Plaiſirs, Forêts & Buiſſons de Fontainebleau, Saint Germain en Laye, Meaux, Monceaux, Chantilly, Château-Thierry, Villers-Cotterets, Amboiſe, Blois, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, Bondy & Livry, Senar, Montfort-Lamaury, Lonjumeau, Sequini-Chinon, Alatte, Carnelle, Compiegne, dont le nombre auroit été reglé, y compris les Capitaines & Lieutenans, ſçavoir, &c. (*Nota*, que le nombre des Capitaineries & celui des Officiers exempts deſdites Capitaineries portez par ledit article, ayant été changez, le nombre certain deſdites Capitaineries & des Officiers exempts ſera mis ci-après) ſuivant les états qui en ſeront envoyez en la Cour des Aydes de Paris, ſans qu'on pût avoir égard aux autres états précedens; & ſeront les Gardes deſdites Varennes & Chaſſes qui doivent jouir de l'exemption entiere, employez par chapitres ſéparez eſdits états d'avec ceux des Forêts, leſquels jouiront de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de ladite exemption jusqu'à cinq livres seulement, qui leur seront déduits sur toutes les Tailles, conformément au Reglement de 1600. Et quant aux Procureurs du Roi & Greffiers desdites Chasses, ils seront taxez aux Tailles comme les autres Contribuables. Art. 20 de l'Edit de Janvier 1634.

En 1640 tous les privileges accordez ausdits Officiers furent révoquez; & par Déclarations des 11 Décembre 1644, registrée le 23 dudit mois, 29 dudit mois, registrée le 15 Février 1645, les Officiers & Gardes-Chasses de la Forêt de Carnelle, les Officiers & Gardes établis à Monceaux, & six anciens Gardes à cheval de la Varenne du Louvre, furent exceptez de ladite révocation, & rétablis en leurs privileges.

Par Lettres Patentes du Roi du mois de Novembre 1656, registrées en la Cour des Aydes le 22 Juin 1657, les Officiers de la Varenne du Louvre ont été maintenus, & leurs veuves durant leur viduité, en l'exemption des Tailles, Taillon, Ustanciles & autres Impositions, comme ils avoient fait par le passé: Avec défenses aux Asséeurs & Collecteurs & Habitans des Paroisses, où lesdits Officiers sont demeurans, de les comprendre à l'avenir en leurs rôles, à peine de cinq cens livres d'amende & de tous dépens, &c. tant & si longuement qu'ils seroient employez dans l'état de la Maison de Sa Majesté, qu'ils serviroient actuellement, & ne feroient aucun acte dérogeant à leurs Charges, & leurs veuves durant leur viduité, à l'exception des Huissiers, Portiers & Louvetiers-Renardiers de la Varenne du Louvre, & du Bois de Boulogne, qui ne jouiroient d'aucune exemption; à la charge néanmoins que lesdits Privilegiez ne tiendroient Ferme ni Hôtellerie, & ne feroient aucun trafic, & demeureroient dans le détroit de leurs Capitaineries, & que les differends qui naîtroient pour raison de leurs privileges, seroient terminez par appel en la Cour, à peine de déchéance de leurs privileges.

Nombre certain des Capitaineries subsistantes, & des Officiers de chacune d'icelles, qui jouissent des privileges suivant les derniers états envoyez à la Cour des Aydes, compris les Capitaines & Lieutenans.

Pour Fontainebleau	30
Pour Saint Germain	46
Pour Monceaux	24
Pour Blois	29
Pour le Bois de Boulogne	23
Pour Hallatte	26
Pour Compiegne	17
Pour Chambort	26
Pour Vincennes	13

Tous lesquels Officiers jouissent sans contredit des exemptions, suivant & aux termes des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens contenus dans le Code des Chasses.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

31. Officiers de Chaſſe; *à quelles conditions jouiront des exemptions.*

Par l'article 5 de la Déclaration du Roi du 28 Octobre 1689, il eſt dit que les Officiers & Gardes des Capitaineries des Chaſſes des Maiſons Royales, ne jouiront à l'avenir d'aucuns privileges s'ils ne ſervent actuellement, & ne font leur reſidence dans les lieux de l'étenduë de la Capitainerie où ils auront Charges; & parce que les Capitaines diſpenſent du ſervice les Pourvûs deſdites Charges, qu'ils font exercer par des Commiſſionnaires, Sa Majeſté veut qu'à l'avenir aucun ne puiſſe s'immiſcer aux fonctions d'Officiers & Gardes deſdites Capitaineries, qu'il ne ſoit bien & dûement pourvû de la Charge dont il fera la fonction, & employé dans les états deſdites Capitaineries, qui ſeront arrêtez par Sa Majeſté, & envoyez inceſſamment au Greffe de la Cour des Aydes.

Voyez Vennerie. Au ſurplus *Voyez* Commenſaux. 3.

32. Officiers des Elections; *leurs exemptions.*

Les Preſidens, Lieutenans, Elus, Contrôleurs, Avocats & Procureurs du Roi, Commiſſaires-Examinateurs, ſont exempts de Tailles, les Elus particuliers & autres Officiers des Elections particulieres ne ſont exempts. Article 14 du Reglement de Janvier 1634.

En 1640 les privileges des Officiers des Elections furent révoquez.

Et par Déclaration du mois de Décembre 1644, verifiée en la Cour des Aydes le 4 Août 1645, leſdits privileges furent rétablis pour leſdits Officiers & leurs veuves, en quelque part qu'ils demeuraſſent: Ce qui leve l'objection qui pourroit être faite aux Elus en vertu de l'Edit de 1614, qui les obligeoit à reſidence.

Voyez Elus; *leurs exemptions, &c.*

Par Edit du mois d'Avril 1656, verifié en la Cour des Aydes le 20 Juin, tous les Officiers des Elections ſupprimez par Edit du mois de Mars 1654, ont été rétablis dans l'entier exercice & fonctions de leurs Charges, avec exemption de Tailles, logement de gens de Guerre, & autres privileges & immunitez dont ils jouiſſoient avant l'Edit de 1654.

Voyez Révocation. 3. Art. 2. Révocation. 4. Art. 21.

Par l'Edit d'Octobre 1713, pour le Reglement des Tailles, leſdits Officiers ont été confirmez dans tous les droits, prérogatives, privileges & exemptions ci-devant accordez par les Edits de leurs créations.

Par Edit du mois de Juillet 1714, le Roi a créé un Siége d'Election en la Ville de Confollens, & attribué à tous les Officiers qui devoient compoſer ce Siége, les mêmes privileges & exemptions dont jouiſſoient les Pourvûs de ſemblables Offices dans les autres Elections du Royaume.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Mais Sa Majesté ayant par Edit d'Août 1715, supprimé tous les Officiers créez dans les Elections depuis le premier Janvier 1689, a aussi révoqué leurs privileges.

Voyez Officiers. 42. *Voyez* Residence. 1.

Par Arrêt du Conseil du 2 Août 1723, lesdits Officiers, lesquels sont d'anciennes créations, ont été maintenus dans l'exemption de logement de gens de Guerre, & dans les autres privileges à eux accordez.

Officiers d'Elections & Greniers; *quand ont été unis.* 33.

Voyez Union de Greniers à Sel, &c.

Officiers, *idem*, unis & reservez; *comme quoi ont été conservez, leur titre & leur rang.* 34.

Par l'Edit qui se voit entier sous la diction, *Union des Greniers à Sel, &c.* après que le Roi a parlé du nombre qui seroit reservé d'Officiers pour les Elections & Greniers unis, pour les Greniers sans Elections, & pour les Elections sans Greniers, il est dit: Tous lesquels Officiers seront choisis par Sa Majesté du nombre de ceux qui sont à present pourvûs pour composer lesdits Siéges, suivant les états qui en seront arrêtez au Conseil, à tous lesquels Offices unis & reservez, Sa Majesté a attribué le titre & qualité d'Officiers d'Elections & Greniers à Sel, pour en faire les fonctions sans aucune distinction, ainsi qu'ils avoient accoutumé de faire dans lesdits Siéges avant l'union & incorporation desdits Officiers, lesquels prendront leur rang selon le titre de leur Office, & du jour de leur reception ès Cours des Aydes.

Officiers; *idem; admis au droit annuel sans nouvelles provisions, & comment.* 35.

Par le susdit Edit le Roi veut que lesdits Officiers soient admis au payement du droit annuel sous les titres & qualitez portez par les états de reserve qui seront arrêtez au Conseil, sans être obligez de prendre de nouvelles provisions; lequel payement du droit annuel, ensemble les autres droits des revenus casuels lors des mutations, seront acquittez sur le pied de l'ancien titre, & de ce que chacun Officier reservé avoit accoutumé de payer.

Officiers des Elections; *ce qu'ils doivent payer pour dispense d'âge & parenté.* 36.

Voyez Elus. 5. *Voyez* Avocat. 3. *Voyez* Presidens. 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

37. Officiers d'Elections conteſtans pour leurs fonctions; *où ſe doivent pourvoir.*

Voyez Conteſtations.

38. Officiers d'Elections; *quelles conventions doivent exécuter entre eux.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Décembre 1672, qui renvoye en la Cour des Aydes les conteſtations deſdits Officiers, il eſt dit que la Cour n'aura point d'égard aux conventions particulieres faites entre leſdits Officiers avant les Edits de Mars 1654, & Août 1661, à peine de nullité des Arrêts qui pourroient être rendus au préjudice de celui-ci.

Voyez Traitez.

39. Officiers; *idem; leurs rangs.*

Voyez Elus. 21.

40. Officiers des Elections; *quand créez de nouveau.*

Voyez Preſidens. 6. *Voyez* Elus.

41. Officiers des Elections; *ce qui leur eſt défendu.*

L'article 20 de la Déclaration du 26 Août 1452, leur fait défenſes d'être Marchands & de ſe mêler du fait de marchandiſes, ſous peine de privation de leurs Offices.

L'article 39 du Reglement de l'Election de Richelieu, fait inhibitions & défenſes auſdits Officiers de prendre des Fermes d'autrui directement ni indirectement; même d'être cautions des Fermiers deſdites Fermes ſituées dans l'étenduë de leur Election; à peine d'interdiction de leurs Charges, & de décharger au bas des rôles les Aſſéeurs & Collecteurs, leſquelles décharges ſeront jugées au Bureau de l'Election.

42. Officiers des Elections ſurvenans aux Audiences ouvertes & Plaidoyers commencez.

Le Preſident & autres Officiers (Survenans) pourront prendre leurs places après que la cauſe qui ſe plaidera aura été jugée, & le Jugement prononcé. Article 5 du Reglement de Mayenne.

43. Officiers des Elections; *leurs fonctions.*

Suivant l'article 16 du Reglement de 1719 pour Angoulême, ils doivent aſſiſter aſſiduëment aux Audiences & Chambre du Conſeil, pour y faire les fonctions de leurs Charges & rendre la Juſtice aux Sujets du Roi, ſur les peines portées par les Ordonnances.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Officiers des Elections; *s'ils doivent être en habit décent;* 44.

Voyez Habit.

Officiers des Elections, créez depuis 1689; *leur suppression;* 45.
& pourquoi supprimez.

Le Roi avoit depuis 1689 créé par differens Edits pour les causes & considerations y contenuës, differentes natures d'Offices dans les Elections du Royaume, sçavoir par Edits des mois de Novembre 1689, ceux de Lieutenans Civils, Elus, Assesseurs; Août 1693, ceux d'Elus, Lieutenans Criminels, Verificateurs des Rôles; Octobre 1693, ceux d'Enquêteurs & Commissaires-Examinateurs; Novembre 1696, ceux d'Elus-Gardes-Scels; Décembre 1701, ceux d'Elus-Contrôleurs des Quittances anciens; May 1702, ceux de seconds Presidens; Juin 1702, ceux de Commissaires des Tailles; Novembre 1707, ceux d'Elus-Contrôleurs alternatifs; Août 1708, ceux de Greffiers alternatifs; Octobre 1708, ceux d'Avocats de Sa Majesté; & Septembre 1710, ceux de Verificateurs des défauts à faute de comparoir; mais Sadite Majesté ayant depuis reconnu que tous ces Officiers ausquels Elle avoit attribué l'exemption de Tailles & autres privileges, augmentoient le nombre des Exempts, & surchargeoient celui des Contribuables aux impositions, a par son Edit du mois d'Août 1715 supprimé tous lesdits Offices, avec défenses aux Pourvûs d'iceux de les exercer, ni d'en percevoir les gages, droits & taxations y attribuez, & ordonné que les fonctions en seront faites par les Officiers reservez & créez avant 1689, à l'exception de ceux de Commissaires des Tailles, qui seront faites par les Huissiers & Sergens que les Receveurs des Tailles choisiront.

Officiers des Elections; *ne connoîtront de la confection & exécution des Rôles.* 46.

Voyez Intendans. 7.

Officiers des Elections supprimez; *comment payeront la Taille, lorsqu'ils changeront de domicile.* 47.

Voyez Annoblis.

Officiers des Elections; *quels actes ne peuvent taxer, s'ils ne sont en papier timbré.* 48.

Voyez Papier. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

49. Officiers des Preſidiaux, Bailliages & Senéchauſſées; *maintenus en leurs privileges.*

Voyez Révocation. 3. Art. 2.

Leſdits privileges ont été révoquez depuis par Edit d'Août 1715.

50. Officiers des grandes & petites Chancelleries.

Voyez Idem.

51. Officiers dont les privileges ſont révoquez, faute de finance de 4000 livres; *comme y ont pû être conſervez.*

Voyez Révocation. 4. Art. 11 & 12.

52. Officiers déja pourvus de Charges ſans privileges, & qui en ont uni d'autres qui emportent les privileges; *en quel cas ne jouiront pas deſdits privileges.*

Voyez Révocation. 4. Art. 17.

53. Officiers auſquels a été attribué des augmentations de gages; *en quel cas jouiront de leurs privileges.*

Voyez Révocation. 4. Art. 18.

54. Officiers de la Louveterie; *leurs exemptions.*

Voyez Louveterie.

55. Officiers de la Vennerie; *leurs exemptions.*

Voyez Vennerie.

56. Officiers d'Ecurie; *leurs exemptions.*

Voyez Chevaucheurs, & le titre ſuivant.

57. Officiers des Ecuries; *quels ſont retranchez.*

Par l'article de la Déclaration du Roi du 29 Octobre 1689, regiſtrée en la Cour des Aydes le 24 Novembre audit an, il eſt dit que les Officiers des Ecuries de Sa Majeſté, jouiront des privileges à eux attribuez au nombre porté par les états; deſquels il ſera retranché ſept Ecuyers, ſix autres Ecuyers tenans Academie, un Porte-Epée de parement, quatre Pourſuivans d'armes, quatre Portes-manteaux, quatre Portes-caban, un Ayde de Cuiſine, un Trompette marine; dix-ſept Ouvriers, & cinq

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Chevaucheurs ou Couriers ſervans à la ſuite de la Reine & des Ambaſſadeurs d'Eſpagne, d'Angleterre & de Veniſe.

Officiers de Guerre; *quels ſont exempts de Taille.* 58.

Ceux qui ont porté les armes, & été enrollez ès Compagnies d'Ordonnances parmi les gens de pied en charge de Capitaine en chef, Lieutenant ou Enſeigne l'eſpace de vingt ans, dont ils feront dûement apparoir, n'ayant pendant ledit tems, ni depuis fait aucun acte dérogeant, jouiront d'exemption, & y ſeront conſervez tant & ſi longuement qu'ils feront ſervice, & non plus avant, ſinon qu'après avoir ſervi vingt-cinq ans ès Ordonnances ou parmi les gens de pied ès Charges ſuſdites, ils ayent obtenu des Lettres verifiées ès Cours des Aydes, pour être diſpenſez dudit ſervice, & jouir de ladite exemption leur vie durant, en ſigne & reconnoiſſance de leur vertu & mérite. Article 27 du Reglement de 1600.

Voyez Veterance. 1.

Pour le regard des Meſtres de Camp, Capitaines en chef, Lieutenans & Enſeignes des Compagnies des Regimens entretenus, ſeront aucuns pris du Corps de la Nobleſſe, ou bien vieux & experimentez Soldats ayant ſuivi les armes dix ans pour le moins, & rendu quelque preuve ſignalée de leur valeur, dont faiſant apparoir, ils jouiront d'exemption tant & ſi longuement qu'ils feront ſervice, ſinon qu'ils en ſoient diſpenſez, comme il eſt dit en l'art. 27. Article 30 dudit Reglement de 1600.

Officiers des Greniers à Sel; *quels jouiſſent de l'exemption de Taille & Logement.* 59.

Par l'Edit d'union des Greniers aux Elections du mois de Janvier 1685, il eſt dit que les Officiers des Greniers reſervez & unis jouiront de l'exemption de Tailles, conformément aux attributions qui en ont été faites aux Officiers des Elections, ſans que les Officiers des Greniers où il n'y a point d'Election, puiſſent prétendre aucune exemption de Taille.

Par autre Edit du mois de Novembre 1689, regiſtré le 24 deſdits mois & an en la Cour des Aydes, les Officiers des Elections & Greniers unis ont été confirmez en l'exemption de Tailles, & ladite exemption attribuée aux Officiers des Greniers des lieux où il n'y a point d'Elections, & à tous leſdits Officiers; enſemble à ceux des Elections établies ès lieux où il n'y a point de Greniers à Sel, l'exemption de logement de Gens de guerre.

Officiers des Greniers à Sel; *leurs privileges.* 60.

La plûpart des Officiers des Greniers à Sel qui avoient été créez depuis

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1694, ont été supprimez par Edit du mois de Décembre 1716, & leurs privileges révoquez.

Cependant par Arrêts des 29 Septembre 1722 & 2 Février 1723, il est ordonné que les Officiers des Greniers à Sel & du Quart-Bouillon seront taxez d'Office, & est défendu aux Collecteurs des Tailles de les comprendre dans leurs Rôles, & qu'ils seront exempts de la collecte & de logement de Gens de guerre.

61. Officiers de la Connêtablie ; *leurs privileges.*

Les Archers de la Connêtablie, Assesseurs, Procureurs du Roi, Commissaires, Contrôleurs, à faire les Montres, Payeurs & Greffiers, ne jouiront d'aucune exemption, nonobstant toutes Déclarations. Art. 19 du Reglement de 1634.

Néanmoins il y a des Archers-Gardes des Maréchaux de France en la Connêtablie, qui sont couchez sur l'Etat, & dont l'exemption est certaine, & confirmée notamment par Arrêt du 21 Octobre 1689, en faveur du nommé le Sueur.

Voyez Archers. 8.

Par l'Edit du mois de Septembre 1706, portant révocation des privileges, il est ordonné qu'ils jouiront de l'exemption de Tailles & autres privileges, suivant les Edits & Déclarations.

Voyez Révocation 2. Art. 22.

La Déclaration du 7 Février 1707, ordonne préciſement que ceux dénommez dans l'Etat y joint, jouiront des mêmes privileges & exemptions dont jouissent les Officiers Commensaux de la Maison du Roi.

Ce qui a été encore confirmé par Arrêt du Conseil du 9 Avril 1718.

62. Officiers des Maréchaussées ; *quels sont exempts.*

Les Prevôts des Maréchaux & leurs Lieutenans de Courte-Robe jouiront de l'exemption ; les Archers jusqu'à cinq livres seulement, qui leur seront déduites sur toutes Tailles ; mais les autres Officiers desdites Maréchaussées, comme Assesseurs, Procureurs du Roi, Commissaires, Contrôleurs, des Montres, Payeurs & Greffiers, seront compris aux Tailles, pour le tout comme les autres Contribuables. Article 31 du Reglement de 1600.

Par l'article 12 du Reglement de 1614, est dit que les Archers des Prevôts des Maréchaux, & même ceux des Prevôts generaux des Provinces, ne jouiront d'aucune exemption que jusqu'à cinq livres de toutes Tailles, & ne seront employez dans les Rôles de Montres autres que ceux qui servent actuellement, & qui sont payez de leurs gages.

Par

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par l'Arrêt de la Cour du 22 Février 1659, il a été ordonné, à la requisition de Monsieur le Procureur General, que les Archers des Prevôts des Maréchaux ne jouiront de l'exemption des Tailles que jusqu'à cinq livres, qui leur seroient déduites sur les cottes ausquelles ils seroient imposez par les Rôles, conformément aux Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour.

Les Prevôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans de Robe courte d'ancien établissement, jouiront de l'exemption; & pour les Lieutenans de Robe courte desdits Prevôts établis depuis vingt-cinq ans en ça en des petites Villes & Bailliages, desquelles Charges ils se sont fait pourvoir plutôt pour acquerir l'exemption des Tailles que pour servir au Public, ne jouiront à l'avenir d'aucune exemption, ni même les Exempts desdits Prevôts, leurs Archers, les Archers de la Connêtablie, Assesseurs, Procureurs, Commissaires, Contrôleurs à faire les Montres, Payeurs & Greffiers, nonobstant toutes Déclarations & Arrêts à ce contraires. Art. 19 du Reglement de 1634.

Par Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1646, il est dit que les Prevôts & Lieutenans de Robe courte, (sans qu'il soit fait mention des anciens ou nouveaux établis) seront exempts de toutes tailles & subsistances, leurs Greffiers & Exempts jusqu'à trente livres, & les Archers quinze livres, qui leur seront diminuées sur leurs cottes & taxes de leurs impositions, qui seront faites à proportion de leurs biens & facultez, & sans que pour raison de ladite exemption lesdits Greffiers, Exempts & Archers puissent être augmentez ausdites Tailles. Et à l'égard des Officiers de Robe longue & autres, seront taxez pour toutes leurs facultez & moyens.

Par Déclaration du mois d'Août 1666. verifiée le 22 dudit mois, le Roi a révoqué les exemptions des Tailles accordées, tant aux Lieutenans Criminels de Robe courte, Greffiers, Exempts & Archers des Maréchaussées, qu'aux Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers de leurs Compagnies, créez par les Edits des mois de May 1635, Août 1647, & Juin 1650, registrez ès Cours des Aydes: Ordonne à cet effet aux Prevôts des Maréchaux de fournir un mois après la publication dudit Edit, entre les mains du Procureur General de la Cour des Aydes de Paris, un état des noms, surnoms & demeures des Officiers & Archers de leurs Compagnies, & du tems de leur création, pour en être dressé un Rôle, lequel sera envoyé dans chacune Election du ressort de la Cour, & ensuite en chaque Paroisse, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ou des Receveurs des Tailles, afin que lesdits Officiers, dont les exemptions sont révoquées par ledit Edit, soient imposez par les Collecteurs dans leurs Rôles selon leurs biens & facultez. Et d'autant qu'il arrive souvent des contestations sur les exemptions des anciens Officiers desdites Maréchaussées, qui causent de grands frais aux Parties, Sa Majesté pour les faire cesser, veut que les Prevôts

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Generaux & Provinciaux, & leurs Lieutenans jouiſſent de l'exemption entiere deſdites Tailles, les Exempts & Greffiers chacun de trente livres, & les Archers de cinq livres.

Par autre Déclaration du mois de Mars 1667, verifiée le 20 Avril audit an, il eſt dit que les Officiers des Maréchauſſées créez depuis le premier Janvier 1635, ni les Officiers & Archers du Guet créez en 1633, ne jouiront d'aucune exemption. Néanmoins *Voyez* Révocation. 3. Art. 2, Révocation. 4. Art. 22.

Et par Arrêt du Conſeil du 12 Août 1718, il a été ordonné que le ſieur de Launay, Archer du Prevôt General de la haute Normandie, jouira conformément à l'Edit d'Août 1666 de l'exemption de cent ſols de Taille attribuée aux Archers de Maréchauſſées, & ce ſur la Taille qu'il devroit porter, tant pour ſon commerce qu'autrement.

Le Roi ayant ſupprimé par Edit de Mars 1720, tous les Officiers des Maréchauſſées en titre, & établi de nouvelles Compagnies, a auſſi créé des Prevôts Generaux & Lieutenans, auſquels il a été attribué la qualité d'Ecuyers, & ordonné qu'ils jouiront eux, les Aſſeſſeurs, les Procureurs, les Greffiers, Exempts, Brigadiers, ſous-Brigadiers & Archers, de l'exemption de la collecte, du logement de Gens de guerre, tutelle, curatelle, & autres charges publiques.

63. Officiers de la Prevôté de l'Hôtel; *quels ſont exempts.*

Les Lieutenans, Exempts & Archers de ladite Prevôté doivent jouir de l'exemption, nonobſtant toutes Déclarations & Arrêts à ce contraires. Art. 19 de la Déclaration de Janvier 1634.

64. Officiers de l'Amirauté; *s'ils jouiſſent de l'exemption des Tailles.*

Nos Juges, Procureurs, & les Greffiers & Officiers des Bureaux particuliers de l'Amirauté, ne jouiront d'aucune exemption, dit l'article 4 du Reglement de 1614.

Et par l'article 21 dudit Reglement, eſt dit: Les Officiers employez dans les états de l'Amirauté ſeront réduits à certain nombre, après avoir ſur ce pris l'avis des Chefs deſdites Charges. Et pour le regard de ceux qui ſeront de nouveau employez dans leſdits états & pourvus, ſoit par mort ou autrement, s'ils n'ont ci-devant fait ſervice ès armées, ils ne jouiront que juſqu'à vingt livres d'exemption de toutes Tailles, ſinon après qu'ils auront rendu ſervice actuel aux Charges pour leſquelles ils ſeront couchez dans leſdits états.

Par l'article 9 du Reglement de 1634, il eſt dit que les Officiers de l'Amirauté qui ſeront employez dans l'état jouiront de l'exemption de la Taille.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Et depuis cette exemption a été révoquée par Edit de 1640. Néanmoins ont été rétablis.

Voyez Révocation. 3. Art. 2.

Officiers des Siéges particuliers des Eaux & Forêts; *s'ils jouissent de l'exemption de Taille.* 65.

Ne jouiront d'aucune exemption les Juges, Procureurs & les Greffiers desdits Siéges. Art. 4 du Reglement de 1614.

Voyez Révocation 1. Art. 2.

Par Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1720, les Procureurs du Roi & Garde-Marteau de la Maîtrise de Chauny ont été maintenus en l'exemption du logement de Gens de guerre.

Par autre Arrêt du 4 Avril 1723, les Officiers & Gardes des Maîtrises ont été aussi maintenus dans l'exemption du logement de Gens de guerre, ustancile, fourniture, contributions, subsistance, privileges & autres exemptions portées par l'Ordonnance de 1669.

Officiers des Villes; *quels sont exempts, & de quoi.* 66.

Les Archers des Villes ne sont exempts que jusqu'à dix livres, qui leur seront déduites sur leurs cottes de toutes Tailles, & payeront le surplus tout ainsi que les autres Contribuables. Article 32 du Reglement de 1600.

Les Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Archers, Arquebusiers & Arbalêtriers, tant de Paris qu'autres Villes, même ceux qui abbattent l'oiseau avec l'arquebuse, arc ou arbalêtre, ne jouiront d'aucune exemption, soit de tailles ou d'aydes, révoquant Sa Majesté tous privileges & concessions qui leur ont été accordez. Article 23 de l'Edit de Janvier 1634.

Par l'Arrêt de vérification il est dit sur cet article: Ayant égard à l'opposition des Prevôts des Marchands & Echevins, & des Arbalêtriers, Archers & Arquebusiers de ladite Ville, l'article aura lieu seulement pour les tailles & non pour les aydes.

Voyez Rois de l'Arquebuse. Archers. 5.

Officiers de Villes; *comment jouissent de la Noblesse.* 67.

Voyez Echevins. 4.

Officiers de Villes; *leurs élections & privileges.* 68.

Sa Majesté ayant par son Edit de Juin 1717, supprimé tous les Offices

en titre de Maires, Echevins, ſes Avocats & Procureurs, Aſſeſſeurs, Commiſſaires aux revûes, & autres mentionnez audit Edit, & ordonné qu'ils ſeroient à l'avenir électifs, ſuivant l'uſage qui étoit pratiqué avant 1690. Elle a par ſa Déclaration du 17 Juillet 1717, auſſi ordonné que l'élection des nouveaux Officiers ſera faite en la maniere qu'elle ſe faiſoit avant la création deſdits Offices ſupprimez. Qu'ils entreront en fonctions du jour de leur élection, & fait défenſes aux anciens d'en faire aucunes, & de troubler les nouveaux à peine de 1500 liv. d'amende.

Il a été auſſi ordonné par Arrêt du 28 Août ſuivant, que les Intendans aſſiſteront aux Aſſemblées qui ſe tiendront pour l'élection deſdits Officiers.

Par autre Arrêt du 4 Septembre audit an, il eſt dit que les Officiers qui ſeront élus, ne pourront jouir d'autres droits, privileges & exemptions que de ceux dont jouiſſoient les Officiers élus avant 1690.

Il eſt encore ordonné par Arrêt du 2 Novembre ſuivant, que les élections faites dans les aſſemblées convoquées par les Maires ſupprimez ſeront nulles, & qu'il ſera procedé à une nouvelle élection.

Il a auſſi été rendu un Reglement particulier pour l'Hôtel de Ville de la Rochelle, en datte du 5 Février 1718, par lequel il eſt ordonné que le Maire & les quatre Echevins jouiront pendant l'année de leurs exercices de l'exemption d'uſtancile, logement de Gens de guerre, & autres charges publiques.

Par Déclaration du 5 Mars 1718, il a été établi un Hôtel de Ville à Rochefort, dont le Maire jouit pendant l'année de ſon exercice, de l'exemption de tailles & autres charges publiques, & les Echevins ſont exempts du logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Par Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1720, le Corps de Ville de S. Denis en France a été reglé à trois Echevins, un Receveur de Ville, un Greffier ou Secretaire qui ſera toujours le Greffier du Bailliage, & il a été ordonné que les Aſſemblées où les élections doivent être faites, ſeront tenuës par ceux en Charge en preſence du Bailli qui y preſidera.

Les fonctions de ces Officiers électifs ont ſubſiſté juſqu'au mois d'Août 1722, qu'il a plû à Sa Majeſté par un Edit de créer & rétablir de nouveaux Officiers en titre d'Offices, pour les cauſes y contenuës, & que l'on peut voir à l'article ſuivant, ſur le mot, *Officiers Municipaux*.

69. Officiers Municipaux; *leurs créations, ſuppreſſions, rétabliſſemens, privileges & exemptions.*

Le Roi ayant par pluſieurs Edits créé differentes natures d'Offices dans les Villes & Hôtels de Villes du Royaume; ſçavoir par celui de Juillet 1690, des Procureurs de Sa Majeſté & Secretaires-Greffiers; celui d'Août 1692, de Maires & Aſſeſſeurs; Août 1696, de Gouverneurs;

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Mars 1702, de Syndics perpétuels; May ſuivant, de Lieutenans de Maires; Octobre 1703, de Greffiers des rôles des Tailles; Janvier 1704, d'Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, & autres Offices municipaux, Concierges & Gardes-meubles. Autre Edit de Janvier 1704, de Contrôleurs des Greffes; Décembre 1706, de Maires & Lieutenans de Maires alternatifs & triennaux; Juillet 1707, de Syndics & Greffiers des rôles des Tailles alternatifs & triennaux; Octobre 1708, de ſes Avocats; Décembre 1708, de ſes Lieutenans & Majors; Mars 1709, d'Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats alternatifs & triennaux. Autre Edit de Mars 1709, de Greffiers alternatifs & triennaux, Archers, Herauts, Hocquetons, Maſſarts, Valets de Ville, Trompetes, Tambours, Fifres, Portiers & Gardes; & Avril 1710, de Contrôleurs alternatifs & triennaux des Greffes deſdits Hôtels de Villes, avec attributions des privileges & exemptions portez par chacun des Edits de leur création (que l'on peut voir ſous leurs titres.)

Mais la vente de ces Offices, à l'égard de ceux de Maires, Lieutenans de Maires, Secretaires-Greffiers, Contrôleurs des Greffes, Portiers, Maſſarts, Archers & Gardes, n'ayant pas eu tout le ſuccès que Sa Majeſté s'en étoit promis, Elle en ordonna la réunion aux Villes, Communautez & Particuliers, par Edit d'Avril 1710, & Déclarations des 26 Février 1709, & 18 Août 1711.

Et comme cette réunion les expoſoit à des pourſuites, Elle prit la reſolution de ſupprimer leſdits Offices, ce qu'Elle a fait par Edit du mois de Septembre 1714, & permis auſdites Villes & Communautez d'en faire les fonctions, en rembourſant les Titulaires.

Sa Majeſté ayant été depuis informée que la plûpart des Villes & Communautez n'avoient pas profité de cette faculté, & déſirant de leur rendre la liberté qu'elles avoient d'élire & nommer leſdits Officiers, comme avant leurs créations en titre d'Offices, Elle a par autres Edits des mois de Juin & Août 1717 ſupprimé tous les Officiers mentionnez ci-deſſus, & les fonctions deſquels ont été exercées par d'autres Electifs.

La néceſſité de pourvoir au payement des dettes de l'Etat ayant depuis obligé Sa Majeſté à chercher des moyens convenables pour y parvenir, & ne lui en ayant point paru de plus sûrs que le rétabliſſement de differens Offices ſupprimez depuis ſon avenement à la Couronne, Elle a par Edit du mois d'Août 1722 rétabli & créé de nouveau tous leſdits Officiers en titre, aux mêmes fonctions, honneurs, rangs, ſéances, prérogatives, droits & privileges dont ils jouiſſoient avant leſdites ſuppreſſions.

Par reſultat du Conſeil du 6 Septembre ſuivant, Martin Girard a été chargé de la vente deſdits Offices.

Par Arrêt du Conſeil du même jour 6 Septembre, il eſt ordonné qu'il ſera fait fond des gages de ceux qui auront acquis leſdits Offices, ſur les revenus & octrois des Villes & Communautez, & de ceux de Syndics &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Greffiers des Rôles, qu'ils ſeront impoſez tous les ans dans les Villes taillables, abonnées ou tariffées en la maniere qu'il ſe pratiquoit avant la ſuppreſſion deſdits Offices, & que la vente en ſera faite par Martin Girard.

Par Arrêt du 3 Octobre 1722, le droit de marc d'or deſdits Offices a été fixé, ſçavoir pour les premieres proviſions ſur le pied du neuviéme, & en cas de mutation ſur le pied du Tarif arrêté au Conſeil le 7 Octobre 1704. & il eſt ordonné que ceux de Syndics, Greffiers des Rôles, Hocquetons, Concierges & autres Valets de Ville, ſeront exempts d'en payer aucun.

Par autre Arrêt du même jour, les encheres pour leſdits Offices ont été fixées à 100 livres ſur ceux depuis 2000 livres juſqu'à 4000 livres, à 200 livres depuis 4000 livres juſqu'à 10000 livres, à 500 livres depuis 10000 juſqu'à quelle ſomme puiſſent monter les fixations: A l'égard de ceux de Syndics & Greffiers des Rôles, Valets de Ville & autres Offices au-deſſous de 2000 livres, veut Sa Majeſté que toutes encheres ſoient reçuës, pourvu qu'elles ne ſoient pas au deſſous de 10 livres.

Par Arrêt du 4 Octobre, il a été permis aux Hôtels de Villes, Communautez, Seigneurs de Paroiſſes ou autres d'acquerir les Offices de Sergens, Archers, Trompetes, Tambours, Portiers, Concierges, Valets de Ville & autres de pareille nature, comme auſſi ceux de Syndics & Greffiers des Rôles, pour les faire exercer ſur des Commiſſions du grand Sceau, pour leſquelles il ne ſera payé que 6 liv. pour le droit de ſceau & honoraire, ſans droit de marc d'or ni d'enregiſtrement, & il eſt ordonné que les Commis à l'exercice d'iceux jouiront de tous les droits, fonctions & privileges y attribuez.

Par autre Arrêt du 5 Octobre, la forme pour la reception & preſtation de ſerment pour leſdits Offices, a été reglée; ſçavoir, pour les Gouverneurs entre les mains de Monſeigneur le Garde des Sceaux, ou pardevant Meſſieurs les Intendans; les Lieutenans de Roi & Majors pardevant les Gouverneurs ou Commandans dans les Provinces; les Maires des Villes où il y a Cour ſuperieure, Archevêchez, Evêchez ou Preſidiaux, au Parlement de leur reſſort, ceux des autres Villes, Bourgs & Communautez, devant le plus prochain Juge Royal; & les Lieutenans de Maires, Avocats & Procureurs du Roi, Aſſeſſeurs, Echevins, Capitouls, Secretaires & leurs Contrôleurs, pardevant les Maires & autres Officiers en charge, créez par l'Edit d'Août 1722, ſi aucuns ſont inſtallez, ſinon devant le plus prochain Juge Royal.

Sa Majeſté diſpenſe par ledit Arrêt les Officiers de Judicature qui léveront deſdits Offices de ſe faire recevoir & prêter nouveau ſerment. Ordonne que les Acquereurs de ceux de Sergens, Herauts, Hocquetons, Valets de Ville, Syndics & Greffiers des Rôles à qui il devoit être expedié de ſimples Commiſſions, les feront enregiſtrer, ſçavoir leſdits Sergens, Herauts, Hocquetons & Valets de Ville aux Greffes des Hôtels de Villes, après avoir prêté ſerment devant les Maires ou autres Officiers, & les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Syndics & Greffiers des Rôles au Greffe de l'Election du reſſort de la Paroiſſe de leur établiſſement,

Par Arrêt du 0 dudit mois d'Octobre, Sa Majeſté a fixé le droit annuel deſdits Offices au ſoixantiéme du neuviéme de la finance principale, & les a déclarez être ſujets au prêt.

Par Arrêt du 27 dudit mois il a été ordonné, que par le ſieur de Bernage, Intendant en Languedoc, il ſera procedé à la liquidation des ſommes payées par les Villes & Communautez de ladite Province, pour l'acquiſition ou rembourſement des Offices municipaux rétablis par l'Edit du mois d'Août 1722.

Par autre Arrêt du 21 Novembre ſuivant, il eſt ordonné que lorſque par quelque enchere les proviſions d'aucuns deſdits Offices ne pourront être ſcellées en faveur de ceux qui auront fait le payement des droits de marc d'or, les quittances dudit marc d'or expediées en leur nom, vaudront comme ſi elles avoient été expediées au nom de ceux qui en obtiendront les proviſions.

Par Arrêt du 22 dudit mois, Sa Majeſté veut que le Garde de ſon Tréſor Royal reçoive les contrats de rente ſur la Ville, rentes Provinciales & finances d'Offices ſupprimez & liquidez, de ceux qui auront fait leurs ſoumiſſions pour acquerir aucuns deſdits Offices.

Par Arrêt du 23 Novembre, la faculté a été accordée aux Acquereurs des Offices de Syndics & Greffiers des Rôles, de commettre à l'exercice d'iceux ſur des Commiſſions du grand Sceau.

Par autre Arrêt du 17 Décembre ſuivant, il a été ordonné qu'il ſeroit fourni par les Villes & Communautez aux Intendans, des états détaillez des revenus patrimoniaux & octrois des Villes, tant ordinaires qu'extraordinaires, que de leurs dépenſes.

Par Arrêt du 22 dudit mois, Sa Majeſté a ordonné que les droits de marc d'or ſeront payez, tant pour la premiere proviſion qu'à la mutation, ſuivant le Reglement & Tarif du 4 Octobre 1704; mais comme ſi elle étoit de deux tiers moins forte que celle portée en la quittance de finance, c'eſt-à-dire, pour un Office de 15000 livres, comme ſi la finance étoit de 5000 livres; pour un Office de 30000 livres, comme ſi la finance étoit de 10000 livres, & ainſi au-deſſus & au-deſſous à proportion, à l'exception des petits Officiers de Villes, & des Syndics & Greffiers des Rôles qui n'en paieront aucun.

Par autre du 27 dudit mois, il eſt dit que ceux qui avant le 15 Février 1723 auront fait leurs ſoumiſſions pour aucuns deſdits Offices, & qui en auront obtenu des proviſions avant le premier Avril ſuivant, jouiront des gages & droits y attribuez, à commencer du premier Octobre précedent.

Il eſt ordonné par Arrêt du 16 Janvier 1723, que lorſque quelque Particulier aura payé le prix de quelques-uns deſdits Offices rétablis, aucunes encheres ou ſur-encheres ne ſeront reçuës, qu'en conſignant par

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

les Encheriſſeurs ou ſur-Encheriſſeurs la finance principale, le montant de l'enchere ou ſur-enchere, & les deux ſols pour livre.

Par Arrêt du 26 dudit mois, Sa Majeſté ordonne que les Villes & Communautez ne pourront être admiſes à rembourſer ni dépoſſeder ceux qui ſeront Acquereurs des Offices municipaux. Leur permet d'encherir Office par Office, ſans que leurs encheres puiſſent empêcher les Particuliers de ſur-encherir ceux qu'ils auront deſſein d'acquerir, à la charge par leſdites Villes, en cas qu'elles demeurent Adjudicataires, de nommer au Roi un Sujet au nom duquel il ſera expedié des Lettres du grand Sceau; & que les Villes qui voudront conſerver leſdits Offices qu'elles auront acquis, ſeront admiſes au payement de l'annuel, au nom de celui auquel il aura été accordé des Lettres.

Par autre Arrêt dudit jour le Roi ordonne que les Lieutenans de Maires & Procureurs de Sa Majeſté, & autres rétablis par l'Edit d'Août 1722, prêteront ſerment devant les Maires & autres Officiers en charge.

Par celui du 31 dudit mois, Sa Majeſté a nommé des Commiſſaires pour la liquidation des Offices municipaux, qui avoient été ſupprimez par les Edits de Juin & Août 1717, & regle la maniere dont ils ſeront rembourſez.

Par autre Arrêt du 7 Février ſuivant, il eſt ordonné qu'il ſera impoſé chaque année au marc la livre de la Taille, les ſommes néceſſaires pour le payement au denier cinquante des gages des Syndics & taxations des Greffiers des Rôles.

Par autre Arrêt du même jour, il eſt dit que les Officiers de Judicature actuellement en Charge, qui auront été reçus & prêté ſerment ès Cours de Parlemens, ſeront diſpenſez d'en prêter un nouveau, & d'une nouvelle reception pour les Offices de Maire créez & rétablis par Edit du mois d'Août 1722, qu'ils acquereront dans le reſſort du même Parlement: Diſpenſe pareillement Sa Majeſté d'une nouvelle reception, & d'un nouveau ſerment devant le plus prochain Juge Royal, les Acquereurs qui auront déja été reçus par le même Juge dans quelqu'autre Office de Judicature dont ils ſont actuellement pourvus. Veut Sa Majeſté qu'en l'un & l'autre cas, les proviſions ſoient adreſſées auſdites Cours de Parlemens, & auſdits Juges Royaux, pour y être ſeulement enregiſtrées; & qu'en juſtifiant par leſdits Acquereurs de l'enregiſtrement de leurs nouvelles proviſions, & de leur reception ès Offices de Judicature dont ils ſont actuellement pourvus, le tout en la maniere ci-deſſus preſcrite, ils ſoient reçus & inſtallez dans les nouveaux Offices par les Officiers des Hôtels de Villes en Charge, s'il y en a; ſinon par les Echevins, Jurats, Capitouls, ou Conſuls électifs qui doivent adminiſtrer les affaires des Villes conjointement avec les Officiers créez & rétablis par l'Edit du mois d'Août 1722.

Par Arrêt du 2 Mars 1723, Sa Majeſté en confirmant les Edits, concernant les privileges des Gouverneurs, a maintenu Monſieur le Maréchal de

de Villars dans l'exemption de tutelle, comme Gouverneur de la Ville de Marseille.

Le Roi étant informé que dans les Rôles des Offices d'Echevins, Consuls, Capitouls & Jurats qui ont été arrêtez au Conseil en exécution de l'Edit d'Août 1722, lesdits Offices ont été indifferemment compris sous le titre d'Echevins, de Consuls, de Capitouls ou de Jurats, quoique dans quelques Villes la dénomination desdits Offices y fasse une difference essentielle, suivant l'usage particulier qui s'y trouve établi, & comme ce défaut de nomination pourroit inquieter les Acquereurs desdits Offices, & apporter quelque retardement à leur reception, Sa Majesté étant en son Conseil, par Arrêt du 15 Mars 1723, a ordonné que sans avoir égard aux differentes dénominations d'Echevins, de Consuls, de Capitouls ou Jurats, portées dans les rôles & dans les quittances de finances & de marc d'or qui ont été ou seront délivrées, il sera expedié sur lesdites quittances des provisions sous le nom d'Echevins, Consuls, Capitouls ou Jurats, suivant les differentes dénominations qui sont en usage dans les differentes Villes, Provinces & Generalitez du Royaume; & que les Acquereurs desdits Offices seront reçus & installez par les Maires ou autres Officiers des Hôtels de Villes, en vertu des provisions qui leur auront été expediées.

L'Arrêt du 22 Mars suivant ordonne, que ceux qui acquereront lesdits Offices jouiront des gages & droits du jour de la datte de leurs provisions.

Par l'Arrêt du 5 Avril il est ordonné, article premier, que les Syndics, Greffiers des Rôles, Concierges, Gardes des Archives, Sergens, Hocquetons & Valets de Villes, jouiront en toute proprieté de leurs Offices, en vertu des Commissions du grand Sceau, lesquelles leur tiendront lieu de provisions.

Par l'article 2 dudit Arrêt, l'évaluation desdits Offices a été fixée au neuviéme de la finance principale.

Par l'article 3 le droit annuel est fixé sur le pied du soixantiéme denier de l'évaluation desdits Offices.

L'Arrêt du 10 Avril suivant ordonne, qu'il sera arrêté un nouveau Rôle desdits Offices pour la Ville de Besançon, regle le nombre d'Offices qui y sera employé & fixe la finance d'iceux.

Par autre Arrêt du Conseil du 12 dudit mois d'Avril il a été ordonné, que les Acquereurs desdits Offices de Maire créez & rétablis par Edit du mois d'Août 1722, payeront pour tous droits de reception dans les Cours superieures soixante livres, & pardevant les Officiers des Bailliages, Senéchaussées & autres Juges, trente livres pour tous droits d'épices, conclusions & du Greffier, & pour les droits de presentation, épices, droits du Greffier, & enregistrement de leurs provisions aux Greffes des Bureaux des Finances vingt livres: Veut Sa Majesté que les Gouverneurs, Lieutenans de Roi, & Majors des Villes closes du Royaume payent pa-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

reille ſomme de vingt livres pour tous droits d'enregiſtrement de leurs proviſions aux Bureaux des Finances. A l'égard des Officiers municipaux créez par ledit Edit du mois d'Août 1722, dont la reception doit être faite aux Hôtels de Villes, veut Sa Majeſté qu'ils payent pour leur reception le tiers de ce que pareils Offices payoient avant la ſuppreſſion ordonnée par Edit du mois de Juin 1717; & à l'égard des droits d'attache des Bureaux des Finances, ils payeront, ſçavoir les Lieutenans de Maires les Echevins, les Aſſeſſeurs, les Procureurs & Avocats de Sa Majeſté, dix livres ſeulement; & les Greffiers-Secretaires & leurs Contrôleurs, cinq livres pour tous droits: Le tout pour la premiere fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence.

Par autre Arrêt du même jour, il eſt ordonné aux Proprietaires deſdits Offices de rapporter des certificats du nombre d'années, & des ſommes à eux dûes pour arrerages des gages, augmentations de gages, & autres qu'ils avoient abandonnez au Roi, pour parvenir à leurs rétabliſſemens.

Par Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1723, le prix des Offices municipaux pour la Ville de Bordeaux a été fixé, ſuivant la nature des Charges.

Par Arrêt du 3 May, les Procureurs du Roi & Greffiers des Hôtels de Villes créez en 1622, 1633 & 1635, ont été compris dans la ſuppreſſion deſdits Offices ordonnée par Edit de Juin 1717, & rétabliſſement du mois d'Août 1722.

Par Arrêt du 24 dudit mois, une Aſſemblée d'Habitans, & la délibération par eux faite ſans la participation du Syndic de la Paroiſſe, a été caſſée.

Voyez Syndic.

Les Maire & Echevins de la Ville d'Angers ont acquis leſdits Offices au profit de l'Hôtel de ladite Ville, pour les fonctions en être faites par des Officiers électifs, ainſi qu'il paroît par les Arrêts du Conſeil des 26 & 28 Avril, & 24 May 1723.

Par autre Arrêt du 24 May 1723, leſdits Offices ont été rétablis en la Ville d'Angers, les Procureurs du Roi des Hôtels de Villes ont été maintenus dans les fonctions de leurs Offices, par Arrêt du 15 Juin 1723.

Par Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1723, Sa Majeſté a reglé le nombre des Offices municipaux que la Ville de Beauvais a rachetez, & leur a permis, pour leur en faciliter l'acquiſition, de continuer la levée des doublemens accordez à ladite Ville de l'octroi ſur les Vins, Cidres, Bierres, Bois à bruler, Fer, Savon & Huile, & des droits des Ponts & Chauſſées.

Le Roi ayant été informé que pluſieurs Particuliers propriétaires de differens droits, dont le rembourſement a été ordonné, d'augmentations de gages, de quittances portant interêt au denier cinquante, expediées en

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

conſéquence de differens Arrêts pour divers rembourſemens, & de rentes conſtituées pour rachat de Capitation, déſiroient d'acquerir deſdits Offices municipaux, s'il leur étoit permis d'employer à cette acquiſition le rembourſement de toutes ces differentes eſpeces de créances ; Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 23 Juillet 1723, a ordonné que les Proprietaires de droits ſupprimez & liquidez, de quelque nature qu'ils puiſſent être, les Proprietaires d'augmentations de gages, de quittances portant interêt au denier cinquante, expediées par le Garde de ſon Tréſor Royal pour divers rembourſemens, en conſéquence de differens Arrêts, & generalement tous ceux qui ont des rembourſemens à prétendre de Sa Majeſté, dont la liquidation a été ou ſera faite, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts ſur ce rendus, qui voudront acquerir des Offices municipaux créez & rétablis par Edit du mois d'Août dernier, pourront donner en payement de la finance d'iceux les ſommes à eux dûes pour leſdits rembourſemens & augmentations de gages.

Il a depuis été ordonné par autre Arrêt du 9 Août 1723, que les offres & encheres ſur leſdits Offices ne ſeront reçuës que juſqu'au payement réel fait entre les mains du ſieur Harlan Caiſſier, après lequel payement Sa Majeſté fait défenſes à Martin Girard de recevoir aucunes encheres.

Par Arrêt du 13 Septembre 1723, Sa Majeſté a réuni leſdits Offices au Corps de la Ville d'Orleans, en payant un million de livres en Billets de Liquidation ou autres effets, à la décharge de Sadite Majeſté, & permis aux Maire & Echevins de ladite Ville d'emprunter les ſommes néceſſaires pour le payement des finances deſdits Offices, ſoit en eſpeces ou en effets; leur eſt auſſi permis pour payer les interêts deſdits emprunts, & rembourſer les capitaux, de lever pendant trente années, à commencer du premier Octobre 1723, le doublement de l'octroi ſur les Vins, Cidres & Bierres qui ſe vendent en détail dans tous les Cabarets de la Ville, Fauxbourgs & Franchiſes d'Orleans ; & en outre vingt ſols ſur chaque poinçon de Vin vendu en détail dans tous leſdits Cabarets.

Le 26 Septembre 1723, il a été rendu un Arrêt au Conſeil d'Etat, portant qu'il ſera établi un Bureau general à Paris, dans lequel ceux qui auront deſſein d'acquerir quelqu'un des Offices municipaux créez par l'Edit d'Août 1722, pourront porter leurs certificats de Liquidation juſqu'au tems fixé par l'Arrêt du 28 Juillet précedent.

Par autre Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1723, les ſoumiſſions faites pour l'acquiſition des Offices municipaux de ladite Ville de Marſeille, en conformité des rôles arrêtez au Conſeil le 15 Septembre 1722, à l'exception de l'Office de Gouverneur de ladite Ville, en faveur de Monſieur le Maréchal de Villars, ont été annullées.

Cet Arrêt ordonne auſſi qu'il ſera arrêté un nouveau rôle, dans lequel la finance deſdits Offices ſera reglée ſur le pied des offres faites par les Députez de ladite Ville, permet aux Maires & Echevins d'emprunter les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſommes néceſſaires pour acquerir leſdits Offices, & qu'ils jouiront des gages y attribuez, à commencer du 1 Octobre 1722.

En conſéquence d'un Arrêt du Conſeil du 6 Octobre 1723, tous les nouveaux Titulaires deſdits Offices, & ceux qui les acquereront par la ſuite, ont été exceptez de l'exécution de la Déclaration du 27 Septembre 1723, pour le recouvrement du droit de confirmation, à cauſe de l'avenement du Roi à la Couronne; avec défenſes à Nicolas Poirié, chargé dudit recouvrement, de les employer dans aucuns rôles, ni faire contre eux aucunes pourſuites pour raiſon du payement dudit droit.

Par Arrêt du Conſeil du 18 Octobre 1723, Sa Majeſté a reglé les privileges, droits & préſéances des Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi rétablis par ledit Edit d'Août 1722.

Voyez Gouverneurs. 2. & Lieutenans. 13.

Il a auſſi été rendu au Conſeil un Arrêt de Reglement le 25 Octobre 1723 pour les rangs & ſéances, entre les Maires & Lieutenans de Maires de la Ville de Louviers d'une part, & les Echevins de ladite Ville d'autre, dont le diſpoſitif s'enſuit.

Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que dans toutes les aſſemblées generales & particulieres, aux proceſſions, marches & cerémonies, & en toutes rencontres, les Echevins en exercice précederont le Maire & le Lieutenant de Maire hors d'exercice: Veut Sa Majeſté que les Officiers hors d'exercice n'ayent de rang, ſéance, & même voix déliberative, que comme notables Bourgeois de la Ville, après les Officiers en exercice qui compoſent le Corps de Ville; maintient Sa Majeſté le Maire, ou en ſon abſence, le Lieutenant de Maire en exercice, dans le droit de ſigner ſeul ſur le Bulletin, ſans qu'il ſoit beſoin de la preſence du Subdelegué: Veut Sa Majeſté que les Echevins ſoient maintenus dans le droit d'aſſiſter aux logemens pour prendre garde ſi le Contrôle des Habitans s'y obſerve exactement, & s'il n'y a pas d'exemption indûément accordée, ſans que ſous prétexte de cette aſſiſtance ils puiſſent prétendre en ſigner les Bulletins, qui ne le ſeront que par le Maire en exercice, ou en ſon abſence, par ſon Lieutenant auſſi en exercice. Fait défenſes Sa Majeſté aux Echevins, & à tous autres de les y troubler, &c.

Sa Majeſté ayant été informée qu'aucuns Maires & Officiers des Hôtels de Villes refuſoient de recevoir ceux qui ſont pourvus des Offices de Gardes des Archives dans leur Ville, ſous prétexte que l'Edit du mois de Juillet 1708, qui les a créez, n'eſt point viſé dans l'Edit d'Août 1722: Elle a par Arrêt du 11 Décembre 1723, déclaré avoir entendu comprendre dans le rétabliſſement de tous les Offices des Hôtels de Villes ceux de Gardes des Archives, & fait défenſes de les troubler dans leurs fonctions, droits, privileges & exemptions.

Le nommé Pierre Aucher, Acquereur de l'un des Offices de Greffier des Rôles de la Paroiſſe de Condé-Brabam, Generalité de Châlons,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Election d'Epernay, s'étant plaint par Requête au Conseil, qu'au préjudice de la disposition des Edits, les Collecteurs de ladite Paroisse avoient dressé & arrêté le Rôle de la Taille de l'année 1724, sans sa participation, Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 15 Février 1724, veut que ledit Aucher, & tous les Pourvus de pareils Offices, dressent & signent tous les Rôles des Tailles, ustanciles & autres impositions qui seront faites dans chaque Paroisse; défend aux Officiers des Elections & à tous Collecteurs de verifier & mettre à exécution aucuns desdits Rôles, qu'au préalable il ne leur ait apparu de la signature desdits Greffiers; ordonne aussi Sa Majesté que le Rôle dressé pour la Taille de la presente année 1724, dans la Paroisse de Condé-Brabam, sans la participation dudit Aucher, lui sera rapporté pour être par lui signé, sous peine de nullité dudit Rôle, & de cinq cens livres d'amende contre les Collecteurs de ladite Paroisse, qui ne pourra être remise ni moderée en cas de recidive.

Il a aussi été rendu un Arrêt de Reglement particulier pour les Officiers municipaux de la Ville de Laon le 22 Février 1724.

L'Edit de Juillet 1724 supprime tous les Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi & Majors, ceux des Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats & autres qui avoient été créez & rétablis par l'Edit d'Août 1722, & ordonne le remboursement de la finance au Trésor Royal en rentes viageres ou perpetuelles sur les Tailles, au choix des Officiers supprimez.

Par Edit du mois de Novembre 1733, ces Offices furent créez de nouveau, avec faculté aux Acquereurs d'emprunter les deniers nécessaires pour l'acquisition, à la charge que ceux qui prêteroient auroient privilege pour raison du prêt sur les Offices, à l'effet de quoi mention en seroit faite dans les quittances de finances.

Cet Edit porte attribution au Conseil des contestations qui pourroient naître en son exécution.

Par Arrêt du Conseil du 4 Décembre 1733, le Roi a ordonné, qu'à commencer du premier Janvier 1738, l'exécution de l'Edit de Novembre 1733 demeureroit suspenduë jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. L'Arrêt révoque toutes Commissions des Offices municipaux qui ont été expediées au grand Sceau à differens Particuliers, & permet en conséquence aux Communautez des Villes de proceder suivant les anciens Reglemens à l'élection des Officiers municipaux.

Depuis s'étant élevé des difficultez, au sujet des rangs, séances, prérogatives & droits attachez à ces Commissions, le Roi par Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1738, a ordonné l'exécution de celui du 4 Décembre 1737 : » Ce faisant, que les Particuliers qui en exécution de l'Edit « de Novembre 1733, auront été commis par Lettres du grand Sceau « aux fonctions des Offices municipaux, jouiront des prérogatives d'an- « ciens Officiers de Ville; & en conséquence continueront d'assister aux «

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

» assemblées des Hôtels de Villes, y auront voix déliberative, & jouiront » des autres honneurs attachez à la qualité d'anciens Officiers, de la même » maniere & ainsi qu'en jouissent les Officiers élus, lorsque le tems de leur » exercice est fini. Fait Sa Majesté défenses aux Maires & autres Officiers » des Villes & Communautez en titre ou par élection, & à toutes per- » sonnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler les- » dits Commis dans la jouissance desdites prérogatives & droits, sous » peine de 3000 livres d'amende.«

70. Officiers residans ès Villes & autres lieux taillables; *qui sont ceux qui en sont exempts.*

Tous Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, residans esdits lieux, seront imposez selon leurs moyens & facultez, excepté les Conseillers-Notaires & Secretaires du Roi, les quatre Chauffecires & Scelleurs hereditaires & Référendaires de France, & autres Officiers de la Chancellerie, les cinq Huissiers ordinaires des Conseils d'Etat & Privé, les Officiers ordinaires & Commensaux de la Maison du Roi, de celle de la Reine, & du Prince de Condé, & les Archers de la Porte qui servent actuellement par quartier, qui seroient employez ès états que Sa Majesté feroit expedier, lesquels jouiront de l'exemption. Article 8 de la Déclaration de 1634.

Voyez Révocation. 1. art. 3.

Comme aussi les Officiers de l'Ecurie, Vennerie, Fauconnerie, Louveterie, Artillerie, Amirauté & Marine du Levant & Ponant, aussi employez ès états qui en seront expediez & envoyez en la Cour des Aydes de Paris, jouiront pareillement de l'exemption, excepté les Archers des Toiles & Chasses, qui ne seroient exempts que jusqu'à dix livres de toutes Tailles, suivant les anciens Reglemens, encore qu'ils soient couchez ès états de Vennerie. Et pour ceux qui ne seront employez esdits états, seront imposez. Article 9 de l'Edit de Janvier 1634.

71. Officiers de l'Ordre Militaire de S. Louis; *leurs privileges.*

Par l'Edit d'Avril 1719, portant confirmation dudit Ordre, article 6, il est ordonné que les Officiers de cet Ordre joüiront des privileges & exemptions semblables à ceux dont jouissent les grands Officiers du Saint-Esprit: Veut Sa Majesté que l'Intendant & les Tréforiers ayent les mêmes privileges que ses Secretaires de la grande Chancellerie & les autres Officiers, de même que les Commensaux de sa Maison, & jouissent de l'exemption de Tailles & francs-fiefs, & leur accorde la qualité d'Ecuyer.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Officiers d'Univerſitez ; *quels ſont leurs exemptions.* 72.

Les Officiers des Univerſitez établies en pluſieurs Villes de ce Royaume, à la reſerve des Docteurs-Regens deſdites Univerſitez, ne jouiront d'aucune exemption, en quoi n'eſt compriſe l'Univerſité de Paris, dont les Officiers, Docteurs, Regens, Procureurs, Supôts, Principaux & Recteurs jouiront de l'exemption, comme ils ont ci-devant bien & dûement joui, pourvu qu'ils ſoient reſidans actuellement à Paris. Article 24 de l'Edit de Janvier 1634.

Cela eſt conforme à l'article 24 de la Déclaration du 26 Août 1452, dont voici la teneur :

Que nuls Sergens & Officiers des Univerſitez ne puiſſent jouir des « privileges d'icelles, s'ils ne ſont continuellement demeurans & reſidans « au lieu & en la Ville où eſt l'Univerſité, dont ils ſe diſent être Of- « ficiers. «

Par l'article premier de l'Edit de 1588, il eſt dit que les Supôts ſeront exempts de toutes impoſitions & aydes de vin, & autres biens crûs en leurs heritages ou Benefices, qui ſeront vendus par les Maîtres Bacheliers ou autres Supôts & Officiers de l'Univerſité de Paris, ou par leurs ſerviteurs, en gros ou en détail, & du vin & autres biens qu'ils acheteront pour leur néceſſité, en l'Etude, dont ils ſeront crus ſur le certificat du Recteur, & des dixmes & autres aydes octroyées & à octroyer par le Pape.

Voyez Révocation. 1. Art. 2.

Par Edit de Septembre 1651, le Roi Louis XIV. les a confirmez dans tous les privileges, prérogatives, franchiſes & immunitez qui leur avoient ci-devant été accordez.

Et Sa Majeſté à preſent regnant, à l'exemple des Rois ſes prédeceſſeurs, les a par ſon Edit du mois de Février 1722 confirmez dans les exemptions de tailles, aydes, ſubſides, impoſitions & levées de deniers, logemens de Gens de guerre, Committimus, tutelles, curatelles & autres charges publiques.

Officiers & Ouvriers des Monnoyes ; *quand & comment jouiſſent de l'exemption des Tailles, & autres privileges.* 73.

Les exemptions ci devant accordées aux Officiers & Ouvriers des Monnoyes du Roi, leſquels ſont à preſent en chommages, ſont & demeurent dès maintenant toutes révoquées, avec défenſes d'y avoir aucun égard juſqu'à ce que leſdites Monnoyes ſoient remiſes & affermées au profit de Sa Majeſté ; auquel cas leſdits Officiers & Ouvriers ſe pourvoiront pardevers Elle, pour jouir des privileges juſqu'à pareil nombre qu'en celles

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

lesquelles sont maintenant affermées. Et pour le regard des Monnoyes ouvertes ausquelles on travaille à present, les Officiers desdites Monnoyes jouiront des privileges comme ils ont accoutumé, ensemble les Ouvriers & Monnoyeurs, jusqu'au nombre de vingt aux Monnoyes de Paris & Bayonne, & aux autres Monnoyes ouvertes & qui travaillent, jusqu'au nombre de quinze : A la charge & condition néanmoins qu'ils ne jouiront d'aucuns privileges, sinon dans les Villes ausquelles sont établies lesdites Monnoyes, & au cas qu'ils y fassent leur residence, & non autrement, & sans qu'ils puissent prétendre ni jouir d'aucune exemption aux lieux ausquels lesdites Monnoyes ne sont établies; duquel nombre d'Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs pour chacune Monnoye sera envoyé état ès Cours des Aydes, avec copie collationnée du bail à ferme desdites Monnoyes, pour les faire jouir des privileges des Monnoyeurs & de l'exemption des Tailles jusqu'à la somme de soixante livres de toutes Tailles & non plus. Article 11 du Reglement de 1614.

Par l'article 13 du Reglement de 1634, lesdits Officiers des Monnoyes ouvertes & non ouvertes, ne jouissent d'aucune exemption.

Par Déclaration du 20 May 1645, lesdits Officiers ont encore été déclarez taillables. Ladite Déclaration registrée en la Cour des Aydes le 4 Septembre audit an. Néanmoins *Voyez* Révocation. 1. Art. 2.

Par Lettres Patentes du mois de Janvier 1719, régistrées en Parlement le 18 Février, Cour des Aydes le 6 Mars, Cour des Monnoyes le 29 Juillet, Bureau des Finances le 18 Août, à l'Hôtel de Ville le 11 Septembre, & au Châtelet le 20 Novembre 1719, Sa Majesté a confirmé les Officiers, Prevôts, leurs Lieutenans, Ouvriers & Monnoyeurs du serment de France, servans dans les Monnoyes du Royaume, dans tous leurs privileges, franchises & exemptions; & veut que conformément à iceux, ils soient & demeurent exempts & francs de toutes tailles, taillons, subsides, aydes, voyrie, impositions, subventions, contributions, emprunts, fortifications, réparations, entrées des Villes, péages, passages, generalement de toutes levées ordinaires & extraordinaires, ensemble du logement de Gens de guerre, Guet & Gardes des Portes, Sentinelles, tutelle, curatelle, dépôts & garde de biens de Justice, commissions & autres charges personnelles faites sous d'autres noms dans les Provinces, & qu'ils jouissent de la liberté de porter des armes, ainsi que les Commensaux de Sa Majesté.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 2 Septembre 1721, le nombre desdits Officiers & Ouvriers a été fixé à quarante-six personnes qui doivent jouir de l'exemption de Tailles & autres privileges à eux attribuez; sçavoir, les douze plus anciens Monnoyeurs, les seize plus anciens Ajusteurs, & les douze plus anciennes Taillereresses.

Officiers

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Officiers privilegiez; *ce qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains sans bleſſer leurs privileges.* 74.

Voyez Officiers. 5.

Officiers qui doivent reſidence; *de quoi ſont privez faute de reſider.* 75.

Afin que les Elus ſoient toujours en nombre ſuffiſant pour juger, tant des ſurtaux & décharge de Collecteurs, qu'autres qui dépendent de leurs Juriſdictions, feront leur reſidence actuelle aux lieux où les Elections ſeront établies, eſquels ils doivent ſervice ordinaire, à peine de privation de leurs gages pour le tems qu'ils ſe ſont abſentez, & s'ils continuent de le faire ſans cauſe legitime, de privation de leurs Offices, dont les Tréſoriers faiſant leurs chevauchées informeront, pour en donner avis au Roi & y pourvoir. Art. 14 du Reglement de 1600.

Ceux qui doivent ſervice continuel en quelque lieu, à cauſe de quelque Etat ou Office, ou de quelque Charge qui les oblige à reſider, ne pourront jouir d'exemption de Tailles qu'au lieu auquel ils doivent reſidence, comme un Elu en la Ville en laquelle eſt le ſiége de ſon élection. Art. 15 du Reglement de 1614.

Les Officiers qui doivent reſidence à cauſe de leurs Charges ne jouiront d'aucune exemption, s'ils ne demeurent dans la Ville ou au-dedans du reſſort où leur Bureau eſt établi; & s'ils demeurent hors du reſſort de leurdit Bureau en Paroiſſes taillables, ils ſeront taxez aux Tailles, nonobſtant leur exemption.

Par Arrêt du Conſeil du 6 Août 1644, il eſt ordonné que les Officiers, dont l'exemption eſt conſervée, reſideront ès lieux où leurs Compagnies ſont établies, nonobſtant les diſpenſes qui pourroient leur en avoir été accordées, que Sa Majeſté a révoquées: Et en cas que leſdits Officiers reſident actuellement en autres lieux la meilleure partie de l'année, ſans exercer leurs Charges, ils ſeront impoſez aux Tailles au lieu de leur reſidence, nonobſtant leurs privileges.

Par autre Arrêt du 23 Novembre audit an, il eſt dit que les Officiers des Compagnies ſouveraines qui prétendent exemption à cauſe de leurs Charges, n'en jouiront qu'en cas de reſidence actuelle au lieu de leur établiſſement.

Par autre du 8 Novembre 1663, a été ordonné que les Officiers des Elections ſeront tenus de reſider dans les Villes d'établiſſement deſdites Elections, à peine de privation de leurs gages, droits & exemption de Tailles.

Voyez Elus. 20. *Voyez* Reſidence. 1.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

76. Officiers dont les privileges ſont révoquez, demeurans en lieu taillable; *comment peuvent être taxez, quand ils vont demeurer en Villes franches.*

Voyez Habitans. 20.

77. Officiers privilegiez; *ce qu'ils doivent pour l'enregiſtrement de leurs privileges aux Elections.*

Voyez Enregiſtrement. 2.

78. Officiers du Guet.

Voyez Chevaliers. 2.

79. Officiers Laïcs; *ce que c'eſt, & leurs exemptions.*

Voyez Appariteurs.

80. Officiers de Milice Bourgeoiſe; *leurs privileges.*

Par Edit du mois de Mars 1694, portant création des Offices de Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans des Bourgeoiſies, Sa Majeſté les a exemptez du ban & arriere-ban, contribution d'iceux & des francs-fiefs, tant qu'ils exerceront leſdits Offices, du logement de Gens de guerre, uſtanciles, tutelle, curatelle, nomination à icelles, commiſſion de Syndic, Sequeſtre, collecte des Tailles & de Sel, & autres impoſitions.

Tous leſquels privileges ont été révoquez par Edit du mois d'Août 1705; & par autre Edit de Septembre 1706, leſdits Offices ont été ſupprimez.

Depuis par Edit de Juin 1708, leſdits Officiers ont été rétablis dans leurs Charges, privileges & exemptions.

Il a encore été créé de pareils Offices par Edit de Décembre 1708, dont les privileges ont ſubſiſtez juſqu'en 1715, que par autre Edit du mois d'Août de la même année, ils ont été révoquez.

Ils ont encore été ſupprimez par autre Edit d'Août 1717, & enſuite créez de nouveau & rétablis par celui d'Août 1722.

Voyez Officiers. 66.

81. Officiers du Grand Conſeil; *leurs privileges.*

Par Edit d'Août 1717, la Nobleſſe leur a été attribuée, avec exemptions de droits ſeigneuriaux & féodaux.

Elle a auſſi été accordée au Doyen des Subſtituts du Procureur General, & aux Doyens ſes ſucceſſeurs audit Office, par Déclaration du 22 May 1719.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Officiers de la Fauconnerie. 82.

Voyez Fauconnerie.

OMISSION de qualité d'Ecuyer; *à quoi assujettit un Gentilhomme.* 1.

Voyez Ecuyer. 1

Omission d'un Taillable dans un Rôle des Tailles; *comment peut être rétablie.* 2.

Voyez Rôles. 4.

OPPOSANT en surtaux de taxe à l'ordinaire; *ce que c'est.* 1.

C'est celui qui se trouvant trop chargé de Tailles par rapport à ses biens, commerce & industrie, se plaint de sa taxe, & demande une diminution, ce qui se fait par un acte par lequel il déclare qu'il est opposant à la taxe faite de sa personne, & donne en même-tems assignation aux Habitans à comparoir devant les Elus, pour voir dire par les raisons qui peuvent être expliquées par ledit acte, ou qu'il se reserve d'expliquer, qu'il demeurera réduit & moderé à la somme qu'il croit pouvoir porter.

Opposant; *idem; quand peut prendre les Collecteurs à Partie.* 2.

Voyez Surtaux. 5.

Opposant; *idem; quand doit former son opposition, comme il y doit proceder & devant qui.* 3.

Voyez Surtaux. 4.

Opposans en surtaux, & Demandeurs en abus & malversations; *quand peuvent esperer en déduction de leurs Taux, les sommes provenant desdits abus.* 4.

Par Arrêt du 21 Novembre 1685, rendu au rapport de Monsieur Joubert, Conseiller en la Cour des Aydes, une Sentence des Elus de Joigny, qui avoit ordonné que les sommes à quoi s'étoient trouvé monter les abus & malversations des Collecteurs en Charge l'année 1684 audit Joigny, seroient employées à la surtaxe des Opposans en surtaux, & Demandeurs en abus & malversation, fut infirmée en ce chef, & fut ordonné que le provenu desdits abus & malversations seroit mis ès mains du Procureur Syndic, pour être employé à la décharge du general des Habitans, & être d'autant moins imposé sur eux à la prochaine assiette. Ce qui fut ainsi jugé, parce que les Opposans en surtaux, & Demandeurs en

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

abus, n'avoient pas fait instruire leurs surtaux devant les Elus, avec les Habitans dudit Joigny.

Ce même Arrêt juge que les Collecteurs appellez en abus & malversation, qui avoüent devant les Elus leurs abus, & consentent de passer condamnation, ne doivent les dépens que jusqu'au jour de leurdit consentement.

Et les Elus qui devoient condamner lesdits Collecteurs de leur consentement, ayant au contraire appointé les Parties à produire, & par ce moyen donné lieu à un Procès par écrit, pouvoient raisonnablement être pris à Partie, & intimez sur l'appel de leur Sentence, par les Collecteurs Appelans, ou par les Intimez, pour faire confirmer leur Sentence, ou pour être condamnez en cas qu'elle fût infirmée, à porter les frais qu'ils avoient causé mal-à-propos, & par leur fait propre & leur interêt particulier.

Voyez Abus. 2. & Collecteurs. 11.

5. Opposans en surtaux ou en radiation de taxe d'Office; *comment doivent proceder sur leurs oppositions, & où.*

Voyez Taxes d'Offices. 3 & 4.

1. OPPOSITIONS aux taxes d'Offices; *devant qui doivent être formées, avec qui instruites, & quand doivent être jugées.*

Voyez Taxes. 3, 4 & 5.

2. Opposition à la nomination des Collecteurs d'Office; *quand sont recevables.*

Voyez Asséeurs. 7.

3. Oppositions aux Sentences des Elus, renduës par défaut ou sur congé; *comme doivent être formées, quand & comment.*

Par l'article 8 du Reglement de 1688, sur le mot, *Procedures*, il est dit que ceux qui auront été condamnez par Sentence de défaut ou congé, pourront y former leur opposition dans les trois jours après la signification qui leur aura été faite, ou au domicile par eux élu, ou à leur Procureur, après lequel tems de trois jours ils y seront non-recevables.

Par l'article 9 il est dit, que l'acte d'opposition contiendra sommation de venir plaider trois jours après, tant sur l'opposition que sur la demande principale, à peine de nullité de l'opposition.

L'article 10 dit, que nul ne sera reçu à former opposition contre le Jugement qui l'aura débouté d'une premiere opposition.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Oppoſitions formées ſur les meubles & fruits ſaiſis des Taillables par les Collecteurs; *où doivent être portées.* 4.

Voyez Conteſtations. 3.

Oppoſitions en ſurtaux; *quand doivent être formées & communiquées au Procureur du Roi.* 5.

Voyez Surtaux. 4. & Communication.

Oppoſitions en ſurtaux des Taxes d'Office faites par les Intendans. 6.

Les Religieux, Prieur & Convent de la Chartreuſe de Notre-Dame d'Apponay, Seigneurs de Remilly, ayant pris le fait & cauſe des nommez Jean Poupon, Annet Prevoſt, Jean Richard, Jean Châtelier, Pierre & Nicolas Guipiers, Antoine Plautard, Jean le Febvre, Jean Poitou, Pierre Girard, Jean Talpin & Henry Guilard, tous Laboureurs, Meûniers, Châteliers & Domeſtiques deſdits Chartreux, demeurans en la Paroiſſe de Remilly, ſe ſont oppoſez aux Taxes & Impoſitions faites de leurs perſonnes aux Rôles des Tailles de ladite Paroiſſe pour l'année 1713. Par Arrêt de la Cour des Aydes du 20 Septembre 1713, la ſomme de 672 livres à laquelle ils avoient été impoſez, a été moderée pour ladite année à 569 livres 11 ſols, avec défenſes aux Habitans & Collecteurs de les impoſer à plus haute ſomme, ſinon en cas d'augmentation de biens & tenures d'heritages, & en cas de diminution, ordonne que diminution leur ſera faite, le tout au ſol la livre.

ORDONNANCES ſur Requêtes; *par qui & comment ſeront données par les Elus.*

Par l'article 5 du Reglement des Elus de la Fleche, il eſt dit qu'aucuns des Officiers ne pourront ſeuls répondre les Requêtes qui ſeront preſentées au Corps d'iceux Officiers, tant pour obtenir permiſſion de ſaiſir & arrêter, informer, qu'autrement, à peine de nullité, ains ſeront rapportées en la Chambre du Conſeil pour y être déliberé, & les Ordonnances renduës ſur icelles, ſignées de trois ou quatre deſdits Officiers pour le moins, ſans que pour ce ils puiſſent prendre aucune taxe ni vacation.

L'article 8 du Reglement des Elus de Loudun, fait défenſes aux Officiers de répondre les Requêtes qui ſeront preſentées au Corps deſdits Officiers, ſoit pour obtenir permiſſion de ſaiſir & arrêter, informer ou autrement, à peine de nullité & d'interdiction; mais que ceux qui en auront été chargez ſeront tenus de les rapporter en la Chambre du Conſeil pour y être déliberées, & les Ordonnances renduës ſur icelles ſignées de deux

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ou trois Officiers pour le moins, ſans que pour cela ils puiſſent prendre aucun ſalaire ni vacation, à peine de concuſſion.

L'article 7 du Reglement de l'Election de Richelieu eſt conforme aux deux précedens.

Voyez auſſi l'article 7 du Reglement pour Angoulême, *ſur le mot*, Requêtes à fin de faire aſſigner, &c.

ORDRES & diſtributions de deniers; *par qui doivent être jugez aux Elections.*

Voyez Députations.

ORFEVRES.

Sont tenus de payer aux Elus le droit de marque pour la vaiſſelle d'or & d'argent, vieille & neuve, & pour tous autres gros ouvrages qu'ils fabriqueront, comme auſſi d'enregiſtrer tous les ouvrages qu'ils auront chez eux, &c. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1684. Code des Tailles.

OUVRAGES publics; *comme doivent être faits & payez; & par qui.*

Voyez Receveurs. 59. cotté H.

1. OUVRIERS de la Manufacture de Chaux; *de quoi ſont exempts.*

Voyez Chaux.

2. Ouvriers des Manufactures; *de quoi ſont exempts.*

Voyez Manufactures.

3. Ouvriers des Monnoyes; *s'ils ſont exempts de Tailles.*

Voyez Officiers. 70.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

P.

PAÏS d'Etats; *qui ſont les Païs d'Etats.* 1.

C'EST la Bourgogne, le Dauphiné, le Languedoc, & la Bretagne.

PAIRS; *ce que ce nom ſignifie à la Rochelle.* 2.

Voyez Echevins. 2.

PAPEGAULT; *ce que c'eſt.*

Voyez Roi de l'Arquebuſe.

PAPIER timbré; *comme ſe doit payer par les Collecteurs aux Receveurs des Tailles.* 1.

Voyez Collecteurs. 28.

Papier timbré; *quels Actes pour raiſon de la Taille doivent être en papier timbré.* 2.

Par Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1716, il eſt défendu aux Receveurs des Tailles de donner des quittances, & de faire aucuns actes de pourſuites pour raiſon de la Taille, autrement qu'en papier timbré; & aux Officiers des Elections de taxer les commandemens, ſaiſies & empriſonnemens qui ſeront faits à la Requête deſdits Receveurs, s'ils ne ſont auſſi en papier timbré.

Par autre Arrêt du Conſeil du 31 May 1723, Sa Majeſté ordonne que les Fermiers ou Receveurs des octrois ou droits de Tarif en commutation de la Taille & autres droits de cette nature, appartenans aux Villes & Communautez, délivreront des quittances en papier timbré, lorſque les droits ſeront de cinq ſols & au-deſſus, ſans en pouvoir délivrer deux ou pluſieurs ſur une même feüille, demie feüille ou quart, à peine d'être déchus de leurs emplois, & de 300 livres d'amende.

Par Arrêt du Conſeil du 10 Août 1728, il eſt ordonné que les Tableaux des Collecteurs, & les actes de nomination, tant des Collecteurs que des Syndics, qui ſeront faits par des Habitans & Communautez de Paroiſſes, enſemble les actes de tranſlation de domicile, les certificats des Curez & Vicaires, concernant les Tailles, & generalement tous actes qui ſeront faits pour raiſon deſdites Tailles, ſeront expediez ſur papier timbré, à peine de 300 livres d'amende.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Défenſes ſont faites par le même Arrêt aux Greffiers des Elections, aux Procureurs, Huiſſiers ou autres perſonnes, de recevoir, ſignifier, produire, ni ſe ſervir en Juſtice d'aucuns actes concernant les Tailles, s'ils ne ſont expediez ſur papier timbré, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention qui ne pourra être moderée.

1. PARAPHES des Jugemens.

Voyez Preſident, ce qui le regarde en particulier, &c.

2. Paraphes.

L'article 12 du Reglement de l'Election du Mans, veut que les Regiſtres des Receveurs & Commis ſoient paraphez par le Preſident.

PAREATIS; *n'eſt point néceſſaire pour l'exécution des Sentences & Ordonnances des Elus.*

Voyez Entrepriſes.

PARENS de Collecteurs; *juſqu'à quel degré ils ne peuvent être diminuez ſans abus.*

Voyez Abus. 1.

PARISIS; *ſi le Pariſis ſol à ſix deniers qui ſe leve ſur les droits des Fermes, a lieu ſur la premiere moitié des Octrois appartenant au Roi.*

Par Edit du mois d'Août 1657, verifié en la Cour des Aydes le 6 Septembre audit an, il eſt dit: Et d'autant qu'en conſéquence de nos Edits des mois de Mars & Décembre 1654 & Mars 1655, on pourroit prétendre établir le Pariſis ſur les droits & revenus des octrois contre & au préjudice de notre intention, qui n'a pas été de faire ladite levée ni aucune augmentation ſur leſdits octrois; Nous voulons au cas que ledit Pariſis ait été ou fût ci-après établi en quelque endroit, par ſurpriſe ou autrement, & qu'aucuns contrats d'aliénation en ayent été ou fuſſent ci-après expediez, que leſdits établiſſemens & contrats d'aliénation ſoient & demeurent nuls & révoquez, comme nous les annullons & révoquons par ces preſentes, fors & excepté ceux du Pariſis des octrois d'aucunes Villes & lieux étant ſur les rivieres de Saone, Seine, Loire, Loing & Yonne, & des droits diſtraits de nos Aydes, que nous avons accordez par forme d'octrois à aucunes Villes & Bourgs, dont les Acquereurs ſont à preſent en poſſeſſion, leſquels en jouiront ſuivant leſdits contrats d'adjudication.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

PAROISSES où il y a plusieurs Privilegiez dont les privileges auront été révoquez; *doivent être augmentées.* 1.

Et d'autant, dit le Reglement de 1634, article 63, que la plûpart des Privilegiez, dont l'exemption est révoquée par ledit Edit, sont demeurans dans les Villes & gros Bourgs, & qu'il y en a peu de domiciliez aux Paroisses du plat Païs, enjoignons aux Officiers des Elections procedans au département des Tailles, d'y avoir égard : Et en consideration, augmenter les Tailles desdites Villes ès lieux où il y aura des Privilegiez, à la décharge de celles où il y en a peu ou point, à peine d'en répondre par lesdits Officiers en leur nom.

Voyez Tailles. 3.

Paroisses; *quelles ont été desunies des Elections de Paris & Pontoise.* 2.

Par Déclaration du 14 Avril 1691, il se voit que les Paroisses de Courtemanche, Lieux, Mery & Mereil, de l'Election de Paris, en ont été desunies & unies à l'Election de Pontoise; & que de ladite Election de Pontoise, les Paroisses de S. Martin aux Tartes, Presles, Mours & Maslée, ont été distraites & unies à l'Election de Paris.

PAROLE; *qui la doit porter aux Elections.*

L'article 8 du Reglement de la Fleche dit, que selon les occasions le President ancien seul portera la parole, & en son absence le second President, Lieutenant ou plus ancien Elu, chacun en son ordre.

L'article 3 du Reglement des Elus de Châlons, dit que le President aux occasions portera seul la parole, & en son absence le second President, Lieutenant & plus ancien Elu, chacun en son ordre.

PARTAGE d'Instance; *si en instance de Noblesse il peut y avoir partage.* 1.

C'est une maxime uniforme en la Cour des Aydes, qu'il n'y a point de partage en fait de cire, c'est-à-dire, que lorsque Messieurs sont partagez en instance de Noblesse, & qu'il s'agit de Lettres de Noblesse ou réhabilitation d'icelle, il faut que le Noble prétendu justifie plus amplement.

Il n'en est pas de même des instances de confirmation de Noblesse de race à laquelle le Noble n'a point dérogé, autrement la susdite maxime ne seroit pas veritable, ou du moins elle auroit souffert une atteinte en l'instance qui étoit ci-devant en la Cour des Aydes entre le sieur de Brissac Noble d'extraction, & les Habitans de Loudun, parce que ladite instance

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

se trouva partagée à la seconde Chambre, & fut départie en la troisiéme Chambre. Et quoique le Compartiteur prétendît que le Noble devoit justifier plus amplement, néanmoins le Noble fut confirmé par Arrêt du mois d'Août 1693.

2. Partage des Communes; *quand peut être demandé.*

Par les Arrêts, le Seigneur peut provoquer le partage des Communes; mais lorsque la Commune est au-dessous de cinquante arpens, il n'en peut demander partage. Arrêt du 24 May 1658 de relevée aux notables Arrêts des Audiences. Journal des Audiences, tom. 2, pag. 76.

Et des Habitans de trois Villages ayant droit de pâturage en commun, furent déboutez. Arrêt de 1603, Bouvot, lettre P. nomb. 2, pag. 246.

PARTIES ou Clients; *s'ils se peuvent passer du ministere des Procureurs ès Elections, & ce qu'ils doivent faire pour s'en passer.*

Voyez Procureurs. 15.

PAUVRES & Invalides; *comme sont exempts de Tailles.*

Voyez Asséeurs. 11.

PAUVRETE' notoire; *si c'est un moyen pour être déchargé de la Collecte.*

Et parce que, dit le Reglement de la Cour des Aydes du 17 May 1596, en procedant à l'Election des Asséeurs & Collecteurs, les Habitans pourroient élire des non idoines & solvables, & des plus pauvres de leurs Paroisses, qui seroit en ce faisant, rendre les exécutions & contraintes illusoires à l'encontre d'eux: Ordonne ladite Cour, que lesdits Habitans seront tenus de nommer & élire des plus aisez ou médiocres ressens & solvables de leurs Paroisses, ou en cas d'insuffisance, après une simple sommation faite à leurs personnes ou domiciles, & dûe perquisition de meubles, seront lesdits Habitans & chacun d'eux seuls, & pour le tout contraints par saisie & vente de leurs biens, sauf leur recours contre le Corps des Manans & Habitans.

Par les termes de ce Reglement il se voit, qu'encore qu'un Habitant d'une Paroisse soit pauvre & notoirement insolvable, il n'est pas pour cela exempt de la collecte, & ce n'est pas une injonction, mais seulement un conseil que la Cour donne aux Habitans, de ne point nommer de Collecteurs insolvables, & se contente de leur marquer la peine qu'ils peuvent encourir si les Collecteurs ne sont pas solvables.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

PAYEURS de la Gendarmerie; *s'ils sont exempts de Tailles.* 1.

Ils doivent être imposez selon leurs facultez. Article 14 du Reglement de 1634.

Payeurs & Contrôleurs des gages des Cours superieures; *comme jouissent de l'exemption des Tailles.* 2.

Voyez Bas-Officiers.

Payeurs & Contrôleurs des Rentes; *leurs exemptions.* 3.

Ils jouissent des exemptions de toutes tailles, taillon, subvention, subsistance, ustancile, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelle, logement de Gens de guerre & autres charges publiques, suivant les Edits de leurs créations, & notamment celui du mois de Février 1716.

Payeurs de gages des Chancelleries près les Cours; *leurs privileges.* 4.

L'article 12 de l'Edit de May 1716, qui ordonne la vente desdits Offices, déclare qu'ils jouiront de leurs privileges & droits, nonobstant la révocation portée par celui du mois d'Août 1715.

PEINES contre les Collecteurs qui divertissent les deniers de leur collecte. 1.

Voyez Collecteurs. 1.

Peines des Collecteurs qui diminuent de leurs Cottes. 2.

Voyez Collecteurs. 10.

Peines des Privilegiez qui abusent de leurs privileges. 3.

Voyez Privilegiez. 3.

PERES & Meres; *s'ils s'affranchissent de la Taille, par la démission de leurs biens à leurs enfans.* 1.

C'est une maxime certaine qu'un homme une fois imposé au Rôle des Tailles de son domicile où il a payé volontairement, n'a que deux voies pour se faire tirer du Rôle.

La premiere, en transferant son domicile du lieu taillable en une Ville franche, auquel cas après dix années de suite, il acquiert la franchise, & ne peut plus être imposé, comme il est dit sur le mot *Habitans* 20. où il se voit une exception à cette regle generale.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

La ſeconde eſt, lorſque le Taillable acquiert un privilege, au moyen duquel, après les publications & ſignifications néceſſaires, il doit être rayé.

Les Habitans d'une extrême pauvreté ne peuvent pas être rayez du Rôle; mais ils y doivent être compris & tirez à néant, comme il ſe voit ſur le mot *Aſſéeurs*. 11.

Si la pauvreté réelle & involontaire des Habitans n'empêche pas qu'ils ne ſoient compris au Rôle, comme une marque de leur ſujetion perſonnelle, il s'enſuit que la pauvreté volontaire dans laquelle les peres & meres ſe conſtituent, en donnant leurs biens à leurs enfans, ne peut pas operer la radiation, ni même une entiere exemption. Voilà en peu de mots ce qui eſt fort étendu dans le Formulaire des Elus du Preſident de la Barre, chapitres 21, 34 & 37.

Si la démiſſion pouvoit entierement liberer les peres & meres du payement de la Taille, il ſemble que ce devroit être dans le cas où les enfans démiſſionnaires ſont taillables, parce que lorſqu'ils recueillent les biens de leurs peres ou meres par démiſſion ou donation, on ne manque pas de leur faire porter la taxe de leurſdits peres & meres, ou s'ils ſont dès lors impoſez, de les augmenter à proportion de ce dont ils augmentent, & conſéquemment par cette conſideration, leſdits peres ou meres devroient être entierement déchargez. Mais néanmoins la maxime eſt qu'ils doivent être taxez à quelque peu de choſe pour marque de leur ſujetion perſonnelle, ainſi qu'il eſt dit ſur le mot, *Enfans*. 2.

Mais lorſque les enfans démiſſionnaires ſont privilegiez, cela eſt moins favorable; parce que le plus ſouvent ces démiſſions ou donations ne ſe font que par concert de famille, ſans néceſſité, mais ſeulement pour liberer les peres & meres de leurs impoſitions, ce qui ne ſe peut faire que les Habitans du lieu de la demeure de ces peres & meres ne ſoient privez du ſecours qu'ils doivent naturellement attendre deſdites impoſitions; de ſorte qu'il ſemble que la réduction des cottes deſdits peres & meres des démiſſionnaires privilegiez, ne doit pas être ſi moderée que ceux de l'autre eſpece, à moins que le démiſſionnaire privilegié ne donne à ferme les biens qui lui ſont donnez, à des gens taillables, auquel cas la taxe deſdits peres & meres ne doit pas être plus forte que celles des peres & meres des démiſſionnaires taillables par la raiſon que les Habitans retrouvent dans la perſonne du Fermier, ce qu'ils perdent dans celle du pere ou de la mere.

2. Peres de famille taillables, ayant dix ou douze enfans; *de quoi ſont exempts.*

Par Edit ſurnommé des Mariages du mois de Novembre 1666, verifié en la Cour des Aydes le 9 Décembre enſuivant, le Roi veut que tout pere de famille ayant dix enfans vivans nez en loyal mariage, non Prêtres,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Religieux, ni Religieuſes, ſoit & demeure exempt de la collecte, de toutes tailles, taillon, ſel, ſubſides & autres impoſitions, tutelle, curatelle, logement de Gens de guerre, contribution aux uſtanciles, Guet, Gardes & autres Charges publiques, ſi ce n'eſt qu'aucun deſdits enfans ſoit mort portant les armes pour le ſervice de Sa Majeſté, auquel cas il ſera reputé vivant.

Voyez Privileges. 4.

Mais par Déclaration du 13 Janvier 1683, le Roi étant informé que contre la diſpoſition dudit Edit, la Cour des Aydes conſervoit les privileges y mentionnez aux peres de famille qui ceſſoient d'avoir le nombre de dix ou de douze enfans, encore qu'ils ne fuſſent décedez portant les armes pour le ſervice de Sa Majeſté; enſorte que ces privileges étoient tournez en abus à la foule de ſes autres Sujets; pour y remedier, Sa Majeſté a révoqué tous les privileges & exemptions accordez aux peres de famille ayant dix ou douze enfans, par le ſuſdit Edit de Novembre 1666. Voulant qu'à l'avenir leſdits peres de famille demeurent impoſez aux rôles des Tailles & autres impoſitions, & nommez Collecteurs des Tailles & de l'impôt du Sel à leur tour, & ſujets aux mêmes charges que les autres Habitans des lieux de leurs demeures: Cette Déclaration regiſtrée en la Cour des Aydes, le 23 Janvier 1684.

Pere ou Mere revenant en poſſeſſion par droit de reverſion des biens dont ils ſe ſont démis; *ſont impoſables.* 31.

Une femme âgée de quatre-vingt ans, s'étant démiſe de tous ſes biens à cauſe de ſon grand âge, en faveur de ſes enfans, l'un de ces enfans qui avoit partagé avec ſes freres & ſœurs les biens de leur mere, ſeroit décedé ſans enfans. Les Habitans du lieu de la demeure de cette femme prirent de-là occaſion de l'impoſer en leurs rôles des Tailles & autres charges de leur Paroiſſe. Cette femme demanda en l'Election la décharge de cette impoſition; & pour moyen ſoutenoit que s'étant une fois démiſe de tous ſes biens en faveur de ſes enfans, par une eſpece de néceſſité cauſée par ſon grand âge, qui ne lui permettoit pas de les régir, on n'avoit pas dû l'impoſer ſous prétexte de la mort de l'un de ſes enfans ſans enfans, puiſque ſes freres & ſœurs vivans étoient ſes heritiers naturels, auſquels par conſéquent la portion qu'il avoit dans ſes biens accroiſſoit par droit de ſucceſſion.

Les Habitans ſoutinrent au-contraire, que la portion de l'enfant décedé de cette femme, dans les biens dont elle s'étoit démiſe, lui étoit revenuë par droit de reverſion ou de retour, ou tout au moins par droit de ſucceſſion aſcendante, la démiſſion qu'elle en avoit faite ne pouvant être conſiderée que comme une donation, qu'ainſi elle en étoit revenuë Proprietaire naturelle, & par conſéquent qu'ils avoient pû l'impoſer.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

On disoit pour réponse, que supposé que la portion des biens en question ne fût pas acquise aux freres & sœurs de l'enfant décedé, & que de droit la proprieté en fût revenuë à la mere, soit par reversion, retour ou succession ascendante, elle pouvoit renoncer à ce droit en faveur de ses autres enfans, & par effet on déclara pour elle qu'elle n'y prétendoit rien & ne vouloit point user de ce droit.

Néanmoins par Arrêt du May ou Juin 1697, la Cour infirma la Sentence, & cette femme fut condamnée à payer sa taxe.

Il sembloit que cette Déclaration devoit équipoler à une démission, & conséquemment liberer cette femme de l'imposition; mais deux raisons empêcherent sa liberation : La premiere, que cette femme, quoique Démissionnaire, n'étant pas exempte de l'imposition personnelle, ainsi qu'il a été dit sur le mot, *Démissionnaires* 1, on ne pouvoit pas prononcer sa radiation, mais seulement une diminution de sa cotte.

Et la seconde, qu'elle ne s'étoit pas pourvûe en surtaux, mais en radiation; de sorte que ne pouvant être entierement rayée du rôle, & n'ayant pas demandé moderation, il n'y avoit pas moyen de la lui accorder.

Mais pardessus tout cela, si on avoit prononcé par radiation ou moderation, la cotte de cette femme, ou partie, seroit tombée en pure perte aux Habitans; parce que le rôle étant fait, il n'y avoit pas moyen de faire porter cette taxe à ses autres enfans, chacun à proportion de ce qui leur étoit accru, ou dont ils avoient herité par la mort de leur frere Codémissionnaire.

PLAINTES; *devant qui doivent être portées aux Elections.*

Voyez Députations. 1.

PORTIERS des Maisons Royales; *leurs exemptions.*

Voyez Concierges.

POSTULATION; *qui ne peut postuler.*

L'article 25 du Reglement de l'Election de Loudun, fait défenses au Substitut du Procureur General, de postuler au Bailliage & autres Jurisdictions, ni faire autres fonctions que celles de Substitut, à peine d'interdiction.

Voyez Incompatibilité. 2.

L'article 40 du Reglement de Richelieu ordonne, que le Procureur du Roi en ladite Election, qui étoit Procureur postulant au Siége Ducal dudit lieu, & autres Siéges & Justices subalternes, seroit tenu d'opter, & ce dans six mois, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, que sa Charge

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de Substitut en ladite Election seroit déclarée dès-à-present comme pour lors vacante & impetrable au profit du Roi.

PRATICIENS; *quand doivent être appellez aux Audiences des Elus.*

Voyez Audiences. Art. 1.

PRECIPUT du Président de l'Election.

L'article 11 du Reglement de l'Election du Mans dit, que le Président aura son Procès & une Instance par préciput à chaque distribution.

Cela se doit entendre lorsque tous les Elus étant remplis, on recommence une nouvelle distribution.

Par l'article 13 du Reglement de Mayenne, sera maintenu & gardé dans la perception de deux parts aux épices, au moyen de quoi il ne pourra avoir aucun préciput dans la distribution des Procès.

PRE'FERENCE de deniers entre créanciers; *par qui doit être jugée.* 1.

Voyez Députation. 1.

Préference; *si les Collecteurs ont préference sur les biens des Taillables.* 2.

Sur les meubles des Taillables, les Collecteurs sont préferez à tous créanciers pour l'année courante. Pour les années précedentes, ils sont sujets à la priorité ou posteriorité des Saisies.

Sur les immeubles, ils ne peuvent rien esperer au préjudice des créanciers hipotequaires anterieurs à l'assiette des Tailles. M. Bouguier, lett. H. art. 8.

Voyez Acquereurs. 1.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 6 Août 1728, il fut ordonné que sur les deniers provenans de la vente des vins & meubles saisis sur Jacques Bernard, Cabaretier à la grande Pinte de Bercy, les Collecteurs des Tailles de Conflans-Charenton pour l'année 1727, & Pierre Carlier, Fermier General, seront payez par privilege & concurrence des sommes qui leur sont bien & legitimément dûës.

Les Collecteurs demandoient la somme de 72 liv. 18 sols pour les impositions, & le Fermier General 198 liv. 7 s. 6 den. pour droits de huitiéme & annuel des vins vendus en détail par Bernard, à commencer au mois d'Octobre 1726, jusques & compris le mois de Janvier 1727; le Fermier & les Collecteurs demandoient la préference les uns sur les autres,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& elle avoit été adjugée aux Collecteurs par Sentence de l'Election. On mit l'appellation & ce au néant ſans dépens.

3. Préference du Proprietaire ſur le revenu des biens baillez à ferme.

Voyez Proprietaires. 2.

4. Préference pour Baux d'Octroi.

Voyez Octrois. 9.

PRESBYTERES des Paroiſſes; *comment doivent être rétablis.*

Voyez Nefs.

1. PRESCRIPTION; *en faveur de qui eſt-ce que la preſcription n'a couru pendant la guerre.*

Par la Déclaration du Roi du 6 Décembre 1663, ſur le mot, *Eccleſiaſtiques*. 2. Sa Majeſté veut, que toute preſcription demeure interrompuë pendant le tems de la guerre, & ne puiſſe préjudicier aux Habitans & Communautez.

2. Preſcription; *ſi elle a lieu contre les rôles des Tailles.*

Voyez Rôles. 6.

1. PRESE'ANCE des Officiers des Elections & Greniers à Sel; *comme reglée entr'eux.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 22 Avril 1638, il fut dit que les Preſidens, Lieutenans, Elus & Procureur du Roi en l'Election de Nogent-ſur-Seine, précederoient en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, les Preſidens, Grenetiers, Contrôleurs, Avocats & Procureurs du Roi au Grenier & Magazin à Sel de la même Ville; défenſes de les y troubler.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 21 Mars 1681, rendu entre les Preſidens, Lieutenans & Elus en l'Election de Bar-ſur-Aube, d'une part; & les Officiers du Grenier à Sel dudit lieu; plaidans Bordel pour les Elus, & le Couſſin pour les Grenetiers, ſur les concluſions de Monſieur Ravot Avocat General: Il a été ordonné, que les Preſidens du Grenier à Sel de Bar-ſur-Aube précederoient les Elus Contrôleurs, Lieutenans & Aſſeſſeurs de ladite Election, dans les lieux où ils ſe trouveroient comme Particuliers; avec défenſes de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts; & que les Officiers de ladite Election en Corps précederoient

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

deroient les Officiers dudit Grenier à Sel, tant ès Assemblées publiques que particulieres; dépens compensez.

Voyez Unions.

Préséance des Elus sur les Officiers des Justices ordinaires & Commensaux. 2.

Voyez Elus. 21. Commensaux 76. Gardes du Corps. 6.

Préséance des Commensaux, Gardes du Corps, & Chevaux-Legers de la Garde. 3.

Voyez Commensaux. 7. Gardes. 6. Chevaux. 2.

Préséance des Commensaux pour le Pain-beni. 4.

Par Arrêts & Sentence des 4 Avril, 1 Juin & 6 Juillet 1719, les Commensaux ont été maintenus dans la préséance de l'Eau-benite & Pain-beni, avant les Officiers de Justice des lieux.

Voyez Code des Commensaux.

PRESENTATION.

Voyez Greffiers. 33.

Voyez l'Edit de Mars 1551, celui de Mars 1691, & celui de Novembre 1704.

PRESIDENS ès Cours des Aydes; *ce qu'ils doivent payer pour chacune année de dispense d'âge & de service, & pour chacun degré de parenté, leurs privileges.* 1.

Age ou service.	1800.
Parenté.	3600.

Touchant leurs privileges. *Voyez* Recuëil de la Cour des Aydes.

Presidens des Cours superieures; *leurs privileges.* 2.

Voyez Officiers. 1.

Presidens ès Elections; *ce qu'ils doivent pour chaque année de dispense d'âge, & pour chacun degré de parenté.* 3.

Age.	500.
Parenté.	1000.

Presidens des Elus; *quels droits leur sont interdits.* 4.

Par la Déclaration du Roi du 22 Décembre 1685, concernant les

rangs & fonctions des Elus, Sa Majesté a fait défenses ausdits Presidens, de percevoir à l'avenir les prétendus droits de trois sols des appointemens, & cinq sols pour les Jugemens définitifs rendus aux Audiences, & les deux sols de droit de Sceau, à peine de concussion.

5. Président en l'Election de Paris; *quand fixé, & à combien.*

Voyez Procureur. 11.

6. Presidens des Elections; *quand créez de nouveau, & quand supprimez.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. La necessité où nous sommes d'augmenter nos dépenses pour l'entretien de nos Armées, Nous obligeant indispensablement d'exiger de nos Sujets de nouveaux secours, Nous n'avons rien de plus à cœur que de leur procurer d'ailleurs tout le soulagement qui peut dépendre de nos soins & de notre attention; & comme Nous sommes informez que rien ne leur est plus à charge que le grand nombre des Privilegiez qui sont presentement répandus dans notre Royaume, & dont plusieurs, quoique sujets par leur condition à toutes les charges publiques, ont trouvé le moyen de s'en exempter par crédit ou par cabale, & sans aucun droit ni titre, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus utile que d'apporter sur cela un nouvel ordre qui puisse remedier à toutes sortes d'abus, en obligeant tous ceux qui n'étant point de condition noble, jouissent des privileges & exemptions, soit de nos Tailles ou autres charges publiques, à quelque titre que ce soit, à faire apparoir de leurs titres, & les faire enregistrer dans un Registre qui sera tenu à cet effet par les Greffiers de chacune des Elections de notre Royaume, & par les ordres d'un Officier que Nous y établirons pour cet effet, ensorte qu'il ne puisse y avoir à l'avenir d'autres Privilegiez, que ceux dont les titres auront été enregistrez après avoir été reconnus bons & valables. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en chacun des Siéges des Elections de notre Royaume, un notre Conseiller President, pour y faire les mêmes & semblables fonctions que ceux qui sont pourvus de pareils Offices dans lesdits Siéges, rouler avec eux par droit d'ancienneté, & jouir des mêmes droits, prérogatives, rangs, séances, voix déliberatives, privileges & exemptions sans aucune exception ni difference: Ensemble de quatre-vingt mille livres de gages effectifs, qui seront répartis entr'eux à proportion de leur finance, suivant les rôles qui en seront arrêtez en notre Conseil; le fonds desquels gages sera fait dans les Etats de nos Finances avec ceux des autres Officiers desdits Siéges pour leur être payez sur leurs simples quittances en la maniere accoutumée. Voulons que tous ceux de nos Sujets qui jouissent

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de quelques privileges ou exemptions, à quelque titre que ce ſoit, autre que celui de Nobleſſe, ſoient tenus de leur repreſenter, ou à ceux qui ſeront par Nous commis pour cet effet, en attendant la vente deſdits Offices, les titres en vertu deſquels ils ont droit de jouir deſdits privileges ou exemptions pour être leſdits titres enregiſtrez par extrait par les Greffiers deſdits Siéges, en vertu des Ordonnances qui ſeront par eux renduës ſur les concluſions de nos Procureurs eſdits Siéges, & dans un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & paraphé par leſdits Preſidens ; pour lequel enregiſtrement ils ſeront tenus de payer ès mains de celui qui ſera par Nous prépoſé à cet effet, & ſur les quittances du Garde de notre Tréſor Royal, ſçavoir ceux qui jouiſſent de l'exemption de Tailles & autres impoſitions ordinaires ; enſemble les Commis de nos Fermes & autres qui jouiſſent des privileges ou exemptions attachez à leurs emplois, & dont les appointemens ſont de ſix cens livres & au-deſſus, quarante livres chacun ; & ceux qui ne jouiſſent que de l'exemption de logement de Gens de guerre, uſtancile, collecte, tutelle, curatelle, & autres charges publiques ; enſemble des Commis de nos Fermes & autres, dont les appointemens ſont au-deſſous de ſix cens livres, chacun vingt livres, & les deux ſols pour livre deſdites ſommes ſur les quittances de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'exécution du preſent Edit ; ce qu'ils ſeront tenus de faire avant le premier Octobre prochain au plus tard, ſinon & à faute de ce faire Nous les déclarons déchus de tous privileges, & voulons qu'ils ſoient impoſez aux Tailles, & aux autres charges publiques, ainſi que nos autres Sujets. Ordonnons en outre que tous ceux qui leur ſuccederont à l'avenir aux Offices, titres ou emplois auſquels leſdits privileges ſont attachez ; enſemble ceux qui pourront acquerir de nouveaux privileges à quelque titre que ce ſoit, ſoient tenus de faire pareillement enregiſtrer leurs titres par extrait, & de payer les mêmes ſommes que deſſus, entre les mains, & ſur les quittances des Greffiers deſdites Elections, dont moitié appartiendra auſdits Preſidens créez par le preſent Edit, un quart à nos Procureurs eſdites Elections, & l'autre quart auſdits Greffiers auſquels Nous avons attribué & attribuons leſdits droits, & en outre à noſdits Procureurs & Greffiers deſdites Elections, vingt mille livres de gages effectifs à répartir entr'eux, à la charge de Nous payer par chacun d'eux ès mains dudit Prépoſé, & ſur les quittances du Receveur de nos revenus caſuels, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les rôles que Nous ferons arrêter en notre Conſeil, & les deux ſols pour livre deſdites ſommes ſur celle dudit Prépoſé. Voulons que pour les premiers enregiſtremens, dont leſdits droits Nous ſont reſervez, il leur ſoit payé ; ſçavoir, à noſdits Procureurs dix ſols pour leurs concluſions, & au Greffier pareil droit de dix ſols pour l'enregiſtrement & l'extrait qu'ils en délivreront, compris le papier timbré. Ordonnons en outre que le droit annuel deſdits Preſidens demeurera fixé au ſoixantiéme denier de leur évaluation, que Nous avons reglée au quart de leur finance, & le prêt à proportion. Diſ-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

penſons les Pourvus deſdits Offices du payement de l'annuel dans l'année dans laquelle ils auront été pourvus, & du prêt pendant le reſtant des neuf années, qui ont commencé au premier Janvier dernier. Permettons à toutes perſonnes graduées & non graduées, de ſe faire pourvoir deſdits Offices, & les exercer ſans incompatibilité avec tous autres Offices ou emplois, comme auſſi d'emprunter les deniers néceſſaires pour Nous en payer la finance, & d'affecter pour ſureté leſdits Offices, gages & droits y attribuez, ſans qu'ils ſoient tenus d'en faire mention, ſi bon ne leur ſemble, dans leurs quittances de finance. N'entendons néanmoins comprendre dans l'exécution du preſent Edit, les Officiers des Cours ſuperieures de notre Royaume, non plus que ceux qui ſe feront pourvoir des nouveaux Offices que Nous avons créez depuis le premier Janvier dernier, & que Nous pourrons créer ci-après, & ce pour la premiere fois ſeulement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſept cent deux; & de notre Regne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le 16 Juin 1702. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 27 Juin 1702. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, le 6 Juillet 1702. Signé, ROBERT.

Voyez Enregiſtrement. 5.

Leſdits Officiers ont été ſupprimez par Edit d'Août 1715.

7. Preſident d'Election; *ce qui le regarde en particulier dans les Reglemens.*

Doit taxer les Exploits des Sergens. *Voyez* Sergens. 9.

Doit preſider, prendre les voix, & prononcer.

Voyez Audiences. *Voyez* Preſider.

Doit être averti des Rapports.

Voyez Rapporteurs. 2.

Doit porter la parole. *Voyez* Parole.

Doit avoir deux parts aux épices.

Voyez Emolumens.

Quand doit avoir les Commiſſions.

Voyez Commiſſion. 4.

Par le Reglement des Officiers de l'Election du Mans, article 2, il eſt dit que la prononciation appartiendra au Preſident, ou à celui qui preſidera en ſon abſence, ſans qu'aucun autre puiſſe prononcer ni interrompre

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

les Plaidoyers; & ſeront les Jugemens paraphez par celui qui aura preſidé inceſſamment, ſuivant l'Ordonnance & le plumitif ſigné.

Voyez Préciput.

Doit faire la diſtribution.

Voyez Diſtribution. 1. & 2.

Suivant la Déclaration du mois de Décembre 1638, les plus anciens Preſidens en chacune Election peuvent prendre la qualité de Premiers Preſidens eſdites Elections, pour en jouir aux honneurs, prérogatives, autoritez & prééminences y appartenans, & en cette qualité preſider & préceder en tous lieux les autres Preſidens deſdites Elections, nonobſtant l'ordre de leur reception.

Preſidens des Greniers à Sel; *ſont exempts de Taille.* 8.

C'eſt par le Reglement de 1634. Article 14.

PRESIDER; *en quels cas tous les Officiers des Elections peuvent preſider.*

Par l'article 4 du Reglement de l'Election du Mans, il eſt dit qu'aucun Officier ne pourra preſider autre que le Preſident, ſinon en cas d'abſence, maladie ou récuſation, auſquels cas celui qui ſe trouvera le plus ancien, fera les fonctions de Preſident, tant à l'Audience que Chambre du Conſeil.

L'article 5 dit, que les Audiences étant ouvertes, & les Plaidoyers commencez, le Preſident & autres Officiers (ſurvenans) pourront prendre leurs places, ſans néanmoins que le Preſident puiſſe prendre ſa place qu'après que la Cauſe qui ſe plaidera (lors de ſon arrivée) ſoit jugée, & le Jugement prononcé.

L'article 2 du Reglement de l'Election de Châlons, dit que le Preſident preſidera, colligera, & prendra les voix des Officiers aſſiſtans en l'Audience en la Chambre du Conſeil, tant ès affaires civiles que criminelles, & fait défenſes au Lieutenant Criminel de l'y troubler, ni prétendre preſider ès Jugemens des affaires criminelles.

L'article 4 du Reglement de Mayenne porte, qu'aucun autre Officier (que le Preſident) ne pourra preſider. *Idem*, que l'article 4 du Reglement de l'Election du Mans; & ajoute, ſinon lorſque ledit Preſident ſera Rapporteur.

L'article 2 du Reglement de 1719 pour Angoulême, ordonne qu'aucun Officier ne pourra preſider à l'Audience & au Bureau que le Preſident, & en ſon abſence le Lieutenant, & à leur défaut le plus ancien Officier, ſuivant l'ordre du Tableau; que celui qui preſidera, prendra

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

les voix des Juges qui assisteront, tant aux Audiences qu'au Bureau, les unes après les autres, sans les prévenir, ni les interrompre dans leurs opinions, à commencer par le côté droit, & prononcera les Jugemens, tels qu'ils auront été arrêtez à la pluralité des voix.

PRESTRES; *ce que les Prêtres peuvent faire valoir par leurs mains sans payer Tailles.*

Voyez Ecclesiastiques. 1.

PREVOSTS des Maréchaux; *s'ils sont exempts de Tailles.*

Voyez Officiers. 59.

PREUVE par Témoins; *comment se doit faire ès Elections.*

L'article 16 de la Déclaration du 17 Février 1688, sur le mot, *Procedures*, dit que si les Parties se trouvent contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par Témoins, les Juges donneront un délai compétant pour faire comparoître respectivement les Témoins qui seront oüis sommairement à l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été interpellées de le faire, pour être ensuite la Cause jugée en la même Audience, ou sur un déliberé sur le Registre. Pourront néanmoins pour l'expedition des affaires, en cas que l'Audience en soit chargée, commettre à cet effet l'un d'entr'eux pour y proceder, tant en la presence qu'en l'absence des Parties, sans autre sommation, pour y être prononcé à l'Audience suivante.

PRISONNIERS pour Tailles.

Voyez Visites des Prisonniers. *Voyez* Geoliers. Collecteurs. 23. Greffiers. 3.

1. PRIVILEGES des Proprietaires, contre les Collecteurs; *sur quoi a lieu.*

Voyez Proprietaires. 2.

2. Privileges pour droit annuel payé pour Offices.

Voyez Receveur. 3.

3. Privileges des Receveurs Generaux; *sur les effets de leurs Commis.*

Voyez Receveur. 9.

4. Privileges de Noblesse accordez aux Echevins; *comme eux & leurs descendans en doivent jouir.*

Voyez Echevins. 4.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Privileges de Nobleſſe ; *par qui accordez aux Secretaires du Roi, comme ils en doivent jouir, & à quelles conditions.* 5.

Par l'Edit du mois d'Août 1669, regiſtré au Parlement, en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes le 13 dudit mois, le Roi dit, que comme la réformation generale que Sa Majeſté apportoit dans tous les ordres de ſon Etat, l'obligeoit, en conſervant les privileges, d'y apporter quelque modification, il auroit maintenu & gardé ſeſdits Secretaires dans les honneurs, privileges, prérogatives, franchiſes, droits, exemptions & immunitez qui leur appartiennent, même dans les privileges de Nobleſſe à eux accordez par Lettres & Chartes des Rois Louis XI. Charles VIII. & Henry II. des mois de Novembre 1482, Février 1484, & Septembre 1549, que Sa Majeſté veut être exécutez ſelon leur forme & teneur ; le tout à condition que les Pourvus deſdits Offices qui s'en démettront, ou qui décederont avant vingt années de ſervice actuel, dans les Chancelleries, & autres fonctions auſquelles leſdites Charges ſont néceſſairement jointes, & qui n'auront après leſdites vingt années obtenu de Sa Majeſté des Lettres de Veterans, ſoient & demeurent privez, enſemble leurs veuves & enfans, des privileges de Nobleſſe, nonobſtant tous Edits & Déclarations, deſdits privileges, auſquels eſt dérogé pour ce regard ; & ſans pareillement que les Particuliers qui ont obtenu Lettres de Conſeillers & Secretaires de Sa Majeſté, Veterans & Honoraires, ſans avoir actuellement ſervi vingt ans en ladite qualité dans leſdites Chancelleries, ou autres fonctions, puiſſent prendre ladite qualité, ni jouir des privileges de Nobleſſe, ni autres droits & prérogatives appartenans auſdits Secretaires-Veterans, nonobſtant leſdites Lettres que Sa Majeſté a révoquées & déclarées nulles & de nul effet ; faiſant très-expreſſes défenſes à toutes ſes Cours & Juges d'y avoir aucun égard.

Par autre Déclaration du 24 Avril 1672, Sa Majeſté a accordé la Nobleſſe aux Secretaires du Roi, pourvu qu'ils meurent dans leurs Charges, bien qu'ils n'y euſſent pas ſervi pendant vingt années.

Voyez Enfans de Secretaires du Roi.

Privileges accordez par l'Edit des Mariages aux Mineurs, Gentilshommes & Bourgeois ; *ce qu'il faut faire pour en jouir.* 6.

Par ledit Edit des Mariages, dont les exemptions ſe voyent ſous les dictions, *Mineurs*, *Gentilshommes*, *peres de famille* & *Bourgeois* ; le Roi veut que les Particuliers taillables, qui prétendront être de la qualité requiſe pour jouir du benefice d'icelle, ſoient tenus de rapporter leurs contrats de Mariage, & faire compulſer les Extraits des Baptêmes & Mortuaires de tous leurs enfans vivans & décedez, avec les Aſſéeurs & Col-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

lecteurs des Tailles de la Paroiſſe de leur domicile, & le Procureur du Roi de l'Election du reſſort, & de mettre le tout aux Greffes deſdites Elections, certifié par eux veritable, & qu'ils ſont de la qualité requiſe par ledit Edit & aux termes d'icelui, avec ſoumiſſion, tant par eux que par deux de leurs plus proches parens, à peine de cent livres d'amende, applicable au payement des Tailles de la Paroiſſe de leur domicile, & d'être procedé contre eux extraordinairement, comme Fauſſaires, s'il ſe trouve avoir été commis aucun dol, fraude ou ſuppoſition dans leſdits Extraits & Déclarations, & qu'il ſoit prouvé celui qui demandera l'exemption n'être de la qualité requiſe, à laquelle preuve leſdits Aſſéeurs & Collecteurs, & les Procureurs de Sa Majeſté eſdites Elections ſeront perpetuellement reçus. Et pour faire foi, & juſtifier du ſervice deſdits enfans, & décès d'iceux dans la profeſſion des armes, les peres & meres ſeront tenus auſſitôt l'enrollement de leurs enfans, d'en tirer du Commandant un certificat, & icelui faire regiſtrer au Greffe de l'Election dans laquelle ils ſeront demeurans; comme auſſi en cas de décès, pareils certificats de ſervice & de mort ſeront envoyez par leſdits Procureurs du Roi ès Elections, aux Maîtres des Requêtes, Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de leur demeure, pour être par eux envoyez au Contrôleur General des Finances; & en cas d'abſence dudit Maître des Requêtes départi, les Procureurs de Sa Majeſté eſdites Elections ſeront tenus de les envoyer directement audit Contrôleur General des Finances. Quant aux Gentilshommes & Bourgeois, & leurs femmes non taillables, ni nobles Habitans des Villes franches, ils ſeront tenus de repreſenter leurs contrats de Mariages, avec les certificats du nombre, état & qualité de leurs enfans, pardevant leſdits Commiſſaires départis dans les Generalitez de leur domicile, leſquels certificats ſeront atteſtez veritables à l'égard des Gentilshommes & leurs femmes, par deux Gentilshommes leurs plus proches parens, qui feront ſoumiſſion de demeurer déchus de leurs qualitez & prérogatives de Nobleſſe, s'il ſe trouve qu'ils ayent certifié contre la verité, & ceux des Habitans des Villes franches, par le Juge principal des lieux, dont leſdits Commiſſaires départis dreſſeront leurs Procès verbaux, qu'ils envoyeront au Contrôleur General des Finances, pour ſur iceux être payées auſdits Gentilshommes & Bourgeois, ou à leurs veuves leurs vies durant, par les Receveurs des Tailles des Elections où ils ſeront demeurans, ſuivant les états qui en ſeroient dreſſez par les ordres de Sa Majeſté.

Par l'Arrêt de verification eſt dit, que les compulſoires des Extraits des Baptêmes & Mortuaires deſdits enfans vivans & décedez ſeront faits avec les Procureurs-Syndics des Paroiſſes, les Aſſéeurs & Collecteurs en Charge, & Subſtituts du Procureur General du Roi eſdites Elections, chacun dans leur reſſort, & que les Procès & differends qui naîtront, en exécution dudit Edit, ſeront inſtruits & jugez en premiere Inſtance pardevant les Officiers des Elections; & par appel en la Cour.

Par

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par Arrêts de la Cour des Aydes des 1669, & 26 Août 1672, il a été jugé que pour jouir du susdit privilege, il faut avoir actuellement douze enfans vivans au jour de l'imposition des Tailles. Celui qui en avoit onze, & sa femme grosse du douziéme, ayant été déchu du privilege, parce que dans le même-tems de l'accouchement il étoit mort un des onze; ensorte que cela étant arrivé dans le cours de l'année en laquelle le pere étoit imposé, & n'ayant pas à la fin de ladite année, ni au commencement de l'autre les douze enfans requis par la Déclaration, il ne se trouva pas en état de jouir du privilege. Le dernier de ces Arrêts juge, que ce privilege étant une fois acquis, ne cesse point par la mort subséquente des enfans. L'un & l'autre de ces Arrêts sont rapportez au Journal du Palais, tom. 2, pag. 37 & 203.

Voyez Peres. 2.

Privileges des Officiers Commensaux du Roi & de la Reine. 7.

Voyez Officiers. 4.

Privileges des Commensaux; *quels ont été révoquez.* 8.

Voyez Révocation. 3 & 4.

Privileges des Bourgeois de Paris. 9.

Voyez Bourgeois. 1 & suivans.
Habitans. 22 & suivans.

Privileges des Bourgeois d'Amiens. 10.

Voyez Habitans. 24.

Privileges des Affranchis de Tailles. 11.

Voyez Affranchissement.

Privileges de la Ville de Lyon. 12.

Par plusieurs Lettres Patentes du mois de Septembre 1717, les Prevôts des Marchands, Echevins, Bourgeois & Habitans de la Ville de Lyon, ont été confirmez; sçavoir les Prevôts des Marchands & Echevins dans le privilege de Noblesse, & les Bourgeois & Habitans dans l'exemption de toutes Tailles, aydes pour le vin de leur crû, & autres franchises pour les Foires de ladite Ville.

Voyez Bourgeois. 11. *Voyez* Habitans. 40.

Privileges de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem. 13.

Les privileges dudit Ordre sont très-anciens, ils consistent entr'autres

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dans les exemptions d'impoſitions, contributions & levées, tant anciennes que nouvelles, de toutes aydes, droits, tributs, coutumes, exactions, cueillettes & levées, ſoient étapes pour le paſſage des Gens de guerre, emprunts, ſoldes, contributions, ponts & chauſſées, foraines, leydes, pallettes, minages, voyries, paſſages, péages, panages, travers, & autres.

Ces privileges ont été confirmez audit Ordre par nos Rois en differens tems, à l'exemple deſquels Sa Majeſté voulant plutôt les augmenter que les diminuer, les a auſſi confirmez par Lettres Patentes du mois de Décembre 1716.

14. Privileges des Habitans de S. Germain-en-Laye.

Les Habitans de S. Germain-en-Laye ayant été impoſez par ceux des Paroiſſes du Pecq, Mareil, Leſtang-la-Ville, Marly & Chambourcy, aux rôles des Tailles deſdites Paroiſſes, pour raiſon de quelques morceaux d'heritages qu'ils y poſſedoient de tems immémorial : Par Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1715, Sa Majeſté les a confirmez dans les privileges & exemptions de taille, cruës, ſubſides & autres impoſitions, à eux accordez par les Lettres Patentes, Déclaration & Arrêts du Conſeil des 10 Juillet 1598, Octobre 1610, Août 1623, Mars 1627, 27 Septembre & premier Décembre 1634, Août 1643, 12 Juillet 1645, & 22 Janvier 1709, à la charge par eux de payer par année la ſomme de 600 liv. pour l'entretien des fontaines de ladite Ville.

15. Privileges & exemptions accordez aux Manufactures.

Voyez Manufactures.

1. PRIVILEGIE' donnant des beſtiaux à moitié à ſes Fermiers ; *ne déroge point.*

Par Arrêt du 26 Octobre 1568, rendu au rapport de Monſieur Boyetet pour François Calleis, contre les Habitans de la Croix en Brie, il a été jugé que ledit Calleis, Officier privilegié, n'avoit point dérogé à ſon privilege, en donnant des beſtiaux à moitié de croît.

Voyez Archers des Toiles, dérogeance.

Voyez Habitans. 23. Beſtiaux. 4.

2. Privilegiez ; *combien il y en doit avoir en chaque lieu taillable.*

Le nombre des Privilegiez demeurans ès Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, ſera réduit au nombre de huit de toutes qualitez, pour celles

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

taxées à neuf cens livres du principal de la Taille & au-deſſous, & à quatre aux autres Paroiſſes au-deſſus. Et quant aux Officiers nouvellement venus & habituez eſdites Paroiſſes, ne jouiront d'aucune exemption, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au nombre ſuſdit, & ſans qu'il puiſſe y avoir eſdites Paroiſſes plus de deux perſonnes privilegiées poſſedans même titre d'Office ; n'entendant Sa Majeſté comprendre en cet article les Villes où les Compagnies ſouveraines, Bureaux des Finances & Elections en chef ſont établis. Article 22 de l'Edit de 1634.

Cet article verifié, à la charge que les Officiers des Compagnies ſouveraines, Bureaux des Finances, Elections, Preſidens des Greniers à Sel, ne ſeront comptez entre les Privilegiez, dont le nombre pour la demeure ès Paroiſſes taillables eſt reſtraint & limité par ledit article.

Par Lettres Patentes, en forme de Déclaration du 27 May 1634, verifiées en la Cour des Aydes le 13 Juin audit an, le Roi en interprétant entr'autres articles de l'Edit de Janvier précedent le vingt-deuxiéme, veut que les Commenſaux de ſa Maiſon, les quatre Compagnies des Gardes du Corps, les Officiers de la Reine, & autres employez ès états mis en la Cour des Aydes, jouiſſent des privileges à eux accordez, ſans parler du nombre qu'il doit y avoir en chacune Paroiſſe. Mais par l'Arrêt de verification, la Cour ordonna que leſdits Officiers jouiront deſdits privileges, encore qu'ils ſoient demeurans ès Paroiſſes où il y avoit des Privilegiez excedans le nombre limité par ledit vingt-deuxiéme article, à la charge que lorſqu'ils ſe trouveront dans ledit nombre, ils ſeront comptez en icelui à l'excluſion des Privilegiez d'autres qualitez, qui y ſeroient habituez depuis eux, ou qui s'y voudront habituer ci-après, conformément audit vingt-deuxiéme article.

Voyez Domeſtiques. 2. & Commenſaux. 15.

Privilegiez abuſans de leurs privileges ; *comme quoi ſont punis.* 3.

Et d'autant qu'aucuns des Privilegiez commettent des fraudes, donnant leurs terres à perſonnes qui en jouiſſent à prix fait & en vertu de baux ſecrets, feignant néanmoins qu'ils ſont leurs ſerviteurs domeſtiques, dont les plus riches & aiſez des Paroiſſes abuſent, & prennent ce nom & qualité pour s'exempter du payement deſdites Tailles au dommage des autres Habitans ; défenſes très-expreſſes leur ſont faites de ne plus commettre telles fraudes, à peine d'être déchus du droit & privilege de pouvoir tenir leurs terres par leurs mains, & de payer pareilles ſommes que les Fermiers euſſent fait ; leurs terres étant données à ferme, à quoi le revenu d'icelles demeurera ſpécialement affecté. Art. 19 du Reglement de 1600.

Voyez Abus. 6.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. Privilegiez dont les privileges ſont révoquez; *à quoi ſont ſujets.*

Voyez Habitans. 21. *Voyez* Révocation. 3 & 4.

5. Privilegiez dérogeans; *s'ils ſont ſujets à la collecte.*

Voyez Collecteurs. 29.

6. Privilegié faiſant valoir un Fourneau; *s'il déroge.*

Le 7 May 1689 il fut jugé en la premiere Chambre, qu'un Eccleſiaſtique qui fait travailler à un fourneau qu'il avoit dans un bien qui lui étoit échu en ligne directe, déroge lorſque pour faire valoir ce fourneau il eſt obligé d'acheter d'autrui de la mine & du bois, cela étant conſideré comme un commerce.

Voyez Nobles. 20.

7. Privilegiez des Maiſons Royales; *s'ils ne doivent faire enregiſtrer leurs proviſions qu'en la Cour des Aydes.*

Voyez Commenſaux. 5.

8. Privilegiez; *ne ſont exempts des charges de Villes.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 26 Avril 1681, il a été jugé qu'un Habitant privilegié eſt tenu de contribuer aux deniers levez pour la rédemption de la Ville où il demeure, pour la garde & les fortifications.

Voyez Officiers. 4.

9. Privilegiez des Maiſons Royales; *à quoi ſujets.*

Voyez Officiers. 9.

10. Privilegiez de tous privileges; *où doivent faire regiſtrer leurs titres de privileges, & ce qu'il leur en coute.*

Voyez Preſidens. 6. *Voyez* Enregiſtrement. 4.

11. Privilegié payant volontairement la Taille; *n'eſt pas pour cela déchu de ſon privilege.*

Un Privilegié Officier de la Reine, ayant été impoſé à la Taille en 1674, il ſe pourvut en radiation devant les Elus de Montdidier, qui le confirmerent en ſon privilege; les Habitans du lieu de ſa demeure interjetterent appel de la Sentence & continuerent de l'impoſer; pendant le Jugement de l'appel le Privilegié déceda: Sa veuve, faute de conſeil, crut

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qu'elle ne pouvoit s'exempter de payer, & en effet elle paya la Taille jusqu'en 1695, sans se plaindre. Mais en 1696, mieux instruite de son droit, elle s'opposa en radiation, & par Sentence des Elus de Montdidier, elle fut déchargée de la Taille de 1696. Les Habitans en interjetterent appel, & par Arrêt de la Cour rendu au rapport de Monsieur Boyetet le 10 May 1697, ladite Sentence fut confirmée avec amende & dépens.

Privilegié dérogeant à son privilege, & venant demeurer à Paris ou autre Ville franche pendant son actuelle dérogeance; *s'il y a droit de suite contre lui.* 12.

Un Officier Commensal de la Maison du Roi, faisant un commerce au lieu de sa residence, fut imposé aux Tailles. Cet Officier reconnoissant sa dérogeance paya la Taille quelque tems. Enfin se lassant de la payer, pour s'en affranchir il fit publier au Prône, & registrer au Greffe sa translation de domicile, déclarant qu'il s'en alloit demeurer à Paris. Nonobstant cette translation de domicile, les Habitans & Collecteurs de la Paroisse où il demeuroit l'imposerent dans leur Rôle l'année suivante sa translation. Il s'opposa en l'Election, & sur le fondement de son privilege il demanda la radiation de son taux, & les Elus le déchargerent de l'imposition. Les Habitans interjetterent appel de cette décharge; & en la Cour la Cause portée à l'Audience, ils soutinrent que ledit Officier n'ayant point cessé de déroger dans leur Paroisse, & étant venu demeurer à Paris, où même il tenoit Hôtellerie qui étoit encore une suite de sa dérogeance, ou du moins une chose repugnante à sa Charge; la Cour par Arrêt du Juin 1697, en infirmant la Sentence des Elus, auroit ordonné l'exécution du Rôle des Tailles de la Paroisse du lieu où il demeuroit, & qu'il y seroit imposé dix années de suite, avant qu'il pût acquerir la franchise de la même maniere qu'un Particulier habitant qui seroit venu demeurer à Paris sans être revêtu d'aucun privilege.

Cet Arrêt fait connoître que ce Privilegié devoit cesser de déroger & se faire rayer du Rôle au lieu de sa demeure avant que de transferer son domicile à Paris ou autre Ville franche.

Je crois néanmoins que si cet Officier n'avoit point fait de commerce à Paris, il n'eût été condamné à payer la Taille en sa derniere demeure, que jusques à ce qu'il eût acquitté son domicile en ladite Ville par an & jour, ainsi qu'il se juge à l'égard des Habitans taillables, qui après s'être fait pourvoir d'une Charge qui emporte un privilege, déclarent qu'ils s'en vont demeurer en lieu exempt de Tailles. Comme par exemple les Archers de Ville à Paris.

Voyez Archers. 5.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

13. Privilegiez; *qui ſont ceux dont les privileges ont été révoquez par les Edits des mois d'Août* 1705, *Septembre* 1706 *& Août* 1715. *Quand doivent faire ſignifier leurs privileges.*

Tous les Officiers de quelque qualité qu'ils ſoient créez depuis 1689, dont la finance de leurs Offices ne monte pas à 4000 livres, & qui n'auront pas ſuppléé juſques à concurrence de ladite ſomme, ne jouiront d'aucuns privileges.

Voyez Révocation. 3, 4 & 5.

1 SEPTEMBRE 1713.

Après que . . . . . pour un Privilegié qui avoit fait ſignifier les proviſions de ſon Office le 27 Octobre, Babel pour les Collecteurs avoient été oüis; enſemble Ravot d'Ombreval pour le Procureur General, qui adhera à la décharge demandée par le Privilegié pour l'année, les Habitans étant défaillans: La Cour ayant été aux opinions, M. le Premier Preſident s'aſſit, & dit: Gens du Roi, la Cour m'ordonne de vous dire, que quand le Privilegié n'a pas fait ſignifier ſon privilege avant le premier Octobre, il eſt impoſable pour l'année; les Habitans n'étant pas ici, c'eſt à vous à interjetter appel. Il ne fut rien fait en cette Audience là-deſſus.

3 AOUST 1716.

Après que Prevoſt pour Tranchon, Appelant & Intimé, Travers pour les Collecteurs de Château-Regnard de 1715, Bonfils pour les Habitans, ont été oüis; enſemble Delpech pour le Procureur General. Jugé contre les concluſions des Gens du Roi, que Tranchon qui avoit fait ſignifier la commiſſion de Contrôleur des actes de Notaires, le 30 Janvier 1715, avant la confection des Rôles, laquelle commiſſion emporte privilege de n'être pas augmenté à la Taille, ayant été impoſé à 150 liv. pour l'année 1715, lui qui n'étoit qu'à 20 liv. en 1714, n'avoit que la voie de ſe pourvoir en ſurtaux, & ne pouvoit ſe ſervir de ſon privilege pour cette année-là; que même le taux de 1714 ne pouvoit regler ſon impoſition, mais celui de 1715; ſur ſon appel de la Sentence qui avoit réduit la cotte de 1715 à 20 livres, mais qui n'avoit pas condamné les Collecteurs en leurs noms à rendre l'excedant, l'appellation au néant; ſur celui des Habitans & Collecteurs l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, le Rôle de 1715 exécuté, ſauf à Tranchon à ſe pourvoir en ſurtaux. Ordonné néanmoins qu'il ne ſera impoſé en 1716, que ſur le pied de ce qui ſera reglé pour 1715 par ce ſurtaux.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Privilegiez ; *tenus de faire déclaration & état des terres par eux exploitées.* 14.

Par l'article 7 de l'Edit d'Octobre 1713, pour les Tailles, il eſt ordonné que tous ceux qui prétendent avoir droit de faire valoir par leurs mains leurs Terres & Métairies, ſans payer la Taille, ſeront tenus de remettre dans le dernier Décembre ſuivant, entre les mains des Syndics & Greffiers des Rôles des Paroiſſes de leurs demeures, pour ceux qui ſont domiciliez à la Campagne ; & en celles des Maires ou leurs Lieutenans en leur abſence, à l'égard de ceux qui reſident dans les Villes, une déclaration, tant des Terres qu'ils font valoir par leurs mains, que des titres ſur leſquels ils prétendent établir leurs privileges & exemptions, pour ſur l'examen qui en ſera fait entre leſdits Privilegiez être confirmez ou reſtraints dans les exemptions dont ils ont ſeulement droit de jouir.

Et par l'article 8 du même Edit, il eſt permis à tous Particuliers de dénoncer aux Intendans ou à leurs Subdeleguez, ceux des Privilegiez qui n'auront pas fait leurs déclarations & fourni les états & titres dans le délai ci-deſſus, leſquels ſeront augmentez à la Capitation à proportion des ſommes qu'ils auront dû payer pour la Taille, comme dérogeans : Veut auſſi Sa Majeſté, qu'audit cas les ſommes auſquelles ils ſeront impoſez, tournent à la décharge de la cotte du Dénonciateur.

PROCEDURES ; *quelles doivent être tenuës dans les Elections & Greniers à Sel & autres Juges des Fermes.* 1.

Par Déclaration du 17 Février 1688, regiſtrée en la Cour des Aydes le 11 Mars ſuivant, il eſt dit que les procedures obſervées dans toutes les Juriſdictions du Royaume, ne conviennent pas aux Juſtices qui connoiſſent des droits des Fermes. Pourquoi Sa Majeſté auroit par ſon Arrêt du Conſeil, du 7 Décembre 1667, ordonné qu'en attendant qu'il lui plût déclarer ſes intentions ſur la forme de proceder auſdites Juſtices, il en ſeroit uſé comme auparavant l'Ordonnance de 1667, ce qui auroit été ſuivi juſqu'à preſent. Et Sa Majeſté ayant été informée par les Commiſſaires du Conſeil, qui ont été dans les Provinces où les Aydes & Gabelles ont cours, que dans tous les Siéges qui connoiſſent de la levée des Tailles, & des droits des Fermes, la procedure s'y étoit tellement augmentée, qu'elle étoit devenuë à charge aux Fermiers & aux Peuples par la perte du tems, & des frais qu'elle leur cauſe ; Sa Majeſté auroit reſolu d'y pourvoir, & regler en même-tems les épices & vacations des Juges, & le ſalaire des Huiſſiers ; ce qu'Elle auroit fait par ladite Déclaration en vingt-ſept articles, dont voici le ſommaire. Surquoi il faut obſerver, qu'encore que tous les ſommaires deſdits articles ſoient ici rapportez, néanmoins tous leſdits articles ne ſe trouveront pas ſous les differentes dictions ſous

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

lesquels on pourroit les avoir mis en ce Recuëil ; d'autant que tous lesdits articles ne regardent pas seulement les Tailles dont il est ici traité, mais la plûpart regardant les autres droits du Roi, ils seront portez sous lesdites dictions dans les autres Recuëils concernant lesdits droits, & ne sera en celui-ci fait mention que des articles qui ont du rapport à la procedure sur le fait de la Taille.

Exploits d'assignation pour droits, ce qu'ils doivent contenir, & ce qui y doit être joint. Articles 1 & 2 au Traité des Aydes.

Exploits de demande faits aux Communautez des Paroisses, Bourgs & Villages. Article 3.

Voyez Habitans. 1.

Délais des assignations pour droits & tailles, quels ils sont, & comme ils se comptent. Articles 4 & 5.

Voyez Délais.

Procureurs, s'ils sont nécessaires ès Elections & Greniers à Sel, & ce que doivent faire ceux qui s'en passeront. Articles 6 & 15.

Voyez Procureurs. 15.

Défauts & congez ès Elections, emporteront profit. Article 7.

Voyez Défauts.

Oppositions aux Sentences par défaut ou congé, quand seront formées, & ce que doit porter l'acte. Articles 8, 9 & 10.

Voyez Oppositions. 3.

Défenses par écrit, quand doivent être fournies. Article 11.

Voyez Défenses. 2.

Elus, en quel cas peuvent appointer au Civil. Articles 12 & 13.

Voyez Elus. 16.

Taxes des Elus & Grenetiers au lieu d'épices. Article 14.

Voyez Epices. 2.

Preuve par Témoins, comme se doit faire ès Elections. Article 16.

Voyez Preuve.

Elus, comme quoi doivent juger en dernier ressort. Articles 17 & 18.

Voyez Appel. 3.

Officiers des Gabelles, de quoi doivent connoître en dernier ressort. Article 19. Traité des Gabelles.

Sentences en dernier ressort des Elus & Grenetiers, combien y doit avoir de Juges. Article 20. *Voyez* Sentences. 3.

Dépens, doivent être liquidez par les Juges des Fermes. Article 21, au Traité des Aydes.

Commis prêtant serment, combien doit payer. Article 22, au Traité des Aydes.

Procès extraordinaires, comme doivent être instruits & jugez ès Elections, Greniers à Sel, & Juges des Fermiers.

Voyez Procès. 2.

Amendes

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Amendes portées par les Reglemens pour fait d'aydes, comme peuvent être moderées par les Elus. Articles 24, 25, 26, 27 & dernier.

Voyez au Traité des Aydes.

Vacations des Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres Juges des Fermes en matiere criminelle & instruction de faux dans leurs Siéges.

Voyez Vacations.

Vacations desdits Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres Juges des Fermes, lorsqu'ils vont en commission hors le lieu où le Siége est établi. Traité des Aydes.

Huissiers employez au recouvrement des droits des Fermes; quels seront leurs salaires. *Idem.*

L'Arrêt du 31 May 1723, rendu au sujet des Officiers de l'Election de Mortagne, leur ordonne, & à ceux des Elections du Royaume, de se conformer pour la procedure & instructions des Procès, à la Déclaration du 17 Février 1688, à peine d'interdiction.

Procedures qu'il faut tenir pour assigner les faux Nobles en representation des titres de Noblesse. 2.

Voyez Usurpateurs. 1.

Proce's des Communautez; *comment seront intentez & soutenus.* 1.

Voyez Instances. 2.

Procès criminels; *comment & par qui seront instruits aux Elections.* 2.

Les affaires criminelles seront instruites & jugées en la maniere ordinaire, & pourront les Juges se taxer des épices sur les Sentences qu'ils rendront lorsqu'il y aura Partie civile, suivant le Reglement attaché sous le contre-scel de la Déclaration du 17 Février 1688. Article 23 de ladite Déclaration.

Voyez Vacations. *Voyez* Lieutenans. 8.

Procès; *quels Procès le Substitut de Monsieur le Procureur General doit prendre soin de faire juger.* 3.

L'article 15 du Reglement de Loudun ordonne, que ledit Substitut sera tenu de faire instruire & juger dans le tems le plus bref que se pourra les Procès criminels, où il n'y aura que le Roi de Partie, sans user de trop-long délai, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, & qu'il sera tenu de taxer ses épices moderement.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. Procès; *quand & comment ſe font aux Communautez pour délits ou rebellion.*

Voyez le titre 21 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

Voyez Décret. 2.

5. Procès de Nobleſſe; *en quel cas ne peuvent être partagez.*

Voyez Partage. 1.

1. PROCUREURS Generaux des Cours des Aydes; *ce qu'ils doivent payer pour chaque année de diſpenſe d'âge & pour chaque degré de Parenté.*

PARIS.

Age,	2400 l.
Parenté,	4800 l.

MONTPELLIER.

Age,	1200 l.
Parenté,	2400 l.

ROUEN.

Age,	1800 l.
Parenté,	3600 l.

BORDEAUX.

Age,	1000 l.
Parenté,	2000 l.

MONTAUBAN.

Age,	1200 l.
Parenté,	2400 l.

PROVENCE.

Age,	720 l.
Parenté,	1440 l.

CLERMONT-FERRANT.

Idem que Montauban.

Il y a outre ces Cours des Aydes, les Parlemens de Dijon & Grenoble qui ſont auſſi Cours des Aydes.

2. Procureur General de la Cour des Aydes; *maintenu dans le droit de commettre à la fonction de ſes Subſtituts & Subſtituts de ſeſd. Subſtituts.*

Sur la remontrance dudit ſieur Procureur General, que ce droit étoit attaché à ſa Charge, Sa Majeſté par ſon Arrêt du 20 Septembre 1663,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

a ordonné que ceux qui ſe trouveront commis par ledit ſieur Procureur General de la Cour des Aydes de Paris, pour exercer & faire la fonction de ſes Subſtituts & Subſtituts deſdits Subſtituts ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Traites & autres Juriſdictions de ladite Cour des Aydes, pendant l'abſence des Pourvus par Sa Majeſté en titre d'Office, ou en cas de mort, juſqu'à ce que les Pourvus ſoient reçus; exerceront leſdites commiſſions & ſubſtitutions en la maniere accoutumée, & comme ils euſſent pû faire avant les Arrêts des 3 May, 23 Novembre 1662, & 21 Juillet 1663, qui faiſoient défenſes à tous Juges d'admettre à aucuns Offices aucunes perſonnes qui n'euſſent au préalable obtenu Lettres de proviſions de Sa Majeſté, ni même de les ſouffrir en faire aucunes fonctions.

Le ſuſdit Arrêt du 20 Septembre 1663 a été confirmé par Déclaration expreſſe du 22 dudit mois, envoyée & regiſtrée en lad. Cour le premier Décembre audit an 1663.

Le 25 Avril 1686, Monſieur le Procureur General ayant pourvu Maître Martin Guerard de ſa ſubſtitution au Grenier à Sel d'Ingrande, pour faire les fonctions de Procureur du Roi audit Grenier en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre empêchement legitime de ſon Subſtitut audit Grenier, le ſieur Barbaut Subſtitut ſe ſeroit oppoſé à la reception dudit Guerard: Sur quoi Monſieur le Procureur General ayant donné ſa Requête à la Cour, par Arrêt du 17 Janvier 1687, il a été ordonné que la commiſſion accordée audit Guerard ſeroit exécutée, & qu'il ſeroit reçu nonobſtant l'oppoſition dudit Barbaut, dont il auroit été débouté.

Par Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1709, le Procureur General de la Cour des Aydes a été de nouveau maintenu en poſſeſſion de commettre Gens capables pour faire les fonctions de Procureurs du Roi, & de leurs Subſtituts ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Bureaux des Traites, & autres Juriſdictions du reſſort de la Cour des Aydes, pendant la vacance des charges, abſence, maladie, récuſation, ou autre legitime empêchement des Pourvus en titre.

Voyez Subſtituts.

Procureur General de la Cour des Aydes de Paris; *ne doit être aſſigné.* 3.

L'Arrêt du Conſeil du 25 Avril 1722, qui ordonne l'exécution de ceux des 7 Novembre 1646 & 14 Juillet 1656, décharge Monſieur le Procureur General de l'aſſignation qui lui avoit été donnée au Conſeil le 8 Avril 1722, & fait défenſes de lui en donner aucune à l'avenir, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. Procureurs Generaux ; *doivent poursuivre les Usurpateurs du titre de Noblesse.*

C'est la disposition de l'Edit de Janvier 1634. Article 2.

Voyez Ecuyer. 2.

5. Procureurs du Roi près les Intendans ; *leurs créations & fonctions.*

LOUIS, &c. La création en titre d'Office d'un notre Conseiller, Garde des anciennes minutes de notre Conseil & des commissions extraordinaires, ayant eu tout le succès que Nous en avions attendu, Nous avons estimé qu'il n'étoit pas moins nécessaire de pourvoir à la sureté des minutes des Ordonnances & des Jugemens qui sont rendus par nos Conseillers en nos Conseils les Commissaires départis dans les Generalitez, Provinces & Païs de notre Royaume, même à la conservation des pieces, actes & titres produits par les Parties, sur les differends qui s'instruisent pardevant nosdits Commissaires, & se jugent par eux en exécution des Arrêts de notre Conseil, ou par nos ordres. Et quoique de la conservation desdits titres dépende souvent le repos des familles, les Secretaires de nosdits Commissaires n'ayant point de titre qui les oblige à les garder, ne prennent aucun soin de les conserver, lorsque nosdits Commissaires sont rappellez ou envoyez dans d'autres Départemens ; de sorte que soit que lesdits Secretaires les emportent, ou les laissent perdre, ils causent un préjudice égal aux Parties, qui se trouvent par ce moyen constituées en de grands frais, étant obligées de quitter les lieux de leurs demeures pour aller chercher les Jugemens auprès desdits Secretaires ; & enfin par succession de tems il ne reste aucunes minutes de tout ce qui a été jugé par nosdits Commissaires. Et comme Nous attribuons souvent à nosdits Commissaires départis, la connoissance de plusieurs affaires, dans lesquelles des Communautez Ecclesiastiques & Laïques, même des Mineurs, peuvent avoir interêts, ils sont obligez de commettre des Procureurs pour Nous, pour y prendre en cette qualité des conclusions, & faire les requisitions nécessaires ; lesquels Procureurs n'étant point instruits des maximes & des regles, peuvent souvent tomber en erreur ; au lieu qu'étant établis en titre, ils s'appliqueront avec soin aux fonctions de leurs Offices. C'est par ces considerations que, voulant pourvoir à la conservation des expeditions, actes & minutes des Ordonnances & Jugemens qui sont rendus par nosdits Commissaires, Nous avons cru qu'il n'y avoit pas de moyen plus convenable que d'en donner la garde à nosdits Procureurs ; afin qu'aux mutations de nosdits Commissaires, que nous envoyons dans d'autres Provinces, Païs, ou Generalitez, ou que Nous

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

rappellons pour ſervir en nos Conſeils, ceux que Nous commettons à leur place trouvent les expeditions de ce qui s'eſt jugé par les Commiſſaires qui les ont précedez. A CES CAUSES, Nous avons par notre preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un notre Conſeiller Procureur pour Nous dans chacune Generalité du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, où il y a des Intendans ou Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres, pour faire en nôtre nom toutes les requiſitions néceſſaires, & prendre des concluſions pour le bien de la Juſtice & de notre ſervice dans les affaires dont noſdits Intendans & Commiſſaires prennent connoiſſance par nos ordres, ou en exécution de nos Edits, Déclarations, & des Arrêts de notre Conſeil, ſoit en matiere civile, criminelle, de Juſtice, Police ou Finance, ſans aucune exemption, pour être par Nous pourvus auſdits Offices, des perſonnes ayant les qualitez requiſes, leſquelles ſeront reçuës & miſes en poſſeſſion par noſdits Intendans ou Commiſſaires départis chacun dans leur Département, ſans incompatibilité d'autres Charges ou autres Offices, pourvu qu'ils ſoient graduez, ou ayent au moins l'âge de vingt-cinq ans, en Nous payant les ſommes auſquelles leſdits Offices ſeront taxez, ſur les quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre d'icelles ſur celles de celui qui ſera par Nous prépoſé pour tenir la main à l'exécution du preſent Edit. Et ſeront leſdits Pourvus admis au payement du droit annuel ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite deſdits Offices en notre Conſeil, ſans être pour le preſent ni pour l'avenir tenus de Nous payer aucun prêt, dont Nous les avons diſpenſez & diſpenſons par notre preſent Edit, & du payement du droit annuel dans l'année en laquelle ils ſeront pourvus, ſans qu'en cas de décès pendant ladite année leurſdits Offices puiſſent vaquer à notre profit; & jouiront leurs veuves & heritiers de la diſpenſe des quarante jours. Voulons que ceux qui ſeront par Nous pourvus deſdits Offices, ayent communication de toutes les Inſtances, Procès ou Conteſtations ordinaires ou extraordinaires, civiles & criminelles, & de Juſtice, Police ou Finances, dont noſdits Intendans ou Commiſſaires départis prennent connoiſſance, ſoit pour Nous, ou pour des Particuliers, ou Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques, pour y requerir ou donner telles concluſions qu'ils trouveront juſtes & néceſſaires. Défendons à toutes autres perſonnes de s'immiſcer en ladite qualité; & s'il ſurvient des affaires dont l'inſtruction doit être faite pardevant noſdits Intendans & Commiſſaires dans les lieux autres que ceux de la Ville de leur reſidence, auſquels noſdits Procureurs ne puiſſent ſe tranſporter pour cauſe de maladie ou autres empêchemens; Nous leur permettons en ce cas de ſubſtituer en leur lieu & place des perſonnes de la qualité requiſe, pour ſervir auprès de noſdits Intendans & Commiſſaires. Voulons auſſi que noſdits Procureurs aſſiſtent aux Départemens des Tailles & autres impoſitions ordinaires ou extraordinaires, même aux adjudications & marchez qui

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſeront faits par leſdits ſieurs Intendans ou Commiſſaires des réparations de nos Bâtimens, ou chemins publics, même de ceux des Villes & Communautez, & des octrois & autres revenus deſdites Villes & Communautez. Voulons que lorſque noſdits Intendans & Commiſſaires ſeront par Nous rappellez de leurs commiſſions, ou envoyez en d'autres Départemens, il ſoit fait un inventaire de toutes les minutes des Actes, Ordonnances & Jugemens par eux rendus pendant le tems de leurs commiſſions, même des pieces produites devant eux; pour être le tout remis à noſdits Procureurs, qu'ils s'en chargeront au bas deſdits inventaires, pour en délivrer des expeditions à qui il appartiendra, & rendre aux Parties les pieces qui leur doivent être renduës, comme il ſe pratique dans les autres Juriſdictions: Pour raiſon de quoi ils ſeront payez des mêmes & ſemblables droits & ſalaires pour les expeditions qu'ils délivreront deſdits Actes, Ordonnances & Jugemens, que ceux qui ſeront payez aux Greffiers des Preſidiaux & Bailliages de leur établiſſement. N'entendons néanmoins préjudicier aux fonctions des Secretaires deſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires, par leſquels Nous voulons que les expeditions deſdits Jugemens & Ordonnances ſoient faites & délivrées, comme ils ont fait juſqu'à preſent. Et pour donner moyen à noſdits Procureurs d'exercer leſdits Offices avec l'application & l'aſſiduité néceſſaires, Nous leur avons attribué & attribuons cinquante-trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers de gages, qui leur ſeront diſtribuez ſuivant les états qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, dont il ſera fait fonds de trois quartiers montant à quarante mille livres effectifs dans les états de nos Finances, au chapitre des Gages des Tréſoriers de France dans les Generalitez où il y en a d'établis; & dans celles où il n'y en a point, dans les états de nos Domaines ou des Fermes, pour leur être payez, à commencer du premier jour du preſent mois, ſur leurs ſimples quittances. Comme auſſi Nous leur avons attribué & attribuons à chacun un minot de Sel de Franc-Salé, à prendre dans les Greniers de leur reſidence, en payant ſeulement le prix du Marchand. Et à l'égard de leurs épices & vacations, ils jouiront des mêmes & ſemblables droits dont jouiſſent nos Procureurs dans les Bailliages, Senéchauſſées ou Preſidiaux des lieux de leur établiſſement, enſemble de l'exemption de toutes Tailles, ſubſides, uſtanciles, contributions, logement de Gens de guerre, tutelle, curatelle & nomination d'icelles, collecte des Tailles & du Sel, francs-fiefs, ban, arriere-ban; leſquels gages, épices, droits, privileges & exemptions Nous leur avons attribuez & attribuons. Voulons que ſur les quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels de la Finance à laquelle leſdits Offices ſeront taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil, & ſur celles du marc d'or dûement contrôlées, toutes Lettres de Proviſions ſoient expediées & ſcellées en notre grande Chancellerie aux Porteurs deſdites quittances, ſur leſquelles Lettres de Proviſions ils ſeront reçus & inſtallez en l'exercice deſdits Officiers pardevant leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires. Et en

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

attendant qu'il ait été pourvu auſdits Offices, Nous voulons qu'en vertu du preſent Edit leurs fonctions ſoient faites & exercées par ceux qui ſeront par Nous commis par Lettres Patentes ſcellées & expediées en notre grande Chancellerie. Et pour donner moyen aux Particuliers d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour payer le tout ou partie de la finance deſdits Offices, Nous voulons que ceux qui leur prêteront les deniers pour ce faire, ayent privilege ſpecial & hipoteque ſur leſdits Offices, & qu'ils puiſſent jouir des gages & droits y attribuez en conſéquence des ſimples déclarations qui ſeront faites à leur profit par les Officiers auſquels ils prêteront leurs deniers, pourvu néanmoins qu'il ſoit fait mention deſdits prêts dans leſdites quittances de Finance, ou dans les contrats deſdits emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, & de notre Regne le cinquante-quatriéme. *Signé*, LOUIS; *Viſa*, BOUCHERAT: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré à Paris en Parlement, le vingt-troiſiéme Janvier 1697. Signé, DU TILLET.

Procureurs du Roi aux Bureaux des Finances; *s'ils ſont exempts des Tailles.* 6.

Ils ſont exempts, ſuivant l'article 14 du Reglement de 1634.

Procureurs du Roi ès Elections; *leur création.* 7.

Le Roi Henry II. établiſſant une Election à Montluçon, créa un Procureur de Sa Majeſté en titre d'Office; juſques-là il n'y en avoit point encore eu; les Procureurs ordinaires faiſoient les requiſitions, & concluoient ſur les affaires où Sa Majeſté avoit interêt.

En 1578, Henry III. érigea en chacune Election un Procureur de Sa Majeſté, pour vaquer aux affaires où Elle auroit interêt; c'eſt ainſi qu'en parle le Preſident de la Barre, pag. 12 & 13 de ſa Formule des Elus.

Au mois de Novembre 1595, le Roi Henry IV. les érigea en titre d'Office en chacune Election particuliere.

Procureurs du Roi ès Elections; *leurs exemptions.* 8.

L'Edit du mois de Novembre 1595 les exempte & affranchit du payement & contribution de toutes Tailles, cruës, aydes & autres impoſitions miſes & à mettre ſus, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, en la même façon que les Elus des Elections en chef.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par Arrêt du Conseil du 26 Mars 1720, le Procureur du Roi de l'Election du Mans a été confirmé dans tous ses privileges & exemptions, notamment dans celles du logement de Gens de guerre, ustanciles & autres contributions, avec défenses aux Maire & Echevins de ladite Ville de le comprendre à l'avenir dans leurs Rôles.

9. Procureurs du Roi ès Elections; *pourquoi ne sont qualifiez dans les Reglemens de la Cour que Substituts du Procureur General.*

Voyez Substitut.

10. Procureurs du Roi des Elections; *s'ils doivent poursuivre l'Instruction & Jugement des crimes pour lesquels il n'y a que des plaintes sans Partie.*

Il est enjoint aux Substituts des Procureurs Generaux des Elections du Royaume, de recevoir les plaintes qui leur seront faites par les Sujets de Sa Majesté, d'en faire informer, instruire & juger les Procès contre les Coupables, avec soin & diligence, sans obliger ou contraindre les Complaignans de se rendre Parties, ni faire les frais des poursuites. Et afin qu'on puisse mieux connoître, s'ils s'en seront bien acquittez, ou s'ils auront usé de connivence, seront tenus donner acte signé d'eux aux Parties qui les en requereront, du jour de la plainte qui leur a été faite. Art. 38 du Reglement de 1600.

11. Procureur & Avocat du Roi en l'Election de Paris; *quand fixez & à combien.*

Par Edit du Roi du mois de Mars 1667, verifié en la Cour des Aydes le 20 Avril ensuivant, il est dit: Qu'ayant été representé à Sa Majesté, que les Offices de President & Procureur du Roi en l'Election de Paris, étoient de grande consideration, ladite Election étant composée de quatre cens trente-quatre Paroisses, & les Officiers d'icelle en possession de connoître non seulement de la Taille, mais des droits des principales Fermes: Et qu'il importoit à Sa Majesté que ces deux Charges fussent remplies de personnes d'experience & de probité, affectionnées à son service; Sa Majesté auroit fixé ledit Office de President à soixante-douze mille livres, & celui de Procureur & Avocat de Sa Majesté, possedez par une même personne; sçavoir le Procureur à cinquante mille livres, & l'Avocat à quatre mille livres, sur lequel pied les veuves, enfans & heritiers seroient par Sa Majesté rembourſez en cas de mutation, moyennant quoi Elle se seroit reservé d'y pourvoir qui bon lui sembleroit.

Procureurs;

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Procureurs; *idem; quand ſont Juges.* 12.

Par l'Edit d'union des Elections & Greniers à Sel, du mois de Janvier 1685, il eſt dit que les Procureurs de Sa Majeſté eſdits Siéges pourront faire la fonction de Juges aux matieres civiles qui ne concerneront point les interêts de Sa Majeſté, & auſquelles ils n'auront point donné de concluſions.

A ſurplus, *Voyez* Subſtituts.

Procureurs du Roi des Hôtels de Villes; *leurs exemptions.* 13.

Par Edit de leur création du mois de Juillet 1690, il eſt porté qu'ils jouiront de l'exemption de Taille, logement de Gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Ces privileges ont pû avoir été révoquez par l'Edit d'Août 1705, pour ceux dont la finance des Charges étoit au-deſſous de 4000 livres; mais par autre Edit du mois de Septembre 1706, il a été ordonné que ceux qui financeroient juſqu'à ladite ſomme de 4000 livres ſeroient maintenus dans leurs privileges & exemptions, ce qui peut avoir eu lieu juſqu'au mois de Juin 1709, que par une Déclaration du 11 dudit mois & an, Sa Majeſté a ordonné que tous les privileges des Officiers créez depuis 1689, dont la finance étoit au-deſſous de 10000 livres, ſeroient ſuſpendus, ce qui a été exécuté juſqu'au mois d'Août 1715, que leſdits privileges & exemptions ont été révoquez pour réduire le nombre des Privilegiez.

Depuis leſdits Officiers ont été ſupprimez par Edit de Juin 1717.

Et enfin par autre Edit du mois d'Août 1722, ils ont été rétablis dans leurs Offices, & maintenus dans leurs privileges & exemptions.

Voyez Officiers. 66.

Procureurs des Elections & Greniers à Sel; *quand érigez en titre d'Office.* 14.

En 1613 cette érection fut propoſée, mais dilayée juſqu'en 1616, que quatre Procureurs poſtulans en titre d'Office furent créez en chacune Election & Greniers à Sel du Royaume, au rapport du Preſident de la Barre, page 20 de ſon Formulaire des Elus. Mais par Edit du mois de Décembre 1597, verifié le 23 Octobre 1601, il ſe voit que les Procureurs qui poſtuloient eſdites Elections & Greniers, étoient ceux des Preſidiaux & autres Juſtices Royales, leſquels portoient ſouvent devant les Juges ordinaires les matieres dont les Elus & Officiers des Greniers devoient connoître. Pourquoi par ledit Edit auroit été créé des Procureurs

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

en titre d'Office, avec pouvoir de poſtuler ſeuls eſdites Elections & Greniers à Sel.

Cet Edit leur accorde les mêmes honneurs, prérogatives, droits, profits & émolumens, dont jouiſſent ceux qui ont été établis dans les Bailliages Royaux & Siéges Preſidiaux.

Par Edit du mois de Mars 1637, verifié en la Cour des Aydes le 30 Août 1640, Louis XIII. d'heureuſe mémoire créa cent Procureurs poſtulans ès Elections du reſſort des Chambres des Comptes de Paris & Roüen, pour y être diſtribuez ſuivant le Rôle qui en ſeroit arrêté au Conſeil.

15. Procureurs; *s'ils ſont néceſſaires ès Elections, Greniers à Sel & autres Juſtices des Fermes, & ce que doivent faire ceux qui s'en voudront paſſer.*

Par l'article 6 de la Déclaration de 1688, ſur le mot, *Procedures.* 1. il eſt dit, que les Parties pourront plaider ſans aſſiſtance de Procureur; mais ſi le Demandeur ne conſtituë point de Procureur; par ſon exploit d'aſſignation, il ſera tenu d'élire domicile par le même exploit, dans la Ville où le Siége eſt établi, & toutes les ſignifications qui ſeront faites au domicile élu, vaudront comme ſi elles étoient faites à ſa perſonne.

Par l'article 15 il eſt dit, qu'en cas qu'il ſoit donné un délai aux Défendeurs, ou que la cauſe ſoit interloquée, le Défendeur qui aura comparu en perſonne & ſans Procureur, ſera tenu d'en conſtituer un, ou d'élire domicile judiciairement dans le lieu où la Juriſdiction eſt établie, dont lui ſera donné acte.

16. Procureurs poſtulans ès Elections; *ce qu'ils doivent faire.*

Par le Reglement des Elus de la Fleche, article 9, il eſt dit que ſur toutes les matieres appointées en Droit, à produire, ou à mettre, les Procureurs feront tenus de produire au Greffe de l'Election. L'article 15 fait défenſes aux Procureurs de produire ſur les Inſtances feintes & accordées, à peine de faux & interdiction de leurs Offices.

Seront tenus, dit l'article 5 du Reglement de l'Election de Loudun, les Avocats & Procureurs communiquer au Subſtitut les veilles des jours d'Audience, depuis neuf heures du matin juſqu'à onze, ou avant l'ouverture d'icelle, ſelon l'exigence des matieres, & ce en ſon Parquet, lequel ſera à cet effet conſtruit en un lieu commode & convenable; & en attendant que ledit Parquet ait été conſtruit, ledit Subſtitut prendra leſdites communications au Greffe de l'Election, ou autre lieu convenable. L'article 6 dudit Reglement, veut que les Procureurs exercent leurs Charges en habit décent, à peine de 24 livres d'amende en cas de contravention.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'article 15 du Reglement de Richelieu, fait défenſes aux Procureurs de mettre au Greffe des productions en blanc, & dans icelles aucuns inventaires dont les feüilles ne ſoient pas remplies, & au Greffier de les recevoir, ſous les peines de l'Ordonnance.

Procureurs; *quand peuvent occuper ſur l'appel des taxes d'Office.* 17.

Voyez Taxes. 3.

Procureurs; *quand peuvent donner des Requêtes introductives en premiere Inſtance en la Cour, pour les Tailles.* 18.

Voyez Taillables. 1. Appel. 1.

Procureurs; *ſi l'Avocat qui poſtule déroge à Nobleſſe.* 19.

Par l'Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1666, article 12, il eſt dit que les Annoblis dérogent, en exerçant la Charge de Procureur poſtulant, conjointement ou ſéparement avec la fonction d'Avocat, & ſeront traitez comme Uſurpateurs.

Procureurs Syndics; *ce qu'ils doivent faire ſur les aſſignations en ſurtaux.* 20.

Voyez Surtaux. 4.

Procureurs Syndics; *comment peuvent aliéner & emprunter pour les Communautez.* 21.

Voyez Aliénations. 1. Communautez. 2.

Procureurs Syndics; *ne peuvent être Collecteurs l'année de leur Syndicat.* 22.

C'eſt une maxime certaine, fondée ſur ce qu'il n'eſt pas juſte qu'un homme ait deux Charges publiques en même-tems.

Voyez Syndics. 5.

PROPRIETAIRES des Terres & Métairies; *peuvent ſtipuler dans les Baux, qu'ils auront moitié des fruits, ſans que cela les aſſujettiſſe à la Taille.* 1.

Voyez Habitans. 23.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Proprietaires d'heritages; *quel eſt leur privilege.*

C'eſt une maxime triviale, & qui ne reçoit aucun doute, que le Proprietaire d'une Ferme, Terre & Seigneurie, eſt préferé ſur les fruits recueillis par ſon Fermier ſur ſes Terres, pour les fermages de l'année que leſdits fruits ont été recueillis; enſorte que les Collecteurs ne peuvent eſperer d'être payez ſur le prix deſdits fruits & des beſtiaux dudit Fermier, avant ledit Proprietaire.

De cela il y a entr'autres un Arrêt du 24 Février 1660, par lequel il a été jugé que les Proprietaires ſont tellement les Maîtres des fruits qui croiſſent ſur leurs Terres juſqu'à concurrence de leur redevance de l'année, que des Collecteurs en ayant fait vendre encore pendans par les racines, le Proprietaire les auroit depuis fait ſaiſir, & a été préferé ſur le prix d'iceux.

Et par Déclaration du Roi du 22 Août 1665, qui veut que ſur les ſaiſies & oppoſitions faites ſur les Taillables, lorſque les Collecteurs ſont Parties pour la Taille, il ſoit procedé ſur la préference ès Elections, & en la Cour des Aydes par appel. Sa Majeſté s'explique ſur la préference des Proprietaires, en cette maniere: Et comme notre intention n'eſt point de préjudicier aux interêts des Proprietaires, voulons que ſuivant l'uſage obſervé en ladite Cour, ils ſoient préferez pour l'année courante du revenu, ſur les fruits provenus de leurs heritages, en juſtifiant aux Elus qu'elle leur ſera bien & legitimément dûe; & après communication donnée de leurs baux à ferme aux Collecteurs qui auront ſaiſi leſdits fruits, ou ſe ſeront oppoſez aux ſaiſies faites d'iceux, pour la ſureté de la Taille des Particuliers exploitans leſdits heritages.

Par le Reglement des Tailles fait pour la Province de Normandie, au mois d'Août 1673, article 20, il eſt dit que la préference accordée aux Proprietaires des heritages pour une année des fruits, ſur les Collecteurs des Tailles, ne ſera entenduë que pour une recolte, & une fois ſeulement pendant un bail.

Voyez Bailleurs. 2.

Mercredy 7 Août 1707, après que Macé pour Chalmet, Secretaire du Roi . . . . . pour les Collecteurs de Survillers, ont été oüis; enſemble Ravot d'Ombreval pour le Procureur General, jugé qu'après le privilege du Proprietaire pour l'année, la Taille ſe payoit pour l'année ſur les effets ſaiſis ſur le Fermier, & enſuite le Proprietaire pour tout ce qui lui étoit dû, en infirmant la Sentence qui avoit donné le privilege pour les autres années dûes de la Taille.

3. Proprietaires; *idem; où doivent proceder ſur leur préference.*

Voyez Conteſtations. 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Proprietaires, soit Ecclesiastiques, Nobles, ou Roturiers; *quand ont pû affranchir leurs heritages des Tailles.* 4.

Voyez Affranchissement.

PROVISION est dûe aux Rôles des Tailles. 1.

Cela est d'une Jurisprudence & d'une maxime certaine par les Reglemens & Arrêts.

Mais il y a des exceptions. *Voyez* Appel. 1. Taxe.

Provisions d'Officiers Commensaux; *doivent être registrées en la Cour des Aydes de Paris seulement.* 2.

Voyez Commensaux. 5.

PUCELLE d'Orleans; *qui des descendans de la Pucelle jouissent de la Noblesse.* 2.

Voyez Descendans. 2.

Q.

QUALITE' d'Ecuyer; *qui peut prendre cette qualité, quoique non Noble; sans encourir l'amende.*

Voyez Ecuyers. 2.

QUARTBOUILLON.

Voyez Juges. 10.

QUITTANCES des Collecteurs; *comme quoi se payent aux Receveurs.*

Voyez Collecteurs. 28.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

R.

RACHAT d'abonnement; *quand & par qui a pû être fait.*

Voyez Affranchiſſement.

1. RADIATION.

QUAND un Particulier eſt impoſé dans un endroit, & qu'il va demeurer dans un autre, il demande d'être rayé du Rôle des Tailles de la Paroiſſe qu'il quitte. *Idem*, lorſqu'il a un privilege qui l'exempte.

2. Radiation de cotte par Sentence; *quand s'exécute par proviſion.*

Lorſqu'un Taillable eſt taxé en deux Paroiſſes differentes, & que les Elus, en connoiſſance de cauſe, ordonnent qu'il ſera rayé d'un Rôle, & payera en l'une des deux Paroiſſes, avec défenſes de le contraindre au payement de ſon impoſition dans l'autre, les Habitans de la Paroiſſe où le Taillable eſt déchargé, ne peuvent pas prétendre l'exécution de leur Rôle par proviſion, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un homme paye la Taille ſans cauſe en deux Paroiſſes en même-tems.

Mais lorſque le Taillable n'a pas fait juger la tranſlation de ſon domicile dans le tems de l'Ordonnance, ou que l'ayant fait juger, il fait valoir dans la Paroiſſe qu'il a quittée, & encore dans celle de ſon nouvel établiſſement, il doit être taxé en l'une & l'autre deſdites Paroiſſes: Et ainſi la Sentence qui raye un Taillable de l'une des deux Paroiſſes qui ſe trouve dans l'une de ces eſpeces, ou qui a pour motif de ſa radiation un privilege, ne peut pas être exécuté par proviſion; au-contraire lorſque les Habitans ou Collecteurs en ſont Appelans, ils obtiennent des défenſes de l'exécuter, & ordonnent par proviſion l'exécution du Rôle.

Voyez Taxes. 10. Habitans. 12.

3. Radiation; *ne ſe juge point en dernier reſſort par les Elus.*

Voyez Abus. 7.

4. Radiation; *Taillables poſſedans des biens en differentes Paroiſſes.*

Deux Habitans de la Paroiſſe de Soumolte ayant pris le bail des dixmes de la Paroiſſe de Vaudieulet, & ayant fait leur déclaration au Greffe de l'Election le 22 May 1737, pour ſatisfaire à la Déclaration du Roi du 27 Février 1728, d'exploiter ces dixmes outre ce qu'ils faiſoient valoir

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dans leur Paroiſſe, à fin de n'être point impoſez dans celle de Vaudieulet, laquelle déclaration fut ſignifiée le 25 Août 1737 aux Habitans de Vaudieulet au ſortir de la Meſſe de Paroiſſe, ayant été impoſez pour l'année 1738 en la Paroiſſe de Vaudieulet, par Sentence de l'Election de Sainte-Menehoult du 14 Juin 1738, ont été rayez du rôle, & la Sentence confirmée par Arrêt du 7 Août 1739, ſur les concluſions de M. de la Bedoyere Avocat General. Plaidans M. Thierrion pour les Habitans de Vaudieulet, Appelans; M. Lambert pour les Fermiers des Dixmes, Intimez; & M. Boucot pour les Habitans de Soumolte. Et ſur la demande en radiation pour l'année 1739, formée en la Cour incidemment à l'appel, les Parties ont été miſes hors de Cour, quant à preſent, parce qu'il ne paroiſſoit pas qu'il eût été fait de nouvelle déclaration au Greffe, & qu'aux termes de la Déclaration de 1728, il en faut faire pour chaque année.

Voyez Taillables. 14.

RANGS & Séance des Elus. 1.

Voyez Elus. 21. Lieutenans. 1. 2.

Rangs des Gardes du Corps. 2.

Voyez Gardes. 6.

Rangs des Commenſaux. 3.

Voyez Commenſaux. 4.

Rangs des Chevaux-Legers. 4.

Voyez Chevaux. 2.

RAPPORTEURS en la Cour des Aydes; *doivent être nommez dans les Arrêts rendus à leur rapport.* 1.

Voyez Greffiers. 2.

Rapporteurs ès rapports; *ce qui les concerne en cette qualité aux Elections.* 2.

L'article 11 du Reglement de la Fleche, dit que les rapports des Procès ſe feront les Jeudy & Vendredy de la ſemaine à neuf heures du matin ſeulement, afin que les jours d'Audiences ſoient libres, & les Parties promptement expediées.

L'article 16 dit, que les Rapporteurs des Procès & Inſtances étant prêts de faire leurs rapports, ſeront tenus d'en avertir ès jours d'Audience précedens, les Preſidens & autres Officiers pour y aſſiſter; auſquels Rapporteurs depuis la diſtribution qui leur aura été faite deſdits Procès & In-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſtances, appartiendra l'inſtruction entiere d'iceux & des incidens, ſi aucuns ſurviennent, ſoit inſtruction de faux ou autres, dont toutefois les émolumens ſeront communs.

L'article 8 du Reglement de l'Election du Mans, dit que les premieres Requêtes ſujettes à rapport, tant en matiere civile que criminelle, ſeront rapportées par celui des Officiers qui en aura été chargé par les Parties. Et à l'égard des informations, requêtes à fin d'élargiſſement, viſite ou proviſion alimentaire, elles ſeront rapportées par celui qui ſera Rapporteur des informations par diſtribution, & non autrement, & à cet effet ſeront leſdites informations diſtribuées de jour à jour ſuivant l'ordre du Tableau, & en cas d'abſence du Rapporteur il y ſera pourvu par ſubrogation.

Voyez Requêtes. 1.

Les articles 5 & 6 du Reglement de l'Election de Châlons, ſont conformes à l'article 11 du Reglement de la Fleche, à la reſerve qu'il ne dit point que les émolumens ſeront communs.

L'article 11 du Reglement des Elus de Richelieu, dit que les rapports ſe feront le Jeudy & le Samedy à neuf heures du matin. L'article 16 du Reglement de Richelieu eſt pareil au ſeiziéme de celui de la Fleche, ſans néanmoins qu'il diſe que les émolumens de ces précedens ſeront communs.

Voyez Actes. 4.

1. REBELLIONS d'Habitans pour Tailles; *comment ſe payent les frais faits pour les remettre en devoir.*

Par l'article 14 de l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1664, portant Reglement des Tailles, il eſt dit, que s'il convient faire des frais extraordinaires pour châtiment de rebellions où le Prevôt des Maréchaux ou autres ſoient employez, il en ſera fait taxe ordinaire par les Officiers des Elections, pour être avancez par les Receveurs, qui en ſeront rembourſez par les Collecteurs, conformément aux précedens Reglemens.

L'article 12 de l'Arrêt de la Cour des Aydes du 5 Octobre 1665 dit la même choſe.

Voyez Frais. 3.

2. Rebellions d'Habitans ſur le fait de la Taille; *cauſent les Sentences de ſolidité.*

Voyez Contraintes. 2.

3. Rebellions d'Habitans; *comme ſont punies.*

Voyez l'Article 4 du titre 12 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

RECEPTIONS

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

RECEPTIONS d'Officiers & Commis; *comme ſe doivent faire, & quels droits ſont permis.* 1.

Par l'article 22 du Reglement de l'Election de la Fleche, il eſt dit que toutes Requêtes afin de réception d'Officiers ou Commis, ſeront rapportées en la Chambre du Conſeil aux jours de Jeudy & Vendredy ſeulement, par les Commiſſaires du mois; ſur ce préalablement oüi le Subſtitut du Procureur General en ſes concluſions : Fait défenſes d'en uſer autrement.

L'article 10 du Reglement de l'Election de Châlons eſt tout ſemblable au vingt-deuxiéme du Reglement de la Fleche.

L'article 18 du Reglement de Richelieu dit la même choſe que le vingt-deuxiéme de la Fleche.

L'article 36 dudit Reglement dit, qu'il ne ſera procedé à la réception d'aucuns Procureurs, Huiſſiers, Greffiers, Commis au Greffe, & autres recettes des Tailles (ce ſont les termes de l'article dans leſquels il y a quelque faute) de l'Election, qu'après que leſdites proviſions auront été communiquées audit Subſtitut, & par lui pris des concluſions ſur icelles.

Par Arrêt du Conſeil du 2 May 1724, ordonné qu'il ne ſera payé pour tous frais de réceptions dans les Elections, Greniers à Sel & Traites, par les Particuliers pourvus par commiſſion aux Offices vacans, que la ſomme de quinze livres, tant pour les Officiers, Procureurs du Roi, que Greffiers. Défenſes ſont faites d'exiger une plus grande ſomme, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.

Reception de Caution; *où ſe peut faire ès Elections.* 2.

Voyez Acte. 4.

L'article 38 du Reglement de Richelieu dit, que les receptions de cautions des Baux d'aydes & d'octrois ne ſeront faits qu'avec le Subſtitut du Procureur General & ſur ſes concluſions.

RECEVEURS de l'Annuel par Commiſſions; *de quelles exemptions jouiſſent.* 1.

Le Roi ayant été informé que leſdits Receveurs ſont journellement ménacez d'être accablez de logemens de Gens de guerre, & d'autres charges publiques, même d'être compris & augmentez dans les Rôles des Tailles; Sa Majeſté a par Arrêt de ſon Conſeil du 15 Mars 1723, ordonné qu'ils ſeront exceptez à l'avenir de tutelle, curatelle, de collecte, de logement de Gens de guerre, de Guet & Garde, & autres charges publiques, avec défenſes de les impoſer à la Taille, s'ils ne l'ont été avant leurs Commiſſions, ni d'augmenter leurs impoſitions, & qu'ils

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

jouiront des mêmes privileges que les Commis des Fermes de Sa Majesté.

Voyez Commis. 1.

2. Receveurs Generaux des Finances; *quelles remises leur sont faites pour les Tailles, & qui sont celles qu'ils font aux Receveurs des Tailles.*

Par l'Arrêt du 20 Septembre 1681, il a été ordonné que les sept deniers pour livre accordez par les resultats du Conseil, aux Receveurs Generaux des Finances, pour la remise, ports, voitures & autres frais de recouvrement des deniers des Tailles & autres impositions de l'année 1682, revenant au Tresor Royal, il en sera par eux donné trois deniers aux Receveurs des Tailles de leurs Generalitez en exercice de ladite année, à la charge par lesdits Receveurs des Tailles de payer les deniers de leurs recettes ausdits Receveurs Generaux, dans les quinze mois portez par lesdits resultats, à commencer du premier Janvier 1682. Enjoint aux sieurs Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Par autre Arrêt du 17 Octobre 1682, Sa Majesté ayant accordé ausdits Receveurs Generaux neuf deniers pour livre de remise, ports & voitures de deniers, pour le recouvrement des Tailles & autres impositions de l'année 1683, revenant au Tresor Royal, a ordonné qu'il en seroit par eux donné quatre deniers aux Receveurs des Tailles de leurs Generalitez, en exercice ladite année, à la charge par lesdits Receveurs des Tailles, de payer les deniers de leurs recettes ausdits Receveurs Generaux, dans les termes portez par lesdits resultats du Conseil.

Par deux autres Arrêts des 18 Septembre 1683 & 30 Décembre 1684 la même chose a été ordonnée que par le précedent, pour les années 1684 & 1685.

3. Receveurs Generaux des Finances, payant le droit annuel des Receveurs des Tailles; *sur quoi en peuvent être rembourſez.*

Par Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1684, le Roi voulant donner moyen aux Receveurs Generaux des Finances de s'assurer le prix des Offices des Receveurs des Tailles qui doivent entrer en exercice l'année 1685, lesquels negligent de payer le droit annuel, ou qui ne se trouvent pas en état d'y entrer pendant l'ouverture d'icelui, Sa Majesté a permis ausdits Receveurs Generaux de payer le prêt & droit annuel de ladite année 1684 & de 1685, pour & au lieu des Receveurs des Tailles, negligens ou refusans, nonobstant l'exécution portée par l'Arrêt du 21 Octobre 1684, en rapportant toutefois un certificat de vie de l'Officier, ou faisant leurs soumissions d'y satisfaire: Et Sa Majesté auroit ordonné

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

que les ſommes payées par leſdits Receveurs Generaux pour leſdits prêt & droit annuel, ſeroient priſes ſur les gages, droits & taxations deſdits Receveurs des Tailles, pour leſquels ils auroient payé, tant des années paſſées, que de ladite année 1684 & ſuivantes, par préference à tous créanciers, & nonobſtant toutes ſaiſies faites & à faire, après toutefois que la partie revenante à la Recette generale des Finances, aura été entierement acquittée, leſquelles ſaiſies tiendront ſur le ſurplus deſdits gages, droits & taxations.

En conſéquence de cet Arrêt les ſieurs Raymond & de la Croix, Receveurs Generaux des Finances de Moulins, ayant payé le droit annuel & le prêt pour le nommé Gouſſot, Receveur des Tailles à Châtel Chinon, dont la Charge avoit été ſaiſie réellement, & depuis venduë & adjugée ſur lui, ils ſe ſeroient pourvus en l'ordre du prix dudit Office, & demandé d'être préferez à tous créanciers pour 1333 liv. qu'ils avoient payé de prêt & droit annuel; à quoi ils eſtimoient y avoir d'autant moins de difficulté, que la ſomme par eux payée avoit conſervé ledit prix aux créanciers qui leur diſputoient la préference; leſquels ceſſant le payement de l'annuel, l'auroient entierement perdu, parce que l'Office ſans le payement de l'annuel ſeroit tombé aux Parties caſuelles. Néanmoins par Arrêt de la Cour des Aydes du 30 Juillet 1688, rendu au rapport de Monſieur Boyetet, Conſeiller en ladite Cour, leſdits ſieurs Receveurs Generaux ont été déboutez de la préference qu'ils demandoient, par la raiſon qu'ils avoient omis de former oppoſition au ſceau dudit Office pour leſdites 1333 liv. par eux payées.

Mais outre ce motif, il y en pouvoit encore avoir d'autres de les débouter: Car, 1°. L'Arrêt du Conſeil ci devant rapporté, qui permet aux Receveurs Generaux de payer le prêt & l'annuel des Receveurs des Tailles, ne leur donne préference que ſur les gages, droits & taxations deſdits Receveurs des Tailles, après que la partie revenant à la Recette generale aura été entierement payée. Or dans l'eſpece particuliere le prix de l'Office de Gouſſot ayant été abſorbé, tant par les frais privilegiez, que par ce qui étoit dû à la Recette generale, laquelle même ſeroit demeurée créanciere, n'ayant pas été entierement payée; & par conſéquent aux termes dudit Arrêt, leſdits ſieurs Raymond & de la Croix ne pouvoient rien eſperer par préference, même ſur les gages & droits dudit Gouſſot, & encore moins ſur le prix de ſon Office, ſur lequel led. Arrêt du Conſeil ne leur donnoit pas même une hipoteque.

2°. La raiſon qu'ils ont alleguée, qu'en payant le droit annuel dudit Gouſſot ils avoient conſervé l'Office à ſes créanciers, ne pouvoit être d'aucune conſideration dans l'eſpece, parce que ledit Gouſſot Proprietaire, pour lequel ils avoient payé, non-ſeulement n'étoit pas décedé, mais encore lui vivant ſon Office avoit paſſé en la perſonne d'un nouveau Titulaire, qui l'a empêché de tomber aux Parties caſuelles, & l'auroit empêché de même, encore que leſdits Sieurs Receveurs Generaux n'euſſent pas payé le prêt ni l'annuel.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. Receveurs Generaux ; *ſont déchargez de toutes recherches.*

Par la Déclaration du Roi du 10 Août 1700, regiſtrée en la Cour des Aydes le 31 dudit mois, leſdits Officiers ſont déchargez, & les Receveurs des Tailles, de remettre au Roi aucuns états, comptes ou mémoires des remiſes & joüiſſances que Sa Majeſté leur a accordées depuis 1689 juſqu'à ladite Déclaration, & ne peuvent être compris directement ni indirectement en aucunes recherches, rapports & reſtitutions d'icelles, pour raiſon des affaires extraordinaires qu'ils ont faites depuis ledit tems.

Par la Déclaration du 17 Mars 1717, il a été ordonné qu'ils demeureroient exempts de toutes recherches de Chambre de Juſtice.

5. Receveurs Generaux; *quand peuvent contraindre les Receveurs des Tailles.*

Voyez Tailles. 7.

6. Receveurs; *idem; quand ont été déchargez de donner caution de leur maniement.*

Voyez Receveurs. 28.

7. Receveurs; *idem; maintenus dans leurs privileges.*

Par Edit du mois de Décembre 1717, ils ont été maintenus dans leurs privileges, conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ci-devant faits.

Voyez Révocation. 3. art. 2.

8. Receveurs des Finances; *en quelle forme doivent être leurs Regiſtres, & ce qu'ils y doivent mettre.*

Voyez Receveurs. 16.

9. Receveurs Generaux des Finances; *fixation de leurs Charges, droits & privileges qu'ils ont ſur leurs Commis.*

Par Arrêt du Conſeil du 20 Novembre 1717, la fixation deſdites Charges a été ordonnée ſuivant le Rôle y joint.

Et par Edit du mois de Septembre 1718, la fixation a été levée, & il eſt dit que leſdites Charges demeureront dans le même état où elles étoient avant ledit Arrêt.

Par la Déclaration du 4 Juin 1737, il eſt dit que les Receveurs Generaux des Finances auront ſur leurs Commis à la Recette generale dans chaque Province & Generalité, les mêmes privileges, droits & actions

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

que le Roi a ſur eux-mêmes. Qu'en cas de divertiſſement de deniers par leſdits Commis, ils puiſſent les exercer ſur leurs biens, meubles & immeubles, ainſi qu'il eſt établi par l'Edit de 1669, & tels que les Fermiers Generaux les ont ſur leurs ſous-Fermiers & leurs Commis par l'Ordonnance de 1681,

La Déclaration du 25 Mars 1738 veut, que les Receveurs Generaux des Finances de Lorraine & de Bar joüiſſent de tous les privileges accordez aux autres Receveurs Generaux des Finances du Royaume.

Receveurs Generaux des Finances; *quand ont ceſſé de faire leurs fonctions, & quand rétablis.* 10.

Par Arrêt & Lettres Patentes du 12 Octobre 1719, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 20 deſdits mois & an, il a été ordonné que du jour & datte d'iceux, leſdits Receveurs ceſſeront de faire leurs fonctions; qu'il ſeroit pourvu à leur rembourſement, & que l'exercice deſdites Recettes generales ſeroit fait par ceux qui ſeroient commis & prépoſez à cet effet par des Commiſſions du grand Sceau, ſur la nomination & préſentation de la Compagnie des Indes.

Par autre Arrêt du 26 Octobre audit an, il a été ordonné que la ceſſation des fonctions deſdits Receveurs ne ſeroit comptée que du 16 dudit mois.

Depuis ils ont été rétablis dans l'exercice & fonctions de leurs Offices & droits ſeulement, par Arrêt du 8 Janvier 1721.

Et enfin entierement rétablis dans la poſſeſſion & joüiſſance des fonctions de leurs Charges par Arrêt du 23 Novembre 1722, & Lettres Patentes ſur icelui du 14 Décembre audit an, comme avant ledit Arrêt & Lettres Patentes du 12 Octobre 1719.

Receveurs Generaux des Finances; *leur Caiſſe commune.* 11.

Voyez Caiſſe commune.

Receveurs Generaux des Finances; *pardevant qui rendront compte des impoſitions.* 12.

Voyez Receveurs. 44.

Receveurs Generaux des Finances; *feront des états des reſtes des impoſitions.* 13.

Voyez Impoſitions. 11.

Receveurs des Tailles; *quand peuvent contraindre les Collecteurs.* 14.

Voyez Contraintes. 1.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

15. Receveurs des Tailles; *quand & comment ſont déchargez de rappo ter des certificats* de non ſoluto, *pour l'allocation de leurs repriſes.*

Voyez Repriſes.

Ayant été ordonné aux Receveurs des Tailles de faire appurer leurs comptes, & à cet effet leur ayant été enjoint par l'article 25 du Reglement du mois d'Août 1669, de rapporter ſans limitation de tems des certificats *de non ſoluto*, de ce qu'ils n'ont pû recevoir, leſdits Receveurs auroient repreſenté qu'il leur étoit impoſſible d'y ſatisfaire, à cauſe des guerres civiles qui avoient ſuivi la remiſe des reſtes faite en 1648, pendant lequel tems la plûpart des Rôles avoient été perdus, & les Collecteurs morts. Pour leſquelles raiſons leſdits Receveurs avoient ſuplié Sa Majeſté de les diſpenſer de la rigueur dudit article. Pourquoi Sa Majeſté par ſa Déclaration du 14 Juillet 1670, verifiée le 31 dudit mois en la Chambre des Comptes, auroit voulu que ledit article 25 dudit Reglement n'eût lieu qu'à commencer du premier Janvier 1663, pour être obſervé pour ladite année & les ſuivantes. Et quant aux précedentes, les Receveurs des Tailles & Taillon auroient été déchargez de rapporter aucuns certificats *de non ſoluto*, pour l'allocation de leurs repriſes, qui ſeront paſſées purement & ſimplement en vertu des états par le menu de leurs reſtes dûëment certifiez veritables, aux peines du quadruple, ſans qu'elles puiſſent être moderées pour quelque cauſe que ce ſoit, en cas qu'elles ſe trouvent fauſſes, en tout ou partie, Sa Majeſté ſe reſervant de faire examiner les diligences deſdits Receveurs & les états de leurs reſtes, quand Elle le jugeroit à propos; & enjoint à la Chambre des Comptes de proceder inceſſamment à l'appurement des comptes deſdits Receveurs des Tailles & autres Comptables : A l'effet de quoi ſon Procureur General feroit toutes requiſitions néceſſaires, & tiendroit la main à ce que le Contrôleur General des Reſtes fit les diligences auſquelles il étoit obligé pour le dû de ſa Charge, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

16. Receveurs des Tailles; *en quelle forme doivent être leurs Regiſtres, & ce qu'ils y doivent mettre.*

Les Regiſtres deſd ts Receveurs ſeront d`s le commencement de l'année cottez & paraphez en chacun feüillet, & le nombre écrit au long, non en chiffre, par l'un des Elus, en preſence de deux de ſes Collegues au moins, dans leſquels ils mettront, & non en autres, les ſommes qu'ils recevront, & au même inſtant que les payemens leur ſeront faits, comme auſſi pour quelle année, ſur quelle nature de deniers, en quelle eſpece,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& en donneront les quittances aux Collecteurs en la même forme, à peine d'être convaincu de concuſſion. Article 36 du Reglement de 1600.

Par l'article 16 du Reglement de 1643, il eſt dit que les Regiſtres des Receveurs & Commis à la Recette des Tailles ſeront faits doubles en chacune Election, & tous les feüillets cottez & paraphez par le plus ancien des trois Elus qui auront travaillé au département; l'un deſquels Regiſtres ſera pour leſdits Receveurs ou Commis, & l'autre mis ès mains du Contrôleur de l'Election en exercice, ou de celui des Officiers d'icelle, qui aura été établi & nommé par l'Intendant & Tréſoriers de France pour faire ledit Contrôle: Enjoignant à cet effet Sa Majeſté auſdits Receveurs ou Commis d'écrire leur recette ſur le Regiſtre, pour toutes les natures de deniers qu'ils auront à recevoir, au fur & à meſure que les payemens leur en ſeront faits, ſans aucune omiſſion ni divertiſſement, à peine de punition exemplaire.

Par l'article 15 de l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1664, il eſt dit que les Receveurs des Tailles tiendront Regiſtre cotté & paraphé par le Preſident & le Procureur du Roi en l'Election, contenant les Procès verbaux faits contre chacune Paroiſſe en particulier, les payemens faits aux Huiſſiers pour leurs ſalaires, & les rembourſemens que les Collecteurs en auront faits auſdits Receveurs, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

Par l'article 2 de l'Edit du mois de Juin 1716, concernant les Regiſtres-Journaux qui doivent être tenus par tous les Officiers comptables, il eſt dit que les Regiſtres qui regarderont la recette ou le maniement des deniers des Tailles, lorſque l'exercice s'en fera dans le chef-lieu de la Generalité, ſeront reliez, cottez & ſignez ſur le premier & dernier feüillet, & tous les feüillets cottez par premier & dernier, & paraphez par le Preſident du Bureau des Finances, ou autre Officier par lui commis, & quand l'exercice s'en fera ailleurs par le premier Officier du Bailliage ou Senéchauſſée.

Il eſt ordonné par l'article 4, que copie imprimée dudit Edit ſera jointe au commencement de chaque Regiſtre.

Par l'article 5, ils ſont tenus d'énoncer les dattes des jours, mois & an dans chaque article, les noms, les ſommes & les effets qu'ils donneront ou recevront.

L'Article 6 ordonne, qu'ils diſtingueront les ſommes qu'ils recevront ſur chaque nature d'impoſitions, & ajouteront à la fin de chacun des articles, un bordereau des eſpeces ou effets qu'ils recevront ou payeront.

Par l'article 7, il leur eſt enjoint de tenir leurs Regiſtres-Journaux en la forme ci-deſſus preſcrite, à peine de dépoſſeſſion de leurs Charges; & qu'en cas d'omiſſion de recette ou de fauſſe dépenſe employée dans les Regiſtres-Journaux, leſdits Receveurs ſeront condamnez à la reſtitution

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

du quadruple de la ſomme omiſe en recette ou fauſſement employée en dépenſe.

Le ſieur Pierre Barbette, Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux, s'étant trouvé en contravention à l'exécution de cet article, par Arrêt du Conſeil du 14 Août 1717, il a été condamné au payement de vingt-deux mille quatre cens quarante-huit livres cinq ſols quatre deniers d'une part, dont il s'eſt trouvé redevable ſur ſa recette & dépenſe des ſix derniers mois de 1716, & de celle de cent quarante-cinq mille ſix cens vingt-une livres quatorze ſols huit deniers d'autre part, pour le quadruple de la ſomme de trente-ſix mille quatre cens cinq livres huit ſols huit deniers de faux emploi dans ſon Regiſtre-Journal.

Suivant l'article 8 dudit Edit, les Receveurs des Tailles peuvent tenir des Regiſtres de dépouillement.

Et par l'article 9, ils ſont tenus de repreſenter leurs Regiſtres-Journaux toutes fois & quantes il leur ſera ordonné par les Officiers y dénommez.

L'exécution des articles ci-deſſus eſt encore ordonnée par la Déclaration du 10 Juin 1716.

17. Receveurs des Tailles; *en ſont exempts.*

C'eſt la diſpoſition de l'article 14 du Reglement de 1634.

18. Receveurs des Tailles; *quand ſont tenus de faire eux-mêmes la Collecte.*

Voyez Taillables. 8. Taxes. 2.

19. Receveurs des Tailles; *en quel cas ſe peuvent ſervir d'autres Huiſſiers que ceux des Tailles pour exécuter leurs contraintes.*

Par l'article 14 du Reglement de 1643, il eſt dit que les contraintes des Receveurs des Tailles ſeront exécutées par les Huiſſiers & Sergens qui ſeront nommez & choiſis par leſdits Receveurs ou Commis, & par eux départis ès Paroiſſes des Elections.

Néanmoins il y a apparence que cet article n'a pû préjudicier aux Huiſſiers des Tailles, puiſque par Arrêt du Conſeil du 16 Novembre 1662, les Receveurs des Tailles ont obtenu la permiſſion d'employer d'autres Huiſſiers que ceux des Aydes & Tailles, ſi ceux-ci ne s'acquittoient pas bien de leurs Charges, & y commettoient fraude.

20. Receveurs des Tailles; *ne peuvent faire pourvoir leurs domeſtiques d'Office de Sergent.*

Par l'article 16 de l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1664, il eſt défendu aux

aux Receveurs des Tailles de faire pourvoir aucuns de leurs domeſtiques d'Offices d'Huiſſiers, Sergens ou Archers pour l'exécution de leurs contraintes, à peine de privation de leurs Charges.

Receveurs des Tailles; *en quel cas ils peuvent envoyer plus de trois Sergens pour exécuter leurs contraintes.* 21.

Voyez Sergens. 5.

Receveurs des Tailles envoyans faire le recouvrement; *ce qu'ils doivent obſerver.* 22.

Il leur eſt ordonné pour diminuer le ſalaire des Sergens à la décharge des Sujets du Roi, de donner leurs contraintes ſur pluſieurs Paroiſſes voiſines à un même Sergent, lequel fera ſes exploits en même-tems & en un ſeul voyage; à quoi s'ils faillent, l'excès de la taxe ſera pris ſur eux ſans eſpoir d'aucun dédommagement. Enjoint aux Elus d'y tenir la main, à peine d'en être reſponſables en leur propre & privé nom. Article 35 du Reglement de 1600.

Par l'article 55 du Reglement de 1634, il eſt dit que leſdits Receveurs donneront leurs contraintes pour pluſieurs Paroiſſes voiſines à un même Sergent & par un même voyage, ſi faire ſe peut.

Monſieur le Procureur General du Roi en la Cour des Aydes, inſtruit que le ſuſdit article n'étoit obſervé, les Receveurs des Tailles donnant leurs contraintes ſéparées pour le recouvrement des reſtes des années 1648 & 1649, ce qui cauſoit le retard des deniers du Roi & la ruine des Paroiſſes, ſuivant ſon requiſitoire, il auroit été ordonné par Arrêt du 14 Décembre 1650, qu'il ſeroit informé des faits mentionnez en la Requête dudit ſieur Procureur General. Et cependant iteratives défenſes auroient été faites aux Receveurs des Tailles & Taillon de chacune Election, de donner leurs contraintes pour pluſieurs Paroiſſes voiſines à pluſieurs Sergens, quoique pour diverſes années, afin qu'elles fuſſent exécutées par mêmes courſes & voyages; avec défenſes auſdits Receveurs d'en uſer autrement, à peine de punition exemplaire & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Voyez Receveurs. 26.

Receveurs des Tailles; *quand doivent rendre compte de leur maniement pour être admis aux Recettes.* 23.

Par l'article 12 du Reglement de 1643, il eſt dit que les Receveurs des Tailles ne pourront être admis ès Recettes, s'ils n'ont rendu compte du maniement de leurs Charges des années précedentes aux deux dernieres, ès Chambres des Comptes, où ils doivent compter & verifier les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

états de leurs recettes des années dernieres pardevant les Treſoriers de France, & qu'en faiſant apparoir à l'Intendant & aux Tréſoriers de France des doubles de leurs comptes & états; enſemble en leur fourniſſant les états des reſtes dûs à leurs recettes par les Paroiſſes deſdites années, dûement ſignez & certifiez, à peine du quadruple: Ce qu'ils ſeront tenus de faire dans le 15 d'Octobre précedant leur exercice.

24. Receveurs des Tailles; *en quel cas eſt commis à leur Recette, & par qui, & comment.*

Par ledit article 12 du Reglement de 1643, eſt dit que faute par leſdits Receveurs de rendre leurs comptes, comme il eſt dit ſur le mot *Receveurs.* 13. au cas qu'ils ſe trouvent redevables de ſommes notables de leur maniement, les Intendans & Tréſoriers de France chacun en droit ſoi, commettront en chacune deſdites Elections, un Commis bon & ſolvable pour faire ladite recette & le maniement des deniers de la Taille, & leur feront mettre ès mains les aſſiettes & départemens, enſemble les états & rôles des Privilegiez taxez ſéparement, pour ſur iceux faire la recette des deniers y contenus, auſquels Commis ſera pourvus de taxations raiſonnables: Et à cet effet leſdits ſieurs Intendans envoyeront ès mains des Intendans & Contrôleurs Generaux des Finances leurs Procès verbaux contenant l'établiſſement deſdits Commis.

25. Receveurs ou Commis à la Recette des Tailles; *à qui doivent payer les deniers de leur recette, & ſur quoi.*

Par l'article 13 dudit Reglement de 1643, il eſt dit que leſdits Receveurs ou Commis en chacune Election, après avoir fait le recouvrement chacun quartier échu, porteront les deniers; ſçavoir, ce qui reviendra au Roi pour la ſubſiſtance, tailles, & cruës y jointes, ès mains des Receveurs Generaux des Finances de chacune Generalité; ce qui reviendra pour les ponts & chauſſées, ès mains des Tréſoriers Provinciaux deſdits ponts & chauſſées; & ce qui reviendra des taillon & ſolde des Prevôts des Maréchaux, par les Receveurs particuliers du Taillon, ès mains des Receveurs Generaux du Taillon, ainſi qu'ils ont accoutumé, & ſuivant les états de Sa Majeſté & des Tréſoriers de France; leſquels payemens ſeront faits par leſdits Receveurs ou Commis auſdits Receveurs Generaux des Finances, Tréſoriers Provinciaux des ponts & chauſſées, & Receveurs Generaux du Taillon, concurremment & au ſol la livre, des parties qui doivent être payées à chacun d'eux, ſuivant les états particuliers qui en doivent être expediez par les Tréſoriers de France ſur les états generaux des Finances de Sa Majeſté.

Par Edit du mois d'Août 1669, qui ſupprime les Receveurs du Taillon, il eſt dit; Et quant à la ſolde des Maréchauſſées de France, le fonds en

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſera fait dans les Etats du Roi, des Recettes generales des Finances, au chapitre des charges de chacune recette des Tailles des dix-huit Generalitez des Païs d'Elections, pour être payé par les Receveurs d'icelles aux Officiers & Archers deſdites Maréchauſſées, ſuivant le fonds qui en ſera laiſſé dans les états que Sa Majeſté fera délivrer aux Tréſoriers Generaux de l'Ordinaire des Guerres, auſquels, en vertu de leurs quittances, les acquits & rôles des Montres ſeront fournis par les Receveurs des Tailles, pour en faire recette & dépenſe dans les états & comptes deſdits Tréſoriers.

Receveurs, *idem;* & autres des droits & fermes; *comme quoi ils doivent faire exécuter leurs contraintes.* 26.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. L'exécution du bon ordre que Nous avons établi dans nos Finances, & qui a beaucoup contribué à l'heureux ſuccès de toutes nos entrepriſes, dépendant particulierement de la prompte & facile perception de nos deniers, & les perſonnes qui en ſont chargées, même les Aſſéeurs & Collecteurs, ne pouvant être obligez à l'obſervation de toutes les formalitez requiſes par notre Ordonnance du mois d'Avril dernier, ſans beaucoup de dépenſe & de retardement; Nous avons cru devoir les en diſpenſer dans quelques rencontres, & maintenir l'obſervation de nos anciens Reglemens. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons:

* I. Que nos Receveurs & Fermiers, enſemble les Aſſéeurs & Collecteurs, tant des Tailles que de l'impôt du Sel, & autres nos deniers, puiſſent faire donner les ajournemens quand le cas y écherra, & proceder aux ſaiſies & exécutions de meubles des Contribuables, & établiſſement de Gardien & Commiſſaire, par un Huiſſier ou Sergent, ſans Records ou Témoins.

II. Dans les exploits de ſaiſie & exécution de meubles & choſes mobiliaires pour raiſon de nos deniers, les Receveurs, Fermiers & autres perſonnes employées à leur recouvrement, pourront faire élection de domicile en leur Bureau, ſans être tenus d'en élire dans le Village, ou la Ville qui eſt plus proche du lieu où la ſaiſie & exécution ſera faite.

III. Lorſque l'Huiſſier ou Sergent qui doit ſaiſir pour nos deniers des meubles ou effets mobiliaires, ne trouvera aucun voiſin pour l'accompagner dans la maiſon où il entend faire la ſaiſie, il ſera tenu de ſe faire aſſiſter de deux Records ou Témoins, ſuivant qu'il eſt requis par notre Ordonnance au titre des ajournemens; & incontinent après l'exécution, faire parapher l'exploit par un Officier de l'Election du Grenier à Sel, ou autre qui doit connoître de la ſaiſie & exécution.

* Nota. *Le contrôle abroge les Records dans les ajournemens.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

IV. Si les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou qu'on refuſe d'en faire l'ouverture, l'Huiſſier ou Sergent ſe retirera pardevant un Officier de l'Election, du Grenier à Sel ou du Siége qui doit connoître de la matiere, lequel au bas de l'exploit ou Procès verbal, ordonnera l'ouverture des portes en preſence de deux Records ou Témoins qui ſigneront au Procès verbal de ſaiſie & exécution.

V. Et que dans le cas où il s'agira de l'impoſition & levée de nos deniers, les Juges pourront prononcer ſur les dépens, ſuivant la qualité de l'affaire, ſans être obligez d'y condamner celui qui ſuccombera.

VI. Tout ce que deſſus aura pareillement lieu dans les matieres qui ont le privilege de deniers Royaux. Et ſeront au ſurplus nos Ordonnances gardées, obſervées & exécutées, ſous les peines y contenuës.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain-en-Laye au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cent ſoixante & huit, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. A côté, *Viſa*, SEGUIER: Et ſcellé ſur lacs de ſoye verte du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré en la Cour des Aydes, le ſeiziéme jour d'Avril 1668. Signé, DU MOLIN.

27. Receveurs des Tailles; *quand ont commencé d'être qualifiez de Conſeillers du Roi.*

Par Edit du mois de Juillet 1625, verifié en la Chambre des Comptes au mois de Mars 1626, cette qualité de Conſeiller du Roi a été accordée aux Receveurs des Tailles & Taillon, avec attribution de droits.

28. Receveurs des Tailles; *quand ont été diſpenſez de bailler Caution & Certificateur.*

Par ledit Edit du Roi du mois de Juillet 1625, leſdits Receveurs & ceux du Taillon ont été diſpenſez deſdits cautionnemens & certifications, à cauſe des difficultez qu'ils avoient de trouver des gens qui vouluſſent être Cautions & Certificateurs de leur maniement. Cette diſpenſe accordée avec la qualité de Conſeiller du Roi, moyennant leſdites 2500000 livres, laquelle ſomme a été regalée ſur chacun Office, pour la finance demeurer affectée audit cautionnement. Et où (dit l'Edit) leſdits Receveurs n'auroient payé leurs taxes un mois après la ſignification dudit Edit, ils ſeroient tenus de renouveller leurs Cautions & Certificateurs, & les renforcer; ſçavoir, les Receveurs des Tailles dont le maniement ſeroit de 100000 livres & au-deſſus, juſques à la ſomme de 15000 livres: Et par ceux dont le maniement étoit au-deſſous deſdites 100000 livres, de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

12000 livres : Et par les Receveurs du Taillon, d'un quartier de leur maniement.

Par l'Edit de Décembre 1706, tous les Officiers comptables, à l'exception de ceux y mentionnez, ayant été obligez d'acquerir des augmentations de gages pour ſureté de leurs maniemens, les Receveurs Generaux des Finances, & les Receveurs des Tailles furent dans le cas de les acquerir pour leur part, & ils en ont été depuis déchargez par autre Edit de May 1707, en payant un million de livres.

Receveurs des Tailles; *quand ſont déchargez de compter à la Chambre des ſommes impoſées pour l'acquit des dettes des Communautez.* 29.

Voyez Sommes.

Receveurs des Tailles; *comme peuvent faire paſſer, décharger ou rétablir leurs repriſes.* 30.

Voyez Repriſes. 1.

Receveurs des Tailles; *ne peuvent recevoir des preſens des Collecteurs.* 31.

Par l'Edit de 1634, article 56, il eſt défendu auſdits Receveurs d'exiger ni recevoir des Habitans & Collecteurs, ſous prétexte de preſent ou gratification, à peine de concuſſion contre leſdits Receveurs, & de cent livres d'amende contre les Collecteurs & Habitans, applicable aux néceſſitez des Egliſes de leurs Paroiſſes.

Receveurs des Tailles; *quand réduits à deux à Paris, & à quelles conditions.* 32.

Par Edit du mois de Juillet 1670, verifié en la Chambre des Comptes le dernier dudit mois de Juillet, le Roi a ſupprimé l'un des trois Receveurs de l'Election de Paris, qui ſeroit rembourſé par les deux reſervez, dont ils pourroient convenir entr'eux de gré à gré, ſinon ſur le pied qui ſeroit reglé au Conſeil : Moyennant quoi les gages, taxations & droits du ſupprimé ſeroient joints & unis aux deux reſervez, pour exercer alternativement à commencer au premier Janvier 1671, & à la charge que l'évaluation deſdits Offices ſeroit augmentée de celle ſupprimée : Enſorte que les droits caſuels de Sa Majeſté ne diminueroient en aucune maniere, à cauſe de ladite union accordée pour l'avantage des reſervez; n'entendant Sadite Majeſté qu'un ſeul deſdits Receveurs des Tailles puiſſe être Proprietaire directement ni indirectement de plus d'un Office. Et pour aſſurer leſdits Receveurs des Tailles de l'Election de Paris que leur nom-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

bre ne ſera ci-après augmenté, Sa Majeſté a déclaré & ordonné qu'il ne ſera fait aucun rétabliſſement dudit Office ſupprimé, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit : Ce qu'Elle a promis en bonne foi & parole de Roi.

33. Receveurs des Tailles ; *quels actes doivent mettre ſur papier timbré.*

Voyez Papier. 2.

34. Receveurs des Tailles ; *comme doivent être rembourſez du papier timbré de leurs quittances.*

Voyez Collecteurs. 28.

35. Receveurs des Tailles ; *quels droits de quittances ils ont à prendre ſur les Collecteurs.*

LE Roi ayant par ſon Edit du mois d'Octobre 1693, attribué aux Receveurs des Tailles des Elections de ce Royaume, dix ſols pour chacune quittance qu'ils délivrent aux Collecteurs des Tailles, fixées à quatre pour les impoſitions principales & autres cruës y jointes, & une pour chacune impoſition extraordinaire par chacune Paroiſſe, & par chacun an ; leſquels droits ſeroient impoſez & employez dans les rôles deſdites impoſitions, comme charges deſdites Paroiſſes & Communautez ; & leſdits Receveurs des Tailles ayant fait connoître que toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires, dont ils ſont chargez de compter aux Bureaux des Finances & Chambres des Comptes, ſont jointes enſemble & impoſées par un même département ; la finance qu'ils ont payée pour l'acquiſition deſdits droits de quittances, auroit été liquidée ſur le pied de quarante ſols pour chacune Paroiſſe, à raiſon de quatre quittances ſeulement ; en conſéquence de quoi, par Arrêt du Conſeil du 8 Juin 1694, Sa Majeſté auroit ordonné l'impoſition être faite deſdits quarante ſols ſur chacune Paroiſſe, dont leſdits Receveurs doivent ſeulement joüir par chacun an pour quatre quittances pour toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires faites en chacune Paroiſſe. Cependant Sa Majeſté a été informée qu'aucuns Receveurs des Tailles, ſous prétexte dudit Edit, prétendent ſe faire payer en outre deſdits quarante ſols, de dix ſols pour chacune quittance qu'ils délivreront pour quelques impoſitions extraordinaires, ordonnées être faites en chacune Paroiſſe pour les appointemens des Officiers, & double paye des Sergens de Milice, pour les habillemens & armemens deſdites Milices, & pour les droits dûement attribuez aux Greffiers des Rôles ; ce qu'ils ne peuvent faire valablement pour n'avoir financé. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir : Oüi le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Con-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſeil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Receveurs des Tailles des Elections jouiront en l'année de leurs exercices de quarante ſols ſeulement ſur chacune Paroiſſe pour tous droits de quittances qu'ils délivreront aux Collecteurs, fixées à quatre pour toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires de chacune année, compriſes dans les liquidations qui ont été faites dans la finance deſdits droits : Leſquels quarante ſols ſeront annuellement impoſez par leſdits Collecteurs, conjointement avec leſdites impoſitions, & payez auſdits Receveurs ſur leurs quittances. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auſdits Receveurs des Tailles de ſe faire payer autres & plus grands droits de quittances deſdits Collecteurs, ſous prétexte deſdites impoſitions extraordinaires, d'appointemens d'Officiers, habillemens & armemens des Milices, des droits de Greffiers des Rôles, ni autres, à peine de concuſſion. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces, & Tréſoriers Generaux de France des Generalitez de ce Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû & affiché partout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Février 1696. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Depuis par Edit de Décembre 1717, leſdits droits de quittances ont été ſupprimez, & il a été ordonné qu'il ſeroit pourvu au rembourſement de la finance qu'ils avoient payée pour l'acquiſition deſdits droits.

Receveurs des Tailles; *maintenus en leurs privileges.* 36.

Voyez Révocation. 3. art. 2.

Par Edit de Décembre 1717, ils y ont été encore confirmez.

Receveurs des Tailles; *ſont déchargez de toutes recherches, & pourquoi.* 37.

Voyez Receveurs Generaux. 3.

Receveurs des Tailles & leurs Commis; *s'ils doivent fournir le pain du Roi aux Collecteurs empriſonnez.* 38.

Par Arrêt du Conſeil du 24 Juin 1710, une Sentence renduë en l'Election d'Aurillac le 23 May précedent, laquelle avoit condamné le nommé Chacheré, Commis à la Recette des Tailles de ladite Election, de payer le pain du Roi au nommé Truels, Collecteur de la Paroiſſe de Saint Santin de Maurs de l'année 1706, a été caſſée, & ledit Commis déchargé de la condamnation y portée, avec défenſes aux Officiers des Elections de rendre de ſemblables Jugemens, à peine, &c.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

39. Receveurs des Tailles; *leur eſt permis de recevoir en payement des impoſitions, les eſpeces d'ancienne fabrication.*

Par l'Arrêt du Conſeil du 9 Novembre 1715, il a été permis aux Collecteurs & Receveurs des Tailles de recevoir en payement des impoſitions les anciennes eſpeces, pour être remiſes aux Receveurs Generaux des Finances qui les porteront à l'Hôtel de la Monnoye, pour y être converties, ſans qu'ils puiſſent les remettre dans le commerce.

40. Receveurs des Tailles; *ce qu'ils doivent obſerver à l'occaſion des diminutions d'eſpeces.*

Voyez Collecteurs.

41. Receveurs des Tailles; *leurs droits pour les taxes d'Office avec les Collecteurs.*

Par Arrêt du Conſeil du 14 Novembre 1713, il a été ordonné que les ſix deniers pour livre du montant des taxes d'Office, ſeront partagez par moitié entre leſdits Receveurs & les Collecteurs, avec défenſes aux Receveurs & à leurs Huiſſiers d'exiger aucuns droits, ſous prétexte de la ſignification des taxes d'Office; leſquelles ſeront à l'avenir notifiées aux redevables par les Collecteurs.

42. Receveurs des Tailles; *leur eſt défendu de tirer des Mandemens ſur les Collecteurs.*

C'eſt la diſpoſition de l'article 13 de la Déclaration du 10 Juin 1716, lequel leur défend auſſi de ſe payer des impoſitions en denrées, à peine de concuſſion; & aux Collecteurs de compenſer les ſommes dont ils ſont redevables aux Particuliers, avec celles que les Particuliers doivent pour les impoſitions.

43. Receveurs des Tailles; *à qui compteront de leur recette & dépenſe.*

Par l'article 14 de la Déclaration du 10 Juin 1716, ils ont été tenus de compter inceſſamment à l'Inſpecteur de chaque Generalité de toute la recette & dépenſe par eux faite depuis le dernier compte qu'ils ont rendu à la Chambre des Comptes, juſqu'au jour de la publication de ladite Déclaration.

Par autre Déclaration du 15 Juillet 1716, Sa Majeſté a reglé le Jugement deſdits comptes à la Chambre des Comptes de Paris.

Receveurs

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Receveurs des Tailles ; *pardevant qui rendront comptes des impoſitions.* 44.

Suivant l'Arrêt du Conſeil du 13 Août 1722, ils doivent rendre compte des impoſitions particulieres pardevant les Intendans, & enſuite à la Chambre des Comptes.

Par la Déclaration du Roi donnée à Meudon le 21 Juin 1723, Sa Majeſté a reglé la maniere en laquelle les Receveurs des Finances & Receveurs des Tailles doivent rendre leurs comptes des impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ainſi qu'il enſuit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par Arrêt de notre Conſeil du 23 Novembre 1722, & Lettres Patentes ſur icelui, régiſtrées en nos Chambres des Comptes, rétabli les Receveurs Generaux de nos Finances, tant des vingt Generalitez des Païs d'Elections, que des Provinces d'Alſace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynault & Rouſſillon, dans la poſſeſſion & jouiſſance des fonctions de leurs Charges, pour les reprendre à commencer du 12 Octobre 1719, datte de l'Arrêt de notre Conſeil, & des Lettres Patentes qui les avoient ſuſpenduës, faire & continuer à l'avenir par leſdits Receveurs Generaux l'exercice & fonctions deſdites Charges comme par le paſſé, jouir des mêmes gages, droits, remiſes & taxations qui y ſont attribuez, & dont ils jouiſſoient avant leſdits Arrêt & Lettres Patentes du 12 Octobre 1719, à la charge de compter par eux de leurs exercices en notre Conſeil, & en nos Chambres des Comptes, ſans interruption, en la maniere accoutumée, ſuivant & conformément aux Etats qui ſeront arrêtez en notre Conſeil : Et en rétabliſſant les Receveurs Generaux deſdites Generalitez & Provinces dans l'exercice & fonctions de leurs Charges, Nous avons jugé néceſſaire pour le bien de notre ſervice, & le bon ordre de nos Finances, d'expliquer nos intentions ſur les comptes qui doivent être par eux rendus des impoſitions qui ſe font ſur nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Receveurs des Tailles des vingt Generalitez des Païs d'Elections, Receveurs particuliers des Provinces d'Alſace, Metz, Franche-Comté, Flandres & Haynault, ſoient chargez chacun dans leur Election ou département, de faire le recouvrement de toutes impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelques natures qu'elles ſoient, pour en

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

remettre par eux les fonds aux Receveurs Generaux des Finances desdites Generalitez & Provinces, qui les porteront en notre Trésor Royal, ou les payeront suivant leurs destinations, conformément aux états qui seront arrêtez en notre Conseil.

II. Voulons que lesdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers soient tenus de compter desdites impositions & levées, conjointement avec les deniers des Tailles & cruës y jointes, par les états au vrai, en nos Bureaux des Finances, & ensuite en nos Chambres des Comptes; & que les Receveurs Generaux desdites Generalitez & Provinces soient tenus pareillement d'en compter, conjointement avec les deniers de leurs exercices ordinaires, par état au vrai, en nos Bureaux des Finances, en notre Conseil, & ensuite en nos Chambres des Comptes, le tout conformément aux fonds & aux destinations portées par nos Etats.

III. Et comme le bon ordre de nos Finances dépend principalement de l'exactitude & de la regularité avec lesquelles les Receveurs des Tailles, Receveurs Particuliers & Receveurs Generaux desdites Generalitez & Provinces, doivent rendre leurs comptes en nos Chambres des Comptes: Voulons que lesdits Receveurs des Tailles, Receveurs Particuliers & Receveurs Generaux soient tenus de presenter en la maniere ordinaire les comptes de leurs exercices ordinaires, & de la retenuë du dixiéme des Charges, à commencer par ceux de l'exercice de la presente année 1723, en nosdites Chambres des Comptes, un an après chacune année d'exercice expirée, conformément à l'article 17 de l'Edit du mois d'Août 1669. Et à l'égard des comptes de la Capitation qui doivent être rendus par lesdits Receveurs Generaux, voulons qu'à commencer par l'exercice de ladite année 1723, ils soient tenus de les presenter en nos Chambres des Comptes deux ans après chaque exercice fini, conformément à ce que Nous avons ordonné par notre Déclaration du 20 Mars 1714, pour la reddition des comptes du dixiéme des bien-fonds; le tout aux peines des amendes portées par lesdits Edits & Déclaration.

IV. Et voulant faciliter aux Receveurs Generaux de nos Finances, Receveurs des Tailles, & Receveurs Particuliers, la reddition & apurement de leurs comptes des exercices anterieurs à la presente année 1723, à commencer de laquelle Nous avons rétabli par ces Presentes l'ordre, & fixé les tems de la presentation de leurs comptes, conformément à nos Ordonnances; Nous leur avons accordé & accordons délai pour presenter en nos Chambres des Comptes, les comptes de leurs exercices ordinaires de l'année 1718 & années précedentes, à commencer de l'exercice 1710, jusqu'au dernier Août de la presente année 1723. Ceux des exercices ordinaires des années 1719 & 1720 jusqu'au dernier Décembre 1723. Et ceux des années 1721 & 1722, jusqu'au dernier May de l'année prochaine 1724. Et leur avons accordé & accordons délai pour presenter leurs comptes de Capitation & ceux du dixiéme; sçavoir ceux de l'année 1717 & années précedentes, à commencer de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

l'exercice de 1710, jusqu'au dernier Décembre de la presente annee 1723. Ceux de la Capitation & du dixiéme des Charges des années 1718, 1719 & 1720, jusqu'au dernier Juin 1724. Et ceux des années 1721 & 1722, jusqu'au dernier Décembre de ladite année 1724. Et en presentant par lesdits Comptables leurs comptes dans lesdits délais ci-dessus marquez, Nous les avons déchargez & déchargeons, même ceux desdits Comptables qui ont ci-devant presenté & fait juger leurs comptes desd. années, des amendes ordinaires & extraordinaires ausquelles ils ont été ou pourroient être condamnez, faute d'avoir presenté & fait juger leurs comptes dans les tems portez par nos Ordonnances; & les avons pareillement déchargez & déchargeons des interêts ausquels ils ont été ou pourroient être condamnez en conséquence de la Déclaration du 27 Décembre 1701, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard.

V. Et comme depuis notre avenement à la Couronne, Nous avons par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts, réduit à differens deniers de gages, augmentations de gages, rentes, taxations fixes, & autres jouissances qui sont employées dans nos états, pour l'allocation & passation desquels, sur le pied de la réduction, Nous avons ordonné qu'il seroit rapporté au Jugement des comptes, des certificats de ladite réduction; ayant été informé qu'il n'est pas possible à la plûpart des Officiers & Parties prenantes de fournir lesdits certificats, & aux Comptables de les rapporter sur leurs comptes, soit parce qu'ils ont été délivrez aux Commissaires de notre Conseil pour faire les emplois dans nos Etats sur le pied desdites réductions, soit à cause des differentes suppressions qui sont survenuës, & qui ont obligé les Officiers & Parties prenantes de rapporter aux Gardes de notre Trésor Royal leurs titres & quittances de Finance, pour en recevoir le rembourſement; Nous avons ordonné & ordonnons, qu'en procedant au Jugement des comptes des Comptables, les Officiers de nos Chambres des Comptes ayent à passer & alloüer lesdits gages, rentes, taxations & autres jouissances, suivant les fonds & emplois qui en ont été faits dans nos Etats sur le pied des réductions, sans que les Officiers & Parties prenantes soient obligez de fournir les certificats de réduction, & les Comptables de les rapporter sur leurs comptes, dont Nous les avons déchargez & déchargeons, & voulons que les Parties qui ont été tenuës en souffrance, ou rayées au jugement des comptes desdits Comptables, faute d'avoir rapporté lesdits certificats de réduction, soient déchargées & rétablies sans difficulté, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Meudon le vingt-uniéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A la charge par les Comptables, à l'égard des comptes qui ont été par eux presentez, de les faire clorre & arrêter à leur diligence dans six mois, à compter de cejourd'hui; & à l'égard des comptes des exercices anterieurs à l'année 1723, qui ne sont encore presentez, de les presenter dans les délais portez par lesdites Lettres en forme de Déclaration, & de les faire clorre & arrêter à leur diligence dans six mois, à compter du jour de leur presentation, le tout à peine de déchoir des décharges d'amendes & interêts portées par lesdites Lettres. Et seront tenus les Receveurs Generaux & autres Comptables, à l'avenir à commencer en 1723, de compter des impositions ordinaires & extraordinaires, & de la Capitation & Dixiéme, dans les tems & en la maniere accoutumée. Les Bureaux assemblez le treiziéme jour de Juillet mil sept cent vingt-trois. Signé, BAUPIED.

Par Arrêt du Conseil du 7 Décembre 1723, lesdits Receveurs des Tailles sont tenus de compter des impositions extraordinaires, & du sol pour livre qui se leve ensus pour frais de recouvrement, conjointement avec les deniers de leurs exercices ordinaires, suivant & conformément aux états du Roi.

45. Receveurs des Tailles; *quelles taxations leur sont attribuées.*

Voyez Taxations.

46. Receveurs des Tailles; *leur Residence.*

Par l'article 2 de l'Ordonnance de François premier, du dernier Juillet 1517, ils sont tenus d'exercer leurs Offices en personnes, avoir & tenir leurs domiciles dedans leurs recettes & siége principal, fors & excepté ès grandes recettes où il y a plusieurs siéges, esquelles lesdits Receveurs se pourront tenir & resider en l'un d'iceux siéges, & aux autres commettre Gens idoines & suffisans, bien famez & renommez.

Voyez Residence. 2.

47. Receveurs des Tailles; *s'ils peuvent prendre Ferme, & être Participes d'aucunes entreprises.*

L'article 9 de l'Edit du mois de Décembre 1717, leur défend expressement de prendre aucunes Fermes des Communautez ou Particuliers, ni de s'engager dans aucunes entreprises, concernant les biens ou affaires desdites Communautez ou Particuliers, même de s'en rendre Participes ou Cautions, à peine de destitution de leurs Offices, & de nullité des Baux.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Receveurs des Tailles; *s'ils peuvent être intereſſez dans les Compagnies de Commerce.* 48.

Par l'article 10 de l'Edit de Décembre 1717, portant Reglement pour leſdits Receveurs, Sa Majeſté n'entend point les empêcher de prendre interêt dans les Compagnies de Commerce qui ſont établies par Lettres Patentes, ou qui pourront l'être à l'avenir.

Receveurs des Tailles; *quelle ſurſéance leur eſt accordée.* 49.

Voyez Surſéance. 3.

Receveurs des Tailles; *recevront les fonds impoſez pour payer le logement des Troupes.* 50.

Par Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1719, il eſt ordonné que le fonds des ſommes qui ſeront impoſées ſur les Generalitez, pour payer le logement des Troupes, demeurera entre les mains des Receveurs des Tailles, pour ſervir à acquitter les frais deſdits logemens, ſuivant les Revûës des Commiſſaires de Guerre, & les états qui en ſeront arrêtez par les Communautez qui auront logé les Troupes, & qu'ils ne pourront les employer à aucun autre uſage.

Receveurs des Tailles; *feront le recouvrement des reſtes des impoſitions.* 51.

Voyez Impoſitions. 11.

Receveurs des Tailles; *où doivent porter les fonds des impoſitions.* 52.

Il eſt ordonné par Arrêt du Conſeil du 10 Septembre 1720, & Lettres Patentes ſur icelui du 30 deſdits mois & an, qu'ils les porteront à l'avenir directement au Tréſor Royal, déduction faite des gages des Officiers & autres charges employées dans les états du Roi.

Depuis Sa Majeſté ayant par Arrêt du 8 Janvier 1721 rétabli les Receveurs Generaux des Finances dans leurs exercices & fonctions; Elle a par l'article 2 dudit Arrêt ordonné, que les Receveurs des Tailles remettront auſdits Receveurs Generaux les fonds deſdites impoſitions.

Receveurs Particuliers des Aydes & Taillon; *s'ils ſont exempts de Tailles.* 53.

Par l'article 14 du Reglement de 1634, les Receveurs qui n'exiſtent plus doivent être impoſez ſelon leurs facultez.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

54. Receveurs & Contrôleurs Generaux du Taillon; *quand ſupprimez.*

Par l'Edit du mois d'Août 1669, regiſtré en la Cour des Aydes le 13 dudit mois, Sa Majeſté a ſupprimé les Receveurs & Contrôleurs Generaux du Taillon des dix-huit Generalitez des Païs d'Elections, ſans que leſdits Offices puiſſent être ci-après rétablis, pour quelque cauſe que ce ſoit, à la charge toutefois d'être pourvu au rembourſement deſdits Offices des deniers du Tréſor Royal, ſuivant la liquidation & eſtimation qui en ſeroit faite par les Commiſſaires qui ſeront à ce députez par Sa Majeſté, & en attendant ledit rembourſement, ſeront leſdits Officiers payez de leurs gages & taxations, ſur le pied de l'année 1669.

55. Receveurs Particuliers du Taillon; *quand ont été ſupprimez.*

Par ledit Edit du mois d'Août 1669, leſdits Receveurs ont été ſupprimez, & leur rembourſement ordonné. *Idem*, qu'aux Receveurs Generaux.

56. Receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octroi en chacune Ville & Bourg du Royaume; *quand créez, & le motif de ladite création.*

Par l'Edit de création deſdits Offices du mois d'Octobre 1581, verifié en la Cour des Aydes le 27 dudit mois, il ſe voit que le Roi inſtruit des abus & malverſations qui ſe commettoient en la diſpenſation & emploi des deniers d'octroi, communs & patrimoniaux, par les Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, & autres qui en avoient l'adminiſtration, leſquels pour en être eux-mêmes les Ordonnateurs & Receveurs, ſe gratifioient reſpectivement deſdits deniers ſelon leur plaiſir, ſoit pour des voyages, ſollicitations & commiſſions qu'ils ſe donnoient & commettoient les uns aux autres pour leurs propres negoces & affaires privées, ſous prétexte d'affaires de leurs Villes; & le plus ſouvent exerçoient leurs vengeances & inimitiez particulieres, en intentant des Procès contre des Particuliers, aux dépens de la choſe publique. Ces conſiderations & autres auroient fait réſoudre Sa Majeſté de créer & ériger en titre d'Office formé un Receveur deſdits deniers, en chacune Ville & Bourg jouiſſant de deniers communs, patrimoniaux & d'octroi.

57. Receveurs; *idem; leurs fonctions & attributions.*

Le même Edit porte, que leſdits Receveurs feroient la recette & dépenſe de tous leſdits deniers, par les Ordonnances des Maires, Echevins,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Jurats, Capitouls & Conſuls deſdites Villes & Bourgs, qu'ils ſeroient tenus de faire le ſerment dudit Office, pardevant les Tréſoriers de France de la Generalité de chacun établiſſement; qu'ils rendroient compte pardevant eux & non ailleurs, de leur maniement; leſquels Tréſoriers procedant à l'examen deſdits comptes, verifieroient exactement, comment & à quel uſage & utilité auroient été & ſeroient employez leſdits deniers, pour reſtraindre, corriger & réparer les abus qui s'y pourroient faire par leſdits Receveurs; enſemble les dépenſes exceſſives & inutiles des Ordonnateurs: Auſquels Receveurs auroient été attribué un ſol pour livre de leur recette, à prendre ſur les mêmes deniers.

Que nul ne ſeroit reçu auſdits Offices, qu'il ne fût aggréé de la Ville, à l'effet de quoi les Maire & Echevins propoſeroient trois perſonnes; l'un deſquels, tel qu'il plairoit au Roi, ſeroit pourvu, laquelle preſentation ils ſeroient tenus de faire dans un mois, après la publication de l'Edit, ſinon ledit tems paſſé, ſeroit pourvu par Sa Majeſté auſdits Offices.

Cet Edit eſt rapporté par Corbin en ſon Recuëil d'Edits, d'Ordonnances & Arrêts, page 32.

Receveurs des deniers communs & d'octroi; *quand ſupprimez* 58.
ès Villes & Bourgs; quand ont été créez en chacune Election, & à qui unis.

Par Edit du mois de Juillet 1689, verifié en la Cour des Aydes le 18 dudit mois, le Roi a ſupprimé les Receveurs & Contrôleurs anciens alternatifs & triennaux des deniers communs & d'Octroi créez juſqu'alors, & en conſéquence a créé & érigé en titre d'Office formé, deux Conſeillers de Sa Majeſté, Receveurs des deniers communs & d'octrois, ancien & alternatif en chacune Election du Royaume, & iceux unis avec leurs fonctions aux Receveurs des Tailles, pour exercer leſdites Charges conjointement, ſans proviſions ni nouveau ſerment, ſauf aux mutations qui pourront arriver, lors deſquelles ſera pourvu auſdites deux Charges par même proviſion.

Receveurs; *idem; leurs fonctions & attributions.* 59.

Le même Edit attribuë auſdits Receveurs des octrois 100000 livres A.
de gages pour un quartier de 400000 livres à départir entr'eux ſuivant l'état qui en ſeroit arrêté au Conſeil, à prendre ſur les deniers de la Taille, & outre pour taxations & droits d'exercices, à prendre ſur les fonds des octrois; ſçavoir un ſol pour livre de leur recette effective, dans les lieux où le revenu annuel deſdits octrois ne ſera que de 3000 livres & au-deſſous; huit deniers pour livre dans les lieux où ils monteront juſqu'à

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

10000 livres; & six deniers pour livre dans ceux où ils excederont cette somme.

B. Lesdits Receveurs des Octrois assisteront aux adjudications des Baux des deniers d'octroi, & des ouvrages publics des Villes & lieux de leur ressort, & aux receptions de Cautions qui seront fournies par les Adju-
C. dicataires; auront entrée, séance & voix déliberative ès Assemblées des Villes & Communautez, toutefois & quantes que bon leur semblera pour les affaires desdits octrois. Ne seront tenus de donner Caution pour sureté du maniement desdits octrois, dont Sa Majesté les a relevez & dis-pensez, attendu la finance qu'ils auront payée pour lesdits Offices, gages
D. & droits y attribuez. Ils recevront les deniers des octrois appartenans ausdites Villes & Bourgs, suivant les adjudications qui en auront été faites au plus offrant & dernier encherisseur, en la forme prescrite par le
E. Reglement du 14 Juin 1689. Desquelles adjudications, ensemble des actes de cautionnement des Adjudicataires, il leur sera à cet effet délivré une expedition en bonne forme par le Greffier qui en aura la minute, sans
F. droits ni frais: Et des deniers provenans de ladite recette, ils en acquitteront les charges desdits octrois. Celles qui concernent les Ecoles, Horloges, Prédicateur, & autres qui sont fixes & ordinaires, & assignées sur les fonds des octrois, au défaut de deniers patrimoniaux, seront acquittées sur le mandement signé du Maire & d'un Echevin, ou de deux Echevins, sur le pied qu'elles ont été réglées en quelques Villes & Communautez, par les Arrêts du Conseil sur ce rendus, & dans les autres Villes & lieux où elles n'ont pas encore été reglées, suivant l'état qui en sera arrêté par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provin-
G. ces. Les dettes de Communautez qui auront été liquidées par Arrêt du Conseil, & assignées sur lesdits octrois, seront payées suivant la liquidation & l'état de distribution arrêté en conséquence par l'Intendant de la Province, sur le mandement signé du Maire & d'un Echevin, ou de deux Echevins, & sur la quittance du créancier; auquel, si le payement est fait à bon compte, les titres de la créance demeureront, après avoir été d'autant déchargez, dont sera fait mention dans sa quittance, alors du parfait payement, les titres seront entierement déchargez & remis au Comptable, pour les rapporter sur les états & comptes. A l'égard des dettes qui ne seront pas liquidées, il n'en sera payé aucune chose sur les deniers desdits octrois, qu'après que la liquidation en aura été faite au Conseil.

Pourront seulement les créanciers par Contrats ou Sentences portant condamnation d'interêt, se retirer pardevers les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, pour obtenir leur Ordonnance à fin de payement du courant de leurs arrerages ou interêts sur lesdits octrois
H. au défaut de deniers patrimoniaux, s'il y échet. Les dépenses concernant l'entretien, réparations des murailles, ponts, portes, fontaines, & autres ouvrages publics des Villes, seront payées en conséquence de l'ad-

judication

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

judication qui en aura été faite au rabais à cet effet, après les visites, devis, affiches & publications nécessaires, sur le Mandement du Maire & d'un Echevin, ou de deux Echevins: Sçavoir les deux tiers ou trois quarts au plus, du prix de l'adjudication à bon compte; & le surplus, après la reception qui sera faite desdits ouvrages, dont le Procès verbal sera rapporté sur l'article de dépense dudit parfait payement d'iceux. Il ne sera fait esdites Villes, Bourgs & Communautez, aucuns ouvrages à la journée, s'ils ne sont très-urgens, & survenus depuis l'adjudication qui aura été faite des ouvrages publics de la Ville; auquel cas les Maires & Echevins pourront y employer; sçavoir, dans les lieux où les octrois seront de revenu de mille livres & au-dessous, soixante livres; dans ceux de trois mille livres, cent livres; & dans les autres, à quelque somme que le revenu puisse monter, à cent cinquante livres par an: Et pour le payement desdites sommes, ils délivreront leur Mandement au bas des mémoires des Ouvriers, qui contiendront le détail des journées qui auront été employées, & les achats, fournitures & voitures des matériaux. Les Receveurs des Octrois compteront tous les ans du maniement desdits I. octrois, conjointement avec celui de la taille, par un seul & même compte, & toutefois par chapitre distinct & séparé. Dans les états des comptes des recettes des tailles & des octrois, il sera fait des états finaux, distincts & séparez des deniers de la taille, & des deniers des octrois de chacune desdites Villes & Communautez: Et si par celui des octrois il se trouve du fond ès mains du Comptable, il sera remis entre les mains du Receveur de l'année suivante, qui en baillera sa quittance, en vertu de laquelle le débet du compte sera déchargé. Ne sera fait en chaque compte qu'un article de recette des octrois pour chaque Ville, sous le nom d'un même Adjudicataire, encore que le Receveur ait été payé du prix du bail par plusieurs quittances: Et pareillement dans la dépense, ne sera fait qu'un seul article pour tous les payemens faits à un même Créancier ou Entrepreneur, bien qu'il y ait plus d'une quittance rapportée, sans qu'il soit fait aucun transcrit des adjudications, baux, ou rabais, ni autres pieces, mais seulement une simple énonciation d'iceux, aux textes des parties du compte, à peine de radiation de la vacation du Procureur. Les frais de recouvrement d'état & de la dépense commune des comptes, seront employez & passez pour les qualitez du ressort de la Chambre des Comptes de Paris, ainsi qu'il ensuit. Lesdits frais de recouvrement d'état desdits octrois ne pourront exceder; sçavoir la somme de six livres pour ceux dont la recette des octrois des Villes & Bourgs d'une même Election, montera à trois mille livres & au-dessous, & dix livres pour ceux dont ladite recette excedera de ladite somme de trois mille livres: Faisant défenses aux Greffiers du Bureau des Finances, de prendre plus grande somme: Ordonne Sa Majesté, qu'à l'avenir il ne sera fait qu'un seul double compte de la recette des octrois, ainsi que de celle des tailles dont la façon sera allouée en dépense sur le pied reglé par l'Edit du mois d'Octo-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

bre 1640. Veut Sa Majeſté qu'au lieu du ſecond double qui étoit ci-devant délivré aux Villes & Communautez, le Receveur des Octrois leur fourniſſe ſeulement, en ce qui les concernera chacun en particulier, une copie extraite de ſon double, ſignée & certifiée de lui, un mois après que les états finaux auront été aſſis, ſans que pour raiſon de ce, ledit Receveur des Octrois puiſſe recevoir aucuns droits ni ſalaires: Et ſera tenu ledit Receveur de retirer des Maires & Echevins leur recepiſſé de la remiſe deſdits extraits, leſquels recepiſſez il rapportera dans le compte de ſon exercice ſubſéquent, à peine de radiation de ſes taxations. La vacation du Procureur, pour aſſiſter à la preſentation, examen & clôture du compte, & pour mettre les arrêtez & apoſtilles ſur le double d'icelui, ſera paſſé ſur le pied de ce qui a été reglé pour le compte des Tailles, par l'état arrêté au Conſeil le 14 Août 1666, à l'exception toutefois du compte des octrois des Villes & Communautez du plat-Païs de l'Election de Paris, pour lequel il ne ſera paſſé que vingt livres. Les épices des comptes ſeront reglées, eu égard au total de la recette, dont le compte de chaque Receveur ſera compoſé; ſçavoir, de ceux dont la recette montera à la ſomme de 1000 livres & au-deſſous, 39 livres 19 ſols: Ceux dont la recette ſe montera au-deſſus de 1000 livres juſqu'à 4000 livres, 79 livres 18 ſols 2 deniers: Depuis 4000 livres juſques à 10000 livres, 159 liv. 16 ſols 8 deniers: Ceux depuis 10000 livres juſques à 15000 livres, 199 livres 15 ſols 9 deniers: Ceux depuis 15000 livres juſques à 20000 livres, 239 livres 14 ſols 6 deniers, & les autres à proportion. Toutes leſquelles ſommes ci-deſſus, concernant la dépenſe commune & frais du recouvrement d'état, ſeront ſupportées au ſol la livre de la recette des deniers d'octroi de chaque Ville & Communauté, & paſſées ſur ce pied dans les chapitres de dépenſe de chacune deſdites Villes. A l'égard des frais de recouvrement d'état & dépenſe commune des octrois deſdites Villes & Communautez du reſſort des autres Chambres des Comptes, ils ſeront employez & paſſez dans les comptes qui y ſeront rendus, ainſi
L. qu'il ſera ci-après reglé par Sa Majeſté. Les Maires & Echevins, ou ceux qui ſeront Porteurs de leur Mandement, ne pourront exercer aucune contrainte contre leſdits Receveurs des Octrois, quand même ils auroient du fonds entre leurs mains, qu'au préalable la contrainte n'ait été viſée en connoiſſance de cauſe par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis
M. dans les Provinces. Arrivant qu'aucun des Receveurs des Tailles ſoit privé de l'exercice de ladite recette des Tailles, il ſera pareillement & pendant les mêmes années privé de la recette des octrois: Et ceux qui ſeront commis à leurs places jouiront de la moitié des taxations & droits d'exercice accordez aux Receveurs des Octrois, ſans que leſdits Commis puiſſent être tenus de donner autre, ni plus grande ſureté pour leſdits octrois que celles qu'ils donneront pour les deniers de la Taille, laquelle vaudra pour les deux maniemens, quand même celui des octrois ne ſeroit pas exprimé dans les ſoumiſſions & actes de cautionnement.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Receveurs d'Octroi ; *quels ont été exceptez de la ſuppreſſion.* 60.

Par le ſuſdit Edit le Roi déclare, qu'il n'entend comprendre dans ledit Edit les Receveurs des deniers communs & d'octroi de ſes Villes de Paris & de Lyon.

Lors de la premiere création deſdits Receveurs patrimoniaux en 1581, il y eut une Déclaration du 9 Juillet 1582, par laquelle il fut dit que, nonobſtant ladite création, il ne ſeroit rien changé de la forme que l'on avoit accoutumé de tenir à Paris pour l'audition, examen & clôture des comptes, tant deſdits deniers communs & d'octroi de ladite Ville, que de ceux des fortifications & tous autres qui touchent à icelle Ville. Cette Déclaration ſe voit dans le Recuëil de Corbin, page 328.

Receveurs des deniers communs & d'octroi ; *quand ſupprimez, & rétablis.* 61.

Ces Officiers ont été ſupprimez par Edit de Janvier 1709, & il a été créé au lieu d'iceux des Tréſoriers, Receveurs & Payeurs deſdits Octrois, avec exemptions de Taille, logement de Gens de guerre, Guet & Garde, tutelle, curatelle, & autres charges publiques.

Leſdits Offices de Tréſoriers-Payeurs ayant été réunis par Déclaration du 19 Août 1710 aux Receveurs des Tailles, ils ont auſſi été ſupprimez par Edit d'Octobre 1711, & au lieu d'iceux, ceux de Receveurs des Octrois ont été rétablis.

Receveurs Generaux du Domaine ; *leurs privileges.* 62.

Par l'article 9 de l'Edit de création deſdits Receveurs Generaux des Domaines du mois d'Avril 1685, verifié ès Cours au mois de May audit an, il eſt dit qu'ils jouiront des mêmes privileges, prérogatives, franchiſes & exemptions, même de Tailles dont jouiſſent les Receveurs Generaux des Finances, ſoit qu'ils reſident actuellement dans le lieu de l'établiſſement des Bureaux des Finances, ou dans quelqu'autre lieu dans l'étenduë deſdites Generalitez, & auront entrée dans les Bureaux des Finances; ainſi que leſdits Receveurs Generaux des Finances ; & aux lieux où il n'y a point de Bureaux de Finances, ils auront entrée aux Siéges qui connoiſſent des Domaines de Sa Majeſté.

Sont maintenus en leurs privileges. *Voyez* Révocation. 3. Article 2.

Ce qui a été confirmé par pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts ſubſéquens.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

63. Receveurs des Epices & Vacations; *leurs exemptions.*

Par l'Edit de création des Offices des Conſeillers du Roi, Receveurs des épices & vacations, créez pour toutes les Cours & Preſidiaux du mois de Février 1691, verifié en la Cour des Aydes le 5 Mars 1691, le Roi veut que leſdits Receveurs jouiſſent de l'exemption de logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, Guet, Garde, & autres charges publiques; même que ceux des Cours de la Table de Marbre & du Conſeil jouiſſent du droit de Committimus, à la charge par les uns & les autres de reſider actuellement dans les Villes & lieux de leur établiſſement.

Voyez Bas-Officiers.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 6 Mars 1691, qui accorde les mêmes privileges à ceux qui ſeront commis pour exercer leſdits Offices juſqu'à ce qu'il y ſoit pourvu.

Supprimez par Edit d'Août 1716.

64. Receveurs des Amendes; *leurs privileges.*

Par Edit de création des Conſeillers du Roi, Receveurs des amendes des Cours & Juriſdictions Royales du Royaume, Juges d'appel, du mois de Février 1691, verifié en la Cour des Aydes le 5 Mars enſuivant, le Roi veut que leſdits Receveurs ſoient exempts du logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, Guet & Garde, & autres charges publiques; même que ceux des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Grand-Conſeil, Cours des Monnoyes, Table de Marbre & du Conſeil, jouiſſent du droit de Committimus, à la charge par les uns & les autres de reſider actuellement dans les Villes & lieux de leur établiſſement.

Par Arrêt du Conſeil du 6 Mars 1691, il a été permis au Chargé du recouvrement de la finance deſdits Offices de le faire exercer par Commis ſur des commiſſions du grand Sceau, leſquels Commis jouiroient des privileges attribuez auſdits Offices.

Leſdits Receveurs ayant été ſupprimez par Edit d'Août 1716, ne jouiſſent plus de leurs exemptions.

65. Receveurs des Paroiſſes; *leur création & ſuppreſſion.*

En 1577 Henry III. ordonna des Receveurs-Collecteurs en chaque Paroiſſe, leſquels avoient le droit de collection ſans faire l'aſſiette, y ayant lors des Aſſéeurs. Mais en 1583, les Aſſéeurs furent faits auſſi Collecteurs, & leſdits Receveurs furent ſupprimez.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Receveurs, Payeurs & Contrôleurs des gages des Cours; *à quelles conditions ils jouiſſent de l'exemption des Tailles.* 66.

Voyez Bas-Officiers.

Receveurs des Conſignations; *s'ils ſont exempts de Tailles.* 67.

Ne jouiront d'aucune exemption, dit l'article 7 du Reglement de 1614.

L'article 14 du Reglement de 1634, ſemble avoir excepté les Receveurs des Conſignations des Cours ſouveraines, en diſant ſeulement que les Receveurs des Conſignations des Juſtices ordinaires & Elections doivent être impoſez ſelon leurs facultez.

Mais par l'article 37 de l'Edit du mois de Février 1689, concernant les Charges & fonctions des Receveurs des Conſignations, il eſt dit que leſdits Receveurs jouiront de l'exemption des Tailles, tutelle, curatelle, logement de Gens de guerre, & autres charges publiques; & leurs Commis ſeront ſeulement exempts de collecte & de logement de Gens de guerre.

Receveurs des épices, vacations & ſabatines; *leurs priviléges.* 68.

Par l'Edit de leur création du mois de Mars 1703, regiſtré en la Cour des Aydes le 3 Avril audit an, ils ne ſont point exempts de Tailles, mais ſeulement de logement de Gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination à icelles, Guet & Gardes, ne pourront être augmentez à la Capitation ſi elle n'augmente.

Receveurs & Contrôleurs des Décimes; *s'ils ſont exempts de Tailles.* 69.

Ils doivent être impoſez ſelon leurs facultez, ſuivant l'article 14 du Reglement de 1634.

Receveurs établis par les Echevins pour la levée de la ſubſiſtance des Villes; *comme doivent être contraints.* 70.

Voyez Subſiſtance.

Receveurs du revenu temporel des Eccleſiaſtiques; *s'ils doivent la Taille.* 71.

Voyez Fermiers. 4.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

72. Receveurs, Domeſtiques & Serviteurs des Privilegiez, & non Privilegiez; *quand doivent être impoſez.*

Voyez Domeſtiques. 3.

1. RECOLLEMENT; *où ſe peut faire quand l'Accuſé n'eſt pas Priſonnier.*

Voyez Actes. 4. & Députations. 1.

2. Recollemens des Tableaux des Collecteurs; *par qui ſeront faits.*

Voyez Nominations. 4. Art. 2.

RECOLTE; *ne doit la Taille que de l'année qu'elle eſt faite.*

Lorſqu'un Fermier quitte ſa Ferme, les fruits de ladite Ferme de l'année ſuivante ſont quittes de la cotte dudit Fermier: Enſorte que ſi le Fermier qui quitte ſa Ferme doit, par exemple, la Taille de l'année 1692, les fruits de l'année 1693 ne doivent point la cotte de 1692, maxime. Cela ne veut pas dire néanmoins que s'il étoit dû à des Collecteurs d'une autre année, ils ne puſſent faire ſaiſir les fruits de l'année preſente; mais ils ne pourroient pas eſperer de préference au Proprietaire auquel il ſeroit dû d'anciens fermages, ni aux autres créanciers du Taillable, qui auroient fait ſaiſir avant leſdits Collecteurs.

RECONNOISSANCES & verification d'Ecritures; *preuves que l'on doit faire aux Elections.*

Voyez Actes. 4.

Voyez pour les matieres criminelles le titre 8 de l'Ordonnance d'Août 1670; l'Ordonnance de 1737; & pour les matieres civiles l'Edit de Décembre 1684.

RECOURSE des choſes ſaiſies ſur les Taillables.

Voyez Vente. 2.

RECUEILLEMENT des voix des Elus; *comme ſe doit faire aux Audiences.*

Voyez Audiences. 1.

RECUSATION des Elus; *ne les prive pas de leurs droits.*

L'article 21 du Reglement de l'Election de la Fleche dit, qu'en cas

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de récuſation d'aucuns des Officiers ès Cauſes & Procès des Parties, le Récuſé ſera tenu pour preſent quant aux émolumens qui en procederont; comme pareillement les Abſens & Députez pour les affaires de la Compagnie, & ſeront en commiſſion & détenus au lit par maladie.

L'article 17 du Reglement de l'Election de Richelieu eſt ſemblable au vingt-uniéme ci-deſſus, & ajoute qu'en cas d'abſence du Preſident, les deux parts aux épices lui ſeront conſervées, ſans que celui qui aura preſidé en ſon lieu puiſſe prendre plus d'une part auſdites épices.

L'article 12 du Reglement de Mayenne eſt tout ſemblable aux deux précedens.

RE'EDIFICATION de Nefs & Preſbyteres.

Voyez Nefs. Preſbyteres.

REGISTRES des Receveurs des Tailles; *en quelle forme ils doivent être, & ce qui y doit être enregiſtré.* 1.

Voyez Receveurs. 16.

Par qui doivent être verifiez. *Voyez* Commiſſaires. 14.

Regiſtres-Journaux; *comment doivent être tenus par les Receveurs des Tailles.* 2.

Voyez Receveurs. 16.

REGLEMENT de Juges d'entre la Cour des Aydes & les autres Juriſdictions; *comme ſe doit faire.* 1.

Voyez Conflit. Conteſtations. 3.

Règlement pour la pourſuite des Uſurpateurs de la Nobleſſe. 2.

LE Roi ayant par ſa Déclaration du 4 Septembre dernier, ordonné que tous ceux qui ont continué d'uſurper les qualitez de Noble ou de noble Homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, depuis les condamnations renduës contr'eux, leurs peres ou leurs auteurs, ſoit par des Arrêts du Conſeil, ſoit par les Jugemens des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ou autres Commiſſaires dudit Conſeil; comme auſſi que tous les Uſurpateurs des mêmes titres & qualitez qui n'ont encore été pourſuivis ni condamnez, ſeroient aſſignez pardevant leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & les uns & les autres condamnez en deux mille livres d'amende, aux deux ſols pour livre d'icelle, & aux reſtitutions qui ſeront arbitrées par leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'induë exemption, dont leſdits Uſurpateurs ſont tenus par rapport aux Tailles & aux Impoſitions & charges des Paroiſſes, ſauf

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

l'appel au Conſeil des Jugemens portans condamnation deſdites amendes & reſtitutions, dont les inſtructions ſeront faites pardevant les ſieurs Commiſſaires dudit Conſeil, à cet effet commis par Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1696. Et Sa Majeſté voulant prévenir les difficultez qui ſe pourroient rencontrer dans l'exécution de ladite Déclaration; enſorte que les veritables Nobles ne ſoient injuſtement troublez dans leur nobleſſe, & conſtituez en frais; & que les Uſurpateurs ne puiſſent par des délais & par des procedures affectées ſe ſouſtraire aux peines & amendes qu'ils ont juſtement encouruës. Oüi le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui auront pris les qualitez de Noble, ou noble Homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, ſans qu'eux ou leurs auteurs y ayent été maintenus par des Arrêts, ou par des Ordonnances & Jugemens des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ou d'autres Commiſſaires établis par le Conſeil, en exécution de l'Arrêt rendu en forme de Reglement le 22 Mars 1666, ſeront aſſignez au mois à la requête de Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majeſté dudit recouvrement, ſes Procureurs & Commis, pardevant leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis; pendant lequel délai ils ſeront tenus de rapporter les titres juſtificatifs de leur nobleſſe, genéalogie & filiations, dont il ſera dreſſé Procès verbal par leſdits ſieurs Commiſſaires, en preſence des Procureurs & Prépoſez dudit de la Cour de Beauval, ou iceux dûëment appellez; & ſeront leſdits Procureurs, Commis & Prépoſez tenus de fournir leurs réponſes & contredits, trois jours après la communication qui leur ſera donnée deſdites pieces, ſi leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis ne jugent à propos pour bonnes & juſtes conſiderations, de leur accorder un plus long délai, lorſque les Aſſignez rapporteront des contrats de mariages, partages & inventaires, & autres ſemblables titres juſtificatifs de leur nobleſſe & filiations Nobles depuis 1560, qui ne ſeront valablement contredits par ledit de la Cour de Beauval, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis rendront leurs Jugemens portans décharge des aſſignations & maintenuë de nobleſſe, & retiendront des genéalogies de chacun des maintenus, pour être jointes à leurs Procès verbaux, & leſdits maintenus inſcrits dans le Catalogue des Nobles de leur département, lequel ils envoyeront au Conſeil, pour du contenu en icelui être fait emploi dans le Catalogue general de ceux du Royaume.

Lorſque les Aſſignez ſeront défaillans, ou qu'ils ne repreſenteront pas des titres valables, ou qu'ils ſe déſiſteront de leur nobleſſe, ou que leſdits Procureurs, Commis & Prépoſez dudit de la Cour de Beauval, juſtifieront que les peres, ayeuls & autres deſcendans deſdits Aſſignez, ont uſurpé la nobleſſe, ou fait acte de dérogeance, ſans qu'aucuns de leurs deſcendans ayent obtenu des Lettres de rehabilitation; enſorte que leſdits

Aſſignez,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Assignez, ou leursdits auteurs ayent indûement joui de l'exemption des Tailles & autres charges des Paroisses, lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis condamneront lesdits Assignez, tant au payement des amendes ordonnées par ladite Déclaration du 4 Septembre dernier, qu'aux restitutions des sommes dont ils auront indûëment frustré lesdites Paroisses, suivant la liquidation sommaire qui en sera faite; & feront lesdits Assignez condamnez envers ledit de Beauval, ses Procureurs & Commis; lesquels dépens ne pourront être moderez au-dessous de la somme de quinze livres à l'égard des Assignez établis dans les Villes où les sieurs Intendans & Commissaires départis font leurs residences, & au dessous de trente livres pour les autres, à la reserve de ceux qui feront signifier leur désistement pour toute production, par rapport ausquels seront lesdits dépens moderez à trois livres seulement.

Si dans ledit délai d'un mois aucuns desdits Assignez se soutiennent Nobles, & qu'ils offrent d'articuler leurs filiations, & que pour en rapporter les preuves ils requierent un second délai, lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis pourront en ce cas leur accorder un second délai d'un mois, après lequel tems ils rendront leur jugement de condamnation sans autre assignation, procedure ni forclusion, si ce n'est que par d'autres raisons particulieres & importantes, ils n'estimassent juste d'étendre ce second delai, auquel cas ils expliqueront les motifs de cette prorogation par les Ordonnances qu'ils rendront à cet effet.

Lorsque les Assignez produiront des titres suspects de faux depuis ladite année 1560, & icelle comprise, les Procureurs de Sa Majesté près lesdits sieurs Intendans s'inscriront en faux contre iceux, sur la poursuite & diligence dudit de Beauval, & lesdites instructions se feront dans la forme prescrite par l'Ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de consigner à cet effet aucune amende; & les Jugemens qui seront rendus par lesdits sieurs Intendans dans le cours desdites instructions, même ceux pour faire apporter les minutes qui pourront être faites hors l'étenduë de leurs départemens, seront exécutez, nonobstant opposition ou appellations quelconques, conformément à l'article 16 du Reglement du 22 Mars 1666.

Lorsque lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis auront ordonné la representation des minutes dans les délais ci-dessus marquez, & que les Défendeurs en inscriptions de faux seront en demeure de les rapporter, ou déclareront ne les avoir pû recouvrer, les grosses par eux produites seront rejettées du Procès par Jugement en dernier ressort, comme il sera dit ci-après.

Lorsque lesdites minutes seront rapportées, & que les instructions auront été faites en la forme susdite, lesdits sieurs Intendans jugeront les Instances de faux aussi par Jugement en dernier ressort avec les Officiers de l'un des Presidiaux de leur département, ou avec le nombre de Graduez portez par les Ordonnances; le tout à leur choix, & sur les con-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cluſions des Procureurs de Sa Majeſté, créez par Edit du mois de Janvier de la preſente année, Sa Majeſté en attribuant auſdits ſieurs Intendans, Preſidiaux & Graduez toute Cour & Juriſdiction.

Veut Sa Majeſté qu'il ſoit arrêté en ſon Conſeil des rôles de toutes les amendes & reſtitutions qui ſeront ordonnées par leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, enſemble des deux ſols pour livre d'icelles; leſquels rôles ſeront exécutez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ne pourront leſdites oppoſitions ou appellations être reçuës, ſi leſdits Appelans & Oppoſans ne juſtifient d'avoir payé les amendes pour leſquelles ils ſeront employez dans leſdits rôles, & qu'ils n'attachent à leur Requête le recepiſſé dudit de Beauval, ſes Procureurs & Commis: Seront leſdits Appelans & Oppoſans tenus d'inſtruire & de mettre leurs oppoſitions & appellations en état d'être jugées par leſdits ſieurs Commiſſaires du Conſeil, nommez à cet effet; le tout dans trois mois, à compter du jour de la ſignification deſdits rôles; après lequel délai n'y ſeront plus reçus, ſi leſdits ſieurs Commiſſaires ne jugent à propos de le proroger.

Ne ſeront regardez comme titres juſtificatifs de filiation Noble, ni nobleſſe, les Arrêts des Cours ſuperieures, Sentences & Jugemens dans leſquels les Parties aſſignées à la diligence dudit de Beauval ſe trouveront avoir pris les qualitez de noble Homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier; mais ſeulement les contrats de mariage, partages, tranſactions entre perſonnes de même famille & autres titres autentiques; enſemble les Arrêts du Conſeil, les Ordonnances & Jugemens des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, rendus depuis ledit Reglement du Conſeil du 22 Mars 1666.

Ceux qui ſeront aſſignez à la requête dudit de Beauval, ſes Procureurs & Commis, pour avoir uſurpé leſdites qualitez, ne pourront être condamnez auſdites amendes & reſtitutions que ſur deux extraits de contrats ou actes faits en Juſtice pardevant Notaires ou autres perſonnes publiques de quelque qualité qu'elles ſoient, ou ſur un extrait de partage, donation, teſtament & contrats de mariage, où les Parties contractantes auront ſigné.

Seront déclarez Uſurpateurs ceux qui par leur autorité ſe ſont fait mettre au nombre des exempts dans les rôles des Tailles, & qui auront pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer par un ſeul autre acte ſigné d'eux; lequel avec un extrait du rôle des Tailles ſuffira pour être convaincu d'uſurpation.

Les veuves & enfans des prétendus Uſurpateurs ne ſeront condamnez en aucunes amendes ni reſtitutions, s'ils ne ſe trouvent avoir joui des privileges & exemptions des Tailles & autres charges des Paroiſſes; ou avoir pris leſdites qualitez dans quelqu'acte de la qualité ſuſdite.

Ceux qui n'étant point Nobles de race, & qui ſont entrez dans les Charges de la Maiſon de Sa Majeſté, couchez & employez ſur les états

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

regiſtrez en la Cour des Aydes de Paris depuis le mois de Juillet 1664, & qui ont pris la qualité d'Ecuyer avant leur reception, & après s'être démis de leurſdites Charges, ſeront condamnez comme Uſurpateurs, s'il n'y a ordre de Sa Majeſté au-contraire.

Pareillement ceux qui ont pris la qualité d'Ecuyer, avant d'être revêtus des Charges de Secretaires du Roi, & autres Offices qui attribuent la nobleſſe, ſeront auſſi condamnez comme Uſurpateurs; & de même ceux qui ont acquis le privilege, & y ont dérogé en exerçant la Charge de Procureur poſtulant conjointement ou ſéparement d'avec celle d'Avocat, ou fait trafic, ou autre acte dérogeant à nobleſſe.

Que les Officiers des Maréchauſſées, à l'exception des Prevôts Generaux & Provinciaux, & les Lieutenans anciens ſervans près leurs perſonſonnes, leſquels n'étant Nobles de race, & qui néanmoins ont pris la qualité d'Ecuyer, ſeront traitez comme Uſurpateurs.

Pourra ledit de Beauval prendre toutes les Inſtances, tant d'appellations que d'inſcription de faux qui ſeront pendantes au Conſeil depuis l'année 1666, & en continuer les pourſuites & le Jugement ſur les derniers erremens.

Et ſera le preſent Arrêt exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance en ſondit Conſeil, & icelle expreſſément interdite à toutes ſes Cours des Aydes & autres Juges, à peine de nullité & de caſſation de tout ce qui ſera fait & ordonné au-contraire. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt dix-ſept. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Reglement; *les Officiers des Elections ne doivent obtemperer qu'à ceux qui ſont verifiez en la Cour des Aydes.* 3.

Par Arrêt de ladite Cour du 22 Novembre 1625, il eſt fait inhibitions & défenſes aux Officiers des Elections de la Generalité de Poitiers de déferer à autres Reglemens que ceux verifiez en ladite Cour, conformément aux Edits & Ordonnances, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

REHABILITATION de Nobleſſe; *par qui & pourquoi peut être obtenuë.* 1.

Voyez Dérogeance. 1. 2.

Rehabilitation; *quand eſt invalide.* 2.

Voyez Nobleſſe. 9.

Rehabilitation; *en quel cas n'eſt pas néceſſaire.* 3.

Voyez Ecuyer. 1. Dérogeance. 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

4. Rehabilitations de Nobleſſe; *quand ont été révoquées, & qui ſont celles confirmées.*

Par Edit du mois de Décembre 1692, verifié le 16 en la Cour des Aydes, Sa Majeſté a révoqué toutes Lettres de rehabilitation de nobleſſe accordées, & qui n'ont été regiſtrées ès Cours des Aydes depuis le premier Janvier 1600, ſe reſervant toutefois de confirmer celles qui auront été accordées pour ſervices ſignalez rendus en ſes Armées & autres emplois importans. Et voulant Sa Majeſté avoir égard à celles qui auront été enregiſtrées, Elle auroit ordonné qu'elles ſortiroient leur plein & entier effet en faveur de ceux qui les avoient obtenuës, & de leurs enfans nez & à naître en legitime mariage, en payant par chacun d'eux les ſommes auſquelles ils ſeroient moderement taxez par les rôles qui ſeroient arrêtez au Conſeil; ſans qu'à l'avenir, pour quelque cauſe & raiſon que ce fût, ils puiſſent être recherchez pour avoir joui des exemptions, ni qu'ils fuſſent tenus de rapporter autres titres ni preuves de nobleſſe que deſdites Lettres de rehabilitation de nobleſſe regiſtrées eſdites Cours des Aydes, avec la quittance de Finance payée aux Revenus Caſuels en conſéquence dudit Edit; laquelle Sa Majeſté veut avoir lieu à l'avenir, & produire le même effet qu'une Lettre de confirmation de nobleſſe.

Par Arrêt du Conſeil du 2 Juin 1693, rendu ſur la Requête de Jean Leſpinaſſe chargé du recouvrement de la finance que doivent payer les Rehabilitez confirmez, il a été ordonné que les Lettres de rehabilitation obtenuës avant l'Edit du mois de Décembre 1692, qui ont été preſentées ès Cours où elles ſont adreſſées, qui n'ont point été refuſées, & dont l'inſtruction n'étoit point achevée lors dudit Edit, ſeront enregiſtrées ſelon leur forme & teneur, aux clauſes & conditions y portées; à la charge par les Impetrans après l'enregiſtrement d'icelles, de payer pour la confirmation, ſuivant & aux termes dudit Edit, les ſommes auſquelles ils ſeront moderement taxez par les rôles qui ſeront arrêtez au Conſeil. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers deſdites Cours des Aydes de paſſer outre à l'enregiſtrement deſdites Lettres de rehabilitation en conſéquence dudit Arrêt, lequel ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

5. Rehabilitation; *dans quel tems les Lettres de rehabilitation confirmées ont dû être repreſentées, & à qui, à peine de révocation.*

LE Roi, ayant par ſon Edit du mois de Décembre dernier, révoqué les Lettres de rehabilitation de nobleſſe accordées depuis le premier Janvier 1600, qui n'ont point été enregiſtrées dans les Cours du Royaume, & par ledit Edit confirmé celles qui ont été enregiſtrées dans leſdites Cours, pour ſortir leur plein & entier effet en faveur de ceux qui les ont

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

obtenuës, & de leurs enfans nez & à naître en legitime mariage, en payant par chacun d'eux les sommes ausquelles ils seront moderement taxez par les rôles qui seront arrêtez au Conseil, sans qu'à l'avenir pour quelque cause & raison que ce soit, ils puissent être recherchez pour avoir joui des privileges & exemptions, ni qu'ils soient tenus de rapporter autres titres ni preuves de noblesse, que lesdites Lettres de rehabilitation enregistrées esdites Cours, avec la quittance de finance payée en conséquence dudit Edit, pour avoir lieu à l'avenir, & produire le même effet qu'une Lettre de confirmation de noblesse; & Sa Majesté étant informée qu'en exécution dudit Edit, une partie de ceux qui ont obtenu des Lettres de rehabilitation, ou leurs descendans, ont été taxez & compris dans les rôles arrêtez au Conseil, sur les extraits délivrez par les Greffiers des Cours des Aydes, des Arrêts d'enregistrement desdites Lettres de réhabilitation contenant leurs noms, surnoms & demeures; mais qu'aucuns de ceux qui sont rapportez dans lesdits extraits ont depuis l'obtention desdits Arrêts changé de demeures, & que d'autres pour éviter les oppositions des Habitans des lieux taillables, où ils possedoient des terres sujettes aux impositions, ont supposé en poursuivant l'enregistrement des Lettres de réhabilitation, d'être établis & domiciliez dans les Villes franches, encore qu'ils demeurassent dans des lieux taillables, où ils ont seulement fait signifier leur Arrêt d'enregistrement, par lequel ils sont maintenus dans leur noblesse, ensorte qu'ils jouissent des privileges de noblesse sans être connus comme Réhabilitez ou fils de Réhabilitez. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oüi le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous ceux qui ont obtenu des Lettres de réhabilitation de noblesse, ou leurs enfans & successeurs, depuis le premier Janvier 1600, enregistrées en sesdites Cours, seront tenus de representer pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Generalitez du Royaume, dans le premier Novembre prochain; & faute par eux de le faire dans ledit tems, & icelui passé, ordonne Sadite Majesté que lesdites Lettres, Arrêts d'enregistrement & autres rendus en conséquence, demeureront cassez & révoquez, sans qu'à l'avenir, pour quelque cause & raison que ce soit, les Impetrans ni leurs enfans & successeurs puissent être restituez, & en conséquence qu'ils seront, leurs veuves & enfans, imposez au prochain département, aux Tailles & autres charges & contributions roturieres; avec défenses de prendre la qualité d'Ecuyer, à peine de trois mille livres d'amende, & sans toutefois qu'ils puissent être dispensez de payer les sommes ausquelles ils seront taxez aux rôles qui seront arrêtez au Conseil, pour avoir joui des exemptions en vertu desdites Lettres de réhabilitation de noblesse. Et voulant avoir égard & traiter favorablement ceux qui sont taxez & compris aux rôles arrêtez au Conseil, ordonne Sa Majesté qu'en payant par eux dans un mois du jour

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& datte de la signification du presént Arrêt, pour toute préfixion & délai, les deux tiers des sommes pour lesquelles ils sont compris dans lesdits rôles, ils demeureront déchargez du payement de l'autre tiers; & faute par eux de faire le payement dans ledit tems, & icelui passé, ils demeureront déchus de ladite modération, & seront tenus de payer lesdites sommes en entier au plutard dans le premier Décembre prochain, après lequel terme expiré, leurs Lettres de réhabilitation demeureront cassées & révoquées; avec défenses aux Impetrans & leurs enfans de prendre la qualité d'Ecuyer, à peine de trois mille livres d'amende. Ordonne Sadite Majesté qu'il sera dressé des états de leurs noms & surnoms, lesquels seront enregistrez dans chaque Election, pour être lesdits Impetrans, ou leurs veuves & enfans, imposez au prochain département, aux Tailles & autres charges & contributions roturieres, & sans qu'ils puissent être dispensez de payer la moitié desdites taxes, pour avoir joüi des exemptions de Noblesse; au payement de laquelle moitié ils seront contraints en vertu desdits Rôles & du presént Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du presént Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques; dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier jour de Septembre 1693. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

6. Réhabilitation; *que les Lettres de simple maintenuë ou de rétablissement dans l'ancienne Noblesse, ou de réhabilitation avec clause d'annoblissement, en tant que besoin, ne sont que simples réhabilitations.*

Maître Jean de Lespinasse chargé du recouvrement des taxes faites sur les Nobles réhabilitez, dont les Lettres ont été registrées ou presentées à cette fin avant l'Edit du mois de Décembre 1692, ayant remontré au Roi, que la plus grande partie de ceux qui étoient dans le cas dudit Edit, prétendoient s'en soustraire, sous prétexte que les uns avoient fait libeller leurs Lettres de maintenuë simple dans leur ancienne Noblesse, qui étoient autant de réhabilitations, puisque la possession en avoit été interrompuë, ou pouvoit être sujette à contestation; & les autres avoient fait ajouter au relevement de leur dérogeance l'annoblissement, en tant que de besoin est ou seroit, qu'ils n'auroient pas obtenu, sans supposer une ancienne extraction de Noblesse; ensorte que, quand on les poursuivoit pour réhabilitations, ils s'en défendoient comme annoblis de nouveau, ou maintenus seulement dans leur ancienne Noblesse; & quand on les avoit auparavant poursuivis comme Annoblis, ils s'en étoient défendus comme Réhabilitez, & de cette maniere Sa Majesté étoit privée du secours

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qu'elle pouvoit eſperer de l'exécution dudit Edit. Et comme les Sujets taillables de Sa Majeſté n'ont point profité du ſoulagement qu'Elle avoit cru leur procurer par la ſuppreſſion qu'Elle avoit faite par ſes Edits des mois d'Août & Septembre 1664, de toutes les Lettres de Nobleſſe accordées depuis le premier Janvier 1614 dans ſa Province de Normandie, & depuis le premier Janvier 1611 dans le reſte du Royaume, attendu les rétabliſſemens qu'Elle avoit accordez à pluſieurs de ſes Sujets, leſquels, pour raiſon de ce, n'avoient payé aucune finance, non plus que ceux auſquels ſur des expoſez de ſervices rendus ſans preuves établis par formalité, avoit été accordé depuis ladite année 1664 des Lettres d'annobliſſement, dont les Impetrans, comme les rétablis ou leurs ſucceſſeurs, en conſideration des graces qu'ils ont reçuës de Sa Majeſté, doivent être encore plus obligez de contribuer à la ſecourir dans les beſoins de la Guerre preſente, que ceux qui ont obtenu des Lettres de réhabilitation & de maintenuë dans leur ancienne Nobleſſe, & qui, ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1692, & la preſente Déclaration, doivent payer finance pour la confirmation d'icelles : C'eſt la raiſon pour laquelle par Déclaration du 17 Janvier 1696, Sa Majeſté, en interpretant en tant que beſoin étoit ou ſeroit, l'Edit du mois de Décembre 1692, auroit ordonné que tous ceux qui avoient obtenu des Lettres de maintenuë ou de rétabliſſement dans leur ancienne Nobleſſe, ſous quelque prétexte que ce fût, ou de réhabilitation avec annobliſſement, en tant que beſoin ſeroit, enregiſtrées ès Cours des Aydes depuis le premier Janvier 1600 ; comme auſſi que ceux qui avoient obtenu des Lettres d'annobliſſement depuis les Edits des mois d'Août & de Septembre 1664, juſques au jour de ladite Déclaration, ou le rétabliſſement par Lettres ou par Arrêts du Conſeil de leur Nobleſſe révoquée, tant par leſdits Edits que par Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1667, jouiroient eux & leurs enfans nez & à naître en legitime mariage, du benefice deſdites Lettres pleinement & paiſiblement, en payant à Sa Majeſté par chacun d'eux, & non autrement, ainſi que les Réhabilitez, les ſommes contenuës ès Rôles qui ſeroient pour cet effet arrêtez au Conſeil ; ſans qu'à l'avenir, pour quelque cauſe que ce fût, ils puiſſent être recherchez ni tenus de rapporter autres motifs, titres, ni preuves de leur Nobleſſe, que leurs Lettres dûement enregiſtrées, avec leur quittance de finance, auſquels titres Sa Majeſté auroit donné la même force, & voulu qu'ils produiſent le même effet que les Lettres de confirmation de Nobleſſe accordées en pleine connoiſſance de cauſe. Veut pareillement Sa Majeſté, que la finance qui ſeroit payée par ceux qui avoient obtenu des Lettres d'annobliſſement depuis leſdits Edits des mois d'Août & Septembre 1664, juſqu'au jour de ladite Déclaration ou de rétabliſſement par Lettres ou par Arrêts du Conſeil de leur Nobleſſe révoquée, leur tiendra lieu d'augmentation de ſervice, en conſideration du ſecours qu'ils donneront à Sa Majeſté dans l'état de ſes affaires preſentes, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir être obligez de juſtifier leſdits ſervices, ni de rap-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

porter aucune autre preuve que leurs Lettres dûëment enregiſtrées, avec leurs quittances de finance pour la preſente confirmation, dont Sa Majeſté les diſpenſe & releve; & pour l'exécution de ladite Déclaration, Sa Majeſté a caſſé & révoqué toutes les ſuſdites Lettres d'annobliſſement, de maintenuë & de rétabliſſement, dont les Impetrans ou leurs ſucceſſeurs n'auroient payé aucune finance pour la confirmation d'icelles.

LE Roi ayant par le reſultat de ſon Conſeil du 17 du preſent mois de Janvier, chargé Maître Jean de Leſpinaſſe, Bourgeois de Paris, du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'exécution de ſa Déclaration du 17 du preſent mois, rendu en interprétation de l'Edit des réhabilitations du mois de Décembre 1692, pour confirmer, moyennant finance, ceux qui ont obtenu des Lettres de maintenuë dans leur ancienne Nobleſſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou de réhabilitation avec annobliſſement en tant que beſoin, enregiſtrées aux Cours des Aydes du Royaume depuis le premier Janvier 1600. Comme auſſi que ceux qui ont obtenu des Lettres d'annobliſſement depuis les Edits des mois d'Août & Septembre 1664, juſqu'à ce jour, ou le rétabliſſement par Lettres ou par Arrêts de leur Nobleſſe révoquée, tant par leſdits Edits des mois d'Août & Septembre 1664, que par Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1667, ſans qu'à l'avenir, pour quelque cauſe que ce ſoit, ils puiſſent être recherchez ni tenus de rapporter autres motifs, titres, ni preuves de Nobleſſe, que leurs Lettres & Arrêts dûement enregiſtrées eſdites Cours des Aydes, avec leurs quittances de finance, comme le tout eſt plus au long porté par ladite Déclaration. Et Sa Majeſté voulant accelerer ledit recouvrement, dont les deniers ſont deſtinez pour les beſoins preſſans de la Guerre: Oüi le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration & reſultat dudit jour 17 du preſent mois de Janvier, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que tous ceux qui ont obtenu des Lettres de maintenuë dans leur ancienne Nobleſſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou de réhabilitation avec annobliſſement en tant que beſoin, enregiſtrées auſdites Cours des Aydes depuis le premier Janvier 1600. Comme auſſi que ceux qui ont obtenu des Lettres d'annobliſſement depuis les Edits des mois d'Août & Septembre 1664, ou le rétabliſſement par Lettres ou par Arrêts donnez audit Conſeil de leur Nobleſſe révoquée, tant par leſdits Edits des mois d'Août & Septembre 1664, que par Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1667, joüiront, enſemble leurs enfans nez & à naître en legitime mariage, du benefice deſdites Lettres & Arrêts, ſuivant & conformément à ladite Déclaration, en payant par chacun d'eux les ſommes contenuës aux rôles qui ſeront pour cet effet arrêtez audit Conſeil, entre les mains dudit de Leſpinaſſe, ſes Procureurs ou Commis, ſur leurs recepiſſez portans promeſſe de fournir

trois

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

trois mois après les quittances du Tréſorier des Revenus Caſuels de Sa Majeſté, & les deux ſols pour livre deſdites ſommes ſur leurs ſimples quittances; ſçavoir, moitié dans un mois du jour de la ſignification deſdits rôles à perſonnes ou domiciles, & l'autre moitié deux mois après: Faute de quoi faire ils demeureront déchus du benefice deſdites Lettres, & impoſez aux Tailles & autres charges publiques, comme non Nobles; & ſeront en outre contraints, en vertu du preſent Arrêt & deſdits rôles, au payement de moitié des ſommes y contenuës, ainſi qu'il eſt accoutumé pour les deniers & affaires de Sadite Majeſté, pour la joüiſſance qu'ils ont euë des droits & privileges de leur Nobleſſe. Et pour faciliter audit Leſpinaſſe la confection deſdits rôles, ordonne Sadite Majeſté à tous Greffiers, tant des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, que des Elections, de lui délivrer ou à ſes Procureurs & Commis, des états par extrait, & certifiez de toutes les Lettres de maintenuë & de confirmation de Nobleſſe, ou de réhabilitation en tant que beſoin, enregiſtrées auſdites Cours des Aydes depuis le premier Janvier 1600. Comme auſſi des Lettres d'annobliſſement obtenuës & enregiſtrées depuis les mois d'Août & Septembre 1664, ou de rétabliſſement & de confirmation dans celles révoquées, tant par leſdits Edits des mois d'Août & Septembre 1664, que par ledit Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1667, dans quinzaine au plus tard du jour de la ſignification du preſent Arrêt; avec défenſe d'en omettre aucunes, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, en payant pour chacun deſdits extraits qui contiendra le nom, ſurnom, qualité & demeure de l'Impetrant, avec la qualité deſdites Lettres, leur datte & celle dudit enregiſtrement; ſçavoir, aux Greffiers deſdites Chambres & Cours des Aydes dix ſols, & cinq ſols à ceux des Elections. Modere Sa Majeſté le Contrôle des Exploits & autres Actes qui ſeront faits à la requête dudit de Leſpinaſſe, ſes Procureurs ou Commis, pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, à trois ſols pour chacun droit de Contrôle, lequel pourra être fait dans les ſept jours après celui de la datte deſdits Exploits, ſans que, ſous prétexte de ladite modération les Fermiers des Domaines, les Contrôleurs en titre, & le Traitant pour l'aliénation de partie dudit droit de Contrôle puiſſent prétendre aucune diminution. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, Elle s'en reſerve la connoiſſance, & icelle interdit à ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Janvier 1696. Collationné. *Signé*, GOUJON.

REJETS; *quand & comment peuvent être faits pour la Taille.* 1.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Juillet 1664, ſur l'avis donné au

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Roi, qu'au moyen des fréquens Rejets qu'ordonnent les Elus, le courant de la Taille ne pouvoit être payé, s'étant rencontré en quelques Paroisses que les Rejets ont monté à plus que la moitié de l'impoſition principale, leſdits Elus prenant des droits exceſſifs ſous ce prétexte; & alloüant aux Collecteurs des frais de voyages & autres, quoiqu'ils en ſoient tenus moyennant les ſix deniers pour livre de leur droit de collecte : A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté auroit fait défenſes aux Officiers des Elections, de faire aucuns Rejets en ladite année 1664 & les ſuivantes, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction de leurs Charges, ſinon après qu'ils auront été approuvez par Sa Majeſté, ſur l'avis des ſieurs Commiſſaires départis, auquel effet leſdits Officiers ſeront tenus de dreſſer ſans frais les états des Rejets demandez par les Collecteurs ou autres Particuliers, contenant les ſommes, la cauſe d'iceux, & en vertu de quoi, pour être leſdits états mis ès mains deſdits ſieurs Commiſſaires qui les examineront, & envoyeront audit Conſeil, avec leur avis, pour ſur le tout être ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra par raiſon. Enjoint auſdits Commiſſaires de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Par autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Janvier 1665, ayant été donné avis à Sa Majeſté, que le précedent étoit diverſement interpreté par les Officiers des Elections & Collecteurs, auroit été ordonné que les Collecteurs des Tailles & de l'impôt du Sel, pourront faire les Rejets au ſol la livre de leurs rôles, des décharges qui ont été & ſeront accordées à des Officiers privilegiez par les Elus, ou par les Cours des Aydes en cas d'appel; comme auſſi pourront faire les Rejets des ſurtaux des Particuliers jugez enſemble, des taux de ceux qui ſeront jugez inſolvables ſur la repreſentation des rôles en connoiſſance de cauſe; & après la liquidation faite des non-valeurs, avec les Habitans en la maniere accoutumée, de ceux qui ſe trouveront avoir été taxez en deux Paroiſſes, & qui auront obtenu leurs décharges. Et enfin pour le rembourſement des Particuliers Habitans qui auront payé, comme contraints par ſolidité, pour le fait du general de la Paroiſſe. Tous leſquels Rejets ſeront faits en une ou pluſieurs années, ſelon les ſommes & la force des Paroiſſes, ainſi qu'ils ſeront jugez ſommairement par leſdites Cours des Aydes, & par les Officiers des Elections, auſquels Officiers des Elections Sa Majeſté auroit fait défenſes d'exiger aucuns frais pour raiſon de ce, & d'y employer les voyages des Collecteurs, & autres dépenſes inutiles, à peine de concuſſion: Ordonne néanmoins Sa Majeſté, qu'en cas que leſdits Rejets excedent la ſomme de cinq cens livres, leſdits Officiers des Elections ſeront tenus d'en donner avis auſdits ſieurs Commiſſaires départis, & cependant ſurſeoiront l'exécution de leur Jugement, juſqu'à ce que par Sa Majeſté en ait été autrement ordonné.

Par autre Arrêt du 14 Mars 1676, il eſt dit que la Cour des Aydes, ni les Elus ne pourront ordonner de Rejets pour décharges, reductions

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de taux & non-valeurs sur les Tailles, que jusqu'à deux cens livres en une année sur une Paroisse, si tant ils se montent ; faisant Sa Majesté défenses ausdits Elus de faire lesdits Rejets qu'après avoir rapporté aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces lors du département des Tailles ordinaires, les Arrêts de la Cour des Aydes & les Sentences, pour en être l'imposition ordonnée par lesdits sieurs Commissaires, selon l'état des Paroisses. Et sera fait mention dudit Arrêt dans les commissions des Tailles.

Ces Arrêts n'ayant point été suivis de Déclarations du Roi verifiées, qui en contiennent les dispositions, ne font aucune Loi en la Cour des Aydes ; car lorsque des Particuliers surtaxez, ou des Privilegiez obtiennent des modérations ou radiations en la Cour des Aydes, ladite Cour ordonne toujours que les sommes qu'ils ont payées au-de là de ce qu'ils devoient, seront réimposées à la prochaine assiette par les Collecteurs qui seroient en charge, & qu'à ce faire ils y seroient contraints, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & des dépens, dommages & interêts des Parties moderez ou rayez.

Il est vrai que la Cour, en ordonnant les Rejets, veut qu'ils ne soient faits que jusqu'à deux cens livres par chacun an : Ensorte que lorsque les sommes à réimposer, tant en principal que dépens, se montent à plus de deux cens livres, elle ordonne que la réimposition en sera faite en deux ou trois années, selon la force de la réimposition ; en quoi il semble qu'il y ait de la conformité avec l'Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1665 ci-devant rapporté : Mais il n'y en a nulle, parce que les deux cens livres que l'Arrêt ordonne pouvoir être imposées par chacun an sur une Paroisse, sont entendues pour toutes les sortes de réimpositions & rejets qui se peuvent faire chacun an sur chaque Paroisse ; au lieu que ladite Cour ordonne la réimposition & le rejet de ladite somme de deux cens livres pour chacun de ceux qui se sont fait moderer ou rayer des rôles : Ensorte que si trois ou quatre Particuliers, ou même davantage, d'une même Paroisse, se sont pourvus & ont obtenu des réimpositions, & qu'à l'égard de chacun d'eux elles montent à deux cens livres, l'esprit des Arrêts est qu'il se réimpose sur chaque Paroisse six ou huit cens livres plus ou moins par chacun an.

Voyez aussi un Arrêt du Conseil du 17 Juin 1660, par lequel il est dit entr'autres choses, qu'à l'égard des Rejets de deniers & non-valeurs, procedans des décharges jugées par la Cour des Aydes, & dont elle aura ordonné la réimposition, à cause des surtaux des Particuliers ou des Privilegiez, ou par Sentence des Elus, dont il n'y aura appel au profit des Surtaxez ou Privilegiez, qui payeront néanmoins leurs taux par provision, seront exécutez, & les réimpositions faites en conséquence des Arrêts & Sentences.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Rejets de non-valeurs.

Les Requêtes à fin de Rejets de non-valeurs doivent être rapportées.

Voyez Enterinement.

Il n'eſt point dû d'Epices pour les Jugemens de Rejets.

Voyez Epices. 3.

RE'IMPOSITION.

Voyez Rejets. 1.

1. RELIEF de Nobleſſe.

Voyez Réhabilitation.

2. Relief d'Appel; *de quel appel le relief ſe refuſe ès Chancelleries.*

Voyez Taxes. 3.

1. RELIGIEUX & Religieuſes; *ce qu'ils peuvent faire valoir ſans déroger à leur privilege.*

Voyez Eccleſiaſtiques. 1.

2. Religieux auſquels un Taillable fait donation de ſes biens, à la charge de le nourrir & entretenir; *s'ils doivent payer l'impôt du Donateur, & ſont obligez de bailler à ferme ſes biens.*

Le 20 Juillet 1640, cette queſtion s'eſt preſentée en la Cour des Aydes. Un Particulier donne tout ſon bien aux Religieux de la Trinité, à la charge de ſa nourriture & de ſon vêtement, & encore d'une ſomme modique par chacun mois, dont il pourroit diſpoſer: Nonobſtant cela on l'impoſe au Rôle des Tailles, & on ſaiſit entre les mains des Religieux; les uns & les autres s'oppoſent. Le Particulier dit, que n'ayant plus rien, on ne peut pas l'impoſer. Les Religieux diſent, qu'ils ſont privilegiez. D'autre part, les Habitans ſoutiennent contre le Particulier, qu'il y a fraude; qu'encore qu'il n'ait pas un ſol de revenu, il eſt toujours cottiſable: Et contre les Eccleſiaſtiques, ils ſe ſervent de la Déclaration de 1634, qui veut que les Eccleſiaſtiques payent pour leurs nouveaux acquêts. Par l'Arrêt il fut ordonné, qu'à l'avenir le Particulier ſeroit impoſé à la ſomme de quinze livres, & enjoint aux Religieux de bailler à ferme les terres à eux données.

Voyez Habitans. 39.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Religieux s'étant soumis lors de leur établissement au payement des Tailles ; *n'en peuvent prétendre l'exemption.* 3.

Par Arrêt de la Cour des Aydes, les Religieux Augustins de la Ville de Bargemon ont été déboutez de leur Requête & Lettres de rescision par eux obtenuës contre le traité & convention par eux faits avec la Communauté dudit Bargemon, & condamnez de payer la Taille à l'instar des autres Habitans, même pour l'enclos de leur Convent & de leur jardin. Cet Arrêt n'est point datté, mais bien un du Conseil du 18 Janvier 1683, qui a débouté lesdits Religieux de la cassation qu'ils avoient demandée de celui de la Cour des Aydes. Et les raisons sur lesquelles lesdits Arrêts ont été rendus, se voyent au dixiéme tome du Journal du Palais, pages 326 & suivantes.

REMISES des Tailles ; *quand se sont faites aux Peuples depuis 1600, & à quelles conditions.* 1.

Voyez Tailles. 2.

Remises des restes des impositions de toute nature ; *quand ont été faites.* 2.

Voyez Tailles. 18.

Remises d'arrerages de rentes. 3.

Voyez Communautez. 4.

RENONCIATION ; *si la veuve & les enfans qui renoncent, sont tenus de la Taille de leur mari & pere.*

Voyez Veuve. 7.

RENTES viageres acquises par Taillables ; *ne peuvent les faire augmenter.* 1.

Par l'Edit de création de 600000 livres de rentes viageres du mois d'Août 1693, verifié en Parlement le 2 Septembre audit an ; il est dit, article 15, que ceux des Sujets taillables de Sa Majesté, qui acquereront desdites rentes, ne pourront être imposez à la Taille, à plus grande somme pour raison de ladite acquisition.

Rentes ; *qui sont celles dont les arrerages ont été diminuez pour moitié.* 2.

Voyez Ecclesiastiques. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Rentes des Villes & Communautez.

Par l'article 1 de l'Arrêt du Conseil du 24 Août 1720, Sa Majesté ordonne que les Villes & Communautez chargées de rentes, n'en payeront les arrerages que sur le pied du denier cinquante.

Par l'article 2 il est dit, que les créanciers desdites Villes & Communautez qui consentiront la réduction, feront leur Déclaration dans un mois aux Intendans, & mention en sera faite sur leurs titres de créances.

Par l'article 3, que ceux qui ne consentiront pas à la réduction, Sa Majesté autorise ceux qui ont l'administration des affaires desdites Villes à emprunter au denier cinquante, pour acquitter les principaux de leurs anciennes dettes, & autres dispositions contenuës par ledit Arrêt.

Par autre Arrêt du 22 Février 1721, Sa Majesté permet aux Officiers municipaux des Villes & Communautez, qui seront par la suite autorisez à faire des emprunts avec destination de fonds, pour en procurer l'entier acquittement, de s'obliger par les contrats ou autres actes de constitutions qu'ils en passeront, d'en payer les arrerages jusqu'au rachat, au denier le plus avantageux, qui ne pourra exceder le denier vingt, & aux Juges de prononcer la condamnation des interêts sur le même pied, comme avant l'Arrêt du Conseil du 24 Aout 1720.

Enfin par Arrêt du 15 Décembre 1722, Sa Majesté a ordonné l'exécution de l'article premier de celui du 24 Août 1720, & en conséquence qu'à compter du premier Janvier 1721, les Villes & Communautez du Royaume qui sont chargées de rentes ou d'interêts, ne les payeront que sur le pied du denier cinquante, avec défenses aux Officiers municipaux, & aux Tréforiers & Receveurs desdites Villes & Communautez d'en faire le payement sur un plus haut prix, à peine de radiation contre les Comptables, & de restitution contre les Parties prenantes.

REPARTITION de la Taille; *comment se doit faire.*

Par l'Edit de Janvier 1713, portant Reglement pour l'égalité dans l'imposition des Tailles, il est ordonné aux Collecteurs de fixer, premierement les cottes de l'industrie, de commerce & de travail, & que le surplus de l'imposition de la Taille de la Paroisse portée par la commission, soit repartie également au sol la livre du produit & revenu des biens des Particuliers.

REPRISES des comptes des Tailles; *comment peuvent être passées, déchargées ou rétablies.*

Par l'Edit contenant Reglement pour les Chambres des Comptes, du

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mois d'Août 1669, article 25, il eſt dit que les repriſes employées dans les comptes des Tailles, ne pourront être paſſées, déchargées, ni rétablies, qu'en rapportant par les Comptables des diligences bonnes & valables, faites en tems & lieu, l'état des reſtes par eux certifié veritable, autant duquel ſeroit remis au préalable aux Greffes des Bureaux de la Generalité & de l'Election, enſemble les certifications de *non ſoluto*, des Collecteurs des Paroiſſes redevables; & en cas de décès des Collecteurs, les certifications ſeront données par les Syndics & les Habitans aſſemblez, à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée.

Voyez Receveurs. 15.

REQUESTES non ſujettes à rapport; *comme doivent être répondues par les Elus.* 1.

L'article 7 du Reglement de l'Election du Mans dit, que les Requêtes non ſujettes à rapport ſeront répondues par le Preſident ſeul, ou en ſon abſence par celui qui preſidera; & quant aux Requêtes incidentes des Procès pendans, elles ſeront miſes entre les mains des Rapporteurs.

Requêtes à fin de faire aſſigner, ou de permiſſion de ſaiſir & arrêter; *par qui doivent être répondues.* 2.

Il eſt dit par l'article 7 du Reglement de 1719 pour Angoulême, que les Requêtes qui ſeront preſentées à fin de faire aſſigner avec défenſes de proceder ailleurs qu'en ladite Election, ou à fin de permiſſion de ſaiſir & arrêter, ſeront répondues par le Preſident ſeul, & en ſon abſence par le Lieutenant Aſſeſſeur, ou plus ancien des Conſeillers-Elus, ſuivant l'ordre du Tableau, qui ſe trouveront dans ladite Ville d'Angoulême; comme auſſi que les Requêtes qui ſeront preſentées ſur le fait des Procès & Inſtances de rapports, dont la diſtribution aura été faite, & pour l'inſtruction d'iceux, ſeront rapportées au Bureau, & répondues par le Rapporteur ſeul, & en cas d'abſence ou maladie du Rapporteur, elles ſeront rapportées & répondues par le Preſident, ou autre plus ancien Officier, ſuivant l'ordre du Tableau, en l'abſence dudit Preſident, ſans auſſi que pour leſdites Ordonnances qui ſeront miſes ſur leſdites Requêtes, il puiſſe être pris ni taxez aucunes épices ni vacations à peine de concuſſion; fait défenſes audit Preſident & aux autres Officiers de l'Election de répondre ſeuls à l'avenir aucunes Requêtes ſujettes à rapport, de rendre aucunes Ordonnances ſur leſdites Requêtes, & de faire aucunes expéditions ni actes de Juſtice en leurs maiſons particulieres ni ailleurs, qu'au Bureau & Chambre du Conſeil de ladite Election aux jours & heures ci-devant marquez, & conjointement les uns avec les autres au nombre de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

trois au moins, conformément aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour, le tout à peine de nullité & d'interdiction; fait défenses pareillement aux Procureurs de demander aucuns actes, ni expeditions de Justice, ailleurs qu'en la Chambre du Conseil & à l'Audience, aussi à peine de nullité & d'interdiction.

3. Requêtes presentées par les Greffiers, Huissiers, Procureurs, Huissiers des Tailles, & Commis des Fermes, pour être reçus dans leurs Charges ou Commissions; *à qui seront remises.*

L'article 11 du Reglement d'Angoulême ordonne, que toutes les Requêtes qui seront presentées en l'Election par les Greffiers, Huissiers, Procureurs, Huissiers des Tailles & Commis des Fermes, pour être reçus dans leurs Charges ou pouvoir d'exercer leurs Commissions, seront mises avec leurs Provisions & Commissions entre les mains dudit Preverault President, qui commettra au bas desdites Requêtes l'un desdits Officiers, à commencer par lui President, successivement par tous les autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau, lequel Officier commis mettra ensuite le soit montré au Substitut du Procureur General du Roi, & fera l'information de vie & mœurs, après laquelle sur le rapport dudit Officier commis, il sera procedé à la reception de l'Officier, & seront tenus à l'avenir les Commis aux Aydes, & autres Fermes des deniers du Roi, qui n'auront point prêté serment en la Cour, de venir prêter serment à l'Audience, ou au Bureau de ladite Election, pour être ensuite les noms desdits Commis inscrits sur le Tableau qui en doit être exposé au Greffe de l'Election en lieu apparent, avec défenses ausdits Presidens & Officiers de ladite Election, de recevoir en leurs maisons les sermens d'aucuns Commis, à peine de nullité.

4. Requêtes pour parvenir aux visites & descentes; *à qui seront remises.*

Par l'article 10 du Reglement de 1719 pour Angoulême, il est ordonné que les Requêtes qui seront presentées par les Fermiers des Aydes, des droits d'entrée & de sortie, du Tabac & Papier timbré, & autres droits du Roi, pour parvenir aux visites & descentes chez les Vendans Vins, Bierre, & Eaux de Vie, ou dans les maisons des Particuliers, & pour les empreintes & verifications des Roüannes, Poinçons & Cachets servans à l'exploitation des Fermes, & lorsqu'il sera necessaire de commettre un Officier pour dresser des Procès verbaux, ou faire d'autres instructions en matiere civile, quand il n'y aura point de Rapporteur, seront mises ès mains du President de l'Election, & en son absence en celles du

plus

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

plus ancien Officier de l'Election, ſuivant l'ordre du Tableau, lequel Preſident pourra ſe commettre pour exercer les deux premieres Commiſſions dans le cas ci-deſſus exprimé, & enſuite ſera tenu de commettre le Lieutenant pour la troiſiéme, & ſucceſſivement tous les autres Officiers, ſuivant l'ordre du Tableau, pour exercer chacun une deſdites Commiſſions, ſans que ceux deſdits Officiers qui, lors de la diſtribution deſdites Commiſſions, ſe trouveront abſens ou malades, puiſſent être commis pour l'exercice deſdites Commiſſions pendant leur abſence ou maladie, & ne pourront être commis que lorſqu'il ſera procedé à un nouveautour de diſtribution, & qu'ils ſeront preſens, ou en état d'agir, deſquelles commiſſions & diſtributions ſera tenu un Regiſtre particulier en bonne forme par le Greffier, dont il ſera tenu de donner communication auſdits Officiers toutefois & quantes il en ſera requis.

RESIDENCE des Officiers des Elections.

L'article premier de l'Ordonnance de François premier du dernier Juillet 1517, leur enjoint très-expreſſement d'exercer leurs Offices en perſonne, de reſider & faire leur demeurance continuelle en la Ville capitale & au principal Siége de leur Election, ſur peine de privation de leurs Offices, nonobſtant Lettres de non-reſidence qu'ils pourroient avoir obtenuës, ou pourroient obtenir par la ſuite, par importunité, faveur ou autrement, leſquelles ſont caſſées & annullées, défenſes d'y obtemperer. Néanmoins, en cas de maladie ou autre legitime empêchement, il eſt permis aux Elus collegialement aſſemblez de commettre un ſeul Commis, homme de bien & experimenté au fait de Juſtice & Judicature.

L'article 5 du Reglement de l'Election de Doulens ordonne, que tous les Officiers de l'Election ſeront tenus de reſider en la Ville du Siége pour y rendre la Juſtice aux Sujets du Roi, aux jours, lieux & heures ordinaires & accoutumez, à peine de privation de leurs exemptions, gages & droits à eux attribuez, ſuivant les Edits & Déclarations du Roi, verifiez en la Cour.

L'article 9 du Reglement de l'Election de Richelieu enjoint à tous Officiers de faire leur demeure & reſidence actuelle en ladite Ville de Richelieu, & d'aſſiſter aux Audiences & ſe rendre à la Chambre du Conſeil pour y faire la fonction de leurs Charges, & rendre la juſtice aux Sujets du Roi, ſur les peines portées par les Ordonnances.

Suivant l'Arrêt du 16 Juillet 1718, tous les Officiers des Elections ſont tenus de reſider aſſiduëment & continuellement dans les lieux où les Elections ſont établies, & où ils doivent leur ſervice actuel, & de faire chaque année leur tournée dans toutes les Paroiſſes du département qui leur ſera échu dans le tems, & avec l'exactitude & la fidelité qui leur ſont preſcrites par les Reglemens des Tailles, notamment par les articles 14 de l'Edit de Mars 1600, 15 de l'Edit de Juin 1614, & 32 du Reglement

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

du 16 Avril 1643, le tout à peine de privation de leurs gages, même de leurs Offices en cas qu'ils perſiſtent dans leur negligence.

L'article 16 du Reglement de 1719 pour les Officiers de l'Election d'Angoulême ordonne, que les Officiers de ladite Election ſeront tenus de faire leur demeure & reſidence actuelle en ladite Ville.

Voyez Officiers. 72.

2. Reſidence des Receveurs des Tailles.

Par l'article 7 de l'Edit de Décembre 1717, il eſt ordonné qu'ils ſeront tenus de reſider aſſiduëment dans leur Election, à peine de deſtitution de leurs Offices.

Mais Sa Majeſté ayant été informée que pluſieurs deſdits Receveurs avoient quitté les lieux de leurs reſidences pour ſe rendre à Paris, enſorte que les recouvremens des impoſitions ſouffroient conſiderablement de leur abſence; pour empêcher la continuation d'un pareil deſordre, Elle a par Arrêt de ſon Conſeil du 12 Janvier 1720, ordonné que dans trois jours, du jour de la publication dudit Arrêt, leſdits Receveurs ſeront tenus de ſortir de Paris, & de ſe rendre à leurs Recettes, & d'envoyer le certificat de leur arrivée ſigné des Intendans ou leurs Subdeleguez, aux Directeurs de la Compagnie des Indes, à peine de confiſcation de leurs Offices.

3. Reſidence & ſa néceſſité aux Officiers pour jouir de leurs exemptions.

La Déclaration du 29 Décembre 1663, oblige les Officiers des Bureaux des Finances, Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, Maréchauſſées & autres, de reſider ès lieux de leurs établiſſemens, faute de quoi ils ſeront privez de leurs exemptions, & de leurs gages & droits.

Voyez Officiers. 72. Bas-Officiers.

RESIGNATAIRES d'Offices Commenſaux; *à quoi tenus pour jouir des privileges.*

Aucun de ceux qui ſe feront coucher de nouveau ſur les Etats, au lieu d'un autre, au autrement, ne pourra jouir de l'exemption des Tailles, qu'il n'ait auparavant & dans le premier jour d'Octobre fait publier aux Prônes, tant de la Paroiſſe de celui au lieu duquel il eſt, que de celle en laquelle il veut jouir de l'exemption des Tailles, l'Arrêt & l'Extrait du rôle auquel il eſt compris, & icelui faire ſignifier aux Conſuls ou Procureurs Syndics de chacune deſdites Paroiſſes. Art. 30 du Reglement de 1614.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'article 29 de l'Edit de Janvier 1634 dit, que lesdits Resignataires doivent pour la premiere fois faire tirer extrait de l'Etat envoyé en la Cour des Aydes, auquel ils auront été employez au lieu de leurs Resignans, & le faire signifier tant aux Habitans de leurs Paroisses, qu'à ceux de celles où demeureront leurs Resignans, & au Substitut du Procureur General; ensemble le quartier qu'ils doivent servir avant le premier Octobre, & pour plus grande certitude, lesdits Resignataires seront tenus dès leur arrivée à la Cour & lieux où ils doivent servir, de prendre attestation devant Notaires, qu'ils signeront comme ils sont venus exprès pour servir leur quartier, un semblable acte au milieu de leur quartier, & un autre à la fin de leurdit quartier. Tous lesquels actes ils feront signifier par chacun an, tant aux Habitans de la Paroisse de leur demeure, qu'aux Substituts du Procureur General en l'Election, sur peine d'être imposez aux Tailles.

Cet article verifié, à la charge que les Officiers nouvellement pourvus seront tenus de faire signifier leurs provisions aux Habitans de la Paroisse de ceux par la démission desquels ils auront été pourvus, avant que de pouvoir être employez aux états qui seront portez aux Greffes de la Cour.

Voyez Officiers. 20 & 21.

RESSORT de la Cour des Aydes de Paris.

Voyez Generalitez.

RESTES des Tailles; *quand ont été remis aux Peuples.* 1.

Voyez Tailles. 2.

Restes des impositions; *quand ont été remis.* 2.

Voyez Tailles. 18.

REUNION des Greniers à Sel aux Elections; *quand a été faite.*

Voyez Union.

REVOCATION d'exemption; *à quoi assujettit l'Exempt ou Privilegié, qui après ladite révocation passe dans une Ville franche.* 1.

Voyez Habitans. 21.

Révocation d'abonnement de Tailles. 2.

Voyez Abonnement. 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Révocation des privileges de toute nature, accordez depuis le premier Janvier 1689 jusqu'au mois d'Août 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Les efforts que Nous avons été obligé de faire pour soutenir une guerre excitée par la seule jalousie de nos voisins, Nous ayant mis dans la nécessité d'avoir recours à des moyens extraordinaires, pour trouver le fonds dont Nous avions besoin pour la faire avec des forces du moins égales à celles de nos Ennemis, & pour Nous mettre en état de conserver à Philippes V. notre Petit-Fils une Monarchie qui lui étoit acquise par des titres si legitimes, Nous avons créé differens Offices de Judicature, Police & Finance, ausquels Nous avons attribué des exemptions & des privileges pour Nous en procurer le débit avec facilité, les plus riches Habitans de nos Paroisses sujets aux impositions & aux charges ordinaires les ayant acquis, Nous nous sommes apperçus que le nombre des Exempts & Privilegiez étoit tellement multiplié, qu'à peine reste-t-il un nombre suffisant de Contribuables pour porter les charges, ce qui a rendu les recouvremens si difficiles, que Nous avons cru qu'il n'étoit pas moins de notre justice que de notre interêt d'y pourvoir, & de révoquer une partie de ces privileges & exemptions, sans néanmoins supprimer les Offices; Nous avons pris d'autant plus volontiers cette resolution, que les gages & les droits attribuez à ces Offices sont plus que suffisans pour indemniser ceux qui les ont acquis de la finance qu'ils Nous ont payée, les motifs de cette suppression n'étant fondez que sur le soulagement de nos Sujets, & en vûë d'augmenter le nombre des Taillables, & de ceux qui seront tenus de contribuer à l'avenir aux charges ordinaires, Nous avons trouvé qu'il étoit également juste de faire exécuter nos Ordonnances & Déclarations contre les Domestiques & Commensaux de notre Maison & des Maisons Royales qui ne servent pas; ainsi qu'il est porté par lesdites Ordonnances & Déclarations, particulierement celles du mois de Janvier 1634, du 26 Février 1663, du 20 Août 1673, du 23 Octobre 1680, & du 29 Octobre 1689. A CES CAUSES, &c. Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du premier Octobre prochain, tous les privileges & toutes les exemptions de Tailles & de fixations de cottes, de collecte, ustancile, ban & arriere-ban, milice, logement de Gens de guerre & de contribution, tutelle, curatelle, nominations ausdites tutelles & curatelles, guet & garde & autres charges publiques, & generalement tous privileges & toutes exemptions que Nous avons accordez par l'établissement des Offices de Judicature, de Police ou de Finance, créez depuis le pre-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mier Janvier 1689, juſques-à-preſent ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, demeureront éteints & ſupprimez, nonobſtant les Edits, les Déclarations & les Lettres Patentes que Nous avons pû donner, auſquels pour ce regard Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes.

II. N'entendons néanmoins comprendre dans la preſente révocation, les Officiers des Cours ſuperieures, ceux des Bureaux des Finances, des Preſidiaux, des Bailliages & des Senéchauſſées reſſortiſſans nuëment en nos Cours, ceux des Elections & des Greniers à Sel, ni les Gouverneurs des Villes, les Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France, les Baillifs & les Lieutenans d'Epée en chacun Bailliage, les Officiers de nos Monnoyes, des Amirautez, des Eaux & Forêts, & des Maréchauſſées, les Officiers de notre grande Chancellerie & de nos petites Chancelleries, les Receveurs & les Contrôleurs de nos Domaines & de nos Bois & Forêts, les Titulaires des Offices de Tréſoriers, de Commiſſaires & de Contrôleurs des Guerres & de la Marine, les poſſeſſeurs en titre de toutes les Charges & de tous les Offices de l'Artillerie, les Recteurs, les Regens & les Principaux des Univerſitez exerçant actuellement, les Receveurs Generaux des Finances, les Receveurs des Tailles & leurs Contrôleurs, les Receveurs & les Contrôleurs en titre des Gabelles en chaque Grenier & Chambre à Sel, ni les Maîtres des Poſtes, tous leſquels Officiers joüiront des privileges & des exemptions à eux accordez par nos Edits & nos Déclarations. *Voyez* Révocation. 4. Article 1 & ſuivans juſqu'au 15.

III. Voulons auſſi que les Commis & Employez en nos Fermes joüiſſent des privileges & des exemptions portez par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681, les Maires, les Aſſeſſeurs, les Echevins, les Lieutenans des Prevôts des Marchands, les Lieutenans & les Commiſſaires de Police, & tous autres Officiers de Judicature, de Police & de Finance, non compris dans les articles ci-deſſus, & créez depuis le premier Janvier 1689, dont la finance ſe trouvera de quatre mille livres & au-deſſus, joüiront des privileges & des exemptions à eux accordez par les Edits de créations deſdits Offices, & par nos Déclarations renduës en conſéquence.

IV. Voulons que les privileges & les exemptions des Charges & Offices de pareille qualité, dont la finance ſera au-deſſous de quatre mille livres, demeurent entierement éteints & ſupprimez; à commencer du premier Octobre prochain. *Voyez* Révocation. 4. Article 1 & ſuivans juſqu'au 15.

V. N'entendons pareillement comprendre dans la preſente révocation, les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon, ni ceux des Maiſons Royales, leſquels joüiront des privileges & des exemptions à eux accordez par nos Edits & Déclarations, à la charge qu'ils ne feront aucun acte dérogeant, qu'ils ſeront compris dans les Etats qui ſeront envoyez tous les ans à notre Cour des Aydes, qu'ils recevront réellement

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

au moins ſoixante livres de gages par an, & qu'ils feront ſervice actuel, dont il ne pourra leur être accordé aucune diſpenſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie certifiée par acte ſigné d'un Preſident, de deux Elus & du Subſtitut de notre Procureur General en l'Election d'où reſſortit la Paroiſſe où leſdits Officiers font leur reſidence; & ſera ledit acte ſignifié à la requête deſdits Officiers au Corps des Habitans de leur Paroiſſe, un jour de Dimanche ou de Fête, à l'iſſuë de la grande Meſſe, aux Collecteurs de ladite Paroiſſe, & au Receveur des Tailles de ladite Election, pour être, en cas de fraude & de ſuppoſition, ledit certificat par eux débattu & conteſté, ſoit par écrit ou par témoins, ſans être tenus de former inſcription de faux.

VI. Voulons auſſi que les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon & des Maiſons Royales ſoient tenus, ſuivant les anciens Reglemens, de déclarer toutes les années par acte autentique un jour de Dimanche ou de Fête, à l'iſſuë de la grande Meſſe, au Corps des Habitans de leur Paroiſſe, l'année, le quartier ou le ſemeſtre pendant leſquels ils devront ſervir, & le jour de leur départ, & ſix ſemaines après que l'année, leur quartier ou ſemeſtre ſera fini, ils rapporteront & dénonceront comme deſſus au Corps deſdits Habitans, un certificat valable du ſervice qu'ils auront rendu durant leur quartier ou ſemeſtre, & ſix mois après, une ampliation ſignée du Tréſorier ou autre Payeur de la quittance qu'ils lui auront donnée deſdites ſoixante livres de gages & au-deſſus, avec un Extrait de l'état envoyé à notre Cour des Aydes, afin de prouver qu'ils y ſont employez, pour lequel Extrait il ne ſera payé au Greffier que cinq ſols, y compris le papier timbré. Seront cependant leſdits Habitans admis, comme deſſus, à faire preuve contraire par écrit & par témoins, ſans être obligez de former aucune inſcription de faux; & en cas de fraude de la part deſdits Officiers Domeſtiques & Commenſaux, voulons qu'ils ſoient impoſez à la Taille, & taxez d'office par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, ſans pouvoir dans la ſuite joüir d'aucune exemption de Taille, dont ils demeureront déchus; & ne pourra ladite peine être reputée comminatoire.

VII. Les Lettres de Veterans qui ont été obtenuës, ou qui le ſeront à l'avenir par les Officiers de Judicature, de Police ou de Finance, par nos Secretaires & par les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon, ou autres Officiers reputez nos Domeſtiques & Commenſaux, ne produiront aucun privilege ni aucune exemption, ſi elles n'ont été obtenuës après vingt années de ſervice actuel pour les Officiers de Judicature, Police & Finance, & à l'égard de ceux de notre Maiſon après vingt-cinq ans; & pour ce qui regarde les Veterans à preſent ſubſiſtans, & les veuves deſdits Veterans & d'autres Exempts & Privilegiez à preſent décedez, ils ne joüiront d'aucuns privileges ni d'aucunes exemptions, qu'après avoir payé la finance ordonnée par notre Edit du mois de Juin dernier. *Voyez* Révocation. 4. Art. 24.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

VIII. Tous Officiers de Judicature, de Police ou de Finance qui ſeront auſſi pourvus de Charges & d'Offices de notre Maiſon & des Maiſons Royales, ne joüiront point des privileges & des exemptions, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient démis de leurs Offices de Judicature, de Police ou de Finance, & juſqu'à ce qu'un autre en ſoit pourvu en leur place; & ſera le preſent Reglement exécuté, nonobſtant toutes les Lettres de compatibilité que Nous pourrions avoir accordées, & que Nous révoquons par ceſdites Preſentes, le tout conformément à notre Déclaration du 23 Octobre 1680.

IX. Les états des Officiers Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon & des Maiſons Royales, ou autres Officiers réputez Domeſtiques ou Commenſaux de notre Maiſon, ſeront envoyez tous les ans à notre Cour des Aydes, avant le premier Avril de chaque année, & contiendront le nom & le ſurnom des Officiers, la qualité de leurs Offices, leurs gages, la Generalité ou Province, la Paroiſſe & l'Election où il y en a d'établies, ſinon le Dioceſe, le Bailliage ou la Senéchauſſée dans leſquels ils font leur reſidence; autrement leſdits Officiers ne pourront ſe ſervir deſdits états pour joüir d'aucuns privileges, ni d'aucune exemption.

X. Voulons que dans le mois d'Avril de chaque année, le Greffier de notre Cour des Aydes remette une expedition de chacun deſdits états au Contrôleur General de nos Finances, pour en envoyer des Extraits ſignez de lui à chacun des Intendans & Commiſſaires départis, afin qu'ils les faſſent publier au Prône des Paroiſſes de leurs départemens, dans leſquels leſdits Exempts & Privilegiez feront leur reſidence.

XI. Les Intendans & les Commiſſaires départis feront à l'aſſiette prochaine une revûë & une verification generale de toutes les impoſitions, & de toutes les cottes de leurs départemens, pour réduire les cottes de chaque Taillable à une juſte proportion; ils taxeront d'office tous les Habitans qui joüiſſoient indûëment de l'exemption de la Taille; & tous les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon & des Maiſons Royales, ou autres Officiers réputez nos Domeſtiques & Commenſaux, les Veterans, les veuves deſdits Officiers & autres qui ne ſe trouveront pas dans le cas de nos Edits & de nos Déclarations, ou qui n'auront pas ſatisfait à nos Reglemens.

XII. Et à l'égard des Officiers de Judicature, de Police & de Finance, dont Nous révoquons les privileges par notre preſent Edit, voulons qu'ils ſoient pareillement taxez d'office à la prochaine aſſiette par leſdits Intendans & Commiſſaires départis; & ne pourront leſdites taxes d'office être augmentées par les Aſſéeurs & Collecteurs pendant la preſente Guerre ſeulement; mais l'année d'après que la Paix aura été publiée, ils les impoſeront en leurs ames & conſciences. Cependant leſdits Aſſéeurs & Collecteurs pourront ſe pourvoir dès-à-preſent par voie de repreſentation devant leſdits Intendans & Commiſſaires départis ſur leſdites taxes d'Of-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

fice ; ce qu'ils ſeront néanmoins tenus de faire dans le mois après qu'elles leur auront été connuës, lequel tems paſſé ils n'y ſeront plus reçus. Et au ſurplus nos Reglemens ſur le fait des Tailles ſeront exécutez en ce qui n'y eſt dérogé par notre preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme Août mil ſept cent cinq. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, le troiſiéme jour de Septembre 1705. Signé, ROBERT.

4. Révocation ; *explication du précedent Edit.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Le déſir de ſoulager nos Peuples dans la levée des impoſitions, & l'interêt que Nous avons de ménager nos finances, Nous obligerent au mois d'Août de l'année 1705 de donner un Edit, qui en réformant beaucoup d'abus, & en augmentant le nombre des Contribuables à la Taille, Nous fournît un ſecours qui pût Nous aider à ſoutenir les dépenſes exceſſives de la Guerre que Nous avons aujourd'hui. Nous avons tâché par cet Edit d'établir des regles certaines ſur les exemptions & ſur les privileges de tous les Ordres de notre Royaume, & Nous n'avons d'ailleurs rien oublié pour y tenir la balance égale entre les Officiers, les Domeſtiques & les Commenſaux de notre Maiſon & des Maiſons Royales. Cependant quelques précautions que Nous euſſions priſes pour le rendre clair & intelligible, Nous n'avons pas laiſſé d'écouter ce qui Nous a été repreſenté par pluſieurs Officiers de Magiſtrature, & de notre Maiſon & des Maiſons Royales, qui prétendent ſe maintenir dans les exemptions & dans les privileges dont ils joüiſſoient avant notre Edit. De ſorte que pour en rendre l'exécution plus facile & plus conſtante, Nous avons reſolu d'en donner un ſecond, qui leve les difficultez capables de retarder ou de diminuer les avantages que nos Peuples en attendent avec empreſſement. A CES CAUSES, &c. voulons & Nous plaît :

PREMIEREMENT.

Qu'en confirmant & en interprétant, en tant que beſoin ſeroit, les articles II. & IV. de notre Edit du mois d'Août 1705, les Officiers des Traites foraines, des dépôts du Sel, du quart-boüillon, & des droits d'entrée & de ſortie, même ceux des Païs rédimez ou de franchiſe, qui ont pouvoir de connoître en premiere inſtance des affaires des Gabelles.

II.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

II. Les Substituts de nos Procureurs créez depuis le premier de Janvier 1689, en quelque Siége & en quelque Juriſdiction inferieure que ce puiſſe être. *Voyez* Révocation. 2. Art. 20.

III. Les Receveurs des Conſignations, des épices & des amendes, tant des Juſtices ordinaires qu'extraordinaires, même des Eaux & Forêts & des Amirautez.

IV. Les Commiſſaires Receveurs des Saiſies réelles dans leſdites Juriſdictions.

V. Les Receveurs des Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts.

VI. Les Verificateurs particuliers des rôles de la Taille & du Sel.

VII. Les Greffiers Gardes-Minutes des Chancelleries établies près nos Cours & nos Siéges Preſidiaux.

VIII. Les Commiſſaires aux Revuës.

IX. Les Contrôleurs de tous leſdits Offices où il y en a d'établis.

X. Et tous Officiers de Judicature, de Police & de Finance, ou autres Particuliers, qui depuis le premier Janvier 1689 avoient acquis, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, des exemptions & des privileges que Nous avons révoquez par notre Edit du mois d'Août 1705, ne joüiront, à commencer du premier Octobre de ladite année, d'aucunes exemptions, ni d'aucuns privileges dans l'étenduë de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, même dans les Païs conquis, à la reſerve de ceux qui ont été nommément exceptez par notredit Edit de 1705, ou qui Nous ont payé au moins quatre mille livres de finance.

XI. Permettons cependant à tous les Officiers de Judicature, de Police & de Finance, créez ou rétablis depuis le premier de Janvier 1689, ou autres qui depuis ce tems-là ont acquis de Nous des exemptions & des privileges, & dont la finance eſt au-deſſous des quatre mille livres, de Nous payer ſur les quittances du Receveur de nos Revenus caſuels, un ſuplément pour porter leur finance juſqu'à ladite ſomme de quatre mille livres; enſorte néanmoins que le ſuplément ne puiſſe être moindre de mille livres, quand même la premiere finance excederoit la ſomme de trois mille livres; & ſera ledit ſuplément de la même nature & qualité que la premiere finance à Nous payée par l'Officier, ou par le Privilegié pour l'acquiſition de ſon Office ou de ſon Privilege.

XII. Voulons que leſdits Officiers & autres Exempts & Privilegiez ſoient admis à payer ledit ſuplément, tant en principal que pour les deux ſols pour livre pendant le reſte de l'année courante 1706, ſur les rôles qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil, & qu'après le payement entier & effectif qu'ils Nous en auront fait, les exemptions & privileges que Nous leur avions accordez par les Edits de création de leurs Offices, ou par nos Déclarations renduës en conſéquence, & que Nous avons révoquez par les articles premier & IV. de notre Edit du mois d'Août 1705, ſoient & demeurent rétablis, comme en effet Nous les avons rétablis & rétabliſ-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſons par ces Preſentes, pour en joüir par ceux qui auront fait leurs ſoumiſſions aux Greffes de nos Intendans & Commiſſaires départis, avant le premier d'Octobre prochain, de Nous payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans les rôles qui en ſeront arrêtez en notre Conſeil, conformément auſdites ſoumiſſions, & qui Nous auront en effet payé leſdites ſommes avant le premier de Janvier auſſi prochain; & encore à la charge qu'avant ledit jour premier d'Octobre prochain, ils feront dénoncer & ſignifier leſdites ſoumiſſions aux Syndics, Collecteurs & Habitans des Paroiſſes dans leſquelles ils ſont domiciliez; & faute par eux de ſatisfaire dans leſdits délais, tant à ladite dénonciation qu'audit payement, ordonnons qu'ils ſeront taxez d'Office par nos Intendans & Commiſſaires départis, à la décharge des Habitans des Paroiſſes où ils ſont leurs domiciles; que leſdites taxes d'Office ſeront faites, même après le premier de Janvier prochain, & que le benefice qui en reviendra aux Contribuables deſdites Paroiſſes leur ſera déduit au marc la livre ſur les ſommes à quoi chacun d'eux ſe trouvera impoſé, & ſera ladite déduction faite à la marge de chaque article du rôle de la Taille.

XIII. Déclarons leſdits Officiers & Privilegiez non-recevables, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à faire leurs offres pour ledit ſuplément après le premier d'Octobre prochain, & à payer ledit ſuplément après le premier de Janvier de l'année prochaine 1707.

XIV. N'entendons comprendre dans les deux articles ci-deſſus les Officiers de Milice Bourgeoiſe créez par notre Edit du mois de Mars 1694, ni les Particuliers qui ont acquis par vente & adjudication l'affranchiſſement de Taille, en vertu de notre Edit du mois de Juillet 1702, leſquels Offices & affranchiſſemens, Nous avons révoquez & ſupprimez, révoquons & ſupprimons par ces Preſentes: Voulons que leſdits Acquereurs ſoient tenus dans les trois mois après la publication de notre preſent Edit, de repreſenter leurs titres & leurs quittances de finance devant noſdits Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces & Generalitez, pour en dreſſer leurs Procès verbaux, qu'ils envoyeront avec leurs avis au ſieur de Chamillart, Contrôleur General de nos Finances; & après que la liquidation de la finance des Acquereurs de l'affranchiſſement des Tailles & des Officiers de Milice Bourgeoiſe aura été faite en notre Conſeil, Nous pourvoirons à leur rembourſement, & juſqu'à ce qu'ils ayent été entierement rembourſez, Nous leur ferons payer l'interêt au denier vingt de leur finance ſur le pied de la liquidation.

XV. Et en interpretant pareillement, en tant que beſoin ſeroit, les articles II. & III. de notredit Edit du mois d'Août 1705, tous les Titulaires des emplois de nos Fermes que Nous avons érigez en titre d'Office, & dont la finance monte à quatre mille livres, joüiront des exemptions des privileges à eux accordez par nos Edits du mois de Décembre 1694, du mois de Février & du mois de Septembre 1704; & à l'égard de ceux qui ſont pourvus à preſent, ou qui le ſeront à l'avenir en titre d'Office

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

des autres emplois de nos Fermes, que Nous avons auſſi érigez en charge par noſdits Edits, & dont la finance ne ſera pas de quatre mille livres, ils joüiront ſeulement des exemptions & des privileges que Nous avons accordez aux Commis & aux Employez dans nos Fermes par notre Ordonnance du mois de Juillet 1689. Pourront cependant leſdits Titulaires, dont la finance ne monte pas à quatre mille livres, acquerir l'exemption pleine & entiere de la Taille perſonnelle, en faiſant leurs ſoumiſſions, & en Nous payant ledit ſuplément dans le tems & en la maniere que Nous l'avons ci-deſſus ordonné, & non autrement.

XVI. N'entendons que les Corps & les Communautez auſquels Nous avons réuni à leur requiſition ou de notre propre mouvement, des Offices de Judicature, de Police & de Finance, créez depuis le premier de Janvier 1689, joüiſſent eux ni ceux qu'ils commettront pour en faire l'exercice, des privileges perſonnels que Nous avions accordez aux Titulaires qui en devoient être revêtus; & leſdits privileges demeureront éteints, en vertu de la réunion que Nous avons ordonné deſdits Offices.

XVII. N'entendons encore que les Officiers auſquels Nous avons permis d'unir à leurs Offices d'ancienne création, un autre Office créé depuis le premier de Janvier 1689, joüiſſent de l'exemption de Taille & autres privileges, à moins que la finance de l'Office créé & uni depuis 1689, & auquel le privilege a été par Nous attribué, ne ſoit de 4000 liv. & au-deſſus.

XVIII. Voulons, en conformité de l'Arrêt de notre Conſeil du 7 d'Août 1703, que les Officiers à qui Nous avons attribué des augmentations de gages par nos Edits du mois de Juillet 1702, du mois d'Avril 1703, & du mois de Novembre 1704, leſquels ne les ont pas encore levez, ou qui n'acheveront pas de les lever entierement avant le premier Octobre prochain, ne jouiſſent après ledit tems d'aucunes exemptions ni d'aucuns privileges, encore qu'ils faſſent partie d'un Corps, dont Nous avons conſervé les privileges par notre Edit du mois d'Août 1705. Enjoignons à nos Intendans & Commiſſaires départis de les impoſer à la Taille au prochain département, & cependant leſdits Officiers ſeront tenus de payer les ſommes pour leſquelles ils ſont compris en Corps ou en particulier dans les rôles arrêtez en notre Conſeil pour leſdites augmentations de gages.

XIX. Confirmons les Gardes-Etalons dans les exemptions & les privileges dont ils joüiſſent preſentement, en vertu des Arrêts de notre Conſeil du 28 Octobre 1683, du 2 Janvier 1684, & autres Arrêts depuis rendus.

XX. Et pour éviter que l'article II. de notre Edit du mois d'Août 1705 ne ſoit interpreté contre nos intentions, à l'égard de ceux qui ſont commis à l'exercice des Greffes de nos Cours & de nos Preſidiaux, ou de nos Bailliages reſſortiſſans nuëment en nos Cours, voulons qu'ils ne

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

joüiſſent d'aucunes exemptions, ni d'aucuns privileges, nonobſtant les Arrêts rendus en notre Conſeil en leur faveur.

XXI. Défendons, ſuivant les Ordonnances & notre Edit du mois de Décembre 1701, à tous nos Officiers revêtus de Charges de Magiſtrature, même à ceux de nos Elections ou de nos Greniers à Sel, créez avant ou depuis l'année 1689, de faire aucun commerce en gros ni en détail; & en cas de contravention, Nous les déclarons déchus de toutes exemptions & de tous privileges, voulons qu'ils ſoient impoſez à la Taille par nos Intendans & Commiſſaires départis dans les Païs où la Taille eſt perſonnelle.

XXII. Les Prevôts, les Lieutenans, Exempts & Greffiers de la Connêtablie pourvus par nos Lettres ſur la nomination de nos couſins les Maréchaux de France, pour ſervir à leur ſuite, joüiront de l'exemption de Taille & autres privileges, ſuivant nos Edits & Déclarations.

XXIII. Quant aux Prevôts Generaux & Particuliers, aux Lieutenans, à nos Procureurs & aux Exempts & Greffiers de nos Maréchauſſées établies dans nos Provinces & Generalitez, ils joüiront pareillement de l'exemption de Taille & autres privileges qui leur ſont attribuez par nos Edits & nos Déclarations, à la charge par les Officiers de nos Maréchauſſées deſdites Provinces & Generalitez de faire le ſervice actuel, de battre la Campagne, & d'exécuter les Ordonnances; enjoignons à nos Intendans & Commiſſaires départis d'y tenir la main.

XXIV. Voulons que les Officiers, tant de nos Cours qu'autres Officiers de Judicature, de Police, & de Finance, & de notre Maiſon, à qui Nous avons accordé des Lettres de Veteran avant notre Edit du mois d'Août 1705, jouiſſent du benefice deſdites Lettres, nonobſtant la clauſe portée par l'article VII. de notredit Edit, lequel au ſurplus ſera exécuté, à la charge néanmoins par ceux qui ont été compris dans les Rôles arrêtez en notre Conſeil, en vertu de notre Edit du mois de Juin de ladite année 1705, de lever les augmentations de gages, & de payer les ſommes pour leſquelles ils ſont compris dans leſdits rôles.

XXV. Et d'autant que par l'article VIII. de notre Edit du mois d'Août 1705, Nous avons renouvellé la diſpoſition de notre Déclaration du 23 Octobre 1680, & ordonné que tous les Officiers de Judicature, de Police & de Finance, qui ſeroient auſſi pourvus des Charges & d'Offices de notre Maiſon ou des Maiſons Royales, ne joüiroient point des exemptions & des privileges de nos Commenſaux, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent démis de leurs Offices de Judicature, de Police & de Finance, & qu'un autre en fût pourvu en leur place, ceux deſdits Officiers qui n'ont pas ſatisfait à notredit Reglement, ſeront à la prochaine aſſiette impoſez d'Office à la Taille par nos Intendans & Commiſſaires départis, dans les lieux où elle eſt perſonnelle.

XXVI. En interprétant pareillement les articles V. VI. & IX. de notredit Edit, voulons que dans le mois d'Avril de chaque année le Greffier

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de notre Cour des Aydes remette ſans frais ni droits, & ſur papier non timbré, au Contrôleur General de nos Finances, une expedition de tous les états envoyez au Greffe de notredite Cour, tant des Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon & des Maiſons Royales, qu'autres Privilegiez, leſquels ſeront tenus, chacun à ſon égard, de lever au Greffe de notredite Cour les extraits qui les concernent, des états où ils ſeront employez pour la premiere fois, à commencer du premier de Janvier de la preſente année 1706, & à l'iſſuë de la grande Meſſe, un jour de Fête ou de Dimanche, ils les feront une fois ſeulement ſignifier avant le premier d'Octobre de l'année où chacun d'eux aura été employé pour la premiere fois dans leſdits états, aux Habitans de la Paroiſſe où ils font leur reſidence; au moyen de quoi déchargeons noſdits Commenſaux de rapporter leſdits extraits toutes les fois qu'ils remettront auſdits Habitans l'ampliation de la quittance de leurs gages, en vertu de l'article VI. de notredit Edit du mois d'Août 1705, & faute par noſdits Commenſaux de faire ſignifier leſdits extraits comme deſſus, ils ſeront impoſez d'Office à la Taille: Et conformément à l'article XXIX. de l'Edit du mois de Janvier 1634, voulons qu'à l'avenir, en cas de reſignation, le Reſignataire faſſe auſſi ſignifier, comme deſſus, pour une fois ſeulement, l'extrait du premier état où il ſera employé aux Habitans de la Paroiſſe où il demeure, & au Subſtitut de notre Procureur General en l'Election d'où il reſſortit, & que le Reſignant le faſſe pareillement ſignifier aux Habitans de ſa Paroiſſe, & au Subſtitut de notre Procureur General en l'Election d'où il dépend, à peine contre le Reſignataire d'être déchu de tous privileges, & contre le Reſignant de mille livres d'amende, leſquelles peines ne pourront être réputées comminatoires, remiſes, ni moderées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & pour l'expedition, la ſignature & le papier timbré de chacun deſdits extraits, il ſera payé trente ſols, qui ſeront partagez entre le Greffier en chef & le Greffier des Dépôts de notredite Cour, ſans qu'ils puiſſent prendre ni exiger de plus grands droits, ſous quelque prétexte que ce ſoit; exceptons néanmoins les Officiers & les Gardes de notre Corps, les Gendarmes & Chevaux-Legers de notre Garde, qui ne payeront que cinq ſols pour chaque extrait, conformément à notre Déclaration du 2 Août 1698.

XXVII. Ne pourront noſdits Officiers & Domeſtiques & autres Commenſaux obtenir, ſoit en notre grande ou en nos petites Chancelleries, aucunes Lettres de Committimus, ni autres touchant leurs privileges, que l'extrait deſdits états qui les concerne, ne ſoit attaché ſous le contreſcel deſdites Lettres.

XXVIII. Aucun Officier de notre Maiſon ou des Maiſons Royales ne pourra faire enregiſtrer ſes Proviſions aux Greffes des Elections, ni des Greniers à Sel, ſans y attacher l'extrait de l'état qui le regarde, & en cas que le nouvel Officier ne fût pas encore employé dans l'état de l'année où il ſera reçu; il rapportera un extrait de l'article de l'état pré-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cedent où le Titulaire du même Office étoit employé. Enjoignons aux Officiers & aux Greffiers desdites Elections & Greniers à Sel, de faire mention desdits extraits dans le vû de la Sentence d'enregistrement; le tout à peine de cinq cens livres d'amende chacun, tant contre le Conseiller-Rapporteur que le Greffier, & de pareille amende contre l'Officier requerant.

XXIX. Et désirant favorablement traiter les treize Huissiers de la Prevôté de notre Hôtel, & les maintenir dans leurs anciens droits, nonobstant la clause inserée dans l'article V. de notredit Edit du mois d'Août 1705, portant qu'aucun des Commensaux de notre Maison ne jouira des privileges que Nous leur avons attribuez, s'il ne reçoit réellement au moins soixante livres de gages par an, à laquelle clause Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes en faveur desdits treize Huissiers seulement: Voulons qu'encore qu'ils ayent été créez sans gages, & qu'ils n'en reçoivent aucuns de Nous, ils jouissent néanmoins en qualité de Commensaux de notre Maison des exemptions & des privileges, dont ils ont accoutumé de jouir suivant nos Edits & Déclarations, à la charge toutefois de ne commettre aucun acte dérogeant, de faire le service actuel, d'être compris dans les états qui seront envoyez toutes les années à la Cour des Aydes, & de satisfaire en toute autre chose à ce qui est ordonné par notredit Edit pour les Officiers, Domestiques & Commensaux de notre Maison.

XXX. N'entendons par notre present Edit déroger à notre Déclaration du 2 Janvier dernier, donnée en faveur des Officiers de notre Venerie, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur.

Au surplus notre Edit du mois d'Août 1705 sera pareillement exécuté, en ce qui n'y est point dérogé par ces Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent six, & de notre Regne le soixante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement le sixiéme jour de Septembre 1706. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Cour des Aydes le neuviéme jour de Septembre 1706. Signé, OLIVIER.

5. Révocation des Privileges de toute nature accordez depuis le premier Janvier 1689 jusqu'au mois d'Août 1715.

Enfin par l'article 6 de l'Edit d'Août 1715, tous les privileges & exemptions de Taille, ustancile, collecte, solidité & autres charges publiques, ensemble celui de fixation de cotte, accordez moyennant finan-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ce, ou attribuez à tous les Offices, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, créez depuis le premier Janvier 1689, dont la premiere finance ne s'eſt pas trouvée de dix mille livres, ont été révoquez purement & ſimplement, & par conſéquent les Officiers qui les poſſedoient ſont devenus ſujets au payement des impoſitions.

Révocation des Privileges des Officiers des Chancelleries près les Cours. 6.

Par l'Edit du mois de Juin 1715, qui ſupprime un grand nombre d'Officiers des Chancelleries près les Cours, Sa Majeſté a révoqué tous les privileges & exemptions, & a créé d'autres Officiers.

Pareille révocation a été ordonnée par Edit de Décembre ſuivant, pour ceux qui ne feront pas leurs ſoumiſſions de payer un ſuplément de finance.

Par l'article 1 de la Déclaration du 20 Mars 1717, les privileges des veuves & enfans des Secretaires du Roi près les Cours, décedez revêtus de leurs Offices, dont la finance étoit au-deſſous de 10000 livres, ont été révoquez, & leſdites veuves & enfans aſſujettis à la Taille & autres charges publiques; à l'exception de ceux qui acquereront les Offices créez par l'Edit de Juin 1715.

RE'UNION des Greniers aux Elections; *quand a été faite.*

Voyez Union.

RÔLE ou aſſiete des Tailles; *où, quand, comment, par qui, en preſence de qui doit être fait, & ce qu'il doit contenir.* 1.

Ne feront les Aſſéeurs l'aſſiete, ſinon en lieux où ils ſoient libres, & n'y aſſiſtera perſonne que ceux qui en auront la charge. Il eſt défendu même aux Seigneurs d'y faire proceder en leurs maiſons, d'y être preſens quand elle ſe fera ailleurs, & de n'apporter aucune contrainte à la volonté deſdits Aſſéeurs, pour les forcer ou obliger de faire autrement qu'ils ne doivent, à peine de perdition de leurs Fiefs & droits de haute Juſtice. Et parce que leſdits Aſſéeurs ſe ſont plaints pluſieurs fois que les Greffiers des Tailles ne ſuivent ce qu'ils ordonnent, mais augmentent ou diminuent les cottes des Habitans, comme bon leur ſemble, en quoi il eſt aiſé de les tromper, à cauſe que la plûpart d'entr'eux ne ſçavent lire ni écrire, le Roi veut que l'Edit ci-devant fait en 1597, pour la ſuppreſſion deſdits Greffiers, en les rembourſant, ait lieu, & qu'ès lieux où ledit rembourſement n'aura encore été fait, il ſoit loiſible aux Aſſéeurs de commettre en l'année de leur charge telle perſonne idoine que bon leur ſemblera, pour faire ledit exercice; moyennant quoi leſdits Greffiers ſoient payez des droits

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qui leur ſont attribuez par l'Edit de leur création. Article 18 du Reglement de 1600.

L'article 16 de la Déclaration du 26 Août 1452, porte : Quant à l'aſſiete deſdites Tailles, tous les Elus lors preſens en leur Election, ſeront tenus d'être enſemble pour icelles les aſſeoir & impoſer, afin que plus juſtement ils les puiſſent égaler ès lieux qu'ils verront être plus convenables pour ce faire.

L'article 6 de l'Ordonnance de François premier du dernier Juillet 1517, veut que les aſſietes & départemens des Tailles ſoient faites par les Elus & Greffiers chacun en ſon Election, & ſoient ſignées d'iceux, & qu'auſdits départemens & aſſietes, aſſiſtent & ayent voix les Receveurs deſdites Tailles, & les Procureurs eſdites Elections.

Le Rôle du principal de la Taille de l'année preſente, dit le Reglement de Janvier 1634, article 45, ſera fait par tous les Aſſéeurs en préſence de l'Elu qui aura fait ſes chevauchées en l'année derniere ; & pour cet effet ſeront tenus de ſe tranſporter en la Ville où le Bureau & Siége de l'Election ſera établi, au jour qui leur aura été aſſigné par les Commiſſions qui leur auront été envoyées par les Elus. A laquelle aſſiete, après le ſerment par eux fait pardevant ledit Elu, ils vaqueront en leur loyauté & conſcience, ſans aucune diſcontinuation, afin que leſdits Aſſéeurs faſſent le moins de ſéjour que faire ſe pourra. Auquel Rôle ſera employé la condition des Cottiſez, comme de Juge, Notaire, Greffier, Procureur, Sergent, Procureur de Seigneurie, Marchand, Artiſan, Fermier de Gentilshommes, d'Officiers d'Elections, ou Laboureur, & ſi le Laboureur travaille pour lui ou pour autrui, & à combien de charruës, pour connoître par la lecture du Rôle ſi la Taille aura été bien aſſiſe. Et en fin d'icelui ſeront mis les noms des Eccleſiaſtiques, des Nobles & Exempts, s'il y en a en la Paroiſſe, avec la cauſe de leur exemption ; & s'il y en a, il en ſera fait mention, à peine d'amende arbitraire contre les Aſſéeurs & Collecteurs qui auront fait ſciemment leſdites omiſſions. Deſquels Exempts & Privilegiez les Subſtituts du Procureur General lui envoyeront par chacun an un état certifié & ſigné d'eux auſſitôt que les Rôles auront été verifiez par les Elus. Et en cas qu'aucun deſdits Aſſéeurs par maladie ou autre legitime empêchement, ne ſe pût tranſporter en ladite Ville, elle ſera faite par les autres, & vaudra comme ſi les abſens y avoient aſſiſté.

Cet article verifié à la charge qu'il aura lieu, ſans tirer à conſéquence pour les années ſuivantes.

L'article 46 dudit Reglement dit, qu'après que l'aſſiete aura été faite & reglée en ladite année, l'année prochaine & les ſuivantes les Aſſéeurs & Collecteurs des Paroiſſes taxées à 1500 livres du principal de la Taille & au-deſſus, députeront quatre d'entr'eux, & ceux des Paroiſſes taxées au-deſſous deſdites 1500 livres, deux qui ſe tranſporteront par chacun an pardevant l'Elu qui aura fait ſes chevauchées en leur Paroiſſe, au jour qui

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qui ſera aſſigné par les Commiſſions qui leur ſeront envoyées, en la préſence duquel ils procederont à l'aſſiete dudit principal de la Taille, à laquelle ils vaqueront ſans diſcontinuation comme deſſus. Et afin qu'ils ne faſſent grand ſéjour, ils porteront aux Elus le projet du rôle, avec les noms, qualitez & conditions des cottiſez, pour y employer les ſommes & taxes des y dénommez : A chacun deſquels Aſſéeurs des Paroiſſes éloignées de trois lieuës & au-deſſous de la Ville de l'Election, eſt attribué trente ſols; & aux Paroiſſes éloignées de cinq lieuës, chacun cinquante ſols; aux Paroiſſes éloignées depuis cinq juſqu'à dix & au-deſſus, quatre livres chacun pour leur voyage, ſéjour & retour, outre les quatre deniers pour livre, dont ils jouiſſent pour droit de collecte; & pour la façon des Rôles ordinaires & extraordinaires, minutes & copies d'iceux, douze livres pour les grandes Paroiſſes de trois cens feux & au-deſſus; neuf livres pour les moindres de deux cens feux & au-deſſus juſqu'à trois cens; & ſix livres pour les petites; & pour le bois, feu & chandelle quatre livres dix ſols pour les grandes Paroiſſes; trois livres pour les médiocres, & quarante ſols pour les petites, leur défendant d'en impoſer davantage; & aux Elus & Subſtituts du Procureur General de le permettre, ni de prétendre aucun ſalaire pour leur vacation, d'être preſens à ladite aſſiete, à peine de concuſſion. Et pour le Taillon, Garniſon & autres cruës extraordinaires, elles ſeront faites au ſol la livre ſur ledit principal de la Taille, Taillon, Garniſons & droits aliénez compris en un même Rôle. Sur cet article a été dit par Arrêt de verification, que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi ſur la conſéquence du contenu en icelui.

L'article 47 dudit Reglement dit, que nul ne pourra aſſiſter à l'aſſiete avec leſdits Aſſéeurs & Collecteurs, excepté le premier Notaire, Sergent ou autre perſonne qu'ils voudront choiſir pour écrire leſdites taxes, ſans que le Greffier de l'Election, ſes Clercs ou Commis y puiſſent vaquer directement; ce qui leur eſt défendu expreſſement, & à tous Seigneurs Gentilshommes, d'apporter aucune contrainte à la volonté deſdits Aſſéeurs, à peine de privation de leurs Fiefs & droits de haute Juſtice, & de payer en leurs propres & privez noms les cottes-parts de ceux qu'ils auront fait décharger ou moderer; & à tous Juges, Officiers & autres perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, d'intimider ou contraindre leſdits Collecteurs en la liberté de leurs voix, à peine de privation de leurs Charges & de punition exemplaire.

Cet article verifié purement & ſimplement.

Par l'article 48 dudit Reglement de 1634, il eſt dit que le Rôle de la Taille ſera fait ſous deux chapitres; au premier deſquels ſeront compris les Juges-Conſeillers, les Subſtituts des Procureurs Generaux, Officiers des Greniers à Sel, Procureurs Fiſcaux, Notaires, Avocats, Greffiers, Procureurs poſtulans, Fermiers, Métayers des Nobles, Eccleſiaſtiques, des Elus, Grenetiers, Contrôleurs, & autres perſonnes qui peuvent avoir

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

crédit & autorité ſur les autres Habitans, que leſdits Aſſéeurs n'oſent taxer à ce qu'ils peuvent legitimément porter, ni les Habitans des Paroiſſes en faire plainte de crainte d'encourir inimitié, tous leſquels ſeront taxez d'Office.

Voyez Taxes. 1.

Par l'article 49 eſt dit: En l'autre chapitre dudit Rôle ſeront employez tous les autres Habitans taillables, dont les conditions ne ſont aſſez recommandables pour leur donner du pouvoir, autorité & crédit ſur les autres Habitans de la Paroiſſe, leſquels leſdits Aſſéeurs & Collecteurs taxeront en leur loyauté & conſcience.

Leſdits articles 48 & 49 paſſez à la charge que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi ſur la conſéquence d'iceux.

Par Déclaration du 16 Juin 1635, verifiée le 14 Juillet audit an, il eſt dit que les Aſſéeurs & Collecteurs procederoient à l'aſſiete, ainſi qu'ils avoient accoutumé, ſans y appeller les Elus, dont ils ont été déchargez.

Par Arrêt de la Cour du 24 Septembre 1688, rendu ſur la Requête de Monſieur le Procureur General, il a été ordonné que les Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour ſur le fait des Tailles, ſeroient exécutez ſelon leur forme & teneur. En conſéquence enjoint aux Officiers des Elections du reſſort de ladite Cour, de laiſſer la liberté aux Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de regler les cottes des Tailles en leur conſcience, & de faire écrire leurs Rôles par telles perſonnes qu'ils aviſeront; avec défenſes aux Elus de s'ingerer directement ni indirectement dans la confection des Rôles, ni de les faire écrire par les Greffiers, Clercs ou Commis des Greffes deſdites Elections, ni autres Scribes à eux affidez, à peine d'interdiction & autres peines portées par les Reglemens.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 28 Février 1688, qui ordonne l'exécution des articles 16 du Reglement de 1600, & 45 de celui de 1634, touchant la mention que doivent faire les Collecteurs dans leurs Rôles des heritages que chacun Taillable fait valoir.

Voyez Greffiers. 12.

2. Rôles des Tailles; *par qui doivent être verifiez, & ſi l'exécution en doit être ſurſiſe.*

Les Rôles des Tailles ſeront exécutez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé par les Elus, ni par eux fait défenſes de les exécuter, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des dépens, dommages & interêts des Collecteurs, ès mains deſ-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

quels les Cottiſez ſeront tenus de payer leurs taxes ; & en cas d'oppoſition en ſurtaux & de contention ſur la taxe des Particuliers prétendus privilegiez ou impoſez en diverſes Paroiſſes de même Election, les Parties ſe pourvoiront pardevant les Elus de leur reſſort en premiere Inſtance, & par appel ès Cours des Aydes, auſquelles eſt enjoint de faire renvoi deſdites cauſes, au cas qu'elles ayent été introduites en premiere Inſtance par Lettres de converſion d'appel, oppoſition ou autrement, avec condamnation de dépens, de renvoi, ou telles autres peines qu'ils aviſeront bon être. Article 52 du Reglement de 1634.

Voyez ſur l'exécution des Rôles, Appel 1. 3. & Taxez.

L'article 9 du Reglement de 1643 dit, que les Rôles qui ſeront faits par les Aſſéeurs & Collecteurs des Paroiſſes, en conſéquence des Commiſſions qui leur ſont envoyées, ſeront verifiez par les Officiers qui auront aſſiſté au département, & non par autres : Défenſes auſdits Officiers d'en ſurſeoir, ni empêcher l'exécution pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à peine d'interdiction.

Par Arrêt du Conſeil du 6 Novembre 1647, a été ordonné que les Rôles des Tailles, ſubſiſtances & autres impoſitions ſeront à l'avenir verifiez & ſignez par le premier Elu de chaque Election ſur ce requis, en la forme que les Rôles lui ſeront repreſentez, ſans augmenter ou diminuer aucune cotte : Et en cas de refus ou de délai par ledit Elu premier requis de verifier deſdits Rôles, les Aſſéeurs & Collecteurs ſe retireront pardevers les ſieurs Intendans de Juſtice en chacune Generalité, ou ceux qui ſeront à cet effet par eux ſubdeleguez, pour être leſdits Rôles par eux verifiez & ſignez.

Par Arrêt du 24 Septembre 1688, rendu ſur la Requête de Monſieur le Procureur General, la Cour a enjoint aux Elus de verifier les Rôles en l'état qu'ils leur ſeront preſentez par les Collecteurs, ſans y faire aucune alteration ni changement.

Voyez Rôles. 4.

Pour ladite verification des Rôles, *Voyez* Lieutenans. 6. Pour la ſurſéance, *Voyez* Appel. 1. Rôles. 6. Taxez. *Voyez* encore Rôles. 7.

Rôles des Tailles ; *combien doivent être retenus par les Elus pour les verifier.* 3.

Il eſt défendu aux Elus de retenir les Rôles faits par les Collecteurs plus de deux ou trois jours, à peine de payer leur ſéjour, & de demeurer reſponſables du retardement des deniers de la Taille en leurs noms. Article 8 du Reglement de 1673.

Les Elus ayant verifié les Rôles, les doivent remettre trois jours après au Greffe, à peine de radiation de leurs gages, & d'interdic-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tion de leurs Charges pour trois mois. Article 13 dudit Reglement.

Par la Déclaration du 28 Août 1685, verifiée le 29 Novembre audit an, il eſt enjoint aux Elus de verifier les Rôles auſſitôt qu'ils leur ſeroient preſentez, les délivrer inceſſamment aux Collecteurs, & dans trois jours au plus tard d'en remettre les doubles aux Greffes des Elections: Et aux Greffiers des Elections d'inſcrire, tant ſur leſdits Rôles que ſur un Regiſtre, le jour de l'apport d'iceux; le tout à peine de radiation des gages, tant deſdits Elus que des Greffiers.

4. Rôles des Tailles; *s'il y peut être changé quelque choſe par les Elus.*

Par l'article 8 du Reglement de 1673, défenſes ont été faites aux Elus de rien changer aux Rôles, ſauf à eux à faire droit ſur les oppoſitions en ſurtaux, ainſi qu'il eſt accoutumé, ſans retardation du payement qui ſera fait par proviſion.

Nonobſtant ce Reglement, par Arrêt du 22 Janvier 1684, rendu au rapport de Monſieur le Camus, il a été ordonné que la cotte d'un Particulier omis ſeroit miſe dans le Rôle, & que les Collecteurs diminueroient la cotte de tous les Habitans au ſol la livre.

Ce qui fut ainſi jugé contre la regle, parce que cette omiſſion fut reconnuë avant qu'aucun des Habitans eût rien payé ſur le Rôle.

Que ſi cette omiſſion n'eût été apperçuë qu'après des payemens faits ſur le Rôle, on auroit ſeulement ordonné, en ſuivant la regle qui ne permet pas de rien innover au Rôle, que la ſomme omiſe ſeroit miſe entre les mains du Procureur Syndic, pour être employée au payement des ſurtaux, s'il en étoit jugé aucun par Sentence ou Arrêt, ou aux affaires les plus urgentes de la Communauté, dont ledit Syndic ſeroit tenu de compter; ou bien on auroit dit que ladite ſomme ſeroit miſe ès mains du Curé de la Paroiſſe, pour être donnée l'année ſuivante aux Collecteurs à la décharge des Habitans, & en déduction de l'impoſition de la Paroiſſe.

Pour l'omiſſion, *Voyez* Aſſéeurs. 15.

Des Collecteurs de la Ville de Loudun ne ſçachant ni lire ni écrire, ou du moins aſſez bien pour faire leurs Rôles, ſe ſervirent d'un homme qui fit pluſieurs erreurs, omiſſions & doubles emplois. Les Collecteurs en ayant été avertis, ils donnerent leur Requête avant la verification de leurs Rôles qui étoient ès mains de l'Elu pour les verifier, afin que leſdites erreurs, omiſſions & doubles emplois fuſſent réformez. La Requête fut communiquée au Procureur du Roi, qui déſirant pratique, conclut à débouter leſdits Collecteurs de leur Requête. Les Elus, dans la même vûë du Procureur du Roi, eſperant que ces erreurs & omiſſions feroient

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

des Procès en abus à ces pauvres Collecteurs, les débouterent de leur Requête, & le Rôle fut verifié tout défectueux qu'il étoit. Ces Collecteurs interjetterent appel de l'Ordonnance des Elus de Loudun, & par Arrêt du 16 Décembre 1702, rendu au rapport de Monsieur Boyetet, défenses ont été faites d'exécuter ladite Ordonnance, & il a été ordonné que pardevant d'autres Elus lesdits Rôles seroient réformez, & lesdites erreurs, omissions & doubles emplois rétablis.

Rôles des Tailles; *si on en peut ordonner de nouveaux.* 5.

Il est défendu aux Elus, & tous autres de faire proceder à nouveau Rôle pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine d'interdiction; & pourront seulement lesdits Elus recevoir les oppositions en surtaux, sans retardation du payement des cottes. Article 9 du Reglement de 1643.

Par l'Arrêt de verification est dit sur cet article, qu'il ne sera procedé à la confection d'un nouveau Rôle, sinon avec très-grande connoissance de cause, & ce par les Elus qui auront assisté au département & verifié le premier Rôle.

Mais par l'article 19 & dernier du Reglement de 1673, verifié sans modification, il est défendu à la Cour des Aydes d'ordonner de nouveaux Rôles sur les contestations qui arriveront entre les Collecteurs & Habitans des Paroisses; & Sa Majesté veut au-contraire que les Rôles soient exécutez par provision, sauf aux Particuliers qui se prétendront surtaxez de se pourvoir par opposition pardevant les Elus, & en cas d'appel en ladite Cour.

Rôles des Tailles; *s'ils sont prescriptibles.* 6.

Cette question a reçu diverses décisions.

Le 5 Septembre 1586 il fut rendu Arrêt en la Cour des Aydes, rapporté par Joly, Conf. des Ordonnances, tome 2, fol. 178, par lequel ladite Cour, faisant droit sur le Reglement requis par le Procureur General du Roi, fit défenses aux Elus de recevoir aucune demande pour les Tailles d'une année après l'autre expirée; ce qui seroit lû & publié aux Siéges des Elections du ressort de ladite Cour.

Le President de la Barre, qui a écrit depuis ledit Arrêt, dit dans son Formulaire des Elus, pag. 239, que la prescription ne peut pas courir contre les Rôles des Tailles, pas même celle de cent années; mais au chapitre 38, pag. 279, il restraint cette prescription, & il dit que les condamnations portées par les Sentences ne se prescrivent que par trente ans; & qu'ainsi la verification des Rôles qui se met au bas par les Elus, & qui en ordonne l'exécution, étant proprement une condamnation contre les redevables, les Collecteurs sont en droit d'exécuter leurs Rôles pendant trente ans.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Il y a néanmoins une exception à l'exécution des Rôles des Tailles, quand ils sont faits cinq années auparavant celle en laquelle on les veut exécuter.

Cette exception resulte d'un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu au rapport de Monsieur le Pelletier, lors Contrôleur General, le 12 Mars 1686, qui a cassé une Sentence des Elus d'Argentan, laquelle avoit permis aux Collecteurs des Paroisses dépendantes de ladite Election, des années précedantes celle de 1660, de mettre leurs Rôles à exécution contre les Redevables. Ledit Arrêt fait défenses ausdits Collecteurs d'exécuter ladite Sentence, & ordonne que les Rôles des Tailles des Paroisses qui précederoient les cinq dernieres années, ne pourroient être exécutez par les Collecteurs, qu'en vertu des Ordonnances des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, ausquels Sa Majesté auroit enjoint de tenir exactement la main à l'exécution dudit Arrêt.

Depuis cet Arrêt & en 1690, des Collecteurs de Pontoise de l'année 1676 ayant demandé un reste de Taille de ladite année 1676 à la veuve d'un Taillable, ainsi qu'il est dit sur le mot, *Veuve.* 7. ils en furent déboutez par les Elus de Paris; mais la Sentence fut infirmée par Arrêt du 16 Février 1691, quoique l'on objectât l'Arrêt de 1586, & que suivant l'Arrêt du Conseil du 12 Mars 1686, les Collecteurs devoient au moins avoir la permission de Monsieur l'Intendant.

7. Rôles des Tailles; *par qui seront verifiez suivant les Reglemens de la Cour des Aydes, & dans quel tems remis aux Greffes après la verification.*

L'article 29 du Reglement de l'Election de la Fleche dit, que les Rôles des Tailles des Paroisses ne pourront être verifiez que par les Commissaires qui auront fait la chevauchée chacun à son égard, sinon, en cas qu'ils fussent absens, malades, eussent donné charge à quelqu'un de leurs Confreres par écrit, mis au Greffe de l'Election. Et néanmoins, dit l'article 30, en cas de refus ou délai justifié par le Procès verbal de l'un des Officiers premier sur ce requis, ou par une sommation en bonne forme, le premier des autres Officiers pourra faire ladite verification, qui sera exécutée conformément aux Arrêts des 26 Septembre 1650 & 14 Février 1651, à la charge par lesdits Officiers de mettre au Greffe, trois jours après ladite verification, la minute ou double des Rôles qui sera laissée par lesdits Collecteurs: Comme aussi toutes les minutes des Sentences, Jugemens, & autres expeditions, pour y avoir recours quand besoin sera, à peine d'interdiction de leurs Charges.

Voyez Verification, & l'article 24 du Reglement de Richelieu.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 15 Juillet 1634, il eſt ordonné aux Preſidens, Lieutenans & Elus des Elections qui ſont de ſon reſſort, de mettre aux Greffes deſdites Elections les Rôles des Tailles des Paroiſſes de leur Juriſdiction vingt-quatre heures après qu'ils auront été verifiez & ſignez d'eux, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

Rôles des Tailles; *s'ils emportent hipoteque.* 8.

Voyez Acquereur. 1. Préference. 2.

Rôles des Tailles; *en quel cas l'exécution en eſt ſurſiſe.* 9.

Voyez Appel. 1. Rôles. 2. Taxez.

Rôles des Tailles; *en ſera envoyé des copies aux Intendans.* 10.

Voyez Intendans. 9. ou Greffiers. 17.

Rôles des Tailles; *comment ſeront diſtinguez.* 11.

Le Roi ayant par ſon Edit du mois d'Août 1715 révoqué les Annoblis & differens Offices qui avoient été créez dans les Elections depuis 1689, dont la finance étoit au-deſſous de 10000 livres, enſemble tous les privileges accordez depuis ledit tems, & impoſé aux Rôles des Tailles tous ceux qui jouiſſoient deſdits Annobliſſemens, Offices & Privileges; Sa Majeſté a auſſi ordonné par le même Edit, que leſdits Rôles ſeront diſtinguez en deux chapitres, dont le premier ſera compoſé des Annoblis, Officiers ſupprimez & Privilegiez révoquez, leſquels ſeront taxez d'Office par Meſſieurs les Intendans, & le ſecond des naturels Taillables, & par article ſeparé des Exempts & Privilegiez non révoquez.

Rôles des Tailles; *qui doit connoître de leur confection & exécution.* 12.

Voyez Intendans. 7.

Rôles des Tailles; *par qui ſeront verifiez pour connoître la nature des payemens qui auront été faits.* 13.

L'Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1720 ordonne, qu'il ſera fait de quinzaine en quinzaine par les Intendans, leurs Subdeleguez ou autres qu'ils propoſeront, des verifications exactes deſdits Rôles, & des Regiſtres des Receveurs des Tailles.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

14. Rôle des Audiences ; *qui le doit faire.*

L'article 3 du Reglement de l'Election du Mans dit, qu'en cas qu'il ſe faſſe un Rôle des qualitez pour l'Audience, le Preſident le fera ſeul.

L'article 3 du Reglement de Mayenne dit, que l'ordre de l'appel des cauſes dépendra du Preſident, ſans qu'aucun autre s'en puiſſe entremettre.

ROTURIERS & Taillables poſſedans des biens nobles; *s'ils doivent être moderez par cette conſideration.*

Le Preſident de la Barre dans ſon Formulaire des Elus dit, qu'un Roturier ne poſſedant que des biens nobles, ne doit pas être taxé comme ſi ſes biens étoient roturiers, parce que ces biens nobles ſont ſujets aux francs-fiefs & aux ban & arriere-ban.

Voyez Taillables. 2.

ROI de l'Arquebuſe ; *ce que c'eſt, & leurs privileges.*

En aucunes Villes du Royaume, & particulierement dans celles qui ont été & ſont encore frontieres, les Habitans pour ſe rendre habiles aux armes, dont ils ont eu autrefois & ont encore à preſent beſoin pour leur propres défenſes contre les Ennemis de la Couronne, s'exercent à tirer, & celui d'entr'eux qui tire le mieux & ſe rend le plus adroit, eſt par eux appellé Roi de l'Arquebuſe. Une occupation auſſi néceſſaire a obligé nos Rois de l'exciter par de petits avantages qui ont été faits en divers tems à ceux qui s'y exercent, & particulierement l'exemption du droit de huitiéme pour tout le vin de leur crû ; & s'ils n'ont point de vignes, ils ſont exempts juſqu'à vingt-cinq muids de vin d'achat. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Août 1629. Journal des Audiences, liv. 2, chap. 54.

Voyez le Traité des Aydes.

Par Lettres Patentes des Rois Henry III. Henry IV. & Louis XIII. des mois d'Octobre 1579, Mars 1601 & 1612, il eſt dit, que pour donner occaſion aux Habitans de la Ville de Beauvais de faire l'exercice de l'Arquebuſe, & par ce moyen ſe rendre capables des armes pour le ſervice du Roi & la défenſe de la Ville, il auroit été permis auſdits Habitans de s'aſſembler le premier jour de May, ou tel autre jour de chacune année qu'ils aviſeront, & de tirer au Papegault élevé en l'air, déclarant celui qui l'abattroit, durant toute l'année franc & quitte de toutes Tailles, emprunts, ſubſides, levées & impoſitions, tutelles, curatelles, Commiſſaireries & aſſiettes, & déchargé de logement de Gens de guerre. Ces avantages & privileges ont été confirmez pour Beauvais par Lettres Patentes

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

tentes du Roi Louis XIV. de glorieuſe mémoire, en datte du mois de Mars 1662, à la charge que la cotte de celui qui auroit gagné le prix, ſeroit rejettée ſur les autres Habitans; ſur leſquelles Lettres Patentes les Habitans de Beauvais ont obtenu des Lettres de ſurannation le 18 Septembre 1686, en vertu deſquelles leſdites Lettres Patentes ont été regiſtrées en la Cour des Aydes le 14 Octobre audit an, pour jouir par eux de l'effet & contenu en icelles.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 29 Janvier 1689, rendu contre le nommé Rivot, Roi de l'Arquebuſe de la Ville de Sezanne, qui avoit été réduit à cinq ſols pour toutes Tailles de l'année de ſa Royauté, par Sentence des Elus dudit Sezanne, dont les Collecteurs étoient Appelans; il a été ordonné que ledit Rivot payeroit ſa cotte ſans réduction; & par conſéquent jugé qu'à Sezanne le Roi de l'Arquebuſe n'a point de privilege.

Les motifs de l'Arrêt furent, que les Habitans, ou du moins les Chevaliers de l'Arquebuſe de Sezanne, n'avoient point de Lettres de conceſſion du Roi pour jouir d'un privilege, comme les Habitans de Beauvais.

2°. Que par l'article 23 de l'Edit de 1634, les privileges des Rois de l'Arquebuſe étoient révoquez; ce que la Cour avoit conſenti pour la Taille, & non pour les Aydes, par l'Arrêt de verification ſur cet article.

3°. Que par l'article 35 du même Reglement de 1634, les Habitans ne peuvent exempter ni abonner perſonne à la Taille.

Les raiſons contraires, & qui ſembloient ſans replique étoient: 1°. Que les Habitans de Sezanne avoient une permiſſion du Roi de s'aſſembler & de tirer l'oiſeau; que ſi cette permiſſion ne contenoit pas une numeration des privileges de celui qui abattoit l'oiſeau; comme cette Aſſemblée permiſe avoit la même cauſe & les mêmes motifs que celles qui ſe font en tous les autres lieux, & qui ont des privileges attachez, elle devoit operer le même effet, & que ce défaut d'expreſſion de privileges n'étoit qu'une omiſſion ſuffiſamment ſuppléée par l'uſage.

2°. Que la moderation de Taille que prétendoit ledit Rivot, avoit un exemple de quarante années, pendant leſquelles tous ceux qui, comme lui, avoient abattu l'oiſeau, avoient été moderez à cinq ſols, du conſentement des Habitans, qui vouloient bien que le ſurplus fût rejetté ſur eux, & ce conſentement bien & dûëment reçu en leur Election, où il y avoit été approuvé: Enſorte qu'on pouvoit dire, que ne s'agiſſant que d'une moderation de Taille qui ne regarde que les Habitans, ils étoient en droit de la conſentir, étant les maîtres de leur bien.

3°. Que le Reglement de 1634, article 23, qui révoque le privilege de ceux qui tiroient l'oiſeau pour la Taille, ne s'entendoit que de l'exemption, & non pas de la moderation, dont il eſt certain que les Habitans ſont toujours maîtres.

4°. Que ſi par l'article 35 du même Reglement, les Habitans ne peuvent abonner perſonne, il ne faut pas prendre cet article à la lettre, & il ne peut s'entendre, & avoir d'exécution qu'en faveur des Habitans, &

non pas pour les astraindre & les empêcher de s'imposer une loi raisonnable, & qui a un motif aussi avantageux pour eux-mêmes, que celui d'exciter tous ceux de leur Ville qui voudront se rendre capables de la défendre.

A quoi il faut joindre que cette moderation ou abonnement de la Taille du Roi de l'Arquebuse n'étant qu'annuelle & pour une seule année, cela n'est pas assez considerable, & ne peut tomber dans le cas des abonnemens prohibez par ledit article 35.

5°. Que d'ailleurs cet article 35 ne contient pas tant une défense d'abonner, qu'une liberté aux Habitans de se pourvoir contre les abonnemens que des Gens trouvent moyen de se faire faire par des brigues & sans une cause legitime. Et si cet article s'entendoit à la lettre, il s'ensuivroit que les Collecteurs auroient plus de pouvoir que tous les autres Habitans ensemble : Car pendant que ceux-ci n'auroient pas la liberté de moderer un Particulier pour de bonnes raisons, ceux-là auroient la liberté de moderer qui bon leur sembleroit, à l'exception de leurs parens, à telles sommes qu'ils le jugeroient à propos. Et en effet, comme il n'arrive que trop souvent, à la foule des Pauvres, les Collecteurs diminuent considerablement ceux qu'ils veulent favoriser, sans qu'il y ait d'exemple qu'on leur ait jamais demandé pourquoi.

Les Rois Louis XIII. & Louis XIV. par Lettres Patentes des mois de Février 1611 & Mars 1645, ont confirmé à ceux qui abattroient chaque année l'oiseau ou Papegault du jeu de l'Arquebuse de la Ville de Langres, l'exemption de Guet & Garde, & de toutes impositions quelconques pendant un an, & pour toute leur vie à ceux qui l'abattroient pendant trois années consécutives, & à leurs veuves pendant leur viduité.

Par autres Lettres Patentes & Arrêts rendus en faveur de plusieurs Villes de la Province de Champagne & autres, nommément pour les Villes de Châlons au mois de Mars 1654, Montmirel au mois de Janvier 1686, Sezanne au mois d'Avril 1698, Bar-sur-Aube aux mois de Juin & Août 1707, Beauvais aux mois de Février & May 1711, & Noyon aux mois d'Août & Octobre suivans ; il est porté que les Chevaliers du jeu de l'Arquebuse qui abattront l'oiseau, jouiront de l'exemption de Tailles, aydes, subsides & autres impositions, collecte, assiette d'icelle, tutelle, curatelle, établissement de Commissaires, & logement de Gens de guerre.

Mais l'exemption des droits d'Aydes ayant été révoquée par l'Edit du mois d'Octobre 1641, lesdits Officiers de l'Arquebuse n'en jouissent plus, quoique specifiez par les Lettres Patentes ci-dessus mentionnées ; mais bien des droits appartenans aux Villes & Communautez, lesquels sont distinguez de ceux des Fermes generales, ainsi qu'il a été décidé par plusieurs Arrêts du Conseil, notamment par ceux des 23 Février & 30 Avril 1715.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

S.

SAISIE & exécution sur Contribuables; *ce qui n'y peut être compris.* 1.

Voyez Sergens.

Saisies & opposition sur meubles & fruits de Taillables; *où doivent être portées lorsque les Collecteurs sont Parties.* 2.

Voyez Contestations. 3.

SALAIRES des Huissiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles; *comme doivent être payez, & par qui.*

Voyez Taxes. 11. Sergens. 10.

SALPESTRIERS; *s'ils sont exempts de Tailles.*

NE jouiront de l'exemption que jusqu'à cinq livres qui leur seront déduites sur leurs cottes de toutes Tailles, & payeront le surplus tout ainsi que les autres Contribuables. Article 32 du Reglement de 1600.

Par l'article 13 du Reglement de 1634, il est dit qu'ils ne jouiront d'aucune exemption.

Par Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1685, Sebastien Bredelier a été déchargé de l'assignation à lui donnée en la Cour des Aydes, par les Habitans de la Paroisse de Rou en Anjou, pour raison d'une surimposition de Taille au-dessus de cinquante sols, à quoi son privilege le réduit; ce qui a été confirmé par autre Arrêt du Conseil du 21 Octobre 1702, qui les exempte du logement de Gens de guerre, du payement de l'ustancile, & ordonne qu'il leur sera fourni des logemens par les Maires, Echevins, & Habitans des lieux où ils en auront besoin.

Par l'Edit de Septembre 1704, en faveur des Officiers de l'Artillerie, il est expressement ordonné, que les Poudriers & Salpêtriers seront exempts de Taille jusqu'à cent sols.

Et par Arrêt du 24 Mars 1716, Sa Majesté veut qu'ils jouissent, & leurs Commis, des privileges & exemptions à eux accordez, conformément à l'Arrêt du 21 Octobre 1702.

L'article 8 de l'Edit de May 1716, qui supprime les Officiers de l'Artillerie, porte qu'ils continueront de jouir jusqu'à cent sols de Tailles.

Et l'Arrêt du 9 Juillet 1718, confirme encore ce que dessus.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

SCEAU ; *doit être mis gratis sur les Départemens, Commissions, Mandemens, Rôle des Tailles & Contraintes.*

LE Roi étant informé, qu'encore que les cent sols pour Paroisses, attribuez aux Officiers des Elections pour le droit du sceau des Départemens, Commissions, Mandemens, Rôles des Tailles & Contraintes des Receveurs, ayent été compris dans la fixation de leurs gages, néanmoins ceux qui sont Proprietaires du droit du sceau des expeditions judiciaires qui se délivrent aux Greffes desdites Elections, ne laissent pas de les faire payer dudit droit de sceau de ces expeditions, & même obligent les Procureurs & les Parties à faire sceller les Actes judiciaires qui ne sont point exécutoires. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüi le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Proprietaires ou Fermiers des droits du sceau seront tenus de sceller les Départemens, Commissions, Mandemens, Rôles des Tailles, & les Contraintes des Receveurs des Tailles sans aucun frais, aussitôt qu'ils leur seront presentez, à peine de demeurer responsables en leurs propres & privez noms des deniers de Sa Majesté ; leur fait très-expresses défenses de percevoir plus de cinq sols pour chacune des autres expeditions sujettes à exécution, sans qu'ils puissent obliger les Parties ni les Procureurs à faire sceller celles qui n'y sont point sujettes, à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le onziéme jour de Septembre 1688. *Signé*, RANCHIN. Collationné.

SCELLEZ appoſez par un Officier des Elections ; *par qui peuvent être levez.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 19 Mars 1698, il est dit, que les scellez appoſez par un Officier à ce commis, ne pourront être levez que par lui, si ce n'est en cas d'absence, maladie ou récusation. Par le même Arrêt un Officier est condamné à rapporter une vacation pour avoir levé les scellez appoſez par celui qui avoit été commis.

SEANCES de la Cour des Aydes de Paris à la Conciergerie du Palais.

Voyez Cour. 3.

1. SECRETAIRES du Roi ; *leurs privileges & exemptions.*

Voyez Chauffe-cire. *suprà.*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Déclaration du 18 May 1706, dans laquelle les privileges des Secretaires du Roi sont fort détaillez.

Les Conseillers-Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, jouissent du titre de Noblesse, & prennent la qualité d'Ecuyer; eux & leurs enfans vivans noblement, sont exempts de payer Tailles, impôts, aydes, barages, emprunts, logemens de Gens de guerre, Guet & Garde des portes, des deniers levez pour employer aux Fortifications, de payer aucun droit de signature d'Arrêts & autres expeditions des Greffes du Parlement & autres Cours superieures, jouissent de deux minots de sel de franc-salé; leurs veuves vivans en viduité jouissent de pareils privileges que leurs maris; ensemble de l'exemption de Taille, par l'article 8 de l'Edit de 1634.

Des Tailles réelles, suivant l'Ordonnance de François premier du mois d'Avril 1536, par laquelle il est dit, que tous biens, terres, possessions & heritages ruraux, en quelques mains & lieux du Languedoc qu'ils soient assis, sont contribuables aux Tailles ordinaires, & que tous les Proprietaires & Détempteurs d'iceux seront taxez pour leur cotte-part & portion des terres & heritages qu'ils possedent, au sol la livre, excepté les Notaires & Secretaires de Sa Majesté.

Par l'article 12 du titre 7 de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, sur les Aydes, ils sont exempts des anciens cinq sols d'entrée du vin de leur crû à Paris.

Par l'article 5 du titre 9 des droits de gros de ladite Ordonnance, ils sont exempts du gros des vins de leur crû, en satisfaisant aux choses requises par les articles 6, 7 & 8 dudit titre.

Secretaires du Roi; *peuvent faire valoir quatre charruës dans une Métairie, quoique les heritages qui la composent soient situez en differentes Paroisses.* 2.

LOUIS, &c. Nos amez & féaux Conseillers-Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Nous ont representé que leur établissement étant aussi ancien que la Monarchie, les Rois nos Prédecesseurs, en choisissant des personnes distinguées pour faire la fonction de ces Charges, ont pris soin d'y attribuer par des Edits & Déclarations donnez dans tous les tems, & confirmez de Regne en Regne, des privileges, exemptions & droits proportionnez à l'importance des services qu'ils en reçoivent; ces privileges, exemptions & droits Nous ont paru si bien établis, que Nous leur en avons accordé Nous-mêmes la confirmation, & même les avons augmentez en differentes occasions: Et bien qu'ils ne puissent par ces considerations être contestez, néanmoins plusieurs Officiers & autres Particuliers ne laissent pas souvent par des interprétations captieuses de chercher des moyens d'y donner atteinte, &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de leur ſuſciter des Procès en differentes Cours & Juriſdictions, quoique les conteſtations, concernant leurſdits privileges, droits & exemptions, ne puiſſent être portées ailleurs qu'en notre Grand-Conſeil, que Nous & nos Prédeceſſeurs Rois en avons établi Juges-Conſervateurs privativement à tous autres Juges par differens Edits, Déclarations & Arrêts. D'ailleurs aucuns de ces Officiers prétendent que les droits attribuez à leurs Charges, & dont noſdits Secretaires ſont de toute ancienneté exempts, ayant été augmentez en differens tems, noſdits Secretaires ne pouvoient jouir de cette exemption dans toute ſon étenduë, ſous prétexte que ladite augmentation étoit poſterieure à la création des Charges de noſdits Secretaires. D'autres ont voulu aſſujettir noſdits Secretaires au payement de certains droits, dont ils étoient auſſi de tout tems exempts, prétendant que leſdits droits ayant été réunis à notre Domaine, & depuis aliénez, l'exemption qu'en avoient noſdits Secretaires, ne pouvoit avoir lieu à l'égard des Particuliers qui les avoient nouvellement acquis. Et enfin les dépenſes extraordinaires que Nous avons été obligé de faire dans les précedentes Guerres, Nous ayant obligé d'établir de nouveaux droits, par des Edits où Nous avons jugé à propos de comprendre les Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez; l'on a pris delà prétexte d'y vouloir aſſujettir noſdits Secretaires, quoique ſans raiſon, attendu que par pluſieurs Edits & Déclarations, il eſt préciſement porté qu'ils ne pourront y être aſſujettis, à moins qu'ils ne ſoient expreſſement dénommez. C'eſt pour remedier à ces ſortes de conteſtations, & pour obvier à celles qui pourroient naître à l'avenir, qu'ils Nous ont très-humblement ſuplié de vouloir expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, voulant faire jouir paiſiblement noſdits Conſeillers-Secretaires de Nous, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, des privileges, exemptions, droits & immunitez qui leur ont été accordez & confirmez, tant par nos Prédeceſſeurs Rois, que par Nous, après Nous être fait repreſenter en notre Conſeil les Edits, Déclarations & Arrêts rendus en leur faveur, & notamment l'Edit du Roi Louis XI. du mois de Novembre 1482, la Déclaration du Roi Henry III. du 11 May 1584, celle du Roi Henry IV. du 23 Juin 1606, notre Edit du mois d'Août 1644, celui du mois d'Avril 1672, & Déclaration du 24 du même mois, nos Edits des années 1691, 1694, 1697, les Arrêts de notre Conſeil d'Etat des 22 Janvier 1643, 30 Juillet 1644 & 15 Juin 1694. Nous, &c. Que noſdits Conſeillers-Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, jouiſſent pleinement, paiſiblement & perpetuellement des droits, privileges, exemptions & immunitez qui leur ont été accordez par Edits & Déclarations bien & dûëment enregiſtrez, & Arrêts de notre Conſeil rendus en conſéquence, ſans que par raiſon d'augmentations des droits attribuez à aucuns de nos Officiers, ſuppreſſion de revente faite d'iceux à nouveaux Acquereurs, ou que leſdits droits ſe perçoivent à notre profit, ou ayent été engagez depuis leſ-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dites conceſſions, l'on puiſſe prétendre noſdits Secretaires y être ſujets, même ſous la dénomination d'Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, au préjudice de noſdits Edits & Déclarations, que Nous voulons être exécutez ſelon leur forme & teneur. Et quoique ſur ce fondement noſd. Conſeillers-Secretaires ne puiſſent être cenſez ſujets à aucune charge, à moins qu'ils ne ſoient ſpécialement dénommez dans nos Edits & Déclarations : Néanmoins comme par pluſieurs Déclarations renduës à l'occaſion des ſurvivances, & entr'autres celles des années 1638, 1646, 1661 & 1663, Nous les avons nommément exceptez de l'exécution d'icelles, ce qui a été omis dans notre Edit du mois d'Août dernier, concernant les ſurvivances, Nous déclarons n'avoir entendu les y comprendre, ni qu'ils ſoient, en vertu d'icelui, tenus de Nous payer aucunes Finances, pour raiſon de la ſurvivance de leurs Offices. Et comme Nous ſommes informez que quelques-uns de noſdits Secretaires ont été troublez dans l'exemption de Taille à eux accordée par nos anciens Edits & Déclarations, pour les heritages qu'ils font valoir par leurs mains ; & ce ſur le fondement de notre Edit du mois de Mars 1667, auquel les Officiers de nos Cours des Aydes & Elections ont donné en aucuns cas des interprétations differentes & contraires à nos intentions : Nous voulons & entendons, de même que Nous nous ſommes expliquez à cet égard, par notre Edit du mois d'Octobre dernier, que noſdits Secretaires puiſſent exploiter & faire valoir par leurs mains une ſeule Ferme dont le labour n'excede pas la valeur de quatre charruës, encore que les heritages qui la compoſent ſoient ſituez en differentes Paroiſſes. Voulons en outre & Nous plaît, que toutes les Conteſtations & Procès nez & à naître au ſujet des droits, privileges & exemptions de noſdits Conſeillers-Secretaires, ſoient inſtruits & jugez par nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Grand-Conſeil, Juges-Conſervateurs deſdits privileges, conformément aux attributions qui leur en ont été ci devant données par pluſieurs Edits & Déclarations ; & en vertu des Preſentes, encore qu'il s'agiſſe des droits de nos Domaines engagez ou régis par nos Fermiers, & de tous autres droits à Nous appartenans. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le treiziéme Décembre, l'an de grace mil ſept cent un ; & de notre Regne le cinquante-neuviéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX : Vû au Conſeil, ſigné CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées ès Regiſtres du Grand-Conſeil le vingt-deuxiéme Décembre 1701. Signé, SOUFFLOT.

Cette Déclaration n'eſt point regiſtrée en la Cour des Aydes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Secretaires du Roi ; *comme doivent jouir du privilege de Nobleſſe.*

Voyez Privileges. 3. Enfans. 4.

4. Secretaires de la Cour de Parlement & de la Cour des Aydes ; *leurs privileges.*

Voyez Officiers. 1.

5. Secretaires du Roi ès Cours de Parlement & autres Cours ſuperieures, autres que le Parlement de Paris, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes ; *leurs privileges.*

Ces Officiers ont été créez par Edit du mois de Septembre 1705, avec attribution de Nobleſſe & des mêmes privileges que les Secretaires des Chancelleries établies près leſdites Cours, qu'ils auront rang & ſéance dans leſdites Cours, & en toutes aſſemblées & cerémonies generales & particulieres, près & au-deſſous des Greffiers d'icelles, avec mêmes & ſemblables robes.

Et ſont déchargez des recherches qui pourroient avoir été faites contre eux pour avoir indûëment pris la qualité de Nobles & d'Ecuyers, enſemble des amendes qu'ils pourroient avoir encouruës pour raiſon de ce, à l'exception néanmoins de ceux qui ont falſifié, ou fait falſifier leurs titres.

6. Secretaires du Roi dans les Chancelleries établies près les Siéges Preſidiaux.

Ces Officiers créez par Edit du mois de Novembre 1707, verifiez en la Cour des Aydes le 11 Février 1708, ont les mêmes privileges que les Secretaires créez en 1705.

Depuis par autre Edit du mois de Décembre 1708, les Offices non remplis de ceux créez par le précedent Edit ont été ſupprimez, & il a été créé ſix cens Offices de Secretaires du Roi, Maiſon & Couronne, dans les Chancelleries près les Cours de Parlement & autres Superieures, aux mêmes privileges, honneurs, titre de Nobleſſe pour eux & leurs enfans nez & à naître, leſquels Offices ont été par ledit Edit réunis aux Corps des Officiers des Preſidiaux, à ceux des Elections, & à ceux des Bailliages, Senéchauſſées & autres Juriſdictions reſſortiſſans néanmoins eſdites Cours ſuperieures, & être poſſedez par les plus anciens Officiers deſdits Siéges en réception.

Secretaires

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Secretaires du Roi des Chancelleries près les Cours & Preſidiaux. 7.

Ceux reſervez par les Edits de Juin & Décembre 1715 ont été confirmez dans tous leurs privileges & exemptions qui leur avoient été accordez par les Edits de leurs créations.

Voyez Secretaires du Roi ès Cours. *Voyez* Secretaires du Roi des Chancelleries près les Preſidiaux.

Secretaires du Roi & Officiers des Chancelleries; *devant qui doivent ſe pourvoir en matiere de Tailles.* 8.

Par Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1730, il fut jugé que les Secretaires du Roi & Officiers des Chancelleries ne pouvoient ſe pourvoir en matieres de Tailles au Grand-Conſeil, ſous prétexte de l'attribution faite à ce Tribunal, des conteſtations concernant leurs privileges, & que pour raiſon des cottes faites ſur eux dans les Rôles des Tailles, ils ſont tenus de proceder aux Elections, & par appel aux Cours des Aydes. L'Arrêt eſt au Recuëil des Edits & Reglemens ſur le fait des Tailles.

Secretaires des Hôtels de Villes. 9.

Voyez Greffiers. 21.

SEIGNEURS prétendans droit de tiers dans les uſages des Habitans; *à quoi tenus.* 1:

Par l'Edit du mois d'Avril 1667, verifié le 20, il eſt dit que tous les Seigneurs prétendans droit de tiers dans les Uſages, Communes & Communautez, ou qui en auront fait faire le triage à leur profit depuis l'année 1630, ſeront tenus d'en abandonner & délaiſſer la libre & entiere poſſeſſion au profit deſdites Communautez, nonobſtant tous Contrats, Tranſactions, Arrêts, Jugemens & autres choſes à ce contraires. Et au regard des Seigneurs qui ſe trouveront en poſſeſſion deſdits uſages auparavant ladite année 1630, ſous prétexte dudit tiers, ils ſeront tenus de repreſenter le titre de leur poſſeſſion pardevant les Commiſſaires à ce députez, pour, en connoiſſance de cauſe, y être pourvu : Et en cas que leſdits Seigneurs ſoient & demeurent maintenus dans leſdits tiers, ne pourront eux ni leurs Fermiers uſer, comme les autres Habitans, des pâturages, bois, communes & autres uſages, à peine de réunion de la portion qui leur a été aſſignée; & au moyen de ce, défenſes ſont faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler ni inquiéter les Habitans deſdites Communautez dans la pleine & entiere

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

poſſeſſion de leurs biens communs. La ſuite de cet Edit ſe voit ſur le mot, *Uſages.*

2. Seigneurs de Paroiſſes empêchans la levée des Tailles & autres impoſitions ; *comme doivent être punis.*

Voyez Empêchemens. Rôles. 1.

3. SENTENCES des Elus ; *de combien de Juges doivent être ſignées, & pourquoi.*

Par Arrêt de la Cour du 14 Décembre 1683, intervenu ſur la Requête du Procureur General du Roi en ladite Cour, pour connoître ſi les Sentences ont été renduës par trois deſdits Officiers des Elections, & pour diſtinguer en cas de renvoi pardevant d'autres Officiers de la même Election, ceux qui en peuvent prendre connoiſſance ; la Cour auroit enjoint aux Officiers des Elections de ſon reſſort de ſigner les dictums de leurs Sentences, & aux Greffiers deſdites Elections de faire mention dans leurs groſſes des noms des Juges qui ont ſigné les minutes, aux peines de l'Ordonnance.

2. Sentences des Elus ; *quand peuvent être renduës en dernier reſſort.*

Voyez Abus. 7. Appel. 3.

3. Sentences en dernier reſſort des Elus & Grenetiers ; *combien y doit avoir de Juges.*

Par l'article 20 du Reglement de 1688, ſur le mot, *Procedures*, il eſt dit que les Officiers des Elections & Greniers à Sel ne pourront juger en dernier reſſort, qu'ils ne ſoient au nombre de cinq au moins ; & s'ils ſont en moindre nombre de Juges, ils pourront appeller des Graduez ou Praticiens, & ſeront tenus dans les Sentences qu'ils rendront de cette qualité, de mettre ces termes : *Par Jugement en dernier reſſort.*

4. Sentences en fait de Nobleſſe ; *ſi c'eſt un titre ſuffiſant.*

Seront impoſez aux Tailles tous ceux leſquels n'étant Nobles de race, uſurpent ledit titre ſous prétexte de quelques Sentences & Jugemens par eux ou leurs prédeceſſeurs obtenus, ſi elles ne ſont confirmées par Arrêt contradictoire donné avec Parties valables & intereſſées. Article 3 de l'Edit de Janvier 1634.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par Déclaration de 1655, le Roi veut que tous les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe & de l'exemption des Tailles, même ceux qui auront obtenu des Sentences ou Arrêts de maintenuë par colluſion, intelligence, & ſous faux donné à entendre, ſeront impoſez aux Rôles d'iceux, eu égard aux biens & facultez qu'ils poſſedent; & pour l'induë uſurpation par eux faite, ſeront tenus de payer une taxe, ainſi qu'il ſera jugé au Conſeil, ſur les Rôles qui ſeront arrêtez en icelui.

Sentences & Jugemens des Elus; *doivent être exécutez ſans permiſſion des Juges ordinaires.* 5.

Voyez Entrepriſes.

Sentences; *quand doivent être miſes au Greffe.* 6.

Voyez Minutes.

Comme doivent être intitulées.

L'article 11 du Reglement des Elus de Châlons dit, que toutes les Sentences renduës en l'Election, ſoit en matiere civile ou criminelle, ſeront intitulées des Preſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs, Elus & Contrôleurs.

SEPTUAGENAIRE; *ne peut être Collecteur.*

Voyez Age. 3.

SEQUESTRES Economes; *leurs privileges.*

Voyez Economes.

SERGENS; *qui ſont ceux qui peuvent exécuter les contraintes expediées pour le recouvrement des Tailles.* 1.

Voyez Contraintes. 3. Receveurs. 22.

Sergens employez au recouvrement des Tailles; *ne pourront forcer les Collecteurs à ſe ſervir d'eux pour faire la Collecte.* 2.

Par l'article 9 de l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1664, il eſt dit que les Huiſſiers & Sergens, Porteurs des contraintes des Receveurs des Tailles, ne pourront forcer les Collecteurs directement ni indirectement à ſe ſervir d'eux pour faire la Collecte ſur les Particuliers contribuables, ſinon contre ceux de difficile diſcuſſion; & en cas qu'ils en ſoient requis par leſdits Collecteurs, ils y pourront vacquer, ſans néanmoins prendre aucune choſe deſdits Collecteurs & par eux ſur les Particuliers, ſinon en vertu de la taxe qui en ſera faite en l'Election, dont l'avance ſera faite par le Receveur; ſauf à répeter ſur les Collecteurs, & par eux ſur les Particuliers,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

chacun à proportion de ſa part afferente de ladite taxe. L'article 10 du Reglement de la Cour des Aydes du 5 Octobre 1665 eſt tout pareil.

3. Sergens employez au recouvrement des Tailles; *leur nombre en chaque Election.*

Par le Reglement des Tailles du mois de Février 1663, il eſt enjoint aux Commiſſaires départis, & aux Officiers des Elections, de regler avec les Receveurs des Tailles & ſur leurs avis, le nombre néceſſaire pour travailler au recouvrement deſdites Tailles.

La même choſe eſt ordonnée par l'article premier de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, en forme de Reglement du 4 Juillet 1664, & il eſt ajouté que les Receveurs des Tailles ſeront tenus d'en donner la liſte ſignée d'eux aux Greffes des Elections, contenant les noms, ſurnoms & demeures deſdits Huiſſiers & Sergens.

Par Arrêt de la Cour des Aydes auſſi en forme de Reglement du 5 Octobre 1665, il eſt dit que ledit nombre ſera reglé pour chacune Election par les Officiers des Elections & le Receveur, & la liſte miſe au Greffe, ainſi que l'ordonne l'Arrêt du Conſeil.

Voyez Commiſſaires. 15.

4. Sergens employez; *idem; comment & par qui départis dans les Paroiſſes.*

Par l'Edit de création nouvelle deſdits Sergens du mois de Mars 1637, il étoit dit que les Elus feroient le département par nombre égal des Paroiſſes entre leſdits Huiſſiers, tant anciens que nouveaux, pour exécuter les contraintes des Receveurs; mais par Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1664, il eſt dit que les Paroiſſes de chacune Election ſeront départies par les Receveurs des Tailles auſdits Sergens; leſquels départemens ne ſeront changez que de ſix mois en ſix mois, & ne pourront être moindres que de vingt-cinq Paroiſſes. Article 2 dudit Arrêt.

La même choſe a été ordonnée par Arrêt de la Cour des Aydes du 5 Octobre 1665. Article 3.

5. Sergens employez; *ce qu'ils doivent faire devant & après leurs voyages pour l'exécution des contraintes des Receveurs.*

Ils ſont tenus de déclarer au Greffe des Elections le jour & l'heure de leur départ & celui de leur retour, & d'y mettre un état certifié d'eux des exploits par eux faits durant leurs voyages, dont le Greffier ſera tenu de tenir regiſtre, & de le repreſenter chacune ſemaine au Bureau de l'Election, pour être paraphé par le Preſident ou le plus ancien Officier qui ſe

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

trouvera audit Bureau, & par le Procureur du Roi. Article 4 dudit Arrêt du Conseil de 1664.

L'article 4 de l'Arrêt de la Cour des Aydes est semblable: Pour de mois en mois, dit ledit article, être procedé à la taxe de leurs frais.

Voyez Taxes. 11.

Sergens; *idem; en quel cas se feront assister de plus de deux Records dans leurs saisies & emprisonnemens.* 6.

Et d'autant, dit l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1664, qu'il y a certaines Paroisses rebelles & opiniâtres, ausquelles un Huissier & deux Records ne suffisent pas pour faire des saisies & emprisonnemens, les Receveurs pourront presenter Requêtes aux Officiers des Elections, pour après avoir été communiquées au Procureur du Roi, permettre, s'il y échet, audit Huissier de se faire assister de plus grand nombre de Gens pour faire obéir les Habitans desdites Paroisses; auquel cas il sera fait une taxe extraordinaire par lesdits Officiers.

Par l'article 12 de l'Arrêt de la Cour des Aydes du 5 Octobre 1665, il est permis aux Receveurs des Tailles de presenter leurs Requêtes aux Elus, pour obtenir, s'il y échet, permission aux Huissiers & Sergens, Porteurs de leurs contraintes, de se faire assister de plus grand nombre de Gens que de deux Records pour faire les saisies, exécutions & emprisonnemens dans les Paroisses rebelles & opiniâtres, même après informations faites des rebellions, & suivant l'exigence des cas des Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Exempts ou Archers, ausquels il sera enjoint de se transporter esdites Paroisses en nombre suffisant pour les faire obeir; & en ce cas leur sera fait une taxe extraordinaire.

Voyez Taxes. 11.

Sergens; *idem; ce qu'ils doivent observer dans leurs Procès verbaux.* 7.

Lesdits Huissiers & Sergens seront tenus dans leurs Procès verbaux de faire mention de l'heure, & de nommer leurs Records & leurs demeures, & d'en faire signer au moins l'un d'eux; comme aussi d'en donner copie aux Collecteurs, qui signeront leurs réponses sur les originaux, s'ils sçavent signer. Article 3 dudit Arrêt du Conseil du quatriéme Juillet 1664.

L'article 3 de l'Arrêt de la Cour des Aydes, du 5 Octobre 1665, est tout pareil, sinon qu'il veut que deux Records signent les Procès verbaux.

Voyez Contraintes. 4.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

8. Sergens; *quel ordre doivent tenir dans leurs contraintes contre les Collecteurs, & Redevables de la Taille.*

Leſdits Huiſſiers & Sergens, après avoir fait un premier commandement aux Collecteurs, après les termes qui ſeront ci-après reglez par les Commiſſions de Sa Majeſté, ſeront tenus de faire des ſaiſies & exécutions de meubles deſdits Collecteurs, ou des empriſonnemens & perquiſitions de leurs perſonnes, avec diſcuſſion de leurs biens, en preſence des Syndics des Paroiſſes, ou de deux Habitans qui ſeront à ce appellez, pour enſuite pourſuivre la contrainte ſolidaire, ſuivant les Reglemens. Art. 5 de l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1664, & 5 de celui de la Cour des Aydes du 5 Octobre 1665.

Par les articles 7 de l'un & l'autre deſdits Arrêts, il eſt dit que les meubles & beſtiaux ſaiſis ſur les Collecteurs, ſeront mis en garde chez les plus proches voiſins non ſuſpects, qui ſeront tenus de s'en charger, à peine de trente livres d'amende, pour les garder durant huit jours, en leur payant leurs frais de garde & nourriture, ſi mieux n'aiment leſdits Collecteurs fournir ladite nourriture. Durant lequel tems leſdits Collecteurs feront une collecte de deniers pour en obtenir main-levée: Et à faute de ce, ledit tems paſſé, les Gardiens ſeront contraints de repreſenter leſdits meubles & beſtiaux pour être vendus; & en cas qu'il n'y ait ſureté pour les choſes ſaiſies, leſdits Huiſſiers les pourront tranſporter à la plus prochaine Paroiſſe; & ne ſeront les ventes faites qu'avec faculté de rachat de huitaine, en rendant le principal & les frais.

L'article 7 de l'Arrêt de la Cour ne differe de l'article 7 de celui du Conſeil, qu'en ce qu'il accorde quinze jours de garde au lieu de huit.

Par l'article 8 dudit Arrêt du Conſeil, & le neuviéme de celui de la Cour des Aydes, leſdits Huiſſiers ſont obligez de proceder à la vente des choſes ſaiſies, s'il n'en a été donné main-levée par les Receveurs des Tailles, & dans leurs Procès verbaux de contraintes ſubſéquentes feront mention de ce que ſont devenus les meubles & beſtiaux ſaiſis à leur précedent voyage; & ne ſera fait taxe des ſalaires deſdits Huiſſiers, qu'en juſtifiant de ladite vente, ou de la main-levée des Receveurs ayant reçu la valeur deſdites choſes ſaiſies ſur leſdits Collecteurs.

Suivant l'Arrêt du 23 Avril 1718, en procedant à l'examen des Rôles des Collecteurs, il ſera dreſſé un état de ceux des Redevables qui ſe trouveront le plus en retard, lequel ſera remis ès mains des Huiſſiers des Tailles qui ſe tranſporteront dans les Paroiſſes, lorſqu'il leur ſera ordonné, aux frais deſdits Redevables, pour les contraindre au nom des Collecteurs à payer entre les mains deſdits Collecteurs.

En cas de negligence de la part deſdits Huiſſiers, ou de concert avec les Collecteurs pour ne point contraindre leurs parens ou autres Habitans qu'ils auroient interêt de favoriſer; leſdits Huiſſiers ſeront in-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

terdits de leurs fonctions par les Intendans, & privez de leurs salaires.

Leur est aussi défendu de recevoir aucuns deniers des Collecteurs, sous prétexte de les porter au Bureau de la Recette, & même pour frais, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende.

Sergens; *ce qu'ils doivent faire en emprisonnant des Collecteurs.* 9.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 23 Décembre 1682, il est ordonné à tous Huissiers, Sergens & autres, lorsqu'ils feront des emprisonnemens, ou transfereront des Prisonniers d'une prison dans une autre, de faire écrire sur le Registre de la Geole où ils les conduiront, les premieres causes d'emprisonnement, & les recommandations qu'ils auront trouvées sur les Registres des Geoles des prisons d'où les Prisonniers auront été tirez, & faire mention des titres en vertu desquels ils ont été faits, noms & élections des domiciles des Parties, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts vers lesdits Prisonniers, & interdiction de leurs Charges.

Sergens; *idem; par qui leurs salaires doivent être taxez, & comment.* 10.

Voyez Taxes. 11.

Sergens; *idem; de qui doivent recevoir leurs salaires.* 11.

Pour ôter le moyen aux Sergens d'exiger de plus grands salaires des Collecteurs & autres Habitans des Paroisses qu'il ne leur est permis par les Ordonnances, ne pourront dorénavant ceux qui seront employez par les Receveurs au recouvrement des Tailles & autres deniers royaux, recevoir leurs salaires, sinon par les mains des Receveurs, & non par les Collecteurs & autres Habitans des Paroisses; ce qui leur est défendu très-expressément, à peine de la vie. De laquelle avance lesdits Receveurs seront rembourſez sur les premiers payemens que les Collecteurs feront. Article 35 du Reglement de 1600.

Par l'article 55 du Reglement de 1634, il est défendu ausdits Sergens de recevoir leurs salaires desdits Habitans & Collecteurs, sur les peines portées par les précedentes Ordonnances; ains recevront leurs salaires par les mains des Receveurs, suivant la taxe qui en aura été faite par le Président & deux Elus de l'Election, en fin de chacun quartier, qui les payeront entierement sans user de retention, ni participer à la taxe desdits salaires, desquels lesdits Receveurs feront le recouvrement des Collecteurs au premier payement qu'ils leur feront. L'Arrêt de verification dit sur cet article, que les Receveurs, en recevant des Collecteurs les

payemens des ſalaires des Sergens par eux employez pour l'exécution de leurs contraintes, ſeront tenus de rendre auſdits Collecteurs les exploits avec quittance deſdits ſalaires au dos d'iceux.

Par l'article 12 du Reglement de 1643, il eſt défendu aux Sergens d'exiger autres ſalaires que ceux qui leur ſont taxez par les Officiers des Elections, à peine de punition exemplaire; leſquels ſalaires ſeront entierement payez ſuivant leſdites taxes par les Receveurs des Tailles, ou Commis à la recette d'icelles.

Par l'article 9 du Reglement de la Cour des Aydes du 5 Octobre 1665, il eſt dit que leſdits Huiſſiers & Sergens ne pourront recevoir leurs ſalaires par les mains des Collecteurs, à peine de concuſſion; ce qui eſt réiteré par le dixiéme article, ſauf à eux à faire taxer leurs frais au Bureau de l'Election, deſquels l'avance ſera faite par le Receveur qui les pourra répeter ſur les Collecteurs, & les Collecteurs ſur les Particuliers, chacun à proportion de ſa part afferante en ladite taxe.

Cela ne peut s'entendre que des frais que des Collecteurs auroient été obligez de faire contre la Communauté des Habitans; car à l'égard de ceux faits contre chacun deſdits Habitans en particulier, quand ils ſont legitimément faits, ils les doivent en totalité chacun à ſon égard, & non pas par conſideration du plus ou du moins de ſa taxe.

12. Sergens allans contraindre les Taillables & Collecteurs; *ce qui leur eſt défendu.*

Très expreſſes défenſes leur ſont faites d'exiger aucuns deniers ni traitemens des Habitans & Collecteurs, ni de faire aucune exécution ſur le pain, le lit, les chevaux & autres bêtes de labour, uſtanciles & outils de Manœuvres & Artiſans: Comme auſſi de découvrir les maiſons, ni arracher les portes & fenêtres, le tout à peine de la vie. Article 53 du Reglement de 1634.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1643, qui confirme cet article, portant défenſes à tous Sergens, Archers & autres Officiers employez au recouvrement des Tailles & ſubſiſtances, de ſaiſir, ni tranſporter, ni vendre ſur les Contribuables leurs lits, linceuls, couvertures, pain, outils & bêtes, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Les articles 6 des Reglemens du Conſeil & de la Cour des Aydes des 5 Octobre 1664 & 4 Juillet 1665, diſent unanimément que les Huiſſiers ne pourront, non plus que les Collecteurs, ſaiſir pour le fait de la Taille, les lits, habits, pain, chevaux & bœufs ſervans au labour, ni les outils dont les Artiſans & Manœuvres gagnent leur vie.

Par les articles 10 & 11 deſdits Reglemens, il eſt fait défenſes auſdits Huiſſiers & Sergens de ſe faire défrayer au Cabaret par leſdits Collecteurs & Particuliers Contribuables, ſur les peines portées par les précedens Reglemens.

Par

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par les articles 12 & 13 desdits Reglemens, défenses leur sont faites de recevoir aucuns deniers des Collecteurs, sous prétexte de les porter en recette, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois cens livres d'amende; & ausdits Collecteurs, de payer à d'autres qu'ausdits Receveurs, à peine de payer deux fois.

Par l'article 8 dudit Arrêt de Reglement de la Cour du 5 Octobre 1665, très-expresses inhibitions & défenses leur sont faites de se constituer, ni leurs Records ou Assistans, Gardiens des choses saisies, ni de se les adjuger, ou ausdits Records ou Assistans directement ni indirectement, en quelque façon que ce soit, à peine de punition corporelle.

Par l'article 28 de l'Edit d'Octobre 1713, pour le Reglement des Tailles, il est dit que dans les saisies de meubles & effets qui seront faites sur les Contribuables, on leur laissera toujours ceux qui sont reservez par les Ordonnances, ensemble les outils & ustanciles servans au labourage.

Sergent; *si le domestique d'un Receveur des Tailles peut être Sergent.* 13.

Voyez Receveurs. 20.

Sergens employez au recouvrement des droits; *où doivent rendre compte de leur conduite dans ledit recouvrement.* 14.

Par Déclaration du 17 Août 1661, il est dit que tous Procès & differends, tant en matieres civiles que criminelles, intentez contre les Sergens à cheval du Châtelet de Paris, & autres, pour raison des exploits, concussions & malversations qu'ils feront au recouvrement des Tailles, Aydes, Gabelles, cinq grosses Fermes & autres deniers du Roi & des Villes & Communautez, seront instruits & jugez pardevant les Officiers des Elections & Greniers à Sel en premiere Instance, & par appel en la Cour des Aydes.

Sergens; *quand doivent faire taxer leurs Exploits, par qui & en presence de qui.* 15.

L'article 3 du Reglement des Elus de la Fleche, enjoint aux Sergens de rapporter par chacun mois tous les Exploits, pour être sur iceux leurs salaires taxez au Bureau de l'Election par un President & deux Elus pour le moins en la presence du Substitut du Procureur General, sans aucuns frais, suivant les Arrêts & Reglemens de la Cour : Et à faute de rapporter lesdits Exploits dans le tems d'un mois, & icelui passé, fait défenses de leur faire aucune taxe.

L'article 23 dit, que les taxes des Sergens, & verifications des contraintes des Receveurs, seront faites, suivant & conformément aux

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Arrêts & Reglemens de la Cour, à peine de nullité & d'interdiction.

L'article 18 du Reglement des Elus de Loudun ordonne, que le Substitut assistera aux taxes des Huissiers employez au recouvrement des deniers des Tailles, Taillon & autres deniers qui se levent pour le Roi, lesquelles seront faites de mois en mois au Bureau de l'Election par un Président & deux Elus, & en cas d'absence du Président par trois Elus, suivant l'ordre du Tableau, & sans frais; conformément aux Arrêts & Reglemens de la Cour.

Voyez Taxes. 11.

16. Sergens des Tailles; *ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils iront pour mettre à exécution les contraintes des Receveurs des Tailles.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 17 Septembre 1714, portant Reglement entre les Officiers de l'Election de la Châtre en Berry, il est dit qu'ils seront tenus d'aller au Greffe de l'Election pour faire leur déclaration du jour de leur départ & retour, & de laisser un état certifié du nombre des exploits & contraintes qu'ils auront faits pendant leur voyage, dont le Greffier tiendra un Registre, & que la taxe desdits exploits & contraintes sera faite au Bureau de mois en mois au plus tard par les deux Présidens & par les trois plus anciens Officiers de ladite Election, suivant l'ordre du Tableau, & en presence du Substitut du Procureur General, & que faute par lesdits Huissiers de les rapporter dans le mois, ils seront rejettez de la taxe.

SERMENT; *les Officiers des Tailles ayant prêté le serment en la Cour des Aydes, le doivent encore faire devant les Trésoriers de France.*

Cela est ordonné par Arrêt du Conseil du dernier Février 1617, sans cependant que lesdits Trésoriers Generaux puissent informer de nouveau, après ladite Cour des Aydes; cela est porté par l'Arrêt du Conseil.

1. SERVICE actuel; *qui sont les Officiers Commensaux qui en sont exempts.*

Voyez Officiers. 9. Commensaux. 4. Vennerie. Charges. 1.

2. Services; *comme quoi les Commensaux en peuvent obtenir la dispense.*

Voyez Dispenses.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Services; *comme on ſe peut pourvoir contre les certificats.* 3.

Voyez Diſpenſes. Gages. 1.

SINDICS; *Voyez* Syndics.

SOLDATS, Mortes-payes des Fortereſſes, & Châteaux; *où ſont exempts de Tailles.* 1.

Ils ne peuvent jouir d'aucune exemption qu'en la Paroiſſe en laquelle le Château ſera ſitué, & juſques à la ſomme de trois livres ſeulement de toutes Tailles. Article 22 du Reglement de 1614.

Par l'article 13 du Reglement de 1634, il eſt dit qu'ils ne jouiront plus d'aucune exemption.

Voyez Mortes-payes.

Soldats; *exempts de Tailles & autres charges publiques.* 2.

Par l'article 1 de la Déclaration du 30 Novembre 1715, il eſt ordonné, que tous Soldats & Gens de guerre qui auront quitté le ſervice avec congé, ou qui auront été compris dans les réformes, en rapporteront des certificats viſez des Inſpecteurs, ſeront exempts de Taille pendant ſix années, lorſqu'ils auront pris à cens, ou par bail à rente, une maiſon de la Campagne inhabitée depuis cinq ans, qu'ils feront rétablir ou réparer pour leur habitation.

Par l'article 6 de la même Déclaration, il eſt ordonné, que les Soldats & Gens de guerre qui continueront à habiter leſdites maiſons ci-devant abandonnées, ou à exploiter les terres qui étoient auparavant incultes, leſquels auront huit enfans vivans & nez en legitime mariage, non Religieux ni Religieuſes, ſeront exempts de tutelle, curatelle, collecte, logement de Gens de guerre, & de toutes autres impoſitions; même au cas que quelques-uns deſdits enfans fuſſent morts portant les armes pour le ſervice de Sa Majeſté, ils ſeront reputez vivans, en rapportant certificat en bonne forme.

Par Déclaration du 28 Août 1717, les Soldats de Milice levez en l'année 1702 & ſuivantes, juſques & compris 1708, ont été exempts de Taille pendant cinq années.

Soldats; *non-exempts de Tailles.* 3.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du premier Février 1719, Jean Seine Soldat de la Compagnie d'Eſtopa, Capitaine aux Gardes-Suiſſes, faiſant Cabaret au Village de Genevilliers, a été condamné à payer la Taille, ſuivant les Rôles auſquels il avoit été impoſé pour l'année 1716 & ſuivantes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

1. SOLIDITE' en fait de Tailles; *par qui & pourquoi s'obtient.*

Voyez Contraintes. 2. Impoſitions. 3.

2. Solidité en fait de Tailles; *qui en peut être exempt.*

1°. Si avant la Sentence de ſolidité il ſe trouve des Habitans de la Paroiſſe qui ayent changé leur demeure, & qui rapportent la preuve de ce changement par une publication de leur délogement, & des certificats du Curé, Marguilliers & autres Notables du lieu de leur demeure actuelle, ou par des baux de maiſons; il y a lieu, ſuivant la maxime certaine de la Cour des Aydes, de les décharger de la ſolidité qui auroit été prononcée contr'eux.

2°. Ceux qui ont été Collecteurs ne peuvent être non plus compris dans les Sentences de ſolidité dans les trois ans de leurs collectes.

3°. Les Syndics, Marguilliers & Echevins en Charge n'y peuvent pas auſſi être compris. Arrêt du 16 Juillet 1694, au rapport de Monſieur Boyetet, & 21 Août 1695, au rapport de Monſieur Joubert.

Voyez Pauvreté.

Le Roi ayant, par ſon Edit du mois d'Août 1715, ſupprimé tous les annobliſſemens par Lettres, que les privileges de Nobleſſe attribuez depuis le premier Janvier 1689, à toutes ſortes d'Offices, & révoqué tous les privileges & exemptions attribuez depuis ledit tems à tous les Offices, dont la premiere finance étoit au-deſſous de dix mille livres, enſemble ſupprimé les Offices de Subdeleguez, leurs Greffiers, & tous ceux créez dans les Elections depuis ledit jour premier Janvier 1689, leſquels ont été aſſujettis à la Taille & autres impoſitions, Sa Majeſté, par l'article 29 du même Edit, ordonne qu'ils ſoient compris comme les anciens Taillables, dans les Sentences de ſolidité & rejets qui pourront être ordonnez ſur les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables de leur reſidence.

3. Solidité; *ce qui ne peut être ſaiſi pour ſolidité.*

Voyez Cheptels. 1.

4. Solidité; *ſi deux Habitans impoſez enſemble ſont ſolidaires entre eux.*

Une belle mere & un gendre demeuroient enſemble, les Collecteurs les impoſerent ſous une même ligne à cent trente cinq livres. Le gendre s'étant plaint de cette impoſition, par Sentence des Elus de Montdidier, il fut déchargé de la ſolidité en laquelle les Collecteurs l'avoient compris en leurs Rôles, en indiquant par lui les biens de ſa belle-mere, & reſtant

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

par lui garant, & que les Collecteurs seroient tenus de déclarer à quelle somme ils avoient entendu imposer le gendre.

En exécution de cette Sentence les Collecteurs déclarerent avoir donné audit gendre quatre-vingt-dix livres de Tailles.

Après cette déclaration ledit gendre interjetta appel de ladite Sentence, & en ce qu'on l'obligeoit d'indiquer les biens de sa belle-mere, & de demeurer garant de sa cotte.

Par Arrêt du premier Mars 1697, il a été reçu Appelant, avec défenses de le contraindre à plus grande somme que celle de quatre-vingt-dix livres.

Voyez cette Question *suprà*.

Sommes imposées sur Communautez de Villes & Bourgs pour le payement de leurs dettes; *qui les doit recevoir & en compter*.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 13 May 1684, les Receveurs des Tailles de l'Election d'Espernay ont été déchargez de faire recette des sommes imposées sur la Ville d'Espernay & de la Paroisse d'Oiry pour l'acquittement des dettes d'icelles, en conséquence d'Arrêts du Conseil des 18 Octobre 1669 & 16 Octobre 1677. Ce faisant, ordonné que la souffrance mise sur le compte du sieur Chevart, l'un desdits Receveurs de l'année 1682, par la Chambre, seroit levée en vertu dudit Arrêt; à la charge néanmoins par les Syndics des créanciers de ladite Ville d'Epernay & de ladite Paroisse d'Oiry, & autres Villes & lieux dans lesquels il a été imposé & levé quelques sommes pour l'acquittement de dettes, de compter par état des sommes qui auront été remises entre leurs mains par les Collecteurs des Tailles qui en auront fait la levée, & des payemens par eux faits aux créanciers, suivant & conformément aux Arrêts du Conseil, portant liquidation desdites dettes pardevant les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, ausquels Sa Majesté a enjoint de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Voyez Deniers. 4 & 5.

SUBDELEGUEZ des Intendans.

Les Subdeleguez des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume ont été créez par Edit d'Avril 1704, pour les assister dans les départemens des Tailles & autres impositions.

Arrêt du 13 May 1710, plaidans Mahou, le Roy de Fontenelle, & Bougler; oüi Bellanger pour le Procureur General, fait défenses au Subdelegué de l'Intendant de connoître du fait des Tailles, lui enjoint de se

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

conformer à l'Edit de création de ſon Office, & pour l'entrepriſe par lui faite, il eſt condamné en cent cinquante livres d'aumône applicable à la réparation de l'Auditoire, & l'Arrêt lû & publié au Siége des Elus du Mans.

Il a été rendu le 13 Avril 1714 un Arrêt de la Cour des Aydes, plaidans Meſſieurs de la Combe & Maignan, qui faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General, l'a reçu Appelant des Ordonnances du Subdelegué du Commiſſaire départi en la Generalité d'Orleans, déclare les Ordonnances nulles & incompetamment renduës; fait défenſes aux Subdeleguez de rendre aucune Ordonnance dans les matieres dont la connoiſſance appartient aux Officiers des Elections, à peine de nullité, de faux, & d'être reſponſables des dommages & interêts des Parties. Et à l'égard des matieres dont la connoiſſance & Juriſdiction eſt attribuée aux Commiſſaires départis dans les Provinces, ordonne qu'elles ſeront jugées par les Commiſſaires départis; fait défenſes aux Subdeleguez de les juger, ſauf à eux à renvoyer leurs Procès verbaux & leurs avis aux Commiſſaires départis, pour par eux rendre leurs Ordonnances & Jugemens, le tout conformément aux Edits & Déclarations, & notamment à l'Edit de création des Offices de Subdeleguez.

Sa Majeſté ayant depuis reconnu que la création de ces Offices auſquels l'exemption, tant de Tailles, uſtanciles & autres impoſitions, que de logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle & autres charges publiques, avoit augmenté le nombre des Exempts & diminué celui des Contribuables aux Tailles; pour augmenter leſquels Elle a, par ſon Edit du mois d'Août 1715, ſupprimé leſdits Offices & les privileges y attribuez, & permis aux Intendans de ſe choiſir des Subdeleguez comme avant la création deſdites Charges.

SUBROGATION du Fermier aux adjudications & baux des Octrois; *en quel cas a lieu.*

Voyez Octrois. 9.

SUBSISTANCE dûe par les Villes franches & abonnées; *comme ſe perçoit, & qui connoît des differends d'icelles.*

Pour les Villes franches ou abonnées taxées par les Commiſſions pour la ſubſiſtance ſeulement, les Commiſſions particulieres ſeront envoyées par les Intendans & Tréſoriers de France commis & déleguez en l'Election au reſſort de laquelle ſeront ſituées leſdites Villes, aux Maires ou Echevins d'icelles, ainſi qu'il a été fait les années précedentes, pour en être les deniers payez ès mains du Receveur ou Commis de l'Election, en trois termes, comme ès années précedentes, à ſçavoir le 15 Novembre, 15 Janvier, & 15 Mars enſuivant. Et pour le payement des ſommes auſquelles leſdites Villes ſeront taxées, ſeront les Maires & Echevins

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

contraints par les voies accoutumées pour les deniers & affaires de Sa Majesté; & connoîtront lesdits Intendans & Tréſoriers de France des oppoſitions & differends qui naîtront en exécution deſdites Commiſſions pour le fait deſdites ſubſiſtances deſdites Villes franches, & par appel ès Cours des Aydes. Article 7 du Reglement de 1643.

Par l'Arrêt de verification eſt dit ſur cet article, que les Receveurs de la ſubſiſtance établis par les Maires & Echevins des Villes ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes au payement, & que ſommaire diſcuſſion faite des biens deſdits Receveurs en la forme que les Receveurs des Tailles ſont obligez de diſcuter les biens des Collecteurs, les Maires & Echevins ſeront contraints par les voies ordinaires pour les deniers du Roi, & que les differends qui naîtront pour les cas mentionnez audit article ſeront jugez par leſdits Intendans & Elus qui auront aſſiſté au département, & en l'abſence deſdits Intendans par les Elus ſeulement, & par appel en la Cour.

Subſtituts des Subſtituts des Procureurs Generaux des Cours des Aydes; *par qui & en quel cas peuvent être commis à ladite fonction.* 1.

Par l'Edit de création des Avocats du Roi du mois d'Octobre 1708, Sa Majeſté déclare qu'Elle n'entend rien changer ni diminuer des fonctions & droits des Subſtituts créez dans leſdites Elections par Edit du mois d'Avril 1691, ou autres anterieurs.

Voyez Procureurs Generaux des Cours des Aydes. 2.

Subſtituts des Procureurs Generaux; *idem; quand peuvent inquiéter ceux qui ſe diſent Nobles.* 2.

Il y a des Nobles dont la Nobleſſe eſt ſi notoire & connuë par ſon ancienneté, que le ſeul témoignage de la voix publique ſuffiroit pour en faire une preuve autentique, quand il ne s'en trouveroit aucune preuve écrite.

Ces Nobles ne ſont pas ſuſceptibles de recherche pour l'uſurpation du titre, ils ne peuvent être inquiétez que pour dérogeance s'ils en commettent.

Il y a auſſi d'autres Nobles ou Gens qui ſe diſent tels, leſquels pour n'être pas originaires des lieux de leur reſidence, ne ſont pas aſſez connus pour que l'on puiſſe ſçavoir ſi c'eſt avec juſtice qu'ils s'attribuent cette qualité, & qu'ils jouiſſent des privileges qui y ſont attachez.

C'eſt ſur ces ſortes de Nobles que tombe l'examen que doivent faire les Subſtituts de Meſſieurs les Procureurs Generaux des Cours des Aydes pour ſe rendre certains de leur qualité: A quoi ils doivent d'autant plus

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

s'attacher, que le plus souvent les Païsans par timidité & crainte de s'attirer de mauvais traitemens de ces prétendus Nobles, n'osent les imposer aux Tailles. De sorte qu'à moins que ces Nobles méconnus n'ayent eu la précaution de faire regiſtrer leurs titres de Nobleſſe aux Greffes des Elections dans le reſſort deſquelles ils ſont demeurans, leſdits Subſtituts peuvent de leur chef, ou ſur les dénonciations, obliger ces Nobles de juſtifier leur Nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent encourir aucune peine, quand par l'évenement ceux qu'ils inquiétent ſe trouvent veritablement Nobles.

Il ne faut pas néanmoins que dans la recherche des Subſtituts il ſe trouve mêlé quelque haine ou autre paſſion qui la puiſſe rendre ſuſpecte : Car en ce cas le Noble juſtifiant que le Subſtitut qui l'inquiéte, ſçavoit par lui-même ou devoit ſçavoir ſa qualité de Gentilhomme, il ne ſeroit pas raiſonnable de tolerer la paſſion du Subſtitut, ſous prétexte de ſon miniſtere, dont il ne ſe ſeroit ſervi que pour ſe contenter.

Voyez Uſurpateurs. 1.

Il y a encore d'autres Nobles par des Lettres qu'ils obtiennent du Roi pour leurs ſervices militaires, ou autres qui ayant fait connoître leur vertu, ont auſſi excité Sa Majeſté de les décorer du titre d'Ecuyer.

Ceux-ci doivent, ſuivant les Reglemens, faire enregiſtrer leurs Lettres ès Cours des Aydes & Elections ; ſinon ils peuvent être auſſi inquiétez, comme les précedens par leſdits Subſtituts comme Uſurpateurs.

3. Subſtituts des Procureurs Generaux ; *comme ſont exempts de Tailles.*

Voyez Bas-Officiers.

4. Subſtituts du Procureur General ; *ce qu'ils doivent ou peuvent faire dans leur miniſtere.*

Doivent être preſens aux Taxes des Sergens.

Voyez Sergens. 14. & Taxes. 11.

Doivent donner leurs concluſions ſur les decrets & élargiſſemens.

Voyez Greffiers. 20.

Doivent donner leurs concluſions ſur la reception des Officiers & Commis.

Voyez Reception. 1.

Sur les enterinemens & enregiſtremens.

Voyez Enterinement.

Par l'article 3 du Reglement des Elus de Loudun, il eſt dit que le Subſtitut du Procureur General ſera averti de l'ouverture de l'Audience par un

un des Huiſſiers de l'Election, & à cet effet que les Huiſſiers ſeront tenus de rendre ſervice actuel en ladite Election en habit décent, & feront toutes ſignifications & actes ſervans à l'inſtruction des affaires pendantes en ladite Election, & procedures faites par les Huiſſiers en perſonne privativement à tous autres.

Par l'article 4 dudit Reglement, ledit Subſtitut pourra faire ès Audiences telles requiſitions qu'il jugera être à faire pour l'interêt du Roi & du Public, deſquelles il ſera fait mention ſommairement par le Greffier dans les Sentences, ſans faire aucun recueil des demandes & défenſes des Parties dans l'énoncé deſdites concluſions; enjoint au Greffier d'y ſatisfaire, à peine d'amende arbitraire.

Communications des cauſes, quand & comment ſeront données aux Subſtituts.

Voyez Procureur. Art. 2.

Voyez Communications pour les Inſtances où il eſt dit, que le Subſtitut aura communication des oppoſitions en ſurtaux, lorſqu'elles ſont jointes aux demandes en abus.

Par l'article 12 du Reglement de l'Election de Loudun, il eſt dit que le Subſtitut du Procureur General aſſiſtera au département des Tailles, & y aura voix déliberative.

Tems dans lequel il doit rendre les communications qui lui ſeront baillées.

Voyez Subſtitut. 5.

Quels Procès il doit faire juger, & comme doit prendre des épices.

Voyez Procès. 3.

Aſſiſtera aux Décrets.

L'article 20 dudit Reglement de Loudun dit : Ne pourront aucuns Jugemens être rendus contradictoirement ou par défaut ſur les demandes à fin de confection de nouveaux Rôles, réformations d'abus, additions à iceux Rôles des Particuliers cottiſables omis; rejets de non-valeurs, décharges des Aſſéeurs Collateurs, nomination d'Offices, ſoliditez, demandes en confiſcations ſur les Procès verbaux des Clercs-Commiſſaires des Aydes, proviſions d'alimens, medicamens, conflit de Juriſdictions & conteſtations ſur la validité des démiſſions & donations faites entre proches parens ou autres prétenduës frauduleuſes, ſans que le Subſtitut en ait eu communication & pris ſes concluſions.

Doit le Subſtitut nommer les Commis.

L'article 22 dudit Reglement dit, que le Subſtitut ſera appellé aux cerémonies où les Officiers de l'Election aſſiſteront, & aux aſſemblées & déliberations de ladite Election, pour y prendre ſes concluſions, où le Roi, les Communautez, les Mineurs & le Public auront interêt.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Ce que le Subſtitut peut obliger les Huiſſiers de faire.

Voyez Huiſſiers. 6.

Le Subſtitut aura ſa part de l'enregiſtrement des baux.

Voyez Baux. 1.

Doit payer & avoir ſa part des droits d'entrées.

Voyez Entrées.

Ne peut poſtuler.

Voyez Poſtulation.

Le Subſtitut n'eſt point reputé abſent quand il eſt dans une maiſon de Campagne qui eſt de la Paroiſſe du lieu de l'établiſſement du Siége de l'Election. Art. 29 du Reglement de Loudun.

Eſt exempt de Tailles.

Voyez Exempts.

L'article 29 du Reglement de Richelieu eſt pareil au premier article de celui de Loudun.

L'article 4 du Reglement de Richelieu eſt ſemblable au quatriéme de celui de Loudun.

5. Subſtitut du Subſtitut de Monſieur le Procureur General.

L'article 13 du Reglement de l'Election de Loudun, fait inhibition & défenſes au Subſtitut, & à ſon Subſtitut de retenir les pieces & ſacs des Parties qui lui ſeront communiquez pour conclure à l'Audience & pour donner ſes concluſions par écrit, tant ſur les affaires proviſoires que diffinitives, civiles & criminelles, & regiſtrement de Lettres Patentes du Roi, baux à ferme, proviſions & reception d'Officiers, plus long-tems que juſques à la premiere Audience, ſi faire ſe peut, & pendant le tems le plus bref que faire ſe pourra, ſuivant l'exigence des cas, & qui y ſera néceſſaire pour y donner ſes concluſions. Et qu'à l'égard des matieres proviſoires ſera tenu de donner ſes concluſions inceſſamment.

Par l'article 27 dudit Reglement, le Subſtitut ne peut ſe qualifier dans l'énoncé des Sentences, ni autrement, Subſtitut du Procureur General, mais ſeulement Subſtitut du Subſtitut du Procureur General.

Par l'article 28, il ne peut faire aucune fonction qu'en l'abſence du Subſtitut pendant trois jours, maladie, récuſation ou autre legitime empêchement.

Par l'article 30, il n'eſt point exempt de Tailles.

Voyez Elus.

Par l'article 36 du Reglement de Richelieu, il eſt dit que nul ne pourra faire aucune fonction de Subſtitut du Subſtitut du Procureur General, qu'il n'ait été pourvu par le Roi en la Cour à ladite Charge, auquel cas

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

il en fera les fonctions en l'absence dudit Substitut du Procureur General pendant trois jours, ou par maladie pendant pareil tems, ou récusation, après avoir prêté serment pardevant l'un des Conseillers de ladite Cour, ou en l'Election, après information de vie & mœurs & Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Substituts des Procureurs du Roi ès Elections, leur érection en titre d'Office, & Siéges inferieurs ; *s'ils peuvent postuler, leurs privileges.* 6.

Par Edit du mois de May 1586, les Substituts des Avocats & Procureurs du Roi furent érigez en titre d'Office en chacun des Siéges Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Prevôtez, Chambre du Trésor Royal, Siéges des Elections, Tables de Marbre, & lieux proches des Forêts appartenantes au Roi & autres Siéges Royaux, pour en l'absence, récusation, empêchement, ou negligence desdits Avocats & Procureurs du Roi, prendre conclusions, intenter Procès, opposer, plaider, appeller, ainsi & comme font lesdits Avocats & Procureurs de Sa Majesté.

L'Arrêt de la Cour des Aydes du 12 Janvier 1661, les maintient dans le pouvoir de postuler, ainsi que les autres Procureurs postulans ès causes civiles seulement, autres néanmoins que celles qui concerneront les Nobles & Privilegiez, sans qu'ils puissent postuler ès causes criminelles, ni en celles où le Procureur du Roi sera seul Partie, à la charge qu'ès causes où ils auront postulé, ils ne pourront prendre de conclusions pour l'absence du Procureur du Roi, ni être adjoints aux Enquêtes.

Les Arrêts de la Cour des Aydes des 2 Mars & premier Avril 1678, permettent au Substitut du Substitut du Procureur General du Roi en l'Election de Paris, de plaider, écrire, postuler & consulter, comme les autres Procureurs ès causes civiles seulement, autres néanmoins que celles qui concernent les Nobles & Privilegiez, & sans qu'il puisse plaider, postuler, écrire & consulter ès causes criminelles, ni en celles où le Substitut du Procureur General sera seul Partie, & sans aussi qu'il puisse prendre conclusions durant l'absence du Substitut du Procureur General du Roi, ès Causes, Procès & Instances où il aura occupé comme Procureur, ni qu'il puisse plaider, postuler, écrire & consulter en toutes les affaires où le Roi & le Public auront interêt.

Ce qu'on vient de dire sur les Substituts créez en titre d'Office, avec faculté de postuler pour les Parties, fait voir que ces Officiers ayant adopté cette faculté de soutenir les interêts des Particuliers contractent, en se chargeant des affaires des Parties, un engagement envers elles, qui leur ôte le droit de reprendre le ministere public, s'il faut l'interposer; & que dans ces cas le Procureur du Roi se trouve en droit, ou de substituer telle personne capable qu'il veut, comme il faisoit avant la création en titre d'Office : Or les Juges peuvent prendre l'ancien des Graduez ou

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Praticiens habituez dans la Juriſdiction ; c'eſt la conſéquence de ce qui eſt décidé par les Arrêts de la Cour des Aydes les 12 Janvier 1661, 12 Mars & 1 Avril 1678, ſans néanmoins qu'aucun des Juges puiſſe quitter ſa fonction pour faire celle de Procureur du Roi, ni que le Tribunal puiſſe y commettre perſonne, les Cours ſouveraines mêmes ne le peuvent pas, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 17 Juillet 1735, rapporté au ſecond volume du Traité de la maniere de pourſuivre les crimes en Jugement, page 460.

Il eſt évident, en effet, que la prohibition de donner des concluſions dans les affaires où les Subſtituts auront occupé pour les Parties, ſuppoſe qu'il arrivera qu'ils occuperont dans des affaires où il faudra avoir des concluſions, & qu'ainſi les choſes retombent en l'état où elles étoient avant la création des Subſtituts. Les Prevôts des Marchands & Echevins de Paris ayant rendu une Sentence contre le Subſtitut du Procureur du Roi & de la Ville, qui l'excluoit d'occuper pour les Parties dans les affaires où le Procureur du Roi donneroit des concluſions, le Parlement l'en reçut Appelant ſur les concluſions de M. le Procureur General, & fit défenſes d'exécuter la Sentence ; les Procureurs occupans en l'Hôtel de Ville y formerent oppoſition, & par Arrêt ſur appointé à mettre & ſur productions reſpectives, ils en ont été déboutez au rapport de M. Langlois Conſeiller le 30 Août 1740.

7. Subſtituts.

Arrêt du Parlement ſur Requête, obtenu le 7 Septembre 1739, par Mathieu Girard, Subſtitut du Procureur du Roi & de la Ville de Paris, qui le reçoit Appelant d'une Sentence contre lui renduë audit Bureau de la Ville le 23 Octobre 1736, en faveur des Procureurs poſtulans audit Bureau, par laquelle défenſes ſont faites audit Girard de faire aucun acte de poſtulation directement ni indirectement, de donner des Requêtes, ni d'occuper generalement dans tous les cas où le Procureur du Roi doit donner des concluſions ; lequel Arrêt ordonne par proviſion que l'Edit du mois de May 1681, portant création de l'Office de Subſtitut du Procureur du Roi au Bureau de la Ville, portant faculté de poſtuler dans les affaires où le Roi n'a point d'interêts, ſera exécuté ; en conſéquence fait défenſes de mettre ladite Sentence à exécution, audit cas paſſer outre & faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de 1000 liv. d'amende, depens, dommages & interêts.

Autre Arrêt ſur Requête obtenu le 23 May 1740 par ledit Girard, qui ordonne Commiſſion lui être délivrée, pour faire aſſigner Jean-Baptiſte Ouallé & les autres Procureurs au Bureau de la Ville, pour proceder ſur la demande par eux formée audit Bureau par Requête du 6 dudit mois de May, & cependant ordonne que l'Arrêt du 7 Septembre 1739, ſera exécuté, en conſéquence que ledit Girard pourra poſtuler au Bureau de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

la Ville dans les affaires où le Roi n'aura pas d'interêt personnel, & dans lesquelles le Substitut de M. le Procureur General ne sera point Partie, quand même il devroit y donner des conclusions, & singulierement dans les affaires d'entre l'Evêque de Blois & Bevillault; fait défenses aux Procureurs du Bureau de la Ville de troubler ledit Girard dans les fonctions de sa Charge, & de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour sur la demande par eux formée par ladite Requête du 6 May 1740.

Arrêt contradictoire du 30 Août 1740, rendu sur productions respectives, & sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, au rapport de Monsieur Langlois Conseiller, par lequel la Requête des Procureurs du Bureau de la Ville à fin d'opposition à exécution des deux Arrêts ci-dessus, & de main levées des défenses portées par lesdits Arrêts, a été jointe à l'appel, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, & lesdits Procureurs du Bureau de la Ville condamnez aux dépens.

Par Arrêt du Conseil du 26 Mars 1720, le Substitut du Procureur du Roi de l'Election du Mans a été confirmé dans tous ses privileges & exemptions, notamment dans celles du logement de Gens de guerre, ustanciles & autres contributions, avec défenses aux Maire & Echevins de ladite Ville de le comprendre à l'avenir dans aucun Rôle.

SUITE; *ce que c'est que droit de suite en fait d'Habitans taillables, ou autres chargez de droits personnels.* 1.

Voyez Habitans. 19. 21. 43. Veuve. 1. Bourgeois. 10.

Suite; *si la veuve d'un Privilegié qui a dérogé est sujette au droit de suite.* 2.

Voyez Veuve. 2.

Suite en fait de Tailles; *si elle a lieu contre les femmes.* 3.

Voyez Femme. 3. 4. 5.

SURINTENDANT des Postes; *ses privileges.*

Par l'Edit du mois de Septembre 1715, portant création de ladite Charge, il est dit qu'il jouira des mêmes privileges que les Officiers Commensaux.

SURSÉANCE à l'exécution des Rôles; *en quels cas s'accorde.* 1.

Voyez Rôles. 2. & ses renvois.

Surséance aux Jugemens & expeditions des Elections; *qui ne peut l'ordonner.* 2.

Voyez Députation. Article 3.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Surſéance accordée aux Receveurs des Tailles.

Le Roi ayant été informé que quelques Receveurs des Tailles, ſur le fondement des avances qu'ils prétendoient avoir faites pour le ſervice, avoient obtenu des ſurſéances, & qu'ils en demandoient le renouvellement, Sa Majeſté ayant auſſi jugé à propos de fixer une derniere époque à ces ſortes de ſurſéances; elle l'a prorogée par Arrêt de ſon Conſeil du 24 Janvier 1720, juſqu'au dernier Avril ſuivant, paſſé lequel tems a permis à leurs créanciers de les contraindre.

Et Sa Majeſté ayant depuis voulu mettre leſdits Receveurs en état de faire liquider leurs avances, & empêcher les contraintes qui pourroient être exercées contr'eux, Elle a par autre Arrêt du 28 Mars 1720 prorogé ladite ſurſéance juſqu'au dernier Juin ſuivant, laquelle a été encore prorogée par autre Arrêt du 18 Juin 1720, juſqu'au dernier Septembre incluſivement.

SURIMPOSITION; *ce que doit être fait des deniers ſurimpoſez.*

Voyez Verification des Rôles.

1. SURTAUX; *ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a.*

Le mot emporte ſa ſignification, & veut dire qu'une Generalité, une Election où un Particulier ont été taxez au-de-là de ce qu'ils devoient être à la Taille. Cette explication fait connoître qu'il y a des ſurtaux de trois eſpeces, par rapport à ceux qu'ils ont pour objet. Une Generalité peut être ſurtaxée, quand au Conſeil on lui fait porter une ſomme trop forte du total de la Taille; mais cette eſpece de ſurtaux n'arrivant que fort rarement par l'exactitude que l'on apporte au Conſeil à faire le département originaire de la Taille avec toute l'égalité que l'étenduë, la fertilité ou l'infertilité de chaque Generalité le peut permettre; & d'ailleurs n'y ayant point d'Ordonnance qui ſtatuë aucune choſe à cet égard, il n'y a que le Conſeil, qui par ſa prudence y puiſſe remedier ſur les avis des ſieurs Commiſſaires départis.

2. Surtaux des Elections; *comment ſont reglez, & par qui.*

Voyez Département. 1.

3. Surtaux de Particuliers taillables.

Ce ſurtaux ſe diviſe en ſurtaux de taxes à l'ordinaire, qui ſont celles faites par les Collecteurs, & en ſurtaux de taxes d'Office, qui ſe font par les Intendans des Generalitez.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Surtaux de taxes à l'ordinaire ; *comme doivent être instruits & jugez sans les Collecteurs.* 4°

Pour faire cesser la longueur & dépense excessive qui est en la poursuite & jugement des Procès des surtaux, l'Ordonnance d'Orleans, art. 134, sera gardée, & suivant icelle les Parties oüies devant les Elus esdites causes en personne, & sans le ministere d'Avocat ni Procureur, pour après être jugées sommairement sur les Rôles des trois années immédiatement précedentes, & par l'avis de trois ou quatre des principaux Habitans de la Paroisse, ou des Paroisses circonvoisines, dont les Parties seront tenuës de convenir dans un bref délai ; à faute de quoi les Juges en prendront d'Office, sans les appointer, comme en Procès par écrit, ni prendre aucun droit d'épices, à peine de concussion. Article 6 du Reglement de 1600.

Et parce que, dit l'article 51 du Reglement de 1634, la plus grande surcharge des Habitans des Paroisses provient des diverses levées qui se font sur eux au courant de l'année par assiettes particulieres, la plûpart desquelles procedent des dépens de surtaux, si excessifs que tel opposant à qui est ordonné vingt sols de moderation obtient deux à trois cens livres de dépens contre une seule Paroisse. Pour y remedier, est ordonné que tous ceux qui se prétendront surtaxez fourniront leurs moyens d'opposition trois mois après que l'assiette aura été faite au Greffe de l'Election, lesquels passez ils ne seront plus recevables opposans en surtaux, & dans ledit tems ils seront tenus de les faire signifier au Substitut du Procureur General, & aux Habitans de leurs Paroisses, ou à leurs Procureurs Syndics, lesquels s'assembleront à jour de Dimanches ou Fête, issuë de grande Messe, pardevant les Notaires ou Curé du lieu, pour déliberer sur lesdits moyens d'opposition, & y fournir de réponses si bon leur semble, qu'ils envoyeront audit Substitut, & icelles feront signifier aux opposans, sans que lesdits Habitans puissent être assignez sur lesdites oppositions, ains seront lesdits Procès instruits avec ledit Substitut ; & sera tant par lui que par les opposans convenu huitaine après la signification faite de la réponse desdits Habitans, de trois Prud'hommes des Paroisses circonvoisines, ou de la Paroisse, pourvu qu'ils ne soient taillables, ni parens des opposans, sinon il en sera nommé d'Office par les Elus, qui seront oüis par les Commissaires-Examinateurs en la presence les uns des autres ; sur la déposition desquels & sur le Procès verbal de l'Elu qui aura fait ses chevauchées en la Paroisse, & assisté à l'assiette, moyens d'opposition & réponses à iceux, & extraits des rôles des trois années précedentes, sera par les Elus autres que celui qui aura procedé à la taxe le Procès jugé.

La réduction des cottes ne se peut faire sur le consentement des Habitans, ainsi qu'il est dit sur le mot, *Consentement*, &c. Mais sur une infor-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mation ſommaire faite des biens & facultez de l'oppoſant par l'un des Officiers employez ès impoſitions, ou Subdeleguez des Intendans de Juſtice, & à l'avenir tous les Cottiſez & Taxez, ſoit par les Commiſſaires ou Aſſéeurs qui ſe rendront oppoſans, ne pourront faire appeller ni prendre à Partie les Syndics & Habitans des Paroiſſes en Corps; mais, ſuivant l'ancien uſage, fera l'oppoſant aſſigner & prendre à Partie ceux des Habitans de la Paroiſſe qu'il prétendra être trop peu cottiſez à ſon égard, pour voir dire qu'ils ſeront augmentez & lui diminué, le tout ſans retardation du payement de leurs cottes: Et en cas qu'ils obtiennent décharge ou moderation avec leſdits Habitans, ou iceux dûement appellez, le rejet ne pourra être fait ni réimpoſé que l'année ſuivante, en faiſant les Rôles des Tailles en ladite année, pour être levé conjointement, payé & rembourſé concurremment avec les deniers de la Taille à celui qui aura été déchargé ou moderé. Et ſi lors de ladite décharge ou moderation leſdits oppoſans & taxez d'Office n'avoient payé leur taux, ils ſeront tenus & contraints d'en parachever le payement pour en être rembourſez ladite année ſuivante. Article 30 du Reglement de 1643.

Cet article n'a été verifié qu'à la charge que les oppoſitions en ſurtaux ſeroient inſtruites & jugées en la maniere accoutumée; & que lorſque les Principaux & Puiſſans des Paroiſſes ſe pourvoiroient en ſurtaux, ils ſeroient tenus de payer par proviſion, & bailler la déclaration de leurs biens meubles & immeubles, & de juſtifier ce qu'ils devroient, à peine d'amende arbitraire, qui tourneroit à la décharge des Habitans contribuables, & s'ils obtenoient décharge, ne pourroient être rembourſez que des deniers des rejets qui ſeroient faits l'année ſuivante avec les Rôles des Tailles.

Par Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1665, il eſt dit que le Roi ayant reçu ſouvent des plaintes des frais & dépens exceſſifs qui ſe font à la pourſuite des ſurtaux des Particuliers taillables, tant pardevant les Elus en premiere Inſtance, que par appel ès Cours des Aydes, les Procès de cette qualité s'inſtruiſant par appointé, au lieu de les juger ſommairement, ainſi qu'il eſt ordonné par le cent trente-quatriéme article de l'Ordonnance d'Orleans, confirmé par l'article 6 du Reglement de 1600; l'inexécution duquel Reglement a tellement foulé les Paroiſſes, qu'il s'eſt trouvé quelque fois qu'une diminution de trente livres de taux d'un Particulier a coûté plus de deux mille livres de dépens & d'interêts à certaines Communautez, leſquelles étant toujours mal défenduës, ſont d'ordinaire condamnées aux dépens; & de-là il s'enſuit une ruine inévitable des Habitans des Paroiſſes, où il ſe trouve des opiniâtres Plaideurs. Pour à quoi remedier, Sa Majeſté auroit ordonné que ledit article 6 du Reglement de 1600, ſeroit exécuté pour le ſurtaux de la Taille & de l'impôt du Sel par les Officiers des Elections & Greniers à Sel, ſelon ſa forme & teneur, à peine d'interdiction de leurs Charges & de privation de leurs gages & droits. Veut Sa Majeſté qu'en cas d'appel des Sentences de ſes Officiers, les

les cauſes ſoient plaidées à l'Audience des Cours des Aydes, pour y être jugées, ſans appointer les Parties comme en Procès par écrit, à peine de nullité & de caſſation. Ordonne Sa Majeſté à ſes Procureurs Generaux d'y tenir la main & l'avertir des contraventions.

Les Officiers de l'Election de Paris, & quelques-autres s'étant diſpenſez de ſuivre l'ordre établi par le précedent Arrêt, ſous prétexte de quelques formalitez qu'ils alleguoient comme abſolument néceſſaires pour rendre la Juſtice avec plus de connoiſſance de cauſe: Ce qui ayant été murement examiné au Conſeil, le Roi, en conſéquence des Ordonnances, Reglemens & Arrêts ci-deſſus dattez, auroit ordonné par ſon Arrêt du 25 Février 1666, que pour l'inſtruction & jugement des ſurtaux les Officiers des Elections obſerveroient inviolablement ce qui enſuit:

PREMIEREMENT.

L'Exploit de l'oppoſant doit contenir les biens qu'il poſſede, ſoit en propre ou à loyer, le ſujet de ſon oppoſition, la diminution qu'il prétend, combien de Tailles il portoit les trois années dernieres, à quelle ſomme montoit le total de la Taille de la Paroiſſe en chacune année; enſemble le nom, ſurnom, demeure & vacation de celui que l'oppoſant voudra nommer pour Arbitre.

II. Ledit Exploit ſera fait aux Habitans, en parlant au Procureur-Syndic, qui ſera aſſigné en l'Election à huitaine, pendant laquelle les Habitans s'aſſembleront à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, pour déliberer s'ils avoüent ou deſavoüent l'aſſiette faite par les Collecteurs.

III. Si au jour de l'aſſignation le Syndic compare, il déclarera ſi les Habitans ont avoüé ou deſavoüé l'aſſiette faite par les Collecteurs; & en cas d'aveu nommera ſur le champ un Arbitre, dont lui ſera donné acte: En conſéquence de quoi ſera ordonné que les deux Arbitres comparoîtront à la huitaine en l'Election pour être oüis.

IV. Leſdits Arbitres étans comparus à la huitaine, ſeront oüis à l'iſſuë de l'Audience par l'un deſdits Officiers qui ſera à ce commis, & leurs dépoſitions écrites ſur un Regiſtre ſéparé, qui ſera tenu à cet effet par le Greffier, lequel ne pourra prendre que vingt ſols pour vacation & expedition, à peine de concuſſion.

V. A l'Audience ſuivante, lecture ſera faite par ledit Greffier deſdites dépoſitions, enſemble du premier Exploit, & leſdits Habitans ou leur Syndic oüis, ladite oppoſition ſera jugée ſans appointer les Parties, & les dépens liquidez ſur le champ.

VI. Si au jour de la premiere aſſignation le Syndic ne compare, l'aſſiette ſera tenuë pour avoüée, & ledit Syndic réaſſigné pour défendre à ladite oppoſition & nommer un Arbitre, & l'Exploit ſur défaut ſera baillé comme le premier.

VII. Si leſdits Habitans ou leur Syndic étant réaſſignez ne comparent, les Officiers des Elections nommeront à l'Audience deux Arbitres des

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Paroiſſes voiſines, leſquels ſeront aſſignez à huitaine pour être oüis, & ſur leurs dépoſitions l'oppoſition ſera jugée à l'Audience, comme il eſt dit ci-deſſus.

VIII. Cet article ayant ſeulement du rapport à la diction Surtaux. 5. a été mis ſous icelle.

IX. Veut Sa Majeſté qu'après trois mois, du jour de la verification des Rôles, nul ne ſoit reçu oppoſant en ſurtaux, & que ceux qui ne ſeront taxez qu'au-deſſous de vingt livres pour toutes Tailles, ne ſoient admis auſdites oppoſitions, & contraints au payement de leurs taux.

X. Ordonne Sa Majeſté à ſes Cours des Aydes d'obſerver le contenu en l'article 6 du Reglement de 1600, & ce faiſant, de juger les oppoſitions procedans de ſurtaux ſommairement à l'Audience, ſans appointer les Parties, à peine d'être pourvu par Sa Majeſté ſur les contraventions, ainſi qu'elle jugera à propos.

XI. Et afin que le preſent Arrêt ſoit rendu public, ordonne Sa Majeſté aux ſieurs Commiſſaires départis dans ſes Provinces de l'envoyer aux Subſtituts des Procureurs Generaux de ſes Cours des Aydes, pour le faire publier, l'Audience tenant, & icelui faire enregiſtrer ès Greffes des Elections, à ce qu'il n'y ſoit contrevenu; & ſeront tenus leſdits Subſtituts d'envoyer autant de l'enregiſtrement auſdits Commiſſaires quinzaine après l'envoi, ſur peine, &c.

Par l'Edit de ſuppreſſion des Chevaliers du Guet du mois d'Août 1669, regiſtré en la Cour des Aydes le 13 dudit mois, le Roi veut que les Officiers des Elections jugent les oppoſitions en ſurtaux ſommairement à l'Audience, & ſans appointer les Parties, ni prendre aucuns droits d'épices.

La Déclaration du mois de Novembre 1685, regiſtrée le 19 Janvier 1686, dit la même choſe, non-ſeulement aux Elus, mais encore aux Cours des Aydes, de juger les appellations des Sentences deſdits Elus ſur leſdites oppoſitions à l'Audience, ſans auſſi les appointer & prendre aucuns droits d'épices, à peine de nullité deſdits appointemens, & d'être tenus de la reſtitution du quadruple deſdites épices.

Mais par Edit de 1689, ayant été permis aux Elus d'appointer ſur les affaires importantes, lorſqu'il ſe preſente devant leſdits Elus, des ſurtaux de taxes conſiderables, pour la déciſion deſquels il faut voir & examiner les pieces, leſdits Elus appointent & jugent par épices, & l'appel des Sentences renduës ſur ces ſurtaux ſe conclut & juge en la Cour des Aydes à l'ordinaire; & bien ſouvent il ſe trouve beaucoup moins d'épices ſur les Arrêts que ſur les Sentences.

Néanmoins lorſqu'il ſe preſente en la Cour des appellations de Sentences renduës à l'Audience ſur des ſurtaux, & qu'il y a des pieces à examiner, la Cour ordonne qu'elle en déliberera; & le déliberé ſe diſtribuë à l'un de Meſſieurs de la Premiere, qui en fait ſon rapport; après quoi l'Arrêt qui intervient ſe met ſur la feüille d'Audience ſans épices: Et cela

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

eſt ſi inviolablement obſervé, que ſur l'appel d'une Sentence de ſurtaux les Procureurs ayant pris un appointement au Conſeil, & cet appointement diſtribué à Monſieur Boyetet Conſeiller, quoique les Parties euſſent reſpectivement écrit & produit par Arrêt du Août 1695. Monſieur le Procureur General a été reçu oppoſant à la procedure, & ordonné que ſur ledit appel les Parties ſe pourvoiront à l'Audience.

Cette regle pourroit néanmoins recevoir une exception, tant en premiere Inſtance qu'en Cauſe d'appel, lorſque le ſurtaux eſt fondé ſur quelque privilege du Taillable, auquel les Habitans & Collecteurs auroient donné atteinte; parce qu'alors il ne s'agit pas ſeulement d'un ſimple ſurtaux, mais encore de la confirmation d'un privilege, qui merite plus d'examen & d'attention qu'un ſimple ſurtaux.

L'Edit de Janvier 1713 pour les Tailles, permet à toutes perſonnes de ſe pourvoir en ſurtaux.

Il eſt très-expreſſement enjoint par l'Edit d'Octobre 1713, article 5, aux Officiers des Elections, d'inſtruire & juger les demandes en ſurtaux ſommairement & à moins de frais qu'il ſera poſſible, & de ſe conformer à l'Arrêt du Conſeil du 25 Février 1666, & à la Déclaration du 18 Avril 1690, portant Reglement ſur ces matieres, ſans que les oppoſans en ſurtaux puiſſent être écoutez paſſé les trois mois du jour de la verification des Rôles.

Voyez Appel. 3.

L'article 15 du Reglement de 1719 pour Angoulême, ordonne que les ſurtaux ſeront inſtruits & jugez en la forme & maniere preſcrite par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de la Cour, & les Experts ou Arbitres qui ſeront convenus ou nommez d'Office, ſeront oüis & entendus à l'iſſuë de l'Audience dans la Chambre du Conſeil ou au Greffe, par celui des Officiers qui ſera à cet effet commis ſuivant l'ordre du Tableau, deſquels avis ſera dreſſé Procès verbal par le Greffier, & la minute en demeurera dépoſée au Greffe, ſans que leſdits Officiers puiſſent pour raiſon de ce, ſe taxer aucunes épices & vacations.

Surtaux; *quand peuvent être inſtruits & jugez avec les Collecteurs.* 5.

S'il y a de l'inégalité en l'aſſiette, & qu'elle ſoit deſavoüée par les Habitans, les Aſſéeurs pourront être pris à Partie par les Particuliers qui s'en plaindront, conformément à l'article 125 ou 123 de l'Ordonnance d'Orleans. Article 15 du Reglement de 1600.

Il eſt dit par l'Arrêt du Conſeil du 25 Février 1668, article 8, que ſi les Habitans deſavoüent l'aſſiette faite par les Collecteurs avant que de proceder au Jugement du deſaveu, leſdits Collecteurs ſeront appellez pour y défendre: Et en cas que le deſaveu ne ſoit jugé valable, les Ha-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

bitans répondront ; & où au-contraire il ſeroit jugé valable, leſdits Collecteurs demeureront reſponſables en leurs noms de l'évenement des oppoſitions en ſurtaux, ſans qu'ils puiſſent faire appeller leſdits Habitans en ſommation, ni avoir aucun recours contr'eux.

6. Surtaux ; *ſi le ſurtaux doit être inſtruit & jugé avec les Habitans, pour operer une condamnation contre les Collecteurs qui ont abuſé & malverſé.*

Voyez Oppoſans. 4.

7. Surtaux ; *juſqu'à quelle ſomme les Elus jugent des ſurtaux en dernier reſſort.*

Par Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1730, les Elus ont été confirmez dans le droit qui leur eſt accordé par l'Edit de 1669, de juger en dernier reſſort les demandes en ſurtaux juſqu'à cinquante livres & au-deſſous. Cet Arrêt ordonne l'exécution d'une Sentence de l'Election de Chaſtellerault, par laquelle la cotte du nommé Vignault qui avoit été portée à quinze livres a été réduite à ſix.

Voyez Appel. 3.

8. Surtaux de taxes d'Offices ; *comme doivent être inſtruits & jugez.*

Voyez Taxes. 4.

9. Surtaux ſimples ; *ne doivent être communiquez aux Procureurs du Roi.*

10. Surtaux ; *les demandes en ſurtaux & en abus conjoints doivent être jugées enſemble par même Sentence.*

Voyez Communications.

11. Surtaux ; *à quoi ſont tenus ceux qui veulent ſe pourvoir en ſurtaux.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 5 Juin 1726, il eſt ordonné à tous ceux qui ſe pourvoiront en ſurtaux, de donner par le même exploit qui contiendra leur demande en ſurtaux, un état de tous leurs biens, tenures & facultez, & d'y joindre les extraits des Rôles des trois dernieres années, afin de connoître le total de la Taille & de leur impoſition perſonnelle, ſur leſquelles pieces, enſemble ſur le rapport des Experts,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

fait en la forme prescrite par les Ordonnances, les Elus feront droit, au nombre de trois au moins ; ordonne que le Greffier dans l'expedition des Sentences marquera les noms des Juges qui auront signé la minute.

Cet Arrêt, quant à la nécessité de donner un état des biens, tenures & facultez, est conforme à l'article premier de l'Arrêt du Conseil du 25 Février 1666, rapporté ci-dessus.

SYNDIC des affaires du Corps des Elections ; *à quoi tenu.* 1.

Voyez Affaires. 1.

Syndics des créanciers de Communautez des Villes & Bourgs ; 2. *doivent recevoir des Collecteurs des Tailles les deniers imposez pour l'acquit des dettes, & en compter.*

Voyez Sommes.

Syndics d'Habitans ; *ce qu'ils doivent faire sur les assignations en* 3. *surtaux.*

Voyez Surtaux. 4.

Syndics ; *idem ; s'ils peuvent servir de témoins dans une cause de* 4. *leur Communauté.*

Selon Bornier, en la Conference des Ordonnances nouvelles, un Procureur-Syndic differe des autres Habitans de sa Communauté, en ce que lorsque lesdits Habitans n'ont point d'interêt particulier en la cause, ils peuvent servir de Témoins, d'autant qu'ils dépose nt comme Particuliers ; mais les Syndics ne peuvent pas porter témoignage en la cause de la Communauté, parce que ce seroit comme si la Communauté portoit témoignage de son fait.

Voyez Tit. 1, art. 15 des Evocations de l'Ordonnance de 1669, dans ladite Conference.

Syndics ; *idem ; quand sont exempts des autres charges de leurs* 5. *Paroisses.*

Par le Reglement de Février 1663, il est expressement dit que ceux qui auront été Syndics ne seront pas exempts de la collecte : D'où il s'ensuit que le Syndic n'est exempt de la collecte que dans l'année de son Syndicat.

Cela se confirme par l'article 7 des Lettres Patentes du mois d'Août 1664, qui porte : » N'entendons exempter de la collecte de nos Tailles « ceux qui auront été Syndics ou Tréforiers des Paroisses, même les «

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

» morte-payes des Places & Châteaux, enſemble les autres Officiers, » dont les privileges ont été révoquez.

Suivant ce principe, Ambroiſe Guais, Directeur de l'Hôpital de Laval, fut condamné de gerer la collecte, le tems de ſon adminiſtration étant expiré, par Arrêt du 11 Janvier 1737, confirmatif d'une Sentence de l'Election de Laval, & ce conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere, qui regarda la continuation de Guais dans la place de Directeur, comme une nouveauté qui ne pouvoit lui donner aucun privilege, citant pour exemple les Echevins qui n'ont d'exemption que pendant leur année d'Echevinage.

6. Syndics ; *comme les Syndics peuvent ſoutenir & intenter des Procès pour la Communauté.*

Voyez Inſtances. 2.

7. Syndics ; *en quel cas peuvent emprunter pour leurs Communautez.*

Voyez Aliénations.

8. Syndics & Echevins; *s'ils peuvent être augmentez durant qu'ils ſont en Charge.*

Par Arrêt du Conſeil du premier Janvier 1634, rendu ſur la Requête des Syndics & Echevins de la Ville de Coulommiers, a été ordonné que ceux qui ſont & ſeront nommez Syndics & Echevins de ladite Ville de Coulommiers, ne pourront être hauſſez aux Tailles & ſubſiſtances durant les années de leur Charge.

Les Syndics & Echevins de ladite Ville en l'année 1661, ayant été taxez à plus grande ſomme que celle qu'ils portoient l'année précedant leurs Charges, ils auroient obtenu Sentence de l'Election dudit Coulommiers le 10 May 1661, portant réduction de leurs taxes.

Leſdits Syndics & Echevins non-contens de cette Sentence, auroient donné leur Requête à la Cour, par laquelle ayant expoſé qu'ils étoient ménacez par les Collecteurs de 1661 d'être impoſez à plus grandes ſommes que celles qu'ils devoient porter; ladite Cour, ſur le vu de ſes Arrêts des 20 Août 1650 & 26 Avril 1651, auroit le 14 May 1661, fait défenſes auſdits Collecteurs d'impoſer leſdits Syndics & Echevins à plus hautes ſommes que celles qu'ils portoient l'année précedant leur Syndicat & Echevinage, ſinon en cas d'augmentation de biens ou du principal de la Taille au ſol la livre, à peine contre les Contrevenans de tous dépens, dommages & interêts.

Ce qui a été confirmé contradictoirement par proviſion par Arrêt du premier Juillet 1661, intervenu ſur l'oppoſition formée à l'exécution du

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

précedent, & par autre Arrêt à tour de rôle du 19 Septembre audit an, & tout recemment par un autre Arrêt contradictoire du 22 Janvier 1694.

La raiſon de cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'il eſt conſtant que les Syndics & Echevins étant ceux qui convoquent les aſſemblées pour les nominations de Collecteurs, & qui nomment les premiers, ceux qui ſont nommez ayant la liberté d'impoſer leurs Nominateurs à leur gré, ne manqueroient pas de ſe vanger en les impoſant au-de-là de ce qu'ils le devoient être.

Il reſulte de ces Arrêts qu'autrefois la maxime de prévenir les mauvais deſſeins des Collecteurs avoit lieu, & qu'un Habitant étant menacé par les Collecteurs d'être impoſé, quoiqu'il ne le dût point être, ou d'être conſiderablement augmenté quand il étoit Taillable, avoit la faculté de ſe pourvoir pour empêcher ces deſordres; & alors la Cour y pourvoyoit conditionnellement, en cas que celui qui ſe prétendoit exempt le fût en effet, & n'eût point dérogé, & que le Taillable n'eût point augmenté en biens & teneures, ou que le principal de la Taille ne fût pas auſſi augmenté. Mais à preſent ſur de pareilles demandes on dit en la Cour, *à futuro gravamine :* on veut que la choſe ſoit faite pour y remedier.

Syndics & Collecteurs; *ce qu'ils doivent fournir aux Contrôleurs des Actes de Notaires.* 9.

SUR la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par Maître Auguſtin de Bonnel, Bourgeois de Paris : Contenant que depuis qu'il a plû au Roi le charger du recouvrement des ſommes que Sa Majeſté a ordonné être payées par les Officiers des Juſtices des Seigneurs, pour jouir du benefice à eux accordé par Edit du mois de Mars 1693, quelque diligence qu'il ait pû apporter à la recherche deſdits Officiers, il n'en auroit encore juſqu'à preſent pû découvrir qu'une partie, principalement de ceux qui ont exercé, & ſont en droit d'exercer les Juſtices qui n'ont point de Paroiſſe, & n'ont leur étenduë que dans un ou pluſieurs Fiefs, parce que les Juriſdictions, Plaids & Aſſiſes deſdites Juſtices n'étant tenus que rarement, & par autant de differens Officiers que les Seigneurs en ont deſiré employer ſans être reçus devant les Juges Royaux, la connoiſſance n'en a pû devenir entierement publique & certaine; joint que leſdits Officiers par leur autorité empêchent que les Habitans des lieux où leſdites Juſtices ſont ſituées, ne donnent connoiſſance au Supliant de leurs noms, qualitez & demeures : Ce qui le conſtituë en de grands frais, & retarde le recouvrement. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vû l'Edit du mois de Mars 1693, & l'Arrêt du Conſeil du 13 Juillet dernier, portant que leſdits Officiers des Fiefs & Aſſiſes ſeront inceſſamment contraints au payement des ſommes pour leſquelles ils ont été ou ſeront employez dans les états du Conſeil : Oüi

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne aux Syndics & Collecteurs des Paroiſſes dans leſquelles ſont ſituez leſdits Fiefs & Juſtices, de remettre quinzaine après la ſignification du preſent Arrêt, entre les mains des Commis du Supliant, faiſant les contrôles des actes des Notaires, au Bureau de la Ville de l'Election d'où elles dépendent, un état fidele & exact des noms & demeures deſdits Baillifs, Senéchaux, Greffiers, Procureurs Fiſcaux & Poſtulans, Notaires, Sergens & autres Officiers exerçans & inſtrumentans dans les Juſtices des Fiefs des Seigneuries qui ſont dans leurs Paroiſſes, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Refuſans ou Délayans de ce faire, qui ſera encouruë en vertu du preſent Arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Décembre mil ſix cent quatre-vingt-quatorze. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

10. Syndics perpetuels ; *leurs créations, ſuppreſſions, rétabliſſemens, privileges & exemptions.*

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Nous voulons qu'il ſoit inceſſamment procedé à la vente & établiſſement des Offices de Maires & Aſſéeurs dans les Villes & Bourgs de notre Royaume où il n'en a point encore été établi en conſéquence de notre Edit du mois d'Août 1692, pour par les Pourvus d'iceux jouir de toutes les fonctions, honneurs, rangs & prérogatives dont jouiſſent les Pourvus de ſemblables Offices, conformément audit Edit, Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence, & de la même autorité que deſſus ; Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices, formez hereditaires, en chacune des Paroiſſes de notre Royaume, ſituées dans l'étenduë des dix-neuf Generalitez des Païs d'Elections, & dans leſquelles il n'y a point de Maires établis, ni d'Hôtel de Ville, un Syndic perpetuel pour y exercer les mêmes fonctions qui ont été faites juſqu'à preſent par les Syndics électifs, ou autres qui ont eu ci devant l'adminiſtration des biens & affaires des Communautez deſdites Paroiſſes ; auront leſdits Syndics la garde des titres & papiers deſdites Communautez, leſquels leur ſeront à cet effet remis par ceux qui s'en trouveront Dépoſitaires, & par inventaires, dont il ſera remis un double entre les mains dudit Syndic perpetuel, & l'autre entre celles d'un Notable choiſi par la Communauté ; convoqueront les aſſemblées deſdites Communautez en la maniere ordinaire, & au lieu à ce deſtiné s'il y en a, ſinon dans leurs maiſons d'habitation, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, ſoit pour le bien de notre ſervice, ou pour les affaires particulieres deſdites Communautez, & tiendront regiſtre exact des déliberations qui y auront été priſes ; nos Gouverneurs, Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, leur adreſſeront

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

feront tous les ordres & mandemens néceſſaires, ſoit pour le fait des Tailles & autres impoſitions, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, concernant notre ſervice, à l'exécution deſquels ils tiendront la main exactement; ſeront Marguilliers honoraires & perpetuels des Paroiſſes où ils ſeront établis; tiendront la premiere place dans l'Oeuvre ou Bancs deſtinez pour les Marguilliers, Gagers ou autres perſonnes chargées du ſoin des Fabriques deſdites Paroiſſes; & arrêteront tous les ans les comptes deſdites Fabriques avec les Curez & les Officiers des Juſtices ordinaires qui ont coutume d'y aſſiſter; auront les premiers honneurs dans les Egliſes après les Seigneurs & leurs Officiers de Juſtice, & pourront faire placer dans les Nefs deſdites Egliſes des Bancs pour leurs femmes & enfans aux lieux les plus convenables; ſeront Adminiſtrateurs perpetuels des Hôpitaux & Charitez établis dans leſdites Paroiſſes, conjointement avec les Curez & autres qui en ont eu ci-devant l'adminiſtration, à quoi Nous n'entendons au ſurplus rien innover; feront ſeuls, dans les lieux où il n'y a point de Commiſſaires aux revuës, la diſtribution des logemens de nos Troupes qui paſſeront ou ſéjourneront pendant les quartiers d'Hyver dans les Paroiſſes de leur établiſſement, & dans ceux où il y en aura d'établis conjointement avec leſdits Commiſſaires; feront pareillement les adjudications des biens communaux au plus offrant & dernier Encheriſſeur, en preſence des Habitans aſſemblez au ſon de la cloche en la maniere ordinaire; & afin de mettre leſd. Syndics perpetuels en état de remplir toutes leurs fonctions avec plus de deſintereſſement, Nous leur avons attribué & attribuons des gages à raiſon du denier quinze de leur finance, dont Nous voulons que l'impoſition ſoit faite conjointement & au marc la livre de la Taille, en conſéquence des mandemens des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, pour leur être payée par les Collecteurs ſous leurs ſimples quittances, & dont les Acquereurs jouiront, à commencer du premier Janvier dernier: Voulons en outre qu'ils ſoient exempts de logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, & nomination à icelles, corvées, Guet & Gardes, & autres charges publiques; enſemble de la ſolidité pour le payement de la Taille & du ſervice de la Milice, dont Nous voulons que leurs enfans ſoient pareillement exempts; ne pourront être impoſez à la Taille au-de-là de ce qu'ils en auront payé dans une année commune des trois dernieres, compris la preſente, ſinon à proportion & au ſol la livre de l'augmentation du total de la Taille de leur Paroiſſe, ou en cas d'acquiſitions, ſucceſſions, ou nouvelles teneures de Fermes, & ſera pareillement leur cotte réduite au ſol la livre, de la diminution qui arrivera au total de la Taille de ladite Paroiſſe; ceux qui n'auront encore été impoſez ne le pourront être que ſur le pied de deux ſols pour livre du revenu de leurs biens ou de leurs teneures, & ne pourra l'acquiſition par eux faite deſdits Offices ſervir de prétexte à aucune augmentation de leur taxe de Capitation, confirmant dès-à-preſent ceux qui ſeront pourvus deſdits Offices de Maires

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& d'Aſſéeurs, qui ſeront vendus en execution du preſent Edit, & deſdits perpetuels dans leur heredité, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être ci-après taxez pour raiſon de ce; voulons que leſdits Offices puiſſent être exercez par toutes ſortes de perſonnes ſans aucune incompatibilité, & en vertu de ſimples quittances de finance du Receveur de nos Revenus caſuels dûëment contrôlées, & de celles des deux ſols pour livre, qui leur ſeront délivrées par celui qui ſera par Nous chargé de l'exécution du preſent Edit, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucunes proviſions de Nous, dont Nous les diſpenſons expreſſement, à la charge ſeulement de faire enregiſtrer leſdites quittances au Greffe de l'Election, dans le reſſort de laquelle ſera ſituée la Paroiſſe de leur établiſſement, pour leſquels enregiſtremens ne ſeront tenus de payer que dix ſols; permettons aux Seigneurs des Villes, Bourgs & Paroiſſes, enſemble aux Communautez deſdits lieux d'acquerir leſdits Offices de Syndics perpetuels, pour les faire exercer par qui & ainſi que bon leur ſemblera, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent être reçus à rembourſer les Particuliers qui les auront acquis; & jouiront ceux qui ſeront commis à l'exercice deſdits Offices de Syndics par leſdits Seigneurs & Communautez, de tous les privileges & fonctions attribuez auſdits Offices par le preſent Edit; permettons pareillement aux Communautez & Particuliers qui acquereront leſdits Offices, d'emprunter les deniers néceſſaires pour cet effet, dont ſera fait mention dans les quittances de finance qui leur ſeront expediées. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent deux; & de notre Regne le cinquante-neuviéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement, le vingtiéme jour de Mars 1702. Signé, DONGOIS.

Par Edit du mois de Juillet 1707, Sa Majeſté a créé de pareils Offices alternatifs & triennaux, aux mêmes privileges & exemptions.

Ces Offices ont été ſupprimez par Edit de Juin 1717, & depuis rétablis par celui d'Août 1722, leſquels jouiſſent de leurs privileges & exemption comme avant la ſuppreſſion.

Voyez Officiers Municipaux.

11. Syndics perpetuels; *s'ils peuvent commettre à l'exercice de leurs Offices.*

Par Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1722, il leur a été permis de commettre ſur des Commiſſions du grand Sceau.

Voyez Officiers. 66.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Syndics; *fourniront copies des Rôles de la Capitation aux Receveurs des Gabelles.* 12.

Par Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1719, & Lettres Patentes du premier Août suivant, il est enjoint aux Maires, Echevins & Syndics des Villes franches abonnées ou tariffées, de fournir aux Receveurs des Greniers où ils ressortissent, des copies exactes des Rôles de la Capitation, contenant les noms, surnoms, qualitez & emplois des Habitans desdites Villes, les sommes pour lesquelles ils seront imposez à la Capitation, le nombre & l'âge des personnes dont chaque famille est composée, le nombre & la nature des bestiaux appartenans à chaque Particulier, à peine de cent livres d'amende, faute par eux de fournir lesdites copies signées d'eux dans le courant de Février de chacune année, & en cas d'obmission dans les Rôles, de quinze livres d'amende pour chaque obmission.

Les Maires & Echevins de la Ville de Bourges ayant fourni pour l'année 1723 au sieur Thiroux de Chameville, Receveur du Grenier de ladite Ville, des Rôles remplis d'irrégularité, qu'ils ont refusé de réformer dans la forme prescrite par l'Arrêt du 25 Juillet 1719, ils ont été condamnez en cent livres d'amende par autre Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1723, & il leur a été ordonné de réformer ledit Rôle, & d'en fournir des copies en forme, sinon qu'il seroit procedé à la verification d'icelui à leurs frais.

Syndics perpetuels; *confirmez dans la jouissance de leurs Offices.* 13.

Par Edit d'Août 1713, ils y ont été confirmez, en payant un suplément de finance de deux années de leurs gages.

Syndics; *veilleront à la confection & verification des Rôles, & à l'égalité dans la répartition de la Taille.* 14.

Par l'article 3 de l'Edit d'Octobre 1713 pour le Reglement des Tailles, il est ordonné que les Syndics & Greffiers des Rôles veilleront à ce qu'il soit procedé incessamment après que la Commission leur aura été remise, à la confection des Rôles & à leur verification; que la Taille soit repartie avec justice & égalité sur les Contribuables, à proportion de leurs biens, teneure & faculté, commerce & industrie : Que les Fermiers, Métayers, Laboureurs des Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers & autres Privilegiez qui ont ci-devant été compris dans les Rôles des Tailles, & qui sous le nom déguisé de Valets & Domestiques, font valoir les terres de leurs Maîtres, en vertu de procurations simulées, ou de baux sous seing

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

privé, ſoient auſſi compris dans leſdits Rôles comme de veritables Fermiers, & à proportion du profit qu'ils font dans ces Fermes; & qu'en cas d'abus ou de negligence de la part des Collecteurs, leſdits Syndics & Greffiers des Rôles en informeront le Subdelegué pour ſur ſon rapport y être pourvu par l'Intendant.

Par l'article 4 du même Edit, il eſt dit que dans les Villes & Bourgs où les Offices de Syndics & Greffiers des Rôles n'ont point été levez, les Maires, Lieutenans de Maires, Procureurs du Roi, les Aſſeſſeurs, Conſuls, Echevins & autres Officiers qui par leurs Charges ont voix délibérative aux aſſemblées des Villes, ſeront chargez de nouvelles fonctions attribuées aux Syndics & Greffiers des Rôles.

15. Syndics; *veilleront aux contraventions.*

Par l'article 29 de l'Edit d'Octobre 1713, concernant les Tailles, il eſt enjoint aux Syndics & Greffiers des Rôles de veiller avec ſoin ſur toutes les contraventions qui pourroient être commiſes contre la diſpoſition des articles dudit Edit, concernant les ſaiſies des beſtiaux & les cheptels. Ils doivent en donner auſſitôt avis au Subdelegué du département qui en informera l'Intendant, pour ſur ſon rapport être les Contrevenans punis conformément audit Edit.

Par l'article 30 du même Edit, les Syndics & Greffiers des Rôles ont été confirmez dans les privileges & exemptions qui leur ont été ci-devant accordez par les Edits de leurs créations.

16. Syndics & Greffiers des Rôles; *comme doivent faire l'aſſiette des Tailles.*

Par l'article 21 de l'Edit d'Août 1715, pour le Réglement des Tailles, ils ſont tenus avec les Collecteurs & principaux Habitans de ſe preſenter pour faire l'aſſiette devant Meſſieurs les Intendans, ou les Commiſſaires par eux nommez pour la confection des Rôles.

17. Syndics, Marguilliers, &c. *dreſſeront acte de la nomination des Collecteurs.*

Voyez Nomination. 4. Art. 7.

18. Syndics des Commiſſaires des Guerres; *leurs exemptions.*

Ces Officiers ont été créez par Edit du mois de Septembre 1710, & par Déclaration du 5 May 1711, le privilege de Nobleſſe leur a été attribué tout ainſi qu'aux Commiſſaires ordinaires des Guerres,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par Edit d'Août 1715, leur privilege de Nobleſſe a été révoqué, & toutes les autres exemptions ſupprimées pour ceux dont la finance des Charges étoit au-deſſous de 10000 livres.

Voyez Révocation.

T.

TABLEAU des Collecteurs. 1.

PAR la Déclaration du premier Août 1716, il eſt ordonné qu'il ſera inceſſamment dreſſé dans chaque Paroiſſe du Royaume, où la Taille eſt perſonnelle, un tableau ou état des Habitans, ſuivant lequel ils viendront à la collecte chacun à leur tour d'année en année, à commencer pour l'année ſuivante 1717.

Par l'article 6 de ladite Déclaration, il eſt ordonné que le tableau ſera fait à la diligence des Syndics & Collecteurs en Charge.

Par l'article 8, il eſt dit qu'il ne ſera payé aucuns droits pour la remiſe du tableau au Greffe des Elections, ni pour les actes d'aſſemblées, & extraits contenans les noms des Collecteurs.

Et en interpretant l'article 8 ci-deſſus, Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil du 10 Octobre ſuivant, a permis aux Greffiers des Elections de percevoir trois ſols pour le certificat de la remiſe en leurs Greffes de chaque tableau de Collecteurs, ou acte de recollement fait en exécution de la Déclaration du premier Août 1716.

Par autre Arrêt du même jour 10 Octobre, il eſt ordonné que dans les Paroiſſes où les tableaux n'auront pas été faits en la forme preſcrite par la Déclaration ci-deſſus mentionnée, il ſera nommé des Collecteurs d'office par les Intendans pour l'année 1717.

Depuis Sa Majeſté ayant été informée, que ſa Déclaration du premier Août 1716, n'a pas eu tout l'effet qu'il auroit été à ſouhaiter, pluſieurs Paroiſſes ayant negligé de faire les tableaux ou états des Collecteurs, ordonnez par ladite Déclaration; Elle a, par une autre Déclaration du 24 May 1717, ordonné qu'il ſeroit procedé à la confection des tableaux, où celle du premier Août 1716 n'auroit pas été exécutée, & aux recollemens où les tableaux ont été faits, & a permis aux Intendans d'y commettre un Officier de l'Election ou autre; en cas de conteſtations leur en attribuë la connoiſſance, ſauf l'appel au Conſeil.

Mais Sadite Majeſté ayant encore été depuis informée, que malgré les précautions qu'Elle avoit priſes par ſes Déclarations ci deſſus mentionnées, pluſieurs Paroiſſes n'avoient pas fait leſdits tableaux & états, & une partie de ceux qui ont été faits ne ſe trouvant pas conformes aux

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

regles que lesdites Déclarations prescrivent, par rapport à la maniere dont ils ont été faits, & à l'inexactitude des recollemens, ordonne plusieurs dispositions à cet égard, lesquelles sont contenuës dans sa Déclaration du 9 Août 1723, concernant la nomination des Collecteurs, & que l'on peut voir sur le mot, *Nomination.* 4.

Par l'article 4 de la même Déclaration, il est dit qu'il sera payé aux Greffiers des Elections cinq sols pour le certificat de remise en leur Greffe de chaque tableau des Collecteurs, ou acte de recollement, au lieu des trois sols qu'il leur avoit été permis de percevoir par l'Arrêt du 10 Octobre 1716.

Voyez aussi la Déclaration du 9 Août 1723, concernant la nomination des Collecteurs, la confection & recollement des tableaux, sur le mot, *Nomination.* 4.

Par Arrêt du Conseil du 13 Septembre suivant, les délais prescrits par la Déclaration ci-dessus, tant pour la confection & recollement des tableaux des Collecteurs, que pour l'assemblée des Habitans qui doivent proceder à leur nomination, ont été prorogez jusqu'au dernier Octobre 1723.

2. Tableau des Collecteurs; *quel papier doit y servir.*

Voyez Papier timbré. n. 2.

1. TAILLABLE; *où se peut pourvoir en premiere Instance pour raison de la Taille.*

Voyez Tailles. 4.

2. Taillables; *pourquoi imposez.*

Ils doivent être imposez à raison de leurs facultez, quelque part qu'elles soient, meubles & immeubles, heritages nobles ou roturiers, trafic & industrie, suivant l'Edit du mois de Janvier 1598, verifié ès Cours des Aydes. Et si les Collecteurs en exceptent aucuns, en seront responsables & payeront en leurs propres & privez noms, à la décharge des autres Habitans de la Paroisse, les sommes à quoi lesdits prétendus Exempts eussent dû être cottisez; outre lesquelles sommes est enjoint aux Elus de les condamner en amendes, & punir aussi exemplairement s'il y échet. Article 20 du Reglement de 1600.

Voyez Facultez. 2.

3. Taillable; *quand peuvent obtenir des défenses contre le Rôle.*

Voyez Appel. 1. *Voyez* Taxez.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Taillables; *ne peuvent être taxez que par noms, ſurnoms, qualitez & diſtinctement.* 4.

Voyez Impoſitions. 6.

Taillables; *ſi les heritiers d'un Taillable décedé entre la confection du Rôle & la verification, doivent acquitter ſa cotte.* 5.

Une femme étant morte depuis ſon impoſition au Rôle & avant la verification du même Rôle, les Collecteurs prétendirent que ſa cotte devoit être acquittée par ſes heritiers.

La raiſon qui ſembloit operer la décharge des heritiers, étoit que les Rôles des Tailles n'avoient de datte que par la verification, & qu'ainſi cette femme étant morte avant cette verification, elle n'avoit pû être compriſe audit Rôle, & devoit en être rayée.

Les Collecteurs excipoient de leur bonne foi, & diſoient avoir impoſé cette femme lorſqu'elle étoit vivante, ſans avoir pû prévoir qu'elle dût mourir avant la verification du Rôle: Joint que quand ils auroient rayé cette femme du Rôle, ils auroient pû en même-tems y employer ſes heritiers en ſon lieu, ce qui auroit été égal. Ces raiſons déterminerent à condamner les heritiers par proviſion à payer la cotte de cette femme morte. Par Arrêt au rapport de Monſieur Rodot du 24 Janvier 1684.

Mais reſte la queſtion de ſçavoir, ſi en diffinitive leſdits heritiers doivent être déchargez.

Il faut ici faire une diſtinction, & ſçavoir dans le fait, ſi ces heritiers ſont mineurs ou Privilegiez, ou s'ils ſont majeurs & Taillables.

Au premier cas, ſi leſdits heritiers ſont mineurs & Privilegiez, il ſemble que, ſuivant la maxime qui veut que les fruits de l'année payent la Taille de la même année, ils en doivent être exempts, & que la ſomme qu'ils auront été contraints de payer, leur doit être renduë & reſtituée, & à cet effet réimpoſée ſur le general des Habitans.

Mais ſi leſdits heritiers ſont majeurs & Taillables, ils ne ſe peuvent diſpenſer de payer la taxe faite de la perſonne de celle dont ils heritent, parce qu'ils recueillent les fruits de l'année de ladite taxe. Il eſt vrai qu'ils peuvent demander moderation de cette taxe; parce qu'étant déja taxez chacun à leur égard pour leurs biens, facultez & induſtrie, ils ne doivent ladite taxe que par rapport aux heritages dont ils heritent, & diſtraction ou diminution leur doit être faite de l'induſtrie perſonnelle de celle dont ils ont herité.

Taillables omis dans les Rôles; *comment y peuvent être compris.* 6.

Voyez Rôles. 4.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

7. Taillables qui donnent tous leurs biens à un Convent; *ne sont pas exempts.*

Voyez Habitans. 39. & Religieux. 2.

8. Taillables qui se sont indûement exemptez; *comme doivent être taxez & contraints.*

Par l'article 34 du Reglement de 1600, il est dit que pour la difficulté que les Collecteurs pourroient avoir de se faire payer des prétendus Exempts qui auront été cottisez, lesquels bien souvent sont craints & respectez au lieu où ils demeurent, après que les taxes leur auront été signifiées à la diligence desdits Collecteurs, s'ils sont refusans ou dilayans de payer; les Receveurs des Tailles ou Taillon feront tenus d'en faire les poursuites & recouvrement aux frais des Cottisez, & lesdits Collecteurs déchargez d'autant. A quoi l'article 53 du Reglement de 1634 ajoute: Et pourront lesdits Receveurs donner le recouvrement desdites taxes aux Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Archers, pour le payement de leurs gages, après les commandemens faits ausdits Taxez à la requête desdits Receveurs, en cas de refus de payement, ou de rébellion. Et pour cet effet est ordonné, que la taxe de la Taille & du Taillon sera faite par deux articles séparez.

Voyez Taxes. 2.

Ceux qui ont ci-devant indûement joui de l'exemption des Tailles y seront taxez une seule fois à la premiere assiette qui se fera, autant qu'ils eussent porté les deux années dernieres, à la décharge des autres Habitans de la Paroisse. Article 36 de l'Edit de Janvier 1634.

Par l'Edit de suppression de partie des Elus du mois de Mars 1654, verifié en la Cour des Aydes le 9 dudit mois, il est dit qu'il sera informé de l'induë exemption de Tailles par ceux qui n'ont actuellement servi ni reçu gages, pour être les deniers ausquels ils ont dû être imposez, répetez sur eux au profit des Paroisses où ils sont domiciliez, en déduction des restes dûs par icelles.

Par Déclaration du mois de Février 1661, verifiée en la Cour des Aydes le 30 Août audit an, est porté, qu'outre deux mille livres & les deux sols pour livre, que les Usurpateurs du titre de Noblesse sont tenus de payer au Roi, ils seront encore condamnez en telle somme qui seroit arbitrée par la Cour des Aydes pour l'induë exemption du passé de la contribution des Tailles, au payement desquelles condamnations ils seront contraints, comme pour les propres affaires de Sa Majesté.

Voyez Indemnité.

Taillables;

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Taillables ; *juſques à quel âge on peut être impoſé.* 9.

Voyez Age. 1 & 2.

Taillables ; *doivent être qualifiez par les Rôles.* 10.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 14 Mars 1640, rendu entre les Habitans de Bertenai, Election de Tours, & Martin Babin, Habitant du même lieu, défenſes ont été faites aux Collecteurs de la Paroiſſe de Bertenai d'impoſer les Cottiſables autrement que par noms & ſurnoms, ſuivant l'Ordonnance.

Par autre Arrêt du 24 Octobre 1684, au rapport de M. Picquet, entre le ſieur Gilbert & les Habitans de Congis, il a été enjoint aux Collecteurs d'impoſer dans leurs Rôles les Particuliers cottiſables diviſement, & ſous leurs propres noms & ſous des lignes diſtinctes & ſéparées, ſuivant les Reglemens & Arrêts de la Cour, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Malgré cela les Collecteurs & Habitans de la Ville de Parthenay ayant compris en termes generaux les Exploiteurs de la Métairie de la Chauvelliere, intervint Sentence en l'Election de Poitiers le 31 Août 1734, qui ordonna l'exécution du Rôle. Le ſieur Turquaud, Procureur Fiſcal du Duché de la Meilleraye, Proprietaire de cette Métairie, s'étant pourvu par appel en la Cour des Aydes, la Sentence fut confirmée par Arrêt du 6 Juin 1736, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere, qui ſoutint que la maxime, qu'il faut que le nom & la qualité des Contribuables ſoient exprimez dans les cottes, ne pouvoit avoir lieu que lorſqu'il paroiſſoit que c'étoit par mauvaiſe foi, ou pour faire ſupporter double impoſition aux Habitans taillables, que les Collecteurs avoient omis de les déſigner, conformément aux diſpoſitions des Reglemens. Ce principe, diſoit Monſieur de la Bedoyere, eſt ſi conſtant, qu'une cotte ainſi conçuë, les heritiers du ſieur
eſt bonne & valable, par la raiſon que ces heritiers n'étant pas encore connus, les biens qu'ils poſſedent ne ſeroient pas impoſez à la Taille, ſi une cotte generale, & en termes vagues, pouvoit par ce ſeul moyen être déclarée nulle. Dans le fait particulier, il paroiſſoit que le ſieur Turquaud avoit toujours affecté de dérober à la connoiſſance des Collecteurs le nom des Exploiteurs de ſa Ferme, qu'il déclaroit ne point faire valoir par ſes mains, & dont cependant il n'avoit jamais paſſé aucun bail qui pût indiquer le Fermier.

Voyez Rôles, 1.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

11. Taillables; *ne peuvent être imposez conjointement, ni sous le nom de prenans les fruits, ou les faisant valoir, mais par noms & surnoms.*

Voyez Impositions. 6.

12. Taillables; *comment peuvent être contraints au payement de la Taille, & quand.*

Ils ne peuvent être contraints par corps ni par vente de leurs fonds, mais bien par saisie & vente de leurs meubles & bestiaux, aux exceptions qui se voyent sur le mot, *Bestiaux.* 1. 2. 3.

Voyez Sergens. 12. *Voyez* Tailles. 8.

13. Taillables Acquereurs de rentes viageres; *ne peuvent être taxez pour l'acquisition desdites rentes.*

Voyez Rentes. 1.

14. Taillables qui ne font valoir que leurs biens en differentes Elections; *où doivent être imposez.*

Suivant la maxime qui se voit sur le mot, *Habitans.* 16. ceux qui ne font valoir que leurs biens en differentes Elections, ne doivent être imposez qu'au lieu de leur domicile; mais cette maxime qui sembloit s'étendre à tous les biens du Taillable, quelque quantité qu'il en eût, a été néanmoins restrainte par Arrêt du 15 May 1697, au rapport de Monsieur Boyetet; ensorte que si le Taillable a plus de vingt-cinq arpens d'heritage dans l'Election où il n'a pas son domicile, & qu'il fasse valoir au-de-là desdits vingt-cinq arpens, il peut être valablement imposé en l'une & l'autre Election.

Déclaration du Roi, concernant les Taillables qui exploitent des biens dans differentes Paroisses d'une même Election. Donnée à Versailles le 17 Février 1728, regîstrée en la Cour des Aydes le 20 Mars suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. L'attention que Nous avons pour faciliter à nos Sujets taillables le payement de leurs impositions, Nous ayant fait entrer dans l'examen de differens Edits, Déclarations & Arrêts rendus sur le fait de nos Tailles, qui reglent la maniere dont ils doivent y contribuer, Nous a obligé de rendre notre Déclaration du 16 Novembre 1723, pour réformer l'abus qui s'est intro-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

duit dans la Coutume de Normandie, de la part des Taillables, qui dans la vûe de fruſtrer les Paroiſſes de la contribution dans laquelle ils doivent entrer, ſe font impoſer à des ſommes modiques dans le lieu de leur domicile, tant pour les biens perſonnels qu'ils y poſſedent, que pour ceux qu'ils exploitent dans differentes Paroiſſes d'une même Election; par laquelle Déclaration Nous avons expliqué nos intentions ſur la conduite que les Contribuables doivent tenir pour tout ce qu'ils font valoir dans une ou pluſieurs Paroiſſes d'une même Election: Et étant informé qu'il ſe commet de pareils abus dans les Generalitez & Païs d'Election de notre Royaume, auſquels il eſt également important de remedier pour parvenir à une juſte égalité, & empêcher que les Taillables ne puiſſent à l'avenir s'en ſouſtraire ſous aucun prétexte: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Que les Habitans des Paroiſſes qui ne changeront point de domicile, & qui voudront être impoſez dans le lieu de leur reſidence, tant pour ce qu'ils y poſſedent en qualité de Proprietaires, ou ce qu'ils y tiennent à Ferme, que pour les biens qu'ils exploitent, ſoit en propre, ſoit à titre de ferme, baux à loyer, recette, marchez de recolte de fruits & de grains, de bois, commerce ou régie, dans une ou pluſieurs Paroiſſes de la même Election, ſeront tenus avant le premier Septembre de chacune année d'en faire leur déclaration au Greffe de leur Election dans laquelle ils ſeront domiciliez.

II.

Cette déclaration contiendra le nom de la Paroiſſe de leur domicile, la quantité des biens qu'ils y poſſedent à titre de proprieté ou de ferme, le nom de la Paroiſſe où ils exploitent d'autres biens, l'eſpece & la quantité des terres qu'ils y occupent en propre ou à loyer, ou le prix des baux qui en ont été faits.

III.

Ils ſeront tenus huitaine après leur déclaration de la faire ſignifier un jour de Dimanche ou Fête à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale ou des Vêpres, tant aux Habitans des Paroiſſes où ils exploiteront d'autres biens, que ceux ſituez dans celle de leur domicile, qu'aux Habitans de la Paroiſſe de leur demeure, en parlant au Syndic ou Collecteurs, ou en leur abſence aux Marguilliers, en preſence de deux Habitans au moins, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article 3 du Reglement du mois de Février 1688, afin que les Paroiſſes & Communautez ſoient en état de fournir aux Greffiers des Elections leurs contredits ſur le contenu en leur déclaration.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

IV.

Ceux qui ceſſeront de faire valoir les biens qu'ils exploitent dans d'autres Paroiſſes que celle de leur domicile, ſeront tenus dans les délais ci-deſſus fixez, d'en faire leur déclaration au Greffe de l'Election, & de la faire ſignifier aux Habitans du lieu du domicile, & à ceux des Paroiſſes où les biens ſont ſituez dans la forme preſcrite par l'article précedent.

V.

Les Collecteurs ſeront tenus de diſtinguer dans les cottes des Contribuables, celles d'exploitation d'avec celles qui ſeront perſonnelles pour les biens & facultez.

VI.

Et afin que les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces ſoient exactement informez des déclarations des Particuliers, & des contredits des Paroiſſes, les Greffiers des Elections en tiendront un Regiſtre exact, lequel ſera cotté & paraphé par le Preſident de l'Election ou un Elu, afin que du contenu audit Regiſtre, leſdits ſieurs Intendans puiſſent avoir connoiſſance, & par ce moyen regler avec équité la répartition de la Taille ſur chaque Paroiſſe, en faiſant porter en augmentation à la Paroiſſe dans laquelle le Particulier qui aura fait ſa déclaration, ſera domicilié, la ſomme pour laquelle il auroit dû être impoſé dans les Paroiſſes où il exploite une ou pluſieurs Fermes, leſquelles Paroiſſes en ſeront d'autant déchargées.

VII.

Ceux qui n'auront pas fourni leur déclaration dans la forme ci-deſſus preſcrite, & avant le premier Septembre de chacune année, ſeront impoſez dans toutes les Paroiſſes où ils exploiteront des heritages, ſoit à titre de proprieté ou de ferme, recette ou régie, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe pourvoir en radiation de leurs cottes; faiſant défenſes aux Officiers de nos Elections, & à tous autres Juges, d'y avoir aucun égard, à peine contre les Contrevenans de demeurer garans & reſponſables envers les Collecteurs du montant des cottes contre leſquelles l'on ſe ſeroit pourvu; à l'exception néanmoins des oppoſitions en ſurtaux, ſur leſquelles il ſera fait droit aux Redevables, ſuivant l'exigence des cas.

VIII.

A l'égard des Habitans des Villes fixées, tariffées ou abonnées, ils ſeront cottiſez conformément à l'article 17 du Reglement du 20 Mars 1673, tant au lieu de leur domicile, que dans les Paroiſſes où ils exploiteront des biens, ſoit de leur propre, ou qu'ils tiendront d'autrui.

IX.

Voulons au ſurplus, que nos Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ci-devant rendus ſur le fait de nos Tailles, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y eſt point dérogé par ces Preſentes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le 17 Février 1728. *Signé*, LOUIS.

Regiſtrée en la Cour des Aydes le vingtiéme jour de Mars de la même année.

Le 29 Janvier 1738, Arrêt de la Cour des Aydes, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere, infirmatif d'une Sentence de l'Election de Montreau, qui avoit ordonné la radiation de Pierre la Forge, Hôtellier & Laboureur demeurant à Montreau, poſſedant des biens dans deux Paroiſſes d'une même Election, & n'ayant point fait ſa déclaration conformément à la Déclaration du Roi du 17 Février 1728 ci-deſſus; la Forge alleguoit qu'il ne tenoit à ferme que huit arpens de terre dans la Paroiſſe de Varennes hors le lieu de ſon domicile, qu'il falloit une exploitation de plus de vingt-cinq arpens pour être Taillable dans une Paroiſſe, & que par conſéquent il n'avoit point été obligé de s'aſſujettir aux formalitez de la Déclaration de 1728.

Monſieur de la Bedoyere convenoit, qu'à la verité huit arpens ne rendoient point taillable hors le lieu du domicile, quand une auſſi petite quantité de terre fait partie d'une Ferme ſituée dans une autre Paroiſſe, que pluſieurs Arrêts avoient jugé qu'il en falloit vingt-cinq; mais qu'il n'en étoit pas de même, quand les terres étoient indépendantes d'un corps de Ferme; que quand on ne vouloit être impoſé qu'au lieu de ſon domicile, il falloit faire des déclarations, conformément à la lettre & à l'eſprit de la Loi de 1728, confirmée par une foule d'Arrêts. Il fut dit que le Rôle des Tailles dans la Paroiſſe de Varennes ſeroit exécuté avec dépens contre la Forge.

Les Habitans de S. Benoiſt ſur-Sarte ayant impoſé ſur leur Rôle Felix Guerin, Julien Blin, & quelques autres Particuliers, tous demeurans dans la Paroiſſe de la Suze, Election de la Fleche, Proprietaires de differens quartiers de vignes & bâtimens ſituez dans la Paroiſſe de S. Benoiſt relevant de l'Election du Mans, & ces Particuliers ayant été déboutez de leur demande en radiation par Sentence de l'Election du Mans, cette Sentence fut infirmée par Arrêt de la Cour des Aydes du 28 Juin 1738, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere, qui ſoutint que ces Particuliers n'avoient pas eu beſoin de faire de déclaration, ſous prétexte de la Déclaration du 17 Février 1728, parce qu'elle n'y oblige que ceux qui exploitent des biens dans differentes Paroiſſes d'une même Election, & que les vignes & bâtimens en queſtion étoient ſituez en differentes Elections, ajoutant que les vignes ne rendent point taillables, quand on les fait exploiter par Gens taillables du lieu où elles ſont ſituées.

Voyez Radiation. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

15. Taillables ; *ce qu'ils peuvent faire valoir en deux Elections differentes ſans pouvoir être taxez qu'en une.*

Voyez Fermiers. 3.

16. Taillables affranchis ; *juſqu'où s'étend l'affranchiſſement.*

Voyez Affranchiſſement.

17. Taillables qui ne poſſedent que des biens nobles ; *s'ils doivent être moderement taxez.*

Voyez Roturiers.

18. Taillables ; *ne peuvent être abonnez.*

Voyez Abonnement. 4. *Voyez* par ſupplément de la diction Taillables, la diction Habitans.

19. Taillable ; *rang pour venir à la Collecte.*

Par l'article 5 de la Déclaration du 24 May 1717, pour la nomination des Collecteurs, il eſt dit que dans le cas où la preuve de l'année, en laquelle un Taillable aura été impoſé la premiere fois, ne ſera rapportée, le rang dudit Taillable pour parvenir à la collecte ſera déterminé par l'année de ſon mariage.

20. Taillables poſſedans des biens dans differentes Paroiſſes ; *comment impoſez.*

Par Arrêt du Conſeil du 12 Août 1732, Jacques de Forceville, Fermier de la Terre de Vatiéville, Paroiſſe de Guibermeſnil, a été condamné de payer la Taille dans la Paroiſſe de la Freſnoy, pour raiſon des pieces de terre ſituées dans cette Paroiſſe, & qui faiſoient partie de la Terre de Vatiéville.

Voyez la Déclaration du 17 Février 1728, *verbo*, Taillables, n. 14.

1. TAILLES ; *comme s'impoſent en general & en particulier.*

Voyez Département. 1.

2. Tailles ; *quand ont été remiſes aux Peuples depuis 1599, & à quelles conditions.*

Par l'Edit de 1600, le Roi Henry IV. veut, en l'article premier, que

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſes Sujets jouiſſent pleinement de la remiſe & décharge de tout ce qu'ils devoient de reſte de Tailles, Taillon, & autres impoſitions miſes ſur eux ès années précedentes juſques en l'année 1596, ladite année compriſe; comme auſſi de la ſurſéance pour l'année 1595, ſuivant les Lettres Patentes du 4 Décembre 1598, & dernier Décembre 1599, à condition de payer ce qu'ils doivent deſdites années 1598 & 1599, à peine d'être déchus de cette grace & faveur; au préjudice de laquelle remiſe défenſes auroient été faites aux Receveurs & à tous autres de les contraindre: Voulant Sa Majeſté, que ſi aucunes obligations avoient été tirées deſdits Redevables, ſoit par leſdits Receveurs, ou aſſignez par eux en fraude deſdites remiſes, elles fuſſent déclarées nulles, & que les Juges n'y euſſent aucun égard; ſans néanmoins que leſdits Redevables fuſſent déchargez envers leurs créanciers des ſommes qu'ils auroient empruntées pour payer leſdites années remiſes, ou des obligations auſquelles aucuns Particuliers ſeroient entrez pour eux envers les Receveurs, ſi leſdits Receveurs en avoient compté comme de deniers reçus, pourvu que leſdites obligations euſſent été auſſi faites ſans fraude.

Par l'Edit de Janvier 1634, Louis XIII. a remis à ſes Sujets tout ce qu'ils devoient du principal de la Taille & de la cruë extraordinaire du quartier d'Avril, May & Juin de ladite année 1634.

Par Arrêt du Conſeil du 3 Août 1660, le Roi a fait remiſe de vingt millions ſur les reſtes des Tailles, Taillon & autres impoſitions de l'année 1647 & ſuivantes, juſques & compris 1656, & ſurſis le recouvrement du ſurplus.

Par autre Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1660, Sa Majeſté a fait défenſes aux Receveurs & Commis aux recettes particulieres des Tailles & Taillon, de faire exécuter aucunes contraintes contre les Collecteurs & autres Particuliers pour le fait des obligations pour leſquelles leſdits Receveurs n'auroient délivré leurs quittances, ni chargé leurs Regiſtres.

Cet Arrêt ayant donné lieu à une eſpece d'exception de la ſurſéance portée par celui du 3 Août 1660, il auroit été accordé diverſes mainlevées de ladite ſurſéance pour le recouvrement de ce qui étoit dû de reſte par les Sujets du Roi au-deſſus deſdits vingt millions; ce qui auroit obligé Sa Majeſté, par ſon Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Janvier 1662, & par Déclaration du 6 May, verifiée en la Chambre des Comptes le 9 Juin audit an, de décharger ſeſdits Sujets de tous les reſtes des Tailles, Taillon, ſubſiſtances & autres impoſitions par eux dûes, tant de l'année 1647 que ſuivantes, juſques & compris 1656, à l'exception de ce qui s'en trouveroit dû par les Receveurs & Collecteurs deſdites Tailles: Voulant Sa Majeſté que les repriſes qui ſeroient faites à cauſe deſdits reſtes, fuſſent paſſées & alloüées à tous les Receveurs generaux & particuliers & commis à l'exercice de leurs Charges, en rapportant les états certifiez d'eux aux charges de l'Ordonnance, & juſtifiez par certifications *de non*

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

soluto, avec copie collationnée de ladite Déclaration : Défendant Sa Majesté aux Receveurs & Collecteurs desdites Tailles & autres impositions, de faire aucune poursuite contre lesdits Redevables pour raison desdits restes : Et si aucuns desdits Redevables & Collecteurs étoient détenus Prisonniers, Sa Majesté auroit voulu qu'ils fussent élargis ; moyennant lesquelles charges les Receveurs & Commis à la recette des Tailles, seroient tenus de faire leurs diligences pour les années 1657 & 1658, sur les contraintes qui seroient visées par les Commissaires départis, & pour les autres années suivantes, en la maniere accoutumée.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Juin 1678, le Roi a fait diminution de 6000000 livres de Tailles, & les a réduites à 34000000 livres pour être distribuées en l'année 1679 dans toutes les Generalitez, suivant l'état qui en seroit arrêté par Sa Majesté.

Par autre Arrêt du 5 Septembre 1684, le Roi a accordé à ses Sujets 2444717 livres de diminutions sur les Tailles de l'année 1685, outre & par-dessus le million de livres que Sa Majesté avoit ci-devant accordé par le Brevet de la Taille expedié pour ladite année, laquelle diminution de 2444717 liv. seroit répartie au sol la livre par les Commissions des Tailles qui seroient expediées.

Il y a eu une diminution de 3000000 de livres en 1694 pour 1695.

3. Tailles ; *en quel cas peuvent être augmentées par les Elus sur les Villes & Paroisses taillables.*

Par l'article 63 du Reglement de Janvier 1634, il est dit : Et d'autant que la plûpart des Privilegiez, dont l'exemption est révoquée par le present Edit, sont demeurans dans les Villes & gros Bourgs, & qu'il y en a peu de domiciliez aux Paroisses du plat-Païs ; enjoignons aux Officiers des Elections procedans au département des Tailles, d'y avoir égard, & en consideration de ce augmenter les Tailles desdites Villes & lieux où il y aura des Privilegiez, à la décharge de celles où il y en a peu ou point, à peine d'en répondre par lesdits Officiers en leur propre & privé nom.

Il y a encore plusieurs autres cas dans lesquels les Elus peuvent, & même doivent par prudence & équité augmenter ou diminuer les Villes & Paroisses selon les occurrences ; comme par exemple, la sterilité naturelle ou accidentelle d'un lieu peut causer une diminution de Taille dans ce lieu, & l'abondance donner lieu à augmenter.

D'ailleurs, quand des particuliers Habitans d'une Paroisse prennent des Fermes dans une autre Paroisse, que celle de leur domicile dans une même Election, ces particuliers étant taxez dans le lieu de leur domicile pour ce qu'ils font valoir dans les autres lieux, il faut d'autant diminuer ces autres lieux.

Voyez Chevauchées. *Voyez* Paroisses. 1,

Tailles

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Tailles; *ſi pour fait de Tailles on ſe peut pourvoir ès Cours des Aydes en premiere Inſtance.* 4.

Par l'article 52 du Reglement de 1634, il eſt dit qu'en cas d'oppoſition en ſurtaux & de contention ſur la taxe des particuliers prétendus Privilegiez ou Impoſez en diverſes Paroiſſes de même Election, les Parties ſe pourvoiront pardevant les Elus du reſſort deſdites Parties en premiere Inſtance, & par appel aux Cours des Aydes, auſquelles eſt enjoint de faire renvoi deſdites cauſes, en cas qu'elles ayent été introduites en premiere Inſtance auſdites Cours des Aydes par Lettres de converſion d'appel en oppoſition ou autrement, avec condamnation de dépens de renvoi, ou telles autres peines qu'elles aviſeront bon être. Cet article fut paſſé à la verification ſans modification.

Mais par le Reglement du mois de Février 1663, le Roi ayant réiteré ces défenſes ès Cours des Aydes de connoître des differends pour le fait des Tailles en premiere Inſtance, ains ſeulement par appel des Jugemens des Elus; la Cour des Aydes par ſon Arrêt de verification, en conſentant l'article, y fit néanmoins une modification: Que néanmoins les Eccleſiaſtiques, Nobles & autres Privilegiez ſe pourroient pourvoir en premiere Inſtance en ladite Cour; comme auſſi les Taxez en deux Paroiſſes de differentes Elections, & les Oppoſans en ſurtaux pour raiſon deſdites taxes.

Cette reſerve & exception faite par ladite Cour n'a été levée que par le Reglement de 1667, par lequel ayant été fait des défenſes aux Procureurs poſtulans de preſenter aucunes Requêtes à ladite Cour pour le fait des Tailles, ſinon en cas d'appel des Jugemens des Elus, à peine d'interdiction; ladite Cour ne fit aucune exception ni diſtinction, & verifia purement & ſimplement ledit Reglement.

Ce qui a été confirmé par l'article 18 du Reglement des Tailles de l'année 1673, dont voici les termes: Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe pourvoir en premiere Inſtance en notre Cour des Aydes, ſoit par Requêtes, Commiſſions de Chancellerie, ni autrement; défendons à notredite Cour de recevoir leſdites Requêtes, à peine de nullité & de caſſation des Arrêts qui interviendront ſur icelles; aux Procureurs de preſenter leſdites Requêtes, & aux Huiſſiers de ſignifier leſdits Arrêts, à peine contre leſdits Procureurs & Huiſſiers d'interdiction de leurs Charges, & de cent livres d'amende, de laquelle ils ne pourront être déchargez.

Les modifications faites par la Cour des Aydes ſur le Reglement de 1663, ſembloient néanmoins fort juſtes, particulierement à l'égard des Nobles, par les raiſons qui ont été déduites ſur le mot, *Nobles*, 16.

Et à l'égard des Taxez en deux Elections, qui prétendent ſe faire décharger dans l'une, il ſemble auſſi qu'ils devroient avoir la faculté de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

venir directement en ladite Cour ; parce que, comme on eſt obligé de faire aſſigner les Défendeurs devant les Juges de leurs domiciles, quand un Particulier taxé en deux Paroiſſes de differentes Elections, veut ſe faire tirer du Rôle de celle où il ne reſide pas, il faut néceſſairement qu'il faſſe aſſigner les Habitans de cette Paroiſſe en l'Election de leur reſſort, où rarement il obtient à ſes fins, & ainſi il ſe trouve toujours dans la néceſſité d'appeller. D'ailleurs, le plus ſouvent le Particulier eſt obligé de faire aſſigner les Habitans de l'une & l'autre Paroiſſe, pour voir ordonner en laquelle des deux il ſera impoſé : De ſorte que, quand ces deux Paroiſſes ſont de deux differentes Elections, il y a toujours un déclinatoire propoſé de part ou d'autre, ce qui conſtituë ce Particulier en des frais extraordinaires, qu'il éviteroit, ſi directement il pouvoit ſe pourvoir en la Cour.

Outre ces cas dans leſquels il y auroit bien de la juſtice de venir en premiere Inſtance en la Cour des Aydes, il y en a encore d'autres qui ſont expliquez ſur le mot, *Appel.* 1.

5. Tailles ; *en quel cas eſt commis à la recette des Tailles au lieu des Receveurs.*

Voyez Receveurs. 24.

6. Tailles ; *quand les Receveurs des Tailles en doivent compter, & comment.*

Voyez Receveurs. 23.

7. Tailles ; *quand ſont payables par les Particuliers impoſez.*

Sous prétexte que le premier payement du prêt que devoient faire les Receveurs Generaux des Finances entrans en exercice en l'année 1684, commençoit le premier Décembre 1683, leſdits Receveurs Generaux auroient voulu obliger les Receveurs Particuliers des Tailles d'avancer leurs payemens ; ce qui donneroit lieu auſdits Receveurs des Tailles de contraindre les Collecteurs de payer plutôt qu'il ne falloit. C'eſt ce qui a obligé Sa Majeſté, par ſon Arrêt du 30 Octobre 1683, de faire défenſes auſdits Receveurs Generaux d'obliger leſdits Receveurs Particuliers des Tailles de payer les ſommes impoſées ſur leurs Elections revenant à la recette generale, que dans les tems ordinaires & accoutumez ; & auſdits Receveurs des Tailles de contraindre les Collecteurs, & les Collecteurs les Contribuables de payer les ſommes impoſées ſur eux, que dans les tems portez par les Commiſſions des Tailles de chacune Paroiſſe.

Voyez Contraintes. 1.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Tailles; *comme quoi s'exigent.* 8.

Voyez Taillables. 12.

Tailles abonnées; *ce que c'eſt.* 9.

Voyez Abonnement. 1.

Tailles fixées; *ce que c'eſt.* 10.

Voyez Abonnement. 1.

Taille fixée dans la Paroiſſe d'Avon. 11.

Les Habitans de la Paroiſſe d'Avon, qui étoit anciennement Paroiſſe de Fontainebleau, ayant preſenté Requête au Conſeil, par laquelle ils expoſerent qu'ils avoient joui depuis très-long tems de l'exemption de Taille & autres impoſitions, en conſideration du ſéjour des Rois à Fontainebleau, dont Avon étoit originairement la Paroiſſe, que pluſieurs Princes y ont pris naiſſance; que leur terroir n'étoit que des ſablons, & qu'ils avoient été depuis aſſujettis avec le lieu de Fontainebleau à la Taille qui fut fixée à deux cens livres, à laquelle leſdits Habitans ont toujours contribué juſqu'en 1661, que le Bourg de Fontainebleau a été deſuni de la Paroiſſe d'Avon; & même qu'en 1667, les Elus de Melun les impoſerent de leur autorité, & ſans aucun titre précedent, par un Mandement ſéparé; que les Suplians ayant dès-lors voulu ſe pourvoir, leurs titres ſe trouverent égarez; la miſere & l'épuiſement où ils ſe trouvoient réduits les obligeoient d'avoir recours à Sa Majeſté; laquelle ayant égard à ladite Requête, par Arrêt de ſon Conſeil du 21 May 1715, & Lettres Patentes ſur icelui du 2 Juin ſuivant, par grace & ſans tirer à conſéquence, a ordonné que la Taille des Habitans de ladite Paroiſſe ſera fixée à deux cens livres, ſans pouvoir être augmentée à l'avenir.

Tailles; *qui eſt exempt des Tailles réelles.* 12.

Par Déclaration de François premier du mois d'Avril 1536, il eſt dit que tous les biens, terres, poſſeſſions & heritages ruraux, en quelque main & lieu du Païs de Languedoc qu'ils ſoient aſſis, ſeroient Contribuables aux Tailles ordinaires, & que tous les proprietaires Détempteurs d'iceux ſeroient taxez pour leur cotte-part & portion des terres & heritages qu'ils poſſedent au ſol la livre, excepté les Notaires & Secretaires de Sa Majeſté, & ſes Officiers Domeſtiques & de ſes Enfans, ayant ſix-vingt livres de gages & au-deſſus.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

13. Tailles payées volontairement par un Privilegié; *ne le fait point décheoir de ſon privilege.*

Voyez Privilegiez. 11.

14. Tailles; *il ſemble que l'impoſition des Tailles ſe doive regler au dixiéme du revenu du Taillable, outre ſa cotte perſonnelle & ſon induſtrie.*

Voyez Affranchiſſement.

15. Tailles; *quand les abonnemens ont été confirmez ou révoquez.*

Voyez Ville. 2. & Abonnement. 3.

16. Taille proportionnelle; *ſon établiſſement en quelques Villes du Royaume.*

Par Arrêt du Conſeil du 19 Décembre 1716, le Roi a ordonné que ladite Taille ſeroit établie dans toutes les Generalitez ſujettes à cette impoſition.

Par autre Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1717, Sa Majeſté a ordonné par proviſion, que ladite Taille ſeroit établie dans la Ville de Lizieux, à commencer en l'année 1718.

L'eſſai d'une nouvelle maniere de lever la Taille dans l'Election de Nyort, Generalité de Poitiers, a été ordonné par Arrêt du 31 Janvier 1718.

Cette maniere de lever la Taille a été établie dans les cinq Elections de la Generalité de la Rochelle; ſçavoir la Rochelle, Xaintes, Saint Jean d'Angely, Marennes & Cognac, par cinq Arrêts du Conſeil du 20 Juin 1718.

Il eſt porté par l'Arrêt du 7 Août 1718, que par les Commiſſaires y dénommez, il ſera procedé à l'établiſſement de la nouvelle Taille dans les autres Paroiſſes de l'Election de Nyort, où elle n'a pas encore été établie.

Par autre Arrêt du même jour, il eſt ordonné que ſi par les adjudications des Paroiſſes où la nouvelle Taille ſera établie, les impoſitions ordinaires ſe trouvent acquittées, les excedens ſeront imputez ſur les arrerages & reſtes dûs par les Paroiſſes; & que la levée du Dixiéme des fruits ſera diminuée à proportion ſur les Taillables.

Il eſt auſſi porté par un troiſiéme Arrêt du 7 Août 1718, que les Commiſſaires y dénommez ſe feront repreſenter les Rôles des dix dernieres années des Taillables, pour verifier ceux qui ſe trouveront avoir été cottiſez à des ſommes au-deſſous de leurs facultez, pour être leſ-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dits Taillables taxez d'Office à proportion des ſommes qu'ils devoient payer.

Il a auſſi été fait le 3 Octobre 1718, par les Commiſſaires nommez par le Roi, un Reglement pour la nouvelle maniere de lever la Taille dans la Generalité de la Rochelle.

Par Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1719, la nouvelle Taille a été établie dans l'Election de Pont-l'Evêque, Generalité de Roüen.

Par autre Arrêt du même jour, il eſt ordonné que les excedens qui ſe trouveront dans les adjudications des Paroiſſes de ladite Election, ſeront imputez ſur les reſtes & arrerages de la Taille & autres impoſitions dûs par leſdites Paroiſſes.

Il a été permis, par Arrêt du 15 Avril 1719, aux Commiſſaires nommez pour faire l'établiſſement de la nouvelle Taille dans l'Election de Pont-l'Evêque, de faire ſurſeoir aux pourſuites des reſtes & arrerages dûs par les Taillables des Paroiſſes de ladite Election.

Leſdits Commiſſaires, en conſéquence de l'Arrêt du 7 Avril 1719, ont dreſſé un Reglement general le 27 May ſuivant, pour ſervir à l'établiſſement de ladite Taille nouvelle.

Le Roi ayant été informé de la mort du ſieur Chevalier Renau, Lieutenant General de ſes Armées, qu'il avoit nommé pour faire l'établiſſement de la nouvelle Taille dans la Generalité de la Rochelle, & voulant qu'il ne ſoit apporté aucun changement par cette mort, ni aucun retardement dans la continuation du travail de cet établiſſement, Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 2 Octobre 1719, a nommé Meſſieurs de Creil Intendant, & Comte de Châteautiers, pour continuer l'établiſſement de la nouvelle Taille dans ladite Generalité.

Leſdits ſieurs de Creil & de Châteautiers ayant auſſi dreſſé le 8 Octobre 1719, un nouveau Reglement qu'ils avoient fait, en interprétation de celui du 3 Octobre 1718, lequel explique plus particulierement les qualitez des fonds ſur leſquels le Dixiéme des fruits doit être levé, ainſi que ceux qui en doivent être exempts; Sa Majeſté a, par Arrêt de ſon Conſeil du 20 Décembre 1719, homologué ledit Reglement.

Tailles; *quand ont été remiſes aux Peuples, en tout ou partie.* 17.

Le Roi ayant été informé que la diminution accordée ſur la Taille de la Generalité de Paris, par le Brevet expedié pour l'année 1710, n'étoit pas ſuffiſante pour procurer aux Contribuables de ladite Generalité un ſoulagement proportionné aux pertes qu'ils avoient ſouffertes pour le dommage cauſé par la rigueur de l'Hyver qu'il avoit fait en l'année 1709, Sa Majeſté ordonna, par Arrêt de ſon Conſeil du 17 Septembre de ladite année 1709, qu'il ſeroit encore fait une diminution de quatre cens mille livres.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par autre Arrêt du 29 Octobre 1709, pour les mêmes causes que dessus, il a été fait une diminution sur tous les Taillables du Royaume de la somme de huit millions cent trente-deux mille six cens cinq livres pour ladite année 1710.

Il y a encore eu une diminution de trois cens mille livres sur la Taille de la Generalité de Paris, par Arrêt du 22 Septembre 1711, à cause que les grains ensemencez avoient été considerablement endommagez par les grêles, les souris & les débordemens des rivieres.

18. Tailles; *quand les restes en ont été remis aux Peuples.*

Par Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1719, Sa Majesté a remis à ses Sujets les restes des Tailles & autres impositions de toute nature qu'ils pouvoient devoir des années anterieures à 1719.

Depuis par autre Arrêt du 12 Février 1720, le Roi a déclaré déchus de la remise des restes, ceux qui n'auront pas payé le courant des impositions de l'année 1719 avant le premier Juillet 1720.

19. Tailles; *en quel cas ont été remises aux Habitans d'une Ville incendiée.*

Le Roi ayant été informé que par l'incendie arrivée le 20 du mois de Juin 1723, en la Ville de Châteaudun, plus de mille maisons y avoient été consumées, outre trois grandes Eglises, la Maison de Ville, le Bailliage, le Bureau de l'Election, le Grenier à Sel, les Halles, & autres édifices publics, & qu'il étoit nécessaire de rétablir cette Ville, afin d'y retenir ses Habitans, par un secours qu'ils ont prié Sa Majesté de leur accorder: Par Arrêt du Conseil du 6 Septembre suivant, Sa Majesté a déchargé les Habitans de ladite Ville de la somme de dix mille cinq cens soixante livres, qu'ils devoient de reste de leurs Tailles & Fourages des années 1722 & 1723; & pour leur donner moyen de se rétablir, Elle les a aussi déchargez de toutes impositions de Tailles & autres generalement quelconques, pendant dix années consécutives, à commencer en 1724, pendant lesquelles ils ne seront compris dans les Rôles de ladite Ville de Châteaudun, que pour cinq sols chacun pour toutes sortes d'impositions, à la charge par eux de resider en ladite Ville, & de faire rétablir leurs maisons & bâtimens; Sa Majesté ordonne par le même Arrêt, qu'il sera imposé & levé sur les Contribuables aux Tailles & au marc la livre dans les vingt Generalitez des Païs d'Elections pendant les années 1724, 1725 & 1726, une somme de six cens mille livres, à raison de deux cens mille livres par année, pour être employées au rétablissement des maisons incendiées, bâtimens, & autres édifices publics de ladite Ville.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Tailles ; *ſi les Curez à portion congruë peuvent être impoſez à la Taille pour raiſon des dixmes qu'ils prennent à Ferme.* 20.

Par la Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 16 Novembre 1723, regiſtrée en la Cour des Aydes le 3 Décembre ſuivant, Sa Majeſté s'explique en ces termes : Quoique les Reglemens rendus ſur le fait de nos Tailles ayent borné le privilege des Eccleſiaſtiques, à la ſeule culture des heritages dépendans de leurs Benefices, & de ceux qui leur ſont échus par donation ou ſucceſſion en ligne directe qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains, juſqu'à concurrence de la quantité de terres labourables que quatre charruës peuvent exploiter d'un même manoir, outre les Prez, Bois, Vignes, Etangs, Dixmes, & autres Droits qui en dépendent ; cependant on a toujours regardé avec beaucoup de faveur les Curez à Portion congruë, qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroiſſes, ainſi que les Curez Gros-Décimateurs, qui n'ayant que des portions des Dixmes de leurs Paroiſſes prennent à ferme les autres portions des mêmes Dixmes, lorſque ces portions ſont indiviſes ; & comme la Juriſprudence ſur cette matiere n'eſt point tellement certaine, que les Curez qui ſont dans l'un & l'autre de ces cas, ne ſoient ſouvent troublez par des taxes d'Office que font ſur eux les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, ou par les impoſitions des Collecteurs, Nous avons réſolu d'expliquer nos intentions d'une maniere ſi préciſe qu'il n'y puiſſe reſter le moindre doute. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Curez à Portion congruë, enſemble les Curez Décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes des Dixmes de leurs Paroiſſes, puiſſent prendre à ferme leſdites Dixmes, ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que pour raiſon deſdites fermes ils ſoient cenſez faire acte dérogeant à leurs privileges, ni qu'ils puiſſent être impoſez à la Taille.

TAXATIONS attribuées à differens Officiers.

Voyez Eccleſiaſtiques.

Par Edit du mois de Décembre 1712, le Roi a attribué à tous les Officiers comptables, entre leſquels ſont les Receveurs Generaux des Finances, & les Receveurs des Tailles, deux cens mille livres de taxations fixes & hereditaires au denier vingt, dont ils ont dû acquerir leur part.

Par autre Edit d'Octobre 1713, Sa Majeſté a attribué aux Receveurs des Tailles, Taillon, foüages & autres impoſitions des Provinces & Ge-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

neralitez de Toulouſe, Montpellier, Bourgogne, Provence, Bearn & Navarre, Flandres, Metz, Alſace & Franche-Comté, & à leurs Contrôleurs, au lieu des taxations portées par l'Edit de Décembre 1712, deux deniers aux Receveurs, & à leurs Contrôleurs un denier pour livre de taxations par augmentation ſur celles dont ils jouiſſent dans les années de leur exercice, ſur tous les deniers des impoſitions, à l'exception de la Capitation & du Dixiéme.

Par l'article 31 de l'Edit des Tailles du mois d'Octobre 1713, Sa Majeſté a attribué aux Officiers des Bureaux des Finances, ceux des Elections, aux Subdeleguez des Intendans, aux Maires, Lieutenans de Maires, Aſſéeurs, Conſuls, Echevins, à ſes Procureurs des Hôtels de Ville, Syndics perpetuels, & Greffiers des Rôles des Paroiſſes, douze cens cinquante mille livres de taxations fixes & hereditaires, ſur le pied du denier douze, affectez ſur les Tailles, à la charge d'en payer le prix; & les diſpenſe de payer les deux ſols pour livre de la finance principale.

Pour aſſurer le recouvrement deſdites taxations, il a été fait défenſes, par Arrêt du Conſeil du 13 Mars 1714, aux Receveurs Generaux des Finances, & Receveurs des Tailles, de payer les gages deſdits Officiers, qui deux mois après la ſignification dudit Arrêt n'auront pas payé les taxations pour leſquelles ils étoient compris dans les Rôles, & ordonné qu'ils ſeroient remis au Chargé de l'exécution dudit Edit.

Par Arrêt du Conſeil du 17 Avril 1714, le ſieur Geoffroy a été chargé dudit recouvrement, & commis pour en faire des Traitez avec les Receveurs des Tailles.

Par Edit d'Octobre 1714, il a été attribué deux deniers pour livre de taxations à chacun des Receveurs Generaux & Particuliers des foüages de Bretagne, & un denier à chaque Contrôleur, tant en exercice que hors d'exercice, ſur toutes les impoſitions de ladite Province, à l'exception de la Capitation & du Dixiéme.

Par autre Edit du mois de Janvier 1716, Sa Majeſté a jugé à propos de réduire du denier douze au denier vingt-cinq les taxations qu'Elle avoit attribuées à divers Officiers par l'article 31 de celui d'Octobre 1713. Mais ayant reconnu que le recouvrement de la finance qui en devoit provenir n'étoit point achevé, & que pluſieurs de ceux à qui elles avoient été attribuées, ont été ſupprimez depuis; Elle a auſſi, par Déclaration du 21 Mars 1716, ſupprimé leſdites taxations en faveur deſdits Officiers.

Par l'Edit de Décembre 1717, il a été attribué aux Receveurs Generaux des Finances cinq deniers pour livres de taxations de toutes les impoſitions dont ils auront le maniement.

Par autre Edit du même mois de Décembre 1717, il eſt dit qu'ils jouiront de quatre deniers pour livre de taxations de la Taille & autres impoſitions dont ils auront le maniement.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

TAXES d'Office; *qui les peut faire, ſur quelles perſonnes, & de quelle maniere.* 1.

Par l'article 4 de l'Edit de 1600, il eſt dit que les Elus procedans à leurs chevauchées, pourront taxer par même moyen ceux qui s'exempteroient indûement, moderer ou augmenter les taxes des autres, ainſi qu'ils jugeroient en leurs conſciences, & ſur le rapport des Prud'hommes, que le même article leur enjoint d'entendre ſur les facultez d'un chacun.

Leſquelles taxes, dit l'article 5, ſeront inſerées ès Commiſſions que les Elus envoyeroient ès Paroiſſes de leur reſſort; & ajoute, qu'un tel qui ſe prétend exempt indûement, en payera tant, un autre qui n'étoit taxé ſelon ſes facultez ou moyens, ou bien ſurchargé, tant.

Par l'article 48 du Reglement de 1634, il eſt dit que les Juges, Conſeillers, Subſtituts des Procureurs Generaux, Officiers des Greniers à Sel, Procureurs Fiſcaux, Notaires, Avocats, Greffiers, Procureurs poſtulans, Fermiers, Métayers des Nobles, Eccleſiaſtiques, des Elus, Grenetiers, Contrôleurs, & autres perſonnes qui peuvent avoir crédit & autorité ſur les autres Habitans, que les Aſſéeurs n'oſent taxer à ce qu'ils peuvent legitimément porter, ni les Habitans des Paroiſſes en faire plainte, de crainte d'encourir inimitié, ſeront taxez d'Office par l'Elu qui aura la Paroiſſe en département, tant par l'avis des Aſſéeurs & Collecteurs, que par les autres preuves & connoiſſances qu'il aura reçuës, faiſant ſes chevauchées, de leurs commoditez, biens & facultez; & ſe feront leſdites taxes à la requête & diligence du Subſtitut du Procureur General en l'Election, lequel à cet effet prendra communication des Procès verbaux des chevauchées des Elus, qui lui ſeront par eux délivrez, ou copie d'iceux ſignées de leurs mains: Et ſera fait mention ſur l'article de la taxe des Cottiſez de cette qualité employez au premier chapitre du Rôle des Tailles fait par les Aſſéeurs, que l'Elu, ce requerant le Subſtitut du Procureur General, aura taxez d'Office pour les cauſes reſultantes de ſon Procès verbal, ſans préjudice de leurs oppoſitions en ſurtaux, auquel Procès verbal les cauſes de ladite taxe ſeront particulierement exprimées.

Par l'Arrêt de verification dudit Reglement, la Cour arrêta ſur cet article, que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi ſur la conſéquence du contenu d'icelui.

On ne ſçait point ſi ces remontrances ont été faites; mais, quoiqu'il en ſoit, voici ce qui a été ſtatué neuf ans après ſur le même ſujet.

Par l'article 8 du Reglement de 1643, il eſt dit que les Intendans, Tréſoriers de France, & Officiers des Elections, taxeront & cottiſeront d'Office les Officiers privilegiez, dont les exemptions ont été revoquées par Edit du mois de Décembre 1640, & en feront un rôle ou état qui

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſera mis ès mains du Receveur ou Commis à la recette des deniers deſdites impoſitions, pour en faire le recouvrement; comme auſſi taxeront d'Office procedant aux aſſiettes & départemens, ceux deſdits Habitans des Paroiſſes les plus puiſſans, qui par leur autorité, ou en intimidant les autres, ſe ſont ci-devant fait exempter ou fait mettre à des taux fort modiques, eu égard à leurs facultez; même les Fermiers des Gentilshommes, Seigneurs des Paroiſſes, leſquels juſques-à-preſent n'ont que peu ou point porté d'impoſitions par l'autorité de leurs Maîtres qui les ont exemptez; & ſeront leſdits Fermiers & Puiſſans des Paroiſſes taxez, non-ſeulement eu égard à leurs puiſſances & facultez, mais eu égard à ce qu'ils n'ont porté ce qu'ils devoient les années précedentes, le tout à la décharge des Pauvres, & afin qu'ils en reçoivent quelque ſoulagement, ſuivant l'intention du Roi: Et ſeront les taxes deſdits Puiſſans & Fermiers compriſes aux Commiſſions des Paroiſſes, par leſquelles ſera dit, après la ſomme y contenuë, dont & de laquelle un tel Habitant ou Fermier de Seigneur portera tant.

Par le Reglement de Février 1663, les Tréſoriers de France ſemblent n'avoir plus été néceſſaires aux taxes d'Office. Voici comme il s'explique.

Les Commiſſaires départis & les Officiers des Elections pourront taxer d'Office au pied des Commiſſions ou Mandemens, ceux qui par l'autorité de leurs Charges ou Emplois, ou par la protection des perſonnes puiſſantes, s'exemptent indûement des ſommes qu'ils peuvent & doivent porter pour leur part deſdites Tailles.

Par ce même Reglement les taxes d'Office ſemblent avoir été entierement referées aux Intendans, quand il dit, qu'en la taxe d'Office, la voix du Commiſſaire départi prévaudra celles des Elus. Ainſi c'eſt proprement rendre les Intendans Arbitres des taxes d'Office.

Mais par l'Arrêt de verification dudit Reglement fut dit, que les Officiers des Elections & non autres, procedans aux aſſiettes & départemens des Tailles, feront dans le Bureau leſdites taxes d'Office, dont ils ſeront tenus dreſſer Procès verbal, contenant les cauſes & motifs d'icelles, & les mettre aux Greffes des Elections huitaine après leſdites aſſiettes faites, & les Receveurs des Tailles quinzaine après les envoyer au Greffe de la Cour; à peine les uns & les autres d'en demeurer reſponſables, & de pouvoir être pris à Partie en leur propre & privé nom, pour, en cas d'oppoſition ou appel deſdites taxes, par ceux qui ſe prétendront ſurtaxez, y être pourvu par la Cour ſuivant l'exigence des cas.

Quoique cette modification parût fort raiſonnable, puiſque c'étoit un moyen certain pour ſçavoir ſi les taxes d'Office ſeroient faites ſur des principes ſolides, & empêcher que la vengeance & le faux donné à entendre n'y euſſent point de part.

Néanmoins le Roi par une Juſſion du 23 Décembre 1663, leva cette modification, & voulut que les Commiſſaires départis dans les Provinces

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſiſſent avec les Officiers des Elections les cottes d'Office, ſur leſquels Officiers la voix deſdits Commiſſaires prévaudroit, ainſi qu'il s'étoit ci-devant pratiqué, ſans que leſdits Officiers des Elections, ni autres fuſſent tenus d'envoyer à ladite Cour les motifs deſdites taxes d'Office, ni que les Receveurs des Tailles, ni les Communautez puiſſent être conſtituez en aucuns frais pour raiſon de ce. Laquelle Juſſion fut verifiée le 31 dudit mois de Décembre, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Voyez Taxes. 7.

Taxes d'Office; *par qui doivent être ſignifiées, & comme elles s'exécutent.* 2.

Par le Reglement des Tailles du mois de Février 1663, il eſt dit que les ſommes auſquelles ſeront taxez d'Office les Particuliers, ſeront reçuës par les Receveurs des Tailles, dont les contraintes ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, avec défenſes aux Cours des Aydes d'accorder aucune ſurſéance des contraintes deſdits Receveurs des Tailles.

L'article 12 du Reglement de 1673 dit, que les Receveurs des Tailles ſeront tenus de faire ſignifier aux Particuliers cottez d'Office qui s'exemptent indûement de la Taille, quinzaine après l'envoi des Mandemens des Tailles aux Paroiſſes, & de les faire payer de quartier en quartier, à peine de radiation pure & ſimple des repriſes que leſdits Receveurs en pourroient faire; & ſeront leſdites cottes payées par proviſion.

Par la Déclaration du 28 Août 1685, regiſtrée le 29 Novembre audit an, il eſt dit que les Receveurs des Tailles ſeront tenus de ſe faire payer deſdites taxes d'Office de terme en terme, & au plûtard trois mois après le dernier terme expiré; à faute de quoi ils n'en pourront demander le rejet, ni en faire repriſes dans leurs comptes.

Voyez Taxes. 7.

Taxes d'Office; *comme on ſe peut pourvoir contre les taxes d'Office, devant qui, & avec qui.* 3.

Par le Reglement de 1600, il étoit permis en certains cas d'appeller deſdites taxes, comme il ſe voit ſur le mot, *Appel.* 2.

Par l'article 8 du Reglement de 1643, il eſt dit que ſi les Taxez d'Office ſont oppoſans ou prétendent être ſurtaxez, ils ſe pourvoiront devant les Intendans, pour leur être pourvu ſur leſdites oppoſitions, dont Sa Majeſté attribuë la connoiſſance auſdits Intendans, pour les juger ſur les Requêtes des oppoſans, après avoir été communiquées aux Syndics des Paroiſſes des domiciles des Oppoſans; & ſeront les appellations des

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Jugemens rendus ſur leſdites oppoſitions relevées ès Cours des Aydes.

L'Arrêt de verification dit ſur cet article, que les oppoſitions formées auſdites taxes d'Office ſeront jugées par les Intendans & Elus, & en l'abſence deſdits Intendans, par leſdits Elus ſeulement, & qu'elles ſeront inſtruites en la maniere accoutumée.

Et parce que, dit le Reglement de 1667, notre Cour des Aydes jugeant des appellations des cottes d'Office faites par les Commiſſaires départis en nos Provinces, n'en confirme aucune, & condamne toujours les Habitans des Paroiſſes à faire des rejets & à des dépens, dommages & interêts exceſſifs, qui les ruinent & mettent dans l'impuiſſance de payer leurs impoſitions ordinaires: Nous voulons qu'en cas d'appel des Jugemens rendus ſur les oppoſitions deſdites taxes d'Office, les appellations ſoient relevées en notre Conſeil, pour y être jugées pendant deux années au rapport des Commiſſaires que Nous députerons à cet effet, ainſi qu'il ſe pratique pour la Normandie; & cependant ſeront leſdites taxes payées par proviſion.

Par Déclaration du 12 Février 1685, regiſtrée en la Cour des Aydes le 8 Juin audit an, il eſt dit que les taxes d'Office ayant été introduites pour maintenir l'égalité dans l'impoſition des Tailles, & obliger les plus riches & autoriſez à en porter leur part & portion à proportion de leurs facultez; néanmoins quelque ſoin que Sa Majeſté ait pris d'ordonner à ceux qui ont été prépoſez pour faire le département des Tailles de continuer leſdites taxes d'Office, ceux qui s'y ſont trouvez ſujets, ont fait tous leurs efforts pour éluder l'effet des Ordonnances & Reglemens, en ſe pourvoyant par appel ès Cours des Aydes, où ils obtiennent facilement la décharge deſdites taxes par des Arrêts par défaut, les Syndics des Paroiſſes n'étant pas en état de ſoutenir la dépenſe d'un Procès. Et bien que par l'article 8 du Reglement de 1643, il ait été ordonné que ceux qui ſe voudroient pourvoir contre les taxes d'Office faites ſur eux, ſeroient tenus de former leurs oppoſitions pardevant les Commiſſaires ou Officiers qui les auroient faites, ſauf l'appel en la Cour des Aydes des Jugemens rendus ſur leſdites oppoſitions; cette diſpoſition n'ayant pas été exactement exécutée juſques-à-preſent, Sa Majeſté auroit confirmé ledit art. 8, & voulu qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & conformément à icelui, que les Taxez d'Office qui ſe voudroient pourvoir contre les taxes d'Office faites ſur eux, ſoit pour la réduction ou radiation, fuſſent tenus de proceder pardevant les ſieurs Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté, ou ès Elections, ſans toutefois que leſdites oppoſitions puiſſent retarder le payement deſdites taxes d'Office aux termes portez par les Commiſſions ou Mandemens des Tailles, ſauf auſdits Oppoſans après leſdites oppoſitions jugées par leſdits ſieurs Commiſſaires ou Officiers des Elections, à ſe pourvoir aux Cours des Aydes, par appel des Jugemens & Sentences renduës ſur icelles; ſans néanmoins

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qu'ils puiſſent être reçus audit appel, qu'en juſtifiant du payement entier deſdites taxes par quittances des Receveurs des Tailles; & défenſes ſont faites ès Cours des Aydes de recevoir les appellations deſdites taxes d'Office, ni de donner aucune ſurſéance qui en puiſſe retarder le payement, à peine de nullité des Arrêts qui interviendront; aux Secretaires du Roi d'en expedier aucuns reliefs; à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucunes aſſignations ſur leſdites appellations; & aux Procureurs d'y occuper ni ſigner aucunes Requêtes, à peine contre leſdits Huiſſiers & Procureurs de cent livres d'amende, & d'interdiction pendant ſix mois.

Par Déclaration du 28 Août 1685, regiſtrée le 29 Novembre audit an, il eſt défendu aux Taxez d'Office de ſe pourvoir par oppoſition contre leſdites taxes, que pardevant les ſieurs Commiſſaires départis; & aux Elus de prendre aucune connoiſſance deſdites taxes d'Office, nonobſtant la Déclaration du 12 Février 1685, à laquelle Sa Majeſté auroit dérogé pour ce regard.

Par l'Edit du mois d'Août 1715, portant révocation des privileges, il a été ordonné que ceux qui auront été taxez d'Office à la Taille par les Intendans, ne pourront ſe pourvoir que par oppoſition devant eux, ſauf l'appel aux Cours des Aydes; mais Sa Majeſté ayant jugé néceſſaire de fixer le tems dans lequel les Intendans rendront leurs Ordonnances ſur les oppoſitions qui ſeront portées devant eux, afin qu'elles puiſſent être promptement jugées ſur l'appel aux Cours des Aydes; Elle a par Déclaration du 7 Décembre 1715, ordonné que dans deux mois, du jour des aſſignations, les Intendans jugeront les oppoſitions auſdites taxes; paſſé lequel tems, s'ils n'ont point rendu leurs Ordonnances, leſdits Taxez d'Office pourront ſe pourvoir par appel deſdites taxes, aux Cours des Aydes.

Sa Majeſté ne s'étant point expliquée par la Déclaration du 7 Décembre 1715, ſur ce qui devoit être obſervé à cet égard dans la Province de Normandie; Elle a par autre Déclaration du 7 Mars 1716, ordonné que dans le même tems de deux mois, les Habitans des trois Generalitez de ladite Province, qui auront droit de ſe pourvoir contre leurs taxes d'Office, ſeront tenus de les faire juger par les Intendans deſdites trois Generalitez, après lequel ils ſe pourvoiront directement par appel au Conſeil, à la charge de payer en entier le montant de leurs impoſitions, avant de pouvoir y être reçus Appelans des Ordonnances d'Intendans ou taxes d'Offices.

Sur ce que le Roi avoit été informé que les Annoblis & autres perſonnes, dont les Charges ou Privileges ont été révoquez par l'Edit d'Août 1715, trouvoient le moyen d'éviter d'être impoſez à la Taille, ou d'y être cottiſez ſuivant leurs facultez, & qu'il étoit à craindre que les Officiers qui s'éliſoient dans les Villes depuis la ſuppreſſion des Maires & autres Officiers Municipaux, n'abuſaſſent de leur pouvoir pour ſe faire

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſoulager à la Taille au préjudice des autres Taillables; Sa Majeſté par Arrêt du 7 Octobre 1718, a ordonné que les Intendans, en procedant au département de l'année ſuivante 1719, taxeront d'Office tous les Annoblis & autres perſonnes, dont les Charges ou Privileges ont été révoquez par ledit Edit d'Août 1715, enſemble les Officiers de Ville électifs actuellement en place, ce qui a été continué d'année en année par les Arrêts des 18 Septembre 1719, 30 Juillet 1720, & 9 Août 1721.

Depuis par Edit d'Août 1722, au lieu des Officiers électifs, Sa Majeſté en a rétabli & créé d'autres en titre d'Offices.

Voyez Officiers. 66.

Agent de Monſieur l'Archevêque de Beſançon, Abbé de S. Maixan, n'a pû être taxé d'Office, ſous prétexte d'une prétenduë exploitation, par le Commiſſaire départi en la Generalité de Poitiers.

Arrêt du 4 Septembre 1740, qui infirme l'Ordonnance du Commiſſaire départi, qui avoit fait cette taxe d'Office. L'Arrêt rendu au profit de cet Agent, contre les Habitans de la Paroiſſe de Sauvigné.

4. Taxes d'Office; *quand on en eſt reçu Appelant, & comme s'inſtruit l'appel, lorſqu'il ne s'agit que de moderer la taxe.*

Quand le Taxé d'Office doit conſtamment la Taille, & qu'il ne ſe peut plaindre que d'avoir été trop impoſé, après qu'il s'eſt pourvu par oppoſition devant le Commiſſaire départi qui l'a taxé d'Office, & qu'il eſt débouté de ſon oppoſition, il peut appeller de l'Ordonnance dudit Commiſſaire qui l'a débouté, & relever ſon appel en la Cour des Aydes par une Requête qu'il doit preſenter à cet effet, à laquelle doit être attachée la quittance du payement entier de ſa taxe. Sur cette Requête il intervient un Arrêt qui reçoit Appelant ſeulement, tient pour bien relevé, & permet de faire intimer. En vertu de cet Arrêt il faut intimer les Habitans ſur l'appel; & s'ils comparent, il intervient à l'Audience un autre Arrêt, portant qu'avant faire droit, les Parties conviendront d'Experts pour ſçavoir ſi le Taxé a été ſurtaxé; après quoi, le rapport des Experts envoyé à la Cour, on juge l'appel à l'Audience, ou ſur un déliberé ſans épices; ſi néanmoins il y a beaucoup de titres, baux & pieces à examiner, on peut appointer les Parties au Conſeil ſur l'appel, & juger à l'ordinaire.

Voyez la diction ſuivante.

5. Taxes d'Office; *quand doivent être jugées les oppoſitions & appellations des taxes d'Office.*

Par l'article 12 du Reglement de 1673, il eſt enjoint aux Particuliers

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cottez d'Office, de faire juger la diffinitive trois mois après la signification des taxes, à peine d'être déchus des oppositions ou appellations qu'ils auroient interjettées pour raison de ce.

Par la Déclaration du 12 Février 1685, regiſtrée le 8 Juin audit an, il eſt enjoint aux Cours des Aydes de juger les appellations des Sentences qui interviendront ſur les oppoſitions en ſurtaux ſommairement à l'Audience, ſans les appointer : Ce qui ſemble contraire à ce qui a été dit en la diction précedente.

Mais *Voyez* Surtaux. 4. à la fin & Code des Tailles.

Taxes d'Office ; *quand peuvent être augmentées par les Collecteurs.* 6.

Par l'article 8 du Reglement de 1643, il eſt dit qu'où aucuns Officiers privilegiez, Puiſſans des Paroiſſes, Fermiers, & autres qui ſe trouveroient taxez par les Commiſſaires départis, ſoit par leurs Commiſſions ou par leurs états particuliers, ne l'auroient été aux ſommes qu'ils peuvent porter, eu égard à leurs moyens, facultez, commerce & trafic, les Aſſéeurs, Collecteurs & Habitans des Paroiſſes où ils ſont domiciliez, pourront les augmenter en faiſant les Rôles, dans leſquels ladite augmentation ſera compriſe, & ſera ladite augmentation payée par leſdits Taxez & Cottiſez aux Collecteurs, aux mêmes termes & par les voies des autres Contribuables, & la premiere taxe faite par leſdits Commiſſaires, ainſi qu'il aura été par eux ordonné par leſdites Commiſſions ou états.

Par le Reglement de 1663, il eſt permis aux Collecteurs, au cas qu'ils jugent en leurs conſciences, que les taxes d'Office ne ſoient pas aſſez fortes, eu égard aux biens & facultez du Taxé d'Office, de les augmenter juſques à la ſomme qu'ils trouveront à propos.

Voyez Exception. *Voyez* Haras. *Voyez* Affranchiſſement.

Taxes d'Office faites par les Intendans; *ne ſera rien ajouté après la verification.* 7.

Par l'Edit de Janvier 1713, pour l'égalité des Tailles, il eſt enjoint aux Intendans de s'informer de l'inégalité par le rapport des Rôles des trois précedentes années, & d'impoſer les taxes d'Office qui ſeront reparties au ſol la livre ſur les autres Taillables & à leur ſoulagement.

Sur ce qu'il a été remontré à Sa Majeſté, que les taxes d'Office qu'Elle avoit permis aux Intendans de faire ſur les Particuliers qui n'avoient pas été impoſez dans les Rôles, à des ſommes proportionnées à leurs biens, fonds & revenus, pourroient donner lieu à differens abus ; Sa Majeſté a par l'article 6 de ſon Edit d'Octobre 1713, ordonné que toutes les taxes

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

d'Office qui seront faites par les Intendans, seront compriſes dans les Rôles des Tailles, ſans pouvoir y être ajouté après que la verification en aura été faite; leur permet néanmoins d'augmenter aux Rôles de l'uſtancile & de la Capitation les cottes des Particuliers qu'ils apprendront s'être fait indûement diminuer dans celui des Tailles de la même année.

8. Taxes d'Office; *ſeront notifiées aux Redevables par les Collecteurs.*

Voyez Collecteurs. 38.

9. Taxes d'Office.

Par Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1719, le Roi a nommé des Commiſſaires pour ſe faire repreſenter les Rôles des Tailles des dix dernieres années, pour taxer d'Office ceux qui auront été cottiſez à des ſommes au-deſſous de leurs facultez.

10. Taxes faites ſur divers Cottiſables conjointement, ou ſur les Proprietaires d'un tel lieu par les Collecteurs; *ſont reprouvées.*

Voyez Impoſitions. 3.

11. Taxes des Huiſſiers & Sergens employez par les Receveurs des Tailles pour l'exécution de leurs contraintes; *comme ſe doivent faire.*

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 6 Février 1635, a été ordonné que leſdits Huiſſiers ou Sergens ne prendront pour chacun Commandement ſimple qu'ils feront ſur les Collecteurs ou Habitans des Paroiſſes éloignées de trois lieuës ou au-deſſous, que vingt ſols; pour ceux qui ſeront faits au-de-là de trois lieuës juſques à ſix, vingt-cinq ſols; pour ceux depuis leſdites ſix lieuës juſques à dix lieuës & au deſſous, trente ſols. Et pour le regard des empriſonnemens qu'ils feront deſdits Habitans ou Collecteurs deſdites Paroiſſes, ou exécution avec tranſport actuel de biens, ne pourront iceux Sergens prendre & recevoir pour tels exploits d'exécutions & d'empriſonnemens faits ſur chacun des Habitans ou Collecteurs dans les Paroiſſes éloignées deſdites trois lieuës & au-deſſous, que quarante ſols; & de celles éloignées juſqu'à ſix & au-deſſous, cinquante ſols; & aux Paroiſſes éloignées depuis leſdites ſix lieuës juſqu'à dix & au-deſſous, ſoixante ſols: Leſquelles taxes ſeront payées auſdits Sergens par les Receveurs des Tailles, qui pourront s'en faire rembourſer par les Collecteurs ou Habitans qui auront été contraints.

Par

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1645, portant Reglement des ſalaires des Huiſſiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles, il eſt ordonné que leſdits Huiſſiers & Sergens ne pourront exiger pour leurs courſes, ſalaires & frais d'exécution ſur les Collecteurs & Contribuables des Paroiſſes, plus grands droits que quatre deniers pour livre des deniers qu'ils feront entrer actuellement ès recettes des Tailles pour les Paroiſſes qui portent quatre cens livres & au-deſſous; & trois deniers pour livre de ladite recette actuelle pour les Paroiſſes cottiſées au-deſſus deſdites quatre cens livres. A quoi le Roi auroit reglé & arrêté les frais & ſalaires deſdits Huiſſiers & Sergens, ſans qu'ils en puiſſent exiger davantage, à peine de concuſſion.

Par le Reglement des Tailles du mois de Février 1663, pour éviter la multiplicité & excès des frais des Huiſſiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles, il eſt enjoint aux Commiſſaires départis, & aux Officiers des Elections de regler avec les Receveurs des Tailles & ſur leurs avis, le nombre néceſſaire pour y travailler, & faire des taxes raiſonnables auſdits Huiſſiers; enſorte qu'ils puiſſent ſubſiſter, & les Contribuables être ſoulagez des excès des taxes, à peine par leſdits Officiers d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Par la verification dudit Reglement, il eſt dit que les taxes des frais des Sergens ſeront faites de mois en mois par les Elus ſeulement en la maniere accoutumée; ſçavoir, par un Preſident & deux Elus, & en l'abſence du Preſident par trois Elus à l'ordinaire du Tableau, & ſans frais, conformément à l'Ordonnance.

Par l'article 13 de l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1664, il eſt dit que les ſalaires des Huiſſiers ſeront reglez au Bureau de l'Election, le Procureur du Roi preſent, ſelon le travail utile deſdits Huiſſiers.

L'article 4 de l'Arrêt de la Cour des Aydes du 5 Octobre 1665, dit la même choſe, que l'Arrêt de verification de la Déclaration du mois de Février 1663, y ajoutant la preſence du Procureur du Roi en l'Election.

L'article 19 du Reglement de 1673, dit que ladite taxe ſe fera par les Officiers des Elections qui obſerveront la forme preſcrite par leſdits Arrêts des 4 Juillet & 5 Octobre. Et y ajoutant, le Roi veut que par les Commiſſaires départis en chacune Province, il ſoit fait un Tarif pour regler leſdits frais, lequel ſera affiché à la porte de l'Election, à ce que nul n'en puiſſe ignorer, avec défenſes aux Huiſſiers de l'exceder, à peine de concuſſion.

Voyez Frais. 2.

Taxes des Huiſſiers; *par qui ſeront faites, & comment.* 12.

Voyez Sergens. 9.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'article 6 du Reglement de l'Election du Mans, dit que les taxes des Huiſſiers ſeront faites par le Preſident à tour, les Mercredis de toutes les ſemaines, ſi beſoin eſt, ſuivant les Reglemens de 1634, 1663, & Arrêt du 6 Octobre 1665, en preſence du Subſtitut du Procureur General du Roi, lequel ſera tenu de s'y trouver, ſinon paſſé outre, & à cet effet il ſera averti, & ſeront les taxes faites au pied de chacun Exploit.

Voyez Sergens. 14.

Par le Reglement du 17 Septembre 1714, pour l'Election de la Châtre, il eſt dit que la taxe de leurs Exploits & contraintes ſera faite au Bureau de mois en mois par deux Preſidens, & par les trois plus anciens Officiers de ladite Election, ſuivant l'ordre du Tableau, & en preſence du Subſtitut du Procureur General; & que faute par leſdits Huiſſiers de les rapporter dans le mois, ils ſeront rejettez ſans taxe.

L'article 12 de celui de 1719, pour Angoulême, ordonne que les taxes des Huiſſiers employez au recouvrement des Tailles & deniers du Roi, ſeront faites tous les premiers jours de Bureau de chaque mois, ou plus fréquemment, s'il eſt beſoin, & ce par ledit Preſident & deux Officiers conjointement & ſucceſſivement à tour de Tableau dans la Chambre du Conſeil, & en preſence du Subſtitut du Procureur General du Roi, lequel ſera tenu de s'y trouver; à l'effet de quoi ſera averti par le Greffier, ſinon & à faute par lui de s'y trouver ſera paſſé outre, & ſeront tenus les Huiſſiers & Sergens de rapporter par chacun mois tous leurs Exploits, Procès verbaux & Contraintes, pour être procedé à la taxe d'iceux, ſinon & à faute de ce faire, & ledit tems paſſé, fait défenſes aux Officiers de leur faire aucunes taxes, & ſeront leſdites taxes faites au pied de chacun Exploit & ſans frais. Ordonne pareillement que chacun deſdits Officiers, à commencer par le Preſident, & ſucceſſivement ſuivant l'ordre du Tableau, ſera commis pour aller au Bureau de la recette des Tailles; verifier les taxes deſdits frais, & les collationner ſur les états qui en doivent être renvoyez au Conſeil par les Receveurs, comme auſſi que toutes les contraintes qui ſeront décernées par les Receveurs des Tailles, Directeurs des Aydes, Tabac & autres Droits du Roi, ſeront viſées par un des Officiers de ladite Election.

13. Taxe faite ſur les Sergens des Tailles; *de quoi les a exemptez.*

Par Edit du mois de May 1637, portant création nouvelle deſdits Sergens, verifié en la Cour des Aydes le 30 Août 1640, il eſt dit que les anciens Pourvus payeront dans un mois les ſommes auſquelles ils ſeroient moderement taxez au Conſeil; moyennant quoi ils ſeroient exempts de toutes recherches pour les abus & malverſations qu'ils pourroient avoir faites juſqu'alors, & outre leur attribuë Sa Majeſté l'exemption de cent ſols du principal de la Taille, ſur ce qu'ils avoient lors de l'impoſition

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

aux Rôles, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent être augmentez, avec faculté d'exploiter par tout le Royaume tous Arrêts, Sentences, Jugemens & autres actes, comme les autres Huiſſiers, ſans prêter nouveau ſerment.

Taxes faites ſur les faux Nobles; *comme ſe doivent recouvrer.* 14.

Voyez Uſurpateurs.

Taxes des dépens; *par qui ſeront faites aux Elections.* 15.

L'article 18 du Reglement de l'Election de la Fleche, dit que les taxes des dépens d'Audiences ſeront faites par l'Elu Commiſſaire de mois.

Voyez Députation. Article 1.

L'article 20 dit que les dépens des Procès par écrit (il n'y en a point aux Elections) Inſtances & Contumaces, ſeront taxez par les Rapporteurs ſeuls, ſinon que par leur abſence conſiderable il y eût un autre des Officiers ſubrogé en leur lieu: Laquelle ſubrogation ſera faite ſur Requête rapportée en la Chambre du Conſeil, & non autrement, à peine de nullité.

L'article 9 du Reglement des Elus de Châlons, dit la même choſe que le précedent.

L'article 16 du Reglement de Richelieu eſt encore conforme, & ajoute, ſans aucuns droits.

Taxez en deux Paroiſſes; *quand ſont déchargez de payer dans l'une en payant dans l'autre, & comment ſe juge la proviſion pendant la conteſtation.*

Quand un Particulier taxé dans une Paroiſſe eſt encore taxé dans une autre de la même Election, & que s'étant pourvu en l'Election, il a été déclaré Taillable dans l'une de ces Paroiſſes, & déchargé dans l'autre, ſi les Habitans ou Collecteurs demandent des défenſes contre la Sentence, & par proviſion l'exécution de leur Rôle, à moins qu'ils ne juſtifient que le Particulier n'a pas ſatisfait aux Ordonnances dans la tranſlation de ſon domicile, ou qu'il ait continué d'exploiter dans le lieu qu'il a quitté, & faſſe en même-tems valoir des heritages dans celui de ſon nouvel établiſſement, la Cour ne donne point, en ce cas, la proviſion aux Habitans ou Collecteurs de la Paroiſſe d'où le Particulier a été déchargé par la Sentence des Elus.

L'article 16 de l'Ordonnance de François premier du dernier Juin 1517, regiſtrée le 10 Juillet ſuivant, porte: Voulons & ordonnons qu'ès Procès pendans pardevant noſdits Elus entre deux Paroiſſes, pour

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

raiſon des taux d'aucuns Particuliers, prétendus par chacune deſdites Paroiſſes être de ſa limite, noſdits Elus procedent ſommairement à adjuger la proviſion, examinent & interrogent, ſi beſoin eſt, juſqu'au nombre de ſix Témoins ou plus, de chacun côté, non-ſuſpects, & ſans figure de Procès, ordonnent en laquelle deſdites Paroiſſes leſdits Particuliers ſeront impoſez & payeront par maniere de proviſion pendant le Procès principal.

Voyez Habitans. 12. & Tranſlation de domicile.

Voyez Habitans. 11.

TEMOINS; *en quel cas les Syndics des Paroiſſes ne peuvent être Témoins.*

Voyez Syndics. 4.

1. TIERS appartenant au Roi dans les Bois & Forêts, abandonné par Sa Majeſté aux Communautez; *à quelle reſtriction.*

Par l'Edit du mois d'Avril 1667, regiſtré au Parlement & en la Cour des Aydes le 20 dudit mois, qui permet aux Communautez de rentrer dans leurs uſages, Sa Majeſté, pour traiter d'autant plus favorablement les Communautez, les a confirmées dans la poſſeſſion & joüiſſance des uſages & communes qui leur ont été concedées par les Rois ſes prédeceſſeurs & par Sa Majeſté: Même leur auroit remis le droit de tiers qui pourroit appartenir à Sa Majeſté dans leſdites communes: Et en conſéquence a fait défenſes à ſes Officiers & à tous autres de demander, pourſuivre, ni faire aucun triage à ſon profit pour raiſon de ce, ſans préjudice des aliénations qui pourroient avoir été faites dudit tiers appartenant à Sa Majeſté, en exécution de l'Edit de 1619, qui en a ordonné l'aliénation, ni du droit de tiers & danger auſſi appartenant à Sa Majeſté dans les Bois & Forêts. La ſuite de cet Edit ſe voit ſur le mot, *Beſtiaux.* 2.

2. Tiers des Seigneurs dans les uſages; *comme leſdits Seigneurs en joüiſſent.*

Voyez Seigneurs.

1. TITRE Sacerdotal; *ſi les biens donnez à ce titre par les peres & meres à leurs enfans, ſont ſujets aux Tailles.*

Voyez Biens. 1.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Titres de Nobleſſe; *comme doivent être compulſez pour faire foi; doivent-ils être enregiſtrez aux Greffes des Elections.* 2.

Lorſqu'un Noble pour juſtifier ſa Nobleſſe eſt obligé de compulſer des titres qui ſont ès mains de quelqu'un de ſa famille qui ne s'en veut pas déſaiſir, il faut que ce Noble preſente Requête à la Cour, & demande permiſſion de faire compulſer leſdits titres avec Monſieur le Procureur General & les Habitans du lieu de ſa demeure, ou autres Parties qui conteſtent ſa Nobleſſe: Sur quoi il intervient Arrêt qui permet de compulſer. En exécution de cet Arrêt, il faut donner auſdits ſieur Procureur General & Habitans, des aſſignations dans leſquelles il faut obſerver les délais de l'Ordonnance, ſuivant la diſtance des lieux, à comparoir à jour & lieu certain, pour voir proceder audit compulſoire.

Si les minutes deſdits titres de Nobleſſe étoient ès mains de Notaires ou Greffiers, il faudroit plutôt en prendre des expeditions que de les faire compulſer en leurs mains, & faire légaliſer leſdites expeditions.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 16 Juillet 1734, il eſt fait défenſes aux Officiers des Elections de ſon reſſort, d'ordonner l'enregiſtrement des titres des Nobles dans les Greffes deſdites Elections.

Titres, Papiers, Quittances & Lettres miſſives, concernant les affaires communes des Elections; *à qui doivent être remis.* 3.

Par l'article 13 du Reglement du 20 Juillet 1719, pour Angoulême, il eſt ordonné qu'à l'avenir tous les titres, papiers, quittances & Lettres miſſives, concernant les affaires communes de ladite Election, ſeront mis dans une armoire commune fermante à trois clefs, dont ledit Preſident, le Doyen des Elus, & tel autre deſdits Officiers qui ſera choiſi à la pluralité des voies, auront chacun une clef, deſquels titres & papiers, quittances & Lettres ſera fait inventaire; dans laquelle armoire ſeront mis auſſi les Regiſtres des déliberations de ladite Election, leſquels Regiſtres ſeront communiquez à tous les Officiers ſur leur ſimple requiſition verbale, & toutes les fois qu'ils en demanderont communication auſdits Preſident, Doyen, & à l'Officier choiſi, Dépoſitaires des clefs, & en cas que par déliberation de la Compagnie, il ſoit jugé néceſſaire de tirer de ladite armoire quelques pieces, elles ſeront miſes entre les mains du Greffier qui s'en chargera & en donnera ſon recepiſſé, lequel ſera mis dans ladite armoire, pour leſdites pieces être remiſes dans ladite armoire quinzaine après qu'elles en auront été tirées.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

TRAITANS des taxes de faux Nobles; *en quel cas ſont tenus des dommages & interêts de ceux qu'ils font aſſigner comme Uſurpateurs.*

Voyez Uſurpateurs.

TRAITEZ & Tranſactions entre les Elus; *quels ſont exécutez.*

Les Traitez ou Tranſactions faits entre les Officiers des Elections pour leurs fonctions ſont confirmez, quand ils ne contiennent rien contre leurs devoirs & les bonnes mœurs, & au-contraire ſont infirmez.

Par le Reglement de la Fleche, il paroît qu'il a été fait ſans s'arrêter à une Tranſaction qui avoit été faite entre les Officiers. Par celui de Châlons, il ſe voit qu'il a été fait ſur un Traité paſſé entre les Officiers.

TRANSLATION de domicile; *quand eſt inutile à la décharge des Collecteurs.*

Par le Reglement du mois de Février 1663, il eſt dit que la tranſlation de domicile qui ſera faite après la nomination des Collecteurs n'aura aucun effet.

Ce qui ſemble ſe devoir entendre de celui des Habitans, qui après avoir été nommé Collecteur ne peut pas demander ſa décharge, ſous prétexte qu'il veut transferer ſon domicile.

Le 12 Avril 1737, Arrêt en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere, infirmatif d'une Sentence de l'Election de Poitiers, & de deux Ordonnances du Commiſſaire départi, qui avoient fait défenſes aux Collecteurs de la Paroiſſe de Luſignan, d'impoſer ſur leurs Rôles Etienne Tribert, Marchand-Habitant du Bourg & Paroiſſe de Touë, qui n'avoit point fait juger ſa translation de domicile avec les Habitans de la Paroiſſe de Luſignan. L'Arrêt conforme aux concluſions ordonne, que les Edits, Reglemens & Arrêts de la Cour (des Aydes) ſur les translations de domicile, & notamment l'Edit de 1683, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; lequel Arrêt ſera lû & publié l'Audience tenante de l'Election de Poitiers.

Tout ce qui concerne les translations de domiciles, comme le tems qu'elles doivent être faites, le lieu où elles doivent être regiſtrées, leur forme, & quand elles doivent être jugées, ſe voit ſur le mot, *Habitans.* 12.

Voyez encore Habitans. 50. Taxes en deux Paroiſſes.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

TRESORIERS de France; *leurs privileges recueillis par Fournival.* 1.

Ils ſont Commenſaux comme Officiers qualifiez de France, pag. 2 & 3 de Fournival, & Loyſeau, titre des Offices.

Ils ſont du Corps des Compagnies ſouveraines, & ont ſéance en la Cour des Aydes, p. 12, 17 & 19.

(Ils n'y ſont plus reçus à preſent.)

Ils jugent ſouverainement en certains cas, p. 10.

Il y a des Edits & Déclarations qui leur ſont adreſſées, pag. 405, 486, 488, 657, 658, 814, 17, 33, 34, 47, 58, 61, 66, 918 & 936.

Ils parlent debout au Roi, p. 867, 68 & 69.

Ils ſont qualifiez Procureurs Generaux des Bureaux, pag. 1169 & 1170.

Ils établiſſent des Chancelleries & Bureaux, & leurs Chancelleries ont été établies à l'inſtar de celles des Compagnies ſouveraines, p. 513, 523, 529 & 1039.

Leurs Huiſſiers ont été créez à l'inſtar de ceux des Compagnies ſouveraines, p. 1012, 1214, 1216, 1218, 1222 & 1228.

Ils ont droit de Committimus & de Franc-ſalé, & les mêmes privileges des Compagnies ſouveraines, p. 700, 702, 703, 705, 706, 707, 708, 710, 798, 800 & 803.

Au ſujet du Franc-ſalé, il faut voir le Traité des Gabelles, ſous le mot, *Franc-ſalé.*

Ils doivent jouir du droit d'Indult, p. 662, 663 & 664.

Ils jouiſſent du droit de Deüil à la mort des Rois, pag. 876, 877 & 880.

Ils ont rang & ſéance aux Entrées & Pompes funébres, p. 872, 873, 874, 875, 879, 881 & 882.

Et au Parlement, p. 14, 897, 899, 901, 902, 903, 905, 906 & 907. Arrêt du Parlement du 14 Février 1667.

Ils ſont exempts de droits d'aydes, emprunts, ſubſiſtances & logement de Gens de guerre, pag. 600, 602, 603, 606, 671, 680, 681, 683, 684, 687 & 688. Et ils ont été maintenus dans l'exemption du gros par proviſion, par Arrêt de la Cour des Aydes du 26 Janvier 1680.

Ils ſont exempts de Ban & arriere-Ban, pag. 689, 691, 692, 693, 694, 695, 696 & 698.

Ils ſont exempts de payer le prêt au renouvellement du droit annuel, pag. 761, 765, 770, 772 & 774.

Ils ſont exempts de tutelle, curatelle, pag. 775 & 778.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par le Reglement de la réforme des Habits, ils ſont traitez comme les Compagnies ſouveraines, p. 805.

Ils doivent être traitez pour le payement de leurs gages & droits, comme les Compagnies ſouveraines, en étant du Corps, pag. 1012, 1013 & 1015.

Ils prennent des épices conformément à la Chambre des Comptes, pag. 1018.

Ils ſont déchargez de tous impôts à l'inſtar de la Chambre des Comptes, pag. 603.

Comme Commenſaux, ils ſont exempts de Guet, Garde, réparations des Villes, ſubventions, & leur Procès ne leur peut être fait que par le Chancellier de France, pag. 605, 612, 634, 638, 639 & 660.

Par l'article 30 de l'Edit d'Octobre 1713, portant Reglement pour les Tailles, les Officiers des Bureaux des Finances ont été confirmez dans tous leurs droits, prérogatives, privileges & exemptions ci-devant accordez par leurs Edits de création.

Par l'article 45 du même Edit, il eſt attribué aux Officiers des Bureaux des Finances un ſol pour livre de tous les affranchiſſemens de Tailles ou de biens, ordonnez par ledit Edit.

Le Roi, par ſon Edit du mois d'Avril 1716, en établiſſant une Generalité & un Bureau des Finances à Auch, entr'autres Officiers dont ledit Bureau a dû être compoſé, a créé huit Tréſoriers de France Generaux des Finances, aux mêmes franchiſes, privileges & exemptions, dont jouiſſent les Officiers des autres Bureaux des Finances.

Par Edit du mois de Septembre 1720, les Officiers du Bureau des Finances de Paris ont été maintenus dans le privilege de Nobleſſe au premier degré, nonobſtant la révocation ordonnée par celui d'Août 1715.

2. Tréſoriers de France; *ne peuvent favoriſer les Elections du lieu où le Bureau eſt établi.*

Voyez Département.

3. Tréſoriers de France, Preſident, Avocat & Procureur du Roi, & Greffier en chef au Bureau des Finances à Paris; *quand ont acquis la Nobleſſe au premier degré.*

Par Edit du mois d'Avril 1705, le premier degré de Nobleſſe a été accordé par Sa Majeſté auſdits Officiers, à l'inſtar & de la même maniere qu'aux Officiers du Parlement.

Voyez Officiers. 26.

Tréſoriers

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Tréſoriers de France, Preſident, Avocat, Procureur du Roi, & Greffiers en chef au Bureau des Finances de Lyon; *leur attribution du même privilege de Nobleſſe.* 4.

Par Déclaration du Roi du 30 Mars 1705, *Idem*, qu'à ceux de Paris.

Tréſoriers & Contrôleurs Generaux des droits d'amortiſſement, de francs-Fiefs, & nouveaux acquêts. 5.

Ces Officiers ont été créez par Edit du mois de May 1708, verifié à la Cour des Aydes le 30 Juillet audit an. Jouiront de l'exemption de Tailles, enſemble de tous les privileges & exemptions attribuez aux Receveurs & aux Contrôleurs Generaux des Domaines & Bois.

Tréſoriers des appointemens des Ambaſſadeurs. 6.

Ces Offices ont été créez par Edit du mois de Décembre 1706, verifié en la Cour des Aydes le 25 Janvier 1707, pour jouir de tous les mêmes honneurs, privileges, exemptions & prérogatives, que ceux attribuez aux Commenſaux de la Maiſon du Roi. Jouiront du droit de Committimus au grand & petit Sceau, & d'un minot de ſel de franc-ſalé.

Ils ſont ſupprimez par Edit de Décembre 1716.

Tréſoriers des Regimens & Compagnies; *n'ont aucune exemption de Taille.* 7.

Suivant l'article 14 du Reglement de 1634, ils doivent être impoſez aux Tailles ſelon leurs facultez.

Tréſoriers Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres. 8.

Idem, ſuivant ledit article 14, ils ont été ſupprimez par Edit de Janvier 1716.

Tréſoriers & Contrôleurs des Ponts & Chauſſées de France; *ſont exempts.* 9.

Par ledit article 14 dudit Reglement de 1634, leſdits Tréſoriers & Contrôleurs ſont exempts de Tailles.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

10. Tréſoriers Provinciaux des Ponts & Chauſſées; *jouiſſent de l'exemption de Tailles.*

Par Déclaration du 15 May 1703, regiſtrée en la Cour des Aydes le 8 Juin audit an, outre les privileges accordez auſdits Officiers par l'Edit de leur création du mois de Mars 1703, le Roi veut qu'ils jouiſſent de l'exemption de Taille, uſtanciles, ſervice à la Milice, Guet & Garde, & autres charges publiques, de même & ainſi qu'en jouiſſent les Receveurs des Tailles des Elections du Royaume, & ne pourront être augmentez à la Capitation, ſinon en cas d'augmentation de ladite Capitation.

11. Tréſoriers, Receveurs & Payeurs des deniers communs des Communautez des Arts & Métiers; *leurs exemptions.*

Par Edit de création de leurs Charges, du mois de Juillet 1702, regiſtré en la Cour des Aydes le 5 Septembre audit an, jouiront de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination en icelles, Sequeſtre, Milice, Guet, Garde, collecte de Tailles & de Sel, & autres charges publiques.

Ces Offices ont été remis aux Communautez.

12. Tréſoriers & Contrôleurs des Turcis & Levées; *s'ils ſont exempts de Tailles.*

Oüi, ſuivant ledit article 14 du Reglement de 1634.

13. Tréſoriers des Receveurs & Payeurs des Revenus des Fabriques & Confreries aux Paroiſſes de Paris, & autres Villes du Royaume.

Ces Officiers qui ont été créez par Edit du mois de Février 1704, ſont exempts de logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, Guet, Garde, enſemble de la Milice pour eux & pour leurs enfans, & autres charges publiques.

Mais ils ont été ſupprimez par Edit de Septembre 1704.

14. Tréſoriers des Guerres; *maintenus dans leurs privileges.*

Voyez Révocation. 3. Article 2.

15. Tréſoriers-Payeurs des Maréchauſſées; *leurs privileges.*

Ces Officiers ont été créez par Edit de Février 1719, & jouiſſent des

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

mêmes honneurs, privileges, franchiſes, exemptions & droits de Committimus en la grande Chancellerie, dont jouiſſent les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de la Maiſon du Roi, même de la qualité d'Ecuyer, tant qu'ils ſeront revêtus deſdits Offices.

Tréſoriers-Receveurs, & Payeurs des deniers communs & d'Octrois. 16.

Voyez Receveurs. 58.

Tréſoriers-Receveurs particuliers des Communautez de Dauphiné, & leurs Contrôleurs. 17.

Par les Edits de Juin 1692, Décembre 1703, & May 1708, leſdits Offices ont été créez; mais Sa Majeſté ayant été informée que leſdits Offices étoient très-onereux à ladite Province, non-ſeulement par les droits qui ſe levoient au profit de ces Officiers, mais encore par les abus dont leurs fonctions étoient ſuſceptibles, Elle a par Edit du mois d'Août 1717, ſupprimé leſdits Offices, & ordonné ſeulement, que les gages & droits continueroient d'être impoſez juſqu'au rembourſement des interêts & finances deſdits Officiers.

TUTELLE; *ſi les Commenſaux en ſont exempts.* 1.

Jean Sezille, Fourrier ordinaire de la Maiſon du Roi, ayant été nommé Tuteur par Sentence du Juge de Giſors, aux enfans de Claude Sezille ſon frere, ledit Sezille s'en porta pour Appelant, & obtint des Lettres du Roi Henry IV. en Mars 1602, portant qu'il jouiroit de l'exemption de tutelle.

En l'année 1615, Maître Jean Fabry, Maître de Muſique ordinaire du Roi, obtint Arrêt du Parlement de Paris, prononcé par Monſieur le Premier Preſident de Verdun le 24 Novembre 1615, plaidans Deſtouches & Leferon; par lequel la nomination faite de la perſonne dudit Fabry pour Tuteur, fut infirmée.

Tutelle; *qui en a été déchargé, & qui en eſt exempt.* 2.

Outre que par differens Edits de création de Charges, il ſoit porté que les Officiers ou les Commis jouiront de l'exemption de tutelle, & autres charges publiques; les Directeurs de l'Hôpital de la Ville de Verſailles en ſont auſſi exempts, pendant le tems de leurs exercices, ſans néanmoins que, ſous ce prétexte, ils puiſſent renoncer à celles qui leur auroient été déferées, ainſi qu'il a été ordonné par le Reglement du 2 Juin 1720, fait pour ledit Hôpital.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Monſieur le Maréchal de Villars, comme Gouverneur de la Ville de Marſeille, a auſſi été déchargé de tutelle par Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1723.

TUTEUR faiſant valoir le bien de ſes mineurs ; *s'il doit Taille.*

C'eſt une maxime certaine, qu'un Tuteur qui fait valoir le bien de ſes mineurs n'eſt pas impoſable, parce qu'il doit rendre compte à ſes mineurs, & dans ce compte porter en recette tout le produit du bien, ſur quoi la dépenſe doit être alloüée. Enſorte que le Tuteur ne doit faire aucun profit ſur les revenus de ſes mineurs; & par conſéquent on ne le peut impoſer par conſideration de ces biens, dont il ne jouit que comme ſimple Mandataire : Et s'il pouvoit être impoſé, il y auroit de la juſtice de mettre en dépenſe, dans ſon compte, la ſomme qui ſeroit arbitrée pour cette jouiſſance, dont il faudroit faire diſtraction de ſon impoſition totale : Ce qui ſeroit faire porter indirectement la Taille à des mineurs qui n'en doivent point, ſur le mot, *Femme. 6.*

Il y a un Plaidoyé de Monſieur l'Avocat General Dubois, dans lequel il eſt dit, que les Tuteurs ſont impoſables, lorſqu'ils font valoir le bien de leurs mineurs; ce qui ſemble contraire à la ſuſdite maxime. Mais je crois que pour concilier ces contrarietez, il faut que ledit ſieur Avocat General ait entendu parler d'un Tuteur qui tient à ferme le bien de ſon mineur, par un bail qui lui auroit été fait par le ſubrogé Tuteur, ou en Juſtice.

Voyez Mineurs. 1.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

V.

VACATIONS des Officiers des Elections en matieres criminelles.

PAR le Reglement attaché ſous le contre-ſcel de la Déclaration du Roi du 17 Février 1688, ſur le mot, *Procedures*, les frais de l'inſtruction des Procès criminels ſont reglez ainſi :

Pour la permiſſion d'informer, néant.
Pour l'audition de chaque Témoin dans une information, 7 ſ. 6 d.
Pour le Décret, quand même il y auroit pluſieurs perſonnes compriſes, 40 ſols.
Pour les concluſions du Procureur du Roi, les deux tiers.
Pour l'interrogatoire, 30 ſols.
Pour le Reglement à l'extraordinaire, ou Jugement qui ordonne le recollement & confrontation, 3 liv.
Pour les concluſions du Procureur du Roi, les deux tiers.
Pour les recollemens de chaque Témoin, 5 ſols.
Pour chaque confrontation, 10 ſols.
Pour l'interrogatoire ſur la ſellette, ne ſeront priſes aucunes Vacations.
Pour les épices de la Sentence définitive, quand il n'y aura que quatre Témoins & au-deſſous, ſi elle eſt renduë ſur les informations & interrogatoires, ſans ordonner le recollement & confrontation, 6 liv.
Et ſi le recollement a été ordonné, & qu'il n'y ait que quatre Témoins & au-deſſous, 9 liv.
S'il y a un plus grand nombre de Témoins, les Juges ſe pourront taxer des épices moderement.
Pour les concluſions du Procureur du Roi, les deux tiers.
Pour la permiſſion de faire viſite, néant.
Pour l'affirmation du rapport en Chirurgie, 7 ſols 6 den.
Pour la Sentence de proviſion d'aliénation, 20 ſols.
Pour la permiſſion de contreviſer, néant.

Voyez Faux. 2.

Par l'Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1706, qui ordonne l'exécution de la Déclaration du 17 Février 1688, & du Tarif du même jour, il eſt défendu aux Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres Juges des Fermes, de rendre, en matiere criminelle, pluſieurs Sentences, lorſ-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

que les Accuſez ſe trouveront coupables d'un même fait : Comme auſſi de prendre pour les épices de la Sentence définitive plus grands droits que ceux reglez par ledit Tarif ; ſçavoir 6 livres lorſqu'il n'y aura que quatre Témoins & au-deſſous ſans recollement, & 9 liv. quand il y aura eu recollement & confrontation, ſans que les épices puiſſent être augmentées par rapport au nombre des Accuſez, mais ſeulement lorſqu'il ſe trouvera un plus grand nombre de Témoins que celui de quatre, auquel cas permet Sa Majeſté de les taxer moderement, conformément audit Tarif : Le tout à peine de reſtitution & de deux cens livres d'amende.

1. VACANCES ; *comme ſeront priſes aux Elections.*

L'article 14 du Reglement de l'Election du Mans, dit que les Vacances ſeront priſes ſuivant l'uſage, & néanmoins ſeront tenus les Officiers d'entrer tous les Lundis, tant pour les Procès que pour l'Audience au nombre de trois, même les Mardis de toutes les ſemaines, ſi beſoin eſt, & à cette fin pourront leſdits Officiers les diſtribuer.

2. Vacance des Charges de Procureurs du Roi, & de leurs Subſtituts ès Elections ; *qui doit y nommer.*

Voyez Procureur General de la Cour des Aydes. 2.

VACHES données à moitié par un Privilegié à ſes Fermiers *n'eſt pas une dérogeance au privilege.*

Il a été ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 26 Octobre 1688, au rapport de Monſieur Boyetet, pour François Calais, contre les Habitans de la Croix en Brie.

VENNERIE ; *ſi les Officiers de la Vennerie ſont exempts de Tailles.*

Ceux employez dans les états qui ſeroient envoyez en la Cour des Aydes, dont le nombre ſeroit limité, jouiront de l'exemption des Tailles. Article 9 du Reglement de 1634.

Par Déclaration du 4 Novembre 1682, & pour les conſiderations y mentionnées, le Roi a ordonné, que les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Gentilshommes de la Vennerie de Sa Majeſté, jouiront à l'avenir des privileges à eux attribuez par les Edits & Déclarations, encore qu'ils ne ſervent actuellement en leurs Charges, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, notamment la Déclaration du 20 Mars 1673, à laquelle Sa Majeſté a dérogé à cet égard ſeulement.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Et par autre du 11 Décembre audit an, Sa Majesté, par les même considerations, a ordonné la même chose pour les Valets de chiens & de limiers, Châtreur de chiens: Pages, Fourriers, Chirurgiens & Maréchaux ferrans de la Vennerie, employez dans l'état de ladite Vennerie.

Cette Déclaration verifiée en la Cour des Aydes du 19 Décembre 1682.

Voyez Révocation. 4. Art. 30.

Par Déclaration du 2 Janvier 1706, verifiée en la Cour des Aydes le 14 dudit mois & an, le Roi veut que les Lieutenans & Sous-Lieutenans, les Gentilshommes, Pages, Fourriers, Gardes, Valets de chiens & de limiers, Châtreur de chiens, Chirurgiens, Maréchaux ferrans, & autres Officiers de sa Vennerie, employez dans l'état qui en sera arrêté & envoyé toutes les années en la Cour des Aydes, jouissent des privileges & des exemptions qui leur sont accordez par les Edits & les Déclarations, tant qu'ils seront pourvus desdites Charges, encore qu'ils ne fassent pas le service actuel, dont ils sont dispensez par ladite Déclaration, & au cas que lesdits Officiers en conséquence de l'Edit du mois d'Août 1705, (*Voyez* Révocation) se trouvent avoir été taxez d'Office, ou imposez par les Collecteurs aux Rôles des Tailles: Veut Sa Majesté qu'ils en soient & demeurent déchargez en vertu de ladite Déclaration, & que les sommes qu'ils pourroient avoir payées, en exécution desdits Rôles, leur soient renduës & restituées par qui il appartiendra, dérogeant à cet égard seulement audit Edit du mois d'Août 1705, qui au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur.

Sa Majesté ayant depuis été informée qu'à la faveur de la dispense de service ordonnée par la Déclaration du 2 Janvier 1706, la plûpart desdits Officiers demeurans dans des Provinces éloignées, abusoient du peu de connoissance qu'on avoit de leurs personnes & de leurs domiciles, pour faire passer leurs Charges sur la tête de leurs parens & heritiers du même nom, & leur transmettre des exemptions attachées ausdites Charges, ce qui perpetuoit le nombre des Exempts; Elle a, par Déclaration du 20 May 1721, ordonné que tous les Officiers de la Vennerie envoyeront tous les ans, dans le mois de Décembre, au Grand-Venneur, un certificat de leur vie & domicile, legalisé par le Juge des lieux, pour être employez sur l'état desdits Officiers.

VENTE de meubles & bestiaux saisis sur les Collecteurs; *dans quel tems & à quelle condition doit être faite.* 17

Voyez Sergens. 7.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Vente des choſes ſaiſies ſur les Particuliers cottiſables; *quand & à quelle condition doit être faite.*

L'Arrêt de la Cour des Aydes du 5 Octobre 1665, dit, article 8, qu'à l'égard des choſes ſaiſies ſur les Particuliers cottiſables, elles ne pourront être venduës que trois jours après les ſaiſies, & à la charge de huitaine de recourſe; & ſeront à cet effet leſdites ſaiſies & ventes ſignifiées auſdits Particuliers ſur leſquels elles ſeront faites, & ne courreront leſdits délais de trois jours & huitaine, que des jours que leſdites ſignifications de ſaiſies & ventes auront été faites; le tout à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties contre les Sergens.

3. Ventes de biens patrimoniaux & communaux; *en quel cas peuvent être faites, & les formalitez qui y doivent être obſervées.*

Voyez Aliénations. 1.

VERDIERS; *s'ils ſont exempts de Tailles.*

Voyez Officiers. 2.

VERIFICATION des Rôles; *par qui ſe fait.*

L'article 3 du Reglement de l'Election de Doulens, défend à tous les Officiers de prendre aucune choſe des Collecteurs des Tailles, en verifiant leurs Rôles qu'ils ſeront tenus de verifier ſans frais, ſuivant les Arrêts & Reglemens de la Cour, le tout à peine d'interdiction de leurs Charges.

L'art. 23 du Reglement de Richelieu eſt pareil au précedent, & ajoute que ladite verification ſe fera dans trois jours au plûtard, à peine de cent livres d'amende.

L'article 24 dit, que les Officiers aviſeront à ce qu'il ne ſoit compris dans leſdits Rôles plus grandes ſommes que celles portées par les Mandemens des Tailles, ou ordonnées être impoſées, & ſeront les ſommes qui ſe trouveront ſur-impoſées dans leſdits Rôles miſes par les Collecteurs entre les mains des Procureurs, Syndics & Marguilliers, pour être leſdites ſommes par eux miſes entre les mains du Receveur des Tailles, pour être d'autant moins impoſé l'année ſuivante à la décharge des Habitans; ce qui ſera ordonné.

Voyez Rôles. 2.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

VERRIERS; *s'ils ſont exempts de Tailles.*

L'article 8 du Reglement de 1614, dit qu'ils ne jouiront d'aucune exemption, s'ils ne ſont Nobles d'extraction.

Idem, par l'article 13 du Reglement de 1634.

VETERANCE; *qui des Officiers de Guerre peut obtenir des Lettres de veterance.* 1

Il eſt dit par l'article 17 de la Déclaration du mois de Janvier 1634, qu'il ne ſeroit dorénavant expedié aucunes Lettres de veterance qu'à ceux qui doivent jouir de l'exemption, & qui ſont de la qualité requiſe, leſquels ont ſervi vingt-cinq ans, & le juſtifieront par les extraits des comptes rendus en la Chambre des Comptes, du payement qui leur aura été fait de leurs gages, ſoldes & appointemens pendant leſdits vingt-cinq ans.

Voyez Commenſaux. 5.

Veterance des Officiers de Judicature; *comme doit s'obtenir.* 2

Par l'Edit de Reglement des Offices de Judicature du mois d'Août 1669, verifié ès Cours le 13 dudit mois, il eſt dit que les Cours ne pourront donner entrée & ſéance, ni voix déliberative aux Officiers qui ſe ſeront démis de leurs Charges, après avoir ſervi vingt ans, ni les faire jouir des privileges & droits dont jouiſſent les Veterans, ſous quelque titre & qualité que ce puiſſe être, ſans qu'il leur ſoit apparu des Lettres du Roi à cet effet, à peine de nullité; & ſeront les Officiers qui ont été reçus veterans ou honoraires, ſans Lettres de Sa Majeſté, tenus de ſe retirer dans ſix mois pardevers Elle pour leur être pourvu; autrement & à faute d'en rapporter dans ledit tems, & icelui paſſé, ſeront & demeureront leſdits Officiers veterans privez de l'entrée des Compagnies, & déchus des privileges attribuez à leurs Charges.

Voyez Révocation. 3. Article 7.

Veterance des Commenſaux. 3

Comme la Déclaration du 10 Décembre 1635, qui ſe voit ſur le mot, *Commenſaux*. 5. n'avoit été regiſtrée qu'à condition du ſervice de trente années, le Roi, voulant gratifier ſes Officiers, auroit par autre Déclaration du 11 Juillet 1678, regiſtrée le 30 Août audit an, ordonné que ſes Officiers Domeſtiques employez dans les états, qui auront ſervi le tems de vingt-cinq années conſécutives en une même Charge, & qui

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

s'en ſeront démis ou démettront en faveur des perſonnes qui ſeront agréables à Sa Majeſté, jouiroient, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes honneurs, privileges & exemptions, dont ils jouiſſent pendant leur ſervice actuel, en obtenant de Sa Majeſté les Lettres de Veterans néceſſaires. Et ſans avoir égard aux clauſes portées par ladite Déclaration du 10 Décembre 1635, & à l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle du 7 Août 1636, auſquels Sa Majeſté auroit dérogé, en ce qu'ils ne ſont conformes à ladite Déclaration de 1678, l'Arrêt d'enregiſtrement a été fait deſdites Lettres purement & ſimplement; à la charge néanmoins que les Officiers qui obtiendront des Lettres de Veterans, ne pourront jouir d'aucunes exemptions qu'elles n'ayent été bien & dûement verifiées.

Et par un Arrêté particulier a été dit, que le tems pour acquerir les privileges des Veterans ne courrera que du jour que les Officiers auront été employez ſur les états étans au Greffe de la Cour.

Voyez Révocation. 3. Art. 7, qui confirme la Déclaration de 1679, & Révocation. 4. Art. 26.

1. VEUVE de Taillable quittant ſa demeure pour s'habituer en Ville franche; *ſi elle eſt ſujette au droit de ſuite.*

Par Arrêt du Conſeil du 19 Septembre 1679, il auroit été jugé que les veuves des environs de Paris, qui transferoient leurs domiciles, ſeroient Taillables dans les Paroiſſes de leurs anciennes demeures pendant dix années, ſur ce qui avoit été remontré par les Receveurs des Tailles, que nonobſtant que ces veuves euſſent transferé leurs domiciles, elles continuoient l'exploitation de leurs heritages, à la ſurcharge des autres Habitans des Paroiſſes qu'elles avoient quittées. Et néanmoins par Arrêt rendu à l'Audience de la Cour des Aydes le 6 Septembre 1684, ſur les concluſions de Monſieur de Montchal Avocat General, a été jugé qu'une femme veuve ayant transferé ſon domicile de la Piſotte, où elle demeuroit avec ſon mari, au Fauxbourg S. Antoine, avant l'impoſition qui a ſuivi le décès de ſon mari, ſeroit rayée & biffée du Rôle des Tailles de la Piſotte où elle avoit été impoſée, ordonné que les ſommes par elle payées lui ſeroient reſtituées, & à cette fin réimpoſées ſur les Habitans à la prochaine aſſiette; avec défenſe aux Habitans & Collecteurs de l'impoſer à l'avenir tant qu'elle ne ſeroit leur Habitante. La diſpoſition de cet Arrêt a été autoriſée d'une Déclaration du Roi.

Voyez Femme. 3.

2. Veuves; *ſi la veuve d'un Privilegié mort dans une actuelle dérogeance peut jouir du privilege de ſon mari.*

Le ſieur le Noir, Greffier de l'Election de Montfort, jouiſſoit de

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

l'exemption de la Taille & autres impoſitions, à raiſon de ſadite Charge de Greffier ; mais il étoit encore pourvu de la Charge de Procureur en la Juriſdiction ordinaire de Montfort, qui le rendoit Taillable, & qui formoit une eſpece de dérogeance à ſon privilege, ſans néanmoins que les Habitans & Collecteurs de Montfort ſe fuſſent aviſez de l'impoſer.

Ledit ſieur le Noir étant décedé, ſa veuve demeurant toujours à Montfort, auroit joui de l'exemption, n'ayant point été compriſe au Rôle. Mais cette veuve voulant venir demeurer à Paris avec le Sieur le Noir, Avocat aux Conſeils, ſon fils, les Habitans de Montfort la firent impoſer au Rôle par droit de ſuite.

Ladite veuve ſe ſeroit défenduë par le privilege de ſon mari, qui n'avoit point reçu d'atteinte par aucune impoſition, & ſur ce qu'elle même depuis le décès de ſondit mari n'avoit point été impoſée en conſéquence dudit privilege : D'où elle inferoit que ſon état étant libre, elle avoit pû venir demeurer à Paris ſans crainte de la ſuite.

Les Habitans prétendirent au contraire que ledit le Noir, mari de ladite veuve, étant mort dans une actuelle dérogeance, elle n'avoit joui, comme lui, de ſon privilege que par tolerance, & qu'ainſi elle ne pouvoit ſe défendre de la ſuite.

Néanmoins par Arrêt du 18 Octobre 1690, rendu au rapport de M. Gaillard, elle a été déchargée de l'impoſition.

Veuve d'un Taillable quittant la demeure de ſon mari pour aller demeurer en un autre lieu taillable ; *où doit être taxée.* 3.

Voyez Femme. 4.

Veuves ; *quelles ſont les veuves des Commenſaux qui ne peuvent jouir des privileges de leurs maris.* 4.

Par Arrêt du 13 Juillet 1683, rendu au Conſeil d'Etat, le Roi a déclaré toutes les veuves d'Officiers de ſa Maiſon & des Maiſons Royales, leſquelles font profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, déchuës dès-à-preſent de tous les privileges attribuez aux Charges dont leurs maris étoient pourvus : Leur faiſant défenſes de ſe ſervir deſdits privileges, & à tous Juges d'y avoir égard.

Voyez Veuve. 8.

Veuve de Privilegié qui paye la Taille volontairement ; *ne perd pas ſon exemption.* 5.

Voyez Privilegiez. 11.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

6. Veuve qui convole en ſecondes noces, & quitte ſa demeure; *où doit payer la Taille.*

Voyez Femme. 5.

7. Veuve; *ſi la veuve renonçant à la communauté qu'elle a euë avec ſon mari, eſt exempte de Taille de ſondit mari.*

Le Preſident de la Barre traite cette queſtion au chapitre 40 de ſon Formulaire, & décide que la veuve ou les enfans qui ont été communs avec le défunt, quoiqu'ils renoncent; ſçavoir, la veuve à la communauté, & les enfans à la ſucceſſion, ſont néanmoins aucunement tenus de payer la Taille de l'année dans laquelle leur mari & pere meurt, & qu'à l'égard des précedentes années les Collecteurs n'ont aucun privilege. A mon ſens, cela ne veut pas dire que la veuve ou les enfans d'un défunt ſoient tenus de payer perſonnellement la Taille à laquelle ce défunt étoit taxé lors de ſon décès, quand ils renoncent à ſa communauté & à ſa ſucceſſion; mais ſeulement, que ſi la veuve ou les enfans ont des droits à exercer ſur la ſucceſſion du défunt, les Collecteurs de la derniere année ſont préferez ſur les meubles & revenus du défunt, & les Collecteurs des années précedentes n'ont qu'une ſimple hipoteque.

Voyez Femme. 7.

8. Veuve commune; *doit la Taille de ſon mari.*

En l'année 1676, le nommé Maubert, Habitant de Pontoiſe, fut impoſé à deux cens livres; pour le payement de cette ſomme ſes meubles furent ſaiſis & vendus, & ce qui en provint ne paya qu'une partie de la taxe.

Maubert étant décedé ſans payer le reſte, ſa veuve qui étoit une pauvre femme, ſe mit en ſervice; depuis elle paſſa en ſecondes noces avec le nommé Hupé.

En 1690, les Collecteurs de 1676 firent aſſigner Hupé & ſa femme, pour être condamnez à payer le reſte de la taxe de Maubert. Ils en furent déchargez en l'Election de Paris; mais par Arrêt du Mercredy 16 Février 1691, la Sentence fut infirmée, & Hupé & ſa femme condamnez à payer.

9. Veuves d'Officiers; *quelles ſont exemptes de Tailles.*

L'article 21 du Reglement de Janvier 1634, dit que les veuves des Preſidens, des Conſeillers, des Avocats & Procureurs Generaux des Cours Souveraines, des Conſeillers & Secretaires du Roi, des quatre

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Chauffecires, Scelleurs hereditaires Référendaires de France, des Officiers Commenſaux de la Reine, & du Prince de Condé, & ceux du feu Roi qui étoient décedez & décederoient exerçans leurs Charges, ſans en avoir retiré recompenſe, jouiront de l'exemption pendant leur viduité. Et pour le regard des veuves des autres Officiers qui doivent jouir de l'exemption par ledit Reglement de 1634, n'en jouiront à l'avenir, excepté celles dont les maris étoient lors décedez, leſquelles continueroient d'en jouir, comme elles avoient fait depuis leurs décès, tant qu'elles ſe contiendroient en viduité.

Par l'Arrêt d'enregiſtrement il fut dit ſur cet article, que les veuves des Preſidens, Conſeillers, Avocats, Procureurs Generaux, Greffiers, Subſtituts, & autres Officiers des Cours Souveraines, jouiroient de l'exemption, ainſi que ci-devant en avoit été bien & dûement joui. Et quant aux veuves des autres Officiers de Juſtice & Finance, qui auroient ſervi l'eſpace de dix ans, & ſeroient décedez en poſſeſſion deſdits Offices, jouiroient auſſi de ladite exemption.

Par Lettres Patentes du 27 May 1634, verifiées le 13 Juillet audit an, le Roi a déclaré qu'il n'entendoit que la récompenſe qu'il avoit faite ou pourroit faire dans la ſuite aux veuves de ſes Officiers décedez, & qui décederoient ſans s'être démis de leurs Charges, leur pût nuire en la jouiſſance de leurs privileges pendant leur viduité, ſous prétexte du contenu au vingt-uniéme article de l'Edit de Janvier 1634, qui en prive celles dont les maris auront tiré recompenſe de leurs Charges avant leurs décès.

Par l'Arrêt de verification eſt dit, que les veuves des Secretaires du Roi, & autres Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roi & de la Reine qui ſeront décedez revêtus de leurs Offices, & employez ès états qui ſeront au Greffe de la Cour, jouiront deſdits privileges, encore qu'elles euſſent reçu recompenſe.

Par Déclaration de 1640, les privileges des veuves des Officiers du Roi & autres Maiſons Royales, ayant été révoquez, ils furent rétablis par une autre Déclaration du dernier Janvier 1647, regiſtrée en la Cour des Aydes le mois enſuivant.

Par l'Edit de rétabliſſement des privileges des Elus du mois de Décembre 1644, verifié en la Cour des Aydes le 4 Août 1645, il eſt dit qu'ils en jouiront eux & leurs veuves ès lieux de leurs reſidences.

La veuve d'un Huiſſier du Parlement de Dijon ayant été aſſignée en la Chambre du Conſeil de la Ville, à la requête du Syndic d'icelle, pour être condamnée à payer les Tailles par elles dûes, tant pour le paſſé que depuis ſon veuvage & pour l'avenir; l'affaire portée en ladite Cour, premier Arrêt ſeroit intervenu le 4 Janvier 1661, portant exemption par proviſion. Et depuis par autre du 25 Février 1669, a été ordonné que le précedent ſeroit exécuté diffinitivement. Ces Arrêts ſont rapportez au Journal du Palais, tome 8, pag. 396. *Voyez* l'Arrêt qui ſuit.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par Marie Seroux, veuve de Maitre Louis Charpentier, Preſident, Lieutenant Civil & Criminel, & Conſeiller-Aſſeſſeur au Baillage de Compiegne, contenant que par Edit de Décembre 1689, Sa Majeſté auroit accordé aux Officiers des Siéges Preſidiaux & Bailliages relevans nuëment ès Cours ſuperieures, l'exemption de la Taille, du logement de Gens de guerre & autres privileges, en payant par chacun Corps deſdits Siéges, les ſommes auſquelles ils ſeroient taxez au Conſeil, pour leſquelles Sa Majeſté leur auroit attribué des augmentations de gages hereditaires. En exécution de cet Edit, les Officiers dudit Bailliage de Compiegne auroient payé en Corps la ſomme de ſix mille quatre cens livres, pour jouir de trois cens livres d'augmentations de gages & deſdits privileges, dans laquelle ſomme ledit Charpentier contribua ſa part; depuis, par Déclaration du 27 Octobre 1693, Sa Majeſté ayant reçu à l'annuel les Officiers deſdits Siéges, Elle les auroit en même-tems confirmez dans leurs privileges, en payant les ſommes auſquelles ils ſeroient taxez, pour leſquelles elle leur auroit pareillement attribué des augmentations de gages; comme ledit ſieur Charpentier eſt décedé revêtu dudit Office, après avoir payé l'annuel d'icelui, en conſéquence de la Déclaration du 2 Septembre 1692, la Supliante a payé moitié de la ſomme que ledit Office devoit contribuer en celle de quatre mille neuf cens livres, à laquelle les Officiers dudit Bailliage de Compiegne ont été taxez pour jouir du benefice de la Déclaration du 27 Octobre 1663, au moyen de quoi elle doit jouir paiſiblement des privileges portez par ledit Edit de 1689. Cependant elle a eu avis que les Gouverneurs attournez de la Ville de Compiegne l'ont compriſe au nombre des Contribuables, pour l'impoſer à la Taille de l'année prochaine 1695. Et comme l'intention de Sa Majeſté eſt, que les veuves des Officiers des Siéges compris audit Edit jouiſſent des privileges y portez pendant qu'elles demeureront en viduité, ainſi qu'il paroît par Arrêt du Conſeil du 12 Août 1693, rendu en faveur de la veuve du ſieur Mallet, Avocat du Roi au Bailliage de Montdidier: A CES CAUSES, requeroit la Supliante qu'il plût à Sa Majeſté la maintenir dans les privileges attribuez à l'Office dont ſon mari étoit pourvu, avec défenſes aux Gourverneurs attournez & Habitans de Compiegne, & aux Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Ville de l'y troubler & l'impoſer aux Tailles, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Vû ladite Requête, l'Edit du mois de Décembre 1689, les Déclarations des 2 Septembre 1692 & 27 Octobre 1693, l'Arrêt du Conſeil du 12 Août audit an, & autres pieces attachées à ladite Requête juſtificatives d'icelle: Oüi le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Décembre 1689, & la Déclaration du 27 Octobre 1693, seront exécutez selon leur forme & teneur, & en conséquence que la Supliante jouira des exemptions & privileges portez par ledit Edit, tant qu'elle demeurera en viduité. Fait Sa Majesté défenses aux Gouverneurs attournez, Habitans, Asséeurs & Collecteurs des Tailles de la Ville de Compiegne, de l'y troubler, & l'imposer aux Tailles, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint au sieur Commissaire départi en la Generalité de Paris, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seiziéme jour de Novembre 1714. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

Par l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1706, il est dit que les veuves des Officiers des Elections jouiront de l'exemption de Taille, ustancile & de toutes autres impositions, tant qu'elles demeureront en viduité, en payant les sommes pour lesquelles elles ont été ou seront compriſes dans les Rôles pour acquerir des augmentations de gage, en conséquence des Edits des mois de Juin 1705 & Avril 1706.

Veuve ; *si la veuve d'un roturier, laquelle est Noble d'extraction, se doit faire réhabiliter.* 10.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 17 Janvier 1676, rapporté au Journal du Palais, tome 6, page 256, il a été jugé qu'une veuve d'un Roturier, laquelle étoit Noble par sa naissance, ne rentre pas de plein droit dans sa Noblesse au moment de son veuvage ; mais qu'elle doit obtenir du Roi des Lettres de réhabilitation, parce qu'au moyen d'une alliance aussi étroite que celle du mariage d'une femme Noble avec un Roturier, elle a commis une dérogeance d'autant plus considerable, qu'elle blesse davantage qu'aucune autre la pureté du sang de son origine. Néanmoins on prétend qu'il y a plusieurs Arrêts contraires à celui de 1676, qui ont jugé la réhabilitation inutile. Ce qui a été jugé le 27 Juin 1698, au rapport de Monsieur Boucher, en faveur d'Elisabeth de Mazenod, veuve du sieur Pelard, Avocat de Provins.

Voyez Enfans. 5.

Cependant par autre Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Août 1702, il a été jugé qu'une femme Noble qui a épousé un Roturier, rentre de plein droit dans les privileges de la Noblesse, lorsqu'elle est devenuë veuve, sans qu'il soit besoin de Lettres de réhabilitation.

Veuves de Gendarmes ; *leur exemption.* 11.

Les veuves des Gendarmes des Compagnies entretenuës, ne jouiront

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

pour cette seule qualité d'aucune exemption, si ce n'est que leurs maris auparavant leurs décès ayent obtenu Lettres de Veteran, & icelles fait verifier ès Cours des Aydes. Article 19 du Reglement de 1614.

12. Veuves des Affranchis de Tailles doivent jouir de leurs privileges.

Voyez Affranchissement.

VICAIRES; *peuvent tenir Dixmes à ferme sans payer Tailles.*

Voyez Dixmes & Tailles. 20.

1. VILLES; *qui sont celles dont les Maires, Echevins & Conseillers étoient en possession du titre de Noblesse.*

Voyez Echevins. 3.

2. Villes, Bourgs & Villages exempts ou abonnez de la Taille; *comme en doivent joüir.*

Les Villes, Bourgs & Villages qui, pour quelque cause & raison que ce soit, ont obtenu exemption, décharge ou abonnement, continueront d'en jouir durant l'année 1634, pendant laquelle rapportant les Lettres qu'ils en ont obtenuës, leur sera pourvu sur la continuation, selon qu'il sera jugé raisonnable au Conseil; sans toutefois y comprendre les Villes de Paris, Roüen, le Havre, Dieppe & Quillebœuf, & les Villes qui payent la subvention, même celle de Châteauroux abonnée, en conséquence des articles secrets du Traité de Loudun, qui paye sa part & portion de ce qui s'impose pour la subvention des Villes franches de la Generalité de Bourges, lesquelles en jouiront comme ci-devant elles ont bien & dûement fait. Article premier de l'Edit de Janvier 1634.

Par l'Arrêt de verification dudit article, a été dit que les Villes & Communautez qui sont en possession immémoriale de ne payer Tailles, n'y pourront être imposées; & pour celles qui ont obtenu Lettres d'affranchissement, exemptions ou abonnemens, en jouiront ladite année 1634, sans qu'elles en pussent jouir à l'avenir, sinon après que les Lettres de confirmation desdits privileges auroient été bien & dûement verifiées en la Cour.

Voyez Affranchissement.

Les Habitans de la Ville de Versailles ayant fait remontrer au Roi, que depuis que Sa Majesté avoit cessé de faire sa demeure ordinaire en ladite Ville, la plus grande partie des Marchands, Artisans, Ouvriers & autres qui

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qui vivoient à la suite de sa Cour & de ses Conseils, lesquels ne possedoient point de fonds en ladite Ville, s'en étant retirez, ladite Ville devenoit de jour à autre un lieu désert ; ceux même qui se trouvoient le plus engagez à y demeurer par leurs anciens établissemens, & par les dépenses considerables qu'ils avoient faites pour la construction de leurs bâtimens, étoient contraints de les abandonner pour pouvoir subsister ailleurs ; Sa Majesté ayant bien voulu accorder quelques privileges à cette Ville où Elle a pris naissance, afin que ceux que la nécessité obligeoit d'en sortir pour s'établir en d'autres lieux, pussent y continuer leur domicile ordinaire, & pour y attirer de nouveaux Habitans, a par ses Lettres Patentes du mois de Novembre 1715, exempté & affranchi à perpetuité ladite Ville & ses Habitans du payement de la somme de six cens livres, à laquelle la Taille de ladite Ville avoit été fixée par Lettres Patentes du mois d'Août 1706.

Par Arrêt du Conseil du 20 Février 1722, & Lettres Patentes sur icelui du mois de Mars suivant, les Habitans de la Paroisse du Port-au-Pecq sous S. Germain en-Laye, ont été exemptez de toute Taille & autres impositions, à la reserve du Taillon fixé à mille livres par an, & à la charge par lesdits Habitans de faire incessamment réparer l'Eglise Paroissiale dudit lieu.

Villes, Bourgs & Villages où les abonnemens ont été révoquez. 3.

Voyez Abonnement. 3.

VIGNES des Habitans des Villes franches ; *ne les assujettissent à la Taille.*

Les Habitans des Villes franches qui ont des vignes ès Paroisses taillables, quoiqu'ils en recueillent les fruits, ne sont pas pour cela imposables ; pourvu néanmoins qu'ils les fassent tailler & façonner par des personnes compriſes aux Rôles des Tailles de la Paroisse. Arrêt de la Cour des Aydes du 16 Juillet 1660, rapporté au Journal du Palais, tome 2, pag. 254.

Voyez Habitans. 24.

VISITE des Prisonniers ; *quand seront faites par les Elus.* 13.

L'article 34 du Reglement de l'Election de Mayenne, dit que le Président de l'Election fera les quatre bonnes Fêtes de l'année la visite des Prisonniers dans les Geoles avec un Officier de l'Election, suivant l'ordre du Tableau, en presence du Substitut du Procureur General du Roi, pour donner les ordres nécessaires à leurs besoins.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

2. Visite des Prisonniers ; *quand & par qui doit être faite.*

Le Reglement pour la Châtre du 17 Septembre 1714, ordonne que la visite des Prisonniers sera faite la veille des quatre Fêtes solemnelles de chaque année, par ceux des Officiers qui seront commis en presence du Substitut qui y assistera pour pourvoir à leurs besoins.

UNION des Greniers à Sel aux Elections ; *comme quoi & quand s'est faite.*

Par Edit du mois de Janvier 1685, registré en la Chambre des Comptes & Cours des Aydes les 27 & 30 dudit mois, le Roi a uni les Siéges des Elections & Greniers à Sel établis dans une même Ville dans l'étenduë de sa Ferme generale des Gabelles de France, en un seul & même Siége, pour ne faire qu'un Corps d'Election & Grenier à Sel ; auquel Sa Majesté a attribué toute Cour & Jurisdiction, tant civile que criminelle pour les matieres dont les Elus sont competens dans l'étenduë de leurs Siéges ; & à l'égard des Gabelles dans l'étenduë de toutes les Paroisses qui composent lesdits Greniers unis.

Cet Edit contient plusieurs dispositions, dont voici le sommaire & l'indication.

Election & Greniers à Sel unis, de combien d'Officiers seront composez, & leur titre.

Voyez Elections. 1.

Elections particulieres, quelles ont été reservées & unies aux Greniers.

Voyez Elus. 4.

Greniers des lieux où il n'y a point d'Elections, de quels Juges seront remplis.

Voyez Greniers, au Traité des Gabelles.

Elections des lieux où il n'y a point de Greniers, combien il y aura de Juges.

Voyez Elections. 2.

Officiers d'Elections & Greniers unis reservez, comme quoi ont été conservez, leurs titres & rang.

Voyez Officiers. 29.

Officiers, *Idem*, admis au droit annuel sans nouvelles provisions.

Voyez Officiers. 32.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Gages & droits des Officiers des Elections & Greniers unis.

Voyez Elus. 19.

Descentes, mesurages, emplacemens & distributions des Sels, qui y doit assister desdits Officiers, & de quoi seront responsables.

Voyez Descentes, au Traité des Gabelles.

Visites, concernant les Gabelles; qui les doit faire & tenir les Registres.

Voyez Visites, audit Traité des Gabelles.

Fonctions des Elus Grenetiers, qui les doit faire en cas d'absence ou de maladie.

Voyez Fonctions, audit Traité des Gabelles.

Elus, s'ils peuvent posseder d'autres Charges.

Voyez Elus. 22.

Suppression d'Elections particulieres, & du surplus des Officiers des Elections après les reservez. *Voyez* l'Edit.

Remboursement des Officiers supprimez, comme il sera fait.

Voyez l'Edit.

Election de Paris reservée sans réduction.

Voyez l'Edit.

Elections particulieres & Officiers, quels ont été reservez.

Voyez Elus. 4.

Mais par Edit du mois d'Octobre 1694, les Greniers à Sel ont été desunis d'avec les Elections.

UNIVERSITEZ.

Voyez Officiers. 37. bis.

VOIX des Commissaires départis; *prévalent celles des Elus en fait de Tailles.* C.

Par le Reglement des Tailles du mois de Février 1663, Sa Majesté veut, que pour éviter au retardement des impositions, la voix des sieurs Commissaires départis prévale sur celle des Officiers des Elections, tant au département, nomination d'Office de Collecteurs, que taxes d'Office.

Par Arrêt de verification sur cet article, la Cour des Aydes, en le modifiant, auroit dit que le Roi seroit très-humblement suplié de ne donner aucune Commission pour le fait des Tailles, & d'avoir agréable que les

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Officiers en titre des Elections, rendent la justice à ses Sujets, & sans qu'au département des Tailles, & en aucuns autres cas, la voix d'un seul pût prévaloir, & que tout seroit fait, reglé & jugé à la pluralité des voix, conformément à l'Ordonnance.

Par la Déclaration du mois de Décembre audit an 1663, expediée sur les modifications de la Cour, est dit que la voix des Commissaires départis prévaudra sur lesdits Officiers des Elections, ainsi qu'il s'étoit ci-devant pratiqué, & que lesdits Commissaires départis pourroient recevoir & exécuter les ordres de Sa Majesté sur les cas particuliers qui pouvoient arriver pour l'acceleration de son service & soulagement de ses Sujets.

Laquelle Déclaration a été verifiée purement & simplement.

2. Voix des Elus; *comme doivent être recueillies aux Audiences des Elus.*

Voyez Audiences. 2.

1. USAGES & communes vendus; *comme quoi peuvent être retirez.*

Les Habitans de la plûpart des Paroisses de ce Royaume ayant été contraints de vendre leurs usages & communes à fort vil prix pour payer les Tailles & autres grandes sommes de deniers qui se levoient avec violence sur eux durant les troubles, & bien souvent à ceux mêmes qui en avoient donné les assignations, auroit été ordonné que lesdites ventes, quoiqu'elles eussent été faites purement & sans rachat, seroient rachetables, & qu'il seroit loisible aux Habitans de les retirer, en rembourſant le prix actuellement payé par les Acquereurs, dans quatre ans du jour de la publication du Reglement de 1600, qui contient cette disposition, article 37.

Par Arrêt du Parlement du 23 Novembre 1660, rapporté au Journal des Audiences, pag. 319, du tome 2, il a été jugé que les Habitans peuvent retirer de plein droit les communes par eux aliénées à leur Seigneur, & ledit Seigneur jouissant desdites communes, sur lesquelles il avoit fait bâtir, condamné à démolir; si mieux il n'aimoit délaisser ausdits Habitans trois fois autant d'heritages de pareille valeur, ce qu'il seroit tenu d'opter.

Voyez la Bibliotheque des Arrêts de Jovet au mot, *Usages*, où le même Arrêt a une autre datte du 24 Novembre 1664, & où est citée une Déclaration du Roi, sous la datte du 27 May 1659, qui n'est pas bonne, cette Déclaration étant du 22 Juin 1659, registrée au Parlement le 19 Décembre suivant; elle est pour la Generalité de Châlons; elle porte défenses aux Communautez d'aliéner leurs usages sans permission du Roi & Décret de Justice.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Par Edit du mois d'Avril 1667, verifié au Parlement & en la Cour des Aydes le 20 dudit mois, il eſt dit que dans un mois, à compter du jour de la publication dudit Edit, les Habitans & Communautez du Royaume rentreroient ſans aucune formalité de Juſtice dans les fonds, prez, pâturages, bois, terres, uſages, communaux, droits & autres biens communs, vendus ou baillez à baux, à cens ou emphiteotiques depuis 1620, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, même à titre d'échange, en rendant toutefois en cas d'échange les heritages échangez; & à l'égard des autres aliénations, en payant & rembourſant aux Acquereurs dans dix ans, en dix payemens égaux d'année en année, le prix principal deſdites aliénations faites pour cauſes legitimes, & qui aura tourné à l'utilité deſdites Communautez, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par les Commiſſaires à ce députez, & cependant l'interêt au denier 24, qui diminueroit à proportion des payemens qui ſeront faits: Voulant Sa Majeſté, qu'à cet effet les ſommes néceſſaires pour leſdits rembourſemens ſoient impoſées & levées ſur tous les Habitans deſdites Communautez & Paroiſſes; le tout nonobſtant tous contrats, tranſactions, Arrêts, Jugemens, Lettres Patentes verifiées, même ſur les Privilegiez & Exempts qui ſeroient à cet effet taxez d'Office par les Commiſſaires départis, à proportion de leurs facultez, & des biens qu'ils ſe trouveront poſſeder eſdites Paroiſſes.

Uſages & communes; *qui ſont ceux qui y peuvent envoyer leurs beſtiaux.* 2.

Par ledit Edit d'Avril 1667, il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & à leurs Fermiers d'envoyer leurs beſtiaux paſcager dans les communes, ni de prendre aucune part dans leſdits uſages, qu'ils n'ayent payé les ſommes auſquelles ils ſeront compris pour le rembourſement des Acquereurs deſdits uſages, à peine de confiſcation deſdits beſtiaux & de deux mille livres d'amende. La ſuite dudit Edit eſt ſur le mot, *Seigneurs.*

Uſages & pâtis des communes; *s'ils peuvent être ſaiſis réellement pour dettes de Communauté.* 3.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 23 Avril 1651, main-levée a été faite aux Habitans de Saint Soupleſt, Dioceſe de Meaux, des uſages & communes ſur eux ſaiſis à la Requête d'un Habitant du lieu, qui avoit été ſurtaxé & obtenu condamnation de cinq cens livres contre la Communauté. Cet Arrêt rapporté au Journal des Audiences, pag. 661, tome 1.

Par Edit du mois d'Avril 1667 ci-devant cité, il eſt dit que les créanciers des Communautez, même ceux qui ſe trouveront créanciers pour

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

raiſon du rembourſement pour lequel les communes auroient été aliénées, ne pourroient faire ſaiſir leſdites communes, ni en faire faire bail judiciaire, ni adjuger les fruits ou la jouiſſance, à quelque titre ou ſous quelque prétexte que ce ſoit en Juſtice, ou par convention faite avec les Habitans, à peine de perte de leur dû, & de dix mille livres d'amende.

4. Uſages & communes; *ne peuvent être aliénez.*

Par ledit Edit de 1667, il eſt défendu aux Habitans des Communautez de plus aliéner leurs uſages & communes, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, nonobſtant toute permiſſion qu'ils pourroient obtenir à cet effet; à peine contre les Conſuls, Echevins, Procureurs, Syndics, & autres perſonnes chargées des affaires deſdites Communes, qui auront paſſé les contrats, ou aſſiſté aux déliberations qui auront été tenuës à cet effet, de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle ſomme ils ſeront ſolidairement contraints au profit des Hôpitaux generaux des lieux, de nullité des contrats, & de perte du prix contre les Acquereurs, qui ſera délivré pareillement auſdits Hôpitaux. La ſuite dudit Edit ſe voit ſur le mot, *Tiers*, 1.

1. USTANCILE; *comme doivent être impoſez à l'Uſtancile ceux qui ſe ſont affranchis, ou leurs biens de la Taille.*

Voyez Affranchiſſement.

2. Uſtancile; *qui en eſt exempt.*

LOUIS, &c. Nous avons par notre Edit du mois de Juillet de la preſente année 1702, attribué l'exemption de Taille, de logement de Gens de guerre, & autres charges publiques, aux Officiers des Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & autres Siéges reſſortiſſans nuëment en nos Cours; enſemble à ceux des Greniers à Sel, aux Offices deſquels ces exemptions ne ſont point actuellement attachées, à la charge de Nous payer par chacun d'eux les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles qui ſeront pour cet effet arrêtez en notre Conſeil; & Nous avons par le même Edit ordonné, que la contribution deſdits Officiers à l'uſtancile demeurera fixée ſur le pied de ce qu'ils en auront payé en la preſente année, ſauf l'augmentation ou diminution au marc la livre de l'impoſition generale. Nous avons pareillement confirmé dans leurs exemptions & privileges ceux deſdits Officiers qui jouiſſent de l'exemption de Taille & autres privileges, comme attribuez à leurs Charges, ou qui ſont domiciliez en Païs de Tailles réelles, ou dans des Villes franches ou abonnées; enſemble ceux des Siéges des Elections, à condition d'acquerir des augmentations de gages au denier dix-huit, ſuivant la diſtribution

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qui en ſeroit faite entr'eux par les Rôles qui ſeront pareillement arrêtez en notre Conſeil ; & d'autant que leſdits Officiers auſquels l'exemption de Taille eſt attribuée par ledit Edit, Nous ont repreſenté que l'exemption de la contribution à l'uſtancile ſuit naturellement l'exemption de la Taille, & que par l'Edit du mois de Décembre 1689, l'exemption de la contribution à la Taille, & de toutes autres impoſitions leur a été accordée, moyennant les ſommes qu'ils devoient payer en exécution dudit Edit, leſquelles ſommes leur ont été depuis rembourſées en conſéquence de notre Déclaration du 4 Octobre 1698, portant révocation deſdits privileges, qu'il leur ſeroit très-onereux d'être expoſez à la contribution de l'uſtancile ; & leſdits Officiers qui jouiſſent actuellement de l'exemption de Taille, comme attachée à leurs Charges, ou qui ſont domiciliez dans les Villes franches ou abonnées, Nous ont auſſi repreſenté que l'on pourroit leur conteſter l'exemption de l'uſtancile, n'en étant point fait mention dans ledit Edit du mois de Juillet dernier, Nous avons reſolu pour traiter favorablement leſdits Officiers, & les engager à ſatisfaire plus promptement au payement des ſommes qui leur ſont demandées, de leur attribuer l'exemption de l'uſtancile, afin qu'ils ſoient exempts de toutes contributions, comme ils l'étoient avant la révocation des privileges qui leur avoient été accordez par ledit Edit du mois de Décembre 1689. A CES CAUSES, &c. Voulons que leſdits Officiers des Siéges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & autres Siéges reſſortiſſans nuëment en nos Cours ; enſemble ceux des Elections & Greniers à Sel, jouiſſent à l'avenir de l'exemption de toute contribution à l'uſtancile, conjointement avec les autres privileges à eux attribuez par notredit Edit du mois de Juillet de la preſente année 1702, en Nous payant les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil en exécution dudit Edit. Faiſons défenſes aux Maires & Echevins des Villes & de tous autres, de les comprendre à l'avenir dans les Rôles de l'uſtancile, dérogeant à cet égard audit Edit du mois de Juillet dernier, lequel au ſurplus Nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau le quatorziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent deux ; & de notre Regne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Cour des Aydes le deuxiéme jour de Décembre 1702. Signé, ROBERT.

Ces exemptions ont été révoquées par Edit d'Août mil ſept cent quinze.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

USUFRUITIER qui a un privilege; *cas où on ne peut l'imposer au Rôle des Tailles pour raison de son usufruit.*

Un Particulier Tuteur de ses enfans mineurs ayant des créances à exercer contr'eux pour des réparations par lui faites à leurs biens, pour raison desquelles créances ils lui avoient abandonné la jouissance du revenu de leurs biens fonds, ne peut, ayant depuis traité d'un Office chez le Roi, être imposé à la Taille pour raison de cette jouissance. Ainsi jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 14 Mars 1738, suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat General de la Bedoyere, par la raison qu'il n'étoit Usufruitier que par fiction, & qu'il étoit veritablement Proprietaire d'usufruit.

Le sieur Jean Quenoble, Officier de feu Son Alteſſe Royale Monsieur le Duc d'Orleans, ayant vendu sa Terre de Rocquigny, Paroisse de Marienval, au sieur de Levremont, sous la reserve de deux années de dépouilles estimées à la somme de huit cens livres chacune, fut imposé pour raison de cette reserve à la Taille par les Habitans de Marienval, & son imposition confirmée par Sentence de l'Election de Compiegne du premier Février 1740, sur l'appel par lui interjetté en la Cour des Aydes, la Sentence fut infirmée par Arrêt du 5 May 1741, Monsieur de la Bedoyere avoit conclu au-contraire à la confirmer, regardant la clause du contrat non comme une simple rétention d'usufruit, mais comme une convention particuliere de l'Acquereur qui se désaisissoit d'une partie des revenus de la Terre du Vendeur, & cette convention ne retenant point la proprieté dans la personne du Vendeur, le Vendeur ne devoit pas jouir du privilege d'exemption de la Taille, qui ne peut être que l'appanage de la pleine & entiere proprieté. Mais les Juges regarderent la clause comme une veritable rétention d'usufruit qui ne pouvoit pas donner lieu d'imposer à la Taille un Privilegié à qui on ne reprochoit point d'autre acte de dérogeance.

1. USURPATEURS du titre de Noblesse; *quand ont été recherchez, par qui peuvent être poursuivis, & comment sont punis.*

Voyez Ecuyer. 2.

Il est défendu à toutes personnes de prendre qualité d'Ecuyer & porter armoiries timbrées, à peine de deux mille livres d'amende, s'ils ne sont de Maison & extraction Noble. Et il est enjoint aux Procureurs Generaux & à leurs Substituts de faire toutes poursuites nécessaires contre les Usurpateurs desdits titres & qualitez. Article 2 du Reglement des Tailles de l'année 1634.

L'article

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

L'article 3 dudit Reglement dit, que les Uſurpateurs ne ſont point à couvert par une Sentence des Elus.

Voyez Sentences. 4.

Par Déclaration du Roi du 30 Décembre 1656, regiſtrée le 11 Septembre 1657 en la Cour des Aydes, le Roi a voulu que tous ceux qui depuis l'année 1606 ſe trouveroient ſans être Nobles & ſans titre valable, avoient pris indûement la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer avec armes timbrées, & uſurpé le titre de Nobleſſe ou exemption de Tailles, ſoit de leur autorité, force & violence, tant en vertu des Sentences & Jugemens donnez par les Commiſſaires députez pour le Reglement des Tailles ou des francs-Fiefs, que des Sentences des Elus & autres Juges, qui ſe trouveroient avoir été données par colluſion & ſous faux donné à entendre, ſoient impoſez aux Rôles des Tailles des Paroiſſes où ils ſont demeurans, eu égard aux biens & facultez qu'ils poſſedent, nonobſtant leſdites Sentences & Jugemens; & pour l'induë uſurpation par eux faite, qu'ils ſeront tenus de payer à Sa Majeſté, conformément au Reglement des Tailles de 1634, la ſomme de deux mille livres, & les deux ſols pour livre, ſur les Rôles qui ſeroient arrêtez au Conſeil. Et afin de connoître leſdits Uſurpateurs, Sa Majeſté auroit voulu que pardevant les Commiſſaires qui ſeroient par Elle députez du Corps de la Cour des Aydes de Paris, ceux qui prétendoient jouir du titre de Nobleſſe & des privileges d'icelle, fuſſent tenus de repreſenter leurs titres en originaux aux premiers commandemens qui leur ſeroient faits à la requête de ſon Procureur General en ladite Cour des Aydes, pourſuite & diligence de Maître François Baudin chargé de l'exécution & recouvrement de ladite Déclaration, pour ſur icelles pieces être par eux jugé ſouverainement & en dernier reſſort la Nobleſſe, ou uſurpation de ceux qui ſeroient aſſignez.

Par la Déclaration du 8 Février 1661, outre ce qui eſt dit dans la précedente qui eſt répetée en celle-ci, Sa Majeſté veut que leſdits Uſurpateurs ſoient condamnez en telle ſomme qui ſeroit arbitrée par ladite Cour pour l'induë exemption du paſſé de la contribution des Tailles, au payement deſquelles ſommes & condamnations ils ſeroient contraints, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté: Veut Sadite Majeſté que leſdites qualitez par eux priſes ſoient rayées & biffées de tous actes & contrats où ils ſe trouveront les avoir priſes & uſurpées, le timbre apoſé à leurs Armes laceré & rompu; & qu'il ſoit fait un Rôle de tous ceux qui auroient été ainſi condamnez & déclarez Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ou deſdites qualitez, par ladite Cour, & icelui mis aux Greffes des Elections pour y avoir recours, & être leſdits Uſurpateurs taxez par les Aſſéeurs & Collecteurs, ou d'Office, & compris ès Rôles des Tailles & autres impoſitions. Enjoint aux Officiers des Elections de ce faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & aux Re-

ceveurs des Tailles de faire le recouvrement desdites taxes d'Office qui seront faites desdits Usurpateurs à la décharge des Habitans & Collecteurs des Paroisses, sur les mêmes peines; avec défenses à toutes personnes qui ne seront pas d'extraction Noble, de prendre à l'avenir lesdites qualitez de Chevalier & d'Ecuyer, & de porter Armes timbrées, à peine de deux mille livres d'amende. Et afin de connoître lesdits Usurpateurs, Sa Majesté veut que dans l'étenduë du ressort de la Cour des Aydes de Paris, tous ceux qui prétendront jouir du titre de Noblesse & des privileges d'icelle, seront tenus de representer leurs titres en originaux aux premiers commandemens qui leur en seront faits à la requête du Procureur General en ladite Cour, poursuite & diligence de Maître Thomas Bousseau chargé de l'exécution de ladite Déclaration, & du recouvrement des sommes qui en proviendroient, pour sur lesdites pieces être par ladite Cour jugé de la Noblesse ou de l'usurpation de ceux qui auroient été assignez. Et néanmoins Sa Majesté désirant pourvoir à ce que les veritables Nobles Gentilshommes ne soient point vexez, Elle auroit ordonné, qu'avant qu'il puisse être donné aucune assignation en exécution de ladite Déclaration, ledit Bousseau & sa Caution seroient tenus de mettre au Greffe de ladite Cour un état signé d'eux, contenant les noms, surnoms, qualitez & demeures de ceux qu'ils prétendroient Usurpateurs, & faire assigner pour justifier de leur Noblesse, ou desdites qualitez. Et en cas que par l'évenement ledit Bousseau & sa Caution fissent assigner aucuns des veritables Gentilshommes, veut Sa Majesté qu'ils soient solidairement condamnez en tous leurs dépens, dommages & interêts, comme le seront aussi envers lesdits Bousseau & sa Caution, ceux qui se trouveroient avoir usurpé ladite qualité de Chevalier ou d'Ecuyer, ou s'être exemptez indûement comme Nobles du payement des Tailles & autres impositions.

Et d'autant qu'il seroit impossible d'apporter un remede prompt à l'abus causé par l'usurpation de la Noblesse, si les formalitez de la Justice n'étoient retranchées, Sa Majesté ordonne que, sur les Requêtes presentées par son Procureur General en ladite Cour, poursuite dudit Bousseau, il soit donné Arrêt pour faire assigner en ladite Cour, & ce dans les délais raisonnables, suivant la distance des lieux, les Particuliers dénommez esdites Requêtes, prétendus Usurpateurs de Noblesse ou desdites qualitez d'Euyer ou Chevalier, en exécution desdites Lettres; si lesdites Parties assignées en ladite Cour, en conséquence dudit Arrêt, ne comparoissoient point, sur une seconde Requête qui sera presentée par ledit Procureur General, poursuite dudit Bousseau, il sera donné un second Arrêt, portant que lesdites Parties seront réassignées & tenuës de satisfaire au premier commandement dans un délai raisonnable & competant, aussi suivant la distance des lieux; & au cas qu'elles ne satisfassent dans les délais portez par lesdits Arrêts, aux commandemens qui lui auront été faits de rapporter les titres justificatifs de leur prétenduë Noblesse,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ou desdites qualitez de Chevalier ou d'Ecuyer, sur le certificat du Commis du Greffe de ladite Cour, qu'il n'aura été rien produit de leur part au Greffe, sera sur une troisiéme Requête presentée par ledit Procureur General, poursuite dudit Bousseau, donné par ladite Cour Arrêt diffinitif, par lequel lesdits Particuliers assignez seront déclarez Roturiers & Usurpateurs du titre de Noblesse, ou desdites qualitez de Chevalier ou d'Ecuyer; avec injonction aux Asséeurs & Collecteurs des Tailles, & aux Officiers des Elections, de les imposer au Rôle des Tailles, ou de les taxer d'Office: Et seront en outre condamnez en deux mille livres d'amende, & les deux sols pour livre, dépens & autres peines ci-dessus déclarées. Et au cas que lesdits Assignez comparoissent ausdites assignations, soutiennent être Gentilshommes, & prétendent justifier leur Noblesse ou qualitez, ils seront tenus dans huitaine, du jour de leur presentation au Greffe de la Cour, pour tous délais, d'y mettre leurs faits de Genéalogie & Noblesse, & d'y produire sous un bref inventaire leurs titres & autres pieces dont ils prétendent se servir pour établir leur Noblesse, lesquels seront distribuez en la maniere accoutumée toutes les semaines une fois aux Conseillers de ladite Cour.

Usurpateurs de Noblesse; *quand ont cessé d'être recherchez, & quand ladite recherche a recommencé.* 2.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Le principal objet que Nous avons toujours eu de soulager nos Sujets contribuables aux Tailles, & d'empêcher qu'ils ne soient surchargez par les Usurpateurs du titre de Noblesse, qui font valoir leurs terres par leurs mains, & qui se font exempter des impositions & charges des Paroisses, Nous a excité, à l'exemple des Rois nos prédecesseurs, à faire expedier nos Déclarations & Reglemens des 15 Mars 1655, pour notre Province de Normandie, 30 Décembre 1656, pour les ressorts de toutes les Cours des Aydes, 8 Février 1661, pour le ressort de la Cour des Aydes de Paris, 22 Mars 1666, pour toute l'étenduë de notre Royaume, & 20 Janvier 1668, pour la Province de Bretagne, afin de faire une recherche exacte de tous les faux Nobles, pour les imposer aux Tailles & autres charges des Paroisses de leurs demeures, & pour leur faire payer à cause de leurs usurpations les amendes & restitutions portées par les Coutumes, Ordonnances & Reglemens, & particulierement par les Ordonnances d'Orleans & de Blois, & les Edits des années 1600, 1634, 1643, Nous aurions même pour rendre l'ancienne Noblesse plus recommandable, & empêcher qu'à l'avenir il ne se fit semblables usurpations, ordonné par Arrêt de notre Conseil des 15 Mars 1669 & 2 Juin 1670, qu'il seroit dressé des Listes & Catalogues de tous les veritables Gentilshommes, pour être déposez en notre Bibliotheque Royale, & des états contenant les noms,

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſurnoms & demeures des Particuliers condamnez comme Uſurpateurs, pour être envoyez aux Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, afin de les impoſer & taxer d'Office. Et par autre Arrêt de notre Conſeil du 19 Juillet 1672, Nous aurions auſſi ordonné que tous ceux qui avoient été condamnez comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, qui continueroient leurs uſurpations, ſeroient derechef par les Commiſſaires départis, condamnez en de nouvelles amendes, qui ſeroient reçuës par les Receveurs des Tailles. Mais ayant révoqué la Commiſſion établie pour la recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & fait défenſes, par Arrêt de notre Conſeil du 6 Janvier 1674, aux Prépoſez pour ladite recherche, de s'immiſcer au recouvrement de ce qui étoit dû de reſte des condamnations & amendes jugées contre les Uſurpateurs: Nous aurions reconnu que non-ſeulement la plus grande partie de ceux qui avoient été condamnez, ont continué leurs uſurpations; mais encore, que ce qui donne lieu d'uſurper le titre de Nobleſſe, eſt la liberté que prennent les Habitans des Villes franches de ſe qualifier Nobles hommes, Ecuyers, Meſſires & Chevaliers, & ſe retirant enſuite dans les Paroiſſes de la Campagne, ils continuent leurs uſurpations, faiſant valoir leurs biens, avec exemption de Tailles & autres impoſitions, dont nos autres Sujets taillables demeurent ſurchargez. Et comme les preſſans beſoins d'une Guerre ſuſcitée par nos Ennemis Nous auroient porté d'annoblir par notre Edit du mois de Mars dernier, cinq cens perſonnes qui ſe trouveront le mieux meriter, Nous avons cru que nos Sujets taillables en ſeroient d'autant moins ſurchargez, qu'il peut être retranché un bien plus grand nombre d'Uſurpateurs de Nobleſſe, ſi Nous en faiſions faire une nouvelle recherche, ſans que les veritables Gentilshommes qui ont repreſenté leurs titres, & qui ont été confirmez en leur Nobleſſe, puiſſent être inquietez, ni qu'il en coûte aucuns frais ni droits à tous ceux qui ne les ayant point repreſentez, les repreſenteront, ne voulant pas même que ceux qui ſont Officiers dans nos Armées de terre & de mer, ſoient inquietez ni obligez de repreſenter leurs titres; quoiqu'ils ne les euſſent repreſentez lors de la derniere recherche. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'à la pourſuite & diligence de celui qui ſera par Nous prépoſé, il ſoit fait une exacte recherche, tant de ceux qui auront continué d'uſurper les qualitez de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, depuis les condamnations renduës contr'eux, ou leurs peres, ſoit par des Arrêts de notre Conſeil, par des Jugemens des Commiſſaires nommez pour les recherches de la Nobleſſe & des francs-Fiefs, Arrêts de la Cour des Aydes, ou autres Jugemens, que de tous autres Uſurpateurs des mêmes titres & qualitez qui ſe trouveront les avoir uſurpez avant & depuis, & qui n'auront été recherchez, pourſuivis ni condamnez, leſquels, ſur des actes où ils auront pris leſdites

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

qualitez, ſeront aſſignez au mois pour tout délai, pardevant les Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & condamnez en deux mille livres d'amende, & en telles ſommes qui ſeront arbitrées par leſdits ſieurs Commiſſaires pour l'induë exemption du paſſé, de la contribution aux Tailles, & autres impoſitions & charges des Paroiſſes de leurs demeures, ſuivant leſdites Ordonnances & Reglemens, enſemble aux deux ſols pour livre deſdites amendes & reſtitutions; deſquelles amendes & reſtitutions le recouvrement ſera fait ſur les quittances du Garde de notre Tréſor Royal en exercice, & les deux ſols pour livre ſur celles du Prépoſé à ladite recherche; & au payement ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires, ſauf néanmoins l'appel en notre Conſeil des Jugemens portans condamnation des amendes & reſtitutions, dont les inſtructions ſeront faites pardevant les Commiſſaires d'icelui, qu'à cet effet Nous commettrons. Exceptons néanmoins, quant-à-preſent, de ladite recherche les Officiers ſervans actuellement dans nos Armées de terre & de mer, leſquels ne pourront ſe prévaloir à l'avenir de la preſente ſurſéance, qui ne leur pourra ſervir de titre de Nobleſſe: Faiſons défenſes de plus uſurper à l'avenir les titres de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier. Voulons qu'il ſoit dreſſé un état en chacune Election, & pour les Païs où il n'y a des Elections, en chacun Bailliage principal, ou Senechauſſée Royale, contenant les noms & demeures de tous les Particuliers qui auront été & qui ſeront ci-après condamnez comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, faiſant leur demeure dans les Paroiſſes deſdites Elections, Bailliages & Senéchauſſées, leſquels ſeront impoſez aux Tailles & autres charges, comme les autres Contribuables des Paroiſſes, ſuivant leurs biens & facultez; & ſeront toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens faits pour les précedentes recherches des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, obſervez & exécutez, en ce qu'ils ne ſe trouveront contraires à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatriéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt ſeize; & de notre Regne le cinquante-quatriéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX: Et ſcellé de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, le treiſiéme jour de Septembre 1696. Signé, PERET.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

3. Uſurpateurs maintenus par Sentence ou Arrêt colluſoires; *ſont ſujets à la taxe.*

Voyez Sentence. 4. & les dictions ſuivantes.

4. Uſurpateurs de Nobleſſe; *qui a été commis à cette recherche; & ce qu'il peut faire pour y parvenir.*

LE Roi ayant par reſultat de ſon Conſeil de cejourd'hui chargé Maître Charles de la Cour de Beauval, Bourgeois de Paris, du recouvrement des ſommes qui doivent être payées, en exécution de la Déclaration de Sa Majeſté du 4 du preſent mois, par laquelle il eſt ordonné qu'il ſera fait une exacte recherche, tant de ceux qui ont continué d'uſurper les qualitez de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier depuis les condamnations renduës contr'eux, ou leurs peres, ſoit par des Arrêts du Conſeil, des Jugemens des Commiſſaires établis pour la recherche de la Nobleſſe & des francs-Fiefs, Arrêts des Cours des Aydes & autres Jugemens, que de tous les autres Uſurpateurs des mêmes qualitez qui n'auront été recherchez, pourſuivis ni condamnez, leſquels, ſur des actes où ils auront pris leſdites qualitez, ſeront aſſignez au mois pardevant les Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, & condamnez en deux mille livres d'amende, & aux deux ſols pour livre d'icelle, & en telle ſomme qui ſeroit arbitrée pour l'indûe exemption du paſſé, de la contribution des Tailles & autres impoſitions & charges des Paroiſſes de leurs demeures, ſuivant les Ordonnances & Reglemens, ſauf l'appel au Conſeil, dont les inſtructions ſeront faites pardevant les Commiſſaires d'icelui, qui ſeront nommez par Sa Majeſté, dans laquelle recherche ne doivent être compris les Officiers actuellement employez dans le Service Militaire de terre & de mer, qui ne pourront néanmoins s'en prévaloir à l'avenir, ni ſe ſervir de ladite ſurſéance comme d'un titre de Nobleſſe; avec défenſes de plus uſurper à l'avenir leſdites qualitez de Noble, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, ni d'inſculper & porter des Armoiries timbrées, ſur les mêmes peines; & qu'il ſera dreſſé un état en chacune Election, & dans les Païs où il n'y a des Elections, en chacun Bailliage principal ou Senéchauſſée Royale, contenant les noms & demeures des Uſurpateurs qui ont été ou qui ſeront condamnez, leſquels ſeront impoſez aux Tailles; & que toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens faits pour les précedentes recherches du titre de Nobleſſe, ſeront exécutez en ce qu'ils ne ſe trouveront contraires à ladite Déclaration. Et étant néceſſaire de pourvoir à l'acceleration, tant de l'exécution de ladite Déclaration que dudit recouvrement: Oüi le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la pourſuite & diligence dudit de la Cour de Beauval, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet. Et en conſéquence veut & entend Sa Majeſté, qu'il ſoit fait une exacte recherche, tant de ceux qui auront continué d'uſurper les qualitez de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier; depuis les condamnations renduës contr'eux, ou leurs peres, ſoit par Arrêts des Conſeils, des Jugemens des Commiſſaires établis pour les recherches de la Nobleſſe & des francs-Fiefs, Arrêts des Cours des Aydes & autres Jugemens, que de tous autres Uſurpateurs des mêmes titres & qualitez qui n'auront été recherchez, pourſuivis, ni condamnez, tous leſquels Uſurpateurs ſeront aſſignez au mois pour tout délai pardevant les Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, pour ſe voir condamner au payement de deux mille livres d'amende, & aux reſtitutions pour les indûes exemptions de Tailles & autres charges des Paroiſſes de leurs demeures, dont ils ont joui; enſemble aux deux ſols pour livre, tant deſdites amendes que reſtitutions, ſauf néanmoins l'appel au Conſeil; leſquelles amendes & reſtitutions ſeront payées ſur les recepiſſez dudit de Beauval, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, portant promeſſe de fournir les quittances du Garde du Tréſor Royal, pour les ſommes principales contenuës auſdits Rôles, & celle dudit de Beauval pour les deux ſols pour livre: Veut Sa Majeſté que tous Greffiers, Notaires, Tabellions & autres perſonnes publiques, ſoient tenus de repreſenter audit de Beauval, ſes Procureurs & Prépoſez, leurs Regiſtres, Minutes & Protocolles, pour verifier les noms, ſurnoms, qualitez & demeures des Parties contractantes, & marquer les Extraits dont ils auront beſoin, pour chacun deſquels il leur ſera payé deux ſols ſix deniers: Et au cas que pour favoriſer leſdits Uſurpateurs ils cachent aucuns deſdits actes, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient condamnez aux mêmes amendes que les Uſurpateurs, ſur les preuves qui en ſeront rapportées; & pour faciliter leſdites pourſuites, Sa Majeſté a réduit & moderé le contrôle des Exploits & Actes qui ſeront faits pour raiſon de ladite recherche & recouvrement, à trois ſols ſix deniers; ſçavoir un ſol ſix deniers pour les Fermiers des Domaines, & deux ſols pour les Contrôleurs des Exploits, ſans que pour raiſon de ce leſdits Fermiers puiſſent prétendre aucune indemnité, ni diminution de leurs baux. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir exactement la main à l'exécution de ladite Déclaration & du preſent Arrêt, qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé; & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le quatriéme jour de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-ſeize. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

SUR la Requête presentée au Roi en son Conseil par Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté du recouvrement des sommes qui doivent être payées, en exécution de la Déclaration de Sa Majesté du 4 Septembre dernier, par ceux qui ont usurpé les qualitez de Noble, ou de Noble homme dans les Pais où cette dénomination emporte titre & possession de Noblesse, d'Ecuyer, de Messire & de Chevalier, contenant que les Notaires, Greffiers, Tabellions & autres personnes publiques, font difficulté d'obéir à ladite Déclaration, & refusent sous differens prétextes de délivrer au Supliant, ses Procureurs ou Commis, les Extraits des Actes, Sentences & Jugemens, qu'eux ou leurs prédecesseurs ont passé, dans lesquels lesdites qualitez auront été prises indûement; ce qui porte un préjudice considerable au recouvrement dudit de la Cour de Beauval, & à la verification des Usurpateurs de Noblesse, ordonnée par la Déclaration susdite. A CES CAUSES, requeroit le Supliant, qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir, conformément à ladite Déclaration du mois de Septembre dernier, & aux Arrêts des 5 May 1667 & 12 Janvier 1668, rendus en exécution des précedentes Déclarations renduës contre les Usurpateurs de Noblesse: Vû ladite Requête, la Déclaration du mois de Septembre dernier, & lesdits Arrêts des 5 May 1667 & 12 Janvier 1668: Oüi le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en conséquence de la Déclaration du 4 Septembre dernier, & des Arrêts rendus sur icelle pour la verification des Usurpateurs du titre de Noblesse, que les Greffiers de toutes les Jurisdictions du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de Sa Majesté, ensemble les Notaires & Tabellions Royaux, & ceux des Seigneurs, & toutes autres personnes publiques, délivreront à la premiere sommation audit de la Cour de Beauval, ses Procureurs & Commis, dans un cahier, des Extraits de tous les Actes, Sentences & Jugemens, dans lesquels les Parties auront pris les qualitez de Noble, ou Noble homme dans les Païs où cette dénomination emporte titre & possession de Noblesse, d'Ecuyer, de Chevalier & de Messire, depuis le premier Janvier 1664, lesquels Extraits contiendront la datte, la qualité de l'Acte, & si c'est partage, contrat de mariage, transaction, vente, ou d'autre nature, les noms, surnoms, Seigneuries, qualitez & demeures des Parties; & seront lesdits Extraits transcrits dans chaque page au nombre de quatre, pour laquelle page de chacun cahier sera payé par ledit de Beauval, ses Procureurs & Commis, cinq sols; avec défenses ausdits Notaires, Tabellions & Greffiers, de prendre ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion. Enjoint à eux de comprendre dans les cahiers desdits Extraits tous les Actes, Sentences & Jugemens dont ils ont les minutes en leur possession, depuis ledit jour premier Janvier 1664, sans qu'ils puissent comprendre dans lesdits Extraits plus de deux

fois

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

fois une même perſonne; & en cas de refus par leſdits Notaires, Tabellions, Greffiers & autres perſonnes publiques, de ſatisfaire au preſent Arrêt, quinzaine après la ſignification qui en ſera faite aux Syndics de leurs Communautez, où à leurs perſonnes ou domiciles: Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient chacun contraints, comme pour ſes deniers & affaires, en cinq cens livres d'amende, en vertu du preſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, applicables moitié à l'Hôpital General de Paris, & l'autre moitié audit de Beauval, ſans qu'ils en puiſſent être déchargez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Et pour éviter les omiſſions qui pourroient être faites d'aucuns Uſurpateurs du titre de Nobleſſe dans leſdits Extraits: Veut Sa Majeſté, que leſdits Notaires, Tabellions, Greffiers & autres perſonnes publiques, ſoient contraints au payement de pareille amende de cinq cens livres pour chaque omiſſion d'Uſurpateur de Nobleſſe, qui ne ſe trouvera point compris dans leſdits Extraits, en rapportant par ledit de Beauval, ſes Procureurs & Commis, les Actes, Contrats, Sentences, ou Jugemens qui auront été par eux omis. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Generalitez du Royaume, de tenir exactement la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 8 Janvier 1697. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Voyez Reglement. 2.

Uſurpateurs de la Nobleſſe; *comment peuvent être déchargez de la recherche.* 5.

LE Roi ayant, par ſon Edit du mois de Mars dernier, annobli cinq cens perſonnes qui ſeront choiſies dans l'étenduë de ſon Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, ordonné par Arrêt de ſon Conſeil du 3 Avril enſuivant, que ceux dont les Lettres de Nobleſſe ont été révoquées & non rétablies, ſeront reçus à en obtenir de nouvelles; Sa Majeſté auroit depuis par ſa Déclaration du 4 du mois de Septembre dernier, ordonné qu'il ſera fait une exacte recherche des Uſurpateurs du titre & des qualitez qui ne ſont dûes qu'à la Nobleſſe, afin de faire exécuter les anciens Edits & Déclarations renduës ſur ce ſujet. Mais ayant été informée, que dans le nombre de ceux qui ont été condamnez, & qui peuvent être pourſuivis comme Uſurpateurs du titre & des privileges de Nobleſſe, il ſe trouve pluſieurs perſonnes en état de ſoutenir la Nobleſſe par les biens qu'ils poſſedent, la plûpart deſquelles ont d'ailleurs ſervi fidellement Sa Majeſté en differentes occaſions, en conſideration de quoi Elle déſire les traiter favorablement: Oüi le rapport du ſieur Phelypeaux

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ceux dont les Lettres de Nobleſſe ont été révoquées & non rétablies, ou leurs deſcendans qui en obtiendront, du nombre des cinq cens créez par l'Edit du mois de Mars dernier, demeureront confirmez & rétablis dans leurs titres de Nobleſſe, de même que ſi leurſdites Lettres n'avoient point été révoquées, & que tous ceux qui ont, ou leurs peres, uſurpé les titres de Nobleſſe, privileges & exemptions y appartenans, avant & depuis la Déclaration du 8 Février 1661, demeureront déchargez, tant de la recherche ordonnée par la Déclaration du 4 du mois de Septembre dernier, que de toutes les peines, amendes & reſtitutions qu'ils pourroient avoir encouruës pour raiſon de ladite uſurpation, en obtenant deſdites Lettres de Nobleſſe. Fait Sa Majeſté défenſes à Charles de la Cour de Beauval, chargé de ladite recherche, ſes Procureurs & Commis, de faire aucunes pourſuites ni diligences contre ceux qui auront obtenu leſdites Lettres, à peine de nullité. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 2 Octobre 1696. Collationné. *Signé*, DELAISTRE, avec paraphe.

6. Uſurpateurs des qualitez Nobles ; *quand ont été déchargez.*

LOUIS, &c. Nous avons par notre Déclaration du 4 Septembre 1696, ordonné qu'il ſeroit fait une exacte recherche, tant de ceux qui avoient continué d'uſurper les qualitez de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, depuis les condamnations renduës contr'eux, ou leurs peres, ſoit par des Arrêts du Conſeil, par des Jugemens des Commiſſaires nommez pour les recherches des faux Nobles & des francs-Fiefs, Arrêts de nos Cours des Aydes ou autres Jugemens, que de tous autres Uſurpateurs des mêmes titres & qualitez qui ſe trouveroient les avoir uſurpez avant & depuis, & qui n'auroient été recherchez, pourſuivis ni condamnez, en conſéquence de laquelle Déclaration il a été fait pluſieurs recherches & perquiſitions deſdits Uſurpateurs, partie deſquels ont été condamnez, partie ont été maintenus dans des titres qui ne leur appartenoient point, ſur des pieces fauſſes, fabriquées à leur diligence, même la plûpart ſe ſont ſouſtraits au payement des amendes auſquelles ils ont été condamnez, ſous prétexte des ſéparations de biens d'avec leurs femmes, qu'ils ont ſimulées, ou par le divertiſſement de leurs effets; d'autres après avoir été condamnez par défaut, faute de comparoître ou de défendre, ont été reçus oppoſans ſans conſigner, & ont enſuite traîné leur procedure tellement en longueur par les mauvaiſes conteſtations qu'ils ont formées, qu'il n'a pas encore été poſſible de parvenir à les faire condamner; d'autres qui n'ont point encore été jugez, Nous ont pour la plûpart fait ſuplier de vouloir bien les décharger de la rigueur des Ordonnances renduës ſur le ſujet des Uſurpateurs des titres de Nobleſſe :

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

& en conſéquence de réduire les peines & amendes qu'ils ont encouruës à des peines plus modiques que celles portées par notredite Déclaration du 4 Septembre 1696: A quoi déſirant pourvoir & traiter favorablement ceux de nos Sujets qui étant tombez dans la contravention à nos Ordonnances, reclament notre clemence pour la moderation des peines par eux encouruës. A CES CAUSES, Nous voulons que ceux des Particuliers qui ont uſurpé leſdites qualitez de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire, ou de Chevalier, leſquels n'ont point encore été condamnez comme Uſurpateurs, ſoient & demeurent déchargez des peines par eux encouruës, en payant ſeulement la ſomme de trois cens livres, & les deux ſols pour livre, au lieu de celle de deux mille livres, & deux ſols pour livre portée par notredite Déclaration du 4 Septembre 1696, à la charge toutefois par eux de faire dans les trois mois du jour de la publication des Preſentes, leur déclaration préciſe aux Greffes des Elections de leur domicile dans les Païs d'Elections, & à ceux des Juſtices Royales dans les autres Provinces de notre Royaume, qu'ils renoncent auſdits titres & qualitez pour l'avenir; & en cas que ceux qui auront uſurpé leſdits titres de Nobleſſe ne faſſent pas leur renonciation dans ledit tems de trois mois, & qu'ils ſouffrent les pourſuites que celui qui ſera chargé de l'exécution des Preſentes, ſera obligé de faire contr'eux, & qu'ils ſuccombent, ils ſeront condamnez en l'amende qui ne pourra être moindre des deux mille livres, & deux ſols pour livres portez par notredite Déclaration du 4 Septembre 1696, laquelle amende ne pourra être moderée ni réduite pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ils ſeront en outre condamnez à la reſtitution des indûes jouiſſances, & en tous les frais faits contr'eux par ledit Prépoſé, ſuivant la taxe qui en ſera faite par les Commiſſaires, à quoi faire leſdits Particuliers ſeront contraints, comme il eſt accoutumé pour nos deniers & affaires, même par corps. Ordonnons en outre, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 13 Janvier 1667, que les Uſurpateurs deſdits titres qui n'auront pas fait leur déſiſtement dans le tems porté ci-deſſus, & qui auront indûement pris la qualité d'Ecuyer ou de Chevalier, ſeront déclarez Uſurpateurs, & comme tels condamnez à l'amende de deux mille livres, & les deux ſols pour livre, en rapportant ſeulement par le Prépoſé l'Extrait d'un Acte paſſé pardevant Notaire, ou autre Officier public, où la Partie contractante, en ſon nom, aura pris indûement la qualité d'Ecuyer ou de Chevalier, & ne pourront leſdits Uſurpateurs être reçus Oppoſans aux Jugemens qui les auront déclarez tels, même rendus par défaut, qu'au préalable ils n'ayent conſigné l'amende portée par leſdits Jugemens, & juſtifié de la quittance de conſignation du Prépoſé à ladite recherche, ſes Procureurs ou Commis. Permettons audit Prépoſé de faire réaſſigner pardevant leſdits Commiſſaires les Particuliers qui ſe trouveront avoir été maintenus ſur des titres qui auront été ou ſeront déclarez faux depuis les Jugemens de maintenuë par eux obtenus, pour être condamnez comme

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Uſurpateurs en ladite amende de deux mille livres & les deux ſols pour livre, & à la reſtitution des indûes jouiſſances & des frais & dépens qui auront été faits à la pourſuite deſdits Jugemens, ſans que leſdites peines puiſſent être remiſes ni moderées pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; & ne pourra ledit Prépoſé faire réaſſigner aucuns de ceux qui ont ci-devant obtenu des Jugemens de maintenuës qu'au cas que les titres qu'ils auront produits ayent été jugez faux; exceptons néanmoins de la preſente recherche les Officiers ſervans actuellement dans nos Armées de terre & de mer, leſquels ne pourront ſe prévaloir de la preſente ſurſéance, qui ne leur pourra ſervir de titre de Nobleſſe; enjoignons aux ſieurs Commiſſaires Generaux, députez pour la recherche deſdits Uſurpateurs, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, de ſe conformer à ces Preſentes, ſans y contrevenir en aucune ſorte & maniere que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le 30 May, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre Regne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres aſſemblées, le 13 Juin 1702. Signé, ROBERT.

7. Uſurpateurs du titre de Nobleſſe; *ceux qui ne prétendent pas l'être, tenus de prouver une poſſeſſion centenaire.*

Par les Déclarations des 16 Janvier 1714 & 7 Octobre 1717, Sa Majeſté veut que ceux qui ont été déclarez Uſurpateurs par des Jugemens rendus avant le 16 Janvier 1714, & qui ſe ſeront pourvus par appel, par oppoſition ou autrement, ou ceux dont les auteurs ont renoncé, & ceux qui auront été maintenus dans leur Nobleſſe par des Jugemens, contre leſquels le Pourſuivant de la recherche ſe ſeroit pourvu, ſoient tenus de prouver une poſſeſſion centenaire anterieure à l'aſſignation qui leur a été donnée, & ſur laquelle leſdits Jugemens ſont intervenus.

FIN.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

PIECES RECOUVRE'ES & qui n'ont pû être inſerées dans leur rang, parce que l'impreſſion étoit trop avancée.

A.

ARCHERS de Maréchauſſée; *peuvent être impoſez au Rôle des Tailles.*

MARTIN Radiere ayant été impoſé en 1735 ſur le Rôle des Tailles de la Paroiſſe de Vouziers, & ayant prétendu qu'il en devoit être ôté, attendu ſa qualité d'Archer de Maréchauſſée, Arrêt du 29 Janvier 1738, conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere, qui a ordonné que le Rôle des Tailles ſeroit exécuté, ſauf à Radiere à ſe pourvoir en ſurtaux. Il étoit prouvé qu'il poſſedoit beaucoup de biens dans la Paroiſſe de Vouzier. M. de la Bedoyere obſerva que, ſuivant les Edits de 1600 & 1666, & ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, les Archers de Maréchauſſée n'avoient que 5 livres de diminution ſur leurs cottes.

Voyez Officiers. 31.

Archers-Gardes de la Monnoye; *ſont impoſables au Rôle des Tailles, & ne ſont exempts que juſqu'à cinq livres, de même que les Archers de Maréchauſſée.*

Ainſi jugé contre Gilles Thierry Archer-Garde de la Prevôté de la Monnoye, en faveur des Habitans de la Paroiſſe de la Courneuve-lez-S. Denis, par Arrêt de la Cour des Aydes du May 1736, conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere, ſans s'arrêter à l'intervention des Officiers de la Prevôté Generale des Monnoyes.

C.

CHEPTEL.

Jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 18 Juin 1738, que la Déclaration de 1713, pour les baux à cheptel, doit avoir ſon exécution contre

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

toutes sortes de personnes ; plaidans Maîtres Mallard & Regnard. Il n'y avoit point de Collecteurs dans la contestation, & l'on demandoit la nullité d'un bail à cheptel, faute d'avoir été passé devant Notaires ; c'est ce qui a été ordonné par l'Arrêt.

Commis à la garde des Sels; *leur exemption.*

Commis à la garde des Sels est exempt d'être rehaussé à la Taille, suivant l'art. 11 du titre commun des Fermes de l'Ordonnance de 1681, n'ayant point fait d'acquisitions depuis sa Commission. Jugé par Arrêt du 2 Septembre 1739, sur les conclusions de Monsieur de la Bedoyere Avocat General ; plaidans Maîtres Guerin, Mopinot, Lalouat de Soulaine.

Commis à la revente du Sel à petite mesure & au poids; *faisant trafic, n'est exempt de taille.*

Jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 23 Janvier 1738, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General de la Bedoyere, fondées sur l'article 11 du titre commun pour toutes les Fermes de l'Ordonnance de 1681, entre Louis Marchand Commis, & les Echevins & Habitans de la Ville & Communauté de Varzy.

Contrôleurs ordinaires des Guerres; *peuvent-ils être imposez au Rôle des Tailles ?*

Les Collecteurs & Habitans de Joinville ayant imposé le sieur Nicolas Guyot, Contrôleur ordinaire des Guerres, il se pourvut en l'Election, & demanda sa radiation, il fut débouté par Sentence du 27 Octobre 1732 ; s'étant pourvu par appel en la Cour des Aydes, la Sentence fut infirmée sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General de la Bedoyere. Les Habitans & Collecteurs opposoient l'Edit du mois d'Août 1715, qui en l'article 6 porte la révocation de tous les privileges des Offices, tant Militaires que de Judicature, créez depuis 1689, dont la premiere finance n'est pas de 10000 livres. Le sieur Guyot n'avoit payé originairement que 8400 liv. suivant sa quittance de finance du 7 Février 1693 ; mais le Roi ayant supprimé en 1694 quarante Offices de Contrôleurs des Guerres des cent quatre-vingt créez par Edit de 1692, & attribué à ceux qui restoient les mêmes privileges que ceux attribuez par l'Edit de création de 1692, en payant par les Contrôleurs par forme de suplément de finance les sommes ausquelles ils seroient taxez ; le sieur Guyot avoit payé, suivant sa quittance, la somme de 2100 livres, en conséquence de cet Edit de 1694 ; ensorte qu'on pouvoit dire qu'il avoit payé plus de 10000 livres, & que par conséquent il n'étoit point dans

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

les termes de l'Edit de 1715. Monsieur de la Bedoyere soutint, que la réduction portée par l'Edit de 1694, étoit plutôt une incorporation qu'une veritable suppression, puisqu'elle avoit été accompagnée d'une répartition de gages sur les Offices qui restoient, moyennant un suplément de finance; qu'il falloit regarder cette incorporation & ce suplément, comme une union d'Offices & de finance; qu'enfin ce qui levoit toute difficulté, c'est que la Cour avoit jugé dans une espece toute semblable, par Arrêt du 30 May 1725, au profit de la veuve d'un Contrôleur des Guerres, que les Habitans de la Paroisse de Mantes n'avoient pas dû l'imposer.

Curateur à la démence; *n'est imposable à la Taille, ne faisant valoir que les biens de celui ou ceux dont il est Curateur.*

Jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 19 Février 1734, plaidant Maître Bajot pour Antoine Guy, Greffier de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Lyon, Curateur élu par Justice à la démence du sieur Philippes Pasturel, Ecuyer; Maître Guerin pour les Collecteurs, Consuls & Habitans de la Paroisse de Sainte Foy, Monsieur de la Bedoyere Avocat General. L'Arrêt conforme à ses conclusions fait défenses d'imposer le sieur Guy, tant qu'il ne fera valoir que les biens du sieur Pasturel, ordonne sa radiation, & que les sommes qu'il a payées lui seront renduës.

Voyez Tuteur.

F.

Fermier d'une Riviere; *imposable à la Taille, quoique demeurant dans une Ville franche.*

Jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 8 May 1733, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General de la Bedoyere, en infirmant une Sentence de l'Election de Vitry-le-François, qui avoit ordonné que l'imposition de Marie Blanchard, veuve de Pierre Adrien, Marchande de Poissons en la Ville de Châlons, seroit rayée du Rôle des Tailles d'Ablancourt. Elle étoit Fermiere de la riviere d'Ablancourt, & soutenoit que demeurant dans une Ville franche, on n'avoit pas dû l'imposer. Monsieur de la Bedoyere citoit contr'elle l'art. 34 du Reglement de 1634, & un Arrêt du 17 Février 1731, qui avoit jugé la question en general, sans considerer la demeure dans une Ville franche.

Fontainier; *quoique demeurant dans une Maison appartenante au Roi, n'est exempt de Taille, surtout lorsqu'il travaille indistinctement pour le Public.*

Voyez ci-après Habitation.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

H.

HABITANT d'une Ville franche; *n'eſt impoſable au Rôle des Tailles pour une ſimple coupe de bois d'une année dans la Paroiſſe où ce Bois eſt ſitué.*

Jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 31 Août 1735, ſur les concluſions de Monſieur de la Bedoyere Avocat General, en infirmant une Sentence de l'Election de Paris, renduë entre Charles Pollet Marchand de Bois à S. Germain en Laye, & les Collecteurs & Habitans de la Paroiſſe de Migneaux, la cotte rayée, les ſommes payées à lui reſtituées.

Habitation dans une Maiſon appartenante au Roi; *ne ſuffit pas pour rendre un Fontainier qui travaille indiſtinctement pour le Public, exempt de Taille.*

Jugé par Arrêt du 4 Février 1739, ſur les concluſions de Monſieur de la Bedoyere, en confirmant une Sentence de l'Election de Paris, entre Louis Fiat Fontainier demeurant dans la Maiſon qui appartient au Roi à Chaville, pour lequel plaidoit Maître Bajot, & les Habitans & Collecteurs de cette Paroiſſe pour l'année 1737, pour leſquels parloit Maître Nichaut.

M.

MARE'CHAUX ferrans de la Compagnie des deux cens Chevaux-Legers; *ne ſont exempts de Tailles, qu'en faiſant le ſervice actuel & perſonnel.*

Ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 5 Mars 1738, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere, contre Marc Fievé, Maréchal ferrant de la Compagnie des deux cens Chevaux-Legers de la Garde du Roi, demeurant en la Paroiſſe de S. Leu Taverny. Il avoit été déchargé par Sentence de l'Election de Paris. Monſieur de la Bedoyere obſerva, que le privilege revendiqué par Fievé étoit certain aux termes de l'article 29 de l'Edit de 1600, & de la Déclaration du 22 Décembre 1698, auſquels ſe joignoit l'Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Janvier 1731; mais que Fievé ne faiſant point le ſervice actuel au déſir des Edits & Reglemens, ne devoit point jouir du privilege; qu'à la verité il y avoit un autre Maréchal qui ſervoit à ſa place, mais que c'étoit un abus.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

N.

NOBLESSE; *fille Noble ayant épouſé un Roturier, ne peut après la mort de ſon mari être impoſée à la Taille.*

Jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 5 Juin 1734, conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere, au profit de la Demoiſelle Marie du Boucher, veuve de Marin Marion, en confirmant une Sentence de l'Election de Coulommiers en Brie du 13 Novembre 1733; défenſe de l'impoſer à l'avenir, les ſommes qu'elle a été contrainte de payer lui ſeront renduës & reſtituées, & réimpoſées ſur les Habitans de la Paroiſſe de S. Barthelemy en Beaulieu (où elle étoit domiciliée.)

P.

PARENTE' entre les Collecteurs; *n'eſt un moyen capable d'exempter de la collecte.*

Les Habitans de Vincennes ayant par acte d'aſſemblée nommé Louis Hainault fils Romain, pour gerer la collecte avec Jacques Hotrou ſon oncle; Hainault prétendit, qu'étant parens, ils ne pouvoient être Collecteurs enſemble; il ſe fit décharger de la collecte par Sentence de l'Election de Paris du 24 Octobre 1733; ſur l'appel des Habitans, Monſieur l'Avocat General de la Bedoyere dit, qu'il n'y avoit nulle prohibition dans les Ordonnances de mettre l'oncle & le neveu pour Collecteurs enſemble, & que les Reglemens ſur les Tailles n'en faiſoient nulle mention. 9 Décembre 1733, Arrêt conforme à ſes concluſions, la Sentence infirmée, l'acte d'aſſemblée exécuté, Hainault tenu de gerer la collecte, ſi pour autre cauſe n'eſt diſpenſé, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

Procureurs Fiſcaux; *ne ſont exempts de Taille, quoiqu'ils ſoient en même-tems domeſtiques de leurs Seigneurs.*

Pierre Boulogne, Concierge, Jardinier, & Procureur Fiſcal des Religieux de Sainte Geneviéve de Paris, en leur Juſtice d'Auteuil, ayant été impoſé au Rôle des Tailles de cette Paroiſſe pour l'année 1734, les Religieux firent aſſigner les Habitans, pour voir dire que ſa cotte ſeroit déclarée nulle & rayée. Ils ſoutenoient que Boulogne ne faiſoit rien valoir pour lui dans la Paroiſſe, qu'il ne travailloit que comme leur Servi-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

teur & Domeſtique à leurs gages. 20 Février 1734, Sentence de l'Election de Paris, qui a débouté les Religieux & Boulogne de leurs demandes. Sur l'appel, Monſieur de la Bedoyere dit, que l'Office de Procureur Fiſcal étoit incompatible avec la qualité de Concierge Jardinier Serviteur-Domeſtique, Boulogne devoit opter, que les Procureurs Fiſcaux n'étoient point exempts de Taille, qu'au-contraire, ſuivant la Déclaration du 23 Octobre 1680, ils pouvoient être impoſez. 6 Juillet 1734, Arrêt confirmatif de la Sentence, avec défenſes cependant aux Habitans & Collecteurs d'impoſer Boulogne, tant qu'il ne ſera que Domeſtique des Religieux, ſans dépens entre les Parties.

Fin des pieces recouvrées.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

INSTRUCTIONS
NECESSAIRES
POUR
TOUS LES OFFICIERS
QUI SE FONT RECEVOIR
EN
LA COUR DES AYDES.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

INSTRUCTIONS NECESSAIRES

POUR

TOUS LES OFFICIERS

qui ſe font recevoir en la Cour des Aydes.

En quoi conſiſte le devoir d'un Préſident de l'Election, ou Officier.

A Faire exécuter les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens, & rendre avec les autres Officiers de l'Election, la Juſtice, tant civile que criminelle à toutes perſonnes juſticiables de l'Election, à proceder aux Chevauchées dans les Paroiſſes du reſſort d'icelle, recevoir les plaintes des Habitans, en dreſſer Procès verbal pour être vû au département des Tailles, & y être pourvu.

Ce que c'eſt que Chevauchées, comme elles ſe font, & dans quel tems de l'année.

Les Elus ſont obligez tous les ans avant l'envoi des Commiſſions, alors de la recolte des fruits, de ſe tranſporter dans les Paroiſſes de l'Election, pour apprendre & s'informer des commoditez ou incommoditez des Particuliers, les pertes qu'ils ont ſouffertes, ſoit par grêle ou incendie.

Que doit faire l'Elu étant arrivé dans une Paroiſſe, faiſant ſa Chevauchée?

Il mande le Procureur-Syndic & les Collecteurs, afin de faire entendre aux Habitans ſa venuë, les faire aſſembler pour aviſer entr'eux, s'ils ont quelque plainte à lui faire.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Si les Habitans peuvent être crus en leurs plaintes.

Les Habitans ne sont pas croyables étant Parties plaignantes.

Ce que l'Elu doit faire pour avoir preuve de la plainte.

Il doit s'informer des Habitans des Paroisses voisines, & se transporter sur les lieux où est arrivée la grêle, incendie ou naufrage, pour sçavoir si la plainte est veritable, & en faire une Enquête sommaire de quelques Habitans, & la joindre au Procès verbal de plainte, pour être le tout vû au département des Tailles, & voir s'il y a lieu de faire diminution à la Paroisse affligée de perte.

Si au département on fait diminution à la Paroisse qui doit porter la diminution de la Taille.

La diminution doit être jettée sur d'autres Paroisses qui n'ayent reçu aucun dommage ni aucune perte.

Ce que c'est que Département.

C'est quand les Tréſoriers de France renvoyent les Commissions des Tailles dans les Elections.

Après la reception des Commissions des Tailles que font les Elus.

Ils s'assemblent au Bureau de l'Election avec l'Intendant, pour départir les deniers sur les Paroisses de leurs ressorts, où sont rapportez tous les Procès verbaux de Chevauchées, pour faire les diminutions des Tailles aux Paroisses qui ont souffert des pertes.

Le Département des Tailles fait, que font les Elus.

Ils renvoyent leurs Commissions par les Paroisses des sommes à imposer sur les Habitans, pour le principal de la Taille.

Les Habitans ayant reçu leurs Commissions, ce qu'ils doivent faire.

Ils s'assemblent à l'issuë de la Messe de Paroisse ou de Vêpres, & élisent des Collecteurs, pour faire l'assiette des Tailles en leurs consciences sur les Particuliers taillables de la Paroisse; ensuite les Collecteurs avec le Greffier des Rôles dressent les Rôles, & les font verifier par l'Elu qui a la Paroisse dans son Département dans le mois de Septembre.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Si les Collecteurs dissipent les deniers de la Taille, qui en doit répondre.

Les Habitans de la Paroisse qui les ont élus.

Ce que c'est que Taille.

C'est un droit que le Roi leve annuellement sur ses Sujets, pour l'entretien de son Etat.

Qui sont ceux qui sont exempts de Tailles.

Les Ecclesiastiques, Nobles, Privilegiez, Officiers commensaux des Maisons Royales, & les Bourgeois des Villes franches.

Qu'est-ce que solidité.

C'est un Jugement qui se donne contre trois, quatre, cinq ou six personnes principaux Habitans, ou plus, suivant la force de la Paroisse, pour faire l'avance en deniers, dont les Collecteurs sont demeurez en reste à la recette des Tailles, après néanmoins discussion sommaire de tous les Collecteurs en particulier.

On ne peut décerner une solidité que deux ou trois mois après les quartiers.

Combien y a-t-il de cas où l'on peut décerner une solidité contre des Habitans.

Il y en a trois; sçavoir faute par les Collecteurs de faire le Rôle, lorsqu'ils ont dissipé les deniers de la Taille, & lorsque les Habitans ont commis quelque rebellion.

Ce que c'est qu'Aydes.

C'est un droit que le Roi leve sur les denrées & marchandises sujettes aux droits.

Qui sont ceux qui sont exempts des Aydes.

Ceux qui sont compris dans l'Ordonnance des Aydes, ou qui ont des Lettres Patentes verifiées.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Quelle difference des Aydes à la Taille.

La Taille ſe prend ſur les perſonnes, & l'Ayde ſur les denrées & marchandiſes; la Taille s'exécute par proviſion ſur les Rôles, & l'Ayde par action ſur les Procès verbaux, & par ſaiſie ſur ce qui ſe trouve en fraude.

Ce que c'eſt que tranſlation de domicile.

C'eſt un Particulier Habitant d'une Paroiſſe qui va demeurer dans une autre.

Ce qu'il doit obſerver dans ſon changement.

Il doit auparavant le premier Octobre faire publier au Prône de la Paroiſſe de ſa demeure, qu'il va demeurer en une autre Paroiſſe qu'il nommera, à ce qu'à l'avenir les Habitans n'ayent plus à le faire comprendre aux Rôles des Tailles, faire enregiſtrer ledit acte au Greffe de l'Election avant ledit jour, effectuer le délogement avant le premier Janvier ſuivant, & faire juger ſa tranſlation de domicile avant le premier Janvier immediatement ſuivant, & le tout ſignifier aux Collecteurs avant la verification du Rôle.

S'il va demeurer dans une Paroiſſe d'une même Election, comme ſimple Habitant, combien de tems doit-il être impoſable dans l'ancienne Paroiſſe?

Il doit y être impoſé deux années, & ne doit l'être à la nouvelle que la troiſiéme.

Si c'eſt pour prendre une Ferme dans la nouvelle Paroiſſe.

Il devient impoſable l'an & jour.

Si c'étoit dans une Paroiſſe d'une autre Election.

Il doit payer trois ans la Taille à l'ancienne Paroiſſe, & ne devient impoſable qu'à la quatrieme dans la nouvelle.

Si c'eſt pour prendre une Ferme dans la nouvelle Paroiſſe d'une autre Election.

Il doit être impoſé trois ans durant dans la même Paroiſſe pour tout ſon bien, commerce & induſtrie, même pour le profit qu'il fait valoir dans

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dans la nouvelle Paroiſſe, dans laquelle il eſt impoſable après l'an & jour.

Si un homme tenoit pluſieurs Fermes dans pluſieurs Paroiſſes de la même Election, doit-il être impoſé dans toutes les Paroiſſes?

Il ne doit être impoſé qu'au lieu de ſon domicile.

S'il transferoit ſon domicile d'une Paroiſſe taillable dans une Ville abonnée, combien doit-il être impoſé d'années dans la Paroiſſe qu'il quitte?

Il doit être impoſé cinq années de ſuite, depuis ſon départ.

S'il alloit demeurer dans une Ville franche, combien de tems doit-il être impoſé en la Paroiſſe qu'il quitte?

Il doit être impoſé dix années de ſuite.

Si un Bourgeois d'une Ville franche peut faire valoir une Ferme par ſes mains, de ſon propre.

Les Bourgeois de Paris peuvent faire valoir dans l'étenduë de l'Election, une de leurs Terres de la conſiſtance d'une charruë; les Bourgeois des autres Villes franches ne peuvent faire valoir aucune de leurs Terres par leurs mains; mais ſeulement une maiſon de plaiſance conſiſtante en clos & vignes, & à la charge de faire façonner leurs vignes par des Vignerons qui ſeront impoſez aux Rôles des Tailles.

Abus & malverſations, ce que c'eſt.

Il y en a de deux ſortes; l'une eſt la ſimple malverſation qui eſt lorſque les Collecteurs des Tailles d'une Paroiſſe ſe diminuent & leurs parens, juſqu'aux couſins germains incluſivement, pour en ſurcharger d'autres.

Et l'autre qui s'inſtruit extraordinairement, eſt lorſqu'il y a eu complot & brigue pour la confection des Rôles, & que les Collecteurs ont pris de l'argent pour augmenter les uns & diminuer les autres.

Si la malverſation eſt prouvée, quelle peine doivent ſupporter les Collecteurs.

Ils doivent être condamnez à rapporter les ſommes dont ils ſe ſont diminuez eux-mêmes & leurs parens, au profit des Habitans, & les de-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

niers mis ès mains du Procureur-Syndic, pour être employez aux affaires de la Paroisse, ou moins imposez à la premiere assiette, & les condamner à l'amende, avec défenses de plus commettre abus & malversations en leurs Charges.

Si les Collecteurs peuvent être imposez cette année à plus grande somme que celles qu'ils portoient l'année précedente de leur Collecte.

Non ils ne peuvent être imposez à plus haute somme, sinon en cas d'augmentation de biens, des Tailles, ou d'exploitation de Ferme.

Si un Tuteur qui fait valoir le bien de ses mineurs peut être imposé à la Taille.

Il ne doit pas y être imposé, attendu qu'il doit rendre compte à ses mineurs qui sont privilegiez, & ne doivent rien jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans la Province de Lyonnois, & jusqu'à vingt-cinq ailleurs.

Ce que c'est que non-valeur en une Paroisse.

C'est quand il se trouve des Particuliers taxez à la Taille qui n'ont aucun moyen de payer leurs cottes, elles doivent être imposées sur le general des Habitans.

Si la Taille s'exécute par corps contre les Cottisez dans le Rôle.

Non la Taille ne s'exécute point par corps contre les Cottisez, mais seulement le Receveur des Tailles peut faire emprisonner les Collecteurs faute de payer les quartiers échus, ou faute de faire le Rôle.

Comment faut-il faire les exploits que l'on donne à une Communauté?

Il faut qu'ils soient faits un jour de Dimanche ou de Fête à l'issuë de la Messe de Paroisse, ou de Vêpres, au-devant de la grande porte de l'Eglise, en parlant à plusieurs Habitans sortans d'icelle, & laisser copie au Procureur-Syndic pour lesdits Habitans, ou l'attacher à la principale porte de ladite Eglise.

Qu'est-ce qu'un Surtaux?

C'est une demande faite par un Particulier Habitant, qui se plaint d'avoir été trop taxé à la Taille & à plus que ses moyens & facultez, & demande que sa taxe soit moderée à la somme de. . .

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Ce qu'il doit faire pour faire réduire sa taxe.

Il se doit opposer en surtaux, faire assigner les Habitans de la Paroisse pardevant les Elus, pour voir dire que sa cotte sera diminuée, & qu'ils lui rendront le surplus.

Si les Habitans soutiennent que l'Opposant est bien taxé, & qu'il n'avoit pas lieu de se plaindre, que doivent faire les Elus?

Ils doivent ordonner que l'Opposant & les Habitans conviendront d'Experts & Prud'hommes qui soient Habitans des Paroisses voisines, pour arbitrer la taxe de l'Opposant.

Si l'une des Parties ne vouloit pas nommer d'Experts.

Les Elus en doivent nommer d'Office pour les Parties.

Après la nomination faite des Experts par les Parties, ou d'Office par les Juges, que faut-il faire?

Il faut faire assigner les Experts devant les Elus, pour prêter serment de bien & fidelement proceder selon leurs consciences, à l'arbitrage de la taxe de l'Opposant.

Quelles pieces faut-il aux Experts pour ledit arbitrage?

Les causes d'opposition de l'Opposant, & un état de ses biens & facultez de lui signé & affirmé veritable par les Rôles des Tailles de la Paroisse, ou des extraits d'iceux des trois dernieres années précedant celle dont est question, pour voir à combien montoient les Tailles desdites trois années, & à quelle somme l'Opposant y étoit à proportion de l'année dont il se plaint, voir si les Tailles sont augmentées ou diminuées, & si l'Opposant a augmenté ou diminué de biens.

Combien y a-t-il de sortes de Noblesse?

Il y en a de deux sortes; sçavoir, l'ancienne Noblesse du sang qui se verifie par titre, & la Noblesse dative qui est donnée par le Roi par Lettres Patentes, pour récompenser les services rendus au Roi.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Si un Gentilhomme déroge à sa Noblesse en tenant des Fermes; & s'il la perd.

Oüi il la perd, & est mis à la Taille comme Habitant particulier.

S'il ne peut plus revenir à sa Noblesse.

Oüi, en obtenant des Lettres du Roi de relief de la dérogeance, & icelles verifiées à la Cour des Aydes, il rentrera dans sa Noblesse comme auparavant, & il paye néanmoins la Taille pour le tems qu'il a dérogé, jusqu'à ce que les Lettres soient verifiées.

Qu'est-ce qu'Acte dérogeant à Noblesse?

C'est tenir Ferme d'autrui, labourer pour de l'argent, & faire trafic de marchandises.

Qu'est-ce qu'un Exempt & Privilegié?

C'est un Officier du Roi, ou de ses Princes du Sang, couché sur les états qui sont au Greffe de la Cour des Aydes, & autres contributions, tant qu'il est revêtu de sa Charge, couché & employé sur l'état, rend service, & qu'il observe les formalitez portées par les Déclarations de 1673.

Quelle difference y a-t-il entre un Noble & un Privilegié?

Le Noble jouit & sa posterité des privileges de Nobles vivant noblement, & ne faisant aucun acte derogeant; & le Privilegié ne jouit de son privilege que pendant qu'il est pourvu de sa Charge, & ne l'ayant plus, comme sujet à changement, il est Taillable comme Habitant, s'il n'a acquis le droit de Veteran.

Si le Privilegié déroge à son privilege en tenant Ferme, ou faisant commerce.

Non, il est seulement taxé pendant sa dérogeance pour tout son bien, commerce & industrie, & venant à quitter sa Ferme & son trafic, il reprend son privilege, en le faisant notifier aux Habitans.

Qu'est-ce qu'un Veteran?

C'est un Officier qui a servi le Roi pendant le tems des Ordonnances, qui est de vingt-cinq ans; pour le récompenser de ses services, le Roi lui donne des Lettres de veterance de dispense de servir; lesquelles étant

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

verifiées en la Cour des Aydes, il jouit & sa veuve durant le tems qu'elle demeure en viduité, & ne fera acte dérogeant.

Si le Privilegié peut faire valoir plusieurs Fermes à lui.

Non, il ne peut faire valoir qu'une Ferme de deux charruës.

Quelle formalité faut-il que le Privilegié observe pour jouir de son privilege?

Il faut qu'il se fasse coucher sur l'état au Greffe de la Cour des Aydes, qu'il fasse enregistrer ses Provisions, Arrêt d'emploi, & l'Extrait de l'état au Greffe de l'Election, & faire signifier & notifier le tout aux Habitans du lieu de sa demeure avant le premier Octobre, & qu'il observe tous les ans les formalitez portées par l'Ordonnance de 1673, qui sont de faire signifier tous les ans aux Habitans le jour de son départ pour aller servir, & au retour leur faire donner copie du certificat de service, & se faire publier au Prône de la Messe de Paroisse, & signifier aux Habitans le nouvel état, quand il y en a de nouveau au Greffe.

Comment se commence un Procès civil?

Par un Exploit ou Requête qui contient la demande du Demandeur contre le Défendeur.

Comment faut-il que l'Exploit soit fait pour être bon & valable?

Il doit être libellé, c'est-à-dire, contenir la demande & les moyens, & être fait à la personne du Défendeur, ou en son domicile, & qu'il en soit baillé copie.

Si le Défendeur n'est pas en son domicile, & que la porte soit fermée.

Il faut mettre l'Exploit par attache contre la porte du domicile en presence de deux Témoins qui seront voisins.

Quelle difference d'un défaut à un congé.

Le défaut s'obtient par le Demandeur contre le Défendeur, à faute de comparoir ou de défendre; & le congé s'obtient par le Défendeur contre le Demandeur, à faute de comparoir à l'assignation qu'il a fait donner au Défendeur.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Quel profit emporte le défaut, faute de comparoir ou de défendre.

Il donne l'adjudication des concluſions du Demandeur, & le congé emporte le renvoi du Défendeur de l'aſſignation à lui donnée, avec dépens.

Quelle difference y a-t-il entre un Arrêt & une Sentence ?

La Sentence ſe donne par les premiers Juges, laquelle eſt ſujette à appel & réformation ou confirmation ; & l'Arrêt par une Cour ſouveraine eſt en dernier reſſort.

Si d'un Procès civil, on en peut faire un criminel.

Oüi, parce que ſi à l'Inſtance civile, il ſe trouve quelqu'une des Parties qui ſoit prouvée être criminelle, on peut prendre la voie criminelle ; par exemple, ſi une Partie a produit des pieces fauſſes, la Partie adverſe peut s'inſcrire en faux contre leſdites pieces ; ce qui conduit à la voie criminelle.

Comment la Partie peut-elle avoir connoiſſance de ces pieces ?

C'eſt lorſqu'elle prend communication, ou des pieces pour plaider, ou de l'Inſtance appointée afin de contredire.

Ce qu'il faut faire pour lors.

Le Demandeur doit donner Requête pour faire déclarer par le Défendeur, s'il veut ſe ſervir de la piece maintenuë fauſſe.

Ce que le Juge doit faire ſur cette Requête.

Il ordonne au pied d'icelle que l'inſcription ſera faite au Greffe, & que le Défendeur ſera tenu de déclarer dans un délai competent, s'il veut ſe ſervir de la piece inſcrite de faux.

Si le Défendeur déclare qu'il ne veut pas ſe ſervir de ladite piece.

Le Juge ordonnera qu'elle ſera rejettée du Procès, ſauf à pourvoir aux dommages & interêts à la Partie, & pourſuivre le faux extraordinairement par le Procureur du Roi.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Si le Défendeur déclare au-contraire vouloir ſe ſervir de la piece; que faut-il faire pour lors?

Il faut former ſon inſcription de faux au Greffe du Juge où eſt pendant le Procès, le faire ſignifier au Défendeur en faux, ou à ſon Procureur, & le pourſuivre pour mettre les pieces fauſſes au Greffe, & y fournir des moyens de faux.

Que faut-il faire enſuite de cela?

Le Demandeur doit donner ſes moyens de faux qui ſeront mis au Greffe dans trois jours au plûtard, & n'en ſera donné copie ni communication au Défendeur.

Les moyens de faux mis au Greffe, que faut-il faire?

Il faut les communiquer avec les pieces maintenuës fauſſes au Procureur du Roi pour bailler ſes concluſions.

Les concluſions données, que fait le Juge?

S'il voit qu'il n'y a pas grande apparence à la fauſſeté de la piece, ou que la fauſſeté ſe découvre d'elle-même ſans inſtruction, il joint les moyens de faux au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; ſi au contraire il trouve qu'il y ait grande apparence à la fauſſeté de la piece, il déclare les moyens de faux pertinens & admiſſibles, ordonne qu'il en ſera fait preuve, tant par titre, par témoins, par comparaiſon d'écritures & ſignatures par Experts qui ſeront nommez d'Office par le même Jugement, qui contiendra auſſi les moyens & faits qui auront été déclarez admiſſibles, & n'en ſera permis d'aucuns.

Après cela, que faut-il faire?

Il faut faire faire une information, où les Experts nommez doivent être entendus, ſuivant la nouvelle Ordonnance du mois de Juillet 1737, qui a abrogé les rapports d'Experts dans les Procedures ſur le faux, & communiquer le tout au Procureur du Roi pour prendre ſes concluſions.

Les concluſions données, que faut-il faire?

S'il y a preuve de la fauſſeté, le Juge décrete les informations, ſoit d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps contre ceux qui ont fabriqué la piece, & contre ceux qui s'en ſervent en l'Inſtance, & l'on pro-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

cede par après par interrogatoire des Accusez, recollement & confrontation.

La Procedure a-t-elle lieu en matiere d'inscription en faux contre les Procès verbaux des Commis des Aydes?

Non, il y a des Déclarations du feu Roi des 6 Janvier & 14 Avril 1699, & de Décembre 1724, qui ont des dispositions particulieres pour ces matieres.

Quelle difference y a-t-il entre information & enquête?

L'information en matiere criminelle ne se communique pas, étant secrette; & l'enquête se communique à la Partie adverse, après avoir fourni des reproches par écrit contre les Témoins de l'enquête, chaque Partie peut de plein droit être admise à faire enquête reciproque, ce qui, en matiere criminelle, n'a pas lieu de plein droit.

Qu'est-ce que moyens de nullité contre une Enquête?

C'est lorsqu'elle est faite hors les délais portez par le Jugement qui a ordonné l'enquête, après qu'il a été donné communication de l'enquête de la Partie adverse, ou que la Partie adverse n'a pas été assignée pour voir jurer les Témoins oüis en l'enquête, ou que le Juge n'a pas observé les formalitez portées par l'Ordonnance de 1667, au titre des Enquêtes.

Comment se commence un Procès criminel?

Par une plainte qui est faite aux Juges qui permettent d'en informer, après cette permission il faut prendre une Ordonnance du Juge, & en vertu d'icelle faire assigner les Témoins devant lui pour informer du fait de la plainte.

Les Témoins étant comparus devant le Juge, que faut-il faire?

Il doit les entendre séparément, leur faire representer l'Exploit qui leur aura été donné pour déposer, leur faire prêter serment, & s'enquerir de leurs noms, surnoms, âges, qualitez & demeures, s'ils connoissent les Parties, & s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliez des Parties, & à quel degré; faire ensuite rediger leurs dépositions par le Greffier, & les entendre à charge & à décharge, en faire faire lecture aux Témoins, & les faire signer après qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent, sinon faire mention qu'ils ne sçavent signer, & chaque page doit être signée par le Juge, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts contre le Juge.

Que

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Que faut-il faire l'information faite ?

La communiquer au Procureur du Roi pour y prendre ſes concluſions.

Les concluſions priſes, que faut-il faire ?

Les Juges doivent décreter les informations contre les Accuſez, ſoit de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel, ſelon les charges qui ſe trouveront contr'eux.

L'Accuſé étant Priſonnier, que faut-il faire ?

Il faut le faire venir au lieu où ſe rend la Juſtice dans la Chambre du Conſeil ou de la Geole, lui faire prêter ſerment, & l'interroger ſur les faits reſultans de l'information.

Que faut-il faire enſuite ſi l'accuſation merite d'être inſtruite ?

Il faut ordonner que les Témoins oüis ès informations, & autres qui pourroient être oüis de nouveau, ſeront recollez en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontez à l'Accuſé.

Pourquoi dit-on, ſi beſoin eſt, confrontez à l'Accuſé?

Parce que s'il y a des Témoins dans l'information qui ne chargent pas l'Accuſé, il ne faut confronter que ceux qui chargent l'Accuſé, & néanmoins les dépoſitions qui vont à ſa décharge doivent être lûes lors du Jugement, & ſervir à juger.

Où ſe forme la conteſtation d'un Procès criminel ?

C'eſt à l'interrogatoire qui eſt fait à l'Accuſé ſur les informations, ſur quoi intervient le Jugement, recoller & confronter les Témoins.

Quelle difference entre recollement & confrontation ?

Le recollement ſe fait du Témoin en ſa dépoſition, & la confrontation ſe fait de l'Accuſé au Témoin ſur la dépoſition, ou à un co-accuſé ſur ſon interrogatoire.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Comment se fait un recollement ?

Le Juge fait venir devant lui le Témoin & l'Accusé ausquels il fait prêter le serment; le Juge fait faire lecture de la déposition & recollement & interpelle l'Accusé de déclarer s'ils contiennent verité, & s'il y veut ajouter ou diminuer, & sera écrit par le Greffier ce qu'il voudra ajouter ou diminuer; ensuite lecture sera faite au Témoin de son recollement, qui sera signé par le Juge dans toutes les pages, & par le Témoin, s'il sçait & veut signer, sinon sera fait mention de son refus.

Si le Témoin peut ajouter ou diminuer quelque chose lors du recollement ?

Oüi il peut y ajouter, & dire y avoir omis telle & telle chose, & y diminuer.

Si les Témoins peuvent entierement se dédire de leurs dépositions ?

Oüi, mais cela étant, le Juge peut les envoyer Prisonniers, & leur faire leur Procès comme faux Témoins, si la variation est dans des circonstances essentielles.

L'Edit de François premier du mois de Mars 1531, registré au Parlement le 23 Avril 1532, porte que tous ceux qui seront atteints & convaincus par Justice d'avoir porté faux témoignage en Justice, seront punis & exécutez à mort, telle que les Juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas.

La même peine est établie par l'Edit du mois de Mars 1680, registré au Parlement le 24 May de la même année.

Comment se fait la confrontation ?

Le Juge fait venir devant lui le Témoin & l'Accusé, ausquels, en la presence l'un de l'autre, il fait faire le serment, & leur demande s'ils se connoissent, ensuite il fait faire lecture à l'Accusé des premiers articles de la déposition du Témoin, contenant ses nom, surnom, âge, qualitez & demeure, la connoissance qu'il aura dite avoir des Parties, si le Témoin lui est parent ou allié; puis au Témoin, si c'est de l'Accusé dont il ait entendu parler dans sa déposition; & ensuite le Juge demande à l'Accusé, s'il a quelque reproche à proposer contre le Témoin, lui enjoint de le dire sur le champ, sinon qu'il n'y sera plus reçu après avoir oüi la lecture de la déposition du Témoin.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Si l'Accuſé propoſe des reproches contre le Témoin?

Le Juge doit recevoir & les faire écrire par ſon Greffier; le Juge demande au Témoin, ſi les reproches ſont veritables ou non, & pour lors, ſi le Témoin dénie les reproches, il faut faire écrire au bas des reproches, & par le Témoin a été dénié leſdits reproches.

Si le Témoin demeure d'accord de partie deſdites reproches, & dénie l'autre?

En ce cas il faut faire écrire par le Greffier que le Témoin a dénié les faits de reproches, ſinon qu'il eſt demeuré d'accord de telle & telle choſe; enſuite le Juge doit faire faire lecture de la dépoſition & du recollement du Témoin, & interpeller de déclarer s'ils contiennent verité, & demander ſi l'Accuſé eſt celui dont le Témoin a entendu parler dans ſa dépoſition & recollement, & ce qui ſera dit par le Témoin à l'Accuſé, ſera redigé par le Greffier.

Si l'Accuſé peut propoſer des reproches contre les Témoins, après avoir entendu la lecture de leurs dépoſitions?

Il peut les propoſer en tout état de cauſe, s'ils ſont juſtifiez par écrit.

Les faits juſtificatifs des reproches.

Sont ceux que l'Accuſé allegue pendant la confrontation, ou qu'il juſtifie par écrit.

Si un homme accuſé de crime qui merite peine afflictive, prenoit droit par les charges & informations, lorſqu'il eſt interrogé, que doit faire le Juge?

Il doit ordonner le recollement des Témoins en leurs dépoſitions, & la confrontation.

Pourquoi recoller les Témoins, puiſque l'Accuſé demeure d'accord du fait?

Le recollement eſt néceſſaire pour voir ſi les Témoins perſiſtent en leurs dépoſitions, parce qu'un Accuſé n'eſt pas recevable à ſe convaincre ſoi-même d'un crime qui le conduiroit à la perte de ſa vie ou de ſon honneur; les Témoins ſe peuvent dédire de leurs dépoſitions, pour avoir été

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ſuſcitez à dépoſer contre l'Accuſé qui ſe voudroit perdre lui-même, en confeſſant un crime qu'il n'auroit pas commis, & peut y être pouſſé par un deſeſpoir, ou ennuyé de ſa longue priſon; ainſi le recollement eſt néceſſaire, & une confrontation.

Si d'un Procès criminel on en peut faire un civil?

Oüi, parce que par l'information, s'il ne ſe trouvoit que peu de charges contre l'Accuſé, le Juge peut recevoir les Parties en Procès ordinaire, & convertir les informations en Enquêtes, ſi la matiere y eſt diſpoſée, ou rejetter la preuve teſtimoniale, comme inadmiſſible.

Qu'eſt-ce que répetition?

C'eſt répeter un Sergent, & le recorder ſur un Procès verbal de rebellion à lui fait, en exécutant les mandemens de Juſtice, & des Experts former informations.

Comment ſe doit faire une répetition?

Les Juges doivent entendre leurs Sergens, & recorder un Expert ſéparément, & par forme d'information, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Qu'eſt-ce qu'un fait juſtificatif?

C'eſt une demande faite par l'Accuſé pour prouver qu'il eſt innocent du crime; par exemple, qu'il étoit dans un endroit fort éloigné du lieu où le crime a été fait, dont il offre faire la preuve par titres ou Témoins, & c'eſt ce qu'on appelle *alibi*.

*Sur l'*alibi *propoſé, ou ſur autre fait juſtificatif, que doit faire le Juge?*

Il doit joindre la Requête au Procès, pour en jugeant y être fait droit; & quand on reçoit les faits, on doit faire nommer ſur le champ par l'Accuſé au Greffier par noms, ſurnoms & demeures, les Témoins deſquels il entend ſe ſervir pour la preuve de ſon *alibi*; & le lieu où il étoit, le jour de l'accident arrivé, & qu'il y étoit allé faire quelque affaire qu'il y avoit faite, il reçoit l'Accuſé en ſon fait d'*alibi*, ordonne qu'il en ſera informé, tant par titres que par Témoins, à la requête du Procureur du Roi, & cependant l'Accuſé remis en priſon.

Si l'information faite, le fait juſtificatif ſe prouve.

Après la communication faite au Procureur du Roi, le Juge doit don-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

ner la liberté à l'Accusé, & faire le Procès aux faux Témoins qui ont déposé contre lui, s'il se trouve des ouvertures à le faire; car les Témoins oüis sur les faits justificatifs ne sont pas sujets au recollement & confrontation, pour renvoyer l'Accusé absous du crime à lui imposé, parce qu'ils vont à décharge, & que l'Accusé ne les reproche pas.

Combien y a-t-il de sortes de decrets?

Il y en a de trois sortes; sçavoir, décret de prise de corps, celui d'ajournement personnel, & l'autre de soit assigné pour être oüi; le décret d'ajournement personnel emporte interdiction de toutes Charges; mais non le décret d'assigné pour être oüi.

Si un homme ajourné à comparoir en personne devant un Juge, ne comparoît pas.

Le Juge doit donner défaut contre lui, & pour le profit, convertir le décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps.

L'Accusé empriſonné en vertu du décret de prise de corps ainsi converti, que doit faire le Juge?

Le Juge le doit interroger sur les faits mentionnez ès informations, & si après son interrogatoire, il demande son élargissement, le Juge pourra l'élargir des prisons, à la charge de se representer pour l'instruction & lors du Jugement de son Procès, à moins que depuis le décret il eût été informé de nouveau contre lui, & qu'il n'y eût des charges plus grandes pour le retenir Prisonnier.

Qu'est-ce qu'une exoine?

C'est une excuse que propose un homme qui est assigné à comparoir en personne devant le Juge, & qui ne peut comparoir, à cause de son indisposition ou maladie.

Ce qu'il doit faire pour son excuse au Juge.

Il doit prendre attestation au rapport d'un Medecin de Faculté approuvé, qui déclarera la qualité & accident de la maladie ou blessure, & que l'Accusé ne peut se mettre en chemin sans peril de la vie; dont la verité sera attestée par serment du Medecin devant le Juge du lieu dont il sera dressé Procès verbal.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Qui doit être envoyé Porteur d'excuse au Juge ?

Il doit être envoyé un homme expert, chargé d'une procuration du malade passée devant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg ou Village, ruë & maison où il sera détenu; lorsque l'exoine est presentée au Juge, si les causes lui en paroissent legitimes, il ordonne un délai, pendant que le Procureur du Roi & les Parties informent respectivement dans un bref délai de la verité de l'exoine & du contraire.

Pourquoi informer du contraire ?

Parce que quelque fois telles excuses sont en fraude de comparoir, & être détenu Prisonnier.

Si par l'information, qui est faite sur la verité de l'excuse, il se trouve que l'Accusé n'est pas malade.

Le Juge doit débouter l'Accusé de son exoine, & ordonner l'exécution du décret.

Qu'est-ce que contumace, & comment se juge-t-elle ?

C'est un homme décreté de prise de corps, que l'on ne peut arrêter pour lui faire son Procès.

Ce qu'il faut faire pour lui faire son Procès par contumace.

Il faut faire un Procès verbal de perquisition de sa personne au lieu de sa demeure, comme on ne l'a pas trouvé; sur ledit Procès verbal le Juge ordonne qu'il sera assigné à quinzaine, ses biens saisis annotez, & Commissaire établi à la garde d'iceux; s'il ne compare pas à la quinzaine, le Juge ordonne qu'il sera assigné par un seul cri public à son de trompe à la Place publique, à la Place & Porte de la Jurisdiction, & au-devant du domicile de l'Accusé; ensuite il faut communiquer le tout au Procureur du Roi pour prendre ses conclusions.

Après les conclusions prises.

Si la Procedure est valablement faite, le Juge ordonne que les Témoins seront recollez en leurs dépositions, & que leur recollement vau-

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

dra confrontation, & enſuite mettre le Procès de contumace entre les mains du Procureur du Roi pour y prendre ſes concluſions.

Après les concluſions, ce que les Juges ordonnent.

Ils doivent déclarer la contumace bien inſtruite, & pour le profit l'Accuſé dûement atteint & convaincu des cas à lui impoſez, & pour réparation le condamner ſelon l'énormité du crime.

Si après la contumace jugée, l'Accuſé n'eſt plus reçu à ſe juſtifier du crime.

L'Accuſé ſe peut juſtifier dans les cinq ans après la contumace jugée, en refondant les dépens de la contumace.

Comment fait-on le Procès à un corps qui s'eſt précipité?

Le Juge lui crée un Curateur qui ſçait lire & écrire, en la perſonne duquel il fait le Procès au cadavre par information, interrogatoire, recollement & confrontation des Témoins.

Comment fait-on un Procès à une Communauté d'Habitans qui ont commis rebellion aux Officiers de Juſtice, ſédition, ou émotion populaire?

Le Juge informe contre la Communauté des Habitans, & décrete contr'eux, en la perſonne duquel & en ſa preſence on inſtruit le Procès par interrogatoire, recollement & confrontation.

Si après les informations, il ſe trouve quelques Particuliers nommez qui ayent été reconnus à la ſédition, que doit faire le Juge?

Il doit décreter contre leſdits Particuliers, & leur faire leur Procès, conjointement avec celui des Habitans.

Si un Juge commis pour faire le Procès à un homme accuſé de crime, l'Accuſé ne veut pas répondre devant lui, ni le reconnoître pour Juge, que doit-il faire alors?

Le Juge doit enjoindre à l'Accuſé ſur le champ par trois diverſes interpellations, de répondre pardevant lui, ſinon lui déclarer qu'il lui fera ſon Procès de la même maniere qu'à un muet volontaire.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Si après la troisiéme interpellation, il persiste à ne vouloir répondre.

Le Juge continuera l'instruction de son Procès, & fera mention à chaque article des interrogations & autres procedures faites en presence de l'Accusé, qu'il n'a voulu répondre.

Si dans la suite de la Procedure l'Accusé veut répondre.

Il pourra y être reçu, mais ce qui sera fait jusqu'à ses réponses subsistera, même la confrontation des Témoins contre lesquels il n'aura fourni des reproches, il ne sera plus reçu à en fournir, s'ils ne sont justifiez par pieces; s'il commence de répondre, & cesse de le vouloir faire dans la suite, la procedure sera continuée, comme il est dit ci-dessus.

Quelle difference y a-t-il entre un interrogatoire sur faits & articles, & l'interrogatoire sur chef d'accusation criminelle?

C'est que les faits & articles se communiquent, & se signifient aux Parties; & à l'égard des interrogatoires pour crime, les faits sont secrets.

Qu'est-ce que contestation en cause?

C'est quand le Défendeur a fourni des défenses contre la demande du Demandeur, & que les Parties sont reglées à écrire & produire; il y a quatre sortes de Reglemens à écrire & produire; sçavoir, appointemens à mettre, en droit à écrire, produire & contredire: La Cour verra les pieces, & l'appointement au Conseil.

Qu'est-ce que forclusion?

C'est lorsque l'une ou l'autre des Parties fait juger le Procès sur sa production seule, suivant les Reglemens & sommations faites à la Partie refusante de mettre, produire & contredire, ce qui suffit; l'Ordonnance de 1667 ayant abrogé les anciennes formalitez des forclusions.

Combien de personnes necessaires pour faire un Procès?

Trois, le Demandeur, le Défendeur, & le Juge.

Comment

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Comment s'examinent les Témoins en Enquêtes, en matiere civile.

Le Juge leur fait prêter le ſerment l'un après l'autre, dire leurs noms de Baptême, ſurnoms, qualitez, âges & demeures, & déclarer s'ils ſont parens ou alliez, créanciers ou débiteurs, ſerviteurs ou domeſtiques des Parties, ou non, leur fait faire lecture du Jugement qui contient les faits qui doivent être prouvez; leur demande ce qu'ils en ſçavent, fait rediger leurs dépoſitions, & déclarer par eux avoir dit verité, ni vouloir augmenter ni diminuer, & y perſiſter.

Qu'eſt-ce que l'Ecrou, & que faut-il faire pour qu'il ſoit valable?

C'eſt l'inſcription ſur le Regiſtre de la priſon du nom de celui qui y eſt amené, & l'écrou n'eſt bon & valable, s'il n'y a élection de domicile pour celui à la requête de qui il eſt fait.

Si un Juge peut paſſer outre à l'inſtruction d'un Procès criminel, ſans préjudice de l'appel des Ordonnances.

Le Juge peut paſſer outre à l'inſtruction du Procès criminel, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement.

Si le Juge eſt recuſé.

Il doit ordonner au Recuſant de fournir ſes cauſes de récuſation dans les vingt quatre heures, autrement débouté aux amendes & dépens, & s'il donne ſes cauſes de récuſation, elles ſeront communiquées au Recuſé pour les reconnoître, ou non; ſi le Juge les connoît veritables & admiſſibles, il doit ſe déporter de l'inſtruction, jugement & connoiſſance de l'affaire, & ſe retirer; il ne devroit pas même attendre les récuſations, puiſqu'il jugeoit bien de la verité du Demandeur: Si au-contraire les récuſations ne ſont pas veritables, il les doit ſoutenir inadmiſſibles, il doit les renvoyer à ſes Confreres pour les juger.

Si le Juge eſt pris à Partie en ſon nom.

Il doit ſe retirer juſqu'à ce que la priſe à Partie ſoit jugée.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Si un Témoin ne sçait rien de la plainte, le renvoye-t-on?

Non, on fait mention qu'il ne sçait rien.

S'il n'y a pas d'exploit, peut-il déposer?

Non, à moins que ce ne soit pour un flagrant délit.

Peut-on décreter sur une information, sans les conclusions du Procureur du Roi?

Non.

La confrontation se fait-elle avec le recollement?

Non, cela se fait séparement; mais ordinairement & pour faciliter, on les fait de suite.

Si l'Accusé ne comparoît pas à l'assigné pour être oüi, que fait le Juge?

Il le convertit en ajournement personnel, & s'il ne comparoît pas encore, on le convertit en décret de prise de corps.

Combien y a-t-il de sortes de saisies?

De plusieurs sortes, saisie de fruits, saisie de meubles, & saisie-arrêt.

Combien faut-il de tems entre l'exécution & la vente?

Il faut une huitaine franche.

Combien y a-t-il de clefs à un Grenier à Sel?

Il y en a trois, & ce sont les Officiers qui sont responsables des déchets.

Qu'est-ce que Sel Gabellé?

C'est celui qui a acquis son dépôt; c'est celui qui est vert, qui est nouvellement arrivé dans le Grenier.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Qu'eſt-ce que droit de ban-vin?

C'eſt un droit qui donne la liberté de vendre ſon vin pendant un certain tems, ſuivant le titre que l'on a, ſans payer aucun droit, & pendant ledit tems les Cabaretiers ne vendent point.

Qu'eſt-ce qu'un Sequeſtre?

C'eſt un Particulier que l'on prend bon & ſolvable pour régir & gouverner des choſes ſaiſies : Les Huiſſiers ne peuvent prendre aucuns de leurs parens.

FIN.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

APPROBATION.

J'Ay examiné, par ordre de Monſeigneur le Chancellier, la cinquiéme édition du Livre intitulé : *Mémorial Alphabetique des choſes concernant la Juſtice, la Police, & les Finances*, & j'ai trouvé qu'elle ſera d'autant plus utile qu'elle eſt conſiderablement augmentée. A Paris ce 26 Janvier 1741. *Signé*, RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien-amé PIERRE PRAULT, Libraire & Imprimeur de nos Fermes & Droits à Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que depuis plus de vingt années, s'étant appliqué à faire des Collections de Reglemens ſur differentes matieres importantes, il ſouhaiteroit continuer à réimprimer ou faire réimprimer, *le Recueil des Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts, Tarifs, Baux, Reglemens & Déciſions, tant du Conſeil, que des Cours & Juriſdictions, Déliberations, Inſtructions, Traitez, Commentaires, Conferences concernant les Gabelles, Aydes, Traites Foraines, Domaines, Tabac & Droits y joints, rétablis ou reſervez : Enſemble ceux concernant la Juſtice & Police, les Finances & les Tailles, la Juriſdiction, & les Rentes de l'Hôtel de Ville, les Maires & Echevins, la Marine, le Commerce, & la Compagnie des Indes, les Mines & Minieres, Poudres & Salpêtres, les Poſtes, Meſſageries, la Voyerie, & tous les Officiers, Commis & Employez qui en dépendent, avec la Table Chronologique ; LE DICTIONNAIRE OU MEMORIAL ALPHABETIQUE PAR CHAQUE MATIERE ;* mais comme il y a pluſieurs Particuliers qui n'ont d'induſtrie que celle de ſe prévaloir du travail d'autrui, par des voies indirectes, il craint qu'après toutes les peines qu'il a priſes, & les dépenſes qu'il a faites, leſdits Particuliers ou autres n'entreprennent de faire copier ou extraire en tout ou en partie ledit Recueil, & ne faſſent imprimer & vendre leſdits extraits ou copie d'icelui, ce qui lui cauſeroit & feroit un tort très-conſiderable, & rendroit ſes ſoins infructueux, s'il ne lui étoit pourvu de nos Lettres de continuation de Privilege ſur ce néceſſaires ; offrant pour cet effet de le réimprimer ou faire

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

réimprimer en bon papier & en beaux caracteres, ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Expoſant, reconnoître ſon zele, & lui donner les moyens de continuer un travail ſi utile au Public, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes d'imprimer ou faire imprimer ledit Recueil ci-deſſus ſpecifié, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément, en telle forme, maniere, grandeur & feuilles ſéparées, & autant de fois que bon lui ſemblera; & de le vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume, pendant le tems de dix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Recueil ci-deſſus expoſé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feuilles ſéparées, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation deſdits Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts : A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Recueil ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Août 1725; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Recueil, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur CHAUVELIN, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur CHAUVELIN; le tout à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant, ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Recueil, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire, pour l'execution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander d'autre permiſſion, &

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent trente-trois, & de notre Regne le dix-huitiéme. Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre VIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 590, fol. 592, relativement à l'Acte du 12 Septembre preſent mois, regiſtré ſur le même Regiſtre enſuite dudit Privilege; le tout conformément aux anciens Reglemens, confirmez par celui du 28 Février 1723. A Paris le quinze Septembre 1733.

Signé, G. MARTIN, Syndic.

Et le Sieur Prault a aſſocié au preſent Privilege pour le Memorial Alphabetique des Tailles ſeulement, les Sieurs Le Gras, Cavelier, Paulus-du-Meſnil, Mouchet, Huart, Saugrain fils, de Nully, Rouy & Saugrain Joſeph, pour chacun un onziéme. A Paris ce 16 Octobre 1741. PRAULT.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, 1741.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

CATALOGUE

Des Livres qui se vendent chez le même Libraire.

JOURNAL des principales Audiences du Parlement de Paris, in fol. 5 vol.
Journal du Palais, ou Recueil des principales Décisions de tous les Parlemens & Cours Souveraines, 2 vol. in fol.
Traité des Successions, par le Brun, in fol.
Traité de la Communauté, par le même, in fol.
Traité des Donations, par M. Ricard, in fol.
Traité des Droits Honorifiques, par Maréchal, 2 vol. in 12.
Traité de la Preuve par Témoins en Matiere Civile, par M. Danty, Avocat au Parlement, in 4.
Traité des Scellez & Inventaires, in 4.
Traité des Fiefs, par Pocquet de Livoniere, in 4.
Traité des Institutions & Substitutions, par de Lauriere, 2 vol. in 12.
Les Oeuvres de M. du Perray, ancien Avocat, sur les Matieres Beneficiales, 19 vol. in 12.
Traité des Matieres Beneficiales, par Fuet, 2 vol. in 4. *sous presse.*
Traité des Maréchaussées de France, 2 vol. in 4.
Traité des Minoritez, Tutelles & Curatelles, in 4.
Traité de l'Abus de Fevret, augmenté, 2 vol. in fol.
Traité des Elections, in 8.
Traité des Aydes, par Asse, in 12.
—— Idem par Roquemont, in 12.
—— Idem par Dubois, in 12.
—— De la Noblesse, par la Roque, in 4.
La Conference des nouvelles Ordonnances de Louis XIV. Roi de France, avec celles des Rois prédecesseurs de Sa Majesté, le Droit écrit & les Arrêts, par M. Bornier, nouvelle édition augmentée, in 4. 2 vol.
De la maniere de poursuivre les crimes dans les differens Tribunaux du Royaume, avec les Loix Criminelles depuis 1226 jusqu'à present, in 4.
Conference des Eaux & Forêts, in 4. 2 vol.
Ordonnances sur les Eaux & Forêts, augmentées des Edits, Arrêts & Déclarations rendus en conséquence jusqu'à present, in 24.
Ordonnances de Louis XV. in 24.
Ordonnances des Aydes & Gabelles, in 24.
Abregé alphabetique des Eaux & Forêts, in 12.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Le Stile des Huiſſiers, in 12.
Stiles Civil & Criminel, par M. Gauret, in 4. 2 vol.
Les mêmes, in 12. 2 vol.
Procès verbal de l'Ordonnance de 1667, & de celle de 1670, avec des inſtructions ſur la Procedure Civile & Criminelle, in 4.
Coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, avec les Notes de Mᵉ. Charles Dumoulin, enſemble les Obſervations de Meſſieurs J. Tournet, J. Jolly, & M. Labbé, anciens Avocats de la Cour, & Arrêts d'icelle par eux recueillis ſur chaque article, augmentée de pluſieurs Queſtions & Arrêts, 2 vol. in 12.
—— De M. de Ferriere, 2 vol. in 12.
—— Texte de la Coutume de Paris, in 18.
—— Par le même, la grande Compilation, 4 vol. in fol.
—— Par M. Dupleſſis, 2 vol. in fol.
Coutume de Bourbonnois, in fol.
Suplément à la Coutume de Bourbonnois, in fol.
Les Arrêts de Louet, nouvelle édition conſiderablement augmentée en 1741, 2 vol. in fol.
Arrêts notables du Parlement de Provence, par Boniface, 5 vol. in fol.
La Science parfaite des Notaires, par M. de Ferriere, 2 vol. in 4.
Le Notaire Apoſtolique, 2 vol. in 4.
Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, avec le *Legum delectus*, in fol.
Le Code Civil de 1667, in 12.
—— Le même, in 24.
—— Criminel de 1670, in 24.
—— Marchand de 1673, in 24.
—— Committimus de 1669, in 24.
Le Code des Chaſſes, ou nouveau Traité du Droit des Chaſſes, in 12, 2 vol.
Le Code des Tailles in 12. 2 vol.
Le Code Militaire, in 12. 4 vol.
Le Praticien François, par M. Lange, nouvelle édition augmentée conſiderablement, 2 vol. in 4.
Praticien univerſel de Couchot, in 4.
Inſtructions nouvelles ſur les Procedures du Parlement, & autres Juriſdictions qui en dépendent, in 12.
Le Dictionaire Civil & Canonique, in 4.
Le Dictionaire des Arrêts, ou Juriſprudence univerſelle des Parlemens de France, & autres Tribunaux, par M. Brillon, Avocat au Parlement, 6 vol. in fol.
Introduction à la Pratique, par M. de Ferriere, 2 vol. in 12.
Idem in 4.

On trouve chez le même Libraire toutes ſortes de Livres, tant anciens que nouveaux, & il achete des Biblioteques.

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

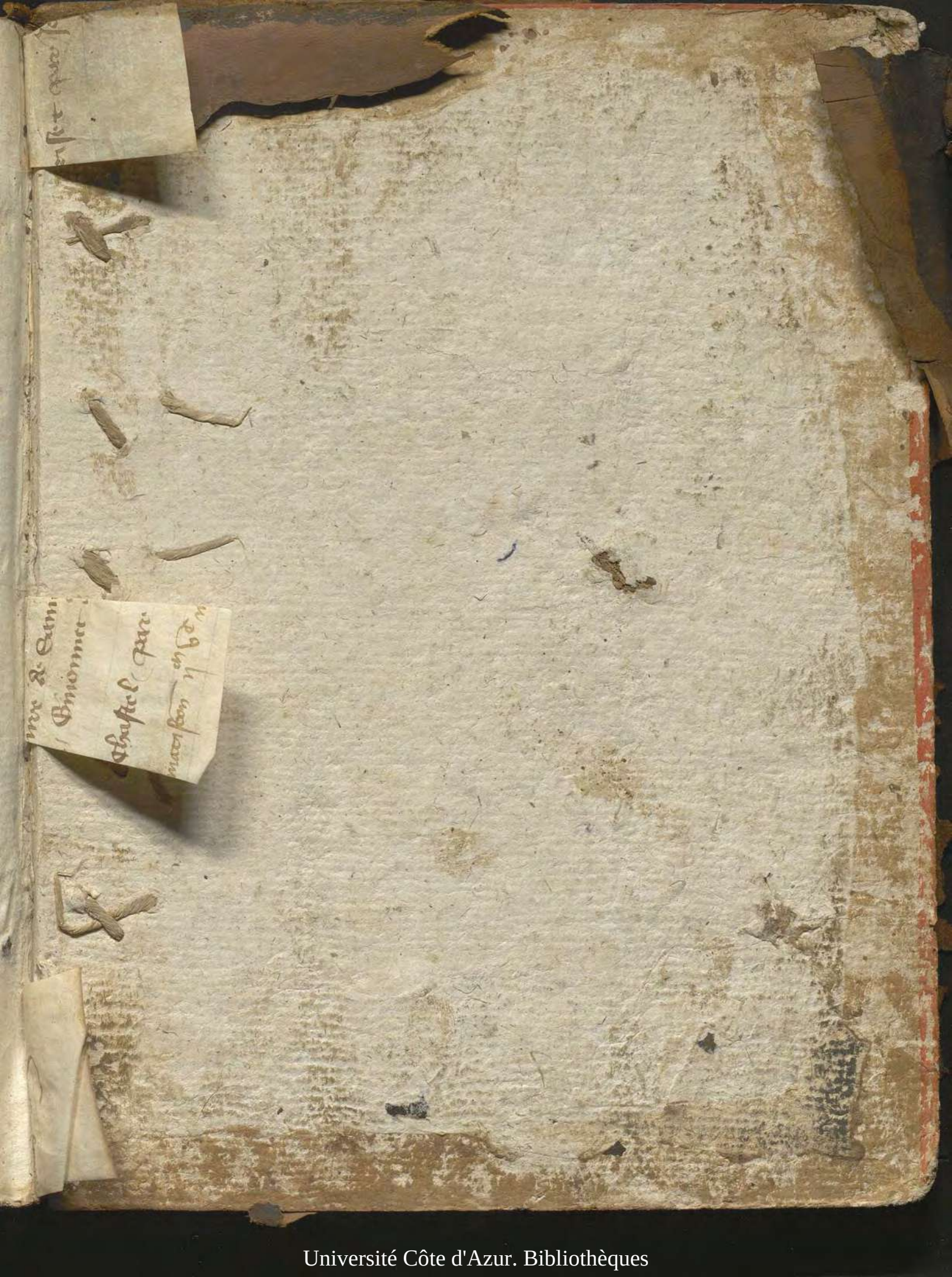

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

Université Côte d'Azur. Bibliothèques